

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2° JURISPRUDENCE;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.



TOME I^{er}. — ANNÉE 1885



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1885

Per. 8°

764

La REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE de législation et de jurisprudence paraît le 15 de chaque mois.

Prix de l'abonnement : ALGÉRIE, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction doivent être adressées *franco* à M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Il sera rendu compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés à l'École.

COMITÉ DE RÉDACTION

Pour l'année 1885

MM. ESTOUBLON, directeur de l'École; CHARPENTIER, avocat à la Cour, professeur à l'École; DAIN, avocat à la Cour, professeur agrégé à l'École; PILLET, professeur agrégé à l'École; ZEYS, président de Chambre, professeur à l'École.

Le **Comité de rédaction** se compose de cinq professeurs de l'École. Le Directeur en est de droit membre et président; les quatre autres membres sont élus par leurs collègues. Chaque année, le sort désigne deux membres sortants, qui sont remplacés à l'élection.

EXPLICATION DE QUELQUES ABRÉVIATIONS

<i>Bull. Cass.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.</i>
<i>Bull. jud. Alg.</i>	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1882).</i>
<i>B. O. G.</i>	<i>Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.</i>
<i>Ch. musulm.</i>	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
<i>Déf.</i>	Défenseur.
<i>D. A. ou J. G.</i>	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
<i>D. P., 85, 2, 100.</i>	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1885, 2 ^e partie, page 100.
<i>J. P., 85, 102.</i>	<i>Journal du Palais</i> , année 1885, page 102.
<i>Journ. de Robe.</i>	<i>Journal de la jurisprudence de la Cour d'Alger</i> , par Eugène Robe.
<i>J. O. T.</i>	<i>Journal officiel Tunisien.</i>
<i>Mand. const.</i>	Mandataire constitué (Tunisie).
<i>Mob.</i>	<i>Le Mobacher</i> , journal officiel (Algérie). Texte français et texte arabe.
<i>Rec. Cons. d'État.</i>	<i>Recueil des arrêts du Conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
<i>Revue algérienne.</i>	<i>Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.</i>
<i>Sir. 85, 2, 100.</i>	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1885, 2 ^e partie, page 100.

ERRATUM

2^e partie, p. 180, note, lire : un décret du 30 avril 1885, au lieu de 1875.

Id. p. 364, note, *in fine*, lire : l'acquéreur et son garant le vendeur, dans leurs rapports avec les tiers, ne sont astreints à aucune obligation et ne sauraient, dès lors, encourir aucune déchéance.

3^e partie, p. 10. Loi sur le divorce, art. 263 : délai d'appel. — Lire : dans les deux mois, au lieu de dans les neuf mois.

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.

En ajoutant une nouvelle *Revue de législation et de jurisprudence* à la liste déjà si longue des recueils de cette nature, l'École de Droit croit répondre à un besoin réel, celui de mettre en pleine lumière, avec son originalité si saisissante, la féconde activité juridique qu'ont développée en Algérie le mouvement croissant des affaires et les rapports, chaque jour plus nombreux, entre deux peuples dont l'organisation économique et sociale présente tant de contrastes.

L'École de Droit, en prenant cette initiative, ne songe pas à méconnaître les solides mérites de deux publications antérieures. Mais l'une d'elles, le *Bulletin judiciaire*, paraît avoir terminé sa carrière; et si le *Journal de jurisprudence de la Cour d'Alger*, sous l'habile direction d'un savant jurisconsulte, reste toujours une source précieuse de documents judiciaires, il semble que, sans prétendre faire mieux, on puisse tenter de faire autrement.

L'heure paraît venue d'élargir le cadre où se sont enfermés nos devanciers, et d'accorder plus de développements à la doctrine et à la législation.

Depuis quarante ans, il s'élabore en Algérie une législation très complexe, dont les principes toujours incertains, les dispositions sans cesse remaniées, révèlent les hésitations, les

embarras, quelquefois même l'inexpérience de ses auteurs. Connaître exactement ces lois, les appliquer avec une entière sécurité, c'est pour le légiste une tâche laborieuse et souvent ingrate. Les nouveaux venus y rencontrent des difficultés particulières; l'absence d'un traité méthodique et complet, d'un guide sûr pour explorer ce dédale, a rebuté plus d'un bon vouloir. On comprend, d'autre part, qu'aucun auteur n'ait abordé une œuvre qui, à peine édiflée, serait emportée par le renouvellement incessant des lois algériennes. Mais l'entreprise qui dépasse les forces d'un seul homme peut être le résultat d'un effort collectif. Une série de monographies sur les points les plus importants de la législation locale pourrait remplacer, dans une certaine mesure, le traité que nul n'a songé à écrire. Ce sont ces travaux que l'École de Droit voudrait susciter, en créant une Revue destinée à les recueillir.

L'étude des lois en vigueur serait incomplète si l'on ne cherchait, en même temps, les réformes qu'elles réclament. Pendant longtemps encore, l'Algérie restera un vaste champ d'expériences législatives. Le développement de la colonisation, l'assimilation progressive des indigènes, la transformation de leurs coutumes et de leurs juridictions, la substitution de la propriété individuelle à la copropriété familiale, la publicité et la sécurité des transactions immobilières, le développement du crédit agricole et foncier, enfin, le régime des impôts sont autant de problèmes dont la solution est encore discutée, sans parler de ceux que soulève l'organisation administrative et politique de la Colonie. La *Revue algérienne de Législation et de Jurisprudence* accueillera tous les travaux se rattachant à cet ordre d'idées; elle fera une large place aux études économiques qui, dans une colonie plus que partout ailleurs, sont étroitement liées à la législation. Enfin, pour donner à ses lecteurs des informations complètes, elle rendra compte des travaux parlementaires, des projets et des propositions de loi concernant l'Algérie.

La nouvelle publication ne sera pas exclusivement consacrée à ces études doctrinales dont une École d'enseignement supérieur ne saurait se désintéresser sans manquer à sa mission. Une large place sera faite aux questions pratiques

et aux décisions judiciaires. Les lecteurs auxquels s'adresse plus particulièrement la Revue sont des praticiens trop activement mêlés aux affaires, pour ne pas être tenus au courant des solutions de la jurisprudence, cette branche si considérable de la science juridique. C'est la jurisprudence qui anime le droit ; dans une société en voie de formation, où les races et les lois les plus diverses sont chaque jour en contact, c'est elle qui règle ces rapports imprévus créés par des besoins nouveaux ; c'est elle qui, par des transitions sagement ménagées, prépare la fusion des éléments disparates ; c'est elle, enfin, qui donne la mesure exacte des besoins législatifs. Son importance en Algérie est trop grande, pour qu'on ne recueille pas avec soin toutes les solutions importantes des tribunaux judiciaires et administratifs sur le droit algérien et musulman et sur le droit international privé. La *Revue algérienne de législation et de jurisprudence* s'est mise en mesure de publier les décisions principales de la Cour de Cassation, du Conseil d'État, de la Cour d'Alger, des Tribunaux et des Conseils de préfecture concernant la colonie.

En réservant à la jurisprudence algérienne cette place relativement considérable, nous n'entendons pas exclure cependant les décisions rendues en matière de droit commun. Les juridictions de la Colonie ont souvent à résoudre des difficultés qui, par leur nouveauté ou leur importance, présentent un très vif intérêt. Nous recueillerons les principaux arrêts rendus sur ces questions par la Cour d'Alger, dont la doctrine sert de règle aux nombreuses juridictions de son ressort.

Pour compléter cet ensemble de documents, la Revue publiera, chaque mois, la collection complète des lois, décrets et arrêtés relatifs à l'Algérie. Ces textes, épars dans des recueils divers, sont souvent d'une recherche difficile ; les précieuses publications où ils sont centralisés ne paraissent qu'à des intervalles éloignés. Il sera utile aux magistrats, aux administrateurs, aux praticiens, de trouver immédiatement réunies, dans une brochure périodique, les sources de la législation algérienne. Pour rester fidèles à notre méthode, nous y ajouterons les lois de droit commun les plus usuelles. Mais, ici, nous ne saurions promettre une publication intégrale, sous peine de donner à notre Revue des développements excessifs.

Au point de vue judiciaire, la Tunisie est aujourd'hui le prolongement de l'Algérie ; l'étude des questions de législation et de jurisprudence qui la concernent trouvera naturellement place dans notre Recueil.

Faciliter les recherches de ceux qui savent déjà ; diminuer le labeur de ceux qui veulent apprendre ; créer un lien scientifique entre la Colonie et la Métropole, en mettant à la disposition de ceux qui s'intéressent au droit algérien un moyen rapide d'en suivre les développements ; tel est le triple but que poursuit la *Revue algérienne de Législation et de Jurisprudence*.

L'exécution d'un pareil programme excède les forces de quelques hommes, si laborieux, si zélés qu'on les suppose. Aussi, l'École de Droit réclame-t-elle, avec insistance, le concours de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la législation locale. Un réel service aurait été rendu à la science et à l'Algérie si l'on parvenait à grouper les efforts des esprits studieux autour d'une publication d'un caractère à la fois théorique et pratique.

Déjà, l'École s'honore de l'adhésion d'un grand nombre de savants jurisconsultes qui, dans les rangs de la magistrature, du barreau ou de l'administration, ont bien voulu répondre à son appel avec un empressement dont elle leur est profondément reconnaissante. Les sympathiques encouragements qu'elle ne cesse de recevoir attestent qu'en publiant la *Revue algérienne de législation et de jurisprudence*, elle fait une œuvre utile. Le cortège des collaborateurs qui lui prêtent l'autorité de leur nom, l'appui de leur savoir et de leur expérience, lui est un sûr garant que son entreprise ne sera point jugée téméraire.

DOCTRINE & LÉGISLATION

ÉTUDE SUR LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS EN ALGÉRIE

Parmi les questions qui intéressent l'avenir de l'Algérie et son assimilation à la métropole, il en est une dont se préoccupent, à juste titre, les esprits réfléchis : c'est la nécessité d'absorber dans la nationalité française les nombreux étrangers définitivement fixés sur notre sol (1).

(1) L'étude que nous publions aujourd'hui reproduit la substance et les conclusions d'un rapport que M. Tirman, Gouverneur général de l'Algérie, avait bien voulu demander à l'École de Droit, il y a quelques mois.

Dans son discours du 20 novembre 1884, au Conseil supérieur de l'Algérie, M. Tirman signalait, en ces termes, l'intérêt de la question :

« Le dernier recensement de 1881 a constaté que la population française
» d'origine européenne ne l'emporte plus sur la population étrangère que
» d'un chiffre de 14,064 individus. Cet écart, qui était de 26,248 en 1865, va
» chaque année en diminuant, et déjà dans le département d'Oran l'élément
» national n'est plus en majorité.

» Il y a là, sinon un danger, du moins matière à préoccupations sérieuses.

» Puisque nous n'avons plus l'espérance d'augmenter la population française au moyen de la colonisation officielle, il faut chercher le remède
» dans la naturalisation des étrangers.

» C'est dans ce but qu'un projet de loi a été transmis à M. le Garde des
» sceaux. Nous proposons de déclarer Français tous les étrangers nés dans
» ce pays, à moins que dans l'année de leur majorité ils ne répudient cette
» qualité.

» Ce projet, j'en ai l'espoir, nous donnera d'heureux résultats. Vous savez
» qu'en Algérie on ne trouve d'ordinaire chez les étrangers aucune répugnance à devenir Français. Mais le plus grand nombre d'entre eux, par
» un sentiment d'attachement au pays d'origine qui se conçoit, ne veulent
» faire aucune démarche pour acquérir notre nationalité, de même qu'ils ne

Le moment semble favorable pour étudier, de nouveau, la solution de ce problème délicat. Il n'est d'ailleurs pas spécial à l'Algérie, et, en France, où il s'agit d'un intérêt moins pressant, la question a plusieurs fois sollicité et retient, à l'heure actuelle, l'attention du législateur.

Le désir de combler les lacunes du Code civil, la volonté de soumettre aux charges militaires communes tous ceux qu'une attache sérieuse retient sur le sol national ont provoqué des remaniements successifs de nos lois sur la naturalisation (1). Ces actes multiples ont paru aujourd'hui assez compliqués et confus pour qu'un jurisconsulte éminent, M. le Sénateur Batbie, ait cru devoir en provoquer la refonte générale (2). Sur son initiative, une proposition dans ce sens a été renvoyée à l'examen du Conseil d'État. Le projet sorti des délibérations de cette assemblée est actuellement soumis au Sénat; il modifie, sur plusieurs points essentiels, les principes de notre législation et il coordonne, en un texte unique, les dispositions du Code civil et des lois postérieures sur la naturalisation.

L'article 20 de ce projet déclare la loi applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; il n'est rien dit de l'Algérie. Cette lacune est assurément regrettable. On sait les embarras du légiste qui veut préciser parmi les lois françaises celles qui sont applicables en Algérie : la moindre prière qu'il puisse adresser au législateur est de ne pas augmen-

» feraient aucune démarche pour la répudier, si cette nationalité leur appar-
 » tenait légalement. Le système que nous préconisons ne se heurte pas aux
 » principes de droit international. Il n'impose pas, en effet, la qualité de
 » Français à qui ne veut pas l'acquérir. S'il est sanctionné par le Parlement,
 » nous atteindrons notre but sans éveiller aucune susceptibilité. »

(1) Avec M. Batbie et le projet du Conseil d'État, nous prenons ici le mot naturalisation dans un sens large qui n'est pas le plus habituellement usité. Nous entendons par là tous les modes d'acquérir la qualité de Français autres que la naissance de parents français, ce qui comprend : la naturalisation proprement dite, obtenue par concession gracieuse du chef de l'État, et ces procédés multiples groupés par la doctrine sous cette désignation peu exacte : Acquisition de la qualité de Français par *le bienfait de la loi*.

(2) Voici l'indication de ces lois depuis 1848 : Loi du 22 mars 1849 qui modifie l'art. 9 du Code civil, au profit de l'étranger qui a servi dans les armées françaises ou satisfait à la loi sur le recrutement, sans exciper de son extranéité ; — Loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, modifiée par la loi du 29 juin 1867 ; — Loi des 7, 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés et les enfants d'étrangers naturalisés ; — cette loi a

ter encore ses incertitudes, à propos de dispositions nouvelles (1). Le projet du Conseil d'État abandonne aux juges la solution d'une question délicate : la loi future sera-t-elle applicable en Algérie ? Et, s'il faut admettre l'affirmative, ne doit-on pas, tout au moins, faire exception pour quelques-unes de ses règles ?

A s'en tenir au titre du projet, à son objet général et à l'absence d'une déclaration formelle d'applicabilité, on serait tenté de croire qu'il ne vise pas l'Algérie, cette colonie étant soumise, en matière de naturalisation, au régime spécial du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Mais c'est là une apparence trompeuse : le projet ne se borne pas, comme le sénatus-consulte, à fixer les conditions de la naturalisation. Sa portée est plus grande ; il remanie profondément les règles du Code civil et des lois postérieures sur l'acquisition, la perte de la qualité de Français et les effets d'un changement de nationalité (2). Il semble, d'après une jurisprudence constante, que ces dispositions devraient être, de plein droit, étendues à l'Algérie, puisqu'elles modifient le Code civil et des lois générales depuis longtemps applicables dans la colonie sans aucune promulgation spéciale. D'autre part, il ne paraît pas possible que la partie du projet relative aux conditions de la naturalisation proprement dite puisse être mise en vigueur en Algérie, les règles spéciales du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'étant pas abrogées. — Il y aurait donc lieu de préciser nettement les articles du projet de loi, qui doivent être appliqués en Algérie. Le législateur supprimerait ainsi une source de difficultés qu'il était utile de signaler.

Mais cette préoccupation, d'importance secondaire, n'est pas la seule que fasse naître le projet de loi. Il fournit une occasion naturelle de se demander si la législation actuelle

été modifiée et complétée par la loi des 16, 29 novembre 1874, concernant les individus nés en France d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés ; — Loi du 16 février 1882, relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance ; — Loi du 28 juin 1883, relative aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger.

(1) V. sur toutes ces difficultés une étude très substantielle de notre collègue M. Jacquy, professeur agrégé à l'École de Droit : *De l'application des lois françaises en Algérie*, broch. in-8°, Alger 1883.

(2) Parmi les innovations les plus graves du projet de loi, nous signalerons la disposition de l'art. 4 aux termes duquel la naturalisation accordée au chef de famille entraîne, nécessairement et de plein droit, la naturalisation de la femme et de ses enfants mineurs.

répond bien aux besoins d'une colonie largement ouverte à l'immigration étrangère, si cette situation, toute spéciale, ne réclame pas soit un régime différent de celui de la métropole, soit des modifications profondes aux règles jusqu'ici adoptées? Pour s'en convaincre, il suffit d'un examen rapide des statistiques ethnographiques de ce pays.

Les quatre derniers dénombrements indiquent que la population étrangère augmente dans une proportion constante : aujourd'hui, presque égale à l'élément national, elle ne tardera pas à le dépasser, si des mesures urgentes ne sont pas adoptées. Dans les périodes de 1866 à 1872 et de 1872 à 1876, l'accroissement des étrangers a été beaucoup plus considérable que celui des Français. Il est vrai que de 1876 à 1881, une progression inverse s'est produite au profit de nos nationaux ; mais elle résulte de deux causes passagères : l'impulsion active donnée à la colonisation officielle et surtout la crise économique qui a provoqué, dans les départements vinicoles du Midi, un fort courant d'émigration vers l'Algérie. Si l'on observe que, sous l'empire de circonstances accidentelles, l'émigration espagnole a diminué dans ces dernières années, on achèvera de se convaincre qu'il serait imprudent de puiser une confiance durable dans les résultats les plus récents de la statistique.

Ajoutons que cet accroissement des étrangers n'est pas dû seulement à ce fait que parmi eux l'immigration est forte, il doit être attribué encore, et dans une proportion notable, à l'excédant des naissances sur les décès. Un travail statistique récent, accompli par les soins du Gouvernement général de l'Algérie, a mis en relief la supériorité, à ce dernier point de vue, des deux races espagnole et italienne placées, sans doute, dans des conditions d'acclimatement plus favorables (1).

Ainsi, les deux causes qui activent le peuplement de l'Algérie par les Européens y développent la prédominance de l'élément étranger. Mais ce danger n'est pas le seul : le groupement spécial des deux races immigrantes en révèle un autre, plus menaçant encore pour l'avenir de notre influence en Algérie. Tandis que les Espagnols envahissent la province d'Oran, au point d'y être aussi nombreux que les Français, l'immigration italienne se concentre principalement sur la pro-

(1) V. la *Population européenne en Algérie*, étude statistique, publiée par M. le Dr René Ricoux, avec l'approbation de M. Tirman, Gouverneur général de l'Algérie, année 1884. Nous empruntons à cette statistique les indica-

vince de Constantine(1). Il ne s'agit donc pas seulement d'empêcher la nationalité française d'être un jour débordée par l'élément étranger. Cette éventualité fâcheuse pourrait être négligée si les étrangers, venus de tous les points de l'Europe, disséminés dans toute l'Algérie, confondus dans la population française, perdaient, en même temps que l'esprit de retour, tout lien avec leur pays d'origine. Notre race, avec sa force d'assimilation, finirait par absorber des individus sans patrie, sans lien solide entre eux. Le péril est plus grave : il résulte de la formation de deux groupes compactes, d'origine identique, localisés dans des régions distinctes ; véritables colonies étrangères, installées au cœur de la colonie française et qui perpétuent, sur notre sol, la langue, les traditions et les attaches nationales.

Il semble, dès lors, superflu d'insister sur la nécessité impérieuse de désagréger ces groupes, d'en détacher chaque année des fractions importantes et de fondre, dans une nationalité homogène, les éléments disparates réunis en Algérie.

tions suivantes. (Voir tableaux 8, p. 16 ; et 9, p. 20):

	Accroissement absolu de la population par nationalités			Accroissement par excédant des naissances sur les décès	
	1866-1872	1872-1876	1876-1881	1872-1876	1876-1881
Français	7.482	26.126	39.691	2.610	3.854
Espagnols.....	12.856	21.144	16.656	3.245	5.205
Italiens.....	1.696	7.408	6.478	764	885
Maltaïes.....	885	2.708	480	650	425
Allemands.....	503	789	1.773	»	»
Autres.....	4.711	8.170	3.778	11	»
	28.133	66.345	68.856		

(1) Nous donnons ici, pour chaque province, la répartition des différents groupes de population (recensement de 1881).

NATIONALITÉS	Alger	Oran	Constantine	Total
Français.....	98.807	70.575	64.555	233.937
Israélites naturalisés..	11.582	14.588	9.495	35.665
Espagnols.....	42.043	68.383	3.894	114.320
Italiens.....	8.489	4.149	21.955	33.693
Anglo-Maltaïes... ..	3.738	477	11.187	15.402
Allemands.....	1.186	2.017	998	4.201
Autres étrangers.....	3.671	12.425	6.232	22.328
Indigènes musulmans.	1.082.156	594.708	1.174.002	2.850.866

Deux procédés, d'inégale efficacité, permettent de poursuivre ce but. On peut laisser à l'initiative des étrangers le soin de réclamer notre nationalité, en leur rendant très facile la naturalisation. Mais on peut aussi attribuer, de plein droit, la qualité de Français à tous ceux qui se trouveront dans des conditions déterminées. C'est la loi, et non plus le caprice ou l'intérêt, qui fixera le moment où l'individu d'origine étrangère rentrera dans la famille française.

L'expérience du premier système se poursuit en Algérie depuis vingt-cinq ans : nous aurons à constater ses faibles résultats et à rechercher les causes de son inefficacité. Quant au second procédé, pratiqué chez tous les peuples qui se recrutent par l'émigration, il nous paraît suffisamment énergique pour constituer une population homogène. Nous nous proposons d'étudier dans quelle mesure et sous quelles conditions, son application pourrait se concilier, en Algérie, avec les tendances libérales de nos lois sur la nationalité.

I

L'idée d'accélérer l'accession des étrangers à la patrie française, en facilitant leur naturalisation, a été mise en œuvre par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Pour atteindre ce résultat, on a supprimé la nécessité de l'admission à domicile et réduit à trois années le stage de dix ans, alors exigé dans la métropole. Cette législation qui, en 1865, réalisait un progrès notable sur celle de la mère patrie, n'en diffère plus aujourd'hui que sur deux points importants.

Dans les deux pays, la durée du séjour a été réduite à trois ans ; mais, tandis qu'en France l'étranger doit obtenir, par décret, l'autorisation préalable d'y fixer son domicile, en Algérie, cette formalité est supprimée.

En France, la durée du séjour peut être réduite à une année en faveur des étrangers qui ont rendu au pays un grand service ou qui l'ont enrichi ; en Algérie, cette naturalisation privilégiée n'existe pas.

On ne peut nier que cette législation ne soit très favorable à l'étranger : pour devenir Français, il lui suffit d'un court séjour dans la colonie et de subir une enquête administrative destinée à prouver qu'il est digne de notre nationalité. Le succès n'a pas répondu, jusqu'ici, à l'attente des auteurs du sénatus-consulte. En seize années, de 1865 à 1881, on a accordé 4,428 naturalisations, soit, en moyenne, 276 naturalisations

par an. Ces résultats sont bien minimes pour une population totale de 181,000 étrangers. L'avenir ne semble pas devoir les modifier. Le nombre des naturalisations s'élève, chaque année, dans une faible proportion qui correspond, assez exactement, à l'augmentation progressive de la population étrangère.

Avant de chercher le remède à cette situation, il est utile de faire connaître les causes du mal; quelques-unes sont générales; d'autres sont spéciales à l'Algérie.

Si la naturalisation n'est guère plus sollicitée en France qu'en Algérie, c'est que l'acquisition de la qualité de Français apporte souvent plus de charges que d'avantages. En s'abstenant, on échappe au service militaire, fût-il réduit à une année. Il peut y avoir aussi intérêt à vivre sous la sauvegarde des lois françaises, tout en se réservant de réclamer, au besoin, la protection diplomatique d'une nation étrangère.

La jouissance des droits politiques et des quelques droits civils refusés aux étrangers ne paraît pas une raison suffisante pour renoncer aux bénéfices de cette situation équivoque. Les inégalités qui subsistent encore entre le Français et l'étranger, au point de vue de la jouissance des droits civils, sont, chaque jour, atténuées par la législation et la jurisprudence; elles n'apportent donc pas un trouble sérieux dans les relations courantes et passent inaperçues pour le plus grand nombre. La faveur d'une concession domaniale, réservée aux seuls colons français, reste, au fond, l'avantage le plus appréciable qu'un étranger pourra retirer d'un changement de nationalité: c'est aussi une des causes les plus ordinaires de naturalisation.

Ajoutons enfin que, jusqu'à la loi du 5 avril 1884, les étrangers avaient une représentation dans les Conseils municipaux. Cette participation à la vie publique locale, en leur permettant de surveiller leurs intérêts les plus immédiats, rendait peu sensible la privation des droits politiques. La suppression de l'électorat municipal déterminera, peut-être, un certain nombre d'étrangers à demander le titre de citoyen français; mais il est douteux qu'il en résulte une modification profonde dans la situation actuelle (1).

(1) Les prévisions que nous exprimions, il y a quelques mois, en rédigeant ce travail, ont été vérifiées depuis: l'*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, publié en novembre 1884, constate que: « le tableau récapitulatif des naturalisations accordées fait ressortir, au profit de l'année 1883 » sur les années précédentes, une augmentation très sensible. Cet accroissement est peut-être dû, dans une certaine mesure, à la suppression du

L'indifférence n'est pas le seul motif qui explique le faible développement de la naturalisation; l'ignorance vient encore s'y ajouter. Beaucoup d'étrangers connaissent mal leur condition civile; nés en Algérie, ils vivent dans cette illusion qu'ils sont, par cela même, « Algériens, » c'est-à-dire Français; la plupart sont imbus de cette idée, exacte en plus d'un pays, que la nationalité est attachée à la naissance sur le sol. Quelques-uns même espèrent pouvoir réclamer le bénéfice d'une double nationalité. Le service militaire auquel sont soumis les Espagnols achève d'entretenir cette erreur. On sait qu'aux termes de la convention consulaire du 7 janvier 1862, les Espagnols, nés en Algérie ou en France, accomplissent dans notre armée leur service militaire, toutes les fois qu'ils n'ont pas satisfait à cette obligation dans leur pays d'origine. Appelés sous nos drapeaux en même temps que les jeunes gens de leur âge, ils se persuadent aisément qu'ils sont Français. Les Espagnols représentant près des deux tiers de la population étrangère (1), on devine les obstacles apportés à la naturalisation par cette situation, d'ailleurs avantageuse à d'autres points de vue.

Enfin, un sentiment plus actif encore s'ajoute à tous ceux que nous venons d'énumérer. La répugnance des étrangers à se faire naturaliser paraît tenir à une loi démographique. Il résulte des statistiques que plus un groupe de population est dense, plus les naturalisations y sont rares. Deux éléments principaux contribuent au peuplement de l'Algérie : les Espagnols et les Italiens; viennent ensuite les Anglo-Maltais et les Allemands. La statistique comparée de la population et des naturalisations nous indique dans quelle proportion les individus appartenant à ces différents groupes sollicitent la nationalité française (2).

» droit de représentation des étrangers au sein des Conseils municipaux, » disposition qu'a consacrée la loi du 5 avril 1884, mais qui, depuis l'année » dernière, était, dans l'opinion publique, admise comme un fait acquis. »

Le nombre des naturalisations concédées aux étrangers a été de 744 en 1883 et de 324 du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1884. Dans chacune des trois années précédentes, il s'élevait à 500 environ.

(1) Au dernier recensement, il y avait, en Algérie, 114,320 Espagnols sur une population totale de 181,354 étrangers.

(2) Ces chiffres sont empruntés à la *Statistique générale de l'Algérie* pour les années 1879 à 1881. Paris, imprimerie nationale, 1882.

	Population recencée en 1881	Naturalisations accordées de 1865 à 1881
Espagnols	114.320	990
Italiens.....	33.693	1.391
Anglo-Maltais.....	15.402	130
Allemands.....	4.201	1.420 (1)
Autres étrangers	22.328	497

Si l'on fait le même travail, dans chaque province, et pour le groupe espagnol qui est le plus nombreux, on obtient les résultats suivants :

Espagnols	Oran	Alger	Constant.
Population totale.....	68.383	42.043	3.894
Naturalisations	115	117	36

Il résulte de ces chiffres que les naturalisations très nombreuses chez les Allemands, déjà plus rares parmi les Italiens, sont bien moins demandées encore par les Espagnols. Il y a plus : la proportion des naturalisations, sollicitées par les Espagnols, est en raison inverse de leur agglomération dans chacune des trois provinces. En telle sorte que plus un groupe est nombreux, moins le titre de Français y est recherché et plus sa désagrégation est lente. Sur notre sol même, les nationalités étrangères tendent à se reconstituer, avec d'autant plus de force qu'elles sont plus compactes, et dès lors plus redoutables pour la prédominance de l'élément français.

Ces groupements d'étrangers exercent une véritable force d'attraction sur les nouveaux venus ; ils retiennent plus d'un qui voudrait se détacher. Il ne manque pas, en Algérie, d'individus qui, n'ayant conservé aucun intérêt dans leur pays d'origine, seraient disposés à accepter la nationalité française, si elle leur était offerte ; mais la plupart hésitent à la solliciter ; une telle démarche leur apparaît comme une répudiation de leur ancienne patrie et l'abandon de leurs compatriotes de la veille ; sentiment trop naturel, pour qu'il ne soit pas légitime d'en tenir compte. N'a-t-on pas vu, en Algérie, les Israélites, peu soucieux de solliciter isolément le titre de citoyen français, accepter avec empressement le bienfait d'une naturalisation collective ?

(1) Ce chiffre considérable s'explique par la présence, en Algérie, d'un certain nombre d'Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté, au moment de l'annexion.

Ainsi, le peu de zèle que mettent les étrangers à solliciter le titre de Français résulte beaucoup moins d'une répugnance systématique, que d'une sorte d'indifférence entretenue par la situation particulière du pays. Mais faut-il ajouter encore à ces causes générales l'obstacle résultant des formalités ou des conditions gênantes dont serait entourée la naturalisation ? Si faciles que soient déjà ces formes et ces conditions, peut-on les simplifier encore ? De bons esprits l'ont pensé ; ils ont cru que l'obligation d'une résidence de trois années était excessive, en Algérie, et de nature à décourager plus d'un bon vouloir. Dans leur pensée, ce stage n'est pas le véritable moyen de tenir à l'écart de la famille française les étrangers indignes : c'est dans une enquête sévère qu'il faut chercher les garanties contre les naturalisations irréfléchies. Aussi, ont-ils proposé de réduire à une seule année la durée de la résidence préalable (1).

Les graves objections que soulève cette proposition ne nous paraissent pas atténuées par de réels avantages. Il n'est pas démontré, en fait, que cette obligation d'un séjour de trois années, en Algérie, ait provoqué des plaintes sérieuses ni paralysé beaucoup de naturalisations. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que dans un pays nouveau, presque exclusivement agricole, il faudra, le plus souvent, trois années pour réaliser un établissement durable. L'abréviation des délais ne paraît donc pas répondre à un besoin constaté.

Habituellement, ce stage sera une précaution des plus sages, dans le double intérêt de l'étranger et de sa nouvelle patrie. Pour l'immigrant, c'est le gage d'une résolution réfléchie ; on lui permet ainsi de faire une expérience suffisante du pays dont il veut accepter les lois et de peser mûrement les avantages et les inconvénients de sa décision. Mais c'est aussi le seul moyen de s'assurer, par une enquête efficace, de la moralité de l'étranger : c'est en Algérie, dans le pays où il veut s'établir, qu'il faut apprécier si celui qui sollicite le titre de Français n'en est pas indigne. En réduisant à une année la durée du séjour, l'enquête devra se faire en pays étranger ; elle sera souvent impossible ou illusoire, puisque les immigrants se recrutent, pour la plupart, parmi les ouvriers des villes et des campagnes, dans des classes nomades, sans assiette fixe dans leur pays d'origine.

(1) V. *Étude sur la naturalisation en Algérie*, par M. Rouard de Card, professeur à l'École de Droit d'Alger. Paris, broch. in-8°, 1881. — M. Leroy Beaulieu, *Journal des Débats*, du 8 août 1884.

Au fond, la proposition revient à soumettre la naturalisation à une condition unique : l'enquête administrative ; c'est donner à l'autorité une charge et une responsabilité excessives : ou bien elle fera son enquête avec sévérité et l'étranger ne profitera pas de l'abréviation du délai ; ou bien elle se montrera facile et le nombre des Français indignes se multipliera. Déjà, sous le régime actuel, et au grand embarras de notre gouvernement, on a vu des Français naturalisés, placés sous le coup d'une demande d'extradition, pour un crime commis dans leur patrie d'origine et ignoré de nos autorités. Ajoutons que ce système soumis, dans la Métropole, à l'épreuve de l'expérience, a dû être abandonné.

Il faut reconnaître cependant que si l'abréviation du séjour est, en règle générale, une mesure dangereuse, elle serait parfaitement justifiée dans certains cas exceptionnels : en France, l'art. 2 de la loi du 29 juin 1867 permet au gouvernement de réduire à une seule année le délai de trois ans : « en faveur des étrangers qui auront rendu, à la France, des » services importants ; qui auront introduit, en France, soit » une industrie, soit des inventions utiles ; qui y auront ap- » porté des talents distingués ; qui y auront formé de grands » établissements ou créé de grandes exploitations agricoles. » Aucune disposition semblable n'existe pour l'Algérie. C'est, de propos délibéré, que les auteurs du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'ont établi qu'un seul mode de naturalisation. Ils ont formellement exprimé cette idée, que la réduction à trois années de la durée de la résidence constituait, par elle-même, une naturalisation privilégiée ; c'était comme la récompense du service rendu par l'étranger qui colonisait une terre française, au prix de labeurs et de périls particuliers (1).

(1) Voir MÉNERVILLE, *Dictionnaire de Légis. algérienne* ; *V^o Naturalisation*, p. 156, rapports de MM. Flandin et Delangle. — Nous citerons ce passage particulièrement caractéristique du rapport de M. Delangle :

« Aujourd'hui l'immigration étrangère forme à peu près la moitié de la » colonie africaine : elle est devenue l'un des plus fermes soutiens de l'œu- » vre entreprise sur la terre conquise avec le sang et l'argent de la France. » Combien d'étrangers y ont apporté des capitaux, de l'industrie, des mé- » thodes perfectionnées de cultures ! Combien, en associant leurs efforts à » ceux de nos nationaux, ont contribué à changer la face de cette terre, » qui réclamait pour devenir fertile, un travail aussi intelligent qu'obstiné ! » Or, n'est-ce pas là un service rendu à la France, un service réel et qui » réclame, au premier chef, l'attention du gouvernement ? N'y a-t-il rien à » faire pour des hommes qui, placés à côté de nous, ont partagé nos » labeurs, contribué non sans danger, à nos succès, et qui, tout en recueil- » lant, — non pas tous, — le juste prix de leurs travaux, assuraient à la

Privilège et récompense ont disparu, depuis qu'en France la naturalisation s'obtient par un séjour de trois ans, et, par une anomalie singulière, c'est aujourd'hui la législation de la métropole qui est la plus libérale et qui permet d'encourager le mieux les services des immigrants.

Rien ne justifie plus cette contradiction et il y aurait tout intérêt à la faire disparaître de nos lois. En Algérie, plus que partout ailleurs, il y aurait lieu d'accorder au gouvernement la faculté d'abrèger les délais de résidence. Il serait même avantageux, dans certains cas, d'étendre cette prérogative. D'après la loi du 20 juin 1867, il faut avoir créé une *grande exploitation* agricole, pour obtenir le bénéfice d'une naturalisation privilégiée. Il semble qu'en Algérie on pourrait se contenter d'établissements plus modestes : la création d'une ferme, l'extension de cultures déjà existantes, des essais de culture nouvelle sont des services aussi dignes d'encouragements que les grandes exploitations visées par la loi de la métropole. La plus grande diversité des risques, l'avenir toujours incertain, la sécurité moindre, les capitaux exposés dans un pays neuf, enfin l'impulsion donnée à l'agriculture et au peuplement sont des titres qui compensent largement la médiocrité des entreprises. Cette naturalisation rapide mettrait à la disposition du gouvernement comme une sorte de prime en faveur de l'immigration agricole ; elle échapperait, d'ailleurs, aux dangers signalés tout à l'heure, puisqu'elle ne serait jamais concédée qu'à des étrangers ayant déjà une sérieuse attache dans la colonie. Un léger remaniement de la loi actuelle suffirait à réaliser ce notable progrès.

Ces modifications sont les seules qui pourraient être utilement apportées au sénatus-consulte du 14 juillet 1865. On devine aisément qu'elles ne changeront pas sensiblement l'état de choses actuel, puisqu'elles en laisseront subsister les causes. Par apathie, par ignorance, quelquefois même par intérêt, les étrangers continueront à s'abstenir de réclamer la qualité de Français. L'Algérie sera toujours peuplée d'un grand nombre de ces individus sans patrie dont on a dit, avec juste raison, qu'ils étaient en état de « vagabondage international. » Ce serait une illusion de croire, avec les auteurs du sénatus-consulte, que le titre de Français sera ardemment recherché dès qu'il sera facilement obtenu. Le système de la naturalisation volontaire ne peut suffire à vaincre l'indiffé-

» France des avantages bien supérieurs à ceux dont ils acquéraient la jouissance ; car ils aidaient à faire de la terre algérienne une terre française :
 » ils en consolidaient les fondements. »

rence des étrangers ; il faut user envers eux d'une sorte de contrainte légale et leur attribuer de plein droit, avec ses avantages et ses charges, la nationalité du pays sous la protection duquel ils vivent. S'il est vrai que chacun peut choisir sa patrie, il n'est pas moins certain que nul n'a le droit de vivre sans patrie.

Ces principes sont généralement admis aujourd'hui : leur application rigoureuse est réclamée en Algérie ; il s'agit seulement de trouver la formule légale qui en rendra la réalisation plus sûre. Cette conclusion nous conduit à examiner les divers procédés qui permettront d'absorber rapidement dans la famille française l'élément étranger.

II

Toute proposition législative qui tendra à modifier, en Algérie, les moyens d'acquérir la qualité de Français doit satisfaire à une condition essentielle : c'est de s'écarter le moins possible des règles admises dans la métropole. Il ne faut pas oublier, en effet, que la France, à la différence de l'Angleterre, n'admet pas une nationalité coloniale. Le titre de Français, fût-il obtenu en Algérie, confère partout des droits identiques. Il faut donc que l'acquisition de ce titre soit entourée, en tous lieux, de solides garanties ; ces garanties pourront être différentes, mais elles ne sauraient être moindres.

C'est, en ne perdant pas de vue ce principe, qu'il faut étudier les modifications dont sont susceptibles les règles relatives à l'acquisition de la qualité de Français, par la seule volonté de la loi.

Rappelons, tout d'abord, le système suivi par notre législation.

D'après le Code civil, c'est la filiation qui détermine la nationalité de l'enfant, au moment de la naissance. Sont Français tous ceux qui sont issus de parents français. En formulant cette règle, les auteurs du Code civil écartaient la doctrine féodale d'après laquelle la nationalité est attachée à la naissance sur le territoire. Cependant, tout en prenant comme base de leur système le principe de la filiation, ils ont compris que le lien qui unit l'individu au sol constitue un élément essentiel dans la fixation de la nationalité d'origine. Tenant compte de ce sentiment instinctif et tout puissant qui nous attache au pays où nous sommes nés, au milieu où notre éducation s'est faite, ils ont décidé que l'étranger né en France pourrait, à sa majorité, réclamer la qualité de Français (art. 9,

Code civ.). Beaucoup d'interprètes admettent même que cette qualité lui est rétroactivement accordée à dater du jour de sa naissance.

Deux lois postérieures ont donné une extension considérable au principe consacré par l'art. 9. D'après la loi du 7 février 1851, modifiée par la loi du 16 décembre 1874, les individus nés en France de parents étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, sont Français de plein droit. Toutefois, ils peuvent, à leur majorité, répudier cette qualité, en prouvant qu'ils ont conservé leur nationalité d'origine. Ainsi la naissance sur notre territoire n'a plus seulement pour effet de faciliter l'acquisition de la qualité de Français; au bout de deux générations, elle est attributive de cette qualité. L'idée qui a dirigé le législateur est des plus simples: il présume que le fait de cette double naissance sur notre sol n'est point accidentel; c'est le signe d'un établissement définitif en France et d'une abdication de la patrie ancienne. Toutefois, comme la nationalité française ne s'impose pas, comme elle ne saurait souffrir de partage, la présomption légale tombe devant la preuve que l'étranger a conservé sa nationalité d'origine. Par ce moyen, on atteint ces individus sans patrie qui se dérobent partout au service militaire et aux charges patriotiques, tout en vivant sous la protection de nos lois.

Ce système offre de précieux avantages; il a été conservé, avec juste raison, par le Conseil d'État; il tend enfin à se généraliser en Europe. Mais, en Algérie, il présente cet inconvénient grave de ne pouvoir donner de résultats décisifs, avant de longues années. En effet, les fils d'étrangers majeurs, visés par la loi du 16 décembre 1874, seront pendant longtemps encore, en faible minorité; on en sera convaincu si l'on se rappelle que ces jeunes gens doivent appartenir à des familles fixées, en Algérie, depuis deux générations, c'est-à-dire depuis 45 ans environ. Or, il n'y avait, à cette époque, qu'un petit nombre d'étrangers pouvant faire souche dans la colonie (1). Et, lorsque la loi de 1874 sera devenue d'une appli-

(1) En supposant un intervalle minimum de 21 ans entre deux générations, le père d'un étranger, actuellement âgé de 21 ans, a dû naître en Algérie, vers 1842. Or, voici quelle était la situation de la population étrangère, au commencement des années 1844, 1845 et 1850 :

	1844	1845	1850
Population étrangère.....	14.955	37.719	54.602
Individus nés de pères étrangers.....	271	1.146	2.216
Mariages contractés entre un étranger et une française ou une étrangère.....	98	320	375

cation plus fréquente, elle aura encore ce grave défaut, au point de vue colonial, de laisser la nationalité incertaine, pendant deux générations et de préparer, avec une extrême lenteur, la fusion des races étrangères dans l'élément français.

Ces imperfections ne sont pas sans remède : elles ne viennent pas du principe de la loi, reconnu excellent, mais seulement de sa mise en œuvre. En étudiant les améliorations dont elle est susceptible, il sera possible de donner satisfaction aux besoins particuliers de l'Algérie.

Je dois signaler, tout d'abord, une solution radicale. Certaines personnes ont proposé de retirer aux jeunes gens, atteints par la loi de 1874, la faculté de faire une déclaration d'extranéité. Serait irrévocablement français tout individu né en Algérie d'un père étranger qui lui-même y serait né.

Cette proposition nous paraît dangereuse et inefficace.

Dangereuse, parce qu'elle méconnaît un principe de droit international, très nettement affirmé dans nos lois, et qui tend à prévaloir dans les législations de l'Europe ; c'est ce principe que la patrie ne s'impose pas : la nationalité est un lien volontaire que chacun doit pouvoir former ou dénouer librement.

Il n'appartient guère à notre pays de prendre, ici, l'initiative d'un retour en arrière. Ce serait nous exposer, sans profit, à d'inévitables réclamations diplomatiques. Les étrangers, demeurés fidèles à leur patrie, obtiendraient l'appui de leurs représentants, pour se soustraire au service militaire et à l'attribution d'une nationalité imposée. En vain, notre gouvernement, pour se justifier, se retrancherait derrière son droit souverain ; il n'éviterait pas le reproche d'avoir violé une règle du droit des gens. Des propositions analogues ont été écartées par les Chambres, en 1851 et 1874, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et dans la crainte de mesures de rétorsion. Elles n'auraient donc aucune chance de trouver aujourd'hui un accueil favorable.

Cette critique, si grave, n'est pas la seule que mérite cette combinaison : elle ne peut même pas se justifier par un motif d'utilité. Son efficacité serait démontrée s'il était établi que, chaque année, il se produit un grand nombre de ces déclarations d'extranéité autorisées par la loi de 1874. L'administration algérienne n'a publié, jusqu'à ce jour, aucun document

Ces renseignements sont empruntés à la statistique officielle, publiée sous le titre de : *Tableau de la situation des établissements français en Algérie*. V. années 1840, p. 96 et suiv. ; 1844-1845, p. 62 et suiv. ; 1846-1849, p. 88 et suiv.

qui permette de résoudre la question d'une manière précise (1). Mais, en l'absence de données positives, on peut affirmer, sans chance d'erreur, que ces déclarations d'extranéité sont nécessairement très rares, à raison du petit nombre de jeunes gens qui sont en situation de les faire. Et, lorsque leur nombre se sera accru, cette formalité sera toujours d'un accomplissement difficile. La validité de la déclaration est, en effet, subordonnée à la preuve que la nationalité d'origine a été conservée; preuve impossible pour quiconque a perdu l'esprit de retour et à laquelle les gouvernements ne se prêteront pas volontiers; ils ont un intérêt réciproque à ne pas favoriser cette situation anormale des individus qui vivent sans patrie.

Des raisons multiples conseillent donc de maintenir le système de l'option. Mais, tout en le conservant, il se présente une combinaison qui, sans avoir aucun des inconvénients signalés, donnerait des résultats rapides et immédiats. Il suffirait, en Algérie, d'appliquer, dès la première génération, le système de la loi de 1874. D'après l'article 9 du Code civil, tout étranger né en France devient français si, dans l'année de sa majorité, il réclame cette qualité. On pourrait renverser les termes de cette option et décider que tout individu né en Algérie serait français de plein droit, sauf à lui laisser la faculté de réclamer sa nationalité d'origine, en justifiant qu'il l'a conservée.

Il ne sera pas besoin d'insister longtemps, pour faire ressortir les avantages pratiques de cette mesure. Les jeunes gens qu'elle atteindrait, nés il y a 20 ans environ, à une époque où la population étrangère représentait près de la moitié de la population totale (2), augmenteraient, dans une proportion notable, nos contingents annuels. Dans l'avenir, l'accroissement de l'élément français serait plus sensible encore, puisque, dans ces dernières années, il y avait plus de naissances parmi les étrangers que parmi nos nationaux.

L'importance de ces résultats sera bien plus manifeste, si

(1) Le Ministère de la guerre publie, chaque année, pour le soumettre aux Chambres, un compte-rendu des opérations de la loi sur le recrutement. On y indique, mais pour la France seulement, le nombre de jeunes gens qui se sont dérobés au service militaire, en répudiant notre nationalité. Ce renseignement n'est pas donné pour l'Algérie où il aurait une évidente utilité. C'est une lacune regrettable, au milieu des statistiques que l'administration algérienne fait établir avec tant de soin. Il serait aisé de la combler, en donnant des instructions précises aux maires, chargés de dresser les listes de recrutement.

(2) Au dénombrement de 1866, il y avait en Algérie 122,119 Français et 95,871 Étrangers.

on les compare à ceux que donne la loi de 1874. D'après les statistiques du D^r Ricoux, le nombre des enfants nés en Algérie de pères étrangers s'élevait, pour l'année 1882, à 5,000 environ ; il y en avait seulement 1,000 qui fussent nés d'un père qui lui-même était né en Algérie. En 1883, la statistique a pu se faire avec plus d'exactitude : il y avait 6,097 enfants nés de pères étrangers, sur lesquels 2,033 seulement sont issus d'un père né lui-même en Algérie (1). Ces chiffres indiquent clairement, si la proposition était adoptée, quel serait le gain annuel de l'élément national et avec quelle rapidité il absorberait la population étrangère. La démonstration serait bien plus décisive encore si cette comparaison pouvait se faire sur le contingent annuel. Bien que les éléments de cette étude fassent défaut, on peut affirmer, à coup sûr, que les jeunes gens visés par l'article 9 sont relativement nombreux, tandis qu'une très faible minorité se trouve atteinte par la loi de 1874.

On objectera peut-être que nous exagérons les effets de notre proposition. N'est-il pas à craindre que beaucoup de ces fils d'étrangers n'usent de la faculté d'option pour répudier notre nationalité ? Ce serait assurément une illusion de croire qu'il ne se produira pas, chaque année, quelques défections dans les rangs de ces recrues nouvelles ; mais ces défections ne donneront que plus de force aux adhésions définitives à la patrie française. La condition particulière des étrangers dans notre colonie est un sûr garant qu'elles ne seront jamais bien nombreuses. On ne saurait trop le répéter, la plupart des émigrants n'ont plus que de faibles attaches avec leur pays d'origine ; fixés en Algérie, ils ont grandi au milieu de nos compatriotes ; ils parlent notre langue aussi bien que l'idiome de leur ancienne patrie. Ce partage inévitable entre deux nationalités qui se disputent également leurs sentiments et leurs intérêts ; cette espèce de neutralité patriotique, qui les tient éloignés de la naturalisation, les empêchera aussi de répudier la nouvelle patrie qui s'offre à eux et à laquelle les rattachent déjà tant de liens. Ajoutons ces difficultés de preuve qui accompagnent toute déclaration d'extranéité. Ajoutons aussi que la crainte du service militaire, principal mobile de ces déclarations, n'agira que faiblement en Algérie. Pour les Espagnols, ce mobile n'existe pas, puisque la convention consulaire de 1862 les oblige, en tout état de cause, au service militaire dans l'un ou l'autre pays. Quant aux autres étrangers, ils auront presque

(1) V. D^r Ricoux, *loc. cit.*, année 1883, p. 83 ; année 1884, p. 53 ; tableau, n^o 20.

toujours intérêt à subir cette charge dans notre colonie où la durée du service actif est réduit à une seule année.

L'efficacité de la proposition n'est donc pas douteuse ; sa légitimité sera pleinement établie si nous montrons que, conforme aux règles du droit international, elle ne s'écarte pas sensiblement du droit de la Métropole.

Elle respecte ce principe essentiel que la nationalité ne s'impose pas : l'étranger pourra toujours opter pour son ancienne patrie ; notre loi se bornera à lui faire une offre qu'elle présumera acceptée, jusqu'à preuve contraire. Aucune surprise n'est possible ; l'appel sous les drapeaux sera toujours une mise en demeure énergique d'avoir à choisir entre les deux patries. Dans ces conditions, les réclamations diplomatiques, dépourvues de fondement solide, pourront être aisément écartées.

Il n'est pas inutile, non plus, de constater que les États, dont les nationaux sont plus particulièrement visés par la combinaison nouvelle, admettent, à des degrés divers, une règle analogue.

C'est un principe consacré par la loi anglaise que tout individu né sur le territoire anglais est sujet de la reine. Aussi, la diplomatie britannique a-t-elle renoncé à couvrir de sa protection les sujets anglais nés dans un pays où règne une législation identique (1).

Le code civil italien, art. 8 : « répute citoyen l'enfant né » dans le royaume d'un étranger qui y a fixé son domicile, » depuis dix ans, sans interruption : la résidence pour fait de » commerce ne suffit pas pour déterminer ce domicile. »

La législation espagnole diffère davantage de la combinaison proposée ; elle consacre un système analogue à celui de notre article 9 : l'étranger né en Espagne ne devient Espagnol que s'il en fait la demande. Quant aux fils d'Espagnols, nés en pays étranger, ils restent Espagnols (2). On a dû reconnaître cependant l'impossibilité de faire prévaloir ce principe à l'encontre des législations qui se refusent à l'admettre. Une loi du 20 juin 1864 a rendu plus facile le retour à la nationalité espagnole, pour tous ceux qui l'auraient perdue par l'application d'une loi étrangère (3). De ce côté même, les réclamations ne sau-

(1) V. Cogordan : *La Nationalité*, p. 35 et 41 ; — *Annuaire de Législation étrangère*, 1872, p. 7, Acte du 12 mai 1870, concernant la condition légale des étrangers et des sujets britanniques.

(2) V. annexes aux rapports de M. le Sénateur Batbie sur le projet de loi sur *La Naturalisation*, p. 56.

(3) V. sur cette loi : Cogordan, *op. cit.*, p. 44.

raient être fondées, puisque nous laissons aux étrangers d'origine la faculté d'option.

La nouvelle disposition serait donc conforme au droit général de l'Europe ; mais elle serait aussi en harmonie avec la législation de la Métropole, puisqu'elle se bornerait à étendre les conséquences d'un principe déjà accepté. En France, on présume seulement après deux générations qu'une famille étrangère s'est définitivement fixée sur notre sol et que ses enfants doivent être incorporés dans notre nationalité ; en Algérie, il serait légitime d'appliquer la règle dès la première génération. La différence des situations justifie amplement cette présomption plus hâtive.

Les étrangers, dans la Métropole, appartiennent, en grand nombre, à ces familles cosmopolites que retiennent dans nos grandes villes la recherche du plaisir ou les attrait d'une civilisation plus raffinée ; d'autres y sont momentanément appelés par le mouvement des affaires ou la gestion de quelque grande entreprise internationale ; quelques-uns seulement, dans les départements frontières, sont fixés d'une manière plus durable. On comprend qu'avec l'extrême facilité des communications, les États d'Europe feraient entre eux un perpétuel et dangereux échange de leurs nationaux si, dans le fait d'une naissance unique sur leur territoire, ils trouvaient la preuve d'un changement de patrie. Bien différents sont les mobiles et les besoins des émigrants qu'attire un pays neuf, une colonie en voie de formation, largement ouverte aux initiatives hardies et à l'esprit d'entreprise. Ce sont, pour la plupart, esprits aventureux, épris de nouveautés, que le désir d'une fortune rapide, la nécessité d'un travail plus rémunérateur éloigne, sans retour, de nos vieilles sociétés, où les conditions de la vie leur sont trop parcimonieusement mesurées. Que s'ils trouvent, dans une nouvelle contrée, ces avantages vainement cherchés, la reconnaissance et l'intérêt les y fixent ; ils sont tout prêts à adopter, comme une patrie nouvelle, la terre hospitalière qui leur a fait l'existence plus large, la vie mieux assurée. Ce n'est pas de cet émigrant qu'on peut dire :

« dulces.... reminiscitur Argos. »

C'est là, l'expérience l'atteste, le sentiment dominant, la condition ordinaire de la plupart de ceux qui — Français ou Étrangers — se fixent en Algérie. Dès lors, rien ne semble plus naturel que d'accorder aux fils de ces émigrants la nationalité du pays où ils sont définitivement établis.

N'y a-t-il pas lieu de craindre cependant que ces naturalisations hâtives ne dépassent le but ? Avec ce prétexte de constituer

une nationalité homogène, ne s'expose-t-on pas à réunir, sous une étiquette trompeuse, les éléments les plus disparates? Ne va-t-on pas créer une nationalité artificielle, autonome, « algérienne » enfin et qui sera composée d'individus n'ayant de Français que le nom et, dès lors, indifférents aux intérêts de la mère patrie?

Ce danger, s'il faut le prévoir, renferme, pour l'avenir, une menace moins sérieuse que celle qui résulte de la situation actuelle. La constitution d'une prétendue nationalité algérienne aurait, au moins, l'avantage de désagréger, au profit de notre influence, ces groupes indépendants qui tendent à s'isoler et à se dégager de toute solidarité avec la Métropole.

Mais ces craintes nous paraissent excessives : il ne faut pas oublier que si, Français et étrangers sont en nombre égal, le groupe national reste toujours beaucoup plus compacte que chacun des autres ; ce seul fait lui assure une grande force d'assimilation, sans compter la suprématie toujours acquise à la race qui est maîtresse de l'administration, du gouvernement et de la direction de l'esprit public. Ajoutons, — et ce n'est pas un des moindres avantages de la proposition, — que l'absorption des étrangers, bien qu'accéléérée, ne s'en fera pas moins d'une manière progressive : c'est par une sorte d'alluvion insensible que, chaque année, au moment du tirage au sort, l'élément français s'augmentera de ces couches nouvelles. Les jeunes gens, ainsi incorporés dans notre armée, auront grandi sur notre sol, au milieu de nos compatriotes ; l'instruction obligatoire les aura déjà rendus familiers avec la langue, l'histoire et les institutions nationales ; le service militaire achèvera de développer chez eux le sentiment patriotique. La communauté des intérêts politiques, en les associant à notre vie publique, complétera l'œuvre d'assimilation commencée à l'école et sous le drapeau.

Ainsi, se trouverait définitivement assurée, et dans un avenir prochain, la suprématie de la race française dans l'Afrique du Nord. Ainsi seraient, en partie, vérifiées les prévisions, si souvent rappelées, de ce noble esprit dont la patriotique inquiétude signalait le rapide développement de notre nation, en Algérie, comme le seul moyen de contrebalancer l'expansion toujours croissante des peuples Anglo-Saxons. Les calculs les moins optimistes attestent, en effet, que, si la progression de ces dernières années persiste, la population européenne, dans notre colonie, aura doublé en moins de trente années (1). Au commencement du siècle pro-

(1) Population européenne, non compris l'armée, mais y compris les

chain, il y aura donc, dans nos possessions africaines, un million d'individus de race latine; échapperont-ils pour moitié à notre influence, ou, devenus Français, seront-ils pour notre pays un nouvel élément de puissance? C'est la question qui se pose au terme de ce travail; elle est bien faite pour retenir l'attention de ceux qui ont la responsabilité et le souci de la grandeur nationale. Il leur appartient de décider, par des mesures prévoyantes, si des espérances fondées sur des faits précis deviendront une réalité ou si elles resteront à l'état de patriotique chimère.

ALFRED DAIN,
Professeur agrégé à l'École de Droit.

Nous croyons devoir reproduire ici, à titre de document, le projet préparé par l'École de Droit. Élaboré en vue de la législation actuelle, il n'est pas en harmonie avec le projet du Conseil d'État. Mais il serait facile d'en faire concorder les principes avec les dispositions de la loi future.

Article premier

Est Français tout individu né Algérie d'un Étranger, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger, et qu'elle ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attes-

Israélites naturalisés :

Recensement de	1856.....	167.640
—	1861.....	205.888
—	1866.....	217.990
—	1872.....	291.073
—	1877.....	353.639
—	1881.....	412.437

L'augmentation considérable qui s'est produite de 1866 à 1872 tient, en partie, à la naturalisation collective de 34.574 Israélites indigènes.

tation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

Art. 2

Les articles 2, de la loi du 16 décembre 1874, et 3, de la loi du 6 novembre 1875, sont applicables aux individus qui se trouvent dans la situation prévue par l'article précédent (1).

Art. 3

Les trois ans de résidence exigés par l'article 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, pour la naturalisation des Étrangers, pourront être réduits à une seule année en faveur des Étrangers qui auront rendu à l'Algérie soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront formé de grands établissements, *créé ou acquis des exploitations agricoles* (2).

(1) L'article 2 de la loi du 16 décembre 1874 autorise les jeunes gens qui veulent contracter un engagement conditionnel ou volontaire et ceux qui se présentent aux Écoles du Gouvernement à renoncer, par anticipation, à leur qualité d'étrangers. — L'article 3 de la loi du 6 novembre 1875 décide que les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions de l'article 9 du Code civil, seront portés sur les tableaux de recensement dans l'année qui suit celle de leur majorité. — Ces deux dispositions devront être nécessairement appliquées aux jeunes gens qui se trouveront dans la situation prévue par le projet.

(2) L'*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, pour l'année 1884, annonce, en ces termes, le dépôt d'un projet de loi analogue : « Un projet de loi a été soumis au gouvernement, dans le but d'accorder à la première génération d'Étrangers, nés en Algérie, le bénéfice de la nationalité française le droit, qui n'est accordé dans la métropole qu'à la seconde génération, c'est-à-dire aux Étrangers nés en France d'Étrangers, qui eux-mêmes y sont nés. Ce même projet étendra également à l'Étranger, qui aura créé ou amélioré une exploitation industrielle ou agricole, en Algérie, le bénéfice de la réduction de résidence à un an seulement, accordé, d'après la législation française, aux Étrangers qui ont rendu des services exceptionnels. »

BIBLIOGRAPHIE

MARABOUTS ET KHOUAN. — Étude sur l'Islam en Algérie, par M. L. RINN, Chef de bataillon d'infanterie hors cadres, Chef du Service central des Affaires indigènes au Gouvernement général. — 1 vol. avec une carte. — *Alger, A. Jourdan.*

Nous avons vécu, pendant cinquante ans, dans l'ignorance complète de l'organisation de nos plus dangereux ennemis, car — c'est une vérité banale — toutes les insurrections algériennes ont été, directement ou indirectement, fomentées par les Khouan. Ils ont semé l'Algérie de ruines, entravé l'essor de la colonisation, rendu plus profond l'abîme qui nous sépare des indigènes, compromis, en un mot, l'œuvre de civilisation qui nous est imposée par le fait même de la conquête. Jamais la jalousie de nos voisins de l'Est et de l'Ouest ne nous fera autant de mal que les confréries religieuses qui vivent et se développent au milieu de nous. L'avenir de la Colonie est intéressé à ce que nous opposions une digue à leurs envahissements. Or, pour combattre un ennemi aussi puissant, il faut, avant tout, connaître les ressources dont il dispose et le but auquel il tend. Non pas que l'on puisse se flatter de savoir jamais la vérité absolue sur ces redoutables problèmes ; tout conspire pour nous maintenir dans l'ignorance : la prudence des uns, le fanatisme aveugle des autres, l'espérance qu'ils nourrissent tous de voir finir notre domination. Mais un livre qui nous renseigne sur leurs doctrines extérieures, qui — et c'est là un point important — nous fournit leur dénombrement exact et nous signale leurs repaires officiels, est d'une incontestable utilité ; aussi l'étude de M. le commandant Rinn est-elle une œuvre qui mérite à tous égards l'attention de ceux qui se préoccupent du sort de l'Algérie.

Après avoir esquissé la doctrine politique de l'Islam et épuisé toutes les généralités qui sont nécessaires à l'intelli-

gence de son sujet, le savant auteur passe en revue les nombreuses confréries religieuses qui, sous le nom de Khouan, pullulent non seulement sur le sol algérien, mais dans tous les pays musulmans. Il nous donne le nom et la biographie de leurs fondateurs, nous expose leurs doctrines, nous initie à leurs pratiques et nous montre leur groupement. La carte qui accompagne l'ouvrage permet, grâce à une ingénieuse combinaison de couleurs, de rechercher rapidement quelle est l'importance numérique de chaque confrérie dans telle ou telle localité. Cette partie du livre de M. Rinn révèle de précieuses qualités, au point de vue de la mise en œuvre et du style. Jusque-là, il n'y a qu'à approuver et à admirer. Je me bornerai à faire quelques réserves sur les conclusions de l'auteur. Il estime que la création d'une sorte de clergé officiel, venant contre-balancer ou même détruire l'influence des marabouts et des khouan, réduirait ces derniers à l'impuissance. Qu'il me permette d'en douter ! Nos imams, salariés par le Gouvernement, ne gagneraient jamais la confiance des masses — d'autant plus que l'Islamisme ne comporte rien de semblable — à moins de jouer un double jeu à nos dépens. Nous en arriverions bien vite à *diminuer le prestige religieux de nos amis et à augmenter celui de nos ennemis*. Le remède est ailleurs, et M. Rinn l'a pressenti lui-même : il faut bâtir deux mille maisons d'école en pays arabe, et si l'on recule devant l'instruction obligatoire imposée aux musulmans, il faut au moins exclure résolument de tout emploi public les candidats qui ne seront pas munis d'un certificat constatant qu'ils parlent et écrivent la langue française. Je voudrais même qu'on les obligeât à solliciter la naturalisation. L'intérêt est et sera toujours le mobile des actions humaines. Quand il sera connu que, passé tel délai, nul ne pourra plus être ni chaouch, ni aoun, ni adel, ni cadi, ni même élève de medersa, s'il n'a pas conquis un diplôme spécial dans une de nos écoles, la jeunesse indigène sortira de sa torpeur ; elle désertera les zaouïas, où elle fait l'apprentissage de la haine du chrétien ; elle apprendra, au contact de nos maîtres, qu'il est plus digne d'un homme libre de conquérir son autonomie que de se courber sous la main de fer d'un mokaddem fanatique... pour les autres, et ambitieux pour lui-même. Vingt ans après, il n'y aura plus de khouan en Algérie, ou du moins les derniers représentants de la *khouannerie* seront devenus absolument inoffensifs.

E. Z.

LE MZAB ET SON ANNEXION A LA FRANCE, par M. le Commandant ROBIN, Chef du bureau arabe divisionnaire d'Alger (broch. in-8°, 47 p.). — Alger, A. Jourdan.

L'histoire contemporaine n'est pas toujours la mieux connue : nous ne prêtons aux événements qui se succèdent sous nos yeux qu'une attention distraite, et nous ne tardons pas à en perdre le souvenir. — N'avions-nous pas, même en Algérie, un peu oublié l'annexion du Mzab, que la brochure de M. le commandant Robin nous rappelle aujourd'hui ?

Cette annexion ne remonte pourtant qu'à deux années ; elle nous a soumis une population de trente mille âmes ; elle a mis fin à l'anarchie qui régnait dans le Sud, supprimé l'esclavage dans un pays qui l'avait conservé, ouvert des voies nouvelles à la civilisation. La conquête n'a pas été difficile : une colonne de douze cents hommes y a suffi, car la résistance a été nulle et la poudre a gardé le silence. — Heureuses les annexions qui ne nous coûtent ni beaucoup d'hommes, ni beaucoup d'argent !

Nous ne suivrons pas M. le commandant Robin dans la description du Mzab et de ses habitants. Tout le monde, à Alger, connaît les Mozabites ; tout le monde a vu ces figures pittoresques de bouchers, de conducteurs d'ânes, de marchands de fruits. On sait aussi que les Mozabites sont considérés comme des musulmans hérétiques, ce qui, d'ailleurs, ne les empêche pas de se piquer d'orthodoxie. Orthodoxes ou non, ils se recommandent, paraît-il, par l'austérité de leurs mœurs, leur sobriété, leurs habitudes laborieuses. S'il m'était permis d'ajouter une ombre à ce tableau, je dirais que les Mozabites ont bien aussi quelque ressemblance avec le valet du bon Clément Marot : un peu fourbes, un peu menteurs, un peu larrons,

Au demeurant, les meilleurs fils du monde.

Mais nous écrivons dans une revue de droit, et il est temps d'exposer les notions, malheureusement trop sommaires, que M. le commandant Robin nous donne des institutions judiciaires du Mzab avant l'annexion.

Ces institutions étaient des plus simples. Les Mozabites n'avaient pas de cadis : quand ils voulaient plaider, ils choisissaient pour juge le *taleb* qui leur inspirait le plus de confiance. Cette magistrature arbitrale avait une certaine réputation.

tion d'intégrité, et les Arabes du rite malékite ne craignaient pas de lui soumettre leurs procès.

L'appel était porté devant un *medjelès* composé d'un certain nombre de *iaszaben*, personnages revêtus d'un caractère sacerdotal et formant la *halka* ou chapitre attaché, dans chaque ville, au *chikh* de la mosquée.

Non contents de posséder des tribunaux de première instance et des cours d'appel, les Mozabites avaient aussi des notaires, qu'ils pouvaient choisir parmi les membres de la *halka* ou parmi les clercs d'un ordre inférieur. — Si ces notaires avaient un tarif, ce que nous ignorons, il devait leur accorder des honoraires élevés ; car tout est cher au Mzab, où le terrain à bâtir se vend jusqu'à trente francs le mètre, et où les maçons exigent un salaire de douze francs par jour !

En matière criminelle, l'organisation judiciaire du Mzab était encore moins compliquée. Chaque ville était autrefois gouvernée par le *chikh* de la mosquée, assisté de son clergé et d'une *djemâa* laïque. Le *chikh* était juge souverain au criminel ; il connaissait des crimes et des délits, ainsi que des infractions à la loi religieuse, et appliquait les peines édictées par les différents *kanouns* que nous allons passer en revue.

Le *kanoun* de Ghardaïa punit l'homicide volontaire d'une amende de 250 francs et, en outre, de la bastonnade et du bannissement perpétuel. La femme adultère est condamnée à la bastonnade : l'exécution de la peine est confiée au père ou au plus proche parent de la coupable. Quiconque aura bu des liqueurs fermentées s'expose à payer une amende et à recevoir quatre-vingts coups de bâton.

Aux termes du *kanoun* d'El-Ateuf, l'individu convaincu d'homicide volontaire est remis au plus proche parent de la victime, avec faculté pour ce parent de tuer le coupable, d'accepter de lui une indemnité pécuniaire ou de lui faire grâce. Dans ce dernier cas, la *djemâa* intervient, comme puissance publique, et peut incarcérer l'assassin, après lui avoir fait appliquer la bastonnade. Sont également punis de la bastonnade, le pillage, le vol, l'adultère, l'usage des boissons fermentées ou des viandes interdites par la loi religieuse. La *djemâa* fixe le nombre des coups à donner jusqu'au maximum de cinq cents. (Le coupable devait rarement survivre à l'application du maximum !) Enfin, celui qui se sert d'instruments de musique peut recevoir jusqu'à vingt-cinq coups de bâton.

Le *kanoun* de Mélika n'aime pas non plus la musique, mais il ne la punit que d'une amende de 3 francs : il est vrai qu'il

y ajoute la peine de l'excommunication ! Notons aussi qu'il inflige une amende et un exil de deux ans à tout individu qui, « par paroles, gestes ou menaces, » aura outragé les membres du chapitre ou leurs disciples.

Comme on le voit, le code pénal des Mozabites contient moins d'articles que le nôtre, et, sauf le meurtre et le vol, il s'attache surtout à punir les infractions à la loi du Prophète.

Nous devons nous borner à ce court exposé du droit criminel des Mozabites, car l'auteur de la brochure que nous analysons ne s'occupe pas de leur droit civil. Mais nous savons qu'une commission d'interprètes, formée par M. le premier président Sautayra, prépare en ce moment la traduction d'un traité inédit sur la matière. La publication de cet ouvrage sera un nouveau service rendu par le savant magistrat aux érudits qu'intéresse le droit musulman et, en même temps, à ceux qui seront appelés à en faire l'application.

Il nous reste, en terminant, à féliciter M. le commandant Robin de nous avoir fait connaître le passé d'un pays dont l'histoire va désormais se confondre avec celle de l'Algérie.

D.

DOCTRINE & LÉGISLATION

RÉFORME DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE AU POINT DE VUE ALGÉRIEN

Interrogatoire. — Correctionnalisation. — Maisons de détention préventive

Après le vote du Sénat, le premier, nous avons demandé, dans la *Revue pratique de droit français*, la suppression de la disposition par laquelle la haute Assemblée avait placé l'instruction sous la surveillance du Procureur général, et la restitution à la victime de son ancien et populaire droit de poursuivre l'auteur du crime comme le Ministère public lui-même.

La Chambre des députés, en première lecture, conformément à l'opinion du Ministre de la Justice et de M. Goblet, rapporteur, a consacré le principe de l'indépendance du juge d'instruction à l'égard de l'accusation, et a reconnu à la partie lésée le droit de saisir ce magistrat du crime, comme du délit, par les motifs mêmes que nous avons invoqués.

En deuxième délibération ira-t-elle plus loin? Suivra-t-elle le principe dans toutes ses conséquences? Conservera-t-elle le système du Code de 1808, qui tend à mettre le juge sous la main du Ministère public? Si le juge d'instruction doit être indépendant de l'accusation, peut-il recevoir des observations du Procureur général? Sa nomination et sa révocation peuvent-elles dépendre de lui? — Ne conviendrait-il pas de placer le juge, dans le ressort, sous l'autorité supérieure du Premier Président? Le Ministre ne pourrait-il, comme il le fait pour le service des ordres, déléguer, chaque année, le service de l'instruction à un juge, sur la présentation du Premier Président éclairé par les présidents des tribunaux, par la Chambre d'accusation, par les présidents d'assises? Ainsi nommé, ce juge

ne serait-il pas plus indépendant aux yeux de la défense et de l'opinion publique? Ne le serait-il pas en réalité (1)?

Cette question, et beaucoup d'autres (2) que soulève le projet de loi, ont un intérêt général, mais elles n'intéressent pas plus l'Algérie que la Métropole. Il est d'autres questions, au contraire, où l'intérêt de l'Algérie est plus évident, plus pressant, quoique le même, que celui de la Mère-patrie; les lecteurs de la *Revue algérienne* nous permettront d'en aborder quelques-unes brièvement :

I. — Aux termes du projet de loi, l'interrogatoire du prévenu ne peut être fait que dans une forme rigoureusement déterminée, et par le juge d'instruction lui-même, hors le cas de flagrant délit qui donne au Ministère public et aux juges de paix les mêmes pouvoirs qu'au juge d'instruction.

Nous ne nions pas l'utilité de certaines garanties, quand on avait placé l'instruction sous la surveillance de l'accusation, mais si l'on assure l'impartialité du juge par son entière indépendance à l'égard de l'accusation comme à l'égard de la défense, n'y aura-t-il pas là une garantie plus sérieuse, plus réelle? Les formes sont trop souvent de pompeuses et vaines apparences, un vêtement dont on recouvre les défauts aussi

(1) Personnellement, nous désirerions que le service de l'instruction et celui des présidences des Cours d'assises fussent confiés, à tour de rôle, à tous les magistrats, sauf les dispenses admises par le Tribunal ou par la Cour; ce serait un devoir qu'ils rempliraient, non une faveur qu'ils rechercheraient.

(2) Parmi ces questions, nous appelons l'attention de nos députés sur les suivantes :

1° En vertu de l'art. 2, des arrêts ont décidé que la victime d'un crime ou d'un délit ne peut, après dix ou trois ans, demander une réparation du préjudice aux tribunaux civils, tandis que la victime d'un acte qui ne constitue pas même une contravention a trente ans pour agir. Est-ce juste?

2° Le projet de loi autorise le conseil du prévenu à assister à l'instruction; le Ministère public aura le même droit. Nous croyons qu'en pratique les conseils useront peu de cette faculté; le juge d'instruction inspire plus de confiance au barreau que certaines personnes ne le pensent, et les occupations des avocats leur permettront difficilement de passer leurs journées au cabinet d'instruction; c'est donc le Ministère public qui pourra plus facilement user de ce droit. Ne vaudrait-il pas mieux avoir un juge indépendant et ne donner, ni à l'accusation, ni à la défense, le droit d'assister aux dépositions des témoins? ou se borner à prescrire que si le conseil du prévenu veut y assister, le Ministère public en sera avisé et devra être présent? En d'autres termes, ou tous deux absents, ou tous deux présents, pour maintenir la balance égale et éviter toute suspicion.

bien que les qualités du fond, et si elles nuisent au prévenu plus qu'elles ne lui profitent, ne devra-t-on pas les supprimer?

Or, en Algérie, c'est le juge de paix qui fait les instructions, plus que le juge d'instruction placé trop loin. S'il ne peut interroger le prévenu, sera-t-il réduit à n'entendre que les témoins du plaignant? Pour connaître les moyens de défense de l'accusé et les témoins qu'il invoque, devra-t-il l'interroger *sans le dire*, sans tenir note de ses déclarations? Et si l'accusé a intérêt à ce que ses réponses soient consignées par écrit, s'il le demande..... le juge de paix devra-t-il lui dire : Je ne puis entendre que vos accusateurs?

Pourquoi la loi exige-t-elle que le prévenu soit interrogé par le juge dans les 24 heures de son arrestation? Parce que le prévenu a tout intérêt, s'il est innocent, à se disculper au plus tôt et à n'être pas maintenu en détention. C'est en sa faveur que cette règle a été posée, c'est notre *habeas corpus*; or, il a un juge devant lui, un juge de paix, il est vrai, et il ne pourra se faire entendre, s'il le désire! Il devra attendre d'être conduit devant le juge d'instruction plusieurs jours, plusieurs semaines, hélas! quelquefois, après son arrestation, car les distances sont longues et la gendarmerie n'a pas de correspondances tous les jours.

Remarquons que pour le flagrant délit le juge de paix, soi-disant incapable d'interroger en principe, interrogera comme le juge d'instruction lui-même, et sans les formes protectrices, car il y a urgence, et le projet fait une exception pour ce cas.

En France, les communications sont plus faciles, plus promptes (elles sont encore longues pour un détenu innocent), et le danger de cette règle est moins sensible; en Algérie, il est, à nos yeux, très grand pour les prévenus.

Il l'est aussi pour la justice, pour la vérité; car, c'est à la première heure qu'il faut recueillir les témoignages; ils s'altèrent en raison de la distance et du temps écoulé.

On craint un aveu surpris ou arraché au prévenu! Mais l'aveu ne dispense pas de rechercher les preuves, il aide aux recherches, il ne les rend pas inutiles, et le projet de loi le dit formellement.

L'aveu peut toujours être rétracté, et, s'il n'y a pas d'autre preuve, il est sans portée; la loi peut poser le principe : tout aveu qui n'a pas été fait devant le juge d'instruction, dans les formes prescrites, n'aura aucune valeur s'il est rétracté; mais elle doit autoriser le juge de paix à interroger le prévenu, dans l'intérêt même de celui-ci.

II. — Tous les crimes de même qualification ne se ressemblent pas; les uns doivent être punis des peines les plus sévères, d'autres ne méritent qu'une peine correctionnelle. Faut-il punir comme un crime le vol d'un mouchoir par un domestique? Malgré la loi, on le traduit en police correctionnelle, on le *correctionnalise*. Les lois étrangères ont permis au juge d'instruction et à la Chambre d'accusation de correctionnaliser, aux cas d'excuse, de circonstances atténuantes, etc. Telle est notamment la loi belge, telle la loi italienne.

En France un Ministre engage à correctionnaliser, un autre le défend; cela est arrivé avant 1871, mais, à cette époque, à quelques jours d'intervalle, M. Crémieux défendit la correctionnalisation, et M. Dufaure rapporta la circulaire de son prédécesseur. Des parquets correctionnalisent beaucoup, d'autres moins; des juges d'instruction et des présidents sont favorables à cette mesure, d'autres contraires. L'arbitraire ne peut avoir de règles.

La correctionnalisation est nécessaire, mais elle doit être légale, et puisque la Chambre délibère sur une loi, elle doit résoudre solennellement et définitivement cette question.

Elle est nécessaire, disons-nous, en France, et surtout en Algérie. Ne nous occupons ici que de l'Algérie; il y a longtemps que nous avons parlé, ailleurs, de la France.

Qui ignore que nos Cours d'assises sont surchargées, le jury algérien crie merci, et cependant que de crimes correctionnalisés! Malgré cela, que de coups mortels punis en Cours d'assises de six mois, un an, deux ans de prison! Que de vols traduits devant le jury, moins importants que d'autres jugés en police correctionnelle! Le meurtre si fréquent des femmes arabes doit être sévèrement puni en règle générale, car il faut réagir, au nom de la civilisation, contre ces mœurs sauvages qui assimilent la femme à la brute; mais si l'adultère est établi, l'excuse ne peut même être proposée, car les adultères arabes se commettent rarement dans la maison conjugale, et faut-il grossir de ces affaires le rôle des Cours d'assises?

Si le juge d'instruction, si la Chambre d'accusation pouvait renvoyer aux tribunaux correctionnels les affaires dans lesquelles des excuses ou des circonstances atténuantes doivent être nécessairement admises, et abaisser la peine au degré de peine correctionnelle, nos Cours d'assises seraient soulagées, et une justice plus exacte et plus prompte serait rendue.

III. — L'article 604 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Les maisons d'arrêt et de justice seront *entièrement* distinctes des prisons établies pour peines. »

Qu'a voulu le législateur? Que le prévenu, réputé innocent, qui sera peut-être bientôt proclamé innocent, ou même celui contre lequel des charges suffisantes ne pourront être relevées, ne soit pas enfermé dans une *prison*, ne puisse être confondu avec un condamné.

La loi est bien ancienne, et presque partout elle n'est pas exécutée dans son esprit, et le public appelle prison la maison de détention préventive comme celle où la peine est subie, car un même toit les abrite. Un mur de séparation existe généralement; mais pour les besoins du service, confié aux mêmes geôliers, des ouvertures mettent en rapport les deux maisons qui, en réalité, n'en forment qu'une. On ne pourra nous affirmer que jamais des prévenus ne se trouvent mêlés à des condamnés, car nous affirmons le contraire.

En cette matière, peut-on invoquer des nécessités administratives, budgétaires?

En Algérie, le mal est plus grand et le remède plus facile.

Le mal est plus grand, car la détention préventive y est plus longue; les magistrats l'imputent, il est vrai, sur la peine, mais l'innocent ne profite pas de l'imputation. En outre, il est essentiel de séparer les indigènes des européens, les femmes, les enfants des deux sexes; il faut éviter un encombrement funeste surtout pendant la nuit, où les matelas se pressent quelquefois les uns contre les autres; il y a là une plaie hideuse qu'on n'ose même découvrir aux yeux. On a besoin de plus d'espace qu'en France.

Le remède est plus facile, car on construit des prisons, celles qui existent étant insuffisantes. Pourquoi construire encore des maisons à double destination, prévenus et condamnés, quand la loi veut le contraire, et par des motifs de l'ordre le plus élevé?

Les maisons de détention de Berrouaghia et de Lambessa pourraient être consacrées aux peines les plus longues, et il serait aisé de construire, dans chaque département, *une prison* pour les condamnés aux peines plus légères. Dans le département d'Alger, la Maison-Carrée offre tous les avantages pour cette destination; d'Alger, d'Orléansville et de Blidah, bientôt de Tizi-Ouzou, le chemin de fer y conduirait rapidement les condamnés. Dans celui d'Oran, on peut trouver près du Tlélat, dans celui de Constantine, près du Kroubs, une situation analogue. Les prisons actuelles, dépeuplées des condamnés, deviendraient des maisons de détention préventive dans les conditions prescrites par la loi.

La loi existe, elle n'est pas à faire; mais le législateur qui

se montre, avec raison, si exigeant pour cette mesure d'instruction préparatoire, la détention préventive, devrait ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'exécution d'une loi aussi sage, aussi morale.

L.-A. EYSSAUTIER,
Conseiller à la Cour d'appel.

DU DÉLAI DANS LEQUEL DOIVENT ÊTRE CONTESTÉES LES ATTRIBUTIONS DE BIENS VACANTS OU EN DÉSHÉRENCE FAITES A L'ÉTAT PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

—

On croit, assez généralement, avoir un double délai de trois mois pour contester les attributions faites à l'État à la suite de l'application de la loi du 26 juillet 1873, comme lorsqu'il s'agit de celles qui intéressent les simples particuliers. C'est là une erreur contre laquelle il est bon de se prémunir. A ce point de vue, la question suivante ne nous paraît pas sans intérêt :

Aux termes de l'art. 22 de la loi du 26 juillet 1873, « l'Administration des Domaines inscrit au sommier de consistance des immeubles appartenant à l'État, tous les biens déclarés vacants ou en déshérence en vertu des art. 3 et 12, *quand ils n'ont pas fait l'objet de revendications régulières dans le délai imparti par l'art. 15.* »

D'après l'art. 15, un délai de trois mois, à partir des insertions et publications prescrites par la loi, est accordé pour contester les conclusions du commissaire-enquêteur.

En combinant ces deux dispositions, on voit que les attributions faites à l'État par le commissaire-enquêteur sont définitives et que les biens qui en font l'objet sont acquis au Domaine, si, dans les trois mois qui suivent le dépôt du procès-verbal entre les mains du juge de paix et du cadî et les publications annonçant ce dépôt, aucune contestation ne s'est produite et n'a été transcrite sur le registre spécial prévu par l'art. 15.

A cela, on peut objecter que l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 accorde un nouveau délai de trois mois à partir des publications annonçant l'établissement des titres, pour contester les opérations du commissaire-enquêteur et les titres délivrés par le service des Domaines, et que, pendant ce nouveau délai, les attributions profitant à l'État peuvent, comme celles intéressant les particuliers, être utilement contestées.

Outre que le texte de la loi (art. 15 et 22) répugne à une pareille conclusion, il convient de remarquer que la situation faite à l'État diffère absolument de celle qui est faite aux particuliers et que les effets qui s'en dégagent sont nécessairement différents.

D'après l'art. 17 de la loi, les propriétés possédées à titre privatif et non constatées par acte notarié ou administratif font l'objet d'un acte provisoire établi par le service des Domaines et rédigé dans certaines conditions déterminées.

Quant aux propriétés domaniales, ni l'article précité, ni aucun autre article de la loi ne les admet au bénéfice de la délivrance d'un titre. Le législateur a pensé, sans doute, que les constatations du procès-verbal du commissaire-enquêteur sont suffisantes pour asseoir les propriétés de l'espèce.

L'art. 18 ayant été édicté pour permettre aux particuliers de contester les attributions résultant de titres provisoires, il est évident que cette disposition produit tous ses effets lorsqu'un titre provisoire a été établi, mais qu'elle reste sans application lorsqu'aucun titre n'a été rédigé et ne peut être contesté.

Il y a lieu de conclure de là que les contestations qui se produisent après l'expiration du délai de trois mois accordé pour le dépôt du procès-verbal, et qui portent sur des biens *domaniaux*, sont, dans l'état actuel de la législation, frappées de forclusion.

C. L.

TUNISIE

COMMISSION DE LÉGISLATION IMMOBILIÈRE

PROJET DE LOI

SUR LA

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES DROITS RÉELS

Au moment où le Sénat va être appelé à examiner les modifications que réclame la loi du 26 juillet 1873 sur l'application des lois françaises à la propriété indigène, il nous a paru intéressant de placer sous les yeux de nos lecteurs le projet élaboré, dans ce même ordre d'idées, par le gouvernement tunisien.

La curiosité de l'opinion avait été vivement excitée, en France aussi bien qu'en Algérie, par l'annonce de ce projet. M. le Ministre de France à Tunis, par une lettre rendue publique (1), avait indiqué qu'il s'agissait d'introduire le système de l'Acte Torrens dans un pays placé sous notre protectorat, et de combiner les dispositions de cette loi célèbre avec les règles de notre Code civil. Cette initiative hardie était bien faite pour attirer l'attention de tous ceux qui trouvent imparfaite ou compliquée notre organisation de la propriété foncière. L'Algérie y puiserait sans doute d'utiles exemples.

Nos lecteurs pourront apprécier dans quelle mesure le projet réalise ces intentions novatrices. Ils verront que le système connu sous le nom d'Acte Torrens, et qui n'est pas particulier à l'Australie, n'a été imité qu'avec une prudente réserve que justifient amplement les difficultés de l'entreprise.

L'originalité de l'Acte Torrens réside dans trois idées fondamentales :

(1) *Journal des Économistes*, numero de janvier.

1° Une purge spéciale qui débarrasse de tous droits réels non révélés en temps utile, l'immeuble régulièrement inscrit sur les registres fonciers. Une procédure et un système de publicité organisés en vue d'avertir les tiers et de les mettre en demeure de faire valoir leurs droits ;

2° Une sorte d'assurance des propriétaires par l'État contre les revendications des tiers qui prétendraient avoir des droits sur l'immeuble : l'État, moyennant une redevance modique, garantit des dommages-intérêts aux tiers évincés après l'inscription de l'immeuble sur les registres fonciers ;

3° Une mobilisation complète de la propriété foncière : les immeubles peuvent être transmis et engagés comme des marchandises ou des valeurs mobilières par le simple endossement du titre régulièrement transcrit.

De ces trois principes, celui de la purge spéciale a seul passé dans le projet du gouvernement tunisien. Encore faut-il remarquer que ce système présente plus d'une analogie avec la purge spéciale organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873 et certaines dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

On remarquera, en outre, que la constitution de la propriété, sous cette forme nouvelle, est entièrement facultative ; elle est laissée à l'initiative individuelle sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire. L'administration reste entièrement étrangère à ce travail. Tous les litiges sont soumis aux tribunaux de droit commun, à moins que la connaissance n'en soit laissée par les intéressés à un tribunal spécial institué par l'art. 6 du projet et composé en partie d'Indigènes et d'Européens. — C'est une institution analogue à celle que l'École de Droit avait déjà proposée pour l'Algérie, lorsqu'elle fut consultée sur les modifications à apporter à la loi du 26 juillet 1873 (1).

Les dispositions de cette partie du projet paraissent sagement combinées. Mais l'initiative du gouvernement tunisien ne s'est point bornée à cette imitation limitée de l'Acte Torrens. Il s'est proposé aussi de modifier notre Code civil sur plusieurs points essentiels ; un certain nombre de ces réformes constituent, à notre sens, un progrès réel consacré par plusieurs législations étrangères. — Il est seulement permis de se demander, si la rédaction du projet n'est point un peu précipitée. Dans cet ordre d'idées, on pourrait signaler nombre de dispositions dont la formule est incorrecte ou obscure, mais ces imperfections, inévitables dans une première rédaction, seront

(1) V. Rapport sur les modifications à apporter à la loi du 26 juillet 1873.

certainement corrigées par la Commission de légistes chargés d'élaborer la loi. Nous attendons, pour l'étudier, qu'elle ait reçu sa formule définitive.

A. D.

S. E. LE PREMIER MINISTRE DE S. A. LE BEY A MONSIEUR LE MINISTRE RÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tunis, le 19 sfar 1302 (6 décembre 1884.)

MONSIEUR LE MINISTRE,

S. A. le Bey, dans le préambule du décret du 9 Chaoual 1301 (31 juillet 1884) manifeste l'intention de soumettre, dans certains cas, les matières immobilières à la juridiction française, mais, ayant reconnu l'impossibilité de le faire dans l'état actuel de la législation, Elle a, par l'article 5 de ce décret, institué, sous la présidence du Résident de la République Française, une commission « chargée de préparer la modification des lois relatives à la » propriété foncière en Tunisie et de proposer les conditions dans lesquelles » la compétence en matière immobilière sera remise aux tribunaux français. »

Le gouvernement de Son Altesse a cru devoir au préalable étudier les questions soumises à l'examen de cette commission. C'est le résultat de cette étude, sous forme de projet de loi, que j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence.

Le Gouvernement s'est d'abord demandé s'il ne suffirait pas, pour remplir les intentions de S. A. le Bey et du Gouvernement Français, de décider qu'à l'avenir, les actions immobilières dans lesquelles des européens se trouveraient en cause seraient portées devant la juridiction française. Il ne s'est pas arrêté à cette solution.

Il importe, en effet, d'assurer aux européens la sécurité des transactions immobilières. Ignorants de la langue du pays, peu familiarisés avec ses lois et ses usages, ils sont dans un état d'infériorité manifeste pour contracter et n'ont que des moyens insuffisants pour se prémunir contre des contestations ultérieures. Un simple changement de juridiction ne suffirait pas à les mettre à l'abri et ce changement aurait en outre pour effet de léser quelquefois les intérêts des propriétaires actuels, tant européens qu'indigènes, dont les titres créés sous l'empire de lois et de coutumes souvent contraires aux principes du droit français, pourraient devenir, devant la nouvelle juridiction, l'objet de contestations imprévues. Ainsi, nécessité d'assurer, d'une part, aux européens la sécurité des transactions immobilières, et de garantir, d'autre part, aux propriétaires actuels l'exercice paisible de leurs droits, tels sont les motifs pour lesquels S. A. le Bey qui, par décret du 9 Chaoual 1301, donnait à la juridiction française pleine compétence en matière mobilière lorsque des européens se trouvaient en cause, a retenu provisoirement, dans les mêmes cas, le jugement des actions immobilières.

Pour répondre aux légitimes préoccupations que peut inspirer le désir de

sauvegarder des intérêts si graves et si complexes, le Gouvernement estime que la compétence immobilière doit être déterminée non par la nationalité des plaideurs, mais par la qualité de l'immeuble ; celui-ci ressortissant à la juridiction indigène ou à la juridiction française suivant qu'il remplit ou non certaines conditions auxquelles l'état-civil des ayants-droits est tout à fait étranger. Dans ce système, les immeubles eux-mêmes, et non les détenteurs, seraient justiciables de l'une ou de l'autre juridiction.

Les immeubles sont du ressort de la juridiction indigène, mais, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, ils tombent sous la juridiction des tribunaux français : tel est le principe adopté par le Gouvernement. Les formalités nécessaires pour opérer le changement de juridiction font l'objet des articles 2 à 8 du projet de loi ci-joint.

Il y a lieu tout d'abord de remarquer que le changement de juridiction est laissé à la libre initiative des propriétaires fonciers. Le Gouvernement ne croit pas qu'il soit dans son rôle d'intervenir ; il lui suffit d'être assuré que, devant les divers tribunaux fonctionnant dans la Régence, justice sera rendue à chacun conformément à ses droits. Il se contente de fournir aux intéressés le moyen d'adopter le régime foncier que leur origine, leurs mœurs ou leurs intérêts les conduisent à préférer.

Les formalités dont il vient d'être parlé ont pour effet, non-seulement de placer l'immeuble sous la juridiction française, mais aussi de purger les droits réels de tous les vices dont ils pouvaient être affectés (Art. 9).

Un bénéfice aussi considérable ne peut être accordé sans qu'une large publicité et d'assez longs délais aient permis aux intéressés de produire leurs contestations et de les faire juger. Les droits des incapables doivent, en outre, être sauvegardés. Il est pourvu à ces nécessités par les articles 2 à 4 du projet de loi relatifs à la publicité, l'article 5 relatif aux incapables, et les articles 6 à 8 qui ont trait au jugement des contestations.

Devant quel tribunal doivent être portées ces contestations ?

D'après les traités en vigueur et la loi du pays, le chara a la compétence immobilière. Cependant, lorsque des européens sont seuls en cause, ils peuvent soumettre leur litige aux tribunaux français. Telles sont les juridictions ordinaires compétentes pour statuer sur les contestations soulevées pendant les délais de purge. Tout en les laissant ouvertes au propriétaire poursuivant la purge, le Gouvernement a cru devoir lui offrir une voie nouvelle, et il propose, à cet effet, la création d'un tribunal spécial ayant une procédure sommaire.

L'utilité de cette institution n'est pas douteuse. Composé de délégués du chara et du tribunal français de Tunis, réunis sous la présidence d'un délégué de S. A. le Bey, ce tribunal spécial sera plus à même qu'aucun autre de résoudre, rapidement et équitablement à la fois, les différends qui ne manqueront pas de naître à la suite des formalités de publicité. Sa composition garantit l'impartialité, sa procédure la promptitude de ses décisions. Lors même qu'il ne statuera pas sur le fond, il contrôlera la régularité des opérations exigées pour changer la juridiction de l'immeuble.

Ce changement de juridiction effectué, il était permis de se demander s'il ne convenait pas de soumettre purement et simplement les immeubles justiciables des tribunaux français à la loi française et d'adopter pour les droits réels y afférant les modes de transmission admis par le Code civil français. Le Gouvernement ne l'a pas pensé.

Les Codes français sont déjà anciens et les nations européennes qui ont adopté leurs principes n'ont pas manqué d'apporter à leurs dispositions les modifications nécessitées par le développement de la richesse publique. La Tunisie ne peut renoncer à profiter d'une expérience presque séculaire.

Elle a, d'ailleurs, des besoins inconnus en Europe et auxquels les lois européennes ne peuvent donner satisfaction ; son administration et son état social ne correspondent pas à ceux des pays dans lesquels ces lois fonctionnent.

De là résulte la nécessité de créer un régime foncier particulier à la Tunisie pour les immeubles soumis à la juridiction française.

Avant tout, dans l'intérêt du pays et des propriétaires, il fallait assurer la complète sécurité des transactions immobilières et trouver à cet effet un procédé à la fois simple et infaillible. Le Gouvernement croit y avoir réussi, en instituant par l'article 1 du projet de loi une conservation de la propriété foncière où seront tenus des registres terriens.

Pour produire leur plein effet, les énonciations de ces registres doivent faire foi entière ; ce résultat ne peut être obtenu qu'en subordonnant l'existence même du droit réel à la transcription de l'acte dont il dérive ; c'est pourquoi le Gouvernement n'a pas hésité devant l'adoption de ce principe qui se trouve édicté à l'article 12 du projet de loi.

Ce système a reçu la sanction de l'expérience dans plusieurs pays ; aucun autre ne produit plus sûrement et plus simplement les mêmes effets.

Ce principe admis, le Gouvernement n'avait plus qu'à en déduire les conséquences de droit ; il a pu adopter la législation française, sauf quelques modifications. C'est l'objet des articles 10 à 31 du projet de loi.

Ces modifications consistent dans la suppression des privilèges et la transformation de certains d'entr'eux en hypothèques légales, l'obligation de la transcription des actes constituant ces dernières sans exception, et aussi dans la mise en rapport avec les usages locaux de quelques dispositions relatives au bornage, à la mitoyenneté des murs, au droit de vue et à la propriété de « l'air des rues. »

Une des conséquences les plus notables du système proposé par le Gouvernement est la modification de l'effet des successions, des testaments et des contrats qui cessent d'être transmissifs de propriété, leur transcription seule pouvant opérer cette transmission.

En dehors de la transcription, un seul mode de transmission est admis par le projet, c'est la prescription. En le maintenant, le Gouvernement a pensé qu'il était utile de couper court à des procès souvent inextricables ; mais pour conserver aux énonciations du registre terrien leur autorité et leur certitude, le projet de loi dispose que la prescription ne courra qu'à partir de la date de la dernière transcription du droit réel.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les principes dont le Gouvernement s'est inspiré dans l'étude que j'ai l'honneur d'adresser à V. E. Je vous serai obligé de me faire connaître s'ils sont admis par la commission instituée par le décret du 9 Chaoual 1301.

Dans ce cas, je vous prierais de vouloir bien l'inviter à examiner le projet de loi ci-joint et à le compléter notamment par des dispositions réglementaires sur la transcription des actes et la tenue des registres terriens. De

mon côté, j'aurai l'honneur de vous adresser de nouveaux projets sur la législation du domaine public, des mines, et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Veillez agréer, etc.

MOHAMMED EL-AZIZ BOU ATOUR.

ARTICLE PREMIER

Il est institué à Tunis une conservation de la propriété foncière de la Régence chargée de la transcription des actes qui affectent les droits réels inscrits conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2

Les personnes qui désireront inscrire leurs droits réels à la conservation de la propriété foncière devront :

1^o Remettre au conservateur qui leur en donnera récépissé l'acte constitutif de leur droit avec l'indication du prix, du nom des parties et de leur domicile, la définition et la situation de l'immeuble, ses tenants et aboutissants et le plan dressé au 1/5,000^e au moins par un géomètre assermenté. Ces pièces seront établies en arabe et en français et la traduction certifiée conforme par un interprète judiciaire.

Ces pièces seront accompagnées de trois copies en arabe et en français ; le plan sera dressé en triple expédition et les indications seront écrites sur chaque expédition en arabe et en français ;

2^o Déposer entre les mains du conservateur le montant des droits de mutation et de timbre ou la justification de leur acquittement et une somme représentant pour cent du prix pour les frais, sans qu'elle puisse être inférieure à

ART. 3

Dans les dix jours qui suivront ce dépôt, le conservateur enverra au caïd du territoire et au juge de paix de la circonscription, dans lesquels se trouve l'immeuble, une copie certifiée par lui, en arabe et en français, des pièces déposées par le requérant et une expédition du plan. Dès la réception de ces pièces, le caïd et le juge de paix en accuseront réception au conservateur. Dans les quarante-huit heures qui suivront, le juge de paix affichera ces pièces dans son auditoire où elles resteront pendant trois mois ; le caïd les fera publier dans les divers marchés de son territoire trois fois à un mois d'intervalle.

Au reçu de l'accusé de réception du juge de paix et du caïd, le conservateur fera insérer au *Journal Officiel* arabe et français un extrait des pièces communiquées contenant au moins le nom des parties, la définition et la situation de l'immeuble avec ses tenants et aboutissants et la nature du droit réel invoqué par le requérant l'inscription ; cette insertion sera répétée trois fois à un mois d'intervalle.

ART. 4

A l'expiration des délais d'affichage et de publication, le juge de paix et

le caïd, en renvoyant les pièces, adresseront au conservateur un certificat constatant l'accomplissement des ces formalités. Le certificat relatant l'affichage à la justice de paix sera signé par le juge de paix ; celui relatant les publications dans les marchés sera dressé par deux notaires.

En adressant ces certificats au conservateur, le juge de paix et le caïd transmettront, avec leurs observations, les réclamations formées devant eux contre les prétentions du requérant.

Ces réclamations pourront être remises soit au juge de paix, soit au caïd pendant le délai fixé pour l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication. Elles pourront l'être aussi directement au conservateur pendant trois mois à dater de la première insertion au *Journal Officiel*.

ART. 5

En même temps qu'il enverra ces pièces au caïd et au juge de paix, le conservateur en adressera une autre copie au président du tribunal français. Celui-ci désignera immédiatement un rapporteur parmi les juges du tribunal.

Lors du renvoi des pièces par le caïd et le juge de paix, après l'accomplissement des formalités de publicité, le conservateur adressera au président du tribunal toutes les réclamations ou observations recueillies ou faites par ces fonctionnaires. Le juge rapporteur dressera son rapport sur l'origine et la situation des droits réels dont l'inscription est demandée à l'effet de déterminer s'il y a ou non des incapables intéressés à contredire et le tribunal, en chambre du conseil, sur le vu de ce rapport et des pièces, déclarera ne pas s'opposer à l'inscription, s'il lui apparaît clairement qu'elle ne lèse aucun droit d'un incapable, sinon, il y formera opposition. La décision du tribunal devra être notifiée au conservateur dans un délai de trois mois, à dater de l'expiration du délai de publication.

Si le tribunal a formé opposition à l'inscription, le requérant ne pourra en obtenir main levée qu'en s'adressant au tribunal français, si l'incapable au profit duquel elle a été formée est justiciable de la juridiction française, au tribunal institué par l'art. 6 du présent décret, s'il est indigène.

Dans le cas où le représentant légal de l'incapable ne se présenterait pas pour défendre contre la demande en mainlevée, sa place sera occupée devant le tribunal français par un représentant spécial commis par le procureur de la République, devant le tribunal spécial par le conservateur de la propriété foncière.

Les frais de l'instance et des enquêtes, s'il y a lieu, seront à la charge du requérant l'inscription.

Au reçu de la déclaration de non opposition du tribunal français ou à l'expiration du délai de six mois à dater de la première insertion au *Journal Officiel*, le conservateur s'il ne s'est pas produit de réclamation opérera l'inscription sans délai.

Cette inscription à laquelle le plan de l'immeuble sera annexé, relatera sa définition et sa situation avec ses tenants et aboutissants, et les droits réels dont il est affecté et le nom ainsi que le domicile élu dans la Régence de leurs propriétaires.

S'il s'est produit des réclamations ou si le tribunal français a formé opposition au nom d'un incapable, il surseoirà à l'inscription jusqu'à décision des tribunaux compétents, passée en force de chose jugée.

ART. 6

Les réclamations produites par des tiers ayant l'exercice et la jouissance de leurs droits civils seront transmises par le conservateur, dès qu'elles lui auront été notifiées soit par les tiers eux-mêmes, soit par le juge de paix ou le caïd, au greffier d'un tribunal composé d'un président et de quatre membres nommés par S. A. le Bey ; ces membres seront proposés savoir : deux par le chara et deux par le tribunal français.

Ce tribunal élira son vice-président dans son sein ; ses décisions ne seront valables qu'autant qu'elles seront rendues par trois de ses membres parmi lesquels devra se trouver soit le président, soit le vice-président.

ART. 7

Dès la réception des pièces remises au greffier, le président désignera un rapporteur.

Sur le rapport de celui-ci, et sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties, le tribunal statuera sur la recevabilité des réclamations ; toutes celles qui ne seraient pas fondées sur un droit réel devant être considérées comme non recevables.

Dans le cas où les réclamations seraient déclarées non recevables, le greffier notifiera la décision du tribunal au conservateur qui opérera sans délai l'inscription.

Si au contraire quelque réclamation était déclarée recevable, l'auteur serait mis en demeure, par le rapporteur, de lui faire parvenir sa requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de promulgation établis par le décret du 18 Rabia el Aoual 1300 (27 janvier 1883), à dater de la notification de la recevabilité de la réclamation.

Cette notification, comme toutes celles qu'ordonnera le tribunal dont il s'agit, sera faite administrativement. Si dans ce délai la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclarera la réclamation déchue, et sa décision sera notifiée par le greffier au conservateur, qui opérera sans délai l'inscription.

La requête introductive d'instance devra contenir tous les moyens invoqués par l'auteur de la réclamation et être accompagnée des preuves à l'appui ; le requérant l'inscription sera invité par le rapporteur à en prendre connaissance et à y répondre dans un délai qu'il fixera. Le requérant pourra, dans sa réponse, demander que l'affaire soit renvoyée au chara ou, si toutes les parties en causes sont justiciables des tribunaux français, à ces tribunaux. Le chara et les tribunaux français statueront, ainsi que le tribunal institué par l'art. 6 de la présente loi, en conformité des lois du pays actuellement en vigueur.

Faute par le requérant de réclamer la juridiction du chara ou, s'il y a lieu, la juridiction française, il sera statué en dernier ressort sur la réclamation par le tribunal dont il vient d'être parlé, les parties dûment appelées et sur les conclusions du rapporteur.

Les parties ne pourront invoquer à l'audience des moyens étrangers à ceux exposés dans la requête et les répliques.

Les jugements du chara et des tribunaux français seront notifiés au tribunal dont il vient d'être parlé par les soins des parties.

Ces jugements, comme les décisions de ce tribunal, seront notifiés par

les soins du greffier au conservateur, qui opérera sans délai l'inscription, s'il y a lieu.

ART. 8

Les frais de l'instance, devant ces divers tribunaux, seront supportés par celle des parties qui sera condamnée par le tribunal, sauf l'exception prévue à l'art. 5.

ART. 9

Après l'accomplissement de ces formalités, les droits résultant de la teneur de l'inscription formeront le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits antérieurs.

ART. 10

Les immeubles inscrits à la conservation de la propriété foncière ressortissent exclusivement à la juridiction française et sont régis par les dispositions suivantes.

ART. 11

Sont immeubles les biens désignés par les art. 517 à 526 du code civil français promulgués ci-après.

ART. 12

Les droits réels sont : la propriété, l'enzel, l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes foncières, l'antichrèse, le privilège et les hypothèques.

Tout droit réel constitué dans l'avenir n'existera que par le fait et du jour de la transcription de l'acte à la conservation de la propriété foncière, sauf les exceptions ci-après.

Le domaine public ne sera en aucun cas astreint à la transcription.

ART. 13

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Elle est régie par les art. 546 à 564 du code civil français promulgués ci-après.

ART. 14

L'enzel est l'état de la propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle. Le montant doit en être indiqué dans l'acte transcrit.

En aucun cas le crédit rentier ne pourra, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente.

Il a sur l'immeuble tenu à enzel un privilège pour le paiement de sa rente, et le droit suit l'immeuble en quelque main qu'il passe.

En cas de non paiement de la rente par le débit rentier il peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus.

ART. 15

L'usufruit est régi par les art. 578 à 624 du code civil français promulgués ci-après.

ART. 16

L'usage et l'habitation sont régis par les art. 625 à 636 du code civil français promulgués ci-après.

ART. 17

Les servitudes foncières sont régies par les art. 637 à 640, 647 à 660, 662, 664 à 675 et 681 à 710 du code civil français promulgués ci-après.

Les droits résultant des art. 640, 647 à 660, 662, 664 à 675 et 681 à 685 ne sont pas susceptibles d'inscription ni soumis à la transcription.

ART. 18

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait aux frais du requérant.

ART. 19

Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur, sauf l'exception prévue à l'art. 600 du code civil français.

ART. 20

Une fenêtre ne peut être ouverte sur l'héritage du voisin, même dans une rue, si son bord extérieur n'est distant de trois mètres au moins de la limite de cet héritage ou du mur de la maison d'en face, à moins du consentement des voisins intéressés donné conformément aux règlements ou usages locaux.

Il en est de même des fenêtres et des portes à ouvrir dans les impasses, qu'elle qu'en soit la largeur.

Aucune fenêtre donnant vue dans l'intérieur de l'habitation du voisin ne pourra être ouverte sans son consentement.

Il est interdit de construire un minaret ou une tour qui permettrait de voir à l'intérieur des maisons environnantes, lors même qu'elles en seraient séparées par une voie publique.

Les personnes qui auraient à réclamer contre l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre ou la construction d'un minaret ou d'une tour faites contrairement aux dispositions du présent article auront un délai de six mois à dater de l'ouverture ou de la construction pour formuler leur opposition ; passé ce délai, elle ne sera plus recevable.

ART. 21

L'air d'une rue est présumé propriété publique s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux joignant les murs élevés de chaque côté de la rue.

Lorsqu'une construction ou l'arceau placés au-dessus de la rue sera détruit par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire, sans préjudice des indemnités auxquelles il pourrait être condamné, perdra le bénéfice de la présomption qui en résultait à son profit.

La propriété privée de l'air d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction, à moins de titre contraire.

ART. 22

L'antichrèse est la remise d'un immeuble à un créancier pour sûreté de sa dette. Elle est régie par les art. 2085 à 2091 du code civil français promulgués ci-après.

ART. 23

Il n'existe qu'un privilège, celui du crédit rentier de l'enzel. Il est régi par l'art. 13 du présent décret.

ART. 24

L'hypothèque est régie par les art. 2114 à 2118, 2123 à 2126, 2128, 2130 à 2133, 2147, 2151, 2154, 2157, 2159 à 2176, 2178 à 2180 et 2182 à 2192 du code civil français promulgués ci-après.

ART. 25

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

Ceux du vendeur, sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix ; ceux du Gouvernement tunisien, des communes et des établissements publics tunisiens, sur les immeubles présents et à venir des receveurs et administrateurs comptables ;

Et, pourvu qu'elle dérive de la législation du pays auquel appartient l'intéressé ;

Ceux des cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soulte et retour de lots ;

Ceux des légataires, sur les immeubles de la succession, pour l'exécution des legs existant à leur profit ;

Ceux des femmes mariées sur les immeubles présents et à venir de leurs maris ;

Ceux des mineurs et interdits sur les immeubles présents et à venir de leurs tuteurs.

ART. 26

L'hypothèque soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a d'existence et de rang entre les créanciers que du jour de leur inscription à la conservation de la propriété foncière conformément aux dispositions de la présente loi ; elle n'a d'effet que sur les immeubles sur lesquels inscription a été prise.

ART. 27

Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait, avant sa possession, sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèque, renaissent après le délaissement ou l'adjudication, s'il n'étaient pas astreints à la transcription.

Dans le cas contraire, et si la transcription en avait été oblitérée à la suite de la possession, une nouvelle transcription sera nécessaire ; le tiers détenteur aura le droit de la requérir.

ART. 28

Les droits réels ne se transmettent que par la transcription et la prescription.

Tout acte contenant mutation de propriétaire d'un droit réel ou affectant

la propriété immobilière doit être transcrite à peine de nullité; cependant les baux de moins de dix ans sont dispensés de la transcription.

L'inexécution d'une convention non transcrite et l'annulation d'une convention transcrite relatives à un droit réel se résoudront en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les conventions relatives à un droit réel ne sont astreintes à aucune forme.

ART. 29

Les conventions sont régies par la loi française, sauf en ce qu'elle a de contraire à la présente loi.

Les successions et les testaments sont régis par les lois du pays auquel appartient le défunt.

ART. 30

La prescription d'un droit réel transcrite ne peut courir que du jour de sa dernière transcription.

Elle est, sauf cette dérogation, régie par les articles 2219 à 2263 et 2265 à 2269 du Code civil français promulgués ci-après.

ART. 31

Quiconque aura prescrit un droit réel inscrit devra, pour obtenir la transcription de son droit, y être autorisé par un jugement définitif. Ce jugement ne sera rendu que sur citation du propriétaire du droit réel, tel qu'il ressort de l'inscription à la conservation de la propriété foncière, faite à son domicile élu dans les délais ordinaires, augmentés de deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du propriétaire apparent.

BIBLIOGRAPHIE

ESSAI D'UN TRAITÉ MÉTHODIQUE DE DROIT MUSULMAN (École malékite), par M. ZEYS, Président de Chambre à la Cour d'Alger, chargé du cours de droit musulman à l'École de Droit (tome 1^{er}, 1^{er} fasc.), — COURS ÉLÉMENTAIRE DE DROIT MUSULMAN, par LE MÊME (tome I^{er}). — *Alger, A. Jourdan.*

La législation spéciale qui régit le statut personnel et les successions des indigènes entre eux a été maintenue en leur faveur par l'acte de 1830 et ceux qui l'ont suivi. Les cadis n'ont pas cessé de rendre la justice, si ce n'est en Kabylie, et lorsque leurs jugements sont déférés à une juridiction supérieure, les magistrats français des tribunaux de première instance ou de la Cour d'appel sont assistés d'assesseurs indigènes et doivent s'inspirer des principes de leur droit. Cette branche du service judiciaire en Algérie a pris une extension considérable, qui s'explique aisément par le chiffre élevé de la population musulmane dans ce vaste ressort, par les conflits incessants de sa vie intime, par les lacunes si regrettables dans la constitution de la famille et dans l'assiette de la propriété, et, peut-être aussi, par le développement exagéré de l'esprit processif dont les indigènes semblent animés au même degré que certains habitants de quelques-unes de nos anciennes provinces de France.

Des intérêts si nombreux et si pressants commandaient une loi claire et précise. On la chercha d'abord vainement. Parsemés dans le Coran, reproduits sous une autre forme dans la Sounna, expliqués et complétés dans les Décisions des compagnons et des disciples du Prophète, interprétés par les quatre célèbres docteurs qui ont donné leur nom aux rites suivis dans les pays islamiques, les préceptes du droit musulman formaient une sorte de compilation confuse qui se prêtait mal aux études doctrinales et à l'application pratique de la loi. Il était nécessaire de réunir ces éléments divers, de

classer les textes et de les mettre en harmonie avec ce besoin particulier de notre esprit national qui réclame en toutes choses la méthode et la clarté. Après divers essais, dont le mérite est connu de tous, le traité de M. le premier président Sautayra, sur le statut personnel et les successions, a parfaitement répondu à l'attente des magistrats, des jurisconsultes et des praticiens. Il a été une véritable révélation française du droit musulman; il est encore l'auxiliaire indispensable de tous ceux qui ont à étudier et à juger les contestations qui touchent au statut des indigènes.

Le succès si légitime de ce livre nous aurait, sans aucun doute, valu une page nouvelle aussi intéressante que la première, si son auteur n'avait été absorbé par le labeur incessant que lui imposent les devoirs de sa charge. Il faut se réjouir qu'à son défaut, cette étude ait tenté un savant magistrat que ses travaux professionnels et théoriques semblaient destiner particulièrement à bien remplir cette tâche. M. Zeys, président de chambre à la Cour d'appel, chargé du cours de droit musulman à l'École d'Alger, a publié, sous le titre trop modeste d'*Essai d'un traité méthodique de Droit musulman*, le premier fascicule d'un ouvrage de longue haleine qui nous promet un enseignement complet et autorisé des diverses branches du droit musulman.

La livraison parue contient, presque en son entier, le traité du mariage, si important au point de vue musulman; elle nous révèle à la fois les conditions spéciales dans lesquelles il se prépare, s'accomplit, se dissout, et les mœurs de ceux qui le contractent; mœurs étranges, qui se sont conservées durant les âges et que nous retrouvons avec leur caractère des temps passés! Ce n'est pas le moindre mérite de M. Zeys que d'avoir ainsi écrit, d'un style sobre et attrayant, dans un savant traité juridique, une page intime de l'histoire de cette société islamique qui vit au milieu de nous depuis cinquante ans, sans avoir voulu comprendre le rôle de la femme ni renoncer à des coutumes inconciliables avec la dignité de la famille et la sérénité du foyer domestique. Et cependant, il nous apprend que cette situation a été notablement améliorée par le Prophète, et, peut-être, surprendra-t-il plusieurs de ses lecteurs en leur enseignant les tempéraments apportés au sort de la femme arabe par ce législateur Mohammed, qui nous apparaît plus volontiers sous les traits du farouche Mahomet!

De pareilles surprises et un aussi grand attrait nous seront, sans aucun doute, ménagés par le savant auteur dans la suite de son traité. La vente, avec ses modalités, les dona-

tions et les testaments, avec leurs formes caractéristiques, la dévolution des successions, les attributions héréditaires, l'étude sur les habous, nous feront pénétrer plus avant dans ces mœurs et ces coutumes encore mystérieuses pour un grand nombre. M. Zeys nous promet, de plus, de nous initier aux règles de la procédure, aux lois pénales, aux prescriptions religieuses tendant à l'accomplissement de devoirs d'un caractère purement civil ou politique. Bien que cette dernière partie paraisse d'une utilité moins pratique que l'explication des contrats d'un usage quotidien, elle aura pour nous un vif intérêt historique en faisant revivre à nos yeux tout un côté de la vie judiciaire des générations qui nous ont précédés.

Une œuvre aussi considérable exige de longues études et une lente préparation. M. Zeys a répondu aux désirs impatients de ses nombreux et sympathiques lecteurs en rédigeant pour eux, sous une forme plus rapide et plus spécialement appropriée aux exigences de la pratique, un *Cours élémentaire de Droit musulman*, dont le premier volume vient de paraître. Les étudiants y trouveront un traité complet du Droit musulman qui leur permettra de se familiariser aisément avec les principes et les règles de cette législation, dont ils auront à faire plus tard de si fréquentes applications. Les magistrats, les jurisconsultes, les officiers ministériels, tous ceux qui sont en relations d'affaires ou d'administration avec les indigènes, y puiseront d'utiles enseignements ; et ce sera pour eux une bonne fortune d'avoir à leur disposition un guide sûr, exposant avec une méthode saisissante les préceptes de la loi, et donnant, dans une formule claire, les solutions conquises au prix d'un labeur incessant. Il n'est pas jusqu'aux cadis qui gagneront à feuilleter souvent le *Cours élémentaire de Droit musulman* ; il leur offrira un recueil précis et raisonné qui leur sera d'une utilité journalière pour la solution des litiges portés à leurs mahakmas, et leur épargnera de longues et pénibles recherches dans les commentateurs.

C'est un honneur pour l'École de Droit d'avoir préparé les bases de cet enseignement, qui gardera son intérêt et son attrait alors même que la loi musulmane devra être appliquée par le juge français ; c'est un honneur pour notre laborieuse magistrature d'Algérie de devoir à un de ses membres les plus autorisés une œuvre aussi considérable et un traité pratique aussi utile.

X. P.

LE GUIDE DES RAPPORTEURS PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS, par MM. CUSIN, Greffier du 2^e Conseil d'Oran, et DECHENNE, Greffier du Conseil de Blida. — Oran, Librairie Alessi.

—

L'œuvre de la justice militaire est trop importante en Algérie, et le concours que lui prête le barreau est trop fréquent, pour que nous omettions de signaler dans une revue de doctrine et de jurisprudence le *Guide* si utile que viennent de publier MM. Cusin et Dechenne.

Jusqu'ici, un grand nombre de commentaires de la loi pénale militaire ont été mis à la disposition des personnes qui, à un titre quelconque, ont à l'appliquer; mais il manquait certainement, dans la bibliothèque des Conseils de guerre, un manuel spécial sur la procédure qui précède les débats. Jamais un ouvrage n'a été plus nécessaire, puisque l'officier qui remplit les fonctions de juge d'instruction est improvisé magistrat sans préparation, sans études spéciales.

Il était bon que des praticiens ayant l'expérience et le savoir de MM. Cusin et Dechenne vinssent grouper, dans un guide complet quoique concis, clair et pratique, les règles fondamentales de l'instruction criminelle et d'une procédure qui doit pouvoir, sans danger d'être annulée, supporter la critique des débats et l'examen de cette Cour de cassation militaire qui s'appelle le Conseil de révision.

Le *Guide des Rapporteurs* sera ainsi très utilement consulté par les avocats que les désignations d'office ou le choix des accusés appellent aux Conseils de guerre.

Ils y trouveront, comme les rapporteurs, d'utiles indications sur les incidents qui peuvent se produire au cours d'une information, sur les solutions proposées dans des espèces délicates, sur les formalités essentielles, sur les nullités à éviter, sur celles à soulever quelquefois dans l'intérêt d'une défense bien entendue. Les questions de compétence, de connexité ont été examinées par les auteurs du *Guide* avec le plus grand soin. La qualification légale des faits n'est pas moins nettement indiquée. Il est indispensable de se familiariser avec ces qualifications, souvent très délicates; les explications fournies à l'audience, la physionomie des débats modifient tant de fois une affaire, que tout avocat doit, pour n'être pas pris au dépourvu, étudier soigneusement ces questions.

A ces divers titres, le *Guide du Rapporteur* peut être un excellent guide pour le défenseur lui-même.

Th. M.

DOCTRINE & LÉGISLATION

RÉGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

HISTORIQUE ET JURISPRUDENCE

I

Le droit pénal dans l'islam. — Le hokm El-Makhzen en Algérie avant 1830. — Les répressions militaires avant la création des commissions disciplinaires (de 1830 à 1858).

Dans ses origines comme dans son essence, la société musulmane a toujours été une société théocratique. Son chef, khalife, sultan, empereur, roi ou dey, est avant tout successeur et lieutenant du Prophète, et le peuple ne le conçoit pas autrement que comme réunissant dans sa main les pouvoirs religieux, législatifs, politiques, administratifs, judiciaires, civils et militaires. En toutes choses et d'une façon absolue, il est le juge sans appel, il est l'AUTORITÉ, le Hâkem الحاکم, mot qui n'a pas son équivalent exact dans les langues européennes, car il exprime une idée complexe d'omnipotence, d'omni-science, de direction et d'exécution.

Toutefois, l'extension rapide de l'islamisme et les prodigieuses conquêtes des premiers khalifes ne tardèrent pas, dans la pratique, à modifier un peu cet état de choses, qui n'était matériellement possible qu'avec une population groupée et peu nombreuse. Pour gouverner ses possessions lointaines,

et même pour faire face à ses obligations multiples vis-à-vis des collectivités humaines qui reconnaissaient son pouvoir, le chef de l'islam fut, de bonne heure, forcé de déléguer une partie de son autorité souveraine.

Le plus souvent, ses délégués furent des lieutenants ayant le même ensemble d'attributions que leur maître, sous sa suzeraineté nominale. Mais cette délégation n'alla jamais jusqu'à créer la division des pouvoirs qui fait la force des civilisations supérieures.

La réunion de ces divers pouvoirs dans une même main a, d'ailleurs, sa consécration dans le Koran, qui est à la fois, pour les disciples de Mohammed, le livre de dogme, le code politique et le code civil, c'est-à-dire « la loi et la science » par excellence.

A vrai dire, l'application de cette loi entraînait logiquement, pour le souverain et ses délégués, la nécessité de la connaître, et, par suite, celle de l'avoir étudiée, ce qui n'était pas le cas de tous ceux que le caprice ou la faveur appelaient aux fonctions de gouvernants.

Aussi, chaque chef politique avait-il près de lui, selon son degré de puissance, soit un groupe d'oulama ou savants ès-science koranique, soit un simple docteur avec le titre plus modeste de khodja (secrétaire). C'était là le seul correctif qu'admettait l'autocratie du chef, correctif bien faible, car les docteurs musulmans étaient plus préoccupés de trouver dans le livre de la loi la justification des actes du maître dont ils dépendaient que d'opposer un frein à ses excès.

Telle était, à cet égard, la situation de l'Algérie, lorsque la France en prit possession ; s'il y avait en réalité à Alger un corps d'oulama formant une sorte de corporation plus particulièrement vouée aux fonctions judiciaires et religieuses, cette corporation n'avait ni existence légale, ni droits définis, ni constitution régulière, et elle n'était pas un pouvoir dans l'État.

Le Dey, ou ses lieutenants les Bey, abandonnaient, le plus souvent, il est vrai, à quelques oulama qu'ils investissaient des fonctions de cadhi, la connaissance des causes religieuses, civiles, commerciales ou criminelles ; mais ils pouvaient aussi retenir ces affaires, les évoquer, les juger en dernier ressort ; comme aussi ils pouvaient annuler et casser les jugements des cadhi, selon leur bon plaisir, et avec la seule obligation de ne pas heurter les croyances orthodoxes, ce qui était toujours facile au moyen d'une fetoua ou consultation arrachée à la complaisance ou à la crainte de quelques autres oulama.

En fait, le Dey et ses lieutenants politiques se réservaient toujours de statuer sur les crimes et délits intéressant la

politique, la sûreté générale ou l'ordre public. Lorsque le cadhi intervenait, c'était à titre consultatif, et, comme nous l'avons dit plus haut, pour fournir un texte juridique, ou plutôt religieux, à l'appui d'une mesure dictée par la raison d'État.

Si, dans les sphères gouvernementales, ces deux pouvoirs judiciaires n'avaient entre eux aucune ligne de démarcation arrêtée et officielle, les justiciables algériens en faisaient très-bien la distinction, et ils avaient adopté, pour la caractériser, deux expressions d'un usage courant et comprises de tout le monde. La juridiction du Dey et de ses lieutenants était le *Hokm El-Maghzen* (l'autorité gouvernementale), celle des cadhi était le *Hokm Ech-Chera* (l'autorité judiciaire).

Dans les premiers temps de la conquête, cette distinction, de fait plutôt que de droit, avait en partie échappé au gouvernement français. Et, comme on avait promis de respecter les mœurs et la religion, on pensa rester fidèle à cette promesse en abandonnant aux tribunaux musulmans, comme plus directement rattachées aux mœurs et coutumes locales, toutes les causes civiles, commerciales ou criminelles n'intéressant que des indigènes musulmans ou juifs. On réservait aux tribunaux français (cour de justice et conseils de guerre), la connaissance des affaires où nos nationaux étaient intéressés, comme aussi les appels des jugements rendus par les cadhi entre musulmans et israélites (1).

Ce partage d'attributions, fait en vue de la ville d'Alger, où nous avons trouvé des cadhi investis, cessa de pouvoir être observé dès que nous fûmes entraînés à étendre notre domination sur les tribus de l'intérieur, où rien de pareil n'existait.

D'ailleurs, les nécessités de la conquête imposaient au général en chef l'application de mesures coercitives rapides et de nature à frapper l'esprit des indigènes.

Il était impossible d'établir partout des juridictions régulières ; les distances, les difficultés de réunir les témoins, l'impossibilité même d'obtenir des témoignages des vaincus de la veille, encore pleins d'une haine aveugle contre leurs vainqueurs chrétiens, empêchaient toute action effective des conseils de guerre ; d'un autre côté, nous manquions de sujets musulmans offrant des garanties convenables pour exercer les fonctions de cadhi. Puis, nous commençons à nous apercevoir qu'en abandonnant à des indigènes la poursuite des crimes et délits commis entre musulmans, nous avons fait à

(1) Un tribunal spécial fut créé le 9 septembre 1830, — et réorganisé avant d'avoir fonctionné, par un arrêté gouvernemental du 22 octobre de la même année.

la fois acte de faiblesse et de mauvaise politique (1). Les indigènes eux-mêmes ne comprenaient rien à notre réserve, et ils ne pouvaient pas s'expliquer que, successeurs des Turcs et vainqueurs de l'émir Abdelkader ben Mahieddin, nous ne leur fassions pas application de ce hokm El-Maghzen exercé jadis à leur égard par les lieutenants du Dey ou les khalifat de l'Émir, et dont ils n'avaient jamais eu l'idée de contester la légitimité.

Ce fut sous l'empire de ces diverses considérations, aussi bien que par suite des nécessités de notre occupation, que s'acquirent et s'affermirent ces pouvoirs discrétionnaires et extra-judiciaires conservés en partie jusqu'aujourd'hui par le gouvernement général.

Mais ces pouvoirs étaient tellement contraires aux principes qui servent de base à notre organisation sociale, qu'aucun acte législatif n'osa jamais les définir et les consacrer explicitement. Ce ne fut que dans des termes vagues et peu à peu, que des ordonnances royales reconnurent et régularisèrent les décisions des autorités algériennes, réunissant dans une même main des pouvoirs politiques, judiciaires, administratifs et militaires.

Cependant, il n'est pas impossible d'établir la légalité de ces pouvoirs discrétionnaires dont dispose, vis-à-vis des indigènes non *naturalisés*, le Gouverneur général, investi en ce qui les concerne et de par des textes précis, des mêmes attributions qu'un général d'armée occupant un pays ennemi « *manu militari*. » Il suffit, pour cela, de citer le règlement ministériel du 1^{er} septembre 1834, rendu en exécution de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, qui, pour la première fois, institue un gouverneur général de l'Algérie aux lieu et place d'un commandant en chef.

Les diverses lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels promulgués depuis et qui ont modifié successivement les attributions des gouverneurs généraux, n'ont jamais, en effet, abrogé que « ce qui était contraire à ce qu'ils édictaient. » Ces divers remaniements et abrogations ont laissé parfaitement intacts, en droit et en fait, les articles 3, 15, 19, 23 de l'arrêté précité, qui sont toujours applicables et consacrent précisément ces pouvoirs exceptionnels.

L'article 15, le seul qui se rattache d'une façon expresse à notre sujet, est ainsi conçu :

(1) Ce ne fut qu'en 1842, douze ans après la conquête, que l'ordonnance royale du 26 septembre enleva aux cadhi la juridiction criminelle sur les musulmans.

ART. 15. — Il est (le gouverneur) chargé de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors. — Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sécurité du pays le commande, il peut prendre à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique les mesures ci-après, savoir : — L'exclusion pure et simple d'une ou de plusieurs des localités comprises dans son gouvernement, — l'exclusion à temps ou illimitée des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique; — il peut refuser dans l'étendue de son gouvernement l'admission des individus dont la personne est jugée dangereuse.

L'arrêté ministériel du 2 août 1836 reproduit *in extenso* cet article 15 sans modification.

En somme, l'ordonnance royale et l'arrêté ministériel de 1834 confirment au gouverneur général les pouvoirs discrétionnaires dont était investi le général commandant en chef, pouvoirs dont il avait usé déjà dès 1831, en matière de police civile et urbaine, d'une façon énergique et sans tenir compte de notre législation métropolitaine (1).

Le gouvernement de Louis-Philippe n'ayant, d'ailleurs, jamais adopté un plan d'ensemble pour l'occupation et l'organisation de l'Algérie, on comprend facilement que la régularisation des pouvoirs d'exception laissés à la disposition du gouverneur général et de ses délégués ne se fit qu'avec une lenteur extrême. On était en présence d'une situation difficile, et la sécurité générale, comme notre intérêt politique, exigeaient impérieusement l'usage de moyens rapides et efficaces. Le droit commun, même avec l'emploi de la juridiction spéciale des Conseils de guerre, était impossible, en présence d'une population que le fanatisme religieux et la haine du chrétien empêchaient de fournir les témoignages nécessaires aux informations judiciaires essayées par les capitaines-rapporteurs près les Conseils de guerre.

(1) L'arrêté du général en chef, du 25 juin 1831 (général Berthezène), édictait que « tout habitant du royaume d'Alger, sans distinction de nationalité, convaincu d'avoir tenu des « *propos alarmants* » serait expulsé et, en cas de retour sur le territoire algérien, « *livré à un Conseil de guerre comme ayant conspiré contre la sûreté de l'État et, comme tel, condamné à mort.* »

L'arrêté de police urbaine pris par le grand prévôt Mendiri, commandant de gendarmerie, le 12 août 1831, et approuvé explicitement par le général en chef, édicte des peines allant jusqu'à 2 mois de prison et 1,000 fr. d'amende pour des contraventions relatives aux patentes, hôtelleries, fondouks, restaurants, etc.

Les arrêtés du général en chef des 14 décembre 1830 et 1^{er} juillet 1834, relatifs à la fabrication, vente et circulation des poudres, édicte contre les contrevenants jusqu'à 3,000 fr. d'amende, 3 mois de prison, et un an en cas de récidive.

Peu à peu, cependant, la pratique créa une sorte de jurisprudence pour l'application de ces répressions anormales, qui furent, pour ainsi dire, codifiées et classées en quatre groupes distincts :

- 1° Amendes individuelles, prison, internement en Algérie et en France ;
- 2° Amendes collectives et responsabilité de tribu ;
- 3° Expulsions ;
- 4° Séquestres.

Le mode de répression dont on usa tout d'abord le plus largement vis-à-vis des indigènes fut la prison ou l'internement. C'est là, en effet, le procédé le plus sommaire et le plus pratique, celui qui était le plus dans le tempérament d'un conquérant prenant possession d'un pays, et brisant les résistances en incarcérant ceux qui pouvaient gêner le libre exercice de son autorité.

Pour user de ce moyen d'action envers les vaincus, les chefs militaires, à tous les degrés de la hiérarchie, n'avaient besoin ni d'instructions spéciales ni de réglementation : comme commandants territoriaux ou chefs de détachements en présence de l'ennemi, ils avaient pleins pouvoirs pour agir, sauf à obtenir l'approbation de leurs supérieurs militaires et la sanction définitive du général en chef (1).

Aussi, le premier document réglementant ce droit d'incarcération fut-il établi en vue d'une situation spéciale et d'un territoire où déjà l'action militaire n'avait plus à s'exercer exclusivement.

Cet arrêté, daté du 6 mars 1841, et pris en exécution de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, stipule qu'il ne sera plus reçu de soumission d'Arabes isolés, et cantonne ceux qui l'avaient été précédemment entre la Maison-Carrée, l'Harach et la mer. Les contrevenants, c'est-à-dire ceux trouvés en dehors des limites fixées, sont punis selon les cas :

Par le caïd : de 10 fr. d'amende et d'une peine corporelle (2).

Par le conseil de guerre de la division : de 1 à 5 ans de prison, de 5 à 10 ans de travaux forcés, — et de mort.

A cette époque, les opérations militaires avaient mis à notre charge un très-grand nombre d'otages et de prisonniers qu'il n'était plus possible de loger en Algérie. Un arrêté ministériel

(1) On sait qu'en temps de paix un général peut, comme simple peine disciplinaire, infliger à un militaire jusqu'à 2 mois de prison.

(2) C'est, à notre connaissance, le seul document officiel qui tolère ou prescrive une peine corporelle.

du département de la guerre, en date du 30 avril 1841, intervint pour obvier à cette situation en déclarant :

ART. 1^{er}. — Sont traités comme prisonniers de guerre et transférés dans un des châteaux ou forteresses de l'intérieur, pour y être détenus, les Arabes appartenant aux tribus insoumises de l'Algérie *qui seraient saisis en état d'hostilité contre la France*.

ART. 2. — Les prisonniers de guerre provenant de l'Algérie seront, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dirigés sur l'île Sainte-Marguerite....

Des décisions spéciales et individuelles détermineront, à l'égard de chacun des prisonniers, *l'assimilation du grade* selon lequel il devra être traité pendant la durée de sa détention.

Cet arrêté, dont le préambule vise la loi du 4 mai 1792 et le décret impérial du 4 août 1811, avait été pris dans les bureaux du ministère sans qu'on eût une connaissance suffisante de la question qu'il avait pour but de résoudre; sur les observations du gouverneur de l'Algérie, il dut subir des modifications nombreuses, qui se firent par des *décisions* ministérielles non insérées au *Bulletin des Actes du gouvernement*. La première de ces décisions, en date du 25 juin 1841, transforme, en réalité, l'article 1^{er}, qui doit alors s'énoncer ainsi :

« Sont transférés en France et détenus dans un des châteaux ou forteresses de l'intérieur les indigènes saisis en état d'hostilité contre la France et qu'il est utile, dans un but politique, d'éloigner de l'Algérie. — Les autres seront détenus dans le pays. »

La même décision supprime toute assimilation des prisonniers avec les gradés de l'armée, les divise en 3 classes, et établit les règles de comptabilité et d'allocation.

Nous n'avons, ici, à retenir que ce fait : « *La décision du 25 juin 1841, explicative de l'arrêté du 30 avril, formule et sanctionne le droit d'internement des indigènes par mesure politique.* »

Le vague de cette expression « en état d'hostilité contre la France » était certainement intentionnel et avait pour but de laisser toute liberté d'action au gouverneur et à ses délégués, commandants territoriaux ou chefs de détachement, directement en contact avec les populations.

On usa largement de ce moyen d'action, et une décision ministérielle, du 26 septembre 1843, dut fixer les règles de comptabilité et empêcher le désordre et les dépenses excessives à propos des détenus indigènes. Cette décision, non insérée au *Bulletin Officiel*, ne modifie en rien les pouvoirs discrétionnaires du gouverneur ni ne les limite, encore bien qu'elle recommande l'économie et la discrétion en matière d'internement.

En même temps que le ministre cherchait à diminuer les frais d'internement, la situation se dessinait en Algérie. Aux nécessités brutales de la prise de possession avaient succédé celles résultant de l'occupation et de la police des territoires conquis par nos armes. On ne pouvait encore songer à les *administrer*, mais il fallait nous y affirmer comme maîtres et justiciers, puis rendre notre autorité supportable à nos nouveaux sujets, en donnant à leurs personnes et à leurs biens ces garanties tutélaires d'ordre et de sécurité qui, dans toutes les sociétés, engendrent la confiance et ramènent le calme dans les esprits. Il fallait aussi faire produire le pays, et récupérer par des impôts, taxes et amendes, les frais nouveaux qu'allaient entraîner notre surveillance plus active et notre intervention plus minutieuse dans les affaires des indigènes.

L'amende était tout indiquée comme système de pénalité à choisir pour réprimer les infractions n'intéressant pas l'exercice de notre souveraineté en Afrique. Il en fut fait usage ; mais avec l'organisation rudimentaire qui existait alors, et avec des manipulations d'argent confiées à des agents indigènes, les abus se produisirent très-vite : chaque arabe à notre service s'arrogea bientôt le droit d'infliger des amendes à ceux dont nous lui confions la surveillance temporaire, et les amendes devinrent vite pour lui une source de profits illicites.

Cette situation n'avait pas échappé à l'esprit pratique du maréchal Bugeaud, et le 12 février 1844 une circulaire gouvernementale, n° 11, rendait obligatoire dans tous les territoires soumis à la France un règlement qui codifiait les infractions, formulait les peines à appliquer pour leur répression, et fixait les règles de contrôle et de comptabilité nécessaires à la perception des deniers. Ce règlement draconien, comme tous les actes qui ont pour point de départ les nécessités de la conquête, s'inquiète peu des questions de légalité, mais il va droit au but et, malgré sa sévérité, il met en relief les sentiments de justice et d'équité qui animaient l'illustre maréchal.

La circulaire très-courte qui le notifie dit en substance : « Les amendes plus que tout autre prétexte donnant lieu aux exactions et à l'arbitraire des chefs indigènes, leur réglementation est la chose qui s'impose tout d'abord. »

Le règlement débute par établir le principe en vertu duquel sont fixées les causes et quotités des amendes à infliger. Ce n'est ni le Code français, ni les nécessités de l'occupation militaire ou de la conquête qui sont invoqués, mais bien la législation musulmane. On voit que ce n'est pas là l'œuvre

d'un légiste, mais celle d'un homme de gouvernement. — Voici, au surplus, ce préambule :

« Les amendes ayant été imposées de temps immémorial d'après la législation musulmane, nous en maintenons le principe et l'application pour la conservation de l'ordre et de la justice, et nous fixons les règles ci-après à observer fidèlement pour que chacun ne paie que ce qui est dû et reçoive ce qui lui revient. »

Ce règlement très-long et très-complet étant le point de départ de la jurisprudence encore en vigueur aujourd'hui en territoire de commandement, il n'est pas sans intérêt de l'analyser (en laissant de côté, toutefois, les questions de perception et de répartition, qui sont du domaine de l'administration et de la comptabilité.)

En mettant en relief l'économie générale de ce document important, on verra mieux quels sont les progrès réalisés en Algérie depuis 1844 dans la voie du droit et de la légalité.

Tout d'abord, ce règlement réserve exclusivement aux autorités françaises le droit d'infliger les amendes collectives, et il limite ainsi les pouvoirs de chacun en matière d'amendes individuelles :

Les caïds peuvent infliger jusqu'à 5 douros d'amende, soit	25 fr.
Les agha	50
Les khalifa et bach-agma	100
Les commandants supérieurs français	500

Et PLUS, sous réserve de l'approbation du général commandant la division.

Les infractions passibles d'amendes sont classées en quatre catégories, correspondant à ces diverses compétences. Leur nomenclature, qui n'est nullement limitative, montre combien les préoccupations d'un conquérant établi en pays ennemi modifient les appréciations ordinaires en matière de morale et de criminalité.

La première catégorie qualifie « FAUTES » punissables jusqu'à concurrence de 5 douros français (25 fr.).

Refus de comparaitre devant la justice, soit comme accusé, soit comme témoin ;
 Refus d'obéissance aux ordres donnés pour les corvées, transports et convois ;
 Insulte et injure contre les agents du pouvoir, tels que mekhaznia, chaouch, etc. ;
 Atteinte à la morale publique ;
 Querelle et rixe entre les particuliers ;
 Discours séditieux et *termes de mépris tendant à déconsidérer les agents du pouvoir* ;
 Désordre dans les marchés ;
 Refus de paiement des courriers (1) ;

(1) Les ordres transmis aux particuliers par des cavaliers entraînaient alors

Infractions aux coutumes établies relativement à l'hospitalité à accorder aux voyageurs et notamment aux agents du gouvernement ;

Refus d'accepter la monnaie française ;

Empiétements de propriété relatifs, soit aux limites de terre, soit aux droits de pâturages ;

Atteintes portées à la propriété commune, telles que la destruction des arbres fruitiers, la dégradation des puits, etc. (*sic*).

La seconde catégorie énumère les infractions punissables jusqu'à concurrence de 50 fr. ; elle comprend « LES FAUTES ET DÉLITS » suivants :

Refus de contribution *ou lenteur à les payer* ;

Emplois de termes injurieux pour désigner les autorités françaises ou les Français ;

Refus d'exécution des sentences du cadhi ;

Absence non justifiée aux rassemblements de guerre ;

Voies de faits contre les mekhaznia, chaouch et autres agents subalternes ;

Vols au détriment du particulier ;

Recel ;

Désordre commis par un Arabe sur le territoire d'une tribu à laquelle il n'appartient pas.

La troisième catégorie, relative aux infractions punissables jusqu'à concurrence de 100 fr., comprend « LES FAUTES, DÉLITS ET CRIMES » ci-après :

Hospitalité accordée aux agents ou espions de l'ennemi ;

Hébergement des déserteurs, des criminels ou généralement de tous les individus poursuivis en justice pour un motif quelconque ;

Relations avec les membres de tribus ennemies ou hostiles ;

Vente ou achat d'armes à feu, de poudre de chasse ou de guerre ou d'autres munitions de guerre, sans autorisation spéciale ;

Détention illégale de biens, meubles ou immeubles, du gouvernement ;

Vol de chevaux, armes et effets appartenant à des corps indigènes irréguliers ;

Vol de grains ou de bestiaux appartenant au gouvernement ;

Non déclaration des faits de ce genre par ceux qui en ont connaissance.

La quatrième catégorie comprend les faits punissables de 101 à 500 fr. d'amende par les commandants français, « sans » préjudice des peines plus graves s'il y a lieu de traduire les » coupables devant les Conscils de guerre » :

La révolte ou la provocation à la révolte ;

La fabrication des poudres à feu ;

Le vol de bestiaux, chevaux, armes et effets appartenant à des corps réguliers ;

La contrefaçon ou soustraction de cachets appartenant aux autorités ;

Les faux ;

La soustraction des dépêches ;

La fabrication ou mise en circulation de la fausse monnaie.

pour l'indigène touché l'obligation de payer le cavalier, qui n'avait pas d'autre solde et devait recevoir 2 fr., 4 fr., 8 fr., selon que l'ordre émanait d'un caïd, d'un agha, d'un khalifa ou d'un commandant français. — Ce tarif est rappelé dans le règlement du 12 février 1844.

Un article spécial punit des mêmes amendes la non dénonciation des faits ci-dessus et de leurs analogues intéressant la sécurité publique.

Un autre article (14), détermine ainsi la pénalité en matière d'assassinat : les assassinats commis sur les indigènes donnent lieu à deux espèces d'amendes :

1° La *dia* ou prix du sang, dont le taux sera toujours fixé par le cadhi (perçu au profit de la famille);

2° L'amende, en punition du crime, qui sera prononcée par le commandant français et ne pourra excéder le triple de la *dia*.

Les assassinats commis sur des Européens sont toujours déférés au Conseil de guerre.

Ce règlement si détaillé ne dit pas un mot des peines de prison et d'internement, que les commandants territoriaux continuaient, comme par le passé, à appliquer sur une très-large échelle.

Il était bien admis — en théorie — que les crimes de rébellion et autres commis contre l'autorité française ou contre les Européens devaient être déférés aux Conseils de guerre... quand cela était possible ; mais en présence de la résistance persistante et calculée des indigènes, qui se refusaient toujours à témoigner devant nos tribunaux, on était bien obligé, pour affirmer aux yeux de tous la répression immédiate et sévère des infractions commises, de prononcer sans jugement l'emprisonnement ou l'internement des coupables apparents ou réels.

Il suffit de se reporter aux statistiques de cette époque, en ce qui concerne les Conseils de guerre fonctionnant en territoire militaire, pour voir combien peu leur action était effective :

CONSEILS DE GUERRE, — Nombre d'indigènes jugés.

Années	Alger	Oran	Constant.	TOTAL	Années	Alger	Oran	Constant.	TOTAL
1840	6	4	6	16	1851	»	»	»	261
1841	6	»	10	16	1852	76	68	101	245
1842	1	6	»	7	1853	63	81	106	251
1843	9	8	12	29	1854	69	65	44	178
1844	29	4	26	59	1855	53	60	56	169
1845	51	29	59	140	1856	75	56	62	192
1846	58	29	25	112	1857	»	»	»	(1) »
1847	44	32	46	122	1858	»	»	»	»
1848	64	55	61	180	1859	222	269	324	815
1849	»	102	59	161	1860	134	206	296	636
1850	»	»	»	305					

(1) Les statistiques de 1857-1858, établies par les soins du ministère de l'Algérie, sont toutes ou incomplètes ou défectueuses.

Les commandants des divisions territoriales infligeaient ainsi jusqu'à *cinq ans de prison* ; quelquefois aussi, l'interne-ment et la prison étaient imposés « *jusqu'à nouvel ordre*, » ou jusqu'au paiement d'une contribution ou d'une amende déterminée. Il en résultait des détentions souvent fort longues, parfois hors de proportion avec la faute commise, et toujours fort onéreuses pour notre budget (1).

Ce dernier inconvénient était celui qui préoccupait le plus le ministère de la guerre.

Cependant, sous l'influence des idées de justice et d'humanité qui animaient les pouvoirs publics en 1848, le Gouverneur général Charon intervint, timidement il est vrai, pour donner aux punitions infligées aux indigènes une forme qui ne heurtât pas d'une façon aussi brutale les grands principes de notre droit national.

Voici en quels termes l'honorable général fait part de ses scrupules à ses subordonnés et leur donne ses instructions :

Alger, 29 novembre 1848.

Jusqu'à ce jour, l'usage avait consacré une certaine marche suivie à l'égard des vagabonds ou malfaiteurs arrêtés dans l'intérieur des tribus et dont la déportation en France n'était pas jugée nécessaire.

Sur la demande des commandants de subdivision, le Commandant de la division prononçait une détention plus ou moins longue, mais déterminée, que ces individus devaient subir au chef-lieu de la division, dans des prisons telles que les Casbah d'Alger et de Constantine ; pour les faits d'une certaine gravité, les prisonniers étaient envoyés à Alger, où ils devaient être soumis à un emprisonnement dont la durée, fixée d'abord par le Commandant de la division, était soumise à mon approbation.

En y réfléchissant plus mûrement, j'ai été amené à considérer cette manière de procéder comme très-irrégulière, et je crois utile de vous communiquer les modifications qu'il est indispensable d'y introduire.

Je regarde comme une sorte d'excès de pouvoir de ma part, et, par conséquent, de la part des Commandants de division, la manière sommaire dont on condamne les Arabes à un temps déterminé et quelquefois très-long de détention. Je ne crois pas que, malgré les pouvoirs discrétionnaires qui me sont confiés, et dont une partie est déléguée aux Commandants des divisions, aucun de nous puisse prononcer ainsi, sans jugement, un emprisonnement de trois et quelquefois cinq ans.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, pour tous les vagabonds et malfaiteurs qui seraient dans le cas d'être détenus au chef-lieu de votre division, prescrire

(1) Il y a eu, en France, au fort Brescou, à l'île Sainte-Marguerite et à Cette, jusqu'à 1,600 prisonniers arabes arrêtés et déportés sans jugement, comme coupables de crimes politiques contre la domination française, comme malfaiteurs dangereux ou comme prisonniers de guerre. — En 1848, les dépenses de ce chef se sont élevées à 92,000 fr. ; en 1849, elles ont atteint 178,000 fr. (dont 80,000 fr. pour Abdelkader et ses co-détenus).

aux Commandants de subdivision sous vos ordres de n'exprimer la durée de la détention que comme une simple appréciation de votre (*sic*) part, sans lui donner la forme d'une condamnation. Vous en agirez de même pour votre compte à l'égard de ceux que vous croirez devoir envoyer à la Casbah d'Alger, et, moi-même, de mon côté, j'éviterai de donner à mes décisions la forme d'une condamnation que je ne crois pas avoir le droit de prononcer.

En fait, ceci ne changeait rien aux errements en vigueur, lesquels continuèrent comme par le passé.

Les seules observations qu'ils provoquèrent pendant longtemps furent relatives à la nécessité de réduire les dépenses, « d'apporter la plus grande réserve dans les emprisonnements et la plus stricte économie dans l'emploi des crédits de l'espèce (1) », mais elles ne diminuèrent en rien les attributions du Gouverneur.

Une décision ministérielle manuscrite du 15 septembre 1849, notifiée le 25 du même mois, porte même que : « Dans les territoires administrés civilement, l'autorité militaire pourra » ordonner directement l'arrestation par mesure politique des » indigènes dont les intrigues et les menées coupables seraient » de nature à entraver notre action. » Il est recommandé de n'user de ce droit qu'avec « une extrême réserve, » et de toujours « informer sur le champ le préfet ou le sous-préfet » du territoire où ont lieu ces arrestations.

En 1851 (9 janvier, n° 11), le général d'Hautpoul, fait bien encore de nouvelles recommandations à propos des peines prononcées ; elles sont motivées par l'oubli fréquent de la mention de la durée de la peine sur les demandes d'incarcération, et par la trop grande concision des « motifs de l'emprisonnement. » Cette circulaire pose, en outre, le principe que tout indigène devant être détenu plus d'un an sera interné à Sainte-Marguerite.

Ce fut seulement en 1855 qu'en matière d'incarcération, une décision ministérielle du 25 février (notifiée le 26 avril aux généraux), limita d'une façon formelle les pouvoirs du Gouverneur et du Commandant de division ; la lettre ministérielle s'exprime ainsi :

1° Les généraux commandant les divisions pourront, par mesure politique, infliger aux indigènes la peine de l'emprisonnement lorsque la durée ne dépassera pas *six mois* ;

2° Au-dessus de six mois et jusqu'à un an, il appartiendra au Gouverneur général seul de prononcer ;

(1) Circulaire du 29 janvier 1849, signé Charon ; 4 mai 1850, signé Charon ; 30 décembre 1850, n° 10, signé d'Hautpoul ; 11 janvier 1850, signé Charon ; 10 octobre 1851, n° 21, signé Péliissier.

3° Au-dessus d'un an, l'emprisonnement sera subi à Sainte-Marguerite, et mon autorisation sera nécessaire.

A cette époque, la juridiction des Conseils de guerre était toujours aussi impraticable qu'au début de la conquête ; et malgré tout le soin que l'on prenait de ne leur soumettre que des affaires dans lesquelles les culpabilités semblaient évidentes, les variations ou l'inertie calculées des témoins à l'audience assuraient des acquittements scandaleux, bien faits pour discréditer notre justice aux yeux des indigènes.

Pour empêcher ce discrédit, assurer la répression des crimes commis, déjouer les ruses des témoins et venger les victimes, les généraux en étaient arrivés à ne plus hésiter à frapper d'internement et d'amende, comme mesure politique, la plupart des acquittés des Conseils de guerre.

Vis-à-vis des indigènes, l'effet produit était excellent. Mais il n'en était pas de même en France, où l'on ne se rendait pas un compte exact de la nécessité qui s'impose toujours en Algérie de ne jamais laisser les indigènes faire échec à l'action répressive de notre justice ou de notre autorité. A diverses reprises, le Ministre de la guerre s'était ému, et, dans le courant de juin 1855, il adressait au Gouverneur général Randon des instructions formelles, que celui-ci notifiait le 2 juillet par la circulaire suivante :

M. le Ministre de la guerre désirant éviter que les indigènes acquittés par les Conseils de guerre puissent être frappés, par mesure politique et pour la même faute qui avait motivé leur mise en accusation, de pénalités qui produiraient un effet fâcheux sur les populations et pourraient paraître, en même temps, une critique des jugements de nos tribunaux, vient de m'adresser les instructions suivantes, qui devront vous servir de règle de conduite à l'avenir.

Lorsqu'un indigène aura commis un crime ou délit passible de nos tribunaux, vous devrez examiner avec soin, avant de le renvoyer devant un Conseil de guerre, si les preuves de la culpabilité sont assez fortes pour entraîner la conviction des juges. Dans le cas contraire, si vous avez personnellement la conviction morale de cette culpabilité, si vous pensez en outre qu'il soit nécessaire, au point de vue politique, de punir le délit que la justice est impuissante à réprimer, vous pourrez user des pouvoirs que vous confère la décision ministérielle du 16 août et prononcer une peine qui ne peut excéder six mois de prison.

Si, à votre avis, la pénalité doit être plus forte, vous devrez m'en rendre compte, afin que je prononce, si la peine ne doit pas dépasser un an de prison, ou que je demande au Ministre l'envoi en France dans le cas où la détention devrait se prolonger au delà d'une année....

Ces instructions avaient pour conséquence logique de restreindre le nombre des comparutions devant les Conseils de guerre et de donner une nouvelle impulsion aux décisions arbitraires en matière de répression.

Ce fut, en effet, ce qui arriva : et l'opinion publique s'émut

de nouveau, en France, à propos d'emprisonnement d'indigènes « soupçonnés de complicité de crime ou délit. » Sous l'empire de ces préoccupations, le Ministre de la guerre intervint, le 4 mars 1858, par une décision spécifiant :

Que les seuls individus tombant sous l'application de la décision du 15 juin 1855 étaient les prisonniers politiques, c'est-à-dire ceux dont la présence dans leur tribu pouvait être dangereuse pour la tranquillité publique... Les indigènes soupçonnés de crimes ou délits ordinaires devaient être jugés par les Conseils de guerre.

Cette solution, inspirée par le respect des principes du droit français, était d'une application impossible en Algérie, et, en fait, elle ne fut pas appliquée : il semble même qu'elle ne fut pas notifiée aux généraux par le Gouverneur général, qui avait conscience des obstacles insurmontables qui s'opposaient à ce que les tribunaux militaires héritassent seuls du hokm El-Makhzen.

En dehors même de la question des acquittements forcés qui avaient amené l'impunité de la majeure partie des coupables, il était matériellement inadmissible que les six tribunaux militaires établis en Algérie pour les besoins de l'armée pussent suffire à administrer la justice à une population de plus de 2,000,000 d'indigènes, répandus sur plus de 30,000,000 d'hectares.

Telle était la situation, quand, le 24 juin, un décret impérial institua le Ministère de l'Algérie, mesure qui fut complétée, le 31 août, par la suppression du Gouvernement général.

L. RINN,
Conseiller de Gouvernement.

(A suivre.)

EXAMEN DOCTRINAL DE LA JURISPRUDENCE

DE LA DISTRIBUTION ENTRE LES CRÉANCIERS DU CONCESSIONNAIRE DU PRIX DE L'IMMEUBLE VENDU CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU TITRE III DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1878.

Le tribunal d'Orléansville a tranché, il y a quelques mois, une question intéressante sur laquelle il nous paraît utile d'appeler l'attention. Par un jugement en date du 23 juillet 1884 (1), il a reconnu à l'Administration le droit de distribuer entre les créanciers et ayants-droit des concessionnaires le prix des concessions vendues conformément au décret du 30 septembre 1878. A notre avis, ce décret n'a pas la portée que le tribunal lui a assignée; il règle les rapports des créanciers et du concessionnaire à l'égard de l'Administration, mais non les rapports des créanciers à l'égard du concessionnaire, ni les rapports des créanciers entre eux.

Selon les principes qui président à la séparation des pouvoirs et qui, en matière de contentieux des domaines nationaux, sont fixés par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le décret du 30 septembre 1878 attribue à l'Administration le soin de trancher certaines questions dont l'État doit nécessairement se préoccuper, à raison de l'intérêt supérieur de la colonisation. Ainsi, il n'autorise le créancier à requérir la vente de la concession qu'après avoir justifié à l'Administration de l'emploi des fonds qu'il a prêtés. Il n'admet le concessionnaire à percevoir une partie du prix qu'autant que celui-ci a apporté personnellement des améliorations à la concession. Et cela s'explique facilement. Sous l'empire du décret du 15 juillet 1874, le concessionnaire transférait son droit au bail en garantie d'une créance, et, quelques mois après, le bénéficiaire de la créance, soit qu'il se fût tacitement entendu avec le concessionnaire, soit qu'il n'eût pas obtenu le paiement des sommes échues, requérait la vente administrative des immeubles concédés. Dans ce cas, quoiqu'aucune amélioration n'eût été réalisée, le prix de la vente était déposé à la caisse des consignations, et il était ensuite distribué entre le

(1) V. *Revue algérienne*, 1885, 2^e partie, p. 116.

concessionnaire et son créancier. Des abus nombreux furent la conséquence de ce mode de procéder ; car le concessionnaire, désireux de s'affranchir de l'obligation de résidence et de quitter le pays, simulait un prêt et se retirait après avoir réalisé le produit de la concession.

C'est pour mettre un terme à ces abus que le législateur de 1878 n'a admis la vente administrative de la concession qu'après la justification de l'emploi des fonds prêtés, et qu'il n'a attribué au concessionnaire qu'une indemnité équivalente au montant de ses impenses personnelles.

La procédure qu'il a organisée pour arriver à ces fins est, d'ailleurs, des plus simples : elle consiste à obliger le créancier qui requiert la vente à prouver à l'Administration « par quittances et autres documents justificatifs » que ses fonds ont reçu la destination indiquée dans l'acte d'obligation, et le concessionnaire qui prétend avoir droit à une indemnité à démontrer qu'il a réalisé, au moyen de ses fonds personnels, des améliorations utiles et permanentes.

Tout cela est très légitime, puisque tout cela se meut dans la limite des rapports qui existent entre l'Administration et les tiers à l'égard desquels l'État a des engagements, résultant, soit directement d'un acte de concession, soit indirectement des dispositions du décret du 30 septembre 1878.

Mais le décret n'est pas allé au delà, et nous croyons qu'on se trompe lorsqu'on suppose qu'il a voulu également conférer à l'Administration le droit de faire la distribution du prix de la concession entre les créanciers.

C'est une règle, on le sait, que si l'Administration a compétence pour statuer, dans certains cas spécifiés, sur des litiges pendants entre les services publics et les tiers, elle doit s'abstenir d'intervenir dans le règlement des questions qui n'intéressent que ces derniers.

Pour déroger à ce principe fondamental de notre droit public, il faudrait un texte formel autorisant un semblable déplacement d'attributions : il faudrait de plus un ensemble de dispositions organisant, en matière d'ordre, le mode d'après lequel les tiers intéressés seraient appelés devant l'Administration, les délais dans lesquels ils devraient faire valoir leurs droits, les formes dans lesquelles seraient vidés les incidents et contestations, etc.

Or, rien de semblable ne se rencontre dans le décret du 30 septembre 1878 ; et alors, nous le demandons : comment procédera-t-on dans les cas suivants, qui peuvent se présenter le plus ordinairement ?

Le créancier privilégié et le concessionnaire sont en désac-

cord sur le chiffre de la créance : l'Administration se croira-t-elle en droit de statuer sur le différent ?

De même, deux ou plusieurs créanciers privilégiés sont en concurrence, et, par leurs justifications spéciales, prétendent faire admettre leurs créances les uns à l'exclusion des autres. L'Administration décidera-t-elle quelles sont les créances qui doivent être préférées ?

Sous ce rapport même, il peut arriver qu'un créancier privilégié soit contesté par un simple créancier chirographaire. Ainsi, supposons qu'un concessionnaire fasse bâtir une maison et qu'il n'en acquitte pas le prix. Il emprunte plus tard une certaine somme et confère à son prêteur une hypothèque spéciale ; mais, au lieu de consacrer le montant de son emprunt à désintéresser le constructeur de sa maison, il l'affecte à tout autre objet. A l'échéance de la créance, il néglige de se libérer, et son prêteur poursuit la vente administrative de la concession. L'Administration, qui a pu constater l'existence sur la concession d'une construction ayant une valeur au moins égale au montant de la créance, réalise la vente et met ensuite le prix en distribution. Mais alors, intervient le constructeur qui cherche à établir, par des pièces plus ou moins probantes, que la maison a été édiflée par ses soins, que le coût lui en est encore dû, et, en résumé, que le prêteur hypothécaire, qui argue également de documents plus ou moins réguliers, n'a droit à aucun privilège. L'Administration se fera-t-elle juge du litige ?

Nous pensons que le décret de 1878, qui ne contient aucune disposition à cet égard, ne lui confère pas ce droit.

Or, si l'Administration n'a pas le droit de trancher les questions de quotité, de privilège, et de rang dans lequel les créances doivent être payées, elle est, par cela même, sans qualité pour opérer la distribution du prix.

Examinons maintenant les motifs sur lesquels le tribunal s'est appuyé pour consacrer l'opinion contraire. Ils peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

1° L'Administration est seule juge de l'emploi des fonds, et, par cela même, de l'existence du privilège du prêteur ;

2° D'après l'art. 15 du décret de 1878, l'autorité administrative est seule compétente pour fixer le montant de l'indemnité revenant au concessionnaire, d'où il faut induire que cette même autorité a seule compétence pour arrêter le montant des créances privilégiées ; car on ne saurait admettre le concours de deux autorités différentes pour régler un même prix ;

3° Les créanciers hypothécaires ordinaires ne peuvent prendre part à la distribution du prix, et les créanciers privilégiés ne seraient pas assez nombreux pour motiver l'ouverture d'un ordre ;

4° Les inscriptions peuvent être radiées, dans le cas de vente à la requête d'un créancier comme dans le cas de déchéance, sur une déclaration du Préfet ou du Général, en conformité de l'article 35 du décret, ou bien en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire lorsque la concession est devenue définitive.

Sur le premier point : il est incontestable que l'Administration a pour mission, avant de déférer à une réquisition de vente, de s'assurer si les fonds du requérant ont reçu l'emploi indiqué dans l'acte d'emprunt ; mais, lorsqu'elle a procédé à cette vérification, elle n'a constaté aucun droit de préférence entre les créanciers privilégiés. Ainsi, dans le cas où deux, trois ou même un plus grand nombre de créanciers privilégiés ont la concession pour gage, il peut arriver que l'un d'eux, le troisième par exemple, requière la vente. S'il justifie de l'emploi de ses fonds, l'Administration devra opérer la vente, sans avoir à s'enquérir si les fonds des deux premiers ont été dûment employés. Cela démontre d'une manière évidente que la vérification de l'Administration n'implique pas l'examen de la question de préférence entre les créanciers, et que la connexité admise par le tribunal entre la faculté de vérifier l'emploi des fonds et le droit de distribuer le prix n'existe pas.

Sur le second point : il convient de remarquer que l'indemnité revenant au concessionnaire ne peut être fixée qu'après que les créanciers privilégiés ont été désintéressés. Cette liquidation, d'après les termes exprès de l'art. 15 du décret, n'intervient pas dans le cours du règlement des droits des créanciers : elle est complètement distincte de ce règlement, et elle n'a lieu qu'autant qu'un reliquat se trouve disponible. Le règlement du prix entre les créanciers et la liquidation de l'indemnité constituent, par conséquent, deux opérations différentes, et si le règlement d'ordre est du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, rien n'empêche que la liquidation d'indemnité soit laissée aux soins de l'Administration. Contrairement à l'opinion du tribunal, ce ne sont donc pas deux autorités qui concourent à une même opération, mais deux autorités qui sont chargées de régler chacune une question différente.

Sur le troisième point : le nombre des créanciers privilégiés importe peu ; il est sans influence sur la question de compétence de l'autorité chargée de fixer leurs droits.

En outre, l'impossibilité pour les créanciers hypothécaires ordinaires de prendre part au règlement ne paraît pas de nature à faire fléchir les règles ordinaires de compétence en matière d'ordre. Il est vrai que ces créanciers ne seront pas admis à produire ; mais, rien ne les empêchera, comme les créanciers chirographaires, d'intervenir dans le règlement et de discuter l'étendue du privilège réclamé par les créanciers qui ont prêté dans les conditions du décret du 30 septembre 1878. Ils peuvent avoir, en effet, un intérêt manifeste à faire restreindre ce privilège pour obtenir que l'indemnité revenant au concessionnaire soit augmentée, et que la répartition de cette indemnité par voie de contribution soit ensuite opérée entre tous les créanciers opposants. Ainsi, sous ce rapport encore, l'argumentation ne paraît pas fondée.

Sur le quatrième point : l'assimilation que le tribunal fait entre le cas de déchéance et le cas de vente à la requête d'un créancier ne nous semble pas non plus pouvoir être admise.

Dans le cas de déchéance, les droits de propriété du concessionnaire sont résolus, et, par application de l'article 2125 du Code civil, les hypothèques qu'il a pu consentir, frappées de rescision, tombent d'elles-mêmes. Le législateur de 1878, en édictant que les inscriptions qui les révèlent seraient radiées sur le vu d'une déclaration préfectorale, a donc pris une mesure pour ainsi dire surabondante.

Dans le cas de vente à la requête d'un créancier, l'opération équivaut à une véritable expropriation, dans laquelle l'adjudication est réalisée économiquement par la voie administrative, et le surplus de la procédure, soit le règlement d'ordre, dans la forme ordinaire. Par suite, l'acquéreur est propriétaire à partir du jour de l'adjudication ; mais il n'est affranchi de l'inscription d'office qu'au fur et à mesure de sa libération (art. 771 C. p. c.), ou bien, en cas de versement à la caisse des consignations, qu'en remplissant les formalités édictées par l'article 777 du Code de proc. civ. Dans ce cas, l'autorité préfectorale est d'ailleurs impuissante à ordonner la radiation de l'inscription d'office, puisqu'elle n'a qualité, ni pour recevoir le prix de l'adjudication, ni pour valider la consignation du prix à la caisse des dépôts.

Par ces motifs, nous ne saurions approuver la solution adoptée par le tribunal d'Orléansville, et nous estimons que, dans les ventes de cette espèce, le prix doit être distribué par les voies judiciaires, conformément aux dispositions des articles 749 et suivants du Code de procédure civile.

DOCTRINE & LÉGISLATION

RÉGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

HISTORIQUE ET JURISPRUDENCE

II

L'arrêté du 11 septembre 1858 et les premières commissions disciplinaires jusqu'en avril 1860

En 1858, au moment de la création du ministère de l'Algérie, l'opinion publique, en France, était encore sous le coup de la surexcitation produite par les polémiques passionnées engagées à propos et autour du procès Doineau.

Des critiques acerbes étaient formulées contre l'autorité militaire, et on accusait tout haut les bureaux arabes « de traiter les indigènes avec un arbitraire et une rigueur préjudiciables à la tranquillité des tribus, à l'assimilation des vaincus, à la fusion des races, et au développement de la colonisation. » Aussi, des esprits, plus généreux que clairvoyants, réclamaient-ils bruyamment, au nom de l'humanité et de la justice, l'application aux indigènes de notre droit commun et de nos institutions civiles.

Obéissant à ce courant d'opinion, bien plus fort en France qu'en Algérie, le prince Napoléon, à peine à la tête de son ministère (1), prenait une décision prescrivant aux généraux

(1) Le décret qui créa le ministère de l'Algérie et des Colonies est du *Revue algérienne*, 1^{re} partie.

« de ne plus prononcer administrativement des condamnations contre les Arabes présumés coupables de crimes ou délits, mais de les traduire tous devant les Conseils de guerre. »

Cette décision qui, sans la viser, rééditait celle du ministère de la guerre en date du 4 mars précédent, n'eut d'autre résultat que de faire classer dans la catégorie des : « détenus préventifs, en attendant leur comparution devant un conseil de guerre » ou une ordonnance de non-lieu, les indigènes qu'il était nécessaire de punir.

Mais, renseigné bientôt sur les impossibilités matérielles contre lesquelles se heurtait sa décision, le Prince Ministre se préoccupa de trouver un expédient pour suppléer à l'insuffisance démontrée des Conseils de guerre.

Personnellement, il ne savait rien de l'Algérie, et il n'avait près de lui, ni conseil constitué (1), ni bureaux en état de lui préparer un projet étudié et offrant des garanties de bonne exécution.

Nous ignorons au juste comment prit naissance la conception première de ces commissions disciplinaires ; mais voici ce qui ressort clairement des minutes que nous avons eues sous les yeux :

Dans les premiers jours de septembre 1858, M. Ismaïl Urbain présentait un premier avant-projet écrit en minute, et certainement concerté d'avance, car les très-nombreuses corrections, ratures et surcharges faites de la main du Prince Ministre ne touchent guère qu'à la forme et aux détails.

Cet avant-projet portait « création d'une commission disciplinaire supérieure, siégeant à Paris, sous la présidence du Prince Ministre assisté de 3 membres du comité consultatif (2) désignés pour 3 ans, et pouvant prononcer l'éloignement de l'Algérie des indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou de l'ordre public. »

..... Cette commission devait : « juger sur pièces et au besoin s'éclairer par une enquête spéciale. »

24 juin 1868 ; son article 4 dit qu'il devra fonctionner à compter du 1^{er} juillet : la décision citée est du 22 juillet. (Voir *Bulletin officiel*.)

(1) Le Conseil supérieur de l'Algérie et des Colonies siégeant au Ministère ne fut créé que par décret du 21 novembre 1858.

(2) Rien ne dit s'il s'agissait de membres du comité consultatif de l'Algérie, non encore supprimé — ou du comité consultatif des colonies établi au ministère.

Dans cet avant-projet, M. Urbain avait inscrit parmi les membres de chacune des commissions disciplinaires (sauf celle de Paris), « *un oulema (jurisconsulte musulman de la ville)*. » — Une note assez développée, écrite sur petit papier à lettre, exposait l'utilité qu'il y aurait à mettre « *un oulema* » dans tous les tribunaux civils ou militaires, « pour enlever aux arrêts de la justice cette apparence d'exclusivisme et de partialité nationale qu'on pourrait, (du moins les condamnés), lui reprocher aujourd'hui. » Sur cette note, le Prince Ministre écrivit au crayon : « Comment appliquer cette proposition ! » — et, sur la minute de l'avant-projet d'arrêté, il biffa « *l'oulema de la ville.* » Il pensa d'abord le remplacer par un conseiller général (1) ; il y renonça sur les observations écrites de son premier aide-de-camp, le colonel de la Franconière qui, dans une note du 11 septembre, appréciant les avant-projets de l'arrêté et de la circulaire, fit observer « qu'il importait que les généraux vissent, dans cette institution, un aide et un appui et non un surveillant et un antagoniste de leurs pouvoirs. »

Un second avant-projet, toujours écrit par M. Urbain, fut établi, en tenant compte des rectifications faites sur la première minute par le Prince Ministre qui, cette fois, biffa de sa main la commission disciplinaire de Paris et ne fit que quelques légères retouches de style.

Voici le texte de cet arrêté qui, au point de vue de l'histoire de nos institutions algériennes, n'est pas sans intérêt (2) :

AU NOM DE L'EMPEREUR, Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Considérant qu'il importe de régulariser la répression des crimes et des délits commis par les indigènes qui ne sont pas déférés aux tribunaux ordinaires,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Une commission disciplinaire est instituée, à Alger, près du commandant supérieur, et dans chaque chef-lieu de division et de subdivision.

ART. 2. — Les commissions disciplinaires sont composées :

A Alger, du commandant supérieur, président, du chef du parquet de la cour d'appel, du commandant de l'artillerie et du commandant du génie ;

Dans les chefs-lieux de division, du commandant de la division, président, du chef du parquet du tribunal, du commandant de l'artillerie et du commandant du génie ;

Dans les chefs-lieux de subdivision, du commandant de la subdivision, président, du chef du parquet du tribunal ou du juge de paix, du premier fonc-

(1) Alors, les conseillers généraux étaient nommés par le pouvoir central.

(2) Cet arrêté est dans le *Bulletin officiel*, mais il ne se trouve ni dans *Ménerville* ni dans *Sautayra*.

tionnaire de l'intendance militaire de la subdivision et d'un officier supérieur de la garnison désigné par le commandant de la subdivision.

ART. 3. — L'officier chargé des affaires arabes, ou un de ses adjoints, instruit l'affaire et fait le rapport.

Un officier désigné par le président remplit les fonctions de greffier et rédige le procès-verbal.

Un interprète est désigné pour être attaché à chaque commission disciplinaire.

ART. 4. — Les commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits commis par des indigènes et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou aux conseils de guerre.

ART. 5. — La commission disciplinaire siégeant à Alger propose au Ministre l'éloignement de l'Algérie des indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou de l'ordre public, et les amendes supérieures à celles spécifiées à l'article 7 ci-après.

ART. 6. — Les commissions disciplinaires de division et de subdivision prononcent :

- 1° La détention dans un pénitencier indigène ;
- 2° L'amende.

ART. 7. — Le maximum des peines à infliger est :

Pour les commissions subdivisionnaires, six mois de détention et cinq cents francs d'amende ;

Pour les commissions divisionnaires, un an de détention et mille francs d'amende.

ART. 8. — Les Commissions disciplinaires siégeant dans les chefs-lieux de division et de subdivision tiennent audience à des jours déterminés à l'avance.

La commission siégeant à Alger est convoquée par son président toutes les fois qu'il est nécessaire.

ART. 9. — Les délibérations des commissions disciplinaires sont valables, pourvu que trois membres soient présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président désigne pour le remplacer l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien.

ART. 10. — Les prévenus sont cités à la requête :

- Du commandant du cercle, pour les commissions subdivisionnaires ;
- Du commandant de la subdivision, pour les commissions divisionnaires ;
- Du commandant de la division, pour la commission siégeant à Alger.

ART. 11. — Le prévenu doit comparaître en personne devant les commissions disciplinaires.

Il a le droit de se faire assister d'un défenseur, et, sur sa demande, la commission peut l'autoriser à faire entendre des témoins.

ART. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la décision de la commission est interprétée dans le sens le plus favorable au prévenu.

ART. 13. — Si la commission reconnaît que le crime ou délit qui lui est déféré entraîne une peine excédant sa compétence, elle renvoie le prévenu devant la commission supérieure.

Si la commission constate la possibilité de faire une instruction judiciaire régulière, elle renvoie le prévenu devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre.

ART. 14. — Le procès-verbal contient :

- 1° Les noms et qualités des membres de la commission présents ;
- 2° Les noms, l'âge, la profession du prévenu, la désignation de la tribu à la-

quelle il appartient, et l'indication sommaire des motifs de sa comparution devant la commission ;

3° Le libellé de la décision, avec l'avis, motivé ou non, de chaque membre.

Le procès-verbal, signé par les membres présents, l'instruction de l'officier ayant fait le rapport et les autres pièces composant le dossier de l'affaire sont envoyés au Ministre, par la voie hiérarchique.

Si, pour cause d'incompétence, la commission ne prononce pas de décision, le dossier est adressé à la commission supérieure ou à la juridiction ordinaire. Au lieu d'une décision, le procès-verbal mentionne alors l'avis de la commission.

Dans le cas d'acquiescement, le dossier est envoyé également au Ministre.

ART. 15. — Lorsque les généraux divisionnaires demandent l'internement d'un indigène pour des motifs politiques ou de sûreté générale, l'affaire est instruite, dans les formes prescrites, devant la commission présidée par le commandant supérieur, comme délégué du Ministre. Le procès-verbal mentionne l'avis de la commission.

Le dossier est transmis au Ministre.

ART. 16. — Chaque année, des délégués du Ministre passent une inspection individuelle des indigènes détenus en Algérie ou internés en France.

Ces délégués soumettent au Ministre des propositions pour les réductions de peine, les élargissements ou les rapatriements.

ART. 17. — En dehors de la juridiction des tribunaux civils, des conseils de guerre et des commissions disciplinaires, les indigènes ne peuvent être punis que :

1° Pour contraventions de police, conformément aux règlements existants ;

2° Pour fautes commises dans le service militaire ou administratif.

ART. 18. — Dans ce dernier cas, les chefs militaires chargés de l'administration des indigènes peuvent infliger :

Le commandant du cercle, quinze jours de prison militaire et cinquante francs d'amende ;

Le commandant de la subdivision, un mois de prison militaire et soixante-quinze francs d'amende ;

Le commandant de la division, deux mois de prison militaire et cent francs d'amende.

Les pouvoirs des commandants de cercle peuvent être délégués par le commandant de la division à l'officier placé à la tête d'un poste avancé.

ART. 19. — A quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, les chefs indigènes ne pourront infliger la peine de l'emprisonnement.

Ils ne pourront frapper des amendes que jusqu'à concurrence de cinquante francs, en se conformant aux dispositions qui seront arrêtées à cet égard par le commandant de la division.

ART. 20. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 21. — Le commandant supérieur en Algérie et les commandants de divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Palais-Royal, le 21 septembre 1858.

Signé : NAPOLÉON (JÉRÔME).

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
Alfred BLANCHE.

La circulaire qui notifie et accompagne l'arrêté est plus déclamatoire qu'explicative. Son texte diffus et heurté met

en relief l'absence d'études et le peu d'expérience de ses rédacteurs. Dans le principe, le colonel de la Franconière avait fait la circulaire assez courte ; le Prince y fit de sa main quelques corrections et y intercala plusieurs phrases dont l'utilité est au moins discutable. Puis, s'apercevant sans doute que sa circulaire, écrite en vue des lecteurs de la France métropolitaine, ne donnait aucune indication précise aux généraux à qui elle était adressée, il chargea M. Urbain de la compléter par quelques explications moins vagues. Le 18 septembre, après l'avoir corrigée et définitivement arrêtée, le Prince la donnait « à recopier et à imprimer. »

Voici ce texte, avec des indications rappelant la part prise par chacun des trois rédacteurs de ce document :

Ministère de l'Algérie et des Colonies. — Service du premier aide-de-camp du Prince. — Affaires militaires et maritimes.

Paris, le 21 septembre 1858.

GÉNÉRAL, [Lorsque l'Empereur m'a chargé de la direction des affaires de l'Algérie, j'ai trouvé] (1) le Ministre et ses délégués [exerçant] en Algérie un pouvoir de répression directe et extrajudiciaire sur le peuple arabe. [Les indigènes ainsi condamnés subissent leur peine à l'île Sainte-Marguerite ou dans trois pénitenciers indigènes ; ils payent des amendes à notre trésor public].

Cette justice exceptionnelle rendue par l'autorité militaire, en territoire militaire, suivant les divers échelons de la hiérarchie, fonctionne à côté des conseils de guerre. [Malgré mes recherches, je n'ai rien trouvé de nettement défini, ni par des décrets, ni même par des arrêtés ministériels. Je me suis préoccupé de cet état de choses] qui ne peut être justifié que par la plus absolue nécessité. Mon désir eût été de supprimer ces peines arbitraires ; mais, après avoir mûrement étudié cette grave question, j'ai reconnu que ce pouvoir, quelque anormal qu'il soit, est encore indispensable, tant à cause des mœurs et des idées du peuple arabe, [qui est armé], qu'en raison (2) de la grande étendue de nos territoires.

Cependant, tout en reconnaissant que le moment n'est pas encore venu de supprimer un système de juridiction et de pénalité particulières, je veux le [régler], aussi bien dans l'intérêt du commandement que dans celui des justiciables.

En présence d'un état de faits aussi peu en rapport avec notre droit commun et nos idées de légalité, j'ai dû remonter au principe sur lequel repose l'administration de la justice criminelle pour les Arabes, rechercher l'origine et la nature des exceptions qu'il supporte, déterminer enfin dans quelles limites il est

(1) Tout ce qui est entre crochets est de l'écriture même du prince Napoléon. Un double crochet vide indique les coupures faites par lui dans le texte minute qui lui fut soumis.

(2) Le Prince Ministre avait ici intercalé : « Qu'en raison des dépenses considérables que l'établissement d'une justice régulière entraînerait. » Cette phrase fut enlevée sur l'observation du colonel de la Franconière, qui écrivit en marge au crayon : « Il me semble qu'il vaut mieux ne pas baser l'exception judiciaire sur une mesure d'économie. »

encore nécessaire de maintenir ces exceptions, et par quels moyens il convient de les régulariser.

Un grand principe domine l'ensemble des dispositions que le gouvernement militaire a mises en pratique pour constituer la justice criminelle chez les Arabes : c'est que l'indigène relève, pour les crimes et délits, de la justice française ; lois, tribunaux, juridiction, garanties, tout doit lui être commun avec le citoyen français. Ce principe est aussi simple que juste ; seul il peut nous assimiler le peuple vaincu en l'élevant à ses propres yeux et en lui apprenant ces idées d'humanité et d'équité si puissantes dans notre société française. L'admirable simplicité de nos codes, où domine un sentiment si élevé de la justice et de la moralité absolues, indépendantes des religions, des temps et des mœurs, nous permet d'appliquer nos lois à un peuple séparé de nous par des différences profondes.

Cette assimilation des Arabes, au point de vue de la justice criminelle, a naturellement conduit à leur appliquer la double juridiction qui règne en Algérie : en territoire civil, ils sont justiciables des tribunaux civils ; en territoire militaire, des conseils de guerre.

Tel est le principe général que je ne saurais trop vous rappeler et que j'ai sans cesse en vue, afin que les exceptions qu'on lui fait subir ne l'obscurcissent jamais à nos yeux.

Ces exceptions, qui doivent être appliquées aussi rarement que possible et en cas seulement d'absolue nécessité, sont de natures diverses : les unes répondent à des exigences politiques, les autres à des exigences administratives.

Je vais les examiner successivement :

1° La pacification du peuple arabe ne date que de quelques années. Au milieu des luttes d'une domination contestée et d'hostilités sans cesse renaissantes, il était impossible d'établir une démarcation précise entre les droits de la guerre et ceux d'une répression légale, de distinguer l'ennemi de l'insurgé. Aussi, dès les premiers jours de la conquête, fallut-il assimiler aux prisonniers de guerre toute une classe d'hommes dangereux, ayant porté les armes contre nous et prêts à les reprendre. L'autorité militaire adopta dès lors de frapper des amendes, qui étaient des espèces de contributions de guerre, et de condamner administrativement à des détentions pour lesquelles s'ouvrirent successivement : le château de l'île Sainte-Marguerite, le fort Brescou, les forts Saint-Louis et Saint-Pierre à Cette, et les trois pénitenciers indigènes de l'Algérie.

Aujourd'hui, l'état de guerre a cessé ; néanmoins, je dois reconnaître qu'il n'est pas possible d'appliquer complètement le droit commun à la société arabe. [On ne transforme pas par un arrêté les mœurs d'un peuple dont la civilisation est immobile depuis douze cents ans ; et, en un jour, il ne peut passer d'une justice fonctionnant sans formalité aucune à celle que nos codes ont établie. Pour vouloir un progrès véritable, il faut marcher avec mesure et assurance, de façon à ne jamais rétrograder]. Avant [done] d'arriver [au droit commun] qui doit être le but constant de nos efforts, un système transitoire est encore nécessaire ; les intérêts de la France et la sécurité de notre domination ne nous permettent pas de renoncer complètement aux mesures de sûreté générale appliquées jusqu'à ce jour par le Ministre et ses délégués ;

2° Un [autre] ordre de difficultés entrave [] l'action de la justice et lui soustrait toute une classe de coupables que les autorités administratives sont obligées de poursuivre pour qu'ils ne restent pas impunis. Nos six conseils de guerre sont absolument insuffisants pour juger tous les délits qui se commettent au sein d'une population de deux millions d'âmes, répandue sur [nos] immenses territoires militaires. Les distances, la difficulté des communications, la répugnance des Arabes à déposer contre un coreligionnaire, les frais considérables de ces procédures lointaines et incertaines, sont autant d'obstacles qui, pour beaucoup [de délits peu importants que nous devons atteindre], empêchent les parquets militaires d'étendre leur action. D'ailleurs, il est incontestable que les

indigènes ne se sont pas encore élevés à une conception assez nette de la justice pour lui faire un mérite de ses lenteurs légales et de ses formalités tutélaires. Pour eux, un pouvoir qui ne frappe pas le coupable aussitôt le crime commis est [souvent] un pouvoir faible [] ;

3° Enfin, il est toute une série d'infractions résultant de l'organisation encore incomplète du peuple arabe et de ses devoirs mal définis. Je veux parler de celles que les indigènes peuvent commettre au point de vue de leurs obligations pour ainsi dire militaires ; ces infractions qui résultent de ce caractère complexe de l'Arabe des tribus, qui le transforme tour à tour en sujet, en citoyen et en soldat, n'ont d'analogues que les fautes des militaires contre la discipline ; elles ne sauraient donc être justiciables des conseils de guerre, et je maintiens pour leur répression la compétence directe des autorités chargées de l'administration des indigènes.

[Mon arrêté définit le pouvoir extrajudiciaire envers les Arabes ; en faisant, autant que possible, disparaître l'arbitraire, il donne des garanties à l'accusé.

Il y aura plusieurs juges, et l'accusé sera toujours entendu. Ces nouvelles formalités n'entravent en rien la rapidité de la répression et ne nous imposeront aucune charge nouvelle. Le fort Sainte-Marguerite sera supprimé ; les condamnés qui y sont actuellement pour délits ordinaires subiront leur peine dans les pénitenciers indigènes de l'Algérie ; les autres, assimilés à des prisonniers de guerre, seront internés dans une de nos villes. Les condamnés subissant actuellement leur peine dans les trois pénitenciers indigènes, la termineront. Il ne serait pas possible de réviser leurs condamnations ; je serai seulement disposé à accorder les commutations de peine que vous me proposerez.

La désignation de *disciplinaire*, que j'ai donnée aux nouvelles commissions, vous montre que j'ai voulu, jusque dans les mots, atténuer le caractère exceptionnel de cette juridiction, en recherchant une sorte d'assimilation avec nos conseils de discipline militaire qui fonctionnent à côté des conseils de guerre] (1).

[] La commission supérieure siégeant à Alger ne fonctionnera, ainsi que l'énonce l'article 5, que par délégation du Ministre, [puisque] le commandant supérieur n'a aucune action directe à exercer sur l'administration. Cette délégation devait lui être naturellement attribuée, car la plus grande partie des affaires qui seront soumises à la commission d'Alger auront surtout un caractère politique [] .

L'article 10 règle la citation des prévenus [] . Lorsqu'un crime ou délit a été commis, le chef du bureau arabe est chargé de faire une instruction et un rapport, en suivant, autant que possible, les formes légales prescrites par la justice. Le commandant du cercle transmet les pièces au commandant de la subdivision, en demandant la comparution du prévenu devant la commission subdivisionnaire. Au jour de l'audience, l'indigène est amené devant la commission ; si celle-ci reconnaît que l'affaire entraîne une peine qui excède sa compétence, elle renvoie devant la commission supérieure, comme il est dit à l'article 14. Si la même circonstance se produit devant la

(1) La circulaire avait d'abord été terminée ici par une phrase finale reportée plus loin et qui était de la main du Ministre.

A partir de ce point, la minute est sur un autre papier, et c'est la rédaction et l'écriture de M. Urbain, qui débutait ainsi : « Telles sont les considérations qui ont présidé à la rédaction de mon arrêté. Vous remarquerez, Général, que j'ai maintenu en Algérie toutes les commissions disciplinaires, afin de faciliter les instructions et la comparution des prévenus. » Ceci fut biffé par le Ministre.

commission divisionnaire, celle-ci renvoie devant la commission d'Alger, qui devra toujours statuer [].

Je vous recommande, Général, de veiller avec beaucoup d'attention à ce que les emprisonnements préventifs ne se prolongent pas. Dans le cas où la décision est renvoyée à la commission supérieure, le prévenu [devra suivre]. Il en sera de même pour les affaires qui arriveront [] devant la commission d'Alger [].

Il va sans dire que le commandant de la subdivision et celui de la division pourront faire traduire directement devant la commission qui leur [est supérieure] l'auteur d'un crime pour lequel un rapport leur aura été adressé [].

J'ai reconnu qu'il serait quelquefois utile de se renseigner auprès des jurisconsultes musulmans ou des chefs indigènes, pour les faits spéciaux aux coutumes, aux mœurs et aux lois du Koran. Dans ce cas, le président de la commission pourra faire appeler devant la commission un magistrat ou un chef indigène, qui seront entendus à titre de renseignement. Les membres de la commission ne perdront pas de vue que cette nouvelle institution a pour but de régler l'exercice d'un droit de répression arbitraire en lui-même, et qu'ils doivent s'inspirer beaucoup plus de l'équité naturelle et de l'esprit élevé de nos codes que de la lettre de nos lois, inconnues des indigènes et qui n'ont pas été faites pour eux.

L'article 6, qui détermine les peines que les commissions peuvent appliquer, n'a pas fait mention des dommages-intérêts qu'il y aura peut-être lieu d'allouer dans plusieurs affaires. Ce n'est pas une omission. [Je n'ai pas voulu] sanctionner la *dia* [] ou prix du sang, que nos idées de légalité ne peuvent admettre. J'ai préféré, par la voie de l'instruction, laisser aux commissions la faculté de suivre les coutumes du pays, en les conciliant le plus possible avec nos habitudes légales.

Les commissions pourront également maintenir le principe de la responsabilité et de la solidarité des tribus. Les dispositions de la circulaire du 2 janvier 1844 continueront à ressortir leur plein et entier effet à cet égard. Seulement, à l'expiration du délai accordé pour la découverte du coupable, le kaïd ou le cheikh sera cité devant la commission disciplinaire compétente, et la tribu pourra être condamnée.

Mon arrêté ne parle pas d'appel par les condamnés, [il ne doit pas y en avoir]. [] Les commissions ne rendent pas des arrêts ou des jugements; elles prononcent des décisions et donnent des avis [sur des peines restreintes]. Elles restent des instruments essentiellement administratifs, et par cela la révision de leurs actes est toujours possible par le Ministre. L'article 14 a prescrit l'envoi des dossiers au Ministre, même dans les cas d'acquiescement, pour bien marquer ce droit de surveillance et de contrôle que je me suis réservé [].

[Remarquez, Général, que l'article 17, à son deuxième paragraphe, est un peu vague. Je l'ai fait à dessein, parce qu'il m'a semblé impossible de prévoir tous les cas auxquels il sera applicable; vous vous inspirerez des nécessités et des mœurs arabes]. Je range, par exemple, dans cette catégorie de faits les réprimandes ou punitions infligées aux membres des tribunaux indigènes ou à ceux de l'instruction publique et des cultes musulmans. L'essentiel est de se tenir, pour la répression, dans les limites fixées par l'article 18.

L'article 19 nécessitera, dans chaque division, un travail pour régler les amendes que les chefs indigènes ont le droit de frapper, selon leur position dans la hiérarchie, jusqu'à un maximum de cinquante francs. Je désire qu'à cette occasion on adopte des dispositions matérielles pour entourer la perception des amendes de toutes les garanties de régularité [].

[Je ne doute pas, Général, de votre empressement à faciliter l'application de ces dispositions nouvelles, pour lesquelles vous prendrez immédiatement les mesures nécessaires. Veuillez m'en rendre compte].

Recevez, Général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : NAPOLEON (JÉRÔME).

L'arrêté du 21 septembre, qui réduisait tout-à-coup les pouvoirs des chefs militaires, et qui se présentait accompagné d'une circulaire disant brutalement que « son but était de *faire disparaître l'arbitraire et de donner des garanties aux accusés* » causa une pénible impression aux officiers à qui elle fut notifiée. Cette accusation d'arbitraire, tombée de si haut, leur était particulièrement pénible à ceux qui étaient certains de ne s'être jamais laissé guider dans leurs répressions souvent sévères que par l'esprit de justice et les nécessités impérieuses du commandement en pays arabe.

La plupart d'entre eux ne virent, du reste, dans cet arrêté qu'une mesure malveillante émanant d'un prince peu sympathique à l'armée d'Algérie et désireux de se créer ailleurs un peu de popularité.

Mais, esclaves de la discipline et soucieux de leurs devoirs professionnels, ces officiers ne manifestèrent leur impression qu'en apportant dans l'exécution des ordres qu'ils recevaient une exagération calculée de ponctualité et de formalisme.

Tous affectèrent de voir dans les commissions disciplinaires une juridiction nouvelle devant fonctionner avec tout le cérémonial ou le luxe de procédure des tribunaux ordinaires ; et, à tous les degrés de la hiérarchie, on remplaça l'initiative habituelle dans les affaires arabes, par une obéissance passive se traduisant en demandes incessantes de consignes minutieuses.

Les généraux (1) de Martinprey, Gastu et Yusouf, qui alors commandaient les trois provinces, durent écrire au Ministre de très-longues lettres pour réclamer des instructions complémentaires : le Prince couvrit ces lettres d'annotations marginales, témoignant le plus souvent sa surprise de ne pas avoir été compris ; puis il fit à chacun d'eux une réponse particulière, reproduite, un peu plus tard, dans la circulaire du 8 novembre, dont le texte met en relief les principales difficultés rencontrées dans l'exécution de l'arrêté.

(1) Ils avaient alors pour directeurs divisionnaires les commandants Haca, Chanzy et Gandil.

Paris, 8 novembre 1858.

GÉNÉRAL, la mise à exécution de l'arrêté sur les commissions disciplinaires a donné lieu à quelques observations de la part des commandants de province. J'ai été amené à adresser des explications pour préciser le sens de certaines dispositions. Je vais résumer ces instructions supplémentaires, afin d'établir l'harmonie dans les errements suivis dans les trois provinces.

J'ai dû appeler d'abord l'attention sur la nature même de cette nouvelle institution et sur son caractère. Elle ne constitue pas une juridiction spéciale ayant mission de juger et de rendre des arrêts. La commission disciplinaire n'est, en réalité, qu'une sorte de conseil consultatif, qui assiste le commandant militaire dans la répression des crimes et délits commis par des indigènes du territoire militaire et qui ne peuvent être déférés à la justice ordinaire. Ces commissions prononcent des décisions administratives, que le Ministre peut toujours réviser. Les formalités prescrites, les garanties offertes aux prévenus n'ont pas eu pour but de donner aux commissions l'apparence d'une juridiction régulière; elles ont été inspirées par une pensée d'équité et elles dégagent le commandant militaire de la lourde responsabilité qui pesait sur lui lorsqu'il exerçait, sans contrôle, un pouvoir arbitraire et extrajudiciaire.

Le rôle des commissions disciplinaires étant ainsi nettement défini, on comprend que la rapidité et l'économie du fonctionnement sont une nécessité. Il n'y a pas lieu d'allouer des fonds spéciaux pour location d'immeuble, achat de mobilier, indemnités au personnel ou frais de bureaux. On se réunira dans un local quelconque, pourvu qu'il soit convenable; chez le commandant, au bureau arabe, dans une chambre d'une caserne ou dans tout autre bâtiment militaire. Il sera facile de garnir la salle d'audience des tables et des sièges indispensables. Enfin, les commissions disciplinaires ne doivent pas plus entraîner de frais que les conseils de discipline régimentaire.

Les imprimés pour formuler les décisions sont envoyés par le Ministère de l'Algérie et des Colonies. Cependant, en raison de l'accroissement des attributions générales des commandants de division et de subdivision, je compte demander pour eux des allocations plus fortes pour frais de bureaux. Ils seront ainsi à même de subvenir aux dépenses accidentelles et imprévues des commissions disciplinaires.

Une indemnité avait été demandée pour l'officier remplissant les fonctions de greffier. J'ai dû la refuser. L'emploi n'a rien de permanent pour l'officier désigné par le président. Du reste, les services rendus dans cette position constitueront des titres spéciaux pour l'appréciation générale de la manière de servir.

J'ai également repoussé l'indemnité demandée pour un archiviste. Les archives des commissions disciplinaires seront naturellement placées avec celles des affaires arabes et ne sauraient être très-volumineuses ni très-complicées.

La fixation d'un jour d'audience par semaine pour la commission divisionnaire m'a paru suffisante, mais il n'en serait pas de même pour les commissions de subdivision, où afflueront les affaires de tous les cercles. La pratique indiquera la meilleure manière de régler ce détail.

La police d'audience appartient de droit au président; si le défenseur, les témoins, le prévenu ou toute autre personne troublent l'ordre ou manquent de respect à la commission, le président peut prononcer l'expulsion de l'audience et requérir toute autre répression selon le cas.

La commission doit être présidée, le plus souvent possible, par le commandant militaire en personne, parce qu'il s'agit de l'exercice d'une de ses attributions essentielles. Il serait aussi contraire au bien du service qu'à la

considération dont le commandant doit être entouré que le président délègue ses pouvoirs d'une manière habituelle.

La citation des prévenus est une attribution des commandants de cercle et de subdivision qui ne comporte pas la centralisation au chef-lieu de la division, ni le contrôle préalable du commandant de la province. Les prévenus sont cités directement, par le commandant du cercle, devant la commission subdivisionnaire ; par le commandant de la subdivision, devant la commission divisionnaire ; par le général de division, devant la commission présidée par le commandant supérieur.

Les pouvoirs attribués aux commandants de cercle, de subdivision et de division, n'empiètent en rien sur ceux de leurs chefs hiérarchiques ; pas plus que dans l'armée le droit de punition accordé aux grades inférieurs n'infirmes les prérogatives du grade supérieur. D'un autre côté, le règlement des citations a pour avantage de placer le président dans une position impartiale vis-à-vis des prévenus. Il ne sera jamais juge et partie dans les causes soumises à la commission.

Mais il est bien entendu que lorsqu'il s'agit de traduire un prévenu devant un tribunal militaire, le commandant de la division a seul le droit de saisir le conseil de guerre, conformément aux dispositions du code militaire. Il reçoit donc, à cet égard, les propositions des commandants de subdivision, et statue dans la plénitude de ses pouvoirs légaux.

L'instruction est toujours faite par un officier du bureau arabe de la localité où le crime a été commis. Mais afin d'éviter des déplacements nuisibles au service, le rapport sera présenté à la commission par un officier du bureau arabe de la division ou de la subdivision.

L'application des dommages et intérêts, laissée à l'appréciation des commissions, peut avoir lieu conformément au paragraphe qui traite cette matière dans la circulaire jointe à l'arrêté du 21 septembre 1858.

Les commissions disciplinaires, pas plus que les commandants militaires, ne peuvent prononcer la peine de l'internement dans l'intérieur d'une province ou dans une province voisine. L'arrêté n'a pas admis ce genre de peine, et l'article 5 doit être exécuté tel qu'il a été formulé sans interprétation.

Les amendes frappées par les chefs indigènes, conformément aux dispositions de l'article 19, ne pourront être perçues qu'après l'approbation des commandants militaires.

Telles sont, Général, les solutions que j'ai adoptées pour les doutes qui m'avaient été soumis ; je désire qu'elles soient appliquées d'une manière uniforme dans toute l'Algérie. Si la pratique indiquait des améliorations à apporter dans le fonctionnement des commissions disciplinaires, je recevrais vos communications à cet égard avec intérêt.

En somme, cette circulaire se bornait à donner les explications qui auraient dû être fournies lors de la notification de l'arrêté.

Le 24 du même mois, une autre décision ministérielle venait ajouter une nouvelle entrave à l'action répressive des chefs militaires, en supprimant la responsabilité des tribus et les amendes collectives « qui frappent les innocents et les coupables ; qui ne peuvent être perçues qu'en laissant aux chefs indigènes une grande latitude, et qui sont toujours, dans les

» tribus, le prétexte de dénonciations, d'intrigues et de ven-
» geances qu'une administration loyale, honnête, ne doit pas
» paraître protéger et encourager.... »

Ces insinuations malveillantes contre un passé que couvraient les plus beaux noms de notre armée étaient au moins singulières sous la plume du prince Napoléon Jérôme; il semblait que ce fût un parti pris de froisser les officiers d'Afrique et de les rendre impuissants vis-à-vis des indigènes.

Le moment était cependant mal choisi pour diminuer ainsi une autorité encore si nécessaire :

Il y avait partout en Algérie des symptômes d'agitation : dans le Sud de la division d'Alger, on commentait la haute situation que venait de se créer, à Insalah, l'ancien chérif de Laghouat, Mohamed ben Abdallah ; — Depuis le mois d'août, le Sud de l'Aurès et une partie du Sahara oriental s'étaient mis en rébellion ouverte à la voix du marabout Si Saddoq, prêchant la guerre sainte. — En même temps, la Kabylie orientale, entre Djidjelli, Collo et El-Milia, se soulevait contre Bourenam ben Azzedin ; le prétexte, de ce côté, était le refus fait par les indigènes de payer des amendes collectives infligées à la suite d'immenses incendies de forêts, et c'était à l'instant précis où le général Gastu (1), à la tête de sa colonne à El-Ma-El-Abiod, près El-Milia, essayait de faire rentrer ces amendes si justement imposées que l'on supprimait le principe même de ce genre de punition.

Aussi, à la fin de 1858, les rapports de l'intérieur accusaient tous, à côté d'une situation politique troublée, une recrudescence générale des crimes et délits, motivée par la diminution de l'action effective du commandement. Par un sentiment de haute convenance, les documents officiels envoyés d'Alger au ministère de l'Algérie mettaient sur le compte de la misère les causes principales de ces nombreux crimes et délits.

Cependant, il est probable que le prince fut mis au courant de ce qui se passait réellement, car les 27 et 28 décembre il signait deux longues circulaires par lesquelles il revenait en partie sur ses instructions, non sans faire toutefois de nou-

(1) Le général Gastu était parti le 22 novembre de Constantine ; le 26 il bivouaquait à El-Milia, où il établissait un officier et créait un bureau arabe. — Le fort qui fut bâti peu de temps après reçut le nom officiel de Fort Jérôme. Mais cette appellation ne fut pas ratifiée par l'opinion publique, et la localité a conservé son nom arabe d'El-Milia.

velles déclarations autoritaires, aussi peu bienveillantes dans le fond que dans la forme pour les généraux et officiers d'Afrique.

La circulaire du 27 décembre permet aux commandants des divisions de « demander *l'internement en Algérie*, par mesure politique, des indigènes signalés par leur opposition systématique et leurs intrigues, » et au commandant supérieur des forces de terre et de mer de prononcer cet internement s'il le juge convenable, ou de faire statuer sur pièces par la commission disciplinaire supérieure ; bien entendu, en rendant compte au Ministre et en lui transmettant les dossiers.

La circulaire du 28 décembre (1) beaucoup plus longue, amphigourique et déclamatoire, autorise, dans certains cas, à demander au prince l'application d'amendes collectives ; nous n'en citerons que les deux paragraphes suivants, qui mettent en relief la façon peu courtoise avec laquelle il était répondu aux trop rares observations présentées par les autorités algériennes :

« A plusieurs reprises, j'ai déjà fait connaître que j'étais partisan d'un progrès mesuré afin de ne jamais rétrograder. Mais je ne me dissimule pas que toutes les fois qu'il s'agit de faire un pas en avant, on rencontre des résistances. Résistances utiles, honorables, avec lesquelles il faut compter, mais auxquelles il ne faut pas céder quand l'équité, les faits, la situation commandent de marcher. Il y a souvent nécessité de forcer la main aux dépositaires de la tradition qui s'obstinent à regarder en arrière pendant que la société progresse.

» A un autre point de vue, il est dangereux de maintenir trop longtemps les procédés arbitraires, les expédients que les circonstances imposent, mais qu'un succès momentané ne saurait consacrer. On s'oublie dans l'exception ; les vrais principes s'oblitérent, et il faut plus tard des efforts plus grands pour revenir au droit commun. »

Ce fut là un des derniers actes marquants du Ministère du prince Napoléon, qui, le 7 mars 1859, donna sa démission et fut remplacé, le 24 du même mois, par M. de Chasseloup-Laubat.

Le nouveau Ministre était un homme de valeur, qui apporta un grand esprit de conciliation et beaucoup de bonne volonté pour calmer les irritations si maladroitement semées par son prédécesseur.

En ce qui concerne les commissions disciplinaires, il eut tout d'abord à subir les plaintes auxquelles le prince avait refusé de donner satisfaction, et celles plus nombreuses encore

(1) Ces deux circulaires se trouvent au *Bulletin officiel* et dans *Ménerville*.

dont, pour des raisons diverses, l'expression n'avait pu parvenir au Ministère.

Les premiers rapports politiques que reçut d'Alger le Ministre lui signalaient une recrudescence considérable des crimes et délits en territoire indigène ; et, cette fois, on attribuait la cause de cette situation, non pas seulement à la misère, mais surtout à l'absence d'une répression rapide et énergique.

« La suppression de la responsabilité des tribus, la diminution des pouvoirs *discrétionnaires* dévolus autrefois aux chefs militaires et aux agents indigènes, les embarras nombreux qu'entraînent les déplacements pour aller témoigner devant les conseils de guerre ou les commissions disciplinaires ont relâché les liens de l'obéissance et rendu la répression des crimes plus difficile et souvent impossible..... Les agents de l'autorité se découragent, et les malfaiteurs redoublent d'audace en présence de cette impuissance (1). »

Au sujet de la responsabilité collective, une circulaire du 8 mai 1859 (2) donne assez vite satisfaction en recommandant de ne pas interpréter trop étroitement la circulaire du 28 décembre 1858, et en promettant l'approbation ministérielle à toutes les mesures qui seraient prises pour maintenir la paix et la sécurité.

Dans les premiers jours de juin, M. Chasseloup-Laubat commença à s'occuper de la question des commissions disciplinaires, à propos d'une lettre dans laquelle le général Walsin Esthérazy revendiquait son droit de saisir le conseil de guerre d'une affaire jugée déjà par une commission disciplinaire, dont il demandait d'annuler la décision.

L'annotation marginale du Ministre : « Me parler de la procédure suivie, comment la commission a-t-elle pu prononcer une peine correctionnelle pour un crime » montre que la question était absolument nouvelle pour lui. On répondit le 20 juin au général, et la réponse remaniée et complétée devint le 21 juillet une instruction ministérielle insérée au *Bulletin officiel*, — et déclarant que « au Ministre seul appartient le droit d'annuler une décision de commission disciplinaire, et que, d'ailleurs, il les annulerait chaque fois que cela lui serait demandé par le général commandant la division en vue du renvoi de l'affaire devant un conseil de guerre. »

D'un autre côté, le général de Martinprey qui, aux débuts

(1) Extrait d'un résumé fait par M. Ismaël Urbain au Ministère de l'Algérie, le 21 avril, des rapports trimestriels reçus des commandants de cercle pour le 1^{er} trimestre 1859.

(2) Insérée au *Bulletin officiel* et dans *Ménerville*.

de la guerre d'Italie, avait remplacé le général de Mac-Mahon à la tête de l'armée d'Algérie, ne perdait aucune occasion de mettre en relief la nécessité de ne pas laisser augmenter dans les tribus le désordre et la désobéissance résultant du manque de répression.

C'est ainsi qu'à une demande de renseignements faite par le Ministre au sujet de la sécurité, le général, commandant supérieur, répondait, le 24 septembre, par la lettre ci-après :

« Alger, le 24 septembre 1859.

» N° 202. — *Le général de Martinprey, commandant supérieur des forces de terre et de mer, au Ministre de l'Algérie et des Colonies (1),*

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 16 courant, n° 195, relative à l'accroissement des crimes et délits déferés aux conseils de guerre.

» Le mal signalé par M. le général Gastu n'est malheureusement que trop réel; il est général et s'étend aux trois provinces avec la même gravité; depuis longtemps déjà, j'ai été à même de le constater. Il me paraît aujourd'hui hors de doute que l'on ne peut lui assigner d'autres causes que les lenteurs regrettables que l'on a introduites dans la procédure, même pour de simples délits; les commissions disciplinaires ne fonctionnent pas avec plus de rapidité que les conseils de guerre, et les affaires s'y entremettent dans une proportion peut-être encore plus grande, quelque zèle qu'elles y apportent d'ailleurs.

» L'Arabe ou le Kabyle, voyant qu'il ne peut plus obtenir une justice aussi prompte que par le passé, on vient à croire sincèrement qu'il n'y a plus de commandement, que les ressorts de l'autorité sont détendus et qu'il peut, par conséquent, se faire justice lui-même, chose à laquelle ses instincts violents ne le portent que trop. Son éducation ne lui a point appris non plus à établir une distinction entre ce que nous appelons crime ou délit, et le manque de répression fait qu'il se laisse aller à commettre indifféremment l'un ou l'autre. Il est loin de s'imaginer que ces lenteurs, qui se traduisent en réalité pour lui par une sorte de déni de justice, n'ont cependant été occasionnées que par le désir de l'entourer de garanties plus grandes; il ne les comprend pas.

» Assigner les causes, c'est en même temps indiquer le remède, et ma conviction bien intime est que le mal ne peut cesser que si l'on en revient franchement aux anciens errements, c'est-à-dire si l'on rend aux généraux commandant les divisions et les subdivisions, ainsi qu'aux commandants de cercles, les pouvoirs dont ils étaient investis et auxquels on a cru devoir substituer l'institution des commissions disciplinaires. Les excellents résultats auxquels on était parvenu, sous le rapport de la sécurité, me semblent témoigner d'une manière péremptoire en faveur des moyens employés précédemment. Ces moyens étaient assurément plus en rapport

(1) Cette lettre avait d'abord été rédigée sous une forme plus adoucie par le colonel Lallemand, chef de la section politique. Cette rédaction ne plut pas au général de Martinprey, qui dicta lui-même au colonel la lettre ci-dessus.

» que ceux actuels avec des populations indigènes dont le contact avec nous
 » n'a pas encore été assez prolongé pour qu'elles puissent apprécier, à leur
 » juste valeur, les bienfaits dont on a voulu les faire jouir, par suite de la
 » mise en vigueur des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1858. »

Cette lettre produisit une grande émotion au Ministère de l'Algérie, peu habitué jusque-là à des déclarations aussi catégoriques. Dans les bureaux, on fut fort embarrassé pour répondre ; la lettre présentée à la signature du Ministre (1) trahissait cet embarras, et M. Chasseloup-Laubat dut, de sa main, en refaire la majeure partie afin de lui donner une tournure convenable. Voici le texte auquel il s'arrêta (2) :

Paris, 1^{er} octobre 1859. — N° 213.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24 septembre, n° 202 (sect. politique) ; elle ne répond pas complètement à mes dépêches des 23 août et 16 septembre derniers, car je vous consultais sur la question d'utilité de créer de nouveaux conseils de guerre dans chaque province, dans le but d'accélérer l'instruction et le jugement des affaires et d'éviter d'avoir à faire subir aux accusés et aux témoins des déplacements aussi considérables que ceux qu'entraîne aujourd'hui l'éloignement des sièges de la police militaire.

Je ne saurais [] partager votre manière de voir sur la nécessité de recourir aux anciens errements, c'est-à-dire de supprimer les commissions disciplinaires et de remettre à la décision discrétionnaire des officiers généraux et commandants supérieurs la punition des crimes et délits déferés à ces commissions.

[La création des commissions disciplinaires constitue] une véritable institution qui [avait même] assez d'importance pour être sanctionnée par un décret impérial. [Elle offre, aux individus dont il faut punir les actes des garanties qu'on ne saurait détruire sans nous exposer au reproche de modifier bien souvent notre ligne de conduite ; enfin,] si elle n'a pas donné encore d'aussi bons résultats que l'on devait espérer, il faut chercher à l'améliorer, mais ne penser nullement à la détruire. Ce serait un pas rétrograde contraire à l'esprit du gouvernement de l'Empereur et que [je ne saurais lui] proposer.

[C'est donc à chercher les améliorations que comporte le système établi aujourd'hui que nous devons faire tous nos efforts. Il importe même, permettez-moi de vous le faire observer, Général, qu'on soit bien convaincu que tel est notre sincère désir ; aussi,] je vous prie d'examiner si, indépendamment de la création d'un troisième conseil de guerre dans chaque division, il n'y aurait pas utilité, pour accélérer les affaires et éviter des déplacements antipathiques aux indigènes, de créer des *commissions disciplinaires de cercle* et, dans ce cas, de me proposer leur composition ainsi que la limite

(1) Elle avait été rédigée par M. Urbain et corrigée par le général de Cisse.

(2) Nous avons mis entre [] ce qui a été écrit sur la minute de la main de M. de Chasseloup-Laubat.

à laquelle devrait s'arrêter la pénalité prononcée par elles. Il est entendu qu'il n'y aurait pas obligation de créer de ces commissions de cercle dans chaque chef-lieu.

[Enfin, je vous serais très-reconnaissant de m'indiquer toutes les améliorations que vous croiriez nécessaires, surtout pour abréger les délais].

L'institution des commissions disciplinaires a déchargé MM. les officiers généraux et commandants supérieurs de lourdes responsabilités. Bien que leur position militaire les [ait] depuis longtemps habitués [à prononcer des peines disciplinaires, ils ont dû, plus d'une fois, hésiter devant des châtimens aussi sévères que l'amende et la détention dans des pénitenciers. Ils doivent donc, quand ils ont une pareille mission à remplir, être heureux de se trouver entourés de personnes] éclairées et sur l'impartialité desquelles il ne peut être émis aucun doute.

L. RINN,

Conseiller de Gouvernement.

(A suivre.)

EXAMEN DOCTRINAL DE LA JURISPRUDENCE

DE L'EFFET, A L'ÉGARD DE L'ACHETEUR D'UN IMMEUBLE, DES JUGEMENTS RENDUS POUR OU CONTRE LE VENDEUR APRÈS LA TRANSCRIPTION DE LA VENTE, LORSQUE LA VENTE N'A EU LIEU OU N'A ÉTÉ TRANSCRITE QUE DEPUIS L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE.

Un arrêt de la 1^{re} Chambre de la Cour d'Alger, en date du 18 décembre 1883, rapporté dans la *Revue algérienne* (1), a statué sur l'espèce suivante : Une personne, qu'un jugement en premier ressort a déclarée propriétaire d'un immeuble, vend, après le jugement, cet immeuble objet du litige ; la vente est transcrite ; puis, la partie qui a succombé en première instance interjette appel et obtient gain de cause ; la décision de la juridiction d'appel qui refuse de reconnaître le droit de propriété du vendeur est-elle opposable à l'acheteur qui n'a pas figuré au procès ? Une question analogue pourrait se poser si la vente, au lieu d'être postérieure au premier jugement, avait été conclue et transcrite avant toute décision judiciaire, mais depuis le commencement du procès. En un mot, nous nous trouvons en présence de cette question générale, que notre collègue, M. Vincent, dans une note qui accompagne l'arrêt, a très exactement formulée ainsi : peut-on opposer à l'acheteur d'un immeuble un jugement rendu contre le vendeur après la transcription de la vente, si cette vente n'a eu lieu ou n'a été transcrite que depuis l'introduction de l'instance ? C'est là l'objet d'une controverse qui divise encore aujourd'hui la jurisprudence et la doctrine (2).

La Cour d'Alger, dans l'espèce qui lui était soumise, a déclaré que le jugement avait effet contre l'acheteur ; elle ne s'est pas d'ailleurs prononcée sur le côté général de la controverse. M. Vincent tranche au contraire le débat en faveur de l'acquéreur, et cela, en se plaçant aussi bien au point de vue général qu'au point de vue du cas particulier qui faisait l'objet du procès. Nous nous rangeons à son avis. Mais le sujet nous paraît assez important pour faire l'objet d'une étude approfondie, et nous demandons à notre collègue la permission de

(1) 1885, 2^e partie, p. 70.

(2) Voir les autorités citées dans la note jointe à l'arrêt.

reprendre et de développer les arguments qu'il a dû se borner à indiquer pour rester dans les limites d'une simple note. Nous verrons ensuite quelle solution il faudrait donner dans l'hypothèse où le jugement postérieur à la transcription de la vente serait rendu en faveur du vendeur.

I

On s'accorde à reconnaître que le jugement qui dénie au vendeur d'un immeuble la qualité de propriétaire n'est pas opposable à l'acheteur si l'action qui a abouti à ce jugement n'a été intentée qu'après la transcription de la vente : l'acheteur avait, en effet, sur le bien vendu, un droit désormais indépendant du fait de son auteur ; le vendeur ne pouvait pas plus compromettre ce droit en plaidant qu'il n'aurait pu le compromettre en contractant.

A l'inverse, on admet que l'acheteur peut se voir opposer le jugement rendu contre son auteur avant la vente, ou même après la vente si elle n'avait pas encore été transcrite ; il doit subir l'effet de ce jugement comme il subirait l'effet d'une convention rendue publique en temps voulu et qui aurait disposé de l'immeuble ; il a été représenté au procès par son vendeur : c'est un ayant-cause et non pas un tiers.

Mais que faut-il décider quand le jugement déclarant que le vendeur n'était pas propriétaire a été rendu postérieurement à la transcription de la vente, si la vente n'a été conclue ou n'a été rendue publique qu'après l'introduction de l'instance ? Cette circonstance que le procès était déjà commencé quand le contrat a été formé ou est devenu efficace à l'égard des tiers obligera-t-elle l'acheteur à subir l'effet du jugement rendu plus tard contre le vendeur ? Ici les dissentiments apparaissent.

En adoptant la négative, nous ne faisons que suivre l'opinion constante de la Cour de Cassation (1). C'était aussi celle qu'avait admise la Cour d'Alger elle-même dans un arrêt de la 1^{re} Chambre, en date du 12 décembre 1881 (2) ; si, dans l'arrêt de 1883, elle a voulu abandonner sa première jurisprudence, nous ne pouvons que le regretter ; car cette jurisprudence nous paraît seule conforme à l'art. 1351 du Code civil.

Pour déclarer la décision judiciaire opposable à l'acheteur,

(1) Cass., 8 mai 1810 (Sir. 10. 1. 365) ; — 26 mars 1838 (Sir. 38. 1. 757) ; — 1^{er} juin 1858 (Sir. 59. 1. 417).

(2) *Journ. de Robe*, 1882, p. 84.

on invoque le droit romain et un passage de Pothier (*dés Obligations*, n° 905). Mais les textes du Digeste qui se rapportent à cette matière sont contradictoires (1); et cette incertitude de la tradition romaine affaiblit l'autorité de Pothier qui fonde sur elle sa solution.

Si, d'un autre côté, on recourt aux principes généraux, on est conduit à dire que, du jour où la vente a été transcrite, le vendeur, entièrement dessaisi de ses droits, ne peut plus les compromettre d'aucune manière au préjudice de l'acheteur : à partir de ce moment l'acquéreur n'est plus représenté par le vendeur; le jugement rendu contre le vendeur est donc sans effet contre lui.

Il est vrai que ce jugement, même s'il a été rendu sur l'appel, a un effet rétroactif au jour où l'instance a été introduite, et on en a conclu que, si la vente était postérieure à l'introduction de l'instance, la situation était la même que si elle était postérieure au jugement. Mais l'effet rétroactif des jugements ne suffit pas à résoudre la question; il faudrait démontrer que, même après la vente et la transcription qui en a été faite, le vendeur a continué à représenter l'acheteur dans le procès : c'est seulement à cette condition que le jugement pourra être invoqué contre l'acheteur, puisque les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties ou ceux qu'elles représentent.

On complète, en conséquence, le raisonnement qu'on nous oppose, et on soutient que le vendeur représente l'acheteur, en faisant intervenir l'idée du contrat judiciaire sur lequel est fondée, au point de vue théorique, l'autorité de la chose jugée. Le vendeur a fait, dit-on, avec son adversaire, au début de l'instance, une sorte de convention de se soumettre à la décision judiciaire; il l'a reconnu propriétaire s'il était judiciairement déclaré tel. Cette convention peut être invoquée contre l'acheteur, comme pourrait l'être une convention par laquelle son auteur aurait consenti sur l'immeuble une hypothèque ou un droit d'usufruit dont la publicité serait antérieure à la transcription de la vente; dans cette dernière convention, le vendeur, de l'aveu de tout le monde, a représenté l'acheteur; il l'a représenté aussi dans la première.

Cet argument est fort sérieux sans doute, mais il ne nous paraît pas décisif. Nous ne contestons pas assurément le contrat judiciaire sur lequel on l'appuie; ce contrat judiciaire est une fiction, il est vrai, puisqu'une convention est l'œuvre de deux volontés libres; or, le demandeur impose

(1) Cpr. L. 11, §§ 9 et 10, et L. 29, § 1, D., *de except. rei judic.*, 44, 2.

le procès et le défendeur le subit ; mais c'est une fiction qui a été admise de tout temps. Ce que nous prétendons seulement, c'est qu'on en exagère la portée. Oui, chacune des parties se soumet d'avance au jugement ; mais le jugement doit être précédé d'un débat ; a-t-il été aussi entendu qu'elles seules pourraient soutenir ce débat et qu'il leur serait interdit de se substituer une autre personne ? A-t-il été entendu que, si l'une d'elles cédait la propriété par elle prétendue sur l'immeuble, le cessionnaire pourrait être tenu à l'écart du procès, qu'on n'aurait aucune action à diriger contre lui, et que la preuve qui serait faite contre le vendeur, dessaisi pourtant de ses droits sur le bien aliéné, serait suffisante contre l'acheteur qui n'aurait pas été appelé à la contester ?

Et cette objection qu'a le droit de faire l'acheteur, il peut la faire, non-seulement lorsque la vente a eu lieu ou a été rendue publique dans le cours d'une première instance, mais encore lorsqu'elle a eu lieu et a été transcrite entre le jugement prononcé en premier ressort et la décision de la juridiction d'appel. Car le contrat judiciaire n'avait pas encore produit son effet définitif ; l'adversaire du vendeur, à supposer (pour lui faire la meilleure situation possible), que le jugement en premier ressort lui fût favorable, n'était pas encore reconnu propriétaire d'une manière définitive. Le débat devait se rouvrir devant la juridiction d'appel ; il était peut-être déjà rouvert au moment où la vente a été transcrite ; et, dans cette continuation du débat, le vendeur n'avait pas qualité pour représenter l'acheteur et compromettre un droit qui ne dépendait plus de lui.

En un mot, en vertu du contrat judiciaire, le vendeur représente l'acheteur pour la preuve définitivement faite au moment de la transcription de la vente ; il ne le représente pas pour la preuve qui était encore à faire.

On insiste cependant, et on dit que le vendeur représente l'acheteur même pour la preuve à faire. On cherche le principe de cette représentation dans un contrat passé entre le vendeur et l'acheteur lui-même. Si, dit-on, au moment de l'acquisition, l'acheteur connaissait le procès engagé entre son auteur et un tiers et qu'il ne soit pas intervenu dans l'instance, il doit être considéré comme ayant donné au vendeur une sorte de mandat tacite de soutenir le procès, et, en conséquence, il y a été représenté (1).

(1) Voir Paris, 3 juillet 1855. (Sir. 59. 1. 419) ; voir aussi les arrêts de l'ancien droit cités par Merlin, *Répert.* V^o *Tierce-Opposition* ; et L. 63, D. de *re judicata*, 42. 1. — La Cour de Cassation, au contraire, rejette l'idée de

Il faut, croyons-nous, écarter cette présomption d'un mandat tacite ; aucun texte ne l'édicte. Nous ajoutons que souvent elle ne serait pas conforme à la réalité des choses ; pourquoi l'acheteur se tient-il à l'écart ? C'est généralement parce qu'il a confiance dans la bonté de la cause, et que, si le vendeur triomphé, son adversaire ne sera pas tenté d'engager un nouveau débat contre l'acquéreur ; celui-ci aura ainsi évité l'ennui d'un procès. L'abstention de l'acheteur qui connaît la contestation peut donc s'expliquer autrement que par un mandat donné au vendeur d'y défendre ; elle n'implique pas par elle-même ce mandat.

L'idée que l'acheteur a eu connaissance du procès est aussi l'idée qui domine dans les considérants de l'arrêt de la Cour d'Alger que nous nous permettons de critiquer. Dans l'espèce, celui qui avait vendu son immeuble avait déjà triomphé en première instance, et le jugement en premier ressort avait été annexé à l'acte de vente. La Cour d'Alger en a conclu que ce qui avait été vendu, c'était le bénéfice du jugement ; or, le jugement a été infirmé par la juridiction d'appel ; la vente s'est ainsi trouvée sans effet.

Le raisonnement est-il bien exact ?

Cette vente du bénéfice du jugement peut se comprendre de deux manières.

On peut d'abord l'entendre en ce sens que ce n'est pas précisément l'immeuble qui a été vendu, mais plutôt la chance plus ou moins grande d'une heureuse issue de la contestation. Il y aurait là quelque chose d'analogue à la distinction qui a été faite plus d'une fois entre la cession d'un immeuble et la cession d'un procès relatif à la propriété de cet immeuble (1). La différence entre la cession d'un procès et la cession du bénéfice d'un jugement, dont il est question ici, consisterait seulement en ce que celui qui achète un procès l'achète avec l'intention de le soutenir, d'être partie active aux débats, tandis que notre acheteur reste spectateur de la lutte et voudrait simplement tirer profit du triomphe définitif du vendeur.

Mais ces distinctions entre la vente d'un immeuble et la vente du procès ou du bénéfice du procès concernant la propriété de cet immeuble nous paraissent bien peu en harmonie avec la volonté des parties (2) ; ce qu'on achète, en réalité,

représentation, même quand l'acheteur avait connaissance du procès : voir l'arrêt du 1^{er} juin 1858 cité plus haut, et Cass. 19 août 1818 (Sir. 19. 1. 24).

(1) Cass. 24 nov. 1818 (Sir. 19. 1. 205) ; 22 juillet 1851 (Sir. 51. 1. 567) ; Alger, 20 janv. 1866 (Sir. 68. 1. 438).

(2) Ces distinctions ont-elles un fondement dans le Code ? Nous ne le

c'est toujours l'immeuble, c'est-à-dire le droit de propriété, le droit réel, litigieux ou non, que le vendeur prétend avoir sur le bien. Et peu importe que le vendeur fût ou non en possession de l'immeuble; peu importe qu'il jouât dans le procès le rôle de demandeur ou de défendeur. D'ailleurs, si ce n'était pas l'immeuble qui avait été acheté, apparemment la propriété en resterait au vendeur; et alors il faudrait en conclure que, si, au lieu de perdre le procès en appel, il avait obtenu gain de cause, il aurait pu valablement, pendant l'instance d'appel, et malgré la vente opérée et transcrite, grever l'immeuble de droits réels au préjudice de l'acquéreur, sauf à être condamné envers lui à des dommages-intérêts. Or, il nous paraît impossible d'admettre que l'acheteur ait entendu lui laisser une pareille faculté: le vendeur, cela nous semble certain, était dessaisi de ses droits sur l'immeuble; qui donc alors avait ces droits, si ce n'est l'acheteur? En conséquence, l'acheteur n'a pas été représenté par le vendeur dans l'instance d'appel.

Mais on peut entendre plus simplement cette vente du bénéfice du jugement, dont parle la Cour d'Alger; on peut l'entendre en ce sens que l'immeuble a été vendu avec un mandat tacite donné à l'aliénateur de continuer à soutenir le procès; l'acheteur, en d'autres termes, accepterait d'avance la décision qui pourrait être rendue contre le vendeur au sujet du litige non encore définitivement tranché.

Nous n'avons pas à insister sur cette deuxième interprétation: elle revient à un argument que nous avons essayé de réfuter plus haut.

Notre conclusion est donc que la décision de la juridiction d'appel n'était pas opposable à l'acquéreur.

Nous reconnaissons, au surplus, que cette doctrine présente un inconvénient dans les cas où l'adversaire du vendeur n'a pas pu mettre l'acheteur en cause: c'est ce qui a lieu lorsque le tiers ignorait l'existence de la vente; c'est ce qui avait lieu aussi dans l'espèce de l'arrêt du 18 décembre 1883, où la juridiction appelée à statuer entre le vendeur et celui qui lui disputait la propriété de l'immeuble était une juridiction musulmane, dont l'acheteur ne relevait pas. Nous avons ainsi une double procédure, qu'on éviterait en donnant effet contre l'acheteur à la décision rendue contre son vendeur.

Mais cet inconvénient n'est pas de nature à nous faire abandonner notre solution. N'y aurait-il pas un inconvénient plus

croyons pas davantage, malgré certains textes qui peuvent prêter au doute; (art. 1689 et 1699 C. civ.): voir, à ce sujet, Laurent, t. 24, p. 491 et 577.

grave encore à autoriser l'éviction de l'acheteur sans qu'il eût été mis à même de défendre ses droits ?

Aussi, rejetons-nous la théorie qui distinguerait entre les cas où la mise en cause de l'acheteur a été possible et les cas où elle n'a pu avoir lieu. Quelques auteurs admettent implicitement cette distinction, en déclarant que le jugement rendu contre le vendeur sera opposable à l'acheteur si l'adversaire du vendeur a ignoré la vente, mais qu'il en sera autrement si l'acheteur lui a fait connaître la cession et a pu ainsi être appelé au procès. Ce tempérament doit, selon nous, être écarté. La mise en cause de tous les intéressés est sans doute un heureux correctif du principe de l'effet relatif de la chose jugée ; c'est un moyen d'empêcher que ce principe n'aboutisse à la multiplicité des procédures. Mais il ne faudrait pas conclure de là que, lorsque le correctif ne pourra pas être employé, le principe ne s'appliquera pas. Ce serait apporter à la règle de l'art. 1351 une restriction qu'on chercherait vainement dans la loi.

Objectera-t-on, pour le cas où l'adversaire du vendeur a ignoré la cession, que l'acheteur, somme toute, est en faute de ne pas lui en avoir donné connaissance ? Mais d'abord, l'acheteur a pu de son côté ignorer le procès ; en outre, aucune disposition de loi ne l'oblige à notifier la cession : l'art. 1690 du C. civ., son texte le prouve, ne s'applique qu'à la cession des droits personnels (1).

Objectera-t-on aussi que l'acheteur, s'il connaît le procès, est en faute de n'y pas intervenir pour la défense de ses droits (2) ? Cette faute que l'on voit dans l'abstention de l'acheteur est aussi difficile à démontrer que le mandat qu'on a cru également y trouver et que nous avons rejeté. Où est, d'ailleurs, le texte qui oblige un acheteur à intervenir aux procès soutenus par son vendeur au sujet de la propriété de la chose aliénée ? Nous ferons en outre remarquer que, dans l'affaire qui était soumise à la Cour d'Alger, aucune négligence ne pouvait être reprochée à l'acquéreur ; car il ne pouvait pas intervenir devant la juridiction musulmane.

(1) On a soutenu, il est vrai, en s'appuyant sur les mots : *actions contre un tiers*, de l'art. 1689 C. civ., que la cession d'une action réelle déjà intentée était soumise à la nécessité d'une signification. Mais cette opinion repose sur une distinction entre la cession d'un droit réel et la cession d'une action réelle, que nous avons cru devoir rejeter comme contraire à l'intention des parties. (Voir plus haut.)

(2) Aix, 14 nov. 1865 (Sir. 66, 2, 51).

II

Jusqu'à présent nous avons supposé que le jugement qui avait suivi la transcription de la vente était rendu contre le vendeur : que faudrait-il décider s'il lui était au contraire favorable ? Le jugement qui déclarerait, après la transcription de la vente, que le vendeur était propriétaire, aurait-il effet à l'égard de l'acheteur ? Celui-ci pourrait-il s'en prévaloir ?

Dès lors que le vendeur ne représente pas l'acheteur dans le procès, il est logique de décider que les jugements rendus en sa faveur sont, comme les jugements rendus contre lui, sans effet à l'égard de l'acheteur.

Toutefois, ce principe doit, croyons-nous, recevoir une exception qui tient aux règles de la procédure, et l'exception s'appliquera même plus souvent que le principe. L'art. 182 du Code de procédure nous dit qu'en matière d'action réelle le garant, appelé au procès par le garanti, peut prendre son fait et cause, et que le garanti sera mis hors de cause s'il le requiert. Il résulte de cet article que, toutes les fois que le vendeur devra garantie à l'acheteur, celui-ci aura le droit de se prévaloir du jugement rendu en faveur du vendeur. En effet, s'il ne pouvait pas s'en prévaloir, qu'arriverait-il ? Actionné en revendication par le tiers qui se prétend propriétaire, il appellerait en garantie son vendeur et se ferait mettre hors de cause, laissant le vendeur aux prises avec le revendiquant. Or, la solution du procès, on la prévoit : le vendeur opposerait au revendiquant le jugement qu'il a déjà obtenu et qui l'a déclaré propriétaire, et le revendiquant devrait s'incliner devant l'autorité de la chose jugée. Le tribunal débouterait donc le revendiquant de sa demande, et cette décision du tribunal pourrait être invoquée par l'acheteur, attendu qu'en se retirant du procès il aurait implicitement donné mandat au vendeur d'y soutenir ses intérêts.

Mais le revendiquant ne pourrait-il pas prétendre que le vendeur, en cas de mise hors de cause de l'acheteur, figurant au procès comme représentant de ce dernier, n'aurait pas le droit de se prévaloir d'un jugement rendu à la suite d'une autre instance dans laquelle l'acheteur n'aurait pas été partie ? En aucune manière : le vendeur répondrait qu'il ne représente que d'une manière indirecte l'acheteur mis hors de cause ; il figure d'abord au procès, dirait-il, en son nom propre pour acquitter l'obligation de garantie dont il est tenu envers l'acheteur ; et pour éviter les dommages-intérêts qui résulte-

raient d'une éviction (1). Rien ne s'opposerait donc à ce qu'il fit valoir contre le revendiquant le jugement qu'il aurait déjà obtenu. Par suite, le revendiquant serait assuré de perdre le procès et il se trouverait ainsi dans l'impossibilité d'évincer l'acheteur.

Dira-t-on, pour contester notre solution, que le vendeur, dans notre hypothèse, n'aurait pas le droit de prendre le fait et cause de l'acheteur, et que celui-ci ne pourrait pas se faire mettre hors de cause? Mais on chercherait vainement pourquoi le succès du vendeur dans le précédent procès avec le tiers entraînerait la perte d'un droit pour lui et pour l'acheteur. Il serait étrange que le tiers pût dire: Le vendeur ne peut pas se substituer à l'acheteur, parce que, si cette substitution s'opère, je suis certain de succomber.

En résumé, l'acheteur peut s'abriter derrière l'art. 182 du Code de procédure, et il trouve dans cet article une arme efficace pour réduire à néant la revendication exercée contre lui.

D'ailleurs, cette solution n'est pas spéciale au cas où la transcription de la vente aurait eu lieu dans le cours d'une instance. La question se pose dans les mêmes termes et doit être résolue de la même manière dans le cas où l'instance a été engagée contre le vendeur postérieurement à la transcription de la vente.

Pour permettre à l'acheteur qui a droit à garantie d'invoquer le jugement rendu en faveur de son vendeur, on a fait valoir un argument que nous avons évité de produire. On a dit: Si l'acheteur n'était pas autorisé à se prévaloir de pareils jugements, ces jugements resteraient sans effet même en ce qui concerne le vendeur, puisque celui-ci serait exposé à un recours de la part de l'acquéreur (2). Ce raisonnement, on l'applique à la caution, au débiteur solidaire, etc., et on arrive ainsi à une théorie générale de ce qu'on a appelé la *représentation imparfaite*, théorie qui permet à ces diverses personnes d'invoquer les jugements rendant leur condition meilleure et qui, au contraire, les considère comme des tiers pour les jugements compromettant leurs droits.

Nous n'examinerons pas ici cette doctrine, dont nous ne sommes pas partisan; nous tenons simplement à faire remarquer qu'on peut rejeter la théorie de la représentation imparfaite et admettre néanmoins la solution que nous donnons

(1) Arg: art. 185 C. pr.

(2) Aubry et Rau, t. 8, p. 384.

en faveur de l'acheteur. Nous ne disons pas que le vendeur représente l'acheteur pour les jugements qui lui sont favorables et ne le représente pas pour les autres. Nous nous appuyons uniquement sur les règles de la garantie en matière réelle, et nous disons que, l'acheteur ayant le droit de mettre le revendiquant aux prises avec le vendeur et de se retirer du procès, par la force des choses le jugement rendu en faveur du vendeur doit profiter à l'acheteur. Si, à l'inverse, le jugement avait été rendu contre le vendeur, et si l'acheteur, actionné en revendication par le tiers, se faisait mettre hors de cause après avoir appelé son vendeur en garantie, le tiers pourrait opposer ce jugement au vendeur, le forcerait à s'incliner devant l'autorité de la chose jugée, et l'acheteur n'aurait qu'à délaisser l'immeuble (art. 185 C. pr.); mais on comprend que, dans ce cas, l'acheteur se gardera bien de se faire mettre hors de cause et d'user d'un droit dont l'exercice aboutirait nécessairement pour lui à une éviction; voilà pourquoi nous n'avons pas fait intervenir l'art. 182 du Code de procédure dans l'hypothèse d'un jugement rendu contre le vendeur.

P. LACOSTE,

Professeur à l'École de Droit.

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES TENDANT A FAIRE PASSER
POUR FRANÇAIS DES PRODUITS FABRIQUÉS A L'ÉTRANGER OU
EN PROVENANT.

—

Par une circulaire en date du 15 avril 1884, le Ministre du Commerce a soumis à l'examen des tribunaux et des chambres de commerce une proposition de loi d'initiative parlementaire relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant (1).

Le tribunal de commerce d'Alger, appelé à examiner cette proposition, a fait connaître son avis dans un rapport dont il a confié la rédaction à son président. C'est la substance de ce rapport que nous reproduisons ici, pensant que ce travail pourra emprunter quelque intérêt à l'importance considérable que présente cette question pour notre commerce national.

Au premier abord, il semble que notre législation est suffisamment armée pour la répression de l'usurpation frauduleuse du nom et du lieu, lorsque cette usurpation tend à tromper l'acheteur sur la nature du produit offert en vente, et que cette vente a pour effet de porter préjudice à nos intérêts commerciaux. Toute garantie, à cet égard, paraît résulter des lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857, notamment de l'article 19 de cette dernière loi, qui s'exprime ainsi : « Tous produits » étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant *résidant en France*, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des Douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée. »

Mais, en se reportant à la discussion dont la loi de 1857 a fait l'objet, on pouvait croire que le but unique du législateur avait été de protéger le commerce français contre la fraude émanant du fait personnel de fabricants étrangers. A cette époque, en effet, nous n'étions pas liés par des traités de commerce, et la consommation intérieure des produits fabriqués

(1) Proposition de loi présentée au Sénat par MM. Bozérian, Dietz-Monnin, Arbel, Claude, Noblot, Dauphinot, Kiéner, George, Gailly et Vieillard-Migeon, sénateurs (*J. O.*, « *Docum. parlem.*, » 1884, p. 166).

à l'étranger était, pour ainsi dire, nulle en France. On était donc, dans une certaine mesure, fondé à soutenir que le législateur de 1857 ne pouvait prévoir un changement de régime d'après lequel, quelques années plus tard, des industriels ou simplement des négociants ou commissionnaires, établis en France, feraient fabriquer à l'étranger, pour la consommation française, des produits sur lesquels ils donneraient mission d'apposer des marques indiquant leur nom ou leur résidence dans le but de faire croire à une production française.

C'est malheureusement ce qui est arrivé après nos revers de 1871. Il suffit, pour se convaincre de ces fraudes, de ces tromperies, de parcourir les procès-verbaux de la Commission parlementaire chargée de faire une enquête sur la situation des ouvriers de l'industrie en France. Nous n'en citerons qu'un exemple, entre un grand nombre.

L'industrie des boutons de nacre, dont la France avait pour ainsi dire le privilège, nous a été, en grande partie, ravie par l'Allemagne, grâce à la facilité qu'a eue ce pays, après la guerre et surtout après l'insurrection de la Commune de Paris, d'embaucher de bons contre-maîtres, réfugiés à l'étranger pour échapper à l'action des conseils de guerre. Les Allemands ont ainsi appris nos secrets de fabrication ; ils ont pu former des ouvriers, obtenir d'eux une main-d'œuvre peu coûteuse, et arriver ainsi à un bon marché d'autant plus excessif que la qualité n'était pas ordinairement le premier soin du fabricant. Aussi, l'Allemagne et l'Autriche ont-elles pu faire des progrès énormes dans la fabrication des boutons de fantaisie. Une seule fabrique, située à Grastitz, occupe 1,400 ouvriers. En 1881, il a été importé dans ce pays 14,000 quintaux de nacre et 12,000 quintaux de coquillages se rattachant à la même industrie, alors que, dix ans auparavant, cette importation n'atteignait pas le cinquième de ces chiffres. Eh bien ! la plupart de ces boutons sont venus en France avec des marques françaises et des indications comme celles-ci : *Modes de Paris, Fantaisies Parisiennes, Nouveautés de Paris*, ou toute autre dénomination mensongère ayant pour but de faire croire que le lieu de fabrication était, comme auparavant, Paris.

Un fait tout récent vient de se produire à Alger même. Des indiennes ont été expédiées de Londres à Valence (Espagne) par la voie d'Alger, en transit. Ces marchandises, de mauvaise fabrication, véritable camelotte, portent sur chaque pièce d'étoffe une étiquette avec ces mots : *Fabrication française*, alors qu'elles ont été fabriquées en Angleterre.

Notre industrie nationale souffre, on le conçoit sans peine, de cette fraude éhontée; la crise ouvrière en est la conséquence. Il faut donc agir contre un semblable état de choses, qui a pour cause la concurrence la plus déloyale.

Nous avons dit que les lois sur la matière pouvaient être diversement interprétées. Or, l'interprétation qui avait été adoptée d'abord par la Cour de Cassation, et qu'on rencontre notamment dans un arrêt du 9 avril 1864, favorisait les usurpations au grand préjudice des industriels français, placés, par cela même, dans l'impossibilité de se défendre et de se protéger. L'article 19 de la loi de 1857, cité plus haut, était déclaré inapplicable aux produits revêtus soit de la marque, soit du nom d'un fabricant français et même aussi d'un commissionnaire, quand celui-ci justifiait que c'était par son ordre que son nom, sa marque, sa résidence avaient été apposés sur des produits fabriqués à l'étranger. Ici avait prévalu cette maxime mal comprise: « Le pavillon couvre la marchandise. »

Cette jurisprudence de la Cour de Cassation, les Cours d'appel et les tribunaux avaient fini par l'accepter, lorsque la Cour suprême la renversa elle-même par un arrêt du 23 février 1884, dont nous croyons devoir faire connaître les principaux motifs :

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, édicté
 » en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce,
 » prohibe d'une manière absolue et punit l'apposition, sur un
 » produit industriel, du nom d'un lieu autre que celui de la
 » fabrication, ou son apparition par suite d'une altération
 » quelconque; que cette disposition ne s'applique pas seule-
 » ment au fabricant; qu'elle atteint le marchand, commis-
 » sionnaire ou débitant qui, sciemment, expose en vente ou
 » met en circulation les objets marqués de noms supposés
 » ou altérés; que les principes posés par cette loi ont été
 » maintenus et confirmés par l'article 19 de la loi du 23 juin
 » 1857, aux termes duquel tous produits étrangers portant
 » soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en Fran-
 » ce, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique fran-
 » çaise, sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'en-
 » trepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit,
 » soit à la diligence de l'administration des Douanes, soit à
 » la requête du Ministère public ou de la partie lésée;
 » Attendu qu'il est constaté en fait par les arrêts attaqués
 » que le demandeur a, en décembre 1881 et en avril 1882, intro-
 » duit en France, par la gare de Modane, huit caisses de bou-

- » tons fabriqués en Italie et appliqués sur des cartons revêtus
 » de la mention : *Nouveautés de Paris* ou *Modes Parisiennes*,
 » et portant ainsi la fausse indication du nom de Paris comme
 » lieu de fabrication ; que cette indication déloyale était de
 » nature à porter préjudice à l'industrie parisienne et à trom-
 » per l'acheteur ; que ces appréciations et constatations ont
 » été faites souverainement ;
 » Attendu que la circonstance que les boutons auraient été
 » fabriqués en Italie avec des modèles envoyés de Paris ne
 » saurait avoir pour effet d'enlever à l'indication mensongère
 » son caractère frauduleux ;
 » Attendu que si ce fait n'est pas compris, ainsi que les
 » arrêts attaqués l'ont à tort supposé, dans les prévisions de
 » l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, qui réprime une autre
 » espèce d'infraction, il est certain du moins qu'il rentre dans
 » les termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, et que
 » les arrêts attaqués, en appliquant dans l'espèce les peines
 » prononcées par cette dernière disposition de loi, loin de
 » l'avoir violée, en ont fait au contraire une saine application.»

C'était là un arrêt pour ainsi dire réparateur. C'était une satisfaction donnée aux justes réclamations de notre industrie nationale, si odieusement dépouillée par la déloyauté étrangère avec la regrettable complicité de négociants établis en France.

Mais ce n'est là qu'une jurisprudence qui peut de nouveau se modifier. Il est donc préférable d'avoir un texte formel.

Au reste, nous ne ferons, en nous défendant par un acte législatif, que suivre l'exemple d'un peuple qui passe cependant pour avoir, en matière d'industrie, les idées les plus larges. Nous voulons parler des Anglais, qui, par une loi du 27 juin 1872, ont prohibé d'une manière absolue l'introduction en Angleterre, même en transit, de tous articles de fabrique étrangère portant un nom ou un signe, une bande ou une marque impliquant que ces objets auraient été fabriqués en un lieu quelconque du Royaume-Uni, et ont décidé que, dans le cas où ces articles auraient été fabriqués dans une ville ayant un nom semblable à une ville d'Angleterre, ils ne pourront être importés qu'à la condition expresse que le nom du pays soit joint à celui de la ville.

Le gouvernement français ne saurait se montrer moins soucieux des intérêts nationaux que celui de la Grande-Bretagne.

Aussi, le tribunal de commerce n'a-t-il pas hésité à se rallier au principe du projet de loi soumis à son examen.

Ce projet comporte seulement quatre articles.

Aux termes de l'article 1^{er},

Les dispositions des articles 7, § 1^{er}, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, sont applicables à ceux qui ont apposé, soit sur les produits fabriqués à l'étranger ou en provenant, soit sur leurs enveloppes, bandes ou étiquettes, des noms, marques, signes ou indications destinés à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils en proviennent; à ceux qui, dans le même but, ont employé des manœuvres ou combinaisons frauduleuses de nature à tromper sur la véritable origine des produits; à ceux qui, lorsque les produits ont été fabriqués dans une localité étrangère portant le même nom qu'une localité française ou lorsqu'ils en proviennent, n'ont pas joint au nom de cette localité le nom du pays dans lequel elle est située; à ceux qui ont sciemment vendu, exposé en vente, introduit ou tenté d'introduire en France, ou mis en circulation ces sortes de produits.

Le tribunal a été d'avis d'admettre sans modification ce premier article, qui, s'il est adopté par le Parlement, aura l'avantage de fixer la législation sur la matière par un texte clair et précis.

Le tribunal a cru devoir, au contraire, proposer une modification à l'article 2, qui dispose :

En cas de condamnation, la confiscation de ces produits sera prononcée par le tribunal ;

En cas d'acquiescement, la confiscation sera facultative.

S'il y a partie civile en cause, les objets confisqués lui seront remis, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

On comprend la confiscation obligatoire en cas de condamnation, parce que la preuve de la fraude est constante; cette règle est adoptée, du reste, par l'article 423 du Code pénal relativement à la tromperie sur la nature de la marchandise, par la loi du 27 mars 1851 en matière de falsification, de tromperie sur la quantité de la marchandise; par la loi du 5 juillet 1844 en matière de contrefaçon d'inventions brevetées. Mais la loi du 23 juin 1857, relative aux contrefaçons de marques, rend la confiscation simplement facultative alors même que le délit est réprimé. La raison en est, d'après l'exposé des motifs, que le dommage causé aux tiers par le délit peut être de peu d'importance, et que la confiscation pourrait entraîner la ruine du délinquant ou compromettre les intérêts de ses créanciers.

Il ne paraît pas qu'il faille employer semblable indulgence envers la fraude dont nous nous occupons; mais on se fait difficilement à cette idée que l'individu dont la bonne foi est reconnue soit diminué dans sa fortune. Tout au plus pourrait-on lui demander de changer une marque, une désignation

employée sans intention frauduleuse mais cependant de nature à nuire à l'industrie de son pays.

En conséquence, le tribunal a été d'avis de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article 2 :

En cas d'acquiescement tiré du défaut d'intention frauduleuse, le tribunal pourra ordonner la modification ou la destruction des marques, mais *sans la confiscation* de la marchandise.

L'article 3 du projet, aux termes duquel,

Le droit de saisie accordé aux propriétaires de marques par l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 pourra être exercé par ceux qui se prétendent lésés par les délits prévus par la présente loi,

est la conséquence naturelle des articles précédents et ne donne lieu à aucune observation.

Sur l'article 4, ainsi conçu :

La saisie des produits visés par la présente loi, ainsi que de ceux tombant sous l'application de la loi du 28 juillet 1824, par suite de supposition de nom de localité, pourra être opérée à la diligence des *chambres de commerce*, agissant dans l'intérêt des commerçants et des industriels de leur ressort. L'action pourra être intentée *à leur requête*.

Le tribunal a estimé qu'il y avait lieu de repousser énergiquement le principe de l'action que le projet de loi réserve aux chambres de commerce, et, par voie de conséquence, de supprimer purement et simplement l'article 4, puisque l'article 1^{er} accorde l'exercice de cette action au Ministère public, à l'administration des Douanes et à la partie lésée, par application de l'article 19 de la loi de 1857. Sans doute, les chambres de commerce sont instituées pour la défense des intérêts commerciaux et industriels; mais peut-on bien, sans danger pour elles-mêmes, les charger d'exercer des poursuites de cette nature? Outre que leur intervention serait contraire au principe que « nul, en France, ne plaide par procureur », il est encore à redouter que, provoquées ou requises par les intéressés, elles ne viennent à se transformer, en quelque sorte, en agences et en cabinets de consultations. Elles ne sauraient le faire sans compromettre leur caractère, leur indépendance et leur dignité. Enfin, elles se trouveraient exposées, en engageant des poursuites qui pourraient être jugées mal fondées, à une responsabilité morale et pécuniaire, surtout si, comme cela peut arriver, elles avaient cédé à des incitations individuelles. Ce droit doit être laissé aux personnes intéressées, et aux magistrats et fonctionnaires chargés de l'action publique.

C'est sous la réserve des modifications que nous venons d'indiquer que le tribunal de commerce d'Alger a conclu à l'adoption du projet. Les économistes sont justement préoccupés d'un malaise général. L'urgence d'une loi permettant enfin de réprimer des fraudes qui peuvent devenir une cause de désastre et de ruine pour des branches importantes de notre industrie et de notre commerce nous paraît absolument démontrée. Il devient nécessaire de protéger à la fois et la légitime réputation de nos centres manufacturiers et les manufacturiers eux-mêmes.

IS. TACHET,

Président du tribunal de commerce d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL PRATIQUE ET SOMMAIRE DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGÉRIE, par M. L. ARMANET, Juge au tribunal de Carpentras. — Paris, Pichon, 1885, un volume.

L'auteur du *Manuel de la justice musulmane* est un ancien Algérien ; à ce titre, son ouvrage a doublement droit à la publicité de la *Revue algérienne*.

M. Armanet classe, dans une première partie, les dispositions réglementaires — c'est le terme qu'il a adopté — qui régissent la justice musulmane. Ce n'est ni la moins utile, ni la moins intéressante. On y trouve un certain nombre de circulaires que le lecteur, magistrat ou homme d'affaires, aurait quelque peine à se procurer ailleurs.

La deuxième partie, consacrée à la jurisprudence des tribunaux et de la Cour d'Appel, comprend un grand nombre de solutions sur les questions les plus usuelles du droit musulman.

Un premier supplément est consacré à la jurisprudence des juges de paix dits à *compétence étendue* ; un second, au régime législatif de l'Algérie.

Trois appendices (aliénation des terres *arch* — notions familières sur les indigènes — intervention d'un interprète ou d'un traducteur assermenté dans les actes sous seing privé), terminent le volume.

On voit, par cette simple nomenclature, que M. Armanet ne s'est épargné ni les recherches minutieuses et rebutantes, ni les labeurs de la condensation, pour justifier son titre. Le *Manuel pratique* rendra de véritables services à ceux que les nécessités de leur profession amèneront à le consulter. Ils y rencontreront, méthodiquement classées, toutes les matières théoriques et pratiques de la législation musulmane, telle qu'elle s'applique en Algérie sous l'influence d'une jurisprudence libérale et progressive.

Là ne s'arrêtera pas le succès du livre de M. Armanet. Si l'Algérie est moins connue en France qu'elle ne le devrait et qu'elle ne le mérite, il faut s'en prendre surtout à nous, Algériens. Nous n'écrivons pas assez pour le public du dehors ; c'est celui-là surtout qui tirera profit du *Manuel pratique de la justice musulmane*.

Que M. Armanet nous permette un simple conseil, auquel notre intention n'est nullement de donner la forme d'une critique. Si son livre parvient à sa deuxième édition, ce que nous souhaitons sincèrement, il fera bien de consulter les dernières décisions rendues par la Cour d'Alger, notamment en matière de contrainte matrimoniale, de répudiation ; il y constatera un effort de plus en plus marqué vers le progrès. Il pourra également s'inspirer des monographies publiées par MM. Dain, Jacquy, Rouard de Card, qu'il aurait certainement connues s'il n'avait quitté l'Algérie pour prendre rang dans la magistrature métropolitaine.

E. Z.

DOCTRINE & LÉGISLATION

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT

1^o DES ACTES ET JUGEMENTS DES CADIS ; 2^o DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FRANÇAIS STATUANT EN MATIÈRE MUSULMANE.

La perception des droits d'enregistrement et de timbre est réglée, en Algérie, par la législation de la Métropole. A quelques exceptions près, les lois, décrets et règlements applicables en France en cette matière ont été promulgués dans la colonie, sans autres différences qu'une modération de tarif et l'exemption de tout impôt sur les mutations par décès.

Or, il est évident, au premier examen, que cette législation fiscale, qui suppose l'existence de la loi française et dont l'application n'est possible qu'avec l'organisation civile, administrative et judiciaire de la Métropole, doit se heurter constamment, en Algérie, aux prescriptions de la loi musulmane et à l'organisation spéciale que nécessite le respect de cette loi. Il résulte de là, en pratique, de très graves inconvénients, tant pour appliquer les dispositions du tarif français (qui reposent toutes sur l'interprétation des contrats) à des conventions qui sont de l'essence du droit musulman (droit de cheffaâ, habous, rahnia, etc.), que pour déterminer le mode de perception des droits exigibles sur les actes et jugements dérivant de la loi musulmane.

On s'est efforcé de remédier aux lacunes de la législation métropolitaine en ce qui touche l'assujettissement aux formalités du timbre et de l'enregistrement des actes et jugements dont il s'agit, et l'on a, dans ce but, recouru à une réglementation spéciale. Mais cette réglementation, incomplète, mal conçue, préparée la plupart du temps en dehors de l'administration compétente, n'a fait qu'accroître la difficulté ! Les monuments nouveaux que l'on y ajoute avec une facilité surprenante compliquent encore la situation. Il ne faut donc

pas s'étonner si bien peu d'officiers publics connaissent aujourd'hui la matière ; quant aux redevables et même aux cadis, ils sont généralement à cet égard dans la plus complète ignorance.

Le but de cette étude est de dégager les principales règles actuellement en vigueur sur ce point, d'en signaler les vices et les lacunes, et d'indiquer, à grands traits, les réformes essentielles et urgentes qu'il conviendrait d'y apporter.

La réglementation n'est pas la même en territoire civil qu'en territoire militaire. Nous ne nous occuperons provisoirement que du territoire civil, sauf à apprécier plus tard la situation en territoire militaire.

TERRITOIRE CIVIL

EXPOSÉ DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

§ 1^{er}. — DES ACTES ET DES JUGEMENTS DES CADIS

TIMBRE. — I. *Minutes.* — Aux termes de la loi organique du 13 brumaire an VII sur le timbre, les actes des officiers publics et ministériels, les minutes des jugements, les actes sous signatures privées et, en général, tous les écrits susceptibles de faire titre comme obligation, décharge, justification, demande ou défense, sont obligatoirement assujettis à la formalité du timbre.

Les actes et jugements des cadis tombent incontestablement sous l'application de cette prescription légale. En fait, cependant, leurs minutes sont dressées sur des registres en papier non timbré.

Pour que ces registres-minutes puissent être valablement exempts de timbre, il faut un texte législatif spécial dérogeant à la loi du 13 brumaire an VII. Or, cette dérogation n'a été autorisée que pour la région tellienne par les articles 67 du décret du 1^{er} octobre 1854 et 54 du décret du 31 décembre 1859 ; mais il n'a été édicté aucune exemption semblable pour les régions saharienne et kabyle. En effet, l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui régissait la justice musulmane dans tout le territoire algérien avant que le décret du 1^{er} octobre 1854 ne vint la modifier quant à la région tellienne, ne con-

tient aucune disposition à cet égard ; l'arrêté du 29 juillet 1848, pris en exécution de cette ordonnance, ne s'occupe ni de timbre ni d'enregistrement. D'autre part, le décret du 8 janvier 1870, qui s'est substitué à cette ordonnance dans la région saharienne, et les décrets du 29 août 1874, du 21 septembre 1880, relatifs à l'organisation de la justice en Kabylie, n'ont pas, en matière de timbre, institué de régime spécial pour ces régions.

II. *Expéditions*. — En ce qui concerne les expéditions remises aux parties, la loi fiscale exige impérieusement qu'elles soient faites sur timbre (art. 12, n° 1, 8^e al. de la loi du 13 brumaire an VII). Régulièrement même, ces expéditions ne pourraient être faites sur du papier d'une dimension inférieure à celle du moyen-papier, à 1 fr. 80 la feuille (art. 19).

L'ordonnance de 1842 ne contenant aucune disposition à cet égard, les expéditions remises aux parties ont toujours été, en fait, établies sur du papier timbré, d'une dimension inférieure toutefois à celle du moyen-papier. L'article 55 du décret de 1859, reproduction de l'article 68 du décret de 1854, a explicitement consacré cet usage, qui est également suivi dans les régions saharienne et kabyle, quoique le décret de 1870, ni ceux de 1874 et de 1880 ne renferment aucune disposition autorisant cette assimilation.

ENREGISTREMENT. — I. *Assimilation des actes et jugements des cadis à des actes sous signatures privées*. — La loi de l'enregistrement assujettit en principe à cette formalité, dans des délais déterminés, à la diligence des rédacteurs des actes ou des greffiers, sous peine de droits en sus ou d'amendes, les actes des officiers publics et ministériels et les jugements des cours et tribunaux. Quant aux actes sous signatures privées, elle n'oblige les parties à faire enregistrer, dans un délai de trois mois, que ceux emportant une mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ; tous les autres actes sont exempts de la formalité tant qu'il n'en est pas fait usage en justice, devant un officier public ou devant une autorité constituée (art. 20 à 23 de la loi du 22 frimaire an VII).

Lors de l'introduction en Algérie de la législation métropolitaine (ordonnance du 19 octobre 1841), il aurait fallu assimiler expressément les cadis à une ou plusieurs catégories des officiers publics et ministériels français (par exemple, aux notaires, en tant qu'ils exercent les fonctions notariales,

aux greffiers, en tant qu'ils sont investis d'attributions judiciaires) (1). Cette assimilation eût été logique puisque, de tous temps, même avant l'ordonnance du 19 octobre 1841 (arrêtés des 24 avril 1834, 28 octobre 1836, 10 juillet 1837, ordonnance du 28 février 1841, art. 44), on a reconnu le caractère authentique aux actes et jugements des cadis : depuis, ce caractère leur a été attribué expressément, en droit civil, par l'article 43 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et la jurisprudence de la Cour d'Alger (arrêt du 9 mars 1857). Mais le législateur est resté muet sur la classification de ces actes et jugements en droit fiscal. Il a fallu nécessairement suppléer à son silence, et telle est l'origine des interprétations administratives que nous allons rapporter.

En janvier 1842, la Direction des Finances décidait que les actes des cadis ne sont, eu égard à la loi fiscale, que des actes sous seings privés, parce que, « en rédigeant par écrit les » conventions des parties, les cadis ne sont pas, à proprement » parler, des officiers publics conférant à leurs actes le caractère authentique tel que la loi l'attribue en France aux actes » reçus par les notaires (2). » Elle décidait, par voie de conséquence, qu'ils devaient être assujettis à l'enregistrement, à la diligence des parties, dans le délai de trois mois de leur date, s'ils emportaient mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Le 27 juillet 1843, cette décision était maintenue par le motif que « les actes des cadis sont considérés comme des » actes mixtes ; — qu'en effet, ils ont, en droit civil, un caractère authentique reconnu par l'autorité de la colonie, qu'ils » participent de la nature des actes sous seings privés en ce » que leur rédacteur n'est pas assujetti aux obligations imposées aux notaires et ne peut être poursuivi pour le » paiement des droits d'enregistrement. »

Ces solutions n'ayant pas mis fin à la controverse, deux décisions du Ministre de la Guerre, en date des 3 novembre 1851 et 1^{er} octobre 1854 (circulaire ministérielle du 14 mai 1855), tranchèrent définitivement la question en assimilant, au point de vue fiscal, les actes des cadis à des actes sous

(1) L'idée est juste, mais exigerait une formule un peu différente : un juge ne pouvant être assimilé ni à un officier public ni à un officier ministériel (Note du C. de R.).

(2) Cela est si vrai qu'il n'y a pas d'actes authentiques en droit musulman. Tout acte peut toujours être détruit par la preuve contraire (Note du C. de R.).

signatures privées, et en disposant que les parties qui ne feraient pas enregistrer ceux de ces actes assujettis à la formalité dans le délai de trois mois seraient passibles d'un droit en sus égal au droit simple, par application de l'article 37 de la loi du 22 frimaire an VII.

Ces deux décisions ministérielles ont été, depuis lors, constamment prises pour règle. L'interprétation adoptée a été consacrée explicitement, en ce qui concerne la région tellienne, par les articles 69 du décret du 1^{er} octobre 1854 et 56 du décret du 31 décembre 1859. Enfin, le décret du 16 octobre 1878, dont nous parlerons plus bas, l'a sanctionnée à nouveau implicitement, en visant dans ses considérants l'article 14 de la loi du 23 août 1871, relatif aux pénalités applicables aux actes sous seings privés non enregistrés dans le délai légal. La même solution a été nécessairement suivie dans les régions saharienne et kabyle, où les raisons de décider étaient les mêmes ; toutefois, elle n'a été consacrée pour ces régions par aucun texte législatif.

II. *Mode de paiement des droits.* — A ce point de vue, la matière n'a été réglementée que pour la région tellienne. Dans le Sahara et en Kabylie, on suit par analogie les errements adoptés dans cette région.

Sous l'empire des décrets des 1^{er} octobre 1854 et 31 décembre 1859, la formalité de l'enregistrement était remplie, à la diligence des parties exclusivement, dans les trois mois de l'acte, et les cadis n'étaient, de ce chef, tenus à aucune obligation.

Il n'était cependant pas possible, sans s'exposer à voir tarir l'impôt dans sa source, d'en laisser le paiement à la discrétion des redevables. En conséquence, les registres-minutes des cadis, préalablement émargés de traductions sommaires (art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860), étaient communiqués, au moins une fois tous les trois mois, au Receveur de l'Enregistrement du canton, qui les visait comme on vise les répertoires des officiers ministériels français (art. 51 de la loi du 22 frimaire an VII), relevait les actes obligatoirement assujettis à la formalité, et invitait les parties à venir acquitter les droits. Le paiement devait avoir lieu au vu d'une expédition arabe de l'acte et de sa traduction intégrale, que les indigènes étaient tenus de représenter au receveur (art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 août 1839). La mention d'enregistrement, contenant quittance des droits perçus, était inscrite à la fois sur l'acte arabe et sur sa traduction. Elle était reproduite, en outre, sur le registre-minute du cadi,

en marge de l'acte, lorsque, le trimestre suivant, le registre-minute était représenté au receveur.

Mais cette réglementation présentait de graves inconvénients. En premier lieu, elle laissait les cadis absolument indifférents aux obligations imposées aux parties par la loi fiscale; elle leur créait donc, par rapport aux officiers publics et ministériels français, une situation privilégiée que rien ne justifiait. En outre, elle rendait le recouvrement de l'impôt très difficile. Tout le monde sait quel prix l'indigène attache à la possession de titres établis sur papier timbré; aussi, dès que le cadi avait remis aux parties l'expédition arabe de leurs conventions, leur principal objectif était atteint, et elles n'attachaient plus qu'une médiocre importance à la formalité ultérieure de l'enregistrement, dont elles ne comprenaient pas du reste l'utilité au point de vue de la détermination des dates certaines. Les receveurs se heurtaient donc à une force d'inertie considérable lorsqu'ils convoquaient les parties à leurs bureaux. Les retards que celles-ci apportaient à répondre à ces invitations les exposaient aux pénalités prévues par la loi, de telle sorte qu'il était extrêmement rare de voir un acte de cadi enregistré sans droit en sus. Enfin, un autre et plus sérieux inconvénient de la réglementation édictée à la suite des décrets de 1854 et de 1859 résultait de l'impossibilité presque absolue dans laquelle se trouvaient les receveurs de se faire représenter les expéditions arabes des actes et leurs traductions, pour les revêtir de la mention d'enregistrement. Régulièrement, les receveurs auraient dû refuser le paiement des droits jusqu'au moment où ces documents essentiels leur auraient été remis. Mais, placés entre l'obligation d'assurer leurs recouvrements et l'observation d'une règle qui intéressait plus particulièrement les redevables, ils n'hésitaient pas et acceptaient le paiement des droits, dont ils se bornaient à donner quittance en marge de leurs avertissements. Les expéditions arabes des actes n'étaient, par suite, presque jamais revêtues de la mention de l'enregistrement, ce qui enlevait à peu près toute utilité à la formalité, et exposait les parties, lorsqu'elles produisaient ultérieurement leurs actes en justice, à payer une seconde fois les droits, par application de l'article 48 de la loi du 22 frimaire an VII.

C'est pour parer à ces inconvénients, et à beaucoup d'autres qu'il serait trop long de rappeler, que le décret du 16 octobre 1878 a été rendu.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, le délai pour l'enregistrement des actes et jugements des cadis obligatoirement assujettis à la formalité est porté de *trois* à *six* mois.

La formalité continue d'être remplie à la diligence des parties ; mais pour les contraindre à la requérir, le *cadi* est obligé de déposer au bureau de l'enregistrement, dans les *trois* mois de la date de l'acte ou du jugement, une expédition de cet acte ou de ce jugement accompagnée de sa traduction française. Il lui est formellement interdit, sous peine d'une amende de 10 francs (11 francs avec le décime institué par la loi du 29 juillet 1882), de délivrer aux parties aucune expédition subséquente de l'acte tant que la première n'a pas été enregistrée (art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII ; circ. du Gouv. gén. du 17 janvier 1879). En outre, le *cadi* doit, au moment de la passation de l'acte, avertir les parties d'avoir à se présenter, dans les six mois, au bureau de l'enregistrement, pour acquitter les droits et retirer l'expédition et la traduction de leur acte revêtues de la mention de la formalité.

Le *cadi* qui ne dépose pas au bureau l'expédition et la traduction de l'acte dans le délai de trois mois de sa date, ou qui n'avertit pas les parties de leurs obligations en matière fiscale, est passible d'une amende de 10 fr. (11 fr. avec le décime, — art. 2 et 3 du décret du 16 octobre 1878) pour chaque contravention.

La circulaire précitée du Gouverneur général, du 17 janvier 1879, portant règlement d'exécution du décret, a spécifié la nature des rapports qui doivent exister entre le *cadi* et l'interprète chargé de traduire l'expédition à déposer au bureau. Toute expédition doit être remise par le *cadi*, dans le délai de *deux* mois, au plus tard, de la date de l'acte ou du jugement, au traducteur assermenté désigné à cet effet par le procureur général pour la circonscription judiciaire. Le traducteur est tenu, sous peine de s'exposer aux peines disciplinaires prévues par l'article 10 du décret du 29 mai 1846, de renvoyer l'expédition et la traduction qu'il en aura faite dans un délai minimum de 15 jours à dater de la remise. Ses honoraires, déterminés par le décret du 20 novembre 1852, art. 1^{er}, pour la traduction intégrale, et l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860, art. 1^{er}, pour la traduction sommaire dont les registres-minutes doivent continuer à être émargés (circul. du Gouv. gén. du 17 janvier 1879, § 2), lui sont payés, sur récépissé, par le *cadi*, qui en tient compte dans la liquidation des dépenses à réclamer aux parties.

Un registre spécial a été institué par la circulaire du 17 janvier 1879 pour constater l'accomplissement des diverses formalités auxquelles donne lieu l'application du décret du 16 octobre 1878 (remise de l'expédition au traducteur, retour de cette expédition et de la traduction au *cadi*, paiement par

le cadi des honoraires du traducteur, date du dépôt au bureau de l'enregistrement, date de l'enregistrement, montant des droits perçus).

Les registres-minutes continuent d'être communiqués périodiquement aux receveurs, qui s'assurent que les cadis ont régulièrement déposé tous les actes obligatoirement assujettis à la formalité, et qui émargent chaque acte enregistré depuis leur dernier visa d'un duplicata de la mention de l'enregistrement.

III. *Pénalités applicables aux parties.* — On a vu plus haut que, par une conséquence naturelle de l'assimilation des actes et jugements des cadis à des actes sous signatures privées, on a appliqué aux indigènes en retard de faire enregistrer leurs actes les pénalités édictées par la loi fiscale pour défaut d'enregistrement en temps utile des actes sous seings privés emportant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Ces pénalités ont d'abord consisté en un droit en sus égal au droit simple d'enregistrement, c'est-à-dire, pour employer l'expression usuelle, en un double droit (art. 38 de la loi du 22 frimaire an VII).

Après la promulgation, en Algérie, de la loi du 23 août 1871, et avant le décret du 16 octobre 1878, tout acte ou jugement de cadi non enregistré dans le délai de trois mois était passible de deux droits en sus, au minimum de 50 fr. chacun, exigibles à la charge, l'un du vendeur, de l'ancien possesseur ou du bailleur, l'autre, de l'acquéreur, du nouveau possesseur ou du preneur (art. 14 de la loi de 1871).

Aux termes de ce même article 14, le vendeur, l'ancien possesseur ou le bailleur peut s'affranchir du droit en sus qui lui incombe personnellement en déposant au bureau, dans les *quatre* mois de la date, l'acte emportant mutation. Lorsqu'a paru le décret du 16 octobre 1878, qui impose au cadi l'obligation de déposer au bureau dans les *trois* mois l'acte ou le jugement obligatoirement assujetti à la formalité, la question s'est posée de savoir si cette disposition n'était pas exclusive de l'obligation semblable imposée au vendeur, à l'ancien possesseur ou au bailleur par l'article 14 de la loi du 23 août 1871. L'affirmative a été admise, et, par voie de conséquence, il n'est plus dû aujourd'hui, sur les actes et jugements de cadis enregistrés hors délai, qu'un seul droit en sus, au minimum de 55 fr. (décime compris), à la charge de l'acquéreur, du nouveau possesseur ou du preneur.

§ 2. — DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FRANÇAIS STATUANT
EN MATIÈRE MUSULMANE

Le chiffre de l'impôt de l'enregistrement sur les jugements et arrêts des cours et tribunaux a pour base la hiérarchie des juridictions, c'est-à-dire que les droits varient suivant que les décisions judiciaires émanent des tribunaux de paix, de première instance ou d'appel. Mais, en aucun cas, la loi fiscale ne s'est inspirée, pour la détermination des tarifs, de la qualité des plaideurs.

En ce qui concerne l'impôt du timbre, il est dû sans exception, d'après la dimension du papier employé, au droit minimum de 1 fr. 80 la feuille pour les expéditions.

L'application stricte de ces diverses règles aurait conduit à soumettre au timbre les minutes et les expéditions de tous les jugements et arrêts des tribunaux français statuant en matière musulmane, et à leur faire l'application pure et simple de la loi fiscale en matière d'enregistrement d'après l'ordre des juridictions. En d'autres termes, ils auraient dû, régulièrement, être soumis au droit commun.

Mais, par un sentiment de bienveillance peut-être excessif pour la population indigène, on a reculé devant cette conséquence, et comme, d'autre part, on n'a pas osé demander au législateur, pour cette population, une exception de charges qui aurait pu paraître anormale, on l'a fait édicter, à l'égard de certaines catégories de jugements et arrêts, par de simples arrêtés du Gouverneur général, d'une légalité douteuse, sans caractère obligatoire, et qui ne sont exécutés que parce qu'ils sont tout à l'avantage des indigènes et qu'ils ne préjudicient qu'au Trésor. Dans d'autres cas, on s'est même dispensé de faire prononcer cette exception, et, en fait, elle est devenue abusivement la règle générale.

1. *Région du Tell.* — La juridiction des cadis a été expressément maintenue dans le Tell par les décrets des 31 décembre 1859 et 13 décembre 1866. Mais, d'une part, les jugements de ces magistrats indigènes peuvent être déférés en appel aux tribunaux français; d'autre part, les justiciables musulmans peuvent, d'un commun accord, porter directement leurs contestations devant le juge de paix, qui décide en premier ou en dernier ressort, d'après les principes de la loi musulmane et le taux admis pour la juridiction du cadi (mêmes textes).

Ainsi qu'on l'a vu, le régime des actes et jugements des

cadis, au point de vue fiscal, a été à peu près défini par les décrets de 1854 et de 1859.

Mais il n'en a pas été de même pour les jugements des tribunaux français. Aucun des décrets de 1854, 1859 et 1866, ne contient de dispositions quant au timbre et à l'enregistrement de ces jugements. L'article 38 du décret de 1866 exempté, il est vrai, du timbre et de l'enregistrement *tous actes faits pour l'instruction des affaires musulmanes*, et les *extraits* délivrés pour l'*exécution* soit au ministère public, soit au juge de paix. Mais les partisans les plus convaincus de la thèse de l'exemption des droits n'ont jamais osé soutenir que cet article pût être appliqué aux jugements eux-mêmes.

Pour dispenser ces jugements de tout impôt, on invoque les dispositions de deux arrêtés du Gouverneur général : l'un du 22 octobre 1861 (art. 5), relatif aux jugements et arrêts rendus sur appel ; l'autre du 2 septembre 1869, relatif aux jugements des juges de paix statuant sur la comparution volontaire des parties.

Ces arrêtés ont édicté, pour lesdits jugements et arrêts, une réglementation analogue à celle qui est applicable aux actes et jugements des cadis. En d'autres termes, ils exemptent les *minutes* de l'impôt du timbre, qui n'est applicable qu'aux *expéditions*, et, quant à l'impôt de l'enregistrement, ils n'y assujettissent, *sur expédition*, que les jugements et arrêts emportant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Les jugements des tribunaux français statuant en matière musulmane sont donc assimilés purement et simplement, pour la perception des droits d'enregistrement, à des actes sous seings privés. Le simple énoncé de cette assimilation est la condamnation de la théorie d'où elle dérive.

Les inspireurs des arrêtés de 1861 et de 1869 n'ont pas reculé, du reste, devant les conséquences de leur interprétation ; aussi, a-t-il été décidé que les expéditions des jugements et arrêts obligatoirement assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé, recevraient la formalité à la diligence des parties, et que le défaut d'enregistrement, en temps utile, rendrait les parties passibles des pénalités applicables aux actes sous seings privés, c'est-à-dire des deux droits en sus, au minimum de 50 fr. chacun, édictés par l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Quant aux greffiers, ils ne sont tenus à aucune obligation ; ils n'ont même pas, comme les cadis, à déposer aux bureaux les expéditions à formaliser, attendu que le décret du 16 octobre 1878, spécial aux cadis, ne leur est pas applicable, et l'administration se trouve, à leur égard,

aussi désarmée qu'elle l'était à l'égard des cadis avant le décret de 1878.

Mais, quelque regrettable que soit cet état de choses, le mal à détruire est ailleurs. L'extension aux greffiers des dispositions du décret de 1878 ne serait qu'un palliatif insuffisant. Il faut des mesures plus radicales, consistant dans le retrait pur et simple des arrêtés de 1861 et de 1869, cause originelle de toutes ces difficultés et qui n'ont pu être pris qu'en violation du principe de la séparation des pouvoirs. Le Gouverneur général, en 1861 comme en 1869, était sans qualité pour créer des dispenses d'impôt en matière de timbre et d'enregistrement, et la première réforme à opérer est de faire disparaître de la réglementation spéciale toute trace d'un arbitraire qui, nous le répétons, n'a échappé à la critique que parce qu'il ne lèse que le Trésor.

II. *Région du Sahara.* — Aux termes de l'article 59 du décret du 31 décembre 1859, les dispositions de ce décret, et, par voie de conséquence, celles du décret du 13 décembre 1866, n'ont jamais été applicables à la région saharienne qui, jusqu'en 1870, est demeurée régie par la juridiction des cadis telle qu'elle existait avant le décret du 1^{er} octobre 1854.

A la date du 8 janvier 1870, l'organisation de la justice musulmane dans cette région a fait l'objet d'un décret spécial, dont les dispositions sont empruntées, pour la plupart, au décret du 13 décembre 1866.

Pas plus que ce dernier décret, celui du 8 janvier 1870 ne détermine le régime applicable en matière de timbre et d'enregistrement aux jugements des tribunaux français statuant sur appels musulmans ou sur comparution volontaire des parties. Ces jugements devaient donc, régulièrement, être soumis au droit commun; mais on n'a pas voulu traiter plus défavorablement les indigènes du Sahara que ceux du Tell, et, en conséquence, on les a fait bénéficier, par analogie, de l'exemption de charges autorisée par les arrêtés précités du Gouverneur général du 22 octobre 1861 et du 2 septembre 1869.

III. *Kabylie.* — Jusqu'en 1874, la Kabylie a conservé ses coutumes locales et n'a pas été soumise à d'autre juridiction qu'à celle de ses djemâas.

Le décret du 29 août 1874 a partiellement substitué à cette juridiction celle des tribunaux français, et le décret du 21 septembre 1880 l'a définitivement supprimée dans toute la région.

Aucun de ces décrets ne contient de dispositions en matière de timbre et d'enregistrement. Régulièrement donc, tous les

jugements des tribunaux français dans la région kabyle devraient être, sans distinction entre les affaires musulmanes et les affaires européennes ou mixtes, assujettis au droit commun au point de vue fiscal.

En fait, cependant, on leur fait l'application des arrêtés de 1861 et de 1869. Mais l'irrégularité est évidente : car, indépendamment du vice dont ces arrêtés sont entachés en eux-mêmes, il est impossible de soutenir la légitimité de leur extension à la région kabyle, qu'ils n'ont pas visée et qu'ils ne pouvaient pas viser à l'époque où ils ont été pris.

Telle est, esquissée à grands traits, la situation actuelle.

Dans la seconde partie de ce travail, nous examinerons les réformes urgentes et essentielles qu'il conviendrait d'apporter à une réglementation qui offre le triple inconvénient d'être obscure, insuffisante, et souvent illégale.

(A suivre.)

PROJET DE LOI

SUR LA

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN TUNISIE**RAPPORT**

FAIT AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE
PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT TUNISIEN,
RELATIVEMENT A LA CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ FON-
CIÈRE ET DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS EN TUNISIE,

Par M. PONTOIS,

*président du tribunal de première instance de Tunis,
rapporteur de la sous-commission.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION,
MESSIEURS,

Dans sa première séance, la commission instituée par S. A. le Bey pour préparer une loi relative à la constitution de la propriété foncière et des droits réels immobiliers en Tunisie (1), a désigné une sous-commission prise

(1) Décret de S. A. le Bey, en date du 31 juillet 1884 (*Rev. algér.*, 1885, 3^e part., p. 50) nommant membres de cette commission :

MM. Paul Cambon, ministre résident de la République Française, *président* ;
El-Aziz Bou Attour, premier ministre ;
Mohamed Bairam, *cadi hanefi* ;
Bensasson, avocat-défenseur près le tribunal français (italien) ;
Boerner, procureur de la République ;
Bompard, secrétaire général du Gouvernement Tunisien ;
Brulat, avocat-défenseur près le tribunal français (français) ;
Chedli Ben Salah, *bach mufti maléki* ;
Depienne, directeur général des Finances de la Régence ;
Fermé, juge au tribunal ;

parmi ses membres, et composée de MM. Bompard, Brulat, Tahar en Nifar, Mohamed Djellouli, Fermé et Pontois, à l'effet d'arrêter le texte définitif du projet de loi qui serait soumis à vos délibérations.

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, au nom de tous mes collègues de la sous-commission, du témoignage de confiance que vous avez bien voulu nous donner, et de remercier particulièrement ces derniers de l'honneur qu'ils ont bien voulu me faire en me choisissant pour présider à leurs délibérations et pour en faire le rapport.

Je ne me dissimule pas combien est lourde la tâche qui m'incombe, mais je l'entreprends courageusement parce que je me sens assuré d'avance de votre bienveillant concours et du soin consciencieux que vous apporterez dans l'examen du projet que nous vous présentons.

Nous nous sommes profondément pénétrés, mes collègues de la sous-commission et moi, de l'importance de l'œuvre que nous élaborions. Cette œuvre doit avant tout constituer un progrès pour la Tunisie, tout en respectant la liberté et les droits acquis de chacun. Nous avons cru devoir faire certaines innovations ; mais ces innovations touchent plus à la forme qu'à de véritables questions de principe, et votre sous-commission estime qu'elles auront cet inappréciable résultat de donner à la propriété foncière en Tunisie une stabilité qui, jusqu'à présent, lui a complètement fait défaut.

Le Protectorat que la France exerce dans ce pays et l'importance de jour en jour plus grande qu'y prendront les intérêts européens rendaient indispensable une refonte du statut immobilier local et la réunion en un corps de loi de toutes les prescriptions destinées à le réglementer.

Quelques considérations générales sont nécessaires au début de ce rapport pour permettre d'apprécier, dans son ensemble, l'importance du projet de loi qui vous est soumis, le but vers lequel il tend, les difficultés spéciales qui ont dû être résolues pour rendre possible sa libre application, non seulement à l'égard des européens, mais encore à l'égard des indigènes, et les conditions particulièrement favorables que sa mise en vigueur rencontrera dans un État où nul obstacle sérieux ne peut surgir du fait d'une législation antérieure ayant jeté profondément ses racines dans l'ordre social et dans les mœurs de ses habitants.

MM. Grand, directeur général des travaux publics ;

Grégoire, avocat ;

Ahmed Ben El-Khodja, cheik ul islam ;

Tahar en Nifar, cadi maléki ;

Parisot, juge au tribunal ;

Pontois, président du tribunal ;

Ronnot, juge d'instruction ;

Sciortino, avocat-défenseur près le tribunal français (anglais) ;

MM. Maisonnave et Lemarchand, juges suppléants au tribunal, secrétaires avec voix consultative.

Par un décret du 5 décembre 1884, M. Fabry, juge d'instruction, a été nommé membre de la commission de législation immobilière, en remplacement de M. Ronnot, nommé conseiller à la Cour d'Alger.

Par décret du 16 décembre 1884, ont été nommés membres de la commission de législation immobilière : Si Mohamed Djellouli, ministre de la plume, et Cardoso, avocat-défenseur près le tribunal français (italien), en remplacement de M. Bensasson, décédé.

C'est donc, on peut le dire, dans un terrain neuf et admirablement préparé que nous sommes appelés à jeter la semence féconde d'un régime immobilier nouveau.

Nous devons maintenir les coutumes locales dans ce qu'elles peuvent avoir d'utile à conserver, sans négliger cependant d'emprunter à notre Code civil tout ce qu'il renferme de prescriptions efficaces, et de puiser aux sources fécondes des législations étrangères qui ont progressé et dont les réformes législatives, approuvées par les travaux des jurisconsultes les plus éminents, ont reçu la consécration de l'expérience.

Les européens n'ont pu acquérir et posséder des immeubles en Tunisie que depuis une époque relativement récente.

Auparavant ils étaient obligés, pour jouir de ce bénéfice, d'employer un subterfuge, qui consistait à mettre leur propriété sous le nom d'un indigène, à la bonne foi duquel ils étaient nécessairement contraints de s'en remettre d'une manière absolue.

En 1861 seulement fut publié un décret du Bey de Tunis qui concéda aux étrangers des divers gouvernements qui voudraient s'établir dans ses États le pouvoir *d'acheter toute sorte de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils se soumettraient aux réglemens existants ou qui pourraient être établis.*

Cet acte fut le point de départ d'une situation nouvelle, qui fut déterminée successivement par divers traités passés entre l'État tunisien et :

1° Le gouvernement Anglais, le 10 octobre 1863, et avec ce même gouvernement le 19 juillet 1875 ;

2° Le gouvernement Autrichien, le 13 janvier 1865 ;

3° Le gouvernement Italien, le 8 septembre 1868 ;

Et par l'Amra du Bey, en date du 10 juillet 1871, qui concédait expressément les mêmes droits aux Français (qui du reste pouvaient en bénéficier en vertu de l'article 3 du traité de 1824, passé entre la France et Tunis).

Mais ces avantages ne donnaient cependant aux européens qu'une sécurité relative, puisqu'ils restaient dans le plus grand nombre des cas soumis à la juridiction des tribunaux locaux et à toutes les incertitudes d'une législation territoriale mal définie, variant suivant les rites, uniquement basée sur les principes généraux formulés dans le Coran et sur une jurisprudence coutumière ne dérivant d'aucune loi exacte précise et codifiée.

Toute réglementation nouvelle qui aura pour effet de permettre à chacun de placer ses immeubles sous la garantie de règles stables, connues et simplifiées, et sous la protection des tribunaux français, sera donc un véritable bienfait pour la plupart des Européens possesseurs de terres en Tunisie, et, j'ose l'espérer, pour les Tunisiens eux-mêmes.

Était-il nécessaire, pour atteindre ce résultat, de faire une loi générale s'imposant aux indigènes comme aux européens ? Nous ne le pensons pas. Cette loi, si parfaite qu'elle eût été, n'aurait en effet satisfait personne. Les indigènes n'auraient pas manqué de dire qu'on les soumettait à une législation trop européenne, et les européens qu'on leur imposait une loi territoriale ne répondant ni à leurs besoins, ni aux nécessités de leur état social.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter ne peut soulever de semblables critiques, puisqu'il est bien entendu que chacun reste libre

de se soumettre à la nouvelle loi ou de se maintenir dans son statut ancien, et que ceux qui se placeront sous sa protection auront, par ce fait même, reconnu qu'elle était de nature à leur assurer les plus sérieux avantages.

Actuellement le mode de transmission de la propriété foncière en Tunisie et l'affectation de la propriété comme garantie d'une dette contractée s'effectuent par la remise au nouveau propriétaire et au créancier du titre constitutif, sur lequel mention de la transmission ou du gage constitué sont inscrits par des adouls.

C'est là un usage local qui a bien des points d'analogie avec certaines prescriptions de l'acte Torrens, et qui a dû nécessairement conduire le législateur à penser que de larges emprunts pourraient être faits, pour l'organisation d'un nouveau régime immobilier en Tunisie, à la législation Australienne.

Ce que nous devons avant tout favoriser, c'est la circulation des biens, c'est la disparition de toutes charges clandestines entravant cette circulation, c'est, suivant l'expression énergique du procureur général Dupin, l'établissement d'un statut immobilier qui ait pour effet *que celui qui achète soit certain d'être propriétaire, que celui qui paye ne soit pas obligé de payer une seconde fois, que celui qui prête soit sûr d'être remboursé.*

C'est surtout au point de vue de la clandestinité de certaines charges résultant du statut immobilier que nous avons résolument rompu avec les prescriptions de la loi française.

Il nous a paru opportun, en effet, de faire disparaître tout ce qui pouvait grever d'une nature indéterminée ou occulte les immeubles ; car, suivant M. Laurent, un maître en matière de science juridique, la clandestinité, dont on semble avoir voulu faire un principe, n'est qu'un vice.

Je n'hésite pas à affirmer que la mise en vigueur en Tunisie de la loi française, pour laquelle je professe cependant une profonde admiration, constituerait une faute politique aussi lourde que celle qui aurait pour effet d'imposer du jour au lendemain, et sans tenir compte des traditions du passé, l'acte Torrens à la France.

Nous avons en France une législation immobilière bien assise, consacrée par une expérimentation de longue durée et répondant efficacement à tous les besoins d'un grand peuple : on ne peut que lui reprocher de n'avoir pas débarrassé suffisamment la propriété de ses entraves, d'être restée stationnaire alors que la science économique progressait, et de n'avoir pas fait servir plus efficacement le sol à l'accroissement du crédit public, en donnant plus de facilités à sa mise en circulation entre les particuliers.

La loi immobilière que nous allons élaborer doit donc être, avant tout, une loi appropriée aux besoins territoriaux de la Tunisie, et les critiques formulées contre une application quelconque des principes de l'acte Torrens en France ou en Algérie sont sans valeur en ce qui concerne la Tunisie.

En France, en effet, la richesse industrielle et commerciale et l'assiette parfaitement établie de la propriété foncière ne rendent pas nécessaire la mobilisation des immeubles, tandis que cette mesure s'impose dans un pays où la vie sociale est peu développée et qui a besoin d'attirer à lui les capitaux destinés à faire prospérer le sol, qui constitue la véritable richesse de la Régence.

Il est bien entendu que ces considérations, d'ordre général, ne doivent

pas nous entraîner à faire trop aisément le sacrifice des intérêts privés, toujours dignes de la protection du législateur.

Vous pourrez vous convaincre, en examinant le texte du projet que nous vous présentons, que sur ce point nous avons donné satisfaction aux plus difficiles, et que nous avons assuré, par tous les moyens possibles, la protection due à l'individu.

Nous pouvions arriver d'autant plus aisément à ce résultat que nous n'étions gênés par aucun des *impedimenta* résultant de l'existence, dans la législation locale, des hypothèques légales, judiciaires ou même conventionnelles, de la présence d'un personnel administratif en assurant le fonctionnement, ainsi que d'un corps d'officiers ministériels chargés de donner l'authenticité à tous les actes transmissifs ou modificatifs de la propriété foncière.

Nous inspirant donc de l'acte Torrens dans ce qu'il peut avoir d'excellent à mettre en application dans un pays nouveau, nous n'avons pas négligé de conserver toute la partie de notre législation susceptible de s'harmoniser avec les coutumes et le statut immobilier local.

Ce n'est donc, à proprement parler, ni la législation australienne dans toutes ses prescriptions, ni la loi française dans son intégralité que nous vous proposons, mais une législation essentiellement tunisienne, répondant à la situation sociale du pays où elle devra recevoir son application, et dans laquelle nous avons cherché à faire entrer tout ce qui, dans les législations étrangères, pouvait aisément s'adapter aux conditions sociales actuelles de la Tunisie.

Le système de la loi nouvelle a pour effet, grâce à l'accomplissement des formalités qui y sont édictées, de mettre fin à toutes les contestations relatives au passé des immeubles, de mobiliser la propriété foncière, d'en faire une sorte de valeur représentée par un titre nominatif, susceptible d'être transmis avec la même facilité qu'une valeur mobilière quelconque, et avec la certitude, pour celui qui l'acquiert, de n'être en aucun cas tenu dans l'ignorance des charges dont elle peut être grevée.

Ces garanties, qui dominent toute la législation de l'acte Torrens, nous ont paru essentiellement favorables au développement de la richesse publique dans un pays destiné à s'ouvrir de jour en jour plus largement aux intérêts européens, et c'est pour cela que nous vous demandons de les adopter.

La terre pourra acquérir, par l'immatriculation, une nationalité distincte de celle que peut tenir à conserver son propriétaire ; elle aura son individualité propre, son état civil, sa juridiction spéciale, qui sera celle des tribunaux français, et ces conditions statutaires nouvelles, introduites sans trouble ni violences, et garantissant à tous les habitants de la Régence le maintien de leur statut personnel, auront pour résultat de faire de la propriété foncière mieux qu'un simple placement : elle deviendra un instrument de travail, un fonds disponible auquel, d'une minute à l'autre, celui qui la possède pourra avoir recours pour se procurer des ressources immédiates, soit en la cédant, soit en l'hypothéquant, soit même en empruntant, pour un temps très court, sur le dépôt du titre constitutif, avec la même facilité que celle qui est offerte aux porteurs de valeurs mobilières quelconques.

Au point de vue économique, la nouvelle loi servira davantage encore

les intérêts généraux, puisqu'elle attirera dans ce pays les capitaux européens, encouragés à s'y placer par la sécurité des acquisitions d'immeubles et la facilité de leurs transmissions.

Notre principale préoccupation, en présence de la nécessité qui s'imposait de procéder à une purge rapide de la propriété, devait être nécessairement d'assurer la sauvegarde des droits des incapables et des non présents.

Nous avons été, à ce point de vue, aussi loin qu'il était possible, et en laissant à tous ceux qui représentent légalement les incapables d'après les règles du statut personnel de chacun, et même à toute personne leur portant intérêt, le soin d'intervenir en leur faveur, nous avons voulu, par surcroît de précaution, charger un magistrat spécialement investi de pouvoirs exceptionnels de protéger leurs droits pendant la période de la purge immobilière.

Cette innovation à la loi australienne, qui se borne à faire examiner d'une manière générale tous les dossiers par un fonctionnaire dit commissaire des titres, nous paraît offrir des garanties suffisantes et qui peuvent nous dispenser de songer à la création du fonds d'assurance établi par l'acte Torrens pour indemniser les propriétaires victimes de spoliation.

Abordant la question si délicate des privilèges et hypothèques, nous avons dû procéder avec une extrême circonspection, afin de concilier les intérêts des européens, habitués au régime des hypothèques, avec ceux des indigènes, pour lesquels les privilèges et les hypothèques légales et judiciaires sont choses inconnues, et l'hypothèque conventionnelle une simple remise, à titre de gage, du titre même de la propriété par le débiteur à son créancier.

N'ayant pas lieu de craindre, en innovant sur ce point, de léser les coutumes existantes ou des droits acquis, nous vous proposons d'écarter toutes les hypothèques générales et occultes, de réglementer pour chaque cas particulier les hypothèques dites légales, de faire disparaître, comme dans le Code belge, les hypothèques dites judiciaires, et de consacrer avant tout, comme principe dominant, l'hypothèque prenant sa source dans la volonté de l'homme.

Nous avons encore fait un emprunt à la loi belge en ce qui concerne l'hypothèque testamentaire, qui est celle établie par le testateur sur un ou plusieurs des immeubles désignés par le testament pour la garantie des legs faits par lui.

En résumé, notre projet comporte la suppression de tous les privilèges spéciaux de l'article 2103, la création d'un privilège spécial, celui du crédit rentier de l'enzel, et le maintien des privilèges généraux portant sur les meubles et sur les immeubles tels qu'ils sont énumérés en l'article 2101 du Code civil français.

Et en ce qui concerne les hypothèques, nous sommes d'avis de n'en reconnaître que deux sortes : *l'hypothèque volontaire*, c'est-à-dire celle résultant de la convention de deux parties, ou de la volonté d'une seule (comme c'est le cas unique pour l'hypothèque testamentaire), et *l'hypothèque forcée*, c'est-à-dire celle qui résulte d'une décision de justice l'imposant dans les cas formellement déterminés par la loi.

Nous avons dû réglementer l'enzel, qui est un mode particulier et des

plus fréquents de démembrement de la propriété immobilière en Tunisie. Ce contrat spécial, consacré par un usage immémorial, a cependant subi dans notre projet certaines modifications ; nous avons voulu que l'acheteur à enzel acquit, au lieu d'une sorte de droit à un bail perpétuel, une véritable propriété, sous la condition de paiement d'une rente annuelle, invariable et perpétuelle, et que cette rente elle-même devînt un droit immobilier distinct. Ces deux droits, constitués indépendamment l'un de l'autre et susceptibles de transmission et d'hypothèque, doubleront par cela même les facilités de crédit des propriétaires fonciers de la Régence.

Il nous a paru impossible de maintenir le droit de préemption (cheffaa), reconnu par le rite hanéfite, en faveur de tout voisin d'un immeuble vendu, et nous l'avons limité strictement en faveur des cohéritiers ou copropriétaires par indivis ou des copropriétaires distincts d'une même construction, et en faveur du propriétaire du sol à l'égard du superficiaire et réciproquement (1).

J'en aurais fini avec les considérations générales, qui s'imposaient au début de mon rapport et que je me réserve de compléter lorsque j'aborderai l'examen de détail des articles, s'il ne me paraissait pas utile de vous faire un exposé rapide du fonctionnement du système immobilier nouveau que nous vous proposons.

Ainsi que je l'ai déjà dit, tout possesseur de droits réels immobiliers en Tunisie restera libre de conserver sa situation immobilière actuelle, ou de la modifier en plaçant ses immeubles sous l'empire de la loi nouvelle et sous la juridiction des tribunaux français.

S'il veut profiter de ce bénéfice, voici comment s'opèrera la transformation du statut régissant ses immeubles :

Le requérant présentera sa demande au conservateur de la propriété foncière, avec toutes les pièces à l'appui. Ces formalités accomplies, et après l'expiration des délais fixés pour la publicité, il sera procédé, si aucune contestation n'a surgi, à l'immatriculation de l'immeuble. ^

Cette immatriculation consistera dans la constitution du titre original du droit réel immobilier, destiné à rester aux archives de la conservation de la propriété foncière, et dans la remise par le conservateur à l'immatriculé d'un titre nominatif qui sera la reproduction exacte en *duplicata* du titre original.

Elle consacrerà, d'une manière irrévocable, les droits du requérant sur l'immeuble immatriculé.

Si, pendant le cours de la procédure en immatriculation, des contestations viennent à s'élever, il sera sursis à l'immatriculation jusqu'à complète solution des litiges.

C'est pendant cette période de purge de la propriété que s'exercera le pouvoir conféré par le projet aux magistrats défenseurs des droits des incapables.

En cours d'immatriculation, tous les litiges immobiliers seront déferés à un tribunal spécial institué par la présente loi.

La compétence de ce tribunal spécial ne s'étendra pas au delà de l'immatriculation.

(1) Cpr. Loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement de la propriété en Algérie, art. 1^{er}.

Ce tribunal, qui doit prendre le nom de tribunal mixte, offrira par sa composition toutes les garanties désirables aux intérêts européens et tunisiens, et ses décisions souveraines emporteront l'immatriculation ou la feront rejeter.

Il a été toutefois réservé que les européens opposants à une immatriculation requise par un autre européen bénéficieraient de la juridiction à laquelle ils avaient droit en conformité des traités internationaux.

L'immatriculation faite, les droits immobiliers qu'elle consacrerait se trouveront définitivement fixés, et la propriété, purgée de tout vice et véritablement libre et franche aux mains du titulaire, passera *ipso facto* et d'une manière irrévocable sous la juridiction des tribunaux français.

C'est alors que ce titulaire, usant des facilités résultant de son immatriculation, et grâce à la simplification de toutes choses, pourra vendre, hypothéquer ou modifier son droit immobilier, en se soumettant aux simples formalités d'inscription énumérées dans le projet.

Le titre en *duplicata* dont il est porteur devra toujours être tenu en concordance absolue avec le titre original conservé aux archives de la propriété foncière, et relater exactement l'étendue des droits réels immobiliers immatriculés, avec les modifications successives et les charges dont ils restent grevés.

Telle est, dans son ensemble, l'économie du projet de loi soumis à votre examen.

Il ne me reste plus qu'à vous faire un résumé de nos travaux, afin de vous permettre d'apprécier, article par article, les motifs qui ont déterminé la sous-commission à modifier le texte qui nous avait été primitivement présenté par le gouvernement Tunisien.

La loi immobilière se divise en quatorze titres,

Qui traitent :

- 1° Des immeubles, de leur immatriculation, du titre de propriété ; —
- 2° De la propriété immobilière ; — 3° De l'enzel ; — 4° De l'usufruit des immeubles ; — 5° De l'usage et de l'habitation ; — 6° De l'emphytéose ; —
- 7° De la superficie ; — 8° Des servitudes foncières ; — 9° De l'antichrèse ; —
- 10° Des privilèges ; — 11° Des hypothèques ; — 12° De l'expropriation forcée ; — 13° De la prescription ; — 14° De l'inscription.

TITRE I

Des immeubles, de leur immatriculation, du titre de propriété

CHAPITRE PREMIER

Des immeubles

L'article 1^{er} place sous le régime de la présente loi les immeubles immatriculés et les droits réels existant sur les immeubles.

L'article 2 donne vigueur en Tunisie à toutes les dispositions du Code civil français qui ne sont pas contraires à la présente loi, relativement aux immeubles immatriculés et aux droits réels existant sur ces immeubles.

Les articles 3 et 12 donnent la définition des immeubles ; ils ne sont

que la reproduction des articles 517 à 526 du Code civil français ; toutefois, les deux premiers paragraphes de ce dernier article, relatifs à l'usufruit des choses immobilières et aux servitudes et services fonciers, ont été remplacés par une formule plus générale, qui déclare immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent tous les droits réels immobiliers.

La nomenclature de ces droits est donnée dans l'article 13, lequel, indépendamment de ceux que reconnaît la loi française, comprend :

1° L'enzel, qui est un régime de la propriété spécial à la Tunisie ;

2° L'emphytéose, qui, considérée dans le droit romain et dans l'ancien droit comme un bail à long terme, est devenue dans la jurisprudence moderne un droit réel susceptible d'être hypothéqué (1) ;

3° La superficie, qui existait en droit romain, et qu'il importait de comprendre parmi les droits réels immobiliers, puisqu'en Tunisie cette séparation entre la propriété du sol et celles des plantations ou constructions se rencontre assez fréquemment.

L'article 14 détermine la nature des choses immobilières susceptibles d'immatriculation, qui sont : les fonds de terre et les bâtiments.

Ont été écartées de ce bénéfice les plantations du superficiaire, parce qu'il a semblé que cette propriété n'avait pas d'existence par elle-même comme lorsqu'il s'agit d'une construction, qu'elle était attachée au sol, qu'elle ne vivait que par lui, qu'il était impossible d'en fixer l'assiette d'une manière distincte du sol, et au surplus qu'elle était susceptible de disparaître trop facilement.

CHAPITRE II

De l'immatriculation des immeubles

SECTION I

Dispositions générales

C'est véritablement là la partie fondamentale et essentielle de la loi. C'est celle qui a pour effet de mettre en vigueur certains principes de la législation dite de l'acte Torrens, et de déterminer les formes qui devront être suivies pour la liquidation du passé des immeubles et pour asseoir définitivement la propriété foncière sur des bases certaines et à l'abri de toutes contestations ou revendications possibles.

L'article 18 en effet décide que les immeubles sis en Tunisie seront, à partir de leur immatriculation, soumis au régime de la présente loi.

L'article 19 ordonne que tous les droits réels existant sur un immeuble seront, au moment même de son immatriculation, inscrits sur le titre de propriété, lequel formera leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs.

L'article 20 place sous la juridiction des tribunaux français toutes les contestations immobilières se rapportant à des immeubles immatriculés.

L'article 21 institue la conservation de la propriété foncière de la Régence et détermine les attributions du conservateur.

(1) Une proposition de loi a été présentée dans ce sens, et votée par le Sénat français.

Cette institution s'imposait pour assurer le fonctionnement de la loi nouvelle.

Ce conservateur, que l'acte Torrens appelle le *registrateur général*, sera le fonctionnaire chargé de donner l'authenticité à toutes les transformations du statut immobilier résultant de l'immatriculation, et de procéder ensuite à l'inscription de toutes les mutations ou impositions de charges nouvelles affectant la propriété déjà immatriculée.

Ce sera non seulement un *registrateur général*, mais un notaire conservateur, dont toutes les inscriptions, consignées sur les registres confiés à sa garde, vaudront jusqu'à inscription de faux, dans les conditions mêmes déterminées par les lois et règlements de France sur le notariat.

Le texte primitif a été modifié par une détermination, sous quatre alinéas, des diverses attributions du conservateur. — Il sera, en effet, chargé non seulement de l'immatriculation des immeubles, mais encore de la constitution des titres de propriété, de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés et de l'inscription des droits et charges dont ces immeubles peuvent être grevés.

L'article 22, introduit par la sous-commission, consacre le principe de la liberté absolue laissée à chaque propriétaire de conserver son statut ancien, ou de se placer, par l'immatriculation, sous l'empire de la loi nouvelle et sous la juridiction exclusive des tribunaux français.

La sous-commission estime que la loi ne doit avoir d'effet que pour l'avenir, et qu'il est sage de ne pas porter atteinte à des droits acquis, ou tout au moins de ne pas modifier brusquement les conventions passées sous l'empire des anciennes coutumes locales.

Elle a pensé en outre qu'il serait bien rigoureux d'imposer à tous, ou même seulement aux européens, sous peine de déchéance de leurs droits, l'immatriculation, dont la procédure entraînerait des dépenses que certains seraient peut-être dans l'impossibilité de faire.

L'immatriculation obligatoire ne pourrait avoir lieu, du reste, qu'en mettant à la charge du budget tunisien toutes les dépenses en résultant, ce qu'il ne semble pas possible de faire actuellement.

C'est donc à bon droit que nous avons dû maintenir à l'immatriculation son caractère facultatif.

C'était, en effet, le seul moyen de ne pas préjudicier aux intérêts de l'État, tout en laissant intacts ceux des particuliers.

Ce même article énumère ceux qui pourront requérir l'immatriculation ; il établit une distinction importante, à savoir que le propriétaire et l'enzeliste ont seuls le pouvoir absolu de requérir l'immatriculation, si bon leur semble ; l'usufruitier, l'antichrésiste, le créancier hypothécaire, l'emphytéote et le superficiaire ne pouvant modifier le statut de l'immeuble sur lequel s'exercent leurs droits réels immobiliers qu'avec le consentement du propriétaire, ou de l'enzeliste pour les propriétés à enzel.

SECTION II

De la procédure d'immatriculation

§ 1. — DE LA DÉCLARATION

Ce paragraphe comprend l'énumération de toutes les prescriptions im-

posées à ceux qui voudront modifier leur statut immobilier et placer définitivement leurs immeubles sous la juridiction des tribunaux français.

L'article 23 énumère les productions et le dépôt du montant des frais que devra faire à la conservation de la propriété foncière toute personne requérant l'immatriculation ; les pièces seront établies en triple expédition, en arabe et en français, afin de permettre de procéder en même temps à une triple enquête, qui se fera par les soins des juges de paix, des cadis et du magistrat chargé spécialement, en cours d'immatriculation, de la protection des droits des incapables et des non présents.

§ 2. — DES PUBLICATIONS, DU BORNAGE ET DU PLAN

L'article 24 réglemente la publicité à donner à toute les demandes en immatriculation ; la sous-commission a cru devoir étendre le plus largement possible cette publicité, afin d'éviter toute surprise pouvant préjudicier aux intérêts des tiers et de protéger plus efficacement les droits des indigènes.

L'article 25 donne plus d'efficacité encore à ces mesures de précaution, puisqu'il a pour effet d'obliger le requérant à faire procéder au bornage de l'immeuble qu'il veut faire immatriculer.

Ce bornage, qui n'aura qu'un caractère provisoire, attirera nécessairement l'attention des voisins et de tous les intéressés, lesquels pourront, non pas s'y opposer, mais faire consigner au procès-verbal leurs protestations, ainsi qu'il est dit à l'article 26. L'article 27 autorise également les juges de paix, les cadis et le conservateur à recevoir toutes les oppositions formulées pendant la période légale de l'immatriculation.

Toutes les pièces de l'enquête ouverte à la suite de chaque demande en immatriculation seront, conformément à l'article 28, centralisées entre les mains du conservateur de la propriété foncière.

Le requérant l'immatriculation aura, conformément à l'article 29, un délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de la clôture du procès-verbal de bornage, pour remettre au conservateur le plan de l'immeuble, dressé en conformité des prescriptions de ce même article.

Les délais prescrits soit pour le bornage, soit pour le dépôt du plan, pourront être prorogés par l'ordonnance motivée du président du tribunal mixte, à la condition toutefois que la demande en soit faite dans les délais légaux.

§ 3. — DES INCAPABLES ET NON PRÉSENTS

Plusieurs propositions ont été soumises à la sous-commission pour assurer la défense des droits des non présents et des incapables.

Le projet du gouvernement proposait de confier ce soin au tribunal français, qui, sur le rapport d'un de ses membres et en Chambre du conseil, aurait réglé toutes les questions litigieuses.

Il n'a pas paru possible à votre sous-commission d'accepter cette proposition, parce qu'elle aurait eu pour effet d'attribuer dans certains cas au tribunal français une compétence immobilière qui a été réservée aux tribunaux locaux par des traités internationaux.

Une autre proposition tendait à remettre la défense de ces droits au conservateur même de la propriété foncière.

Ce système n'a point été adopté, parce qu'il a semblé que le conservateur, spécialement chargé de l'immatriculation, ne pouvait pas, sans une anomalie choquante, être en même temps obligé d'y contredire, et que, d'autre part, ses occupations ne lui permettraient pas de se livrer à un travail d'examen aussi considérable et d'une nature aussi délicate.

La législation de l'acte Torrens a placé à côté du régistrateur général des commissaires chargés de l'examen de tous les titres. Il nous a paru inutile de créer de semblables fonctionnaires, puisque les enquêtes et la publicité donnée à toute la procédure en immatriculation sont parfaitement suffisantes pour mettre en demeure les présents capables de veiller eux-mêmes à la sauvegarde de leurs droits.

Nous avons donc estimé qu'il suffisait d'assurer la défense des intérêts des non présents et des incapables, en confiant ce soin aux magistrats du tribunal mixte, hommes compétents en matière juridique : Français, pour la sauvegarde des intérêts des non présents ou incapables, justiciables des tribunaux français, Tunisiens, pour défendre les droits des Tunisiens dans les mêmes conditions.

L'article 31 décide en outre que ce droit de protection pourra toujours être exercé par les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis des incapables et par le procureur de la République, les juges de paix et les cadis.

Il nous a semblé qu'en entourant de toutes ces précautions la sauvegarde de ces droits si respectables, nous apportions à l'acte Torrens un perfectionnement nouveau, qui ne pouvait manquer de donner en Tunisie, et surtout vis-à-vis des indigènes, les meilleurs résultats.

SECTION III

Des oppositions à l'immatriculation

§ 1. — COMPOSITION DU TRIBUNAL MIXTE

L'immatriculation sera ordonnée par décision spéciale d'un tribunal, dit tribunal mixte, lequel statuera sur toutes les contestations soulevées en cours d'immatriculation.

Ce tribunal, afin de ménager toutes les susceptibilités, se composera de trois Chambres : une Chambre constituée avec trois magistrats français, pour connaître des litiges intéressant exclusivement des justiciables des tribunaux français, une Chambre constituée avec trois magistrats tunisiens, pour connaître des litiges entre tunisiens.

Et une Chambre mixte, composée de deux magistrats français, de deux magistrats tunisiens, sous la présidence obligatoire du président du tribunal mixte, magistrat français, laquelle Chambre connaîtra de toutes les contestations dans lesquelles seront intéressés à la fois des justiciables des tribunaux français et des tunisiens.

Il était de toute impossibilité de déférer la connaissance de ces derniers litiges au tribunal français, qui n'est jamais compétent en matière immobilière quand des Tunisiens sont en cause, et qui n'aurait pu leur donner la solution rapide qu'ils comportent, en raison du nombre toujours croissant des affaires soumises à sa juridiction. Il était impossible également d'en attribuer la connaissance au tribunal du Chara, sans soulever de la part des européens la plus vive résistance.

Dans un pays de capitulations, la création d'un tribunal mixte s'imposait comme une nécessité résultant de l'état même des choses et des traités internationaux.

Les décisions de ce tribunal seront souveraines, elles ne seront point motivées, et la force exécutoire leur sera donnée par le contre-seing du président du tribunal mixte.

Telles sont les prescriptions édictées par les articles 33 et 34.

§ 2. — COMPÉTENCE ET POUVOIRS DU TRIBUNAL MIXTE

Les tribunaux actuellement saisis d'instances immobilières devront statuer; toutefois, il a été admis que toute partie qui, avant la défense au fond, viendrait à requérir l'immatriculation, pourrait transporter au tribunal mixte et dans les conditions déterminées par l'article 34 la compétence de juridiction dévolue aux tribunaux primitivement saisis (art. 35).

L'article 36 a été introduit dans la loi pour assurer de la manière la plus complète le respect des traités internationaux régissant la matière immobilière en Tunisie. Cet article, en effet, décide que lorsqu'une immatriculation requise par un justiciable des tribunaux français fera l'objet d'une opposition par un justiciable de ces mêmes tribunaux, il sera loisible à l'opposant de saisir le tribunal français de l'examen de la contestation, à la condition toutefois que la demande en dessaisissement de juridiction soit faite avant que l'instance ne soit liée devant le tribunal mixte, et que le droit sur lequel cette demande est fondée soit antérieur à l'insertion au *Journal officiel* de la demande d'immatriculation.

Le tribunal mixte ne constitue pas (art. 37) une juridiction de droit commun. — C'est un tribunal de purge, chargé seulement de se prononcer sur l'admissibilité ou le rejet de toutes les demandes en immatriculation qui pourront être introduites, et dont les décisions à cet égard seront souveraines.

L'article 38 enlève tout recours sur les immeubles aux personnes qui se trouveraient lésées par le fait de leur immatriculation, et ne leur réserve qu'une action personnelle contre celui qui leur aurait causé le préjudice.

§ 3. — PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL MIXTE

Une décision du tribunal mixte devant intervenir à la suite de toute demande en immatriculation, soit pour l'ordonner en tout ou en partie au conservateur, soit pour la rejeter, il a été décidé par l'article 39 que, dès le début de l'instance, un juge rapporteur serait commis par le président du tribunal mixte, afin de provoquer les oppositions et de veiller à la sauvegarde des droits des incapables et des non présents.

C'est sur le rapport de ce juge que le tribunal mixte statuera sur l'admissibilité totale ou partielle de la demande, sur les rectifications à faire au bornage et au plan, et sur les inscriptions qui pourront figurer sur le titre de propriété.

Le conservateur, en même temps qu'il procédera à l'immatriculation, fera toutes les inscriptions des droits réels reconnus par la décision du tribunal mixte (art. 40).

L'article 41 est relatif aux frais de procédure devant le tribunal mixte.

CHAPITRE III

*Du titre de propriété*SECTION I^{re}*De l'établissement du titre de propriété*

L'immatriculation étant devenue définitive, le conservateur établira, d'après les énonciations contenues dans ses registres, le titre original de la propriété ; ce titre sera rédigé sur un carton qui restera dans ses archives.

Il relatera de la manière la plus rigoureusement exacte la définition de l'immeuble, telle qu'elle résulte de l'immatriculation, ainsi que les modifications et charges imposées postérieurement à l'immeuble (art. 42 et 43).

Les démembrements de la propriété auront pour conséquence la modification du titre (art. 44).

L'article 45 édicte que toutes les inscriptions portées sur le titre de propriété conservent le droit inscrit, tant qu'elles n'ont pas été rayées ou modifiées, ou que le droit n'a pas été prescrit.

Il était important de mentionner sur les titres délivrés au nom d'un mineur ou de tout autre incapable l'âge du mineur et la nature de l'incapacité, et de permettre la délivrance d'un nouveau titre au mineur devenu majeur ou à l'incapable devenu capable, afin que la bonne foi des tiers ne puisse jamais être surprise (art. 46).

L'article 47 édicte les mêmes prescriptions pour le titre délivré à une femme mariée sous le régime dotal.

Les anciens titres seront annulés par le conservateur au moment même de la délivrance d'un nouveau titre (art. 48).

SECTION II

Des copies de titres de propriété

Il en sera délivré une seule copie authentique *in extenso* au propriétaire ou à l'enzeliste, les autres intéressés ne pouvant avoir droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription (art. 49).

Les copropriétaires par indivis auront droit à des *duplicata* distincts, délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément. Il en sera de même pour la délivrance du certificat d'inscription (art. 50).

SECTION III

Des oppositions conservatoires

L'article 51 impose à toute personne demandant l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers l'obligation de faire inscrire leur demande en regard de l'inscription contestée ; et, dans ce cas, les inscriptions ultérieures restent subordonnées à la décision judiciaire à intervenir.

Dans le cas où cette inscription n'aurait pas été prise, le jugement n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater de son inscription (art. 52).

Le commandement à fin de saisie immobilière pourra également être inscrit, et, à partir de la date de cette inscription, toute inscription ultérieure ne pourra plus être reçue (art. 53).

TITRE II

De la propriété immobilière

Ce titre comprend d'abord la définition de la propriété immobilière telle qu'elle résulte des articles 544, 545 et 546 du Code civil français, et trois chapitres traitant : 1° *Du droit d'accession sur ce qui est produit par l'immeuble* ; 2° *Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble* ; 3° *Du droit de préemption*.

Les deux premiers chapitres ne sont que la reproduction des articles 547 à 564 du Code civil français (art. 57 à 74).

Le troisième chapitre traite de la préemption.

Ce droit de préemption (cheffâa) se trouve sensiblement modifié par la loi nouvelle, qui n'a pas cru devoir le consacrer au profit du propriétaire voisin, comme cela avait lieu d'après le rite hanéfite.

Son exercice a été limité aux cohéritiers sur tous les immeubles dépendant de la succession, aux copropriétaires d'une maison urbaine, au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, et au superficiaire pour l'acquisition du sol.

Tout en respectant dans une juste mesure les principes du droit de cheffâa, nous avons jugé qu'il était indispensable de ne pas l'étendre davantage, afin de ne pas créer de nouvelles entraves aux transmissions rapides de la propriété.

Les derniers articles de ce chapitre règlent les conditions d'exercice du droit de cheffâa, et déterminent les délais pendant lesquels la préemption peut avoir lieu (art. 75 à 80).

TITRE III

De l'enzel

L'enzel devient, dans la loi nouvelle, une véritable propriété soumise seulement au paiement d'une rente perpétuelle, dont le montant doit toujours être inscrit avec le droit lui-même.

Le crédit rentier ne peut jamais être obligé à recevoir le remboursement de la rente d'enzel, à moins qu'il n'y consente ou que l'enzel n'ait été constitué avec faculté de rachat.

C'est l'immeuble qui répond du paiement de la rente, en quelque main qu'il passe. Les arrérages de cette rente se prescrivent par 5 ans.

Toutefois, le crédit rentier conserve toujours le droit de poursuivre la vente de l'immeuble pour non paiement de la rente, même d'une année, et, en cas d'insuffisance du prix de cette vente, le débit rentier ne peut être tenu personnellement que pour les arrérages des deux dernières années qui pourront être dues (art. 81 à 87).

TITRE IV

De l'usufruit des immeubles

La définition de l'usufruit, en ce qui concerne les immeubles (art. 88 à

91), a été presque textuellement empruntée au Code civil français (art. 578 à 581 de ce Code).

SECTION I

Des droits de l'usufruitier

Les articles 92 à 98 et 99 à 109 de la présente loi sont la reproduction des articles 582 à 587 et 589 à 599 du Code civil français.

SECTION II

Des obligations de l'usufruitier

Cette section, comprenant 14 articles, met en vigueur, sans aucune modification, le texte des articles 600 à 616 du Code civil français.

SECTION III

Comment l'usufruit prend fin

A part le délai de prescription, qui est réduit de 30 ans à 20 ans, le texte de cette section (art. 124 à 131) est identique avec celui des articles 617 à 624 du Code civil français.

TITRE V

De l'usage et de l'habitation

L'usage et l'habitation sont réglés conformément aux dispositions des art. 625 à 636 du Code civil français.

TITRE VI

De l'emphytéose

Nous avons cru devoir comprendre parmi les droits réels immobiliers l'emphytéose, et nous avons admis que tout bail de 20 ans au moins serait considéré comme bail emphytéotique susceptible d'être vendu et hypothéqué, à moins de stipulation contraire.

Les dispositions des articles 144 à 147 de la présente loi ont été empruntées à la loi belge du 10 janvier 1824.

TITRE VII

De la superficie

C'est le droit qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui. En l'empruntant à la loi de Belgique du 10 janvier 1824, nous n'avons fait que donner un texte précis à un mode de la propriété consacré par les coutumes locales les plus anciennes (art. 148 à 150).

TITRE VIII

Des servitudes ou services fonciers

La définition des servitudes a été empruntée au Code civil français (art. 637, 638 et 639 de ce Code).

CHAPITRE I^{er}

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

Sont seulement mis en vigueur, d'après la loi nouvelle, en ce qui a trait aux servitudes dérivant de la situation des lieux, les articles 640, 647 et 648 du Code civil. L'article 646 de ce même Code est également mis en vigueur, sous la modification que le bornage auquel un propriétaire contraint son voisin, au lieu de se faire à frais communs, se fera aux frais du réquerant (art. 154 à 156).

CHAPITRE II

Des servitudes établies par la loi

Dans ce chapitre se trouvent incorporées les dispositions des articles 649 à 652, du Code civil français.

SECTION I^{re}

Du mur et du fossé mitoyen

Cette section comprend les articles 653 à 659, 662, 664 à 673 du Code civil français, lesquels sont mis en vigueur.

Les dispositions nouvelles que nous avons cru devoir y introduire ont trait (art. 163) aux présomptions de propriété et de mitoyenneté qui dérivent des constructions élevées sur les rues. C'est là une réglementation ayant un caractère essentiellement local et qu'il importait de consacrer.

Nous n'avons point admis le principe de l'article 661 du Code civil, aux termes duquel la mitoyenneté a un caractère obligatoire.

C'est là, en effet, une atteinte grave portée à la liberté du propriétaire ; c'est une violation même de son droit en faveur du droit d'un voisin, une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée. En droit romain, l'acquisition de la mitoyenneté devait être volontaire ; nous avons adopté ce principe, qui nous a paru plus rationnel et plus conforme en même temps à la coutume locale.

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

L'article 181 de la présente loi n'est que la reproduction du texte de l'article 674 du Code civil français.

SECTION III

Des vues sur la propriété de son voisin

L'article 675 du Code civil français a été incorporé dans la présente loi sous le n° 182.

Les articles 183, 184 et 185 réglementent d'une façon conforme aux usages locaux les ouvertures qui pourront être faites sur un héritage voisin, ou même dans certaines rues, et l'élévation des constructions dans l'intérieur des villes.

SECTION IV

De l'égoût des toits

C'est le texte de l'article 681 du Code civil français que reproduit l'article 186 de la présente loi.

SECTION V

Du droit de passage

Cette section incorpore dans la loi nouvelle le texte des articles 682 à 685 du Code civil français.

CHAPITRE III

Des servitudes établies par le fait de l'homme

SECTION 1^{re}

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens

Sont mis en vigueur, sous les nos 191 à 194 de la présente loi, les articles 686 à 689 du Code civil français.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes

Cette section comprend sept articles qui ont été empruntés textuellement au Code civil français.

SECTION III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Ces droits sont régis dans la nouvelle loi conformément aux dispositions des articles 697 à 702 du Code civil français.

SECTION IV

Comment s'éteignent les servitudes

Le mode d'extinction de la servitude reste déterminé comme dans la loi française, sauf en ce qui concerne le non usage dont la durée a été réduite à 20 ans.

TITRE IX

De l'antichrèse

Ce titre réglemente les conditions dans lesquelles un immeuble peut être remis par un débiteur à son créancier pour sûreté de la dette. La loi nouvelle se borne, sur ce point, à mettre en vigueur les articles 2085 à 2089 et 2091 du Code civil français et les articles 2077, 2079, 2080, 2083 du même

Code, relatifs au gage mobilier, et dont les prescriptions sont rendues applicables à l'antichrèse.

TITRE X

Des privilèges

La définition du privilège est maintenue conformément à l'article 2095 du Code civil français.

Les créances privilégiées, au nombre de sept, sont ensuite énumérées, ce sont :

1° Les frais de justice ; — 2° Les droits du fisc ; — 3° Les frais funéraires ; — 4° Les frais quelconques de la dernière maladie ; — 5° Les salaires des gens de service ; — 6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; — 7° Les droits du crédit rentier sur l'immeuble tenu à enzel.

Le privilège seul du crédit rentier de l'enzel, en sa qualité de privilège spécial, est susceptible d'inscription (art. 227).

Les autres privilèges ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier (art. 228).

TITRE XI

Des hypothèques

Cette matière est certainement une des plus importantes de la législation nouvelle. Le régime hypothécaire est à bon droit considéré par les économistes et les jurisconsultes, comme la partie de la législation la plus intimement liée à l'état social d'un pays, à la sécurité des intérêts particuliers de chaque famille, au développement du crédit et à la prospérité de l'agriculture et du commerce ; — elle touche aussi bien à la fortune mobilière qu'à la fortune immobilière. Aussi, peut-on affirmer que de sa bonne réglementation dépendent d'une manière certaine la vie sociale d'un État et la prospérité du crédit particulier de ses habitants.

C'est surtout dans une matière semblable qu'il importait au législateur tunisien de se défier des propositions absolues. Comment, en effet, pour une loi territoriale destinée à devenir la loi d'un pays musulman, aurait-on pu, sans les plus graves inconvénients, introduire tout d'une pièce une législation européenne quelconque ?

Nous avons donc puisé un peu partout et pris dans chaque législation ce qui pouvait nous permettre de constituer un régime susceptible de concilier les intérêts divers dont nous avons à assurer la protection.

Les avantages de la nouvelle loi résultent de l'admission du principe qu'aucune hypothèque ne peut être occulte et indéterminée, ni avoir d'existence en dehors de son inscription ni antérieurement à cette inscription.

La simplification de notre régime hypothécaire s'imposait pour rendre d'une application plus facile la mobilisation de la propriété telle qu'elle existe sous l'empire de l'acte Torrens.

Après la définition des hypothèques, empruntée textuellement à l'article

2114 du Code civil français, la loi donne la nomenclature des biens immobiliers susceptibles d'hypothèque. Cette nomenclature comprend comme droits nouveaux : — l'enzel, la rente de l'enzel, — l'emphytéose, — la superficie (art. 231).

Il est également posé dans l'article 236 ce principe absolu que l'hypothèque ne peut revêtir que deux caractères : le caractère d'hypothèque émanant de la volonté de l'homme ou d'une décision de justice ; c'est-à-dire VOLONTAIRE OU FORCÉE.

CHAPITRE I^{er}

Des hypothèques forcées

Ces hypothèques sont celles qui peuvent être prises en vertu d'une décision de justice les imposant au débiteur, dans les cas déterminés par la loi.

Elles ne peuvent être admises qu'en faveur :

1^o Des mineurs et des interdits ; — 2^o de la femme mariée ; — 3^o du vendeur.

Les articles 238 à 240 règlent les conditions dans lesquelles les mineurs et interdits pourront avoir hypothèque sur les biens de leurs tuteurs, soit que cette hypothèque soit volontairement consentie par les tuteurs, soit qu'il soit nécessaire d'une décision de justice pour la leur imposer.

Les articles 241 et 242 établissent que l'hypothèque matrimoniale peut résulter soit de la convention intervenue dans le contrat de mariage, soit de la décision de justice contraignant le mari à la laisser prendre.

Une innovation heureuse de la nouvelle loi est celle qui a pour effet de permettre au mari ou au tuteur d'échapper à une hypothèque soit conventionnelle, soit forcée, en donnant un gage mobilier ou une caution jugés suffisants par une décision de justice, pour la garantie de leur administration.

Enfin, le privilège du vendeur ayant disparu, il fallait bien prévoir le cas où la convention n'ayant pas stipulé une concession d'hypothèque pour le vendeur non totalement payé de son prix, celui-ci aurait intérêt à l'obtenir.

Il nous a paru de toute équité qu'il pût s'adresser alors à la justice pour contraindre l'acquéreur à la laisser inscrire.

Comme toutes les hypothèques n'ont de valeur que par l'inscription et à partir de la date de cette inscription, il importait également, afin d'éviter la fraude, de rendre possible d'urgence une inscription en quelque sorte conservatoire des droits du créancier.

Nous avons donc admis, dans tous les cas où l'hypothèque forcée peut avoir lieu, que, d'urgence et sur une ordonnance du Président, des inscriptions pourraient être conservatoirement prises, et qu'elles n'auraient d'effet, comme toutes les décisions conservatoires, que si un jugement définitif les consacrait : leur maintien ou leur radiation restant toujours subordonnés à cette décision ; par exception, et dans ce cas seulement, l'hypothèque forcée prendra rang depuis la date de l'inscription conservatoirement prise.

CHAPITRE II

Des hypothèques volontaires

Les articles 2124 à 2126 du Code civil français, réglant certaines conditions générales relatives à l'hypothèque conventionnelle, sont proposés pour être mis en vigueur par la présente loi (art. 248 à 251).

SECTION I^{re}*De l'hypothèque testamentaire*

C'est là un emprunt qu'il nous a paru bon de faire à la loi belge. L'article 252 du projet de loi, relatif à cette hypothèque, n'est que la reproduction de l'article 44 de la loi belge du 16 décembre 1851.

SECTION II

De l'hypothèque conventionnelle

Par dérogation à l'article 2127 du Code civil français, il a été admis que l'hypothèque volontaire pouvait être convenue non seulement par un acte authentique, mais encore par acte sous-seing privé.

Enfin, les prescriptions des articles 2129, 2131 et 2132 du Code civil français ont été incorporées, avec de légères modifications, dans le texte de la loi, comme contenant des dispositions cadrant parfaitement avec son économie générale.

CHAPITRE III

Du rang des hypothèques entre elles

Le principe qui domine cette partie essentielle du régime hypothécaire, c'est que l'hypothèque ne peut jamais être occulte, et que, soit volontaire, soit forcée, elle n'a rang que du jour de son inscription.

Tous les créanciers hypothécaires inscrits le même jour exercent leur hypothèque concurremment, sans qu'il y ait entre eux de droit d'antériorité.

CHAPITRE IV

De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs

Dans ce chapitre ont été incorporés, sauf les modifications nécessitées par certaines prescriptions de la loi nouvelle, les articles 2166 à 2179 du Code civil français.

CHAPITRE V

De l'extinction des hypothèques

Le mode d'extinction des hypothèques déterminé par les articles 271 et 272 n'est que la reproduction presque intégrale des dispositions du Code civil français régissant la matière.

CHAPITRE VI

Du mode de purger les immeubles des hypothèques

Il est d'abord établi que la transmission de propriété ne peut se faire que sous l'affectation des charges dont elle est grevée.

Quant au mode de purger les propriétés des hypothèques, nous vous proposons purement et simplement la mise en vigueur, sous quelques modifications presque insignifiantes, des dispositions des articles 2183 à 2192 du Code civil français, auxquels viennent s'ajouter certaines formules nouvelles empruntées à la loi belge du 16 décembre 1851.

TITRE XII

De l'expropriation forcée

Aucune modification n'est introduite à la procédure en expropriation réglée par les articles 2204 à 2217 du Code civil français, non plus qu'à l'ordre et à la distribution du prix entre les créanciers, déterminés dans l'article 2218 de ce même Code.

Il nous a paru que ces dispositions pouvaient être incorporées dans la nouvelle loi, puisqu'elles étaient de nature à s'harmoniser avec elle de la manière la plus complète.

TITRE XIII

De la prescription

Le principe de la prescription est maintenu, et sa durée a été fixée uniformément à 10 ans dans tous les cas d'acquisition de bonne foi et en vertu d'un juste titre, et à 20 ans dans tous les autres cas.

Toute la réglementation de la prescription, dans la nouvelle loi, n'est pour ainsi dire que la reproduction du texte des articles qui régissent la même matière en droit français, sauf en ce qui concerne toutefois les propres de la femme, qui sont déclarés imprescriptibles d'une façon absolue pendant le cours du mariage.

TITRE XIV

De l'inscription des droits réels immobiliers

CHAPITRE I

Du dépôt et de la conservation des actes

Toutes les mutations de propriété donnent lieu à l'établissement d'un nouveau titre de propriété, ainsi que cela résulte des prescriptions édictées au titre de l'immatriculation. Le présent titre réglemente l'inscription des droits réels relatifs à des immeubles déjà soumis à l'immatriculation.

Ces droits n'existeront que par le fait et du jour de leur inscription à la conservation de la propriété foncière (art. 340).

Toutes les modifications de droits réels immobiliers seront, ainsi qu'il est dit à l'article 341, établies par des écrits dressés en autant d'originaux ou de copies plus un qu'il y aura de parties intéressées, afin que le conservateur, après constatation de leur parfaite concordance, puisse en conserver un pour ses archives et remettre les autres à chaque partie intéressée pour la justification de leurs droits respectifs, dans le cas où des fraudes viendraient à se produire.

Le conservateur tiendra un double registre de ces dépôts : l'un pour ses archives, et l'autre pour être déposé au greffe du tribunal, afin de parer aux inconvénients qui pourraient résulter de la destruction par un accident quelconque des archives de la propriété foncière (art. 342 à 344).

Il tiendra en outre un répertoire des titres de propriété et un répertoire nominatif des personnes au nom desquelles existeront des inscriptions (art. 345).

Les registres du conservateur seront l'objet des vérifications trimestrielles du Président du tribunal et du Procureur de la République ; ils seront cotés et paraphés par un magistrat du tribunal, et le conservateur devra les arrêter chaque jour (art. 346 à 348).

Tous les détenteurs de droits réels immobiliers inscrits devront faire élection de domicile dans une ville chef-lieu de justice de paix de la Régence, faute de quoi toutes les significations pourront leur être faites valablement à la conservation de la propriété foncière, où elles resteront affichées pendant un mois (art. 349).

CHAPITRE II

Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions

SECTION I

Des obligations du conservateur

Cette section comprend six articles réglementant les obligations imposées au conservateur, relativement aux inscriptions qui sont requises ou dont on demande la modification (art. 350 à 355).

SECTION II

De la réquisition d'inscription

Cette section indique quelles sont les personnes qui peuvent requérir des inscriptions à la conservation de la propriété foncière (art. 355 à 359).

SECTION III

Des obligations du requérant l'inscription

L'article 360 énumère les productions que devra faire tout requérant l'inscription de droits réels immobiliers.

Dans la législation française et généralement dans les législations européennes, la mutation de propriété immobilière par voie testamentaire ou par succession *ab intestat* n'est pas susceptible nécessairement de transcription.

Il ne pouvait en être de même dans l'économie de ce projet, puisque, d'après le système de l'acte Torrens, la publicité est essentielle, et qu'aucune mutation de propriété ne peut avoir lieu sans être immédiatement l'objet d'une inscription.

En Australie, les inscriptions se font tout d'abord au nom des exécuteurs testamentaires, ou des curateurs des successions *ab intestat*, avec charge par eux de les faire ultérieurement enregistrer au nom des héritiers.

Les inscriptions prises au nom d'une succession seront modifiées ultérieurement, en conformité des partages effectués.

La donation sera inscrite.

Les inscriptions de droits réels immobiliers, leur radiation ou leur réduction par suite de prescription ne pourront être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

SECTION IV

De la forme des inscriptions

§ 1. — DE L'INSCRIPTION SUR LE TITRE DE PROPRIÉTÉ

L'article 366 donne la nomenclature des indications qui devront, pour chaque droit immobilier inscrit, être portées sur le titre de propriété.

Toutes les modifications apportées à une inscription primitivement prise devront indiquer la date à laquelle elles auront été effectuées (art. 367).

Toutes les conditions constitutives des droits réels immobiliers inscrits seront indiquées dans l'inscription (art. 368), ainsi que les modifications qui peuvent survenir et qui obligent le conservateur à modifier l'inscription et les certificats (art. 369).

La clause de réméré devra toujours être inscrite (art. 370).

Il en sera de même du droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, et des anticipations du paiement des loyers (art. 371).

§ 2. — DE LA CONFORMITÉ DU TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DES COPIES

Afin que le titre de propriété soit toujours tenu en concordance parfaite avec les copies, il a été édicté qu'aucune charge nouvelle ne pourra plus être inscrite sur l'immeuble tant que la concordance entre le titre et les copies ne sera pas complète (art. 373 et 375).

CHAPITRE III

De la responsabilité du conservateur

Ce dernier chapitre énumère les obligations imposées au conservateur et dont l'omission engage sa responsabilité, ainsi que les pénalités dont il peut être frappé (art. 376 à 379).

Le projet de loi arrêté par la sous-commission et le rapport de M. le président Pontois ont été distribués à la commission de législation immobilière et discutés sous la présidence de M. Cambon, ministre résident de la République Française, dans les séances des 17, 18 et 21 mars 1885.

Après avoir subi quelques modifications, le projet a été adopté par la commission de législation immobilière et transmis à M. le Ministre des affaires étrangères. Nous en ferons connaître, dans un prochain numéro, les principales dispositions.

BIBLIOGRAPHIE

LES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS. — Étude historique sur la constitution du réseau ; le classement de 1857, par Louis HAMEL. — Br. in-8°, 115 p. — *Alger, A. Jourdan.*

L'Administration algérienne compte un grand nombre de fonctionnaires distingués dont plusieurs ont déjà su mettre à profit une compétence incontestable et des documents restés jusque-là leur privilège à peu près exclusif, pour nous donner d'intéressantes monographies sur des points peu connus de législation locale. C'est là une tendance dont on doit se féliciter et que l'autorité supérieure ne saurait trop encourager par les moyens dont elle dispose. La *Revue algérienne*, pour sa part, sera toujours heureuse de pouvoir contribuer à vulgariser ces travaux, en leur donnant une hospitalité dont elle se trouvera d'ailleurs la première honorée, surtout lorsque l'auteur sera, comme M. Louis Hamel, un ancien et brillant élève de l'École de Droit d'Alger.

M. Hamel se borne, quant à présent, à l'historique du décret du 8 avril 1857, qui a tracé le programme général du réseau algérien. Mais l'examen des divers projets qui ont précédé et préparé ce décret a fourni à l'auteur l'occasion de toucher à la plupart des difficultés d'ordre administratif et économique qu'embrasse la question si complexe des chemins de fer. Il a réussi à le faire avec beaucoup d'à propos et de mesure, et à condenser dans une brochure d'une centaine de pages des appréciations qui, si elles ne sont pas toujours les nôtres, ont le mérite de mettre nettement en lumière les principaux éléments de la controverse, et témoignent d'une sérieuse étude de la matière.

M. Hamel nous fait d'abord connaître, entre autres propositions, le plan conçu par MM. Warnier, Mac Carthy et consorts, et qui n'est guère autre que celui du réseau actuel, l'avis du général de Chabaud Latour, plus éclairé que celui du ministre de la guerre, l'opinion personnelle de l'Empereur, approuvant ce projet mais voulant que l'État se charge des travaux d'infrastructure et même les fasse exécuter par l'armée, l'opposition que cette dernière idée rencontra chez le gouverneur, maréchal Randon, et chez le commandant supérieur du Génie.

Ainsi conduit à peser les avantages et les inconvénients de la construction et de l'exploitation des voies ferrées par l'État, l'auteur, tout en convenant qu'il y a du pour et du contre, incline visiblement vers l'État constructeur et même exploitant, et il expose les motifs pour lesquels, d'après lui, ce système aurait dû être suivi surtout en Algérie. Il se résigne, d'ailleurs, à défaut d'un concessionnaire unique, à accepter les compagnies actuelles, dont il considère la suppression comme impossible pour bien des

raisons, et à la bonne administration desquelles il se plaît à rendre hommage en passant.

Vient ensuite la question du concours financier de l'État. A côté de la garantie d'intérêt, généralement pratiquée aujourd'hui et qu'il préfère, du moins en principe, à la subvention, M. Hamel indique comme ayant été proposé le système des concessions de terres, forêts et mines aux compagnies de chemins de fer, et, tout en se déclarant partisan de la convention conclue avec la compagnie franco-algérienne pour la ligne d'Arzew à Saïda, il estime que ce procédé, qui a pu réussir aux États-Unis et dans les colonies anglaises, n'aurait pas vraisemblablement donné d'heureux résultats en Algérie, s'il y eût été généralisé.

Enfin, après un parallèle entre la voie normale et la voie étroite, M. Hamel conclut que la seconde eût largement suffi aux nécessités du trafic algérien et que son adoption eût permis de réaliser une économie de 40 %, ce qui est bien quelque chose. Il n'est jamais trop tard, prétend-on, pour rentrer dans le bon chemin; ce n'est pas, dans l'espèce, l'avis de l'auteur; le mal est fait, et le mieux, suivant lui, pour la facilité des transports, est de persévérer dans la mauvaise voie où l'on s'est engagé.

On lira avec grand intérêt ce travail judicieux et écrit dans le bon style. Avouons-nous, toutefois, à M. Hamel que son chaleureux plaidoyer en faveur des chemins de fer de l'État nous a laissé froid, et que nous demeurons, comme devant, avec Arago contre Lamartine ?

« L'Administration, fait-il dire au comte Le Hon devant le Corps législatif, ne perdrait rien de son autorité en renonçant à faire tout dépendre de son intervention quand il s'agit de commerce et d'industrie. La nécessité de faire soi-même, sans tout attendre du gouvernement et de son bon vouloir, donne des forces, produit des ressources et remplace par un élan irrésistible l'atonie qui résulte de l'inaction. » Nous sommes entièrement de cet avis, et M. Hamel laissera bien à son professeur d'économie politique la consolation de penser que, chemins de fer à part, c'est aussi son sentiment.

R. E.

ALGÉRIE : 1° INSTRUCTIONS INTERPRÉTATIVES DES DIVERS ARTICLES DU DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1878, SUR LES ALIÉNATIONS DE TERRES DOMANIALES DE COLONISATION (cessions, emprunts, déchéances, délivrance des titres, etc.); — 2° CRÉATION DE CENTRES (commissions chargées des études, lotissement, barrage, peuplement); — 3° DEMANDES DE CONCESSION (instruction de ces demandes, transport des colons), par CH. LECLERC, Sous-Chef de bureau de préfecture. — Br. in-8°, 190 p. — A. Braham, Constantine.

Le décret du 30 septembre 1878 a donné lieu jusqu'à ce jour à peu de décisions judiciaires; il a fait naître cependant bien des difficultés; mais ces difficultés se sont concentrées en général dans la sphère administrative.

Elles ont été soulevées par les Préfets, chargés de l'application du décret, et qui ont dû plus d'une fois recourir au Gouvernement général pour lui soumettre leurs doutes et lui demander des instructions interprétatives. Ces instructions, M. Leclerc, auteur d'une intéressante brochure sur « *La colonisation en Algérie* », les a recueillies, et il les a publiées dans un ordre méthodique, en élaguant et laissant de côté ce qui n'avait trait qu'à de simples questions de fait. On ne peut que lui savoir gré de s'être imposé une tâche d'une évidente utilité.

M. Leclerc ne s'est pas du reste borné à donner le texte des instructions : on trouve avant chacune d'elles un sommaire rédigé avec netteté ; un résumé tient même la place de l'instruction lorsqu'il a paru à l'auteur qu'il était superflu de reproduire cette dernière ; enfin, quelquefois, M. Leclerc ne s'interdit pas d'émettre une opinion discrète qui introduit dans le recueil une note personnelle.

Qu'il nous permette, toutefois, de lui adresser une légère critique : les instructions, cela se comprend, n'ont été en général publiées que par extraits ; mais il y avait dans les coupures à opérer un écueil pour la clarté, et cet écueil n'a peut-être pas été toujours évité.

Le travail se termine par l'indication des règles générales à suivre pour les créations de centres, pour la présentation et l'instruction des demandes de concessions. Ces renseignements s'adressent surtout aux agents de l'administration ; mais la première partie du travail a une utilité plus générale, et sera consultée avec fruit par tous ceux qui, soit à un point de vue pratique, soit à un point de vue théorique, désirent connaître la manière dont l'administration interprète un décret destiné sans doute à régir l'Algérie pendant plusieurs années encore.

P. L.

DOCTRINE & LÉGISLATION

DE LA PARTICIPATION DES INTÉRESSÉS A LA DÉPENSE DES TRAVAUX D'IRRIGATION

L'irrigation, qui est appelée à transformer certaines régions de l'Algérie, où la sécheresse fait trop souvent manquer les récoltes, a déjà pris dans ce pays une extension remarquable. De grands barrages ont été construits depuis la conquête sur plusieurs cours d'eau, soit pour retenir le produit des crues d'hiver et le distribuer pendant la saison sèche, soit pour dériver, en toute saison, sur les terres de culture des eaux qui, jusque-là, étaient allées se perdre à la mer. Des ouvrages plus simples, créés par les Arabes ou même, dit-on, par les Romains, ont été améliorés, et il en a été établi beaucoup d'autres, quelquefois par les intéressés eux-mêmes et à leurs frais, plus souvent par l'État et aux frais du Trésor public.

Quelques-uns de ces ouvrages, et des plus importants, se sont rompus, dans les dernières années, noyant sous une masse d'eau la région qu'ils devaient féconder. Émues de ces désastres, plusieurs personnes soutiennent aujourd'hui qu'il faut renoncer aux grands barrages-réservoirs et se contenter d'ouvrages moins grandioses, mais aussi moins menaçants pour la sécurité publique. Cette opinion serait admissible s'il était démontré que les petits barrages peuvent rendre, pour le même prix, les mêmes services que les grands. Dans le cas contraire, nous serions d'avis de la repousser, comme inspirée par un excès de crainte. La science de nos ingénieurs a pu se trouver en défaut dans le passé, parce qu'elle ne reposait pas sur une pratique assez ancienne et assez générale. Mais elle a certainement puisé des indications précieuses dans l'étude des derniers accidents et de leurs causes; elle est maintenant complétée par l'expérience, et il serait, dès

lors, bien surprenant qu'elle ne sût pas, dans l'avenir, donner aux barrages la même stabilité qu'aux ponts et aux jetées des ports de mer.

I

Loin donc de ralentir ou de suspendre les travaux d'irrigation, nous croyons qu'il importe de les pousser avec toute l'activité possible, puisque c'est le seul moyen d'assurer la mise en valeur de terres excellentes qui, une fois irriguées, deviendront d'une fertilité remarquable.

Seulement, l'État peut-il continuer à assumer la charge presque intégrale de la dépense, comme il l'a fait jusqu'ici, pour favoriser une colonisation encore hésitante, aux prises avec les multiples difficultés du début? Nous ne le pensons pas. L'exiguité présente de ses ressources lui commande l'économie, et, d'autre part, l'équité s'oppose à ce qu'une partie de l'impôt payé par tous les citoyens soit employée dans l'intérêt exclusif d'un petit nombre. *Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet*. C'est là une règle qui, si elle a été souvent violée, n'a jamais été mise en discussion. Pourquoi donc ne la suivrait-on pas en matière d'irrigation? L'eau d'arrosage étant pour la terre cultivable une sorte d'amendement, il est tout naturel que les propriétaires se la procurent à leurs frais, comme les engrais ou les semences.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'État soit tenu de leur refuser absolument son concours pécuniaire. La dépense leur incombe en principe; mais l'État peut y contribuer, car, il n'est pas indifférent pour lui que la propriété générale augmente, soit par la fécondation des terres stériles, soit autrement: tout progrès, dans ce sens, se traduit par un accroissement du produit des impôts, c'est-à-dire par un accroissement de ses ressources. Dès que l'affaire présente une certaine importance, sa participation, sous forme de subvention modérée, est donc jusqu'à un certain point justifiée.

Pour répartir entre les intéressés le surplus — qui doit rester la plus grosse part — de la dépense, un procédé, à la fois simple et équitable, se présente naturellement à l'esprit: celui de faire payer à chacun l'eau qu'il consomme, suivant un tarif préalablement fixé. On arrive ainsi à obtenir une annuité qui croît avec le volume d'eau distribué et qui peut atteindre un chiffre élevé, comme le prouvent les exemples ci-après:

II

Le barrage-réservoir de l'Oued-Fergoug, dans le département d'Oran, a coûté environ cinq millions de premier établissement, avec les ouvrages accessoires qui en dépendent (1). Il peut emmagasiner trente millions de mètres cubes d'eau. Réduisons ce chiffre d'un tiers — ce qui est beaucoup — pour tenir compte de l'envasement du réservoir et des pertes par évaporation, infiltration, chasses, etc. Restent vingt millions de mètres cubes utilisables. A deux centimes par mètre — tarif qui peut être imposé à l'agriculture, de l'avis de tous ceux qui ont fait une étude spéciale de la question — ces vingt millions de mètres cubes représentent une valeur de 400,000 francs. Donc, et en admettant que le réservoir ne se remplisse qu'une seule fois par année, il serait possible de tirer de la vente de l'eau du barrage de l'Oued-Fergoug une annuité de 400,000 francs. En prélevant tous les ans, sur cette annuité, une somme de 50,000 francs pour entretien des ouvrages, distribution d'eau, surveillance, recouvrement des cotisations, etc. (ce qui serait plus que suffisant), on la réduirait à 350,000 francs. Mais 350,000 francs, c'est plus que la somme nécessaire pour amortir, en trente années, un capital de cinq millions au taux de 5 %.

Si, au lieu de deux centimes, le prix du mètre cube d'eau était compté à un centime seulement, il produirait encore 150,000 francs, défalcation faite des frais d'entretien et autres. Et 150,000 francs, c'est à peu près l'annuité qu'il faut pour amortir, en quarante ans, un capital de 2,500,000 francs.

Objectera-t-on que, dans cet exemple, le prix élémentaire du mètre cube d'eau est arbitrairement fixé et n'aurait pu être obtenu ?

Voici des faits précis et des chiffres indiscutables :

L'association syndicale d'irrigation de Saint-Denis-du-Sig a fait construire, de 1879 à 1884, sur la Mékerra, en amont du premier barrage qui lui avait été remis par l'État et dont le réservoir avait perdu, par l'envasement, un tiers environ de sa capacité primitive, un nouveau barrage-réservoir qui peut retenir une plus grande quantité d'eau (2). En échange de la

(1) Ce barrage a été emporté sur 100 mètres environ de longueur, au mois de décembre 1881. Il est maintenant à peu près rétabli.

(2) Ce barrage s'est rompu dans la soirée du 8 février 1885, entraîné, dit-on, sur la rive droite, par la roche dans laquelle il était enraciné et qui aurait cédé sous l'effort de l'eau. La ruine du barrage d'aval s'en est suivie.

subvention qu'il promettait pour la construction de ce nouveau barrage, l'État avait d'abord stipulé que l'association devrait mettre à sa disposition le volume d'eau nécessaire à l'irrigation de mille hectares de terre; puis, sur les instances de l'association, il lui a fait abandon de ce volume d'eau. Elle l'a aussitôt mis en vente et elle a trouvé des acquéreurs au prix de 200 francs l'hectare. L'ancien barrage avait coûté 600,000 francs environ; il fournissait l'eau d'irrigation à 7,000 hectares. Le nouveau barrage a coûté un million à peu près; il peut fournir l'eau d'irrigation à la même superficie, et, en outre, à 1,000 hectares de plus. Si les propriétaires qui prenaient l'eau à l'ancien barrage l'avaient tous payée à raison de 200 francs l'hectare, le prix de revient de cet ouvrage eût été plus que couvert; s'ils n'avaient payé l'eau que 100 francs seulement, c'est-à-dire moitié moins, ils auraient supporté les deux tiers du prix de revient.

Veut-on faire masse des dépenses de l'ancien et du nouveau barrage? Elles s'élèvent à 1,600,000 francs pour une superficie irrigable de 8,000 hectares. C'est dire qu'un versement de 100 francs seulement par hectare en eût couvert la moitié.

Autres exemples :

Le réservoir du barrage du Hamiz a une capacité utile de quatorze millions de mètres cubes; il coûtera, avec son réseau très étendu de canaux, plus de trois millions de francs; disons trois millions et demi pour faire la part de l'imprévu. Admettons, d'un autre côté, qu'on ne puisse verser sur la terre que dix millions de mètres cubes d'eau par an. Un grand nombre de propriétaires de la zone irrigable se sont engagés à payer l'eau 0 fr. 015 le mètre cube. Dix millions de mètres cubes à ce prix représentent une somme de 150,000 francs. Si l'on en retranche 30,000 francs pour entretien, surveillance, distribution d'eau, recouvrement de cotisations et autres frais divers, il reste une annuité de 120,000 francs à consacrer à l'amortissement de la dépense, supposée de 3,500,000 francs. Cette annuité serait plus que suffisante pour amortir, en trente-cinq ans, un capital de deux millions au taux de 5 %, c'est-à-dire les quatre septièmes de la dépense totale (1).

(1) La redevance à payer par les propriétaires de la zone irrigable du barrage du Hamiz a été réduite à 50 fr. par litre d'écoulement continu à la seconde, ce qui ne fait pas même un demi-centime par mètre cube, car un litre à la seconde, pendant une période d'arrosage de 150 jours par an, représente 12,960 mètres cubes.

Il résulte, enfin, d'études sérieuses qu'un barrage établi sur l'Oued-Bou-Roumi, à son débouché dans la plaine de la Mitidja, pourrait retenir dans son réservoir un volume d'eau de quatorze millions de mètres cubes par an et commanderait une zone irrigable de près de 22,000 hectares. Cet ouvrage reviendrait à cinq millions en chiffres ronds. Pour obtenir qu'il soit construit, un grand nombre de propriétaires de la zone irrigable ont déjà pris l'engagement de payer l'eau dérivée sur les terres, à raison de 0 fr. 02 le mètre cube, et voici la combinaison qu'ils ont proposé d'adopter. Sur ces 0 fr. 02, 0 fr. 006 seraient prélevés pour les dépenses d'entretien, de personnel, etc...; le reste, soit 0 fr. 014, serait consacré à l'amortissement du capital dépensé. Le remboursement de ce capital, en trente années, au taux de 4,75 %, amortissement compris, exigerait une annuité de 237,500 francs. Or, quatorze millions de mètres cubes, à 0 fr. 014 le mètre, ne représentent qu'une annuité de 196,000 francs. Il y aurait donc, pendant trente ans, entre l'annuité de remboursement et le produit annuel des taxes, une différence qui ne serait jamais inférieure à 41,500 francs. L'État s'engagerait à parfaire cette différence, à quelque chiffre qu'elle s'élève. Avec une pareille caution, les intéressés trouveraient facilement un prêteur, et, une fois ce prêteur remboursé, le produit des taxes serait employé à restituer à l'État le montant de ses avances.

III

Il serait facile de multiplier les exemples. Mais ceux qui précèdent suffisent à démontrer que les propriétaires peuvent contribuer, dans une proportion notable, à la dépense des travaux d'irrigation dont ils doivent profiter.

Seulement une objection se présente ici. Oui, les taxes d'irrigation peuvent fournir de grosses recettes. Mais constituent-elles un produit assez stable pour servir de base à une combinaison financière? Peut-on les assimiler à un impôt donnant bon an mal an un certain revenu? Ou le recouvrement en est-il si incertain, ont-elles, d'une année à l'autre, de telles oscillations qu'il soit téméraire de compter sur elles pour l'amortissement régulier du capital dépensé?

Elles sont certainement sujettes à des variations qui tiennent à plusieurs causes. Même quand le taux n'en change pas, elles produisent moins dans les années sèches que dans les années pluvieuses, parce que la rivière sur laquelle les ouvrages d'irrigation sont établis donne moins d'eau à distribuer. Des modérations, des remises nombreuses peuvent,

d'autre part, s'imposer dans les années où un fléau, tel que la grêle ou les sauterelles, vient détruire la récolte des irrigants et les mettre dans une gêne qui les empêche de payer leurs cotisations.

Cependant, comme les fléaux sont heureusement assez rares et que les déficits des années sèches pourraient être compensés par les excédants des années pluvieuses, les variations qui résultent de ces deux causes seraient, à tout prendre, supportables. Mais n'y a-t-il pas, dans la nature des engagements souscrits et dans leur manque de fixité, une autre cause de variations plus graves ?

Il est, sans doute, interdit aux intéressés de refuser, soit au bout d'une certaine période, soit au moment qu'il leur plaît de choisir, la part d'eau qu'ils ont demandée et dont ils ont promis de payer le prix. Chacun d'eux a contracté, en souscrivant, une obligation dont il ne lui est pas permis de s'affranchir à sa guise et quand bon lui semble : il est lié, en principe, pour toute la durée de l'opération. Seulement son engagement oblige-t-il sa terre irrigable en même temps que lui-même ? Est-ce, en d'autres termes, un engagement réel ?

Si c'est un engagement réel, il passe, de plein droit, avec la propriété de la terre, aux acquéreurs successifs, sans qu'il soit même besoin d'en faire mention dans les contrats. Si c'est, au contraire, un simple engagement personnel, il n'oblige que celui qui l'a pris et ne peut se transmettre que par l'accord des volontés des parties contractantes. On voit de suite les conséquences. L'acquéreur affranchi, en principe, des engagements personnels de son vendeur qu'il n'a pas été formellement chargé d'exécuter, peut, en ce qui le concerne, considérer ces engagements comme inexistant. Trouve-t-il avantageux, par exemple, de refuser l'eau d'irrigation pour n'avoir pas à payer les taxes ? Il est libre de le faire. Mais qu'il ait des imitateurs et le montant annuel des taxes va baisser, peut-être au point de compromettre le succès de la combinaison financière sur laquelle reposait toute l'entreprise.

La question est donc fort importante, et il n'est pas inutile de l'approfondir.

IV

Elle a été posée au cours de la discussion de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, à propos de l'article 17 de cette loi qui est ainsi conçu :

« Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, » après le délai de quatre mois à partir de la notification du

» premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la
» validité de l'association. »

« De la rédaction de l'article 17, il résulte nécessairement,
» dit *M. Mège*, que la qualité de propriétaire et la qualité d'as-
» socié doivent toujours se trouver réunies sur la même tête.
» Les associations syndicales, en effet, ont pour but principal
» de sauvegarder les intérêts agricoles; elles ont souvent un
» double résultat, d'abord d'imposer à certains héritages une
» charge pour l'utilité et l'usage d'autres héritages, c'est-à-
» dire une servitude conventionnelle; ensuite d'établir, à
» l'encontre des associés, des obligations purement per-
» sonnelles, le paiement des cotisations, des taxes.

» Eh bien! Je demande ce qu'il arrivera lorsque l'un des
» associés perdra sa qualité de propriétaire, soit par suite
» d'une vente volontaire, soit par suite d'une vente forcée,
» d'une adjudication.

» Supposons qu'un associé, et je parle ici des associations
» librement contractées qui impliquent l'adhésion unanime
» des intéressés, supposons qu'un associé vende sa propriété,
» qu'il n'indique pas dans le contrat, soit les obligations que
» sa qualité de membre d'une association syndicale a fait
» naître pour lui, soit les servitudes imposées à la propriété
» vendue, qu'arrivera-t-il dans ces circonstances? Les obli-
» gations qui pesaient sur l'associé vendeur passeront-elles,
» de plein droit, à l'acquéreur? Ce dernier sera-t-il un succes-
» seur ou un simple ayant-cause n'étant pas soumis aux
» obligations personnelles de son vendeur?

» Il y a là, Messieurs, dans ma pensée, une question exces-
» sivement grave, excessivement délicate, et les observations
» que je présente s'appliquent, non seulement aux ventes
» faites librement, mais encore aux adjudications publiques,
» aux adjudications forcées; elles s'appliquent aux associa-
» tions librement contractées; elles s'appliquent également
» aux associations autorisées.

» Je sais qu'on peut me répondre, d'une manière générale,
» que l'acquéreur est l'ayant-cause du vendeur. Je n'admets
» pas cette objection, qui a cependant une certaine force et
» une certaine valeur; mais la question qu'elle soulève a été
» l'objet de tant de discussions diverses qu'il faudrait, pour
» éviter dans l'avenir les difficultés et les procès, tout prévoir
» dans le projet de loi. J'aurais donc mieux aimé, dans le
» projet, un article qui aurait dit que, pour les associations
» libres et autorisées, pour toutes celles qui ont été publiées,
» les obligations qui incombaient à l'associé primitif pèse-

» raient, d'une manière directe et formelle, sur le nouvel
» acquéreur, même en l'absence de toute stipulation.

» *M. le comte Dubois, commissaire du gouvernement.* — Je
» ne suis pas en mesure de répondre aux observations de
» l'honorable préopinant. Je ne crois pas que la loi puisse
» prévoir tous les cas, toutes les difficultés qui pourront
» s'élever entre un tiers et un propriétaire engagé dans une
» association syndicale et qui, depuis son engagement, aurait
» cédé sa propriété. Je crois que l'obligation est plutôt réelle
» que personnelle. Ce sont les propriétés qui sont engagées
» dans l'association; cette nature de société forme des commu-
» nautés territoriales; c'est donc la propriété qui, en raison
» des avantages qu'elle doit retirer, est redevable des taxes
» qui sont assimilées aux contributions. Je ne crois pas que
» la loi doive intervenir dans tous les cas qui peuvent se
» présenter dans les conventions entre les propriétaires ou
» leurs ayants-cause (*Moniteur* du 21 mai 1865). »

Nous nous permettrons d'émettre, sur ce point, une opi-
nion toute différente de celle du commissaire du gouverne-
ment. A notre avis, la question, étant essentiellement une
question de principe, mériterait d'être résolue par une dispo-
sition formelle, sinon en ce qui concerne les servitudes qu'il
est toujours permis à un propriétaire de constituer sur son
fonds, dans les cas prévus par les lois, du moins quant aux
autres engagements résultant de l'entrée dans une association
syndicale.

V

Sans doute, il est parfois impossible d'hésiter : il y a évi-
demment obligation réelle, quand le propriétaire a été incor-
poré d'office à un syndicat, comme la loi du 21 juin 1865 (art.
26) le permet, à défaut de formation d'une association volon-
taire, pour les travaux suivants :

Défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières
navigables ou non navigables ;

Curage, approfondissement, redressement et régularisation
des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des
canaux de dessèchement et d'irrigation ;

Dessèchement des marais.

La constitution du syndicat forcé équivaut à l'établisse-
ment d'une sorte de contribution foncière sur les terrains
auxquels l'exécution des travaux doit profiter : c'est unique-
ment parce qu'ils possèdent ces terrains que les propriétaires

sont tenus de payer les taxes fixées; ils n'ont pris pas eux-mêmes aucun engagement personnel, puisqu'ils n'ont pu être valablement associés d'office qu'après avoir refusé de s'associer volontairement.

Mais, en dehors de ce cas exceptionnel, peut-on dire que l'engagement d'un propriétaire dans une association syndicale oblige son fonds, de telle sorte que la qualité d'associé passe, de plein droit, à son acquéreur, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation spéciale dans le contrat?

Rappelons, tout d'abord, que la loi distingue, à côté des syndicats forcés, deux classes d'associations syndicales, les associations libres et les associations autorisées. Les associations syndicales libres ne peuvent comprendre que des adhérents volontaires; nul n'y est incorporé malgré lui. Les associations syndicales autorisées peuvent, au contraire, comprendre une minorité d'opposants: la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont le droit d'imposer l'association aux autres.

L'engagement forcé des opposants dans une association syndicale autorisée a évidemment un caractère réel, comme l'obligation imposée aux membres d'un syndicat constitué d'office. Ce sont leurs terrains que l'on englobe dans l'association bien plus qu'eux-mêmes: le bon sens l'indique et la loi le montre aussi clairement que possible lorsqu'elle accorde aux propriétaires associés de force la faculté de se soustraire, dans certains cas, aux obligations qu'on veut leur imposer, en délaissant, moyennant indemnité, les terrains qu'ils possèdent dans le périmètre (art. 14 de la loi du 21 juin 1865).

VI

Mais les membres de la majorité, sans le consentement desquels l'association n'aurait pu naître, ont-ils aussi contracté un engagement réel? La logique voudrait que tous les membres d'une même association fussent obligés de la même manière, sans distinction entre la majorité et la minorité. C'est aussi ce que décide la jurisprudence du Conseil d'État (21 février 1879, *Genis-Mons*; — 19 décembre 1879, *Dassac*; — 22 décembre 1882, *Favreau*). Mais cette jurisprudence n'a guère d'autre point d'appui que l'esprit général de la loi et la déclaration peu catégorique de M. le comte Dubois, plus haut rappelée. Ce n'est pas assez, à notre avis, et il serait à

désirer, comme nous l'avons déjà dit, qu'elle eût pour fondement un texte formel.

Les partisans de l'opinion contraire peuvent, en effet, raisonner de la manière suivante : En entrant de son plein gré dans une association syndicale, que fait un propriétaire ? Il acquiert pour son fonds l'amélioration qui résulte ou résultera des travaux exécutés ou projetés par cette association, et les taxes qu'il s'engage à payer représentent le prix de son acquisition. On peut bien, à la rigueur, considérer le droit qu'il acquiert ainsi comme un droit réel ; mais comment attribuer le même caractère à l'engagement qu'il prend de payer les taxes ? Il n'existe, dans notre législation actuelle, aucun exemple d'un engagement analogue ayant une portée semblable. Nous ne connaissons plus les rentes foncières de l'ancien droit qui avaient le caractère réel et devaient être acquittées par les propriétaires, quels qu'ils fussent, des immeubles qui en étaient grevés. Le seul moyen que nous ayons maintenant d'obliger directement notre fonds est de créer une servitude. Or, l'obligation de payer des taxes syndicales n'est pas une servitude. Elle ne peut donc passer, de plein droit, du vendeur à l'acquéreur des immeubles, et, à défaut de stipulation contraire, il doit être loisible à l'acquéreur de refuser le paiement de ces taxes, pourvu qu'il renonce, en même temps, aux avantages résultant des travaux exécutés par l'association dont son vendeur faisait partie.

Ce raisonnement n'est pas, sans doute, à l'abri de toute critique. Il sera, dans la plupart des cas, bien difficile à l'acquéreur de prouver qu'il ne profite pas, même sans le vouloir, des travaux exécutés par l'association dans le périmètre où son terrain se trouve englobé, et que, dès lors, en équité, il ne doit pas de cotisation. Cependant si ce sont des travaux d'irrigation qui ont été exécutés et qu'il refuse l'eau, ses prétentions ne seront-elles pas jusqu'à un certain point motivées ? N'arrosant pas, et n'ayant pas, d'autre part, consenti dans son contrat à prendre le lieu et place de son vendeur vis-à-vis de l'association syndicale, ne pourra-t-il pas soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'il n'est tenu des taxes à aucun titre ?

Des prétentions de ce genre se sont déjà manifestées, comme en témoignent les arrêts du Conseil d'État ci-dessus indiqués, qui les ont écartées. Il n'est donc pas impossible qu'il s'en produise encore. La juridiction administrative les repoussera, sans doute, invariablement, lorsqu'elle en sera saisie, puisque sa jurisprudence paraît maintenant fixée à ce sujet. Mais que fera la juridiction de droit commun, devant

laquelle le différend devra nécessairement être porté, s'il s'élève entre une association syndicale libre et un propriétaire répudiant la qualité de membre de cette association? Suivra-t-elle la jurisprudence du Conseil d'État, qui peut trouver des arguments spéciaux en sa faveur dans le titre III de la loi du 21 juin 1865, concernant exclusivement les associations syndicales autorisées, notamment dans l'article 16? Ou bien affirmera-t-elle, au contraire, le caractère personnel des engagements contractés par les membres des associations syndicales libres? C'est une question qu'il est impossible de résoudre d'avance avec certitude. Cependant elle a, dans la matière qui nous occupe, une importance incontestable, puisque toute association syndicale qui a pour but l'irrigation ne peut être autorisée qu'après avoir existé d'abord comme association libre, et nous n'en sommes, par suite, que plus fondé à regretter qu'on n'ait pas inséré dans la loi du 21 juin 1865 un article attribuant expressément le caractère réel aux obligations contractées par les membres des associations syndicales, autorisées ou libres.

VII

Ce que le législateur français n'a pas fait, des législations étrangères ont cru devoir de le faire. En Hollande notamment, une loi du 28 décembre 1883, qui reproduit un grand nombre des dispositions de notre loi du 21 juin 1865, contient un article 27 ainsi conçu :

« L'acquéreur d'un immeuble compris dans le périmètre
» d'une association syndicale succède aux droits et aux obli-
» gations de l'ancien propriétaire envers la société, sauf son
» recours contre ce dernier pour le fait de l'acquiescement des
» charges nées avant l'acquisition. »

L'introduction d'une disposition analogue, dans la législation française, écarterait la difficulté que nous venons de signaler, et nous semble, pour cette raison, désirable. Avec une pareille disposition, on n'aurait plus à craindre de voir les acquéreurs de terres situées dans le périmètre d'une association syndicale refuser de tenir les engagements pris par leurs auteurs, lorsque ceux-ci auraient omis de leur en imposer explicitement l'observation. Leurs terres, obligées directement, devraient la taxe, comme l'ensemble des propriétés particulières doivent l'impôt foncier. La superficie comprise dans l'association pourrait s'accroître; elle ne pourrait jamais diminuer. Le propriétaire qui jugerait à propos de refuser

l'eau d'arrosage, soit parce que son genre de culture pourrait s'en passer, soit parce que ses terres seraient naturellement humides ou recevraient les eaux provenant des terres irriguées dans le voisinage, demeurerait néanmoins, bon gré mal gré, astreint au paiement des cotisations, quand bien même l'association aurait été créée avant qu'il ne devînt propriétaire et sans qu'il eût pris, par lui-même, aucun engagement vis-à-vis d'elle. Les ressources de cette association seraient donc plus certaines et plus stables, et fourniraient une base plus solide aux combinaisons financières, résultat auquel, comme nous l'avons dit, il importe d'arriver.

VIII

L'amélioration ainsi obtenue serait sérieuse; elle ne serait pas encore suffisante. Toute incertitude disparaîtrait sur la nature des engagements pris librement par les membres des associations syndicales. Mais des associations de ce genre ne peuvent pas toujours être formées, et il faut alors, ou renoncer à l'exécution de travaux utiles, ou trouver une autre combinaison. Quelquefois on y renonce; mais il arrive aussi que l'État se charge de ces travaux ou qu'il les concède à des personnes de son choix, et le plus souvent à des Compagnies. Au lieu de s'engager envers une association dont ils sont membres, les intéressés s'engagent envers l'État ou le concessionnaire. Quel est le caractère de l'obligation qu'ils contractent dans ce cas? Est-ce une obligation personnelle ou une obligation réelle? Nous retrouvons ici la même question que tout à l'heure, et nous devons évidemment la résoudre de la même manière. Pour faire que l'obligation s'attachât à la terre, sans contestation possible, et la suivît dans toutes ses mutations, il faudrait qu'un texte de loi le stipulât formellement. A la disposition de la loi hollandaise que nous avons citée plus haut, il serait, pour cela, nécessaire d'en ajouter une autre, plus compréhensive et plus générale, faisant, de plein droit, des propriétaires successifs d'un même terrain, les ayants-cause les uns des autres, pour tous les engagements contractés en vue de l'amélioration et notamment de l'irrigation de ce terrain.

Il n'y a point, à ce qu'il semble, d'autre moyen de rendre ces engagements évidemment obligatoires pour d'autres que ceux qui les ont personnellement contractés. Actuellement l'Administration fait insérer dans les cahiers des charges des entreprises d'irrigation une disposition ainsi conçue : « Le droit à l'usage de l'eau et les obligations qui en

» dérivent sont inhérents à l'immeuble et le suivent en
» quelques mains qu'il passe. En conséquence, les actes
» d'engagement devront déterminer les immeubles affectés à
» l'usage des eaux. » Elle va même jusqu'à dicter les termes
de ces actes, afin d'avoir la certitude qu'ils contiendront ce
qui lui paraît nécessaire. Mais il est clair que toutes ces pré-
cautions sont impuissantes, si la loi n'autorise pas les pro-
priétaires à grever, par des conventions privées, leurs
immeubles d'une charge mobilière, telles que les taxes d'irri-
gation. Quoi qu'ils fassent, ils ne peuvent donner à cette
charge le caractère réel, si l'esprit général de la législation s'y
oppose, pas plus qu'ils ne pourraient constituer valablement
des rentes foncières, avec la portée qu'elles avaient dans
l'ancien droit et que notre droit actuel ne leur reconnaît
plus.

Il est probable que cette difficulté a préoccupé la Commis-
sion qui a préparé le projet de loi sur le régime des eaux,
déposé sur le bureau du Sénat par le ministre des travaux
publics, dans la séance du 24 janvier 1880, car elle a pris soin
d'insérer dans ce projet un article 94 ainsi conçu :

« Les engagements des propriétaires pour l'usage des eaux
» seront souscrits suivant des actes réguliers dressés dans la
» forme arrêtée par le ministre des travaux publics.
» Ces engagements passeront, de plein droit, activement et
» passivement, aux acquéreurs des immeubles, sauf les attri-
» butions qui résulteraient, en cas de ventes partielles ou de
» partages, des actes de vente ou de partage. »

Cet article n'a pas encore reçu la sanction législative, car il
fait partie du titre VI, et le Sénat n'a voté jusqu'ici que les
quatre premiers titres, dont la Chambre des députés ne s'est
pas encore occupée. Mais on peut considérer, comme très
probable, qu'il ne soulèvera pas d'objection sérieuse.

Seulement, comme il figure dans le second chapitre du titre
VI et que ce chapitre traite exclusivement des travaux entre-
pris par l'État lui-même ou par des concessionnaires de son
choix, il est visible, et la clause contenue dans son premier
paragraphe prouve, d'ailleurs, surabondamment que, dans la
pensée de ses auteurs, il ne doit pas s'appliquer aux associa-
tions syndicales. Sous ce rapport, et pour les raisons déve-
loppées plus haut, il peut sembler insuffisant. Afin de lever
toute incertitude et d'écarter, dans l'avenir, les contestations
et les procès, il ne sera donc pas inutile de lui donner une
portée plus générale, en stipulant formellement que les enga-
gements à l'irrigation passeront, de plein droit, activement et

passivement, aux acquéreurs des immeubles, qu'ils résultent ou non de l'entrée dans une association syndicale.

IX

Cela fait, le droit de poursuivre le recouvrement des cotisations contre le propriétaire actuel de l'immeuble ne pourra plus être contesté, surtout lorsque, pour obéir à l'esprit sinon à la lettre de la loi du 23 mars 1855, on aura fait transcrire au bureau des hypothèques de l'arrondissement, soit les actes d'engagement, dans les associations syndicales, soit les simples souscriptions à l'usage des eaux. Seulement comment ce droit sera-t-il garanti? Emportera-t-il de lui-même privilège sur les fruits et récoltes? hypothèque sur le fonds? Ou ne constituera-t-il qu'une créance ordinaire, recouvrable par les moyens du droit commun?

Cette question n'est pas indifférente. Il faut prévoir que plus d'une fois, sans nier qu'il soit obligé, un propriétaire se déclarera dans l'impossibilité d'acquitter ses taxes. Si la personne morale — association, État ou Compagnie — avec laquelle il aura contracté, n'a vis-à-vis de lui que la qualité de créancier ordinaire, il pourra se faire qu'elle soit primée par d'autres créanciers ayant un privilège ou une hypothèque et qu'elle ne vienne pas en rang utile. Il serait donc fort important pour elle d'avoir un droit de préférence et de l'avoir, dans tous les cas, comme privilège, sans être forcée de le demander à ses multiples débiteurs sous forme de constitution d'hypothèque. Mais pourrait-elle revendiquer ce droit, ce privilège, dans l'état actuel de la législation, même après la modification que nous venons de proposer? Elle ne le pourrait certainement pas en arguant simplement du caractère réel attribué à sa créance, d'où ne résulterait pour elle qu'un droit de suite. Le seul fondement sérieux d'une pareille revendication serait, à ce qu'il semble, l'article 2103-4° du Code civil qui confère un privilège sur les immeubles aux architectes, *entrepreneurs*, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, *canaux* et autres ouvrages quelconques, pourvu qu'ils aient fait constater, dans les formes requises, la valeur des immeubles avant et après l'exécution des travaux. Ayant joué, en réalité, le rôle d'un entrepreneur, la personne morale qui aurait établi le barrage et les canaux d'irrigation pourrait soutenir que le privilège de l'article 2103-4° lui est dû sur la plus-value, constatée suivant les prescriptions légales, qu'auraient procurée ses travaux aux terres de la zone irrigable, et il serait peut-être malaisé d'op-

poser à cette prétention des arguments décisifs. Toutefois, comme les privilèges sont essentiellement de droit étroit et qu'il serait imprudent d'en admettre l'extension par voie d'interprétation, il pourra sembler préférable de trancher la question par une disposition formelle et précise.

X

Mais sera-t-il bien nécessaire d'établir un privilège sur les immeubles? Ne suffira-t-il pas d'un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus, analogue à celui qui est attribué à l'État par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions publiques?

Un privilège de ce genre appartient déjà, d'après l'opinion la plus commune, aux associations syndicales autorisées, en vertu de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865 qui est ainsi conçu :

« Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles »
» dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'asso- »
» tion, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le »
» préfet.

» Le recouvrement est fait comme en matière de contribu- »
» tions directes. »

Le projet de loi sur le régime des eaux, déposé en 1880 par le ministre des travaux publics et dont nous avons déjà parlé, contient, dans son article 106 (titre VI, chap. II), une disposition analogue dont voici le texte :

« Les redevances pour usage des eaux seront recouvrées »
» sur des rôles dressés par le concessionnaire, approuvés, »
» s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, après dé- »
» pôt pendant quinze jours à la mairie de la situation des »
» lieux.

» Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec »
» les mêmes garanties qu'en matière de contributions »
» directes. »

Il est à remarquer que cette dernière disposition est plus claire et plus explicite que celle de la loi de 1865 : elle fait une allusion directe au privilège institué par la loi du 12 novembre 1808 en stipulant que le recouvrement est entouré « *des mêmes garanties* qu'en matière de contributions directes. » L'absence d'expressions semblables dans la loi de 1865 a pu laisser des doutes sur le droit des associations syndicales au même privilège. Mais ces doutes ne sauraient tenir devant la

déclaration faite par M. le comte Dubois, commissaire du gouvernement, au cours de la discussion au Corps législatif :
 « Les taxes que les associations syndicales sont autorisées à percevoir sont des taxes assimilées à des contributions directes, et la loi annuelle du budget, dans le tableau D, si je ne me trompe, dit que ces taxes continueront à être perçues au profit des communautés de propriétaires. Puisqu'il y a assimilation complète entre les taxes que perçoivent les associations et les impôts que doivent les contribuables, la conséquence est donc que les privilèges qui s'attachent aux impôts directs s'ensuivent (*Moniteur* du 21 mai 1865). »

La rédaction du projet de 1880 n'en conserve pas moins la supériorité et doit, dès lors, être maintenue, avec une addition toutefois, car elle nous paraît incomplète en ce qu'elle ne parle que du concessionnaire des travaux d'irrigation, sans mentionner l'État comme ayant droit au privilège. L'État cependant, quand il exécute directement des travaux de ce genre, n'agit pas comme représentant de la puissance publique. Les taxes qui lui sont dues par les propriétaires intéressés, en vertu des engagements qu'ils ont souscrits, ne peuvent donc être assimilées, de plein droit, à des contributions directes. Il faut que la loi fasse expressément cette assimilation, sans quoi, réduit à la condition de simple particulier, l'État n'aurait à sa disposition, pour le recouvrement de ces taxes, que les moyens du droit commun.

XI

Quand le privilège dont nous venons de parler appartiendra, sans conteste, aux associations syndicales autorisées, à l'État et aux concessionnaires, particuliers ou Compagnies, il suffira certainement pour mettre le recouvrement des taxes, déjà pourvues du caractère d'obligations réelles, à l'abri de toute incertitude, et il ne faudra rien moins qu'un de ces événements calamiteux qui influent sur le produit des impôts eux-mêmes pour rendre les rentrées difficiles et donner naissance à quelques cotes irrecouvrables. Cependant la situation sera-t-elle alors aussi bonne que possible et ne restera-t-il rien à désirer? Ou bien sera-t-il indispensable d'ajouter à ce privilège celui de l'article 2103-4° du Code civil? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

L'État, faisant l'opération directement, pourra évidemment se passer d'un second privilège. En paiement des travaux qu'il aura exécutés, il percevra les taxes fixées; rien de plus simple. Peu importera que le montant annuel de ces

taxes soit ou ne soit pas assez élevé pour amortir, en un temps plus ou moins long, la dépense qu'il se sera imposée. Ayant dû étudier l'affaire avant de l'entreprendre, il sera censé prendre à sa charge, à titre de subvention, toute la partie de la dépense dont l'amortissement sera impossible.

Mais pour les associations syndicales et les concessionnaires, la question se posera d'une manière toute différente.

Les associations syndicales n'auront pas, comme l'État, des ressources propres, indépendantes du produit des taxes : la première chose qu'elles devront faire, une fois constituées, sera donc de contracter un emprunt. Mais pour trouver cet emprunt, il faut présenter des garanties ; or, quelles garanties pourront-elles offrir ? Une seule, celle de leur existence même qui leur donnera le droit de percevoir des taxes dans les conditions ci-dessus indiquées. Quand le produit annuel de ces taxes sera suffisant pour amortir, en vingt ou trente ans au plus, l'emprunt qu'elles auront à faire, il se pourra qu'elles trouvent facilement un prêteur. Mais dans les autres cas — et ce seront probablement les plus nombreux — les établissements de crédit, n'admettant pas une période d'amortissement trop longue et à plus forte raison un remboursement mal assuré, exigeront d'elles d'autres garanties. Alors de deux choses l'une : ou l'État consentira à les cautionner, comme il cautionne les Compagnies de chemins de fer, et les prêteurs s'offriront en foule ; ou il se désintéressera de leurs entreprises et il faudra qu'elles trouvent une autre combinaison.

La Commission qui a préparé le projet de loi sur le régime des eaux présenté en 1880 par le ministre des travaux publics, paraît avoir admis en principe que l'État viendrait au secours de toutes les associations syndicales qui réclameraient son appui après avoir fait elles-mêmes preuve de bon vouloir, et elle a été ainsi amenée à conclure que la création d'un second privilège, en dehors de celui de la loi du 12 novembre 1808, serait inutile. Mais si l'on se place dans l'hypothèse contraire, on est naturellement conduit à une solution différente.

Sans doute, à la rigueur, un privilège ne serait pas indispensable, comme garantie, et une hypothèque suffirait dans bien des cas. Mais il faudrait qu'elle fût consentie par chacun des membres de l'association pour les terres qu'il aurait engagées à l'arrosage et pour la part qui lui reviendrait dans la dette commune, proportionnellement à l'étendue de ces terres, et ce consentement ne serait pas toujours facile à obtenir, car le propriétaire foncier, surtout le petit proprié-

taire qui cultive par lui-même, a d'ordinaire, et non sans quelque raison, une répulsion invincible pour l'hypothèque. Le privilège ne lui plaît guère non plus, mais il s'en accommode néanmoins plus volontiers, d'abord parce qu'il s'en rend moins compte, ensuite parce qu'il le subit sans avoir besoin d'y consentir expressément. Le privilège devrait donc, à notre avis, être préféré à l'hypothèque, et il serait tout naturel de choisir celui de l'article 2103-4°, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut.

C'est ce qu'a fait la loi hollandaise du 28 décembre 1883 déjà citée. Dans les articles ci-après, elle a admis deux privilèges : un sur les récoltes et revenus, analogue, quoique d'un rang inférieur, à celui de la loi de 1808, pour le recouvrement des frais d'entretien, et un sur les fonds eux-mêmes, celui de l'article 2103-4°, pour toutes les dépenses, quelles qu'elles soient, et pour les emprunts des associations syndicales.

« Art. 31. — Il est accordé sur les terrains compris dans le » périmètre d'une association syndicale un privilège qui est » assimilé, quant à son rang, au privilège n° 4 de l'article » 2103 du Code civil :

» 1° Aux syndicats, pour le recouvrement des frais d'éta- » blissement, de la taxe d'entretien et des prêts ou avances » faits par eux ;

» 2° Aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à » des syndicats.

» Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de » l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes ou » revenus desdit terrains, un privilège qui prend rang immé- » diatement après le privilège prévu au n° 3 de l'article 2102 du » Code civil. Néanmoins, les sommes dues pour les semences » ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le » prix de la récolte avant la créance du Trésor public (1).

» Art. 32. — Toute personne ayant une créance privilégiée » ou hypothécaire antérieure au privilège acquis, en vertu de » la présente loi, a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'im- » meuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant » à cette époque et résultant des travaux exécutés.

» Art. 33. — Les syndicats et les prêteurs n'acquièrent le » privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait

(1) La disposition de cette dernière phrase est assez difficile à expliquer. Il est probable qu'elle a été copiée, sans réflexion, sur la seconde phrase de l'art. 3 de la loi française du 17 juillet 1856 sur le drainage.

- » dresser procès-verbal à l'effet de constater l'état des terrains
- » soumis au privilège, relativement aux travaux projetés, et
- » d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.
- » Le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le
- » juge de paix du canton où sont situés les biens.
- » Art. 34. — Les privilèges accordés par la présente loi sur
- » les terrains sus-mentionnés ne prennent date que du jour
- » de leur inscription.
- » L'inscription doit contenir, outre les indications de l'ar-
- » ticle 2114 du Code civil et celles énoncées en l'article 35 ci-
- » après, un résumé sommaire du procès-verbal.
- » Art. 35. — L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat
- » répartit provisoirement la dette entre les immeubles com-
- » pris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à
- » la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la
- » dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition
- » provisoire.
- » Pour les avances d'un syndicat d'irrigation, l'inscription
- » est également prise d'après une répartition provisoire faite,
- » comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du
- » syndicat.
- » Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement
- » par l'effet des recours ouverts aux propriétaires réunis en
- » associations autorisées, en vertu de l'article 16 de la pré-
- » sente loi (c'est exactement l'art. 16 de la loi française
- » du 21 juin 1865), il est fait mention de cette rectifica-
- » tion en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat,
- » dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est
- » devenue définitive; le privilège s'exercera conformément à
- » cette dernière répartition. »

Ces dispositions de la loi hollandaise sont empruntées, presque mot pour mot, à notre loi du 17 juillet 1856 sur le drainage, titres II et III; elles ne s'en écartent guère — et d'une façon qui ne nous paraît pas très heureuse — qu'en ce qui concerne la détermination du rang assigné au privilège sur les récoltes et les revenus. En les rendant applicables, avec quelques modifications, aux associations syndicales d'irrigation créées ou à créer en France et en Algérie, on n'innoverait donc pas d'une manière hardie ni dangereuse; on resterait, au contraire — ce qui est essentiel en pareille matière — fidèle à l'esprit général de la législation française.

La faveur qui serait ainsi faite aux associations syndicales, il n'y aurait aucune raison pour la refuser aux concession-

naires, particuliers ou Compagnies. Nous pensons qu'elle devrait être accordée aux uns comme aux autres, et, pour cela, il suffirait de donner force de loi à des dispositions très simples, dont la formule serait facile à trouver.

XII

Nous bornerons ici notre travail en le résumant dans les propositions suivantes :

Les travaux d'irrigation sont trop importants, au point de vue de la fécondation du sol, en Algérie notamment, pour être ralentis ou suspendus, et il importe, au contraire, de les développer et de les étendre.

Tout en comptant, dans certains cas, sur le concours pécuniaire de l'État, les intéressés doivent, en équité, prendre à leur charge la plus grosse part de la dépense.

Ils le peuvent, d'ailleurs, sans s'imposer de trop lourds sacrifices, en payant chaque année des taxes proportionnées au volume d'eau qu'ils utilisent.

Mais pour rendre la perception de ces taxes plus sûre et faire qu'elles constituent une annuité dont le chiffre soit presque invariable, il y a lieu :

1° De stipuler formellement qu'elles auront dans tous les cas le caractère réel, c'est-à-dire qu'elles suivront le sol en quelques mains qu'il passe, comme les avantages auxquels elles correspondront;

2° De décider qu'elles seront recouvrées dans les mêmes formes que les contributions directes et que le même privilège y sera attaché.

Enfin, pour donner, soit aux associations syndicales, soit aux concessionnaires qui se chargeront des travaux d'irrigation, les moyens de rentrer sûrement dans leurs avances et de trouver facilement des prêteurs, il sera bon de leur accorder, à côté d'un privilège sur les récoltes et revenus pour le recouvrement des taxes annuelles, un privilège sur les fonds irrigués, dans les limites de la plus-value procurée par les travaux d'irrigation.

L. HAMEL,

Sous-Chef de bureau au Gouvernement général.

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT

1° DES ACTES ET JUGEMENTS DES CADIS ; 2° DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FRANÇAIS STATUANT EN MATIÈRE MUSULMANE (1).

EXAMEN DES RÉFORMES URGENTES ET ESSENTIELLES

§ 1^{er}. — NATURE DE CES RÉFORMES

Cet exposé de la réglementation en vigueur ne laisse aucun doute sur le choix des réformes qu'il conviendrait d'y apporter.

I. *Jugements des tribunaux français.* — En ce qui concerne les jugements des tribunaux français statuant en matière musulmane, il n'y a pas à hésiter : il y a lieu de les assujettir purement et simplement au droit commun, en matière de timbre comme en matière d'enregistrement. Par analogie, il convient de soumettre au même traitement les divers actes d'instruction et extraits indiqués à l'article 38 du décret du 13 décembre 1866.

Tous ces jugements seraient, en conséquence, soumis au timbre sur la minute, les expéditions qui en seraient délivrées aux parties continuant, bien entendu, à être établies sur papier timbré. Ils seraient tous obligatoirement soumis à la formalité, à la diligence des greffiers, dans les vingt jours de leur date, conformément aux articles 20, 29 et 35 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf application, le cas échéant, de l'article 38 de la loi de frimaire. Ils devraient être obligatoirement portés au répertoire (au besoin, il pourrait être ouvert un répertoire spécial), par application des articles 49 à 54 de la dite loi de frimaire.

Ainsi disparaîtrait la distinction qui existe aujourd'hui dans les greffes entre les jugements entre indigènes et les jugements ordinaires, distinction si préjudiciable au bon fonctionnement de la justice musulmane. Ce n'est un mystère pour personne que les greffiers négligent totalement cette partie du service. Il est arrivé, parfois, que les jugements

(1) V. *sup.*, p. 109.

n'aient pas été reportés du plumitif aux feuilles d'audience. Ces feuilles ne sont pas toujours convenablement servies, et elles sont rarement à jour. En outre, comme d'ordinaire il n'est pas tenu de répertoire des jugements, la surveillance des magistrats et des agents de l'enregistrement est rendue fort difficile, et les omissions ou erreurs commises par les greffiers échappent à l'attention.

L'obligation de soumettre les jugements à l'enregistrement dans un délai déterminé et de tenir un répertoire jour par jour préviendrait le retour de ces graves irrégularités. Le parquet et les juges de paix trouveraient dans les agents de l'enregistrement des auxiliaires précieux, absolument comme ils trouvent en eux actuellement un concours dévoué, en ce qui touche les autres parties du service; les greffiers eux-mêmes, obligés d'apporter aux affaires indigènes le soin et l'ordre auxquels une surveillance constante les assujettit en matière ordinaire, cesseraient de regarder ces affaires comme accessoires et secondaires, ainsi qu'ils ont maintenant une tendance générale à le faire, en Kabylie surtout.

Quant au Trésor, il retirerait un bénéfice important de la réforme. Nous examinerons, plus loin, quel pourrait être le chiffre de ce bénéfice; pour le moment, nous ne nous plaçons qu'au point de vue théorique. L'assujettissement de tous les jugements au droit commun aurait, d'ailleurs, pour résultat de faire disparaître cette assimilation vraiment choquante de jugements à des actes sous-seing privé. En outre, la tâche de l'Administration sera rendue plus facile du jour où les greffiers seraient chargés de requérir la formalité de l'enregistrement aux lieu et place des parties, et celles-ci, déchargées d'une obligation dont leur ignorance ou leur négligence leur rend l'accomplissement presque impossible, ne se verraient plus exposées à des droits en sus que l'application malheureuse aux jugements dont il s'agit des dispositions de l'article 14 de la loi du 23 août 1871, spéciales aux actes sous-seing privé, a encore aggravés dans une proportion excessive.

Il n'est pas juste, d'ailleurs, que la population indigène jouisse plus longtemps d'une immunité d'impôts sur laquelle le législateur n'a pas été appelé à se prononcer. Le but à poursuivre en Algérie est l'égalité des charges pour les diverses races qui habitent la colonie, et il ne paraît pas possible de demander au Parlement que la justice soit, au point de vue fiscal, effectivement gratuite pour les indigènes, très enclins aux procès, alors qu'en fait et malgré la déclaration de la loi (art. 2, titre II, de la loi des 16-24 août 1790), elle entraîne des frais si lourds pour la population européenne.

Vainement objecterait-on que l'on écartera l'indigène de nos tribunaux si on lui rend notre justice trop coûteuse. En fait, il est à observer que l'indigène algérien n'est pas arrêté par la considération des frais. D'ailleurs, il supporte déjà des frais considérables en paiement d'honoraires aux officiers ministériels. En Kabylie, il est prouvé, et il est facile d'ailleurs de se rendre compte que la procédure est tout aussi coûteuse pour l'indigène que pour l'européen; la seule économie réalisée par le premier est celle des droits de timbre et d'enregistrement; mais il est permis de trouver tout au moins singulier qu'alors que l'État s'est imposé des sacrifices énormes pour substituer nos tribunaux aux djemaàs kabyles, les officiers ministériels soient les seuls à bénéficier de ces sacrifices, et qu'on veuille lui refuser à lui-même, sous forme d'impôt et d'enregistrement, une compensation à laquelle il est légitimement en droit de prétendre.

Au surplus, nous allons voir qu'il n'y a pas de raisons pour exempter plus longtemps de la formalité les jugements des cadis. Les deux juridictions étant assimilées au point de vue fiscal, il n'est pas à craindre que les indigènes des régions saharienne et tellienne, les seules auxquelles puisse s'appliquer l'objection précitée, désertent nos tribunaux pour leurs cadis. Les garanties d'impartialité et d'honorabilité de nos juges suffiraient au besoin, à elles seules, à prévenir ce danger.

II. *Actes et jugements des cadis.* — La réglementation applicable aux actes et jugements des cadis comporte des modifications non moins radicales :

En premier lieu, il est nécessaire d'assujettir au droit de timbre les registres-minutes des cadis. Il n'y a aucun motif sérieux de faire à ces minutes, sous ce rapport, une situation privilégiée. L'impôt du timbre est déjà entré profondément dans les mœurs des indigènes, et ils admettront sans difficulté la nouvelle charge, d'ailleurs légère (elle n'atteindra guère que 0 fr. 40 à 0 fr. 60 par acte, en moyenne), résultant du retour aux principes du droit commun. On ne saurait perdre de vue, du reste, que cette charge peut être largement compensée par le maintien pour la région tellienne et l'extension par voie législative aux régions kabyle et saharienne, de la disposition de faveur qui permet aux cadis de délivrer leurs expéditions sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier à 1 fr. 80. Cette disposition paraît sage; en pratique elle facilite la tâche des cadis, et, comme elle est

consacrée par un long usage, il n'y a aucun inconvénient à la prendre définitivement pour règle.

En ce qui touche les formalités d'enregistrement, il ne paraît pas possible de persévérer dans la voie tracée par les décisions administratives qui ont prescrit d'assimiler les actes des cadis aux actes sous-seing privé au point de vue de la perception. Les cadis, étant des officiers publics, doivent être soumis aux obligations des autres officiers publics, et leurs actes, étant des actes authentiques (1), doivent être traités comme tels. Il est indispensable, en un mot, de ne plus baser le régime fiscal applicable aux cadis sur une fiction en opposition avec la doctrine et la jurisprudence.

Il convient, en conséquence :

1° D'assujettir sans distinction à la formalité, dans un délai déterminé, *tous* les actes et jugements des cadis portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, et ceux contenant des dispositions d'une autre sorte;

2° De charger les cadis de requérir les formalités dans les conditions déterminées par la loi du 22 frimaire an VII, et suivant les distinctions résultant, le cas échéant, de la réunion entre leurs mains des attributions notariales et judiciaires.

Chacune de ces deux propositions doit être examinée séparément.

a. — A l'égard de la première, relative à l'enregistrement obligatoire de tous les actes et jugements, il est à remarquer que, depuis longtemps, les magistrats du parquet réclament cette réforme comme seule capable de prévenir les antيدات si fréquentes dans les mahakmas de cadis. Nul ne contestera l'utilité de cette mesure dont l'efficacité, en ce qui concerne les actes des officiers ministériels français, même vis-à-vis des notaires, est reconnue par tous les auteurs (2). Il n'est pas douteux que le service de la justice ne trouve dans les agents de l'Administration des auxiliaires dévoués pour la mission de surveillance qui lui incombe à l'égard des cadis, et, sans vouloir faire ici le procès de cette institution musulmane, il est bien permis de dire que, de tous les officiers publics soumis à l'action du parquet, les cadis sont ceux dont les agissements ont le plus besoin d'être contrôlés.

(1) Au point de vue purement musulman, cette affirmation est contestable (N. du C. de R.).

(2) V. Demante, *Principes de l'enregistrement*, et Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*.

Au point de vue de l'impôt, on ne saurait trop s'élever contre les immunités dont jouit la population indigène. Les Européens qui veulent assurer à leurs conventions les avantages de l'authenticité sont obligés de payer au Trésor, sous forme de droits d'enregistrement, le prix des garanties qu'elle leur procure. On ne voit pas pourquoi les indigènes jouiraient des mêmes avantages sans supporter les mêmes charges.

L'assujettissement de tous les actes et jugements de cadis à la formalité de l'enregistrement soulève, toutefois, des difficultés sur lesquelles il importe d'appeler l'attention.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il entraînera, pour la population indigène, des charges dont l'impôt du timbre et celui de l'enregistrement ne présenteront qu'une part minime. La formalité ne pouvant être donnée en l'état actuel (arrêté ministériel du 23 août 1839), qu'au vu d'une traduction *in extenso* de l'acte ou du jugement à enregistrer, les indigènes qui, actuellement, font rarement traduire l'expédition arabe de leurs actes, seront nécessairement obligés de supporter les frais de traduction de l'expédition déposée au bureau. Il résultera donc pour eux de la réforme projetée une double charge :

1° Les droits de timbre et d'enregistrement;

2° Les frais de traduction, *beaucoup plus considérables*, dans la plupart des cas, que les droits dus au Trésor, ceux-ci ne devant pas excéder généralement 3 fr. 30, et les honoraires de l'interprète devant être au minimum de 7 à 10 francs.

Il faut se demander, en outre, si le personnel des interprètes judiciaires serait assez nombreux pour faire face au travail considérable qu'entraînerait la réforme proposée : plus de 40,000 actes, dont une infime minorité est actuellement traduite, seraient, en effet, si elle était adoptée, soumis obligatoirement, chaque année, à la traduction (1).

Ces inconvénients sont graves, et ils méritent d'être sérieusement pesés. Si l'on estimait qu'ils constituent des obstacles décisifs à l'adoption de la réforme, il serait alors indispensable de décider que la formalité de l'enregistrement serait donnée, non plus au vu d'une expédition arabe de l'acte et

(1) Cette objection est, en effet, sérieuse. Dans certaines localités, le nombre des actes est très considérable. Ainsi, il a été, en 1883, à Bône, de 7,134; à Milah, de 7,573; à Tlemcen, de 3,587. Il ne faut pas oublier que l'interprète judiciaire remplit souvent les fonctions de traducteur assermenté; de plus, il assiste aux audiences; il accompagne le juge dans les transports; il l'assiste dans les informations; il traduit les actes de la justice répressive, etc., etc. (N. du C. de R.).

d'une traduction française de cette expédition, mais au vu de la traduction sommaire que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860 prescrit de faire établir en marge de chaque acte ou jugement inscrit sur les registres-minutes du cadi. A cet effet, des règlements administratifs, établis sur l'avis du service de l'enregistrement, préciseraient, pour les natures d'actes les plus fréquentes, les renseignements essentiels à la perception que l'interprète devrait faire entrer dans sa traduction. La mesure, d'ailleurs, ne serait pas nouvelle : on peut invoquer, à titre de précédents, l'article 28 du décret du 31 décembre 1859 et les dispositions de l'arrêté du gouverneur général du 3 novembre 1864.

Toutefois, si nous indiquons ici cet expédient, ce n'est qu'à titre subsidiaire. Nous sommes le premier à reconnaître les graves inconvénients de l'enregistrement sur traduction sommaire. Tout le monde sait que la perception des droits d'enregistrement dépend exclusivement de l'interprétation des stipulations et dispositions des contrats. Pour être raisonnée, cette interprétation doit procéder d'une étude attentive du contrat tout entier. Enregistrer sur traduction sommaire, c'est laisser l'interprète maître de la perception. Le receveur, dépourvu de tout élément d'appréciation, devra nécessairement s'en tenir aux indications de la traduction.

Antérieurement au décret du 16 octobre 1878, la formalité de l'enregistrement se donnait, en fait, la plupart du temps, au vu de traductions sommaires. Les dangers de ces errements ont contribué pour beaucoup à provoquer le décret précité. Il serait préférable de ne pas avoir à faire une nouvelle expérience, et dût-on, pour cela, augmenter le nombre des interprètes et réduire leurs honoraires — ce qui serait assez rationnel si l'on remarque qu'ils trouveraient dans la multiplicité des actes à traduire une compensation à cette réduction — il y aurait tout avantage à exiger purement et simplement l'enregistrement sur traductions intégrales (1).

Quoiqu'il en soit, il est indispensable de maintenir cette dernière forme d'enregistrement pour les actes et jugements

(1) C'est là, croyons-nous, l'objection la plus sérieuse qui ait été faite par le service de la justice à l'accomplissement de l'utile réforme qui fait l'objet de cet article. Il ne faut pas, toutefois, se préoccuper outre mesure de l'inconvénient signalé. Nous estimons qu'une solution équitable pourrait être trouvée et proposée au Gouvernement par une Commission spéciale qui aurait pour mission de réorganiser le corps des interprètes judiciaires et de réviser les tarifs par trop excessifs qui leur sont alloués. A notre avis, la difficulté n'est nullement insurmontable.

emportant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles. La nécessité pour l'Administration de surveiller les mouvements de la propriété exige que les agents aient sous les yeux le texte intégral de ces actes. Le décret du 16 octobre 1878, en reconnaissant cette nécessité et en en faisant la base de sa réorganisation, a réalisé un progrès apprécié par tous les praticiens : il ne faut plus songer à revenir en arrière, et la réforme qu'il a consacrée doit être considérée aujourd'hui comme définitivement acquise.

b. — De toutes les réformes qu'appelle la réglementation en vigueur, il n'en est pas qui ait été plus souvent demandée et qui soit encore plus vivement sollicitée aujourd'hui que l'assimilation des cadis aux notaires et aux greffiers.

Il résulte de la première partie de ce travail que les parties sont actuellement seules responsables de la formalité de l'enregistrement, que les receveurs n'ont d'action que contre elles, et que l'inexécution de leurs obligations les expose à des pénalités d'une sévérité excessive. Cette sévérité est telle que l'Administration est dans la nécessité de faire un usage journalier de son droit de grâce, au détriment du bon fonctionnement du service qui, dans certains bureaux, est entravé par le travail considérable résultant, pour le receveur, de l'obligation d'instruire les demandes de remise gracieuse.

Or, si les parties sont ainsi soumises à toutes les exigences de la loi fiscale, si les cadis sont, au contraire, libres de toute obligation, c'est encore là un des résultats fâcheux de l'assimilation irrationnelle des actes et jugements des cadis à des actes sous-seing privé.

L'équité commande donc, ainsi qu'il a été dit plus haut, de faire disparaître *toutes* les conséquences de cette assimilation, et, dans cet ordre d'idées, de mettre les cadis sur le même pied que les notaires et les greffiers.

En tant que notaires, il y a lieu de leur imposer l'obligation de faire l'avance des droits d'enregistrement exigibles sur les actes civils passés devant eux (art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII).

En ce qui concerne les jugements, ils seraient purement et simplement assimilés à nos greffiers, se feraient, à ce titre, verser préalablement par les parties les droits exigibles, et, à défaut par celles-ci de faire ce versement, remettraient au receveur l'expédition du jugement et sa traduction. Dans ce cas, mais alors seulement, le recouvrement des droits serait suivi contre les parties qui, en tout état de cause, ne seraient passibles que d'un droit en sus égal au droit simple, sans

minimum de 50 francs (art. 29, 35 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, et 38 de la loi du 28 avril 1816).

On a objecté, à l'encontre de cette réforme, que certains cadis profiteraient de ce rôle d'intermédiaire entre l'État et les parties pour se livrer à des malversations. On a paru craindre qu'ils ne se fissent verser par ces dernières des sommes supérieures aux droits présumés exigibles et qu'ils ne rendissent pas compte de l'excédent. Mais l'objection est sans valeur. Les moyens de prévenir ces prévarications ne manquent pas, et l'Administration de l'enregistrement est prête à en proposer plusieurs dès que la réforme sera adoptée en principe. En outre, l'expérience démontre que les craintes que l'on a manifestées ne sont pas fondées. Sous l'empire du décret de 1878, les cadis sont chargés de se faire remettre par les parties et de verser aux interprètes les honoraires dus à ces derniers pour frais de la traduction à déposer au bureau de l'enregistrement en même temps que l'expédition arabe à enregistrer. Il ne paraît pas qu'ils aient abusé de cette situation. On peut penser qu'ils n'en abuseraient pas davantage si leur mission était étendue aux droits d'enregistrement.

§ 2. — RÉSULTATS PROBABLES DES RÉFORMES PROPOSÉES

Pour apprécier exactement les résultats probables des réformes qui viennent d'être proposées, il importe de connaître le nombre :

1° Des actes civils passés et des jugements rendus par les cadis du territoire civil ;

2° Des jugements rendus par les juges de paix de la région tellienne et de la région saharienne, en matière musulmane, sur la comparution volontaire des parties (art. 2 du décret du 13 décembre 1866 et 2 du décret du 8 janvier 1870) ;

3° Des jugements rendus en matière kabyle et arabe par les juges de paix de la région kabyle, en vertu de l'art. 4 du décret du 29 août 1874 ;

4° Des jugements des tribunaux *civils* de première instance statuant sur appels musulmans dans la région tellienne et dans la région saharienne (art. 22, 23 et 24 du décret de 1866 et 13 du décret de 1870) ;

5° Des jugements rendus en matière indigène par le tribunal civil de première instance de Tizi-Ouzou, soit en premier ou dernier ressort, soit en appel conformément à l'article 7 du décret de 1874 ;

6° Des arrêts rendus par la Cour d'Alger sur appels musulmans en matière arabe ou kabyle.

Le tableau suivant contient ces indications pour le département d'Alger, en 1883 :

NATURE DES ACTES OU JUGEMENTS	NOMBRE DES ACTES OU JUGEMENTS			
	assujettis à l'enre- gistrement	NON assujettis à l'enre- gistrement	Total	
Cadis..	Actes civils..	6.549	30.680	37.229
	Liquidations et partages.	17	660	677
	Jugements.	469	5.884	6.353
	TOTAL.	7.035	37.224	44.259
Juges de paix..	Régions tellienne et saharienne.	58	132	190
	Région kabyle.	526	2.977	3.503
	TOTAL.	584	3.109	3.693
Tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Régions tellienne et saharienne.	»	501	501
	Région kabyle.	201	547	748
	TOTAL.	201	1.048	1.249
Cour d'appel. — Arrêts musulmans.	58	489	547	
RÉCAPITULATION				
Actes et jugements des cadis.	7.035	37.224	44.259	
Jugements de paix.	584	3.109	3.693	
Jugements de 1 ^{re} instance.	201	1.048	1.249	
Arrêts de la Cour d'Alger.	58	489	547	
TOTAL GÉNÉRAL.	7.878	41.870	(1)49.748	

(1) Le nombre des actes et jugements des cadis non assujettis à l'enregistrement a été, dans le département d'Oran, de 26,061 et, dans le départe-

L'adoption des réformes proposées aboutirait donc, pour le seul département d'Alger, à assujettir obligatoirement à la formalité de l'enregistrement environ 42,000 actes qui, en l'état actuel de la réglementation, échappent à l'impôt, sauf de très rares exceptions. Le nombre de ceux de ces actes qui doivent être enregistrés, en raison de leur production en justice ou de l'usage qui en est fait devant un officier public ou une autorité constituée, est relativement très restreint, et on peut le négliger sans inconvénients.

Il est intéressant de savoir quel serait le rendement en droits de timbre et d'enregistrement de ces 42,000 actes. L'estimation de ce rendement ne peut être, évidemment, que très approximative. Mais il est facile d'arriver à un chiffre minimum au-dessous duquel les produits ne descendront vraisemblablement jamais.

Pour calculer ce minimum, on peut se baser sur les données suivantes :

Actes et jugements des cadis

TIMBRE. — Les registres-minutes des cadis sont généralement composés de feuilles de la dimension du papier timbré à 2 fr. 40. On peut admettre que chaque page (recto et verso) comporte en moyenne l'inscription de trois actes civils, surtout si les cadis sont rigoureusement astreints à ne pas laisser de blancs entre leurs actes (actuellement, ils laissent toujours entre chaque acte, malgré les prescriptions du décret de 1859, cinq ou six lignes en blanc, ce qui peut ne pas être sans inconvénient). Les jugements et les actes de liquidation et partage étant communément plus longs que les actes civils, il ne peut guère en être inscrit plus de deux par page.

Par conséquent, l'assujettissement au timbre des registres-minutes des cadis rapporterait au Trésor une moyenne de 0 fr. 40 par acte civil, et de 0 fr. 60 par jugement ou acte de liquidation et partage, ce qui donne :

tement de Constantine, de 65,148. Le nombre des jugements des tribunaux de paix, des tribunaux de 1^{re} instance, non assujettis à l'enregistrement, est de 3,958 dans le département de Constantine, et de 460 dans celui d'Oran.

RENDEMENT DES DROITS

	De Timbre D'Enregistr.	
	Francs	Francs
Pour 37,000 actes civils (en chiffres ronds).	14.800	»
Pour 680 actes de liquidation et partage. . .	400	»
Pour 6,400 jugements.	3.840	»
Si l'on admet que l'enregistrement des actes et jugements actuellement dispensés de la formalité doit être désormais obligatoire sur une <i>expédition</i> accompagnée d'une traduction intégrale, chaque acte civil donnera lieu nécessairement à la délivrance d'une expédition arabe sur feuille à 0 fr. 60, dont la traduction exigera au moins une feuille à 1 fr. 20 (l'arabe étant plus concis que le français et le nombre de syllabes et de lignes étant limité dans les traductions); les droits de timbre exigibles de ce chef s'élèveront donc, par acte, à 1 fr. 80, et pour 31,000 actes, à 55.800.		
Pour chaque jugement ou chaque acte de liquidation ou partage, l'expédition arabe exigera au minimum une feuille à 0 fr. 60, mais la traduction comportera une feuille à 1 fr. 20 et une à 0 fr. 60. En tout, les droits de timbre s'élèveront, par acte ou jugement, à 2 fr. 40, soit, pour 660 actes de liquidation et partage	1.584	
et pour 5,900 jugements	14.160	
Total des droits de timbre sur les expéditions et traductions	71.544	71.544 »
ENREGISTREMENT. — Les conventions des parties peuvent être variées à l'infini: les droits varient eux-mêmes suivant la nature et l'importance de ces conventions, et il est impossible de prévoir par avance ce que pourra rapporter l'enregistrement des actes civils autres que ceux emportant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance		
A reporter.	90.584	»

RENDEMENT DES DROITS

De Timbre	D'Enregistr.
-----------	--------------

—	—
Francs	Francs

Report.

90.584

»

d'immeubles. Ce qui complique encore le problème, c'est que le droit musulman autorise certaines natures de contrats qui n'ont pas leurs analogues en droit français et auxquelles ne s'applique, par suite, aucune disposition du tarif fiscal.

Quoi qu'il en soit, on est autorisé à penser qu'en admettant que chaque acte civil proprement dit rapporte en moyenne 1 fr. 50 (droit fixe de procuration, notoriété, acte innommé, etc.), on arrivera à un chiffre de produits sensiblement égal à ce que serait le rendement réel et qui, en tous cas, ne peut être que bien inférieur. Ce chiffre est, pour 31,000 actes, de 46.500

En ce qui concerne les actes de liquidation et partage, il est à remarquer que, la plupart du temps, ces actes ne sont que des *fredas*, c'est-à-dire de simples actes de notoriété purement énonciatifs des droits de chaque cohéritier ou copropriétaire indivis, mais n'emportant pas attribution effective de la part assignée à chacun; les musulmans, qui affectionnent tout particulièrement l'indivision, n'ayant pas d'autre mobile, en requérant ces actes, que de faire fixer leurs droits indivis. En attribuant à chaque acte un rendement de 1 fr. 50 (droit fixe d'acte de notoriété), au lieu du droit gradué appliqué aux partages effectifs, on peut donc être sûr de faire une évaluation minimum absolument exacte. Pour 660 actes, cette évaluation est de 990 fr., soit. 1.000

A l'égard des jugements, il y a lieu

A reporter. 47.500

90.584

»

	RENDEMENT DES DROITS	
	De Timbre	D'Enregistr.
	— Francs	— Francs
Report.	47.500	90.584 »
de prendre pour point de départ l'assimilation complète desdits jugements à ceux des juges de paix. Afin de se maintenir dans les limites d'un juste minimum, on écartera toutes les dispositions pouvant donner ouverture au droit fixe de 1 fr. 50, et on admettra que chaque jugement doit donner ouverture au droit minimum de condamnation (0 fr. 75) et à un droit de titre de 0 fr. 25 en moyenne, soit, en tout, à 1 fr. de droits. Le rendement sera ainsi de 6,000 fr. environ.	6.000	
Total des droits d'enregistrement. . .	53.500	» 53.500
Total général des droits à prévoir sur les actes de cadis	90.584	53.500
Soit ensemble et en chiffres ronds. .	<u>144.100</u>	

Jugements de paix

TIMBRE. — Minutes. — L'assujettissement des minutes de ces jugements au timbre rapportera au Trésor une moyenne que l'on peut fixer à 0 fr. 65 par jugement, par application de l'art. 3 du décret du 8 décembre 1862. Pour 3,700 jugements, le rendement sera ainsi de

2.405 »

Expéditions. — On admettra que chaque jugement donne déjà lieu à la délivrance d'une expédition ou du moins qu'il ne sera pas délivré plus d'expéditions sous l'empire de la législation proposée, qu'actuellement.

De ce chef, il n'y a donc aucun accroissement de produits à prévoir.

. A reporter.

2.405 »

		RENDEMENT DES DROITS	
		De Timbre	D'Enregistr.
		—	—
		Francs	Francs
	Report.	2.405	»
<p>ENREGISTREMENT. — Les prévisions en cette matière doivent procéder du même point de départ que celles relatives aux jugements des cadis. Le rendement de chaque jugement peut donc être évalué à 1 fr. : ce qui, pour 3,100 jugements, donne 3,100 fr. de droits d'enregistrement, ci.</p>			
		»	3.100
<p>DROITS DE GREFFE. — En Algérie, les jugements de paix ne sont pas passibles de droits de greffe (mise au rôle).</p>			
<p>Total des droits à prévoir sur les jugements de paix.</p>		2.405	3.100
<p>Soit ensemble 5,505 fr., ou en chiffres ronds.</p>		5.500	

Jugements de 1^{re} instance

<p>TIMBRE. — <i>Minutes.</i> — L'assujettissement de ces minutes au timbre rapportera une moyenne que l'on peut fixer à 1 fr. par jugement, par application de l'art. 1^{er} du décret du 8 décembre 1862. Pour 1,250 jugements, ce rendement sera de.</p>			
		1.250	»
<p><i>Expéditions.</i> — Il faut admettre que chaque jugement donne déjà lieu à la délivrance d'une expédition ou que, toute proportion gardée, il n'en sera pas plus délivré sous l'empire de la nouvelle réglementation que maintenant. De ce chef, il n'y a donc aucun accroissement de produits à prévoir.</p>			
<p>Total des droits de timbre</p>		1.250	»
<p>ENREGISTREMENT. — Les jugements étant présumés ne devoir donner ouverture aux droits fixes de 2 fr. 25 ou de 3 fr. 75, suivant</p>			
	A reporter.	1.250	»

		RENDEMENT DES DROITS	
		De Timbre	D'Enregistr.
		—	—
		Francs	Francs
	Report.	1.250	»
le ressort, on peut évaluer le rendement moyen de chacun d'eux à 3 fr. $\left(\frac{2 \text{ f. } 25 + 3 \text{ f. } 75}{2}\right)$			
En ajoutant un droit de titre de 2 fr. en moyenne, la prévision reste de 5 fr. par jugement, soit pour 1,050 jugements à.		»	5.250
 DROITS DE GREFFE. — En fait, actuellement, les expéditions délivrées aux parties ne rapportent pas de droits de greffe. L'assujettissement de ces jugements au droit commun fera disparaître cette immunité. De ce chef, il convient de prévoir, en admettant que les deux tiers des jugements donnent lieu à délivrance d'expéditions, un rendement de 4,000 fr., ainsi composé: 700 expéditions de six rôles en moyenne, 0 fr. 75 le rôle, ci. 2.000			
En outre, il faut tenir compte du droit de mise au rôle qui, actuellement, n'est pas perçu. Pour 1,250 jugements supposés tous passibles de 1 fr. 35 (déduction faite de la remise au greffier), le rendement serait de	1.690		
Total des droits de greffe	<u>3.690</u>	»	<u>3.690</u>
Total général des droits à prévoir sur les jugements de 1 ^{re} instance		<u>1.250</u>	<u>8.940</u>
Soit ensemble 10,180 fr., ou en chiffres ronds.		<u>10.100</u>	

Arrêts de la Cour

TIMBRE. — <i>Minutes.</i> — 550 arrêts à 1 fr. de droits l'un, par application de l'art. 1 ^{er} du décret du 8 décembre 1862, donnent une prévision de.	550	»
A reporter.	<u>550</u>	»

	RENDMENT DES DROITS	
	De Timbre	D'Enregistr.
	Francs	Francs
Report.	550	»
<i>Expéditions.</i> — Il n'y a rien à prévoir de ce chef, pour les motifs indiqués plus haut. . . .	»	»
ENREGISTREMENT. — 550 arrêts à 7 fr. 50 l'un, ci.	»	4.125
DROITS DE GREFFE. — <i>Mise au rôle</i> : 550 arrêts à 2 fr. 25 l'un, ci.	1.240	
<i>Expéditions.</i> — 2/3 de 550 ou 380 arrêts à 8 rôles de 0 fr. 85, ci	2.584	
Total des droits de greffe	3.824	» 3.824
Total général des droits à prévoir sur les arrêts	550	7.949
Soit ensemble, en chiffres ronds		8.500

Récapitulation

Actes et jugements des cadis.	90.600	53.500
Jugements de paix	2.400	3.100
Jugements de 1 ^{re} instance.	1.300	8.940
Arrêts de la Cour d'Alger.	550	7.950
TOTAUX.	94.850	73.490
		168.340

Le rendement des droits de timbre serait ramené à 21,000 fr., et le rendement total à 100,000 francs, si l'on décidait que les actes civils des cadis seront enregistrés sur traductions sommaires.

En résumé, les réformes proposées produiraient au Trésor, dans les trois départements, un supplément de ressources variant de 300 à 500,000 francs, suivant ce qui serait décidé pour l'enregistrement des actes civils des cadis. Il ne faut pas perdre de vue que ce rendement est un extrême minimum, non seulement parce que les bases d'évaluation qui viennent

d'être indiquées sont excessivement modérées, mais encore parce que l'on n'a pas fait entrer en ligne de compte les actes d'instruction et de procédure relatifs à la justice musulmane, lesquels seraient assujettis au droit commun par l'abrogation de l'article 38 du décret du 13 décembre 1866.

Mais, si importants que puissent être les résultats financiers du projet, quelque intérêt qu'ils puissent présenter à un moment où le budget a besoin de ressources nouvelles, ils ne sont que secondaires à côté des autres avantages de la réforme.

Le désordre est extrême dans cette partie du service, et ni les magistrats, ni les hommes d'affaires, ni les agents de l'Administration, ni à plus forte raison les parties ne savent à quoi s'en tenir exactement sur la réglementation en vigueur.

Le retour pur et simple au droit commun, la suppression des régimes d'exception permettront de sortir de ce chaos, et, devant l'importance d'un tel résultat, il est bien permis de dire que la question financière n'est qu'un côté accessoire du projet (1).

P.

(1) Nous avons publié le remarquable travail qui précède sans formuler aucune critique sérieuse de détail. Mais il nous paraît utile de faire remarquer, sous forme de conclusion, que la réforme proposée est intimement liée à celle de la justice musulmane elle-même. Il serait périlleux de les isoler l'une de l'autre. D'autre part, les contestations entre musulmans sont, le plus souvent, d'une importance minime, eu égard au chiffre du litige; c'est donc avec une grande prudence qu'il convient de s'avancer dans la voie de l'assimilation. Enfin, il serait impolitique d'affranchir les actes et jugements des cadis de la formalité fiscale, en y soumettant les jugements et arrêts des tribunaux de droit commun: ce serait évidemment éloigner de nos prétoires français le justiciable musulman. La réforme doit donc s'appliquer à tous les actes, à toutes les décisions judiciaires, sans distinction, ou être repoussée dans son ensemble. (N. du C. de R.).

SITUATION DES TRAVAUX DE CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE
DANS LE DÉPARTEMENT D'ALGER

(Loi du 26 juillet 1873)

—

On se préoccupe vivement dans le public — et surtout dans le monde des affaires — du degré d'avancement des opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873 pour donner une assiette stable à la terre indigène et faciliter les transactions foncières entre Européens et Arabes ou Kabyles. Et cette préoccupation se comprend à merveille; car c'est là, sans contredit, la plus grave et la plus difficile de toutes les questions que l'Administration algérienne ait eu à résoudre jusqu'à présent.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer aux lecteurs de la *Revue algérienne* qu'après bien des tâtonnements et des temps d'arrêt, qui ont contribué à faire médire un peu sur l'efficacité de la loi organique, ces travaux ont, depuis deux ans, reçu une impulsion très vigoureuse et qui fait bien augurer de l'avenir.

D'après les données fournies par les résultats obtenus et publiés dans ces derniers temps, on a pu calculer qu'au moyen des simplifications que le projet actuellement déposé au Sénat (1) va introduire dans le fonctionnement de la loi de 1873, et grâce aussi à l'expérience acquise par les commissaires-enquêteurs, un laps de temps de dix-huit ans suffira pour terminer les travaux dans le département d'Alger. Il y a loin de là, on le voit, aux *siècles qui avaient été jugés nécessaires*, au dire de quelques écrivains, pour l'achèvement de l'œuvre. Il importe de dissiper les appréhensions et les doutes assez généralement répandus sur l'utilité de la loi et les dépenses excessives qu'elle entraîne pour de minces résultats.

Nous avons pu nous procurer un relevé des douars ou tribus où des titres de propriété ont été délivrés aux indigènes ou sont en voie d'expédition. Au vu des documents qui nous ont été communiqués, dans l'intérêt général de la colonie et

(1) *Projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie*, présenté au Sénat par M. Tirard, ministre des finances (*Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1884*, n° 99).

surtout au point de vue de l'expansion de la colonisation, nous avons fait établir une carte dont l'utilité sera certainement très appréciée par les notaires, avoués, avocats, magistrats, etc... Et nous ajouterons qu'elle ne rendra pas de moindres services aux habitants de l'Algérie et aux immigrants qui désirent acheter des terres aux indigènes dans des conditions de sécurité parfaite, c'est-à-dire en se plaçant sous l'égide de la loi française.

On n'a pas oublié, en effet, que cette grande œuvre de la constitution de la propriété, dans un pays où celle-ci n'existait que dans la plus complète anarchie et un état d'indivision séculaire, est fondée sur ce principe qu'après la délivrance des titres par le Domaine, ces titres forment, à dater du jour de leur transcription, *le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs*, ainsi qu'il est dit à l'art. 3 (art. 18, § 3 de la loi).

Ainsi, l'acquéreur d'une terre indigène se trouvera sous la sauvegarde du droit commun dès qu'il se sera assuré que son vendeur est muni du titre administratif énoncé plus haut. Si, comme cela est malheureusement trop commun, surtout d'après les traditions de certaine École qui a poussé à l'excès *l'abus des arbres généalogiques*, l'indivision existe entre plusieurs membres de la famille, l'acquéreur français devra provoquer la licitation suivant les formes abrégatives et économiques du nouveau projet déposé au Parlement.

C'est principalement dans le but de favoriser les efforts de la *colonisation libre* que l'Administration a fait diriger les travaux des Commissions sur le parcours de la voie ferrée d'Alger à Oran et autour de nos principaux centres.

En jetant les yeux sur la carte que nous publions, on remarque, en effet, que les territoires arabes pourvus de titres domaniaux ont, dans les environs d'Alger, pour point de départ le douar Sidi-Hamouda, près de l'Arba, et encadrent le chemin de fer d'une façon ininterrompue, jusqu'à la limite de la province d'Oran (douar Zeboudj-el-Ouest).

De même, la propriété a été constituée administrativement dans neuf douars plus ou moins rapprochés de Blida, autour de Miliana, de Duperré, de Ténès, de Cherchell.

Le grand vide qui frappe les regards dans cette carte s'applique surtout aux tribus qui sont situées un peu en dehors de la sphère d'action du peuplement européen, loin des routes principales et des villages, région dans laquelle, d'ailleurs, l'intérêt de la colonisation ne se manifeste pas immédiatement. Là aussi, les douars sont moins peuplés, les terres moins fertiles et moins divisées, conditions qui permettront

de marcher beaucoup plus vite dans les travaux de constitution de la propriété.

En résumé, il résulte des documents officiels que, jusqu'à ce jour, les titres et certificats individuels de propriété délivrés aux ayants-droit, dans le département d'Alger, sont au nombre de 181,532. Ils ont pour objet 58 douars où la terre est divisée en 67,389 lots, possédés par 49,777 propriétaires, et ils embrassent une superficie totale de 337,809 hectares.

Dans ces 58 territoires, la propriété est répartie ainsi qu'il suit :

1 ^o Terrains possédés par des particuliers (melk) et placés dès à présent sous le régime de la loi française	291,994 hect.
2 ^o Terrains possédés par le Domaine de l'État (forêts, beylik, etc.)	17,642 —
3 ^o Terrains possédés par les communes	17,391 —
4 ^o Terrains formant le domaine public (routes, ravins, etc.)	10,782 —
TOTAL ÉGAL.	337,809 hect.

Les territoires qui ont été enquêtés, et dont les titres seront délivrés pendant le cours de l'année 1885, sont au nombre de 11, représentant une superficie totale de 109,349 hectares.

Finalement, au 31 décembre 1885, la loi du 26 juillet 1873 aura reçu sa pleine application, dans le département d'Alger, sur une superficie territoriale de 447,358 hectares, et, notons-le, dans un rayon rapproché de la zone de colonisation, qui, on le sait, est bien loin de présenter une étendue de terres aussi considérable.

Ce service venant d'être doté de subsides budgétaires convenables(1) et étant à la veille de recevoir des améliorations législatives importantes, nous pensons qu'il y a lieu de féliciter l'Administration de l'impulsion très sensible qu'elle vient d'imprimer aux travaux de constitution de la propriété dans notre colonie. Peut-être trouvera-t-on là un palliatif, bien insuffisant encore, au rejet du projet de loi des 50 millions.

P.^s

(1) V. la loi du 28 décembre 1884, qui ouvre au ministre des finances, à titre d'avances au service de la propriété indigène, un crédit de 1,560,000 fr. (*Revue algérienne* 1885, 3^e part., p. 32). — L'art. 22 du projet de loi déposé au Sénat a pour objet de pourvoir au remboursement de cette avance.

ALGÉRIE

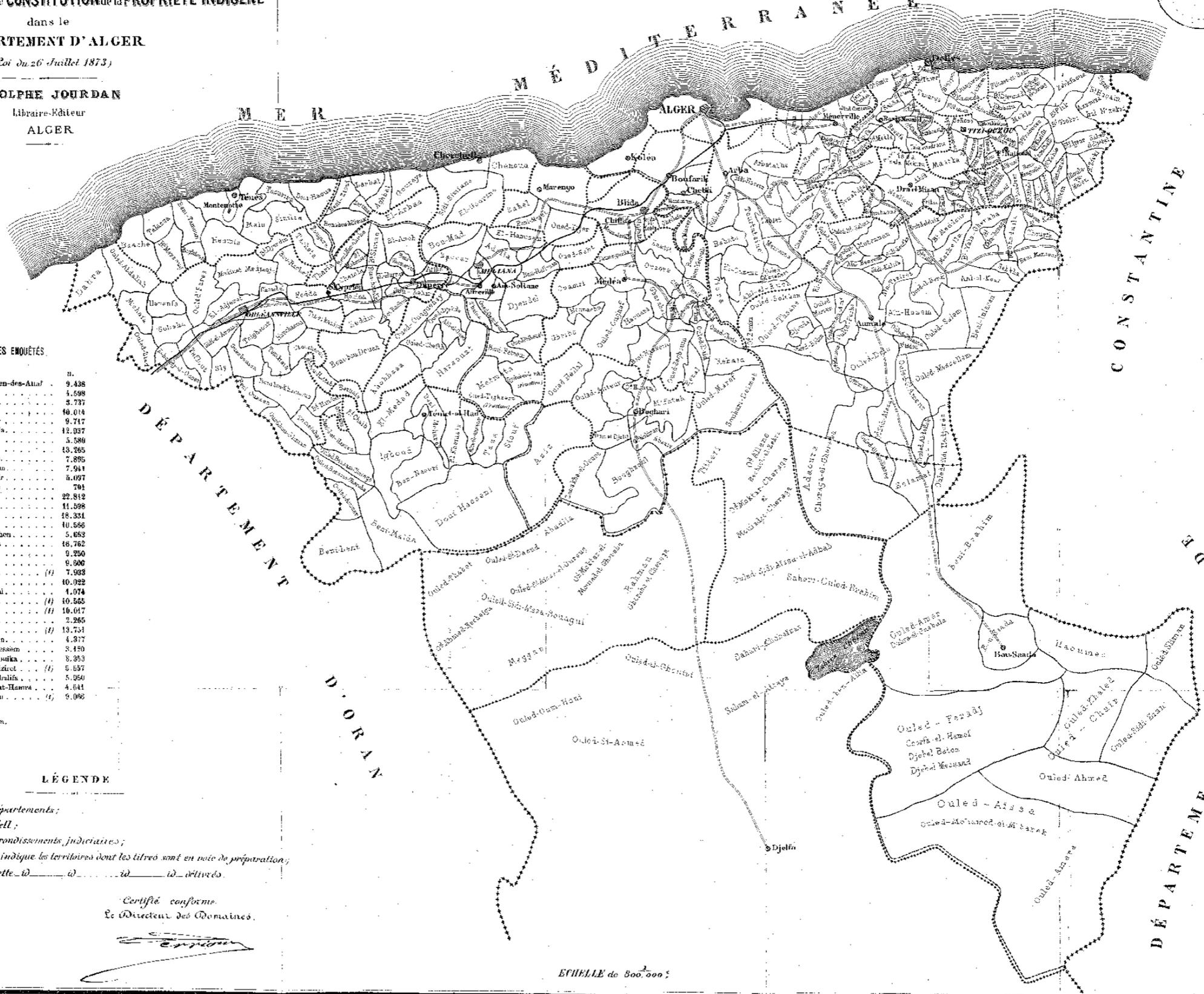
SITUATION des TRAVAUX de CONSTITUTION de la PROPRIÉTÉ INDIGÈNE dans le DÉPARTEMENT D'ALGER

(Loi du 26 Juillet 1873)

ADOLPHE JOURDAN

Libraire-Éditeur

ALGER



NOMS ET SUPERFICIES DES TERRITOIRES ENQUÊTÉS

N.	N.	N.	
Oued-Djeur	5.594	Saint-Cyprien-des-Atlas	9.438
S'bsis	5.485	Baghdoura	4.598
La Chiffa	2.640	Chelme	3.737
Ténés (sections A et B)	4.441	M'Chas	40.014
Mouzaïville	2.830	Sidi-Naceur	9.717
Ténés (sect. C et D)	3.692	Sidi-Amouda	12.937
Feroukha	2.139	Ouled-Trif	5.586
Ténés (sect. D)	2.806	Houms	13.285
Bou-Halouan	9.845	Tamesguida	7.895
Chelbi	42	Bent-Jamoua	7.944
St-Harrar (sect. El-Amara)	2.149	Sidi-el-Kohir	5.097
El-Harar (sect. du Chéif)	2.132	Ain-Soltane	794
Bent-Bou-Kai (1)	3.516	Djendel	22.812
Hamman-Melouane (1)	1.514	Gueboussa	11.598
Oued-Solt	11.377	Mejdoula	18.331
Hamman-Melouane (2)	1.452	Talassa	10.565
Bent-Bou-Kai (2)	1.304	Ouled-Pergem	5.683
Montenotte (sect. B)	1.760	Ouled-Farès	16.762
Hamman-Melouane (3)	557	Tighaout	9.250
Montenotte (sect. C)	1.896	Harchoua	9.806
Hamman-Melouane (4)	1.627	Taourta	(1) 7.993
Hamman-Melouane (5)	3.185	Hercufe	10.022
Oued-Djelida	8.172	Ouled-Mellai	4.074
Montenotte (sect. A et C)	5.036	Ouled-Ziad	(1) 10.545
Tharis	7.648	Sobeña	(1) 10.017
Tafout	10.592	L'Alma	2.285
Oued-Djer	14.309	Aditia	(1) 13.731
Affreville	3.072	Dent-Djerid	4.317
Chenoua	11.616	Ain-Besseem	3.170
Chemala	6.093	Sidi-Zouika	3.353
Miliana	3.072	Ain-Tidret	(1) 5.637
Zeboudj-el-Ouest	10.801	Sidi-Khalifa	5.050
Sidi-el-Fekhil	5.299	Koudiat-Hamma	4.641
Dou-Zohar	1.232	El-Hammam	(1) 9.096
Ariba	3.829		

(1) Territoires dont les titres sont en préparation.

LÉGENDE

- Limites des départements;
- Limite du Tell;
- id. des arrondissements judiciaires;
- La teinte rose indique les territoires dont les titres sont en voie de préparation;
- id. violette id. id. id. id. id. id. id.

Certifié conforme. Le Directeur des Domaines.

Adolphe Jourdan

ÉCHELLE de 800,000

DOCTRINE & LÉGISLATION

DES CONCESSIONS DE TERRES DE COLONISATION EN ALGÉRIE

NATURE DU DROIT DU CONCESSIONNAIRE ET ORGANISATION DE SON CRÉDIT

En Algérie, où le sol est occupé par une nombreuse population indigène avec laquelle l'incertitude de la propriété rend les transactions immobilières impossibles ou tout au moins périlleuses, la colonisation trouve, plus que partout ailleurs, une ressource précieuse dans le domaine de l'État; depuis cinquante ans, c'est à ce fonds commun qu'elle puise et s'alimente. Mais là, comme dans toute colonie, on eut à se demander comment ce domaine serait mis à la disposition des immigrants. Devrait-on leur vendre les terres et, par cela même, leur conférer immédiatement sur le sol un droit irrévocable? Devrait-on, au contraire, n'exiger d'eux aucun prix, mais aussi ne leur reconnaître qu'un droit plus ou moins précaire jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions destinées à garantir de leur part un établissement sérieux?

C'est le débat célèbre entre la vente et le mode d'aliénation qu'on appelle généralement la « concession gratuite », et qui, dans la législation algérienne, porte simplement le nom de *concession*. Peu de questions ont plus divisé les esprits.

Beaucoup, d'accord en cela avec la plupart des économistes, n'hésitent pas à préférer la vente. — Elle seconde les efforts de l'initiative individuelle en laissant au colon, qui a plein pouvoir sur sa terre, l'entière liberté de ses mouvements, tandis que la concession l'assujettit à des conditions étroites, que vient rendre plus gênantes encore la tutelle administrative. — L'acheteur voudra retrouver dans le produit de sa terre l'intérêt du capital d'acquisition; c'est un stimulant que n'aura pas le concessionnaire. — Enfin, la vente attire les capitaux dans la colonie, en y appelant des immigrants plus fortunés et

en assurant au crédit, grâce à l'irrévocabilité du droit de l'acheteur, la sécurité que ne saurait lui offrir la concession.

Mais nombreux aussi sont les partisans du second mode d'aliénation. — Ceux-ci reprochent à la vente de favoriser la spéculation sur les terres bien plutôt que leur mise en valeur : souvent, l'acheteur n'aura en vue que le bénéfice devant résulter d'une revente immédiate ou de la plus-value normale qui sera l'effet du temps. Ils ajoutent que ce procédé est peu favorable au peuplement du pays par l'élément colonisateur : rien n'empêchera l'acheteur de pratiquer l'absentéisme et de se borner à louer le sol aux indigènes. — Avec la concession, au contraire, l'immigrant peut être astreint par son contrat à mettre la terre en valeur. D'autre part, le peu de ressources dont il dispose le contraindra à cultiver lui-même, ou tout au moins à diriger en personne son exploitation ; et, si cela ne suffit pas, on pourra l'attacher au sol par une condition expresse de résidence.

Flottant entre ces courants opposés, la colonisation algérienne va de la concession à la vente et de la vente à la concession. — C'est le système de la concession qui est le premier mis en vigueur : il eût été difficile de trouver des acheteurs au début de la conquête, alors que la sécurité faisait presque complètement défaut, et qu'aux pénibles et dangereux travaux du défrichement se joignait la nécessité pour le colon de disputer le sol à l'indigène, plus ou moins ouvertement en état d'insurrection permanente. Alors, d'ailleurs, on se préoccupait avant tout de créer un noyau de population européenne, et on croyait que ce but serait plus sûrement atteint avec la concession. — En 1860, c'est la vente qui prévaut : elle était en harmonie avec les principes de liberté commerciale et industrielle qui l'emportaient alors dans les conseils du gouvernement. — Mais cet essai de colonisation libre est considéré par les partisans du système adverse comme ayant abouti à un véritable échec, et cette idée, jointe au désir de faire une place en Algérie à nos malheureux compatriotes d'Alsace-Lorraine, détermine, en 1871, le rétablissement de la concession. On avait, du reste, à ce moment, abondance de terres par suite du séquestre apposé sur les territoires des tribus qui venaient de se révolter ; on avait aussi, par suite des amendes infligées aux chefs insurgés, abondance d'argent pour exécuter les travaux d'utilité publique qu'exigeait la création de centres de colonisation. — Mais aujourd'hui les terres deviennent rares (1), l'argent plus encore ; la Chambre des

(1) A la fin de 1884, la portion du domaine de l'État pouvant être utile-

députés, à laquelle 50 millions ont été demandés pour continuer l'œuvre de la colonisation, a rejeté cette proposition. L'État, contraint d'opérer des économies, cherche dans la vente les ressources que lui a refusées le Parlement, et, d'après les nouveaux projets, la concession n'est plus qu'un mode exceptionnel d'aliénation des terres domaniales (1).

Mais, si elle est destinée à perdre une seconde fois de son importance, la concession n'en figure pas moins en première ligne, à l'heure présente, dans la législation algérienne. L'étude de cette matière conserve donc encore une grande utilité pratique.

Notre intention n'est pas, toutefois, d'examiner ce sujet sous toutes ses faces.

Dans une concession, il y a nécessairement deux périodes. C'est d'abord celle qui précède l'accomplissement des conditions auxquelles le concessionnaire est assujéti. Pendant cette période, tout est provisoire. Le colon est, pour ainsi dire, mis à l'épreuve; il fait une sorte de stage sous les yeux de l'administration, qui peut, en cas d'inobservation des clauses du contrat, le frapper de déchéance et opérer le retrait de la concession. Puis, s'il a eu la bonne fortune de surmonter les obstacles et de remplir les conditions imposées, vient la période où tout est consolidé, où tout prend un caractère définitif, où l'État se dessaisit complètement de la terre que le colon vient de conquérir.

La situation du concessionnaire, à partir de ce moment, est fort simple; elle est, au contraire, fort complexe pendant la période où la concession est provisoire.

Quel est, au juste, le droit du colon pendant ces années d'attente durant lesquelles il ne fait qu'entrevoir la réalisation de ses espérances? Il n'a qu'un droit conditionnel, cela est certain. Mais est-il propriétaire? Est-il créancier? A-t-il

ment affectée à la colonisation était réduite à 271,449 hectares. (*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, présenté par M. Tirman au Conseil supérieur, 1884, p. 112).

(1) V. la proposition de MM. Gastu et Jacques déposée à la Chambre des députés le 16 novembre 1878 (*J. O.* 1878, p. 11150); et le projet du gouvernement déposé également à la Chambre des députés, le 9 juillet 1880 (*J. O.* 1880, p. 8879). — V. aussi la proposition déposée au Sénat par M. d'Haussonville le 29 décembre 1883 (*J. O.* 1884, p. 15); et le projet de loi soumis actuellement à l'approbation du ministère (*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, 1884, p. 112 et suiv.) — Un projet intermédiaire, déposé à la Chambre des députés le 27 juillet 1883 (*J. O.*, 1883, p. 1431), maintenait au contraire à la concession le premier rang.

au moins les mêmes pouvoirs qu'un propriétaire ou qu'un créancier conditionnel?

Et son crédit, comment est-il réglé? Exposé aux éventualités de déchéance, le concessionnaire a moins de crédit qu'un acheteur, et cependant il en a plus besoin que lui puisqu'il a d'ordinaire moins de ressources. Comment concilier les deux termes de ce problème?

A ces diverses questions, le législateur n'a pas toujours donné la même réponse. Nous allons parcourir les solutions auxquelles il a successivement abouti. Nous passerons rapidement sur l'organisation des concessions de 1830 à 1871, qui n'a guère aujourd'hui qu'un intérêt historique; nous insisterons, au contraire, d'abord sur le régime appliqué de 1871 à 1878, et auquel on a donné le nom de *bail de colonisation*, puis sur celui que lui a substitué le décret du 30 septembre 1878, encore en vigueur aujourd'hui. Nous terminerons par quelques mots sur les modifications projetées.

CHAPITRE PREMIER

Les concessions de 1830 à 1871

La législation des concessions, avant 1871, s'inspire de deux principes nettement opposés : on pourrait appeler l'un le principe de la *protection*, l'autre celui du *laisser-faire*. Le premier s'affirme dans l'arrêté du 18 avril 1841, dû au maréchal Bugeaud (1); le second apparaît dans le décret du 26 avril 1851, provoqué par le maréchal Randon.

Ces deux systèmes ont deux points communs.

D'une part, dans l'un et dans l'autre, on évite de régler d'une manière uniforme les conditions imposées aux concessionnaires; la détermination en est abandonnée, dans chaque cas spécial, à l'acte de concession. Ce sont, en général, des conditions de mise en valeur: le concessionnaire doit édifier les constructions nécessaires à l'exploitation, défricher la terre dans un délai donné, planter chaque année un certain nombre d'arbres, etc.

(1) Cet arrêté a réglementé pour la première fois les concessions; au lendemain de la conquête, alors qu'on ne savait même pas encore si l'occupation de l'Algérie serait provisoire ou définitive, on avait procédé par tâtonnements, et aucune règle générale n'avait été posée. Signalons, toutefois, un arrêté du maréchal Clauzel, du 27 septembre 1836, relatif à des terres domaniales voisines de Bouffarik; on y trouve le germe de la réglementation qui fut tracée quelques années plus tard.

D'autre part, tous les deux reconnaissent au concessionnaire un droit de propriété (1). Il est vrai que, d'après l'un, c'est une propriété sous condition suspensive (2); d'après l'autre, une propriété sous condition résolutoire (3). Mais ce n'est là qu'une affaire de mots : de toute façon, le colon est mis en possession de la terre; il l'administre; il en jouit; bref, il a, dans les deux cas, les avantages d'un propriétaire sous condition résolutoire.

Mais voici maintenant où se manifeste l'antagonisme des deux régimes.

Celui du maréchal Bugeaud protège d'abord l'État contre le concessionnaire en défendant à ce dernier, pendant la période provisoire, d'aliéner ou d'hypothéquer, sans autorisation administrative, la terre concédée (4). L'interdiction d'aliéner repose sur cette idée qu'il faut empêcher le colon, qui a reçu l'immeuble sans rien déboursier, de faire argent de sa concession et de se dérober aux charges de la colonisation après avoir réalisé un bénéfice aux dépens de l'intérêt général; l'État se réserve donc d'apprécier les motifs de la vente; en outre, comme il a choisi le concessionnaire, il veut avoir la haute main dans le choix du substitué. Quant à la défense d'hypothéquer, elle fait respecter la défense d'aliéner. La sanction ne consiste pas, d'ailleurs, dans la nullité des actes faits au mépris de l'arrêté, mais dans la faculté pour l'administration de prononcer la déchéance du concessionnaire, déchéance qui fera évanouir les droits ainsi consentis (5).

Le colon est également protégé sous un double rapport.

En premier lieu, la terre est rendue insaisissable et le concessionnaire mis à l'abri des poursuites de ses créanciers : tant que la concession n'a qu'un caractère provisoire, ceux-ci ne peuvent rien contre l'immeuble concédé; un seul créancier a le droit de requérir l'adjudication, c'est celui qui a reçu hypothèque avec l'autorisation administrative (6).

(1) On l'a contesté pour l'arrêté de 1841; on a dit qu'il ne conférait qu'un droit de créance; mais cette opinion est en contradiction avec les textes très formels qui parlent du droit pour le colon d'aliéner et d'hypothéquer l'immeuble concédé.

(2) Arrêté du 18 avril 1841.

(3) Décret du 26 avril 1851.

(4) Art. 8 de l'arrêté du 18 avril 1841.

(5) Alger, 9 février 1850, 27 mai 1850, 29 juillet 1852, 10 décembre 1855 (Ménerville, *Dict. de lég. alg.*, t. I^{er}, 1860-1866, p. 227 et 228).

(6) Trib. des conflits, 13 juin 1850 (Ménerville, *op. cit.*, t. I^{er}, 1860-1866, p. 230); arg^t, art. 14 de l'arrêté du 18 avril 1841.

De la sorte, le colon a un peu de répit pendant les commencements, toujours difficiles, de l'exploitation ; a-t-il éprouvé quelque malheur, il peut relever plus tard sa situation, désintéresser peut-être ses créanciers et rester sur le sol où il est venu s'établir.

L'arrêté est, en second lieu, protecteur du crédit du concessionnaire. Mais ce n'est pas un crédit quelconque qui est protégé, c'est le crédit directement utile à la colonisation : on ne favorise que le créancier qui prête pour des dépenses de construction ou de mise en culture, et on lui accorde deux bénéfices :

1° Il peut recevoir une hypothèque *ferme* : en cas de déchéance du concessionnaire, l'hypothèque est maintenue au regard de l'État, et le créancier conserve la faculté de se faire payer sur le prix de l'immeuble qui fait retour au Domaine (1) ; 2° Son hypothèque est *privilegiée* (2). Toutes autres hypothèques, tant légales et judiciaires que conventionnelles, doivent lui faire place. Et ce double bénéfice est subordonné à une seule condition : l'autorisation administrative. Point n'est besoin que les fonds reçoivent la destination marquée par le contrat et qu'ils aient été réellement employés aux dépenses projetées. C'est affaire à l'administration de s'assurer, avant de donner son consentement, du degré de confiance qu'elle doit accorder au concessionnaire ; l'autorisation est le pavillon qui couvre l'hypothèque : toute hypothèque, pour être privilégiée et ferme, doit être autorisée ; mais, en revanche, toute hypothèque autorisée est ferme et privilégiée.

L'autorisation administrative se présente donc sous un double aspect : c'est à la fois une garantie prise contre le colon et l'instrument de son crédit.

Tel est le système de l'arrêté de 1841. Il n'a vécu que quelques années. Pris entre les protestations des concessionnaires, qui se plaignaient des entraves mises à leur droit de disposition, et les réclamations des créanciers, impatients d'exercer leur droit de saisie, il a été emporté par les idées libérales qui dominaient au moment de la Révolution de février, et remplacé par un régime diamétralement opposé.

Avec le décret de 1851 (3), le colon n'a plus à demander d'autorisation pour aliéner ou hypothéquer la concession.

(1) Art. 13 de l'arrêté du 18 avril 1841.

(2) Arg^t, art. 8 de l'arrêté de 1841, et art. 13 cbn.

(3) Entre l'arrêté du 18 avril 1841 et celui du 26 avril 1851, on trouve

Rien n'arrête non plus le droit de poursuite des créanciers.

Et l'hypothèque ferme et privilégiée sombre avec le reste du système. Nous avons vu que, sous le régime précédent, elle était étroitement liée à l'autorisation administrative; l'autorisation disparaissant, l'hypothèque, avec son caractère exceptionnel, disparaît à son tour. Le décret de 1851 pose le principe du retour au droit commun.

Liberté et droit commun, voilà donc, si on s'en était tenu là, ce qu'aurait eu à sa disposition le colon en quête de crédit.

La liberté, c'était fort bien, mais le droit commun était représenté par l'article 2125 du Code civil, qui fait évanouir l'hypothèque avec la propriété du constituant. Si la liberté attirait les capitaux, le droit commun les repoussait.

On le sentit, et on fut ainsi amené à restreindre quelque peu l'application rationnelle des principes. On admit ce qu'on pourrait appeler des hypothèques *demi-fermes*. En cas de déchéance du colon, si on constatait des améliorations utiles, il était procédé à l'adjudication de l'immeuble, et tous les droits réels qui le grevaient du chef du concessionnaire étaient transportés sur le prix. L'efficacité des hypothèques était donc subordonnée à l'existence d'améliorations au moment de la déchéance.

Ainsi, tant qu'aucune impense utile n'avait été opérée, le concessionnaire ne pouvait offrir à ses prêteurs d'autre garantie que son activité et ses efforts. Mais qu'il améliorât le fonds, et il avait, dès ce jour, à leur conférer une hypothèque d'une solidité relative : c'était un gage moins complet, sans doute, que sous la législation précédente, car l'hypothèque n'était plus privilégiée, mais c'était du moins un gage qui, si les améliorations subsistaient, survivait à la déchéance du concessionnaire.

De toute manière, le colon était désormais l'artisan de son crédit : au lieu de recevoir, comme auparavant, des mains de l'État un crédit tout fait (1), il devait désormais travailler à se

trois ordonnances (21 juillet 1845, 5 juin 1847, 1^{er} septembre 1847), qui modifient sur plusieurs points l'arrêté du maréchal Bugeaud, mais conservent le fond du système. Entre autres innovations, l'ordonnance du 21 juillet 1845 impose aux concessionnaires le paiement d'une rente perpétuelle dont la quotité est déterminée, dans chaque cas, par l'acte de concession; celle du 5 juin 1847 y ajoute l'obligation d'un cautionnement de 10 francs par hectare pour toute concession d'une superficie de 100 hectares et au-dessus. Ce cautionnement a été supprimé par le décret du 26 avril 1851.

(1) Le créancier qui avait reçu une hypothèque avec l'autorisation de

le constituer lui-même. A lui aussi de prévenir, comme il le pourrait, les saisies de ses créanciers. L'État, qui n'apportait plus d'obstacle à son droit de disposer, lui laissait, d'un autre côté, le soin de veiller à ses intérêts.

CHAPITRE II

Le bail de colonisation (1871-1878) (1)

Avec le bail de colonisation nous entrons dans l'étude d'un système qu'au premier abord il est difficile de caractériser : c'est une législation qui a une physionomie toute nouvelle, et où presque tout est sujet à controverses. Aussi procéderons-nous ici par voie d'analyse, et la situation du concessionnaire se dégagera ainsi peu à peu de nos explications.

L'organisation connue sous le nom de « bail de colonisation » a été l'œuvre de trois décrets rendus les 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874. Le dernier de ces décrets a fondu ensemble les deux autres, en y opérant quelques modifications qui portent sur des points de détail plutôt que sur le fond du système.

Voici comment ce régime se présente à nous :

Le concessionnaire reçoit la terre à bail de l'administration ; il est tenu d'une redevance annuelle, qui constitue un loyer purement fictif, car elle n'est que de 1 franc, quelle que soit l'étendue de la concession. Mais le colon doit résider sur son lot pendant un certain nombre d'années : neuf ans d'après le décret du 16 octobre 1871 ; cinq ans d'après celui du 15 juillet 1874. C'est là une condition uniformément imposée aux concessionnaires (2).

l'État jouissait de garanties incontestables. On pourrait donc être tenté de s'étonner que le concessionnaire, comme le constate le maréchal Randon dans le rapport qui précède le décret de 1851, ne trouvât de crédit qu'à des taux d'intérêt ruineux. Mais les deux idées se concilient aisément. Le colon n'aimait pas recourir à l'autorisation administrative ; peut-être aussi n'accordait-on celle-ci qu'avec peine. Dans ces conditions, le concessionnaire devait emprunter souvent sans donner de sûreté à son créancier, ou ne lui conférait qu'une hypothèque ordinaire qui, non seulement disparaissait si le colon était déchu, mais était même une cause de déchéance ; il n'est pas surprenant que le créancier lui fit payer le prix du risque couru.

(1) Entre 1851 et 1871, nous ne faisons que mentionner le décret du 25 juillet 1860, qui a fait de la concession un mode d'aliénation exceptionnel, et celui du 31 décembre 1864, qui a réduit son rôle à peu près à rien.

(2) C'est du reste la seule ; il n'y a aucune condition de mise en valeur de la terre ; mais on pensait bien que le colon ne resterait pas sur le fonds

Sous cette même condition de résidence, le concessionnaire reçoit, outre son droit au bail, une promesse de propriété, qui est constatée par un titre provisoire. Si le colon ne réside pas pendant le temps voulu, l'administration a le droit de prononcer sa déchéance; le bail sera résilié et la promesse de propriété s'évanouira. Dans le cas contraire, le colon, au bout des cinq ou des neuf années, aura la propriété de l'immeuble, et son titre provisoire sera remplacé par un titre définitif.

Mais quel rôle joue ce bail qui vient se joindre à la promesse de propriété? Quel est exactement le droit conféré au concessionnaire, à celui qu'on a l'habitude d'appeler le *locataire au titre II* (1)? C'est là une première difficulté.

Ce n'est pas tout: sur cette organisation spéciale a été greffé un système de crédit tout nouveau. Le colon, après un certain temps de résidence, peut céder son droit au bail et son droit éventuel à la propriété: ce droit de cession, il peut le transférer en garantie à son prêteur lorsque le prêt a pour objet des dépenses légalement déterminées (2).

Le transfert, qui doit être accepté par l'administration, est transcrit au bureau des hypothèques.

Si le créancier n'est pas payé à l'échéance, il exerce le droit de cession qui lui a été transmis; et, pour cela, il peut, à son choix, recourir à une adjudication ou à une vente de gré à gré. Prend-il ce dernier parti, il doit alors procéder à une sorte de purge à l'égard du débiteur; il lui notifie l'acte de cession, et celui-ci a huit jours pour requérir une adjudication (3). Au bout de ce temps, si le débiteur a gardé le silence,

pendant plusieurs années sans essayer d'en tirer le parti dont celui-ci était susceptible. *Rapport* de Casimir Périer, ministre de l'intérieur, précédant le décret du 16 octobre 1871: (Ménerville, *Op. cit.*, t. 3, 1866-1872, p. 69).

(1) Le décret du 16 octobre 1871, qui a inauguré le bail de colonisation, contient deux titres: le premier est spécialement consacré aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine, justifiant d'un capital de 5,000 fr. au moins. Leur sort était réglé, à peu de chose près, comme sous le régime du décret de 1851; la principale différence consistait en ce qu'ils devaient, non seulement mettre la terre en valeur, mais encore résider sur la concession. — Le titre II a, au contraire, un caractère général: il s'applique à tous Français d'origine européenne autres que ceux visés par le titre I^{er}. C'est lui qui qualifie le colon de locataire. De là le nom de *locataires au titre II* donné à ceux qui sont régis par cette partie du décret.

(2) Édifier les bâtiments d'habitation ou d'exploitation, se procurer le cheptel ou les semences nécessaires.

(3) Il n'est pas toutefois obligé de surenchérir; l'adjudication a lieu sur la mise à prix déterminée par le contrat de cession.

la cession devient définitive. Le créancier préfère-t-il l'adjudication, une autre particularité se présente. A défaut d'enchérisseurs, les articles 706 et 648 du Code de procédure déclarent le créancier poursuivant adjudicataire pour la mise à prix, et le prix se répartit entre lui et les autres créanciers. Ici, au contraire, point de prix payé, point de répartition. S'il n'y a pas d'enchères, la concession se partage entre l'État et le bénéficiaire du transfert. Celui-ci prend les constructions et les bâtiments d'exploitation, ainsi que le sol sur lequel ils sont établis, et le reste, aux termes des décrets, fait retour au Domaine (1).

Quelle est, au juste, la sûreté qui résulte de cet assemblage de droits protégés par une transcription ?

On comprend aisément que l'originalité de cette organisation ait suscité de vives controverses et dérouté la pratique.

Bien qu'aujourd'hui les concessions n'aient plus lieu sous cette forme, celles qui ont été faites sous l'empire de ce régime fournissent encore tous les jours matière à procès : il convient donc d'étudier le bail de colonisation comme un système qui appartient au présent aussi bien qu'au passé.

Examinons d'abord la nature du droit du concessionnaire ; nous nous occuperons ensuite de son crédit. A vrai dire, en traitant la première question, nous aurons plus d'une fois à parler de la seconde ; elles ont un lien si étroit qu'il est impossible d'établir entre elles une ligne de démarcation absolue.

§ 1^{er}. — NATURE DU DROIT DU LOCATAIRE AU TITRE II

La détermination du droit du locataire au titre II a souvent provoqué les hésitations de la jurisprudence, et la Cour d'Alger a plusieurs fois varié à cet égard.

Et d'abord, ce concessionnaire n'est-il pas dès la période provisoire un propriétaire, d'ailleurs conditionnel ? Ou bien, la propriété ne commence-t-elle pour lui que du jour où la concession devient définitive ? En d'autres termes, la propriété dont il sera investi rétroagira-t-elle ou non au jour où aura commencé le bail ? L'intérêt de la question se présente précisément au point de vue du crédit du concessionnaire ; car, suivant la solution qui sera donnée, celui-ci pourra ou non consentir une hypothèque pendant que son droit aura un caractère provisoire.

(1) Le bénéficiaire du transfert peut d'ailleurs, s'il le préfère, abaisser la mise à prix ; il peut aussi traiter de gré à gré avec un tiers.

La Cour d'Alger a d'abord refusé au locataire au titre II la qualité de propriétaire (1) ; puis elle la lui a reconnue (2) ; aujourd'hui elle la lui dénie de nouveau (3) et paraît se fixer de plus en plus dans ce dernier sens.

Cependant, cette dernière opinion est loin de rallier tous les suffrages. Beaucoup de personnes persistent à voir dans ce locataire un véritable propriétaire.

Pour elles, il ne faut attacher aucune importance à l'expression de *bail* dont se servent nos décrets. Dans toute concession, le colon détient immédiatement l'immeuble concédé et en perçoit les fruits ; il y a une grande analogie, pendant la période provisoire, entre lui et un fermier, et c'est cette analogie qui a conduit le législateur à le qualifier de *locataire*. Au fond, le mot n'a aucune portée. Le colon jouit, non pas comme un preneur, mais comme un propriétaire conditionnel.

Au reste, le bail est un contrat à titre onéreux ; or, peut-on considérer comme un équivalent de la jouissance la redevance insignifiante exigée du locataire ? En réalité, l'opération n'est qu'un contrat à titre gratuit.

En admettant même qu'on se trouve en présence d'un bail véritable, il y a aussi de la part de l'État une promesse de transférer la propriété. Or, une promesse de ce genre confère au preneur une propriété conditionnelle qui rétroagit au jour de la formation du contrat.

Enfin, il est bon de remarquer que sous l'empire du premier décret qui a organisé le bail de colonisation (4), le colon n'avait pas à sa disposition le transfert à titre de garantie, création du décret du 10 octobre 1872 ; lui retirer la faculté d'hypothéquer, c'eût été, par conséquent, lui enlever tout crédit, et cela alors que la période de concession provisoire devait durer neuf années ! Convient-il de prêter à l'auteur du décret une intention aussi déraisonnable ?

Sans méconnaître la portée de ces arguments, nous ne

(1) Alger, 24 janvier 1878 (*Journ. de Robe*, 1878, p. 108) ; V. aussi trib. de Constantine, 16 décembre 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 14) et 26 juin 1879 (*Journ. de Robe*, 1880, p. 309). — En ce sens, Battu, *des colons au titre II*, p. 9.

(2) Alger, 12 janvier 1880 (*Journ. de Robe*, 1880, p. 84) ; 21 juillet 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, p. 101). — En ce sens, Narbonne (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 83), et Hugues (*Journ. de Robe*, 1880, p. 115).

(3) Alger, 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 78) ; 31 mai 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 43) ; 27 novembre 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 264).

(4) Décret du 16 octobre 1871.

croyons pas qu'ils établissent le droit de propriété du locataire au titre II.

Il est bien difficile de considérer comme une simple inadvertance du législateur des termes qui se reproduisent à chaque instant dans nos décrets. Dans chaque article, ou à peu près, il n'est question que de *bail*, de *location*, de *locataire* ou de *terre louée*. Comment supposer qu'on ne se trouve pas en présence d'une idée suivie, raisonnée, en un mot, d'un véritable système? Et alors que, dans les deux législations qui ont précédé, le colon a la jouissance du fonds à titre de propriétaire, comment croire que nos décrets n'ont pas voulu innover en la lui attribuant désormais à titre de locataire?

Nous convenons que la redevance annuelle de 1 franc n'est qu'un loyer fictif, et nous sommes également d'avis que le contrat est à titre gratuit. Aussi, nous ne prétendons pas rencontrer ici le bail du Code civil. Il faudrait rejeter cette idée, même si on admet que la location est à titre onéreux; car, de toute manière, nous ne trouverions pas dans le fait de la résidence la prestation en argent ou en fruits du fonds qui constitue le loyer d'un bail ordinaire. Nous soutenons simplement qu'il s'agit d'une location assimilée à ce bail et qui en suit les règles. L'assimilation est marquée, non seulement par le nom donné au contrat, mais encore, et d'une manière bien manifeste, par cette redevance fictive, par ce loyer de 1 franc qui est précisément là pour indiquer qu'on entend adopter, en cette matière, les principes du bail.

En présence de cette assimilation de notre contrat au bail du Code civil, nous sommes donc en droit de conclure que pendant la période provisoire, le locataire au titre II n'est, comme dans un bail ordinaire, qu'un simple détenteur précaire.

Cette solution est-elle contrariée par la promesse que fait l'État de transférer la propriété? En aucune façon. Dans une pareille promesse, pour savoir à quel moment la propriété commence, il faut considérer l'intention des parties contractantes. Or, en notre matière, le bail joint à la promesse de propriété indique que l'État n'a pas voulu reconnaître immédiatement au colon la qualité de propriétaire; ce bail ne peut pas avoir d'autre sens, puisque, par la force des choses, le concessionnaire, sous n'importe quelle législation, a toujours eu la jouissance de l'immeuble loué.

Ce qui nous confirme dans cette manière de voir, c'est que, dans tous les décrets qui, avant 1871, ont organisé les concessions, la faculté d'hypothéquer, avec ou sans autorisation suivant les régimes, est formellement spécifiée; à côté de

textes si explicites, le silence absolu que garde le législateur du bail de colonisation au sujet de l'hypothèque n'est-il pas significatif?

Mais alors, sous le décret de 1871, avant l'organisation du transfert à titre de garantie, le colon n'aurait eu aucun moyen de crédit!

Nous le croyons (1), et nous pensons même que l'idée qu'on eut alors de lui fermer tout crédit peut fort bien se défendre. Les emprunts, s'ils ont fait la force de beaucoup de colons, en ont aussi ruiné d'autres; et, en Algérie surtout où pleine liberté est laissée à l'intérêt conventionnel, le crédit peut être un auxiliaire dangereux: plus d'une fois le colon s'est trouvé dans l'impossibilité de se libérer et n'a travaillé que pour ses créanciers. Un système qui mettait le concessionnaire dans la nécessité de se suffire avec ses propres ressources, qui l'arrêtait sur la pente des emprunts, où l'on glisse facilement parce qu'on a toujours l'espoir d'acquitter sa dette, n'était donc pas aussi déraisonnable qu'il le paraît au premier abord.

Il est vrai que le dénûment des concessionnaires ne permit pas d'en rester là. Après leur avoir fourni de nombreux subsides en argent et en nature, après avoir construit des maisons à un certain nombre d'entre eux, on fut obligé, bon gré mal gré, d'organiser pour le colon ce crédit qui lui faisait défaut; c'est alors qu'intervint le décret de 1872, avec le transfert en garantie du droit au bail et du droit éventuel à la propriété. Mais encore convient-il d'observer que ce transfert n'était possible qu'avec l'autorisation de l'administration, et qu'on se réservait ainsi le droit de mettre une limite aux emprunts.

Toutes ces idées, on le voit, se tiennent et s'enchaînent; on refuse au colon le droit de propriété pour l'empêcher d'hypothéquer sa terre; puis, cédant à une nécessité impérieuse, on crée, avec le droit qu'on lui avait conféré, une sûreté dont on peut cependant lui interdire la constitution.

Restent les objections que les partisans de la thèse adverse ont tirées du texte des décrets; ce n'est pas, suivant nous, la partie la plus solide de leur argumentation.

1° Aux termes de l'article 6 du décret de 1871 et de l'arti-

(1) C'est d'ailleurs ce que constate le rapport qui précède le décret du 10 octobre 1872: il déclare que les colons, installés au titre de simples locataires, ne pouvaient pas, pendant la durée du bail, faire appel au crédit. (*Rapport* de Victor Lefranc au président de la République: (Hugues et Lapra, *le Code algérien*, 1872-1878, p. 117).

cle 2 du décret de 1874, le bail est consenti sous promesse de propriété *définitive* : n'est-ce pas dire qu'il y a, pendant la durée du bail, une propriété provisoire, par suite une propriété conditionnelle ?

Cette conclusion ne s'impose nullement. Le concessionnaire vit pendant neuf ou cinq ans dans l'attente de la propriété ; après ce délai, il sortira de cette période d'attente et sera définitivement propriétaire ; c'est là tout ce qu'ont voulu indiquer nos articles. C'est dans le même sens que le décret de 1871 dit, à deux reprises (1), que le bail sera converti après l'accomplissement de l'obligation de résidence, non pas en titre de propriété définitive, mais *en titre définitif de propriété*. Et le décret de 1874, plus significatif encore, porte simplement que le bail sera converti en *titre de propriété* (2) : locataire d'abord, propriétaire ensuite, voilà ce qu'est le colon d'après les termes mêmes de ce décret ; nous ne prétendons pas autre chose. Au reste, l'expression *propriété définitive* peut signifier aussi que la propriété qui est conférée au bout des neuf ou des cinq ans est une propriété ferme, qui n'a rien de provisoire.

2° Nous trouvons moins probant encore l'argument qu'on a puisé dans l'article 11 du décret de 1871 et l'article 8 du décret de 1874. Ces textes, supposant une résiliation du bail pour inexécution de la condition de résidence imposée au locataire, décident que l'immeuble *fait retour à l'État* ; c'est donc que l'État s'était dessaisi en faveur du colon d'une partie de la propriété !

Il est facile de voir que ce retour de l'immeuble à l'État n'est pour lui qu'une reprise de la possession. Cela résulte du commencement même des deux articles. « En cas de résiliation, l'État reprend, purement et simplement, *possession* de la terre louée. »

3° Enfin, l'article 12 du décret de 1871 et l'article 10 du décret de 1874 ont fourni une dernière objection. Ces articles sont ainsi conçus : « Pendant trois ans (cinq ans d'après le décret de 1874), le locataire sera affranchi de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie. » Le concessionnaire se trouve donc ainsi exempté d'avance de l'impôt foncier, que, depuis longtemps, il était question d'introduire en Algérie ; or cet impôt est dû par le propriétaire et non par le simple fermier.

(1) Art. 9 et 10.

(2) Art. 6.

La réponse est bien simple. Le législateur du bail de colonisation ne pouvait pas savoir ce que serait la loi future sur l'impôt foncier. L'impôt serait-il établi suivant les mêmes règles qu'en France ? Qui en supporterait la charge ? Le locataire au titre II n'y serait-il pas soumis à raison de ce fait qu'il était destiné à devenir propriétaire ? Personne ne pouvait le dire. Il était donc utile de lui garantir qu'à tout événement l'impôt ne l'atteindrait pas pendant un certain nombre d'années.

Si le locataire au titre II n'est pas propriétaire, quelle est, au juste, la nature du droit qui lui est conféré ?

Ici un nouveau désaccord se produit. Les uns ne lui reconnaissent qu'un simple droit de créance ; d'autres lui accordent un droit réel *sui generis*.

Il serait assez difficile de préciser quelle est, à cet égard, l'opinion de la Cour d'Alger. Un arrêt du 26 juin 1882 (1) admet l'existence d'un droit réel ; d'autres arrêts ne se prononcent pas (2). Un autre y voit un droit immobilier *sui generis*, sans dire si c'est un droit réel ou un droit de créance (3). Un arrêt du 31 mai 1884 décide que le colon n'a pas d'autre droit que celui d'un locataire ; mais il veut simplement par là lui dénier un droit de propriété (4).

A notre avis, le concessionnaire n'est qu'un créancier. Il l'est à un double titre : il a d'abord une créance de jouissance résultant du bail ; il a de plus une créance résultant de son droit éventuel à la propriété. Mais comment aurait-il un droit réel ? Ce n'est pas comme locataire qu'il pourrait y prétendre, puisque, d'après l'opinion généralement adoptée, le preneur n'a qu'un droit personnel ; et, d'un autre côté, rien dans les décrets n'autorise à croire qu'un droit réel quelconque lui ait été conféré.

Il suit de là, entre autres conséquences, que le locataire au titre II serait sans qualité pour agir contre un tiers qui apporterait à sa jouissance un trouble de droit (5) ; et qu'il devrait

(1) *Journ. de Robe*, 1883, p. 218 ; V. aussi trib. de Constantine, 16 décembre 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 14).

(2) V. par ex., Alger, 27 octobre 1879 (*Journ. de Robe*, 1879, p. 313).

(3) Alger, 24 janvier 1878 (*Journ. de Robe*, 1878, p. 108).

(4) *Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 43.

(5) Ainsi un tiers prétend exercer une servitude d'aqueduc ; le locataire peut-il intenter une action contre lui, ou l'État a-t-il seul qualité à cet effet ? Pour nous, l'action appartient exclusivement à l'État. — V. *contra* un arrêt du 21 juillet 1880 (*Bull. jud. Alg.*, p. 101) : cet arrêt se fonde sur

subir l'effet des jugements rendus contre l'État relativement à la terre objet de la concession.

En pratique, la question de la réalité du droit a été agitée dans les circonstances suivantes. Primitivement, l'État insérait dans les contrats de concession une clause en vertu de laquelle le concessionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité pour l'établissement à travers son lot de routes, chemins, aqueducs et cours d'eau : mais cette clause n'a pas été reproduite sous l'empire du bail de colonisation. Dans ces conditions, l'État accorda à une Compagnie le droit de construire et d'exploiter une ligne de chemin de fer qui traversait une concession, et le Gouverneur général rendit un arrêté d'expropriation. Le colon réclama une indemnité à la Compagnie. Celle-ci alléguait que l'immeuble appartenait à l'État, qui l'avait autorisée à prendre gratuitement possession des parcelles comprises dans l'expropriation. Le tribunal de Constantine, appelé à statuer sur le différend, décida que, si le colon n'avait pas un droit de propriété, il avait du moins un droit réel en vertu duquel il pouvait prétendre à la même indemnité qu'un propriétaire (1). Pour nous aussi, le colon avait droit à une indemnité, mais uniquement à raison du préjudice qu'il éprouvait comme locataire. Il avait d'ailleurs un recours contre l'État, qui s'était mis par son fait dans l'impossibilité d'accomplir en totalité son obligation de transférer la propriété.

Nous avons établi que le locataire au titre II n'avait pas de droit réel. Mais il y a plus : son droit de créance n'est, dans une certaine mesure, qu'un droit attaché à la personne. En effet, la condition de résidence à laquelle est subordonné ce droit ne peut être accomplie que par lui : le décret de 1874 (art. 3) déclare très nettement que le contrat est fait sous la condition de résidence *personnelle*.

De là deux conséquences :

1° Le locataire ne peut pas, en principe, se substituer un tiers ; il ne peut pas, en d'autres termes, céder son droit ;

le droit de propriété du colon, mais la solution eût été la même s'il lui avait reconnu un droit réel *sui generis*.

(1) 16 déc. 1878 (*Bull. jud. alg.*, 1879, p. 14). — La cour d'Alger a confirmé le jugement du tribunal de Constantine, mais en reconnaissant au colon la qualité de propriétaire (12 janvier 1880, *Journ. de Robe*, 1880, p. 84). — Cpr. un autre arrêt de la Cour d'Alger, qui admet implicitement le droit à une indemnité, mais sans dire à quel titre ni dans quelle mesure (9 février 1884, *Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 24).

2° Ce droit ne peut être l'objet d'une saisie qui aurait pour effet de le faire passer sur la tête d'un adjudicataire (1).

Toutefois, la première règle souffre une exception : le locataire peut céder son droit au bout de deux ans, d'après le décret de 1871, trois ans, d'après celui de 1874 (2).

Quant à la seconde règle, elle n'a reçu de tempérament qu'en faveur du bénéficiaire d'un transfert à titre de garantie (3).

Au reste, le droit du locataire au titre II n'est pas, cela va sans dire, tellement attaché à la personne qu'il ne puisse être transmis à ses héritiers. Les décrets ne s'expliquent pas à ce sujet ; mais la solution ne fait pas le moindre doute, le but de la colonisation étant précisément d'attacher à tout jamais la famille du concessionnaire au sol sur lequel elle est venue s'établir. De même le colon est-il marié au moment du contrat (4), son droit tombe dans la communauté (5) et, de la

(1) Trib. de Bougie, 4 février 1885 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 264).

(2) La rédaction des deux décrets est très significative ; on ne dit pas : le locataire ne pourra céder son droit qu'après deux ou trois ans. On dit : après deux ans, après trois ans, le locataire pourra céder son droit. Le principe est donc bien que le droit n'est pas cessible.

(3) Le locataire ayant la faculté de céder son droit après un certain temps de résidence, on pourrait être tenté d'en conclure qu'à partir de ce moment tout créancier peut le saisir. Cette déduction ne serait rigoureuse qu'en apparence : on comprend très bien que, dans l'intérêt du colon, le législateur ait admis la cession volontaire sans autoriser pour cela la vente forcée. Il faut s'en tenir à cette idée que le droit de cession est ici exceptionnel, et que l'exception ne saurait être étendue, surtout en l'absence d'analogie véritable.

(4) Si le mariage n'a lieu qu'après le contrat, le droit du concessionnaire forme un bien propre. Et il n'y a pas à rechercher si le droit d'un preneur est mobilier ou immobilier, car le droit au bail doit suivre ici le sort du droit à la propriété, qui est certainement immobilier. (V. *inf.*, p. 208.)

(5) Aux termes de l'art. 1401 3^o, du Code civil, les immeubles acquis pendant le mariage sont communs. Exception est faite, il est vrai, pour les immeubles acquis par succession ou donation ; mais, si le bail de colonisation est un contrat à titre gratuit, il ne constitue pas une donation proprement dite. On choisit, on est du moins censé choisir le concessionnaire à raison des services qu'il est en état de rendre à la colonisation. On peut dire pour lui, dans un sens large, comme on le dit pour le concessionnaire d'une mine, que la concession obtenue est le fruit de son industrie. — Nous étendons cette solution aux concessions faites sous n'importe quel autre régime : il y a même raison de décider, et nous n'avons pas à nous demander si les conditions imposées au colon donnent au contrat un carac-

sorte, profitera à sa veuve si la concession n'a pas été faite sous le nom des deux conjoints.

§ 2. — ORGANISATION DU CRÉDIT DU LOCATAIRE AU TITRE II

Nous avons décidé que, simple créancier pendant la période de location, le colon ne peut hypothéquer l'immeuble concédé.

Il en serait ainsi alors même qu'on admettrait, contrairement à la jurisprudence, que l'hypothèque de la chose d'autrui produit effet si le constituant devient propriétaire de l'immeuble hypothéqué, alors même qu'on autoriserait, comme le droit romain, un créancier à hypothéquer l'objet dont la propriété lui est due (1); nous savons que le but du législateur, en refusant au colon la qualité de propriétaire, a été précisément d'empêcher la constitution d'une hypothèque pendant la période provisoire.

Est-ce à dire cependant qu'aucune hypothèque ne soit possible pendant cette période? S'il ne peut pas hypothéquer l'immeuble qu'il a reçu de l'État, ne peut-il pas, tout au moins, grever d'hypothèque les constructions qu'il aurait élevées sur le fonds?

La question revient à se demander quel est le droit d'un preneur sur les constructions qu'il a édifiées :

Trois opinions, on le sait, ont été émises sur ce point. Les uns décident que pendant toute la durée du bail les constructions appartiennent au preneur. D'autres soutiennent qu'elles suivent le sort du fonds en vertu de la règle : *superficies solo cedit*. Enfin, d'après une opinion intermédiaire, adoptée par la Cour de cassation (2), le preneur est propriétaire des constructions jusqu'à la fin de la location lorsqu'il résulte d'une clause du bail ou des circonstances que le bailleur a renoncé à son droit d'accession. C'est ce qui se produit, par exemple, si le bailleur a autorisé le locataire à enlever les

tère plus ou moins onéreux. — La Cour d'Alger n'a eu à statuer jusqu'à présent que sur des concessions antérieures à 1871; sa jurisprudence la plus récente fait de l'immeuble ainsi acquis un conquêt de communauté. V. Alger, 25 février 1876 (*Journ. de Robe*, 1876, p. 41); 28 octobre 1884, (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 275); et 1^{er} décembre 1884 (*Revue algérienne*, 2^e part., p. 275). — *Contra*, Alger, 25 juin 1873 (*Journ. de Robe*, 1873, p. 189); et trib. de Guelma, 30 octobre 1883 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 276).

(1) L. 1, pr., *de pign. et hyp.*, D., XX, 1.

(2) Civ. cass., 7 avril 1862 (*Sir.*, 1862. 1. 450); Req., 27 mai 1873 (*Sir.*, 1873. 1. 254).

constructions même une fois le bail terminé. Il y a alors création d'un droit temporaire de superficie.

En nous ralliant à cette dernière opinion, qui nous semble la plus juridique, nous devons rechercher si l'État a renoncé au bénéfice de l'accession au profit du locataire au titre II. Or, aucun texte n'implique cette renonciation. Les décrets paraissent même plutôt favorables à l'interprétation contraire : nous voyons, en effet, dans l'article 11 du décret de 1871 et dans l'article 8 du décret de 1874, qu'en cas de résiliation du bail par suite de la déchéance du concessionnaire, l'État reprend purement et simplement possession de la terre louée ; et que, si le locataire a fait des améliorations utiles et permanentes, ce qui comprend sans aucun doute les constructions, il n'a pas le droit d'emporter ce qui peut être enlevé ; il reçoit simplement une indemnité, qui est réglée au moyen d'une adjudication (1) ; il n'a même droit à aucune indemnité s'il ne se présente aucun adjudicataire.

Il en résulte que le locataire au titre II n'a, pendant la période provisoire, aucun droit de propriété sur ces constructions, et que, par suite, il ne peut les grever d'hypothèque plus que le fonds lui-même. C'est aussi la solution que la Cour d'Alger a récemment consacrée (2).

En un mot, avant le décret de 1872, qui a organisé le transfert à titre de garantie, le locataire au titre II n'avait à sa disposition aucun moyen de crédit. Il ne pouvait même pas conférer une sûreté quelconque sur son droit au bail et son droit éventuel à la propriété ; car une sûreté suppose une chose saisissable ; or, son droit est attaché à la personne et ne peut faire l'objet d'une saisie.

On voit par là quel intérêt avaient pour lui l'innovation du décret de 1872 et l'institution du transfert en garantie. C'est sur ce transfert qu'il nous faut maintenant insister.

On se souvient qu'il porte à la fois sur le droit de céder le bail et sur le droit de céder la créance relative à la propriété : c'est ce double droit de cession, n'en faisant en réalité qu'un seul, qui est transféré à titre de garantie, avec autorisation administrative, au créancier qui prête en vue de dépenses d'améliorations déterminées.

(1) On met en adjudication le droit au bail, et le prix d'adjudication appartient au locataire.

(2) 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 216), et 27 novembre 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 264).

Plusieurs explications ont été présentées pour caractériser la sûreté conférée ainsi au prêteur.

Les uns ne voient dans cette opération que le gage du Code civil : c'est la mise en gage du droit au bail et du droit éventuel à la propriété; or, lorsqu'une créance est donnée en nantissement, il faut que l'acte soit signifié au débiteur ou accepté par lui : voilà pourquoi l'État accepte le transfert (1).

Nous ne pouvons admettre cette explication : le gage, tel que l'entend le Code civil, n'est pas applicable à notre matière. Le privilège du créancier gagiste n'existe, en effet, que sur les meubles; or, si le droit au bail est généralement considéré comme un droit mobilier, le droit éventuel à la propriété est certainement immobilier. Et ces deux droits sont inséparables (2); on ne les conçoit pas appartenant à des personnes différentes, puisqu'ils sont subordonnés à une seule et même condition, la condition de résidence, et que la seule raison d'être du bail est l'acheminement à la translation de propriété, but final de la concession. D'un autre côté, on n'aurait pas la ressource d'invoquer la maxime : l'accessoire suit le principal; car le principal n'est pas le bail, mais le droit à la propriété. Au surplus, le privilège du créancier gagiste fût-il applicable ici, la première condition d'un nantissement ferait défaut. Le nantissement exige, en effet, une mise en possession du créancier; or, rien n'indique dans nos décrets que le locataire doive remettre son titre au prêteur; on se contente de transcrire l'acte de transfert.

Pour d'autres, le transfert à titre de garantie est une hypothèque privilégiée : le preneur peut consentir à toute personne une hypothèque ordinaire, et, en outre, le décret de 1872, renforçant son crédit, lui a permis de constituer, avec l'agrément de l'administration et pour certaines causes déterminées, une hypothèque qui passe avant toutes les autres.

Nous écartons aussi cette explication, qui repose sur l'idée, déjà réfutée, que le locataire au titre II est propriétaire dès le commencement de la concession.

Dans une troisième interprétation, le prêteur obtient un droit réel *sui generis* sur l'immeuble concédé. Pour les par-

(1) Battu, *Des Colons au titre II*, nos 64 et suiv.

(2) S'ils ne peuvent être séparés, chacun d'eux a cependant une valeur distincte : c'est ce qui explique la décision que nous avons donnée plus haut en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

tisans de cette opinion, le concessionnaire, s'il n'est pas propriétaire, a du moins sur la concession un droit réel. Ce droit réel n'est pas susceptible d'hypothèque puisqu'il ne rentre pas dans l'énumération de l'article 2118 du Code civil; mais le décret de 1872 a permis qu'il fût grevé d'un droit de transfert.

On sait que nous refusons au locataire tout droit réel sur la concession.

Pour nous qui ne le considérons que comme un créancier, le locataire, par le transfert en garantie, confère au prêteur un privilège *sui generis* qui porte sur sa double créance. Quant à l'immeuble, il n'est affecté par ce privilège que d'une manière accidentelle, lorsqu'à défaut d'adjudicataire le prêteur se fait attribuer la propriété des constructions et du sol sur lequel elles sont établies. Et encore, ce n'est pas du chef du locataire que l'immeuble est ainsi grevé, mais du chef de l'État. Ce dernier, qui a seul la propriété du fonds, en cède, dans ce cas spécial, une partie au créancier.

En principe, c'est sur le prix de cession du bail et du droit éventuel à la propriété que s'exerce le privilège. Mais, à défaut de cette première garantie, le créancier, s'il ne trouve pas d'acquéreur, peut exercer une sorte de privilège subsidiaire sur l'immeuble appartenant à l'État. Il y a, dans cette attribution de la propriété des constructions, une analogie lointaine avec ce qui se passe en matière de gage. Toutefois, tandis que le créancier gagiste peut, à son gré, faire vendre le gage ou faire décider qu'il lui demeurera en paiement, le bénéficiaire du transfert ne pourrait pas faire vendre les constructions; son seul droit est de s'en faire attribuer la propriété. D'un autre côté, le créancier gagiste ne peut garder l'objet en paiement que jusqu'à concurrence du montant de sa créance; au contraire, le bénéficiaire du transfert a droit à la totalité des constructions, quelle qu'en soit la valeur par rapport à la dette; il y a là une espèce de forfait entre l'État et lui.

On remarquera, à ce sujet, que les autres créanciers du locataire ne peuvent jamais prétendre aucun droit sur l'immeuble. Ils peuvent, sans doute, en cas de vente ou d'adjudication du droit au bail, se faire distribuer la portion du prix que n'absorbe pas le porteur du transfert. Mais si ce dernier, après un essai d'adjudication infructueux, se fait attribuer les constructions, le bail disparaissant, le reliquat espéré leur échappe. Ils ne peuvent même pas, du chef de leur débiteur, réclamer une indemnité pour les améliorations que celui-ci aurait faites; le colon est assimilé à un locataire déchu qui ne trouve pas d'adjudicataire. Les créanciers sont ainsi ré-

duits à se payer sur le reste de ses biens, c'est-à-dire, généralement, sur le néant. Mais l'État ne se préoccupe pas de leur sort; il ne leur a rien promis; il n'est pas leur garant.

Toutes ses faveurs se concentrent sur le bénéficiaire du transfert. A lui, dans le cas que nous venons d'indiquer, la propriété d'une partie de l'immeuble; à lui aussi la faculté de vendre le droit au bail même quand, le locataire ayant cessé de résider, l'État a prononcé le retrait de la concession; on veut qu'il jouisse d'une pleine sécurité, et son privilège est un privilège ferme.

Se demandera-t-on maintenant pourquoi ce privilège se conserve par une transcription, alors que la transcription ne s'applique pas, en principe, aux privilèges, et ne s'applique jamais aux droits qui grèvent une créance? Il faut peut-être en chercher la raison dans cette idée que la sûreté, en tant qu'elle porte sur l'immeuble, constitue moins un privilège proprement dit qu'une translation éventuelle de la propriété des constructions. D'autre part, en tant qu'elle porte sur la double créance du locataire contre l'État, on a pu considérer qu'elle se présentait sous la forme d'une translation de droit (*transfert du droit de cession*). En outre, si aucun des deux droits sur lesquels elle est établie n'est un droit réel, l'un d'eux est du moins un droit immobilier, destiné à se transformer plus tard en droit de propriété (1).

Le bénéficiaire du transfert est, au moins dans la forme, un acquéreur; il est l'acquéreur du droit de cession du bail et de la propriété éventuelle.

Cette idée explique aussi comment il peut vendre de gré à gré l'objet de sa garantie, comme pourrait le faire le débiteur lui-même, en même temps qu'il peut, à titre de créancier, requérir une mise aux enchères.

D'ailleurs, en dehors de cette raison théorique, la vente de gré à gré se justifie par cette considération pratique que le porteur du transfert obtient ainsi une réalisation rapide et économique du droit au bail.

C'est sous l'influence de cette même considération pratique que le législateur de 1872 a fait une autre innovation: il

(1) Il va sans dire que, pour ce qui concerne le contrat de concession, il faut appliquer les principes généraux; la transcription n'est pas nécessaire *ab initio*, puisque la translation de propriété s'opérera sans effet rétroactif. Il en est de même pour une cession qui serait faite pendant la durée du bail. V. trib. de Bougie, 4 février 1885 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 264).

a décidé que la cession, quand elle aurait lieu aux enchères, ne se ferait pas suivant les formes judiciaires, et qu'on y procéderait par la voie plus simple d'une vente administrative.

Est-ce aussi par voie administrative que doit se distribuer le prix d'adjudication? Les textes sont muets à cet égard. Nous croyons qu'il convient de faire dans le prix deux portions.

Celle qui revient au bénéficiaire du transfert nous semble devoir être attribuée administrativement. Il paraît bien être dans la pensée des décrets de ne pas faire passer le bénéficiaire du transfert par les lenteurs de la procédure judiciaire. C'est dans ce même esprit qu'ils autorisent la vente administrative, la vente de gré à gré et le règlement sommaire d'une attribution de propriété des constructions (1). Il est du reste entendu que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'extinction de la dette, et l'administration est obligée, dans l'attribution du prix, de se conformer à leurs solutions.

Quant à la portion du prix sur laquelle les autres créanciers peuvent exercer leurs droits, il n'y a aucune raison pour ne pas suivre les règles ordinaires de la répartition par voie judiciaire.

Jusqu'à présent nous nous sommes attaché à faire ressortir les avantages divers que procure au prêteur le transfert à titre de garantie; pour se faire une idée complète de cette sûreté il convient de rechercher s'il ne reste pas entre les mains du locataire quelque chose de ce droit de cession qu'il a transféré: pourrait-il, par exemple, malgré le transfert, céder lui-même le droit au bail à un tiers? Pourrait-il aussi consentir un transfert pour un nouveau prêt?

A la première question la réponse est facile. Le locataire a transféré sans doute le droit de cession, mais ce n'est qu'à titre de garantie. Si, à certains égards, le prêteur a la physionomie d'un acquéreur, c'est avant tout un créancier. Rien ne s'oppose donc à ce que le locataire cède à un tiers le droit au bail, comme on peut céder tout droit grevé d'un privilège ou d'une hypothèque (2). D'un autre côté, le créancier a une main mise sur le droit de cession; il lui a été, en définitive,

(1) Alger, 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 216); 27 novembre 1884 (*Revue algérienne*, 1885, p. 264).

(2) Trib. de Bougie, 4 février 1885 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 264).

transféré : c'est l'expression technique. Pour concilier ces deux idées, il faut décider que la cession opérée par le débiteur ne produira effet que si le cessionnaire désintéresse le porteur du transfert.

Plus délicate est la question de savoir si le débiteur peut consentir de nouveaux transferts. Au premier abord, rien ne paraît s'opposer à une série de transferts successifs dont le rang serait fixé par la date des transcriptions, et les textes se prêtent à cette interprétation (1). Mais la difficulté provient de ce que le transfert à titre de garantie confère certains avantages qui ne semblent pas pouvoir appartenir à des créanciers différents. Ainsi, nous savons que, si une adjudication a été vainement tentée, le bénéficiaire du transfert peut se faire attribuer la propriété des constructions qui se trouvent sur la concession ; et, qu'on le remarque bien, il peut se les faire attribuer en totalité. C'est là un droit auquel un second bénéficiaire ne saurait porter atteinte, sous peine de diminuer la sûreté acquise au premier. — De même, le bénéficiaire du transfert a le choix entre une adjudication et une vente de gré à gré : accorder purement et simplement la même faculté à un second bénéficiaire serait altérer le droit d'option acquis au premier créancier. Le second ne peut user du droit de vente que sous une condition : le paiement intégral du premier créancier. — C'est seulement avec ces restrictions que nous admettons la possibilité d'un second transfert à une personne différente (2). Il y a là quelque chose qui rappelle la situation particulièrement favorisée qu'avait à Rome le premier créancier hypothécaire.

Quant à des transferts successifs consentis à la même personne, ils ne souffrent aucune difficulté.

En pratique, il n'y a habituellement qu'un seul bénéficiaire de transfert. Dans l'exposé de fait de deux arrêts (3), nous trouvons des transferts consentis à deux prêteurs ; mais ils avaient été ensuite réunis entre les mains d'un seul créancier.

Nous aurions ainsi terminé l'étude du transfert à titre de garantie s'il n'avait donné lieu à une grave controverse, au-

(1) « Tout locataire.... est autorisé à transférer à titre de garantie *des prêts* qui lui seraient consentis.... » (Art. 1^{er}, décret du 10 octobre 1872 ; art. 13, décret du 15 juillet 1874.)

(2) Il va sans dire que le second bénéficiaire du transfert serait subrogé au premier s'il le désintéressait (art. 1251 1^{er}, C. civ.).

(3) Alger, 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 216), et 27 novembre 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 264).

jourd'hui la plus importante de celles que soulève le bail de colonisation : que devient le transfert lorsque la condition de résidence est accomplie avant que le créancier ait été désintéressé ?

Les textes nous disent qu'après l'expiration du temps de résidence, le bail prend fin ; or, le transfert est lié à l'existence du bail : 1° Son nom le prouve : c'est un transfert du *droit de cession du bail* ; 2° Il porte sur une *créance* ; et on sait qu'une fois la période de location terminée le colon est *propriétaire* ; 3° L'attribution des constructions qui existent sur l'immeuble n'est possible qu'après un essai d'adjudication du *droit au bail*.

D'un autre côté, il est bien certain que le législateur a voulu donner au bénéficiaire du transfert une sûreté efficace et une entière garantie. Comment sortir de cette impasse ?

Les décrets ne nous renseignent aucunement sur ce point. Et cela se comprend. Le législateur de 1872 ne s'en est pas préoccupé parce que le temps de résidence exigé était fort long (neuf années), et qu'on pouvait présumer que dans cette période le remboursement aurait été effectué. Quant au décret de 1874, il n'a guère fait que copier, en cette matière, celui de 1872. Cependant, la situation avait bien changé. D'abord le temps de résidence avait été réduit à cinq ans. En outre, le locataire n'eut désormais le droit d'emprunter qu'au bout de la seconde année : trois ans seulement lui restaient donc pour rembourser la somme empruntée. Aussi, sous l'empire du décret de 1874, est-il arrivé fréquemment que le temps de résidence a été achevé avant le remboursement. Plus d'une fois même, le créancier a fait un prêt pour une durée supérieure à celle de ce temps. Il eût été bon que le décret réglât cette situation et assurât le sort de la créance garantie. Comment suppléer à son silence ?

En cherchant une solution, on a été conduit à se demander s'il était bien exact de dire que le droit au bail se convertît en droit de propriété par le seul accomplissement de la condition de résidence, et on a produit, à ce sujet, une théorie dont il importe de bien distinguer les deux termes.

Elle peut se formuler ainsi :

1° Le colon n'est propriétaire qu'à partir de la délivrance du titre définitif, délivrance opérée, comme on le sait, par l'autorité administrative ;

2° En cas de transfert à titre de garantie, il ne peut exiger cette délivrance avant sa libération, ou, tout au moins, sans avoir obtenu l'agrément de son prêteur.

Reprenons successivement ces deux propositions.

I. — Notre collègue, M. Dain, s'est élevé avec force contre la première (1). Il a fait ressortir que, lorsque la propriété est promise sous condition, l'accomplissement de la condition suffit pour qu'elle soit transférée; il n'y a là que l'application des règles du droit commun sur l'effet de l'obligation de donner. C'est la simple conséquence de cette idée que la propriété se transfère par le seul consentement des parties contractantes. Retarder la translation de la propriété jusqu'à la délivrance du titre, c'est « confondre la constatation matérielle du droit avec le droit lui-même. » Nous ne pouvons que souscrire à ce raisonnement, et nous en concluons qu'avant toute délivrance du titre définitif, dès que le contrat cesse d'être conditionnel :

1° Les hypothèques légales et judiciaires frappent du chef du colon l'immeuble concédé;

2° Les hypothèques conventionnelles peuvent être valablement constituées par le concessionnaire.

II. — Mais quand le contrat cessera-t-il d'être conditionnel? Il faut distinguer :

S'il n'y a pas de transfert à titre de garantie, ce sera lorsque le colon aura satisfait à la condition de résidence.

S'il y a eu transfert, ce sera seulement lorsque le bénéficiaire du transfert aura été désintéressé ou aura donné son consentement à la translation de propriété. Alors seulement le colon pourra réclamer son titre définitif.

Ainsi donc, si nous repoussons la première des propositions émises, nous adhérons pleinement à la seconde.

Il est, en effet, rationnel d'admettre que, lorsque le locataire a transféré en garantie au prêteur le droit de céder le bail, il a entendu prolonger le bail tant que cette garantie serait nécessaire au prêteur; en d'autres termes, il a subordonné la translation de propriété à une nouvelle condition, le remboursement de la somme empruntée. Cette intention du locataire est surtout manifeste lorsque l'échéance a été fixée au delà de

(1) *Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 43; V. dans le même sens, trib. de Constantine, 26 juin 1879 (*Journ. de Robe*, 1880, p. 309); Alger, 12 janvier 1880 (*Journ. de Robe*, 1880, p. 314), et 27 octobre 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 51). — *Contrà*: trib. de Bougie, 31 décembre 1875 (Sautayra, *Lég. de l'Alg.*, t. II, 1878-1883, p. 147); Alger, 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 216) et 31 mai 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 43); trib. de Bougie, 4 février 1885 (*Revue algér.*, 2^e part., p. 264).

L'expiration du temps de résidence : le bénéficiaire du transfert ne pouvant agir qu'après cette époque, il faut nécessairement supposer que le locataire a tacitement retardé la translation de propriété; sinon, la garantie donnée serait restée sans effet et n'eût été qu'un leurre pour le créancier. Le bail est donc affecté de deux conditions : 1° expiration du temps de résidence; 2° acquittement de la dette. Il ne cesse que si l'une et l'autre ont été remplies.

D'ailleurs, cette opinion n'est pas, en réalité, contraire aux textes. Quand l'article 6 du décret de 1874 oblige l'administration à délivrer le titre définitif au bout de la cinquième année, il ne se place pas dans le cas spécial d'un transfert. Il n'est, en effet, sur ce point, que la reproduction de l'article 9 du décret de 1871; or, en 1871, on ne pensait pas au transfert à titre de garantie, qui ne fut créé que l'année suivante. D'autre part, cet article 6 se trouve, dans le décret de 1874, avant ceux qui parlent du transfert: on ne peut donc pas dire que les rédacteurs du décret aient eu l'intention de faire naître toujours et nécessairement le droit de propriété à l'expiration de la cinquième année de résidence.

Et il n'est pas moins certain que l'esprit du décret résiste à une pareille solution, qui rendrait plus d'une fois illusoire la garantie du porteur de transfert.

Concluons donc que la propriété, en cas de transfert à titre de garantie, ne passe au colon que du jour où le bénéficiaire du transfert a été intégralement payé ou a consenti à la translation de propriété (1).

Toutefois, cette doctrine, lorsqu'elle fut émise par l'administration, souleva de vives réclamations. C'était, disait-on, faire peser sur la propriété une incertitude fâcheuse; c'était, en outre, soustraire leur gage aux créanciers à hypothèque légale ou judiciaire; car, si le bénéficiaire du transfert faisait vendre le droit au bail, cette vente empêcherait la propriété de se fixer sur la tête du locataire et ces hypothèques de frapper l'immeuble.

En présence de ces critiques, le Conseil de gouvernement

(1) La jurisprudence admet que, lorsqu'il y a un transfert à titre de garantie, la propriété n'est pas acquise par la simple expiration du temps de résidence : Alger, 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 216); 31 mai 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 43); ajt. trib. de Bougie, 4 février 1885 (*Revue algérienne*, 2^e part., p. 264). Elle va même plus loin que nous, et recule la translation de propriété jusqu'à la délivrance du titre définitif; nous avons dit pourquoi nous croyons devoir rejeter cette dernière solution.

fut chargé de rechercher une solution qui sauvegardât à la fois « l'intérêt général et la garantie des prêteurs (1). » Deux expédients avaient été proposés. Le Conseil les rejeta l'un et l'autre, et ce fut, croyons-nous, avec raison.

L'un consistait à mentionner sur le titre définitif de propriété la somme due au bénéficiaire du transfert, et aucune aliénation n'aurait pu être effectuée par le débiteur, ou à la requête des autres créanciers, que sous la condition de l'acquittement intégral de la dette garantie. C'était créer sur l'immeuble un véritable privilège, que n'autorisait aucun texte.

L'autre procédé consistait à faire inscrire d'office une hypothèque sur le fonds au profit du bénéficiaire du transfert. Mais si on part de l'idée que l'État n'est plus propriétaire au bout de l'expiration du temps de résidence, comment pourrait-il conférer une hypothèque sur le bien d'autrui ?

Il faut donc s'en tenir, malgré ses inconvénients pratiques, à la théorie qui recule la translation de propriété jusqu'au jour où le bénéficiaire du transfert est désintéressé.

Mais, dira-t-on, opposer aux créanciers à hypothèque légale ou judiciaire la convention tacite qui prolonge le bail, n'est-ce pas violer l'article 1165 du Code civil, aux termes duquel les conventions ne nuisent pas aux tiers ? En aucune façon. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'au moment où le transfert à titre de garantie a été consenti, le concessionnaire n'était pas propriétaire ; que, par suite, les hypothèques légales ou judiciaires ne frappaient pas encore l'immeuble concédé : nos créanciers n'étaient, relativement à cet immeuble, que des créanciers chirographaires ; or, à ces créanciers les actes d'un débiteur sont, en principe, opposables.

Et, somme toute, cette prolongation du bail n'a rien de contraire à l'équité. Il est vrai qu'elle peut être préjudiciable aux créanciers dont nous parlons ; mais il faut considérer que le transfert a pu leur être utile. C'est peut-être au prêt qui lui a été consenti moyennant cette garantie que le concessionnaire a dû d'achever le temps de résidence et de ne pas être déchu.

Au reste, il va de soi que le bail ne se prolonge pas dans les mêmes conditions qu'auparavant : Le colon reste bien toujours locataire et toujours simple créancier ; mais il n'est plus astreint à la résidence. En consentant le transfert, il a bien reculé par une nouvelle condition la translation de propriété, mais il n'a pas entendu rendre plus dure celle qui

(1) Circulaire du 5 avril 1878 (Sautayra, *Op. cit.*, t. II, 1878-1883, p. 135).

avait été insérée dans le contrat de concession ; or, le contrat le soumettait à une résidence de cinq ans ou de neuf ans selon les décrets ; une fois le délai écoulé, cette première condition est accomplie. Le colon n'encourt donc désormais aucune déchéance en cessant de résider sur la concession.

On pourrait croire que cet affranchissement de la résidence va entraîner une conséquence favorable aux créanciers ; nous avons vu, en effet, que le caractère personnel de la condition de résidence mettait obstacle à leur droit de saisie. Une fois cette condition disparue, rien ne s'opposerait, semble-t-il, à l'exercice de leur droit.

Cependant cette conclusion doit être repoussée. Elle est en opposition avec les prérogatives du bénéficiaire du transfert ; nous savons que celui-ci a droit à une réalisation rapide de son gage par la voie administrative, qu'il peut même céder le droit au bail de gré à gré, et, au besoin, se faire attribuer la propriété des constructions et du sol sur lequel elles sont établies. Tous ces avantages excluent le droit de saisie des créanciers et l'intervention de l'autorité judiciaire (1).

Maintenant que nous avons analysé le bail de colonisation, nous pouvons jeter sur ce régime un coup d'œil d'ensemble.

Sous des apparences très différentes, ce système, au fond, ressemble singulièrement à celui de l'arrêté du 18 avril 1841. Sans doute, la base juridique n'est point la même, puisque d'un côté il y a un droit de propriété, de l'autre un simple droit de créance ; mais les deux systèmes procèdent du même esprit ; tous les deux sont des régimes de protection. On y

(1) Alger, 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 78) ; l'arrêt part d'une considération toute différente pour aboutir à la même solution.

Mais, dès que l'immeuble concédé est devenu la propriété du colon, une saisie est possible alors même que le titre définitif ne serait pas encore délivré. On peut, du moins, faire dresser le procès-verbal de saisie et procéder à la transcription, soit pour empêcher une aliénation, soit pour avoir le bénéfice de l'immobilisation des fruits. Toutefois, le créancier, ses droits ainsi sauvegardés, peut être contraint de surseoir aux opérations de la saisie tant qu'il n'y a pas eu vérification de l'accomplissement des conditions qui étaient exigées pour la translation de la propriété. Il requiert alors de l'autorité administrative, au nom de son débiteur (art. 1166, C. civ.), la délivrance du titre définitif, et, une fois le titre délivré, la saisie reprend librement son cours.

trouve même nécessité d'une autorisation administrative pour créer une sûreté, même interdiction de l'exercice du droit de saisie des créanciers; et le privilège ferme qui résulte du transfert à titre de garantie présente une parenté frappante avec l'hypothèque ferme et privilégiée qu'avait créée le maréchal Bugeaud.

Toutefois, le législateur du bail de colonisation semble au premier abord vouloir moins protéger l'État. L'arrêté de 1841 exige pour les aliénations le consentement de l'administration; avec le bail de colonisation, au contraire, la cession du bail s'exerce sans obstacle au bout de deux ou trois ans de résidence(1). Mais il faut considérer que jusqu'à l'expiration de ce délai (et sous le décret de 1874 il dépassait la moitié du temps imposé pour la résidence), toute cession était impossible, même avec autorisation : l'indulgence (2) dont on usait ensuite compensait la rigueur dont on faisait preuve au début de la location.

Dans tous les cas, le colon a moins de liberté que sous le régime du laisser-faire inauguré par le décret du 26 avril 1851. On s'était plaint de nombreux abus; la facilité avec laquelle on pouvait alors disposer des concessions était, disait-on, une excitation fâcheuse à des ventes immédiates; le colon,

(1) Lorsqu'une cession du droit au bail a été opérée, le préfet, avant de mettre en possession le substitué, vérifie l'acte et examine si le cessionnaire remplit les conditions requises. Puis, selon l'expression usitée en pratique, il *accepte* la cession; mais cette acceptation diffère profondément d'une *autorisation*; il ne s'agit que d'apprécier la régularité de la cession et nullement de la permettre ou de la défendre. — Au contraire, lorsque le préfet *accepte*, selon le terme employé par les décrets, le transfert à titre de garantie, cette acceptation est une *autorisation* véritable qu'il peut librement donner ou refuser. — Sur la question de savoir s'il appartient à l'autorité judiciaire de décider qu'une cession a été faite en fraude des droits des créanciers, voir un arrêt de la Cour de cassation, du 2 mars 1885 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 264), cassant un arrêt de la Cour d'Alger, du 20 juillet 1881 (*eod. loc.*), qui avait infirmé un jugement du tribunal de Constantine, rendu le 26 juin 1879 (*Journ. de Robe*, 1880, p. 309).

(2) Rappelons à ce sujet que sous le régime du bail de colonisation, où l'on a posé en principe que le droit du colon était attaché à la personne; on lui fait une faveur en lui permettant d'en disposer librement au bout d'un certain temps et de créer une sûreté avec l'autorisation administrative; et l'impossibilité d'une saisie n'est que la conséquence du caractère du droit qui lui est reconnu; — au contraire, sous l'arrêté de 1841, l'autorisation requise pour disposer et la défense de saisir se présentent comme des restrictions à l'exercice d'un droit naturellement cessible et saisissable. Mais cette observation est surtout utile pour l'interprétation des textes; car, si le point de départ est opposé, les deux systèmes arrivent à peu près à se rejoindre dans leurs conséquences pratiques.

même quand il ne demandait pas une concession avec le parti pris de s'en défaire aussitôt, était tenté par l'appât d'un bénéfice si promptement réalisé et se trouvait plus accessible aux découragements de la première heure.

De là le retour partiel au système de 1841. Mais c'est surtout au moment où le colon commençait son temps d'épreuve que le législateur du bail de colonisation a vu le danger des concessions; c'est alors qu'il s'est préoccupé de le prévenir. Il a pensé qu'une fois les premières difficultés vaincues, le concessionnaire, s'attachant peu à peu à la terre enrichie par son labeur, se sentirait moins porté aux spéculations et serait mieux armé contre les défailances.

Paul LACOSTE,

Professeur à l'École de Droit.

(A suivre.)

L'INAMOVIBILITÉ DE LA MAGISTRATURE D'ALGÉRIE

DEVANT LA COUR DE CASSATION

Un moraliste sceptique, ou tout au moins désabusé, a dit des lois, particulièrement des lois politiques, qu'elles ne sont, d'une manière absolue, ni libérales, ni oppressives; elles ne sont telles que par comparaison avec celles qu'elles remplacent. On serait presque tenté de lui donner raison lorsqu'on voit que la loi du 30 août 1883, sur la réforme judiciaire, qui, en France, a soulevé tant de protestations en portant atteinte à l'inamovibilité de la magistrature, a pu, au contraire, être considérée en Algérie comme une loi de faveur pour les magistrats. La leur appliquer, en effet, c'était leur accorder toutes les garanties maintenues au profit de leurs collègues de la métropole; or, pour ceux-ci, le privilège de l'inamovibilité, simplement suspendu, n'était pas supprimé. L'abaissement du quorum nécessaire à la validité des décisions entraînait une réduction du personnel, et le pouvoir exécutif avait le droit de faire porter les éliminations sur tous les membres des cours et tribunaux, à la seule condition de ne pas dépasser le nombre des sièges supprimés. Mais cette mesure une fois prise, les magistrats demeurés en fonctions ne pouvaient plus en être arbitrairement dépossédés. Aux termes des art. 13 et 14, ils ne peuvent être frappés de déchéance que par la Cour de cassation constituée en Conseil supérieur de la magistrature et statuant en vertu de son pouvoir disciplinaire; aux termes de l'art. 15, ils ne peuvent être déplacés contre leur gré que sur l'avis conforme du Conseil supérieur, sans que ce déplacement puisse entraîner, pour celui qui en est l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

De pareilles prérogatives, qui n'étaient, pour la magistrature de France, qu'une partie de celles dont elle avait joui, avaient, pour la magistrature d'Algérie, un caractère entièrement différent: c'était pour elle de nouvelles et précieuses garanties. On peut dire, en effet, que jusqu'alors la loi, à ce point de vue, ne lui en assurait aucune; les magistrats du siège, au même titre que les membres du ministère public, étaient essentiellement amovibles. Le pouvoir qui les nommait pouvait librement les déplacer et les révoquer.

Ces conséquences de la réforme judiciaire, quelque peu différentes de l'esprit qui l'avait inspirée, étaient donc de nature à satisfaire pleinement, non-seulement ceux qui pouvaient sembler directement intéressés à les approuver, mais tous ceux qui ont à cœur l'indépendance de la justice. Cette satisfaction ne fut troublée d'aucune incertitude : nul ici ne douta que la loi qui, dans plusieurs de ses articles, faisait expressément mention de l'Algérie, n'y fût applicable sans réserve (1). Cette opinion fut également celle de la Chancellerie, qui n'eut, il est vrai, aucune occasion de saisir le Conseil supérieur d'une poursuite disciplinaire, mais qui, reconnaissant implicitement l'assimilation des magistrats algériens à ceux de France, prit pour règle de ne plus les déplacer sans leur assentiment. A la longue, cependant, les doutes qu'on n'avait pas eu de prime abord se sont produits ; on s'est demandé si les seules dispositions de la loi de 1883 applicables à l'Algérie n'étaient pas celles dont le texte le dit formellement : et précisément, les articles 14 et 15, qui établissent les garanties que nous avons indiquées, sont rédigés d'une manière générale, mais ne contiennent aucune référence aux membres des cours et tribunaux algériens. Faut-il en conclure que le législateur a entendu ne pas leur accorder le bénéfice de l'inamovibilité ? Le Garde des sceaux a cru devoir consulter sur ce point la Cour de cassation, et la Cour, adoptant une interprétation affirmative, a pensé que rien n'était changé à l'ancienne situation des magistrats d'Algérie, qui devaient être considérés, aujourd'hui encore, comme amovibles (2).

(1) « Pour compléter l'assimilation de la magistrature algérienne à celle de la métropole, une dernière consécration nous manquait : celle de l'inamovibilité..... Cette garantie, dont la magistrature algérienne s'est montrée si complètement digne, lui a été donnée par la loi du 30 août 1883. » — (Audience solennelle de la Cour d'appel d'Alger du 9 avril 1885. — *Discours* prononcé par M. le procureur général Pompéi, p. 15.)

(2) « La Cour,

Considérant que, avant la loi du 30 août 1883, la magistrature en Algérie, comme dans les colonies, n'a cessé d'être placée légalement sous le régime de l'amovibilité ;

Considérant que, depuis longtemps et à diverses reprises, la question de savoir si le principe de l'inamovibilité, qui appartient à la magistrature de la métropole, devait être étendu à la magistrature algérienne a été posée et examinée ;

Que, spécialement en 1850, en 1869, en 1874, elle a été l'objet de discussions approfondies ;

Que, malgré tout l'intérêt qui s'attache à la magistrature algérienne, la

Revue algérienne, 1^{re} partie.

Cet avis n'a pas été connu sans exciter l'émotion légitime de ceux qui, se croyant assurés de leur droit, le voyaient ainsi contesté par une aussi haute autorité. Si graves que soient les objections qui ont paru décisives à la Cour de cassation, il n'a pas semblé à tous impossible d'y répondre. Nous voudrions indiquer les diverses raisons de douter, et rechercher quelle est la portée de l'avis qui vient d'être émis.

gravité et la complication des intérêts engagés, les difficultés que la question semblait comporter, plus particulièrement au point de vue des nécessités de la discipline, en ont fait ajourner successivement la solution ;

Considérant que rien n'établit que la loi du 30 août 1883 ait eu pour but ni pour effet de résoudre ce problème de législation jusque-là réservé ;

Que ni le projet de loi, ni l'exposé des motifs déposé par M. le Garde des sceaux, ni les rapports faits au nom des commissions de la Chambre des députés et du Sénat, ni les discussions parlementaires n'ont manifesté la volonté du législateur d'inaugurer cette grave innovation ;

Que si, lors de la discussion de l'art. 8, à propos d'un amendement par lequel il demandait que les magistrats d'Algérie reçussent, à titre d'indemnité coloniale, un quart en sus des traitements déterminés par la loi, un député a exprimé l'idée que la loi nouvelle placerait les magistrats d'Algérie dans la même situation que les magistrats métropolitains et qu'ils ne pourraient être déplacés que sur l'avis conforme du Conseil supérieur, cette opinion, émise incidemment à l'occasion d'un amendement qui n'a pas été pris en considération, ne peut remplacer l'autorité d'un texte nécessaire ;

Considérant que le texte manque ; que la volonté contraire, de la part du législateur, résulte des dispositions contenues en l'art. 15 ; que cet article, édictant une exception au principe de l'inamovibilité absolue, détermine les conditions auxquelles peut désormais avoir lieu le déplacement d'un magistrat et suppose par conséquent qu'il s'agit d'un magistrat inamovible ;

Que la magistrature algérienne, amovible au moment où il légiférait, était nécessairement exclue de la pensée du législateur ;

Qu'il est impossible de faire sortir de son silence l'inamovibilité des magistrats en Algérie, c'est-à-dire une innovation des plus considérables dans l'organisation judiciaire de cette contrée, Cour d'appel et tribunaux ;

Considérant, d'ailleurs, que dans ses dispositions diverses, la loi de 1883 ne s'occupe de la magistrature algérienne que pour deux ordres d'intérêts qui rentraient dans l'objet de ses dispositions : 1^o la composition de la Cour d'appel et des tribunaux d'Algérie ; 2^o la fixation des traitements ; que, pour ce double intérêt, la loi statue par dispositions spécialement indicatives ;

Considérant, enfin, que l'article 19, qui indique les dispositions légales abrogées par la loi nouvelle, ne fait aucune mention de celles qui se rapportent à l'amovibilité de la magistrature algérienne ;

Par ces motifs :

Est d'avis que la loi du 30 août 1883 n'a pas eu pour effet de substituer le principe de l'inamovibilité à l'amovibilité qui, jusqu'alors, a été le régime légal de la magistrature en Algérie. » (Ch. réun., 9 juin 1885).

Pour s'expliquer qu'on ait été si facilement porté à considérer la loi du 23 août 1883 comme en tous points applicable à l'Algérie, il ne suffit pas de l'étudier en elle-même : il faut, parcourant rapidement les diverses phases par lesquelles a passé l'organisation judiciaire dans ce pays, montrer que cette organisation tendait de plus en plus à se confondre avec celle de la métropole, et qu'ainsi la loi nouvelle a paru simplement compléter une œuvre depuis longtemps commencée.

Pendant les premières années qui suivent celle de la conquête, le soin d'organiser une justice régulière est abandonné au général en chef et, pendant quelque temps, à l'intendant civil. Mais cette organisation n'est pas de celles qui s'improvisent facilement (1) : dans une période de trois ans, on ne compte pas, sur la matière, moins de 33 arrêtés. Entre toutes ces décisions, qui se modifient ou s'abrogent les unes les autres, il ne serait pas sans intérêt de signaler l'arrêté du 9 septembre et celui du 22 octobre 1830. L'arrêté du 9 septembre instituait un tribunal spécial composé d'un président, de deux juges et d'un procureur du roi, compétent en dernier ressort jusqu'à 12,000 francs, *au delà à charge d'appel devant le général commandant l'armée d'occupation*. A cette singulière confusion de pouvoirs, le règlement du 22 octobre vient ajouter une extrême latitude laissée au juge dans l'application de la loi. Il est créé une Cour de justice présidée par un membre du Comité de gouvernement auquel sont adjoints deux juges français. Cette Cour, exclusivement compétente en matière civile et commerciale, *est autorisée à appliquer les lois françaises ou celles du royaume d'Algérie de même que les usages et coutumes de l'un et l'autre pays, suivant qu'elle le jugera convenable* (art. 6). La juridiction en matière de délits et de contraventions est attribuée à un tribunal de police correctionnelle composé du commissaire de police et de deux assesseurs français. Ici, encore, on pourrait trouver la preuve que l'Algérie a dû souvent se contenter des moindres garanties : « Tel était le besoin de trouver des juges que, malgré leur imperfection, ces premiers essais d'organisation, nous dit-on (2), furent accueillis avec reconnaissance. »

L'ordonnance royale du 10 août 1834 se distingue de toutes les mesures précédentes et marque d'importants progrès. Pour la première fois, la réglementation des services judi-

(1) Ménerville, *Dict. de législ. algér.*, v° Justice, p. 382.

(2) M. Fau, *De l'organisation judiciaire en Algérie*, p. 10.

ciales émane directement du gouvernement métropolitain et tend à s'inspirer des mêmes principes qu'en France. Tous les juges français et indigènes sont nommés par le roi; les audiences sont publiques, les jugements doivent être motivés. Trois tribunaux de première instance sont institués à Alger, à Bône et à Oran. En matière civile, ces tribunaux jugent en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1,000 francs en capital et 50 francs de revenus. En matière criminelle, la compétence, à raison de l'éloignement du tribunal d'appel, est particulièrement étendue pour les tribunaux de Bône et d'Oran. Ces deux tribunaux statuent en dernier ressort sur les contraventions, les délits et les crimes contre lesquels la loi ne porte pas une peine supérieure à celle de la réclusion; ils connaissent à charge d'appel de tous les autres crimes. Les appels sont portés devant un tribunal supérieur siégeant à Alger, composé d'un président et de trois juges. Ce qui est essentiellement propre à cette organisation, c'est, dans les tribunaux de première instance, l'*unité* de juge. Le tribunal d'Alger se compose de deux juges statuant séparément, l'un en matière civile, l'autre en matière pénale. A Oran et à Bône un seul juge cumule toutes les attributions.

A ce point de vue et à bien d'autres encore, les institutions judiciaires de l'Algérie restaient bien différentes de celles de la métropole : ces différences s'atténuent de plus en plus en 1841 et 1842. Les ordonnances du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842 remplacent le tribunal supérieur d'Alger par une Cour d'appel, suppriment l'unité de juge et assimilent la composition des juridictions de première instance à celles des tribunaux français.

Le personnel judiciaire constituait un corps particulier distinct de la magistrature française et dépendant du Ministère de la guerre : les magistrats, déjà investis à l'époque de leur nomination en Algérie de fonctions judiciaires, étaient considérés comme détachés, pour un service public, du département de la justice. En 1848, un arrêté du chef du pouvoir exécutif rattache la magistrature algérienne à celle de la métropole et la place sous la surveillance et l'autorité exclusive du Garde des sceaux.

Une autre dérogation au droit commun persiste plus longtemps : en matière criminelle, la Cour et les tribunaux avaient, nous l'avons dit, une compétence exceptionnelle. Un décret du 19 août 1854 institue les Cours d'assises; la procédure suivie sera la même qu'en France, mais les magistrats jugeront sans l'assistance de jurés. Ils décideront seuls, bien que

distinctement sur le fait et sur le droit. En 1870, cette anomalie disparaît : un décret du gouvernement de la défense nationale établit le jury en Algérie (1).

Ainsi s'achève peu à peu cette assimilation progressive dont nous avons suivi le développement. En 1874, dans son discours de rentrée, M. l'avocat général Fau pouvait dire : « La magistrature algérienne n'a plus à envier à la magistrature de la métropole qu'une dernière garantie : l'*inamovibilité*, consécration suprême de son institution. »

Cette garantie lui a-t-elle été conférée par la loi du 30 août 1883 ? Si l'on incline plus aisément à l'admettre lorsqu'on voit que toutes les mesures précédentes conduisaient à celle-ci, on ne peut le faire cependant qu'à la condition de démontrer rigoureusement que la loi de 1883 est entièrement applicable à l'Algérie. Pour que cette démonstration soit complète, il faut connaître tout d'abord quelles sont les conditions exigées pour qu'une loi nouvelle de la métropole reçoive son application dans la colonie ; il faut ensuite établir que la loi sur la réforme judiciaire satisfait à ces conditions.

Nous n'avons pas l'intention d'envisager dans sa généralité la première de ces deux questions : celle de savoir à quelles conditions une loi française est applicable en Algérie. Ce problème, le plus complexe, à coup sûr, du droit algérien, dépasse de beaucoup la portée restreinte de cette étude ; nous essaierons seulement de dégager quelques solutions des nombreuses controverses auxquelles il a donné lieu.

Ce qui est hors de doute, c'est que l'application d'une loi métropolitaine s'impose en Algérie : 1° toutes les fois que cette loi a été déclarée applicable par le pouvoir législatif ; 2° qu'elle a été spécialement promulguée par le gouvernement. Mais ces deux conditions sont-elles exigées cumulativement ? Une seule suffit-elle ?

S'il s'agit de la seconde, on ne peut hésiter à répondre affirmativement : le gouvernement a le droit de promulguer, par conséquent de rendre exécutoire en Algérie, une loi faite uniquement pour la métropole. Cela résulte, d'une manière évidente, de ce que l'Algérie est encore aujourd'hui soumise à ce qu'on appelle le régime des décrets : le pouvoir exécutif n'est pas seulement chargé d'assurer l'exécution de la loi ; il peut la faire.

(1) Décret du 24 octobre 1870.

Mais, s'il n'y a pas d'incertitude sur ce point, au contraire on n'est plus d'accord pour reconnaître qu'une loi déclarée applicable à l'Algérie par le pouvoir législatif y sera exécutoire sans promulgation spéciale. Une opinion très autorisée (1) estime qu'en principe, cette promulgation spéciale est une condition nécessaire ; on ne conçoit pas qu'une loi puisse être obligatoire sans être promulguée : or, aux termes de l'arrêté du 14 janvier 1861, rendu en exécution du décret du 24 novembre 1860, la promulgation des lois applicables à l'Algérie résulte de leur insertion au *Bulletin officiel des Actes du gouvernement de l'Algérie*. Nous croyons que c'est s'exagérer singulièrement la portée de cet arrêté, que de lui attribuer des effets qui constituent une si grave atteinte au droit commun. Qu'une promulgation spéciale soit nécessaire pour rendre obligatoire un décret qui, dans la colonie, aura force de loi, et qui, en France, n'aura pas été promulgué, on le conçoit sans peine : cette promulgation peut seule, en pareil cas, attester l'existence de l'acte auquel elle s'applique. Mais lorsque le pouvoir législatif lui-même s'est prononcé sur l'application de la loi et l'a étendue à l'Algérie, lorsque la loi a été régulièrement promulguée par le chef de l'État, quelle raison d'être aurait une promulgation nouvelle et spéciale ? L'insertion de la loi dans le *Bulletin de l'Algérie* ne peut être considérée que comme un complément de publicité analogue à celle qui résulte de l'affichage ou de la publication dans un *Recueil officiel* : en fait, en France aussi bien qu'en Algérie, la plupart des administrations, particulièrement les administrations préfectorales, ont soin de faire procéder, dans l'intérêt du public, à cette sorte de publicité. Mais elle n'est que facultative et dénuée de sanction, et chacun sait que, légalement, la loi est présumée connue dès qu'il s'est écoulé un certain délai à partir de sa promulgation au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois* (art. 1, C. c. et décret du 5-11 novembre 1870). Cette promulgation est la seule nécessaire ; c'est, en même temps, la seule qui soit imposée au chef de l'État. « Le Président de la République, dit l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès, dans l'une ou l'autre Chambre, aura été déclarée urgente. » Au contraire, la promulgation

(1) Civ. cass., 5 novembre 1884 (*Revue algérienne* 1885, 2^e part. p. 1) ; cpr. Jacquy, *De l'application des lois françaises en Algérie*.

spéciale résultant de l'insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie* n'a rien d'obligatoire, même s'il s'agit d'une loi que le Parlement a formellement déclarée applicable à la colonie. En pratique, un grand nombre de lois spéciales à l'Algérie ou sur l'application desquelles le législateur s'est expliqué n'ont pas été insérées dans le *Bulletin officiel*. Comment admettre que cette négligence, qui n'a rien d'ailleurs de calculé, suffise à mettre en échec la volonté affirmée par le pouvoir législatif (1) ?

Nous concluons donc que, lorsqu'une loi est déclarée applicable à l'Algérie, elle y est exécutoire par cela seul qu'elle a été, en France, l'objet d'une promulgation régulière. Cette conclusion présente un intérêt essentiel au point de vue de la question particulière qui nous occupe. La loi du 30 août 1883, en effet, n'a pas été promulguée en Algérie : si l'on considère que cette promulgation est indispensable, il devient inutile de se demander quelle portée d'application le législateur a voulu lui donner. Si l'on estime, au contraire, comme nous croyons l'avoir démontré, qu'il n'y a pas à se préoccuper de ce défaut de promulgation spéciale, on pourra dire que cette loi est applicable, en Algérie, à la seule condition que le pouvoir compétent a entendu qu'il en serait ainsi.

Cette intention de déclarer la loi applicable nous paraît établie par les dispositions mêmes de cette loi : elle résulte, en outre, et d'une manière certaine, des travaux préparatoires.

Les articles 2 et 5 règlent la composition des cours et tribunaux : chaque cour et chaque tribunal comprendront le nombre de chambres et de magistrats déterminés par les tableaux annexés à la loi. Or, si nous nous reportons à ces tableaux, nous y voyons la Cour et les tribunaux d'Algérie classés avec ceux de la métropole. L'article 8 fixe le traitement des magistrats du tribunal d'Alger et des autres tribunaux d'Algérie; il ajoute, *in fine* : « Les dispositions des lois, décrets et ordonnances réglant les traitements des juges suppléants près les tribunaux de l'Algérie, des assesseurs musulmans ou kabyles qui font partie des juridictions algériennes et des interprètes attachés à ces juridictions continuent à recevoir leur application. » N'est-ce pas dire que, sauf cette exception expresse, tout ce qui pouvait être spécial à l'organisation judiciaire, en

(1) V. Charpentier, *Analyse du Cours de législation algérienne professé à l'École de Droit d'Alger*, p. 28.

Algérie, disparaît pour faire place à l'application de la loi nouvelle?

La Cour de cassation, dans les motifs de l'avis qu'elle a été appelée à émettre, entend restreindre la portée de ces diverses dispositions. Elle y voit la preuve que la loi de 1883 n'a voulu s'occuper de la magistrature algérienne que pour deux ordres d'intérêts : la composition de la cour et des tribunaux, la fixation des traitements, et c'est pourquoi cette loi a statué par dispositions spécialement indicatives. Rien dans les projets, l'exposé des motifs, les rapports, les discussions, n'a manifesté la volonté du législateur d'appliquer la loi tout entière et spécialement d'accorder aux magistrats d'Algérie le privilège de l'inamovibilité. Telles sont les principales raisons qu'on invoque à l'appui de cette interprétation restrictive ; on ajoute que l'art. 19 indique expressément quelles dispositions antérieures sont abrogées par la loi nouvelle, et qu'aucune de ces dispositions ne se rapporte à l'amovibilité de la magistrature algérienne.

Écartons, tout d'abord, cet argument tiré de l'art. 19 : cet article, en effet, fait suivre une énumération purement énonciative d'une formule générale d'abrogation *de toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la loi*. Quant aux articles relatifs à la composition de la cour et des tribunaux et à la fixation des traitements, nous ne saurions leur reconnaître le sens qu'on leur prête. D'une part, il n'est pas exact qu'ils fassent de l'Algérie une mention spécialement indicative, d'où l'on puisse induire qu'il ne s'y appliquent que par extension. Nous avons vu, en effet, que, pour déterminer le nombre des chambres et des magistrats, la loi se borne à renvoyer aux tableaux sur lesquels la cour et les tribunaux d'Algérie figurent dans le même classement que ceux de France. Il est vrai que l'art. 8 concerne exclusivement les tribunaux du ressort de la Cour d'Alger et fixe distinctement les traitements des magistrats attachés à ces tribunaux. Est-ce à dire que si cette disposition faisait défaut, la loi, quant à la fixation des traitements, ne s'appliquerait pas à l'Algérie? Assurément non; il faudrait simplement décider qu'il n'y a pas dérogation au principe posé par l'article précédent, principe d'après lequel les traitements varient suivant que la population de la ville où siège le tribunal atteint ou non un certain chiffre. Et ce qui le prouve, c'est que des dispositions analogues à celle qui concerne les tribunaux d'Algérie ont également pour objet d'accorder aux magistrats de plusieurs autres tribunaux de France un traitement supérieur à celui qu'ils devaient avoir de droit commun. On ne peut donc pas admettre

que l'intention du législateur, en mentionnant spécialement l'Algérie, ait été d'indiquer limitativement quelles dispositions de la loi y seraient applicables.

En second lieu, il importe d'observer que l'interprétation admise par la Cour de cassation ne conduit pas seulement à refuser à la magistrature algérienne le bénéfice de l'inamovibilité. Elle entraîne d'autres conséquences que la Cour, à coup sûr, n'accepterait pas sans hésitation. Si les articles qui se réfèrent à l'Algérie sont les seuls qui s'y appliquent, il faut admettre qu'à défaut de cette mention expresse la disposition qui abaisse le quorum nécessaire pour la validité des arrêts ne s'y applique pas ; il faut annuler tous les arrêts de la Cour d'Alger rendus par des chambres qui, en conformité de la loi nouvelle, ne comprenaient pas plus de cinq membres.

Enfin, dans l'opinion que nous combattons, on ne tient aucun compte de ce fait que les tableaux annexés à la loi comprennent, tout à la fois, les Cours et Tribunaux de la Métropole et de la colonie. Cependant le classement n'est pas sans importance : ces tableaux, en effet, indiquent limitativement le nombre des magistrats maintenus ; or, aux termes de l'article 13, ce nombre est également celui des magistrats inamovibles, puisque les éliminations ne peuvent dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Si ces raisons tirées du texte ne paraissent pas préciser suffisamment la portée de la loi, nous pourrions invoquer encore les travaux préparatoires. On nous oppose que ni dans les discussions, ni dans les rapports, il n'apparaît pas que le législateur se soit spécialement préoccupé de l'Algérie. Mais ne suffit-il pas qu'il se soit proposé de régler définitivement certaines questions et avant tout celle de l'inamovibilité ? A plusieurs reprises, et notamment dans le rapport présenté au Sénat par M. Tenaille-Saligny, on spécifie formellement quels autres problèmes ont été soulevés par le projet de réforme judiciaire, mais réservés et classés en dehors de la loi : celui de l'extension de la compétence des juges de paix, de la création des assises correctionnelles, de la réduction du nombre des cours et tribunaux, etc. Parmi ces difficultés, que l'on n'a pas voulu trancher, ne figure pas celle de savoir si la magistrature algérienne aura droit aux mêmes garanties que celle de France : c'est donc qu'on l'a résolue. Au surplus, un incident survenu au cours de la discussion du projet devant la Chambre démontre pertinemment que personne ne mettait en doute l'applicabilité de la loi à l'Algérie.

Au cours de cette discussion, en effet, un député d'Alger, M. Letellier, proposant, sous forme d'amendement à l'article 8, d'augmenter d'un quart, à titre d'indemnité coloniale, les traitements des magistrats algériens, s'exprimait ainsi (1) : « La loi que vous allez voter, et dont nous avons demandé l'application à l'Algérie, offre bien, je le sais, des garanties nouvelles et précieuses pour nos magistrats algériens. Elle les place exactement dans la situation des magistrats métropolitains, et ainsi cessera une choquante anomalie. Les juges algériens ne pourront être déplacés que sur l'avis conforme du Conseil supérieur. Mais si ces avantages de l'organisation nouvelle sont *certain*s et importants, vous ne pouvez cependant priver les membres de la Cour d'Alger et des tribunaux de nos trois départements des majorations de traitement qui leur ont été de tout temps accordées. »

L'amendement, il est vrai, n'a pas été voté ; mais qu'importe ? L'affirmation si précise que nous venons de rapporter se trouve-t-elle infirmée ? L'avis de la Cour de cassation ne voit dans cette affirmation qu'une opinion isolée, émise incidemment, étrangère à la proposition à l'occasion de laquelle elle a été exprimée. C'est précisément, croyons-nous, parce que cette opinion est sans rapport direct avec l'amendement qu'elle conserve néanmoins, bien que celui-ci ait été repoussé, toute son autorité. Il est essentiel, en effet, de constater qu'elle n'a provoqué aucune contradiction : si cependant elle eût été contraire à la pensée des auteurs de la loi, est-il admissible, étant donnée surtout l'importance de la question, que ni le Rapporteur, ni le Garde des sceaux, ni aucun des membres de la Commission n'ait cru devoir le déclarer ?

Nous pensons donc, contrairement à l'avis de la Cour de cassation, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les diverses dispositions de la loi de 1883, que toutes sont également applicables à l'Algérie : cette conclusion posée, nous aurions terminé cette étude, si nous n'avions encore à nous demander quelle est la portée de l'avis que nous venons de discuter. Il n'y a pas à cet égard de difficultés sérieuses. On peut s'étonner seulement que la Cour ait été appelée à se prononcer sous cette forme. S'il arrive fréquemment qu'elle soit consultée, l'usage a toujours été qu'elle le fût exclusivement sur des projets de loi ou d'intérêt public (2), mais jamais sur l'inter-

(1) Chambre des Députés, séance du 29 mai 1883 (*Journ. off.* 1883, p. 1114).

(2) V. l'ordonnance du 18 avril 1841.

prétation d'une loi existante. Il est de principe que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne statuent que sur des espèces et n'interprètent les lois que par des jugements; l'article 5 du Code civil leur interdit formellement de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. L'avis actuel n'a donc aucune autorité analogue à celle qui fut attribuée par la loi du 16 septembre 1807 aux avis du Conseil d'État approuvés par le Chef du gouvernement; cette autorité est purement doctrinale. En conséquence, la solution admise ne s'impose ni au Garde des sceaux ni même à la Cour de cassation. Nonobstant, le Garde des sceaux peut justement considérer qu'il n'a pas le droit de frapper un magistrat du siège en Algérie; et si une mesure disciplinaire lui semblait, le cas échéant, devoir être prise, il lui serait loisible de saisir la Cour constituée en Conseil supérieur de la magistrature, et celle-ci n'étant en aucune façon liée par son avis, pourrait se déclarer compétente.

Mais il peut paraître infiniment plus vraisemblable qu'en pareille hypothèse le ministre agirait tout autrement et se croirait en droit de provoquer directement un décret de destitution. Le magistrat frappé ne serait pas cependant privé de tout recours: il pourrait incontestablement se pourvoir devant le Conseil d'État et demander l'annulation du décret pour excès de pouvoir. Si l'on suppose que cette annulation soit prononcée, le Conseil d'État jugeant que toutes les dispositions de la loi de 1883 sont applicables à l'Algérie, et qu'il y a eu ainsi inobservation des formes et violation de cette loi, la question n'est pas encore définitivement résolue et de nouvelles difficultés peuvent être prévues. Le Garde des sceaux serait, il est vrai, obligé d'exercer une poursuite disciplinaire devant la Cour de cassation; mais celle-ci, persistant dans l'opinion qu'elle vient d'adopter, pourrait décider qu'il ne lui appartient pas de statuer sur cette poursuite. Il y aurait ainsi conflit négatif d'attributions, et c'est au tribunal des conflits qu'il appartiendrait d'apprécier souverainement.

Si nous indiquons toutes ces complications de procédure, c'est qu'il semblera d'autant plus désirable de les éviter et de lever dès maintenant tous les doutes. Sans même recourir à l'intervention des Chambres, le pouvoir exécutif est en mesure de le faire: il peut, quelle qu'ait été l'intention du législateur, déclarer la loi applicable à l'Algérie et l'y promulguer (1).

(1) Il faut observer que tant que l'Algérie sera soumise au régime des décrets, l'inamovibilité ne sera jamais une garantie absolue contre le pou-

Et s'il le peut, il le doit.

Il le doit à ces magistrats qui, voués à une tâche incomparablement plus lourde que celle qui incombe à leurs collègues de France, la remplissent avec un égal dévouement et méritent qu'on ne leur conteste pas les mêmes avantages. Il le doit aux justiciables, que l'inamovibilité est ayant tout destinée à protéger. En Algérie, où les compétitions de personnes sont si violentes, il est plus nécessaire qu'ailleurs que l'on sache le juge à l'abri de toutes les influences, de toutes les rancunes. Nous appelons donc de tous nos vœux le moment où le gouvernement, renonçant à prolonger cette injuste conséquence, brisera lui-même une arme inutile et dangereuse avec laquelle nous n'oublierons pas qu'on a pu procéder aux exécutions de 1852 (1) et, à une autre époque, frapper l'un des chefs de la Cour d'Alger qui, par sa science et la dignité de sa vie, l'avait le plus honorée.

J. CHARMONT,
Professeur à l'École de droit.

voir exécutif. Ce pouvoir, en effet, aura toujours le droit, qui en France n'appartient qu'au Parlement, de la supprimer ou de la suspendre : mais il y aurait de sa part engagement pris envers les magistrats, et il n'est pas permis de douter qu'il ne tienne à honneur de n'y pas manquer.

(1) V. le décret du 29 février 1852.

DOCTRINE & LÉGISLATION

DES CONCESSIONS DE TERRES DE COLONISATION EN ALGÉRIE

NATURE DU DROIT DU CONCESSIONNAIRE ET ORGANISATION DE SON CRÉDIT (1)

CHAPITRE III

Décret du 30 septembre 1878

La condition de résidence, malgré la latitude dont on jouissait, après un certain délai, pour se donner un substitué, présentait un grave inconvénient : des personnes qui, grâce à leur état de fortune, auraient pu faire facilement des dépenses de mise en valeur hésitaient à demander une concession qui les forçait à s'éloigner du centre de leurs affaires et à sacrifier peut-être leur situation présente. D'un autre côté, ceux qui résidaient ne se sentaient pas suffisamment excités à opérer des améliorations ; si la terre donnait par elle-même quelques revenus, ils pouvaient, à la rigueur, se contenter d'attendre le jour où la vente leur serait permise, et, à ce moment, obtenir sans effort un profit patiemment espéré. On élargit donc un cadre trop étroit et l'on donna plus d'élasticité au système sans perdre de vue l'intérêt du peuplement.

Le décret du 30 septembre 1878 permit d'abord de dispenser de la résidence ceux qui voudraient employer en améliorations utiles et permanentes une somme représentant une dépense moyenne de 150 francs par hectare (2). Mais ils devaient installer et maintenir pendant cinq années sur la concession une ou plusieurs familles de Français d'origine

(1) *V. sup.*, p. 189.

(2) Le tiers au moins de cette somme devait être affecté à construire des bâtiments d'habitation et d'exploitation (art. 4).

européenne ; en d'autres termes, s'ils ne résidaient pas, il fallait qu'un certain nombre de personnes aptes à être concessionnaires résidât pour eux.

En second lieu, ceux qui consentaient à se fixer eux-mêmes sur la terre concédée purent abrégier la durée de la résidence et la réduire de cinq à trois années, en justifiant d'une dépense moyenne de cent francs par hectare, réalisée, comme plus haut, en améliorations utiles et permanentes (1). Mais, dès lors qu'on relâchait ainsi pour eux le lien de la résidence et qu'on leur facilitait l'acquisition de la propriété définitive, on crut pouvoir leur retirer la liberté de cession qui leur avait été accordée pendant la fin de la période provisoire ; d'ailleurs, à raison du changement opéré, cette liberté n'eût profité désormais qu'à celui qui n'avait pas mis la terre en valeur ou n'avait fait que fort peu d'améliorations, et l'expérience avait démontré qu'il était imprudent de fournir trop tôt à ce concessionnaire le moyen de quitter un sol auquel il n'avait pas donné un gage suffisant d'attachement ; en conséquence, à quelque moment de la période provisoire que la cession s'opérât, elle ne put avoir lieu qu'avec l'approbation de l'État. — En revanche, tandis que, sous le bail de colonisation, la cession était absolument interdite pendant trois ans, elle fut désormais possible dès la fin de la première année. On renonçait donc à peu près au principe d'une complète prohibition suivie d'une entière liberté, et on lui substituait la règle plus commode du pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

Le décret de 1878 se préoccupa aussi d'apporter un peu de lumière dans la situation juridique du concessionnaire. Le bail de colonisation était considéré comme le triomphe de l'obscurité. La pratique s'était élevée contre une organisation mal définie ; elle demandait qu'on sortît de l'équivoque et que le droit du colon pendant la période provisoire fût clairement précisé. Le législateur se rendit à ce vœu de l'opinion ; il déclara que les concessionnaires seraient *propriétaires sous condition suspensive* (2), et le transfert à titre de garantie fut remplacé par une hypothèque, qui remplissait le même office.

Propriété sous condition suspensive, hypothèque ferme et privilégiée, défense d'aliéner sans autorisation : nous re-
trouvons, on le voit, de plus en plus dans le système de 1841. On

(1) Le tiers au moins des améliorations devait consister en bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole (art. 25).

(2) Art. 2... « Elle (la concession) attribue au concessionnaire la propriété de l'immeuble sous la condition suspensive de l'accomplissement des clauses ci-après déterminées. »

l'apercevait déjà dans le bail de colonisation ; cette fois, la ressemblance s'accuse avec netteté.

Mais il y a entre le système de 1841 et celui qui est en vigueur aujourd'hui une différence capitale, qui donne une physionomie particulière au décret de 1878. L'hypothèque ferme et privilégiée ne s'acquiert plus au moyen de l'autorisation administrative. Le procédé de l'autorisation venait d'être de nouveau mis à l'épreuve avec le transfert à titre de garantie ; les prêts avaient été très nombreux, à la différence de ce qui s'était passé sous l'arrêté de 1841 ; en fait, par suite des besoins auxquels il avait fallu pourvoir, le régime de l'autorisation avait servi beaucoup moins à mettre un frein aux emprunts qu'à procurer du crédit aux concessionnaires ; mais l'État s'aperçut qu'il n'avait lieu de s'en féliciter qu'à demi. Le colon, une fois en possession de la somme empruntée, ne se mettait pas toujours en peine de faire les améliorations auxquelles le prêt était destiné ; il dissipait l'argent ou bien il abandonnait la concession. Dans ce dernier cas, on le frappait de déchéance, mais comme l'Administration ne pouvait pas opposer la déchéance au créancier, celui-ci faisait vendre la concession, et l'État jouait le rôle de dupe. Le décret de 1874 avait cherché à remédier au mal en interdisant les transferts avant l'expiration de la deuxième année de résidence. C'était un palliatif insuffisant. Enfin, en 1878, on renonce à un genre de protection trop coûteux : le prêteur ne peut plus s'abriter derrière une autorisation administrative ; il doit prouver par quittances et autres documents justificatifs que les deniers ont reçu la destination indiquée dans l'acte d'emprunt (1).

Remarquons cependant qu'il n'a pas à démontrer l'existence d'une plus-value : son privilège, à la différence de celui du constructeur (2) et de quelques autres privilèges du même genre établis par des lois spéciales (3), a pour mesure la dépense faite, et ne se limite pas à l'amélioration qui en est résultée.

Nous connaissons ainsi dans son ensemble le décret de 1878 ; il nous faut maintenant étudier ce système en adoptant la même division que pour le bail de colonisation.

(1) Art. 13. « L'acte d'emprunt, dressé dans la forme authentique, constate la destination des fonds empruntés. L'emploi devra en être ultérieurement établi par quittances et autres documents justificatifs. »

(2) C. civ., art. 2103 4°.

(3) Loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, art. 23 ; loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, art. 5 et 6.

§ 1^{er}. — NATURE DU DROIT DU CONCESSIONNAIRE

Grâce aux termes dont s'est servi le législateur, nous n'avons, on le comprend, que bien peu de chose à dire sur la nature du droit du concessionnaire.

Nous voulons simplement observer que le colon, s'il jouit aujourd'hui de la qualité de propriétaire dès la période provisoire, continue cependant à n'avoir qu'un droit attaché à la personne.

Cela ne fait aucun doute pour les colons qui sont astreints à la résidence, mais le droit a ce caractère personnel même pour les autres. Ces derniers sont, il est vrai, dispensés de la résidence, mais on n'a pas entendu par là leur permettre de se défaire plus commodément de la concession : l'exception établie en leur faveur doit s'interpréter restrictivement. Il y a plus : la faculté d'aliéner leur est absolument refusée, même avec l'autorisation de l'État; le décret n'admet la cession que pour ceux qui ont consenti à résider (1). Et cette différence est aisée à justifier : « Le droit de cession a été établi pour faciliter au colon qui a trop présumé de ses forces, » et ne peut pas continuer à résider, « le moyen de rentrer dans tout ou partie de ses dépenses. Ce motif ne saurait s'appliquer au capitaliste, qui peut toujours remplacer sur sa concession la famille d'agriculteurs qui ne veut plus y résider (2). »

Pour lui, il n'y a donc pas d'aliénation possible pendant la période provisoire.

On ne peut pas non plus, pendant cette période, pratiquer une saisie à son encontre; mais, sur ce point, sa situation ne diffère pas de celle du colon astreint à la résidence : la saisie est interdite à l'égard de l'une et de l'autre catégorie de concessionnaires (3).

(1) Art. 10 : « Les concessionnaires sous condition de résidence, qui ont résidé pendant un an au moins, peuvent, aux conditions qui leur étaient imposées à eux-mêmes, céder la concession à tous Français d'origine européenne..... »

(2) Dépêche du 7 avril 1883, Leclerc, *Instructions interprétatives des divers articles du décret du 30 septembre 1878*, p. 29. — Cette explication suppose, on le voit, une cession à titre onéreux; la distinction entre les concessionnaires qui résident et ceux qui ne résident pas n'aurait aucune raison d'être pour les transmissions à titre gratuit; aussi, sommes-nous disposé à croire que cette catégorie de transmissions ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 10.

(3) En ce qui concerne la transmissibilité aux héritiers, v. l'article 31, qui s'explique formellement à cet égard. — Faut-il comprendre parmi les héritiers le légataire universel? La question s'est posée récemment devant

§ 2. — ORGANISATION DU CRÉDIT DU CONCESSIONNAIRE

Si la détermination du droit du colon ne donne pas lieu à de grandes difficultés, il en est tout autrement de l'organisation de son crédit.

On a beaucoup discuté, sous le bail de colonisation, la question de savoir si le concessionnaire avait le droit d'hypothéquer; maintenant le colon est déclaré propriétaire, et cependant la controverse reparaît. Il est certain que celui qui prête pour dépenses d'améliorations peut recevoir une hypothèque : le texte est formel. Mais cette hypothèque, entourée de faveurs spéciales, est-elle la seule qui puisse frapper l'immeuble? Les autres créanciers ne peuvent-ils pas jouir d'une hypothèque ordinaire?

Ce qui fait naître le doute, c'est la manière dont s'exprime l'article 12 du décret de 1878. Aux termes de cet article, « pendant la période de concession provisoire, les attributaires ne peuvent consentir d'hypothèque sur l'immeuble dont ils ont été mis en possession qu'au bénéfice des prêteurs qui leur fournissent des sommes destinées : 1° aux travaux de cons-

le Conseil d'État, mais elle n'a pas été résolue (V. décision du 22 mai 1885, *Revue algérienne*, 2^e part., p. 293). Dans un sens rigoureux, le mot *héritiers* ne désigne que les parents légitimes du défunt; nous croyons cependant que l'art. 31 comprend sous cette dénomination tous les successeurs universels appelés par la loi; mais il ne s'applique pas aux successeurs testamentaires. En principe, il ne faut pas l'oublier, la concession a, pendant la période provisoire, un caractère personnel; les textes qui en organisent la transmission pendant cette période doivent s'interpréter d'une manière restrictive. Sans doute, le droit de transmission héréditaire s'impose; on peut le considérer comme inséparable de l'idée de concession, mais on comprend que le législateur ait distingué entre les successeurs désignés par lui et ceux qu'établit plus ou moins arbitrairement la volonté du défunt. On concevrait difficilement l'exclusion des premiers; ils sont appelés par la force des choses à profiter de la concession; l'art. 31 consacre leur vocation et la règle; il n'avait pas à la créer. Ce caractère de nécessité ne se rencontre pas dans la succession testamentaire. — Étranger à l'art. 31, le legs n'est pas visé non plus par l'art. 10, qui ne s'occupe, nous l'avons dit, que des transmissions à titre onéreux : la transmission par legs ne peut donc s'opérer d'aucune manière pendant la période provisoire; elle ne peut avoir lieu ni de plein droit, ni avec autorisation administrative. Un testament ne produit la transmission d'une concession que si le testateur parvient à la propriété définitive; dans le cas contraire, le légataire ne peut que solliciter une concession nouvelle, pour laquelle il ne bénéficiera pas du temps qui avait déjà couru au profit du défunt.

truction ou de reconstruction, etc. (1). » On a vu dans cette formule restrictive la prohibition de toutes autres hypothèques (2) : le décret ne reconnaît, dit-on, que l'hypothèque ferme et privilégiée.

Mais nous avons peine à croire que telle ait été la pensée du législateur (3) : le décret, en attribuant au colon la qualité de propriétaire, a voulu précisément lui donner la faculté d'hypothéquer (4). Il prévoit d'ailleurs l'existence d'hypothèques conventionnelles autres que celles pour dépenses d'améliorations, et il se borne à en prescrire la radiation en cas de déchéance du concessionnaire (art. 35) (5).

Nous pensons, quant à nous, que les hypothèques et les privilèges dont un immeuble est susceptible peuvent s'établir sur le fonds concédé avant que le colon ait acquis une propriété définitive.

Mais, cela posé, il importe de déterminer avec soin la condition respective des divers créanciers. Pour bien saisir le jeu de cette organisation, il faut envisager successivement deux hypothèses : celle d'une vente forcée et celle d'une cession volontaire.

I. — Vente forcée

Il se peut que la vente forcée soit opérée pendant la période provisoire ou après cette période.

(1) « 1° Aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation; 2° à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes; 3° à l'acquisition d'un cheptel (art. 12). »

(2) En ce sens, dépêche du 13 mars 1880, Leclerc, *op. cit.*, p. 111.

(3) En ce sens, dépêche du 9 janvier 1885, Leclerc, *op. cit.*, p. 92.

(4) Objectera-t-on que le concessionnaire ne peut pas aliéner sans autorisation et que même certains concessionnaires ne peuvent pas aliéner du tout? Notre réponse est qu'il n'y a pas corrélation dans le décret entre la faculté d'aliéner et la faculté d'hypothéquer : le législateur de 1878 a cru qu'avant tout le colon avait besoin de crédit, et c'est pour lui en procurer qu'il a fait de lui un propriétaire. La pensée du décret est celle-ci : tout créancier peut recevoir une hypothèque ordinaire, et ceux qui veulent s'astreindre à certaines formalités et à certaines justifications ont une hypothèque ferme et privilégiée.

(5) Ajoutons qu'en rejetant l'hypothèque ordinaire, on réduit à l'état de simple créancier chirographaire celui même qui prête pour dépenses d'améliorations, s'il ne remplit pas les formalités ou s'il ne fournit pas les justifications exigées pour l'existence d'une hypothèque ferme et privilégiée; or, nous doutons fort que cette rigueur soit dans l'esprit du décret.

1^o — *Vente forcée pendant la période provisoire.*

Pendant cette période, une adjudication ne peut avoir lieu qu'à la requête de celui qui a une hypothèque pour dépenses d'améliorations (1).

Elle s'opère par voie administrative (2).

L'adjudication une fois faite, quel va être le droit des créanciers sur le prix? La situation est fort simple :

Le créancier pour dépenses d'améliorations, s'il fait les justifications nécessaires, prélève ce qui lui est dû (3). S'en trouve-t-il plusieurs de cette catégorie, ils exercent leur droit de préférence dans l'ordre d'après lequel leurs hypothèques ont été rendues publiques (4) (5).

Quant au reste du prix, les autres créanciers ne pourront

(1) Nous avons vu, en effet, que les saisies sont interdites pendant la période provisoire.

(2) Il est vrai que le décret n'est pas formel à cet égard; mais notre solution, qui d'ailleurs n'est pas contestée, résulte de l'art. 21. Ce texte, se plaçant dans le cas d'une déchéance du concessionnaire, décide que le créancier fera vendre administrativement la concession. Or, l'article commence par déclarer que la déchéance est considérée comme n'existant pas au regard du créancier qui a une hypothèque pour dépenses d'améliorations : n'est-ce pas dire que sa situation est la même soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas déchéance, et que, par conséquent, dans les deux cas la vente s'opère par voie administrative?

(3) Déduction faite, bien entendu, des frais d'adjudication.

(4) Il est à remarquer que l'hypothèque est rendue publique par la transcription de l'acte d'emprunt (art. 13). Nous comprenons qu'on ne se contente pas des énonciations ordinaires d'une inscription hypothécaire; il faut que les tiers sachent, et cela d'une manière bien précise, à quelles dépenses les deniers doivent être employés; mais pourquoi porter le prêt sur le registre des transcriptions plutôt que sur celui qui est destiné à la publicité des hypothèques? On ne peut s'expliquer cette disposition que par un souvenir de la réglementation du transfert à titre de garantie. — L'acte d'emprunt n'est pas seulement transcrit; il est, en outre, notifié à l'autorité administrative (art. 13).

(5) On s'est demandé quelle était l'autorité chargée de faire la répartition entre les créanciers qui ont prêté pour dépenses d'améliorations : V. la controverse dans la *Revue algérienne*, 1885, 1^{re} part., p. 68 et suiv. Pour nous, la compétence appartient à l'autorité judiciaire. Le texte de l'art. 14 paraît bien restreindre le droit de l'autorité administrative au règlement des rapports entre l'État et le concessionnaire. Le décret de 1878 a d'ailleurs une tendance à se rapprocher du droit commun : c'est ainsi que le créancier n'a plus le droit de vendre de gré à gré, et qu'à défaut d'adjudication, il ne peut plus, comme sous le bail de colonisation, se faire attribuer les constructions et le sol sur lequel elles sont élevées. — *Contra*, tribunal d'Orléansville, 23 juillet 1884, *Revue algérienne*, 1885, 2^o part., p. 116.

rien y prétendre que si le concessionnaire a réalisé des améliorations sur le fonds avec ses ressources personnelles. Ce dernier se trouve bien moins favorisé que sous le bail de colonisation ; le décret de 1878, meilleur ménager des ressources de l'État, refuse d'attribuer toujours au concessionnaire le reliquat du prix de vente ; ce reliquat appartient, au contraire, en principe, au Trésor public (art. 15) : le concessionnaire reçoit de l'administration une simple indemnité, qui n'excède pas le montant des améliorations utiles et permanentes opérées par lui, qui, en d'autres termes, se mesure aux services rendus à la terre concédée (1). Il résulte de là qu'en définitive, c'est l'État qui joue le rôle de vendeur ; la concession se trouve résolue par l'effet de l'adjudication ; l'État reprend, un instant de raison, la propriété conditionnelle qu'il avait conférée au colon, et il la transmet à l'adjudicataire. En vertu de cette résolution, tous les droits réels établis sur l'immeuble du chef du concessionnaire disparaissent, à l'exception de l'hypothèque pour dépenses d'améliorations qui, elle, est à l'abri de toute adjudication comme de toute déchéance ; et l'indemnité attribuée au colon se distribue au marc le franc, comme chose mobilière, entre les divers créanciers ; ceux qui ont un privilège général (art. 2101, C. civ.) exercent seuls sur elle un droit de préférence.

2° — *Vente forcée après la période provisoire.*

Les choses se règlent bien différemment lorsque le concessionnaire est devenu propriétaire définitif.

Mais, pourrait-on observer, la période provisoire ne subsiste-t-elle pas, comme sous le bail de colonisation, tant que le prêteur pour dépenses d'améliorations n'a pas été désintéressé ? La négative ne nous paraît pas douteuse. On ne peut plus dire, en effet, que le colon, en consentant l'hypothèque, a entendu prolonger la période provisoire par l'établissement d'une nouvelle condition ; car la sûreté conférée au prêteur n'est plus nécessairement liée à l'existence de cette période ; rien ne s'oppose à ce qu'elle lui survive. D'ailleurs, la convention qui retarderait le moment où l'immeuble doit entrer définitivement dans le patrimoine du concessionnaire ne

(1) Art. 15 : « Le concessionnaire est admis à réclamer, sur le reliquat du prix, une indemnité égale à la valeur estimative des améliorations utiles et permanentes réalisées par lui sur la terre concédée au moyen de ses ressources personnelles. . . . Le surplus du prix de vente est versé au Trésor public. »

serait pas opposable aux tiers qui avaient déjà des droits réels sur le fonds concédé. Enfin, l'article 29 du décret de 1878 suppose que l'hypothèque pour dépenses d'améliorations existe encore après la période provisoire; c'est donc que la propriété peut être définitivement acquise au colon avant le remboursement de la somme prêtée; et l'article ne dit pas que le créancier ait donné son consentement à la consolidation de la propriété sur la tête du concessionnaire.

La période provisoire peut donc prendre fin quoique le prêteur ait encore besoin de son hypothèque (1). Et le changement qui s'opère alors réagit d'une manière sensible sur ses rapports avec les autres créanciers.

En premier lieu, tous les créanciers peuvent désormais exercer leur droit de saisie.

En outre, il n'est plus question des voies plus rapides de l'adjudication administrative: ce mode exceptionnel de vente n'a été établi par le décret (cela résulte de la simple lecture des articles 12 et suivants) que pour le temps qui précède l'acquisition définitive de la propriété. Une fois le colon définitivement propriétaire, la vente s'opère judiciairement.

Enfin, les droits des créanciers sur le prix se trouvent aussi modifiés:

Un point certain, c'est que l'adjudication ne produit plus ici la résolution de la concession; le prix n'appartient plus à l'État, mais au concessionnaire: c'est le colon qui est maintenant le vendeur. Par suite, les hypothèques et les privilèges établis de son chef sur l'immeuble ne sont pas résolus davantage, et les créanciers qui possèdent ces sûretés ne sont plus réduits à un paiement au marc le franc.

Quel va être, au milieu de ce conflit de droits de préférence, le rang du créancier qui a prêté pour dépenses d'améliorations? C'est ici le lieu de rechercher le sens exact, la véritable portée de l'article 12 du décret de 1878.

On se souvient qu'en apparence, d'après ce texte, les attributaires ne pourraient consentir d'hypothèque, pendant la période provisoire, que pour certaines causes déterminées. Mais nous avons essayé de démontrer qu'une hypothèque pouvait être constituée pour toute autre cause. En réalité, ce que veut dire l'article 12, c'est qu'aucune hypothèque ne peut *prendre rang* pendant la période provisoire, à l'exception de celle qui est consentie pour dépenses d'améliorations; aucune, du moins, ne peut prendre rang si on l'envisage dans ses

(1) En ce sens, dépêche du 13 mars 1880, Leclerc. *op. cit.*, p. 111.

rappports avec cette dernière. Celle-ci, à quelque moment de la période provisoire qu'elle soit établie, est considérée comme antérieure à toutes les autres ; elle les prime, par conséquent, elle est privilégiée à leur égard. Sans doute, la propriété acquise définitivement au colon rétroagit au jour où la concession a commencé, mais les hypothèques qui n'ont pas pour cause l'amélioration du fonds concédé ne bénéficient pas complètement de cet effet rétroactif; elles n'en jouissent pas à l'encontre du créancier que le décret favorise. Entre elles, nos hypothèques prennent rang dès la période provisoire, suivant les règles ordinaires du Code civil; mais, à l'égard de l'hypothèque pour dépenses d'améliorations, elles ont une date fictive et sont censées n'exister que depuis le jour où le colon est devenu définitivement propriétaire.

Qu'on le remarque bien, ce ne sont pas seulement les hypothèques conventionnelles qui sont primées de la sorte, mais aussi les hypothèques légales et judiciaires : la manière dont nous lisons l'article 12 les englobe comme les précédentes et les réduit au même état d'infériorité. D'ailleurs, cette solution n'a rien qui doive surprendre : ces hypothèques sont inutiles au développement de la colonisation ; on s'explique que le législateur ait augmenté à leurs dépens la force de l'hypothèque privilégiée qu'il établissait. Au surplus, si cette dernière ne passait qu'avant les hypothèques conventionnelles, comme celle-ci pourraient primer à leur tour des hypothèques légales et judiciaires qui auraient le pas sur l'hypothèque privilégiée, on tournerait dans un cercle vicieux et on aboutirait à une confusion inextricable.

Mais là s'arrête la faveur faite à l'hypothèque privilégiée : le décret ne lui donne pas la supériorité sur les privilèges. L'article 12 ne parle, en effet, que des hypothèques ; on ne peut pas en étendre la disposition aux privilèges, alors qu'il s'agit de créer un droit exceptionnel.

Ainsi, le privilège du constructeur prime, sur la plus-value produite par les constructions, l'hypothèque privilégiée. Un prêt, avec garantie hypothécaire, a eu lieu, supposons-le, pour l'acquisition d'un cheptel ; d'un autre côté, le débiteur a fait édifier une maison dont le constructeur n'est pas encore désintéressé. Il faudra distraire du prix d'adjudication une somme représentant la plus-value produite par la maison : le constructeur primera, sur cette somme, le créancier qui a prêté pour l'acquisition du cheptel, et ce dernier exercera son droit de préférence sur le surplus du prix. Rien de plus légitime, d'ailleurs, que l'ordre ainsi établi : le constructeur n'est-il pas aussi utile à la colonisation que l'autre créancier ? Si quelque

chose peut choquer, c'est que son privilège ne s'exerce pas aussi lorsqu'une vente forcée a lieu pendant la période provisoire; il y a là une lacune évidente, lacune que nous n'avons pas cru pouvoir combler en présence d'une résolution manifeste du droit du concessionnaire, mais qu'il faut se hâter de faire disparaître dès que le texte de la loi permet d'échapper à cette inconséquence.

L'hypothèque privilégiée est également primée par les privilèges généraux. Et, comme nous le verrons plus tard, on ne peut qu'approuver la supériorité laissée à ces derniers.

Somme toute, si la sûreté du créancier qui prête pour des dépenses d'améliorations survit à la période provisoire, elle ne subsiste qu'amointrie.

II. — *Cession volontaire*

Est-il besoin de dire que, si une cession volontaire est opérée *après* la période provisoire, le rang de préférence des créanciers se détermine de la même manière que dans le cas d'une vente forcée qui se produirait à ce moment?

Pour ce qui est du droit de suite, on applique le droit commun : l'acquéreur libérera l'immeuble au moyen de la purge.

Mais la situation est beaucoup moins nette lorsque la cession volontaire a lieu *pendant* la période provisoire.

A la différence de la vente forcée, la cession volontaire, opérée pendant cette période, n'entraîne pas la résolution de la propriété du colon; les hypothèques et privilèges qui grevaient l'immeuble du chef de ce dernier ne s'évanouissent donc pas rétroactivement. Mais les droits de ceux qui ne jouissent pas d'une hypothèque privilégiée subissent une altération profonde.

Il faut considérer, en effet, que, d'après les règles du Code civil, l'acquéreur a la faculté de procéder à la purge (1). Or, ces créanciers ne peuvent pas faire la surenchère du dixième, puisque, pendant la période provisoire, ils n'ont pas l'exercice du droit de saisie et ne peuvent requérir aucune adjudication. Laissera-t-on les choses en suspens et obligera-t-on l'acquéreur à supporter les privilèges et hypothèques jusqu'à ce que la surenchère soit possible? Ce serait violer le droit du

(1) Nous n'avons pas à rechercher si un propriétaire sous condition suspensive a ou non le droit de purger; car, le cessionnaire jouit, en définitive, comme son auteur, des avantages d'un propriétaire sous condition résolutoire. V. *sup.*, p. 193.

cessionnaire; ce serait, en outre, lui créer une situation en opposition flagrante avec les principes de notre législation, et lui enlever tout désir d'améliorer l'immeuble en le maintenant, peut-être pendant plusieurs années, sous la menace d'une expropriation. Notre conclusion est donc que les créanciers perdront le droit de suite; la cession vaudra purge à leur égard; ils pourront simplement exercer leur droit de préférence sur le prix.

Tout autre est la condition de ceux qui ont prêté pour dépenses d'améliorations. Ils ont certainement le droit de surenchère, et la purge serait possible en ce qui les concerne, avec cette seule modification que l'adjudication devrait avoir lieu par voie administrative. Toutefois, en pratique, on évite ces formalités : l'Administration met en présence celui qui veut acquérir et les créanciers à hypothèque privilégiée, et elle ne donne son consentement à la cession que s'ils parviennent à conclure un arrangement amiable.

Mais quel ordre va-t-on suivre dans la répartition du prix? Le rang des divers créanciers sera-t-il réglé comme si on était sorti de la période provisoire? Le constructeur et les créanciers munis d'un privilège général primeront-ils l'hypothèque privilégiée? Il est bien difficile de l'admettre; tant qu'on se trouve dans la période provisoire, l'hypothèque privilégiée jouit d'un droit de préférence absolu, et personne ne peut lui disputer le premier rang. Si on le lui refusait en cas de cession volontaire, qu'arriverait-il? Le prêteur, sans attendre la cession, ferait procéder à l'adjudication de l'immeuble; ou bien encore, il laisserait la cession s'opérer, mais sous la réserve des formalités à fin de purge, ferait surenchère du dixième et aboutirait encore à une adjudication. Or, nous avons vu que, dans les ventes forcées qui ont lieu pendant la période provisoire, le prix, par l'effet d'une résolution implicite, appartient à l'État; et sur ce prix, les hypothèques privilégiées n'ont à craindre le concours d'aucun privilège. Le constructeur et les créanciers qui ont un privilège général auraient même tout à perdre à une vente forcée. Car, le constructeur ne jouirait d'aucun droit de préférence sur le prix d'adjudication, tandis que, sur le prix de la cession volontaire, l'hypothèque privilégiée mise à part, chacun peut faire valoir ses droits de préférence tels qu'ils sont réglés par le Code civil. De leur côté, les créanciers munis d'un privilège général trouvent dans la cession volontaire l'avantage de n'avoir pas à se préoccuper de savoir si le débiteur a fait ou non des améliorations avec ses ressources personnelles : en

effet, à la différence de ce qui a lieu en matière de vente forcée, le colon prend tout ce qui reste du prix une fois les créanciers à hypothèque privilégiée désintéressés, et les privilèges généraux peuvent s'exercer sur la totalité de ce reliquat.

En un mot, il faut se pénétrer de cette idée que celui qui prête pour dépenses d'améliorations est, pendant la période provisoire, le maître de la situation; les autres créanciers ne peuvent rien contre lui, et lui peut, au moyen d'une adjudication, troubler profondément leurs intérêts. Il serait donc superflu de lui contester, en cas de cession volontaire, une supériorité qui, par une autre voie, s'affirmerait malgré ses adversaires et s'exercerait d'une manière encore plus préjudiciable pour eux.

En conséquence, le prix de cession doit être, selon nous, ainsi distribué : les hypothèques privilégiées passent les premières; puis c'est le tour des privilèges généraux que suit le privilège du constructeur (C. civ., art. 2105); après eux, viennent les hypothèques ordinaires, dont l'ordre est réglé suivant le droit commun, et, enfin, la masse des créances chirographaires.

Les titulaires de ces dernières créances n'auraient-ils pas, toutefois, le droit de critiquer ce règlement? Ils sont certainement obligés de respecter les hypothèques privilégiées et les privilèges généraux, dont ils subissent de toute manière la priorité. Mais ne pourraient-ils pas prétendre que les autres droits de préférence sont encore incertains? Que l'acquéreur cesse, par exemple, d'observer la condition de résidence, la déchéance qu'il encourra ne fera-t-elle pas disparaître rétroactivement le privilège du constructeur et les hypothèques ordinaires? N'y a-t-il donc pas lieu d'attendre, pour la détermination des droits de chacun, que la propriété soit consolidée sur la tête du concessionnaire?

Ce raisonnement pécherait par la base. Nous avons admis que la cession volontaire détruisait le droit de suite pour les créanciers qui n'ont pas une hypothèque privilégiée; leur sûreté ne porte donc plus sur l'immeuble; il est logique de décider qu'en retour, la déchéance qui viendrait à frapper l'acquéreur ne les atteindra pas. En réduisant tous ces droits réels à un droit de préférence sur le prix, la cession volontaire a en même temps pour effet de les consolider tous dès ce moment.

Résumons maintenant la situation respective des divers créanciers sous le décret de 1878.

Le créancier qui jouit d'une hypothèque ferme et privilégiée prime tous les autres *pendant* la période provisoire; *après* cette période, les privilèges, sinon les hypothèques, retrouvent leur supériorité, et de plus la vente forcée cesse de s'opérer par voie administrative.

Dans leurs rapports entre eux, les créanciers qui ne jouissent pas d'une hypothèque ferme et privilégiée sont régis par le droit commun pour toute cession volontaire ou forcée opérée *après* la période provisoire. Mais *pendant* cette période, si une vente forcée, qu'il leur est interdit de provoquer, vient à se produire, ceux qui ont un privilège général peuvent seuls invoquer un droit de préférence, et encore ce droit ne porte-t-il que sur l'indemnité allouée au colon pour les améliorations utiles et permanentes provenant de ses ressources personnelles; au contraire, une cession volontaire pendant la période provisoire, tout en faisant perdre le droit de suite, reporte sur le prix, déduction faite de ce qui revient à l'hypothèque privilégiée, tous les droits de préférence dans l'ordre réglé par le droit commun.

On le voit, la condition des créanciers est sensiblement différente suivant qu'on se trouve ou non dans le cours de la période provisoire. Aussi, s'est-on demandé, comme sous le bail de colonisation, à quel moment précis cette période prend fin.

Nous disons encore ici qu'elle se termine le jour où le colon a satisfait à la condition ou aux conditions qui lui étaient imposées. Par exemple, le colon qui a consenti à résider est définitivement propriétaire à l'expiration de la cinquième année de résidence. Tous les droits réels établis de son chef grèvent désormais le fonds avec le même caractère définitif que son droit de propriété; le concessionnaire ne peut plus consentir d'hypothèque privilégiée, car cette dernière ne peut être constituée que pendant la période provisoire; les créanciers qui ont des hypothèques de ce genre ne peuvent plus requérir la vente administrative de la concession.

Il est vrai que le titre II et le titre III du décret de 1878 portent comme rubrique: *De la cession des concessions, des emprunts* AVANT LA DÉLIVRANCE DU TITRE DÉFINITIF DE PROPRIÉTÉ; ce qui semblerait dire que la période provisoire se prolonge jusqu'à cette délivrance. Mais une simple rubrique, placée en tête de titres qui n'ont pas pour objet de déterminer comment s'opère la translation de propriété, n'indique pas suffisamment l'intention du législateur de déroger aux principes qui régissent la propriété conditionnelle. L'article 2 du

décret subordonne l'acquisition de la propriété définitive à l'accomplissement par le colon de certaines conditions déterminées ; ces dernières une fois réalisées, la propriété se consolide aussitôt. Au reste, serait-il admissible que l'administration tint entre ses mains le sort des créanciers, et que, suivant la rapidité avec laquelle le titre serait délivré, elle pût déplacer leurs rangs respectifs et même faire disparaître leurs droits (1) ?

Nous avons terminé l'étude de la législation actuelle des concessions. Mais le décret de 1878 ne restera pas la dernière étape de leur organisation.

Et d'abord, au point de vue de la forme, on s'est trouvé pris d'un scrupule. Le pouvoir exécutif peut-il régler lui-même tout ce qui concerne les concessions ? En procédant ainsi, ne commet-il pas un empiétement sur les attributions d'une autre autorité ? Un des problèmes les plus délicats du droit algérien est, en effet, la détermination du régime législatif sous lequel la colonie se trouve placée. Soulevée pour les décrets qui réglementent les concessions, cette question a fait naître des doutes sur leur légalité. Nous avons vu que ces décrets contiennent plus d'une dérogation au droit commun ; ces dérogations peuvent-elles être établies autrement que par une loi ?

Trois opinions se sont produites :

Les uns exigent absolument l'intervention du pouvoir législatif ;

D'autres admettent les dérogations par décret tant qu'on se trouve dans la période provisoire, mais les rejettent dès que le bien a cessé complètement d'appartenir à l'État ;

D'autres, enfin, croient le pouvoir exécutif suffisamment armé dans tous les cas. C'est la doctrine dont nous sommes partisan.

Nous ne rechercherons pas s'il faut appliquer à l'Algérie la loi du 24 avril 1833, aux termes de laquelle « les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique conti-

(1) Pour ce qui est du droit de saisie des créanciers, nous donnons la même solution que sous le bail de colonisation. V. *sup.*, p. 217, note 1. — Nous croyons aussi que, lorsque le colon cède l'immeuble, le concessionnaire ne peut pas se mettre en possession malgré l'Administration tant que le titre définitif n'est pas délivré ; mais le consentement de l'Administration n'est plus nécessaire pour la cession.

nueront d'être régis par des ordonnances du roi. » Nous ne nous demanderons pas davantage quelle est la portée de l'article 109 de la Constitution de 1848, qui déclare que le territoire de l'Algérie « sera régi par des lois particulières. » D'après la théorie aujourd'hui dominante, et que nous prenons pour base de notre démonstration, la Colonie est soumise au régime des décrets, et leur légalité n'est pas contestable lorsqu'ils touchent à une matière qui n'est pas réglementée par une loi (1). Or, tel est le cas pour les concessions, qui n'ont été réglementées ni par le Code civil, ni par aucune loi spéciale. Une loi avait été annoncée en 1851 (2), mais le projet n'a jamais été suivi d'exécution. Nous concluons de là que les concessions se trouvent encore aujourd'hui sous l'empire des décrets.

Et nous l'admettons sans distinction de période. On objecte que, du jour où la concession a perdu son caractère provisoire, nous sommes en présence d'un immeuble ordinaire, qui doit être régi par le droit commun; et, appliquant ce principe au décret de 1878, on en conclut qu'à partir de ce moment, celui qui a prêté pour dépenses d'améliorations ne peut plus se prévaloir d'un privilège que ne reconnaît pas le droit civil. Notre réponse est que l'immeuble n'est entré d'une manière définitive dans le patrimoine du colon qu'avec son caractère d'immeuble acquis par concession; nous restons encore ici en présence d'une matière nouvelle, qu'un décret a pu valablement régir. La légalité du privilège, même à ce moment, est d'autant moins contestable qu'il s'agit simplement des conséquences d'un acte accompli alors que la concession était encore provisoire, c'est-à-dire alors que cette opinion intermédiaire admet la validité de l'intervention du pouvoir exécutif. Légalement créé, le privilège subsiste non moins légalement tant que vit la créance qu'il est destiné à garantir (3).

(1) Alger, 26 juin 1882 (*Journ. de Robe*, 1883, p. 216), et 27 nov. 1884 (*Revue algérienne*, 2^e part., p. 264). — V. aussi l'*Étude* de notre collègue M. Jacquey sur l'*Application des lois françaises en Algérie*.

(2) Art. 6 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie.

(3) Ce n'est pas seulement au point de vue du privilège qu'on a contesté la légalité du décret de 1878; on a soutenu aussi qu'il ne pouvait pas établir une hypothèque ferme; mais que trouve-t-on, en définitive, dans cette hypothèque? Une renonciation partielle de l'État à son droit de résolution. C'est une dérogation, sans doute, aux règles du Code civil, mais une dérogation qui serait parfaitement licite dans une convention entre particuliers: l'État, auquel on ne conteste guère le droit de faire, en principe, des con-

Quoi qu'il en soit, la controverse qui s'était produite, le désir aussi d'intéresser le Parlement d'une manière directe à l'œuvre de la colonisation, ont décidé le Gouvernement à recourir en notre matière au Pouvoir législatif.

Mais on n'a pas demandé au Parlement une simple consécration des dispositions du décret de 1878 : divers projets successivement élaborés ont proposé des modifications plus ou moins profondes ; nous allons en faire un examen rapide.

CHAPITRE IV

Modifications projetées

Pour être complet, nous devrions passer en revue les projets de 1880 (1), ceux de 1883, dont l'un est dû à l'initiative parlementaire (2), et celui qui est actuellement soumis par le gouverneur général à l'approbation du ministère. Mais, afin de ne pas compliquer cet exposé, nous laisserons de côté l'époque intermédiaire, et nous ne parlerons que des projets de 1880 et du projet actuel, qui présentent entre eux des différences bien tranchées.

§ 1^{er}. — PROJETS DE 1880

Le Gouvernement a déposé, en 1880, deux projets sur le bureau de la Chambre des députés.

L'un réglait l'aliénation des terres domaniales (3). Le concessionnaire y était déclaré propriétaire sous condition résolutoire ; mais nous avons déjà dit qu'en matière de concession, la distinction entre la condition suspensive et la condition résolutoire est purement nominale (4). Ce qu'il y avait de plus

cessions en vertu d'un décret, peut certainement consentir cette renonciation sans le secours d'une loi. La légalité de l'hypothèque ferme peut être admise dans les trois opinions que nous avons examinées.

(1) Nous n'avons à parler, en aucune manière, de la proposition de loi de MM. Gastu et Jacques, qui demandaient la suppression absolue de la concession (*J. O.*, 1878, p. 11150).

(2) Projet du Gouvernement, du 27 juillet 1883 ; proposition d'Haussonville, du 29 décembre 1883.

(3) Séance du 9 juillet 1880 (*J. O.*, 1880, p. 8779).

(4) Il est vrai que, lorsque la concession est sous condition suspensive, le colon reçoit un titre provisoire qui doit être suivi d'un titre définitif ; tandis que, dans le cas d'une condition résolutoire, on lui délivre immé-

important, c'est que le colon pouvait aliéner à son gré la terre concédée, et les créanciers procéder immédiatement à une saisie. C'était le temps où la concession recommençait à perdre faveur, et où les esprits se tournaient de nouveau du côté de la vente : sous l'influence du mouvement d'opinion qui poussait vers la colonisation libre, on passait du système du maréchal Bugeaud à celui du maréchal Randon.

Toutefois, l'évolution ne fut pas complète : l'autre projet (1) se rattachait au contraire au système de 1841, et créait au profit du prêteur un privilège ferme. Mais ce bénéfice était organisé d'une manière toute nouvelle : on n'exigeait pour l'établir ni l'autorisation administrative, ni la justification de l'emploi des fonds ; il suffisait de déclarer dans l'acte d'emprunt que les deniers étaient destinés à des dépenses d'améliorations (2). Le privilège ainsi établi ne donnait d'ailleurs qu'un droit de préférence restreint ; il primait simplement : 1^o les privilèges généraux ; 2^o les hypothèques légales et judiciaires antérieures à l'acte de concession.

La logique eût demandé que le projet relatif à l'aliénation des terres fût discuté le premier ; on commença cependant par celui qui concernait le crédit (3). Le Sénat, quand le projet voté par la Chambre des députés lui fut transmis, fit bien quelques observations sur une manière de procéder qui mettait, comme on l'a dit, la charrue devant les bœufs, mais il n'insista pas et se prêta de bonne grâce à la délibération.

En revanche, le projet ne sortit de ses mains que profondément modifié (4).

Il protesta d'abord contre la création d'un privilège sur une simple déclaration de la destination des deniers. On eut beau

diatement un titre unique. Mais cette différence, tout à fait arbitraire, n'a pas l'importance pratique qu'on lui attribue souvent : le titre unique délivré au propriétaire sous condition résolutoire n'est, en réalité, qu'un titre provisoire, et ne devient définitif qu'après l'exécution, vérifiée par l'Administration, des clauses du contrat. — On a aussi l'habitude de considérer la condition résolutoire imposée à une concession comme moins défavorable au crédit que la condition suspensive : nous n'apercevons pas cette prétendue supériorité.

(1) Séance du 18 mars 1880 (*J. O.*, 1880, p. 4409).

(2) Art. 1^{er} du projet : « ... Il suffit pour la validité de l'hypothèque que l'acte d'emprunt, dressé dans la forme authentique, constate la destination des fonds empruntés, sans que le créancier soit obligé d'en justifier ultérieurement et personnellement l'emploi. »

(3) C'est même le seul qui ait fait l'objet d'une délibération.

(4) Le vote en deuxième délibération a eu lieu le 22 mai 1882.

lui dire, ce qui était absolument vrai d'ailleurs, que la nécessité de justifier de l'emploi des fonds avait amené une diminution considérable du nombre des prêts et que le crédit du colon était à peu près éteint; la commission répondit, par l'intermédiaire de son rapporteur, que, si désireuse qu'elle fût de procurer du crédit au concessionnaire, encore fallait-il prémunir contre les fraudes l'État, qui renonçait à son droit de résolution, et les créanciers, auxquels on imposait le sacrifice de leur droit de préférence; or, il était difficile de voir même l'ombre d'une garantie dans une déclaration platonique qui avait toutes chances de rester lettre morte et de ne présenter d'autre mérite que sa parfaite authenticité. Le Sénat exigea donc, comme sous le décret de 1878, que le créancier prouvât que les sommes prêtées avaient reçu la destination déclarée dans le contrat.

Ce ne fut pas le seul point sur lequel porta le désaccord. Le Sénat ne put se décider non plus à faire passer les privilèges généraux après l'hypothèque privilégiée. On faisait valoir contre les privilèges généraux que les motifs qui les avaient fait introduire en France n'existaient pas en Algérie : le colon, disait-on, avait droit aux soins gratuits du médecin de colonisation; les marchands étaient trop rapprochés de leur clientèle pour ne pas mesurer exactement le crédit qu'ils consentaient à la solvabilité et aux habitudes de travail de ceux qui se fournissaient chez eux; quant aux gens de service, les locations à l'année constituaient une très rare exception, les salaires étant payés toutes les semaines ou au moins tous les mois. Accorder la préférence aux privilèges généraux, c'était effrayer les bailleurs de fonds, et cela sans grand profit pour des créanciers dont le droit était souvent minime! — Ces raisons ne parurent pas déterminantes; il sembla que, moins les créances garanties par les privilèges généraux avaient d'importance, moins il y avait d'inconvénient à maintenir ces derniers à leur rang; l'objection invoquée était au contraire un argument en leur faveur; c'était une raison de plus pour tenir compte des considérations d'humanité sur lesquelles reposent ces privilèges (1).

(1) Le rapporteur de la commission du Sénat aurait pu ajouter, en ce qui concerne les marchands, que la plupart d'entre eux se trouvent, en France, tout aussi rapprochés de leur clientèle qu'en Algérie, et qu'à ce compte leur privilège n'aurait pas plus de raison d'être dans la métropole que dans la colonie. Et pour ce qui est des gens de service, le projet semblait partir de cette idée, à peu près abandonnée aujourd'hui, que le privilège existe seulement pour ceux qui se louent à l'année.

Quant aux hypothèques légales et judiciaires antérieures à l'acte de concession, le Sénat consentit sans difficulté à leur faire perdre le bénéfice de leur rang; comme le faisait ressortir l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, les créanciers qui jouissaient de ces hypothèques ne pouvaient pas se plaindre que l'État, mettant un bien nouveau dans le patrimoine de leur débiteur, fixât le régime auquel serait soumis ce bien inattendu.

A l'inverse, pour les hypothèques légales et judiciaires postérieures à l'acte de concession, le Gouvernement et les Chambres jugèrent, et aussi d'un commun accord, que leur rang de préférence constituait un droit acquis dont on ne pouvait pas les dépouiller (1).

Cette considération fit aussi respecter l'hypothèque conventionnelle ordinaire que le colon aurait consentie depuis son entrée en possession. Le Sénat décida même que, si une hypothèque conventionnelle avait été établie, la constitution d'une hypothèque privilégiée ne serait plus possible : il se dit, en effet, que l'hypothèque ordinaire, qui aurait primé l'hypothèque privilégiée, aurait été primée à son tour par des hypothèques légales et judiciaires antérieures à l'acte de concession, alors que ces dernières le cédaient elles-mêmes à l'hypothèque privilégiée; on se serait trouvé en face d'un cercle vicieux analogue à celui dont nous avons parlé plus haut.

Si le projet présenté par le Gouvernement et modifié par les Chambres était destiné à se transformer en loi, nous lui adresserions plus d'une critique. Et d'abord, le texte définitif parle d'hypothèques légales et judiciaires *ayant des causes antérieures ou postérieures à l'acte de concession*; on a voulu expliquer par là ce qu'il fallait entendre par des hypothèques légales et judiciaires antérieures ou postérieures à l'acte de concession; mais l'explication en demanderait elle-même une autre. Prenons un exemple : pour l'hypothèque de la femme mariée, la cause dont on nous parle, est-ce le mariage, ou bien est-ce la créance pour le paiement de laquelle l'hypothèque est invoquée? En second lieu, il n'eût pas été inutile de dire si le colon pouvait indéfiniment consentir une hypothèque privilégiée, ou si cette faculté n'était accordée que pendant la période provisoire. Troisième difficulté : l'existence d'hypothèques légales ou judiciaires postérieures à l'acte de conces-

(1) Toutefois, la Chambre des députés fit adopter pour les hypothèques légales qui se conservent sans inscription une purge sur le modèle de celle que peut opérer le Crédit foncier.

sion empêcherait-elle la constitution d'une hypothèque privilégiée? Le texte est muet à cet égard; et cependant la présence de ces hypothèques exposerait au même cercle vicieux que celle d'une hypothèque conventionnelle.

Nous n'insisterons pas davantage sur un projet aujourd'hui abandonné; revenu à la Chambre des députés par suite des changements que le Sénat y avait apportés, il n'a plus vu le jour et le Gouvernement ne songe pas à le faire remettre en discussion.

§ 2. — PROJET ACTUEL

Aujourd'hui, un revirement s'est produit. On renonce à procurer du crédit au concessionnaire par une réglementation spéciale, et l'on applique, purement et simplement, le droit commun. Dans le projet soumis à l'approbation du ministère, le colon, astreint sous condition résolutoire à un certain temps de résidence, ne peut consentir qu'une hypothèque ordinaire, c'est-à-dire dépourvue de tout caractère privilégié et résoluble comme son propre droit.

En revanche, pour ce qui est de l'aliénation et de la saisie, on revient aux principes du décret de 1878 : l'aliénation n'est possible qu'avec autorisation administrative (1); la saisie est interdite pendant la période provisoire, et comme il n'y a plus d'hypothèque privilégiée, il se trouve que toute adjudication est interdite pendant cette période.

C'est le mélange des systèmes de 1841 et de 1851, mais opéré au rebours des projets de 1880.

Est-ce à dire que la colonisation libre soit vue aujourd'hui d'un œil moins favorable? En aucune manière; il est à remarquer que la vente joue dans le projet actuel un rôle encore plus important que dans celui de 1880. Mais on a cru qu'avec un concessionnaire il était prudent de maintenir, en principe, un système de protection. Cependant, pour ce qui est du crédit, le droit commun a paru suffisant. Il convient, au reste, d'ajouter que le projet favorise les prêts en rendant la condition de résidence plus légère que sous le décret de 1878 : si la résidence est toujours de cinq années (2), le concessionnaire peut du moins s'y soustraire en tout temps (et non plus seulement après trois ans), en justifiant de la construction d'une

(1) Mais la cession, contrairement à ce que décide le décret de 1878, peut avoir lieu même pendant la première année de résidence.

(2) Remarquons, à ce propos, que le projet de 1880 réduisait le temps de résidence à trois années.

maison d'habitation et de la moyenne d'améliorations indiquée dans le projet (1). Il est donc moins exposé à une déchéance, et le prêt qui lui aura été consenti, si emploi utile est fait des deniers, pourra même servir à consolider plus promptement son droit de propriété.

Telle est l'économie de la législation actuellement projetée. Si maintenant nous examinons le chemin parcouru depuis l'arrêté de 1841, nous voyons, en résumé, la réglementation des concessions subir bien des vicissitudes. Le concessionnaire est d'abord propriétaire, puis on en fait un simple créancier, pour lui rendre, quelque temps après, la qualité de propriétaire. La liberté d'aliéner est tour à tour supprimée, reconnue ou réduite. Les saisies de ses créanciers sont tantôt écartées, tantôt autorisées. Pour le crédit, tantôt on crée un privilège, dont la base est plusieurs fois modifiée, tantôt on livre le concessionnaire à ses propres forces; un jour même on prend le parti de lui fermer la voie des emprunts. Nous ne savons si le projet actuel est destiné à clore la liste de ces variations; mais, sauf une réserve, il nous paraît ménager dans la mesure du possible l'intérêt du concessionnaire, celui de l'État et celui des prêteurs.

Nous avons montré, en étudiant le décret de 1871, qu'on pouvait s'expliquer un système qui réduisait le colon à l'état de simple créancier pour lui supprimer tout crédit; il ne faudrait pas, bien entendu, conclure de là que nous désapprouvons les régimes qui lui confèrent le titre de propriétaire et lui accordent le droit d'hypothéquer la concession. Malgré le péril que présentent les emprunts pour le colon, nous ne demandons certes pas qu'on retire de ses mains une arme qui, dans sa lutte contre les difficultés de l'exploitation, peut être pour lui une ressource précieuse et même un moyen de salut. Il y a plus : on fait bien de laisser la faculté d'hypothéquer s'exercer sans entrave.

En revanche, nous admettons parfaitement, avec le projet, que l'État ne donne pas au colon la liberté d'aliéner l'immeuble et de spéculer ainsi sur la concession. Nous pensons aussi, d'un autre côté, qu'il est bon de mettre le concession-

(1) Cent francs par hectare, comme sous le décret de 1878. — Observons que, dans le projet, aucun concessionnaire n'est dispensé de la résidence : celui qui ne veut pas résider doit acheter la terre ; c'est la conséquence de cette idée que la vente est le mode d'aliénation aujourd'hui préconisé.

naire à l'abri d'une expropriation jusqu'à ce qu'il soit définitivement propriétaire.

Le point le plus délicat est de savoir si on a raison de supprimer l'hypothèque ferme et privilégiée. A vrai dire, cette hypothèque est, en principe, chose excellente, mais on est fort en peine d'imaginer un procédé satisfaisant pour l'établir. Elle ne peut fonctionner que de deux manières : ou avec l'autorisation administrative, ou avec une justification de l'emploi des deniers. Or, le régime de l'autorisation ne préserve pas suffisamment contre les fraudes l'État ainsi que les créanciers qui ne jouissent pas d'une hypothèque privilégiée, et l'expérience a démontré que l'autre procédé, périlleux pour le prêteur, séduit peu le capitaliste. C'est qu'en effet, ce dernier se trouve ainsi à la merci du débiteur, qui peut ne pas opérer les dépenses projetées ou ne les opérer qu'en partie, et faire ainsi disparaître le privilège ou en diminuer l'étendue ; il est vrai que le prêteur a la ressource de n'effectuer les versements qu'au fur et à mesure des dépenses ; mais il est alors astreint, pour sa sécurité, à un travail de vérification qui constitue pour lui un ennui et une perte de temps, et dont les frais, pour peu que les concessionnaires soient éloignés, absorbent le bénéfice du prêt. On comprend que le capitaliste ne se sente pas attiré par une sûreté si aléatoire. Dès lors, on peut se demander si le résultat obtenu mérite qu'on fasse renoncer l'État à son droit de résolution (1), qu'on trouble l'ordre assigné par le droit commun aux diverses causes de préférence, et qu'on s'engage dans une réglementation susceptible de donner lieu à bien des difficultés pratiques (2).

Mais, tout en abandonnant l'hypothèque ferme et privilégiée, le projet aurait pu accorder aux créanciers l'avantage que leur procurait le décret de 1851. Ce décret, on s'en souvient, leur conférait une certaine garantie en cas de déchéance

(1) Il ne faut pas oublier qu'avec l'hypothèque ferme, l'État acquitte les dépenses improductives aussi bien que les autres (V. *sup.*, p. 235). — Il est vrai qu'on pourrait faire survivre l'hypothèque seulement jusqu'à concurrence des améliorations réalisées avec les deniers empruntés ; mais, en réduisant la valeur de l'hypothèque ferme, on rendrait encore plus complet le discrédit dans lequel elle est tombée ; il est plus simple de la supprimer.

(2) Mais si l'hypothèque privilégiée présentait une suffisante utilité, nous ne nous arrêterions pas devant la considération des droits acquis invoquée à son encontre pour certaines hypothèques lors de la discussion du projet de 1880, et nous serions d'avis d'accorder au prêteur pour dépenses d'améliorations le pas sur tous les autres créanciers hypothécaires.

du concessionnaire : tous les droits réels qui grevaient l'immeuble de son chef étaient transportés sur l'indemnité qui lui était accordée à raison de ses impenses utiles : pourquoi n'accorderait-on pas également aujourd'hui aux créanciers un bénéfice qui donnerait une demi-stabilité à leurs hypothèques ? Craint-on qu'il ne soit onéreux pour l'État ? On n'a qu'à décider que l'indemnité, au lieu d'être, comme en 1851, de la totalité du prix d'adjudication, sera rigoureusement limitée au montant des améliorations réalisées (1). Nous avons, d'ailleurs, reconnu que l'allègement de la condition de résidence est déjà par lui-même de nature à favoriser les prêts ; mais si les chances de paiement du créancier se trouvent ainsi augmentées, nous ne voyons pas pourquoi on ne lui ménagerait pas aussi celle que nous avons indiquée.

Au surplus, nous ne nous exagérons pas la valeur de ces expédients. Il faut bien avouer — et cette réflexion sera la conclusion de notre étude — qu'au fond, le législateur qui veut encourager les avances au colon se trouve appelé à résoudre un problème à peu près insoluble. Aussi, en fait, l'Administration essaie-t-elle aujourd'hui de l'é luder en exigeant chez ceux qui sollicitent une concession des ressources personnelles relativement assez élevées (2) : faute de pouvoir organiser sérieusement le crédit du concessionnaire, on tâche de trouver des concessionnaires qui n'aient pas besoin de crédit.

Paul LACOSTE,
Professeur à l'École de Droit.

(1) Grâce à ce correctif, la constitution d'hypothèque ne peut pas être un moyen d'aliéner indirectement l'immeuble en fraude des droits de l'État. — En revanche, il est vrai, le maintien des droits de préférence offre ainsi moins d'intérêt pour les créanciers ; mais il faut songer que, d'un autre côté, pour jouir du bénéfice dont nous parlons, ceux-ci ne seraient astreints à aucune formalité spéciale, à aucune justification d'emploi de deniers, toutes les hypothèques étant sans distinctions transportées sur l'indemnité.

(2) Le décret de 1878 prescrit d'ailleurs lui-même à l'Administration de n'agréer comme concessionnaires que ceux qui justifient de certaines ressources : V. art. 2. La même préoccupation se retrouve dans l'art. 2 du décret de 1874.

RÉGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

HISTORIQUE ET JURISPRUDENCE (1)

Le général de Martimprey consulta les commandants des divisions, dont il envoya les rapports au ministère en renouvelant lui-même les conclusions de sa première dépêche.

Nous croyons devoir reproduire ici les opinions émises à cette époque, car elles ont encore aujourd'hui leur valeur et peuvent être utilement évoquées dans les discussions des questions de sécurité en pays indigène (2).

Voici en quels termes s'exprimait le général Yousouf, dont la lettre, rédigée par le colonel Gandil, est, quant au fond, identique à celle du général commandant la division de Constantine :

Alger, le 30 novembre 1859.

Le fonctionnement des commissions disciplinaires n'a point donné les résultats que l'on se proposait ; il est facile de comprendre pourquoi : d'abord, si elles ont fait disparaître l'autorité arbitraire dont jouissait autrefois le commandement, elles lui ont enlevé aussi beaucoup de la responsabilité qui pesait sur lui. *Or, à chaque degré de la hiérarchie, la responsabilité produit l'assiduité au travail, la recherche de la vérité et l'éclaircissement des affaires* ; la non-responsabilité produit le résultat contraire ; il est évident qu'un chef militaire, avant de prendre une décision dont il est responsable vis-à-vis de l'autorité supérieure, cherche à s'éclairer de tout son pouvoir et de toute l'intelligence de ses inférieurs. Aujourd'hui, peu importe la résolution de la commission. Juste ou fautive, personne n'est répréhensible et n'est responsable de l'effet qu'elle peut avoir vis-à-vis de l'autorité ni vis-à-vis des populations, et, cependant, les commissions sont composées, en majorité, de gens à peu près étrangers au pays et aux mœurs des habitants.

(1) V. *sup.* p. 53 et 73.

(2) Les pouvoirs disciplinaires confiés aux administrateurs des communes mixtes expirent le 28 juin 1888 ; la question du régime pénal à appliquer aux indigènes ne tardera donc pas à se poser de nouveau devant l'opinion publique.

Or, chez un peuple dont les habitudes sont si différentes des nôtres, il est essentiel, lorsqu'on a à prendre une décision sur ses affaires, d'avoir au moins une légère idée de sa religion, de ses mœurs, de sa moralité.

Dans plusieurs subdivisions cependant, on a fait de grands efforts pour que les commissions fonctionnent et aident énergiquement le commandement dans la mission de maintenir la paix et la sûreté publique, par la répression énergique des crimes, délits ou vols portés à leur connaissance. On est arrivé à obtenir d'elles des punitions nombreuses et sévères, plus nombreuses et plus sévères que celles infligées, les années précédentes, par l'autorité militaire, et, cependant, il est de notoriété publique que le pays est infiniment moins sûr, que les crimes et délits vont en augmentant, et que les commissions disciplinaires, quoique punissant plus que ne le faisait le commandement, inspirent aux populations moins de crainte et de respect de la loi. Le fait est si vrai que, dernièrement, l'attitude de la population, dans le sud de la province d'Alger, inspirait des craintes sérieuses, et que plusieurs marchés furent pillés, ce qui n'avait pas eu lieu depuis de longues années.

De plus, cette façon de procéder amène des lenteurs considérables et des déplacements nombreux pour les témoins. Ces déplacements, très-préjudiciables aux intérêts des indigènes, qui souvent demandent avec raison des indemnités, qui leur sont accordées par les conseils de guerre, peuvent encore être compris par eux lorsqu'il s'agit d'une affaire sérieuse, comme un meurtre ou un vol considérable; mais ils acquièrent à leurs yeux un caractère presque ridicule lorsqu'il s'agit d'un délit insignifiant. Aussi, arrive-t-il souvent que les victimes d'un délit et les témoins aiment mieux se taire et supporter la perte dont ils sont victimes que de s'exposer à être appelés au point où se réunit la commission, éloigné quelquefois de 80 lieues de l'endroit où ils habitent. Les femmes ont été appelées en témoignage, mesure qui blesse la religion et l'amour-propre; elles y viennent avec un thème préparé à l'avance et n'ajoutent rien à l'éclaircissement de l'affaire. La répression, devant cette attitude, devient impossible, et le mal augmente à chaque instant.

En résumé, l'institution des commissions disciplinaires a eu pour résultat :

De rendre irresponsables l'autorité et les agents, par conséquent de leur ôter le goût et la nécessité du travail ;

De répandre parmi le peuple arabe la croyance que l'autorité était désarmée, et de fatiguer les populations par des déplacements considérables et continuels ;

De laisser augmenter, dans une proportion considérable, chez le peuple arabe, qui, comme tout peuple primitif, n'estime que la force et la répression immédiate, les vols, délits et l'esprit d'insubordination.

En conséquence, je demande l'abolition de ces commissions, et j'insiste pour que l'autorité et le pouvoir dont le commandement jouissait autrefois lui soient rendus.

Si cette conclusion n'est pas admise par vous et que vous vouliez maintenir les commissions disciplinaires, il est de toute nécessité qu'il y en ait une *fonctionnant dans chaque cercle*, afin que, pour des choses de minime valeur, les indigènes ne soient plus exposés à des voyages de 20 ou 30 lieues, quelquefois de près de cent lieues.

Je demande aussi qu'elles soient composées de membres compétents. Jusqu'à ce jour, leur composition a été anormale, et les membres désignés pour y siéger devaient forcément faire manquer le but que l'on cherchait à atteindre.

Comment admettre qu'un magistrat, s'il n'a sa conviction parfaitement établie sur les faits reprochés à un prévenu, puisse prononcer contre lui une

pénalité quelconque? L'essence de son métier est de demander des témoignages irrécusables, le rôle des membres de la *commission est de punir sur des PROBABILITÉS*. J'en excluorai donc M. le juge de paix.

Dans aucune commission militaire on n'a jamais fait siéger des magistrats.

Les membres de l'intendance m'y paraissent aussi hors de leur sphère et moins aptes que personne à y prendre part. Trois membres paraissent suffire : le commandant du cercle, le commandant de place et un officier de la garnison.

Ce tribunal serait juste dans ses décisions, mais ne laisserait pas influencer sa conviction par l'attitude de victime ou d'idiot que sait si bien prendre un accusé arabe devant ses juges. Composé de cette façon, ce serait toujours, je crois, un mauvais rouage, mais il serait sensiblement amélioré.

Quant à mon avis personnel bien arrêté, c'est que la suppression de ces commissions et le rétablissement de l'ancien état de choses rendraient une très-grande sécurité au pays, en même temps qu'elles redonneraient à chacun le goût du travail et l'assiduité avec lesquels on peut tenir et diriger vers le bien un pays aussi neuf que celui-ci.

Voici maintenant la lettre qu'envoya le général de Martimprey et qui fut rédigée par le colonel Lallemand (1) :

Alger, le 3 décembre 1859.

Monsieur le Ministre, par votre dépêche du 1^{er} octobre, vous m'avez invité à rechercher les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'institution des commissions disciplinaires destinées à punir les crimes et délits commis par les indigènes et qui ne peuvent être déférés aux conseils de guerre. Je viens de recevoir les avis exprimés, sur cette question, par MM. les Généraux commandant les divisions d'Alger et de Constantine. Je n'ai point encore celui de M. le Général Walsin Esterhazy (2) ; j'aurai l'honneur de vous le faire parvenir ultérieurement. Je ne veux pas tarder davantage à répondre à la communication que Votre Excellence a bien voulu me faire à ce sujet.

Vous verrez, Monsieur le Ministre, que les avis des généraux commandant à Alger et à Constantine sont tout à fait contraires au maintien de l'institution ; ils s'expriment à cet égard fort catégoriquement. Je demande à Votre Excellence la permission d'exposer ici succinctement les raisons sur lesquelles je base moi-même [une conviction analogue].

Les commissions disciplinaires ont été instituées afin d'atténuer l'irrégularité que présentait le pouvoir de répression directe accordé aux commandants militaires à l'égard d'une certaine catégorie d'inculpés indigènes. On a voulu garantir l'accusé contre l'arbitraire d'un juge unique. Il est toutefois à observer que cet arbitraire [que l'on a redouté] ne l'est point aux yeux des indigènes. C'est pour eux une attribution naturelle du commandement, un des corollaires du principe d'autorité sur lequel repose essentiellement la société arabe. Cette juridiction du chef est dans les mœurs et les idées des Musulmans ; elle n'est point une innovation due à l'autorité française. Elle procède d'un principe gouvernemental,

(1) Nous avons mis entre crochets [] les parties écrites de la main du général de Martimprey sur la minute.

(2) Cette lettre semble n'être parvenue ni au commandant supérieur, ni au Ministère. Nous n'avons pu en retrouver trace.

fondé sur les mœurs et la religion de la société musulmane]. Les mêmes usages, les mêmes pouvoirs judiciaires dévolus naturellement au chef se retrouvent encore aujourd'hui dans tous les Etats [de l'Islam]. En sorte que, pour les indigènes, ce n'est point l'ancien ordre de choses qui était illégal, mais bien plutôt les commissions disciplinaires qu'on lui a substituées. Tels sont [vis-à-vis d'eux] les véritables termes de la question.

Cette préoccupation louable des intérêts des justiciables, ce scrupule généreux de l'égalité conviennent assurément à la mission civilisatrice que la France s'est donnée à l'égard des populations de l'Algérie ; seulement [les mesures] qui en ont été le résultat n'étaient pas opportunes ; les Arabes, assurément, ne réclamaient pas ces mesures ; aucune plainte n'était élevée par eux ; les commandants militaires, de leur côté, ne s'effrayaient pas de leur propre responsabilité ; ils l'assumaient tout entière, et n'en étaient que bien plus incités à bien étudier les affaires avant de prendre une décision ; j'ajoute même que cette responsabilité des chefs, [soumis au contrôle hiérarchique depuis le commandant du cercle jusqu'au gouverneur général lui-même dans sa subordination vis-à-vis le ministre, était encore la garantie la plus solide pour l'administré. Au lieu de cette hiérarchie, la décision de la commission constituée en tribunal exceptionnel ne connaît de contrôle que celui du ministre, placé trop haut et trop loin pour apprécier en toute connaissance de cause].

En se plaçant ainsi à un point de vue exclusif, on a, il me semble, négligé cette maxime, que les lois et réglementations doivent être l'expression des mœurs de la société pour laquelle elles sont faites, et l'on a voulu que ce fût plutôt la société arabe qui se pliât à notre façon d'envisager les choses. Le résultat pourra être obtenu un jour, mais il est encore éloigné. La société arabe aime un pouvoir fort, qui se manifeste par l'action et [la protège] par la répression immédiate. Aussi cette lenteur, ces formalités compliquées de notre procédure, nécessaires chez les peuples civilisés, n'ont pu encore s'accréditer dans l'esprit des indigènes, frappés d'ailleurs des inconvénients dont notre système judiciaire n'est pas lui-même exempt.

Si j'examine maintenant le fonctionnement des commissions disciplinaires, je suis amené à faire les réflexions suivantes : les membres qui les composent auraient besoin d'entendre des témoins pour se faire une conviction, mais il est fort difficile d'en avoir, après que déjà ils ont dû être dérangés de leurs occupations pour l'instruction préalable par le chef du bureau arabe. Même en supposant une commission par cercle, ces déplacements peuvent être encore considérables et le voyage est toujours à leurs frais. Il n'y aura donc pas habituellement de témoins, sauf ceux à décharge, que l'accusé paiera peut-être. Par conséquent, le jugement porte tout entier sur l'instruction du chef du bureau arabe et sur le rapport du commandant supérieur. Que fera alors la défense ? Que feront le chef du parquet, le sous-intendant et les autres officiers, étrangers, en général, au pays, à son administration et aux mœurs des indigènes, et qui n'ont pas à juger d'après une loi, mais à apprécier des circonstances déclarées *d'avance insuffisantes pour éclairer un conseil de guerre* ? (1). Force leur sera de s'en référer à l'avis du commandant supérieur, qui, dans l'ancien système, prononçait l'arrêt. A moins qu'il ne se produise, au contraire, une opposition systématique ni moins aveugle, ni moins fâcheuse. Ce qu'on a ajouté, comme concours, au commandement militaire n'éclaire donc nullement le débat, n'offre de garantie ni à l'accusé ni à la répression et n'est qu'une entrave à l'action du commandement. La présence du magistrat de l'ordre civil, élément entièrement insolite dans une commission militaire, offre d'ailleurs le danger de créer une sorte d'antagonisme entre le commandement militaire et la magistrature, entre l'homme du fait pratique et l'hom-

(1) Souligné dans la lettre.

me de l'abstraction légale. Le soin d'avoir choisi un homme du parquet n'écarte pas ce danger, d'autant plus fait pour exciter les préoccupations, que le magistrat n'a point de loi qui le guide, [ni de modérateur] dans son opinion, qu'il ne connaît [qu'imparfaitement] le milieu dans lequel il est appelé à [opiner], et qu'il n'est point responsable. La responsabilité de l'ordre matériel n'en pèse pas moins entièrement, comme par le passé, sur le commandement militaire. N'est-ce pas une situation bien délicate ?

[Maintenant, que l'on examine les relevés mensuels des amendes imposées et les motifs indiqués à l'appui, on verra que, de toute nécessité, nombre de méfaits sont encore réprimés suivant les anciens errements, à cela près que la pénalité est insuffisante]. Ainsi, ces relevés accusent, par mois, dans quelques cercles, une moyenne d'environ 100 méfaits qui tout au moins seraient de la compétence des commissions disciplinaires. La plupart des subdivisions ayant 3 cercles, ce serait donc 300 affaires par mois pour la commission ou 3,600 par année ! Jamais on n'aura ni des prisons assez vastes ni un personnel de justice suffisamment nombreux pour réprimer des délits se produisant sur une pareille échelle ; [et cependant ils tendent à augmenter. Faut-il s'en étonner ? Dans le nouveau système, les commissions disciplinaires, concurremment avec les conseils de guerre, auxquelles elles renvoyent tout ce qui semble dépasser leur compétence, réclament, je l'ai dit pour celles-ci, de lointains et nombreux déplacements de témoins. Si les commissions disciplinaires peuvent se prévaloir d'être expéditives dans leur fonctionnement, il n'en est pas moins vrai que déjà elles ont leurs lenteurs forcées par les nécessités de l'instruction ; qu'est-ce donc pour les conseils de guerre ? Aujourd'hui, la moyenne de la durée de la détention préventive est de 6 mois. Au bout de ce temps, quand vient l'heure du jugement, qu'arrive-t-il ? Les témoins ont été inévitablement influencés par des cadeaux ou des menaces. Ils viennent opposer aux investigations du tribunal le silence ou le mensonge. L'accusé est acquitté : Son impunité encourage d'autres crimes. Si, par exception, des témoignages ont été portés contre l'accusé, ceux qui ont osé le faire sont désignés à la vengeance. Dans de telles conditions, il est facile de se rendre compte que nos idées de légalité produisent un effet contraire au but humanitaire que nous nous sommes proposé. Les commissions disciplinaires, en renvoyant de nombreuses causes aux conseils de guerre, ont aggravé à l'excès cette situation fâcheuse, et l'augmentation extraordinaire qui se manifeste de jour en jour dans les crimes et délits en est l'expression véritable ; aussi les indigènes eux mêmes sont-ils unanimes à se plaindre] de la perturbation introduite dans la société. Ils déplorent l'audace des malfaiteurs et l'insécurité où se trouve maintenant le pays. Je ne puis mieux faire que de reproduire ici leurs paroles, qui deviennent un dicton populaire : « Auparavant une femme pouvait se promener sans crainte dans » tout le pays, une bourse d'or à la main, et, bientôt, si cela continue, un homme » ne pourra plus sortir sans avoir son fusil sur l'épaule. »

[En un mot], les commissions disciplinaires ne sont qu'une fiction de légalité ; [elles ont porté une regrettable atteinte à l'autorité et au prestige du commandement].

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations sur lesquelles je me fonde pour demander, avec MM. les Généraux de division, la suppression des commissions disciplinaires, et en même temps des dispositions nouvelles qui rendraient aux commandants militaires et aux chefs indigènes les pouvoirs dont ils ont besoin pour remédier à l'état de choses qui a été signalé.

Si Votre Excellence n'adoptait pas cet avis, je [ne] (1) me joindrais [pas] à

(1) C'est le seul point sur lequel le général de Martimprey ait modifié le fond de la lettre présentée à sa signature ; il avait, jusque-là, abondé dans le sens du rédacteur et ajouté de nouveaux arguments ou des phrases plus

MM. les Généraux de division pour demander qu'il y eût, à l'avenir, une commission par cercle; [il est irrationnel de faire descendre encore davantage le droit d'initiative pour la répression, quand au contraire la responsabilité a son principe au sommet de l'édifice hiérarchique. *Nos innovations actuelles creusent un abyme*] (1).

III

L'arrêté du 8 avril. — Ses bons effets. — Fonctionnement des commissions disciplinaires jusqu'en 1868.

En présence des opinions qui venaient d'être exprimées contre l'institution des commissions disciplinaires, le ministre ne pouvait plus reculer devant une transformation radicale de l'arrêté du 28 septembre; mais, autant par un sentiment de haute convenance vis-à-vis du prince signataire de cet arrêté que pour écarter plus sûrement les oppositions que l'on craignait encore de rencontrer, on résolut de donner à la réforme la haute sanction du chef de l'État. On prépara donc un *projet de décret*, dont l'élaboration fut confiée au général de Cissey, secrétaire général du ministère de l'Algérie, et à M. Ismaël Urbain, qui rédigea et écrivit de sa main la minute d'un rapport à l'Empereur.

Ce rapport débute par un historique sommaire de l'origine des pouvoirs discrétionnaires en Algérie et de la création des commissions disciplinaires par le prince Napoléon, dont l'arrêté, « bien loin de restreindre les pouvoirs des commandants militaires, a donné à cette juridiction politique une existence légale qu'elle n'avait pas et qui lui avait été, jus- qu'alors, déniée » (le rapport citait alors la décision ministérielle du 4 mars 1858, mais il se gardait bien de citer celle du 16 avril 1855 et encore moins l'arrêté du 12 février 1844) (2).

Venait ensuite un éloge assez long de la mesure prise par le prince Napoléon, puis le rapport continuait ainsi :

énergiques; ici, au contraire, il intercala cette négation, qui faisait tomber la conclusion conciliante du colonel Lallemand.

(1) Écrit de la main du général de Martimprey et souligné par lui sur l'original envoyé au Ministre. — Nous avons reproduit l'orthographe archaïque employée par lui pour le mot *abyme*.

(2) V. plus haut.

Malheureusement cet arrêté, inspiré par une pensée de conciliation autant que de justice, apparaissant au milieu des passions opposées qui agitaient alors l'Algérie, ne fut pas jugé avec impartialité. Les uns lui reprochèrent de consacrer une juridiction exceptionnelle sans garanties réelles pour les accusés ; les autres, auxquels toute innovation devenait suspecte parce qu'elle leur paraissait une critique du passé, ne virent dans cette institution qu'une entrave apportée à la répression des crimes et délits, un amoindrissement de l'autorité, et l'impunité des coupables à cause des difficultés que rencontrerait la stricte observation des formalités prescrites par l'arrêté. Sans peut-être essayer consciencieusement de corriger par la politique les défauts de l'œuvre nouvelle, ou se prononça contre elle avec énergie, et, après un an d'expérience incomplète, on en demande la suppression.

Ici se place la paraphrase de la lettre ministérielle du 1^{er} octobre 1859, sur l'utilité de chercher à améliorer l'arrêté plutôt que de le détruire ; puis, sous une forme très adoucie, avec tous les euphémismes voulus par la nature du document, le rapport passe en revue les inconvénients signalés dans les lettres des généraux d'Afrique, et il met en regard les moyens qui semblent devoir y remédier.

Parmi les améliorations proposées, le rapport insiste sur celle qui consisterait à confier aux officiers des affaires indigènes, en territoire militaire, les fonctions d'officiers de police judiciaire, ainsi que l'avait demandé le général commandant la division de Constantine (1), et ainsi que cela existe pour les officiers de gendarmerie. Le document se terminait par un projet de décret, qui, après quelques retouches faites par le général de Cisse, fut soumis, le 21 janvier, au ministre.

M. Chasseloup-Laubat, après l'avoir envoyé en communication (officielle ou confidentielle) au général de Martimprey, prescrivit de détacher du projet, pour en faire l'objet d'un premier décret, l'article conférant aux officiers de bureaux arabes la qualité d'officier de police judiciaire.

Ce premier décret fut en effet signé le 15 mars 1860. Le rapport spécial qui le précède est en partie emprunté à la lettre du général Gastu, et contient le passage suivant, qui met en relief un des écueils contre lesquels se heurte encore aujourd'hui la justice française, quand l'instruction criminelle ne peut être faite de suite, sur les lieux, par des gens ayant les qualités et les aptitudes nécessaires.

« ... Si, en France, la constatation des crimes et des délits est facile et rapide, en Algérie, les difficultés et les lenteurs de la procédure deviennent considérables lorsqu'il s'agit des indigènes. En effet, c'est sous la tente, au milieu des tribus, quelquefois dans des douars isolés que, pour la plupart des cas, les méfaits ont lieu. Au moment où ils viennent d'être commis, lorsque l'émotion qu'ils ont

(1) Cette demande, déjà ancienne, avait été formulée par le général Gastu.

causée est encore toute vive, sans doute on peut réunir des renseignements utiles, recueillir des témoignages précieux ; mais, comme les seuls fonctionnaires français qui peuvent se rencontrer en ces circonstances sont les chefs de bureaux arabes, et qu'ils ne sont pas revêtus du caractère spécial d'officiers de police judiciaire, il en résulte que l'enquête à laquelle ils se livrent n'arrive à la commission disciplinaire ou au conseil de guerre qu'à titre de simple renseignement ; il faut, par conséquent, recommencer l'instruction au siège même du conseil, procéder souvent à de nouvelles constatations sur place, à de nouvelles confrontations, faire venir de loin de nombreux témoins. Pendant ce temps les emprisonnements préventifs se prolongent, et, lorsque le jour du châtement arrive, les indigènes, habitués jadis à une justice prompte, peut-être trop sommaire, ont oublié le crime dont alors ils ne comprennent plus l'expiation. Ces lenteurs, si préjudiciables à l'action répressive et à la puissance morale de notre justice, ces déplacements si coûteux et si antipathiques aux indigènes, il est possible dans une certaine mesure de les faire disparaître... en donnant à l'enquête faite sur place la valeur... d'une instruction faite par un officier de police judiciaire. »

Le décret du 15 mars 1860, toujours en vigueur, rend encore de très grands services aujourd'hui, en permettant aux parquets des tribunaux civils d'envoyer des commissions rogatoires aux officiers des affaires indigènes, pour des auditions de témoins éloignés ou pour des informations secondaires, utiles à la manifestation de la vérité.

Quelques jours après la signature de ce décret du 15 mars 1860, le ministre de l'Algérie et des colonies, envoyait (à la date du 30 mars), à son collègue de la guerre, le projet de décret sur les commissions disciplinaires, et le priait de le signer avec lui pour être présenté à l'Empereur le surlendemain, au conseil des ministres.

Nous ignorons d'où vint alors l'objection, mais la minute sur papier vergé, à faveurs vertes et à en-tête imprimé, qui devait être revêtue de la signature de l'Empereur, revint au ministère de l'Algérie, et quelques coups de crayons la transformèrent en un arrêté, qui fut signé le 5 avril (1). La circulaire du 22 avril suivant, qui accompagna la notification, résume d'une manière complète les modifications apportées à l'arrêté de 1858.

Paris, 22 avril.

GÉNÉRAL, J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation d'un arrêté que j'ai pris à la date du 5 de ce mois pour apporter quelques modifications reconnues indispensables à l'arrêté du 21 septembre 1858 sur les commissions disciplinaires.

Ces modifications se résument de la manière suivante :

- 1° Suppression des commissions de division ;
- 2° Création de commissions de cercle ;

(1) Cet arrêté est dans *Ménerville*, I, t. 1, p. 77, et au *Bulletin des actes du gouvernement*, année 1860, p. 135 ; la circulaire n'a pas encore été publiée.

- 3° Substitution du commandant de la place au fonctionnaire de l'intendance ;
- 4° Les instructions contre les crimes et délits sont à tous les degrés transmises au commandant de la division, qui peut, seul, donner l'ordre de traduire les prévenus devant les conseils de guerre ou les commissions disciplinaires ;
- 5° Compétence de la commission de division attribuée aux communes de subdivision ;
- 6° Facilité de juger le prévenu sur pièces lorsqu'il y a eu une première instruction régulière et une décision de première instance rendue par une commission disciplinaire ;
- 7° En dehors de la juridiction des commissions disciplinaires, les amendes déterminées par l'art. 18 ont été portées à 100 francs au lieu de 75 pour les commandants de subdivision, à 200 francs au lieu de 100 pour les commandants de division ;
- 8° Pour les méfaits et les délits dont l'importance ne dépasse pas une valeur de 50 francs, les commandants de cercle et des postes avancés, ou leurs délégués, peuvent infliger une détention de huit jours et une amende de 25 francs ;
- 9° Les chefs indigènes peuvent opérer des arrestations en cas de flagrant délit, sauf à rendre compte immédiatement en dirigeant les prévenus sur la prison du chef-lieu ;
- 10° En cas de troubles ou d'insurrection, l'action des commissions disciplinaires peut être suspendue dans une subdivision ou dans un cercle ; les attributions sont exercées par le commandant du cercle ou de la subdivision, qui rend compte de chaque décision, avec pièces à l'appui.

Ces changements constituent de notables améliorations. La création des commissions de cercle rapproche la justice du justiciable, elle rendra plus prompte et plus efficace la répression des délits. Le jugement sur place, dans le lieu même où le délit aura été commis, produira un salutaire effet sur l'esprit des populations. Les commissions de division ne fonctionnaient presque jamais ; les difficultés que les déplacements entraînaient étaient sérieuses : elles ont pu être supprimées sans inconvénient en attribuant leurs pouvoirs à la commission de subdivision.

J'ai dû faire droit aux réclamations des commandants de division en leur attribuant, pour les commissions disciplinaires, les pouvoirs que le code de justice militaire leur donne pour les conseils de guerre. Aucun prévenu ne peut être traduit qu'avec leur autorisation. Je ne me dissimule pas qu'il pourra en résulter quelque lenteur ; mais cet inconvénient est compensé par l'avantage de conserver à l'autorité militaire toute son unité et son énergie. D'ailleurs, les pouvoirs pour les punitions accordés d'une manière plus large à tous les commandants militaires, la faculté laissée aux commandants de cercles et des postes avancés et à leurs délégués (qui sont le plus souvent des officiers de bureaux arabes en tournée dans les tribus), de réprimer immédiatement beaucoup de méfaits et de délits sans gravité dont la poursuite multipliait outre mesure le travail des officiers instructeurs et des commissions de subdivision, va diminuer singulièrement les cas de citation devant les commissions disciplinaires.

J'ajouterai aux considérations qui précèdent que les pouvoirs de police judiciaire, dont les officiers des bureaux arabes viennent d'être investis, permettront, dans une foule de cas, de faire des instructions régulières pour saisir les conseils de guerre des crimes et délits les plus graves. Les tribunaux militaires, n'ayant plus à juger les Européens fixés dans les territoires militaires, pourront prêter un concours plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les indigènes ; et, à tous les degrés, l'action de la police deviendra plus rapide et plus sûre.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de plus grands développements sur ces modifications ; elles étaient commandées par l'expérience, et leur utilité ne sau-

rait vous échapper. Je crois cependant devoir noter ici que, les commissions disciplinaires se rattachant à l'administration des tribus, toutes les fois que l'arrêté prescrit l'envoi des pièces au ministre *par la voie hiérarchique*, la transmission doit être faite par le général commandant la division territoriale.

Je recommande, Général, l'exécution de cet arrêté à toute votre sollicitude. Je vous prie d'en surveiller le fonctionnement avec soin et de me faire part des observations que la pratique vous suggérera. Vous me trouverez toujours disposé à seconder l'autorité militaire pour affirmer l'ordre et la soumission parmi les indigènes et pour perfectionner l'administration des tribus.

Appuyé sur le décret du 15 mars 1860, l'arrêté du 5 août réalisait un progrès très réel, et, avec lui, l'institution des commissions disciplinaires, devenue pratique, allait, pendant de longues années, assurer à la répression une efficacité et une régularité remarquables.

L'instrument n'était certes pas parfait, et l'expérience devait assez vite en signaler les défauts ; mais il était possible de perfectionner les rouages, et c'est ce qui a eu lieu d'une façon suivie jusqu'aujourd'hui.

Le ministère de l'Algérie ne vit cependant pas son œuvre dans sa période de réussite ; car il fut supprimé le 24 novembre 1860, et ce furent les gouverneurs généraux, investis par le décret du 10 décembre des attributions du ministre de l'Algérie, qui apportèrent aux commissions disciplinaires les améliorations décisives.

Ces améliorations, ils les réalisèrent presque toutes par de simples circulaires, car un sentiment de haute convenance les empêcha, pendant tout l'Empire, de toucher à l'institution par des arrêtés rectificatifs qui eussent pu paraître une critique indirecte de l'œuvre lancée sous le patronage du prince Napoléon.

Ces circulaires n'ayant jamais été publiées, nous les donnerons dans cette étude, afin de montrer, non seulement les diverses étapes accomplies dans la voie du progrès, mais aussi les difficultés spéciales que rencontrent, en Algérie, les questions de répression et de sécurité, pour lesquelles il faut presque toujours une réglementation particulière, que la législation métropolitaine est impuissante à remplacer.

La première réforme apportée eut pour objectif de supprimer les lenteurs résultant d'instructions judiciaires trop minutieuses ; sa raison d'être est exposée ainsi dans la circulaire n° 31, signée du maréchal Pélissier, à la date du 8 juillet 1861 :

GÉNÉRAL, Mon attention a été attirée sur les inconvénients qui résultent de l'étendue donnée aux informations des affaires qui, par leur nature, sont destinées à revenir aux commissions disciplinaires. Les emprisonnements

préventifs se prolongent beaucoup trop et deviennent une source considérable de dépenses pour le budget des centimes additionnels ; cela vient de ce que la même minutie de détails est observée dans l'instruction de toutes les affaires.

Cependant, il s'en présente souvent dont le degré d'importance secondaire est tout à fait notoire, et pour lesquelles un simple rapport peut permettre au général de division de décider qu'elles doivent être soumises à une commission disciplinaire plutôt qu'à un conseil de guerre. MM. les commandants de subdivisions et de cercles, et les officiers des bureaux arabes sous leurs ordres, peuvent parfaitement apprécier les circonstances où il y a lieu de restreindre ainsi, ou d'observer entièrement, les formes écrites dans les informations.

Lorsque, comme on aura pu le prévoir, le général de division aura décidé que l'affaire sera portée devant une commission disciplinaire, un simple rapport pourra également suffire, dans beaucoup de cas, pour mettre les membres de la commission à même de se prononcer en toute connaissance de cause. D'ailleurs, l'officier chargé de faire le rapport devant la commission doit toujours être en mesure de fournir, de vive voix, toutes les explications qui pourraient lui être demandées. Veuillez donner des instructions dans ce sens aux commandants de subdivisions et de cercles de votre division.

La seconde circulaire, qui est du 30 juillet, n° 35, est relative au paiement des dommages-intérêts :

« A l'avenir, les commissions disciplinaires se borneront à formuler des propositions relativement aux dommages-intérêts à allouer et à leur répartition entre les intéressés. Le paiement de ces indemnités ne pourra être exigé des indigènes contre lesquels la commission aura fait ces propositions, qu'après l'approbation du gouverneur quand la somme à payer dépassera 2,000 fr., et, dans les autres cas, du général commandant la division. »

Les commissions disciplinaires rendirent, à cette époque, d'utiles services aux colons établis en territoire militaire, en réglant *sur place* des indemnités pour vol ; mais il arriva que des européens, ne se trouvant pas satisfaits de décisions rendues à leur profit, attaquèrent, devant le tribunal de 1^{re} instance, des indigènes déjà punis par ces commissions. Comme les premières décisions n'émanaient pas de *juridictions régulières*, il ne pouvait y avoir appel, et les instances civiles, ainsi introduites, après un règlement que l'indigène était en droit de croire définitif, pouvaient présenter des inconvénients et faire naître des conflits (1). Pour les empêcher, le gouverneur général envoya, le 23 mai 1862, la circulaire n° 53 dans laquelle il est dit :

« ... A l'avenir, les commissions disciplinaires ne seront plus saisies que des affaires dans lesquelles des indigènes musulmans seuls sont parties ;

(1) V. *Revue algérienne*, 1885. 2^e part., p. 198, un jugement du tribunal de Constantine, du 15 mars 1885, relatif à une question analogue.

tous les délits intéressant des Européens ou des Israélites seront déférés aux tribunaux réguliers. »

Or, le tribunal régulier, c'était le conseil de guerre : le vol d'un mouton ou d'une chèvre à un colon de Tébessa ou de Laghouat entraînait alors celui-ci à faire, comme témoin, un voyage de 428 ou 800 kilomètres, aller et retour, pour se rendre à Constantine ou à Blida, devant le dit conseil de guerre. La mesure prescrite par la circulaire n° 53, pour être légale et régulière en droit, était donc déplorable dans la pratique. Elle pouvait même paraître malveillante à l'égard des colons, invités ainsi, implicitement, à ne plus se plaindre.

Hâtons-nous d'ajouter que, dans les cercles éloignés, ce que ces dispositions avaient de pénible était souvent éludé par le bon vouloir des officiers de bureau arabe. Lorsque le délit ou le vol *était bien prouvé*, et que l'affaire était de minime importance, l'officier de police judiciaire annonçait à l'indigène qu'il allait le faire passer en conseil de guerre si l'européen ne retirait pas sa plainte. Le prévenu, pour s'éviter ce voyage et ces conséquences, désintéressait le plus ordinairement l'européen qui, par écrit, se désistait de sa plainte. L'indigène était alors puni disciplinairement de 15 jours de prison et 50 francs d'amende par le commandant supérieur. Cette solution satisfaisait tout le monde, mais elle n'était pas toujours possible; elle dépendait uniquement du bon vouloir du commandant supérieur, que rien n'autorisait à agir ainsi; et tous ne voulaient pas assumer sur eux la responsabilité de cette intervention.

Une circulaire du 13 juin 1862, n° 55, recommande :

De ne pas faire siéger, comme président ou membre de la commission, un officier ayant concouru à l'instruction de l'affaire.

Celle du 24 septembre 1862, n° 65, est relative à l'encaissement des amendes infligées dans des cercles autres que celui dont la commission disciplinaire a prononcé la peine; elle dit :

Les amendes infligées par les commissions disciplinaires seront toujours versées dans les caisses du receveur des contributions diverses du cercle auquel appartient la tribu de l'indigène condamné, et perçues dans les formes ordinaires par le caïd de cette tribu.

A cet effet, toute décision prise par une commission disciplinaire, et emportant peine d'amende contre un indigène étranger au cercle, sera notifiée, dans le plus bref délai, à l'autorité de laquelle relèvera cet indigène... (La notification se faisant par la voie hiérarchique ordinaire.)

Complétant ces instructions pour le cas où l'indigène, puni

d'amende en territoire militaire, aurait son domicile en territoire civil, une circulaire du 26 novembre 1862, n° 69, s'exprime ainsi :

... Les décisions des commissions disciplinaires emportant à l'égard d'un indigène du territoire civil le paiement d'une amende ou d'une indemnité seront communiquées par le général commandant la division au préfet du département, celui-ci restant chargé d'assurer le recouvrement et le versement de l'amende dans les caisses de l'État.

En ce qui concerne les indemnités, l'autorité préfectorale en transmettra le montant au général commandant la division, qui le fera parvenir aux ayant-droit.

Il importait aussi de préciser le mode de comparution à suivre à l'égard des indigènes du territoire civil, que l'autorité militaire peut être dans le cas de faire comparaître devant les commissions disciplinaires soit comme prévenus, soit comme témoins.

Après avoir pris l'avis de l'autorité judiciaire, il m'a paru que le mode était indiqué par l'article 1^{er} du décret du 15 mars 1860, qui a conféré aux officiers des bureaux arabes les attributions d'officiers de police judiciaire pour la recherche des crimes et délits commis en territoire militaire, et par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860. Les officiers titulaires des bureaux arabes ont pouvoir de décerner des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, contre tout individu sujet à être traduit devant les commissions disciplinaires, et de citer les témoins qu'il y aurait lieu de faire entendre. L'un de ces moyens pourra donc être employé. Il conviendra toutefois, dans les cas où l'infraction commise ne serait pas d'une gravité suffisante pour motiver l'incarcération préventive, de se borner à décerner une cédule de comparution.

Aux termes de l'article 183 du code de justice militaire, les assignations, citations et notifications aux témoins ou aux inculpés doivent être faites sans frais par la gendarmerie ou par tout autre agent de la force publique. Ces dispositions sont applicables dans le cas dont il s'agit.

Cette circulaire acheva de fixer le fonctionnement des commissions disciplinaires, au sujet desquelles aucune nouvelle instruction ne fut nécessaire jusqu'au 25 janvier 1865, époque où la circulaire n° 166 dût rappeler que

Les officiers stagiaires ne sont pas officiers de police judiciaire, qu'ils ne peuvent ni prendre cette qualité ni envoyer des commissions rogatoires, cédules, mandats de comparution, etc. Ils ne doivent être chargés, en principe, que de faire des rapports sur des faits peu graves devant être déférés à la commission disciplinaire; les instructions judiciaires qu'on serait forcé de leur confier par exception devront toujours être refaites par les rapporteurs des conseils de guerre.

IV

Les études de 1863 à 1868 sur les commissions disciplinaires. — Leur fonctionnement jusqu'en 1871. — Le décret du 24 décembre 1870.

Après cinq années de fonctionnement régulier des commissions disciplinaires, dont les bons résultats étaient hautement appréciés de tout le monde, l'institution faillit être bouleversée tout à coup par suite d'une phrase malheureuse de la lettre adressée le 20 juin 1865 par l'Empereur au maréchal de Mac-Mahon. Cette phrase signalait

« La nécessité de ne déférer aux conseils de guerre que les connaissances des faits réputés crimes et d'attribuer aux commissions disciplinaires établies dans chaque cercle le jugement des délits. »

Ce texte officiel n'était pas l'expression première de la pensée de l'Empereur (1) ; la lettre primitive, qui ne fut alors connue que de quelques fonctionnaires et d'un public restreint, s'exprimait ainsi :

« Ne déférer aux conseils de guerre que les crimes entraînant la peine de mort ou les travaux forcés. — Faire juger les autres crimes par des commissions disciplinaires établies dans chaque cercle et qui pourraient condamner jusqu'à deux ans de détention dans les pénitenciers agricoles. »

Quoique différentes, ces deux rédactions contenaient l'une et l'autre une injonction du Souverain d'avoir à réformer l'institution des commissions disciplinaires (2) en faisant de « l'instrument administratif » des arrêtés de 1858 et de 1860

(1) La lettre rendue publique porte un avis de l'éditeur Plon, disant que « l'Empereur n'a autorisé la publication qu'après avoir discuté les questions traitées avec les ministres et le gouverneur général et avoir fait subir plusieurs changements au texte primitif. »

(2) Pendant son voyage en Algérie, l'Empereur avait reçu une pétition d'une femme indigène dont le mari avait été condamné à 5 ans de travaux forcés. Renseignements pris, on sut que cet homme avait volé un burnous (sans doute avec circonstance aggravante, de nuit, de maison habitée, d'escalade, etc.). L'Empereur fut frappé de la sévérité d'une semblable condamnation, et il émit l'opinion (reproduite plus tard par M. Urbain, en conseil de gouvernement) (séance du 15 nov. 1865), « qu'il fallait appliquer aux indigènes des pénalités en rapport avec le degré de la faute jugée d'après les mœurs indigènes et non d'après les termes du code pénal. »

une véritable juridiction de second degré spéciale aux indigènes des territoires militaires. Un projet de réorganisation des commissions disciplinaires fut, en conséquence, élaboré au bureau politique (1), sous la direction de son chef, le colonel Gresley.

Les principales modifications apportées par ce projet à l'ordre de choses établi par l'arrêté du 5 avril 1860 et les circulaires ultérieures étaient les suivantes :

1° Extension des attributions des commissions (celles de subdivision auraient pu prononcer 3 ans de prison et 2,000 francs d'amende) ;

2° Organisation de commissions près des commandants de subdivisions ou de cercles lorsqu'ils sont en colonne ;

3° Division des délits, poursuivis devant les commissions, en deux catégories : l'une comprenant les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur un ordre du commandant de la division ; l'autre ceux dont les auteurs peuvent être directement traduits devant les commissions par les commandants des subdivisions, afin d'éviter le prolongement de la détention préventive ;

4° Compétence plus étendue donnée à certaines commissions dans les postes avancés (les commissions des cercles de Géryville, Laghouat, Bougada, Biskra, Tebessa, auraient eu les pouvoirs des commissions subdivisionnaires, les commandants de ces cercles, les pouvoirs des commandants de subdivision) ;

5° Suppression de la commission disciplinaire supérieure (qui n'avait du reste jamais fonctionné depuis 1860).

Ce projet fut envoyé le 7 août 1865 en communication aux trois généraux de division (2), qui se prononcèrent pour son adoption sans modification aucune.

Il fut alors soumis au conseil de gouvernement, qui consacra trois longues séances à l'examen de ce document, auquel le rapporteur, M. le conseiller Urbain, avait adhéré, sous réserve de quelques corrections de détail ne touchant pas à l'économie générale.

La discussion ne se prolongea autant que parce qu'elle porta sur des questions de principe au sujet desquelles le conseil ne put se mettre d'accord, ce qui empêcha le projet d'aboutir.

La moitié du conseil, s'associant aux opinions émises par MM. Bellemare (3), Testu et Robinet de Cléry, estimait que la lettre de l'Empereur prescrivait d'ériger les commissions disciplinaires en juridictions correctionnelles pour les indigènes ; que, par suite, il fallait modifier le projet présenté, et, en tous

(1) Ce travail fut fait en partie par le capitaine Lefebvre, tué en 1870 comme chef de bataillon.

(2) C'étaient alors les généraux de Wimpfen, Deligny et Périgot.

(3) M. Bellemare, alors secrétaire du conseil de gouvernement, remplissait les fonctions de conseiller en l'absence de M. Majorel.

cas, faire sanctionner les réformes par un décret — sinon par une loi.

On ajoutait, de ce côté du conseil, que les arrêtés ministériels de 1858 et de 1860 étaient illégaux, comme ayant, en fait, créé des juridictions non prévues dans nos codes, juridictions d'ailleurs contraires à l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, dont l'article 42 dispose :

Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites déterminées par l'article 4 (c'est-à-dire en dehors du ressort des tribunaux civils).

L'autre moitié du conseil partageait l'opinion du rapporteur, M. Urbain, qui, d'accord avec le sous-gouverneur, général de Lamirault, et le chef du bureau politique, colonel Gresley, s'efforçait de faire admettre que l'Empereur n'avait pas eu la pensée de modifier le caractère disciplinaire d'une institution administrative créée par le prince Napoléon, et que sa volonté était de voir les commissions disciplinaires maintenues et perfectionnées, sans en faire des juridictions et sans borner leur action à la répression des infractions dénommées délits par le code pénal français. Le rapporteur disait :

« En maintenant les commissions disciplinaires, l'Empereur a voulu assurer la répression des crimes et délits, en leur appliquant une pénalité en rapport avec le degré de culpabilité envisagé d'après les mœurs indigènes.... Les commissions disciplinaires existent comme accessoires du commandement et le gouverneur général doit toujours pouvoir réviser leur décision. En faire une juridiction, c'est détruire l'économie du projet (1).... »

Elles doivent rester ce qu'elles sont : une institution transitoire ; elles doivent être réglementées par le gouverneur général, parce que la faculté de prononcer la prison et l'amende est une délégation qui vient directement du gouverneur général. Jamais un décret impérial, qui constituerait une *juridiction*, n'accorderait au gouverneur le droit de réviser les sentences, de réduire les peines et d'amnistier les condamnés. Jamais un décret ne créerait des commissions correctionnelles, sans y donner place à des juges indigènes. Les commissions disciplinaires sont moins dangereuses, avec leur caractère provisoire et extra-judiciaire, que toute autre création qui singerait la légalité sans pouvoir s'y conformer entièrement. Elles ne peuvent être remplacées que par les tribunaux ordinaires, lorsque l'état du pays le permettra. »

Ce fut cependant le caractère de *juridiction* qui fut adopté dans la plupart des amendements apportés au projet par le conseil de gouvernement, alors cependant qu'il réservait expressément au gouverneur le droit de statuer sur toutes les décisions des commissions, dont les procès-verbaux conti-

(1) *Procès-verbal de la séance du conseil de gouvernement, du 15 novembre 1865, et rapport supplémentaire lu à la séance du 22 novembre.*

nuaient à être tous soumis à son visa approbatif ou rectificatif.

Le projet, ainsi remanié, ne formait plus qu'une œuvre bizarre et incohérente; il ne répondait ni aux préoccupations de légalité ni aux exigences du commandement, tour à tour invoquées dans ces discussions plus théoriques que pratiques.

Nous en donnons une idée en reproduisant les cinq articles suivants, qui résument en eux toute l'économie du projet proposé par le conseil de gouvernement :

ARTICLE 3. — Les commissions disciplinaires sont composées..... dans les chefs-lieux de cercle, du commandant du cercle, président; du *juge de paix* ou de celui de ses suppléants qui sera désigné par le procureur général, et du commandant de place.....

ARTICLE 6. — Le chef du bureau arabe du cercle, ou un de ses adjoints, est chargé de l'instruction des faits à réprimer.

Les pièces de l'instruction sont transmises au commandant de la subdivision. Si les faits à réprimer constituent des actes d'hostilité ou des crimes, ou s'ils se rattachent à des intérêts politiques, le dossier de l'affaire est adressé au général commandant la province, qui décide si les prévenus seront traduits devant le conseil de guerre ou déferés à la commission disciplinaire de subdivision.

Lorsqu'il s'agit de faits prévus par le § 2 de l'article 8, le commandant de la subdivision donne l'ordre de traduire les prévenus devant la commission disciplinaire de cercle.

L'acte en vertu duquel la commission disciplinaire est saisie est établi au nom du général commandant la province.

ARTICLE 8. — Les commissions disciplinaires de subdivision, connaissent : des actes d'hostilité, d'insubordination, de désordres, d'intrigues politiques et de *tous autres faits dont elles sont saisies par le général commandant la province.*

Les commissions disciplinaires de cercle connaissent des faits qualifiés délits par le code pénal et par les lois et décrets promulgués en Algérie, lorsque ces délits auront été commis par des indigènes en territoire militaire et qu'aucun Européen ou Israélite ne se trouvera partie dans la cause.

ARTICLE 9. — Dans les cas prévus au § 1^{er} du précédent article, les commissions disciplinaires de subdivision pourront infliger : 1^o la détention dans un pénitencier indigène pendant un temps qui n'excédera pas *cinq années*; 2^o des amendes qui ne pourront être supérieures à 2,000 fr.

ARTICLE 10. — Dans les cas prévus au § 2 de l'article 8, les commissions disciplinaires de cercle appliquent aux délits réprimés par le code pénal et par les lois spécialement promulguées en Algérie les peines qui y sont édictées, à l'exception de celles consistant dans l'interdiction temporaire de certains droits civiques, civils ou de famille. — Ces peines peuvent toujours être mitigées par l'application de l'article 463 du code pénal.

Cinq voix se prononcèrent pour faire promulguer ce règlement par un arrêté du gouverneur général; cinq autres voix pour lui donner la forme et la sanction d'un décret impérial.

Le sous-gouverneur, président du conseil, ayant déclaré qu'il ne voulait pas donner à sa voix le droit de prépondérance, il fut décidé à l'unanimité que les projets et les procès-ver-

baux seraient envoyés en l'état au gouverneur (alors à Paris), « qui examinera s'il veut trancher lui-même la question de » légalité, la soumettre à M. le garde des sceaux ou consulter » l'Empereur. »

Les pièces furent, en effet, envoyées le 9 décembre 1865 à Paris et remises par le maréchal au garde des sceaux, qui ne voulut pas non plus se prononcer. La question lui fut rappelée dans le courant de l'année 1866, lors d'un voyage à Paris du colonel Gresley ; cet officier supérieur eut alors avec le secrétaire général du ministère de la justice une conférence à la suite de laquelle le garde des sceaux envoya (en novembre 1866) au ministère de la guerre, pour être transmise au gouverneur général, une note qui n'était pas de nature à accélérer beaucoup la réforme projetée. Elle était ainsi conçue :

S'il ne s'agissait pas de modifier les pouvoirs purement disciplinaires des commissions, et si le projet leur conservait le caractère d'un simple instrument administratif appelé à éclairer les décisions du commandement militaire, il suffirait sans doute d'un arrêté pour modifier ce qui a été établi par un arrêté. Mais le projet transforme les commissions, qui n'ont actuellement qu'un rôle consultatif à remplir, en une juridiction véritable, et leur confère, en matière de délits qualifiés, les attributions que les conseils de guerre tiennent de l'ordonnance de 1842 ; c'est donc en réalité à cette ordonnance que le projet déroge, et cette dérogation ne peut être faite que par un décret.

Mais cette question de forme, si grave qu'elle soit, est dominée par la question de fond, qui touche à la légalité même de la mesure. — Pourquoi donc, en effet, puisqu'on veut donner aux commissions disciplinaires une véritable compétence correctionnelle, pourquoi ne les organiserait-on pas en tribunaux correctionnels, exerçant vis-à-vis des indigènes du territoire militaire des attributions analogues à celles qui sont conférées, en Algérie, vis-à-vis des Européens de ce même territoire et de certains territoires civils, aux juges de paix à compétence étendue ?

Dans ce système, les commissions disciplinaires, dont on déterminerait la composition et les formes de procéder par un décret qui tiendrait compte de toutes les améliorations recommandées par l'Empereur, deviendraient une véritable juridiction spéciale, ayant leur ressort limité à chacun des cercles, jugeant les délits dans le ressort et leur appliquant la loi. La connaissance des crimes demeurerait, bien entendu, réservée aux conseils de guerre, qui conserveraient leur ressort actuel et leur organisation.

La justice criminelle et correctionnelle serait alors organisée pour les indigènes comme elle l'est pour les Européens, et l'autorité de la répression y gagnerait à tous les points de vue, en même temps que la responsabilité du commandement serait dégagée.

Les commissions disciplinaires continueraient d'ailleurs à fonctionner dans les chefs-lieux de subdivision et dans les colonnes, pour la répression des méfaits non qualifiés ou ayant un caractère politique.

Telles sont les bases d'après lesquelles le projet pourrait être remanié.

Le gouverneur répondit en ces termes, au ministre de la guerre, le 18 décembre 1866 :

.... Je reconnais hautement, Monsieur le Ministre, la justesse des observations qui précèdent (1).

Sans aucun doute, ce serait un progrès notable que la mesure qui instituerait un tribunal militaire régulier dans chaque cercle. Mais est-il possible de la réaliser, en présence des difficultés que présenterait le renouvellement fréquent des garnisons, la faiblesse numérique de celle de la plupart des postes ?

En outre, ces tribunaux ne pourraient, pas plus que les conseils de guerre, répondre au *besoin bien reconnu d'une répression prompte, énergique et surtout dégagée autant que possible des formalités judiciaires*.

Enfin, l'étude d'une réorganisation pareille ne laisserait pas que d'entraîner encore des lenteurs, et il est devenu important d'obvier, sans plus de retard, aux lacunes et aux inconvénients du système actuel.

Par suite, j'ai cru devoir m'arrêter à un nouveau projet d'après lequel certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860 seront modifiées, notamment celles qui déterminent les attributions pénales des commissions disciplinaires.

Toutefois, avant de prendre l'arrêté qui devra consacrer ces changements, je veux vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre ce travail à M. le garde des sceaux, en le priant de vous faire connaître s'il lui paraît donner lieu à quelques observations.

Je suis en effet désireux d'avoir l'assurance que les modifications à adopter ne sont nullement de nature à susciter, dans l'avenir, des difficultés au point de vue légal. — *Signé*: P. O. Le sous-gouverneur, Général DE LAMIRAULT.

Le nouveau projet reproduisait, avec quelques améliorations de rédaction, l'avant-projet du bureau politique qui avait été soumis, l'année précédente, au conseil de gouvernement : il limitait la compétence des commissions de subdivision à 2 ans de prison, celle des cercles à 6 mois. Comme forme, c'était un arrêté rectificatif de celui de 1860, et il débutait ainsi :

Article 1^{er}. — Les articles 1, 3, 6, 13, 14, 17, 18 de l'arrêté du 5 avril 1860 sont modifiés ainsi qu'il suit....

Art. 2. — Les articles 5, 10, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860 sont abrogés.

Il fallut un nouveau voyage à Paris du chef du bureau politique et une nouvelle conférence avec le secrétaire général du ministère de la justice pour obtenir du ministère de la guerre, le 19 août 1867, une réponse négative, ainsi conçue :

.... M. le garde des sceaux persiste dans l'opinion qu'il avait exprimée en premier lieu, à savoir que les attributions nouvelles qu'il s'agit de donner aux commissions disciplinaires érigent celles-ci en véritables juridictions de second degré, et que ces juridictions ne sauraient fonctionner régulièrement qu'en vertu d'un décret, puis qu'elles appliquent des peines empruntées à la loi pénale.

M. le Ministre de la justice pense qu'après les progrès réalisés depuis quelques années dans l'administration des indigènes, et notamment après

(1) La lettre débute par un accusé de réception et par le résumé analytique de la note du garde des sceaux.

le sénatus-consulte qui leur a reconnu la qualité de Français, il serait regrettable de maintenir aux commissions disciplinaires leur caractère arbitraire et tout à fait exceptionnel, et il voudrait *qu'on s'abstint de raviver l'arrêté ministériel de 1860*, qui, selon lui, doit être refondu dans l'organisation de juridictions spéciales à créer dans les chefs-lieux de cercle et de subdivision et qui n'auraient rien de commun avec les conseils de guerre. C'est une question à examiner sous l'inspiration des nouveaux principes appliqués aux indigènes, et peut-être ne sera-t-il pas impossible d'en obtenir la solution conforme aux vues libérales exprimées par mon collègue. — P. le Ministre de la guerre et par ordre, le Directeur du Service de l'Algérie, *signé* : TASSIN.

Cette réponse ajournait, encore une fois, aussi bien les réformes prescrites par l'Empereur que celles indiquées par l'expérience et demandées par le gouverneur.

D'un autre côté, à la fin de 1867, la situation de l'Algérie était des plus tristes : le choléra et la misère désolaient les tribus arabes de l'intérieur ; les crimes et délits se multipliaient ; les prisons s'encombraient de détenus préventifs, au grand détriment de la santé publique.

Il était indispensable d'accélérer partout les moyens de répression ; aussi, le maréchal de Mac-Mahon, tout en protestant de son désir « de ne pas raviver l'arrêté ministériel de 1860, » n'hésita pas à prendre les mesures nécessaires pour rendre plus rapide le fonctionnement des commissions disciplinaires.

Il adressa, dans cet ordre d'idées, le 11 octobre 1867, sous le n° 306, une circulaire aux commandants des divisions : il leur faisait part de la conclusion de la lettre ministérielle, et leur demandait de préciser la nomenclature des infractions dont ils estimaient que la répression pouvait être assurée directement par les commissions disciplinaires de cercle, sans que les autorités locales aient besoin de prendre l'attache de la subdivision.

Aussitôt les réponses des généraux arrivées, le sous-gouverneur, général baron Durieu, envoya les instructions suivantes, par une circulaire du 4 janvier 1868, n° 313, encore en vigueur aujourd'hui :

A la suite des études que je vous avais prescrites par ma circulaire du 11 octobre dernier, sur les modifications à apporter à la manière de fonctionner des commissions disciplinaires, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Les commandants supérieurs des cercles saisiront directement à l'avenir les commissions disciplinaires de la localité de la répression des faits rentrant dans les catégories indiquées ci-dessous :

- 1° Coups et blessures occasionnant une incapacité de travail de moins de 20 jours ;
- 2° Coups et blessures involontaires n'ayant pas produit la mort ;
- 3° Dénonciation calomnieuse ;
- 4° Vols simples, complicité de vol, recel ; vol commis pendant la nuit sans circonstances aggravantes ;

- 5° Tentative de vol ;
- 6° Escroquerie ;
- 7° Détournement de dépôt, abus de confiance ;
- 8° Emploi de faux poids ou de fausses mesures ;
- 9° Destruction ou mutilation d'animaux ;
- 10° *Coupe ou mutilation d'arbres* ; destruction de récoltes, meules incendiées ;
- 11° Rixes ;
- 12° Désobéissance à l'autorité ; intrigues, menaces, voies de fait envers les agents de l'autorité ;
- 13° Évasion de détenus, recèlement des auteurs des délits ;
- 14° Vagabondage avec circonstances aggravantes.

Les mêmes faits ayant acquis, par suite des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, une gravité plus grande et paraissant exiger une répression plus forte pourront être déférés *directement* à la commission subdivisionnaire par le général commandant la subdivision, sur la demande du commandant supérieur du cercle.

Les actes d'après lesquels les prévenus seront envoyés devant une commission seront, dans tous les cas, établis en votre nom.

Pour les affaires non comprises dans les catégories indiquées précédemment, et particulièrement pour les crimes et délits ayant occasionné mort d'homme, les pièces de l'instruction vous seront transmises, comme par le passé, et vous déciderez si les prévenus doivent être traduits devant un conseil de guerre ou devant une commission disciplinaire.

Afin d'éviter les difficultés qui peuvent se présenter pour le paiement des dommages-intérêts, les crimes ou délits commis en territoire militaire, par des indigènes du territoire civil, seront toujours déférés aux conseils de guerre, ainsi que cela a déjà lieu pour les affaires dans lesquelles les Européens ou les Israélites sont parties.

Les commissions disciplinaires de cercle et de subdivision se réuniront une fois par semaine, à moins qu'il n'y ait pas d'affaires à juger.

Les peines prononcées par les commissions commenceront du jour du prononcé de la décision : une colonne indiquant cette date sera ouverte sur les bulletins d'incarcération envoyés dans les pénitenciers.

Les procès-verbaux, rapports et pièces à l'appui, établis en simple expédition, me seront transmis par votre intermédiaire ; vous mentionnerez au dos des procès-verbaux les observations que vous aurez à formuler. Après avoir visé moi-même le procès-verbal, je vous le renverrai avec le dossier.

Ces modifications, qui n'altèrent pas la compétence et les pouvoirs attribués aux commissions disciplinaires par l'arrêté du 5 avril 1860, nous permettront de rendre leur fonctionnement beaucoup plus rapide et de diminuer considérablement la durée de la détention préventive.

La mise à exécution de ces mesures fut immédiate et produisit les meilleurs effets : la durée des détentions préventives fut partout plus courte ; la répression, suivant de près la faute commise, diminua, dans une certaine mesure, la fréquence des infractions et contribua puissamment à maintenir efficace l'action de la police judiciaire pendant les périodes si critiques des premiers mois de l'année 1868, et, plus tard, du second semestre de 1870.

L. RINN,
Conseiller de Gouvernement.

(A suivre.)

AU SUJET DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1873
ET DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION DU SÉQUESTRE

L'article 23 de la loi du 26 juillet 1873 est ainsi conçu : « La » présente loi ne s'applique pas aux biens séquestrés; cepen- » dant, si le séquestre est levé sur tout ou partie de ces biens, » des titres individuels sont immédiatement délivrés aux inté- » ressés, dans les formes ci-dessus prescrites. »

Cet article a été différemment interprété : M. Robe, dans son *Commentaire de la loi du 26 juillet 1873*, ne voit en lui qu'une superfétation : « Tant que le séquestre existe, dit-il, on conçoit que la loi nouvelle ne soit pas appliquée sur les immeubles qui en sont frappés, puisque ces immeubles sont domaniaux, au moins provisoirement; l'application n'est possible qu'après la main-levée. Seulement, il est recommandé de faire cette application immédiatement. »

Il est évident que si l'article 23 devait être ainsi interprété il était complètement inutile; mais il suffit de le relire avec attention pour se convaincre que cette interprétation est inexacte.

Les termes de la première partie de l'article 23 sont formels : « La présente loi *ne s'applique pas aux biens séquestrés.* » Il est vrai que l'article se continue ainsi : « Cependant, si le séquestre est levé, *des titres individuels seront immédiatement délivrés;* » mais cette seconde partie ne saurait détruire la première; elle ne signifie pas que la loi devient applicable. On peut délivrer des titres individuels sans appliquer la loi du 26 juillet 1873, et si les opérations de liquidation du séquestre ont été faites d'une façon complète, le dossier établi par le liquidateur doit contenir tous les éléments nécessaires pour la délivrance de ces titres.

En effet, celui-ci, après avoir prélevé sur l'ensemble du douar la part revenant à l'État, a en outre pour mission de répartir la perte subie entre les différents propriétaires du douar, en indemnisant ceux dont les biens se trouvaient compris dans la partie réunie au domaine de l'État. Cette opération ne peut se faire d'une façon équitable qu'après une reconnaissance détaillée de la propriété individuelle, et, si le liquidateur du séquestre a opéré ainsi, les droits de chacun doivent ressortir d'une façon nette et précise de son travail.

C'est pour cette raison, sans doute, que le législateur a jugé inutile d'appliquer la loi du 26 juillet 1873 aux biens séquestrés; il a pensé que l'opération administrative qui devait être faite pour liquider le séquestre permettrait de délivrer des titres individuels aux indigènes, et il a prescrit de le faire immédiatement après la main-levée du séquestre.

En ajoutant « dans les formes ci-dessus prescrites » son but était de donner à ces titres la même valeur qu'à ceux qui sont délivrés par application de la loi du 26 juillet 1873, et notamment d'en faire, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres.

C'est probablement cette dernière expression qui a donné lieu au doute qui s'est élevé au sujet de l'interprétation de l'article 23. On a pensé qu'il était nécessaire de reprendre toutes les *formalités* édictées par la loi du 26 juillet 1873. C'est une erreur : « Les formes ci-dessus prescrites » ne s'appliquent qu'à la délivrance des titres, et cela signifie que ces titres doivent être établis nominativement par le service des Domaines et être accompagnés de plans, exprimer les quotes-parts de chaque copropriétaire (art. 20), donner la nature, la situation et les tenants de chaque immeuble, le nom patronymique des propriétaires (art. 17), être enregistrés et transcrits aux frais des titulaires par les soins du service des Domaines (art. 5, 18 et 21), former, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs (art. 3 et 18), enfin, être soumis aux lois françaises, notamment à celle du 23 mars 1855.

En réalité, pour arriver à la délivrance de titres individuels dans les territoires frappés de séquestre, les liquidateurs doivent faire à peu près les mêmes opérations que les commissaires-enquêteurs dans les territoires soumis à la loi du 26 juillet 1873. Dans un cas comme dans l'autre, la base du travail est la reconnaissance détaillée de la propriété individuelle.

Mais voici à quels points de vue les deux opérations diffèrent.

Tout d'abord, les diverses formalités édictées par la loi du 26 juillet 1873, telles que désignation du territoire par des arrêtés du gouverneur général (art. 8), ordonnance de premier transport (art. 10), avis de dépôt (art. 13), dépôt de trois mois (art. 14), ordonnance de second transport (art. 16), autre dépôt de trois mois des titres provisoires (art. 18), ne sont pas nécessaires pour les opérations de liquidation.

D'un autre côté, les prélèvements territoriaux opérés sur les douars séquestrés, tant pour la colonisation que dans un intérêt forestier, obligent le liquidateur à remanier la pro-

priété, après l'avoir reconnue telle qu'elle existait antérieurement à l'application du séquestre. Il est évident qu'il faut que ces prélèvements frappent d'une façon aussi uniforme que possible sur tous les indigènes d'une même collectivité : de là, la nécessité de prendre à ceux qui n'ont pas été atteints par les prélèvements, pour donner des compensations à ceux qui ont perdu au delà de leur part contributive.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que si, d'une part, les opérations qui incombent au liquidateur du séquestre sont plus compliquées que celles qui résulteraient de l'application pure et simple de la loi du 26 juillet 1873, à raison du travail des compensations dont il vient d'être parlé, d'autre part, cet agent peut apporter de grandes simplifications dans son registre terrier, par suite de ce fait qu'il n'est pas, comme le commissaire-enquêteur, dans l'obligation d'attribuer les parcelles mêmes dont les indigènes étaient propriétaires. Après avoir fait la reconnaissance de la propriété individuelle, il peut, si cela est utile, faire, pour ainsi dire, table rase de tout ce qui existait, puis replacer les indigènes en ne tenant compte que de la valeur de leurs droits, de manière à faire cesser l'indivision et le morcellement, qui sont les deux grands écueils de la propriété indigène; il peut, en outre, grouper les droits de l'État, de manière à rendre utilisables les terrains sur lesquels ils portent.

S'il est légal d'agir ainsi, c'est que, par l'effet même du séquestre, tout le territoire sur lequel opère le liquidateur est la propriété de l'État. L'Administration veut bien rendre aux indigènes, sous la condition d'une taxe de rachat, à payer soit en argent, soit en nature, tout ou partie de leur territoire; mais, tant que la main-levée du séquestre n'a pas été prononcée, les droits de l'État sont indiscutables.

Depuis 1870, la mesure répressive du séquestre a été appliquée deux fois sur une assez grande échelle : la première fois à la suite de l'insurrection de 1871; elle a porté sur 313 collectivités, dont 132 dans le département d'Alger et 181 dans celui de Constantine; la seconde fois, la même mesure a frappé 37 collectivités du département de Constantine, à la suite des incendies de forêts du mois d'août 1881.

Lors du séquestre de 1871, il n'a pas été possible de terminer la liquidation par la délivrance de titres individuels dans les conditions indiquées ci-dessus, et cela par plusieurs raisons :

1° La loi du 26 juillet 1873 n'existait pas encore au début des opérations; on n'avait donc pas à se conformer à son article 23;

2° Au lieu d'attendre le délai de deux ans, après lequel les territoires frappés de séquestre deviennent définitivement la propriété de l'État en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1845, l'Administration préféra, afin de rendre immédiatement disponibles les terrains nécessaires aux immigrants alsaciens-lorrains, passer des conventions de rachat avec les djemâas des collectivités frappées de séquestre. Elle se trouva ainsi liée par des contrats qui limitèrent ses droits, et, pour délivrer les titres individuels dans les parties laissées aux indigènes, elle dut avoir recours à l'application de la loi du 26 juillet 1873;

3° D'ailleurs, une difficulté à laquelle on se serait toujours heurté, c'était l'impossibilité de disposer d'un personnel suffisant pour opérer rapidement la reconnaissance de la propriété individuelle dans 313 collectivités, occupant une superficie approximative de 2,300,000 hectares.

Aussi, la liquidation du séquestre de 1871 n'a-t-elle pas pu avoir pour résultat de faire sortir du chaos la propriété indigène dans les territoires où elle a été appliquée; dans certains cas, elle a même apporté une complication nouvelle, par suite du travail des compensations, dont le soin a été laissé aux djemâas du douar. Outre que ce travail n'a pas toujours été fait d'une façon équitable, il s'est produit sous forme de listes dont il est ensuite très difficile, pour ne pas dire impossible, aux commissaires-enquêteurs de faire l'application.

Pour la liquidation du séquestre apposé dans la province de Constantine à la suite des incendies de 1881, les mêmes difficultés ne se sont pas reproduites. Les arrêtés prescrivant cette mesure ont été pris à la date du 26 juillet 1882. C'est donc à la même époque, en 1884, qu'a expiré le délai de deux ans nécessaire, d'après l'ordonnance de 1845, pour que le séquestre produise tous ses effets. Ces deux années ont été employées à étudier les demandes en exonération, à se rendre compte des ressources des collectivités frappées de séquestre, ainsi que de leur degré de culpabilité, afin d'arrêter le taux de rachat d'après lequel elles seraient appelées à se libérer, enfin à examiner les prélèvements territoriaux qu'il convenait de leur imposer; ces prélèvements se composent soit de terrains propres à la colonisation, soit des enclaves ou des melks boisés à réunir aux forêts domaniales ou particulières pour en assurer la sécurité.

Ces diverses opérations préliminaires une fois terminées, on a pu entreprendre la liquidation du séquestre proprement dite en se conformant aux dispositions de l'article 23 de la

loi du 26 juillet 1873, c'est-à-dire de manière à permettre la délivrance de titres individuels. Toutefois, une grande difficulté à résoudre, c'était de constituer un personnel suffisant pour liquider rapidement le séquestre. Or, il y a lieu de remarquer que c'est surtout dans les douars qui ont à subir des prélèvements qu'il est indispensable de procéder à la reconnaissance de la propriété individuelle, à cause du remaniement que la liquidation du séquestre doit apporter à l'assiette de la propriété. Agir autrement serait ajouter au chaos qui existe déjà une nouvelle cause de complication. Au contraire, pour les douars qui doivent se libérer complètement en argent, la propriété reste dans le *statu quo*; il suffit d'en faire des évaluations aussi exactes que possible, de manière à déterminer la somme due par les indigènes au titre du rachat du séquestre. C'est en se basant sur ces considérations, qu'à raison de l'insuffisance du personnel, il a été décidé que la délivrance des titres individuels ne suivrait la liquidation du séquestre que pour les douars qui ont à supporter des prélèvements.

Sur les 37 collectivités atteintes par les arrêtés du 26 juillet 1882, 21 sont dans ce cas; leur territoire représente, y compris les forêts qu'elles renferment, une superficie de 150,000 hectares environ. Dans ces 21 douars, les travaux sont actuellement en cours d'exécution, et il est à prévoir qu'ils seront complètement terminés avant la fin de l'année.

Par suite des exonérations prononcées en faveur de certains indigènes, quelques parcelles des territoires séquestrés sont restées soumises au droit commun. Il devenait donc impossible de délivrer des titres de propriété à leurs détenteurs par application de l'article 23 de la loi du 26 juillet 1873. D'autre part, il eût été regrettable de ne pas en finir d'une seule fois avec les territoires frappés de séquestre et de laisser ces îlots non séquestrés pour y revenir plus tard, alors qu'en fait ils se trouvent délimités et reconnus par la délimitation et la reconnaissance des lots limitrophes atteints par le séquestre. C'eût été à la fois une perte de temps et une perte d'argent. C'est pour éviter ces inconvénients que M. le gouverneur général a décidé que les parties non séquestrées des douars atteints par le séquestre seraient soumises à l'application de la loi du 26 juillet 1873, et qu'il a nommé en qualité de commissaires-enquêteurs, pour ces parties, les agents déjà chargés de la liquidation du séquestre dans les douars où elles se trouvent.

Des titres de propriété pourront donc être incessamment délivrés à tous les indigènes dans les 21 douars dont il s'agit,

ce qui aura pour résultat d'améliorer, d'une façon sensible, la situation du département de Constantine au point de vue de la constitution de la propriété individuelle.

D.

DOCTRINE & LÉGISLATION

LE SYSTÈME TORRENS

DE SON APPLICATION EN TUNISIE ET EN ALGÉRIE

RAPPORT

à M. TIRMAN, Gouverneur général de l'Algérie

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

M. le Ministre de l'instruction publique m'ayant donné la mission d'étudier la tentative récemment faite par le gouvernement de la Régence pour appliquer la législation immobilière connue sous le nom d'Act Torrens, vous avez bien voulu me confier le soin de rechercher si la loi foncière tunisienne pourrait fournir la solution de quelques-uns des problèmes que soulève en Algérie l'organisation de la propriété.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les résultats de cette étude.

Depuis plusieurs années, certains publicistes avaient signalé comme un merveilleux instrument de crédit et de progrès agricoles la loi introduite, en 1855, dans l'Australie Méridionale par Sir Robert Torrens et qui s'était rapidement étendue à toutes les colonies voisines. — Le gouvernement et le parlement anglais, frappés de ce succès, ont prescrit des enquêtes considérables sur le fonctionnement et les avantages de cette législation; on se demande aujourd'hui, en An-

gleterre, si elle ne pourrait pas être appliquée à d'autres colonies et même à la Métropole (1).

Ce mouvement d'opinion a gagné la France : plusieurs personnes ont proposé d'introduire l'Act Torrens en Algérie (2). Par deux fois, le Conseil supérieur de notre Colonie s'est trouvé saisi de cette proposition.

L'initiative hardie et libérale du gouvernement tunisien a fait sortir la question du domaine des généralités économiques, pour la porter sur le terrain plus ferme et mieux précisé d'une application juridique.

Persuadé que la loi australienne pouvait être utile dans la Régence, le gouvernement du Bey a élaboré un avant-projet traçant les lignes essentielles d'une nouvelle législation foncière; une grande commission a été chargée de donner à ce projet sa forme définitive. — La loi sortie de ces délibérations, approuvée par le gouvernement français, sous la réserve de quelques changements, a été promulguée le 5 juillet dernier par M. le Résident général de la République française; son exécution doit commencer après l'achèvement d'un règlement d'application en voie de préparation.

La loi tunisienne offre désormais à la discussion des bases arrêtées; elle permet d'étudier, à un point de vue pratique, l'application de l'Act Torrens dans nos possessions africaines.

(1) V. *An essay on the transfer of land by registration under the duplicate method operative in British colonies, by Sir Robert Torrens. — Certain acts passed by the legislation of South Australia and New-Zealand relating to the registration and transfer of titles. — Return, Registration of titles (British colonies), ordered by the house of Commons* (Mai 1881). — L'Act Torrens est aujourd'hui appliqué : en Australie Méridionale (1855), Queensland (1861), Victoria (1862), Nouvelle-Galles du Sud (1862), Australie Occidentale (1874), Nouvelle-Zélande (1860), Tasmanie (1862), Colombie britannique, dans les îles Fidji (1877); enfin, dans l'État d'Iowa. Cf. dans *Le Globe*, revue hebdomadaire économique, divers articles de M. Yves Guyot; numéros des 28 juillet, 11 août, 1^{er} septembre 1882, 28 septembre, 5 octobre 1883, 25 avril 1884, 2 janvier, 6 février 1885.

(2) Dans notre pays, c'est surtout à M. Yves Guyot que revient le mérite d'avoir appelé l'attention sur l'Act Torrens et ses avantages économiques. V., indépendamment des articles du journal *Le Globe* précédemment cités, d'autres publications du même économiste : *La propriété foncière et le système Torrens, Journal des Économistes*, octobre 1882, p. 13; *La Science économique*, p. 34; communication et discussion à la Société d'Économie politique du 4 août 1884, *Journal des Économistes*, t. XXIII, p. 288; enfin, dans divers numéros du journal *Le Globe*, du 13 mars au 24 avril 1885, il a donné une traduction de la loi du 7 août 1861, actuellement en vigueur dans l'Australie du Sud.

Avant d'entreprendre ce travail, et sans vouloir amoindrir l'œuvre de Sir Robert Torrens, je crois utile de rappeler qu'elle n'est pas l'innovation hardie d'un peuple colonisateur. Le système australien, de l'aveu même de son auteur, reproduit, avec quelques modifications ingénieuses et fécondes, un régime hypothécaire depuis longtemps en vigueur en Allemagne et qui tend à se généraliser autour de nous. En étudiant l'application de l'Act Torrens en Algérie, il s'agit donc, au fond, de rechercher si une législation adoptée par les peuples les plus civilisés, mais qui diffère de la nôtre sur des points essentiels, pourrait, sans de trop grands efforts, être appropriée aux besoins d'un pays déjà régi par le Code civil et la coutume musulmane. Énoncer le problème, c'est en montrer les difficultés. Il m'a semblé que pour l'exposer complètement cette étude devait comprendre un triple objet :

1° Il fallait se rendre un compte aussi exact que possible de l'organisation actuelle de la propriété dans la Régence; essayer surtout de préciser les différences essentielles qui existent entre l'Algérie et la Tunisie, au double point de vue de la condition juridique du sol et de son état économique ;

2° Je devais faire connaître la loi foncière tunisienne, non dans ses détails multiples, mais dans ses principes fondamentaux, ce qui nécessitait une étude succincte de l'Act Torrens et des législations fondées sur des règles analogues ;

3° J'avais à rechercher, enfin, dans quelle mesure l'Act Torrens et les innovations admises en Tunisie pouvaient être introduites dans notre Colonie.

J'étudierai successivement chacune de ces questions.

I

LA PROPRIÉTÉ EN TUNISIE

Je ne puis songer à présenter ici une étude complète et détaillée sur l'état actuel de la propriété en Tunisie. Pendant le court séjour que j'ai fait dans la Régence, en l'absence d'informations écrites et de documents officiels, j'ai dû me borner aux indications qui m'ont été fournies par les fonctionnaires et les habitants du pays, indigènes ou Européens. On ne peut user d'une pareille source de renseignements qu'avec une extrême réserve : aussi, me contenterai-je de consigner ici, parmi les faits les plus essentiels, ceux qui m'ont paru présenter le plus de certitude en raison de l'importance ou de l'unanimité des témoignages.

On peut dire que, d'une manière générale, la propriété, en Tunisie, a la même organisation que dans la plupart des pays musulmans. On la trouve établie sous trois formes différentes :

1° Les biens du beylik, qui comprennent : le domaine de l'État, les biens en déshérence, les terres qui n'ont pas été l'objet d'une appropriation privée.

2° Les biens habbous, qui se divisent eux-mêmes en deux classes : les uns, dont la propriété et la jouissance appartiennent à des fondations religieuses ; les autres, habbous particuliers, dont la jouissance est réservée aux descendants du propriétaire qui a constitué le habbous. L'étendue de ces terres est considérable ; d'après certaines personnes, elle devrait être évaluée à un tiers de la superficie totale du sol, dont un sixième serait constitué en habbous purement religieux. En supposant cette évaluation excessive, il y a certainement une portion considérable du sol qui se trouve retirée de la circulation et frappée d'inaliénabilité partielle. Mais la coutume locale, en admettant, sous le nom d'*enzel*, un mode de tenure perpétuelle, a permis de restituer en partie à la circulation les biens ainsi immobilisés.

L'*enzel* est un louage perpétuel de l'immeuble moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Tant que cette redevance est régulièrement payée, le bailleur n'a pas le droit de

reprendre son immeuble, quelle que soit d'ailleurs la plus-value que celui-ci ait pu acquérir. Le preneur à *enzel* peut, avec l'assentiment du propriétaire, céder son droit au bail; dans la pratique, il arrive fréquemment que le cessionnaire, indépendamment de la rente stipulée, s'engage à payer au cédant une soulte considérable et qui représente la plus-value de l'immeuble. Le preneur à *enzel* acquiert, en réalité, sur la chose louée, un droit beaucoup plus important que celui du bailleur. C'est à lui qu'appartiennent les principaux avantages attachés au droit de propriété, en un mot, le domaine utile, tandis que le domaine éminent reste réservé au propriétaire. Ce contrat, d'abord imaginé pour éluder la règle de l'inaliénabilité des *habbous*, en facilitant leur location perpétuelle et leur mise en valeur, s'est généralisé; il s'applique aujourd'hui à des immeubles non grevés de substitution. On peut donc le considérer comme une forme spéciale, mais très habituelle en Tunisie, du droit de propriété.

3° La troisième classe de biens comprend les terres possédées privativement par les familles ou les individus: les *melk*. — C'est la propriété privée sous la forme que nous connaissons. Ici, se manifestent les différences profondes entre l'Algérie et la Tunisie au point de vue de la constitution de la propriété.

En Tunisie, on ignore l'existence d'une propriété collective, de cette forme spéciale qu'en Algérie nous appelons la terre *arch*; le nom et la chose sont totalement inconnus. C'est un point sur lequel les témoignages sont unanimes: les fonctionnaires tunisiens, de l'ordre administratif ou judiciaire, européens ou indigènes, affirment que la propriété collective de la tribu n'existe pas dans la Régence. — Il y a, sans doute, dans le Sud, de vastes territoires de parcours dont la jouissance est laissée aux tribus, mais sans qu'elles puissent prétendre à aucun droit de propriété; ces terres appartiennent au beylik, et, s'il néglige d'user de ses droits de propriétaire, c'est en raison de leur minime valeur. — Que si un particulier s'empare de ces terrains, les cultive et se les approprie, il peut en devenir propriétaire par la prescription ou par la vivification: c'est le droit commun de la législation musulmane.

J'ai voulu aussi m'assurer si, conformément à la doctrine qui semble admise en pays musulman, on distinguait, en Tunisie, deux sortes de terres: celles qu'on a appelées terres de dîme, et qui seraient la propriété exclusive des particuliers, et les terres dites de conquête ou de tribut (*kharadj*), dont le domaine éminent appartiendrait au sultan, tandis que

le domaine utile, la jouissance, en serait abandonnée au possesseur du sol. Les docteurs musulmans de Tunis m'ont assuré que si cette distinction avait pu exister autrefois, au moins théoriquement, comme dans tout pays conquis, elle avait entièrement disparu en fait ; que, depuis longtemps, toutes les terres étaient devenues, soit par suite d'abandon gracieux, soit par appropriation, la propriété *melk* des ayants droit.

La solution de cette double question indique une première différence entre l'Algérie et la Tunisie. Le législateur qui veut établir la propriété en Algérie doit accomplir une double tâche : la *constater*, la délimiter partout où elle existe sous forme privative ; la *constituer*, selon nos idées juridiques, partout où elle se rencontre sous la forme de copropriété collective de la tribu ou de la famille. En Tunisie, on n'a pas à se préoccuper de cette seconde opération ; la propriété n'existe plus sous cette forme primitive, du moins si l'on en croit les affirmations les plus autorisées.

Je n'essaierai pas de rechercher ici les raisons d'une différence aussi profonde entre deux pays voisins, habités par la même race, ayant subi les mêmes vicissitudes historiques et entre lesquels subsistent encore tant d'analogies. Peut-être en trouverait-on l'explication dans ce fait que les populations de la Régence, plus sédentaires, sont aussi plus civilisées et dans un état économique plus avancé que celles de l'Algérie. Peut-être aussi faudrait-il soumettre à un nouvel examen les opinions qui ont cours dans notre Colonie sur l'origine et la nature de la terre *arch*, et se demander si nous n'avons pas commis l'erreur d'expliquer et de définir avec notre notion actuelle du droit une forme de propriété dont le développement est absolument étranger à nos conceptions juridiques. Quoiqu'il faille penser de cette question, d'un intérêt purement scientifique, il est certain qu'en Tunisie on n'a pas à se préoccuper de dissoudre la copropriété familiale pour établir la propriété privée.

Ce n'est pas à dire cependant que dans la Régence la propriété privée se présente toujours avec la forme individuelle. S'il existe, sous le nom d'*enchirs*, de vastes domaines rappelant les *latifundia* de l'antiquité, le plus souvent constitués au profit de puissants personnages par la libéralité des beys, on y rencontre aussi beaucoup de propriétés indivises. Bien que l'habitude du partage y soit plus répandue qu'en Algérie, surtout dans le Sahel et sur le littoral, dans les tribus, parmi les populations nomades, où la propriété collective ne se rencontre pas, l'indivision existe, ce qui constitue une analogie certaine avec les coutumes de nos indigènes.

Une seconde différence doit être signalée entre les deux pays. En Algérie, là même où la propriété privée existe, il faut la constater, lui donner une base certaine et des limites précises. Cette opération est nécessaire pour assurer la sécurité des transactions ; elle se poursuit, sous des formes diverses, depuis 1846. En Tunisie, cette œuvre est en partie accomplie, mais d'une manière imparfaite et sommaire, il est vrai. Toutes les propriétés sont constatées par des titres donnant des origines et des limites, trop souvent incomplètes. A chaque transmission, un acte de vente doit être rédigé par deux *adoul*, véritables témoins assermentés, chargés de recevoir la déclaration que les parties veulent acheter et vendre.

Ces déclarations sont constatées par un écrit qui fait foi et s'inscrit habituellement sur le titre même remis à l'acquéreur. Les origines de la propriété sont établies par les transmissions successives ainsi transcrites à la suite les unes des autres. — Si le titre est perdu ou détruit, on rédige un acte de notoriété (*outika*) qui le remplace.

Dans les usages de la Régence, la remise du titre est, avec la rédaction d'un acte de vente, la condition nécessaire à la perfection du contrat. Le titre, en effet, représente l'objet vendu ; sa remise entre les mains de l'acquéreur complète la délivrance de la chose elle-même. Cette règle a donné naissance à une forme particulière de constitution de gage. Au lieu de livrer au créancier l'immeuble donné en antichrèse, on se contente de lui confier, en dépôt, le titre de propriété. Cette remise du titre équivaut à la possession de l'immeuble ; elle rend toute aliénation impossible et constitue une sûreté suffisante, dont se contentent habituellement les prêteurs et banquiers tunisiens. L'usage de ces sortes de prêts est assez généralement répandu à Tunis.

Cette organisation primitive peut suffire à assurer la sécurité des transactions entre indigènes, et même entre indigènes et Européens établis depuis longtemps dans la Régence et au courant des usages du pays. Quelques personnes affirment qu'un acquéreur prudent, connaissant les indigènes, vivant au milieu d'eux, pourrait facilement se renseigner sur la valeur des droits d'un vendeur pourvu de ces titres et lui acheter en toute confiance. Mais cette sécurité n'existe pas au même degré pour les nouveaux venus ; plusieurs causes rendent assez précaires les acquisitions d'immeubles.

Ce sont d'abord des vices inhérents à l'absence de publicité des transmissions immobilières : on est exposé à acheter un immeuble vendu deux fois, et à n'avoir, le plus souvent, qu'un recours illusoire contre le vendeur de mauvaise foi et insol-

vable; ces faits, fréquents en Algérie, ne le sont pas moins en Tunisie. — Cette absence de publicité ne donne au crédit foncier que des bases absolument précaires.

D'autres causes d'incertitude ou d'éviction existent dans l'état actuel: il arrive que, pour une même propriété, plusieurs titres ont été rédigés: on peut trouver, à Tunis, des *adoul* complaisants et des officines où se pratique la fabrication de ces fausses pièces; et cette industrie semble d'autant plus prospère que les terres sont plus recherchées. Quelquefois aussi, à côté d'un titre de propriété authentique, digne de foi, établi au nom du véritable propriétaire, se rencontre un acte de notoriété (*outika*) dont se prévaut un usurpateur.

A cette première source d'insécurité viennent s'en ajouter d'autres: lors même que le détenteur du titre est propriétaire véritable, il y a souvent incertitude sur les limites et l'étendue de son droit. Les énonciations du titre sont presque toujours incomplètes ou dépourvues de précision: telle limite indiquée, et qui a peut-être existé à l'origine, a complètement disparu. Ce n'est pas tout: l'acquéreur est exposé à voir apparaître un grand nombre de droits réels occultes qui grèvent la propriété et ne se révèlent qu'après la vente.

La législation et les usages de la Régence admettent, sous des formes variées, un grand nombre de démembrements de la propriété: c'est l'*enzel*, qui rappelle, à tant d'égards, nos anciennes locataires perpétuelles; le *kerdar* ou bail à long terme, qui se rapproche de notre emphytéose; ce sont des droits sur la superficie, les constructions ou plantations qui couvrent le sol; enfin, l'usage de la vente à réméré, de la *rahnia* y est aussi très répandu, comme moyen de donner les immeubles en nantissement.

On le voit: si la propriété est mieux organisée en Tunisie, elle est encore bien mal assise; les transactions immobilières y sont souvent précaires, entourées de dangers; la menace d'évictions totales ou partielles enlève toute sécurité à l'Européen; cette situation, analogue à celle de l'Algérie, a rendu nécessaire la promulgation d'une loi immobilière.

II

L'ACT TORRENS ET LA LOI FONCIÈRE TUNISIENNE

La loi foncière tunisienne est une œuvre considérable, aussi bien par le nombre et l'étendue de ses dispositions que par l'importance des problèmes résolus. Elle forme tout un code de la propriété immobilière. Le gouvernement beylical s'était d'abord proposé un but plus restreint. Dans l'avant-projet (1) destiné à servir de base aux travaux de la Commission chargée d'élaborer la loi, il manifestait seulement la pensée d'introduire l'Act Torrens en Tunisie et d'y promulguer les dispositions du Code civil qui pouvaient se concilier avec la loi nouvelle. Le ministre tunisien, auteur de ce programme, était évidemment peu familier avec les détails de notre législation ; il ne songeait pas à la refondre ; mais il avait fortement mis en relief, et avec une grande logique, les principes essentiels de l'Act Torrens.

C'était déjà une tâche délicate que de combiner entre elles deux législations aussi dissemblables que notre Code civil et la loi australienne. La Commission a voulu élargir encore le cadre de ses travaux : elle ne s'est pas contentée d'apporter au Code civil les changements strictement exigés par l'adoption d'un nouveau régime hypothécaire ; elle s'est attachée à réviser toute notre législation sur la propriété pour la fondre avec l'Act Torrens dans une loi unique. Il faudrait admirer sans réserve l'immense labeur qui a permis, en quelques semaines, d'étudier plusieurs législations modernes, de se pénétrer des travaux considérables accomplis depuis quarante ans sur la réforme hypothécaire, si la loi foncière ne portait souvent la trace d'une élaboration précipitée. Parmi ses dispositions, quelques-unes sont obscures, d'autres contradictoires ; et peut-être est-il permis de craindre que de ce rapide assemblage d'éléments disparates il ne soit pas sorti une législation vraiment homogène.

Quel que soit le jugement qu'il faille porter sur la rédaction de la loi tunisienne, il ne peut entrer dans le plan de ce tra-

(1) V. ce projet de loi, *Revue Algérienne*, 1^{re} part., p. 37.

vail d'en étudier toutes les dispositions. Une rapide analyse permettra d'indiquer celles qui présentent pour l'Algérie un réel intérêt, et qui, à ce titre, méritent d'être retenues.

Toute législation sur la propriété foncière comprend un double objet : après l'énumération et la définition des droits réels, elle doit régler la manière dont ils se créent et se transmettent, ce qui implique l'organisation d'un système de publicité hypothécaire.

La loi tunisienne embrasse toutes ces questions : elle énumère et définit les droits réels, en suivant le Code civil; on y remarque cependant quelques changements, motivés soit par la situation spéciale de la Régence, soit par le désir d'imiter certaines réformes de la loi belge. Parmi les plus importantes, je citerai la définition de l'*enzel*, absolument nécessaire en Tunisie; la réglementation de l'emphythéose et de la superficie, droits réels dont l'existence est contestée en France, mais qui ont été reconnus en Belgique et qui se rencontrent fréquemment dans la Régence. Enfin, la législation des privilèges et hypothèques a subi des modifications profondes, nécessitées, le plus souvent, par l'application de l'Act Torrens.

Il paraît inutile d'examiner la plupart de ces dispositions. Une pareille étude, intéressante au point de vue scientifique, est sans utilité pratique pour l'Algérie, où nul ne songe à cette refonte totale de notre Code. Il n'y a d'ailleurs aucune place dans le système constitutionnel de notre Colonie pour ces grandes entreprises de codification que rendent possibles, en Tunisie, la forme du protectorat et une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif de la Métropole.

Les seules parties de la loi qui doivent être étudiées ici sont celles qui résolvent deux problèmes communs à l'Algérie et à la Tunisie :

1° Constitution et transformation de la propriété indigène, permettant de la livrer à la circulation et de la faire rentrer dans notre système économique;

2° Développement du crédit foncier, par un accroissement de sécurité et une plus grande simplification des procédés servant à constituer et réaliser le gage.

En Tunisie, on a tenté de résoudre ces diverses questions en s'inspirant des principes de l'Act Torrens. L'application de ce système ayant été proposé en Algérie, il me paraît nécessaire, pour mieux apprécier cette proposition, de faire une étude comparative des législations australienne et tunisienne.

Toute l'économie de l'Act Torrens peut être ramenée à trois théories essentielles :

1° Organisation d'une procédure de purge destinée à asseoir la propriété, à la délimiter, et à fixer, d'une manière irrévocable à l'égard de tous, les droits du propriétaire en les constatant dans un titre public;

2° Création d'un système de publicité hypothécaire ayant pour but de faire connaître exactement la condition juridique du sol, les droits réels et les charges qui le grèvent;

3° Mobilisation de la propriété foncière, par un ensemble de moyens destinés à assurer la transmission rapide des immeubles, la constitution facile des hypothèques et leur cession par voie d'endossement.

Je me propose d'étudier les transformations qu'a subies chacune de ces théories en passant dans la législation tunisienne.

§ I. — IMMATRICULATION ET PURGE

La loi repose sur un principe fondamental : c'est que tout propriétaire ou détenteur d'un droit réel qui veut bénéficier du régime nouveau et asseoir ses droits de propriété doit faire immatriculer son immeuble.

L'immatriculation consiste dans l'établissement d'un titre de propriété, dressé par un agent administratif sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et dans l'inscription de ce titre sur des registres publics. — Son effet principal est de donner à la propriété des bases certaines et de la purger de tous les droits réels qui, faute d'une revendication en temps utile, n'ont pu être inscrits ni sur le registre, ni sur le titre. Toutefois, les détenteurs de droits réels ainsi évincés conservent une action en dommages-intérêts contre les auteurs de la faute ou du dol qui leur a causé préjudice (art. 38).

La procédure de purge et d'immatriculation est empruntée en partie à l'Act Torrens, en partie aux dispositions du titre III de la loi du 26 juillet 1873 et d'un projet actuellement soumis au Sénat (1), qui organisent une purge spéciale au

(1) V. Projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie. (*Annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 4 décembre 1884.*)

profit des Européens devenus acquéreurs de terres soumises à la loi musulmane; c'est cette institution, étendue et généralisée, qui forme le pivot du système admis en Australie et en Tunisie. J'analyserai succinctement la procédure organisée en Australie, afin de montrer comment elle a été fondue avec le système déjà suivi dans notre Colonie.

En Australie, le propriétaire qui veut placer son immeuble sous le régime de l'Act Torrens doit procéder à un bornage préalable, dresser un plan et adresser, avec titres à l'appui, une demande d'immatriculation au *Registrar general*.

Ce fonctionnaire, auquel incombe principalement le soin d'appliquer la loi, est investi des attributions les plus étendues : il statue, en premier ressort, sur les demandes d'immatriculation, les admet ou les rejette, sauf le droit réservé aux parties de se pourvoir contre sa décision. Dans ce but, il vérifie les droits réclamés sur l'immeuble; il prescrit toutes les mesures de publicité nécessaires pour protéger les intérêts des incapables, des absents et, en général, des tiers qui pourraient être lésés par la procédure de purge. Enfin, il rédige les titres de propriété et les inscrit sur les registres fonciers dont la conservation et la tenue lui sont confiées. Ses fonctions sont à la fois celles d'un juge et d'un agent administratif. Dans l'accomplissement de cette tâche complexe, et qui nécessite des connaissances juridiques étendues, il est aidé par un auxiliaire qui doit toujours être un jurisconsulte et qu'on appelle le *Maître des titres*.

La procédure de purge peut léser les tiers qui n'auraient pas fait valoir leurs droits en temps utile. On évite ce danger en annonçant la demande d'immatriculation par des affiches dans les journaux et des notifications directes à toutes les personnes auxquelles le *Registrar general* juge utile d'en donner avis. En outre, tout intéressé peut former opposition à l'immatriculation. Le *Registrar general* est alors obligé de surseoir, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux de droit commun. C'est aussi la juridiction ordinaire qui prononce sur les refus d'immatriculation.

Dans ce système, les garanties les plus sérieuses résultent de l'action combinée de la justice et du *Registrar general*; les pouvoirs de celui-ci sont étendus, mais toujours soumis au contrôle d'une discussion contradictoire devant l'autorité judiciaire.

Après que ces diverses formalités sont accomplies, le *Registrar general* dresse le *certificat de titre*: c'est un document qui comprend la description matérielle et juridique de l'immeuble,

avec un plan à l'appui, des indications précises sur la nature et l'étendue des droits du propriétaire, et la mention de tous les droits réels dont l'immeuble est grevé. Ce *certificat de titre* est rédigé en double original; un double est remis à l'ayant droit, l'autre est inséré au registre-matrice déposé chez le *Registrar general* (1).

A partir de ce moment, l'immeuble est immatriculé; la purge de la propriété est définitivement accomplie; nul ne peut se prévaloir d'un droit réel qui ne serait pas inscrit sur le titre et le registre matrice.

Cette organisation a été suivie, dans ses lignes générales, par la loi tunisienne; cependant, j'aurai à signaler certaines modifications dont les avantages et les inconvénients ressortiront au cours de cette étude. Deux organes essentiels assurent le fonctionnement de la purge et de l'immatriculation:

Le Conservateur de la propriété foncière;

Le tribunal mixte.

Le conservateur de la propriété foncière. — Ce fonctionnaire est investi d'un rôle prépondérant dans l'organisation tunisienne: ses attributions peuvent être comparées à la fois à celle des conservateurs des hypothèques et des notaires. Comme les conservateurs, il tient les registres fonciers; il inscrit tous les actes relatifs aux immeubles; il délivre les extraits des registres et des titres. Mais sa mission principale consiste à rédiger les titres de propriété. Tout d'abord, il établit le titre initial qui servira de point de départ à toutes les transactions ultérieures, fonction identique à celle que la loi du 26 juillet 1873 confie à l'administration des Domaines, après l'achèvement des opérations du commissaire-enquêteur.

Le conservateur est, en outre, chargé d'inscrire sur les titres de propriété et sur les registres fonciers tous les droits réels et, en général, toutes les modifications juridiques que subit l'immeuble; en cas de mutation ou de partage, il rédige de nouveaux titres. Les attributions de ce fonctionnaire sont tellement étendues qu'elles réduisent singulièrement l'importance des notaires dans les opérations immobilières; elles ne rendent pourtant pas absolument inutile le concours de ces officiers ministériels. Leur intervention sera toujours nécessaire pour les transactions compliquées; enfin, un rôle important

(1) Dans certaines colonies australiennes, le titre est, paraît-il, une *reproduction photographique* du registre-matrice.

pourrait encore leur être attribué, ainsi que je le dirai tout à l'heure.

Le tribunal mixte. — Il est assez difficile de préciser exactement le rôle, le caractère et le but de cette institution. Bien que son organisation me paraisse une des parties les plus défectueuses de la loi, je crois utile de l'étudier, puisque la création d'une juridiction analogue a été proposée en Algérie.

Le tribunal mixte est composé de membres français et indigènes, qui siègent en proportions inégales selon la nationalité des justiciables. — Ses pouvoirs, assez mal définis, sont à la fois ceux d'une commission administrative, chargée de surveiller l'application de la loi, et d'une juridiction contentieuse, appelée à statuer sur certains litiges survenus au cours de son exécution. Pour bien les comprendre, il faut distinguer deux hypothèses.

1^{re} hypothèse. — La demande en immatriculation ne donne lieu à aucune opposition ni contestation. — Le tribunal se borne à examiner si cette demande est régulière, si les formalités de bornage ont été observées ; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé ; en un mot, il prépare les éléments du titre qui sera établi par le conservateur. Dans ce cas, il ne fait pas œuvre de juridiction ; c'est plutôt une commission administrative présidant au fonctionnement régulier de la loi.

L'Act Torrens contient, en germe, cette préoccupation d'associer le pouvoir judiciaire à la constatation de la propriété. Mais c'est surtout l'ordonnance du 21 juillet 1846, sur la vérification des titres de propriété, qui lui a donné tous ses développements, en confiant à une juridiction, administrative il est vrai, le Conseil du contentieux, la mission de surveiller cette vaste opération. En principe, il nous paraît sage de ne pas abandonner exclusivement à des agents administratifs le soin de résoudre les difficultés de fait et de droit que peuvent soulever la rédaction d'un titre de propriété et la constatation de droits mal définis. C'est une œuvre qui exige des connaissances juridiques étendues et peut entraîner de lourdes responsabilités. La loi tunisienne a bien fait de ne pas les laisser peser entièrement sur le conservateur.

2^e hypothèse. — Il a été formé des oppositions à l'immatriculation. — La procédure est alors contentieuse, et il devient beaucoup plus difficile d'expliquer les pouvoirs spéciaux accordés au tribunal (1). Il ne statue jamais sur le fond du

(1) Je n'examine pas l'hypothèse où les deux parties seraient justiciables

litige; il se borne à examiner si les oppositions sont recevables. S'il les juge telles, le tribunal refuse l'immatriculation, mais sans prononcer sur la contestation que les parties doivent porter devant la juridiction de droit commun. — Si, au contraire, les oppositions ne paraissent pas sérieuses, le tribunal a le droit de passer outre et d'ordonner l'immatriculation. *Sa décision est alors sans appel ; elle n'est point motivée.* Par le fait de cette sentence, la propriété est définitivement établie à l'égard de tous. Quant aux opposants dont la demande est écartée, ils sont irrévocablement dépouillés des droits réels qu'ils pouvaient prétendre; ils conservent cependant une action en dommages-intérêts, s'il est démontré que la décision du tribunal, autorisant l'immatriculation, leur a porté préjudice; mais tout droit sur l'immeuble est à jamais perdu (art. 37, 38).

Les pouvoirs ainsi confiés au tribunal mixte semblent à la fois insuffisants et excessifs.

Insuffisants lorsque, les oppositions paraissant fondées, l'immatriculation est refusée. Dans ce cas, le tribunal n'ayant pas statué au fond, les parties sont obligées de se soumettre aux lenteurs des juridictions et de la procédure de droit commun; on peut craindre que les propriétaires, exposés à des contestations, ne reculent devant l'immatriculation, si elle doit réveiller de longs et difficiles procès. La loi se trouvera précisément entravée dans l'un des cas où son application serait le plus nécessaire.

Une juridiction expéditive, prononçant rapidement sur les difficultés soulevées par l'établissement de la propriété, peut être une institution très utile, mais à la condition de trancher définitivement les procès. Elle répond à cette idée juste que les contestations provoquées par cette opération considérable exigent des solutions rapides, dans l'intérêt de la paix sociale. Elle s'impose toutes les fois qu'on veut procéder à des abornements généraux (1).

du tribunal français; dans ce cas, l'opposant n'a qu'à élever l'exception d'incompétence pour se dérober à la juridiction du tribunal mixte. Les conventions diplomatiques ne permettraient pas de priver les justiciables du tribunal français des garanties que présentent la procédure et les juridictions de droit commun. (V. art. 34 et 36.)

(1) Dans le canton de Genève, la loi sur le cadastre, du 1^{er} février 1841, a voulu que le cadastre, établi sur des bases juridiques, pût servir de preuve à la propriété; à cet effet, elle a prescrit le bornage contradictoire de toutes les propriétés au moment des opérations cadastrales; et, afin de résoudre les litiges qu'une opération aussi vaste ferait naître, elle a orga-

Les auteurs du projet primitif l'avaient ainsi compris : la juridiction par eux imaginée devait trancher définitivement les litiges élevés au cours de la procédure d'immatriculation. Sur ce point, la loi ne paraît pas avoir amélioré leur œuvre.

Mais ces pouvoirs, parfois insuffisants, deviennent excessifs quand la loi reconnaît au tribunal le droit d'écarter *de plano* les oppositions et d'ordonner l'immatriculation sans motiver ses jugements. Il n'est pas nécessaire de beaucoup insister pour montrer le caractère exorbitant de ces dispositions : en autorisant un jugement sans motifs, la loi viole les principes les mieux établis de notre droit public, elle retire au justiciable toute protection contre les entraînements ou les défaillances du juge.

Il y a, en outre, véritable inconséquence à refuser au tribunal le droit de statuer au fond quand les oppositions lui paraissent sérieuses, et à lui permettre, en même temps, de passer outre aux oppositions jugées irrecevables. En réalité, le tribunal qui ordonne une immatriculation statue définitivement sur la question de propriété, puisque les opposants perdent tout recours sur l'immeuble. La faculté qui leur est réservée de réclamer des dommages-intérêts n'équivaudra jamais à la conservation du droit réel lui-même; la prudence et la modération du juge seront leur unique défense contre ce pouvoir exorbitant. C'est, à coup sûr, une erreur de chercher les garanties contre l'arbitraire dans le caractère des hommes plutôt que dans la valeur même des institutions. Puisqu'on refusait au tribunal le droit de juger le fond, la logique voulait que la décision sur l'immatriculation fût suspendue jusqu'après main-levée de toutes les oppositions.

Cet essai d'organisation d'un tribunal spécial semble donc très imparfait. Si l'on reconnaissait que les tribunaux ordinaires, en raison de la lenteur et des complications de leur procédure, ne pouvaient coopérer efficacement à l'établissement de la propriété indigène, il fallait créer une juridiction expéditive et, tout en lui donnant des pouvoirs étendus, la placer dans les conditions nécessaires à toute bonne justice. L'autorité et les garanties font également défaut au tribunal mixte.

Les rouages essentiels de la procédure étant connus, il faut étudier cette procédure elle-même. Mais, au préalable, je dois faire une double observation.

Comme dans l'Act Torrens, l'immatriculation est facultative;

nisé une procédure et institué une juridiction spéciale de prud'hommes chargés de concilier les parties et de trancher leurs différends.

le gouvernement tunisien n'a pas voulu imposer le régime nouveau. Il a compté sur le temps, sur l'intérêt bien entendu et aussi sur les avantages de la nouvelle législation pour engager les Tunisiens à en réclamer le bénéfice.

Je ferai remarquer aussi que la procédure de purge n'est pas réservée aux seuls acquéreurs d'immeubles qui désirent consolider leurs droits. Elle est accessible, sans distinction de nationalité, à tout propriétaire qui veut placer son immeuble sous l'empire de la loi et de la juridiction françaises. C'est là, je n'ai pas besoin de le dire, une différence considérable avec la purge de la loi du 26 juillet 1873, établie en faveur des seuls Européens et limitée aux acquisitions en territoire *melk*. Le but du législateur tunisien est de donner à toute personne indistinctement le moyen d'établir sa propriété. Le législateur algérien pourvoit exclusivement aux intérêts de l'acquéreur européen, et encore dans des conditions trop restreintes.

Cette observation faite, je décrirai rapidement la procédure. Elle est engagée par une requête adressée au conservateur de la propriété foncière, avec description détaillée de l'immeuble, indication des droits réels qui le grèvent et pièces à l'appui.

Trois formalités sont destinées à prévenir les tiers et à les mettre en mesure de sauvegarder leurs droits :

1° *La publicité donnée à la procédure.* — Elle consiste en annonces dans le Journal Officiel; en affiches dans l'auditoire du juge de paix; en publications faites par le caïd dans les marchés, ce qui est le seul mode de publicité réellement efficace à l'égard des indigènes;

2° *Le bornage de l'immeuble.* — C'est le signe matériel le plus sûr d'une prise de possession effective: la loi tunisienne a fait ici un emprunt très heureux au projet de loi préparé par l'Administration algérienne et qui est actuellement soumis au Sénat. La date fixée pour l'opération de bornage est annoncée 20 jours d'avance. La clôture du procès-verbal est aussi publiée. Cette publication fixe le point de départ d'un délai de deux mois pendant lequel les oppositions peuvent encore être reçues;

3° *L'établissement d'un plan conforme au procès-verbal du bornage.* — Cette mesure est prescrite à peine de nullité de toutes les opérations antérieures; le plan doit être annexé au titre qui sera dressé par le conservateur de la propriété foncière; il fixe les limites de l'immeuble à l'égard de tous. — En prescrivant la confection de ce plan, la loi n'a pas seulement pour but de fixer les limites de la propriété; elle se pro-

pose aussi de préparer, aux frais des intéressés, les éléments du futur cadastre. Pour atteindre ce résultat, il suffit que les plans soient établis par des géomètres officiels, d'après une échelle déterminée et en prenant pour base des points géométriques fixés par une triangulation préalable. Le règlement d'application arrêtera tous les détails d'exécution.

La loi ne s'est pas seulement préoccupée de sauvegarder les droits des tiers ; elle a aussi pourvu à la protection des incapables et des absents. Elle confie la défense de leurs intérêts au tribunal mixte et au juge-rapporteur désigné par le président de ce tribunal. Toutes les pièces de la procédure sont communiquées à ce juge, qui est investi de pouvoirs discrectionnaires ; il peut faire toutes les enquêtes, prescrire toutes les mesures de protection qu'il estime nécessaires.

Enfin, la loi accorde à toutes personnes, parents, amis, voisins, le droit de faire opposition dans l'intérêt des incapables ou des absents. Ces dispositions sont sages ; elles pourraient être utilement introduites dans le projet de révision de la loi de 1873 ; si elles ne sont pas assurées d'une pleine efficacité, elles révèlent, du moins, chez le législateur, l'intention formelle de prévenir certains abus auxquels peut donner lieu la purge spéciale et de défendre cette procédure contre le reproche de léser souvent des droits légitimes.

Ces diverses opérations terminées, le dossier est transmis, avec pièces à l'appui, au tribunal mixte, qui rejette ou admet l'immatriculation.

Après le prononcé de cette sentence, le conservateur rectifie, s'il y a lieu, les plans et le bornage ; il établit le titre de propriété, en y inscrivant tous les droits réels constatés par le jugement du tribunal. La rédaction de ce titre constitue, à proprement parler, l'acte d'immatriculation.

A partir de ce moment, la propriété est établie ; les droits réels dont elle est grevée sont exactement définis et constatés sur un titre qui servira de point de départ à toutes les transactions ultérieures. Il reste à révéler cette situation aux tiers, en créant un système de publicité tel qu'il soit toujours facile de connaître l'état de la propriété. Organiser un régime hypothécaire donnant la plus grande sécurité aux transactions immobilières et permettant de fonder le crédit foncier, telle était la seconde partie du problème qui s'imposait au législateur tunisien. Disons comment il l'a résolue.

§ II. — RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

C'est dans cette partie de son œuvre que le législateur tunisien s'est le plus écarté du Code civil : pour le combiner avec l'Act Torrens, il a dû apporter des modifications considérables à chacune des législations qu'il imitait. Cependant, les ressemblances avec l'Act Torrens sont encore si profondes qu'on ne saurait comprendre la loi tunisienne sans un exposé préalable du régime hypothécaire australien. Cette étude comparative permettra d'ailleurs de mieux préciser les problèmes techniques qu'il faudrait résoudre pour appliquer un système analogue dans un pays déjà régi par le Code civil.

I. L'Act Torrens. — On admet généralement qu'une loi hypothécaire bien faite doit remplir les conditions suivantes :

1° Elle doit créer un système de publicité qui permette aisément à l'acquéreur ou au créancier hypothécaire de connaître exactement la situation juridique de l'immeuble, l'étendue des droits réels ou des charges qui le grèvent ;

2° La constitution du gage et sa réalisation doivent être simples et rapides, afin que les capitaux, attirés par la sécurité du gage immobilier, ne soient pas rejetés, grâce à des complications de procédure, sur les placements industriels ou commerciaux, toujours plus faciles et souvent plus rémunérateurs ;

3° Enfin, selon le vœu de beaucoup d'économistes, un système hypothécaire parfait serait celui qui donnerait au sol ces facilités de crédit que peuvent procurer des marchandises déposées dans un magasin général ou des valeurs confiées à un banquier. Le problème consiste à trouver une combinaison permettant de mettre dans la circulation des titres hypothécaires pouvant se créer et se transmettre aussi aisément qu'un chèque ou un warrant. Les divers procédés tendant à ce but sont habituellement qualifiés de *mobilisation du sol* ou de *mobilisation du crédit foncier*, expressions assez impropres et qu'il serait mieux de remplacer par celle de *mobilisation des créances hypothécaires*. On marquerait ainsi qu'il ne s'agit pas, comme on le dit quelquefois, de provoquer de fréquents déplacements des propriétés, mais de transformer en *valeur de circulation* le crédit immobilisé dans le sol.

Notre Code, révisé par la loi du 26 mars 1855, s'est seulement attaché à créer un système de publicité ; encore, faut-il

dire que son œuvre est incomplète à plus d'un titre. Il ne s'occupe pas de la publicité des transmissions après décès; les mutations après décès, et principalement les legs particuliers ou universels, qui modifient l'ordre légal des successions, sont dispensés de toute inscription; il en est de même de certaines hypothèques générales: une seule inscription suffit pour tous les immeubles situés dans l'arrondissement. Enfin, les inscriptions et transcriptions étant effectuées au nom du propriétaire, c'est la situation hypothécaire de chaque propriétaire, beaucoup plus que celle de l'immeuble, qui se trouve révélée au public.

Quant aux facilités pour la constitution et la réalisation du gage, notre Code ne s'en est pas préoccupé; la nécessité de rédiger le contrat d'hypothèque par acte notarié, les formalités fiscales d'enregistrement et d'inscription, longues et coûteuses, font du prêt hypothécaire une opération compliquée. L'existence des hypothèques légales et judiciaires amène de longues procédures avant la réalisation du gage. C'est, d'ailleurs, avec intention que les auteurs du Code ont multiplié ces formalités restrictives; désireux de conserver les immeubles dans la famille, imbus de ce préjugé économique que les biens immobiliers avaient une valeur supérieure à celles des choses mobilières, ils ont pensé que la loi devait en rendre l'aliénation plus difficile, afin de protéger les propriétaires contre leurs propres entraînements.

Ces mêmes préoccupations ont nécessairement amené les rédacteurs du Code à écarter tout procédé de mobilisation du sol; en cela, ils répudiaient nettement les efforts et les essais tentés, pendant la Révolution, par le décret du 9 Messidor an III. On sait que, sous le nom de « cédulas hypothécaires, » cette loi avait organisé un véritable système de mobilisation des créances hypothécaires. Si ce système, beaucoup trop compliqué et peut-être prématuré pour l'époque, ne put réussir, il contenait le germe d'institutions que d'autres pays devaient accueillir et féconder.

La législation australienne paraît avoir pleinement atteint le but généralement poursuivi, en organisant un des systèmes de publicité hypothécaire les plus larges qui existent aujourd'hui. Ainsi que je l'ai déjà dit, elle n'a pas mis en œuvre des principes absolument nouveaux: elle s'est inspirée, tout en y introduisant des perfectionnements notables, de régimes hypothécaires qui fonctionnent depuis longtemps en Allemagne, dans différents autres pays d'Europe, et que des lois récentes ont encore améliorées en Prusse, en Autri-

che et en Suisse (1). Le gouvernement allemand vient de préparer trois projets de loi destinés à appliquer ce système en Alsace-Lorraine et à le combiner avec notre Code civil (2). Pour saisir le mécanisme de l'Act Torrens, il est donc indispensable d'indiquer les traits généraux de ces législations et d'en marquer les différences avec notre Droit.

Les lois hypothécaires de l'Europe se divisent en deux groupes distincts, qu'on peut qualifier de système français et système germanique.

Dans le système français, la propriété et les droits réels se transfèrent par le seul consentement; dès que l'accord des volontés est formé, le droit réel est créé ou transmis. — La loi exige bien la transcription ou l'inscription de ces droits réels sur des registres publics; mais cette publicité n'est pas une condition à laquelle est subordonnée l'existence du droit lui-même; elle est seulement prescrite afin de rendre le droit opposable aux tiers et de fixer, à leur égard, la date à partir de laquelle l'acte public pourra produire ses effets. L'inscription sur les registres sert donc seulement à déterminer le rang d'antériorité entre acquéreurs successifs d'un même propriétaire; elle ne donne aucune certitude sur l'existence même du droit ainsi constaté. Il en résulte que l'inscription d'une personne sur les registres avec la qualité de propriétaire ne saurait dispenser les tiers qui contractent avec elle de vérifier l'existence et la validité de ses droits. La prudence exige donc que l'acquéreur examine les droits de son auteur et qu'il remonte, pendant trente ans au moins, aux sources mêmes de ce droit; il faut aussi s'assurer que les diverses transmissions dont l'immeuble ou le droit réel a été l'objet sont l'œuvre de personnes capables et ayant le droit de disposer (2125, C. civ.). Cette vérification est délicate, souvent difficile, et ne produit pas toujours une sécurité absolue.

(1) Pour la Prusse : V. lois hypothécaires du 5 mai 1872, traduction et notes de M. Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris; *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 212. V. aussi, le projet primitif, traduit par M. Gérardin, professeur à la Faculté de droit de Paris, *Bulletin de législation comparée*, 1870, p. 35. — Pour la Suède : Lois hypothécaires de 1875, traduites par M. Dareste, *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 804. Cpr. sur le système des livres fonciers en Autriche et en Dalmatie, diverses études publiées dans le *Bulletin de législation comparée*, 1876, p. 343; 1879, p. 464; 1881, p. 515.

(2) V. *Projets de Lois concernant l'introduction du système des livres fonciers en Alsace-Lorraine; Motifs des projets de Lois* : 2 vol. in-12. Strasbourg, 1885.

Ajoutons, enfin, que le fonctionnaire chargé de la tenue des registres hypothécaires a un rôle purement passif : il se borne à inscrire les actes qu'on lui apporte, sans avoir le droit d'en contrôler la valeur. Ses registres sont une vaste collection de documents où le public peut puiser des renseignements, mais non pas des certitudes ou des preuves.

Le système germanique repose sur des règles différentes, qu'on peut ramener à deux principes : *principe de publicité* ; *principe de légalité*.

Le *principe de publicité* consiste dans cette règle, en vertu de laquelle les droits réels n'existent qu'à partir de leur inscription sur les livres fonciers et à la suite d'une déclaration de dessaisine faite devant le fonctionnaire chargé d'opérer l'inscription. A la règle spiritualiste de notre droit qui veut que la propriété et les droits réels se créent et se transmettent par le seul consentement, on en substitue une autre purement formaliste : les droits réels ne sont créés ou transmis qu'après constatation du consentement des parties devant un officier public. Ce système rappelle le principe romain qui exigeait la tradition pour transférer la propriété ; il existait jadis dans nos coutumes de nantissement.

Deux conséquences découlent de cette règle : la première, c'est que les registres publics font foi à l'égard de tous : ils constituent une preuve certaine des droits réels. Celui qui, *de bonne foi*, contracte avec la personne indiquée sur le livre foncier comme propriétaire n'est point exposé à subir des résolutions du chef de celui-ci.

La seconde conséquence, c'est qu'en raison de leur force probante les registres ne doivent contenir que des déclarations dont l'exactitude et la validité sont préalablement contrôlées. Le fonctionnaire chargé d'inscrire les droits réels et de recevoir les déclarations des parties doit les examiner et les vérifier avant de leur donner une consécration définitive. — C'est ce qu'on appelle, en Allemagne, *le principe de légalité*. La rédaction des livres fonciers y est confiée non point à des agents administratifs ou fiscaux, mais à un juge : *le juge conservateur*. C'est un membre du tribunal, chargé de vérifier la capacité des parties, et, dans une certaine mesure, la validité des actes dont l'inscription est demandée (1).

(1) V. Gide, Notes sur les Lois hypothécaires de 1872, *Annuaire de législation étrangère, loc. cit.*

Les traits essentiels de ce système se retrouvent dans l'Act Torrens.

Aucun droit réel n'existe qu'à partir de son inscription sur le registre matrice; les énonciations de ce registre font foi à l'égard de tous. Celui qui traite, sans fraude, avec la personne inscrite comme propriétaire acquiert un droit à l'abri de toute résolution, alors même que les droits de son auteur seraient ultérieurement rescindés. Sont seules opposables aux tiers les causes de résolution inscrites sur le registre matrice.

Quant au *Registrar general* chargé de la tenue du registre matrice, sans être un juge comme dans les lois prussiennes, il est investi d'un pouvoir de contrôle; il peut refuser les inscriptions demandées en donnant ses motifs, sauf aux parties à se pourvoir contre cette décision devant l'autorité judiciaire.

L'adoption d'un pareil système entraîne une extension complète de la publicité hypothécaire. Tous les actes qui sont de nature à modifier la condition de la propriété doivent être nécessairement inscrits. En outre, le principe de la spécialité des hypothèques est appliqué d'une manière absolue. Sont nécessairement supprimées les hypothèques générales et occultes. En Allemagne aussi bien qu'en Australie, ces conséquences du système sont admises sans réserve.

Jusqu'ici, l'Act Torrens, sauf des divergences de détail que je n'ai pas toutes relevées, n'est qu'une reproduction du régime hypothécaire germanique. Mais il s'en distingue par une combinaison originale et qui complète, d'une façon très heureuse, le système de publicité que je viens de décrire. C'est la création de titres de propriété, reproduisant les mentions des registres publics et revêtus, comme eux, d'un caractère authentique et probant.

On se rappelle qu'une fois la propriété purgée, le propriétaire reçoit un titre contenant une description juridique de l'immeuble, avec indication de tous les droits qui le grèvent. L'Act Torrens veut que ce titre reste une image toujours exacte de la réalité: à cet effet, il exige qu'on y fasse mention de toutes les inscriptions qui seront ultérieurement portées sur les registres fonciers. Aucune transaction ne peut avoir lieu sans la production du titre qui constate les droits de l'aliénateur; le *Registrar general* ne peut opérer aucune inscription sur ses registres sans faire aussi, sur le titre, une mention corrélatrice.

Grâce à cette combinaison, le titre, étant toujours au courant des modifications apportées à la condition juridique de l'immeuble, révèle exactement aux tiers la situation hypothécaire et leur fournit tous les éléments d'une complète sécurité.

Ceux qui veulent contracter avec le détenteur du titre n'ont qu'à vérifier son identité et sa capacité. Cette identité et cette capacité doivent toujours être constatées et certifiées au *Registrar general* soit par un notaire, soit par un officier public, soit par un témoin assermenté, à moins que le *Registrar* ne soit en mesure de faire lui-même toutes ces vérifications. Ce système écarte toute chance de fraude ou d'erreur; il simplifie les transactions et n'a jamais donné lieu à de sérieuses difficultés pratiques, si l'on en croit les enquêtes faites par le gouvernement anglais.

L'organisation du registre-matrice, également empruntée à l'Allemagne, complète ces mesures de publicité. Ici, les différences avec notre législation sont également très marquées.

Dans nos registres hypothécaires, les actes sont inscrits ou transcrits, à la suite les uns des autres, au nom du propriétaire. Un répertoire alphabétique renvoie, pour chaque propriétaire, aux folios où se trouvent mentionnés les actes qui le concernent. Veut-on savoir la situation hypothécaire d'un immeuble? Il faut connaître exactement, non seulement le propriétaire actuel, mais aussi tous les propriétaires antérieurs qui ont pu passer des contrats opposables aux tiers. Le conservateur doit faire, au nom de ces diverses personnes, des recherches souvent difficiles, car les différents actes sont épars dans les registres. La similitude des noms est aussi une cause d'erreurs, de complications et de responsabilités; les registres, déjà volumineux, sont encombrés par la transcription intégrale d'actes contenant, à côté de dispositions inutiles, l'indication souvent fort longue des origines de la propriété.

Ces imperfections sont, depuis longtemps, ressenties et signalées. En Australie et en Allemagne, on a su les éviter. — Chaque immeuble est désigné par le numéro qu'il occupe sur le plan cadastral. Un compte lui est ouvert sur un feuillet spécial du livre foncier (registre-matrice, en Australie). On y inscrit tous les actes qui sont de nature à affecter la condition juridique du sol. L'immeuble acquiert ainsi une individualité juridique propre, indépendante de la personne du propriétaire. S'il est morcelé, le titre de propriété est annulé; les divisions nouvelles sont reportées sur le plan cadastral; un compte est ouvert sur le registre foncier à chacun des immeubles ainsi créés. — Un pareil système suppose l'existence d'un plan cadastral d'ensemble sur lequel viennent se grouper successivement les immeubles immatriculés; il nécessite une concordance continue entre ce plan et les registres fonciers :

sur ces deux documents doivent être simultanément constatées les modifications apportées à la propriété.

Ces diverses exigences sont remplies par les législations australienne et germanique. En Allemagne, on trouve dans ce système une base solide pour l'assiette de l'impôt foncier et la conservation du cadastre. Les avantages en sont tels, au point de vue fiscal et hypothécaire, qu'on se propose de l'appliquer en Alsace-Lorraine, sans s'arrêter à certains obstacles pratiques résultant du morcellement excessif de la propriété.

Une organisation hypothécaire qui fournit des indications aussi précises sur la situation juridique des immeubles est assurément très satisfaisante ; elle n'est point encore parfaite.

Pour donner aux tiers une sécurité absolue, il faudrait, en outre, leur procurer un moyen rapide et sûr de se renseigner sur la capacité du propriétaire. Les faits qui la modifient : minorité, interdiction, mariage sont de la plus grande importance pour les acquéreurs ou les créanciers hypothécaires. Un système de publicité rigoureusement exact devrait les faire connaître en même temps que la condition de l'immeuble. Des esprits ingénieux se sont préoccupés de résoudre ce problème (1) ; l'Act Torrens a essayé de leur donner satisfaction. Il exige que le conservateur inscrive sur ses registres tous les faits connus de lui et qui modifient la capacité du propriétaire ; mais il ne semble pas avoir attaché des sanctions suffisantes à l'observation de ces prescriptions, ni assuré leur exécution par des procédés absolument efficaces. — Au reste, les faits dont il s'agit pouvant être connus autrement que par une inscription sur les registres fonciers, cette formalité me paraît un complément utile, mais non pas indispensable, de la publicité hypothécaire.

Toutes les règles que je viens de retracer sont dictées par une préoccupation dominante : donner à la publicité hypothécaire l'extension la plus large, les effets les plus étendus, en vue d'asseoir le crédit foncier. Une critique très grave a été formulée contre ce système : on lui reproche de compromettre quelquefois l'intérêt particulier et le droit du propriétaire, pour satisfaire un intérêt général, d'ordre purement économique, de sacrifier la justice à l'utilité. Ce résultat pourra se produire toutes les fois qu'une personne aura traité, de

(1) V. Loreau, directeur des Domaines, *Du Crédit foncier et des moyens de le fonder*, Paris, 1841 ; l'auteur imagine dans ce but tout un système assez compliqué ; cfr. Decourdemanche, *Du danger de prêter sur hypothèque*, Paris, 1830.

bonne foi, avec un propriétaire apparent inscrit sur les registres. Le véritable propriétaire se trouvera dépouillé de son droit de revendication ou de résolution : il ne lui restera qu'une action en dommages-intérêts, qui n'est jamais qu'une compensation insuffisante, peut être illusoire si le recours s'exerce contre un insolvable (1).

Théoriquement, cette critique est exacte : en pratique, les dangers signalés ne doivent pas se produire bien souvent : la complète publicité des registres doit généralement les prévenir. Cette observation me paraît surtout fondée en Australie, avec le système de titres que j'ai décrit et les précautions prises pour s'assurer de l'identité et de la capacité des propriétaires. Quoi qu'il en soit, des erreurs restent toujours possibles ; le droit d'un propriétaire peut être sacrifié.

L'Act Torrens a pourvu à ce danger par une combinaison qui constitue une de ses innovations les plus heureuses. On a créé, dans toutes les colonies australiennes, un fonds d'assurance destiné à indemniser les propriétaires ou détenteurs de droits réels lésés par la procédure de purge ou par une inscription résoluble et devenue définitive à leur égard.

Le fonds d'assurance sert encore à indemniser les tiers du préjudice causé par les erreurs ou les fautes professionnelles du *Registrar general* ; ce fonctionnaire n'étant pas soumis, en Australie, aux mêmes responsabilités que nos conservateurs des hypothèques.

La caisse d'assurance est alimentée par une taxe payée au moment de l'immatriculation et de l'inscription des droits réels. En cas d'insuffisance, le recours s'exerce contre l'État. Il paraît que cette disposition n'a jamais engendré, en Australie, une responsabilité effective pour le trésor public. Les recours contre les fonds d'assurance sont très rares. En 1871, dans la colonie de Victoria, la caisse contenait un million et n'avait encore remboursé que 11,500 fr. Dans le Queensland, il n'y avait eu qu'un cas d'indemnité. Aucun fait ne saurait mieux prouver que, dans la pratique, le système Australien concilie largement la justice et l'utilité.

II. La loi tunisienne. — On a vu, par cet exposé succinct, que l'Act Torrens comprend un ensemble de règles logiques, bien coordonnées et parfaitement homogènes. Ces mérites ne se retrouvent pas à un même degré dans la loi tunisienne. Ses auteurs n'ont pu éviter l'écueil fatal où les conduisait la mé-

(1) V. *Bulletin de législation comparée*, 1870, p. 35 et suivantes, les critiques formulées contre le système germanique.

thode qu'ils avaient choisie. En voulant combiner, dans un même texte, les principes de l'Act Torrens et ceux du Code civil, il leur est arrivé de conserver des règles inconciliables. Il en est résulté une réelle incertitude sur les principes adoptés, des dispositions obscures ou contradictoires, des formules presque énigmatiques. Ces imperfections appellent de sérieux remaniements. Au reste, un règlement ultérieur doit assurer l'exécution de la loi; il dissipera, sans aucun doute, bien des obscurités; il permettra de soumettre à l'épreuve de l'expérience un système qui peut être fécond, s'il est habilement appliqué.

En raison de ces imperfections que je crois temporaires, je ne m'attacherai pas à présenter un examen détaillé de la loi tunisienne; j'essaierai seulement d'en dégager les principes essentiels, et cette tâche sera encore suffisamment laborieuse.

L'interprétation de la loi soulève une première question : a-t-elle admis le principe de publicité en vertu duquel la propriété et les droits réels n'existent que par l'inscription? — Le projet primitif, dont les dispositions, assurément incomplètes, étaient cependant plus logiques que celles de la loi, ne laisse aucun doute sur ce point. La règle s'y trouve formulée avec une grande netteté. La loi, au contraire, trahit les incertitudes et les dissentiments qui se sont élevés au sein de la Commission. Tandis que l'art. 342 pose le principe d'une manière absolue, d'autres dispositions décident que l'inscription n'est exigée que pour la validité des actes à l'égard des tiers.

Le doute est encore accru par le maintien, dans la loi, de l'art. 2125 du Code civil, qui est la négation même de tout le système. L'art. 252 dispose que :

« Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par » une condition ou résoluble dans certains cas, ou *sujet à* » *rescision*, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise » aux mêmes conditions ou à la même rescision. »

Or, le principal effet et l'un des avantages essentiels du système de publicité est de mettre à l'abri des causes de rescision ou de résolution, non révélées par le titre, les tiers de bonne foi qui ont contracté avec la personne désignée sur les registres comme propriétaire. En édictant la règle précitée en termes aussi absolus, la loi paraît bien avoir méconnu le principe.

Malgré ces contradictions, je n'hésite pas à penser que la

théorie de l'acquisition des droits réels par la seule inscription a prévalu dans la loi tunisienne. Cette interprétation résulte des discussions engagées au sein de la Commission et surtout de la consécration formelle des deux principales conséquences du système australien :

1° Application rigoureuse du principe de publicité à tous les actes jusque là affranchis de la formalité de l'inscription. Tous actes entre vifs ou après décès qui sont de nature à affecter la condition juridique de l'immeuble doivent être inscrits ; les privilèges et hypothèques occultes sont totalement supprimés ;

2° Extension du principe de spécialité à toutes les hypothèques générales admises par notre loi.

Ces deux modifications au Code civil étant les plus importantes, et peut-être les plus nécessaires pour appliquer l'Act Torrens, je dois faire connaître succinctement les dispositions de la loi tunisienne ; empruntées, en grande partie, à la législation belge, elles sont claires et bien coordonnées.

Les privilèges sur les immeubles disparaissent de la loi nouvelle, sauf ceux de l'art. 2101, qui portent à la fois sur les meubles et les immeubles ; ils sont dispensés d'inscription. La modicité de la créance et son caractère favorable justifient cette dérogation au principe de publicité.

Le privilège du vendeur d'immeuble est supprimé ; mais il est remplacé par une hypothèque conventionnelle que peut se réserver le vendeur au moment de la vente et qui doit être inscrite. Le vendeur qui a négligé cette précaution peut obtenir de la justice une hypothèque forcée. — L'action en résolution pour défaut de paiement du prix n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite. C'est la conséquence d'un principe, tout à l'heure méconnu par la loi, suivant lequel les tiers ne doivent pas subir les causes de résolution non révélées par une inscription préalable.

La loi supprime aussi les hypothèques occultes, qui, de l'aveu de tous, constituent un des obstacles les plus sérieux au crédit hypothécaire. — Toutefois, elle n'a pas laissé sans protection les intérêts des incapables. Sous le nom d'hypothèque forcée, elle organise un système de sûretés réelles au profit des mineurs, des interdits et des femmes mariées.

Au début de la tutelle, le conseil de famille, d'accord avec le tuteur, fixe les sommes jusqu'à concurrence desquelles il sera pris inscription hypothécaire ; il détermine les immeubles qui en seront grevés ; en cas de désaccord, un jugement du tribunal règle le différend.

Un système analogue est établi au profit de la femme. Par contrat de mariage, elle peut stipuler une hypothèque spécialisée au double point de vue des immeubles grevés et des sommes garanties. En l'absence de ces sûretés conventionnelles, ou si leur insuffisance est dûment constatée, elle obtient, par jugement et au cours du mariage, une hypothèque sur les biens de son mari.

L'avantage de cette combinaison consiste à remplacer les hypothèques générales et occultes par des hypothèques conventionnelles ou forcées, toujours spécialisées et publiques.

Le crédit du mari ou du tuteur n'est donc pas inutilement engagé au delà des limites nécessaires. Les incapables trouvent toutes les protections légitimes dans les mesures prises au début de la gestion. La double surveillance du conseil de famille et du tribunal sauvegarde amplement les droits du mineur. — Quant aux femmes, une hypothèque conventionnelle, réduite au strict nécessaire, sera moins facilement compromise par des subrogations, devenues aujourd'hui de style, que l'hypothèque générale et occulte de notre Code civil. Dans la pratique actuelle, cette garantie légale périt souvent par son excès même. Elle constitue une si lourde entrave pour le crédit du mari et le développement des affaires communes, qu'une renonciation la fait presque toujours disparaître au profit des créanciers du mari, précisément dans les cas où elle serait le plus utile.

Les principes de publicité et de spécialité entraînaient une modification profonde de l'hypothèque judiciaire : cette hypothèque, aujourd'hui générale, doit être, tout au moins, spécialisée. La loi a été plus loin : tenant compte des critiques nombreuses dont cette institution a été l'objet, elle l'a totalement abolie. — Je me bornerai à faire remarquer que cette suppression, proposée lors des réformes de 1850, admise en Belgique et réclamée encore par de bons esprits, n'était pas une conséquence forcée de la loi nouvelle. La spécialité de l'hypothèque était seule exigée, et peut-être a-t-on dépassé la mesure en supprimant, sans rien lui substituer, une institution qui répondait à certaines nécessités pratiques.

La loi tunisienne, tout en acceptant les diverses conséquences du principe de publicité, n'a pas donné au conservateur de la propriété les pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés en Australie et en Allemagne. Ce fonctionnaire n'est pas juge des actes qu'on lui présente ; il n'a pas à vérifier leur validité. Il est obligé de déférer à toutes les réquisitions d'inscription, à moins qu'il n'ait des doutes sur la sincérité des signatures

ou l'identité des parties (art. 354). Dans ce cas, il procède à une inscription provisoire jusqu'au jour où la signature est légalisée et l'identité constatée.

Au fond, la loi tunisienne réduit le conservateur au rôle passif que lui attribue notre Code civil. Cette règle n'est pas en harmonie avec l'ensemble du système. — L'inscription sur le registre devant faire foi absolue à l'égard des tiers et constituer le droit réel, il eût été nécessaire de donner au conservateur un certain droit de vérification. Il est à craindre que les registres ne reçoivent des inscriptions d'actes frappés de nullité; que leur autorité n'en soit diminuée; qu'il n'y ait, de ce chef, une source d'erreurs, de fraudes et, par suite, de recours contre le fonds d'assurance.

La loi a prévu ce danger lorsqu'il y a doute sur l'identité des parties; elle n'a point envisagé l'hypothèse où ce serait leur capacité qui serait incertaine; le conservateur désarmé serait obligé d'inscrire des actes présentés par des incapables.

Les énonciations du registre ont une telle importance qu'il eût mieux valu donner au fonctionnaire qui les rédige des pouvoirs analogues à ceux des juges fonciers allemands. Il eût été préférable aussi d'organiser, comme l'a fait l'Act Torrens, un système pour constater l'identité des parties. Cette précaution est d'autant plus utile qu'en Tunisie il n'existe pas de notaires ni d'officiers publics qui puissent leur être assimilés. C'est une lacune certaine et qui mérite d'être comblée.

J'ai montré les applications essentielles du principe de publicité dans la loi tunisienne; je dois en faire connaître l'organisation pratique par la création des registres hypothécaires. Ici encore, il faudra constater qu'ayant à choisir entre l'Act Torrens et le Code civil, les auteurs de la loi n'ont pu s'arrêter à une combinaison nettement définie.

La loi tunisienne reproduit incomplètement les deux règles essentielles du système australien: concordance absolue entre les registres fonciers et le titre remis au propriétaire; — corrélation étroite entre les registres hypothécaires et les documents cadastraux.

Comme l'Act Torrens, la loi prescrit la rédaction d'un titre de propriété qui doit rester entre les mains du conservateur; une copie peut être remise aux intéressés; elle exige, dans ce cas, que certaines inscriptions soient portées simultanément sur ces deux documents. D'après les articles 35 et 374, les inscriptions qui « *affectent directement la propriété ou l'en-*

zel », doivent être portées sur le titre de propriété et sur sa copie, *mais sans mention du bénéficiaire*. Le sens de cette formule, assurément peu juridique, est difficile à préciser ; et, en l'absence de travaux préparatoires, on se demande la portée de la distinction faite par le texte entre les droits qui affectent *directement* la propriété et ceux qui n'auraient pas cet effet tout en restant soumis à l'inscription. On ne s'explique pas davantage le but de la loi, lorsqu'elle prescrit d'inscrire certains droits réels sur le titre de propriété, sans faire connaître la personne au profit de laquelle ils sont établis.

La pensée du législateur n'est pas plus claire dans son organisation des livres fonciers. Deux des registres dont la tenue est prescrite par la loi paraissent avoir une importance considérable : c'est le registre d'inscription et le répertoire des immeubles.

La loi fournit peu de renseignements sur la tenue de ce registre d'inscription ; elle décide qu'il recevra l'inscription des droits réels immobiliers *autres que la propriété*. Quel est le motif de la loi en affranchissant la propriété de la formalité de l'inscription sur le registre spécial ? Il est assez malaisé de le dire. Sans doute, on a pensé que le droit de propriété, étant constaté par le titre, n'avait pas besoin d'être inscrit. Si telle est l'explication, le système de la loi ne nous paraît ni clair, ni pratique ; en tout cas, il aura besoin d'être complété par des instructions précises.

A côté de ce registre d'inscription, la loi crée un « répertoire » sur lequel seront portés, par extraits, au fur et à mesure des » actes, sous le *nom de chaque immeuble* faisant l'objet d'un » titre de propriété, les inscriptions qui le concernent. »

L'intention d'imiter le registre matrice de l'Act Torrens est évidente. Signalons cependant une notable différence : dans la loi australienne, le registre est la reproduction intégrale du titre de propriété ; l'immeuble est désigné par son numéro au plan cadastral ; ici, au contraire, on se borne à ouvrir un compte à l'immeuble, sans insérer dans le registre le titre même de propriété ; d'où il résulte que, pour connaître exactement la situation juridique de l'immeuble, il faut se reporter soit au registre d'inscription, soit au titre déposé dans les archives du conservateur. Cette combinaison manque assurément de simplicité.

D'autre part, au lieu d'individualiser l'immeuble par son numéro et sa position au plan cadastral, on lui crée une sorte d'état-civil, en lui donnant un nom. Cette idée a été sans doute inspirée par les usages tunisiens, où chaque domaine a son appellation spéciale. Mais c'est un procédé nécessairement

provisoire; il ne résistera pas au morcellement du sol; à chaque division d'immeuble, il faudra donner un état civil aux parcelles nouvelles : source inévitable de confusions et d'erreurs. — L'établissement d'un plan cadastral, sa concordance avec les registres fonciers nous paraissent encore la base la plus solide d'un bon système de publicité hypothécaire : c'est à ce principe qu'il faudra revenir, dans le règlement d'application, si l'on veut faire une œuvre durable.

J'ajouterai, enfin, que je ne comprends pas bien l'utilité du premier registre d'inscription, à côté d'un répertoire qui doit reproduire la substance des inscriptions déjà portées sur le registre. Il me semble qu'il y a là double emploi et complication de recherches. Le répertoire, s'il était bien tenu, suffirait à tous les besoins, en y annexant un dossier des actes remis au conservateur pour l'inscription et qui restent déposés dans ses archives. C'est, d'ailleurs, le système suivi en Allemagne : on en retrouve les éléments essentiels dans la loi tunisienne; il suffirait de les coordonner plus exactement.

Je termine cette partie de mon étude en faisant remarquer que le fonds d'assurance a été maintenu en Tunisie, mais avec quelques modifications. Le projet préparé par le Gouvernement et la Commission ne l'avait pas admis. Les conséquences du système, dans un pays musulman, paraissent trop aléatoires pour qu'on se crût autorisé à inscrire dans la loi le principe d'une aussi lourde responsabilité contre le Trésor public. Sur les instances du Gouvernement français, le fonds d'assurance a été rétabli (art. 39 et 40). Seulement, le recours des intéressés est limité aux deux tiers des sommes en caisse au moment du jugement qui reconnaît le droit à l'indemnité. L'État n'est jamais responsable.

Le fonds d'assurance est alimenté par une taxe de 1 p. 1,000 prélevée sur la valeur de l'immeuble immatriculé et sur le montant des droits soumis à l'inscription. Quand la valeur des droits est indéterminée, on perçoit une taxe de un franc.

C'est la pratique seule qui pourra vérifier, en Tunisie, le mérite de cette combinaison. Il est à craindre que cette taxe nouvelle n'augmente les frais d'immatriculation, assez élevés déjà; qu'elle ne retarde l'application du système. Il faut redouter surtout qu'avec les habitudes musulmanes et les imperfections de la loi, les recours contre le fonds d'assurance ne deviennent très fréquents et que la caisse ne soit rapidement épuisée. L'expérience dira la valeur de ces craintes.

Je ne prolongerai pas cet examen de la loi tunisienne; j'ai discuté les principes; une étude plus minutieuse me condui-

rait à des critiques prématurées, puisqu'il s'agit d'une œuvre encore incomplète. — Il me reste maintenant à montrer comment le mécanisme imaginé en Australie et en Tunisie réalise le double but poursuivi par ses auteurs : établissement du crédit foncier, mobilisation du sol.

§ III. — CRÉDIT FONCIER, MOBILISATION DU SOL

Il est certain que l'Act Torrens, avec sa large publicité hypothécaire, assure au crédit la plus entière sécurité. La propriété, assise et purgée dès l'origine, est à l'abri de toute contestation ; elle offre aux prêteurs un gage inébranlable, dont la valeur et l'étendue sont exactement indiquées par les registres fonciers. La foi due à ces registres est absolue ; la sûreté réelle, une fois constituée, ne peut être compromise par aucune cause de résolution qui ne serait pas révélée par une inscription.

Mais il ne suffit pas d'asseoir le crédit foncier : il faut l'élargir, attirer à lui les capitaux, en agrandissant le cercle des prêteurs. — C'est le but principal que vise l'Act Torrens, en organisant un système de mobilisation du sol : c'est le côté vraiment original de la loi australienne, celui qui a le plus vivement sollicité l'attention des économistes.

L'idée n'est d'ailleurs pas nouvelle : on a essayé, depuis longtemps, de faire participer le sol aux avantages qu'assurent à la propriété mobilière sa puissance de circulation, ses modes rapides de transmission. On a tenté, tout d'abord, une première application aux valeurs hypothécaires ; sous le nom de *mobilisation du crédit foncier*, des combinaisons variées ont été imaginées dans ce but (1).

La tentative s'est généralisée et l'on a cherché à mobiliser la propriété elle-même, à la rendre aussi rapidement transmissible qu'un titre de rente ou une action industrielle.

L'Act Torrens atteint ce double résultat : il mobilise, à la fois, le sol et les créances hypothécaires par un procédé aussi simple qu'ingénieux.

J'ai dit que chaque propriétaire est porteur d'un titre délivré au moment de l'immatriculation ; aucune opération n'est

(1) V. Wolowski, *De la Mobilisation du crédit foncier*, Revue de législation, t. X, p. 268.

valable si elle n'est mentionnée à la fois sur le titre et sur le registre foncier; la représentation de ce document au *Registrar general* est donc la condition indispensable de toute transaction immobilière; sa détention, au point de vue de la constitution du gage, équivaut à la possession de l'immeuble. On peut comparer exactement l'inscription sur le registre et le titre qui la constate à un titre de rente et à une inscription au grand livre de la dette publique. Ce système se prête aux combinaisons les plus variées soit pour aliéner l'immeuble, soit pour le donner en gage.

Le propriétaire veut-il vendre, il rédige, d'après un modèle annexé à la loi, un acte de transfert qu'il remet au *Registrar general* en même temps que son titre de propriété. Une inscription est portée sur le registre, un nouveau titre est délivré et l'aliénation est réalisée. — Les parties sont-elles éloignées ou inconnues du *Registrar general*, elles font attester leur identité par un témoin, un notaire ou un officier de police, et ces documents sont expédiés par la poste. La condition de la propriété, son origine et la preuve du droit du vendeur étant exactement révélées par le titre, les parties peuvent aisément se passer des mandataires officiels et supprimer, du même coup, les intermédiaires et les actes coûteux. Le même fonctionnaire remplit l'office de notaire et de conservateur des hypothèques. La propriété circule sans aucun des obstacles juridiques ou fiscaux qui, dans notre législation, entravent sa transmission.

La constitution du gage est encore plus simple; elle se réalise de plusieurs manières.

Le système rend possible les *avances sur titre de propriété foncière*. — Le propriétaire désireux de contracter un emprunt de courte durée, pour faire sa récolte ou toute autre opération agricole, sans révéler cependant au public ses embarras financiers, dépose dans une banque son titre de propriété. On lui fait l'avance réclamée; à l'échéance, les titres sont restitués contre remboursement. Le crédit de l'emprunteur n'est pas ébranlé, aucune trace des prêts ne restant sur les registres fonciers. Les opérations de banque sont élargies et facilitées. Quant aux capitalistes, ils sont complètement à couvert, puisque le propriétaire, dessaisi de son titre, ne peut consentir ni aliénation ni hypothèque.

Des dépositions faites par plusieurs banquiers, dans l'enquête ordonnée par le gouvernement anglais, sur le fonctionnement de l'Act Torrens, il résulte que ces prêts sur titre sont largement pratiqués en Australie; ils rendent aux colons de signalés services; ils favorisent les avances à court terme, si

nécessaires à la petite agriculture. C'est peut être là un des plus grands bienfaits de la législation australienne.

Les prêts hypothécaires à long terme ne sont pas moins faciles : les parties rédigent un acte sous-seing privé, d'après une formule annexée à la loi; le contrat d'hypothèque et le titre de propriété sont remis au *Registrar general*, qui procède aux inscriptions légales.

Ces créances hypothécaires se transmettent par simple endossement inscrit sur les registres. Cette faculté est évidemment très favorable au crédit : le prêteur à long terme est moins exigeant, lorsqu'il est sûr de ne pas immobiliser son capital et de pouvoir le réaliser, avant l'échéance, en négociant son titre de créance. Le crédit foncier élargi devient accessible à un plus grand nombre de personnes; le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande entraîne diminution du taux de l'intérêt. La terre, qui est le plus solide de tous les gages, est assurée par ce moyen de retrouver de l'argent en abondance. Le taux des prêts hypothécaires, aujourd'hui encore trop élevé, s'abaissera certainement le jour où, cessant d'être immobilisés, les capitaux confiés au sol deviendront des capitaux circulants. — C'est là l'idée véritablement pratique et féconde du système Torrens : il a su réaliser, à la fois, la *mobilisation de la propriété*, que certains esprits dénoncent comme une utopie dangereuse, et la *mobilisation du crédit foncier*, signalée, depuis longtemps, par d'éminents économistes comme un des besoins les plus certains de notre industrie agricole.

La loi tunisienne a reproduit la plupart de ces principes; à s'en tenir au texte, la mobilisation du sol et du crédit foncier est obtenue par la simple combinaison de ses dispositions et des règles du Code civil. Une brève explication me permettra de l'établir.

La mobilisation de la propriété est assurée par le même procédé que dans l'Act Torrens. Chaque propriétaire se fait délivrer une copie du titre déposé chez le conservateur. Toute mention portée sur le titre doit être reproduite sur la copie : d'où la nécessité pour le propriétaire de représenter à chaque transaction cette copie, et l'impossibilité pour lui de consentir aucune mutation ni constitution de droit réel une fois dessaisi de son titre.

Le système des prêts sur titre fonctionnera également en Tunisie, d'autant mieux que, depuis longtemps, il est entré dans les usages de la population. J'ai déjà dit qu'il était dans

les habitudes des indigènes d'emprunter en déposant leurs titres de propriété chez un banquier.

La constitution du gage et la cession des créances hypothécaires, par voie d'endossement, sont aussi simplifiées dans la loi tunisienne.

Je signale, tout d'abord, une importante innovation : le contrat d'hypothèque peut être rédigé en la forme sous-seing privé. Ce sera pour les emprunts de minime importance un notable allègement. Dans notre législation, les frais d'acte contribuent à augmenter le prix de l'argent; la charge est si sensible pour la petite propriété qu'en 1850, dans les projets de réforme hypothécaire, on avait proposé de rendre obligatoire la rédaction en brevet des prêts inférieurs à 300 francs.

Ces créances hypothécaires, créées en la forme sous-seing privé, pourront être revêtues de la clause à ordre et transmises par voie d'endossement. Cette solution n'est pas consacrée par un texte précis; il ne semble même pas qu'elle soit entrée dans les prévisions du législateur tunisien; elle résulte implicitement des dispositions de la loi combinées avec les règles de notre droit civil.

La jurisprudence admet que l'hypothèque peut être cédée par voie d'endossement en même temps que la créance dont elle dépend. C'est ainsi qu'une lettre de change, rédigée en la forme authentique, sera cédée par la clause à ordre avec les sûretés réelles qui la garantissent. — Ce procédé, aujourd'hui entré dans la pratique, avait paru pendant longtemps réservé aux seules créances commerciales. — Mais la Cour de cassation a décidé récemment que la clause à ordre n'était pas un mode de cession propre aux seules valeurs commerciales. Elle admet qu'une créance civile peut être endossée et régulièrement transmise sans qu'on ait besoin de se soumettre aux significations prescrites par l'art. 1690 du Code civil. Cette jurisprudence, sous l'empire même du Code civil, facilite déjà la circulation des titres hypothécaires; elle en prépare la mobilisation. Il suffit aujourd'hui de rédiger en brevet la créance hypothécaire, de la revêtir de la clause à ordre pour créer un titre rapidement négociable. (Cass., 8 mai 1878, D. P., 1878, 1,241, et une note de M. Beudant; Cass., 7 mai 1879, D. P., 1879, 1,367.)

La loi tunisienne se prête, sans aucun doute, à une combinaison qui n'a pas besoin d'être consacrée par un texte formel puisqu'elle résulte des principes généraux.

Une seule question se pose : c'est de savoir si chaque endossement, comme dans l'Act Torrens et à la différence de notre législation, sera soumis à la formalité de l'inscription. L'obs-

curité de la loi sur la théorie de l'inscription pourrait laisser un doute dans l'esprit; cependant, en présence des termes absolus de l'article 343, nous croyons que cette formalité devra être exigée. Toutefois, le même texte ordonnant le dépôt en double de tous les actes inscrits, on se demande comment cette prescription pourra être exécutée lorsqu'il s'agira de cessions d'hypothèques par voie d'endossement. Si cette disposition n'est pas modifiée ou expliquée, la circulation des titres hypothécaires sera paralysée; la loi tunisienne aura créé une entrave, bien loin de réaliser un progrès sur notre Code civil.

Au reste, aucune des deux lois que je viens d'analyser ne paraît avoir porté à son dernier degré de perfection la théorie de la mobilisation des titres hypothécaires. Les législations allemandes ont imaginé, ainsi que je le dirai bientôt, des combinaisons plus ingénieuses et plus pratiques.

En résumé, d'une étude attentive de la loi tunisienne il se dégagera, je pense, pour tout esprit impartial, une conclusion certaine: c'est que, si cette loi est une remarquable tentative de réforme hypothécaire, elle n'a pourtant pas trouvé les formules les plus nettes ni les dispositions les mieux appropriées au but poursuivi. Si l'on se décidait à introduire en Algérie un système analogue, il faudrait demander des exemples à certaines législations étrangères, et particulièrement à celles qui ont introduit les livres fonciers dans plusieurs contrées rhénanes, encore régies par notre Code civil.

Cet exposé du système Torrens en Australie et en Tunisie m'amène à rechercher quels avantages notre Colonie pourrait en retirer, à quelles conditions son adoption serait possible.

III

APPLICATION DE L'ACT TORRENS EN ALGÉRIE

Avant d'aborder cette dernière partie de mon étude, je crois nécessaire de rappeler que certaines difficultés, propres à notre Colonie, y rendront la tâche du législateur beaucoup plus délicate et malaisée que dans la Régence.

J'ai dit qu'en Tunisie, la propriété individuelle est partout *constituée*, sous la forme *melk*; il reste seulement à la *constater* et à la délimiter, afin d'ouvrir le pays à la colonisation et d'assurer la sécurité des transactions. — En Algérie, au contraire, dans tous les territoires qualifiés *arch*, il s'agit de constituer la propriété, du moins si l'on admet les doctrines qui prévalent dans la jurisprudence et l'administration algériennes.

Ce n'est pas tout : là même où la tâche paraît identique, où il s'agit seulement de *constater* la propriété, les difficultés sont encore très inégales dans les deux pays.

Les populations de la Régence sont parvenues à un état économique plus avancé : la propriété y est mieux assise, plus divisée; les transactions plus sûrement constatées. Le terrain est donc mieux préparé pour les réformes immobilières.

L'adoption de solutions nouvelles rencontre d'autres obstacles dans notre colonie : la situation n'y est plus entière; il faut tenir compte des expériences déjà tentées ou en cours d'exécution. A l'heure actuelle, l'application de la loi du 26 juillet 1873 se poursuit avec une grande activité; son fonctionnement est pleinement assuré, et, s'il est permis de discuter le mérite de la méthode adoptée, on ne peut contester l'importance matérielle de certains résultats (1). En renonçant une fois encore à un système que la pratique a éprouvé, pour s'engager dans des voies différentes, on s'exposerait peut-être à renouveler une faute plusieurs fois commise en Algérie. Si l'œuvre commencée depuis cinquante ans est encore à l'état d'ébauche, il faut en accuser la mobilité de nos lois; peut-être serait-on

(1) V. *Revue algérienne*, 1^{re} part., p. 186. Situation des travaux de constitution de la propriété indigène dans le département d'Alger.

bien près d'aboutir aujourd'hui, si la voie tracée par l'ordonnance de 1846 avait été suivie avec persévérance.

A ce premier motif de réserve, vient s'en ajouter un autre : en Algérie, un grand nombre de propriétés sont déjà soumises à la loi immobilière française; des droits se sont établis sous l'empire d'une organisation hypothécaire ancienne. On ne saurait la modifier sans créer tout un système de règles transitoires destinées à ménager les droits acquis. Si l'on songe que ces réformes doivent porter sur une législation qui nous est commune avec la Métropole, qu'elles nécessitent l'assentiment des Chambres, les difficultés de l'entreprise apparaîtront clairement.

Dans la situation particulière où se trouve l'Algérie, avec ses moyens législatifs compliqués et restreints, il est à craindre que les réformes d'un caractère général n'y soient beaucoup plus difficiles qu'en Tunisie. La nécessité de s'adresser au Parlement, les tendances vers une assimilation chaque jour plus prononcée sont autant d'obstacles à l'adoption d'une législation distincte de celle de la Métropole. Ces obstacles ne sont pourtant pas insurmontables; et peut-être serait-il possible d'assurer le succès d'une pareille tentative, en cherchant une combinaison permettant d'imiter la législation australienne sans apporter des modifications trop profondes au Code civil et aux lois qui régissent la propriété en Algérie. Ce problème est, à coup sûr, difficile; sans prétendre le résoudre ici, je voudrais indiquer les raisons, qui, en Algérie, pourraient conseiller l'adoption d'un système analogue à celui qui vient de prévaloir en Tunisie. — Je me placerai successivement au triple point de vue de la purge spéciale, du système hypothécaire et des procédés de mobilisation imaginés par l'Act Torrens.

§ I. — PURGE SPÉCIALE

Le but de cette procédure est de donner à la propriété un point de départ fixe, de la délimiter exactement et de la constater par un titre rendu public. L'utilité de cette institution ne serait pas contestable, même dans les pays où la propriété est depuis longtemps assise. Quelques législations ont essayé d'obtenir les mêmes avantages, en prescrivant des abornement généraux ou en se servant du cadastre comme moyen d'établir et de prouver la propriété.

En Algérie, la nécessité de cette mesure est depuis long

temps démontrée; mais on n'a jamais songé jusqu'à ce jour à l'étendre à tout le sol de la Colonie: son application a été restreinte aux immeubles régis par la loi musulmane; de plus, on a toujours considéré que, seul, l'État disposait de ressources et de moyens d'action suffisants pour mener à bien une entreprise aussi considérable.

C'est presque un axiome de la politique algérienne que l'établissement de la propriété est une œuvre d'essence administrative, dont l'initiative et la direction doivent appartenir à l'autorité. Depuis 1846, ce point de vue a constamment prévalu: c'est l'État qui a toujours conduit cette vaste opération; c'est lui qui a décidé dans quels territoires la propriété devait être constituée et soumise à la loi française; ses agents ont été chargés de recevoir les revendications, d'établir les plans, de rédiger les titres définitifs; son budget a fait toutes les avances. Longtemps, on a paru oublier que l'intérêt privé était trop directement lié au succès de cette entreprise pour ne pas être appelé à y coopérer. Les premiers, les auteurs de la loi du 26 juillet 1873 ont songé à combiner l'initiative individuelle et l'action administrative; mais, entre ces deux forces également puissantes, ils n'ont pas distribué avec la même confiance les moyens d'action.

La loi de 1873 a organisé, en réalité, deux procédures permettant de purger la propriété indigène: l'une, purement administrative, constitue le mécanisme principal de la loi. — Dans les territoires désignés par l'autorité, le commissaire-enquêteur dresse les plans, vérifie les droits des intéressés et prépare les éléments du titre que délivre l'administration des Domaines. Ce titre est le point de départ unique de la propriété, désormais dégagée de tous les droits réels qui n'ont pas été révélés en temps utile.

Si l'on s'attache seulement au but poursuivi, l'analogie avec l'Act Torrens et la loi tunisienne paraît grande; mais il subsiste une différence fondamentale: c'est que la purge est ordonnée et conduite par l'Administration, tandis qu'en Tunisie et en Australie, la constatation de la propriété est facultative et a été laissée à l'initiative privée: l'État n'a voulu ni imposer une pareille réforme, ni en assumer la responsabilité et la dépense.

Une autre procédure, très semblable à celle de l'Act Torrens, a été créée par la loi de 1873.

Dans les territoires où la constitution administrative de la propriété n'est point encore accomplie, l'Européen qui se rend acquéreur d'un indigène peut aussi purger son immeuble.

Mais, ici, l'intérêt privé met en mouvement la procédure, l'autorité judiciaire en surveille la marche, l'Administration n'intervient que pour délivrer le titre de propriété.

Cette fois, les deux législateurs semblent d'accord et sur le but et sur les moyens; mais tandis que, dans la loi tunisienne, la procédure de purge est une institution de droit commun, accessible à tous, dans la loi de 1873, elle n'est autorisée que dans un cas exceptionnel et au profit des seuls acquéreurs européens. C'est, au fond, une différence considérable.

Le système admis en Australie et en Tunisie est-il supérieur à celui qui a prévalu jusqu'ici dans notre colonie? Convient-il de transformer la purge spéciale organisée par la loi du 26 juillet 1873? Cette institution une fois étendue à tous les immeubles, doit-on renoncer à la procédure administrative et abandonner entièrement à l'initiative privée l'établissement de la propriété? Telles sont les questions que soulèverait, en Algérie, l'application de l'Act Torrens.

I. — LA TRANSFORMATION DE LA PURGE SPÉCIALE

Sur la première question, je n'hésite pas à penser que la purge spéciale de la loi de 1873, pour être féconde, doit devenir, en Algérie, une institution de droit commun; qu'elle ne doit pas être restreinte au seul cas de transmission de propriété, mais autorisée au profit de tous ceux qui la jugeraient nécessaire. A la purge établie en faveur de l'acquéreur seulement, il faudrait substituer *la purge par le propriétaire lui-même*; j'ajoute qu'elle devrait être applicable non seulement à tous les immeubles indigènes, mais aussi aux immeubles déjà soumis à la loi française et possédés par des Européens.

Indiquons les raisons qui justifient cette transformation radicale.

A. — En ce qui concerne la propriété indigène, il me paraît certain que la purge a été admise dans une mesure beaucoup trop restreinte : permise à l'Européen qui achète à un indigène, elle est interdite au cas de constitution d'hypothèque et d'aliénation entre indigènes; enfin, en territoire *arch*, elle est entièrement impossible.

Aucune de ces restrictions ne me semble justifiée.

S'agit-il de la terre *melk*, il est difficile d'expliquer le point de vue étroit où s'est placée la loi; elle n'a vu dans la purge qu'une procédure destinée à développer la colonisation en

facilitant les ventes entre Européens et indigènes ; elle ne l'a pas envisagée comme un moyen d'associer l'intérêt privé à la constitution de la propriété et d'étendre l'empire de la loi française en territoire arabe.

Dans tous les territoires où la loi de 1873 n'a pas encore été appliquée, il est impossible aux indigènes de participer aux bienfaits de notre législation foncière. Sans doute, ils peuvent, dans leurs transactions immobilières, adopter de préférence la loi française ; mais, tant que la propriété n'est point assise, c'est une faculté illusoire : la terre n'en reste pas moins soumise à toutes les charges occultes dont elle est grevée d'après la loi musulmane ; le droit du propriétaire demeure précaire, le crédit hypothécaire ne s'établit qu'à grand'peine et aux conditions les plus onéreuses.

C'est une lacune évidente de notre législation : nous encourageons les indigènes à se dégager de leur statut personnel par des renonciations totales ou partielles ; nous favorisons la naturalisation des personnes ; nous n'avons rien fait pour développer la naturalisation du sol.

L'assimilation économique est pourtant la seule dont les indigènes soient susceptibles. Pendant longtemps encore, les plus intelligents seront séparés de nous par la langue, les mœurs, les traditions religieuses et familiales. De ce côté, toute action nous échappe ; mais nous pouvons ressaisir notre influence sur le terrain économique : c'est par là seulement que les deux races peuvent se pénétrer ; encore faut-il que l'assimilation ne soit ni factice ni imposée ; qu'elle résulte du jeu naturel des intérêts favorisés par la législation. La purge spéciale, telle qu'on l'a organisée en Tunisie, présente ce grand avantage qu'étant facultative, elle ne soumet les indigènes à la loi immobilière française qu'au fur et à mesure de leurs besoins.

L'œuvre de la loi et de l'Administration serait de favoriser ce mouvement par des mesures habilement combinées.

Si l'on mettait à la disposition des Arabes une procédure simple et expéditive, leur permettant de consolider et constater leurs droits de propriété, ils montreraient, sans aucun doute, un grand empressement à s'en servir.

Le désir d'obtenir du crédit, à des conditions avantageuses, les pousserait sûrement dans cette voie. — Ils apprécieraient très rapidement aussi les avantages attachés à la possession d'un titre de propriété incontesté. Les Européens ne sont pas seuls, en Algérie, à souffrir de l'insécurité des propriétés. Chaque jour, des indigènes, dont les droits reposent sur une possession immémoriale, sont exposés à des revendications

injustes. Les tribunaux déjouent habituellement ces collusions (1); mais la simple menace d'un pareil danger décidera beaucoup d'indigènes à placer leurs terres sous l'empire de la loi française. A l'heure actuelle, ils ne pourraient y parvenir qu'à la condition de consentir une vente fictive au profit d'un prête-nom européen.

La transformation de l'impôt arabe serait encore un moyen des plus propres à déterminer les indigènes à constituer leurs propriétés et à les placer sous l'empire de la loi française. — A l'heure actuelle, cet impôt est encore mal assis, d'une perception difficile, d'un produit douteux : il constitue, pour les populations, une charge très lourde, sans proportion avec le profit qu'en retire l'État. Il y aurait grand avantage à décider que toute terre placée sous la loi française, à la suite de la procédure de purge, serait affranchie de l'impôt arabe et soumise à une redevance fixe invariable, analogue à notre impôt foncier. Aujourd'hui, l'indigène naturalisé est affranchi de l'impôt arabe ; ne vaudrait-il pas mieux réserver cette faveur à celui qui fait naturaliser le sol ? La certitude de n'avoir à payer qu'un impôt fixe et modéré, ajoutée à tous les avantages indiqués, déterminerait les possesseurs du sol à procéder eux-mêmes à la constatation de leurs propriétés.

L'adoption de cette mesure permettrait de poursuivre simultanément deux réformes étroitement liées et qui auraient dû toujours être associées : la constitution de la propriété et l'établissement de l'impôt foncier.

La confection du cadastre est aussi une conséquence nécessaire de la loi de 1873 : elle pourrait être, en grande partie, réalisée par l'accomplissement même des opérations prescrites par cette loi. La purge spéciale, avec le bornage prévu par le projet de loi déposé au Sénat, tendrait au même but ; elle exonérerait l'État de la plus grande partie des dépenses qu'entraîne cette vaste opération. Le cadastre et la propriété se constitueraient simultanément, aux frais même des intéressés. On y parviendrait en confiant l'opération du bornage à des géomètres assermentés, obligés de dresser leurs plans d'après une échelle déterminée et de prendre pour base de leurs travaux une triangulation préalable effectuée aux frais de l'État.

Cette combinaison est entrée dans les prévisions du législateur tunisien, et l'établissement de l'impôt foncier y suivra

(1) Dans le cours de cette année, la Cour d'Alger a dû se prononcer sur deux procès qui se présentaient dans ces conditions.

de près la constitution de la propriété. En Algérie, où la transformation de l'impôt arabe et la création d'une taxe foncière sont encore à l'ordre du jour, il y a là une réforme qui pourrait être mise à l'étude, et dont je me borne à signaler le lien étroit avec les questions qui font l'objet de ce travail.

Je dois rappeler certaines objections que de bons esprits ont formulées contre une extension trop grande de la purge spéciale.

Les uns, préoccupés de l'intérêt des indigènes, ont paru craindre que la faculté de recourir à la purge spéciale, afin de constituer une hypothèque, ne devînt, pour eux un instrument de ruine; qu'elle n'augmentât l'usure qui les dévore déjà. Je pense, au contraire, que bien loin d'aggraver le mal actuel, la purge spéciale, en créant la sécurité du gage, leur donnerait de plus grandes facilités de crédit; elle permettrait aux intéressés de s'adresser aux grands établissements financiers et, dès lors, d'échapper à un mal trop certain. Si les tentations de l'hypothèque doivent faire quelques victimes, il n'est pas permis de mettre en balance ce danger éventuel avec le progrès général que réaliserait une rapide constitution de la propriété.

D'autres objections, plus fortes, sont formulées au nom de l'intérêt public. L'avantage de la procédure administrative c'est, dit-on, qu'elle permet à l'État d'exercer de nombreuses revendications sur des terres qui lui appartiennent. Ne serait-il pas à craindre que la purge spéciale, en se généralisant, ne rendit ces revendications plus malaisées? Ces prévisions semblent exagérées. Les agents du domaine sont avertis de la purge spéciale dans les mêmes conditions que tous les intéressés, et, comme ils délivrent le titre de propriété, il leur sera toujours possible de faire valoir les droits de l'État.

Mais, ici, apparaît une nouvelle préoccupation: si la procédure de purge entrait dans les habitudes indigènes, si elle venait à se répandre, les demandes pour obtenir la délivrance d'un titre et la constatation de la propriété deviendraient si nombreuses que le personnel administratif, débordé, ne pourrait plus suffire aux nécessités du service. — Si une pareille éventualité devait jamais se réaliser, il faudrait se réjouir; l'initiative privée se chargeant de la constitution de la propriété et l'exécutant à ses frais, l'État, désormais débarrassé d'une charge trop lourde, saurait aisément trouver les moyens de faire face aux heureuses nécessités d'une situation aussi imprévue. Longtemps encore, il faut le craindre,

L'État n'aura pas à se soucier, dans l'intérêt de son personnel, du fardeau excessif que je prévois ici.

B. — Une plus complète application de la purge spéciale, en territoire *melk*, n'est pas la seule réforme qui puisse être réclamée. Aucune raison ne paraît s'opposer aujourd'hui à ce que cette procédure soit étendue aux terres *arch*.

Au point de vue de l'application de la loi de 1873, la distinction entre ces deux parties du sol algérien est bien tranchée : dans les terres *melk* la propriété existe ; il suffit de la constater ; en terre *arch*, les détenteurs du sol n'ont qu'un simple droit de jouissance, qui ne se transforme en un droit de propriété qu'après délivrance du titre administratif. Cette différence avait conduit l'Administration à maintenir l'interdiction d'aliéner et de louer qui frappe les terres *arch* depuis un temps immémorial (1). On craignait, en outre, de livrer prématurément à la spéculation des terres dont les indigènes, jusque là détenteurs précaires, se seraient débarrassés à vil prix.

Le Gouvernement paraît résolu à se placer à un point de vue nouveau : il accepte la nécessité de lever en terre *arch* la prohibition d'aliéner, et de rendre à la colonisation des territoires jusqu'ici immobilisés. Le projet de loi déposé au Sénat reconnaît aux Européens le droit de les acquérir, mais à la condition préalable de constituer la propriété et d'obtenir la délivrance d'un titre administratif.

Le principe est excellent ; mais la mise en œuvre nous paraît défectueuse : pour atteindre son but, le projet a recours à la procédure administrative ; il organise un système d'enquêtes partielles dans lequel les fonctions de commissaire-enquêteur seraient attribuées à l'administrateur de la commune mixte.

La purge spéciale serait une voie bien plus sûre, infiniment moins dangereuse que le système d'enquêtes partielles imaginé par le projet de loi. Puisque la constitution de la propriété est, ici, provoquée par l'initiative privée, on ne s'explique plus l'intervention de l'Administration dans une opération qui n'est pas justifiée par l'intérêt général. — D'autre part, il n'est pas sûr que les administrateurs des communes mixtes présentent des conditions de compétence suffisante pour accomplir la tâche des commissaires-enquêteurs. Si les aliénations en territoire *arch* se multipliaient, ces fonctions nouvelles deviendraient peut-être absorbantes.

(1) V. art. 44 de la loi du 16 juin 1851 ; art. 6 du sénatus consulte du 23 avril 1863.

Je dois prévoir une objection : l'adoption de la purge spéciale aura pour effet de renvoyer à l'autorité judiciaire la connaissance de toutes les contestations que pourrait soulever la constitution partielle de la propriété en territoire *arch* : le Conseil de gouvernement se trouverait dessaisi des pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par l'art. 20 de la loi du 26 juillet 1873.

Je ne crois pas que cette modification de la procédure actuelle présente de sérieux inconvénients. Si les attributions du Conseil de gouvernement peuvent, dans une certaine mesure, se justifier lorsqu'il s'agit d'opérations d'ensemble, présentant un caractère politique et d'intérêt général, elles ne se comprennent guère à propos d'acquisitions isolées et d'une constitution partielle de la propriété provoquée par le seul intérêt particulier. Il serait infiniment plus rationnel de renvoyer aux juridictions de droit commun les litiges assez rares que soulèvera une pareille opération.

Dans cette conception nouvelle, on ne comprendrait plus que la purge spéciale, même en terre *arch*, fût restreinte aux seules acquisitions consenties au profit des Européens. Elle devrait être applicable aux aliénations entre indigènes et aux constitutions d'hypothèque. Bien plus, tout possesseur de terre *arch* devrait être admis à constituer sa propriété et à obtenir, à ses frais, un titre définitif. Dès que le droit de propriété et la faculté d'aliéner sont reconnus, en principe, au profit des détenteurs du sol, dans la mesure de leur jouissance effective, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis à faire constater et consolider leurs droits, sans attendre l'intervention administrative. Avec l'interdiction de vendre disparaît la différence essentielle entre l'*arch* et le *melk*. Les mêmes raisons conseillent d'autoriser, dans les deux cas, la purge par le propriétaire.

Ainsi comprise, la purge spéciale deviendrait un instrument puissant d'assimilation ; elle activerait le rayonnement de la loi française en territoire indigène, tout en ouvrant de nouveaux débouchés à la colonisation. Au fur et à mesure que celle-ci s'étendrait, les indigènes, au contact de notre civilisation, sous l'action même de notre prépondérance économique, substitueraient sans contrainte la propriété individuelle à la propriété collective. Par ce moyen, se trouverait accomplie une transformation qui, pour être efficace, doit être librement consentie.

C. -- Le système de purge admis par l'Act Torrens ne doit pas être considéré seulement comme un moyen de transformer

la propriété indigène. Envisagé à un point de vue plus large, il peut devenir un instrument de stabilité pour les propriétés possédées par les Européens et déjà soumises à la loi française.

Tous ceux qui ont pratiqué les affaires en Algérie savent que l'acquisition d'un immeuble exige une extrême prudence et de minutieuses précautions dans la vérification des titres. Si l'on excepte les propriétés assises sur des titres administratifs, délivrés par suite de l'application de l'ordonnance de 1846 ou de la loi de 1873, l'acquéreur n'est jamais sûr d'être à l'abri des revendications ou de quelques-unes des déchéances qu'a multipliées la législation algérienne. L'État lui-même, dans les concessions qu'il délivre, décline toute obligation de garantie. Les chances d'éviction ou de procès sont assez nombreuses encore pour expliquer l'hésitation des capitaux et la diminution du crédit foncier. Si tout acquéreur ou prêteur hypothécaire, quel que fût son origine ou celle de son vendeur, avait à sa disposition une procédure rapide et peu coûteuse, permettant d'asseoir la propriété et le gage hypothécaire, l'essor de la colonisation serait bien plus rapide. La purge par le propriétaire, dans les conditions que j'ai dites, donnerait entière satisfaction à un besoin réel.

Ainsi généralisée, l'institution qui sert de base à la législation australienne ne serait plus seulement un moyen de résoudre le problème agraire que soulève l'organisation de la propriété indigène : elle deviendrait, en Algérie, le meilleur procédé pour asseoir la propriété et le crédit. — Elle serait aussi la condition préalable et nécessaire d'une réorganisation hypothécaire et d'un système de mobilisation du sol, si toutefois ces deux réformes étaient reconnues nécessaires à la prospérité agricole de notre Colonie.

II. — LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Après avoir indiqué les avantages multiples qui résulteraient d'une application plus complète de la purge spéciale, je dois me demander si sa transformation ne devrait pas entraîner la suppression de la procédure administrative et réduire le rôle de l'État, dans la constitution de la propriété, à une simple fonction de contrôle et de surveillance. C'est la seconde question que soulève le projet de loi tunisien.

A n'envisager les choses qu'à un point de vue purement spéculatif, la supériorité du système suivi en Tunisie ne paraît pas contestable. Dans une colonie où les attributions de

l'État sont déjà si compliquées, son intervention si souvent réclamée, il n'est pas indifférent d'ajouter encore à ses obligations. En acceptant de constituer la propriété sur de vastes territoires, de délivrer des titres à une population nombreuse et parfois insoumise, l'État s'est donné une tâche difficile, engageant fortement son budget et sa responsabilité.

Déjà, le service de la propriété indigène est grevé de dépenses considérables, dont le trésor public doit faire l'avance, sans aucune certitude d'être un jour remboursé. On s'ingénie, aujourd'hui, à trouver des combinaisons qui fassent supporter le poids de la dépense par ceux à qui elle doit profiter.

La charge budgétaire est donc lourde; les responsabilités politiques ne le sont pas moins. C'est une grave entreprise que de modifier les habitudes économiques de toute une population, de la soumettre, sans transition, à un régime entièrement nouveau, de lui faire accepter une répartition administrative du sol, fondée sur des titres contestés ou sur une possession souvent équivoque. Le gouvernement assume à la fois l'initiative d'une loi agraire et la responsabilité de son exécution. Si, dans notre France, où la propriété est assise, l'Administration entreprenait de procéder à des délimitations collectives sur toute la surface du territoire et à la reconstitution des titres de propriété, ainsi qu'on l'a proposé, on devine aisément le trouble et l'inquiétude jetés dans la population.

L'œuvre commencée en Algérie est bien plus compliquée cependant. Pour l'accomplir, il faut un personnel réunissant aux connaissances les plus diverses une expérience consommée de la population indigène. Si habile qu'on le suppose, la tâche est assez lourde pour qu'il ne puisse éviter ni les erreurs, ni les mécontentements dont notre autorité supportera tout le poids.

Au moins faudrait-il, pour justifier les charges et les responsabilités imposées à l'État, démontrer que la procédure administrative a donné de grands résultats pratiques, soit au point de vue de la colonisation, en provoquant un grand mouvement de transactions entre indigènes et Européens, soit au point de vue de l'assimilation économique des Arabes. A ce double point de vue, les résultats de la loi de 1873 restent absolument problématiques.

A. — Pour apprécier exactement l'action de cette loi sur la colonisation, il faudrait, dans les territoires où elle est appliquée, une statistique des aliénations consenties par les indigènes au profit des colons qui se sont fixés sur le sol ou l'ont

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

16 janvier 1885

Action publique, action civile, décès du prévenu, extinction. — Héritiers, mise en cause.

Lorsque l'action publique et l'action civile ont été portées ensemble devant un tribunal de répression, la survenance, au cours de l'instance et avant qu'une décision irrévocable ait été rendue, d'une cause d'extinction de l'action publique, telle que le décès du prévenu, n'a pas pour effet de dessaisir nécessairement de l'action civile le tribunal de répression (1).

(1) Cette question de savoir si, en cas d'extinction de l'action publique par suite du décès du prévenu ou d'une amnistie, le tribunal répressif, saisi en même temps que de cette action publique de l'action civile, peut statuer sur celle-ci, divise encore les auteurs, mais paraît tranchée par la jurisprudence la plus récente dans le sens admis par la cour d'Alger.

Une doctrine, appliquant rigoureusement le principe que l'action civile n'est, devant les tribunaux répressifs, que l'accessoire de l'action publique, déclare le tribunal incompétent pour statuer sur la première lorsque la seconde est éteinte. — Rouen, 1^{er} février 1872 (Sir., 72, 2, 230; J. P., 72, 931); Paris, 13 juin 1872 (Sir., 72, 2, 256; J. P., 72, 471); Legraverend, *Traité de légist. crim.*, I, p. 67.

Une autre opinion distingue suivant que la mort du prévenu se produit en première instance ou dans l'instance sur appel : dans la première hypothèse, le tribunal devient incompétent ; dans la seconde, au contraire, la cour peut statuer sur l'action civile. Pendant longtemps, la plupart des arrêts, ayant été prononcés dans des circonstances où l'extinction de l'action publique ne s'était produite qu'après appel interjeté, pouvaient être considérés comme consacrant cette distinction. — V. Cass., 24 août 1854 (Sir., 54, 1, 668; J. P., 1856, 1, 528); 10 mai 1872 (Sir., 72, 1, 397; J. P., 72, 1035); Toulouse, 19 août 1881; Lyon, 24 août 1881; Paris, 26 novembre 1881; Bourges, 24 novembre 1881 et Dijon, 13 décembre 1881 (Sir., 82, 2, 82, 84; J. P., 82, 1, 451, 455.) — Ajt. Le Sellyer, *Compét. et organ. des trib.*, II, 27, 1184; Hoffmann, *Quest. préjud.*, I, 27, 57; Garraud, *Précis de dr. crim.*, 17, 793.

Enfin, un troisième système, absolu comme le premier, décide que le juge, une fois saisi de l'action publique, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique survenue après l'introduction de l'instance et avant toute solution sur le fond. Appelée à prendre parti, c'est cette dernière solution que la cour de cassation a consacrée dans une espèce où l'action publique avait été éteinte par l'effet d'une amnistie. — Cr. cass., 16 mars 1882 (Sir., 83, 1, 89).

J. C.

J'ai dit que, très souvent, la loi de 1873 ne met pas fin à l'indivision : là même où elle parvient momentanément à la supprimer, elle ne l'empêchera pas de renaître, si cette forme de propriété répond à des nécessités agricoles ou à un état social déterminé. Ce serait une illusion de croire que le seul passage du commissaire-enquêteur au milieu des populations indigènes puisse suffire à amener une révolution aussi profonde que la transformation de la propriété collective en propriété individuelle.

L'étude des races primitives qui ont traversé l'état social où se trouvent aujourd'hui les indigènes démontre que la propriété individuelle ne se décrète pas : elle est le dernier terme d'une lente évolution économique et sociale. La propriété collective ou familiale n'est pas spéciale aux Arabes ; c'est l'étape qu'a dû traverser le droit de propriété, dans la plupart des sociétés primitives aujourd'hui connues, avant d'arriver à la forme individuelle. On la trouve à l'origine des sociétés grecque, romaine et celtique. De nos jours, elle existe encore chez les Slaves et dans l'Inde, où elle a été soigneusement observée par des légistes éminents (1). Partout, elle répond à une organisation spéciale de la famille, aux nécessités de la vie pastorale, à des conditions économiques et sociales particulières.

Les recherches les plus récentes établissent que, dans son développement presque partout uniforme, le droit de propriété obéit à des lois constantes et exactement constatées : d'abord la copropriété de la tribu, puis la copropriété familiale, enfin la propriété individuelle. Cette transformation s'accomplit sous l'action lente de causes multiples : la désagrégation du groupe familial, le développement de l'individualisme, le progrès de la culture intensive.

Déjà, ces causes ont agi sur une partie de la société indigène. Chez les Kabyles, condamnés par la nature du sol et la densité de la population à la culture intensive, la propriété collective a disparu ; les Arabes pasteurs sont, au contraire, restés dans l'état d'indivision et de copropriété familiale. Pour les

(1) V. les beaux travaux de Sumner Maine : *L'Ancien Droit*, p. 244 sq. ; *Étude sur l'histoire des institutions primitives*, p. 122 sq. ; *Village communities in the east and west* (Londres 1872) ; *Organisation juridique chez les Slaves du Sud et les Radjpoutes*, *Revue générale de Droit et d'Administration*, 1879. — Demelié, *Le Droit coutumier des Slaves méridionaux*, d'après les recherches de M. Bogisic, Paris, 1877 ; Bogisic, *De la forme dite Inokosna de la famille rurale chez les Serbes et les Croates*. — Comp. de Laveleye, *De la Propriété et de ses formes collectives*, Paris, 1874.

amener à une forme plus avancée, il faut un changement de leurs habitudes agricoles et de leurs coutumes domestiques. Notre contact, la force latente des lois économiques, l'instinct individualiste agiront plus vite et plus sûrement qu'une contrainte légale, toujours illusoire et précaire si elle n'est pas volontairement acceptée.

L'effort d'une bonne législation ne doit pas être d'imposer la propriété individuelle, mais de favoriser les causes qui amènent sa constitution, de trouver les combinaisons les plus propres à provoquer et faciliter la cessation de l'indivision. La loi de 1873 ne se place pas à ce point de vue : elle compte sur l'action de l'État pour accomplir une transformation qui doit être l'œuvre du temps et de l'initiative individuelle : elle ménage peut-être, pour l'avenir, de graves déceptions, en imposant brusquement aux populations indigènes un état économique auquel elles sont insuffisamment préparées. Pour apprécier l'efficacité de la loi, il faudrait que, dans les territoires où elle a été appliquée, on pût suivre les changements de la propriété. Jusqu'à présent, cette constatation n'a pas été faite.

Si les résultats économiques de la loi de 1873 sont incertains, l'œuvre matérielle de constatation et d'établissement de la propriété indigène n'est même pas assurée de durer, tant sont insuffisantes les mesures adoptées. Le législateur, après avoir constitué la propriété et fixé son point de départ, a négligé de pourvoir à la conservation de son œuvre : au titre français, délivré à la suite des opérations du commissaire-enquêteur, peuvent se substituer d'autres titres de propriété insuffisants ou incomplets : actes sous-seing privé, actes rédigés par des cadis. Rien n'assure, non plus, que les règles de la transcription seront toujours observées : cette formalité est étrangère aux habitudes des indigènes ou de leurs conseils ; sa sanction n'est pas toujours exactement comprise ; il est à craindre qu'elle ne soit pas respectée entre indigènes, quand l'acte n'est pas reçu par un officier ministériel français. Dès lors, l'application de la loi française reste incertaine.

L'expérience paraît avoir mis très nettement en relief ces lacunes de la loi du 24 juillet 1873. A peine était-elle appliquée que les traditions anciennes reprenaient leurs cours. Les indigènes revenaient aux formes de propriété, aux modes de transactions dont ils avaient l'habitude invétérée. Des titres arabes remplaçaient nos titres français, et l'œuvre des commissions d'enquête n'était pas plutôt achevée qu'elle se défaisait déjà. Ces inconvénients étaient signalés, dès les

premiers jours, avec force et autorité (1). Depuis lors, ils n'ont pas disparu, puisque le projet de loi soumis au Sénat essaie d'y porter remède. Ce projet décide, dans son article 4, que les partages et licitations des successions indigènes seront retirés aux cadis. La mesure est sage; mais elle n'empêchera pas la substitution de titres informes pour les partages amiables ou les transactions accomplies sans le concours du notaire. Pour assurer la conservation permanente de la propriété, une fois constituée, il faudrait, dans l'état actuel de la législation, imposer aux indigènes l'obligation de passer tous leurs actes par devant nos officiers ministériels; cette mesure serait évidemment excessive. Le système australien fournirait, je le montrerai tout à l'heure, une solution simple et pratique de cette difficulté.

Une formule résume toutes les critiques que je viens d'adresser à la procédure administrative: elle exige de l'État un effort considérable pour une entreprise où domine l'intérêt privé et en vue d'un résultat absolument problématique. Est-ce à dire cependant qu'il faille abandonner entièrement la méthode jusqu'à présent suivie? Je n'irai point à cette conclusion extrême. — Jusqu'à ce jour, l'autorité administrative s'est réservé une part prépondérante dans l'établissement de la propriété: un rôle plus effacé a été laissé à l'initiative privée. Si la purge spéciale recevait l'extension que j'ai réclamée, on pourrait, sans inconvénient, modifier l'action respective des deux forces qui ont concouru jusqu'ici à l'œuvre commune. A l'initiative privée, plus directement intéressée, on laisserait le soin de constituer la propriété partout où le libre jeu des transactions et la situation économique des indigènes rendraient cette opération avantageuse. L'État n'interviendrait que dans les territoires où un intérêt public exigerait des opérations d'ensemble.

Plusieurs raisons conseillent, en effet, de conserver, malgré ses imperfections, le mécanisme créé par la loi de 1873, sauf à n'en faire qu'une application restreinte.

Tout d'abord, l'intervention de l'État est nécessaire pour assurer l'exécution des deux premières opérations prescrites par le sénatus-consulte de 1863: délimitation des tribus et des douars, partout où elle n'a pas encore été effectuée. C'est le préliminaire obligé de la constitution de la propriété. C'est aussi, pour le domaine de l'État, un moyen de reconnaître les

(1) V. sur ces lacunes de la loi un discours de M. le premier président Cammartin, alors avocat général près la Cour d'Alger.

portions de territoire qui lui appartiennent et qu'il n'a pas encore revendiquées.

Dans le champ plus restreint de la constitution de la propriété, la procédure administrative peut servir à compléter l'œuvre accomplie par l'initiative individuelle. Celle-ci n'agira jamais avec la méthode et l'unité qui caractérisent les entreprises dirigées par l'État. La constitution de la propriété par la purge spéciale se fera un peu au hasard, au gré d'intérêts particuliers ; il pourra être utile de l'accélérer en procédant à des opérations d'ensemble dans les territoires où l'autorité jugera nécessaire de créer des centres ou de donner à la colonisation une impulsion plus active. La procédure administrative interviendra alors sur un terrain déjà préparé.

Un autre intérêt s'attache au maintien de cette procédure. Conduite avec discernement, elle permet de restituer à l'État des territoires considérables. Il arrive souvent que les indigènes ne pouvant justifier de leurs droits ni par titres, ni par une jouissance effective, le Domaine ressaisit des biens restés sans maître. Un commissaire-enquêteur habile peut ainsi obtenir d'importantes restitutions. En échangeant ces parcelles abandonnées avec les indigènes, on arrive, sans léser leurs intérêts, à constituer de vastes périmètres de colonisation. Partout où cette mesure doit être légitime et féconde, la procédure administrative trouverait son application naturelle.

Mais l'intervention de l'État devrait être maintenue, et elle serait alors justifiée par un intérêt général, si, partout où l'initiative privée n'agirait pas, la loi de 1873 avait pour objet non seulement la constitution de la propriété, mais l'établissement du cadastre et de la contribution foncière au sein des populations indigènes. Il est difficile de s'expliquer que les opérations si coûteuses de cette loi n'aient point été immédiatement suivies de la transformation de l'impôt arabe, qu'il était possible d'asseoir à la suite de la reconnaissance et de la délimitation générale des propriétés. Les deux mesures sont, en effet, unies par un lien étroit ; les opérations d'art, prescrites, dans la Métropole, pour la confection du cadastre, ne diffèrent point de celles que la loi algérienne prévoit en vue de constater la propriété. Bien plus, il faut signaler une différence tout à l'avantage de la Colonie, et qui permettrait de la doter d'un système cadastral moins imparfait que celui de la Métropole.

En France, les délimitations cadastrales ont été accomplies d'après les possessions effectives, sans qu'un débat contradictoire ait eu lieu entre les ayants-droits ; il en résulte

qu'elles ne sont point attributives de propriété, que le cadastre ne constitue ni un titre, ni une preuve dont puissent se prévaloir les intéressés. C'est là, au dire des meilleurs esprits, un des vices les plus graves du système français. La Cour de cassation le signalait, avec sa grande autorité, dans l'enquête hypothécaire de 1844; tous ceux qui ont étudié la réfection du cadastre se sont préoccupés d'en faire un titre de propriété et de procéder à un abornement général des parcelles. Le président Bonjean réclamait cette réforme dans un discours mémorable prononcé au Sénat en 1866; le Conseil d'État l'a plusieurs fois examinée (1); le Gouvernement s'en est occupé dans plusieurs projets de loi et notamment dans celui qu'a préparé, en 1876, M. Léon Say. Sans écarter le principe de la réforme, on s'est arrêté devant les difficultés d'exécution et la nécessité de créer une procédure et une juridiction expéditives pour trancher les litiges que ferait naître un abornement général.

En Algérie, aucune de ces difficultés n'existe: la loi de 1873 a précisément créé la procédure et prescrit les mesures devant lesquelles on recule en France. Dans ces conditions, ce serait une faute de ne point profiter de l'application de la loi de 1873 pour doter l'Algérie d'une organisation cadastrale appliquée, avec succès, dans plusieurs pays, et répudier le système suivi dans la Métropole et dont les imperfections sont unanimement reconnues.

En faveur de cette proposition, il faut ajouter que l'on ne peut songer à imiter le régime hypothécaire australien sans créer, au préalable, le cadastre qui lui sert de base. Cette observation me conduit à étudier ce régime hypothécaire, dans ses rapports avec les besoins de l'Algérie.

§ II. — RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

J'aborde la partie la plus délicate et la plus compliquée du problème que soulèverait en Algérie, l'application de l'Act Torrens. Les questions qui se posent ici ne sont plus spéciales à notre Colonie; elles s'agitent aussi dans la Métropole: leur solution comporte des réformes qui doivent modifier profondément le système hypothécaire du Code civil.

(1) V. Rapport du V^e du Martroy à l'assemblée générale du Conseil d'État, sur un projet de loi relatif au cadastre (*Annexe à la séance du Conseil d'État du 29 novembre 1876*).

L'amélioration de ce système et une bonne organisation du crédit foncier sont à l'ordre du jour depuis quarante ans ; mises à l'étude en 1840, ces réformes ont été plusieurs fois tentées, sans jamais aboutir complètement. — La loi du 26 mars 1855, sur la transcription, a réalisé un notable progrès, mais n'a pas créé un système rationnel : elle est restée bien en deçà des propositions qu'avait acceptées, en 1850, l'Assemblée législative, sous l'inspiration de jurisconsultes éminents. — Les institutions de crédit foncier établies en 1852 ont donné de puissants moyens de crédit à la grande propriété, à la propriété bâtie, aux communes et aux départements ; mais la petite propriété n'en a tiré aucun profit : le besoin de capitaux reste toujours pour elle une impérieuse nécessité. La crise actuelle a réveillé toutes ces questions et provoqué de multiples propositions, dans le but de développer le crédit agricole.

L'Algérie est aux prises avec des difficultés analogues ; les mêmes besoins s'y font sentir. La législation australienne fournit-elle un moyen de les satisfaire ? A quelles conditions son application serait-elle possible dans notre Colonie ? Telles sont les questions qui se posent et dont je me bornerai à donner un rapide aperçu, en limitant mon étude aux traits essentiels de l'Act Torrens : principe de publicité ; création de registres fonciers ; délivrance de titres de propriété.

Principe de publicité. — Ce principe a été poussé à ses dernières conséquences par l'Act Torrens. Je rappelle qu'il se résume en une double proposition :

La propriété et les droits réels ne s'acquièrent que par une inscription sur les registres fonciers ;

Les actes passés par la personne inscrite sur ces registres comme propriétaire ou détenteur d'un droit réel ne peuvent être annulés qu'au cas de fraude.

Il est certain que ce système asseoit le crédit hypothécaire sur une base inébranlable ; il ne paraît pas contestable, non plus, qu'il y aurait tout avantage à accorder aux registres fonciers une autorité et une force plus grandes que celles dont ils sont revêtus dans notre législation. Mais je ne crois pas que l'intérêt du crédit réclame absolument l'adoption intégrale de la double règle que formule l'Act Torrens.

On pourrait maintenir, sans inconvénients, le principe en vertu duquel, entre parties tout au moins, les droits réels s'acquièrent et se transmettent par le seul consentement. On éviterait ainsi de rétablir le système formaliste des législations germaniques et de faire revivre des traditions aujour-

d'hui abolies. La publicité étant surtout exigée en vue de protéger les tiers et de fixer la situation respective des acquéreurs successifs, il suffirait de consacrer la règle que l'inscription sur les registres est exigée pour assurer la validité, à l'égard des tiers, des actes translatifs de propriété et de droits réels. — Mais il serait nécessaire, pour assurer une complète publicité hypothécaire, de donner à cette règle une portée plus générale et plus absolue :

Plus générale, en ce sens que la publicité devrait s'appliquer à tous les actes qui modifient la condition de la propriété, c'est-à-dire à la plupart de ceux qui en sont aujourd'hui dispensés ;

Plus absolue, en ce sens que la résolution des droits de la personne inscrite sur les registres comme propriétaire ne devrait jamais être opposée aux tiers de bonne foi, c'est-à-dire à ceux qui ignoraient l'existence de cette cause de résolution.

Si l'on suppose qu'une personne achète l'immeuble d'un incapable, puis consente une hypothèque au profit d'un tiers, dans l'état actuel de notre législation l'hypothèque sera annulée en même temps que les droits de propriété de celui qui l'a constituée. Au contraire, dans le système de publicité et de la foi due aux registres, l'hypothèque serait maintenue, puisqu'elle a été consentie par la personne inscrite sur les livres fonciers comme propriétaire. Ceux qui contractent sur la foi des livres hypothécaires n'ont donc pas à se préoccuper des vices du titre, ni des causes de résolution qui n'apparaissent pas sur les registres. On s'expose ainsi à sacrifier quelquefois l'intérêt particulier à l'intérêt plus général du crédit public. — La consécration de ce principe, dans les limites que je viens d'indiquer, est indispensable pour organiser un système analogue à l'Act Torrens. Ce serait, on le voit, une transformation radicale de notre théorie de la publicité.

Trois autres modifications seraient encore nécessaires pour mettre nos lois civiles en harmonie avec le système nouveau :

1° Transformation du caractère des conservateurs des hypothèques. — Aujourd'hui, leur rôle est purement passif : ils se bornent à transcrire ou inscrire les actes qu'on leur présente : n'ayant pas le droit d'apprécier la valeur de ces actes, ils ne peuvent en refuser l'enregistrement. C'est aux intéressés qu'il appartient de faire toutes les vérifications nécessaires à la sauvegarde de leurs droits. Pour attribuer une foi complète aux livres hypothécaires, il faudrait nécessairement donner aux conservateurs un certain pouvoir de contrôle et d'appréciation sur les actes soumis à l'inscription. Les légis-

lations qui ont admis le système de publicité sont d'accord sur la nécessité de ce pouvoir de contrôle ; il n'y a de divergence que sur son étendue. Dans la loi prussienne, le fonctionnaire chargé de la tenue des livres fonciers est un véritable juge. L'Act Torrens, sans attribuer le caractère judiciaire au *Registrar general*, lui donne le droit de refuser l'enregistrement des actes, toutes les fois que les parties ne produisent pas les justifications qu'il croit nécessaires.

Je n'examinerai pas, dans le détail, ces divergences de législation, non plus que les difficultés pratiques que pourrait soulever une extension des pouvoirs du conservateur des hypothèques ; mais il est certain que le moins qu'on puisse faire, dans cet ordre d'idées, serait de conférer à ce fonctionnaire le pouvoir de vérifier la capacité et l'identité des parties. Il y aurait à concilier ses attributions avec celles des notaires, dont la suppression ne saurait être prévue en Algérie.

Les deux réformes qui s'imposeraient encore seraient :

2° La publicité et la spécialité des hypothèques légales ;

3° La suppression ou tout au moins la spécialisation de l'hypothèque judiciaire.

Les explications précédemment données me dispensent d'entrer, sur ces deux points, dans des développements plus étendus. Ceux-là même qui n'admettent pas la nécessité d'une refonte complète de notre loi hypothécaire sont disposés à reconnaître l'utilité de cette double réforme ; je ne reproduirai pas ici les raisons bien souvent présentées en faveur de leur opinion.

On le voit, quelque désir qu'on puisse avoir de n'apporter au Code civil que des modifications limitées, l'adoption du système de publicité entraînerait des changements importants dans notre organisation hypothécaire. Ce serait, sans aucun doute, la partie la plus compliquée de la réforme législative, celle qui rencontrerait le plus d'obstacles pratiques. La principale difficulté serait de modifier les attributions des conservateurs, de déterminer à nouveau leurs responsabilités. On trouverait sûrement, dans ce personnel d'élite, des agents à la hauteur de ces obligations nouvelles.

Création de registres fonciers. — La seconde réforme serait l'organisation des livres fonciers dont j'ai décrit le mécanisme. Cette création rendrait à notre Colonie d'inappréciables services ; elle serait possible, alors même qu'on écarterait le système de la foi absolue due aux registres hypothécaires. J'ajoute qu'en Algérie, cette réforme me paraît répondre à des nécessités toutes particulières et se présenter dans des conditions plus favorables que dans la Métropole.

D'une manière générale, il est incontestable qu'un système fondé sur la concordance absolue entre le cadastre et les livres fonciers, donnant à chaque immeuble une individualité juridique et lui ouvrant un compte sur un grand livre public, est supérieur, au point de vue de la publicité et du crédit, à notre organisation actuelle. Les recherches sont simplifiées; la condition de l'immeuble, les contrats dont il a été l'objet peuvent être toujours facilement vérifiés.

Mais, en Algérie, les obscurités et les complications de notre système sont rendues beaucoup plus sensibles, par suite de l'absence d'état civil des indigènes et de la similitude de leurs noms. Lorsqu'on demande à un conservateur l'état des transcriptions ou des inscriptions effectuées au nom de Mustapha ben Mohamed, il éprouve le plus grand embarras, en raison du nombre d'individus portant le même nom. S'il veut éviter des responsabilités, il est obligé de délivrer des certificats contenant les inscriptions prises au nom de tous ceux qui, dans sa circonscription, s'appellent Mustapha ben Mohamed. On devine l'inutilité de semblables certificats, la confusion et les embarras qui en résultent. Ces difficultés seraient évitées si chaque immeuble était individualisé par son numéro au plan cadastral et l'indication précise de sa nature, de sa contenance, de ses tenants et aboutissants. En créant l'état civil de l'immeuble, on obtiendrait une partie des résultats qu'on poursuit aujourd'hui par la constitution de l'état civil de l'indigène. La condition de l'immeuble étant plus exactement connue, le crédit foncier se trouverait beaucoup mieux assuré. Les acquéreurs et les créanciers hypothécaires n'auraient plus qu'à vérifier l'identité et la capacité du propriétaire.

La création de livres fonciers offrirait donc, en Algérie, une utilité toute spéciale; elle y serait aussi d'une application plus facile. Le système étant fondé sur la concordance du cadastre et des livres fonciers, il faudrait, pour l'établir en France, procéder à une réfection juridique du plan cadastral; pour que ce document, dont j'ai déjà signalé l'inexactitude, devînt conforme à la vérité, il serait nécessaire de procéder à une délimitation collective et à une reconnaissance générale de toutes les propriétés. C'est une entreprise coûteuse et difficile, réclamée cependant par des hommes considérables, et devant laquelle certains pays n'ont pas reculé, à cause de ses immenses avantages; le gouvernement allemand vient de l'ordonner en Alsace-Lorraine, pour doter les provinces annexées du régime hypothécaire prussien. En France, on recule devant la dépense et la crainte de troubler les populations; on pense aussi que l'extrême morcelle-

ment de la propriété rendrait difficile la création des livres fonciers.

Aucune de ces hésitations n'est permise en Algérie : la loi de 1873 a précisément ordonné cette reconnaissance générale, cet inventaire de la propriété foncière, préliminaire indispensable de la création des livres fonciers ; la propriété n'est pas encore morcelée. Il serait regrettable de ne pas profiter de l'application de cette loi pour doter l'Algérie d'une bonne organisation du cadastre et des registres hypothécaires (1).

(1) Un système analogue a déjà été proposé, pour l'Algérie, par des hommes d'une haute valeur. — Pendant l'impression de cette étude, je prends connaissance d'un travail élaboré, en 1841, par la Commission de colonisation de l'Algérie, dont les projets ont servi à la rédaction des ordonnances du 1^{er} octobre 1844, du 21 juillet 1846 et de la plupart des grandes ordonnances de cette période, la meilleure peut-être de la législation algérienne. — Tout un ensemble de mesures relatives à l'établissement de la propriété avait été proposé par une sous-commission composée de MM. Laplagne-Barris, Romiguière, pairs de France ; Laurence, Dumon, Félix Réal, députés ; Macarel, conseiller d'État ; Girod (de l'Ain), auditeur au Conseil d'État. V. *Commission de colonisation de l'Algérie. Travaux de la première sous-commission. Propriété.* (Paris, imprimerie royale, 1843). Leur projet contenait un titre sur la *Reconnaissance de la propriété et la formation d'un livre général de la propriété*, dont je reproduis quelques dispositions :

Art. 1^{er}. — « Il sera procédé à la reconnaissance des immeubles situés » dans l'intérieur des limites déterminées par l'article... de la présente » ordonnance et à la formation d'un *livre général de la propriété.* »

Le projet organise ensuite une procédure assez compliquée pour la vérification de la propriété, qu'il confie à deux commissions composées d'inspecteurs des finances et de membres du Conseil d'État.

Art. 26. — « Aussitôt que la Commission supérieure aura statué sur » l'attribution de propriété, relativement à la totalité des parcelles compri- » ses dans le périmètre d'une section, la Commission fera effectuer sur les » plans et matrices parcellaires, tels qu'ils avaient été provisoirement arrê- » tés par la Commission spéciale, les modifications résultant de ses pro- » pres décisions.

» Un nouvel original des plans et matrices, certifié conforme auxdites » décisions, sera dressé et arrêté par la Commission, pour demeurer » annexé au registre des délibérations. »

Ce registre, avec les plans et matrices annexés, formera *le livre général de la propriété en Algérie.*

Art. 27. — « Les décisions de la Commission supérieure... seront attri- » butives de propriété, nonobstant tous titres et prétentions contraires, et » sauf l'exécution des dispositions portées aux articles 29, 30, 31 et 32 ci- » après. »

Art. 29. — « L'inscription sur le *livre général de la propriété*, et l'attri- » bution qui en résulte, ne portent aucune atteinte aux droits de toute

Ce résultat peut être atteint soit qu'on maintienne la procédure administrative de la loi de 1873, soit qu'on étende et généralise la purge spéciale. Les deux procédures aboutissent au bornage, à l'établissement d'un plan et à la rédaction d'un titre de propriété. C'est précisément la triple opération que réclament, en France, ceux qui voudraient faire servir le cadastre à la preuve de la propriété.

La loi de 1873 prescrit, en outre, que le titre soit transcrit sur les registres hypothécaires. Il vaudrait mieux prescrire l'inscription des titres sur des registres spéciaux. Cette inscription formerait le point de départ du régime nouveau auquel

» nature qui affecteraient, relativement aux particuliers, la propriété de
 » l'immeuble. Les parties intéressées pourront les faire valoir devant les
 » tribunaux ordinaires.

» Les droits, même antérieurs à la décision de la Commission supé-
 » rieure, à l'égard desquels les intéressés n'auront pu profiter des disposi-
 » tions de l'article 28, ne pourront plus s'exercer sur la chose, et donne-
 » ront lieu seulement à des demandes en dommages-intérêts contre le pro-
 » priétaire inscrit auquel l'attribution définitive aura été faite.

» Pour le paiement de ces dommages-intérêts, le demandeur aura les pri-
 » vilèges qui seront accordés au vendeur par l'article 2103 du Code civil. »

Art. 32. « Il sera délivré gratuitement par le secrétaire-archiviste aux
 » propriétaires définitivement inscrits une grosse en forme exécutoire de
 » la décision de la Commission supérieure concernant les biens à eux défi-
 » nitivement attribués. Il leur sera également délivré, sans frais, copie, par
 » extrait, de la matrice parcellaire arrêtée définitivement, en conformité de
 » l'article 26.

» La grosse délivrée en exécution du présent article tiendra lieu de titre-
 » à l'avenir, quant aux biens auxquels elle sera applicable, et deviendra la
 » base des transmissions successives dont lesdits biens pourront être
 » l'objet. »

Art. 38. — « Nul acte translatif de propriété, rédigé soit en forme
 » authentique, soit sous signature privée, et concernant un immeuble situé
 » dans une section à l'égard de laquelle les dispositions de la présente
 » ordonnance auront été exécutées, ne pourra être présenté à l'enre-
 » gistrement ou produit en justice, si un extrait de la matrice parcel-
 » laire n'est annexé à l'acte en ce qui touche les biens qui en font l'objet,
 » à peine, contre les signataires, notaires et greffiers, d'une amende de 100
 » francs pour chaque contravention. »

On le voit, ces textes contiennent le germe de plusieurs des réformes qu'entraînerait l'application de la loi australienne ; il eût fallu les modifier bien légèrement pour que, dès 1842, l'Algérie fût dotée de son système Torrens. — Les rédacteurs de ce projet et les auteurs des lois australienne et tunisienne se rencontrent pour adopter les mêmes mesures et des formules presque identiques, tant ces propositions sont logiques et se dégagent des nécessités de la situation qu'il s'agit de régler !

serait soumis la propriété. — A partir de ce moment, on mentionnerait sur les registres toutes les mutations et constitutions de droits réels soumis à la formalité de la transcription ou de l'inscription d'après notre droit civil. Chaque partage de l'immeuble donnerait lieu à l'ouverture d'un nouveau feuillet sur les registres hypothécaires. Ces divisions seraient reportées sur le plan cadastral, et une nouvelle désignation numérique serait attribuée aux immeubles ainsi créés. Grâce à cette combinaison, le plan et les registres fonciers seraient exactement tenus au courant des mutations et changements survenus dans l'état de la propriété.

Pour assurer, dans la pratique, l'exécution de ces dispositions, il y aurait lieu d'établir un lien étroit entre le service du cadastre et celui des hypothèques; ces deux derniers services pourraient être centralisés sous une direction unique, réforme d'autant plus facile, en Algérie, que déjà l'application de la loi de 1873 est confiée à l'administration des Domaines. A l'exemple du projet de loi récemment soumis aux Chambres pour la réfection du cadastre (1), on pourrait exiger des officiers ministériels et des parties qu'ils indiquent, dans tous leurs actes, le numéro sous lequel chaque immeuble est désigné au plan cadastral.

Si cette combinaison était adoptée, on ferait marcher parallèlement, en Algérie, la constitution de la propriété et l'établissement de l'impôt foncier, non seulement sur la propriété européenne, mais aussi sur la propriété indigène.

L'adoption du système que je préconise servirait aussi à la conservation du cadastre et de la propriété. — On sait, en ce qui concerne le cadastre, que le système français est surtout vicieux parce qu'il a été pourvu d'une manière insuffisante à la mise au courant des documents cadastraux. Les mutations et divisions de la propriété, n'étant pas toujours exactement connues de l'administration des Contributions directes, ne sont pas portées sur les plans et registres. Il en résulte des différences considérables entre l'état véritable de la propriété et les

(1) L'art. 22 du projet de loi concernant le renouvellement des opérations cadastrales présenté à la Chambre des députés par M. Léon Say décide que dans tous les cantons où la conservation du cadastre aura été organisée :
« Tout acte translatif de propriété, d'usufruit ou de jouissance, ainsi que
» tout partage en forme authentique ou sous signatures privées, devra indi-
» quer les divisions cadastrales et les numéros du plan divisionnaire, pour
» chacun des immeubles transmis ou partagés. Les mêmes indications sont
» fournies dans les déclarations relatives aux mutations par décès. Des
» pénalités assurent l'observation de ces prescriptions. »

constatations officielles de l'administration fiscale. En réalité, notre cadastre se défait au fur et à mesure qu'il s'établit.

Pour remédier à ce mal, des hommes d'une autorité et d'une expérience indiscutables ont demandé que l'administration des hypothèques et celle du cadastre fussent reliées, de telle sorte que toutes les mutations de propriété constatées par les administrations des hypothèques et de l'enregistrement fussent immédiatement relevées sur les documents cadastraux. Par ce moyen, la conservation du cadastre se trouverait assurée.

Je ne puis songer à exposer les différentes combinaisons qui ont été proposées (1), ni les causes qui les ont empêché d'aboutir. Parmi les principales, on peut citer l'empire des traditions et d'habitudes invétérées difficiles à modifier. — Rien de pareil n'existe en Algérie, où tout est à créer : la propriété et le cadastre. Il serait regrettable de ne pas effectuer simultanément les deux opérations et de ne pas les faire converger vers un but unique : l'assiette et la preuve permanentes de la propriété. L'œuvre de la loi de 1873 serait sûrement consolidée si l'impôt foncier était établi, en même temps que la propriété. En cas de modification de ses droits, l'indigène serait bien plus directement intéressé à observer les prescriptions de la loi si elles avaient comme sanction le paiement de l'impôt.

Titres de propriété. — L'adoption d'un système de titres de propriété, analogue à celui qu'a établi l'Act Torrens, concourrait évidemment au même but. J'ai dit, tout à l'heure, comment au titre français, imposé par la loi de 1873, se substituaient, le plus souvent, des titres arabes; comment la preuve et l'établissement de la propriété, obtenus à grands frais, étaient précisément menacés par ces mêmes causes de destruction partielle qui atteignent notre cadastre. Si, comme en Australie, aucune mutation de propriété n'était valable que sous la condition de la délivrance d'un nouveau titre établi par le conservateur, les dangers que je signale auraient vite disparu. Les indigènes, obligés de s'adresser au conservateur pour avoir un titre, feraient inscrire. Les mutations et modifica-

(1) V. notamment : Loreau, *Du crédit foncier et des moyens de le fonder*; — Marquis d'Audiffret, *La libération de la propriété ou la réunion en une seule administration des quatre services de l'enregistrement, des contributions directes, du cadastre et des hypothèques*; — Bonjean, *Révision et conservation du cadastre*. Voir aussi le discours prononcé par le président Bonjean, à la séance du Sénat du 6 avril 1866, qui fit alors sensation et qui jette de bien vives lumières sur toutes ces questions.

tions seraient nécessairement constatées sur le plan et le registre cadastral. Pour faire entrer cette obligation dans les usages, il suffirait d'exiger un salaire modéré pour l'établissement de ces titres. Les indigènes comprendraient certainement l'utilité de cette règle, et ils se soumettraient volontiers à une formalité qui laisserait entre leurs mains une preuve de leur droit, en même temps qu'un instrument d'échange et de crédit. — La mesure aurait donc encore, en Algérie, une utilité spéciale, alors même qu'on ne chercherait pas à y réaliser ces procédés de mobilisation du sol dont il me reste à parler.

§ III. — MOBILISATION DU SOL, CRÉDIT FONCIER

Si l'organisation hypothécaire dont je viens de tracer les principes essentiels était adoptée, le problème de la mobilisation du sol serait à peu près résolu. Mais en supposant que l'Act Torrens ne soit pas intégralement appliqué, il serait encore possible de réaliser cette réforme, dont je voudrais, tout au moins, signaler les avantages et l'utilité.

La doctrine de la mobilisation du sol a rencontré des adeptes fervents et des adversaires passionnés : ces vives contradictions s'expliquent parce que, dans cette formule vague et quelque peu équivoque, on comprend, à côté de propositions pratiques et utiles, des théories et des entreprises fort aventureuses. — C'est ainsi que, sous la Révolution, l'émission des assignats, garantis par la vente des domaines nationaux, a pu être considérée comme un essai de mobilisation du sol.

A ce même ordre de conceptions économiques et financières on peut rattacher une proposition dont le Parlement a été récemment saisi et qui consistait à créer, sous le nom de billets hypothécaires, de véritables assignats, avec la double garantie du crédit de l'État et des propriétés privées (1). Tous ces essais de circulation fiduciaire, d'émission de papier-monnaie hypothéqué sur le sol ont encouru, de la part des économistes, maintes critiques dont je n'ai pas à parler ici, puisque ces combinaisons n'ont rien de commun avec celles que j'étudie.

La mobilisation du sol, telle que la comprennent l'Act Tor-

(1) V. Proposition de loi ayant pour objet la mobilisation partielle de la propriété foncière, présentée à la Chambre des députés par M. Fleury. (*Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1883*).

rens et plusieurs législations contemporaines, a des visées moins ambitieuses ; mais elle tend à des résultats plus précis et mieux assurés. Le système est fondé sur ce principe incontesté d'économie politique : que les capitaux circulants sont plus productifs que les capitaux fixes. Son but est de fournir à la propriété foncière, et surtout aux titres hypothécaires, les mêmes facultés de circulation qu'aux valeurs mobilières, de donner à l'agriculture les instruments de crédit dont jouissent le commerce et l'industrie ; enfin, de permettre au sol de retenir les capitaux, trop facilement attirés aujourd'hui par les spéculations de bourse. Ainsi envisagée, on a pu dire, avec juste raison, « que la mobilisation du sol était la perfection » même du régime hypothécaire. »

En exposant le mécanisme de l'Act Torrens, j'ai déjà fait ressortir les avantages pratiques d'un pareil système ; ils se résument en un plus grand développement du crédit, en une diminution du taux de l'intérêt ; ils encouragent la petite agriculture, favorisent les prêts hypothécaires de minime importance, si difficilement praticables avec notre organisation actuelle (1).

(1) Un savant économiste, M. de Molinari, dans un livre remarquable, *l'Évolution économique au XIX^e siècle*, a beaucoup insisté sur ce mouvement qui, dans notre temps, pousse à la mobilisation de tous les capitaux et sur les avantages de cette transformation (p. 39). En divisant le capital de toutes les grandes industries en petites coupures facilement réalisables, on met la propriété à portée de tous, résultat éminemment conservateur. Mais, en même temps, on augmente les moyens de production, en diminuant le loyer des capitaux. On sait que ce loyer représente la prime nécessaire pour couvrir le *risque*, la compensation nécessaire pour couvrir la *privation* du capital engagé. Or, cette privation se mesure d'après l'importance du capital et la durée du prêt. Si l'on emprunte à un seul capitaliste un million remboursable à long terme, il exigera un intérêt plus élevé que 2,000 prêteurs souscrivant chacun une obligation de 500 francs négociable en bourse, « d'abord parce qu'il est plus facile de trouver 2,000 capitalistes » disposés à engager 500 francs chacun dans une entreprise que de rencontrer un seul capitaliste disposé à y investir un million, ensuite parce que, dans le premier cas, le capital constitué sous la forme de valeurs mobilières est toujours réalisable ou dégageable du jour au lendemain, » tandis que, dans le second cas, il est immobilisé à long terme. La privation est à son *minimum* pour le détenteur d'une valeur mobilière ; elle est, au contraire, à son *maximum* pour le propriétaire d'un capital immobilisé. . . . Il serait impossible, on le conçoit, d'évaluer exactement, » en toutes circonstances, la différence du taux nécessaire pour compenser » la *privation* d'un capital immobilisé et celle d'un capital mobilisable. » Cette différence peut s'élever parfois fort haut, mais elle descend rarement à moins de 2 p. 100. »

En Algérie, plus que partout ailleurs, ces bienfaits seraient vivement ressentis. La terre y est l'instrument presque unique de la richesse et du crédit; nulle part, les capitaux ne sont plus réclamés ni plus nécessaires pour la mise en valeur des ressources naturelles du sol; le commerce et l'industrie ne leur offrant pas encore des débouchés suffisants, ils se dirigent spontanément vers les grandes entreprises agricoles, mais dans des conditions qui ne sont peut-être pas les plus favorables à l'intérêt général.

Tel établissement financier, fondé principalement en vue d'encourager le commerce, en escomptant les effets mis en circulation, se trouve engagé à soutenir des opérations agricoles par des ouvertures de crédit qui détournent ses capitaux de leur destination naturelle, les expose à des réalisations difficiles et compromet le fonctionnement normal de l'institution. Telles autres grandes compagnies sont amenées à créer de vastes exploitations où s'immobilisent des capitaux qui, avec une meilleure organisation hypothécaire, pourraient être plus avantageusement consacrés à développer le crédit foncier.

Si l'Algérie, au lieu de notre législation compliquée, insuffisante déjà pour les besoins de la mère-patrie, était dotée d'un bon système de circulation des titres hypothécaires, la négociation et le recouvrement de ces titres ouvriraient aux grands établissements financiers un champ d'opérations considérable, et sur lequel pourrait se concentrer presque exclusivement leur activité: ils deviendraient ainsi les intermédiaires naturels entre notre Colonie et les capitaux qui ne trouvent plus de placements suffisamment rémunérateurs.

L'adoption de l'Act Torrens ou d'un système analogue contribuerait ainsi à résoudre le problème du crédit aux colons. L'absence de capitaux et l'insécurité des propriétés sont un

Les exemples abondent, autour de nous, de cette mobilisation des capitaux de la grande industrie. Le capital de nos grandes compagnies n'est-il pas divisé à l'infini et répandu dans le public sous forme d'actions et d'obligations? — C'est sur ce même principe de mobilisation que repose le système des obligations foncières émises par le *Crédit foncier de France*. Seulement, la faculté de mobiliser le crédit hypothécaire a été monopolisée; elle n'a profité qu'à la grande propriété; il s'agit, par l'adoption du système Torrens, de la mettre à portée de tout propriétaire, d'atténuer les inégalités entre la grande et la petite industrie. — En dotant l'Algérie de ces instruments de crédit, ne lui fournirait-on pas le moyen d'abaisser l'intérêt de sa dette hypothécaire (évaluée à 500 millions), de créer ou de transformer son outillage agricole et de lutter contre la redoutable concurrence qui la menace aujourd'hui?

des plus grands obstacles aux améliorations agricoles les plus nécessaires. Au moment des récoltes, la plupart ont besoin d'avances à court terme qu'ils obtiennent à grand'peine et moyennant de lourds sacrifices. Leur crédit serait singulièrement amélioré, s'ils pouvaient créer des titres hypothécaires circulant rapidement.

Les avantages d'une pareille organisation ne me paraissant pas contestables en Algérie, j'examinerai quelques-unes des objections qu'on lui adresse : les unes touchent aux principes ; les autres sont relatives à certaines difficultés d'application.

On a signalé les inconvénients politiques de la mobilisation du sol. On s'est demandé s'il était prudent de provoquer le déplacement des fortunes, de modifier les dispositions de nos lois qui mettent obstacle à l'aliénation des immeubles pour en assurer la conservation dans le patrimoine de la famille.

J'admettrai que, dans une société démocratique, ces préoccupations peuvent encore se justifier ; que nos lois ont, en cette matière, toute l'efficacité qu'on leur suppose ; je ne rechercherai pas non plus si ce désir d'empêcher une trop facile circulation des immeubles est favorable au développement de la propriété foncière, si elle est conforme aux tendances économiques de notre temps ; je laisse à de plus compétents l'examen de ces graves questions. Je bornerai ma réponse à deux observations seulement.

Je crois, tout d'abord, en supposant ces objections fondées, qu'elles perdent, en Algérie, une grande partie de leur force. Dans une colonie naissante, où les fortunes ne sont pas encore assises, où les initiatives hardies, l'esprit d'entreprise doivent être encouragés, la force même des choses amène nécessairement de fréquents déplacements de propriété ; bien loin d'y mettre obstacle, il faut les favoriser, afin que le sol puisse passer aux mains les plus habiles à l'exploiter. Le moyen le plus sûr d'attirer le colon et les capitaux, c'est de favoriser la vente et l'hypothèque de la terre. Toute législation qui gêne les transactions immobilières est un obstacle au développement colonial.

Les Anglais, dont les lois civiles sont si profondément empreintes de l'esprit féodal et conservateur, ont compris cette nécessité ; leurs législations coloniales suppriment toute entrave à la libre circulation des terres.

J'ajouterai, enfin, que les objections d'ordre politique et social auxquelles je fais allusion visent la mobilisation de la propriété bien plus que la mobilisation des titres hypothécaires, qui me paraît être le but principal à atteindre. La rapide

circulation de ces titres et leur facile réalisation ne rendent, en aucune façon, plus probables l'expropriation du débiteur et le déplacement des fortunes. Tout au contraire, en favorisant le crédit, en diminuant le taux de l'intérêt, elles augmentent les chances de libération; elles assurent la conservation, entre les mains de l'emprunteur, de l'immeuble engagé.

Pour écarter toute proposition de mobilisation du sol, on a invoqué aussi les obstacles pratiques: on a dit qu'un pareil système ne pourrait se concilier avec la différence établie par notre Code entre les meubles et les immeubles; qu'il modifierait certaines parties de notre législation qui reposent sur cette distinction fondamentale. Je crains que cette objection ne repose sur une équivoque qui consisterait à penser que la mobilisation du sol a pour effet d'assimiler complètement les meubles aux immeubles. Les explications précédemment données suffisent pour démontrer l'incexactitude de cette opinion. Les immeubles ne seront assimilés aux meubles qu'au point de vue des facilités de circulation; mais toutes les règles relatives à la capacité d'aliéner ou de transmettre les immeubles peuvent subsister avec un système de mobilisation.

Au reste, il n'est pas inutile de faire remarquer que, si quelques-unes des différences établies par la loi entre les meubles et immeubles tiennent à la nature même des choses, il en est plusieurs qui sont la conséquence de conditions sociales ou économiques aujourd'hui disparues. La prééminence accordée aux immeubles est le vestige d'un système politique où le pouvoir était attaché à la possession du sol; le Code civil a lui-même désagrégé cette organisation. Cette prééminence s'explique aussi par un état économique où, les valeurs mobilières étant sans importance, on ne croyait pas devoir les protéger. Les développements actuels de cette partie de la richesse publique accentuent chaque jour davantage le désaccord entre la loi et les faits; aussi, y a-t-il, dans notre législation, un courant très prononcé pour faire participer les meubles à certaines mesures de protection réservées jusque-là aux seuls immeubles. C'est par une juste réciprocité qu'on demande d'associer les immeubles à quelques-uns des avantages que présente la législation moins restrictive des meubles (1). On éviterait ainsi, en supprimant certaines inéga-

(1) Un jurisconsulte anglais, qui est aussi un penseur éminent, Sumner Maine, signale, en ces termes, le caractère général de ce phénomène juridique: « Une espèce de biens est placée plus bas que les autres dans l'ordre de la dignité, mais en même temps elle est débarrassée des liens par lesquels l'antiquité a enchaîné les biens réputés supérieurs. Plus

lités entre les deux classes de biens, de concentrer tous les capitaux sur une seule d'entre elles.

L'utilité de la mobilisation des titres hypothécaires étant admise, il me reste à dire quels changements il faudrait apporter à notre législation pour introduire une pareille réforme.

En se rappelant la jurisprudence que j'ai exposée plus haut, on pourrait croire que, sous l'empire d'impérieuses nécessités, la pratique a trouvé le moyen de suppléer à l'insuffisance de nos lois. La Cour de cassation autorisant la cession par voie d'endossement des créances hypothécaires commerciales et civiles, il semble que le problème de la mobilisation du sol soit résolu. C'est là une apparence trompeuse. Les titres hypothécaires transmissibles par voie d'endossement ne peuvent avoir, dans l'état actuel de notre législation, qu'une puissance de circulation limitée. Pour qu'un titre de cette nature soit facilement accepté, il faut qu'à la seule lecture on soit immédiatement fixé sur la valeur du gage hypothécaire; il faut que ce gage puisse être réalisé sans longues formalités. Cette double condition ne peut jamais être remplie : l'existence d'hypothèques occultes et générales laissera toujours subsister la crainte que le gage ne soit compromis : de plus, ces mêmes hypothèques légales ou judiciaires donnent naissance à des ordres compliqués et à d'interminables procédures. La publicité des hypothèques légales, la transformation de l'hypothèque judiciaire supprimerait la plupart de ces inconvénients. Toute surprise serait évitée; la procédure d'ordre serait de beaucoup simplifiée.

Ce sont là les deux seules réformes qui me paraissent vraiment nécessaires pour faire entrer dans la pratique la cession des titres hypothécaires par voie d'endossement. Mais il est clair qu'une révision complète de notre système hypothécaire, et surtout l'institution des livres fonciers, donneraient plus de

» tard, l'avantage plus grand des règles relatives au transfert et à la suc-
 » cession des biens réputés inférieurs est généralement reconnu, et, au
 » moyen d'innovations graduelles, la plasticité de la propriété inférieure
 » est communiquée à la propriété que l'on considère comme supérieure.
 » L'histoire du droit de propriété romain est l'histoire de l'assimilation
 » des choses *mancipi* aux choses *ne mancipi*. L'histoire de la propriété
 » sur le continent européen est l'histoire du renversement du droit féodal
 » relatif aux terres par le droit romain relatif aux meubles; et quoique
 » l'histoire de la propriété en Angleterre ne soit pas près d'être complète,
 » il est visible que le droit qui régit les biens personnels (*personalty*)
 » menace d'absorber et d'anéantir le droit relatif aux biens réels (*realty*). »
 (*L'Ancien droit*, traduction Courcelle Seneuil, p. 257.)

sécurité et de souplesse à cette forme particulière de prêts hypothécaires. J'ajoute que, si ces réformes d'ensemble étaient jugées impraticables en Algérie, on pourrait, tout au moins, essayer de doter la Colonie de ces instruments de crédit. Leur utilité me paraît si manifeste que je ne crois pas pouvoir terminer cette étude sans appeler l'attention sur certaines combinaisons qui ont été imaginées en vue de porter à leur plus grande perfection les procédés de mobilisation des titres hypothécaires.

Dans les rapides observations que j'ai présentées à ce sujet, j'ai toujours envisagé l'hypothèque comme une garantie accessoire, attachée à une obligation personnelle et se transmettant, avec elle, par la voie de l'endossement. C'est la conception la plus simple, la plus familière à nos esprits, la seule que reproduise l'Act Torrens. Mais il existe d'autres procédés de mobilisation hypothécaire, adoptés dans plusieurs États d'Europe, se conciliant à merveille avec la législation australienne et qui devraient être examinés si jamais son application en Algérie devait faire l'objet d'une étude attentive.

Je fais allusion à un système de bons ou de cédules hypothécaires, déjà organisé par la loi du 9 messidor an III, introduit en Prusse par les grandes lois hypothécaires de 1872, et que la législation de la ville de Brême paraît avoir poussé à son dernier degré de perfection (1). Malgré de grandes divergences de détail, il existe entre ces trois législations certains traits communs que je voudrais essayer de dégager.

Dans nos idées juridiques, l'hypothèque apparaît toujours comme un droit accessoire garantissant une créance déterminée. La doctrine et la jurisprudence admettent bien que l'hypothèque peut être cédée sans la créance à laquelle elle était primitivement attachée, mais à la condition qu'elle soit transportée sur une autre obligation. Au fond, l'hypothèque reste toujours un droit accessoire qui, pour être valable, doit être dépendant d'une obligation personnelle.

Certaines législations ont imaginé une hypothèque indépendante, ayant sa vie propre et distincte de la dette qu'elle doit garantir. C'est ce qu'on a appelé l'hypothèque sur soi-même. Le propriétaire qui veut, avant tout emprunt, trans-

(1) V. sur ces questions, deux remarquables études de M. J. Challamel, docteur en droit, avocat près la Cour d'appel de Paris : *De la cession des créances hypothécaires en Droit français*, Paris 1878 ; Étude sur le régime hypothécaire de la ville libre de Brême, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, p. 482.

former son immeuble en une valeur de crédit facile à réaliser et toujours disponible, se fait délivrer par le fonctionnaire chargé de tenir les livres fonciers un certain nombre de bons hypothécaires, représentant la valeur vénale de sa propriété. Ces titres sont inscrits sur les registres fonciers, avec un numéro d'ordre qui établit leur rang de priorité; enfin, ils contiennent les mentions suffisantes pour faire connaître l'individualité de l'immeuble, sa situation juridique, les droits réels qui le grèvent, et, en général, toutes les indications nécessaires pour apprécier la valeur du gage mis en circulation.

A partir de ce moment, l'hypothèque existe; mais elle sommeille tant que le propriétaire garde en portefeuille le titre qu'il s'est fait délivrer. Veut-il faire un emprunt, il endosse le bon hypothécaire au profit de son créancier. Celui-ci garde le titre jusqu'à l'échéance ou il l'endosse à son tour, s'il a besoin de réaliser. La dette une fois payée, le propriétaire rentre en possession de son titre, et, de nouveau, il pourra le livrer à la circulation et s'en servir comme d'un instrument de crédit.

Le propriétaire peut, d'ailleurs, diviser la valeur de son immeuble en autant de bons qu'il le juge convenable. Si nous supposons un immeuble de 30,000 et trois bons hypothécaires de 10,000 fr., chacun de ces titres aura un rang de priorité distinct. L'argent est-il abondant, le crédit personnel du propriétaire solide, il se contentera de donner en gage sa troisième hypothèque, réservant les deux premières pour des temps plus difficiles. Grâce à ce système, l'emprunteur peut faire face à toutes les nécessités imprévues, sans rédiger un acte notarié et procéder à l'inscription: toutes ces formalités sont accomplies par avance. Enfin, chaque fois qu'il veut faire un emprunt, il n'est pas obligé de révéler aux tiers sa situation pécuniaire et l'état de son crédit. Les registres contiennent bien l'inscription de bons hypothécaires: ils ne disent pas s'ils ont été réalisés. Les avantages de cette combinaison sont tels que, dans la ville de Brême, les propriétaires réalisent en portefeuille toute leur fortune immobilière, de manière à avoir toujours du crédit disponible.

Je signale deux particularités de la loi prussienne: 1° à chaque bon hypothécaire sont attachés des coupons représentant les intérêts de la dette garantie. Le porteur du bon hypothécaire, à chaque échéance, détache ces coupons qui deviennent une véritable monnaie; 2° le bon hypothécaire contient une description exacte de la condition juridique de l'immeuble, il reproduit la feuille du registre foncier ou l'immeuble est immatriculé. Il suffit de le lire pour avoir tous les renseignements sur la valeur et l'étendue du gage hypothé-

caire : cette mesure ajoute encore à la sécurité et la solidité du gage.

L'exposé succinct de ce système permet de comprendre combien il serait facile de l'adapter à la législation australienne. Dans l'Act Torrens, le titre de propriété est, en quelque sorte, l'équivalent juridique du sol ; la possession de ce titre vaut possession de la terre ; dans le système allemand, c'est seulement la terre, considérée comme instrument de crédit, qui est représentée par des titres, donnant au détenteur un droit éventuel à la propriété du sol par expropriation de l'emprunteur devenu insolvable. Dans ces deux systèmes, le sol est vraiment mobilisé, puisqu'il est légalement représenté par un titre qui peut se transmettre comme une valeur mobilière.

Le système de bons hypothécaires, dont je viens d'exposer seulement le principe, crée des instruments de crédit d'une précision et d'une sécurité incomparables. Mais, pour qu'il donne tous ses résultats, il faut que son organisation soit réglée, dans le détail, avec des précautions extrêmes. Il existe, à ce point de vue, entre les cédules hypothécaires de la loi de Messidor, les *Handfesten* de la ville de Brème, les « dettes foncières » de la loi prussienne, la « lettre hypothécaire » qu'on propose d'introduire en Alsace-Lorraine, des différences importantes que je ne pourrais résumer qu'en donnant à ce rapport des développements techniques qu'il ne saurait comporter. Il me suffira d'avoir signalé des institutions qui ne peuvent être passées sous silence dans une étude, si succincte qu'elle soit, sur l'Act Torrens et la mobilisation du sol. Nul pays ne me paraît mieux préparé qu'une colonie agricole à tirer parti de ces combinaisons ingénieuses, qui, jadis, ont pu paraître trop hardies, mais que l'expérience de peuples voisins a fait entrer dans la pratique.

J'ai ainsi terminé, Monsieur le Gouverneur général, l'étude que vous aviez bien voulu me confier. Dans ce rapide exposé, je me suis surtout attaché à mettre en relief les traits essentiels de la législation australienne, à préciser les problèmes généraux que soulèverait son application en Algérie. L'examen des questions particulières provoquera nécessairement des divergences d'opinion multiples ; il appartient de les résoudre à ceux qui, dans notre colonie, ont la compétence et l'autorité nécessaires pour élucider les solutions législatives.

En résumé, j'estime que l'Act Torrens peut devenir, pour l'Algérie, la source de progrès considérables, en la dotant

d'instruments perfectionnés de crédit et d'échange, mais que son adoption exigerait la préparation de trois grandes lois :

1° Loi réglementant, d'après des principes nouveaux, la purge spéciale, déjà établie par la loi du 26 juillet 1873 ;

2° Loi relative à l'organisation, en Algérie, d'un cadastre destiné à consolider et à prouver la propriété, en même temps qu'à asscoir l'impôt foncier ;

3° Loi dotant l'Algérie d'un système de livres fonciers et de mobilisation des titres hypothécaires.

Ces trois réformes sont unies, dans la loi australienne, par des liens indissolubles que je me suis appliqué à faire ressortir. Aucune ne peut donner de résultats complets, si elle n'est accompagnée ou suivie des deux autres. Indiquer un pareil but et tracer ce programme, c'est ne dissimuler aucune des difficultés de l'œuvre qu'il s'agit d'entreprendre. Peut-être ne paraîtront-elles pas insurmontables, si l'on observe que la première des lois dont il s'agit est déjà en voie de préparation ; la seconde est implicitement contenue dans la loi du 26 juillet 1873 ; quant à la troisième, comme elle modifie le Code civil et des traditions anciennes, elle rencontrera, à coup sûr, des résistances et des obstacles puissants. J'ai essayé de montrer qu'en Algérie ils seraient moins redoutables que partout ailleurs, les réformes étant plus nécessaires et moins malaisées. J'ajoute que les questions ainsi soulevées sont de celles que la crise économique actuelle imposera, tôt ou tard, à l'attention du Parlement. Peut-être ne refusera-t-il pas de mettre à l'essai, dans une colonie où le terrain est déjà préparé, une législation dont quelques parties pourront être, un jour, appliquées à la Métropole.

Dans ces conditions, convient-il, dès à présent, d'assurer à l'Algérie une place au milieu de ces préoccupations prochaines ? Doit-on mettre à l'étude la réforme d'institutions qui ont paru longtemps suffisantes, mais que certains esprits qualifient aujourd'hui de surannées, que d'autres, — parmi les meilleurs et les plus éminents — jugent incomplètes et mal appropriées aux besoins de notre temps ? — Je laisse à de plus autorisés le soin de répondre à ces questions. Ma tâche était seulement de montrer qu'on ne saurait appliquer l'Act Torrens sans les poser et les résoudre.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de mes sentiments de profond respect.

Alfred DAIN,

Professeur agrégé à l'École de Droit.

DOCTRINE & LÉGISLATION

RÉGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

HISTORIQUE ET JURISPRUDENCE (1)

V

Les commissions disciplinaires cantonales de 1872 et le code de l'Indigénat

A la fin de l'année 1870, au moment où le contre-coup des événements de France et l'absence de troupes en Algérie rendaient partout plus nécessaire que jamais une répression rapide et énergique des désordres et des agitations qui, déjà, se manifestaient chez les indigènes, le décret du 24 décembre vint tout à coup soustraire la majeure partie des territoires du Tell à l'action si salutaire des commissions disciplinaires.

Nous n'avons pas ici à retracer les déplorables conséquences de ce décret qui, sans préparation aucune, prescrivait d'appliquer, du jour au lendemain, le droit commun à 65,600 indigènes disséminés sur un territoire de 366,600 hectares, et cela au milieu d'une situation troublée, alors qu'avec la meilleure volonté du monde, il était impossible d'improviser le personnel judiciaire et la force publique nécessaires à l'organisation civile d'une aussi grande étendue de pays. Le commissaire extraordinaire, M. Dubouzet, le comprit du

V. *sup.* p. 53, 73 et 257.

Revue algérienne, 1^{re} partie.

reste de suite ; il ne notifia pas ce décret et n'envoya aucune instruction pour la remise effective de ces territoires à l'autorité civile, de sorte qu'en fait l'autorité militaire conserva l'administration.

Mais le service judiciaire ne crut pas pouvoir imiter cette réserve prudente ; le 28 janvier 1870, le procureur général écrivait au général Lallemand, commandant supérieur des forces de terre et de mer :

... Les lois de procédure et de compétence étant exécutoires le lendemain de leur promulgation, il s'ensuit qu'en Algérie, depuis le 10 janvier 1871, le décret du 24 décembre 1870, sur l'augmentation des territoires civils, doit recevoir son application..., je n'ai point à me préoccuper, Monsieur le Général, de la remise de ces territoires à l'administration civile ; mais en ce qui concerne la justice criminelle, la juridiction des conseils de guerre se trouve, depuis le 10 janvier, dessaisie du droit de statuer sur les crimes et délits commis dans l'étendue des territoires sus-indiqués. La remise de toutes les procédures criminelles ou correctionnelles touchant ces crimes et ces délits ne saurait donc souffrir aucun retard et elle est particulièrement urgente....

Cette solution fut *in extenso* notifiée le 1^{er} février dans les trois divisions : les commissions disciplinaires cessèrent tout à coup de fonctionner et, la police judiciaire n'étant plus exercée dans ces tribus, les désordres surgirent de tous côtés.

L'autorité militaire montra, dans ces circonstances délicates, un grand esprit de conciliation en prêtant, à titre officieux, le concours de ses agents et l'aide de ses moyens d'action aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire hors d'état de remplir leur mission.

Porter remède au gâchis et à l'insécurité créés par ce décret du 24 décembre fut la grande préoccupation de l'amiral de Gueydon, dès son arrivée en Algérie, en avril 1871 ; mais alors l'insurrection éclatait partout et le nouveau gouverneur dut débiter par des mesures draconiennes.

L'arrêté du 25 avril 1871, en proclamant la mise en état de siège d'une partie des départements d'Alger et de Constantine comme aussi de la subdivision de Tlemcen, laissa le champ libre à l'action répressive de nos colonnes. L'application du séquestre collectif, l'imposition de contributions de guerre et le désarmement des tribus compromises complétèrent le châtement des insurgés (1).

En même temps qu'il prenait ces mesures rigoureuses, l'amiral s'occupait de placer le reste du territoire algérien sous

(1) En octobre 1872, le séquestre avait frappé 316 tribus et 3,453 familles ; le désarmement avait fait verser aux rebelles plus de 80,000 armes.

un régime susceptible d'assurer la répression prompt, rapide et équitable des crimes et délits ordinaires.

L'institution des commissions disciplinaires de 1860 lui sembla tout d'abord défectueuse ; il en avait étudié le mécanisme, résumé dans un rapport fait au bureau politique, et il avait écrit de sa main en marge :

« Ce rapport est bien fait — je suis désormais fixé sur la valeur de ces commissions ; — elles ne peuvent servir qu'à dégager de toute responsabilité ceux qui prononcent arbitrairement de fortes peines (1) ; — je désirerais autre chose : — il faut absolument *un code de police indigène* ne comprenant que les faits qui, *délictueux en Algérie, ne le sont pas en France et ceux qui, eu égard aux lieux, acquièrent en Algérie un degré de gravité qu'ils n'ont pas en France.* Un code analogue, en un mot, aux codes militaire et maritime. — L'isolement de petits détachements au milieu de l'océan du Sahara crée une analogie maritime qui me fait penser que c'est au code maritime qu'il convient d'emprunter l'organisation de ces commissions disciplinaires qui seraient mieux appelées *conseils de justice*. Ces conseils seraient compétents pour connaître de tous crimes et délits compris dans le code de police indigène et, en outre, de tous les délits et contraventions de droit commun n'entraînant pas une peine supérieure à un an de prison et 1,000 fr. d'amende ; il y aurait appel dans certains cas déterminés ; je désire constituer une commission pour élucider cette idée et formuler un projet.

Tel fut le premier point de départ des travaux pour la création d'un code de l'indigénat, pour la constitution des circonscriptions cantonales et pour les modifications apportées à l'organisation des commissions disciplinaires par l'arrêté du 20 février 1872.

La pensée de l'amiral de Gueydon s'affirma plus nettement dans diverses instructions verbales ou écrites ; sa formule définitive fut donnée officiellement en avril 1873, — quelques jours seulement avant le départ de l'amiral — dans un projet de rapport au président de la République et dans un télégramme du 13 août envoyé au ministre de l'intérieur et ainsi conçu :

« *En Algérie, ce n'est pas le lieu qui doit régir l'acte d'hostilité envers la France ; c'est la qualité des délinquants. Les citoyens français, en quelque lieu qu'ils résident, relèvent des juridictions de droit commun.* LES INDIGÈNES NON NATURALISÉS, EN QUELQUE LIEU QU'ILS SOIENT, DOIVENT ÊTRE

(1) L'amiral, comme tous les militaires et les gens de décision habitués à la responsabilité, semble ici être partisan de la théorie du juge unique, celle-là même que soutenait, en 1859, le général de Martimprey et, en 1834, M. Laurence, qui avait fait triompher cette théorie dans l'ordonnance du 10 août 1834, organisant la justice civile en Algérie.

SOU MIS AU RÉGIME QUE NOTRE SÉCURITÉ COMMANDE. *Ils constituent une catégorie à part, comme les militaires et les marins, pour lesquels, à un autre point de vue, il y a des juridictions et des pénalités spéciales.* »

L'amiral luttait deux ans, avec ténacité mais sans succès, pour faire triompher cette jurisprudence, qui seule peut donner la sécurité à l'Algérie, et qui, à notre humble avis, est autrement équitable et autrement pratique que celle en usage aujourd'hui.

Un arrêté du 21 juin créa une commission « chargée de » faire un projet révisant les règlements qui constituent les » commissions disciplinaires et, vu l'urgence, d'établir les » bases du code de l'indigénat. »

Cette commission fut composée du général commandant supérieur du génie, président, du procureur de la République, d'un juge de paix, du chef du bureau politique et du chef de la section des affaires indigènes de la division d'Alger.

La révision du règlement de 1860 aboutit, dès le mois de juillet, à un projet dont l'économie générale pouvait se résumer ainsi :

1° Les commissions disciplinaires de cercles, devenues conseils de justice de districts, étaient érigées en juridictions correctionnelles pouvant prononcer sans appel : un an de prison, 1,000 francs d'amende, — avec appel, 5 ans de prison ;

2° Les commissions disciplinaires de subdivision, devenues conseils de justice de subdivision, étaient érigées en tribunaux d'appel ;

3° Les formes de procédure étaient très expéditives ; le projet se terminait par la suppression des anciennes commissions disciplinaires et des pouvoirs de répression confiés au commandement.

En même temps, la commission commençait la nomenclature des faits qui, commis par les musulmans, devaient entraîner une pénalité exceptionnelle en raison de la gravité que ces faits pouvaient avoir au point de vue de notre action administrative ou de la sécurité de nos colons. La commission eut pour l'aider dans son travail des renseignements fournis dans cet ordre d'idée par les généraux commandant les trois divisions, à qui ils avaient été demandés par une lettre collective du 6 juillet 1871.

A la fin de l'année 1871, l'avant-projet du code pénal de l'Indigénat était prêt. Le conseil de gouvernement, réorganisé en octobre, avait pu en être saisi.

Ce code, dont on a souvent parlé et que peu de personnes ont vu (1), mérite d'être connu et publié ; car, sous une forme encore rudimentaire nécessitant des remaniements et des corrections, il constitue un document d'une valeur réelle pour l'étude des questions se rattachant à la sécurité en Algérie et à l'état légal de ces indigènes qui, bien que sujets français, veulent conserver leur « *nationalité musulmane* » et se refusent à acquérir le titre et les droits de citoyen.

ANNEXE AU CODE PÉNAL

SPÉCIALEMENT APPLICABLE

AUX MUSULMANS INDIGÈNES OU ÉTRANGERS DE L'ALGÉRIE

RAPPORT

La suppression des commissions disciplinaires et des pouvoirs de répression dévolus au commandement fait naître une lacune qu'il importe de combler. En ramenant les musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie aux juridictions régulières et à l'unité de législation pénale, il est nécessaire de modifier quelques dispositions du code pénal ou des lois spéciales, afin de ne pas laisser l'autorité désarmée en présence de certains faits que la législation actuelle *ne prévoit pas ou ne réprime pas assez sévèrement*. En outre, quelques dispositions pénales, éparses dans nos codes, ont été réunies dans le travail dont l'analyse va suivre, afin d'en démontrer l'économie d'une manière plus sensible.

TITRE I^{er}. — Après avoir, dans l'art. 1^{er}, déclaré désormais applicable aux musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie ce principe de notre droit pénal : *nulla lex, nulla pœna*, le projet porte, dans son art. 2, que la peine de la dégradation civique est remplacée, pour les musulmans, par une peine correctionnelle de deux à cinq ans d'emprisonnement et par une amende de cent à cinq mille francs.

La dégradation civique, seule, serait, comme peine principale, peu efficace vis-à-vis des musulmans. Ils sont, en effet, à peu près dans la situation des étrangers européens, que cette peine atteint fort légèrement et pour lesquels l'art. 35 du code pénal a édicté la peine accessoire et obligatoire de l'emprisonnement. Il a semblé, dès lors, plus rationnel et plus simple de remplacer la peine principale par la peine accessoire, en accordant aux tribunaux la faculté de prononcer accessoirement contre les coupables l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille énumérés en l'art. 42 du code pénal.

(1) Bien qu'il ait été imprimé et tiré à quelques exemplaires, il n'a pas été publié.

Cette modification permettra, en soumettant le prévenu à la juridiction correctionnelle, de rendre plus faciles et plus rapides les poursuites contre les magistrats et chefs indigènes, la peine de la dégradation civique étant particulièrement attachée aux faits de corruption et de concussion.

TITRE II. — Les art. 3 à 6 sont la reproduction du décret du 12 décembre 1851, avec aggravation de peine et addition de quelques mots pour combler des lacunes que la jurisprudence avait mises en lumière. C'est ainsi que, dans l'art. 5, le mot *armes* a été ajouté : il avait été omis, sans doute par erreur, dans l'art. 4 du décret du 12 décembre 1851, et la jurisprudence de la cour d'Alger n'admettait pas qu'il fût compris dans les expressions génériques : *autres substances et matières*. Le nouvel article tranche la discussion.

L'art. 7 est en partie emprunté à l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834. Il donne une définition du mot *armes*, et édicte une aggravation de peine pour le port d'armes dans les marchés ou réunions publiques. L'arrêté du gouverneur général du 24 août 1838 était incomplet et impuissant.

L'art. 8 prévoit et punit la *nefra*, fait si commun chez les musulmans et jusqu'à ce jour resté sans répression. Une latitude très considérable a été admise entre le minimum et le maximum de la peine, à cause de la variété infinie des espèces qui peuvent se présenter.

L'art. 9 rétablit, vis-à-vis des indigènes insurgés, la peine de mort, édictée par les art. 91 à 97 du code pénal, en y ajoutant même la peine accessoire de la confiscation des biens. Cette double modification se comprend aisément, sans qu'il soit besoin de longs développements. On ne saurait, après l'insurrection formidable qui vient d'éclater en Algérie, accorder le bénéfice des crimes politiques à des indigènes qui semblent avoir juré la perte de la colonisation et l'anéantissement de notre domination. Ce sont à la fois des rebelles, des assassins et des incendiaires. Désarmer la justice en présence de pareils faits serait une faute grave, et un acte de faiblesse qui aurait pour nos établissements les plus désastreuses conséquences. En fait, les indigènes insurgés ne sont pas considérés comme belligérants et sont fréquemment passés par les armes lorsqu'ils sont faits prisonniers en combattant : quel danger alors de laisser à la justice régulière le droit de leur infliger la peine capitale ?

En ce qui concerne la confiscation, c'est le séquestre actuel avec les garanties judiciaires et un résultat efficace. La France a fait donation généreuse aux indigènes d'un sol sur lequel ils n'avaient, le plus souvent, que des droits précaires et fort contestés. La confiscation prononcée par la juridiction répressive sera une sorte de révocation pour cause d'ingratitude (analogie, 955 code civil). Elle ne sera prononcée ainsi qu'en parfaite connaissance de cause, et ne sera pas, comme le séquestre trop souvent, une simple mesure comminatoire. Le séquestre, appliqué quelquefois légèrement, est levé avec la même facilité. Il n'intimide plus les indigènes, qui ne croient pas à sa réalité : c'est une mesure barbare dans son application, nulle dans ses résultats. La confiscation sera plus rare, mais plus sérieuse et plus équitable que le séquestre : ses résultats seront immédiats et offriront à la colonisation des terres que le séquestre ne saurait lui donner qu'après un terme de deux années au moins. On remplacera enfin des mots sonores par des faits certains.

Les art. 10, 11 et 12 ne sont que la reproduction, avec de légères modifications, de l'art. 13 de l'arrêté du Pouvoir exécutif du 23 novembre 1848, des art. 291 et 292 du code pénal et de la loi du 10 avril 1834. Ils n'ont pas besoin de commentaire.

Les art. 13 à 25 sont également la reproduction des dispositions, éparses dans les lois de 1819, de 1822, de 1848, sur les crimes et délits par la voie

de la presse ou de la parole, et de la loi du 27 février 1858, cette dernière loi récemment abrogée par un décret du 24 octobre 1870, rendu par le gouvernement de la Défense nationale à Paris. Toutefois, la publicité n'est pas un élément essentiel des délits prévus par ces articles. Il a paru nécessaire, à la suite de l'insurrection générale de cette année, de permettre les poursuites des faits ténébreux et des manœuvres secrètes des agitateurs musulmans. Et dans les cas particuliers de trouble apporté à la sécurité de notre domination et au maintien de l'ordre public, prévus par les art. 18, 19 et 20, la peine accessoire de l'internement en France, dans les colonies françaises, en Corse ou en Algérie, pourra toujours être prononcée, non pas par l'autorité administrative, ainsi que le permettait la loi du 27 février 1858, mais par la juridiction qui statuera sur la culpabilité.

L'art. 26 est une addition indispensable à l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834. En dehors de tout mouvement insurrectionnel, il peut exister des faits d'hostilité sourde, se traduisant par les actes énoncés dans l'art. 26 et qui resteraient impunis sans cette nouvelle disposition.

L'art. 27 comble une lacune de l'art. 187 du code pénal, en ce qui concerne les *spahis* ou les *khiala* requis par l'autorité supérieure compétente de transporter les lettres et correspondances.

L'art. 28 a pour but de réprimer plus sévèrement que ne le fait l'arrêté du gouverneur général du 11 juillet 1838 les faits d'incendie de broussailles, chaumes et herbes sèches, qui amènent chaque année de si grands désastres. L'autorisation de mettre le feu aux choses sus énumérées pourra être accordée par l'administration en connaissance de cause, et ainsi se trouvera régularisée la situation anormale créée par les décisions du gouverneur général des 24 juillet 1861 et 8 mai 1866 (voyez *Ménerville, V° Bois*, supplément).

Les art. 29 et 30 complètent les dispositions du code pénal relatives au vagabondage et à la mendicité. Il est absolument nécessaire, sous peine de créer à l'action publique des embarras inextricables, d'obliger les indigènes à être munis de leurs cartes de sûreté : ce n'est du reste pas plus vexatoire pour eux que la formalité du passeport pour les Européens. En ce qui concerne les mendiants, il faut mettre un terme à leurs incursions en dehors de leur circonscription communale.

L'art. 31 assimile au recel des criminels le recel des délinquants : les vols si fréquents de bestiaux, de chevaux ou bêtes de charge rendent particulièrement utile cette addition à l'art. 248 du code pénal. Cette disposition nouvelle sera précieuse pour la police judiciaire, qui rencontre tant de difficultés dans les tribus.

L'art. 32 renferme une addition à l'art. 184, 2° du code pénal : la violation du domicile à l'aide de fraude, d'escalade ou d'effraction est assimilée désormais à celle accomplie à l'aide de menaces ou de violences. La jurisprudence a depuis longtemps constaté cette lacune et cherché vainement à la combler par une extension singulière donnée aux mots *menaces* et *violences*.

L'art. 33 prévoit un cas fréquent chez les musulmans et qui amène trop souvent des rixes mortelles. Il est sage de ne pas le laisser impuni.

Les art. 34 à 36 sont empruntés au code rural de 1791 : leur utilité n'a pas besoin d'être démontrée.

Les dispositions générales des art. 37 à 39 se justifient d'elles-mêmes : la peine de la surveillance de la haute police pourra toujours être appliquée aux musulmans condamnés ; on ne saurait trop armer l'autorité contre les malfaiteurs, changeant si fréquemment et si facilement de domicile. Par contre, l'art. 463 du code pénal sera toujours applicable aux délits de la présente loi projetée. — Enfin, les musulmans, rentrant dans le droit commun, seront justiciables des tribunaux correctionnels pour les délits de

presse et pour les délits politiques. La raison politique qui a fait enlever aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces délits, n'existe pas pour les musulmans. Avec l'extension projetée du territoire civil, cet article a une utilité pratique indispensable.

Enfin, l'art. 40 a pour but de maintenir et réserver le principe de la responsabilité collective des indigènes, qui, sans cette réserve, disparaîtrait *ipso facto* en vertu de la présente loi. — Une loi particulière en déterminera les cas et les effets.

TITRE III. — Ce titre est relatif aux contraventions de simple police. Il comprend les cas variés dont l'art. 5 du décret du 8 août 1854 permettait la répression par les bureaux arabes civils. En outre, pour fortifier le principe d'autorité, il a paru bon de généraliser les dispositions des art. 473, 476 et 480 du code pénal.

TITRE IV. — L'art. 45 déclare applicables à tous les musulmans, sans distinction de juridiction, les dispositions de la loi nouvelle. C'est le corollaire de l'art. 1^{er}. C'est l'effacement définitif, avec l'article suivant, des pouvoirs arbitraires du commandement.

ANNEXE AU CODE PÉNAL

SPÉCIALEMENT APPLICABLE

AUX MUSULMANS INDIGÈNES OU ÉTRANGERS DE L'ALGÉRIE

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er} (1). — Nul musulman indigène ou étranger ne peut être puni de peines qui ne sont pas prononcées par la loi.

Art. 2. — Dans tous les cas où la peine de la dégradation civique est prononcée par la loi commune, elle est remplacée, pour les musulmans, par celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. Les faits ainsi punis sont de la compétence des tribunaux correctionnels, qui pourront toujours appliquer les dispositions de l'article 42 du code pénal.

TITRE II

CHAPITRE 1^{er}

Crimes et délits contre la chose publique

Art. 3 (2). — Toute vente aux musulmans ou tout achat par ceux-ci, sans une autorisation administrative spéciale, d'armes de guerre, plomb, pierre

(1) Article 4 du code pénal.

(2) Articles 1^{er} et 2 du décret du 12 décembre 1851.

à feu, poudre, soufre, salpêtre, ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cents francs à six mille francs. Le coupable pourra aussi être mis, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et dix ans au plus. Il pourra, en outre, être interdit, pendant le même temps, des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal.

En cas de récidive, les peines pourront s'élever jusqu'au double.

L'autorisation ci-dessus, qui devra rester entre les mains du vendeur, sera délivrée par le chef de l'administration du canton, du district ou du cercle, et visée et enregistrée à la *préfecture* du département.

Art. 4 (1). — La mise en circulation et le transport des armes et autres objets énumérés en l'article précédent, la proposition de vente et celle d'achat seront punis comme la vente et l'achat consommés.

Art. 5 (2). — La simple détention, par un musulman, des armes, munitions de guerre et autres substances et matières énumérées en l'article 3, sans l'autorisation préalable, ou dépassant, par sa quantité, l'autorisation donnée, sera punie des peines édictées en cet article.

Art. 6 (3). — Les armes, munitions ou substances ci-dessus énumérées, et qui auront été débitées, achetées, distribuées, colportées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. Il en sera de même des moyens de transport.

Art. 7 (4). — Tout musulman porteur, sans autorisation préalable, d'armes apparentes ou cachées, autres que celles indiquées en l'article 3, sera puni de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Sont compris dans le mot : *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants, et généralement toutes armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique (5).

Si le port de ces armes a eu lieu dans un marché ou dans une réunion publique, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs (6).

Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, les musulmans auteurs ou complices de *nefra* dans les marchés, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour crimes ou délits commis à l'aide de cette *nefra*.

Art. 9. — Tout musulman reconnu coupable de l'un des crimes prévus par les art. 91, § 1^{er}, 92, 93, 94, § 2, 95, 96 et 97 du code pénal sera puni de la peine de mort et de celle de la *confiscation* (7) de ses biens meubles et immeubles. — Cette dernière peine sera toujours prononcée, même dans le cas d'admission de circonstances atténuantes.

(1) Article 3 du décret du 12 décembre 1851.

(2) Article 4 du décret du 12 décembre 1851.

(3) Article 5 id. id.

(4) Article 1^{er} de la loi du 24 mai 1834.

(5) Article 101 du code pénal. Déclaration du roi du 23 mars 1728.

(6) Arrêté du gouverneur général du 24 août 1838.

(7) Ordonn. royale du 21 octobre 1845.

Art. 10 (1). — Tous musulmans convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs. — Ils pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal.

Ces peines pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés secrètes.

Art. 11 (2). — Toute association de plus de vingt musulmans, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et dont le but sera de se réunir tous les jours ou à des jours marqués ou non marqués pour s'occuper d'objets religieux, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'autorisation du gouverneur général et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer à la société après avoir pris l'avis du conseil de gouvernement. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposée sera dissoute (3).

Art. 12. — Tout musulman qui aura fait partie d'une association non autorisée, ou dissoute par infraction aux conditions imposées, sera puni de deux ans d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Il en sera de même vis-à-vis des chefs, directeurs ou administrateurs de l'association.

Art. 13 (4). — Tout musulman qui, soit par des discours, cris, menaces, exhortations, invocations ou prières dans des lieux ou réunions publics ou non publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou non publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et sera puni comme tel.

Art. 14 (5). — Tout musulman qui aura, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à six mille francs.

Art. 15 (6). — Tout musulman qui aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 16 (7). — La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois sera punie des peines portées en l'article précédent.

Art. 17 (8). — Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que ceux prévus dans l'art. 13.

(1) Article 13 de l'arrêté du Pouvoir exécutif du 23 novembre 1848.

(2) Articles 291-292 du code pénal.

(3) Loi du 10 avril 1844.

(4) Article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

(5) Article 2 id. id.

(6) Article 3 id. id.

(7) Article 6 id. id.

(8) Article 7 id. id.

Art. 18 (1). — Tout musulman qui aura, par l'un des moyens énoncés en ledit art. 13, excité à la haine et au mépris du gouvernement de la France, attaqué, outragé ou offensé le chef du gouvernement central ou celui du gouvernement de l'Algérie, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Art. 19 (2). — Tout musulman qui aura, par l'un des mêmes moyens, cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des musulmans les uns contre les autres ou contre les Européens sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Art. 20 (3). — Sera puni des mêmes peines tout musulman qui, dans le but de troubler la paix publique, de porter atteinte au maintien de la domination française, de créer des difficultés à l'administration française, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement français, aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Art. 21 (4). — Tout musulman condamné pour l'un des délits prévus par les art. 18, 19 et 20 pourra être, par le jugement ou l'arrêt, interné dans un des départements de la France, en Corse, dans les colonies françaises ou dans un des départements de l'Algérie autre que celui où il aura son domicile, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans.

Art. 22 (5). — Tout musulman interné en vertu de l'article 21 et qui rentrera dans son département avant l'expiration de son internement, sera condamné à l'emprisonnement pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration de l'internement et qui ne pourra excéder dix ans.

Art. 23 (6). — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à quatre mille francs tout musulman qui aura, en quelque lieu que ce soit, tenu des propos ou proféré des cris séditieux.

Art. 24 (7). — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à cent francs tout musulman qui aura tenu des propos tendant à affaiblir le respect dû à toute autorité française.

Art. 25 (8). — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs tout musulman reconnu coupable : 1° d'enlèvement ou de dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement français, opéré en haine ou au mépris de cette autorité ;

2° De port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par les règlements de police ;

3° D'exposition, de distribution, de mise en vente ou de colportage de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

(1) Article 9 de la loi du 17 mai 1819 et article 4 du décret du 11 août 1848.

(2) Article 7 du décret du 11 août 1848.

(3) Article 2 de la loi du 27 février 1858.

(4) Article 5 de la loi du 27 février 1858.

(5) Article 33 du code pénal.

(6) Article 8. Loi du 25 mars 1822.

(7) Article 9. Loi du 22 août 1790.

(8) Article 6. Décret du 11 août 1848.

Art. 26. — Tout musulman qui, en dehors de tout mouvement insurrectionnel, aura fait, sur les chemins publics, des retranchements, fossés, barrières ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique et d'intercepter les communications et correspondances sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, sauf les cas où des peines plus fortes seraient édictées par les lois.

Art. 27 (1). — Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à des agents indigènes pour le compte de l'administration des postes, ou sur la réquisition de l'autorité supérieure locale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Dans le cas où les lettres contiendraient des valeurs, la disposition ne préjudiciera pas aux art. 386 et 408 du code pénal.

Art. 28 (2). — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs tout musulman qui, sans autorisation préalable, mettra le feu à des broussailles, chaumes et herbes sèches, appartenant soit à l'État, soit à lui-même, soit à autrui, et lorsque l'incendie n'aura été communiqué à aucun des objets énumérés dans les six premiers paragraphes de l'article 434 du code pénal.

Art. 29 (3). — Seront considérés comme vagabonds et punis comme tels tous musulmans trouvés en dehors de leur canton non munis de leur carte de sûreté et qui ne pourront immédiatement justifier de leur identité.

Art. 30 (4). — Tous musulmans, même invalides, trouvés mendiant hors de leur commune seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres dispositions du code pénal sur la mendicité.

Art. 31 (5). — Tous musulmans qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes ou des délits seront punis de six jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré.

CHAPITRE 2

Délits contre les particuliers

Art. 32 (6). — Tout musulman qui se sera introduit dans le domicile d'un autre musulman à l'aide de menaces, de violences, de fraude, d'effraction ou d'escalade sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 33 (7). — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à cent francs tout musulman qui aura recélé

(1) Article 187 du code pénal.

(2) Arrêté du gouverneur général du 11 juillet 1838.

(3) Articles 269 et 270 du code pénal.

(4) Articles 274-276 du code pénal.

(5) Article 248 du code pénal.

(6) Article 184 du code pénal.

(7) Articles 331, 342, 347, 438 et 354 à 356 du code pénal.

chez lui une fille ou une femme indigène, sans préjudice des dispositions du code pénal pour attentat aux mœurs ou enlèvement de mineure.

Art. 34 (1). — Tout musulman qui aura mutilé un animal domestique appartenant à autrui sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs. Si l'animal est mort de la blessure, la peine sera élevée au double.

Art. 35 (2). — Tout musulman qui gardera ou fera garder à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui ou sur les terrains appartenant à autrui sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Art. 36 (3). — Tout musulman qui enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres d'autrui sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37 (4). — Dans le cas de condamnation prononcée en vertu de la présente loi, les musulmans coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et dix ans au plus.

Art. 38. — L'art. 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi.

Art. 39 (5). — Tous les délits de presse et tous les délits politiques commis par les musulmans seront jugés par les tribunaux correctionnels.

Art. 40 (6). — Le principe de la responsabilité collective des musulmans, pour les crimes et délits commis dans l'étendue de leur circonscription territoriale, est maintenu provisoirement.

TITRE III

Des contraventions

Art. 41 (7). — Seront punis d'une amende de un franc à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, séparativement ou cumulativement :

- 1° Les musulmans qui auront refusé de fournir les prestations légalement obligatoires ;
- 2° Ceux qui auront refusé d'obéir aux ordres et règlements de l'autorité ;
- 3° Les auteurs ou complices de rixe et querelle légères ;
- 4° Ceux qui feront, sans aucune des circonstances prévues par les art. 307 et 308 du code pénal, des menaces par paroles ou par gestes à un Européen ;

(1) Article 454 du code pénal et article 30 de la loi du 28 septembre 1791.

(2) Article 26 de la loi du 28 septembre 1791.

(3) Article 33 id. id.

(4) Article 11 du code pénal.

(5) Décret du 27 octobre 1870. — Loi du 15 avril 1871.

(6) Circulaire du gouverneur général du 2 janvier 1844 et circulaire ministérielle du 8 mai 1859.

(7) Article 5 du décret du 8 août 1854.

5° Ceux qui, dans les douars ou tribus, auront outragé une fille ou une femme par paroles ou par gestes, ou qui l'auront poursuivie, sans préjudice des dispositions plus graves prononcées par le code pénal pour attentat aux mœurs ;

6° Ceux qui, lors du recensement, auront dissimulé tout ou partie de leurs animaux, sans préjudice des droits supplémentaires pour fraude, prononcés par les lois fiscales ;

7° Ceux qui auront donné asile à des musulmans étrangers non munis de leur permis de circulation ;

8° Ceux qui feront du colportage, dans les tribus, sans autorisation ;

9° Ceux qui auront refusé de fournir des renseignements sur un crime ou un délit, dont les auteurs ne seront point de ceux à l'égard desquels leur déposition n'est pas reçue en justice et qui sont énumérés dans les cinq premiers paragraphes de l'art. 322 du code d'instruction criminelle ;

10° Ceux qui auront refusé de monter la garde ou de faire des rondes et patrouilles commandées par l'autorité ;

11° Ceux qui auront campé isolément ;

12° Ceux qui auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;

13° (1) Ceux qui auront abattu des vaches, chèvres ou brebis pleines ;

14° Ceux qui auront, sans autorisation, donné des fêtes avec danses ou décharges d'armes à feu ;

15° Ceux qui auront négligé de faire, dans les délais prescrits, les déclarations de naissance, mariage, divorce et décès auxquelles ils sont astreints par les règlements.

Art. 42. — La peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra toujours être prononcée, selon les circonstances, pour les contraventions prévues dans les art. 471 et 475 du code pénal.

Art. 43. — La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, pourra toujours, selon les circonstances, être prononcée pour les contraventions prévues dans l'art. 479 du code pénal.

Art. 44. — L'art. 463 du code pénal sera applicable à toutes les contraventions énumérées en l'art. 41 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 45. — La présente loi sera applicable à tous les musulmans étrangers indigènes non naturalisés, à quelque juridiction qu'ils appartiennent.

Art. 46. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi cesseront d'avoir leur effet, en ce qui concerne les matières ci-dessus énumérées et les individus ci-dessus dénommés, à partir de la promulgation de la présente loi.

Ces réformes avaient besoin d'une sanction législative ; un décret ne pouvait ni modifier le code pénal, ni enlever des

(1) Arrêté de l'intendant civil du 13 mars 1837.

justiciables à une juridiction établie ; et, à cette époque, on ne pouvait songer à saisir l'Assemblée nationale de Versailles d'une question de ce genre.

Le gouverneur, après plusieurs démarches infructueuses, fut forcé d'abandonner ses projets avant même d'avoir pu y mettre la dernière main ; et comme il insistait auprès du ministre de l'intérieur pour avoir des pouvoirs répressifs suffisants, il lui fut répondu que l'article 7 du décret du 10 décembre 1860 lui conférait le droit de faire à l'arrêté du 5 avril 1860 les modifications que pouvaient exiger les circonstances. Au commencement de l'année 1872, l'amiral pria MM. de Ménéville (1), Tellier (2) et Aublin (3) de se réunir en conférence pour :

« Rechercher tous les textes et codifier les dispositions actuellement en vigueur qui assurent l'autorité, à ses divers degrés de la hiérarchie, sur les indigènes non naturalisés et formuler, *en quelques articles*, un projet d'arrêté qui donne au gouverneur et aux chefs des circonscriptions territoriales les pouvoirs répressifs qui leur sont indispensables. »

Le projet d'arrêté était remis le 17 février au gouverneur avec une lettre insistant sur la nécessité de compléter sans délai les mesures proposées par l'obtention d'un décret conférant les pouvoirs d'officier de police judiciaire aux chefs des circonscriptions cantonales. Le texte de ce projet de décret était joint à la lettre de M. de Ménéville.

L'arrêté fut signé le 26 février sans modifications importantes.

Le vice-amiral gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'art. 7 du décret du 10 décembre 1860, qui a remis au gouvernement général, en ce qui concerne l'administration locale, des pouvoirs égaux à ceux dont disposait le ministre de l'Algérie et des colonies ;

Vu l'arrêté, en date du 5 avril 1860, du ministre de l'Algérie et des colonies portant institution d'une commission disciplinaire à Alger près du commandant supérieur et dans chaque lieu de subdivision et de cercle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative du Tell ;
 Considérant que les administrateurs des circonscriptions cantonales et des arrondissements doivent avoir les mêmes pouvoirs, soit qu'ils appartiennent à l'ordre civil ou à l'ordre militaire ;

Considérant que le commandement supérieur et le commandement de l'artillerie ont été supprimés en fait ;

Attendu qu'il importe de pourvoir aux nécessités actuelles, en attendant que la loi ait statué sur l'organisation judiciaire en ce qui concerne les indigènes non naturalisés,

(1) Président de chambre à la cour.

(2) Conseiller de gouvernement.

(3) Chef du bureau politique.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le directeur général des affaires civiles et financières et le commandant de la Marine, membres du conseil du gouvernement, sont substitués au commandant de l'artillerie dans la composition de la commission supérieure disciplinaire d'Alger, qui prendra, à dater de ce jour, la dénomination de commission disciplinaire des indigènes non naturalisés citoyens français.

Art. 2. — Les commissions subdivisionnaires sont supprimées.

Art. 3. — Les commissions de cercle prennent la dénomination de commissions cantonales.

Art. 4. — Les commissions disciplinaires cantonales sont composées :

1^o Du chef civil ou militaire de la circonscription, président ;

2^o Du juge de paix du canton ou, à son défaut, du juge de paix du siège le plus voisin ou de son suppléant ;

3^o Du 1^{er} adjoint civil ou militaire du chef de la circonscription.

L'un des secrétaires civils de mairies mixtes ou indigènes remplit les fonctions de greffier, sur la désignation du chef de la circonscription.

Art. 5. — Lorsqu'un fait passible des commissions disciplinaires a été commis, le chef de la circonscription cantonale transmet la plainte avec toutes les pièces à l'appui au chef de l'arrondissement, qui, s'il y a lieu et si le fait n'exige pas une répression supérieure à celle que peut proposer la commission disciplinaire cantonale, saisit directement cette commission.

Si la gravité du fait le réclame, il adresse directement ses propositions au gouverneur général, qui apprécie s'il y a lieu de soumettre l'affaire à la commission supérieure ou de la renvoyer soit au général commandant la division territoriale, soit au procureur général.

Art. 6. — Le président de la commission disciplinaire cantonale saisie d'une affaire envoie les pièces à l'un des membres de la commission pour faire le rapport.

Devant la commission supérieure, le rapport est fait par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par le gouverneur général.

Art. 7. — Les pouvoirs disciplinaires attribués par les art. 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860, aux commandants militaires sont transférés aux administrateurs civils ou militaires des circonscriptions cantonales, des arrondissements ou arrondissements-cercles, mais seulement dans la limite de 8 jours de prison et de 50 fr. d'amende pour les chefs de canton, et de 15 jours de prison et de 100 fr. d'amende pour les chefs d'arrondissement.

Art. 8. — La faculté de prononcer des amendes, maintenue aux chefs indigènes par l'art. 19 de l'arrêté du 5 avril 1860, leur est désormais interdite, sous les peines édictées par la loi française, contre tout fonctionnaire qui commet un abus de pouvoir.

Art. 9. — Les modifications apportées par le présent arrêté à celui du 5 avril 1860 ne concernent que les territoires soumis au nouveau régime administratif. Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la Commission supérieure d'Alger sont et restent, dans tous les cas, fixées conformément au présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur général des affaires civiles et financières, les généraux commandant les divisions territoriales et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le projet de décret, envoyé à Paris à la date du 17 février

avait été rédigé dans la prévision que les commissions cantonales fonctionneraient sur toute l'étendue des territoires des circonscriptions cantonales, que ces territoires fussent ou non visés par le décret du 24 décembre 1870 ; en voici le texte :

Pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes et délits commis dans l'étendue des circonscriptions cantonales, les chefs civils ou militaires de ces circonscriptions et leurs adjoints remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire et procèdent avec les mêmes pouvoirs que les procureurs de la République et les juges d'instruction.

Mais au ministère de la justice on ne partageait pas les opinions de l'amiral et on tenait expressément à réserver le principe de la juridiction des lois tel qu'il existe dans notre droit français. Aussi modifia-t-on la rédaction proposée, et on le fit de façon à empêcher toute équivoque en promulguant, le 30 avril 1872, le décret suivant :

Art. 1^{er}. — Dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell, les chefs de ces circonscriptions et les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République pour la partie du territoire comprise dans leurs circonscriptions, et du général commandant la division pour la partie du territoire militaire comprise dans ces mêmes circonscriptions.

Art. 2. — Les fonctionnaires, sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie désignés à l'article précédent transmettent, sans délai, au procureur de la République ou au général de division, suivant les cas, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux ; et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à leur disposition. — *Signé* : THIERS.

Il est facile de voir que ce décret n'est plus en harmonie avec l'arrêté du 26 février et qu'à l'article 2, il impose aux chefs des circonscriptions cantonales et aux commandants des brigades de gendarmerie, substitués aux adjoints des administrateurs, des obligations différentes de celles définies et prévues par l'article 5 de l'arrêté.

Les modifications ainsi introduites dans le fonctionnement des commissions cantonales leur enlevaient une grande partie de leur efficacité.

Dans les anciens territoires militaires, l'arrêté du 26 février était un instrument beaucoup moins puissant que celui du 5 avril 1860. Dans les territoires visés par le décret du 24 décembre 1870, il donnait, il est vrai, un moyen légal et régulier de « constater » d'une façon authentique les crimes et délits de droit commun, mais il laissait l'administration locale absolu-

ment désarmée vis-à-vis des infractions spéciales à l'indigénat.

Les procès-verbaux se multiplièrent, mais la plupart d'entre eux, portant sur des faits d'un caractère politique ou religieux non prévus par nos lois, aboutissaient trop souvent à des acquittements du plus fâcheux effet. L'autorité administrative était ainsi amoindrie aux yeux des indigènes, alors qu'il y avait, au contraire, urgence à augmenter son action sur ces populations encore surexcitées par la dernière insurrection.

Des plaintes s'élevaient de tous les côtés, et l'irritation était grande chez tous les chefs des circonscriptions cantonales.

L'amiral n'était pas le moins mécontent, et il ne cessait d'insister auprès du ministre de l'intérieur pour qu'on lui donnât les moyens de sortir de cette situation : C'est ainsi qu'entre autres démarches, il envoya les deux lettres suivantes, écrites pendant une tournée où il avait constaté, *de visu*, le désordre et les difficultés contre lesquels luttait l'administration.

Oran, 22 mai 1872. — MONSIEUR LE MINISTRE, j'ai plusieurs fois insisté auprès de vous sur la nécessité d'appliquer aux indigènes de l'Algérie non citoyens français, quel que soit le lieu qu'ils habitent, un régime de répression disciplinaire que je considère comme répondant en tout territoire, qu'on l'appelle civil ou militaire, aux plus urgentes nécessités de notre domination et de l'ordre public.

Je viens de recevoir de M. le général de Lacroix et de M. le colonel-administrateur de l'arrondissement-cercle de Tizi-Ouzou deux lettres dont vous trouverez ci-joint copie et qui apportent une nouvelle force aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

Un code de l'indigénat est absolument indispensable, Monsieur le Ministre, et *mon avis bien réfléchi est que ce code ne peut pas être dicté par l'autorité métropolitaine* : la seule solution pratique et efficace réside, ainsi que je l'ai déjà dit, dans l'attribution au gouverneur général du droit de prendre des arrêtés qualifiant et punissant, dans la limite d'un an de détention dans un pénitencier et de 1,000 fr. d'amende, *tous actes de nature à porter atteinte à la domination de la France ou à compromettre la sécurité publique et la rentrée des impôts arabes*. Ces arrêtés ne seraient, bien entendu, applicables qu'aux indigènes laissés en jouissance de leur statut personnel ; la constatation des faits appartiendrait à tous agents de police judiciaire et la répression ne pourrait être prononcée que par les juges du lieu : juges de paix en territoire civil, commissions disciplinaires en territoire militaire.

Cette demande n'est, en définitive, qu'une atténuation du pouvoir discrétionnaire attribué à mes devanciers, puisque, avec ce système, les faits devraient, préalablement à toute répression, être qualifiés et qu'en outre, l'application des peines serait prononcée par les juges de paix de droit commun et, seulement à leur défaut, par les commissions disciplinaires.

Cette question résolue, l'application du droit commun ne rencontrerait plus aucun obstacle parce que ainsi il serait donné satisfaction à ce qu'il y a d'exceptionnel dans ce pays...

Permettez-moi donc, Monsieur le Ministre, de renouveler auprès de vous mes vives instances.

L'action publique s'exerce dans les conditions les plus imparfaites et les plus regrettables pour tous les territoires visés par le décret du 24 décembre 1870, et je n'hésite pas à déclarer qu'il faut renoncer à toute extension quelque peu sérieuse du régime civil en Algérie si ce régime, au lieu de s'appliquer à la qualité des personnes, continue de correspondre à des divisions géographiques absolues, s'il ne peut suivre partout le mouvement de nos colons sans entraîner, en même temps, sous le même droit, toute la population indigène qui les entoure et sans nous désarmer en face d'elle ; si, en d'autres termes, et *par le fait de la législation que nous faisons nous-mêmes*, les intérêts de notre colonisation continuent d'être ainsi placés en incessante opposition avec les exigences de notre domination et de la sécurité même de nos établissements.

A peine cette lettre était-elle envoyée que l'amiral transmettait au ministre de l'intérieur de nouveaux rapports et de nouvelles plaintes, dont voici un extrait :

Orléansville, 29 mai 1872. — Les Arabes connaissent maintenant notre impuissance à réprimer leurs *écarts*, on peut compter que leur insubordination va s'étendre à toutes les tribus visées au décret du 24 décembre 1870 ; et, avant peu, nous réussirons d'autant moins à les contenir qu'ils ne manquent pas d'agents d'affaires en quête de profits, pour les pousser à porter devant la justice leurs moindres griefs contre l'autorité chargée de maintenir l'ordre dans le pays.

L'autorité militaire demande qu'on retire le décret du 24 décembre, c'est-à-dire qu'on fasse un pas en arrière ; tel n'est pas mon avis et c'est au contraire un pas en avant que je voudrais qu'on fit par un décret ou une loi, peu m'importe, se substituant au pouvoir discrétionnaire du commandement établi par le décret du 5 avril 1860. Mais *ce décret ou cette loi affirmerait nettement que les indigènes en jouissance d'un statut spécial, que les indigènes qui sont sujets et non citoyens français* constituent, dans notre société, comme le marin, comme le soldat, une catégorie à part, à ce titre soumise à un mode de répression distinct, au moins dans les matières qui intéressent l'ordre, la sécurité publique et la rentrée des impôts. . . Il y a péril en la demeure, Monsieur le Ministre, le brigandage va s'organiser dans toutes les tribus visées au décret du 24 décembre 1870 si l'on n'arme, au plus vite, l'administration de pouvoirs suffisants pour suppléer à l'action répressive que ce décret lui a imprudemment retirée *en ne mettant rien à sa place*.....

En juin, en août, ce sont encore de nouvelles instances dans le même sens.

Avec la saison des chaleurs se produisirent, en 1872, de nombreux incendies de forêts, et partout on constata le mauvais vouloir des indigènes, dont on ne put vaincre l'inertie et l'esprit d'insubordination. Le gouverneur eut alors la pensée de proclamer l'état de siège dans toutes les tribus où les difficultés étaient trop grandes ; par lettre collective du 21 août, il demanda même des propositions dans ce sens aux généraux de division ; mais ceux-ci, pour diverses raisons, ne se montrèrent pas partisans de l'application de cette mesure.

La situation, cependant, était loin de s'améliorer : le gou-

verneur était accablé de rapports et de réclamations lui signalant l'impuissance où l'on était d'assurer la sécurité par les voies de droit dans les territoires visés. Sur plusieurs points, les parquets, usant du droit inscrit au § 2 du décret du 30 avril 1872, avaient adressé aux chefs des circonscriptions cantonales, devenus leurs auxiliaires légaux, des instructions : pour les mettre en garde contre les « excès de pouvoirs si faciles en matière de police judiciaire ; » pour leur rappeler que le code d'instruction criminelle limitait étroitement leurs attributions, que, hors le cas de flagrant délit, ils n'avaient l'initiative ni des poursuites ni des arrestations, et que, en matière de délits non flagrants, ils devaient se borner à recevoir les dénonciations et à les transmettre au parquet avec toutes pièces à l'appui (1).

Il en résultait chez les chefs des circonscriptions cantonales, et surtout chez leurs adjoints, qui, par un oubli du décret précité, n'étaient pas officiers de police judiciaire, un découragement profond et un défaut d'initiative préjudiciable à la sécurité générale. L'amiral obtint, il est vrai, du procureur général que l'on *considérerait*, dans la pratique, les adjoints titulaires des chefs de circonscription *comme* investis des fonctions d'officier de police judiciaire, mais ceci ne fut notifié aux parquets que le 30 septembre 1872. Il n'y avait, en réalité, d'efficace, en matière de délits politiques commis par les indigènes, que les pouvoirs de haute police du gouverneur général. Celui-ci n'hésita jamais à en faire usage dans les cas graves ; et il le fit toujours en s'appuyant sur les décisions de la commission disciplinaire supérieure.

Ce rouage, qui n'avait jamais fonctionné avec les maréchaux Pélissier et de Mac-Mahon, fut utilisé pour la première fois par l'amiral de Gueydon, le 24 octobre 1871.

La commission disciplinaire supérieure fut saisie par lui, pendant son gouvernement, de 16 affaires : elle statua sur 130 indigènes, sans distinction de territoire : 7 seulement furent acquittés. Dans la seule séance du 10 décembre 1872 comparurent 81 indigènes du cercle d'Aumale et des Beni-Mansour, anciens chefs subalternes de la dernière insurrection, continuant leurs menées hostiles et leurs excitations à la révolte. Tous furent internés hors de leur pays jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice de punitions de prison variant de 2 mois à 3 ans. La situation exigeait alors des mesures énergiques, car, quelques jours après, le 18 décembre, le gouverneur écrivait au

(1) Voir dans Hugues et Lapra, p. 104, la circulaire du 31 mars 1872 de M. Ronssin, procureur de la République à Alger.

ministre de l'intérieur, à propos d'une réclamation du général Wolff au sujet de la non-répression de faits délictueux commis dans les territoires visés :

Je n'ai pu jusqu'à ce jour, et malgré mes incessantes demandes, obtenir une solution qui sauvegarde la sécurité du pays ; les vols, les assassinats se multiplient, et cela n'a rien de surprenant puisque la justice et la force publique font défaut absolument dans certains lieux et dans une large mesure partout.

Par une circulaire du 9 février 1873 (1), préalablement soumise au conseil de gouvernement, qui, à l'unanimité, en avait approuvé la rédaction, l'amiral, faisant implicitement allusion à l'action de la commission disciplinaire supérieure, rappelait aux chefs des circonscriptions cantonales qu'il serait toujours prêt à faire un usage énergique de ses pouvoirs gouvernementaux.

..... Je crois qu'il faut, sans plus tarder, déconcerter les mauvais desseins en frappant les promoteurs de fausses nouvelles, tous les agitateurs quels qu'ils soient.

Le décret du 24 décembre 1870 n'a pas amoindri l'action de l'autorité gouvernementale ; ce décret, en donnant aux justiciables les garanties de notre droit commun pour la répression des délits et contraventions ordinaires, a, au contraire, renforcé l'action de haute police, par cela même qu'il l'a rendue plus nécessaire.

En conséquence, usant de mes pouvoirs de haute police pour assurer la tranquillité publique et la sûreté générale, j'ai l'honneur de vous inviter à rappeler aux chefs des circonscriptions cantonales, des cercles et des subdivisions sous vos ordres, que, dans tous les cas de nature à compromettre la sécurité publique et notre légitime autorité, ils doivent, sous leur responsabilité, agir sans délai pour prévenir tout danger ; ils ne doivent pas hésiter à user préventivement des pouvoirs disciplinaires dont ils disposent encore en territoire militaire ; qu'ils s'abstiennent de traduire les auteurs des faits de ce genre devant les commissions disciplinaires, mais qu'ils les fassent arrêter sur-le-champ pour les mettre à ma disposition et qu'ils se hâtent de me rendre compte des mesures qu'ils auront prises afin que je puisse statuer moi-même ou saisir l'autorité militaire ou judiciaire.

Dans le même ordre d'idées, le décret du 24 décembre 1870, sans diminuer en rien la responsabilité collective des tribus et des douars, a élargi la responsabilité des chefs indigènes, présidents de djemaâ ou cadis, préposés au maintien de l'ordre parmi leurs coreligionnaires. Moins il leur est laissé d'action disciplinaire, plus ils doivent user du pouvoir que la loi leur confère, sous leur responsabilité, pour le maintien de l'ordre et la répression de tous les actes y portant atteinte. Faites-le leur comprendre et répétez à tous les indigènes restés fidèles pendant la dernière insurrection que la promesse qui leur a été faite de leur laisser leurs armes sera absolument respectée, sous la réserve expresse qu'ils n'en useront que pour la défense de la cause de la France. Mais, en même temps, ne leur laissez pas ignorer que là où se manifesteront des tendances hostiles à notre domination, que là où les douars toléreront que sur leur territoire des groupes se forment et tiennent des propos séditieux, il suffira que vous le proposiez pour que le désarmement soit immédiatement prononcé.

(1) N° 131, timbrée du cabinet militaire, 2° bureau.

Cette circulaire, qui reste trop dans les généralités, avait été faite pour être traduite en arabe et insérée au *Mobacher* ; c'est ce qui explique le ton comminatoire vis-à-vis des chefs indigènes. La traduction fut faite, mais, pour des raisons que nous ignorons, l'insertion au *Mobacher* n'eut pas lieu.

L'amiral ne se faisait du reste pas illusion sur le peu d'effet que produirait cette circulaire, et il poursuivait ses démarches en vue de l'obtention de pouvoirs spéciaux vis-à-vis des indigènes non naturalisés sans distinction de territoire.

Le décret du 20 février 1873 lui donna un moment l'espoir de réussir ; non-seulement ce décret approuvait son organisation cantonale, mais, à l'article 3, il donnait un commencement de satisfaction à ses idées en matière de répression indigène :

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans les circonscriptions limitrophes du Maroc et de la Tunisie, alors même que ces circonscriptions auraient été placées sous les juridictions de droit commun et l'autorité des préfets, les pouvoirs pour le maintien de l'ordre et l'action de la police resteront confiés, en ce qui concerne les indigènes, à l'autorité militaire, comme si les dites circonscriptions étaient en état de siège.

Dans sa séance du 12 avril suivant, le conseil de gouvernement émettait l'avis qu'il y avait lieu d'étendre ce régime à toute l'Algérie et de demander la signature d'un décret ainsi conçu :

Vu l'ordonnance royale du 15 avril 1845, art. 14 (1) ; le règlement du 12 février 1844, sur les amendes arabes ; l'arrêté du 5 avril 1860 ; le décret de la Délégation de Bordeaux, du 24 décembre, relatif à l'extension du territoire civil dans le Tell ; l'arrêté du 20 février 1872 ; le décret du 20 février 1873, art. 2, etc....

Art. 1^{er}. — Les décrets constitutifs du territoire civil, en Algérie, n'affectent pas les pouvoirs réservés sur les indigènes non naturalisés français par l'art. 14 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

En conséquence, en tout territoire, mais seulement en ce qui concerne les indigènes non naturalisés français, les actes d'hostilité ou tous autres faits, quels qu'ils soient, de nature à porter atteinte au respect de l'autorité française et à l'obéissance indispensable pour le maintien de l'autorité de la France, notamment ceux prévus par les règlements et arrêtés susvisés, sont réprimés, directement ou par délégation, par le gouverneur général civil de l'Algérie, seul dépositaire des pouvoirs disciplinaires sur les populations indigènes, tels qu'ils sont établis par la législation susvisée.

(1) Le conseil de gouvernement avait reconnu et admis que cet article, ainsi conçu, n'était pas abrogé :

« Art. 14. — Les territoires civils sont régis par le droit commun tel que la législation spéciale de l'Algérie le constitue et sous la réserve des dispositions particulières relatives aux indigènes qui habitent en mêmes territoires. »

Le 13 avril, le gouverneur envoyait par télégramme au ministre de l'intérieur ce projet de décret, précédé de la déclaration de principe que nous avons reproduite plus haut. « *En Algérie, ce n'est pas le lieu qui doit régir l'acte d'hostilité envers la France, c'est la QUALITÉ DU DÉLINQUANT...* » Par dépêche du 15 avril, sous le timbre « cabinet civil », le télégramme était confirmé et complété par un projet de rapport au président de la République, projet soumis à la signature du ministre de l'intérieur.

Ce rapport n'était lui-même que le résumé très succinct des faits, considérations et opinions déjà exposés à diverses reprises par l'amiral : il annonçait le prochain envoi du code de l'indigénat encore à l'étude, et présentait, en attendant, le décret comme un expédient indispensable à la sécurité générale, après avoir énuméré une série de faits, de détails qui montrent qu'en l'état trop de crimes restent forcément impunis.

Le seul point de droit mis en relief dans ce rapport était que, contrairement à l'opinion généralement admise alors par les parquets algériens, le décret du 18 août 1868, abolissant les bureaux arabes du département, n'avait pas abrogé l'article 14 de l'ordonnance de 1845.

Les faits portent trop haut, est-il dit, pour qu'il soit opportun d'ouvrir, en ce moment, une enquête sur les textes. Dès que le doute est possible, il y a manifestement intérêt à la nouvelle consécration demandée et presque nécessité d'y recourir.

Ce projet, arrivant à Paris au milieu d'une crise gouvernementale, n'aboutit pas. Peu après, par décret du 10 juin 1873, l'amiral de Gueydon était remplacé par le général Chanzy.

VI

L'action disciplinaire sous le gouvernement du général Chanzy. — L'arrêté du 14 novembre 1874. — Jurisprudence actuelle des commissions disciplinaires.

—

Dès son arrivée en Algérie, le général Chanzy se préoccupa des moyens d'assurer la répression des crimes et délits commis par les indigènes.

Son premier acte fut une circulaire du 28 juin 1873 remettant en vigueur la décision de principe du 24 juillet 1861, qui prononçait une amende collective de quatre fois le montant de la zekkat contre les fractions reconnues coupables d'avoir allumé ou laissé propager des incendies de forêts.

Un arrêté du 9 juillet nomma le général chef d'état-major général membre de la commission supérieure, qui reprit ses séances. Elle statua, en 1873, sur cinq affaires comprenant 19 indigènes (dont 13 furent acquittés et 1 renvoyé devant un conseil de guerre).

Le général avait d'ailleurs été bien vite fixé sur la valeur trop réelle des difficultés résultant du décret du 24 décembre 1870, et il obtint rapidement du maréchal-président de la République le décret du 11 septembre 1873, l'autorisant

« à suspendre l'exécution des décrets des 24 décembre 1870 et 20 février 1873, »
 » comprenant l'organisation des circonscriptions cantonales, dans toutes les parties du territoire où il jugera leur application prématurée et à replacer transitoirement ces territoires sous l'action du commandement militaire. »

A la même date, un autre décret réorganisant la Kabylie conformément aux propositions du général Chanzy, portait :

Art. 14. — Pour assurer la sécurité publique et pour la police générale des indigènes, il pourra être placé, au chef-lieu de chaque circonscription cantonale, un officier chargé, sous les ordres du commandant de la subdivision, du commandement de la force publique et investi, à ce titre, des fonctions d'officier de police judiciaire. Ses rapports avec les autorités administrative ou judiciaire sont ceux déterminés par les règlements sur la gendarmerie.

Ces officiers furent ou des officiers des affaires indigènes ou des officiers des corps permanents d'Afrique : ils eurent le plus ordinairement sous leurs ordres directs un détachement de spahis qualifié de « *force supplétive à la gendarmerie.* »

Grâce à ces forces supplétives, le brigandage, qui, sur certains points (1), avait pris des proportions inquiétantes, ne tarda pas à diminuer; mais l'entretien de ces détachements était très dispendieux et leur situation, anormale et toujours délicate en pays arabe vis-à-vis des administrateurs locaux, pouvait, à chaque instant, amener des conflits ou des froissements.

L'opinion publique, d'ailleurs, réclamait davantage : elle voulait l'octroi des pouvoirs disciplinaires aux administra-

(1) El-Arrouch, Tizi-Ouzou, Relizane, Perrégaux.

teurs civils, et l'application de l'arrêté du 26 février 1872 tel que l'avait compris l'amiral de Gueydon.

Le retour pur et simple à cet arrêté fut demandé au conseil supérieur de 1873 par la majorité de la commission chargée de présenter le rapport sur le crédit à affecter aux officiers de police judiciaire auxiliaires et aux forces supplétives.

Les propositions de la commission furent discutées pendant deux séances; il fut dit d'excellentes choses pour et contre l'exercice des pouvoirs disciplinaires (1).

Le général Chanzy se prononça très nettement contre les conclusions de la commission, et ce fut pour lui l'occasion d'affirmer de nouveau et à plusieurs reprises que « *le véritable et seul progrès est celui qui doit résulter de l'extension progressive du régime de droit commun.* » Il fut vivement appuyé par le premier président Cuniac et le procureur général Rouchier, qui exposèrent que tous les faits délictueux commis par les indigènes pouvaient être atteints par le code pénal ordinaire, complété par des arrêtés pris, dans des formes à déterminer, par l'autorité civile.

A cela, les divers membres du conseil qui se ralliaient à l'opinion de la majorité de la commission répondaient par les objections suivantes :

« Le droit commun c'est le juge appréciant toutes les contestations d'intérêt particulier... Le droit commun est celui qui met les personnes et les biens à l'abri du despotisme... Mais nous l'arrêtons là. Au point de vue de la sécurité générale et des nécessités qui s'imposent dans un pays conquis, où la désobéissance est une des formes de la lutte, nous demandons des moyens d'action (2).

» On a parlé d'assimiler, autant que possible, l'indigène à l'Européen. Mais cette assimilation est impossible, pour le moment du moins; l'Arabe nous est

(1) Voir pages 220 et suivantes des Procès-verbaux du conseil supérieur de 1873, séance du 26 décembre 1873. — Le général Chanzy avait déjà dit, dans son discours d'ouverture : « Pour moi, dans ce pays désormais français, il y a les » parties qui peuvent et doivent être assimilées de suite, celles dans lesquelles » les institutions civiles et la justice de droit commun sont possibles et doivent » être complètes, et celles où le commandement doit encore s'exercer, parce » que seul il peut assurer, si on lui en laisse les moyens, le bon ordre et » la sécurité!... Ne faisons point de fictions : elles ne peuvent que tromper » sans satisfaire. N'organisons civilement que ce que nous pouvons orga- » niser complètement en y rendant nos institutions et notre justice possibles » par des moyens suffisants et un fonctionnement efficace.... *Le progrès » est dans l'introduction du régime de droit commun appliqué aux populations » diverses des mêmes territoires, dans les mêmes garanties qu'il nous faut » fusionner : c'est le triomphe de nos institutions s'imposant par leur supé- » riorité.... »*

(2) Pages 246-247 du procès-verbal (M. Vinet, délégué de Constantine).

inférieur à tous les points de vue, il reconnaît lui-même notre supériorité morale... et jamais il ne contestera chez nous la légitimité du sentiment d'orgueil qui faisait dire aux anciens Romains : *Sum civis Romanus* (1).

» Quant au droit commun réel, on peut nier qu'il doive jamais être appliqué aux indigènes tant qu'ils ne se seront pas faits naturaliser. Jusqu'à ce moment on peut être réellement très excusable d'appliquer à *certaines d'entre eux des mesures de transition justifiées par l'état de tutelle où il est nécessaire de les maintenir pour les initier progressivement à notre organisation sociale, qu'ils ignorent*. On tend à donner aux indigènes tous les bénéfices du titre de citoyen et fort peu de ses charges (2).

» Nous sommes en présence d'un peuple ligué contre nous, chez lequel le faux témoignage est un acte méritoire quand il tend à donner l'impunité aux crimes et délits commis contre les chrétiens détestés. Dans ces conditions, la justice sera souvent impuissante, malgré son zèle : je n'en veux comme preuve qu'un état des plaintes adressées au parquet de Blida, mis simplement en regard des affaires amenées à jugement... (3).

» On ne comprend pas qu'on puisse régir par le droit commun les indigènes, si étrangers par leur nature, par leurs traditions, par leurs besoins aux principes de ce régime, si impropres par conséquent à le comprendre et à s'y soumettre (4).

» Les indigènes nous sont très réellement inférieurs, et il n'est pas besoin de leur donner des garanties dont ils se soucient peu et dont la concession intempestive peut tourner contre nous. Je ne vois donc pas l'inconvénient de les maintenir sous un régime d'exception (5). »

Un membre du conseil fit observer, à propos des opinions émises, que les partisans des pouvoirs disciplinaires confiés à l'administration étaient surtout les personnes qui, ayant vécu loin des villes, étaient le mieux au courant de la vie des colons de l'intérieur (6).

La discussion se termina par un vote au scrutin secret dont le résultat fut de donner gain de cause au gouverneur et de rejeter les propositions de la commission par 16 voix contre 12 (et 2 abstentions).

Le général Chanzy était trop homme de gouvernement pour ne pas savoir apporter, dans la pratique, les tempéraments nécessaires à l'application de principes trop absolus ; aussi, malgré sa confiance dans les bons effets du droit commun, il contribua à faire voter la loi du 17 juillet 1874, relative aux incendies de forêts. Loi d'une importance capitale, car *elle consacre, dans notre droit algérien, le principe des répressions exceptionnelles spéciales et extra-judiciaires applicables aux indigènes sans distinction de territoire*.

(1) Page 245 (M. Lagrange).

(2) Page 239 (M. Gorau).

(3) Page 239.

(4) Page 226.

(5) Page 228.

(6) Page 238.

Cette législation ne fut pas étendue aux infractions n'intéressant pas les forêts ; cependant, le décret du 29 août 1874 se ressentit certainement de la discussion et du vote du conseil supérieur. Il proclama, il est vrai, l'application des règles du droit commun aux indigènes non naturalisés des territoires civils et réserva les répressions disciplinaires aux indigènes des territoires de commandement ; mais ce fut plutôt un régime *légal* qu'un régime de droit commun qu'il établit, car il donna aux préfets la faculté de créer « des infractions spéciales à l'indigénat. » Voici en quels termes :

Art. 16. — Est réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par des Musulmans non naturalisés en dehors du territoire civil. *Est également maintenue, en territoire militaire, à l'égard des mêmes personnes, l'organisation des commissions disciplinaires et des pouvoirs inhérents au commandement.*

Art. 17. — En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465, 466 du code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs des circonscriptions cantonales ou des maires.

La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées, et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'article 483 du code pénal.

Les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel.

Cet article 17 qui, dans le principe, ne visait que le territoire des arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et Bougie, fut par un décret du 11 septembre 1874, rendu applicable à tous les territoires civils de l'Algérie.

En même temps que s'affirmait l'organisation des juridictions de ce territoire, des études avaient été entreprises pour réaliser dans le fonctionnement des commissions disciplinaires les progrès réclamés par l'expérience ; et, le 14 juillet 1874, le bureau politique, dénommé alors section des affaires indigènes de l'état-major général, remettait au général Chanzy un avant-projet précédé du rapport ci-après :

L'arrêté du 23 décembre 1873, en reconstituant en cercles certaines circonscriptions cantonales, a eu pour résultat implicite de remettre en vigueur l'arrêté ministériel du 5 avril 1860 sur la composition et le fonctionnement des commissions disciplinaires.

Toutefois, cet arrêté du 23 décembre, uniquement destiné à faire face à des nécessités administratives urgentes, ne saurait avoir pour effet d'empêcher les progrès accomplis depuis plusieurs années ni de nous ramener en arrière jusqu'en 1860.

Ainsi, parmi les résultats obtenus dans ces derniers temps, se trouve, en première ligne, l'introduction dans les commissions disciplinaires des cercles tel-

liens de l'élément judiciaire civil, représenté par le juge de paix de la localité. L'arrêté du 26 février 1872, en introduisant ce magistrat dans la commission cantonale, s'était déjà inspiré de l'arrêté du 2 avril 1860, qui imposait le concours de la magistrature partout où — alors — il était possible, c'est-à-dire à Alger et dans les chefs-lieux de subdivisions.

On ne peut cependant pas aujourd'hui appliquer en territoire militaire l'arrêté du 26 février 1872, parce que cet arrêté contient des dispositions contraires soit à l'organisation territoriale en vigueur, soit à la hiérarchie militaire. Ainsi, l'article 2 supprime les commissions disciplinaires de subdivisions; l'article 4 fait remplacer le juge de paix absent par celui de la localité voisine, ce qui n'est pas pratique pour les cercles du Sud; l'article 5 fait disparaître l'action du général de division en prescrivant au chef d'arrondissement ou commandant de subdivision de s'adresser directement au gouverneur; enfin, l'article 6 porte que l'un des trois membres de la commission est à la fois instructeur, rapporteur et juge; ce cumul de fonctions, forcé dans les circonscriptions cantonales en raison du manque de personnel, est contraire à l'esprit de nos codes de procédure criminelle, qui veulent que celui qui instruit une affaire ne soit pas appelé à la juger, principe qui est observé dans l'arrêté du 5 avril 1860.

D'autre part, la pratique a amené dans le fonctionnement des commissions disciplinaires de 1860 des améliorations, résumées en partie dans la circulaire du 4 janvier 1868 (1).

Enfin, aucune consécration explicite et officielle n'a encore été donnée à d'autres améliorations admises dans la pratique, et rien non plus n'a prononcé la suppression des dénominations surannées et impropres ni celle des détails ou prescriptions tombés en désuétude ou reconnus impraticables.

En l'état actuel, pour faire entrer les juges de paix dans les commissions de cercle, il semble utile de prendre un nouvel arrêté organique, remaniant celui du 5 avril et introduisant dans un document unique l'ensemble des dispositions nouvelles consacrées par les circulaires, les arrêtés et la pratique officielle...

L'avant-projet établi contenait en marge de chacun des articles proposés les indications explicatives nécessaires; il ne fut pas soumis au conseil de gouvernement, mais envoyé à l'examen du premier président, du procureur général et du directeur général des affaires civiles et financières, qui acceptèrent la rédaction présentée, après avoir toutefois indiqué quelques corrections de détail, qui furent introduites dans le projet soumis à la signature du gouverneur général, le 14 novembre 1874.

Voici le texte de cet arrêté, toujours en vigueur :

ARRÊTÉ

Le gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 7 du décret du 10 décembre 1860, qui a remis au gouvernement

(1) Ici le rapport contient une analyse résumée de la circulaire, des études de 1865 à 1866.

général, en ce qui concerne l'administration locale, des pouvoirs égaux à ceux dont disposait le ministre de l'Algérie et des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1860, portant organisation de commissions disciplinaires en Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 février 1872, portant organisation des commissions disciplinaires cantonales et modifiant la commission disciplinaire supérieure d'Alger ;

Vu les décrets des 4 août 1870, ceux du 23 avril 1874, portant création de justices de paix en Algérie ;

Vu le décret du 10 juin 1873, reconstituant le gouvernement général civil de l'Algérie et donnant au gouverneur général le titre de : commandant en chef des forces de terre et de mer ;

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 9 juillet 1873, celui du 21 septembre 1873, relatifs à la composition de la commission disciplinaire supérieure d'Alger ;

Vu le décret du 11 septembre 1873, qui permet de suspendre partiellement l'application du décret du 24 décembre 1870, et les divers arrêtés pris en exécution de ce décret,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une commission disciplinaire est instituée à Alger, près du gouverneur général, et dans chaque chef-lieu de subdivision, de cercle ou d'annexe.

Art. 2. — La commission siégeant à Alger prend le nom de commission disciplinaire supérieure des indigènes non naturalisés citoyens français.

Elle est présidée par le gouverneur général et composée des membres suivants :

1^o Le directeur général des affaires civiles et financières, vice-président ;

2^o Le chef du parquet de la cour d'appel ;

3^o Le chef d'état-major général ;

4^o L'amiral commandant de la marine ;

5^o Le général commandant du génie.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des affaires civiles et financières, le gouverneur général, empêché, désigne celui des membres titulaires qui doit exercer la présidence.

Art. 4. — Les membres absents sont suppléés par les fonctionnaires ou officiers qui, par leurs positions, sont appelés à exercer l'intérim de leurs fonctions normales.

Art. 5. — Les membres suppléants prendront rang après les membres titulaires :

Les membres civils dans l'ordre de présence des titulaires qu'ils suppléent, les membres militaires dans l'ordre que leur assigne leur grade et leur ancienneté.

Art. 6. — Les commissions disciplinaires de subdivision sont composées : du commandant de la subdivision, président ; d'un membre du parquet ou du juge de paix.

De deux officiers supérieurs de la garnison, désignés par le commandant de la subdivision.

Art. 7. — Les commissions disciplinaires de cercle ou d'annexe sont composées du commandant du cercle ou chef d'annexe, président ; du juge de paix ou de son suppléant, d'un officier de la garnison, autant que possible du grade de capitaine, ou au moins commandant de compagnie ou de détachement.

Un second officier est désigné d'avance comme membre suppléant pour siéger, soit en cas d'absence simultanée du juge de paix et de son suppléant, soit en cas d'absence du commandant supérieur ou du chef d'annexe.

Art. 8. — Dans les chefs-lieux de cercle qui sont à la fois chefs-lieux de subdivision, la commission disciplinaire est présidée par un officier supérieur délégué par le commandant de la subdivision.

Art. 9. — Un officier titulaire des affaires indigènes du cercle ou de l'annexe où le délit a été commis instruit l'affaire et adresse son rapport au commandant supérieur ou au chef d'annexe, qui, si le fait n'exige pas une répression supérieure à celle que peut proposer la commission disciplinaire locale, soumet directement l'affaire à cette commission.

Si le fait exige une punition plus forte, le rapport est adressé au commandant de la subdivision, qui, selon le cas, saisit la commission subdivisionnaire ou envoie les pièces de l'instruction au général commandant la division.

Art. 10. — Le rapport est fait :

Devant la commission disciplinaire supérieure, par un fonctionnaire civil ou un officier désigné par le gouverneur général ;

Devant les commissions de subdivision, de cercle ou d'annexe, par un officier du service des affaires indigènes et de préférence par celui qui a fait le rapport.

Art. 11. — Les fonctions de greffier sont remplies, dans chaque commission, sur la désignation du président :

A Alger, par un employé civil ou un officier ;

Dans les chefs-lieux de subdivision, par un officier ; dans les chefs-lieux de cercle ou d'annexe, par un sous-officier ou par un des secrétaires civils ou militaires des communes mixtes ou indigènes.

Art. 12. — Un interprète est désigné par le président pour faire le service près de chaque commission.

Art. 13. — Les commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire, par des indigènes de ces mêmes territoires non naturalisés citoyens français et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires.

Toutefois, ces commissions ne peuvent connaître des affaires où un citoyen français, un européen, un israélite ou un indigène résidant en territoire civil se trouvera partie intéressée.

Art. 14. — La commission disciplinaire supérieure propose l'éloignement de l'Algérie ou l'internement des indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou de l'ordre public, et les peines supérieures à celles spécifiées à l'article 16 ci-après.

Art. 15. — Les commissions disciplinaires de subdivision, de cercle et d'annexe prononcent :

1° La détention dans un pénitencier indigène ;

2° L'amende.

Elles formulent, le cas échéant, des proportions relatives aux dommages-intérêts à allouer et à leur réparation.

Les peines de prison datent du jour de la décision et reçoivent une exécution provisoire immédiate ; mais elles ne sont définitives qu'après approbation du gouverneur général.

Art. 16. — Le maximum des peines à infliger est :

Pour les commissions de subdivision :

Un an de prison et 1,000 fr. d'amende.

Pour les commissions de cercle et d'annexe :

Deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

Art. 17. — Les commissions disciplinaires siégeant dans les chefs-lieux d'annexe, de cercle et de subdivision tiennent audience à des jours déterminés à l'avance.

La commission supérieure est convoquée par le président toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 18. — Les délibérations des commissions disciplinaires sont valables, pourvu que trois membres soient présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président d'une commission autre que la commission supérieure désigne pour le remplacer un des membres titulaires présents.

Les officiers ne peuvent être désignés que d'après leur ordre de grade et d'ancienneté.

Art. 19. — Le prévenu doit comparaître en personne devant les commissions disciplinaires.

Il a le droit de se faire assister d'un défenseur, et, sur sa demande, la commission peut l'autoriser à faire entendre des témoins.

Pour les affaires renvoyées après une première décision devant les commissions subdivisionnaires ou devant la commission supérieure, le président décide s'il sera statué sur le rapport et la production des pièces sans comparution du prévenu.

Art. 20. — Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président exprimant son avis le dernier.

En cas de partage des voix, la décision de la commission est interprétée dans le sens le plus favorable au prévenu.

Art. 21. — Si la commission reconnaît que le crime ou délit qui lui est déféré entraîne une peine excédant ses pouvoirs, elle consigne au procès-verbal son avis motivé sur les causes qui l'empêchent de se prononcer et sur la suite qui lui paraît devoir être donnée à l'affaire.

Art. 22. — Le procès-verbal contient : (1)

1° Les noms et qualités des membres de la commission présente;

2° Les noms, l'âge, la profession du prévenu; sa position au point de vue du statut personnel; l'indication de sa tribu et la mention que cette tribu est en territoire militaire;

3° L'indication sommaire des motifs de sa comparution;

4° Le libellé de la décision, avec l'avis motivé ou non de chaque membre sur la culpabilité, sur la peine prononcée ou sur la suite à donner à l'affaire;

5° Les propositions relatives aux dommages-intérêts.

Art. 23. — Le procès-verbal signé par les membres présents, le rapport et les pièces à l'appui sont, dans tous les cas, transmis par la voie hiérarchique au gouverneur général, après que le général commandant la subdivision et le général commandant la division ont émis leur avis sur la suite à donner à la décision rendue et aux propositions faites.

Art. 24. — Le procès-verbal, revêtu du visa approbatif ou des observations du gouverneur général, est renvoyé par la voie hiérarchique aux commandants de subdivision de cercle ou d'annexe, pour servir à ce que de droit et être conservé aux archives locales.

Art. 25. — En dehors de la juridiction des tribunaux ordinaires des conseils de guerre et en dehors des commissions disciplinaires, les indigènes musulmans non naturalisés français et résidant sur les territoires militaires peuvent être punis directement par les commandants militaires ou leurs délégués :

1° Pour contraventions de police, conformément aux règlements existants;

2° Pour fautes commises dans le service militaire ou administratif;

(1) Voir, à la fin, le dispositif réglementaire d'un procès-verbal.

3° Pour des méfaits et des délits dont l'importance ne dépasse pas une valeur de 50 francs.

Art. 26. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les chefs militaires chargés de l'administration des territoires militaires peuvent infliger aux indigènes musulmans non naturalisés de ces territoires :

Le commandant de la division, deux mois de prison et 300 fr. d'amende ;

Le commandant de la subdivision, un mois de prison et 100 fr. d'amende ;

Les commandants de cercle ou d'annexe, 15 jours de prison et 50 fr. d'amende ;

Le commandant supérieur ou chef d'annexe peut déléguer aux officiers de son bureau arabe et aux chefs de postes avancés le droit de prononcer des punitions, dans la limite de 8 jours de prison et 30 fr. d'amende.

Ces délégations sont toutefois réservées pour le cas où ces officiers sont envoyés en mission hors du chef-lieu du cercle ou de l'annexe.

Art. 27. — A quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, ces chefs indigènes ne pourront infliger la peine de l'emprisonnement.

Quand ils auront à procéder de leur propre initiative à une arrestation, en cas de flagrant délit ou pour des causes intéressant immédiatement l'ordre public, ils devront en rendre compte, sans délai, à l'autorité française dont ils relèvent et lui faire immédiatement conduire les prévenus.

Les chefs indigènes relevant directement de l'autorité française pourront frapper des amendes jusqu'à concurrence de 20 fr., pour les contraventions de police et les manquements de minime importance.

Les amendes infligées par les chefs indigènes ne sont perçues qu'après visa approbatif de l'autorité française dont ils relèvent.

Art. 28. — En cas de troubles ou d'insurrection, les attributions des commissions disciplinaires peuvent être exercées dans leur entier par les commandants de subdivision de cercle ou d'annexe, après décision du général commandant la division, qui rend compte au gouverneur général avec pièces à l'appui.

Art. 29. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 30. — M. le directeur général des affaires civiles et financières, les généraux commandant les divisions et M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 novembre 1874.

Signé : CHANZY.

Cet arrêté fut notifié par la circulaire ci-après, qui fut signée, en l'absence du général Chanzy, par le général Liébert, chargé de l'expédition des affaires :

19 novembre 1874, n° 145. — J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'un arrêté réorganisant les commissions disciplinaires. Cet arrêté a surtout pour but de coordonner les divers documents qui règlent la matière et de donner une sanction légale et régulière aux errements consacrés par la pratique. Il introduit aussi quelques modifications sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

Celle de ces modifications à laquelle j'attache le plus d'importance est l'introduction de l'élément judiciaire civil dans les commissions disciplinaires de cercle ou d'annexe (art. 6). Il ne vous échappera pas, en effet, mon cher général, que

la présence de ces magistrats dans les commissions disciplinaires offre des garanties sérieuses pour l'interprétation des points de droit qui peuvent se présenter. Aussi y a-t-il lieu de veiller à l'observation rigoureuse de l'article 17, qui prescrit que les commissions doivent toujours se réunir à jour fixe, car il importe que les chefs de parquet ou les juges de paix combinent leurs audiences de façon à pouvoir assister régulièrement aux séances des dites commissions. Le jour et l'heure devront être arrêtés dans chaque localité après une entente préalable entre le magistrat et le commandant supérieur ou le chef d'annexe.

Dans le même ordre d'idée, vous remarquerez que l'art. 18, en laissant aux présidents des commissions la faculté de désigner leurs remplaçants parmi les membres titulaires, indique implicitement que cette présidence pourra être dévolue, dans certains cas, au chef du parquet ou à un juge de paix. Cette latitude laissée aux présidents ne saurait être réglementée; c'est, avant tout, une question de tact et de convenance qui, j'en suis certain, sera partout résolue de façon à assurer le bien du service et à resserrer la bonne harmonie qui doit toujours exister entre la magistrature et l'armée.

Les autres modifications sont moins importantes.

L'article 7, en consacrant la formation d'une commission disciplinaire dans les annexes, supprime les lenteurs de procédure et des transports de prisonniers parfois fort longs et fort difficiles.

L'article 9 n'est autre chose que la reproduction des dispositions de la circulaire du 4 janvier 1868, n° 313, encore en vigueur. La nomenclature qui, dans cette circulaire, énumère les faits que les commandants de cercle (ou d'annexe) peuvent soumettre directement aux commissions de cercle (ou d'annexe), est essentiellement *énonciative* et non limitative; il n'y a donc pas lieu de la reproduire à nouveau.

L'article 10 choisit, comme rapporteur, de préférence, l'officier qui a instruit l'affaire, parce qu'il est plus à même que tout autre d'éclairer la religion des juges.

Les articles 11 et 12 élargissent les conditions de choix en ce qui concerne les greffiers et les interprètes.

L'article 13, en interdisant aux commissions de connaître des affaires où un indigène résidant en territoire civil est intéressé, n'empêche en rien la poursuite de cet indigène alors qu'il réside sur le territoire militaire. Cette interprétation est importante parce qu'elle promet d'assurer la police des cercles ou annexes vis-à-vis des indigènes du territoire civil qui viennent s'y installer provisoirement avec leurs troupeaux, dans les conditions visées par ma circulaire du 9 novembre, n° 140 (1).

(1) Cette circulaire, numéro 140, qui régleme la police des migrations des indigènes, se termine ainsi : « ... Pendant le temps de leur séjour hors de leur tribu d'origine, les indigènes seront pour la police, l'administration et la juridiction considérés comme domiciliés dans le territoire où ils résideront. Il ne sera fait d'exception qu'en ce qui concerne l'impôt zekkat, puisque l'autorité du lieu d'origine a par devers elle le recensement des troupeaux émigrés momentanément.

» Procès-verbal pour contravention à l'indigénat sera dressé contre les tentes isolées ou groupées trouvées hors de leur route ou installées sans autorisation; l'autorité qui aura dressé ce procès-verbal en assurera la sanction pénale soit devant le juge de paix, soit devant le commandant supérieur; et les tentes, considérées comme étant en état de vagabondage, seront conduites par les soins de la gendarmerie ou par ceux d'agents in-

L'article 25 consacre d'ailleurs les droits du commandant supérieur ou du chef d'annexe vis-à-vis de ces indigènes.

L'article 23 prescrit au général commandant la subdivision de consigner au procès-verbal son avis sur la suite à donner à la décision rendue.

L'article 27 limite et restreint le taux des amendes que les chefs indigènes relevant directement de l'autorité française peuvent infliger. Il était convenable qu'en aucun cas un agent indigène ne pût infliger une peine d'amende supérieure à celle que peut prononcer un officier français ou un juge de paix.

Pour compléter ces instructions, il ne me resté, mon cher général, qu'à vous prier de rappeler aux présidents et aux membres des commissions disciplinaires qu'ils doivent, toutes les fois que la fortune du prévenu le permettra, prononcer *simultanément avec la prison une peine d'amende*. Outre que les peines pécuniaires sont très sensibles aux indigènes, c'est là un moyen équitable de diminuer les charges des budgets des communes indigènes auxquelles incombe (directement ou par voie de contingents) le paiement des frais d'entretien des détenus.

Je vous prie, en outre, de recommander : 1° que les rapports et autres pièces annexes de l'information soient toujours renfermées dans une chemise relatant les données principales de l'affaire (subdivision, cercle, nature du délit, lieu du délit, noms des prévenus, durée de la prévention, noms des plaignants, etc.); 2° que les rapports débutent toujours par les noms et qualités des officiers qui les auront établis.

Depuis 1874, les commissions disciplinaires ont fonctionné sans modification aucune et sans qu'il ait été besoin d'instructions nouvelles. Tout au plus peut-on citer les circulaires des 28 janvier et 25 février 1881, nos 42 et 43. Elles ont fixé un point de procédure, en prescrivant de joindre aux dossiers un bulletin individuel pour être transmis à l'administrateur du domicile du prévenu lorsque ce prévenu n'appartient pas au cercle où siègeait la commission disciplinaire qui l'a puni.

Il s'est aussi formé, à propos de cas particuliers ayant entraîné des décisions de principe, une sorte de jurisprudence qu'il est intéressant de mettre en lumière :

10 août 1868. — (Rappel.) — *Les officiers des affaires indigènes ne peuvent taxer les témoins qu'ils entendent.* — Aux termes de l'article 82 du Code d'instruction criminelle, c'est au juge d'instruction seul qu'il appartient de taxer un témoin, lorsque celui-ci réclame une indemnité — et aux rapporteurs des conseils de guerre, article 102 du Code de justice militaire. — La qualité d'officier de police judiciaire ne saurait donc attribuer aux officiers des affaires arabes un pouvoir que n'ont pas les autres officiers de police judiciaire, tels que

digènes jusqu'à destination. Mention sera faite, sur la permission collective, de la contravention constatée, de la punition infligée et de l'ordre de rapatriement qui sera formulé sous forme de réquisition, de façon que, de circonscription en circonscription, les administrateurs locaux prêtent leur concours à ce rapatriement sans qu'il y ait discontinuité de surveillance ou perte de temps. »

juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires généraux de police, adjudants de place, chefs de poste, etc.

20 mars 1874. — Lettre n° 227. — *Pacage sur la voie ferrée ; incompétence des commissions disciplinaires.* — Les articles 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, promulguée en Algérie par décret du 14 juillet 1862, ont rendu applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie. Dès lors, aux termes de la loi du 29 floréal an X, les infractions de l'espèce doivent être déférées au conseil de préfecture, dont la compétence a été étendue aux territoires militaires par l'article 24 du décret du 7 juillet 1864.

1^{er} octobre 1875, n° 414. — Tous les délits d'incendie susceptibles de répression doivent être déférés aux conseils de guerre, seule juridiction régulière en territoire militaire. Les commissions disciplinaires ne pouvant être considérées comme des *juridictions* constituant « chose jugée. »

24 janvier 1876. — *Les délits de chasse peuvent être punis par les commissions disciplinaires.* — Les gendarmes, auteurs des procès-verbaux, ont droit aux gratifications payables sur les amendes infligées aux délinquants.

13 décembre 1876 et 20 juin 1877. — *Les amendes infligées doivent être individuelles.* — En les rendant solidaires on s'exposerait à dépasser, au préjudice du seul individu solvable d'un groupe, le taux de 200 ou 1,000 fr. fixé par l'art. 16 de l'arrêté du 14 novembre 1874. — *Il n'en est pas de même pour les dommages-intérêts*, dont le maximum est indéterminé. En outre, il est dans l'esprit de la circulaire du 14 novembre 1874 que l'amende, peine accessoire, soit toujours imposée en tenant compte de la situation de fortune du délinquant, et c'est dans ce but qu'il est de règle de placer toujours dans le dossier des affaires un « état de fortune des inculpés. »

Janvier 1881. — *Avis du procureur général notifié aux généraux.* — Les tribunaux correctionnels et les cours d'assises sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis à l'intérieur des établissements pénitentiaires dans lesquels sont détenus les indigènes punis par les commissions disciplinaires. Même solution en cas d'évasion de ces établissements, alors même que le détenu fugitif est repris en territoire militaire.

6 mai 1881. — *Une décision de commission disciplinaire, rendue contre un indigène du territoire civil* lors de son séjour en territoire de commandement et lui imposant le paiement de *dommages-intérêts* au profit de la partie lésée, constitue pour celle-ci un titre qu'elle doit faire valoir devant le juge compétent du domicile de l'indigène puni. Le procès-verbal de la commission établit le point de fait, mais le juge du territoire civil, juge de paix ou cadhi, jugeant au civil, peut augmenter ou diminuer la quotité des *dommages-intérêts proposés* par la décision de la commission disciplinaire.

Il n'est pas inutile de signaler ici que la commission disciplinaire supérieure n'a jamais été réunie en exécution de l'arrêté du 14 novembre 1874.

Le général Chanzy, à partir de la séance du 20 novembre 1873 (1), ne se servit plus de ce rouage et prononça, *directement et proprio motu*, les internements qu'il jugea nécessaires.

(1) Dans cette séance, un avocat s'était laissé aller à une critique violente

. M. Albert Grévy fit de même; la commission disciplinaire supérieure n'étant pas une juridiction dont l'avis fût obligatoire pour le gouverneur, mais un simple conseil consultatif, il estimait qu'elle pouvait toujours être avantageusement remplacée par le conseil de gouvernement, assemblée habituée à apprécier le côté politique des questions et déjà appelée à donner son avis en matière de répression administrative dans les questions d'incendie de forêt.

Cette manière de voir a été partagée plus tard par son successeur, M. Tirman, et il semble en l'état que la commission disciplinaire supérieure ne doit plus être convoquée.

Cette commission, en effet, n'avait sa raison d'être qu'avec l'organisation spéciale de 1859, qui avait transporté le gouvernement de l'Algérie et son conseil à Paris; alors, il fallait au ministre appelé à statuer l'avis des hauts fonctionnaires algériens plus à même d'apprécier, sur place, les nécessités politiques des répressions administratives que les conseillers ordinaires du ministre.

Mais, avec un gouverneur général armé de pouvoirs de haute police vis-à-vis des indigènes et ayant, le cas échéant, pour légitimer l'application de mesures discrétionnaires, l'avis d'un conseil de gouvernement, la commission disciplinaire supérieure n'est plus qu'une superfétation.

VII

Services rendus par les commissions disciplinaires. — Statistique des répressions. — Casiers judiciaires. — Loi de juin 1881. — Conclusions.

Depuis 1860, les commissions disciplinaires ont été de plus en plus appréciées par les divers représentants de l'administration militaire: elles sont rapidement devenues, entre les mains des officiers de bureau arabe, pratiques et efficaces, et le bon fonctionnement de cette institution a toujours contribué pour une large part à la sécurité des territoires de commandement.

Cette juridiction expéditive n'est pas moins populaire chez

de l'institution des commissions disciplinaires et de la politique suivie par le gouverneur vis-à-vis des indigènes « à qui on refusait le bénéfice du droit commun. »

les indigènes, qui ont en elle la plus grande confiance, confiance qui s'affirme par l'empressement qu'ils mettent à nous dénoncer les vols dont ils sont victimes et à faciliter l'instruction sommaire des affaires soumises aux commissions disciplinaires.

Les territoires où elles peuvent fonctionner diminuant tous les jours, les statistiques ne peuvent donner d'autres indications que des chiffres bruts; mais ces chiffres ont cependant une valeur, ceux surtout antérieurs à 1870, car ils montrent le grand nombre d'affaires qui ont pu ainsi être réglées sans frais aucuns par les justiciables et, on peut l'affirmer en toute assurance, à l'entière satisfaction des individus victimes des prévenus.

Voici la statistique générale des affaires et des prévenus reconnus coupables; il n'est pas possible de dégager nettement celle des acquittés :

ANNÉES	NOMBRE		ANNÉES	NOMBRE	
	d'affaires	de prévenus punis		d'affaires	de prévenus punis
			Report....	11.345	30.702
1858-1859	844	1.200	1872	334	1.544
1860	»	1.500	1873	510	991
1861	»	1.500	1874	529	1.205
1862	»	2.000	1875	444	1.122
1863	1.283	2.000	1876	905	1.149
1864	»	1.650	1877	962	1.563
1865	997	2.023	1878	1.210	1.601
1866	1.416	2.802	1879	500	850
1867	1.911	5.397	1880	446	737
1868	2.377	6.107	1881	196	319
1869	1.152	1.984	1882	180	300
1870	1.098	1.473	1883	165	280
1871	267	1 066	1884	153	243
A reporter.	11.345	30.702	TOTAL.....	17.879	42.606

Ainsi, en 25 ans, 42,606 prévenus ont été frappés de punition variant de quinze jours à *un an* de prison; et, bien que la ma-

majorité des punitions s'appliquent à des délits de vols de bestiaux, quelques-uns visent des faits qui seraient qualifiés crimes par la loi pénale (1). Il y a même parmi ces 42,606 indigènes ainsi punis un certain nombre d'individus dangereux, qui auraient besoin d'une surveillance toute spéciale.

Malheureusement, en dehors du cercle militaire siège de la commission disciplinaire ou domicile légal des individus punis, nulle trace n'existe des punitions de l'espèce. Un indigène qui aura subi, en territoire militaire, 7 ou 8 ans de prison pour vol arrive devant un tribunal correctionnel ou en cour d'assises sans avoir aucun antécédent judiciaire.

Il y a là une lacune d'autant plus regrettable que les territoires de commandement donnent chaque jour de nouvelles tribus aux territoires relevant des juridictions de droit commun. Presque tous les indigènes punis depuis 25 ans par les commissions disciplinaires vivent aujourd'hui en territoire civil sans que rien rappelle leur passé coupable.

Cette situation fâcheuse a été signalée, en 1879, à M. le garde des sceaux, qui prescrivit d'étudier :

« Les conditions dans lesquelles pourraient se faire le dépouillement des archives des commissions disciplinaires et le dépôt au greffe compétent des bulletins n° 1 que ce dépouillement amènerait à dresser, afin d'établir la situation pénale des indigènes ayant habité les territoires de commandement. »

Cette étude fut faite et envoyée au ministre; elle entra même assez avant dans les détails des moyens d'exécution. Un modèle spécial était proposé pour des bulletins qui eussent pris les numéros 1 *bis* et 2 *bis*; la mention de « *récidiviste* » était remplacé par le mot « *itératif* »; le mot « *condamnation* » par celui de « *punition* », etc.

Aucune suite ne fut donnée à cette affaire, qui nous semble aujourd'hui oubliée encore bien que l'opportunité de la mesure proposée soit toujours la même.

Peut-être la chancellerie a-t-elle reculé devant la difficulté d'assigner une valeur légale à ces *bulletins bis* relatant des *punitions* n'ayant aucun caractère juridique et consistant même parfois en des peines qui (comme l'internement en France ou en Algérie) ne rentrent dans aucune de celles explicitement inscrites dans nos codes.

S'il en est ainsi, sans vouloir contester le bien fondé en droit de cette appréciation, il est permis de regretter que

(1) La plupart des vols sont commis, avec des circonstances aggravantes, pendant la nuit, par plusieurs individus armés.

le garde des sceaux n'ait pas pris l'initiative d'un acte législatif, décret ou loi, reconnaissant aux commissions disciplinaires le caractère de juridiction régulière et donnant à leurs *décisions* des effets analogues ou identiques à ceux des jugements ou arrêts des autres juridictions reconnues.

Cela serait d'autant plus nécessaire que l'application de la loi sur les récidivistes va se trouver singulièrement faussée en ce qui concerne les indigènes, puisque, en l'état, elle ne saurait atteindre ceux d'entre eux dont les crimes ou délits ont été réprimés par des commissions disciplinaires au lieu de l'avoir été par des tribunaux ordinaires.

Notre intérêt serait cependant de débarrasser les colons français du voisinage incommode ou dangereux de certains malfaiteurs indigènes, dont les antécédents connus et officiellement flétris sont parfois pires que ceux de leurs coreligionnaires auxquels nous sommes en droit d'appliquer la loi sur les récidivistes parce qu'ils ont été placés plus tôt que les autres en territoire civil.

Nous sommes, ici, en présence d'un des inconvénients inhérents à notre système administratif et pénal, qui varie pour l'indigène selon le territoire sur lequel il se trouve.

Sans doute, il est juste, rationnel et politique de faire le plus possible « bénéficier les indigènes des garanties tutélaires de nos lois françaises, » mais encore faut-il que ces lois leur soient applicables, *sans inconvénients pour nous*.

Or, dans le cas actuel, il y a de graves inconvénients à considérer comme étant sans valeur et sans effet légal les anciennes décisions des commissions disciplinaires.

En Algérie, nous avons besoin avant toute chose de sécurité, et, sous prétexte de progrès, nous allons constamment en nous désarmant vis-à-vis des indigènes ; oubliant toujours que, séparés de nous par le double abîme de la conquête et de la religion, les musulmans ne désarment jamais.

Nous avons vis-à-vis d'eux un instrument de répression excellent et efficace, qu'il est facile de perfectionner et de faire fonctionner dans des conditions normales, en territoire civil comme en territoire de commandement : ce sont ces commissions disciplinaires, dont les indigènes ne se sont jamais plaints.

On a cependant mis tout en œuvre pour empêcher l'amiral de Gueydon de les faire fonctionner dans les territoires civils des circonscriptions cantonales, et, en fait, on ne les a pas remplacées.

Ni les justices de paix à compétence étendue, ni les pouvoirs disciplinaires confiés aux administrateurs des commu-

nes mixtes par la loi de juin 1881, ni même nos tribunaux et nos cours d'assises ne valent comme efficacité répressive les commissions disciplinaires.

Le juge de paix, par la nature de ses fonctions, vit en dehors du milieu musulman. Il reste presque toujours étranger aux questions locales indigènes qui, divisant ou passionnant les collectivités, sont parfois les causes premières des principaux crimes ou délits et, en tous cas, exercent, une influence indéniable sur la valeur des éléments d'informations qui peuvent être recueillis. Les adjoints indigènes et les gardes-champêtres ne sont pas des auxiliaires suffisants : ils savent trop bien qu'ils sont à la nomination de l'autorité préfectorale ou communale, et qu'ils n'ont aucun bénéfice pécuniaire ou autre à retirer de l'aide que la loi les force de donner aux agents et représentants du service de la justice. D'un autre côté, ces adjoints indigènes et gardes-champêtres sont très dissemblables entre eux comme valeur morale ou intellectuelle, et le juge de paix n'a aucune donnée précise pour savoir dans quelles limites, en telle ou telle circonstance, il peut et doit compter sur le concours de ce personnel indigène.

Les tribunaux correctionnels et cours d'assises rencontrent les mêmes obstacles dans les territoires indigènes s'ils emploient, comme ils le font le plus souvent, les juges de paix aux premières informations de l'instruction régulière. Si, au contraire, le procureur de la République et le juge d'instruction opèrent eux-mêmes sur les lieux, leur habileté professionnelle aura grand'peine à triompher de la défiance qu'inspire presque toujours un Français, nouveau venu et inconnu, dans ce milieu indigène. Il est bien difficile qu'ils réussissent à démêler la vérité entre les accusations interressées du soff de la victime, les témoignages mensongers du soff du prévenu, et l'inertie calculée des gens qui, bien que désintéressés dans l'affaire, n'en sont pas moins, au fond, hostiles à l'intervention d'un Français dans les choses de la tribu ou du douar.

D'ailleurs, en raison de l'éloignement des justiciables, il est bien rare que cette intervention se produise en temps utile, et nous retrouvons ici tous les inconvénients inhérents à la lenteur et au formalisme des instructions régulières, inconvénients qui n'ont cessé d'être signalés par les gouverneurs généraux depuis 1830 et qui ont, un instant, compromis l'existence des commissions disciplinaires, dont le bon fonctionnement et l'efficacité proviennent surtout de ce que l'information et les débats sont rapides et sommaires.

Quant aux pouvoirs disciplinaires confiés aux administrateurs, ils permettent tout au plus d'assurer quelques menus

détails de police, d'administration et d'ordre public, détails vis-à-vis desquels il est même quelquefois politique de ne pas se montrer trop rigoureux.

La loi du 28 juin 1881 n'est qu'une demi-mesure ; elle est en opposition absolue avec les nécessités de l'indigénat, qui ne peut se plier à la minutie et à la diversité de nos réglementations compliquées ; elle est en opposition avec les principes de notre droit français, qui proclame la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

Cette loi n'a du reste été votée qu'à regret par le Parlement.

« Votre commission, disait le rapporteur (1), n'a accueilli le projet du gouvernement que comme une nécessité due à des circonstances passagères. Elle n'y a vu qu'un *expédient*. Elle n'a pas cherché à s'illusionner sur les critiques dont le pouvoir disciplinaire peut être l'objet. Aussi, n'a-t-elle pas voulu lui donner, dans la législation, la place et le rang d'une disposition fondamentale. Qu'il y apparaisse avec son vrai caractère ! Ce qu'on demande pour les administrateurs répond à une période de transformation. Ce n'est pas un principe qu'il s'agit de proclamer. Le pouvoir disciplinaire n'est qu'une mesure de circonstance. Tel doit être le caractère de la loi proposée... »

Au 28 juin 1888 expirent les pouvoirs de cette loi, dont il faudra demander la prorogation, le remaniement ou la suppression.

Si, alors, nous nous inspirons des véritables besoins de l'Algérie, si nous voulons le progrès dans les choses et non dans les mots, nous supprimerons cette loi d'exception, mais pour la remplacer par *la loi organique de l'indigénat*, loi ayant pour base fondamentale les principes proclamés par l'amiral de Gueydon et pour moyen d'action l'extension à tous les indigènes, sans distinction de territoire, d'une juridiction spéciale ayant pour type *la commission disciplinaire*, ou plutôt l'ancienne commission cantonnale, mais avec les modifications de détails reconnues nécessaires.

Il est inutile de se payer de mots ; la police judiciaire ne peut être bien faite en territoire indigène que par les agents de l'administration politique et communale ; quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, les indigènes qui se refusent à réclamer individuellement la qualité de citoyen français et qui s'isolent de nous par leurs mœurs, leurs préjugés religieux, leur langage et leur habillement sont et resteront toujours « *une catégorie à part dans la population*, » catégorie trop souvent malveillante et hostile, qui a besoin d'être soumise à un régime spécial aussi bien dans les villes françaises que dans les montagnes de l'Atlas ou les steppes du Sahara.

(1) M. le député Gosler.

8, 10, 11 et 12 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1874, de MM. (1)

Président, Membres,
Rapporteurs, Greffier, Interprète,
s'est réunie à l'effet de prononcer sur le rapport qui lui est soumis par M. (2)

contre le nommé (3)

prévenu de (4)

Après avoir entendu le Rapporteur; après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'instruction;

(5)

Après avoir entendu l' prévenu dans les moyens de défense présentés par (6)

La Commission a fait retirer le prévenu

Le Président a posé la question suivante :

L' prévenu est-il coupable du fait qui lui est imputé

La délibération ouverte, chaque Membre a exprimé son avis de la manière suivante (7)

Les voix recueillies, le Président a déclaré l' prévenu (8)

Sur quoi le Président ayant de nouveau recueilli les voix pour l'application de la peine, chaque Membre a exprimé son avis de la manière suivante (9)

En conséquence, la Commission a décidé que (10)

(1) Noms et qualités (art. 22).

(2) Le chef de l'annexe de... le commandant supérieur de... le général commandant la subdivision, le général commandant la division (art. 9).

(3) Nom, âge, profession, statut personnel, tribu des prévenus. Indication que cette tribu est en territoire militaire (art. 22), ou que l'indigène résidait sur le territoire militaire lors de la perpétration du délit (art. 13 et 25).

(4) Indication sommaire du motif de la comparution (art. 22).

(5) Après avoir entendu les témoins dont l'audition aurait été autorisé (art. 19).

(6) Lui-même ou par son défenseur (art. 19).

(7) Avis motivé ou non de chaque membre sur chacun des prévenus (art. 22); le président exprimant son avis le dernier (art. 20).

(8) Nom du ou des prévenus et, en regard de chaque nom, coupable... ou non coupable à la majorité de tant de voix contre tant ou à la minorité de faveur (art. 20), ou bien : déclare que la commission ayant reconnu que le crime ou délit qui lui est déféré entraîne une peine excédant ses pouvoirs, rend compte à l'autorité supérieure des causes qui l'empêche de juger et de la suite qu'elle désire y voir donner (art. 21).

(9) Avis motivé ou non de chaque membre sur chacun des prévenus (art. 22 et art. 20).

(10) Le nommé... subirait une détention de... ou l'une des deux peines seulement (art. 15). Délibérant sur la demande de dommages-intérêts, la

L dénommé ci-dessus ayant été introduit , sur l'ordre du Président, le Greffier l a fait connaître la décision rendue.

Fait et clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus pour être, après exécution immédiate et provisoire des peines de prison (1), transmis par la voie hiérarchique à l'approbation de M. le Gouverneur Général.

Les Membres de la Commission ont signé avec le Greffier.

Le Président, Les Membres, Le Rapporteur, Le Greffier,

AVIS ET OBSERVATIONS
DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA SUBDIVISION

AVIS ET OBSERVATIONS
DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION

A le 187

A le 187

Le commandant la Subdivision,

Le Général commandant la Division,

Alger, le

187

*Le Gouverneur Général civil de l'Algérie,
Commandant en chef des forces de terre et de mer,*

commission a proposé que l... nommé... paierai... au nommé... une somme de... (art. 15).

(1) Articles 15 et 23.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 novembre 1884

Élections des juges consulaires. — 1° Pourvoi en cassation, ministère public, partie jointe, non recevabilité. — 2° Loi nouvelle, exécution en Algérie, promulgation spéciale.

La voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties à la décision qui fait l'objet du recours (1) ;

Et spécialement, le ministère public est non recevable à former un pourvoi en cassation contre les décisions qu'il n'a pas provoquées et dans lesquelles il n'est intervenu que par voie de réquisition (2).

En principe, les lois de la métropole ne deviennent exécutoires

(1 et 2) C'est une règle fondamentale de procédure, que le droit d'attaquer une décision par la voie du pourvoi en cassation, de même que par la voie de l'appel, n'appartient qu'aux personnes qui ont été parties principales à l'instance. Cette règle s'applique au ministère public comme aux particuliers. En conséquence, lorsque le ministère public, bien qu'ayant le droit d'introduire lui-même une instance civile, n'a cependant figuré à cette instance que comme partie jointe, il est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre le jugement ou l'arrêt, soit dans le silence des parties, soit même concurremment avec elles. — Dans l'espèce, le procureur général près la Cour d'appel d'Alger, qui aurait pu déférer à cette Cour les opérations électorales du tribunal de commerce de Bône, s'était borné à en requérir la nullité sur le recours formé par un certain nombre d'électeurs. Ce magistrat était donc non recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui est intervenu.

toires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale (C. civ., art. 1^{er}; ord. du 22 juillet 1834); le décret du 26 août 1881 n'a supprimé la nécessité de cette promulgation que pour les lois et décrets relatifs aux services qui y sont énumérés (1);

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'une loi nouvelle qui n'est pas une simple modification à la législation existante, mais introduit dans cette législation des innovations profondes et abroge toutes les dispositions des lois antérieures contraires aux siennes (2),

Alors surtout que la loi ancienne n'avait été elle-même appliquée à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale (3).

(1, 2, 3). Quand une loi de la Métropole est-elle obligatoire en Algérie? Les principes conduisent à dire qu'il n'en peut être ainsi qu'à une double condition: 1^o que cette loi ait été déclarée applicable à l'Algérie par le pouvoir législatif; 2^o qu'elle y ait été spécialement promulguée par le gouvernement.

Mais, en cette matière, il y a loin de la théorie à la pratique. Nombre de lois, faisant partie de la législation de la Métropole, reçoivent journellement leur exécution en Algérie sans remplir ni l'une ni l'autre de ces deux conditions. Est-ce à dire qu'on doit toujours qualifier cette situation d'illégal? Non, car il n'y a pas de règle sans exception; il est certainement des cas dans lesquels une loi est obligatoire en Algérie sans autres formalités que celles exigées pour son exécution dans la Métropole. Mais quels sont au juste ces cas? Voilà le problème, dont la difficulté paraît croître en raison directe du nombre des décisions judiciaires qui ont pour but de le résoudre.

La controverse porte notamment sur les lois de la Métropole qui modifient ou abrogent les dispositions législatives déjà en vigueur dans la Colonie. — La Cour d'Alger a toujours décidé que ces lois étaient de celles qui échappent au principe général posé plus haut — (28 fév. 1841, Ménéville, I, 98, *note*, pour la loi du 24 mars 1834, modifiant l'art. 314 C. pénal; — 5 octob. 1859 et 21 janv. 1861. *Journ. de la jurispr. de la Cour d'Alger* publié par M. Robe, 1859, p. 301, et 1861, p. 3, pour la loi du 23 juillet 1856, supprimant l'arbitrage forcé; — 30 juillet 1861, Ménéville, II, p. 183, *note*, relativement à la loi de 1856 sur les faillites; — 25 octob. 1865, Ménéville, II, p. 183, *note*, pour la loi du 3 mai 1862 sur les délais en matière civile et commerciale; — 22 avril 1881, *Journ. préc.*, 1881, p. 178, pour la loi du 17 juillet 1880, abrogeant virtuellement le décret du 29 décemb. 1851 sur l'ouverture des débits de boissons, décret qui avait été spécialement promulgué en Algérie). — (V. aussi 7 décemb. 1870, *Journ. préc.*, 1870, p. 181, pour le traité international avec l'Autriche du 11 décemb. 1866; — *add.* Instruct. minist. Bull. de la préfet. d'Alger, 1868, p. 59). — La même opinion a été maintes fois soutenue au Parlement, notamment à propos: de la loi du 27 juin 1866, modifiant les art. 5 à 7 du Code d'instr. crim. (Ch.

(Laugier et consorts)

Le 23 avril 1884, la Cour d'appel d'Alger (1^{re} ch.) a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Laugier, Sens et Domergue, commerçants, demeurant à Bône, ont, le 25 janvier 1884, attaqué devant la Cour et par requête les élections au tribunal de commerce de Bône, qui avaient eu lieu le 20 janvier précédent ;

Attendu que le ministère public conclut à ce que la Cour se déclare incompétente pour connaître de cette demande ; qu'il fonde cette incompétence sur ce que l'action dirigée par Laugier et autres aurait pour conséquence,

des députés, séance du 31 mai 1866) ; de la loi du 2 avril 1878 sur l'amnistie des délits de presse (séance du 24 janvier 1878), (Cpr., *note sur l'application des lois nouvelles à l'Algérie*, par M. Albert Desjardins, *Rev. crit. de lég.* 1878, VII, p. 194) ; à l'occasion de la loi du 19 juin 1881, modifiant l'art. 336 du Code d'instr. crim. (*J. O.*, 17 juin 1881) ; et elle vient de recevoir une consécration implicite quasi-officielle dans la loi du 5 janvier 1883, qui modifie l'art. 1734 du Code civ.

La Cour de cassation elle-même avait admis cette manière de voir dans un arrêt du 17 août 1865, rendu à propos de la loi du 13 mai 1863, qui modifie l'art. 222 du Code pénal (D. P. 1865, 1, 503).

Mais, depuis quelques années, un revirement s'était opéré dans les juridictions supérieures. Il s'était manifesté d'abord par une décision du Conseil d'État, du 26 mai 1876, qui avait refusé de reconnaître le caractère obligatoire du décret du 28 décembre 1875 sur les préséances, parce qu'il n'avait pas été inséré dans le *Bulletin officiel*, alors pourtant que ce décret n'avait fait qu'apporter quelques modifications à celui de messidor an XII, depuis longtemps applicable en Algérie. (Sautayra, *Législ. de l'Alg.*, préface) ; puis ensuite par un arrêt de la Cour suprême elle-même, en date du 4 août 1881, qui avait cassé un arrêt rendu par la Cour d'Alger, le 22 avril, lequel avait décidé que la loi du 17 juillet 1880, abrogeant virtuellement le décret de 1851 sur l'ouverture des débits de boissons, décret promulgué en Algérie, était devenue exécutoire elle-même de plein droit en Algérie, sans promulgation spéciale. (Sir., 81. 1,437.)

La Cour d'Alger n'en avait pas moins persisté dans sa jurisprudence, et, ayant à se prononcer sur la question d'exécution en Algérie de la loi du 8 décembre 1883, relative aux élections consulaires, elle avait, dans son arrêt du 23 avril 1884, rapporté ci-dessus, affirmé avec plus d'insistance que jamais la même doctrine, en la fortifiant de nouveaux arguments tirés de récentes dispositions législatives.

Cet arrêt vient de subir le même sort que celui du 22 avril 1881.

Dans ce conflit, de quel côté est la vérité ? Nous l'avons déjà dit, (V. notre *Étude sur l'application des lois françaises en Algérie*, *Journ. de la jurispr. de la Cour d'Alger*, 1883, p. 71), et nous ne pouvons que le répéter ici, au risque de paraître manquer de courage en prenant parti pour le plus fort : nous n'hésitons pas à nous ranger à l'avis de la Cour de cassation et du Conseil d'État, et cela en vertu du double principe que nous

si elle était accueillie, de faire prononcer par la Cour la nullité d'un acte essentiellement administratif, l'arrêté du Préfet de Constantine qui a convoqué les électeurs consulaires de la circonscription de Bône ;

Attendu que Laugier, Sens et Domergue n'ont point critiqué l'arrêté de convocation dont s'agit ; qu'ils se sont pourvus contre les élections du 20 janvier 1884, dans les formes et délais prescrits par l'art. 5 de la loi du 21 décembre 1871, devenu l'art. 621 du Code de commerce ; que cet article dispose que l'action en nullité des opérations des élections consulaires doit être portée devant la Cour d'appel ; que les demandeurs ont donc bien procédé, et qu'en la forme au moins leur action est recevable ;

Au fond : — Attendu que Laugier et consorts soutiennent que les élections consulaires de Bône du 20 janvier 1884 doivent être annulées pour les

avons posé plus haut : 1^o une loi française n'est applicable à l'Algérie qu'en vertu d'une manifestation de la volonté du législateur ; 2^o une loi applicable à l'Algérie n'y devient exécutoire que par une promulgation spéciale.

Cette double règle, la Cour d'Alger l'admet elle-même, lorsqu'il s'agit de lois nouvelles ; elle reconnaît « que ces lois ne sauraient être applicables *de plano* à l'Algérie, parce qu'elles peuvent n'avoir en vue que les besoins de la Métropole, et qu'en conséquence, elles doivent être l'objet d'une promulgation spéciale. » (Arr. des 19 mars et 4 juin 1873, D. P. 74, 1, 209). Pourquoi n'en serait-il pas de même des lois modifiant une législation déjà en vigueur en Algérie ? C'est, dit la Cour, « parce que l'assimilation antérieure a montré que les besoins et intérêts se trouvant les mêmes, exigeaient même réglementation, et que si ces mêmes besoins exigent en France une réglementation nouvelle, le même principe d'assimilation veut que la réglementation nouvelle s'applique aussi aux besoins de la Colonie. »

Et on lit dans un ouvrage récemment publié : « Si les lois déjà exécutoires en Algérie ne subissaient pas les transformations auxquelles le législateur les soumet en France, il arriverait rapidement que les Codes de la Colonie ne ressembleraient plus à ceux de la mère patrie, et, loin de s'assimiler, les deux pays se constitueraient à l'état de nations séparées par les mœurs et par les lois. » (*Repert. de droit administr.*, V. *Algérie*, n^o 72).

C'est là un raisonnement qui nous paraît pécher par la base, soit en droit, soit en législation. Juridiquement, il n'y a aucune raison de distinguer entre une loi modificative et une loi nouvelle ; la première n'est-elle pas aussi une loi nouvelle, une loi créatrice d'un droit nouveau ? Qu'importe qu'elle vienne régler une situation précédemment régie d'une façon différente ou une situation primordiale ? Dans les deux cas, il faut que le législateur manifeste sa volonté d'appliquer la loi à l'Algérie. Il faut, de plus, que cette loi y soit promulguée (art. 1^{er} C. civ.), et, pour l'Algérie, cette promulgation résulte de l'insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement (décrets de 1858 et de 1861). — Conf. jugement du tribunal de Constantine (*Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger*, 1859, p. 302).

De même, au point de vue législatif, il serait dangereux de poser en thèse générale que si les besoins de la Métropole, venant à se transformer, exigent des modifications à la loi primitive, applicable à l'Algérie, ces mêmes modifications seront présumées nécessaires en ce qui concerne la Colonie.

trois motifs suivants : — 1° Elles auraient dû être faites conformément à la loi du 8 décembre 1883, applicable de plein droit à l'Algérie, et non d'après la loi du 21 décembre 1871, abrogée ; — 2° Elles auraient été faites simultanément avec celles des membres de la Chambre de commerce, dans le même local, à la même heure, et les votes auraient été reçus par le même bureau ; — 3° Les listes électorales auraient compris des électeurs qui ne sont ni commerçants, ni français, ni patentés ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 18 de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1834, reproduit et complété par des actes législatifs postérieurs, a chargé le Gouverneur général de promulguer les lois ; qu'il a ainsi posé le principe d'une promulgation spéciale en Algérie ;

Attendu qu'il a été dérogé à ce principe par l'ordonnance du 22 juillet 1834 (art. 6) en ce qui concerne l'administration de la guerre et de la marine, par le décret du 25 février 1851, relatif aux droits de douane et par le décret du 14 juillet 1865 (art. 2), sur la valeur des monnaies ; — Qu'en second lieu, la jurisprudence constante de la Cour d'Alger et celle de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de son arrêt du 17 août 1865, a admis que plusieurs clas-

Nous préférons dire, avec l'arrêt de la Chambre civile rapporté ci-dessus, que « les lois nouvelles ne doivent être introduites que dans la mesure où le permettent l'état de la population et les progrès réalisés. »

Tels sont les principes. Et il n'y a pas à distinguer, suivant que les modifications introduites par la loi nouvelle sont plus ou moins importantes ; Une pareille distinction ne saurait se concevoir en droit, et, en fait, elle ne pourrait qu'être incertaine et arbitraire. D'ailleurs, malgré les termes un peu équivoques du dernier considérant de l'arrêt du 5 novembre, nous sommes convaincu que telle n'est pas la pensée de la Cour de cassation. Suivant nous, la Cour a simplement voulu, après avoir affirmé la nécessité d'une promulgation spéciale, montrer que cette formalité s'impose *surtout* lorsqu'il s'agit d'une loi contenant des innovations aussi profondes que celles de la loi du 8 décembre 1883.

Incidentement, la Cour suprême fortifie sa décision de cette autre considération, que la loi ancienne n'avait été elle-même appliquée à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. C'est là un argument auquel il n'y a pas lieu de s'arrêter autrement, parce qu'on pourrait répondre que cette promulgation ne s'imposait pas et qu'elle n'a été faite que par surcroît de précaution, ce qui est justement la question.

Ce n'est pas que ces principes généraux, proclamés à bon droit par la Cour de cassation, ne puissent recevoir des exceptions par suite de textes formels. C'est ainsi que le décret de rattachement du 8 août 1881, dans son art. 2, a déclaré applicables en Algérie les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France les services rattachés, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale du pays ; C'était là un des nouveaux arguments invoqués par la Cour d'Alger dans son arrêt du 23 avril ; la Cour de cassation l'a repoussé, par le motif que l'organisation de la juridiction consulaire ne figure pas parmi les services qui sont énumérés dans ce décret, ce qui est exact.

J. JACQUEY.

ses de lois et de décrets étaient exécutoires en Algérie sans avoir besoin d'y être spécialement promulguées ; — Qu'en troisième lieu, les conventions internationales ont reçu, conformément à une instruction ministérielle de l'année 1868, leur application en Algérie sans promulgation particulière ; — Qu'enfin des actes législatifs en grand nombre concernant l'Algérie, d'une date généralement postérieure aux arrêtés des 16 et 20 août 1848, et au décret du 10 décembre 1860, qui ont rattaché les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes aux ministères de la Métropole, y ont été appliqués bien qu'ils n'y aient pas été promulgués ; — Que la légalité de cette application des lois et de décrets non soumis à une promulgation spéciale a été vivement controversée, que des décisions en sens contraire sont intervenues et qu'il est ainsi devenu impossible de reconnaître ce que comprenait la législation réellement exécutoire ; que la confusion qui s'est alors produite a été signalée à plusieurs reprises, et en dernier lieu par le Gouverneur général, dans un rapport du 3 novembre 1880 par lequel il a demandé, dans les termes suivants, que la question de la promulgation spéciale fût réglée par un texte législatif : « Une autre question qui touche celle-là, au régime législatif en Algérie, est celle de savoir quand et à quelles conditions une loi promulguée en France et qui ne fait pas mention de l'Algérie, peut et doit être appliquée dans ce pays. Pour écarter toute excuse de confusion et d'arbitraire, il convient de poser une règle claire et précise en ce qui concerne et la nécessité d'une promulgation spéciale et le droit de faire cette promulgation ; »

Attendu que le décret du 26 août 1881, rendu en suite du rapport ci-dessus, place, par son art. 1^{er}, tous les services sur lesquels le Gouverneur général exerçait une action directe, sous l'autorité des ministres compétents et, dans son art. 2, déclare applicables en Algérie les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministériels qui régissent en France les services rattachés, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale du pays ;

Attendu que cette disposition, conforme au principe qui a prévalu dans la réorganisation nouvelle, assimile les services rattachés aux services de France ; qu'elle les soumet, sauf l'exception prévue, à la même loi ; qu'elle ne reproduit pas l'art. 18 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1834 ; qu'elle ne s'y réfère pas et, par suite, qu'elle n'exige pas que la législation rendue applicable soit soumise à une promulgation spéciale pour devenir exécutoire ; que la disposition dont s'agit, parfaitement claire en elle-même, est du reste conçue dans des termes identiques à ceux de l'art. 6 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 sur l'administration de la guerre et de la marine ; qu'elle doit être entendue dans le même sens et recevoir la même application ; qu'en vertu de cet article, les lois et décrets relatifs à la guerre et à la marine n'ont jamais été soumis à une promulgation spéciale ; que les services rattachés n'y sont donc désormais plus assujettis, à moins qu'il n'ait été dérogé en ce qui les concerne aux lois de France par la législation algérienne ;

Attendu, en ce qui concerne la matière des élections consulaires, qu'aucune difficulté ne peut s'élever ; que le Code de commerce, dont la loi du 21 décembre 1871 a modifié quelques-uns des articles, a été rendu applicable en Algérie par le fait de la conquête ; que la loi du 21 décembre 1871 y est elle-même devenue applicable sans restrictions ni réserves, soit parce qu'elle s'est incorporée au Code de commerce, soit qu'elle y ait été promul-

guée purement et simplement le 10 mai 1872 ; que la loi du 8 décembre 1883 n'est aussi point comprise dans l'acception prévue pour la seconde partie de l'art. 2 du décret du 26 août 1881, et par suite, qu'à ce premier point de vue, elle est devenue applicable en Algérie ;

Attendu qu'en admettant que la promulgation édictée par l'arrêté du 1^{er} septembre 1834, soit encore nécessaire, la loi du 8 décembre 1883 n'y serait point soumise ; — Qu'il est admis, en effet, par une pratique constante consacrée par la jurisprudence de cette Cour et par celle de la Cour de cassation, que les actes législatifs qui modifient les lois précédemment déclarées exécutoires en Algérie y doivent recevoir leur entière exécution sans avoir besoin d'une promulgation spéciale ; que ces actes s'incorporent dans la loi précédente, qu'ils en font partie intégrante et inséparable et doivent recevoir la même application ; que c'est là, du reste, ce qui a été exposé à plusieurs reprises à la tribune nationale par les commissaires du Gouvernement ou par les rapporteurs de Commissions législatives, et ce qu'a consacré la loi du 3 janvier 1883, modificative de l'art. 1734 du Code civil, qui a été déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sans mention de l'Algérie, parce que dans ce pays la loi nouvelle y était exécutoire de plein droit, au même titre et dans les mêmes conditions que toutes les autres modifications du Code civil ;

Attendu que le Code de commerce et la loi modificative du 21 décembre 1871 ont reçu leur application en Algérie ; que la loi du 8 décembre 1883, apportant des modifications nouvelles à ces lois appliquées, y est, à ce second point de vue, exécutoire de plein droit ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des travaux préparatoires du Sénat, que le législateur a eu l'intention formelle de ne point excepter l'Algérie de l'application de la loi du 8 décembre 1883 ; que la Commission chargée d'examiner le projet voté par la Chambre des Députés a demandé officiellement l'avis des tribunaux de commerce de l'Algérie ; que le tribunal de commerce d'Alger, par délibération du 5 mai 1881, la seule que la Cour ait sous les yeux, a demandé le maintien de la loi du 21 décembre 1871 et tout au moins le maintien du régime créé par cette loi pour la formation des listes électorales ; — Que le Sénat a été ainsi saisi d'une demande de dérogation formelle au profit de l'Algérie, des dispositions projetées ; qu'il n'a pas cru devoir s'arrêter à cette demande, ni prononcer la dérogation sollicitée ; que, par suite, le projet voté, devenu la loi du 8 décembre 1883, a été intentionnellement appliqué à l'Algérie ;

Attendu que, pour repousser l'application de la loi, on soutient que cette loi ne pourrait recevoir son exécution en Algérie parce que la Commission de recensement, qui peut comprendre un conseiller d'arrondissement, ne saurait se constituer, les Conseils d'arrondissement n'étant pas institués dans le pays ;

Attendu que le conseiller d'arrondissement ne fait point nécessairement partie des Commissions de recensement établies par l'art. 11 de la loi ; qu'il n'y est appelé qu'éventuellement et à défaut de conseillers généraux ; que la loi peut donc parfaitement être ramenée à exécution là où n'existent pas des conseillers d'arrondissement ; que le législateur l'a du reste ainsi entendu, puisqu'il a déclaré par l'art. 17 que la loi serait appliquée à Paris, bien qu'il n'y ait dans cette ville ni Conseils ni Conseillers d'arrondissements ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi du 8 décembre 1883 est

applicable en Algérie ; mais attendu qu'elle ne peut y être appliquée que dans les conditions et les délais qu'elle a prescrits ; — Qu'aux termes de l'art. 3, les listes électorales doivent être dressées seulement dans la première quinzaine du mois de septembre, que suivant l'art. 9, les électeurs seront convoqués dans la première quinzaine de décembre ; que la loi ne peut donc pas recevoir d'exécution, pas plus en France qu'en Algérie, avant les mois de septembre et de décembre prochains, et que, par suite, la demande en nullité des élections auxquelles il a été procédé à Bône, le 20 janvier 1884, fondée sur ce que ces élections auraient dû se faire conformément à la loi du 8 décembre 1883, n'est point fondée ;

Sur le second moyen invoqué : — Attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les élections au tribunal de commerce et à la chambre de commerce aient lieu le même jour, dans le même local, devant le même bureau ; qu'il y a lieu seulement de rechercher si, en fait, le mode critiqué a pu amener des erreurs et fausser le résultat de l'élection ;

Attendu que l'élection au tribunal de commerce comprenait deux membres titulaires et un suppléant, et celle de la chambre de commerce six titulaires ; — Qu'il était ainsi facile aux électeurs d'indiquer à quelle élection s'appliquait chaque bulletin qu'ils déposaient, qu'il résulte des procès-verbaux et des feuilles de dépouillement que dans l'urne destinée à recevoir les votes pour les juges titulaires, il s'est glissé neuf bulletins comprenant six noms destinés à l'élection de la chambre de commerce ; et que dans l'urne recueillant les votes pour les juges suppléants, il a été trouvé trois bulletins, un contenant six noms et deux autres en comprenant deux ;

Attendu que ces bulletins n'ont pas été comptés, et qu'il résulte du dépouillement du vote que les deux juges titulaires ont obtenu l'un 83 voix, l'autre 71 sur 95 votants ; que le juge suppléant a recueilli 88 voix sur 98 suffrages exprimés ; que ces trois candidats ont ainsi obtenu un nombre de voix supérieur à la moitié des votants et au quart des électeurs inscrits, lequel est de 250 ; — Que, par suite, le mode de votation employé n'a pas, en fait, causé d'erreur grave, ni affecté le résultat de l'élection ; que le second moyen invoqué n'est donc pas fondé ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que Laugier, Sens et Domergue soutiennent que la liste qui a servi aux élections du 20 janvier 1884 comprenait un certain nombre d'électeurs non commerçants, non français et non patentés, et qu'ils demandent que pour cette raison l'élection soit annulée ;

Attendu que l'action dont la Cour est saisie est une action en nullité des opérations électorales et non une action en radiation d'électeurs indûment portés sur la liste ; que si Laugier et consorts voulaient faire rayer certains électeurs, ils devaient suivre la procédure spéciale prescrite dans ce cas : s'adresser d'abord au tribunal de première instance, sauf appel devant la Cour ; mais qu'ils ne sauraient, dans une instance en nullité, faire valoir des moyens qui tendraient indirectement à obtenir des radiations en dehors des conditions déterminées par la loi ;

Par ces motifs : — Déclare Laugier, Sens et Domergue recevables dans leur action devant la Cour ; — Au fond : Dit que la loi du 8 décembre est applicable en Algérie, quoique n'y ayant pas été l'objet d'une promulgation spéciale ; — Déclare Laugier, Sens et Domergue mal fondés dans leur action ; les en déboute et les condamne aux dépens.

Pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, fondé sur les moyens de forme et de fond énoncés dans l'arrêt ci-dessus.

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, contre l'arrêt rendu par cette Cour, le 23 avril 1883, sur le recours formé par les électeurs Laugier, Sens, Olive et Régis Domergue, contre les élections consulaires de Bône du 20 janvier 1884 ;

Attendu que la voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties à la décision qu'elles défèrent à la Cour de cassation ;

Attendu que, dans les cas exceptionnels où le ministère public a reçu, en matière civile, le droit d'agir comme partie principale, il n'a cette qualité et, par suite, il ne peut former un pourvoi en cassation que contre les décisions qu'il a provoquées par l'exercice du droit d'action que la loi spéciale lui a conféré, et non contre celles où il n'est intervenu que par voie de réquisition, sans y jouer le rôle de partie principale ;

Attendu que le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, qui pouvait demander à cette Cour la nullité des opérations électorales du tribunal de commerce de Bône, n'a pas usé de ce droit ; que ce sont des électeurs qui ont saisi la Cour d'appel d'Alger de la réclamation sur laquelle a été rendu l'arrêt de cette Cour, du 23 avril 1884, contre lequel le dit Procureur général s'est néanmoins pourvu en cassation ; qu'il était sans qualité pour former ce pourvoi ;

Par ces motifs :

Statuant par défaut à l'égard des électeurs Laugier, Sens, Olive et Régis Domergue,

Déclare le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger non recevable ;

Et statuant sur le pourvoi formé à l'audience, dans l'intérêt de la loi, par le Procureur général en la Cour contre l'arrêt sus-énoncé ;

Vu l'art. 1^{er} du Code civil ;

Attendu qu'il est de principe que depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la Métropole ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; que cette nécessité d'une promulgation spéciale a été introduite et qu'elle est maintenue dans l'intérêt supérieur d'une bonne administration, appliquant les lois nouvelles dans la mesure où le permettent l'état de la population et les progrès réalisés dans la colonie ;

Attendu que le décret du 26 août 1881. n'a supprimé le principe de la nécessité d'une promulgation spéciale que pour les lois et décrets relatifs aux services qui y sont énumérés et parmi lesquels ne figure pas l'organisation de la juridiction consulaire ;

Attendu que la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des juges consulaires, n'est pas une simple modification à la législation déjà existante, laquelle, d'ailleurs, n'a été appliquée en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale ; que la loi nouvelle abroge toutes les dispositions des lois antérieures contraires aux siennes et introduit, dans l'organisation de la juridiction consulaire, de profondes innovations ; que, dès lors, cette loi ne peut devenir exécutoire en Algérie qu'après y avoir été spécialement promulguée ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi sus-visé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 23 avril 1884.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
6 mars 1884
—

Douanes, délits et contraventions, Algérie, territoire militaire, indigènes, compétence. — Conflit négatif, règlement de juges.

Aux termes des art. 11 et 12 du décret du 11 août 1853, les délits et contraventions en matière de douanes commis en territoire militaire doivent être déférés aux Conseils de guerre.

S'il a été dérogé aux dispositions de ce décret, en ce qui concerne les Européens et les Israélites, par le décret du 15 mars 1860, qui a rendu aux juridictions de droit commun la connaissance des crimes et délits commis en territoire militaire par les Européens ou les Israélites, il n'y a été apporté aucune dérogation, en ce qui concerne les Indigènes musulmans non naturalisés français, la compétence des Conseils de guerre ayant été maintenue pour tous autres que les Européens ou les Israélites.

Il est d'ailleurs sans importance que le procès-verbal constatant un délit ou une contravention en matière de douanes

commise en territoire militaire par des Indigènes musulmans, ait été dressé en territoire civil, le procès-verbal n'étant qu'un moyen de preuve du délit ou de la contravention.

Antérieurement au décret du 11 août 1853, qui n'a fait que consacrer un état de choses préexistant, la connaissance des délits et contraventions en matière de douanes appartenait, conformément aux règles de compétence posées par l'ordonnance du 26 septembre 1842, en territoire civil aux tribunaux correctionnels, et en territoire militaire aux Conseils de guerre, qu'il s'agit de contrebande par terre ou de contrebande par mer, l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851, communes aux importations par terre et aux importations par mer, ne formulant aucune prescription de compétence spéciale à l'une ou à l'autre contrebande.

La loi du 16 juillet 1867 ne contenant aucune attribution de compétence pour la répression de la fraude en matière de douanes, n'a pu avoir pour objet d'effacer une distinction qui n'existait pas entre la contrebande par terre et la contrebande par mer, et, par suite, d'abroger le décret du 11 août 1858 relativement à la contrebande par terre.

On ne saurait tirer une telle induction de la disposition de l'art. 9 de la loi du 16 juillet 1867 portant que les lois, ordonnances, décrets, règlements applicables en matière de douanes dans la métropole, s'appliquent en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la loi nouvelle.

L'art. 273 du Code de justice militaire, promulgué le 11 août 1857, n'a pas non plus abrogé le décret du 11 août 1853, maintenu en vigueur, en ce qui concerne les indigènes musulmans non naturalisés français, par le décret du 15 mars 1860 (1).

(1) Dans un arrêt du 9 juin 1866 (Sir., 4. 144), la Cour de cassation reconnaît déjà la compétence des Conseils de guerre en matière de délits et contraventions de douanes commis en territoire militaire par des indigènes musulmans non naturalisés français, bien que cette compétence ne semble pas avoir été formellement contestée. Elle décide, en outre, que, devant les Conseils de guerre, l'administration des douanes a le droit de se prévaloir des garanties que la loi lui accorde devant les tribunaux correctionnels, en tant que ces garanties n'ont rien d'inconciliable avec la constitution des juridictions militaires. Ce principe posé, elle admet que l'administration des douanes peut intervenir devant les Conseils de guerre pour réclamer les réparations civiles qui lui sont dues et la confiscation des objets saisis; que l'administration des douanes peut déférer au Conseil de révision les juge-

Il y a lieu à règlement de juges lorsque, l'autorité militaire ayant rendu une ordonnance de dessaisissement, la Cour d'appel déclare à son tour la juridiction correctionnelle incompétente.

(Admission des Douanes c. Ahmed ben Abdallah et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la première branche : — Attendu que, suivant procès-verbal en date du 15 février 1883, les agents des douanes résidant à Tébessa ont constaté qu'ils ont surpris et arrêté, en territoire militaire, à 40 kilomètres de leur résidence et à 15 kilomètres de la frontière de Tunisie, une caravane de 9 indigènes conduisant 66 chameaux à l'aide desquels ils introduisaient en contrebande sur le territoire algérien des marchandises assimilées aux prohibées, à raison de la taxe qui les frappe à l'importation ;

Attendu qu'aux termes des art. 11 et 12 de l'ordonnance du 11 août 1853, les délits et contraventions en matière de douanes commis en territoire militaire sont déférés aux Conseils de guerre, lesquels sont chargés d'appliquer aux délinquants les peines et réparations civiles édictées par les lois de la Métropole ; — Que si, depuis, un décret du 15 mars 1860 a déféré aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits commis en territoire militaire, cette disposition nouvelle s'applique exclusivement aux délits commis par des Européens ou des Israélites, la compétence des Conseil de guerre demeurant maintenue quant aux délits commis par tous autres individus ;

Attendu qu'il n'importe que le procès-verbal constatant le délit n'ait été rédigé par les agents qu'à Tébessa même, c'est-à-dire dans une ville appartenant au territoire civil ; qu'en effet, le procès-verbal ne constituant devant la juridiction correctionnelle qu'un moyen de preuve purement facultatif, le lieu où il est rédigé ne saurait, par lui seul, déterminer une compétence spéciale pour la répression des délits de contrebande ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851 ne réglementent

ments des Conseils de guerre, même en cas d'acquiescement du prévenu, les dispositions de l'art. 144 du Code de justice militaire qui n'autorisent alors le recours au Conseil de révision que dans l'intérêt de la loi, n'étant applicables qu'aux délits militaires ; qu'enfin, l'administration des douanes peut se pourvoir en cassation contre les jugements des Conseils de révision.

M. P.

pas exclusivement les importations maritimes, mais contiennent aussi des dispositions relatives aux importations par terre; que ni l'ordonnance ni la loi ne renfermaient aucune prescription au sujet de la compétence, et que, par suite, les délits de douanes, qu'il s'agit de contrebande par terre ou de contrebande par mer, étaient, d'après l'ordonnance du 26 septembre 1842, justiciables des tribunaux correctionnels en territoire civil, et des Conseils de guerre en territoire militaire; — Que l'ordonnance du 11 août 1853, en déférant expressément aux Conseils de guerre les délits de douanes commis en territoire militaire, a donc consacré un état de choses pré-existant;

Attendu qu'il suit de là que la loi du 17 juillet 1867 n'a pu évidemment avoir pour objet d'effacer, en ce qui concerne la compétence, une distinction qui n'existait pas dans la législation entre la contrebande par terre et la contrebande par mer; qu'aussi on ne rencontre dans cette loi aucune disposition contenant attribution de compétence pour la répression de la fraude; qu'on ne saurait manifestement tirer une telle induction de la disposition finale portant que les lois de la Métropole s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions nouvelles; — Qu'il en est de même de la disposition de l'art. 273 du Code de justice militaire promulgué le 4 août 1857; qu'elle n'a pas, en effet, abrogé le décret du 11 août 1853, maintenu en vigueur en ce qui concerne les musulmans et indigènes, par le décret du 15 mars 1860;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi de l'administration des douanes, la condamne aux dépens et à l'indemnité envers les prévenus;

Mais attendu que, dans l'état de la procédure, il y a lieu à règlement de juges; — Que, d'une part, le général commandant la division militaire de Constantine, après avoir ordonné qu'il fût procédé, par le rapporteur du premier Conseil de guerre de la division, à une information sur les faits constatés au procès-verbal du 15 février 1883, a, le 8 août suivant, rendu une ordonnance de dessaisissement de la juridiction militaire; — Que, d'autre part, la Cour d'Alger, chambre des appels correctionnels, a, par arrêt du 21 juin 1883, déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître des mêmes faits;

Attendu que de ces deux décisions contradictoires et définitives, il résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser;

Réglant les juges: — Vu les art. 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; — Annule, sans s'arrêter à l'ordon-

nance de dessaisissement rendue par le général commandant la division militaire de Constantine, laquelle ordonnance sera considérée comme non avenue; — Renvoie les parties et les pièces de la procédure devant le deuxième Conseil de guerre de ladite division militaire, qui statuera sur la prévention conformément à la loi.

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
20 novembre 1883
—

Présidence de M. LAUTH, Conseiller doyen.
—

Banque de l'Algérie, compte-courant, saisie-arrêt.
—

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte-courant à la Banque de l'Algérie (1).

Et l'expression compte-courant doit être entendue, non dans le sens général qu'on lui donne dans le commerce, mais dans le sens restreint que lui reconnaît la loi (L. du 8 août 1851, art. 7 et 14, § 4).

(1) Ce sont là les termes mêmes de la loi du 8 août 1851, dont l'art. 7 reproduit l'art. 33 de la loi du 24 germinal an X. Ces textes, loin de consacrer un privilège pour les banques autorisées, ainsi que l'affirme l'arrêt rapporté, ne font qu'appliquer à ces banques une règle générale en matière de compte-courant, règle qui est une conséquence de l'indivisibilité du compte. Tant que le compte-courant existe, les articles dont il se compose se tiennent de telle sorte qu'il n'est permis d'en détacher aucun, et le créancier de l'une des parties ne peut exercer ses droits que sur le solde définitif qui pourra revenir à son débiteur. — Paris, 27 janvier 1855 (D. P., 55. 2. 241); Civ. Cass., 6 mai 1868 (D. P., 68. 1. 316); Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit comm.*, II, p. 443; Boistel, *Précis de droit comm.*, p. 630; Feitu, *Compte-courant*, n° 244; Noblet, *Compte-courant*, n° 75; Da, *Du Cont. de compte-coarant*, n° 39; Dall., *Jur. gén. V. Compte-courant*, n° 56.

Au surplus, ce principe, que l'arrêt s'applique à défendre, paraît n'avoir pas été mis en cause par le créancier saisissant lui-même. Celui-ci se bornait à prétendre que la Banque de l'Algérie ne pouvant, aux termes de ses statuts (art. 25), ouvrir un compte-courant qu'à des personnes notoirement solvables, il n'y avait pas, en droit, compte-courant entre cette banque et la partie saisie, négociant failli. Il est donc permis de s'étonner que l'arrêt n'ait point relevé ce chef des conclusions, le seul qui, dans l'espèce, fût et pût être l'objet d'un débat.

R. E.

(D^e Bouleyn c. Banque de l'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'on ne saurait dénier que les opérations qui se sont produites entre le sieur Gros et la Banque de l'Algérie ne constituent un compte-courant tel que l'entend la loi du 8 août 1851 ; qu'il faut, en effet, attacher à cette expression, non le sens général, commercial, qu'il a dans le monde des affaires, mais le sens restreint que lui donne la loi, et notamment la loi du 4 août 1851 constitutive de la Banque de l'Algérie, qui seule est en cause ; que les opérations de la Banque consistent (art. 14, n^o 4) à recevoir en compte-courant et sans intérêts les sommes qui lui sont déposées, à se charger de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elle n'entend pas avancer des fonds et se constituer créancière des particuliers avec lesquels elle est en rapport.

Attendu que si, d'après l'art. 7, aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte-courant à la Banque, ce privilège, qui peut avoir des inconvénients et peut paraître excessif dans certains cas particuliers, a cependant sa raison d'être, eu égard aux opérations particulières de la Banque et aux services qu'elle peut être appelée à rendre dans un intérêt général ;

Attendu, en tous cas, qu'il n'appartient aux tribunaux que d'appliquer la loi telle qu'elle existe ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; en conséquence, confirme le jugement dont appel.

M^{es} CHÉRONNET et F. HURÉ, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
26 mai 1884
—

Présidence de M. SAUTAYRA, Premier Président.

—
1^o et 2^o Société commerciale, principal établissement, agent général, exploit d'ajournement, signification, domicile personnel, acte de procédure, nullité facultative. — 3^o Matière commerciale, référé, compétence,

4° Nomination d'experts, tribunal de commerce, demande principale, constatations à futur.

L'assignation donnée à une société de commerce, devant le tribunal du lieu où cette société a un principal établissement, en la personne d'un de ses administrateurs délégués, est valablement signifiée au domicile personnel de cet administrateur, alors surtout que dans la procédure, celui-ci a indiqué son domicile comme se confondant avec celui de la société (C. pr. civ., art. 69 6°).

En tous cas, il n'y aurait là qu'une nullité facultative pour le juge, lorsqu'il est constant que la société a été touchée par l'assignation, et qu'elle ne peut exciper qu'un préjudice lui ait été causé ou qu'un obstacle ait été apporté à sa défense (Ord. du 26 sept. 1842, art. 69).

La procédure et la juridiction des référés sont spéciales aux matières civiles (C. pr. civ., art. 806). En cas d'urgence, dans les matières commerciales, les parties doivent saisir le tribunal de commerce en se conformant aux art. 417 et suivants du Code de procédure civile.

Les tribunaux de commerce ne peuvent ordonner une expertise dans un litige dont ils n'ont pas été saisis par une demande principale, les constatations à futur étant proscrites par nos lois (1).

(C^{te} des Distilleries algériennes c. Rivoire fils)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la Compagnie des Distilleries algériennes a relevé appel des jugements rendus les 8 octobre et 19 novembre 1883, par le tribunal de commerce d'Alger; que cet appel est régulier en la forme;

Au fond: — Attendu que par une requête adressée au pré-

(1) Les questions tranchées par l'arrêt ne présentent pas un intérêt égal. La dernière, ayant été rarement soumise aux tribunaux, mérite particulièrement l'attention.

La première décision est conforme à une jurisprudence constante: une société peut être assignée devant le tribunal de l'un de ses principaux établissements (Cass., req., 16 avril 1883, Sir. 1883, I, 271); l'exploit d'ajournement est valablement signifié au domicile personnel de l'agent principal (Grenoble, 6 avril 1881, D. P. 1882, II, 17).

Cette solution offre incontestablement des avantages pratiques. Mais elle

sident du tribunal de commerce d'Alger, le 8 octobre 1883, Rivoire fils ont demandé l'autorisation d'assigner la Compagnie des Distilleries algériennes d'heure à heure devant le tribunal, à l'effet de voir nommer des experts chargés : 1° de constater l'alcool qui est à l'usine, sa qualité, sa quantité, son

est inacceptable en droit. Le Code de procédure civile ne prévoit qu'un seul tribunal comme compétent (art. 59), et ne permet la remise de l'exploit d'ajournement qu'en un lieu unique (art. 69, 6°). La doctrine, liée par des textes précis, est contrainte, en attendant une réforme législative, de maintenir une opinion contraire à celle de la jurisprudence (1).

Quant à l'application, faite par la Cour, de l'art. 69 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie, d'après lequel les nullités des actes d'exploits et de procédure sont facultatives pour le juge, elle nous paraît justifiée. La nullité qu'on voudrait tirer de ce qu'une assignation aurait été donnée, non pas au domicile élu par une compagnie dans le lieu de son principal établissement, mais au domicile personnel de son agent général, étant une nullité d'acte de procédure, peut être écartée par une juridiction algérienne.

La troisième solution, à savoir que la procédure des référés est impossible devant la juridiction commerciale, est celle que donne présentement la Cour de cassation (Cass., civ., 1^{er} déc. 1880, D. P., 1881, I, 5).

Le système adopté par la Cour d'Alger, à la suite de la Cour suprême, tranche dans le meilleur sens la question des référés en matière commerciale (2). A raison de ses habitudes plus expéditives, le tribunal de commerce est à même de statuer tout entier sur les affaires urgentes. Un jugement est aussi vite rendu que le serait une ordonnance du président. D'ailleurs, les dispositions de la loi ne permettent pas d'étendre à la juridiction consulaire la procédure des référés. L'art. 642 du Code de commerce, déterminant la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, ne vise que le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile; or, les articles relatifs aux référés ne s'y trouvent pas contenus. Le renvoi est limitatif, car l'art. 643 du Code de commerce, lequel suit immédiatement l'article précité, vise seulement trois articles du Code de procédure civile (art. 156, 158 et 159), en outre de ceux précédemment indiqués comme applicables devant les tribunaux de commerce.

Deux autres systèmes ont été proposés. L'un d'eux voudrait qu'au commerce le soin de statuer sur les cas urgents fût dévolu au président du tribunal civil. Rien n'autorise une ingérence inutile de cette juridiction. La procédure devant les tribunaux consulaires est aussi rapide qu'elle le serait devant le président du tribunal civil.

La même raison doit faire rejeter un troisième système, d'après lequel le président du tribunal de commerce serait autorisé à statuer en référé.

Le quatrième point de l'arrêt, d'où résulterait l'interdiction des constatations à futur, notamment des expertises qui ne se rattachent à aucun procès engagé, nous semble mériter quelques observations.

(1) V. Garsonnet, *Cours de procédure civile*, § CLXXI B, t. I, p. 718 et suiv.

(2) V. sur la difficulté, Bazot, *Ordonnances de référé*, p. 181 et suiv.

poids spécifique ; 2° de rechercher dans les magasins de la Compagnie des Distilleries algériennes à Alger, sur le quai, s'il y a de l'alcool, sa provenance, le jour d'arrivée dans les magasins et le lieu d'origine ; 3° de rechercher la présence à Alger d'alcool arrivé soit par voie de terre, soit par voie de

On reconnaît unanimement au président du tribunal civil le droit d'ordonner de semblables mesures. Si les référés sont suppléés, au commerce, par la procédure plus expéditive admise devant les juges consulaires, pourquoi ne pas accorder à ceux-ci les mêmes pouvoirs qu'au président du tribunal civil ? N'est-ce pas surtout dans les affaires commerciales qu'il importe d'obtenir la vérification immédiate d'une situation susceptible de se modifier ?

Rien, d'autre part, n'interdit à un tribunal même civil de faire constater *in futurum*, à l'égal du président, un état de choses dont une partie, en dehors de toute instance engagée, se trouve intéressée à conserver la preuve. Le président prononçant seul en référés juge uniquement comme délégué de l'ensemble des juges. Comment les représentés n'auraient-ils pas les mêmes prérogatives que leur représentant ?

La question est donc la même pour le tribunal que pour le président prononçant seul. C'est à ce premier point de vue que nous allons désormais nous placer, laissant de côté toutes considérations tirées de ce qui est universellement admis aux référés.

A notre avis, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal même civil autorise une constatation *à futur*. Il ordonne valablement, sans qu'il y ait demande principale, une expertise ou une enquête, dont il sera tiré telles conséquences que de droit dans une instance ultérieure. Ni l'esprit de la loi, ni ses textes ne condamnent cette opinion.

L'esprit de la loi n'est point contraire à cette manière de voir. Il lui est même absolument favorable. Dès qu'il existe un intérêt légitime, il doit y avoir un moyen de procédure pour le faire valoir (1). Or, il y a souvent un intérêt légitime à faire opérer par avance une constatation judiciaire. Aucun litige ne s'est encore élevé, mais on craint qu'il n'en surgisse un. Pour s'assurer le triomphe en cas de procès, on désire conserver une preuve susceptible de déperir. On veut que la justice fasse vérifier un état de choses pouvant se modifier, ou consigne les renseignements d'un témoin sujet à disparaître. L'intérêt à se ménager ce mode de preuve est des plus légitimes, la loi devant aider ceux qui veillent à la conservation de leurs droits.

Mais n'existerait-il pas quelque article proscrivant formellement les constatations *à futur* ? Pareille disposition est introuvable.

Les partisans de l'opinion que nous combattons allèguent cependant deux textes.

Un auteur invoque l'art. 252 du Code de procédure civile : « Les faits dont » *une partie* demandera à faire preuve seront articulés succinctement *par* » *un simple acte de conclusion*, sans écritures ni requête. » Ces termes impli-

(1) La législation romaine, distinguant le droit et l'action, reconnaissait des droits dépourvus d'action. Ces idées ont été repoussées par les lois modernes : tout intérêt légitime est garanti par une action (V. Garsonnet, *Cours de procédure civile*, § CXVI note 7, et § CXVIII, t. I, p. 460, 470 et suiv.)

mer, à destination et pour le compte de la Compagnie des Distilleries algériennes, constater l'entrée de cet alcool étranger dans les magasins ou dans l'usine, l'époque et les conditions de cette entrée ;

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance conforme rendue le dit

quent, dit-il, « que l'enquête n'est admise que comme un moyen de preuve » dans une instance déjà engagée (1). — Cette argumentation pêche par la base. Dire qu'il n'y a *ni partie ni conclusion* quand une demande principale d'enquête est portée devant un tribunal, constitue une erreur qu'il suffit d'énoncer.

Il est vrai qu'on lit dans un des considérants de l'arrêt : « Attendu qu'aux » termes de l'art. 61 du Code de procédure civile, tout exploit introductif » d'instance doit comprendre l'objet de la demande et l'exposé sommaire » des moyens. » Mais rien n'empêche celui qui sollicite une expertise par provision de se conformer aux exigences légales. Sa prétention serait-elle d'ailleurs intelligible pour les juges, s'il ne leur indiquait l'objet de sa demande et ses moyens, c'est-à-dire son intérêt à faire constater un état de choses actuel ?

La Cour ne se borne pas à déclarer la réclamation d'une expertise *in futurum* irrecevable pour cause de procédure ; elle ajoute que ce mode d'information est en lui-même proscrit par nos lois.

Quelles sont ces lois ? Ce ne sauraient être les lois du siècle présent : aucune de leurs dispositions ne fait allusion aux constatations *à futur*.

Serait-ce l'Ordonnance d'avril 1667, où l'on trouve un article ainsi conçu (tit. XIII, art. 1) : « Abrogeons toutes enquêtes d'examen *à futur*... et défendons à tous juges de les ordonner ni d'y avoir égard à peine de nullité. » Ce texte est aujourd'hui sans valeur.

Remarquons d'abord qu'il ne concerne pas l'espèce soumise à la Cour. Cette espèce est celle d'une expertise par provision ; l'Ordonnance défend les enquêtes *d'examen futur* et non les expertises *à futur*.

Mais généralisons le débat pour toute espèce de constatation *in futurum*, et portons-le sur le terrain des enquêtes.

L'ordonnance de 1667 est hors de cause. Elle est inapplicable dans son esprit. Elle est, de plus, abrogée par le Code de procédure civile.

Si les enquêtes *d'examen futur* ont été prohibées au XVII^e siècle, c'est à raison des abus qui s'étaient glissés dans cette institution. Ces abus ne sauraient plus se produire de nos jours.

Alors que dans notre ancienne jurisprudence les enquêtes étaient possibles en dehors de tout procès engagé, l'audition des témoins était demandée par l'une des parties, sans que l'autre eût été avertie. Celle-ci n'était pas en mesure de solliciter une contre-enquête, et, ne se trouvant prévenue de rien, elle ne songeait pas à venir contredire les affirmations des témoins ; elle ne pensait pas davantage à faire repousser *de plano* leur audition, comme contraire à l'Ordonnance de Moulins prohibant la preuve testimoniale au-dessus de cent livres. Quand la question principale était plus tard portée devant la justice, l'enquête faite en l'absence de l'un des intéressés, et mé-

(1) Demolombe, t. XXX, n° 231, p. 218.

jour par le Président du tribunal de commerce, Rivoire fils ont assigné, suivant exploit de Hugon, huissier à Alger, en date du 8 octobre 1883, la Compagnie des Distilleries algériennes devant le tribunal pour l'audience du même jour, à l'effet de voir adjuger les fins et conclusions de la dite requête ;

me admise en violation de la loi, n'en influait pas moins sur l'esprit des juges.

C'est pour empêcher ces préjugés fâcheux, et assurer le respect de l'Ordonnance de Moulins, que furent interdites les enquêtes *d'examen futur* (1).

Les raisons invoquées alors ne sont plus de mise aujourd'hui. La demande d'enquête *in futurum* doit, comme toute demande, être signifiée à l'adversaire. Celui-ci, mis en garde, se trouve à même de réclamer une contre-enquête, de contredire les dépositions des témoins, ou encore de faire rejeter de prime abord l'information comme violant les dispositions du Code civil sur l'admission de la preuve testimoniale.

L'Ordonnance de 1667, inapplicable dans son esprit, a perdu toute valeur dans son texte. L'art. 1041 du Code de procédure civile déclare abrogés « toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile. » Aucune disposition nouvelle n'interdit les enquêtes *à futur*. Elles sont d'ailleurs conformes au principe général, que l'on peut toujours faire valoir un intérêt légitime. Les tribunaux violeraient la loi en les refusant.

Si nous autorisons des enquêtes alors qu'il n'y a pas encore de procès, nous n'introduisons pas ainsi dans notre droit une anomalie juridique. Elles font partie des actes conservatoires, lesquels supposent nécessairement l'absence d'instance principale.

Plusieurs textes autorisent des actes conservatoires.

D'abord, l'art. 2263 du Code civil permet au créancier d'une rente, d'obtenir du débiteur un nouveau titre, après vingt-huit ans de la date du dernier titre.

En second lieu, il est possible d'intenter une action principale en vérification d'écriture. L'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, *relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé*, suppose le succès d'une pareille demande formée avant l'exigibilité de la dette, c'est-à-dire quand toute demande au fond est encore inadmissible.

Mais, peut-on objecter, ces décisions étant spéciales, c'est *a contrario*, non *a simili*, qu'il faut en argumenter. — Nous répondons qu'elles appliquent simplement un principe général : on est admis à faire des actes conservatoires.

Ce principe général est posé dans l'art. 1180 du Code civil : « Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. » Ce qu'un créancier conditionnel peut faire, un créancier pur et simple en est *a fortiori* capable. Il serait d'ailleurs superflu d'établir qu'une enquête par provision constitue au premier chef un acte conservatoire.

(1) V. de Ferrière, *Nouvelle introduction à la pratique*, V^o *Enquête d'examen futur*, t. II, p. 147 ; Garsonnet, *Cours de procédure civile*, § CCCXLIII, t. II, p. 551.

Attendu que le tribunal a fait droit à cette demande dans les termes mêmes où elle était formée et a nommé des experts, suivant un premier jugement rendu par défaut le 8 octobre 1883 et par un second rendu contradictoirement à la suite d'opposition le 19 novembre même année ;

Attendu que la Compagnie des Distilleries algériennes a, par son acte d'appel et par ses conclusions signifiées en cours d'instance demandé l'infirmité des jugements attaqués ; que Rivoire fils ont, de leur côté, réclamé la confirmation pure et simple de ces jugements ;

Attendu que dans l'état fait de la demande originaire, soit des conclusions tant en instance qu'en appel, le débat se réduit à la question de savoir s'il y a lieu à nomination d'experts, si la procédure suivie a été régulière et si les décisions attaquées ont été régulièrement rendues ; qu'il y a lieu dès lors pour la Cour de ne tenir compte des considérations nombreuses et parfois irritantes retenues dans les conclusions de première instance, dans les décisions attaquées et reproduites dans les conclusions d'appel, relatives à de prétendus agissements de l'une ou de l'autre des parties en cause ou à des difficultés d'exécution d'un contrat intervenu entre elles et qui sont complètement étrangères au débat actuel ;

Attendu que la Compagnie des Distilleries algériennes soutient, en premier lieu, à l'appui de son appel, que la procédure

Concluons que ni l'esprit de nos lois, ni leurs dispositions, ne proscrivent les constatations à *futur*.

Ce n'est pas à dire cependant qu'elles soient admissibles sans conditions.

Il faut d'abord un intérêt légitime. Celui-ci est nécessaire mais suffisant pour faire naître une action.

On doit ensuite satisfaire aux exigences de la loi particulières à la preuve dont on veut s'assurer la conservation. Spécialement, pour une enquête à *futur*, il est indispensable que les conditions requises pour l'admission de la preuve testimoniale se trouvent réunies. L'audition des témoins aura lieu suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile (1).

F. CHARVÉRIAT,

(1) V. dans notre sens Garsonnet, *Cours de procédure civile*, § CCCXLIII, t. II, p. 551 et suiv. ; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 254, p. 323 et suiv. ; Colmet-Daage, *Leçons de procédure civile*, n° 470, 13^e édit., p. 431, note 1 ; Besançon, 31^e août 1844, Sir. 1845, II, 625 ; Fontainebleau, 13 juillet 1864, Dal. 1865, III, 21 — *Contrà* Demolombe, t. XXX, n° 230 et 231, p. 216 et suiv. ; Boitard, *Leçons de procédure civile*, n° 470, 13^e édit., p. 430 et suiv. ; Carré, *Lois de la procédure*, questions 992 et 993, t. II, 5^e édit., p. 533 et suiv. ; Rennes, 10 mars 1821, Dal. rép., V^o *Enquête*, n° 55, t. 20, p. 622. — Rodière (*Traité de compétence et de procédure*, t. I, 5^e édit., p. 386), n'admet pas l'enquête à *futur*. D'après lui, on devrait se borner à faire recevoir la déposition du témoin par un notaire, pour en tirer ensuite tels avantages que de droit.

est nulle, l'exploit introductif d'instance n'ayant pas été délivré en conformité de l'article 69 du Code de procédure civile ;

Attendu que la Société des Distilleries algériennes constituée à Marseille, où est fixé son siège social, possède à Alger un principal établissement ; qu'aux termes de ses statuts, cette société est administrée par un conseil d'administration qui peut déléguer à un des administrateurs tout ou partie de ses pouvoirs ; que Garnier a pris vis-à-vis de Rivoire fils la qualité d'administrateur et a agi avec eux comme délégué du conseil d'administration, ainsi que cela résulte des faits de la cause et notamment d'une lettre du 6 avril 1883, qui sera enregistrée avant ou en même temps que le présent ; que, par suite, l'assignation donnée à la Compagnie des Distilleries algériennes, en la personne de son administrateur délégué, est parfaitement valable ; — Qu'en admettant que Garnier n'ait pas reçu la délégation, telle qu'elle est prévue par les statuts, l'exploit introductif d'instance à lui signifié n'en serait pas moins valable ; qu'il est constant, en effet, que si la Compagnie possède à Hussein-Dey une distillerie, et à Alger, sur le quai, un magasin ou entrepôt, ces deux établissements sont gérés par des préposés placés sous l'autorité de Garnier et n'agissent que par ses ordres ; que Garnier, qui se qualifie dans la procédure d'agent général, centralisait la correspondance, y constituait le seul représentant ou tout au moins le représentant le plus élevé de la Compagnie des Distilleries algériennes, et avait ainsi la qualité pour recevoir les actes judiciaires destinés à cette dernière ; — Que Garnier s'est du reste reconnu lui-même cette qualité, puisqu'il a fait signifier plusieurs actes à sa diligence et à la requête de la Compagnie ; qu'il a même indiqué son domicile, qui est celui où se fait la correspondance avec la Compagnie et avec les tiers intéressés, dans un exploit du 5 octobre 1883, et qu'il a, enfin, constitué un mandataire pour représenter la Compagnie en justice ; — Que la signification de l'exploit introductif d'instance à Garnier, agent général de la Compagnie des Distilleries algériennes, à un domicile par lui indiqué dans un acte de procédure, est ainsi régulière ;

Attendu, enfin, que, si cette régularité n'était pas reconnue, il y aurait lieu pour la Cour de faire application de la disposition contenue dans l'article 69 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842, portant que les nullités des actes d'exploits et de procédure sont facultatives ; qu'il résulte, en effet, des circonstances de la cause que la Compagnie a reçu tous les actes à elle signifiés au domicile de Garnier, son agent, qu'elle a répondu à quelques-uns, protesté contre d'autres, et que notamment, le 8 octobre 1883, elle a reçu l'exploit introductif d'ins-

tance, puisque cet exploit a été remis à un des employés de Garnier, employé chargé de représenter la Compagnie en justice, comme de fait il l'a représentée le jour même devant le président tenant les référés, un instant avant l'ouverture de l'audience du tribunal; que l'assignation ainsi remise est nécessairement parvenue à la Compagnie, et que celle-ci ne peut exciper qu'un préjudice lui ait été causé ou qu'un obstacle ait été apporté à sa défense; — Qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen invoqué par la Compagnie des Distilleries algériennes n'est pas fondé;

Attendu que la Compagnie appelante oppose, en second lieu, que le tribunal de commerce ne pouvait pas être valablement saisi d'une action principale en nomination d'experts;

Attendu que le tribunal, pour justifier la nomination d'experts faite par son jugement du 8 octobre 1883, s'est appuyé, dans sa décision du 19 novembre suivant, sur ce qu'il avait été saisi du litige par le renvoi à lui fait par le président jugeant en référé, qu'il avait ainsi exercé tous les droits du juge de référé, et pu nommer des experts alors même qu'aucune instance principale n'était engagée;

Attendu que le tribunal a ainsi commis une erreur de fait; que le président auquel était soumise en référé la demande de nomination d'experts n'a pas renvoyé la cause devant le tribunal jugeant en état de référé; qu'il s'est, au contraire, déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal; — Que le tribunal de commerce n'a donc pas été saisi en fait par renvoi du président;

Attendu que le président n'aurait même pas pu le saisir et lui conférer les attributions du juge de référé; — Qu'il est, en effet, de principe que les référés ne s'appliquent qu'aux matières civiles, que la procédure des affaires commerciales est réglée par les articles 417, 418 et 439 du Code de procédure, lesquels permettent aux parties d'assigner d'heure à heure, et au tribunal de statuer immédiatement sur le fond du débat ou de prescrire les mesures que commandent les circonstances et avec exécution provisoire; — Que le tribunal de commerce d'Alger ne pouvait donc, à aucun point de vue, dans le litige qui lui était soumis, statuer comme juge des référés; — Qu'il n'a du reste été saisi que de la citation directe donnée le 8 octobre, pour l'audience du même jour; et que les intimés soutiennent que le tribunal a pu, dans cet état, ordonner une expertise;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, tout exploit introductif d'instance doit comprendre l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; que

Rivoire fils dans leur requête du 8 octobre, reproduite dans leur citation du même jour, ne soulèvent aucune contestation contre la Compagnie des Distilleries algériennes et ne soumettent aucun litige à l'appréciation du tribunal; qu'ils n'indiquent même pas l'intention de formuler une demande dans un sens déterminé; que leur action n'a donc d'autre but que d'obtenir des constatations *à futur* et de faire ainsi revivre un mode de procédure proscrit par nos lois; — Qu'en vain pour donner plus de corps à leur demande les intimés soutiennent que la Compagnie des Distilleries algériennes avait émis la prétention de leur faire payer des frais d'assurances et d'emmagasinage ou des déchets d'évaporation; qu'aucune demande n'avait été formée à cet égard; que l'agent de la Compagnie, ignorant la situation des parties, avait simplement fait des réserves pour sauvegarder le droit de la Société dont il était le représentant; mais que ces simples réserves non suivies de demande en justice ne sauraient être considérées comme créant un litige qui aurait permis au tribunal l'expertise demandée; — Qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de commerce a été à tort saisi, dans les conditions ci-dessus indiquées, d'une demande en nomination d'experts; qu'il devait repousser cette demande, et par suite que les jugements qui l'ont accueillie doivent être infirmés;

Attendu que l'infirmité prononcée rend inutile l'examen des moyens tirés de la violation de domicile et des conditions dans lesquelles a été rendue l'exécution provisoire; — Par ces motifs: — Reçoit la Compagnie appelante; — Dit mal jugé, bien appelé; — Infirme les jugements des 8 octobre et 19 novembre 1883; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Rivoire fils mal fondés en leur demande, les en déboute; — Dit en présence de cette infirmité qu'il n'y a lieu de statuer sur les moyens tirés de la violation de domicile et des conditions dans lesquelles elle a été ordonnée.

M. DU MOIRON, *av. gén.* (concl. conf.); — M^{es} AICARD (du barreau de Marseille) et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e Ch.)

—
Présidence de M. PARISOT.

—
9 février 1884

—
1^o Concession de chemins de fer, intérêts privés, cahier des charges, interprétation, compétence; — 2^o Location

au titre II, déchéance, retour à l'État, concession nouvelle, chemin de fer, expropriation, indemnité.

Si les difficultés qui s'élèvent entre l'État et une compagnie de chemins de fer, au sujet de l'exécution du cahier des charges annexé à la loi de concession, sont de la compétence des tribunaux administratifs, c'est l'autorité judiciaire qui seule a qualité pour interpréter les clauses et conditions de cet acte législatif dans les contestations entre la compagnie concessionnaire et les particuliers (1).

En Algérie, le pouvoir législatif peut être exercé par le chef de l'État, et les décrets qui concernent spécialement la colonie sont de véritables lois. Par suite, l'autorité judiciaire est également seule compétente pour rechercher et préciser la portée des dispositions de ces décrets, en tant qu'elles se rattachent à des intérêts privés (2).

L'État, qui, en concédant une ligne de chemins de fer à une compagnie, lui a cédé, pour l'établissement de la voie ferrée, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, ne peut ensuite aliéner valablement une partie de ces mêmes terrains au profit d'un second concessionnaire (3).

(1) La question de compétence n'était pas douteuse, et elle est résolue par une jurisprudence constante dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus. — V. Douai, 24 juin 1848 (D. P., 49, 2, 194); Civ. rej. 23 juin 1873 (D. P., 74, 1, 332); Cons. d'État, 17 déc. 1875 (D. P., 76, 3, 9); Req., 8 août 1883 (D. P., 84, 1, 81).

(2) Il en serait autrement s'il s'agissait d'interpréter les clauses d'un titre de concession délivré par l'administration, et notamment de résoudre la question de savoir si l'énonciation, dans un titre de concession sous condition suspensive, « que le concessionnaire était en possession depuis telle époque » doit être entendue non en ce sens qu'elle a eu pour objet de dispenser celui-ci de la condition de résidence, mais, au contraire, en ce sens qu'elle a eu pour objet de constater que depuis cette époque, le concessionnaire possédait en vertu d'un titre pouvant le conduire à la propriété. Cette interprétation d'un acte administratif appartiendrait à l'autorité administrative, et les juges de droit commun devraient surseoir à statuer sur la question d'indemnité jusqu'à ce que les droits du concessionnaire aient été fixés par les tribunaux compétents (Décr. des 16 octobre 1871 et 10 octobre 1872). — La Cour d'Alger (2^e ch.) a rendu sept arrêts en ce sens le 7 février 1884, sur l'appel interjeté par la compagnie Bône-Guelma de jugements rendus par le tribunal de Bône au profit de divers concessionnaires.

(3) On ne saurait objecter que la concession accordée à la compagnie de chemins de fer n'étant, en réalité, qu'un bail d'une durée de 99 ans, cet acte

En conséquence, ce dernier est sans droit à une indemnité, au cas où il est exproprié par la compagnie (1).

Il importe peu que les terrains dont il s'agit aient été, avant la promulgation de la loi de concession, l'objet d'une location sous promesse de propriété, si, à l'époque de cette promulgation, ces immeubles avaient fait retour à l'État par suite de la déchéance encourue par le locataire (Déc. du 15 juillet 1874, art. 8) (2).

(C^{te} Bône-Guelma c. Coumoul)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par arrêté du 13 juillet 1880, M. le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parties de terres situées sur le territoire de l'Oued-Cham, nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Duvivier à Souk-Ahras, concédé à l'appelante; — Qu'au nombre des parcelles atteintes par l'expropriation, figure une parcelle de la contenance de 1 hectare 20 ares 50 centiares, faisant partie d'immeubles domaniaux concédés par le domaine de l'État à l'intimé;

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, l'intimé demande que l'appelante soit tenue de lui payer une

n'est pas opposable aux tiers s'il n'a pas été transcrit. L'acte de concession est une véritable loi et produit, par suite, son effet à l'égard de tous par le seul fait de la promulgation (Cour d'Alger, 2^e ch., 9 février 1884, — compagnie Bône-Guelma c. Feyrache).

(1) Alors même que la compagnie n'aurait pris possession des terrains que sous réserve d'une indemnité ultérieure, cette réserve étant subordonnée à la justification du droit à cette indemnité (même arrêt).

(2) En première instance, le concessionnaire exproprié par la compagnie avait soutenu, pour baser sa demande en indemnité, et le tribunal avait jugé, qu'il était aux droits du précédent attributaire évincé comme faisant partie d'une collectivité, le hameau de l'Oued-Cham, collectivité au profit de laquelle l'État avait fait abandon de ses droits antérieurement à la loi de concession du chemin, en procédant au lotissement des terres du village projeté. Mais, alors même qu'il serait possible de concevoir une collectivité dont les membres sont encore inconnus, et à supposer de plus que pareille collectivité fût capable d'acquiescer, il est manifeste que l'opération du lotissement ne saurait impliquer une aliénation à son profit de la part de l'État. Il faudrait alors pousser la logique jusqu'à dire que ce serait la collectivité devenue propriétaire des terrains allotis, et non l'État, qui aurait plus tard le droit d'accorder des concessions individuelles. Nous ne pensons pas que le tribunal de Bône veuille aller jusque-là.

R. E.

indemnité de 1,915 fr., avec intérêts de droit, à raison de l'expropriation de cette parcelle ; — Qu'à l'appui de sa demande, il produit :

1° Un acte administratif en date, à Constantine, du 2 mai 1879, enregistré à Constantine le même jour, par lequel M. le Préfet du département de Constantine, agissant en qualité de représentant du domaine de l'État, lui a loué sous promesse de propriété définitive, pour une période de 5 années, à partir du 6 janvier 1878, des immeubles domaniaux situés sur le territoire de l'Oued-Cham ;

2° Un acte administratif en date, à Constantine, du 24 janvier 1881, enregistré au même lieu le 27 janvier 1881, transcrit au bureau des hypothèques de Bône le 12 février 1881, par lequel M. le Préfet du département de Constantine, agissant encore en qualité de représentant du domaine de l'État, lui a concédé sous condition suspensive, conformément au décret du 30 septembre 1878, la propriété des immeubles domaniaux ayant fait l'objet du bail sous promesse de propriété définitive, en date du 2 mai 1879 ;

3° Un acte administratif en date, à Constantine, du 5 décembre 1881, enregistré au même lieu le 7 décembre 1881, transcrit au bureau des hypothèques de Bône le 23 octobre 1881, par lequel M. le Préfet du département de Constantine lui a concédé, à titre définitif, la propriété des immeubles domaniaux compris dans le bail sous promesse définitive du 2 mai 1879 ;

4° Un certificat en date du 17 février 1882, par lequel M. l'Administrateur de la commune mixte de Séfia atteste que les immeubles qui lui ont été concédés avaient été antérieurement loués sous promesse de propriété définitive à Thiéri Fleury, qui en avait été évincé en 1877 ;

Attendu que l'appelante soutient qu'elle ne doit aucune indemnité à l'intimé pour l'expropriation de la parcelle dont il a été dépossédé ; qu'elle fonde sa prétention sur cette considération qu'aux termes de l'art. 21 du cahier des charges annexé à la loi du 24 mars 1877, qui lui a concédé le chemin de fer de Duvivier à Souk-Ahras, l'État lui a cédé la jouissance gratuite, pendant la durée de sa concession, des terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée là où il disposait des terres à quelque titre que ce fût ; que la parcelle pour laquelle l'intimé réclame une indemnité et les immeubles dont elle faisait partie, appartenaient à l'État au moment où a été promulguée la loi du 24 mars 1877, puisqu'ils n'ont été loués à l'intimé, sous promesse de propriété définitive, que le 2 mai

1879 ; que, dès lors, cette parcelle s'est trouvée comprise dans la cession gratuite qui lui a été faite ;

Attendu que la solution de la contestation soulevée par l'appelante est uniquement subordonnée à la solution de la question de savoir si, à la date du 24 mars 1877, l'État pouvait disposer de la parcelle dont il s'agit ; si, à la même époque, cette parcelle et les immeubles dont elle faisait partie avaient fait retour au domaine de l'État, par suite de l'éviction du locataire auquel elle avait été antérieurement louée sous promesse de propriété définitive ;

Que la solution de la question ainsi précisée doit nécessairement résulter de l'application et de l'interprétation des dispositions combinées de l'art. 21 du cahier des charges annexé à la loi du 24 mars 1877, et du décret du 15 juillet 1874 sur les baux d'immeubles domaniaux sous promesse de propriété définitive ; — Qu'il y a donc lieu de rechercher s'il appartient à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire de procéder à cette interprétation ;

Attendu que le cahier des charges annexé à la loi portant concession d'un chemin de fer, s'incorpore à cette loi et en devient partie intégrante ; — Que l'autorité judiciaire, étant seule compétente pour interpréter les lois, en tant qu'elles se rattachent à des intérêts privés, c'est à elle qu'il appartient de déterminer le sens de la portée de cet acte législatif dans les contestations qui s'élèvent entre la compagnie concessionnaire et des particuliers ; — Que ce principe, admis par une jurisprudence constante, est implicitement consacré par le cahier des charges annexé à la loi du 24 mars 1877 ; — Que s'il dispose, en effet, dans son art. 67, que les contestations pouvant s'élever entre l'État et la compagnie concessionnaire, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses et conditions qu'il contient, seront portées devant le Conseil de préfecture de Constantine, sauf recours au Conseil d'État, il ne fait aucune mention des contestations pouvant s'élever entre la compagnie concessionnaire et des particuliers, au sujet de l'application et de l'interprétation de ces clauses et conditions, laissant par là même la connaissance de ces contestations à l'autorité judiciaire ; — Qu'il faut donc reconnaître que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter, s'il y a lieu, la clause dont se prévaut l'appelante pour soutenir qu'elle ne doit aucune indemnité ;

Attendu que le décret du 15 juillet 1874 est une véritable loi, le pouvoir législatif pouvant être exercé en Algérie par le chef de l'État ; — Qu'il appartient, dès lors, à l'autorité judiciaire de rechercher et de préciser la portée des dispositions

de ce décret, en tant qu'elles se rattachent à des intérêts privés; — Que, par suite, l'autorité judiciaire a compétence pour dire si, dans le cas où le locataire de terres domaniales sous promesse de propriété définitive est évincé, les immeubles qui lui avaient été loués font retour au domaine de l'État, et si le domaine de l'État peut dès lors en disposer de nouveau;

Attendu que le cahier des charges annexé à la loi du 24 mars 1877 stipule en termes formels que l'État cède à la compagnie concessionnaire, pendant la durée de sa concession, la jouissance gratuite des terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée, là où il dispose des terres à quelque titre que ce soit; — Que, par l'effet de cette clause, la compagnie concessionnaire s'est trouvée, dès la promulgation de la loi du 24 mars 1877, substituée aux droits de l'État sur tous les terrains domaniaux dont l'occupation était nécessaire pour l'établissement du chemin de fer; — Que si, postérieurement à la promulgation de la loi du 24 mars 1877, l'État a aliéné en faveur de tiers des terrains dont il avait cédé la jouissance gratuite à la compagnie, les aliénations qu'il a ainsi consenties n'ont pu porter atteinte au droit de celle-ci; — Qu'il importe peu qu'antérieurement à la loi du 24 mars 1877 ces terrains aient été loués sous promesse de propriété définitive à un locataire autre que l'acquéreur, si ce locataire en a été évincé et si l'État en a repris possession conformément à l'art. 8 du décret du 15 juillet 1874, aucun lien de droit n'existant entre le locataire évincé et l'acquéreur; — Que le seul point à examiner est celui de savoir si, au moment où a été promulguée la loi du 24 mars 1877, les terrains avaient fait retour à l'État, si l'État en avait la libre disposition;

Attendu qu'il ressort des documents versés au procès par l'intimé, qu'à l'époque où a été promulguée la loi du 24 mars 1877, l'État avait la libre disposition des immeubles domaniaux qui ont été loués, sous promesse de propriété définitive, le 2 mai 1879, et concédés sous condition suspensive, le 24 janvier 1881, le sieur Thiéri Fleury, premier locataire de ces immeubles sous promesse de propriété définitive, ayant encouru la déchéance de son droit pour n'avoir pas rempli les conditions de son bail; — Que ces immeubles avaient, en effet, fait retour au domaine de l'État, par suite de la déchéance de Thiéri Fleury, ainsi que le déclare expressément l'art. 8 du décret du 15 juillet 1874; — Que la partie de ces immeubles dont l'intimé a été exproprié a donc été comprise dans la cession gratuite faite à la compagnie par la loi du 24 mars 1877; — Que l'appelante ne saurait, dès lors, être tenue

de lui payer une indemnité en raison de l'expropriation de la parcelle dont il a été dépossédé;

Attendu que l'intimé succombe dans sa prétention; — Qu'il doit, aux termes de l'art. 130 du Code de procédure civile, supporter les dépens;

Par ces motifs: — Donne défaut contre l'intimé non comparant ni personne pour lui; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme, et y faisant droit, — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence opposée par l'appelante, qui est rejetée, — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé en ce que les premiers juges ont admis que l'intimé avait droit à une indemnité; — Infirme le jugement dont est appel; — Statuant à nouveau, déclare l'intimé non recevable et mal fondé en sa demande d'indemnité; l'en déboute et le condamne aux dépens.

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. musulm.)

—
2 janvier 1884
—

Présidence de M. ZEYS.
—

Immeuble situé dans le Sahara, contestation entre Musulmans, intervention de l'État, compétence. — Tribu, action en justice, procuration.

La loi du 26 juillet 1873 ne s'appliquant qu'à la région tellienne, les tribunaux musulmans continuent à être compétents pour apprécier les difficultés qui se produisent à l'occasion de la propriété ou de la possession d'un immeuble situé dans le Sahara, alors que les parties sont musulmanes (1).

L'État, substitué par le fait de la conquête au Beylik, ne peut, même en intervenant dans la cause, déplacer la compétence, lorsque son autorisation n'est pas nécessaire pour sanctionner le droit du premier occupant, la loi musulmane

(1) L'arrêt que nous rapportons soulève les questions les plus graves. Il est, à notre connaissance, du moins, sans précédents.

Il est incontestable que la loi du 26 juillet 1873 ne s'applique qu'à la région tellienne (art. 31). Des décrets spéciaux peuvent seuls modifier cette situation. D'autre part, les parties sont toutes musulmanes. Le cadî, compétent à ce double point de vue, a donc eu tort de se dessaisir.

étant applicable et la vivification des terres mortes étant un mode d'acquérir en droit musulman (1).

Un particulier, membre d'une tribu ou d'une fraction de tribu, est sans qualité pour plaider au nom de la communauté dont il fait partie, aussi longtemps qu'il ne rapporte pas la procuration écrite de tous les ayants-droit (2).

(Mohammed ben Saad c. Ali ben Harz Allah et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la validité de l'appel : — Attendu que l'appel est recevable au double point de vue de sa date et du taux de la demande, celle-ci étant indéterminée ;

Sur la compétence : — Attendu que l'immeuble litigieux est situé dans la région saharienne ; — Qu'aux termes de l'art. 31

(1) Si l'État, successeur du Beylik, avait été fondé, en cette qualité, à intervenir dans la cause, on aurait pu se demander si sa présence aurait eu pour effet de déplacer la compétence. Mais la loi musulmane étant applicable, et celle-ci ne subordonnant la validité de l'occupation à une autorisation préalable du prince que dans une hypothèse étrangère au procès, la question ne se pose évidemment pas.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'il y avait un grand intérêt à rechercher quelle était la loi applicable. En effet, si c'est la loi française, la prétention de l'appelant n'est pas soutenable, l'occupation comme mode d'acquérir la propriété étant virtuellement abolie par les art. 539 et 713 du Code civil, et par la loi du 3 frimaire an VII.

La demande étant repoussée par une fin de non-recevoir, la Cour n'a pas eu à statuer sur le point le plus intéressant du procès. Si le débat s'était engagé sur le fond, on se serait trouvé en présence de deux droits contradictoires : 1° celui de la tribu, n'accomplissant, il est vrai, aucune œuvre de vivification sur le sol, mais n'en jouissant pas moins d'après le mode de jouissance exclusivement pratiqué dans le Sud, en y faisant pacager ses troupes ; 2° et celui de l'appelant, qui a accompli de véritables travaux de vivification.

(2) La jouissance des terres de parcours s'exerce collectivement par tous les membres de la communauté, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre à un droit individuel *localisé*. En admettant même le système le plus favorable aux intimés, et en faisant abstraction de la législation algérienne, ils n'auraient pu agir *ut singuli* que dans le cas où la propriété de la communauté n'aurait pas été contestée, ce qui n'a pas lieu dans l'instance actuelle. Cette faculté attribuée aux habitants d'un hameau par la loi du 29 vendémiaire an V a d'ailleurs été singulièrement restreinte par les lois postérieures, et notamment par celle du 5 avril 1884, art. 183, qui soumet l'exercice de l'action individuelle à l'autorisation préalable du Conseil de préfecture. Les intimés n'ont d'ailleurs pas même allégué la négligence de leurs co-ayants-droit ou leur refus d'agir.

de la loi du 26 juillet 1873, cette loi n'est applicable qu'à la région du Tell algérien, telle qu'elle est délimitée au plan annexé au décret du 20 février 1873 ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition restrictive que le législateur a entendu ne rien innover en ce qui touche le sol saharien ; que celui-ci n'est donc pas soumis, au point de vue de la compétence, à la loi française ; d'où la conséquence que les contestations qui peuvent naître entre indigènes musulmans, à l'occasion d'un droit de propriété ou de possession prétendu sur une parcelle de ce sol, sont du ressort exclusif de la juridiction musulmane ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant fonde ses prétentions sur ce qu'il a vivifié une terre morte ; — Que la vivification d'une terre morte, si elle n'est pas par elle-même un mode spécial au droit musulman d'acquérir la propriété, est du moins soumise, au point de vue des conditions à remplir et des constatations à opérer, à des principes spéciaux au droit musulman ; — Que, les parties étant musulmanes, la terre n'ayant pas été francisée, la procédure étant musulmane comme le fond du droit lui-même, c'est non seulement la juridiction musulmane qui doit connaître du litige, mais encore la loi musulmane qui est appelée à en résoudre les difficultés ;

Attendu, en droit musulman, que celui qui vivifie une terre morte, en devient propriétaire par le seul effet des travaux par lui exécutés, sans être soumis à aucune autorisation préalable du Beylik, précédent propriétaire à un titre quelconque, à la seule condition que la parcelle vivifiée ne soit pas voisine d'un centre d'habitation ; — Que c'est uniquement dans le cas contraire que l'État, en vertu de son domaine éminent, peut réduire à néant les droits du premier occupant, en vue d'un agrandissement éventuel du centre d'habitation voisin ;

Attendu, dans l'espèce, que la parcelle El-Atata est éloignée de tout centre d'habitation ; — Qu'il est donc superflu de rechercher si l'État, substitué, par le fait de la conquête, aux droits du Beylik, avait intérêt à intervenir dans la cause, alors surtout qu'il semble s'être désintéressé de la question, et qu'il appert des documents fournis qu'il a donné aux travaux de vivification exécutés par Mohammed ben Saad une autorisation surabondante ;

Attendu que c'est à tort, par conséquent, que le cadi s'est déclaré incompétent, le litige portant exclusivement sur des intérêts musulmans entre musulmans ;

Sur la qualité des intimés : — Attendu qu'il n'est allégué aucun droit individuel de propriété ou de possession sur la parcelle El-Atata ; — Que du jugement déféré, il résulte qu'ils re-

vendiquent, tant en leur nom personnel qu'au nom d'un groupe d'individus faisant partie de la fraction des Mehache, un terrain dont celle-ci a eu la jouissance ; — Que ces faits sont corroborés par les documents de la cause ; — Qu'ainsi, il est établi par deux actes, l'un du 8 janvier 1883, l'autre du 17 août 1883, que la parcelle El-Atata a été l'objet de la jouissance collective et indivise de la fraction des Mehache, laquelle y faisait paître ses troupeaux, comme elle le fait pour la plus grande partie de son territoire, ce mode de jouissance étant universellement pratiqué dans la région trans-tellienne ; — Qu'ainsi les intimés ne sauraient être admis à modifier leur qualité première que tous les faits de la cause leur attribuent ;

Attendu, dès lors, que les intimés, ne justifiant pas d'un mandat conféré par la communauté entière dont ils sont membres, et pour laquelle ils agissent de leur propre aveu, n'ont pas qualité, en l'état de la cause, pour revendiquer la parcelle dont s'agit et pour discuter les droits que leur adversaire prétend y avoir acquis par la vivification ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel comme régulier ; — Dit que c'est à tort que le cadi s'est déclaré incompétent ; — Dit que la juridiction musulmane est compétente pour connaître du litige ; — Infirme la décision attaquée, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire : — Déclare les intimés sans qualité pour agir au nom de la fraction des Mehache ; les déboute, en l'état, de leur demande, et les condamne aux dépens.

M. RACK, *av. gén.* C. Conf. ; M^{es} CHÉRONNET et ROBE, *av. d'inst.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
14 novembre 1884



Légion d'honneur, traitement. — 1^o Dépêche du grand chancelier, recours, non recevabilité. — 2^o Décision du garde des sceaux, payeur de corps d'armée, activité de service.

Les dépêches du grand chancelier de la Légion d'honneur ne constituent pas des décisions susceptibles de recours au Conseil d'État.

Un fonctionnaire de la trésorerie aux armées, promu dans la Légion d'honneur, n'a droit au traitement afférent à son
Revue algérienne, 2^e partie.

grade qu'autant qu'il se trouve, à l'époque de sa promotion, en activité de service. Et le service des trésoreries aux armées, n'est appelé à l'activité qu'à partir de la mobilisation des corps auxquels il est attaché (1).

(Gisbert)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les recours présentés par le sieur Gisbert, trésorier-payeur à Oran, desdits recours enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les 6 octobre 1883 et 10 janvier 1884, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une dépêche, qualifiée décision, du grand chancelier de la Légion d'honneur, en date du 17 août 1883, et une décision confirmative, en date du 27 novembre 1883, du garde des sceaux, ministre de la justice, par lesquelles il s'est vu refuser le traitement afférent au grade d'officier de la Légion d'honneur, auquel il a été promu par décret du 9 juillet 1883 ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1816, sur l'organisation de la Légion d'honneur, le décret du 16 mars 1852 et celui du 31 janvier 1870 ;

Vu la loi du 13 mars 1875 ;

Vu le décret du 24 mars 1877, portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées ;

En ce qui touche le recours contre la dépêche, qualifiée décision, du grand chancelier de la Légion d'honneur :

Considérant que la grande chancellerie de la Légion d'honneur a été placée, par le décret du 31 janvier 1870, dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice ; que le grand chancelier n'administre les fonds affectés à la Légion d'honneur que sous l'autorité d'un ministre responsable à qui sont alloués, par les lois annuelles de finances, les crédits votés pour ces dépenses ; qu'il suit de là que la dépêche du grand chancelier, contre laquelle se pourvoit Gisbert, ne constituait pas une décision susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse ; que, dès lors, le recours n'est pas recevable ;

En ce qui concerne le recours dirigé contre la décision du garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que, d'après l'art. 33 du décret du 16 mars 1852, les officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur n'ont droit au traitement afférent à leur grade qu'au-

(1) Cette question n'avait pas encore été, à notre connaissance, soumise au Conseil d'État.

tant qu'ils se trouvent en activité de service au moment de leur nomination ou promotion ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le sieur Gisbert, promu officier de la Légion d'honneur le 9 juillet 1883, avait cessé en 1882 d'exercer les fonctions de payeur en chef du corps expéditionnaire de Tunisie ; que, s'il a été désigné pour remplir, en cas de mobilisation, les fonctions de payeur principal du 19^e corps d'armée, il résulte de l'art. 3 du décret du 24 mars 1877 que l'administration de la trésorerie aux armées, organisée en tout temps, n'est appelée à l'activité qu'à partir de la mobilisation des corps auxquels elle est attachée ; que le 19^e corps d'armée n'était point mobilisé à l'époque de la promotion du sieur Gisbert au grade d'officier de la Légion d'honneur ; qu'il suit de là que le requérant ne saurait être considéré comme s'étant trouvé à ce moment en activité de service ; que, dès lors, c'est avec raison que le garde des sceaux, ministre de la justice, en s'appuyant sur l'art. 33 susvisé du décret du 16 mars 1852, a refusé de lui accorder le traitement afférent au grade d'officier de la Légion d'honneur ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les recours du sieur Gisbert sont rejetés.

CONSEIL D'ÉTAT

—
12 décembre 1884
—

Élections municipales. — 1^o Bulletins de vote, signes extérieurs ; 2^o Suffrages exprimés, calcul de la majorité absolue.

Les bulletins de vote portant au verso, soit des fragments de timbres-poste, soit l'empreinte du cachet de la poste, ne doivent pas être annulés pour signes extérieurs, dans le sens de l'art. 28 de la loi du 5 avril 1884 (1).

Le Conseil de préfecture, saisi de la demande en attribution à chaque candidat des bulletins contestés, peut refuser de compter comme suffrages exprimés un certain nombre de

(1) Jurisp. ant. conf. — Le motif de cette décision, c'est que tous les candidats peuvent indistinctement envoyer des bulletins de vote par la poste, et que, par suite, les bulletins de divers concurrents peuvent porter les mêmes traces de leur passage par cette voie.

bulletins que le bureau avait compris à tort dans la majorité absolue, et réduire par conséquent le chiffre de cette majorité (1).

(Ruquet, Fulcrand et autres)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête des sieurs Ruquet, Fulcrand fils, E. Remy et autres... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 17 juin 1884, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation formée par lesdits sieurs Ruquet et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 4 mai 1884, dans la commune de Mustapha, pour le renouvellement du Conseil municipal, a rejeté ladite protestation, proclamé élus au premier tour de scrutin les sieurs Richard, Jourdan, Francoz et Honel et annulé les opérations du second tour ;

Ce faisant, — attendu que le bureau n'a pas nommé de scrutateurs ; que le dépouillement du scrutin a été opéré par les employés de la mairie ; qu'il n'a pas été fait de pointage sérieux et que les opérations n'ont pu être contrôlées ; que c'est à tort que le Conseil de préfecture a rétabli au profit des candidats les bulletins annulés par le bureau électoral et invalidé par suite les opérations du second tour ; que, sans être saisi par la protestation, ledit Conseil a classé comme suffrages non exprimés quatre bulletins que le bureau avait comptés comme suffrages exprimés ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la protestation des sieurs Ruquet et autres devant le Conseil de préfecture ;

Vu les observations du Ministre de l'intérieur ;

(1) Ce point était extrêmement délicat. Le bureau électoral avait fixé le nombre des suffrages exprimés à 722, et à 363 le nombre des suffrages nécessaires pour la majorité absolue. Comment a-t-il pu se faire que parmi les bulletins annulés comme portant des signes extérieurs et paraphés par le bureau, le Conseil ait trouvé, plus tard, quatre bulletins n'exprimant aucun suffrage ? Donner au Conseil la faculté de rétablir cette erreur matérielle, qui ne saurait se comprendre qu'en admettant la négligence du bureau, n'est-ce pas enlever aux intéressés des garanties sérieuses ? Ces garanties résident dans la constatation matérielle du bureau et le paraphe des scrutateurs. Comme il est difficile d'admettre l'erreur du bureau sur ce point, on pourrait être amené à se demander, en effet, si les bulletins n'ont pas subi des altérations matérielles dans l'intervalle entre la proclamation du résultat du vote et le jugement du Conseil ; telle était, du moins, l'allégation des auteurs du pourvoi. — L. C.

Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 4 et 11 mai 1884, dans la commune de Mustapha, pour le renouvellement du Conseil municipal ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Sur le grief tiré de ce que les prescriptions de l'art. 27, § 5, de la loi du 5 avril 1884 n'auraient pas été observées :

Considérant que l'examen des feuilles de dépouillement des votes permet de reconnaître que ces feuilles ont été signées par des scrutateurs différents ; que le procès-verbal des opérations électorales constate que dix électeurs ont été appelés comme scrutateurs et ont concouru au dépouillement ;

Sur le grief tiré de ce qu'un certain nombre de bulletins portant au verso, soit des fragments de timbres-poste, soit l'empreinte du timbre de la poste, ont été attribués par le Conseil de préfecture aux candidats qui y ont été désignés :

Considérant qu'il résulte de l'inspection des dits bulletins qu'ils ne portent pas un signe extérieur dans le sens de l'article 28 de la loi du 5 avril 1884, et que leur emploi n'a pu porter atteinte au secret du vote et à la sincérité de l'élection ;

Sur le grief tiré de ce que le Conseil de préfecture n'aurait pu, en l'absence de tout grief relevé par la protestation, refuser de compter comme suffrages exprimés quatre bulletins que le bureau avait attribués aux candidats :

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales constate que le bureau a réservé au Conseil de préfecture le soin de statuer sur la validité des 78 bulletins réputés nuls par le bureau comme portant des signes extérieurs ; que, d'autre part, les conseillers élus ont pris des conclusions tendant à ce que leur rang au tableau soit fixé en tenant compte des dits bulletins dans le cas où ils seraient reconnus valables ; qu'ainsi le Conseil de préfecture était régulièrement saisi de toutes les questions relatives à l'attribution des bulletins contestés ;

Considérant que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a reconnu valables les bulletins dont s'agit, et a, par suite, fixé à 718 le chiffre des suffrages exprimés, à 360 la majorité absolue, et a, en conséquence, proclamé conseillers municipaux les sieurs Richard, Jourdan, Francoz et Honel, et annulé les opérations du second tour de scrutin ;

Sur les autres griefs : — Considérant qu'ils ne sont pas justifiés ; — Décide :

Article 1^{er}. — La requête des sieurs Ruquet et autres est rejetée.

Société anonyme, assemblée générale des actionnaires, feuille de présence. — Actionnaire, emprunt, transfert d'actions, vote dans l'assemblée générale. — Administration, gérant, révocation, indemnité.

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme équivaut à la feuille de présence exigée par l'art. 28 de la loi du 24 juillet 1867, lorsqu'il mentionne les noms des actionnaires qui ont pris part à cette assemblée et qu'il est signé des membres du bureau.

L'actionnaire qui, ayant fait un emprunt, a consenti au profit du créancier gagiste un transfert de ses actions à titre de garantie, conserve le droit de voter à l'assemblée générale, alors même que le prêt lui aurait été fait par la société elle-même.

Ce droit appartient également aux acheteurs d'actions dont le transfert a été régulièrement signé sur les titres, bien que l'inscription du transfert sur les registres n'ait pas été signée des administrateurs.

L'administrateur-gérant, même quand il a été nommé par les statuts, peut toujours être révoqué par l'assemblée générale ; en cas de révocation, il ne peut réclamer aucune indemnité, et la clause de l'acte de société qui en stipulerait une à son profit serait nulle et de nul effet (L. 24 juillet 1867, art. 22) (1).

Ainsi jugé par le tribunal de commerce d'Alger, le 17 nov. 1884.

(Mer c. Marchal et autres)

M. TACHET, *pr.* ; M^{es} MALLARMÉ et JOUYNE, *av.*

(1) Cette solution est aujourd'hui celle d'une jurisprudence qu'on peut regarder comme définitivement fixée, et qui poussant jusqu'aux dernières conséquences de son interprétation, va jusqu'à décider qu'on doit considérer comme nulle, non seulement la clause des statuts qui met obstacle au droit pour l'assemblée générale de révoquer un administrateur, mais même celle qui stipule au profit de l'administrateur révoqué une somme quelconque à titre d'indemnité (Cass., 28 juillet 1868. Sir., 69. 1. 57. D. P., 68. 1. 441. — Cass., 30 avril 1878. Sir., 78. 1. 313. J. du palais, 78. 777. D., 78. 1. 314. — Cass., 10 janvier 1881. Sir., 81. 1. 251. J. du palais, 81. 610. D. P., 81.

1. 161.—Paris, 13 décembre 1883. Sir., 84. 2. 34.—*Conf.*, Paul Pont, *Sociétés commerciales*, n° 1606. — Deloison, *Traité des sociétés*, 385. — Lyon, Caen et Renault, p. 252, note 1. — Deloison, *Gazette des tribunaux*, 30 et 31 janvier 1884. — *Contra* Boistel, *Précis de droit commercial*, 2^e édit., n° 308. — Mathieu et Bourguignat, *Commentaire de la loi du 24 juillet 1868*, n° 172. — Dutruc, *Dictionn. du content. sociétés*, 1233. — Alauzet, *D. comm.*, n° 334).

En principe, les administrateurs des sociétés anonymes sont nommés par l'assemblée générale; toutefois, aux termes de l'art. 25 de la loi du 24 juill. 1867, les premiers administrateurs peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Dans ce cas, on conçoit que le mandat qui leur est donné n'inspire pas la même confiance que celui qu'ils auraient obtenu de l'assemblée générale; par suite, tandis que les administrateurs nommés par l'assemblée peuvent l'être, au maximum, pour une période de six ans, la loi (art. 25) limite à trois années les pouvoirs des administrateurs statutaires. Mais jusqu'à l'expiration de ces trois années, ces administrateurs nommés par les statuts sont-ils révocables? Ne peut-on pas dire, en faveur de la non-révocabilité, que la garantie qu'on a voulu assurer aux fondateurs, en leur permettant de faire nommer par l'acte de société les premiers administrateurs, est illusoire si l'assemblée peut les révoquer? Cette prétention de soustraire les administrateurs statutaires à cette menace permanente de révocation ne trouve-t-elle pas un appui dans l'art. 1856 du Code civil, d'après lequel le pouvoir de gérer les affaires sociales conféré à un associé par une clause spéciale du contrat de société ne peut être révoqué sans cause légitime tant que dure la société?

Malgré ces raisons de douter, lorsque, en 1868, la Cour de cassation fut, pour la première fois depuis la promulgation de la loi, appelée à se prononcer sur la question, elle décida que la désignation des administrateurs par les statuts n'avait d'autre effet que de les dispenser de l'approbation de l'assemblée générale, mais qu'elle n'apportait aucun obstacle au droit pour celle-ci de les révoquer. La Cour fondait cette solution tout à la fois sur le caractère des pouvoirs conférés aux administrateurs, et sur la disposition spéciale de l'art. 22 de la loi de 1867. Et d'abord, le caractère juridique de la délégation aux fonctions d'administrateur est toujours identique à lui-même; les administrateurs, de quelque manière qu'ils soient nommés, sont des mandataires. Or, le mandat est essentiellement révocable (art. 2004 C. C.). S'il est vrai que l'art. 1856 apporte une exception à cette règle en matière de société, lorsqu'un associé est chargé de la gestion par une clause du contrat, l'art. 22 de la loi de 1867 ne permet pas d'appliquer cette exception au cas où il s'agit d'une société anonyme.

Cependant, en posant ce principe de la révocabilité des administrateurs au gré de l'assemblée générale, la Cour de cassation ne laissait pas que d'y apporter une réserve. Elle semblait admettre la validité d'une dérogation résultant d'une clause des statuts, mais elle exigeait que cette clause fût expresse.

Cet arrêt de 1868 nous apparaît ainsi comme un premier pas dans la voie où la jurisprudence s'est engagée: quelques années plus tard, la Cour suprême avait à statuer dans une hypothèse où précisément la dérogation formelle

au droit pour l'assemblée générale de révoquer les administrateurs se trouvait avoir été inscrite dans les statuts. Cependant, malgré les réserves qu'elle avait faites antérieurement, la Cour n'hésita pas à appliquer à cette nouvelle espèce la même solution qu'aux précédentes. Par un arrêt du 30 avril 1878, elle décida que le droit conféré, par l'art. 22, aux assemblées générales de révoquer les administrateurs est d'ordre public, et qu'on ne peut y déroger conventionnellement.

Ce point de départ admis, la jurisprudence allait être amenée logiquement à ne faire aucune distinction entre la clause qui s'oppose directement au droit de révocation, et celle qui l'entrave indirectement en permettant à l'administrateur révoqué de réclamer une indemnité : ces deux clauses devaient être considérées comme également contraires à une règle d'ordre public et frappées d'une même nullité. Telle est, en effet, l'opinion qui a été consacrée par les arrêts cités plus haut des 10 janvier 1881 et 13 décembre 1883. Dans l'état actuel de la jurisprudence, une indemnité en cas de révocation ne pourrait plus être valablement stipulée qu'au profit d'un agent d'une société lié vis-à-vis de celle-ci par un contrat, non plus de mandat, mais de louage de services. La question de savoir dans quels cas une personne doit être considérée comme agent d'une compagnie ou comme administrateur-gérant peut être parfois délicate à résoudre, mais c'est moins une question de droit qu'une question de fait.

En résumé, si l'on recherche quel est le dernier terme de cette évolution de jurisprudence que nous avons tenté d'analyser, on voit qu'elle aboutit à faire prévaloir de la manière la plus entière le droit des assemblées d'actionnaires. Mais, tranchée en pratique, la question a gardé en législation tout son intérêt, en ce moment surtout où se discute le projet de réforme de la loi de 1867. Il y a pour le législateur un double but à atteindre. D'une part, il convient de ne pas imposer à une société des administrateurs dont elle ne veut plus, des mandataires qui ont perdu sa confiance. Mais, d'autre part, il faut se garder de faire à des administrateurs qui, grâce à leur initiative, à leur crédit, à l'importance de leurs mises, ont puissamment contribué à la création d'une société, une situation dangereuse et précaire à ce point que des gens soucieux aussi bien de leur dignité que de leurs intérêts refuseront de l'accepter. Le Code de commerce allemand, qui a cherché à concilier ces difficultés, nous paraît y avoir réussi en admettant, en même temps que la révocabilité des administrateurs, la validité dans les statuts d'une stipulation d'indemnité (C. comm. traduit par MM. Paul Gide, Flach, Dietz et Ch. Lyon Caen, art. 227). Il y a donc lieu de regretter que cette question, qui mérite au moins les honneurs d'une discussion, ait passé jusqu'ici inaperçue, même au Sénat, lequel a, dans sa séance du 23 novembre dernier, adopté sans débat l'art. 15 du projet reproduisant le principe du droit de révocation par l'assemblée, tel que le consacre l'art. 22 de la loi de 1867.

J. CHARMONT.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
28 août 1884.
—**Cour d'assises, pouvoir discrétionnaire, témoin, déposition écrite, lecture, nullité.**
—

Est contraire au principe substantiel que le débat doit être oral en matière criminelle, et doit entraîner nullité, la lecture faite par le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au cours de l'interrogatoire et avant toute audition de témoins, d'un procès-verbal de transport du juge d'instruction, où se trouve consignée la déclaration sur des circonstances essentielles de l'accusation, d'une personne qui, après ce procès-verbal, a été, par un autre acte du même jour et au même lieu, entendue comme témoin par le juge d'instruction, et qui a été ensuite, en cette même qualité, citée et entendue devant la Cour d'assises (1).

(1) Quelle que soit l'étendue du pouvoir discrétionnaire du président, en matière de lecture de pièces à l'audience, le principe du débat oral s'oppose à ce que l'audition d'un témoin régulièrement appelé et comparant soit précédée de la lecture de sa déposition écrite. Faite en présence du témoin, une pareille lecture peut exercer sur son esprit une influence de nature à altérer la spontanéité et l'indépendance de sa déposition orale. Dans tous les cas, elle est, par elle-même, de nature à préparer et à former prématurément la conviction du jury. Une aussi grave irrégularité entraîne, par suite, nullité de l'arrêt, du verdict et des débats. Ainsi le décide une jurisprudence constante et déjà ancienne, dont l'expression la plus récente s'est produite à l'occasion d'une affaire qui a eu quelque retentissement, l'affaire Fenayrou. (Crim. cass, 7 septembre 1882, *Bull.* n° 222; V. aussi Crim. cass., 26 octobre 1820, *Bull.* n° 137; — 7 avril 1836, *Bull.* n° 108; — 12 décembre 1867, *Bull.* n° 252; — 18 juin 1874, *Bull.* n° 174).

Mais la règle ainsi posée comporte des tempéraments : il y est fait exception, notamment, pour le cas où il s'agit d'un témoin mineur qui n'a été entendu à l'audience qu'à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire (Crim. rej., 29 décembre 1871, *Bull.* n° 190); — pour le cas encore où l'auteur de la déposition écrite dont il a été donné lecture, n'a été cité et notifié comme témoin d'audience que postérieurement à cette lecture (Crim. rej., 24 janvier 1878, *Bull.* n° 23). — Il a été également décidé qu'une semblable lecture effectuée en cas de non comparution d'un témoin régulièrement excusé, ne fait pas obstacle à l'audition ultérieure de ce témoin, s'il se présente avant la clôture des débats (Crim. rej., 19 janvier 1837, *Bull.* n° 113).

(Min. pub. c. Kaci N'aït ou Arab et Sliman N'aït Si Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 317, 318, 341, 268, 269 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que du procès-verbal des débats il résulte que, au cours de l'interrogatoire des accusés et avant toute audition de témoins, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture d'un procès-verbal de transport sur les lieux du crime, en date du 4 mars 1884, dans lequel le juge d'instruction, procédant à l'information écrite, avait consigné les déclarations de divers habitants et notamment celle de Si Mohammed ben Zerrouk, père de l'une des victimes, qui affirmait que le fusil, représenté comme instrument du crime, appartenait à l'un des accusés ;

Attendu que ledit Si Mohamed ben Zerrouk qui, après ce procès-verbal, a été par un autre acte du même jour et au même lieu, entendu comme témoin par le juge d'instruction, a été ensuite cité, en cette même qualité, à la requête du ministère public, devant la Cour d'assises d'Alger et a été entendu comme témoin ;

Attendu que la première déclaration écrite, recueillie par le juge d'instruction dans le procès-verbal précité, si elle n'avait pas le caractère d'une véritable déposition de témoin, conte-

Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté, le procès-verbal de constat lu par le président différait essentiellement, même dans les parties relatant les déclarations du témoin, d'un procès-verbal d'audition proprement dit : l'auteur de ces déclarations n'avait été entendu comme témoin, par le magistrat instructeur, qu'après le constat et par un autre acte ; elles avaient, par conséquent, été fournies par lui en l'absence de toute citation, sans prestation de serment préalable, sans qu'il eût été appelé à les maintenir après lecture, ni à les confirmer par sa signature. Dans ces circonstances, avaient-elles bien une valeur juridique supérieure à celle de simples renseignements ? Leur remise aux jurés au moment de la délibération eût-elle pu, par exemple, constituer une irrégularité ? Enfin, leur lecture à l'audience, faite avant l'audition du témoin, devait-elle entacher la procédure d'un vice absolu ? L'affirmative, sur ce dernier point, a prévalu devant la Cour suprême ; mais cette solution peut paraître rigoureuse, surtout si on la rapproche de celle qu'on rencontre dans un précédent arrêt, décidant que le président a pu valablement donner lecture d'un procès-verbal de confrontation entre deux témoins, pendant le cours de la déposition de l'un, et avant la déposition de l'autre (Crim. rej. 13 août 1863, *Bull.* n° 219).

V. aussi : Nougier, *Cour d'assises*, nos 2415 et suiv. ; — Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, n° 3409 ; — Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 268, n° 9 ; — Rodière, *Procéd. crim.*, p. 246.

nait des détails et affirmations relatifs à des circonstances essentielles de l'accusation ; qu'elle était du reste identique à la déposition écrite qui l'a suivie ; — Qu'il résulte du procès-verbal des débats que Mohamed ben Zerrouk a été entendu à l'audience de la Cour d'assises, sous la foi du serment ;

Attendu que, dans ces circonstances, la lecture de cette déclaration au cours des interrogatoires des accusés constitue une violation du principe substantiel que le débat doit être oral, en matière criminelle, en ce qu'elle a pu préparer et former la conviction des jurés avec des éléments qui n'appartenaient pas encore aux débats et y ont été préalablement introduits ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens présentés à l'appui du pourvoi : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, en date du 23 juillet dernier, la déclaration du jury et les débats qui l'ont suivie, et pour être statué sur l'accusation d'assassinat portée contre Kaci N'aït et Sliman N'aït Si Saïd, les renvoie devant la Cour d'assises de Constantine.

COUR D'ALGER

Bail de colonisation. — Décret du 15 juillet 1874. — Acquisition de la propriété. — Délivrance du titre définitif. — Substitution d'un titre de concession au droit au bail. — Décret du 30 septembre 1878. — Hypothèque judiciaire antérieure à la délivrance du titre. — Compétence (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

(2^e Ch.). — 31 mai 1884.

Le bénéficiaire d'un bail de terres domaniales, avec promesse de propriété définitive, régi par le décret du 15 juillet

(1) Les deux arrêts que nous reproduisons résolvent, en sens contraire, une question d'une grande importance pratique et sur laquelle la jurisprudence de la Cour est toujours divisée : le concessionnaire, en vertu du décret du 15 juillet 1874, n'acquiert-il la propriété qu'à partir de la délivrance du titre définitif ? Faut-il décider, au contraire, que son droit est consolidé à l'expiration du délai de cinq ans et après l'accomplissement des condi-

let 1874, n'acquiert la propriété qu'à partir de la délivrance du titre définitif et non pas à l'expiration du délai de cinq ans;

En conséquence, est nulle la vente consentie par le concessionnaire avant la délivrance de son titre ;

tions qui lui sont imposées ? — La Cour, sans être appelée à statuer directement sur la question, avait déjà indiqué des solutions où se révélait le dissentiment qui s'affirme aujourd'hui. Elle avait d'abord admis que : « alors » que la transmission de propriété devient définitive, parce que les obligations imposées par la loi au concessionnaire ont reçu leur exécution, » l'événement de la condition produit un effet rétroactif au jour du contrat, » et que celui qui devient propriétaire définitif est censé l'avoir toujours été » conformément au principe général écrit dans l'art. 1179 du Code civil ; — » que cette situation se produit à l'expiration de la cinquième année, à partir du jour du contrat et que la délivrance du titre définitif ne fait que le » constater. » (12 janvier 1880. *Journ. de Robe*, 1880, p. 314 ; V. dans le même sens : Tribunal de Constantine, 26 juin 1879, *loc. cit.*, p. 309).

Par un autre arrêt du 26 juin 1882 (*loc. cit.*, 1883, p. 216), la Cour a jugé : « qu'un décret a pu, sans illégalité, décider que le colon auquel seraient » concédées des terres domaniales ne deviendrait propriétaire de ces terres » qu'autant qu'un titre définitif de propriété lui serait délivré et à partir seulement de la délivrance de ce titre, la propriété restant jusque-là au domaine de l'État. » — Cette seconde interprétation, consacrée de nouveau par l'arrêt du 31 mai 1884 (2^e Ch.), a été adoptée par l'administration, qui s'appuie sur un jugement du tribunal de Bougie, en date du 30 novembre 1875, (V. circ. du Gouv. gén. du 28 avril 1883, Sautayra, *Législation de l'Algérie*, t. II, p. 147).

L'arrêt du 27 octobre 1884 (1^{re} Ch.) revient à l'ancienne doctrine ; il place l'acquisition de la propriété à l'expiration du délai de cinq ans, sans se prononcer, d'ailleurs, sur la question de rétroactivité. Cet arrêt est-il appelé à mettre fin aux regrettables incertitudes de la jurisprudence ? Il est permis de le désirer si, comme nous espérons l'établir, sa solution étant la plus juridique et la plus équitable, présente, en outre, cet avantage de pouvoir se concilier avec les deux doctrines que la Cour a émises sur la nature juridique du bail de colonisation. L'unité de jurisprudence serait ainsi obtenue sur une difficulté essentielle, sans préjuger en rien la question de principe, qui divise encore les meilleurs esprits. Il nous paraît nécessaire d'insister sur ce point, avant d'examiner l'arrêt du 27 octobre 1884.

I. On admet généralement que le bail de colonisation renferme, de la part de l'État, une promesse conditionnelle de transférer la propriété : il contient, en germe, un droit éventuel à la propriété. Le désaccord commence lorsqu'il s'agit de préciser le moment à partir duquel la promesse se réalise et la transmission s'effectue.

(a) Selon les uns, « bien que qualifié droit au bail par le décret du 15 juillet 1874, le droit conféré par l'État aux concessionnaires de terres en Algérie, est, en réalité, un droit de propriété subordonné à l'accomplissement » de certaines conditions. » Dès que ces conditions sont remplies, la pro-

Il importerait peu d'ailleurs que le concessionnaire eût demandé à l'autorité administrative un titre définitif, s'il n'avait obtenu, avant la vente, et conformément à l'art. 32 du décret du 30 septembre 1878, la substitution à son titre de bail d'un titre de concession définitive ;

priété est donc acquise, mais avec effet rétroactif à dater du jour de la concession. (Alger, 21 juill. 1880, *Bulletin judic.*, 1881, p. 102 ; Alger, 12 janv. 1880, *Journ. de Robe*, 1880, p. 84 et p. 115, article de M. le conseiller Hugues.) — D'après les partisans de ce système, les auteurs des décrets de 1871, 1872 et 1874, en imaginant le *bail sous promesse de propriété définitive*, étaient surtout préoccupés d'affirmer l'obligation de résidence ; ils n'auraient, en réalité, introduit qu'un nom nouveau dans la législation algérienne ; le fond des choses et la nature du droit du concessionnaire seraient restés les mêmes. La délivrance du titre serait une simple constatation du droit ; il n'en fixerait point la naissance et le point de départ. L'arrêt du 27 octobre 1884 sera nécessairement approuvé par tous ceux qui admettent cette doctrine ; mais il n'en est pas une conséquence nécessaire ; il peut se concilier avec un autre système sur le bail de colonisation.

(b) De bons esprits prêtent aux auteurs du décret du 15 juillet 1874 des intentions plus novatrices : désireux de faire parvenir au concessionnaire sa propriété franche de toutes charges hypothécaires, le législateur lui aurait conféré, sous le nom de droit au bail, un droit spécial, *sui generis* ; pour éviter les constitutions d'hypothèques anticipées, il aurait, pendant cinq ans, réservé à l'État la propriété de la concession. Cette décision, qui n'est pas écrite dans un texte précis, résulterait des dispositions du décret de 1874 et de l'intention présumée de ses auteurs (V. Alger, 20 janvier 1878, *Bull. jud.*, 1878, p. 83, note ; 20 juin 1882, *Journ. de Robe*, 1883, p. 216). — La différence essentielle entre ce système et le précédent, c'est que la promesse conditionnelle de propriété, n'aurait pas d'effet rétroactif, l'acquisition de la propriété ne remonterait pas au jour du contrat de bail.

En admettant l'exactitude de cette seconde interprétation, aujourd'hui la plus accréditée, on n'est point obligé de reculer jusqu'à la délivrance du titre définitif le point de départ de la propriété. On peut, sans contradiction, adhérer à ce second système et accepter cependant la solution de l'arrêt du 27 octobre 1884.

C'est ce qu'il nous reste à établir, à l'aide des principes généraux et de la législation spéciale, avec le sens particulier qu'on lui prête.

II. « Le bail sous promesse de propriété définitive » se résout, en dernière analyse, — non pas en promesse de vente, puisqu'aucun prix n'est stipulé, — mais en contrat innommé : c'est une promesse synallagmatique de transférer la propriété sous de certaines conditions. Il est de principe qu'*inter partes*, la propriété se transfère par le seul consentement. L'obligation de donner est parfaite par le seul accord de volontés (art. 1138, 1589 C. civ.) — On ne peut contester que l'État, par le contrat de concession, ne soit obligé de transférer la propriété dès que l'attributaire aura satisfait à certaines conditions, ni qu'il ne puisse être contraint, par la juridiction compétente, à l'exécution de cet engagement. D'autre part, l'offre de l'État étant acceptée

Il en serait particulièrement ainsi dans le cas où, l'immeuble étant grevé d'un transfert en garantie, l'attributaire, avant de demander la délivrance d'un titre de concession définitive, n'aurait pas obtenu le consentement de son créancier ou effectué le remboursement du prêt ;

par le concessionnaire, ne faut-il pas en conclure qu'au moment où celui-ci a rempli ses engagements, l'accord des volontés est pleinement réalisé et que, dès lors, la propriété est transférée *ipso facto* ? Cette solution paraîtra d'autant plus exacte que l'acquéreur, étant déjà possesseur de l'immeuble, l'obligation de livrer est accomplie. — S'il fallait trouver dans le droit commun un contrat analogue, on pourrait comparer le bail de colonisation à une promesse de vente synallagmatique, conditionnelle et à terme, dans laquelle les parties auraient expressément reculé la *naissance* du droit de propriété, jusqu'à l'arrivée de la condition et du terme. Personne ne conteste que dans cette hypothèse, la propriété ne soit transférée de plein droit, entre les parties, avant qu'elles aient passé l'acte de vente.

Rien, dans le décret de 1874, ne conduit à une solution différente. On objecterait en vain que, l'administration étant obligée de vérifier si le concessionnaire a rempli les conditions qui lui sont imposées, la propriété ne peut être acquise tant que cette vérification n'est pas faite. C'est confondre la constatation matérielle du droit avec le droit lui-même ; c'est oublier que le droit existe indépendamment de sa preuve. Dès que le concessionnaire a rempli ses engagements, l'obligation réciproque de l'État est née ; cette obligation, consistant à transférer la propriété, est parfaite dès qu'elle est née.

Pour admettre, contrairement aux principes, que le décret de 1874 a subordonné la constitution des droits à la preuve qui en serait faite, il faudrait une disposition formelle. — L'art. 6 de ce décret, bien loin d'être favorable à cette doctrine, lui est plutôt contraire : « A l'expiration de la cinquième » année, le bail sera converti en titre définitif de propriété. » Ce texte ne crée-t-il pas, en termes impératifs, un droit pour le concessionnaire, une obligation pour l'État à « l'expiration de la cinquième année. » L'État, devenu débiteur peut-il, en différant l'exécution de ses engagements, modifier les droits de son concessionnaire ? S'il y a contestation sur l'accomplissement des obligations par l'attributaire, la solution du litige, admise par l'autorité compétente, remontera nécessairement à l'expiration de la cinquième année.

Le décret de 1874 n'ayant imparté aucun délai, à cet effet, les droits du concessionnaire et de ses créanciers resteraient indéterminés pendant une période dont la durée dépendrait des lenteurs et du bon vouloir de l'administration. Nous avons peine à croire qu'une si grande place ait été laissée à l'arbitraire et, ajoutons aussi, à la fraude : il suffirait au concessionnaire de s'abstenir de réclamer le titre définitif pour dérober leur gage à ses créanciers nantis d'une hypothèque judiciaire ou légale ; bien plus, il pourrait prolonger, au delà de cinq ans, le temps pendant lequel il peut céder le droit au bail. Les art. 1166 et 1167 n'offriraient, le plus souvent, qu'une ressource précaire contre des dangers si manifestes et si faciles à éviter avec une autre interprétation de la loi.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de la nullité de cette vente, bien qu'à la suite de cette vente il ait été procédé à l'adjudication du droit au bail en la forme administrative et à la requête du créancier porteur du transfert.

(Dame Simond c. Quilici et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche la compétence : — Attendu que, suivant acte reçu le 21 juillet 1879, par M^e Cambige, notaire à Constantine, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Constantine, le 1^{er} août 1879, les consorts Alaise ont vendu à la dame Simond, régulièrement autorisée de son

Les intentions présumées du législateur ne sont pas contraires à cette solution : il aurait voulu, assure-t-on, pendant une période provisoire, interdire toute hypothèque sur une terre qui, dans ce but, serait restée domaniale. — Or, dans le système que nous exposons, l'hypothèque conventionnelle reste toujours impossible pendant cinq ans. Quant aux hypothèques judiciaires ou légales, elles atteindront l'immeuble, dès qu'il entrera dans le patrimoine du débiteur. Il est certain que les créanciers du concessionnaire pourront, par une condamnation anticipée, obtenir une hypothèque judiciaire qui saisira l'immeuble à l'expiration du délai de cinq ans. Mais ce résultat inévitable se produira nécessairement aussi au moment de la délivrance du titre définitif. — On ne voit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à le reculer de quelques mois.

Le second système peut se concevoir et paraître rationnel si la propriété est acquise après un délai préfix. Il devient difficile à justifier si ce délai est variable, incertain, subordonné aux circonstances accidentelles qui peuvent retarder la délivrance du titre définitif.

Ajoutons un dernier et décisif argument en faveur de notre opinion : Si le concessionnaire n'est pas propriétaire, à l'expiration de la cinquième année, on se demande quelle sera la nature de son droit. Dira-t-on que le droit au bail s'est continué ? Dans quelle mesure et sous quelles conditions ? Peut-on admettre une tacite reconduction avec les charges rigoureuses imposées au colon et acceptées par lui pour cinq ans, mais non pas pour un temps plus long ? Et dès lors, s'il n'y a ni propriété, ni droit au bail, reste une situation vague, indéterminée, ajoutant de nouvelles incertitudes aux dangers déjà signalés.

Concluons donc, avec l'arrêt du 27 octobre 1884, que la propriété est certainement acquise au bout de cinq ans ; et peut-être qu'une étude approfondie de la nature du bail dit « de colonisation » fournirait de nouveaux arguments. Mais nous avons entendu circonscrire des développements déjà trop étendus, dans les limites tracées par l'arrêt lui-même, et ne pas empiéter sur une étude qui sera prochainement présentée aux lecteurs de la *Revue* par un de nos collègues.

Alfred DAIN.

mari, divers immeubles situés à Aïn-Tinn, loués à leur auteur par le Domaine de l'État, sous promesse de propriété définitive, le 26 octobre 1876; — Que suivant acte administratif, en date du 26 novembre 1880, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Constantine, le 6 janvier 1881, Quilici a été déclaré adjudicataire du droit relatif aux immeubles faisant l'objet de la vente consentie par les consorts Alaise à la dame Simond ;

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, et de ses conclusions signifiées le 13 mars 1881, la dame Simond demande qu'il soit décidé : 1° qu'elle est propriétaire des immeubles qui lui ont été vendus ; 2° que la vente qui lui a été consentie a la priorité sur celle qui a été faite à Quilici ; 3° que, par suite, le conservateur des hypothèques de Constantine soit tenu d'opérer la radiation et la transcription de la vente faite à Quilici ;

Attendu que la connaissance de cette demande ne saurait appartenir aux tribunaux administratifs ; — Qu'il ne s'agit point, en effet, dans la cause, d'interpréter un acte administratif ou d'en apprécier la valeur et la régularité, mais bien de décider si la vente consentie à l'appelante par les consorts Alaise est valable et a pu lui transférer la propriété des immeubles qui en ont fait l'objet, si cette vente doit avoir la priorité sur celle qui a été consentie à Quilici, par le Domaine de l'État, le 26 novembre 1880 ; — Que la validité de la vente dont se prévaut l'appelante, devant être déterminée par l'application des principes généraux du droit et des dispositions législatives qui régissent les attributions de terres domaniales en Algérie, c'est incontestablement aux tribunaux de droit commun qu'il appartient d'en connaître ; — Que la question de priorité entre les deux ventes devant être résolue au moyen de l'application des principes généraux du droit, c'est encore aux tribunaux de droit commun qu'il appartient d'en connaître ; — Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents ; — Que leur décision doit être infirmée ;

En ce qui touche le fond : — Attendu que, pour reconnaître si la vente sur laquelle l'appelante fonde sa prétention est valable et lui a transféré la propriété des immeubles qui s'y trouvent compris, il importe de rechercher si ses auteurs étaient eux-mêmes propriétaires ;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte des énonciations mêmes de l'acte authentique du 21 juillet 1879 que les vendeurs tirent leur droit d'un bail administratif, sous promesse de propriété définitive, consenti le 26 octobre 1876, par le Domaine de

l'État à leur auteur, pour une durée de cinq années, à partir du 15 octobre 1875, conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 1874; — Qu'il résulte des documents versés au procès, qu'à la date du 21 juillet 1879, les immeubles vendus étaient grevés d'un droit de transfert constitué par l'auteur de ses vendeurs, au profit de Deluchi, dans les termes de l'art. 13 du décret du 15 juillet 1874;

Attendu que le bail de terres domaniales, sous promesse de propriété définitive, consenti dans les conditions du décret du 15 juillet 1874, ne confère, pendant sa durée, à celui qui en bénéficie, d'autre droit que celui d'un locataire; que le titulaire d'un tel bail ne devient propriétaire des immeubles dont il jouit qu'au moment où un titre définitif de propriété lui est délivré et à partir seulement de la délivrance de ce titre, la propriété restant jusque-là au Domaine de l'État;

Attendu qu'à la date à laquelle est intervenue la vente faite par les consorts Alaise à l'appelante, ni ceux-ci, ni leur auteur, n'avaient obtenu la délivrance d'un titre définitif de propriété, ainsi qu'ils le déclarent expressément dans l'acte du 21 juillet 1879; — Qu'ils n'ont pu, dès lors, transférer à l'appelante un droit de propriété qu'ils n'avaient pas eux-mêmes; — Que, par suite, la vente qu'ils lui ont faite est entachée de nullité;

Attendu que l'appelante soutient en vain que l'auteur de ses vendeurs s'étant pourvu, le 24 mars 1879, devant l'autorité administrative, à l'effet d'obtenir la délivrance d'un titre définitif de propriété, et les conditions de résidence et de culture auxquelles il était assujéti ayant été remplies, la propriété des immeubles qui lui avaient été loués s'est trouvée définitivement fixée sur sa tête, par la seule échéance du terme, indépendamment de la délivrance du titre définitif destiné, non à constituer son droit, mais simplement à le constater; — Que les dispositions des art. 22, 23 et 24 du décret du 30 septembre 1878, qu'elle invoque, applicables aux concessionnaires de terres domaniales sous condition suspensive, ne peuvent être appliquées aux tributaires de terres domaniales dans les conditions du décret du 15 juillet 1874, qu'autant qu'usant de la faculté que leur réserve l'art. 32 du décret du 30 septembre 1878, ils requièrent et obtiennent la substitution à leur titre de bail d'un titre de concession sous condition suspensive; — Que, faute par elle de justifier qu'Alaise ou ses vendeurs ont requis et obtenu la substitution au bail du 26 octobre 1876 d'un titre de concession sous condition suspensive, elle ne peut être reçue à prétendre qu'ils sont devenus définitivement propriétaires, bien qu'un titre définitif de propriété ne leur ait pas été délivré;

Attendu, d'ailleurs, qu'alors même que les dispositions des art. 22, 23, 24 et 25 du décret du 30 septembre 1878 seraient applicables dans la cause, il ne s'ensuivrait pas qu'Alaise ou ses ayants-droit fussent devenus propriétaires par la seule échéance du terme; — Que les immeubles qu'ils détenaient étaient grevés d'un droit de transfert au profit de Deluchi, la constitution du droit de propriété sur leur tête étant subordonnée, aux termes de l'art. 32 du décret précité, soit au consentement de Deluchi, soit au remboursement constaté par une quittance régulière de la créance garantie par le droit de transfert dont il était bénéficiaire; — Qu'aucune de ces conditions n'ayant été remplie, ni Alaise ni ses ayants-droit ne sont devenus propriétaires;

Attendu que Quilici n'établit pas que l'instance soutenue contre lui par l'appelante, lui ait causé d'autre préjudice que celui qui est résulté pour lui de la nécessité d'avancer les frais de cette instance; — Que l'allocation des dépens constituera une réparation suffisante de ce préjudice;

En ce qui touche la demande en garantie formée par Quilici contre Deluchi: — Attendu que la demande principale étant rejetée, la demande en garantie devient sans objet;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel principal et l'appel incident comme réguliers en la forme; — Disant droit: — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la demande formée par l'appelante; — Infirme, en conséquence, le jugement dont est appel; — Statuant à nouveau: — Dit que la question à décider étant celle de savoir si la vente consentie par les consorts Alaise à l'appelante était valable et avait pu lui transférer la propriété, si cette vente devait avoir la priorité sur la vente faite par l'autorité administrative à Quilici, il appartient aux tribunaux ordinaires d'en connaître; — Se déclare, en conséquence, compétente; — Statuant au fond: — Dit nulle et de nul effet la vente par les consorts Alaise à la dame Simond; — Dit que, sur le vu du présent arrêt, M. le Conservateur des hypothèques de Constantine sera tenu de rayer la transcription de l'acte du 21 juillet 1879 constatant cette vente, volume 358, numéro 3; — Déclare, par suite, la dame Simond non recevable et mal fondée dans sa demande; l'en déboute.

MM. PARISOT, *prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*;
M^{es} POIVRE, F. HURÉ et GARAU, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(1^{re} Ch.). — 27 octobre 1884.

Le bénéficiaire d'un bail de terres domaniales, avec promesse de propriété définitive, sous l'empire du décret du 15 juillet 1874, acquiert de plein droit la propriété à l'expiration du délai de cinq ans et avant la délivrance du titre définitif ;

En conséquence, le créancier de ce concessionnaire, s'il est nanti d'une hypothèque judiciaire régulièrement inscrite, doit être payé par préférence à la masse de la faillite, sur le prix d'une adjudication accomplie après le délai de cinq ans et avant la concession du titre définitif ;

Il importerait peu, d'ailleurs, que l'administration, assimilant l'adjudication à un transport-cession, ait délivré le titre définitif au nom de l'adjudicataire.

(Maigret, syndic Ithier, c. époux Brumont et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 1^{er} mars 1877, une location d'un immeuble domanial dépendant de l'azel d'Oulmen était concédée, avec effet remontant au 27 janvier de la même année, au sieur Ithier, sous promesse de propriété définitive et aux conditions établies par le décret du 15 juillet 1874 ;

Attendu que le sieur Ithier ayant été déclaré en état de faillite par jugement du 15 février 1879, cette terre domaniale était saisie à la requête de la dame Brumont, et, par jugement des criées du tribunal de Constantine, en date du 2 août 1882, acquise par la dame Rousset ; — Qu'il convient d'indiquer ici qu'au moment où avait lieu l'adjudication, le sieur Ithier, bien que les cinq années imparties par le décret de 1874 fussent accomplies, n'avait ni obtenu, ni sollicité, du reste, le titre de propriété que lui garantissaient les dispositions des art. 2 et 6 dudit décret ; — Que c'est, en effet, à la dame Rousset, adjudicataire, que ce titre était délivré, le Domaine ayant, en ce qui la concerne, considéré la vente comme étant l'équivalent d'un transport-cession au bénéfice de ladite dame Rousset ;

Attendu que lors du règlement provisoire, la dame Brumont a été colloquée comme créancière, en vertu d'une inscription judiciaire du 20 novembre 1876 ;

Attendu que sur un contredit élevé par le syndic et basé sur ce que cette inscription n'avait pu frapper l'immeuble

vendu, par la raison que le sieur Ithier n'en avait jamais été propriétaire, le tribunal, par jugement du 27 juin 1882, a maintenu le règlement provisoire; — Que cette décision est basée sur ce que, au moment de l'adjudication, les cinq années d'occupation étant accomplies, le sieur Ithier était en droit de demander la délivrance du titre définitif;

Attendu que la question soumise à la Cour par l'appel du syndic est donc de savoir si, aux termes du décret de 1874, le bénéficiaire du bail devient, à l'expiration des cinq années, propriétaire *ipso facto*, ou si cette constitution de propriété n'est pas suspendue jusqu'à la délivrance du titre définitif, de telle sorte que jusqu'à cette délivrance le détenteur ne puisse être considéré comme ayant été propriétaire;

Attendu qu'il serait sans objet, pour la solution du litige actuel, de rechercher les différences qui peuvent exister, quant à la situation qui est faite pendant la période des cinq années aux détenteurs de terres domaniales, selon que leur titre est régi par le décret de 1874 ou celui de 1878; — Que ces deux décrets conduisant, en effet, au même but — acquisition de la propriété sous des conditions identiques — le litige se trouve circonscrit dans cette appréciation : à quel moment, aux termes du décret de 1874 et après les cinq années révolues, la propriété réside-t-elle sur la tête du détenteur;

Attendu, à cet égard, que si l'art. 6 du dit décret ne fixe aucun délai après l'expiration des cinq années, on ne saurait en induire que la situation du détenteur qui a rempli les conditions imposées est laissée absolument au bon vouloir de l'administration; — Que si le système de l'appelant pouvait être admis, il en résulterait qu'après les cinq années de bail, le détenteur, n'étant plus locataire et n'étant pas encore reconnu propriétaire, n'occuperait plus l'immeuble domanial que dans une situation assez peu définie, à laquelle, pour la rendre acceptable, il ne saurait suffire de donner l'appellation de « tolérance *sui generis*; » — Qu'il faut, au contraire, induire du résultat auquel amènerait l'art. 6 ainsi compris; que la propriété est acquise, *ipso facto*, du jour où les cinq années sont révolues, si, du reste, les conditions imposées ont été remplies; — Que le titre qui est alors délivré — sans fixation de délai pour la remise — est un titre purement attributif et non constitutif de la propriété; — Que c'est, au surplus, au trouble qui résultait, pour la colonisation, de l'incertitude où était laissé le détenteur d'immeubles domaniaux, par suite des retards apportés à la constatation de l'accomplissement des conditions imposées, que l'art. 23 du décret de 1878 a obvié, en donnant à l'administration un délai de deux mois, soit

pour rejeter la demande, soit pour délivrer le titre définitif; — Qu'il faut remarquer qu'aux termes de l'art. 24 de ce décret, à défaut par l'administration d'avoir rejeté la demande dans les deux mois, la propriété définitive des terres concédées appartient au détenteur;

Attendu que, s'il est hors de discussion que sous le régime du décret de 1878, la propriété définitivement acquise remonte au jour où la concession a été faite, on chercherait vainement dans les termes du décret de 1874 la raison de décider qu'une époque de transition doit exister entre l'expiration du bail et la constitution de la propriété, alors que l'art. 6 de ce décret énonce nettement que « à l'expiration de la cinquième année, le bail sera converti en titre définitif de propriété; » — Que, de cette énonciation impérative de l'art. 6, il ressort que le bail administratif consenti au sieur Ithier; le 27 janvier 1877, ayant été converti en titre définitif de propriété le 15 février 1883, Ithier se trouvait, le 27 janvier 1882, date de l'expiration des cinq années, propriétaire incommutable; — Que, par suite, l'inscription judiciaire de la dame Brumont a pu frapper utilement cet immeuble dont la propriété, depuis le 27 janvier jusqu'au 2 août 1882, a reposé sur la tête du sieur Ithier; — Qu'il importe peu que l'administration n'ait délivré le titre définitif à la dame Rousset qu'en ne reconnaissant à cet acquéreur d'Ithier que la qualité de cessionnaire du bail; le sentiment, tout d'équité du reste, qui a guidé l'administration; ne pouvant modifier la situation véritable du sieur Ithier ni porter atteinte à ses droits; — Qu'il faut cependant retenir de cette remise du titre définitif que, au 27 janvier 1882, c'est-à-dire à l'expiration des cinq années, les obligations imposées étaient remplies et remplies par le sieur Ithier, la dame Rousset n'ayant pu invoquer, pour l'obtention de son titre, qu'un droit antérieur au 2 août 1882; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges, rejetant le contredit, ont maintenu l'inscription de la dame Brumont;

Attendu, sur les conclusions subsidiaires du syndic, qu'il y a lieu, par adoption des motifs, de dire non fondée la demande en nullité de l'inscription judiciaire aux termes de l'art. 446 et 448 du Code de commerce;

Par ces motifs: — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne le syndic, ès-qualité, à l'amende de son appel et en tous les dépens.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; MM^{es} POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
29 octobre 1883
—

**Commune, action judiciaire, exercice, habitants, droits
privatifs, action *ut singuli*.**

En admettant qu'antérieurement à la loi des 5-6 avril 1884, sur l'organisation municipale, les contribuables inscrits au rôle de la commune jouissaient, en Algérie, du droit conféré à ceux de la Métropole par l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, d'intenter les actions intéressant la commune que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer, toujours est-il que ces contribuables n'étaient recevables dans leur action qu'autant qu'ils avaient rempli les formalités édictées par cet article (1).

L'habitant d'une commune qui poursuit l'exécution d'un jugement déclarant la commune propriétaire de parcelles à

(1) Cette question était controversée avant la nouvelle loi des 5-6 avril 1884 sur l'organisation municipale. Par arrêt du 4 août 1874 (*Journ. de Robe*, 1874, p. 128), la Chambre des Requetes a jugé que l'ordonnance des 28 septembre-23 octobre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie, ne reproduisant pas la disposition de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, la commune seule pouvait agir par ses représentants, et non point les contribuables, *ut singuli*.

La Cour d'Alger se prononçait en sens contraire. Dans une première espèce, où il s'agissait d'une action exercée par les habitants d'un douar, dans l'intérêt de ce douar, la Cour, par arrêt du 28 juillet 1873 (*Journ. de Robe*, 1873, p. 213), avait jugé que les indigènes du douar pouvaient exercer, *ut singuli*, les actions appartenant à ce dernier, mais dans les conditions des art. 49 et 56 de la loi de 1837.

Par arrêt du 17 février 1877 (*Journ. de Robe*, 1877, p. 84. — Bonnemain c. Maury), la même Cour décida que l'art 9 de l'arrêté du Pouvoir Exécutif, du 4 novembre 1848, avait rendu applicables à l'Algérie les lois municipales de France, et notamment les dispositions de ces lois concernant les actions judiciaires des communes. D'où il suivait que le contribuable algérien pouvait, dans les conditions de l'art. 49 précité, exercer les actions de la commune.

La loi des 5-6 août 1884, sur l'organisation municipale, a fait cesser toute controverse sur ce point.

Cette loi, déclarée en son art. 164, applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve de certaines dispositions qui n'ont point trait aux actions judiciaires, reproduit, en son art. 123, les paragr. 3 et 4 de l'art. 49 de la loi de 1837.

usage de chemins usurpées par un tiers, exerce une action appartenant à la commune. C'est vainement que dans les motifs de ses conclusions il prétendrait agir comme directement et personnellement intéressé, en vertu d'un droit privatif, indépendant de sa qualité d'habitant, sur tout ou partie des chemins dont s'agit, alors surtout qu'il n'indique ni l'emplacement, ni le caractère exact de ces chemins, ni la nature du droit privatif qui lui appartiendrait (1).

(1) L'action *ut singuli* a été définie : « l'action par laquelle les habitants d'une commune réclament, *ut singuli*, ce qui leur appartient *ut universi*. » Dall. Rép. (V. Commune, p. 1394). D'après cette définition, un habitant agirait *ut singulus* lorsqu'il se présenterait en sa qualité de membre de la commune, et se prévaudrait de droits que cette seule qualité confère à tous les contribuables de la commune. (V. en ce sens, également, Dufour, *Droit admin.*, 2^e édit., t. 3, n° 492.)

Des arrêts, ceux notamment d'Alger, du 28 juillet 1873, de la Chambre des Req., du 4 août 1874, plus haut cités, et l'arrêt ci-dessus rapporté semblent qualifier également d'action *ut singulus*, l'action appartenant à la commune, et qu'un contribuable exerce, à défaut de celle-ci.

Cependant, la plupart des arrêts de la Cour de Cassation et des Cours d'appel entendent, par action *ut singulus*, l'action exercée par un habitant, en vertu de droits privatifs, existant indépendamment de la qualité d'habitant, et à l'exclusion d'autres membres de la communauté. Ce n'est là d'ailleurs qu'une question de mots ; mais peut-être serait-il préférable, lorsqu'il s'agit d'actions exercées par un habitant, conformément à l'art. 123 de la loi municipale, de les qualifier, par exemple, d'actions communales ou appartenant à la commune ; par opposition à l'expression : actions individuelles, qui serait réservée au cas où la partie se prévaudrait de droits particuliers, indépendants de sa qualité d'habitant.

Cette distinction, entre les droits résultant de la seule qualité d'habitant, et les droits revendiqués à titre purement privatif, sert de règle à la Jurisprudence dans la question qui nous occupe.

S'agit-il de droits acquis *ut universi*, communs à tous les contribuables de la commune, en vertu de cette seule qualité, c'est en réalité le droit de la commune qui sert de base à l'action. Le contribuable, en ce cas, devra mettre la commune en demeure d'agir, obtenir l'autorisation du Conseil de Préfecture et appeler la commune en cause. La chose jugée avec ce contribuable sera ainsi jugée avec la commune.

S'agit-il, au contraire, de droits propres aux habitants, de droits exercés ou revendiqués à titre particulier, indépendamment de la qualité d'habitant, les droits et les intérêts de la commune restent en dehors du débat. Pas de nécessité d'autorisation, ni de mise en cause de la commune.

V. notamment : Civ. Rej., 6 août 1859 : D. P. 59. 1. 223. — Civ. Cass., 10 janv. 1860 : D. P. 60. 1. 11. — Besançon, 24 janv. 1863 : D. P. 63. 2. 35. Civ. Cass., 26 janv. 1864 : D. P. 64. 1. 78. — Civ. Rej., 12 août 1868 : D. P. 68. 1. 453. — Civ. Cass., 5 janv. 1869 : D. P. 69. 1. 12. — Civ. Rej.,

(Barèges c. Nayme)

ARRÊT :

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que par le dispositif de son exploit introductif d'instance, Barèges demandait à être autorisé : 1° à poursuivre, en

5 juill. 1869 : D. P. 69. 1. 480. — Civ. Rej. 3 juin 1872 : D. P. 1. 236. — Civ. Rej., 30 juill. 1873 : D. P. 73. 1. 133. — Req., 10 nov. 1875 : D. P. 76. 1. 328. — Civ. Cass., 14 mai 1877 : D. P. 78. 1. 15. — Civ. Cass., 20 mars 1878 : D. P. 79. 1. 335. — Crim. Cass., 12 juin 1880 : D. P. 81. 1. 95.

Bien que l'art. 123 ne parle que de l'exercice des actions, il semble bien que sa disposition est applicable au cas où le droit de la commune serait invoqué soit en demandant, soit en défendant. (V. en ce sens, Serrigny, *Organisation administrative*, t. 1, n° 417 et Besançon, 24 janv. 1863, *suprà*.)

Antérieurement à la loi de 1837, il était généralement admis que si le droit de la commune était contesté, le maire seul avait qualité pour agir ; que si la contestation ne portait que sur l'usage ou la jouissance du droit, l'action était individuelle entre les deux parties. (V. Proudhon, *Dom. Pub.*, nos 649 et 650.)

En présence des termes généraux de l'art. 49 de la loi de 1837, reproduits par l'art. 123 de la nouvelle loi, cette distinction semble devoir être repoussée. Que le droit de la commune soit ou non contesté ; qu'il s'agisse de la reconnaissance de ce droit en lui-même, ou simplement de la jouissance de ce droit réclamée par un habitant, du moment où le droit de la commune est invoqué, l'action ne doit être reçue qu'après l'accomplissement des formalités protectrices de l'art. 123. (Conf. Besançon, 24 janv. 1863 *suprà* ; Civ. Cass., 23 juin 1867, D. P. 67. 1. 159 et la note.)

Le point de savoir si une partie agit comme simple particulier, en vertu de droits individuels, ou si elle agit comme exerçant les droits de la commune, est parfois d'une appréciation délicate.

Un arrêt de la Ch. Civ., du 20 février 1877, D. P. 77. 1. 477, a décidé que cette question était laissée à l'appréciation souveraine des juges du fait.

La Ch. Crim., au contraire, par son arrêt du 12 juin 1880 (*suprà*), a jugé que cette vérification appartenait à la Cour de Cassation.

C'est surtout dans des contestations relatives au droit de passage sur des chemins publics que des difficultés se sont produites sur le caractère du débat engagé.

C'est à l'occasion d'une contestation de cette nature qu'est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté.

Il est admis que les propriétaires de fonds desservis par un chemin public sont recevables, en vertu d'un droit qui leur est propre, à réclamer sur ce chemin l'exercice d'une servitude nécessaire à l'exploitation de leurs héritages, et qui résulte pour eux de la nature des choses. (V. notamment, Orléans, 18 juill. 1863, D. P. 63. 2. 136, et la note. — Caen, 16 nov. 1874. D. P. 76. 2. 84, et la note.)

L'action qu'ils exercent en ce cas, est une action individuelle, fondée sur un droit distinct de celui de la commune, et indépendant de la qualité d'ha-

son nom et qualités, l'exécution d'un jugement qui avait déclaré la commune de Mondovi propriétaire de diverses parcelles, à usage de chemins, usurpées par Nayme; 2° à reprendre possession des chemins usurpés, et à démolir au besoin toutes constructions édifiées par Nayme sur les dits chemins;

Qu'en première instance et en appel, Barèges a acquis l'adjudication de ces conclusions;

Attendu que, libellée en ces termes, la demande de Barèges tend évidemment à l'exercice d'un droit ou d'une action prétendus appartenir à la commune, et que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer;

Qu'il importe peu que, dans les motifs de ses conclusions, Barèges déclare agir non-seulement *ut singulus*, mais aussi comme directement et personnellement intéressé, et qu'il prétende avoir un droit privatif et individuel sur tout ou partie des chemins dont s'agit;

Qu'il n'indique d'ailleurs ni l'emplacement ni le caractère exact des chemins sur lesquels il aurait un droit indépendant

bitant. Sa recevabilité n'est donc pas subordonnée à l'accomplissement des formalités de l'art. 123.

C'est ce qu'ont décidé notamment les arrêts de la Cour Suprême des 5 janvier 1869, 3 juin 1872, 14 mai 1877 et 12 juin 1880, plus haut cités, et dont les solutions, on le voit, ne contredisent en rien la règle édictée pour le cas où il s'agit d'actions appartenant à la commune.

C'est aux parties à préciser nettement la nature et le caractère des droits dans lesquels elles demandent à être maintenues ou réintégrées et à bien spécifier la qualité en laquelle elles agissent. On conçoit l'importance d'un libellé de citation ou de conclusions en pareille matière.

Dans l'espèce que nous rapportons, l'appelant, aux termes du dispositif de son assignation, reproduit dans ses conclusions de 1^{re} instance et d'appel, demandait à être autorisé à poursuivre l'exécution d'un jugement qui avait déclaré, au regard de l'intimé, la commune propriétaire de parcelles à usage de chemins, usurpées par ce dernier. Il contestait la validité d'une transaction intervenue entre la commune et l'intimé, à la suite de ce jugement. Son action était donc bien une action appartenant à la commune. L'exécution du jugement obtenu par la commune ne pouvait être poursuivie que par celle-ci, ou, en cas d'inaction de sa part, par un contribuable inscrit au rôle, mais à charge par ce dernier de se conformer aux prescriptions de l'art. 49, à supposer qu'il fût applicable à l'Algérie.

Il est vrai que dans les motifs de ses conclusions, l'appelant prétendait avoir un droit particulier et individuel sur les chemins litigieux. Mais l'arrêt constate que ce n'était là qu'une allégation vague, sans précision et sans portée. Elle était contredite d'ailleurs par le dispositif des conclusions aux termes duquel l'appelant se présentait comme exerçant une action communale.

A. L.

de sa qualité d'habitant de la commune; qu'il ne précise pas davantage la nature de ce droit;

Qu'il fonde sa demande sur la non-exécution par la commune du jugement qui l'a déclarée propriétaire; qu'il soutient que la commune n'a point valablement aliéné les parcelles dont s'agit, et que le contrat d'échange ou de transaction ultérieurement intervenu entre elle et Nayme est nul et de nul effet, par suite de l'inobservation des formalités légales;

Que Barèges, agissant en son nom personnel, et en vertu de droits qui lui seraient exclusivement propres, n'aurait pas qualité pour poursuivre l'exécution d'un jugement rendu entre la commune et Nayme, et reprendre possession de chemins déclarés propriété de la commune;

Que ce ne peut être que comme membre de la communauté, exerçant les droits et actions de la commune, qu'il poursuit l'exécution du jugement obtenu par cette dernière;

Que son action n'est donc autre que celle ouverte par l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale, dans la Métropole, au profit de tout contribuable inscrit au rôle de la commune;

Attendu, dans ces conditions, qu'il est inutile, au point de vue de la recevabilité de l'action, de rechercher si l'art. 49 précité est ou non applicable à l'Algérie;

Que si l'on décide, en effet, que l'organisation municipale en Algérie est exclusivement régie par l'ordonnance des 28 septembre-23 octobre 1847, et que le silence gardé par l'art. 60 de cette ordonnance sur le droit conféré aux contribuables de la Métropole par la loi de 1837, équivaut à une prohibition de ce droit pour les contribuables algériens, Barèges, en ce cas, est sans qualité pour exercer les droits et actions de la commune;

Que si l'on admet, au contraire, qu'aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du Pouvoir Exécutif du 4 novembre 1848, les actions judiciaires des communes de l'Algérie sont régies par la loi municipale française, il faut reconnaître, avec les premiers juges, que l'action de Barèges est irrecevable, faute par lui de s'être conformé aux prescriptions de l'art. 49 de cette loi, qui exige l'autorisation du Conseil de Préfecture et la mise en cause de la commune;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : Confirme le jugement déféré mais dans son dispositif seulement et en ce qu'il a déclaré l'action non recevable.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; DU MOIRON, *av. gén.*; POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

24 novembre et 31 décembre 1884

Israélites étrangers, régime matrimonial, coutumes du pays d'origine, donations, loi rabbinique, tribunaux français, compétence.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations relatives au statut personnel des étrangers, soulevées dans une instance en matière de statut réel (1).

Les conventions matrimoniales des israélites étrangers sont régies par les coutumes du pays d'origine, quand il résulte de la rédaction du contrat (ketouba) que les époux ont entendu s'y conformer, alors même que cette intention n'y serait pas manifestée en termes formels (2).

(1) Cette solution suppose, par *à contrario*, que les tribunaux français sont incompétents pour connaître, entre étrangers, des questions purement relatives au statut personnel. C'est en ce sens que s'est fixée la jurisprudence, aussi bien en Algérie qu'en France. Pour l'Algérie, voir notamment un jugement du tribunal de Sétif, où sont reproduits tous les arguments qu'invoquent les décisions judiciaires antérieures (*Journ. de Robe*, 1883, p. 358). Si, dans l'espèce, le tribunal saisi a cru pouvoir se déclarer compétent, c'est parce que des questions de statut personnel se trouvaient mêlées à des questions de statut réel considérées, à tort ou à raison, comme principales. Il ajoute que « l'équité même impose aux juges français de retenir l'affaire, en présence des difficultés insurmontables que, de part et d'autre, les parties éprouveraient à faire trancher leur litige. » Mais ce motif ne devrait-il point conduire les tribunaux français à se reconnaître une compétence générale pour trancher toutes les contestations entre étrangers, même relatives au statut personnel ? On sait que plusieurs jurisprudences étrangères sont entrées dans cette voie, que suivent aussi la grande majorité des auteurs (Cpr. les autorités citées par Asser, *Éléments de droit international privé*, trad. Rivier, 1884, p. 154).

(2) On est généralement d'accord, en droit international, pour reconnaître que la question de savoir par quelles lois sont régies les conventions matrimoniales des étrangers qui se marient hors de leur pays, est une simple question d'intention. Mais d'où résultera cette intention, au cas où elle n'apparaît pas explicitement ? Le droit mosaïque semble trancher théoriquement ce point, en déclarant que « les époux qui se marient dans une ville, mais avec l'intention d'aller en habiter une autre, sont régis, quant à leurs conventions matrimoniales, par l'usage suivi dans cette dernière ville. » (*Code rabbinique*, Eben Haezer, chap. LXVI, art. 42, trad. Sautayra et Charleville, t. II, p. 34.) Il faudrait donc s'attacher, dans tous les cas, au

Les conventions non réglementées par les coutumes locales des israélites sont régies par la loi rabbinique générale : les donations, en droit rabbinique, ne sont pas valables, si le donateur ne se dessaisit pas immédiatement des biens compris dans la donation (1).

(Veuve Gabay c. Isaac Gabay)

Deux israélites marocains, ayant conservé leur nationalité d'origine, le sieur Samuel Gabay et la dame Ricca Serfati, se sont mariés à Oran, le 10 août 1869. Leur union a été contractée *more judaïco*, non devant des rabbins français, mais par déclaration devant un rabbin étranger, en présence de deux témoins dont l'un au moins était d'origine marocaine. Les époux avaient fait rédiger par ce rabbin une *ketouba*, c'est-à-dire un écrit destiné à constater leurs conventions matrimoniales (2). — Le 9 juin 1881, et devant un notaire français, le sieur Gabay fit à sa femme donation des biens meubles qui lui appartenaient et d'une somme de 15,000 fr. Cette donation ne fut pas suivie d'exécution, du vivant du donateur. — Le sieur Gabay mourut en 1883, laissant sa veuve et un enfant qu'il avait eu d'un précédent mariage, le sieur Isaac Gabay. Ce dernier s'étant mis en possession de tous les biens qui avaient appartenu aux époux Gabay, la veuve Gabay réclama principalement : 1° la liquidation et le partage de la communauté qu'elle prétendait avoir existé entre elle et son défunt mari ; 2° l'exécution de la donation du 9 août 1881 (3). — Elle appuyait ses prétentions sur les considérations suivantes :— 1° A défaut de stipulations expresses, son union avec le sieur

domicile matrimonial que les époux entendent adopter. Mais la règle n'est pas absolue : aussi le jugement et les arrêts que nous rapportons se fondent-ils sur plusieurs autres considérations de fait.

(1) Cpr. *Code rabbinique*, chap. CXVIII, art. 1^{er}, *op. cit.*, II, p. 210 ; — chap. LXXXV, art. 8, *op. cit.*, II, p. 95, note 5.

(2) Le mot *Ketouba* a deux significations. Il désigne tantôt la dot entière constituée à la femme, tantôt l'acte même, l'*instrumentum*, qui constate cette dot. La *dot entière* comprend trois éléments distincts, savoir : 1° La *dot légale*, c'est-à-dire que le mari doit obligatoirement constituer à la femme, d'après un chiffre fixé par la loi ; 2° L'*augment*, c'est-à-dire l'accroissement facultatif par le mari de la dot légale ; 3° Enfin, l'*apport de la femme*, ou *Nedounia* (*Code rabbinique*, *op. cit.*, II, p. 32).

(3) Nous laissons de côté, pour plus de simplicité et de clarté, deux points tout à fait secondaires qui ont été soumis à la justice par la veuve Gabay, savoir : la demande d'une pension alimentaire et d'une provision *ad litem*, et la nomination d'un séquestre aux biens de la succession.

Gabay avait été régie par la loi de son pays d'origine. Or, les israélites du Maroc vivent sous l'empire de coutumes dites *coutumes de Castille* (1), lesquelles établissent entre les époux un régime de communauté, et ordonnent le partage de la communauté par égales parts, au décès de l'un d'eux. — 2° La donation de 1881 était valable, conformément à la loi mosaïque, puisque cette loi n'assujettit les dons entre époux à aucune forme ou formule spéciales; elle vaudrait tout au moins comme disposition testamentaire.

Isaac Gabay déclinait la compétence des tribunaux français; il prétendait que les tribunaux français sont incompétents *ratione materiae* pour statuer entre étrangers sur les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes. Subsidiairement, il alléguait: — 1° Qu'à défaut de conventions matrimoniales expresses, c'était la loi du domicile matrimonial, la coutume d'Oran, qui devait être appliquée. — 2° Que la donation de 1881 était nulle, comme contraire au droit rabbinique, lequel prohibe les donations posthumes, c'est-à-dire celles dont l'exécution est ajournée au décès du donateur.

Le 15 juillet 1884, JUGEMENT du tribunal d'Oran, ainsi conçu:

En ce qui concerne la compétence: — Attendu que les tribunaux français, en Algérie, sont compétents dans toutes les contestations que les étrangers habitant l'Algérie leur soumettent (ordonnance du 10 août 1834, art. 26 et 27, arrêt du 17 mars 1883); que cette règle, qui s'applique surtout lorsqu'il s'agit d'une action relative au statut réel, ne saurait fléchir parce qu'accessoirement à une demande en licitation formée sur un immeuble sis sur le sol français, des questions de statut personnel ont été agitées par l'une ou l'autre des parties en cause; — Attendu que dans tout litige, la personne a un lien intime avec les biens, et que, lorsque dans un fait juridique, la personne et les biens sont en cause, il faut voir et envisager si la question des intérêts pécuniaires n'est pas dominante et primordiale; — Attendu que l'unité de juridiction devient la conséquence nécessaire de l'indissolubilité qui unit les deux demandes, l'accessoire du reste devant suivre le principal; — Attendu que l'équité même impose au tribunal de retenir l'affaire, en présence des difficultés considérables que, de part et d'autre, les parties éprouveraient à faire trancher leur litige; — Attendu qu'en fait, il résulte des renseignements fournis au procès, que les parties ont déjà reconnu la juridiction française et ont complètement renoncé à celle de leur pays d'origine, qu'elles ont abandonné complètement et sans esprit de retour;

Sur la validité de la ketouba: — Attendu que le droit rabbinique, seul applicable puisque les époux Gabay se sont mariés *more judaico*, n'exige pas que la ketouba, pour être valable, soit signée par des rabbins nommés par le Consistoire; qu'il suffit que le contrat soit signé par deux témoins,

(1) Voir sur ces coutumes, *Code rabbinique, op. cit.*, II, p. 218.

si les usages locaux ne sont pas contraires ; — Que Gabay est donc mal fondé en opposant à la demanderesse la nullité de la ketouba pour le motif ci-dessus indiqué ;

En ce qui concerne la teneur de la ketouba en elle-même et les stipulations y indiquées : — Attendu que feu Samuel Gabay, étant israélite marocain, c'est-à-dire étranger, les questions de régime matrimonial doivent être régies par son statut personnel ; que le fait de son mariage en Algérie n'a pas changé ce statut ; qu'il s'est marié le 10 août 1869, *more judaïco* ; que c'est la loi mosaïque qui doit être appliquée ; que, d'après elle, c'est la loi générale ou l'usage du lieu où a été célébré le mariage qui régit les conventions matrimoniales ; — Attendu qu'il est de principe, dans toutes les législations, et notamment dans la loi de Moïse, que lorsque la volonté des parties contractantes ne s'est point manifestement exprimée dans le contrat réglant leur union conjugale, ou que les parties se sont mariées sans contrat, ou que leur contrat est muet ou ambigu, c'est la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire la loi du lieu où le mari est établi et où les époux vivent, qu'ils sont censés avoir voulu accepter ; — Attendu que la coutume en usage à Oran, conforme en cela à la loi mosaïque, est que le régime dotal est le régime de droit commun des époux qui se sont mariés *more judaïco* ; — Attendu qu'il en résulte que les époux Gabay entendaient accepter, en se mariant, la coutume d'Oran, lieu du domicile du mari et où les époux étaient appelés à vivre ; que cette circonstance que le mari était originaire du Maroc, où une grande partie des familles adoptent la coutume des réfugiés de Castille, c'est-à-dire la communauté légale, ne saurait faire admettre qu'ils aient entendu ou voulu s'y conformer, en l'absence de toute manifestation d'intention de leur part ; qu'en effet, cette coutume ne constitue qu'une exception à la loi générale et ne peut être appliquée qu'autant qu'il aurait été formellement stipulé dans la ketouba qu'elle régirait l'association conjugale (Code rabbinique, p. 218, n° 16, art. 1^{er}) ; que la ketouba des époux Gabay ne contient rien de semblable ; qu'elle se borne à déclarer qu'ils se marient selon la loi de Moïse et d'Israël ; que, par suite, ils ne sont point soumis à la coutume de Castille, et qu'il n'existe point de communauté entre eux ; — Attendu que, d'après le droit rabbinique et la coutume d'Oran, seuls applicables dans l'espèce, la veuve ne peut prétendre qu'à la dot légale et à sa *nedounia*, c'est-à-dire à des apports réels ; qu'elle n'a droit à aucun augment, que cet augment soit un augment simple ou un contre-augment ; que ces augmentations ne sont acquises qu'à la suite du divorce, et que la femme divorcée peut seule y prétendre ; — Attendu que de ce qui précède, il faut conclure que la dame veuve Gabay n'a droit qu'à sa dot légale, soit 75 fr., et à sa *nedounia*, soit 7,000 fr. ; que c'est ainsi que les stipulations de la ketouba doivent être appréciées d'après le droit rabbinique et la coutume d'Oran ;

Sur la donation d'objets et effets mobiliers et la somme de 15,000 fr. : — Attendu que si les donations entre époux sont autorisées par ladite loi, c'est à la condition expresse qu'elles seront faites conformément aux règles qui régissent les mutations ; que la base absolue de ces règles est la transmission immédiate et irrévocable de l'objet donné au donataire, qui doit en être mis en possession sur-le-champ ; que si cette mise en possession est ajournée après le décès du donateur, la donation est nulle et sans effet, la loi rabbinique n'admettant pas les donations posthumes ; que tel est, du

reste, l'avis du grand rabbin de France, consulté à ce sujet; d'où il résulte que la donation par Gabay à sa femme, passée devant M^e Cousinard, le 9 mai 1881, doit être annulée comme faite contrairement aux prescriptions de la loi rabbinique ;

Sur la nomination d'un séquestre et la provision *ad litem*.....

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, — Se déclare compétent ; — Déclare valable la ketouba du 10 août 1869, en tant qu'acte; — Dit que les époux Gabay s'y sont mariés *more judaïco*; que le droit rabbinique et la coutume d'Oran leur sont applicables; que, par suite, la dame Gabay n'a droit qu'à sa dot légale, soit 75 fr., et à ses apports (*nedounia*), soit 7,000 fr.; — Annule comme prohibée par le droit rabbinique la donation passée le 9 mai 1881, devant M^e Cousinard, notaire à Oran.

APPEL par la veuve Gabay.

Le 24 novembre 1884,

ARRÊT PAR DÉFAUT

LA COUR, — Attendu que la dame veuve Gabay a interjeté appel, le 26 juillet 1884, du jugement rendu entre elle et Isaac Gabay, le 15 du même mois, par le tribunal civil d'Oran; que cet appel est régulier en la forme;

Attendu que l'intimé n'a pas constitué défenseur; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer défaut contre lui;

Au fond : — Sur la compétence des tribunaux français et la validité de la ketouba produite, — Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur les droits résultant de cette ketouba : — Attendu que Samuel Gabay et Rita Sarfati ont contracté mariage à Oran, *more judaïco*, le 10 août 1869; — Que Samuel Gabay était d'origine marocaine; qu'il a fait dresser la ketouba de son mariage par un rabbin marocain, et qu'il s'est fait assister de deux témoins instrumentaires venant du Maroc; qu'il y a, dans ces circonstances, une grave présomption que les époux ont entendu se soumettre aux règles particulières en usage au Maroc; — Que cette présomption se change en certitude à la lecture de la ketouba; que cet acte contient, en effet, la déclaration suivante du mari : « Je reconnais que le présent acte a les mêmes garantie, sûreté, force et valeur que tous les actes bons et valables usités parmi les israélites, conformément aux règlements établis par nos rabbins (de pieuse mémoire) »; — Que ces rabbins sont ceux qui ont dirigé les israélites au Maroc, et ces règlements ceux qu'ils ont établis et qui sont connus sous la dénomination de *Coutumes de Castille*;

Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 de ces coutumes, les époux sont mariés sous le régime de la communauté, et qu'au décès de l'un d'eux, tous les biens par eux possédés forment

une seule masse et sont partagés en deux parties égales, attribuées : l'une à l'époux survivant, et l'autre aux enfants ;

Attendu que Samuel Gabay est décédé en 1883, laissant une veuve et un enfant ; — Que la dame veuve Gabay, appelante, était ainsi fondée à demander qu'il fût procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari ; et, par suite, que la disposition du jugement attaqué qui a rejeté cette demande, doit être infirmée ;

Sur la donation faite par Gabay à sa femme, suivant acte reçu par M^e Cousinard, notaire à Oran, le 9 mai 1881 : — Attendu que la coutume de Castille ne contient aucune disposition relative aux donations ; qu'il y a lieu, dès lors, de se reporter à la loi rabbinique générale ;

Attendu que cette loi n'admet la validité des donations, ainsi que le constatent Maïmonides (*Code rabbinique*, tome II, p. 95) et les grands rabbins de Versailles et de Paris, dans leurs consultations des 29 février et 4 mars 1884, qu'à la condition pour le donateur de se dessaisir, au profit du donataire, des biens compris dans la donation ; — Qu'en fait, Samuel Gabay ne s'est point dessaisi du mobilier ni des 15,000 fr. portés à l'acte du 9 mai 1881 ; qu'il en a, au contraire, conservé la disposition et la jouissance jusqu'à sa mort ; — Que, par suite, la donation par lui faite n'a pas réuni une des conditions essentielles prescrites par la loi rabbinique, et doit, par suite, être annulée ; — Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges ;

Sur la pension alimentaire.....

Sur la provision *ad litem*.....

Sur la nomination d'un séquestre.....

Par ces motifs : — Reçoit la dame veuve Gabay appelante du jugement rendu le 15 juillet 1884 par le tribunal civil d'Oran ; — Donne défaut contre Isaac Gabay, faute d'avoir constitué défenseur ; — Confirme le jugement attaqué, en ce qui concerne la compétence, la validité de la ketouba et la nullité de la donation faite par Gabay à sa femme le 9 mai 1881 ; l'infirmé dans ses dispositions relatives aux droits résultant pour la dame Gabay de sa ketouba du 10 août 1869 ; — Et statuant à nouveau sur ces différents chefs : — Déclare la dame Gabay mariée sous le régime consacré par la coutume dite de Castille ; la déclare, en conséquence, fondée dans sa demande en compte, liquidation et partage de la succession de son mari et de la communauté ayant existé entre eux.

Sur L'OPPOSITION du sieur Gabay,

ARRÊT CONTRADICTOIRE

LA COUR, — Attendu que Gabay a formé opposition à l'arrêt de défaut rendu contre lui le 24 novembre 1884; que cette opposition est régulière en la forme;

Au fond : — Attendu que Gabay accepte les dispositions de l'arrêt attaqué relatives à la validité de la ketouba et à la donation du 9 mai 1881; qu'il se borne à demander la rétractation des autres parties de l'arrêt;

Sur le régime matrimonial des époux Gabay: — Attendu qu'il n'est pas exact de dire qu'en droit rabbinique, la loi générale doit être appliquée toutes les fois que les époux n'ont pas expressément désigné, dans la ketouba, la coutume particulière à laquelle ils entendaient soumettre leur union; — Qu'en effet, aux termes de Eben Haezer, chap. 118, art. 1^{er} (*Code rabbinique*, tome II, p. 210 et suiv.), les coutumes particulières adoptées par les communautés doivent être appliquées de préférence à la loi générale;

Attendu qu'il est affirmé dans les conclusions de la dame veuve Gabay, et non contredit par l'adversaire, que les époux Gabay étaient tous les deux israélites d'origine marocaine, c'est-à-dire des étrangers; qu'il est constant qu'au Maroc, la coutume particulière connue sous le nom de *coutume* ou *loi de Castille* est en vigueur dans les communautés israélites; que, dès lors, si les époux Gabay s'étaient mariés au Maroc, leur union eût été incontestablement régie par ces coutumes ou lois dites de Castille;

Attendu que, venus à Oran où ils se sont mariés le 10 août 1869, les époux Gabay sont légalement présumés, sauf preuve contraire, avoir contracté sous la loi de leur pays d'origine; que, loin d'avoir manifesté l'intention de se soumettre à la loi du pays qu'ils habitaient, ils ont affirmé, au contraire, leur volonté de suivre la loi particulière qui les régissait; qu'ils se sont mariés devant un rabbin libre, alors étranger, en présence de témoins dont l'un au moins était d'origine marocaine, dans les formes et suivant les usages adoptés au Maroc;

Attendu que les époux Gabay, lors de leur mariage, bien qu'établis à Oran, n'avaient point quitté leur pays d'origine sans esprit de retour; que le mari exerçait la profession de colporteur, qu'il n'avait aucun lien l'attachant au sol français, et qu'il résulte des faits de la cause qu'il manifestait, en 1869, le désir de retourner au Maroc;

Attendu que Gabay oppose en vain des consultations émises des rabbins de Paris et de Versailles; que ces consulta-

tions, données sur sa demande, s'appliquent au cas où des israélites indigènes d'Oran auraient contracté mariage dans cette ville *more judaïco*, et non à celui où, comme dans l'espèce, le mariage aurait eu lieu entre des étrangers régis, quant à leur statut personnel, par les lois ou coutumes suivies au Maroc; — Qu'il ne saurait non plus invoquer utilement les formules employées par le Consistoire d'Oran, et d'après lesquelles le mariage n'est régi par les lois ou coutumes de Castille qu'autant qu'il en est fait spécialement mention dans la ketouba, puisque ces formules, employées dans la communauté d'Oran et adaptées aux usages spéciaux des membres de cette communauté, n'engagent point les israélites étrangers; qu'il suit de là que les époux Gabay n'ont point entendu faire régir leur mariage par la loi française ou par les coutumes alors suivies dans la communauté israélite d'Oran; qu'ils ont, au contraire, conservé leur statut personnel, et contracté sous l'empire des lois ou coutumes de leur pays d'origine;

Attendu que ces lois ou coutumes établissent la communauté entre époux et, par suite, qu'elles donnent à la veuve le droit de provoquer les comptes, liquidation et partage de la succession;

Attendu que la veuve Gabay a demandé, par ses conclusions, que l'arrêt de défaut du 24 novembre 1884 fût ressaisi dans ses dispositions relatives à la donation du 9 mai 1881;

Attendu, par les motifs développés dans l'arrêt, que cette donation ne peut recevoir aucun effet, et qu'elle ne saurait être assimilée à un testament; que, de ce chef, l'arrêt doit être maintenu;

Par ces motifs: — Reçoit Gabay opposant à l'arrêt de défaut du 24 novembre 1884; maintient ledit arrêt dans toutes ses parties; dit et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions; — Condamne Gabay aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; AUBERT, *subst. du proc. gén.*; DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
12 décembre 1883.
—

Vente d'immeuble indigène à des Européens, paiement du prix, titre français, formalités, retard, dommages.

Intérêts, solidarité. — Arrêt de défaut profit-joint, opposition à un second arrêt de défaut.

En matière de transmission d'immeubles indigènes à des Européens, s'il a été stipulé, dans l'acte de vente, que le prix ne serait payable qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre III de la loi du 26 juillet 1873 et l'obtention d'un titre français, l'acquéreur qui a apporté dans l'accomplissement des formalités lui incombant personnellement une négligence et des lenteurs non justifiées, et qui ne justifie non plus d'aucunes diligences ou démarches auprès des agents de l'autorité, peut être déclaré responsable envers le vendeur du préjudice que le retard dans le paiement du prix a occasionné à ce dernier (1).

Si les acquéreurs ont acheté sans solidarité, il n'y a pas lieu de les condamner solidairement aux dommages-intérêts. (Résolu par l'arrêt de défaut du 29 octobre 1883) (2).

(1) Bien que la loi n'ait pas fixé de délai pour l'accomplissement des formalités de la purge spéciale, il appartenait aux juges de vérifier si, à raison des circonstances de fait de la cause, les acquéreurs étaient en retard d'exécuter leurs obligations.

Des formalités multiples énumérées au titre III de la loi de 1873, les unes sont laissées à la libre initiative des contractants. Telles sont : la signification de l'acte de vente à l'administration des Domaines, la publication de l'extrait de contrat conformément à l'art. 26 de la loi, et la transmission de cet extrait au procureur de la République. Les lenteurs apportées à l'accomplissement de ces diverses formalités peuvent être imputables aux acquéreurs. L'arrêt constate la négligence des appelants, de ce chef.

Quant aux retards que pourraient subir les formalités qui incombent aux agents de l'autorité, telles que le dépôt de l'extrait entre les mains des personnes désignées en l'art. 13 de la loi, la traduction et la publication de cet extrait, comme il est dit à l'art. 8, on n'en saurait rendre l'acquéreur responsable. Mais il appartient à ce dernier de faire toutes diligences à l'effet d'obtenir le certificat négatif qui est délivré par le parquet dans les trois mois de l'avis public de dépôt, si aucune réclamation ne s'est produite, et sur le vu duquel le titre français est établi.

Dans l'espèce ci-dessus, à la fin de l'année 1882, les acquéreurs n'avaient justifié d'aucune démarche à cet effet. Ils n'alléguaient point, d'ailleurs, qu'une opposition ou qu'un empêchement quelconque se fussent produits.

(2) S'il y a eu solidarité stipulée dans l'acte, les dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation sont dus solidairement ; pas de controverse sur ce point. A défaut de solidarité formellement exprimée, il est généralement

Lorsqu'un acte d'appel énonce que l'appel a été également relevé contre une autre partie qui, en réalité, n'a pas été intimée, et que par suite de cette indication inexacte, l'intimé a pris arrêt de défaut profit-joint contre la partie qu'il croyait défaillante, l'arrêt par défaut intervenu postérieurement à cet arrêt de jonction est susceptible d'opposition (1).

Les frais de l'arrêt de jonction doivent, en ce cas, être laissés à la charge de l'appelant.

(Carrus c. Molina et Mohammed ben Haouache)

Le 3 juin 1880, Mohammed ben Haouache vendit un immeuble aux frères Carrus. Le prix fut stipulé payable après l'accomplissement des formalités du titre III de la loi de 1873.

En 1882, les acquéreurs ne s'étant pas encore mis en règle, il intervint, à la date du 7 décembre, un jugement du tribunal d'Alger qui, sur la demande du vendeur et de Molina, cessionnaire de partie du prix de vente, ordonna que dans un certain délai, les acquéreurs devraient justifier de l'accomplissement des formalités ou de leurs démarches à cette fin, et, faute par eux de ce faire, les condamna à des dommages-intérêts par jour de retard.

APPEL fut interjeté de ce jugement par les frères Carrus et acte signifié à Molina seul. Mais, l'exploit énonçant que Mohammed ben Haouache était appelé dans l'instance par acte séparé, Molina prit un arrêt de défaut-joint ordonnant la réas-

admis que chaque débiteur ne peut être actionné que proportionnellement à sa part dans la dette.

(1) Il va de soi que l'une des parties seulement ayant été intimée sur l'appel, il n'y avait pas lieu à arrêt de jonction de défaut, et qu'il n'y avait pas à tenir compte de cet arrêt, au point de vue de la recevabilité de l'opposition à l'arrêt de défaut ultérieurement rendu.

Mais c'étaient les appelants qui, lors de ce dernier arrêt, faisaient défaut, faute de conclure. Et en admettant même que leurs deux adversaires eussent été l'un et l'autre intimés sur l'appel, et que, l'un d'eux n'ayant pas constitué défenseur, l'arrêt de jonction eût été bien et valablement rendu, il semble que l'opposition des appelants à l'arrêt de défaut pris contre ces derniers eût encore été recevable. En effet, l'art. 153 C. pr. civ. suppose le défaut de *l'une des parties assignées*. Sa déposition a pour but, notamment, de prévenir des décisions inconciliables. Cet inconvénient n'existe plus lorsque c'est le demandeur ou l'appelant qui fait défaut, lors du jugement ou de l'arrêt rendu après le défaut profit-joint. — V. en ce sens : Rouen, 30 août 1842 ; Metz, 24 décembre 1844 ; Civ. rej., 4 avril 1859 (D. P. 1859, 1, 163).

A. LEFEBURE.

signation de Mohammed ben Haouache, qui, sur cette réassignation, constitua défenseur.

Le 29 octobre 1883, la Cour rendit par défaut, contre les frères Carrus, faute de conclure, un arrêt par lequel elle confirmait le jugement de première instance, élevait à 3,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts, et déclarait que les appelants ayant acheté sans solidarité, il n'y avait pas lieu de les condamner solidairement aux dommages-intérêts.

Sur L'OPPOSITION des frères Carrus,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Carrus frères ont formé opposition à l'arrêt de défaut rendu à la date du 29 octobre dernier; — Que Molina et Mohammed ben Haouache ben Naceur soutiennent que cette opposition n'est point recevable, l'arrêt de défaut du 29 octobre ayant été rendu après un premier arrêt de défaut profit-joint;

Mais attendu que Mohammed ben Haouache, indiqué dans l'acte d'appel signifié à Molina le 21 février 1883, comme ayant été appelé dans l'instance par un acte séparé, n'a jamais été intimé; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de prendre contre lui un arrêt de défaut, et, par suite, que l'arrêt du 29 octobre dernier, rendu contre Carrus frères faute de conclure, est susceptible d'opposition;

Au fond: — Attendu qu'il résulte des pièces de procédure produites par les appelants, que leur acte d'acquisition remonte au 3 juin 1880; qu'ils l'ont signifié à l'administration des Domaines après un délai de plus de quatre mois, le 26 octobre 1880; — Que les insertions prescrites n'ont été faites que près d'une année plus tard, soit: la première, les 13 et 14 avril 1881; et la seconde, les 17 et 19 septembre de la même année; — Que le dépôt de l'extrait au parquet d'Orléansville a eu lieu le 10 août 1881, et que Carrus frères ne justifient pas que, depuis cette époque jusqu'au mois de novembre 1882, ils avaient fait la moindre diligence pour obtenir le certificat qui doit être délivré après un délai de trois mois; — Qu'ainsi, ils ont apporté dans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 26 juillet 1873 des lenteurs contraires à l'esprit de leur contrat d'acquisition, qui ont rendu, pendant plus de trois années, les immeubles dont s'agit intransmissibles et ont causé aux intimés un préjudice dont ils doivent réparation; — Que ce préjudice, fixé à 3,000 fr. par l'arrêt du 29 octobre, représente la somme allouée par le tribunal pendant les cinq mois qui ont suivi le délai imparti; — Que cette fixation, sainement faite, doit être maintenue;

Sur les dépens : — Attendu que par la fausse énonciation contenue dans leur acte d'appel du 21 février 1883 les frères Carrus ont fait croire à Molina qu'appel a été relevé contre Ben Haouache, et l'ont obligé à prendre un arrêt de défaut profit-joint et à signifier les actes qui en ont été la suite ; — Qu'ils doivent donc être condamnés à supporter ces frais ; — Que, succombant dans leurs prétentions, ils doivent aussi être condamnés à l'amende de leur appel et aux frais que cet appel a occasionnés ;

Par ces motifs : — Reçoit Carrus frères opposants à l'arrêt de défaut du 29 octobre 1883 ; les déclare mal fondés dans la dite opposition ; les en déboute ; — Ordonne, en conséquence, que l'arrêt dont s'agit sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne Carrus frères à l'amende de leur appel ; les condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel, même ceux de l'arrêt de défaut profit-joint.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; GARIEL, *av. gén.* ; CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.).

—
18 décembre 1883.
—

Dernier ressort, demande indéterminée. — Jugement en premier ressort, vente postérieure, transcription, appel, infirmation, chose jugée, juridiction musulmane.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel comme portant sur un litige inférieur à 1,500 fr. ne saurait être accueilli lorsque la demande est d'une valeur indéterminée (1).

Lorsqu'une vente d'immeuble a été consentie postérieurement à un jugement en premier ressort qui a reconnu le droit de propriété du vendeur, la décision de la juridiction d'appel qui annule ensuite ce jugement et déclare que le vendeur n'a jamais été propriétaire est opposable à l'acheteur, alors

(1) Il est de principe que les jugements qui statuent sur une action d'une valeur indéterminée sont en premier ressort seulement. On se demande toutefois si la règle est absolue ou si elle ne comporte pas certaines restrictions. V. en sens divers : Lyon, 24 août 1854 (Sir. 55. 2. 32) ; Alger, 6 avril 1852 (Sir. 53. 2. 303) ; Paris, 19 novembre 1856 (Sir. 57. 2. 444).

même que ce dernier aurait fait transcrire l'acte de vente avant l'appel. — Il importe peu, au surplus, que la décision qu'on oppose à l'acheteur émane d'un tribunal musulman, dont celui-ci ne relève pas (1).

(1) Cette solution se réfère à l'une des questions les plus délicates que puisse faire naître l'application des principes relatifs à l'autorité de la chose jugée : peut-on opposer à l'acheteur d'un immeuble un jugement rendu contre le vendeur après la transcription de la vente, si cette vente n'a eu lieu ou n'a été transcrite que depuis l'introduction de l'instance ? Y a-t-il, comme on l'a dit, une sorte de « servitude du litige » qui grève le fonds contesté au moment où il passe dans les mains du nouveau possesseur tenu dès lors de supporter cette charge ? La jurisprudence est divisée sur ce point : V. pour la négative : Cass., 1^{er} juillet 1858 (Sir. 58. 1. 418) ; Nancy, 23 juillet 1881 (Sir. 1884. 1. 279) ; pour l'affirmative : Aix, 14 novembre 1865 (Sir. 66. 2. 51). Le même désaccord règne dans la doctrine : V. en faveur de l'acheteur : Demolombe, t. 30, nos 252 et suiv. *Contra* : Valette, *Revue de Droit français et étranger*, 1844, p. 28 ; Marcadé, art. 1351, n° 11 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 573 ; Colmet de Santerre, t. 5, n° 328 bis, XVII et XIX.

A notre avis, l'acheteur est un tiers en ce qui concerne les jugements rendus pour ou contre son vendeur postérieurement à la transcription de la vente qui lui a été consentie. Ainsi qu'on l'a fait observer, dès que le vendeur s'est dessaisi de ses droits, il ne peut plus en traiter, ni en disposer, ni les compromettre au préjudice de l'acheteur qui en est devenu seul maître et propriétaire : il ne représente plus l'acheteur.

La solution que nous adoptons ainsi en thèse générale, nous croyons devoir la maintenir dans l'espèce qui était soumise à la Cour d'Alger. C'est à tort, suivant nous, que la Cour ne voit dans la vente consentie que la cession, par le vendeur, du bénéfice du jugement qui avait été rendu en sa faveur.

Mais si l'arrêt nous semble critiquable à cet égard, il est un autre point sur lequel nous ne pouvons que l'approuver. La Cour d'Alger avait à se prononcer sur une difficulté spéciale : la juridiction dont on voulait opposer la décision à l'acheteur français avait statué en matière musulmane. Celui-ci ne pouvait-il pas trouver dans cette circonstance une raison de plus pour soutenir qu'il n'avait pas pu être représenté au procès par le vendeur ? C'est, en effet, l'argument qu'il avait fait valoir devant la Cour. Nous croyons que l'arrêt a eu raison de l'écartier. En admettant, avec la Cour d'Alger, que le vendeur représente l'acheteur, on ne serait pas en droit d'en conclure que la juridiction compétente à l'égard du premier doive l'être également à l'égard du second. C'est qu'en effet, si le vendeur représente l'acheteur, il plaide néanmoins en son nom propre ; c'est son propre intérêt qu'il défend ; il soutient qu'il était propriétaire pour échapper aux dommages-intérêts envers le revendiquant et pour empêcher une éviction qui peut l'obliger au moins à la restitution du prix (car, malgré l'incertitude qui pèse sur le sort du procès dont l'acheteur connaissait l'existence, la vente peut n'avoir pas le caractère d'un contrat aléatoire). Et c'est indirectement, par ricochet, que le jugement a effet contre l'acheteur et que la vente se trouve annulée.

(Consorts Essaïeb c. Clémencet et Abdallah ben bou Sebbat)

ARRÊT :

LA COUR, — Attendu que les consorts Essaïeb ont les 14 et 16 juin 1881, assigné Clémencet et Abdallah bou Sebbat en nullité d'une vente consentie par ce dernier à Clémencet, suivant acte reçu par M^e Chazerand, notaire à Miliana, le 12 février 1881 ; qu'ils ont laissé prendre défaut congé contre eux le 6 mars 1883 et qu'ils ont relevé appel de cette décision le 18 mai suivant ; qu'à l'appui de leur appel ils invoquent un jugement du tribunal de Blida, jugeant en matière musulmane qui a, le 18 janvier 1883, annulé un jugement du *cadi* de la 40^e circonscription judiciaire du département d'Alger, du 15 juillet 1879, statuant entre Abdallah ben bou Sebbat et eux, et attribuant à Abdallah la part de terre, objet de la vente du 12 février 1881 ;

Attendu que les intimés invoquent tout d'abord l'irrecevabilité de cet appel comme portant sur un litige inférieur à 1,500 fr., mais que la demande des consorts Essaïeb étant formulée sous forme indéterminée, ce moyen ne saurait être accueilli ;

Attendu qu'il est certain, au fond, que la décision du tribunal de Blida, du 18 janvier 1883, a, sans recours possible, annulé le jugement du *cadi* de la 40^e circonscription, du 15 juillet 1879, et que c'est bien le bénéfice de ce jugement, annexé à l'acte de vente du 12 février 1881, que Abdallah ben bou Sebbat avait vendu à Clémencet ; que vainement les intimés allèguent que cette décision d'une juridiction musulmane d'appel, ne saurait être opposée à Clémencet devenu avant l'appel, qui est du 16 juillet 1882, propriétaire aux lieu et place d'Abdallah ben bou Sebbat ; que la juridiction musulmane était seule compétente pour examiner un appel du jugement du *cadi* ; que cette juridiction a admis l'appel ; que les consorts Essaïeb ont donc, d'après cette décision même, passée aujourd'hui irrévocablement en force de chose jugée, régulièrement procédé, et que

Il n'y a donc pas à se préoccuper de la question de savoir si la juridiction est compétente à l'égard de l'acheteur ; il suffit qu'elle le soit à l'égard du vendeur. Si la décision de la juridiction musulmane avait été rendue en faveur du vendeur, on n'aurait certainement pas pu se prévaloir contre l'acheteur de l'incompétence de cette juridiction à son égard pour soutenir que la décision ne lui était pas opposable ; l'acheteur ne saurait donc invoquer lui-même cette incompétence pour se soustraire aux conséquences d'un jugement émanant de la même juridiction, lorsque ce jugement est défavorable à son auteur.

L. VINGENT.

l'annulation du titre d'où son auteur tirait son droit a eu pour conséquence nécessaire de faire disparaître ce droit à l'égard de Clémencet ;

Par ces motifs : — La Cour : En la forme, reçoit l'appel des consorts Essaïeb ; — Au fond : Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé : infirme, en conséquence, le jugement attaqué ; émettant, prononce la nullité de la vente consentie le 12 février 1881, devant M^e Chazerand, par Abdallah ben bou Sebbat, d'une portion de terre dite El-Meradj ; — Dit que c'est sans droit qu'Abdallah a consenti cette vente ; — Fait défense à Clémencet de s'en prévaloir vis-à-vis des appelants et de se mettre en possession de la terre ainsi vendue ; — Ordonne que sur le vu du présent arrêt, M. le conservateur des hypothèques procédera à la radiation de la transcription de la vente ou en fera mention en marge de cette transcription ; — Ordonne que la terre, objet de l'acte ci-dessus annulé, fera retour aux mains des appelants, franche et libre de toutes charges quelconques du chef des intimés ; — Dit qu'attendu qu'aucun préjudice n'est justifié, il n'y a lieu de condamner ceux-ci à d'autres dommages-intérêts qu'aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; CUNIAO, *subst. du proc. gén.* ; ROBE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
10 novembre 1884.
—

Compétence des tribunaux français, succession musulmane, créanciers non musulmans, contestation entre héritiers, administrateur judiciaire français, mise en cause.

L'administrateur judiciaire d'une succession musulmane, nommé à la requête de créanciers non musulmans, est, à bon droit, appelé dans le débat qui s'élève entre les héritiers relativement à la propriété d'objets mobiliers dépendant de la succession.

Par suite, si cet administrateur est français, c'est la juridiction française, et non celle du cadi, qui est compétente pour connaître de cette contestation (1).

(1) Conf. Alger : 1^{er} mai 1879 (*Journ. de Robe*, 1879, p. 225) ; 16 juin 1879 *Revue algérienne*, 2^e partie.

(Cadi hanéfi d'Alger et consorts Kasnadji c. veuve Kaddour ben Moussa Agha et Joly)

Le 26 avril 1884, JUGEMENT du tribunal d'Alger ainsi conçu :

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que le sieur Kaddour ben Moussa Agha est décédé à Alger, au cours de juin 1884, laissant une succession composée de meubles et d'immeubles et un certain nombre d'héritiers ou ayants-droit ; — Attendu que, suivant ordonnance de référé du 20 juin 1883, rendue à la requête du sieur Chaloum Lebhar, créancier d'une somme de 170,000 fr., le sieur Joly a été nommé administrateur de cette succession ; — Attendu que cette ordonnance a été maintenue par arrêt de la Cour d'Alger du 10 décembre suivant ; — Attendu que l'administrateur a été investi notamment de la mission de poursuivre devant toute juridiction compétente le recouvrement de toutes sommes dues, de faire procéder, par le ministère de M^e Blasselle, commissaire-priscour, à la vente aux enchères publiques des meubles dépendant de ladite succession ; — Attendu que les pouvoirs qui lui ont été ainsi confiés ont eu pour objet la sauvegarde, devant les officiers publics français ou la juridiction des tribunaux français, non seulement des intérêts héréditaires musulmans en cause, mais aussi des intérêts des créanciers non musulmans ; — Que ledit administrateur représente incontestablement tous ces intérêts ; — Que c'est à bon droit qu'il a été appelé dans un débat où la propriété de toutes les facultés mobilières garnissant un des immeubles de la succession se trouve débattue entre des ayants-droit musulmans seulement ; — Attendu, dès lors, que, soit à raison de la qualité de français de l'un des défendeurs, soit à raison de l'objet de la mission de ce défendeur, le litige dont le tribunal a été saisi par la veuve Kaddour ben Moussa appartient à la juridiction française et non à celle du cadi ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent ; retient la cause ; ordonne qu'il y sera plaidé au fond.

APPEL par le cadi hanéfi d'Alger et les consorts Kasnadji :

ARRÊT

LA COUR, — Par les motifs exprimés au jugement dont est appel, — Confirme.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; WURTZ, *subst. du proc. gén.* ; GARAU et F. HURÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

6 décembre 1884

Navire, propriétaire, transport, engagement person-

(*op. cit.*, p. 294) ; 14 mars 1883 (*op. cit.*, 1883, p. 321). — Cpr. Alger : 12 mai 1880 (*op. cit.*, 1880, p. 161) ; 30 mai 1881 (*op. cit.*, 1882, p. 375).

nel, obligation du capitaine. — Naufrage, faute du capitaine, abandon du navire et du fret.

Le propriétaire d'un navire, en contractant avec un chargeur, ne prend point l'engagement personnel d'exécuter le transport; il ne reçoit les marchandises que pour les remettre au capitaine, lequel se trouve ainsi seul obligé à l'égard du chargeur.

En cas de naufrage arrivé par la faute du capitaine, le propriétaire du navire, civilement responsable de la perte des marchandises, peut s'affranchir de son obligation par l'abandon du navire et du fret (C. com., art. 216) (1).

(1) La question résolue par l'arrêt est la suivante : un propriétaire de navire, s'étant engagé à effectuer un transport, peut-il invoquer la faculté d'abandon établie par l'art. 216 du Code de commerce ? La Cour admet l'affirmative. Nous croyons devoir proposer l'opinion contraire.

Un propriétaire de navire est à la fois civilement responsable des faits délictueux du capitaine, et tenu des engagements contractés par celui-ci (C. com., art. 216, al. 1). Ce n'est que l'application des règles de droit commun formulées dans l'art. 1384 du Code civil, quant à la responsabilité civile des maîtres et commettants, et dans l'art. 1998 du même Code, quant à l'obligation contractuelle du mandant.

L'art. 216, al. 2, du Code de commerce ajoute que le propriétaire du navire a la faculté de se libérer par l'abandon du navire et du fret (1). C'est là une disposition spéciale au droit maritime. Le législateur a voulu protéger, dans une certaine mesure, l'armateur contre l'impéritie du capitaine. On ne doit pas être traité trop sévèrement à raison d'actes auxquels on n'a pas pris part. Le propriétaire du navire est resté étranger à la faute commise dans la navigation; il n'est pas intervenu en personne aux contrats que le capitaine a eu le pouvoir de passer pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La fortune de terre doit, comme on l'a dit, rester à l'abri des chances qui menacent la fortune de mer. Cette dérogation au principe général de l'art. 2092 du Code civil sur l'affectation du patrimoine entier au paiement des dettes, ne saurait être étendue contrairement aux termes et à l'esprit de la loi. L'art. 216 du Code de commerce suppose une obligation provenant du capitaine; il est donc inapplicable aux engagements pris personnellement par l'armateur. D'autre part, en pareille hypothèse, la situation n'est plus la même que lorsqu'il s'agit d'actes accomplis par le capitaine seul : c'est le propriétaire du navire qui a réalisé l'opération; ses intérêts n'ont pas été abandonnés à la discrétion d'un représentant.

L'arrêt allègue que l'armateur ne se lie pas lui-même en contractant avec les chargeurs. Il ne serait « que l'intermédiaire du capitaine. » — Cela revient à dire qu'il est son mandataire; or, c'est précisément l'inverse :

(1) Cet abandon rappelle, à certains égards, la *deditio noxalis* du droit romain.

(Evangeliste Scotto c. El Hedif ben Mohammed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'appréciant les résultats des enquête et contre-enquête auxquelles il avait été procédé devant eux, les premiers juges (tribunal de Philippeville) ont à bon droit reconnu et décidé que la perte du bateau *la Giovanina*, dans les eaux de Rebetasta, était due à la faute et à l'imprudence du capitaine; — Qu'il a été suffisamment établi, en effet, que le navire avait été surchargé et mal chargé par le capitaine; — Que, contrairement aux assertions de celui-ci, aucune saute de vent, aucune rafale subite ne s'était produite à l'instant du sinistre; qu'à ce moment, au contraire, la mer était calme et n'offrait aucune cause de péril; — Que, dès lors, l'état défectueux du chargement, soit dans la cale, soit principalement sur le pont, avait pu seul occasionner l'accident;

Attendu que vainement, à l'appui de la théorie contraire, Scotto excipe de l'enquête disciplinaire de la Commission maritime, et de la décision de cette Commission attribuant à un cas de force majeure la perte de *la Giovanina*;

Attendu, tout d'abord, que cette décision, n'ayant pas le caractère de la chose jugée au criminel, ne saurait être opposée à l'intimé; qu'elle ne paraît fondée, en fait, que sur un rapport de mer et des témoignages dont l'enquête judiciaire a démontré, quant à l'état du temps, l'inexactitude absolue; — Qu'elle

le capitaine est le mandataire de l'armateur, et c'est à ce titre qu'il reçoit la cargaison.

L'opinion que nous combattons nous paraît méconnaître, en outre, une distinction fondamentale, quoique délicate dans ses applications. On admet, dans cette opinion, que, même à supposer le propriétaire du navire tenu à l'égard du chargeur, l'inexécution du contrat par suite d'un naufrage imputable au capitaine provient du fait de celui-ci. On en conclut que le propriétaire du navire peut se libérer par l'abandon autorisé pour les faits du capitaine. Cette argumentation procède d'une confusion entre la responsabilité *quasi ex delicto* imposée à l'armateur pour les délits ou quasi-délits du capitaine, et la responsabilité *ex contractu* qui découle de la convention entre l'armateur et le chargeur. Sans doute, si le capitaine, dans la conduite du navire, a commis un délit ou quasi-délit; si, par exemple, il y a eu abordage à lui imputable, l'armateur, poursuivi comme civilement responsable des faits de son préposé (C. civ., art. 1384; C. com., art. 216, al. 1), pourra se décharger en faisant l'abandon. Mais, dans l'espèce, il n'y a pas lieu seulement à la responsabilité civile qui pèse sur un commettant à raison d'un dommage causé par ceux qu'il a préposés dans certaines fonctions; il y a, de plus, une obligation contractuelle qui grève l'armateur tenu de faire parvenir les marchandises au lieu convenu. Cette obligation le laisse libre de choisir les moyens d'exécution; mais elle met à sa charge toute inexécution. Il pour-

semble, enfin, ne tenir compte ni de la surcharge excessive du navire, ni du mode d'arrimage des balles de tanin placées en hauteur sur le pont, circonstances que l'enquête maritime ne révèle pas; — Qu'elle doit donc demeurer sans influence ni portée dans la cause;

Attendu, cela étant, que Scotto, responsable des faits de son capitaine, offre, dans des conclusions subsidiaires, de faire abandon du navire et du fret, conformément aux dispositions de l'art. 216 du Code de commerce;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'abandon peut être proposé en tout état de cause; que l'intimé ne méconnaît pas ce point;

Attendu qu'en matière de transport maritime, l'art. 216 pré-

rait confier à un autre armateur le soin du transport, et même, si c'était possible, le faire opérer par voie de terre. Par contre, il répond, en toutes circonstances, de l'arrivée à bon port.

Il se trouve dans la situation d'un commissionnaire de transport, qui, aux termes de l'art. 98 du Code de commerce, « est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. » L'abandon l'exonère en tant que propriétaire du navire, mais il ne saurait le libérer en tant que personnellement obligé à rendre les marchandises à destination (1).

F. CHARVÉRIAT.

(1) La Cour de cassation paraît se prononcer dans le même sens que la Cour d'Alger (Cass. civ. 22 mai 1867, Sir. 1867, I, 357). Elle admet que la remise des marchandises à un agent de l'armateur lie seulement le capitaine. Remarquons cependant que, dans l'espèce soumise à la Cour suprême, l'agent de l'armateur avait déclaré, comme cela résultait du connaissement, n'agir que pour le compte du capitaine. Cette circonstance fait défaut dans le cas qui s'est présenté devant la Cour d'Alger. Il y avait même un contrat spécial entre l'armateur et le chargeur. — La Cour de Rouen a décidé avec raison, dans un arrêt du 2 août 1873 (Sir. 1873, II, 210), que l'acheteur ne peut, par l'abandon, s'affranchir de payer les loyers et salaires des matelots, lorsqu'il a signé le rôle d'armement. Elle aurait eu cependant, dans l'hypothèse, une raison *a fortiori* pour suivre la doctrine adoptée par la Cour d'Alger. Aucun texte ne considère les conventions entre armateurs et chargeurs comme passées au nom du capitaine; au contraire, en ce qui concerne l'engagement et les loyers de l'équipage, une disposition spéciale, l'art. 223 du Code de commerce, confère expressément au capitaine le soin et même le droit de traiter avec l'équipage dont il doit répondre.

Le Conseil d'État est en conflit avec la Cour de cassation. D'après un arrêt du 8 mai 1874 (Sir. 1876, II, 93), l'armateur qui s'est rendu adjudicataire d'une entreprise de transport de dépêches ne peut être admis, en cas de perte d'un de ses navires sur lequel les dépêches étaient chargées, à se libérer de toute responsabilité vis-à-vis de l'Administration des Postes, en faisant abandon du navire et du fret.

Les auteurs qui ont prévu la question ne sont point d'accord (V. dans notre sens, Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. V, n° 1712, 3^{me} édition, p. 127 et suiv. — V. *contra*, de Valroger, *Droit maritime*, t. I, n° 254 et 256, p. 309 et suiv.; Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. IV, p. 154).

cité édicte que tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition; mais qu'il peut, *dans tous les cas*, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause, spécialement de l'acte de francisation du navire, que Scotto en est le seul propriétaire; — Qu'il est également constant qu'au moment où il a péri, ce bateau était sous la conduite du sieur Mazella, capitaine de Scotto; — Qu'enfin, il demeure avéré au procès que cette perte provient de la faute de ce dernier; qu'il suit de là que Scotto se trouve dans les conditions voulues par les dispositions de l'art. 216, et, dès lors, en droit de s'exonérer de ses obligations vis-à-vis du chargeur;

Attendu que l'intimé lui conteste l'exercice de ce droit dans l'espèce; — Qu'il se prévaut, à cet effet, d'une convention sous-seing privé intervenue entre Scotto et lui à la date du 21 juillet 1882, et aux termes de laquelle ledit sieur Scotto s'est engagé à charger, soit à l'Oued-Ribi, soit à Rouffach, le tanin qui serait mis à quai, et de le transporter à Philippeville à raison de 5 fr. 50 les mille kilogrammes; — Qu'il prétend que Scotto est ainsi directement tenu envers lui, et qu'il ne saurait, dès lors, se soustraire, par l'abandon du navire et du fret, aux conséquences d'engagements qui lui sont personnels;

Attendu que cette objection doit être écartée;

Attendu, en effet, qu'en contractant avec le chargeur pour le transport de ses marchandises, le propriétaire du navire ne prend point l'engagement personnel d'exécuter le transport; que cette exécution et les responsabilités qui en découlent incombent au capitaine, qui seul a la direction et la conduite du navire sur lequel les marchandises sont chargées; que le propriétaire de ce navire ne reçoit donc ces marchandises que pour les remettre au capitaine; qu'il n'est, en réalité, que l'intermédiaire de celui-ci vis-à-vis des chargeurs; — Que si, par le fait du capitaine, les marchandises viennent à périr en mer, le propriétaire devient sans doute civilement responsable de cette perte; mais qu'il conserve alors le droit de se décharger de sa responsabilité par l'abandon du navire et du fret;

Par ces motifs: — Donne acte à Scotto de ce qu'il déclare expressément faire abandon du navire et du fret conformément aux dispositions de l'art. 216 du Code de commerce; — Ce faisant, met à néant les dispositions du jugement du 15 novembre 1883, prononçant des condamnations contre lui à raison de la perte des marchandises appartenant à El Hedif, embarquées sur *la Giovanina*; — Décharge l'appelant de ces

condamnations ; — Statuant par décision nouvelle, déboute El Hedif ben Mohammed de ses demandes.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; — RACK, *av. gén.*; GARAU et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des appels correct.)

—
6 décembre 1884.
—

Boissons, falsification, piquette, fabrication licite, usages commerciaux.

Les dispositions de la loi du 5 mai 1855 et de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, qui répriment la falsification de boissons destinées à être vendues et la vente de boissons falsifiées, ne s'appliquent pas aux mélanges ou coupages autorisés par l'usage du commerce; elles n'ont en vue que les mélanges ou coupages de boissons accompagnés de fraude et déloyalement dissimulés (1).

Les piquettes, même relevées par un mélange de vin et d'alcool, peuvent être l'objet d'une fabrication et d'une vente licites, lorsqu'elles sont destinées à être vendues et sont vendues telles qu'elles sont, que leur nature et les coupages qu'elles ont subis n'ont pas été frauduleusement dissimulés (2).

En conséquence, ne commet pas le délit prévu par la loi du 5 mai 1855 et l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, le commerçant qui fabrique une boisson purement artificielle, colorée à l'aide de substances végétales et fortement alcoolisée,

(1) Jurisp. const. — Cass., 27 février 1857 (Sir., 58, 1, 95); 21 mars 1857 (Sir., 58, 1, 841); 14 mai 1858 (Sir., 58, 1, 841); Poitiers, 4 février 1858 (Sir., 58, 2, 436).

(2) C'est ce qui a été jugé par la Cour de Cassation, Ch. crim., le 25 mai 1880 (Sir., 1881, 1, 41), dans une espèce où la Cour de Paris, après avoir constaté qu'un commerçant avait expédié à Paris, pour être mis en vente et vendus, 121 hectolitres de piquettes ou lavages de marcs alcoolisés à quatorze degrés et additionnés de 10 °/° de soutirages de vins, avait condamné ce commerçant comme complice d'une mise en vente de vins falsifiés, bien qu'aucune fraude, aucune dissimulation, n'eût été relevée à sa charge, bien qu'il n'eût pas été établi que ses piquettes eussent été mises en vente et achetées comme du vin.

destinée à être vendue et vendue, non sous le nom de vin, mais sous le nom de piquette à quinze degrés.

Et par piquettes, il faut entendre, conformément aux usages commerciaux, non seulement les produits obtenus au moyen du lavage des marcs du raisin, mais encore tous les produits imitant les boissons vineuses, obtenus par la distillation et relevés d'alcool.

(Ferras et Allègre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par les prévenus a été interjeté dans le délai de la loi; qu'il est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu, en droit, que si les dispositions combinées de la loi du 5 mai 1855 et de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, répriment toute falsification de boissons destinées à être vendues et toute vente de boissons falsifiées, ces dispositions ne s'appliquent pas aux mélanges ou coupages de boissons autorisés par l'usage du commerce;

Qu'il n'en est autrement qu'autant que les mélanges ou coupages de boissons sont accompagnés de fraude et déloyalement dissimulés;

Que c'est là ce qui a été formellement expliqué tant dans l'exposé des motifs de la loi du 5 mai 1855 que dans le rapport de la commission du Corps législatif chargée d'examiner cette loi;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par le rapport des experts que les boissons fabriquées par Ferras, avec les liquides et substances mis à sa disposition par Allègre, ne sont pas autre chose qu'un produit purement artificiel, coloré à l'aide de substances végétales et fortement alcoolisé;

Qu'il résulte des témoignages recueillis par l'instruction et des documents joints aux pièces de la procédure que ces boissons n'étaient pas destinées à être vendues et n'ont pas été vendues comme vins ou piquettes de vins; qu'elles étaient destinées à être vendues et ont, en effet, été vendues sous le nom de piquettes à quinze degrés;

Que, si, dans un sens restreint, le mot *piquette* désigne un produit obtenu au moyen du lavage des marcs de raisin, dans un sens plus étendu qui lui a été donné depuis quelques années dans le commerce et dans les documents administratifs, il embrasse tous les produits imitant les boissons vineuses, obtenus par la distillation et relevés d'alcool;

Qu'il suit de là qu'en fabriquant des boissons qui étaient destinées à être vendues sous le nom de piquettes à quinze

degrés et qui ont été vendues comme telles, Ferras n'a pas déloyalement dissimulé la nature de ces boissons ;

Qu'il n'a, dès lors, pas commis le délit de falsification de boissons retenu à sa charge par les premiers juges ;

Que, par suite, Allègre, qui lui a fourni les liquides et les substances à l'aide desquelles il s'est livré à sa fabrication, n'a pu se rendre son complice ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et y faisant droit ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Statuant par décision nouvelle, — Déclare Ferras et Allègre non coupables des faits relevés à leur charge, les décharge des condamnations prononcées contre eux, les renvoie des fins des poursuites sans dépens ; — Fait mainlevée des saisies pratiquées tant à la ferme Manaire qu'à Marseille ; — Ordonne que, sur le vu d'une expédition du présent arrêt, il sera fait remise à Ferras et Allègre des fûts et autres objets saisis.

MM. PARISOT, *prés.* ; CUNIAC, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ORLÉANS

Audience solennelle du 9 janvier 1885

Divorce, conversion de séparation de corps, appel, audience, compétence.

L'appel des jugements prononçant le divorce pour cause déterminée ou la conversion de la séparation de corps en divorce, encore bien qu'il intéresse l'état civil des citoyens, intervient sur une contestation qui doit être décidée à bref délai, et il doit, en conséquence, être jugé en audience ordinaire, et non en audience solennelle. (C. civ., art. 262 et déc. du 30 mars 1808, art. 22.) (1).

(Sajou c. dame Sajou)

MM. BOULLÉ, *prés.* ; GONOD D'ARTEMARE, *av. gén.* ; JOHANET et DESPLANCHES, *av.*

(1) La question de procédure tranchée par la Cour d'Orléans est d'un intérêt considérable. En effet, l'arrêt qui prononce en audience solennelle

CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ALGER

—
23 juin 1884
—**Élections municipales, listes électorales, décision du juge de paix ordonnant l'inscription, additions ou retranchements, publication.**

Les citoyens non inscrits sur la liste électorale doivent néanmoins être admis à voter s'ils sont porteurs d'une décision

dans une cause ordinaire est nul, et, réciproquement, l'arrêt rendu en audience ordinaire dans une affaire qui doit être portée à l'audience solennelle est frappé de nullité. Cette nullité est d'ordre public ; il en résulte : 1^o qu'elle ne peut être couverte ni par le silence, ni même par le consentement des parties (Civ. rej., 14 mars 1864, D. P. 64, 1, 153) ; 2^o qu'elle peut être proposée pour la première fois devant la Cour de Cassation (Civ. cass., 26 novembre 1862, D. P. 62, 1, 522). On voit donc combien il importe que la jurisprudence soit fixée sur ce point.

La Cour d'Alger n'a pas adopté la même solution que la Cour d'Orléans. A la date du 24 décembre dernier, elle a prononcé, *en audience solennelle*, la conversion en divorce d'une séparation de corps dont elle était saisie. Cette jurisprudence nous paraît devoir être suivie.

Aux termes de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les contestations sur l'état civil des citoyens sont portées à l'audience solennelle, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai. On sait que ces contestations sont celles qui s'élèvent au principal sur la nationalité d'une personne, sur sa situation de père, de fils ou d'époux. Les demandes en divorce ou en conversion de séparation de corps sont donc, à ce titre, susceptibles d'être renvoyées à l'audience solennelle. Mais la Cour d'Orléans estime qu'elles doivent être maintenues à l'audience ordinaire par le motif que l'art. 262 du Code civil, rétabli par la loi du 27 juillet 1884, dispose qu'en cas d'appel la cause sera instruite et jugée par la Cour comme affaire urgente. C'est là, croyons-nous, une interprétation inexacte de l'art. 262. En disant que la cause sera instruite et jugée en appel comme affaire urgente, cet article a seulement voulu que l'on suivît en appel la procédure ordinaire au lieu des formalités lentes et compliquées requises en 1^{re} instance. Par exemple, ainsi que l'a décidé la Cour de Liège, il a voulu dispenser en appel le demandeur en divorce de la comparution personnelle. (Conf. Laurent, *Code civil*, t. 3, n^o 247.)

On lit dans le recueil de Dalloz (v^o Organisation judiciaire, n^o 404), que depuis le décret de 1808 jusqu'à la loi du 16 mai 1816, les demandes en divorce étaient jugées par exception *en audience ordinaire* à raison du caractère d'urgence que l'art. 262 leur attribuait. Cela n'est pas absolument exact. Nous avons retrouvé, dans le recueil de Sirey, un arrêt de la Cour de Douai, du 24 juillet 1812, lequel a statué *en audience solennelle* sur une demande en divorce pour cause déterminée.

du juge de paix ordonnant leur inscription (Loi du 5 avril 1884, art. 23) (1).

Toutefois, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales lorsque le refus du bureau d'admettre ces électeurs au vote n'a pu, en fait, modifier le résultat du scrutin.

Si la loi exige que le tableau des additions et des retranchements opérés sur les listes électorales soit publié cinq jours avant l'élection, l'inaccomplissement de cette prescription n'est pas cependant, par elle-même, une cause d'annulation.

(Élections municipales de Dellys)

LE CONSEIL. — En ce qui concerne le refus par le bureau d'admettre au vote six électeurs porteurs d'une décision du juge de paix de Dellys prononçant leur inscription sur la liste électorale,

Considérant que les sieurs Antoine Ange Guily, François Antoni, Jean Automarchi, François Guily, François Automarchi et Lucien Autichon, étant porteurs d'une décision régulière

Rappelons ici qu'avant 1835, la Cour de Cassation a décidé longtemps que les demandes en séparation de corps n'étaient pas des questions d'état, puisque la séparation laisse subsister le lien conjugal et qu'elle conserve à chacun des époux l'état que le mariage lui avait conféré. Mais, dans ce système, elle ne considérait pas comme cause de nullité cette circonstance qu'une demande en séparation eût été jugée en audience solennelle. (Rej., 27 décembre 1831.) Plus tard, revenant sur cette jurisprudence, la Cour suprême a jugé que les demandes en séparation devaient, à peine de nullité, être portées à l'audience solennelle, et que cette nullité était d'ordre public.

C'est alors qu'est intervenue l'ordonnance royale du 16 mai 1835, aux termes de laquelle les appels relatifs aux séparations de corps doivent être jugés en audience ordinaire. Cette ordonnance est motivée par les inconvénients qui résultent, pour l'expédition des affaires, de la nécessité d'interrompre les audiences ordinaires d'une chambre pour la réunir à une autre ; elle a voulu aussi, aux termes du rapport qui la précède, éviter le retentissement qu'ajoute une solennité extraordinaire à des débats toujours affligeants.

Peut-être conviendrait-il que le législateur étendît au divorce les dispositions de cette ordonnance, lorsqu'il croira devoir réviser la loi du 27 juillet 1884 pour en combler les lacunes et en corriger les imperfections. Mais, en attendant qu'il intervienne ou que la Cour suprême ait tranché définitivement la question, nous inclinons à préférer la jurisprudence de la Cour d'Alger à celle de la Cour d'Orléans.

DANNERY.

(1) Ont également le droit de voter, quoique non inscrits, les individus porteurs d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation (même article).

du juge de paix de Dellys, en date du 7 mars 1884, prononçant leur inscription sur les listes électorales de la dite commune, pour l'année 1884, avaient le droit d'exercer leurs suffrages ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal que, sur 155 suffrages exprimés, le dernier conseiller élu a obtenu 99 voix, alors que le premier des candidats qui suivent n'a réuni que 43 voix ; que, dès lors, le refus d'admettre au vote les six électeurs sus-nommés n'a pu avoir aucune influence sur le résultat final du scrutin ; qu'ainsi il n'y a lieu de retenir ce grief ;

En ce qui a trait à la non-publication du tableau des additions et des retranchements :

Considérant que s'il est regrettable que le tableau n'ait été publié que deux jours avant l'élection, au lieu de cinq comme l'exige la loi, ce fait n'a pu exercer aucune influence sur le résultat de l'élection ; qu'il n'y a lieu, par suite, de s'arrêter à ce grief.

Par ces motifs : — Arrête :

Art. 1^{er}. — La protestation est rejetée comme n'étant pas fondée.

Art. 2. — Sont validées les élections des dix conseillers municipaux de la commune de Dellys au titre Français, proclamés suivant procès-verbal du 4 mai 1884.

MM. GARY, *vice-prés.* ; PIGALLE, *rapp.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
17 décembre 1884
—

Tunisie, suppression des Capitulations, Juridiction arbitrale internationale, arbitrage, nullité, exequatur.

Un tribunal arbitral, composé de membres désignés par deux gouvernements, en vue de trancher les contestations nées avant la suppression des juridictions consulaires en Tunisie, constitue une juridiction d'une nature particulière dont les décisions ne sauraient être soumises aux règles ordinaires du compromis, ni assimilées aux jugements rendus par un tribunal étranger.

En conséquence, l'une des parties ne serait pas recevable à demander la nullité de la sentence arbitrale, par application

de l'art. 1006 C. Pr. et sous le prétexte que le nom des arbitres ne figurait pas dans le compromis, — alors surtout que la désignation de ces arbitres qui, en vertu de conventions diplomatiques, n'appartenait pas aux parties, était connue d'elles et antérieure à la signature du compromis.

La convention diplomatique ayant pour unique objet le mode de nomination et la compétence de la juridiction arbitrale, le tribunal français restait compétent, aux termes du droit commun, pour ordonner l'exécution de la sentence.

Toutefois, en donnant l'exequatur, le tribunal n'aurait pu réviser la sentence au fond, sans violer les arrangements diplomatiques qui avaient précisément pour but de lui enlever la connaissance des litiges nés avant son institution.

(G^{ral} Ben Ayed c. Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant exploit de Granjon, huissier à Tunis, en date du 21 mai 1884, le général Si Mohammed El-Aziz Bou Attour, premier ministre de S. A. le Bey de Tunis, en sa qualité de représentant de l'État tunisien, a fait signifier au général Si Hamida Ben Ayed une sentence arbitrale, rendue le 5 mai précédent par MM. de Blignières et Dingli, aux différents existants entre le dit Hamida Ben Ayed et le gouvernement tunisien, laquelle sentence, déposée au greffe du tribunal français de Tunis le 7 du même mois, a été revêtue de cette même date par ordonnance d'exequatur rendu par M. le Président de ce tribunal.

Attendu que, par exploit de Proal, huissier à Tunis, en date du 19 juin 1884, le général Hamida ben Ayed a formé opposition à l'ordonnance d'exequatur sus-visée par le motif que la sentence arbitrale dont s'agit serait nulle comme ayant été rendue sans compromis valable et pour toutes autres causes qu'il se réservait de faire valoir ultérieurement.

Attendu que, par un nouvel exploit de Proal, huissier, en date du 18 juillet, le général Hamida Ben Ayed fait signifier au général Si Mohammed El-Aziz Bou Attour, ès-qualité, une seconde opposition à l'ordonnance d'exequatur susdite par les motifs que la sentence arbitrale de MM. de Blignières et Dingli serait nulle comme ayant été rendue à la suite d'un compromis nul, et comme ayant prononcé sur des choses demandées par le gouvernement tunisien en dehors des termes et limites du compromis, et par tous autres moyens que

le général Ben Ayed se réserve de présenter devant le tribunal à l'appui de son opposition ;

En la forme, attendu que l'opposition est régulière et qu'il y a lieu de l'admettre ;

Au fond : — Attendu qu'il importe, pour déterminer le bien ou le mal fondé des prétentions de Ben Ayed, de se reporter aux circonstances de fait qui ont amené les constitutions du tribunal arbitral, ces circonstances devant être nécessairement prises en considération pour la solution des diverses questions du droit soumises à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que diverses contestations, d'ordre mobilier, existaient en Tunisie avant le 1^{er} janvier 1884 entre des sujets ou protégés de S. M. Britannique et le Gouvernement Tunisien ; que ces contestations avaient pour origine des faits antérieurs à l'abrogation des capitulations, et par conséquent la juridiction compétente pour en connaître ne pouvait être commune à toutes les parties, puisque les sujets et protégés Anglais, comme demandeurs, ne pouvaient s'adresser qu'aux tribunaux tunisiens et qui, d'autre part le gouvernement tunisien vis-à-vis de ces derniers, n'avait la possibilité d'exercer son action que devant la Cour consulaire anglaise de Tunis ;

Attendu qu'en présence d'un semblable conflit de juridiction, qu'il était impossible de trancher en l'absence de législation commune à tous les habitants de la Régence, et en raison du retard indéfini que cette situation aurait eu pour effet d'apporter à l'abrogation des capitulations dont le principe était admis par les gouvernements de France et d'Angleterre, il fut convenu, par ces deux gouvernements, qu'un mode exceptionnel de règlement de ces questions litigieuses serait proposé afin de mettre un terme définitif à des dénis de justice réciproques qui étaient de nature à entraver les mesures concertées entre la France et l'Angleterre, et pour la solution de questions d'ordre politique se rattachant à l'établissement du protectorat de la France en Tunisie ;

Attendu que, sur ce point, les intentions communes de la France et l'Angleterre se sont manifestées clairement par un échange de notes diplomatiques dont il importe, afin de déterminer le sens exact qui doit leur être attribué, de relater ici les principaux passages ;

Attendu que d'une dépêche, en date du 22 août 1883, de M. d'Estournelles, chargé d'affaires de France à Tunis, il résulte que, examen fait des réclamations du général Ben Ayed par le gouvernement tunisien, ce gouvernement les considérait comme sans fondement et que le général aurait, s'il y persistait, à se pourvoir devant la juridiction compétente ;

cette juridiction à la date où ces réclamations se formulaient ne pouvant être autre que la juridiction locale pour Ben Ayed, demandeur ;

Attendu que le 16 novembre 1884, Lord Granville, principal secrétaire d'État de la reine, en réponse au memorandum du gouvernement français, portait à la connaissance de M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, que le gouvernement de S. M. se croyait obligé de faire encore quelques réserves, avant d'abandonner la juridiction consulaire anglaise en Tunisie, tout en déclarant que sous la condition de leur acceptation il était prêt à l'abolir à dater du 1^{er} janvier 1884 ; Ces réserves comprenaient divers points spéciaux et notamment un 4^e point ainsi formulé : « Le règlement immédiat par arbitrage ou autrement des réclamations pendantes des sujets anglais en Tunisie ; »

Attendu qu'à la date du 29 décembre 1883, M. Waddington, au nom du Gouvernement français, répondit à Lord Granville qu'en se référant à la lettre du 16 novembre 1883 par laquelle le gouvernement de S. M. la Reine faisait connaître les conditions de la suppression pour le 1^{er} janvier 1884 de la Cour consulaire anglaise de Tunis, il se déclarait heureux de lui faire savoir que le gouvernement de la République ne voyait aucune difficulté à accepter les conditions qui lui étaient soumises.

Il n'y a, était-il ajouté, que l'art. 4 de ces conditions qui ait nécessité quelques observations entre nous ; je me permettrai de rappeler à V. E. ce dont nous sommes tombés d'accord à cet égard :

« Les contestations mobilières entre le gouvernement tunisien et des sujets ou protégés anglais seront réglées à l'amiable, s'il est possible, au moins soumises à un arbitrage.

» Les arbitres seront choisis, d'une part, pour le gouvernement tunisien, par le gouvernement de la République ; d'autre part, pour les sujets ou protégés anglais, par le gouvernement de S. M. ; ils désigneront, en cas de désaccord, un tiers-arbitre ; les frais de l'arbitrage seront payés par les parties dont la proportion sera fixée par les arbitres.

» Il est bien entendu que ce règlement arbitral ne pourra en aucune façon revenir sur l'arrangement international du 23 mars 1870 et sur les décisions de la Commission financière qui a été instituée, dans l'intérêt des créanciers européens, par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

» Par conséquent, ne peuvent être soumises à l'arbitrage

» les réclamations antérieures audit arrangement, c'est-à-dire
 » celles qui, étant de la compétence de la Commission finan-
 » cière, n'auront pas été présentées à la Commission avant
 » le 20 février 1870, date à laquelle les dettes du gouvernement
 » tunisien ont été irrévocablement arrêtées.

» Dans le cas où il y aurait contestations entre les parties,
 » au sujet de la question de savoir si une réclamation anté-
 » rieure à la date du 23 février 1870 n'aurait pas été présentée
 » en temps utile à la Commission internationale, les arbitres,
 » avant d'examiner quant au fond, consulteront la Commis-
 » sion.

» Si celle-ci déclare que la réclamation n'a pas été présen-
 » tée en temps utile, la réclamation ne sera pas soumise à
 » l'arbitrage et restera déchuë.

» Si celle-ci déclare, au contraire, que la réclamation lui a
 » été présentée en temps utile, et s'il est établi que c'est par
 » une cause dont le réclamant n'est pas responsable qu'elle
 » ne l'a pas classée, la réclamation sera jugée par les arbitres.

» Si la sentence condamne le gouvernement, la réclamation
 » sera renvoyée de nouveau à la Commission, afin qu'elle soit
 » classée dans les conditions de l'arrangement du 23 mai 1870.»

Attendu que cette dépêche de Lord Grandville doit être com-
 plétée par celle qu'adressait à la même date M. Waddington,
 ambassadeur de France à Londres, à M. Jules Ferry, président
 du Conseil, ministre des affaires étrangères, et dans laquelle
 on relève les passages suivants :

« Seul l'art. 4, rédigé dans des termes qu'il était dangereux
 » de laisser aussi vagues, demandait un échange d'explica-
 » tions précises ; il était ainsi conçu :

» Le gouvernement anglais demande le règlement immédiat,
 » par arbitrage ou autrement, des réclamations actuellement
 » formées par des sujets anglais à Tunis.

» 1°. Si le cabinet de Londres entendait par règlement IMMÉ-
 » DIAT un règlement PRÉALABLE à la suppression de sa Cour
 » consulaire, c'était l'ajournement indéfini de cette suppres-
 » sion ; sa promesse équivalait à une exception dilatoire ;

» 2° D'autre part, dans le cas où nous accepterions un ar-
 » bitrage, les réclamations des sujets anglais contre le gou-
 » vernement tunisien seraient-elles seules admises devant ce
 » tribunal ? Le gouvernement tunisien ne pourrait-il pré-
 » senter également des réclamations contre les sujets anglais ?

» 3° et 4° Enfin, par RÉCLAMATIONS ACTUELLEMENT FORMÉES,
 » le gouvernement de la Reine entendait-il toutes les récla-
 » mations sans distinction : 1° les réclamations mobilières,
 » aussi bien que les réclamations immobilières ; 2° celles qui

» sont antérieures à l'arrangement par lequel une Commission financière internationale a irrévocablement arrêté, le 20 février 1870, les dettes du gouvernement beylical, comme aussi les réclamations qui sont postérieures à cette date?

» Étant donnée l'époque ancienne à laquelle remontent les plus importantes de ces réclamations, il nous était impossible d'admettre celles qui portent sur des immeubles dont la plus grande partie a été vendue et est passée de mains en mains.

» Quant aux réclamations antérieures au 20 février 1870, si un tribunal était autorisé à les examiner, c'était revenir sur l'arrangement qui règle les finances de la Régence et donne le droit, à tous les créanciers dont les réclamations ont été régulièrement écartées ou réduites, de se représenter en réclamant une révision, un appel des décisions prises à leur égard; en un mot, nous aurions ouvert la porte à des revendications illimitées qui pouvaient doubler et tripler la dette du gouvernement tunisien.

» Ainsi, pour être acceptée par nous, cette quatrième réserve demandait à être précisée sur quatre points distincts, et il ne nous était possible, sur aucun de ces points, d'admettre une transaction.

» J'ai commencé par faire savoir au gouvernement anglais que V. E. était disposée à adopter le règlement par arbitrage; il ne m'a pas été difficile d'établir que le règlement ne pouvait être préalable à l'abolition de la juridiction consulaire.

» Il a été convenu de même, dès le principe, que le gouvernement tunisien aurait le droit d'apporter lui aussi, aux arbitres, ses réclamations contre les sujets ou protégés anglais.

» Nous avons alors cherché dans quelle forme on pourrait mettre hors de doute que les réclamations antérieures au 20 février 1870 ne seraient pas soumises à l'arbitrage, puis nous avons examiné le cas prévu où un réclamant, dont la créance serait antérieure, aurait été, bien qu'il eût fait les démarches prescrites, et par la faute du gouvernement tunisien, déchu pour n'avoir pas saisi la Commission en temps utile.

» Chaque phrase de ces différents points a été l'objet, entre nous, d'une discussion qui a duré jusqu'au dernier moment. Lord Granville ayant, hier encore, demandé une modification dans la rédaction; nous avons, enfin, adopté le texte dont V. E. a eu connaissance par ma lettre du 24 courant, texte qui n'a été changé que par l'addition de ces mots: **QUI ÉTANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION, etc.** »

Attendu qu'en conformité de ces conventions diplomatiques consacrant l'entente de la France et de l'Angleterre en vue de la suppression, dès le 1^{er} janvier 1884, de la juridiction consulaire anglaise à Tunis, furent désignés comme arbitres : M. de Blignères, ancien contrôleur général, par le gouvernement français, et Sir Adrian Dingli, premier président de la Cour de Malte, par le gouvernement anglais ;

Attendu que le 4 avril 1884, il fut signé, entre le premier ministre du gouvernement tunisien et le général Ben Ayed, un compromis déterminant que les réclamations du général Ben Ayed, telles qu'elles apparaissent dans la requête par lui avancée en date du 28 mai 1883, et exposées dans le mémoire rédigé par MM. Broadley et Pelletier, et celles du gouvernement tunisien relatives à divers articles mobiliers, soulevées contre le général Ben Ayed, seraient soumises à l'appréciation de deux arbitres, en conformité de ce qui a été établi par la note adressée par M. Wadington à Lord Granville, en date du 29 décembre 1883, et que les parties contractantes acceptaient de se soumettre à la décision des arbitres ;

Attendu qu'un décret de S. A. le Bey de Tunis, en date du 30 mars 1884, ayant consacré le choix fait par le gouvernement français de M. de Blignères, comme arbitre du gouvernement tunisien, et ce décret étant antérieur de quelques jours au compromis ci-dessus relaté, le général Ben Ayed serait mal fondé à prétendre que les arbitres n'étaient pas connus de lui, puisque la désignation de M. de Blignères était officiellement faite et qu'il ne pouvait ignorer davantage celle de l'arbitre choisi dans l'intérêt de sa cause par le gouvernement anglais dont il était le protégé ; — Qu'au surplus, Ben Ayed ayant assisté à l'arbitrage et ayant contredit, serait mal venu à se prévaloir aujourd'hui de la nullité résultant, en vertu de l'art. 1006 du Code de procédure civile, de ce que le nom des arbitres ne figurait pas au compromis, puisque cette désignation n'appartenait ni à l'une ni à l'autre des parties en cause, par suite des conventions internationales intervenues en dehors d'eux pour fixer le mode de règlement définitif de leurs différends et de leurs déclarations formelles, qu'ils entendaient se soumettre à l'arbitrage déterminé par ces conventions ;

Attendu que Ben Ayed est également mal fondé à soutenir que le président du tribunal n'avait pas compétence pour rendre exécutoire la sentence arbitrale du 5 mai 1884, par ce motif que cette sentence ayant le caractère d'un arbitrage international, son exécution n'aurait pu être poursuivie que par les voies diplomatiques ;

Qu'en effet si les pourparlers préliminaires, réglant le mode de nomination des arbitres, et les conditions dans lesquelles ils devaient statuer, ont un caractère international, ce caractère a certainement disparu aussitôt après le prononcé de la sentence, la mission des arbitres étant des lors accomplie ;

Que Ben Ayed, protégé anglais, ne saurait bénéficier des avantages résultant pour lui de la juridiction internationale spéciale des arbitres, que jusqu'au prononcé de leur sentence, et qu'il est retombé nécessairement après et pour toutes les mesures d'exécution sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire sous la juridiction française, et sous l'application des lois françaises ;

Que c'est donc à bon droit que le gouvernement tunisien, en vertu de l'article 1020 du Code de procédure, a demandé au président du tribunal une ordonnance rendant la sentence des arbitres exécutoire, puisque ce magistrat seul était investi du pouvoir d'en assurer l'exécution à l'encontre de Ben Ayed ;

Attendu que Ben Ayed soutient d'autre part, dans ses conclusions, qu'en raison du caractère de l'arbitrage du 5 mai 1884, la sentence aurait dû être soumise à la révision du tribunal avant que l'exécution en pût être ordonnée ;

Attendu que pour qu'il y ait lieu à révision par le tribunal il faudrait admettre que la décision des arbitres équivaut à un jugement rendu par une juridiction véritable, soit étrangère, soit internationale, ce qui n'est pas le cas, puisqu'il ne saurait y avoir constitution d'un tribunal, et création de juges spéciaux que par des lois, décrets ou ordonnances et non par de simples conventions diplomatiques ;

Qu'il est au contraire bien plus rationnel d'admettre, pour le règlement des conflits entre parties de nationalités diverses, la voie de l'arbitrage, puisque l'arbitrage est de droit naturel, qu'il peut toujours être constitué en dehors des formes prévues par les législations de chaque État et échapper ainsi aux limites d'une juridiction territoriale spéciale pour ne relever que des principes généraux qui régissent le droit des gens ;

Attendu que la révision demandée par Ben Ayed, sous prétexte que la sentence aurait contrevenu aux dispositions du droit français qui intéressent l'ordre public, ne saurait être par conséquent admise, la question d'ordre public ne pouvant se poser en l'espèce qu'au point de vue du droit international, et les principes rigoureux de ce droit exigeant avant tout le respect des conventions stipulées d'État à État ;

Attendu que le caractère définitif de la décision, rendue par

les arbitres le 5 mai 1884, éclate de la manière la plus manifeste non-seulement dans l'ensemble des notes et conventions diplomatiques qui ont précédé l'arbitrage, mais encore et avec une force bien plus grande dans les documents diplomatiques qui l'ont suivi ; qu'il résulte, en effet, d'une lettre écrite le 9 juillet 1884 par M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, que le réclamant (Ben Ayed) ne serait pas recevable de s'appuyer sur des infractions aux dispositions de la législation française, car en usant du privilège de l'arbitrage auquel le gouvernement tunisien n'a consenti que dans son esprit de conciliation, il se proposait justement de s'affranchir de la compétence des juridictions tant française, qu'anglaise et tunisienne ;

Et de la réponse de Lord Granville, en date du 16 juillet suivant, que le gouvernement de S. M. acceptait cette manière de voir, en ce qui concerne le caractère définitif de la sentence, et qu'il n'était pas dans son intention de donner à Ben Ayed aucun encouragement du protectorat dans la tentative qu'il faisait à cet effet ;

Attendu que le caractère international de la sentence, et le parfait accord des gouvernements de France et d'Angleterre pour en faire une décision judiciaire irrévocable ne permettent pas dès lors aux tribunaux français d'intervenir autrement que pour en assurer l'exécution, ce qui a eu lieu à l'encontre de Ben Ayed en conformité de la loi française, la seule qui lui soit applicable depuis le prononcé de la sentence ;

Qu'en effet les arbitres sont présumés avoir jugé en conformité du compromis, puisque les gouvernements qui les avaient désignés, et qui seuls auraient le droit de se prévaloir de l'inobservation des conventions internationales arrêtées entre eux à cet égard, déclarent formellement n'y avoir plus de révision possible de la sentence du 5 mai 1884 ;

Par ces motifs : — Le tribunal en la forme déclare l'opposition de Ben Ayed à l'ordonnance d'exequatur du président du tribunal de céans, en date du 7 mai 1884, recevable et statuant au fond déclare son opposition mal fondée l'en déboute ; ordonne que l'ordonnance d'exequatur opposée le 7 mai 1884 sur la sentence arbitrale rendue par MM. de Blignières et Dingli, le 5 mai précédent, sortira son plein et entier effet ;

Condamne Ben Ayed en tous les dépens de son opposition.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOERNER, *proc. de la Rép.* ; AICARD (du barreau de Marseille) et N. . . , *av.*

TRIBUNAL DES CONFLITS

12 mai 1883

Compétence administrative, Algérie. — Dette de l'État, Administration de la Guerre, projet d'échange de terrains, non-réalisation. — Demande d'indemnité contre l'État. — Actes de la puissance publique.

Une demande en dommages-intérêts intentée par des particuliers contre l'État, à raison du préjudice que leur aurait occasionné la non-réalisation d'un échange de terrains projeté entre eux et l'Administration de la Guerre, pour l'installation d'un parc d'artillerie, est de la compétence de l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire ; une pareille demande tendant à faire décider que l'État est pécuniairement engagé envers les demandeurs, à raison de faits et actes de l'Administration de la Guerre, accomplis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et en vue d'assurer un service public (1).

(1) Il est de jurisprudence constante que les actions dirigées contre l'État ou toute autre administration publique, envisagés comme propriétaires de leur domaine privé, et qui sont fondées sur un contrat de pur droit civil, sont de la compétence de l'ordre judiciaire, sauf le cas où il aurait été expressément dérogé à cette règle ; et ce, encore bien que l'acte ait été passé en la forme administrative. (Req., 5 avril 1876, D. P. 78, 1, 41. — Cons. d'État., 6 juill. 1877, D. P. 3, 102. — Cons. d'État., 15 nov. 1878, D. P. 79, 3, 28. — Req., 1880, D. P. 1, 416. — Civ. Cass., 15 nov. 1881, D. P. 82, 1, 467. — Civ. Cass., 15 mai 1882, D. P. 83, 1, 164), et alors même que le contrat aurait pour objet, de la part de l'administration, de satisfaire aux besoins d'un service public. (Civ. Cass., 16 août 1876, D. P. 77, 1, 456, et les autor. citées en note.)

Mais en matière *d'échange de biens domaniaux*, il faut distinguer entre les contestations qui s'élèvent avant et celles qui se produisent après la réalisation du contrat. Dans la Métropole, le contrat ne devient définitif, il n'y a échange, qu'autant qu'une loi spéciale l'a autorisé (art. 18, loi 22 nov. 1790. — Ordonn. 12 déc. 1827). En Algérie, aux termes de l'art. 21 du décret du 25 juillet 1860 (Ménerv., *Législ. algér.*, v^o Domaine, t. 1, p. 287) ; il suffit d'un arrêté ministériel ou d'un décret, suivant que la valeur de l'échange est ou non supérieure à 10,000 fr. Ce n'est que par l'acte du pouvoir législatif ou exécutif qui le sanctionne que l'échange prend le caractère de contrat. Une

(Préfet d'Oran c. Calmels et Périer)

6 février 1883, arrêt de la Cour d'Alger ainsi conçu :

Attendu que par jugement du 20 février 1882, le tribunal civil d'Oran s'est déclaré compétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts intentée contre le domaine de l'État par Calmels et Périer ;

Que M. le Préfet d'Oran, ès qualités qu'il agit, a relevé appel de ce jugement ;

Que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'appelant ne soutient plus, ainsi qu'il l'avait fait devant les premiers juges, que le refus du Ministre de la Guerre de faire droit aux réclamations des intéressés, constituait une décision qui ne pourrait être réformée que par le Conseil d'État ; qu'il se retranche derrière le principe de la séparation des pouvoirs, et prétend que la juridiction civile est incompétente pour statuer sur une action qui tend à faire déclarer l'État responsable de fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et qui nécessiterait, au fond, l'examen et l'appréciation d'actes administratifs ;

Attendu que, si, en principe, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur des actions dirigées contre l'État, comme puissance publique, et qui tendraient ainsi à faire reconnaître une dette à la charge du Trésor, il en est différemment lorsque l'État est considéré comme simple propriétaire de son domaine privé et que l'action prend sa base dans un contrat de droit civil ;

Qu'à défaut d'un texte limitant sa compétence, l'appréciation d'un pareil contrat rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire ;

Qu'il est reconnu notamment, que les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des réclamations fondées sur les obligations qu'un pro-

fois investi de ce caractère, ce sont les dispositions du droit commun qui doivent présider à son exécution : c'est la juridiction ordinaire qui doit connaître des contestations qui peuvent surgir. Quant aux actes de l'Administration antérieurs à la réalisation de ce contrat, ce sont nécessairement des actes administratifs, dont l'autorité administrative peut seule connaître. (V. en ce sens, Cons. d'État, 6 nov. 1822, Rambourg, Sir., vol. 1822-24, 2, 124.)

Dans l'espèce ci-dessus rapportée, tout s'était borné à des pourparlers et à des opérations préparatoires. Les demandeurs sentaient bien qu'ils ne pouvaient exiger la réalisation de la promesse d'échange. Ils se bornaient à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que leur avaient occasionné les agissements de l'Administration. Ils appelaient les juges à examiner si, en décidant après un temps plus ou moins long, qu'il n'y avait pas lieu de réaliser l'échange projeté, l'Administration de la Guerre avait commis une faute engageant la responsabilité de l'État. L'Administration n'avait point fait un simple acte de gestion domaniale en décidant que les besoins du service ou les nécessités de la défense ne commandaient pas l'installation d'un parc d'artillerie sur le terrain des demandeurs ; et l'examen du litige, au fond, comportait l'appréciation d'actes de la puissance publique.

A. LEFEBURE.

priétaire prétend résulter d'un contrat d'échange intervenu entre lui et l'Administration ;

Attendu que le fait qui sert de base à la demande est une promesse d'échange ayant pour objet des terrains appartenant à l'État d'une part, et à Calmels et Périer, d'autre part ; qu'en consentant cette promesse, quels que fussent d'ailleurs et le but que se proposait l'État et les conditions apposées à la réalisation de l'échange, l'État a fait acte de gestion de son domaine privé, et traité avec les intéressés dans les termes du droit commun ;

Qu'en réalité donc, il ne s'agit point dans la cause d'une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire tendant à la réparation du préjudice causé par un fait nuisible, indépendamment de toute convention ;

Que les dommages-intérêts réclamés le sont pour la prétendue inexécution d'une obligation, conformément aux art. 1142 et suiv. du même Code ;

Qu'il importe peu, au point de vue de la compétence, que l'échange n'ait pas été réalisé ; que c'est précisément sur ce défaut de réalisation qu'est fondée la demande ; et qu'il serait contradictoire que l'autorité judiciaire, compétente pour connaître des difficultés qui auraient pu s'élever une fois l'échange consommé, ne le fût point pour connaître d'une contestation fondée sur la non-réalisation du contrat ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, le rejette au fond ; — Dit que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents ; — Confirme, en conséquence, le jugement entrepris ; — Condamne l'appelantès qualités aux dépens.

Sur le conflit élevé par le Préfet du département d'Oran, le tribunal des Conflits a statué en ces termes :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL DES CONFLITS, — Vu l'arrêté de conflit du 17 février 1883, etc. ;

Considérant que, dans leur exploit d'assignation, les sieurs Calmels et Périer, après avoir exposé qu'un projet d'échange de terrains, arrêté entre eux et le Service du Génie militaire, en vue de l'installation d'un parc d'artillerie, n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure, qui seule, aux termes des lois et règlements sur la matière, pouvait rendre l'échange définitif, reconnaissent qu'ils ne sont pas en droit de poursuivre la réalisation de l'échange ; que les réclamants se bornent à demander que l'État soit condamné à leur payer une indemnité en réparation du préjudice qui serait résulté pour eux de ce que, par les agissements de l'Administration, ils auraient été privés, pendant plusieurs années, de la libre disposition des terrains à eux appartenant qui devaient faire l'objet de l'échange ;

Considérant que, à l'appui de ces prétentions, Calmels et Périer invoquent tout à la fois les assurances que, à diverses

reprises, et notamment dans les lettres des 25 novembre 1877 et 2 février 1878, les agents du Service du Génie leur auraient données, en ce qui touche la réalisation de l'échange, ainsi que certains engagements que ces derniers auraient en outre exigés d'eux ; qu'ils se plaignent, d'autre part, des lenteurs et des hésitations de l'Administration ; qu'ainsi, l'action intentée par Calmels et Périer devant le tribunal d'Oran tendrait à faire décider que l'État est pécuniairement engagé envers eux en raison des faits et actes de l'Administration de la Guerre accomplis dans le service de ces agents et en vue d'assurer un service public ;

Considérant que, à l'autorité administrative seule, il appartient de prononcer sur la responsabilité qui peut incomber de ce chef à l'État, aussi bien que de statuer, le cas échéant, sur les conséquences qui pourraient en découler touchant la demande d'indemnité des sieurs Calmels et Périer ; qu'il résulte de là que c'est avec raison que le Préfet du département d'Oran a revendiqué, pour ladite autorité, la connaissance du litige.

Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté de conflit est confirmé.

Art. 2. — Sont considérés comme nonavenus le jugement du tribunal d'Oran du 20 février 1882 et l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 6 février 1883, ainsi que les demandes et conclusions aux fins de faire statuer l'autorité judiciaire sur la demande d'indemnité des sieurs Calmels et Périer.

MM. BRAUN, *rapp.* ; TAPPIE, *comm. du gouv.* ; BRUGNON et NIVARD, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
8 janvier 1884
—

Compétence des tribunaux français. — Poursuites d'exécution. — Demande en revendication. — Indigènes musulmans. — Juge de paix. — Décret du 13 décembre 1866. — Action possessoire. — Immeubles régis par la loi française.

—
La juridiction musulmane n'a qualité, en aucun cas, pour apprécier le mérite de poursuites d'exécution pratiquées par un officier ministériel français, et pour examiner, notamment, si cet officier ministériel avait qualité pour agir. Cette

juridiction est donc incompétente pour statuer sur une demande en revendication d'objets mobiliers saisis par ministère d'huissier ; et ce, encore bien que toutes les parties en cause soient indigènes musulmans.

Cette incompétence doit être surtout déclarée au cas particulier où la saisie a été pratiquée en vertu d'une sentence du juge de paix, rendue au possessoire, relativement à des immeubles régis par la loi française. Le juge de paix, en ce cas, a statué, non comme juge musulman, par application de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866, mais comme juge français et dans l'exercice de sa juridiction ordinaire (1).

(1) Les premiers juges s'étaient fondés sur ce que le juge de paix avait statué comme juge musulman. Sa sentence, disaient-ils, n'était donc susceptible d'exécution que dans les formes prescrites pour l'exécution des sentences de cadis ; et l'intervention d'un huissier ne pouvait enlever la connaissance du litige à la juridiction musulmane, laquelle est investie du droit, inhérent à l'exercice de toute juridiction, d'apprécier la valeur des actes et titres invoqués devant elle.

Or, en fait, l'arrêt constate que le juge de paix avait été saisi d'une action possessoire, relative à des immeubles régis par la loi française. Il n'est pas douteux que les actions concernant la possession de ces immeubles ne soient de la compétence des tribunaux français. (V. trib. d'Alger, 1^{re} Ch., 14 déc. 1876, *Journ. de Robe*, 1877, p. 43.) Le jugement n'était donc susceptible d'exécution que dans les formes de la loi française, et la demande en revendication ne pouvait être portée que devant le tribunal civil.

En thèse générale, d'ailleurs, la juridiction musulmane est absolument incompétente pour statuer entre indigènes musulmans sur une revendication d'objets mobiliers saisis par ministère d'huissier. Deux cas peuvent se présenter :

1^o La décision en exécution de laquelle il a été procédé à la saisie émanait d'une juridiction manifestement incompétente à raison, tant de l'objet du litige, que de la qualité de musulmans des parties en cause. De ce que le juge était incompétent, concluera-t-on que l'huissier a procédé à tort, et que, par suite, la juridiction musulmane a qualité pour statuer sur la demande en revendication ? Évidemment non. Les nullités d'un jugement n'opèrent pas de plein droit. Quel que soit le vice dont elle est entachée, une décision judiciaire existe comme jugement tant qu'elle n'a pas été réformée par les juges appelés à en connaître. Le jugement, tant qu'il subsiste, n'est donc susceptible d'exécution que dans les formes françaises. La juridiction française est donc seule compétente pour connaître des contestations nées à l'occasion de cette exécution.

2^o Le jugement émanait de la juridiction musulmane, compétemment saisie ; mais il a été procédé à l'exécution par ministère d'huissier. Dans ce cas encore, c'est aux tribunaux ordinaires seuls qu'il appartient de statuer sur

(Ahmed ben Ali ben Achour c. Mohamed ben Hamouda
et Mohamed ben Tahar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il s'agit de décider quelle est la juridiction compétente pour statuer sur la demande d'Ahmed ben Ali ben Achour, tendant à la revendication d'objets mobiliers saisis à la requête de Mohamed ben Hamouda au préjudice de Mohamed ben Tahar ;

la demande en revendication, comme sur toute autre demande tendant à l'anéantissement total ou partiel de la saisie.

Objectera-t-on, comme l'ont fait les premiers juges, qu'en somme il ne s'agit que d'une contestation personnelle et mobilière entre indigènes musulmans ? La question s'est posée devant la Cour d'Alger, en matière de saisie-arrêt. La 2^e Ch. de cette Cour a jugé, par arrêt du 24 novembre 1877 (*Journ. de Robe*, 1878, p. 244), que les tribunaux civils étaient incompétents, *ratione materiæ*, pour connaître d'une instance entre indigènes musulmans, ayant pour objet la main-levée d'une saisie-arrêt conduite entre les mains d'un trésorier-payeur ; et que si les parties portaient, d'un commun accord, leur différend devant la justice française, elles devaient saisir le juge de paix, statuant alors comme juge musulman, par application de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866. Encore bien que cet arrêt déclare que la saisie-arrêt était faite à titre conservatoire et que le tiers-saisi n'était point en cause, nous ne saurions souscrire à cette jurisprudence, et reconnaître au juge musulman, en matière de saisie-arrêt, un pouvoir de juridiction refusé aux tribunaux français d'exception. Sans doute, un tribunal civil doit d'office se déclarer incompétent en matière personnelle et mobilière entre musulmans ; et, sur ce point, nous ne saurions davantage nous ranger à la doctrine d'un arrêt de la même Ch., du 24 février 1870 (*Journ. de Robe*, 1870, p. 51) qui admet que cette incompétence ne peut être soulevée pour la première fois en appel (1). Mais lorsqu'il s'agit d'apprécier le mérite, en la forme ou au fond, d'actes émanés d'un officier ministériel français, on n'est plus en matière musulmane, et le tribunal civil a seul qualité pour statuer, si manifestes que puissent être les irrégularités dont ces actes seraient entachés.

Ajoutons qu'en annulant la saisie à laquelle un huissier aurait illégalement procédé, le tribunal pourrait faire à cet officier ministériel application de l'art. 1031 du Code de proc. civ.

Il en serait différemment au cas où l'huissier aurait procédé en exécution d'un jugement émané d'une juridiction française incompétamment rendu, l'huissier n'étant pas juge des irrégularités de forme dont cette décision serait entachée, et ne pouvant procéder, en ce cas, que dans les formes de la loi française.

A. LEFEBURE.

(1) Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait également d'une instance en validité de saisie-arrêt. Il n'y avait donc pas lieu, à notre avis, de se préoccuper de l'acceptation par les deux parties de la juridiction française.

Attendu, tout d'abord, qu'encore bien que la contestation soit mobilière de sa nature et qu'elle s'agite entre indigènes musulmans, on ne saurait admettre que la juridiction musulmane ait qualité pour apprécier le mérite d'une procédure d'exécution pratiquée par un officier ministériel français, dans les formes de la loi française, et pût être appelée à anéantir, partiellement au moins, l'effet de cette procédure, en ordonnant la distraction d'objets placés sous la main de justice ;

Que le juge musulman ne pourrait statuer utilement sur la question de propriété desdits objets, et, le cas échéant, ordonner leur remise aux mains du revendiquant qu'autant que main-levée de la saisie aurait été régulièrement donnée ; mais que les premiers juges n'ont pas été appelés à se prononcer sur la validité de ladite saisie ; qu'il n'a point été statué à cet égard, et que cette saisie continue à subsister avec ses effets légaux ;

Attendu, d'autre part, que la saisie dont s'agit a été pratiquée en vertu d'un jugement de M. le Juge de paix de Boufarik, du 17 janvier 1880 ;

Que l'action portée devant ce magistrat tendait à faire cesser un trouble de possession commis par Mohamed ben Tahar à l'encontre de Mohamed ben Hamouda ;

Qu'il s'agissait de deux parcelles de terre dont le demandeur soutenait avoir, depuis de longues années, la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ;

Qu'il était articulé que le trouble remontait à moins d'un an et un jour ;

Que la demande ainsi formulée se présentait donc avec tous les caractères de l'action possessoire, telle qu'elle est définie et réglée par le Code de procédure civile ;

Que c'est également comme juge du possessoire que s'est prononcé M. le Juge de paix, lequel, statuant en *matière civile*, a déclaré maintenir le demandeur dans sa libre possession et jouissance, et a fait défense à Mohamed ben Tahar de plus l'y troubler à l'avenir ;

Attendu que la possession, qui n'est le plus souvent que l'exercice et la manifestation du droit de propriété, constitue un droit réel immobilier, dont la conservation, tout aussi bien que celle de la propriété elle-même, se trouve régie par la loi française, lorsqu'il s'agit d'immeubles soumis à cette loi ;

Attendu que les immeubles dont la possession était litigieuse consistaient en deux parcelles de terre sises à Amroussa, commune de Boufarik ;

Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, la loi française régit les conventions, et, partant, les contestations

entre musulmans, relatives à des immeubles situés dans les territoires où a été appliquée l'ordonnance royale du 21 juillet 1846 ;

Qu'un arrêté spécial, en date des 27 juillet-13 octobre 1846, a prescrit la vérification des titres des propriétés rurales, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, dans toute l'étendue de l'arrondissement dont faisait partie le district de Boufarik ;

Qu'à supposer que l'immeuble en question n'ait pas été soumis, soit aux opérations prescrites par l'ordonnance de 1846, soit à celles antérieurement édictées par la loi de 1873, il résulte des énonciations du jugement de M. le Juge de paix que les terres litigieuses avaient fait l'objet d'une vente consentie à Mohamed ben Tahar par divers indigènes, suivant acte au rapport de M^e Nèple, notaire à Boufarik, en date du 10 février 1879, enregistré ; que le droit de propriété de ces parcelles reposait donc sur un titre authentique français ; qu'à ce point de vue encore, la justice musulmane était incompétente pour statuer sur les litiges relatifs à la propriété ou à la possession de l'immeuble ;

Qu'il suit de ce qui précède que M. le Juge de paix a statué, non point en vertu du pouvoir exceptionnel de juridiction qu'il tient, en matière musulmane, de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866, mais comme juge français et dans l'exercice de sa juridiction ordinaire ;

Que sa décision n'était donc susceptible d'exécution forcée que de la manière et dans les formes réglées par le Code de procédure civile ;

Que par suite encore, la juridiction française était seule compétente pour statuer sur la demande de l'appelant tendant à faire distraire de la saisie une partie des objets s'y trouvant compris ;

Qu'il échet, en conséquence, d'infirmar la décision par laquelle les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

Attendu, en ce qui touche les conclusions de l'appelant relatives à l'évocation du fond, que les intimés ne se présentent pas devant la Cour ; que la cause n'est donc pas en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Mohamed ben Hamouda et Mohamed ben Tahar, qui n'ont pas constitué défendeur, et sans s'arrêter ni avoir égard à la demande d'évocation de l'appelant ni à ses conclusions sur le fond, qui sont rejetées en l'état ; — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau, dit que le tribunal civil d'Alger était incompétent pour con-

naître de la demande ; — Renvoie la cause et les parties devant le même tribunal composé d'autres juges.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; GARIEL, *av. gén.* ; CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 juillet 1884
—

Responsabilité, accident, employé de chemin de fer, faute commune, dommages-intérêts.

Une compagnie de chemins de fer est responsable des suites d'un accident survenu à un de ses agents (dans l'espèce, un brigadier-poseur), alors même qu'une imprudence grave est relevée à la charge de l'agent, s'il est constaté que la cause directe et principale de l'accident est due à une faute de la compagnie.

En pareil cas, l'imprudence de la victime doit être prise en considération par les tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts, et elle entraîne une diminution du chiffre de l'indemnité (1).

(1) La responsabilité d'un fait dommageable ne peut être entièrement couverte que lorsque l'imprudence, et partant la faute de la victime, est la seule cause de ce fait (Cass. crim., 12 janvier 1849, D. P. 1849, 1, 39 ; — Civ. rej., 9 mars 1880, D. P. 1880, 1, 296).

Mais, lorsque l'accident dont le préposé a souffert est arrivé, comme dans l'espèce actuelle, à la suite d'une faute principale et préexistante du patron, la responsabilité de celui-ci ne disparaît pas. Le droit de la victime à une réparation subsiste ; seulement, ses effets sont moins rigoureux : la responsabilité se partage, et le juge doit prendre en considération cette faute de la victime pour fixer le chiffre des dommages-intérêts. C'est ce qu'a fait la Cour d'Alger, en réformant la décision du tribunal de Mascara, qui avait cru devoir refuser toute indemnité à la victime à raison de son imprudence.

La jurisprudence, qui avait eu, au début, quelques hésitations pour appliquer ces principes, est actuellement fixée en ce sens (Paris, 4 février 1870, D. P. 1870, 2, 111 ; — Paris, 16 novembre 1871, D. P. 1871, 2, 208 ; — Nîmes, 20 février 1872, D. P. 1872, 5, 387-388 ; — Paris, 21 décembre 1874, D. P. 1876, 2, 72 ; — Req. 8 février 1875, D. P. 1875, 1, 320 ; — Nancy, 9 décembre 1876, D. P. 1879, 2, 47 ; — Req. 1^{er} juillet 1878, D. P. 1879, 1, 254 ; — Civ. cass., 20 août 1879, D. P. 1880, 1, 15 ; — Caen, 17 mars

(Roux c. C^{ie} franco-algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête auxquelles il a été procédé que, le 25 août 1882, vers 6 heures 1/2 du soir, et par une tempête de vent et de sable, le sieur Roux, alors brigadier-poseur au service de la compagnie, est monté sur un wagonnet, à deux kilomètres environ de la gare de Mosbah, et a fait pousser ce wagonnet vers la gare par un homme d'équipe, sans faire précéder sa marche du signal prescrit par les règlements ;

Attendu qu'arrivé en gare de Mosbah, le wagonnet a heurté des wagons qui stationnaient sur la voie principale et dont la présence n'était point signalée ; — Que, dans ce choc, Roux a reçu des blessures et des contusions, et a assigné la compagnie en réparation du dommage qu'il a éprouvé ;

Attendu que l'accident est dû à une double faute, imputable, l'une à Roux, et l'autre à la compagnie ; — Que la faute de Roux a consisté à se servir d'un wagonnet pendant une tourmente qui ne permettait de voir qu'à une faible distance, et à ne pas se faire précéder d'un poseur porteur d'un signal, ce qui constitue une double infraction aux règlements de la compagnie relatifs au service de la voie ; — Mais que cette double infraction, quelque grave qu'elle soit, n'aurait pu amener l'accident ; — Que l'accident n'a pu se produire que parce que la voie principale n'était point libre à la gare de Mosbah et qu'aucun signal d'arrêt n'avait été exécuté pour avertir le wagonnet, et ce contrairement aux dispositions formelles des art. 18 et 19 du règlement des gares ; — Que la Compagnie Franco-Algérienne est donc responsable de l'accident ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, et qu'il n'est du reste point dénié, que Roux a reçu au genou droit des blessures et contusions qui le mettent dans l'impossibilité de faire de longues marches et d'exécuter un travail pénible ; — Que, pour la réparation du dommage ainsi causé, il y a lieu, toutefois, de prendre en considération la faute commise par Roux, ci-dessus relevée ; — Que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité qui, dans ces circonstances, est due à l'appelant ; — Que le tribunal de Mascara ayant repoussé la demande de Roux et relevé la compagnie de toute responsabilité, il y a lieu d'infirmier son jugement ;

1880, D. P. 1881, 2, 79 ; — Civ. cass. 28 août 1882, D. P. 1883, 1, 239 ; — Paris, 23 décembre 1882, *Gaz. des Trib.* du 13 janvier 1883 ; — Dijon, 24 janvier 1883, D. P. 1884, 2, 89 ; — Paris, 29 mars 1883, D. P. 1884, 2, 90).

Par ces motifs : — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; infirme, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la Compagnie Franco-Algérienne responsable de l'accident arrivé le 25 août 1882 à la gare de Mosbah ; la condamne à payer à Roux, pour réparation du préjudice causé, la somme de 5,000 fr., avec intérêts du jour de la demande, et aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; VANDIER et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
3 décembre 1884
—

Habous, séquestre, restitution, possesseur, bonne foi, fruits. — Droit musulman, prescription.

La remise faite, à titre purement gracieux, par l'État aux enfants nominativement désignés de l'ancien propriétaire, d'un immeuble séquestré sur ce dernier, bien que qualifiée de restitution en faveur de ses représentants, constitue une véritable concession ou donation, et forme, par suite, pour chacun d'eux, un titre nouveau, dont l'effet est de détruire toutes les dispositions qu'avait pu faire leur auteur concernant cet immeuble, notamment un acte de habous (1).

(1) Le principe est que l'aliénation par l'État, même au profit de l'ancien propriétaire, d'un immeuble précédemment incorporé au domaine, constitue un titre primordial, qui forme exclusivement, pour l'avenir, le point de départ de la propriété.

Cependant, en matière de habous, la jurisprudence a apporté un tempérament à ce principe lorsque c'est à l'ancien propriétaire lui-même, ou à ses représentants, que l'aliénation est consentie. Si l'aliénation se réalise dans des conditions impliquant la reconnaissance du droit antérieur de ce dernier, le habous dont l'immeuble pouvait être primitivement grevé revit, ou plutôt, se perpétue en ses mains. C'est ce qui est admis quand l'aliénation intervient à titre de restitution proprement dite ou sous forme de transaction, ou encore lorsqu'elle résulte d'un partage, à raison du caractère déclaratif d'un acte de cette nature. Dans le cas même où ce n'est pas l'immeuble originellement incorporé qui est restitué, mais un immeuble différent qui est abandonné en échange de celui-là, la jurisprudence a admis que le habous passe du premier sur le second. Ces hypothèses se sont fréquemment présentées dans les opérations émanées de la commission des transactions et partages qui avait été instituée, en 1852, pour remédier aux trop nombreu-

Est néanmoins réputé possesseur de bonne foi et admis à faire les fruits siens celui qui possède l'immeuble en vertu d'un acte de habous ainsi devenu inefficace, s'il a ignoré cette cause d'inefficacité (1).

ses déchéances encourues lors de l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846. (V. Alger, 1^{re} Ch., 13 mars 1866, *Journ. de Robe*, 1866, p. 52.)

Lors au contraire que l'aliénation faite au profit de l'ancien propriétaire est à titre purement gracieux, la condition de l'immeuble est désormais en ses mains, sans corrélation avec la condition antérieure, et l'ancien habous est définitivement éteint.

Notre arrêt fait de ces règles une exacte application. (V. sur ce point, Sautayra et Cherbonneau, t. II, n^o 958 et suiv.)

(1) Le possesseur est de bonne foi, dit l'art. 550 C. civ., quand il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Cette définition subordonne la bonne foi légale à une double condition : 1^o l'existence d'un titre ; 2^o l'ignorance de ses vices.

Quant à la première, l'existence d'un titre, c'est-à-dire d'une cause juridique d'acquisition, la jurisprudence a fini par réduire cette condition à fort peu de chose en admettant non-seulement le titre vicié, imparfait ou annulable, mais encore le titre usurpé, le titre simplement apparent, le titre putatif. (V. notamment Angers, 9 mars 1835, *Dall. J. G.*, v^o Prescription, n^o 900, 2^o, — *Sir.*, 1826, 2, 131 ; — Colmar, 18 janvier 1850, *D. P.*, 1851, 2, 161 ; — *Sir.*, 1851, 2, 533 ; — Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, II, 100 ; — Demolombe, IX, n^o 602 ; V. cep. *contr.*, Laurent, VI, n^o 209.) Il serait donc à peu près sans intérêt de rechercher, dans l'espèce de notre arrêt, si l'acte de habous ancien, et généralement les titres qui avaient pu fonder la propriété de l'immeuble avant son incorporation au domaine, ne constituaient pas désormais, aux mains du propriétaire frappé de séquestre et réduit à la possession, des titres nuls ou existants.

En ce qui concerne l'erreur sur les vices du titre, qui constitue, à proprement parler, la bonne foi du possesseur, le principe que nul n'est censé ignorer la loi semble devoir proscrire l'erreur de droit ; l'ignorance du droit n'excuse pas, dit un vieil adage ; et la loi s'en est formellement expliquée en ce sens, en matière d'aveu (art. 1356 C. civ.) et de transaction (art. 2052). Cependant, ici encore, la jurisprudence en est venue à assimiler l'erreur de droit à l'erreur de fait, comme pouvant fonder la bonne foi qui dispense le possesseur de la restitution des fruits perçus. (Toulouse, 27 mai 1878, *D. P.*, 1879, 2, 141, — *Sir.*, 1880, 2, 5 ; — tribunal de Hasselt, 3 janvier 1878 et Liège, 20 juillet 1880, *D. P.*, 1881, 2, 41 ; — *Sir.*, 1882, 4, 1 ; — Demolombe, IX, n^o 609 ; — Aubry et Rau, *sur Zach*, II, § 206, note 12 ; — Laurent, VI, n^o 218 et suiv. ; — Marcadé, *sur l'art. 550*, n^o 2.) Il n'en serait autrement que si la cause de nullité du titre se rattachait à la violation d'une loi d'ordre public. (Cass., 4 février 1845, *D. P.*, 1845, 1, 151, — *Sir.*, 1845, 1, 220 ; — *Req. rej.*, 30 novembre 1853, *D. P.*, 1854, 1, 402, — *Sir.*, 1854, 1, 27 ; — Aubry et Rau *sur Zach*, II, § 206, note 14 ; — *Contrà*, Laurent, VI, n^o 219 *in fin.*) D'après l'espèce de notre arrêt, le vice du titre invoqué par le possesseur constituait un vice résultant non du fait, mais du droit. Mais en pré-

En droit musulman, le propriétaire d'un immeuble indivis ne peut en acquérir la propriété que par une possession animo domini, d'une durée minima de quarante années (1).

(Rekia et cons. c. Ahmed Bacha)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant procès-verbal administratif, en date du 1^{er} juillet 1855, l'État a fait remise, à titre purement gracieux, à premièrement : Ahmed ; deuxièmement : Aïcha, épouse Boudjelil ; troisièmement : Lallahoum, veuve d'Ismaël ben Khelil, tous trois enfants de Mohammed ben Ali Bacha, d'un jardin planté d'orangers, situé à Bougie, quartier des Cinq-Fontaines, n^{os} 410, 411 et 418 du plan cadastral, section C, d'une superficie d'environ 2,500 mètres carrés, ledit jardin antérieurement séquestré sur le sus-nommé ;

Attendu que cette remise, bien que qualifiée de restitution en faveur des représentants de Ben Ali Bacha, porte expressément qu'elle est faite à chacun de ces derniers ; qu'elle constitue, dès lors, une véritable concession ou donation, et forme, par suite, pour chacun d'eux, un titre nouveau dont l'effet a été incontestablement de détruire toutes les dispositions qu'avait pu faire l'auteur des parties concernant ce jardin, notamment l'acte de habous du mois d'octobre 1832 dont excipe Ahmed à l'appui de ses prétentions à la propriété exclusive de l'immeuble dont s'agit, et de leur en conférer la copropriété par égales portions ;

Attendu que ledit Ahmed ben Mohammed invoque subsidiairement la prescription ;

Mais attendu que, d'après l'opinion presque unanime des jurisconsultes musulmans, le copropriétaire d'un immeuble indivis ne peut en acquérir la propriété que par une possession *animo domini* d'une durée minima de 40 années ;

Attendu qu'Ahmed reconnaît lui-même qu'antérieurement à l'introduction de la demande de Lallahoum il ne possédait privativement l'immeuble litigieux que depuis 26 ans ;

Qu'il n'est donc pas mieux fondé dans ce moyen que dans celui tiré de l'existence du habous de 1832 ;

sence d'une jurisprudence et d'une doctrine à peu près unanimes aujourd'hui, en présence surtout d'un texte qui ne fait aucune distinction entre les vices de l'une ou de l'autre nature, la décision paraît à l'abri de toute critique.

(1) Cette durée est réduite à dix ans lorsque la possession s'est manifestée par la destruction d'une construction existante ou l'édification d'une construction nouvelle (Seignette, *Code musulman, d'après Sidi Khalil*, art. 1099.)

B.

Qu'il y a donc lieu de décider qu'Aïcha ben Khelil et l'héritié de Lallahoum sont copropriétaires pour un tiers, avec le sus-nommé, du jardin objet du litige, et, attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, d'ordonner le partage dudit immeuble et d'infirmer, par suite, le jugement dont est appel ;

En ce qui touche la demande en restitution de fruits formée par les héritiers de Lallahoum :

Attendu qu'Ahmed ben Mohammed possède le jardin des Cinq-Fontaines en vertu de l'acte de habous sus-visé, ledit acte dressé selon le mode usité lors de sa rédaction et dont l'authenticité paraît incontestable ;

Attendu, que cet acte, translatif de propriété *ab initio*, est devenu inefficace, il est vrai, en suite de l'apposition du séquestre sur le jardin dont s'agit et de la concession qu'en a ultérieurement faite l'État aux parties litigantes ; mais qu'Ahmed ignorait évidemment cette cause d'inefficacité ;

Qu'en conformité des principes sur la matière, il échet donc de le réputer possesseur de bonne foi, de dire, en conséquence, qu'il a fait les fruits siens, et de débouter les appelants de leur demande en restitution de ces fruits.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Y faisant droit au fond : — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que l'héritié de la dame Lallahoum et la dame Aïcha ben Mohammed ben Ali sont copropriétaires avec Mohammed ben Ali Bacha du jardin qui a fait l'objet du procès-verbal de remise du 1^{er} juillet 1855, dans la proportion d'un tiers pour chacun ;

Ordonne le partage dudit jardin entre les ayants-droit ;

Dit, en conséquence, qu'à la diligence des consorts Ben Khelil, héritiers de Lallahoum, et en présence des autres intéressés ou eux dûment appelés, il sera, par expert désigné par M. le Président du tribunal de Bougie, à ces fins délégué, serment préalablement prêté par ledit expert entre les mains du même magistrat, procédé à la division du jardin dont s'agit en trois lots égaux qui seront ensuite tirés au sort en présence de M^e Vétin, notaire à Bougie, lequel en fera la délivrance ;

Dit qu'en cas d'impossibilité de partage en nature, l'immeuble en question sera vendu en licitation entre les ayants-droit, à la barre du tribunal de Bougie, sur la mise à prix qui sera fixée par l'expert ;

Déclare les appelants mal fondés dans leur demande en restitution de fruits, les en déboute ;

Dit que les dépens, tant de première instance que d'appel, seront employés en frais privilégiés de partage.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; F. HURÉ et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
9 février 1885
—

Mozabites, régime légal, tribunaux musulmans, compétence.

L'annexion du Mzab a eu pour effet de placer les Mozabites sous le même régime que les autres musulmans de l'Algérie. — Il en résulte qu'en dehors de leur pays d'origine ils sont justiciables des tribunaux musulmans, et que le juge français ne devient compétent à leur égard que s'il est saisi par le demandeur et le défendeur, agissant d'un commun accord, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 (1).

(1) Conf. Alger, 1^{re} Ch., 28 juillet 1884. — *Cont.* Alger, Ch. musulm., 28 juin 1884 (*Journ. de Robe* 1884, p. 215, 217).

Le régime légal des Mozabites domiciliés en Algérie, en dehors du Mzab, a déjà donné lieu à une controverse qu'il n'est pas sans intérêt d'examiner.

L'annexion du Mzab a-t-elle eu pour effet de placer les habitants de ce pays dans la même situation que les musulmans d'Algérie, soumis aux dispositions des décrets des 13 décembre 1866 et 8 janvier 1870, ou bien, au contraire, a-t-elle créé en leur faveur un régime d'exception qui, sur notre territoire, doit les faire considérer comme des Européens étrangers justiciables des tribunaux français? Telle est la question qui s'est posée par deux fois devant la Cour, soit devant la Chambre des appels musulmans, soit devant la 1^{re} Chambre civile, et qui a été résolue de différente façon.

Tandis que la Chambre des appels musulmans a décidé, par un arrêt en date du 7 mai 1884, que les Mozabites domiciliés en Algérie, en dehors du Mzab, devaient être traités comme des Européens étrangers, et que, par suite, ils échappaient à la juridiction musulmane et ne relevaient que des tribunaux français, la 1^{re} Chambre civile a pensé, au contraire, que ces mêmes musulmans se trouvaient placés dans la même situation que les musulmans d'Algérie, et que leurs litiges devaient être jugés conformément aux décrets des 13 décembre 1866 et 8 janvier 1870.

La Chambre des appels musulmans ayant eu, le 9 février 1885, à

(M'hamed ben Saïd c. Mohammed ben El-Hadj)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 13 décembre 1866, la loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre musulmans indigènes, ainsi que celles qui s'agissent entre eux et les musulmans étrangers; — Que, suivant l'art. 2

se prononcer de nouveau sur ce point, est revenue sur sa première décision pour se rallier complètement à celle qui avait été rendue le 29 juillet dernier par la 1^{re} Chambre.

Quels étaient donc les moyens sur lesquels elle avait basé son premier arrêt? Il convient de les rappeler ici et de les rapprocher de ceux qui ont dicté sa nouvelle décision :

« Attendu, porte cet arrêt, que les Mozabites, se considérant comme orthodoxes parmi les diverses sectes musulmanes, se sont élevés contre l'ingérence, dans leurs affaires, des cadis, soit hanéfites, soit malékites; que, par des vœux réitérés, ils ont demandé à être soustraits à une juridiction qui leur était odieuse et heurtait à la fois leurs sentiments religieux et leurs coutumes traditionnelles, par la raison que chez eux, comme dans tous les rites musulmans, le droit civil se confond avec la règle religieuse;

» Attendu que, cédant à ces scrupules inspirés par la diversité des mœurs, M. le Gouverneur général, dès le 26 novembre 1866, leur a accordé le droit de s'administrer eux-mêmes pour ce qui concerne les successions de leurs coreligionnaires;

» Attendu qu'il est de notre intérêt, pour rapprocher de nous une population paisible et laborieuse et favoriser de plus en plus l'assimilation des indigènes, de persister dans cette voie et de tenir compte des vœux par eux exprimés;

» Attendu que les instructions de 1866 ont été confirmées et sanctionnées depuis par un arrêté du 28 décembre 1882 et un autre du 1^{er} janvier 1883, réglant l'organisation judiciaire du cercle de Ghardaïa et ayant pour but principal de soustraire les Mozabites à la juridiction des cadis; qu'on ne saurait, sans inconséquence, les soumettre, dans le Tell, à un régime judiciaire qui froisse leurs sentiments les plus intimes;

» Attendu que la conséquence logique de ces prémisses est que le Mozabite domicilié en Algérie doit être traité comme l'Européen étranger; qu'il relèvera des tribunaux français et conservera son statut personnel; que, si un différend s'élève entre Mozabites, la juridiction française sera compétente, sauf à tenir compte, dans la mesure du possible, des coutumes en vigueur au Mzab; qu'entre Mozabites d'une part, Français ou Étrangers et Indigènes algériens de n'importe quel rite d'autre part, la même juridiction sera saisie suivant les formes et les règles de droit commun;

» Attendu que, pour assurer à ces dispositions réglementaires une certaine efficacité et protéger leur propre inexpérience, il convient d'assurer l'exécution de ces mesures par l'application du principe d'incompétence, même dans le cas où les parties elles-mêmes n'auraient pas opposé ce moyen. »

du même décret, les musulmans peuvent, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française, qui statue alors d'après les principes du droit musulman et selon les formes spéciales qui y sont déterminées; — Que, dans l'un et l'autre cas, les appels des jugements rendus entre musulmans sont portés devant la Cour d'appel ou les tri-

Tels sont les motifs qui ont inspiré l'arrêt du 7 mai 1884.

La Cour, appelée à statuer à nouveau sur cette même question, a pensé que les considérations qui avaient déterminé sa première décision, quelque graves, quelque élevées qu'elles fussent, ne pouvaient prévaloir, en réalité, contre les principes du droit musulman et les règles spéciales de compétence établies en matière musulmane.

Elle a donc déclaré, dans l'arrêt rapporté ci-dessus, que les Mozabites résidant en Algérie, en dehors du Mzab, devaient être considérés, au point de vue judiciaire, comme les autres musulmans indigènes, et qu'aucun acte législatif, aucun décret n'étant intervenus pour créer en leur faveur un régime d'exception, il devait être procédé à leur égard conformément aux dispositions des décrets des 13 décembre 1866 et 8 janvier 1870. Elle a décidé, en conséquence, comme la 1^{re} Chambre (arrêt du 28 juillet 1884), que, soumis aux mêmes règles que les indigènes musulmans, ils n'étaient justiciables des tribunaux français, aux termes de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866, qu'autant qu'il y avait commun accord entre eux.

Cette jurisprudence, fondée sur les principes qui régissent la législation musulmane en Algérie, ne saurait être sérieusement critiquée.

Sans doute, les Mozabites se considèrent comme orthodoxes parmi les diverses sectes musulmanes; ils appartiennent au rite ibabite ou anahbite, qui diffère sur beaucoup de points, du rite malékite ou du rite hanéfite; mais ils n'en sont pas moins des musulmans indigènes, comme ceux qui suivent le rite malékite ou le rite hanéfite, et les décrets des 13 décembre 1866 et 8 janvier 1870, en l'absence de toute disposition contraire, leur sont applicables.

L'organisation judiciaire qui leur a été donnée au Mzab, par l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 1^{er} janvier 1883, est absolument conforme à ces décrets, sauf que l'appellation de cadi a été changée en celle de « président de maakma ibadite. »

Les Mozabites établis dans le cercle de Ghardaïa (Mzab), en territoire militaire, relèvent, en matière criminelle, des conseils de guerre et des commissions disciplinaires, en matière civile, des tribunaux musulmans. Ils ne peuvent soumettre leurs différends aux magistrats français que lorsqu'ils sont d'accord pour accepter leur juridiction, ou lorsqu'il existe un acte duquel il résulte qu'il a été contracté sous l'empire de la loi française.

Est-il vraiment possible d'induire — des vœux réitérés par les Mozabites résidant hors du Mzab, tendant à être soustraits à la juridiction des cadis, qu'ils considèrent comme hostiles à leurs sentiments religieux et à leurs coutumes traditionnelles, — de la décision de M. le Gouverneur général en date du 26 novembre 1866, qui leur a accordé le droit de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les successions de leurs coreligionnaires, — de

bunaux civils, conformément aux distinctions établies par les art. 2, 22, 23 et 24 du même décret ;

Attendu que ces principes ont été rendus applicables, par les art. 1 et 2 du décret du 8 janvier 1870, aux musulmans habitant la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie ;

Attendu qu'à la suite de l'occupation du Mzab, ses habitants ont été placés, d'une manière générale, sous le même régime que les autres musulmans indigènes ; qu'au point de vue judiciaire, aucun acte législatif, aucun décret n'est intervenu pour créer en leur faveur un régime d'exception, ainsi qu'il a été procédé pour la Kabylie par le décret du 29 août 1874 ;

Attendu que l'autorité supérieure compétente, soucieuse de ménager les sentiments et les usages des habitants du Mzab, a maintenu les maakmas ibadites pour tout ce qui, dans leur organisation, n'avait rien d'absolument contraire au décret du 13 décembre 1866 ; qu'en vertu de ces dispositions, les Mozabites ayant conservé leur résidence dans leur pays d'origine

l'esprit enfin qui a présidé à l'organisation judiciaire du Mzab, — que leur régime légal est différent de celui des autres musulmans de l'Algérie, que, par suite, ils doivent être traités comme l'Européen étranger, et qu'ils ne relèvent que des tribunaux français ? En vain pourrait-on prétendre qu'il s'agit ici d'une question de progrès, d'assimilation, qui est le but vers lequel tous nos efforts doivent tendre ; la législation actuelle ne permet pas de s'arrêter à ces considérations, quelle que soit leur valeur.

Aucun acte législatif, aucun décret ou arrêté n'est intervenu pour créer en leur faveur ce régime d'exception, et c'est ainsi que la Cour a pu dire avec juste raison, dans son arrêt du 9 février dernier, « qu'elle ne saurait, sans excès de pouvoir, leur créer une situation différente de celle des musulmans de l'Algérie. »

Du reste, il faut reconnaître que les Mozabites résidant hors de leur pays d'origine portent rarement leurs différends devant une juridiction autre que celle qu'ils se sont donnée à eux-mêmes dans les villes où leur nombre le leur a permis. Fidèles à leurs lois, à leurs coutumes, à leurs mœurs, soucieux de diriger eux-mêmes leurs propres affaires, ils se sont créés des tribunaux, sorte de conseils de prud'hommes, désignés sous le nom de djemâas, qui tranchent tous les litiges pouvant s'élever entre eux. Ils n'ont recours que par exception à une autre juridiction. De plus, les Mozabites plaidant avec des indigènes algériens, avec des musulmans d'un autre rite qu'eux, n'ont jamais songé, jusqu'à ce jour, à se soustraire à la juridiction des cadis et à contester leur compétence. Les parties en cause, dans le procès qui a provoqué l'arrêt qui nous occupe, n'ont soumis leur différend au cadi qu'après s'être adressé à la djemâa et s'être refusé à exécuter sa sentence. Le rite malékite, auquel l'une et l'autre ont déclaré appartenir, leur permettait, au surplus, d'accepter sans scrupule sa juridiction.

L. CUNYAC.

sont jugés suivant la loi ibadite appliquée par des magistrats appartenant au même rite qu'eux; qu'ainsi, dans leur milieu natal, leur tribunal est la maakma ibadite; que, de ce fait même, il résulte nécessairement la conséquence qu'ils sont justiciables des tribunaux musulmans, et que le juge français ne devient compétent que s'il est saisi par le demandeur et le défendeur, agissant d'un commun accord, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866;

Attendu que ces principes sont également applicables aux Mozabites résidant hors de leur pays; que la loi indigène régit toutes les conventions et contestations civiles ou commerciales; qu'ils ont la faculté de demander au juge français l'application de leur loi particulière, s'ils portent, d'un commun accord, leur action devant lui, conformément à l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866; qu'il leur est aussi loisible, par un simple concert de leurs volontés, de se soustraire à la juridiction de maakmas contraires à leur croyance; qu'à défaut de cette entente, s'ils ne pratiquent pas le même rite que leur adversaire, ils se trouvent exactement dans la même situation que les autres musulmans, de rites opposés, qui sont obligés d'accepter le juge choisi par le demandeur, suivant les prescriptions de l'art. 20 du décret du 31 décembre 1859;

Qu'ils ne peuvent se plaindre de subir, hors du Mzab, une loi qui est imposée aux dissidents demeurant dans leur pays, lesquels sont tenus de comparaître, en cas de désaccord, devant les maakmas ibadites; que, le législateur n'ayant fait aucune distinction entre eux, la Cour ne saurait, sans excès de pouvoir, leur créer une situation différente;

Attendu, en fait, que l'appelant a soutenu devant la Cour être né à Ghardaïa, d'un père qui y était lui-même né, et dont les ancêtres avaient la même origine; qu'il appartenait au rite malékite; qu'il habitait Alger depuis plusieurs années;

Attendu qu'en tenant ses déclarations pour exactes, il en résulte nettement qu'il ne peut faire grief à son adversaire, demandeur en première instance, d'avoir soumis le débat existant entre eux au cadi maléki d'Alger, qui était à la fois le juge de leur résidence et le juge du rite auquel ils appartiennent;

Qu'il est d'autant moins fondé à décliner la compétence de la Cour qu'il n'a pas décliné celle du premier juge, et que cette juridiction de la Chambre des appels entre musulmans s'imposait à lui, en toute hypothèse, à raison des circonstances de la cause, alors même que le jugement aurait été rendu

par une maakma ibadite ou par le juge de paix, en vertu de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866 ;

Qu'ainsi, son exception n'est ni fondée en droit ni justifiée en fait ;

Par ces motifs : — Rejette l'exception d'incompétence proposée par M'hamed ben Saïd, appelant en la cause ; — Se déclare compétente ; — Ordonne qu'il sera passé outre à l'examen du fond ; — Condamne M'hamed ben Saïd aux dépens de l'incident.

MM. PUECH, *prés.* ; DUCOS, *rapp.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; BALLESTEROS et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
11 février 1885
—

Tribunaux musulmans, appel, délai, recevabilité. — Succession musulmane en déshérence, domaine de l'État, Beït-el-Mal, compétence.

La partie qui n'a pas été présente au prononcé d'un jugement rendu par un cadi a, pour interjeter appel de ce jugement, un délai de 30 jours à dater de celui où elle a reçu assignation à comparaître devant la Cour.

Les biens dépendant des successions musulmanes en déshérence font partie du domaine de l'État, dont le Beït-el-Mal n'est que le représentant.

Par suite, les contestations relatives à ces successions n'intéressant pas exclusivement des musulmans indigènes, la Chambre musulmane de la Cour d'Alger est incompétente pour en connaître. (Décret du 13 décembre 1866, art. 4, 30 et 40 ; loi du 16 juin 1851, art. 4 (1).)

(1) Conf. Alger : 10 février 1868 (*Journ. de Robe*, 1869, p. 39) ; 25 mai 1873 ; 7 octobre 1873 ; 12 mai 1880 (*Journ. de Robe*, 1880, p. 161) ; 30 mai 1881 (*Journ. de Robe*, 1882, p. 375) ; Cass. rej., 9 janvier 1878 (*Journ. de Robe*, 1878, p. 282). — Cont. Alger : 26 mars et 11 novembre 1878 (*Journ. de Robe*, 1878, p. 257) ; 29 décembre 1879. — Cpr. Civ. cass., 25 avril 1883 (*D. P.* 1884, 1. 19).

La Cour, adoptant les principes nettement posés dans les arrêts précités, notamment dans ceux des 12 mai 1880 et 30 mai 1881, a tranché d'une ma-

(Fatah ben Ahmed ben Kihoul c. Ahmed ben Otsman Khodja et Hamoud ben Turkia. — Le Beït-el-Mal intervenant)

Messaouda, dite Yaouch Harami, domestique dans un bain maure d'Alger, mariée avec Fatah ben Ahmed ben Kihoul, cafetier maure à Alger, est décédée à Alger dans le courant du mois de juillet 1884. Abderrahman ben El-Iladj Mohamed Bonatéro, agissant en qualité de représentant du Beït-el-Mal, a déclaré que cette femme n'avait pas laissé de parents et a revendiqué sa succession. Sid Ahmed ben Otsman, khodja El-Turki, s'est opposé à cette demande et a prétendu avoir droit à l'héritage de Messaouda, en sa qualité de fils et héritier de la dame Zohour ben Sid Mohamed, dont Messaouda était l'esclave au moment où le décret du 27 avril 1848 avait prononcé son affranchissement;

nière définitive, il faut l'espérer du moins, une question de compétence qui a donné lieu à de nombreuses controverses. Il ne saurait plus y avoir désormais de désaccord sur un débat qui paraît aujourd'hui vidé, et sur lequel, du reste, la Cour de Cassation elle-même a eu à se prononcer dans son arrêt du 9 juillet 1878.

Il est donc admis que le Beït-el-Mal n'existe pas comme institution propre, indépendante, ayant son domaine particulier, son administration et sa juridiction spéciales; l'Administration des Domaines a été mise en ses lieu et place; seule, elle peut agir pour se faire remettre les successions en déshérence, et les cadis sont incompetents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la liquidation de ces successions.

La loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie, qui attribue au domaine de l'État les biens tombés en déshérence en vertu du droit musulman, en ce qui concerne les indigènes, et l'art. 40 du décret du 13 décembre 1866, qui délègue le cadi pour procéder, sous la surveillance de l'Administration des Domaines, à la liquidation et au partage des successions musulmanes auxquelles est intéressé le Beït-el-Mal, ont pleinement déterminé les droits de l'État dont le Beït-el-Mal n'est plus qu'un agent, chargé d'attributions particulières, telles que le commandent les intérêts de l'État dans ses rapports avec les indigènes.

En vain, prétendrait-on qu'il y a lieu de distinguer en matière musulmane, comme on le fait pour les successions européennes, entre les successions vacantes et les successions en déshérence, les premières, régies par une administration spéciale, dite le Beït-el-Mal, justiciables de la juridiction musulmane, les secondes, au contraire, dévolues au domaine de l'État, en vertu de la loi de 1851.

Cette distinction n'existe pas en droit musulman, ainsi que le constate l'arrêt du 12 mai 1880, et la législation spéciale à l'Algérie n'a ni modifié ni pu modifier cet état de choses. La loi du 16 juin 1851 a réduit les attributions du Beït-el-Mal, quant aux successions, en lui enlevant l'administration de celles des indigènes qui sont décédés sans laisser à leurs biens de maître connu, successions qu'elle comprend toutes sous le nom de « succession en

Sid Hammoud ben Turkia, ancien cadi maléki d'Alger, a, de son côté, affirmé qu'il avait droit au tiers de la succession de Messaouda, en vertu d'une donation consentie par cette dernière en sa faveur, suivant acte à la m^âakma malékite d'Alger en date du 4 août 1875, n^o 209 ;

Enfin, Fatah ben Ahmed ben Kihoul, mari de Messaouda, a sollicité le cadi d'écartier absolument les prétentions du Beït-el-Mal, des héritiers de Zohour et du donataire, et il a demandé que la succession entière de sa femme lui fût attribuée ;

Par jugement du 6 septembre 1884, le cadi hanéfi d'Alger a rejeté les prétentions du Beït-el-Mal et ordonné que la succession de Messaouda serait partagée ainsi qu'il suit : un tiers devra être prélevé par Hamoud ben Turkia, en vertu de l'acte de donation du 4 août 1875, et, ce prélèvement opéré, l'héritage sera partagé par moitié entre le mari de la défunte et les héritiers de Zohour ben Mohamed ;

Sur l'appel interjeté par Fatah ben Ahmed ben Kihoul,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Abderrahman Bonatero, Beït-el-Maldji, décline la compétence de la Cour en prétendant que l'État a une part à revendiquer dans la succession de la dame Messaouda, épouse de Fatah ben Kihoul, décédée à Alger le 22 juillet 1884 ; qu'il y a lieu d'examiner s'il est recevable à soulever cette exception et si elle est justifiée ;

En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement du 6 septembre 1884 contient la mention qu'il a été rendu en la présence des parties contestantes ; mais qu'il résulte des affirmations du Beït-el-Maldji, reconnues exactes à l'audience par ses adversaires, qu'il n'a pas

déshérence, » et s'il administre encore des successions de cette nature, ce ne peut être que comme agent de l'Administration des Domaines, sous la surveillance de laquelle il n'a cessé d'être placé. Il suit de là que les tribunaux musulmans deviennent incompétents pour connaître des contestations qui l'intéressent.

Ainsi, il a été jugé que la demande d'envoi en possession d'une succession musulmane formée par des musulmans contre l'agent du Beït-el-Mal doit être portée, non devant le cadi, mais devant les tribunaux français ; cet agent ne pouvant être mis en cause que comme représentant le domaine de l'État, et le cadi ne pouvant statuer sur une contestation qui intéresse ce dernier.

Cette jurisprudence, conforme aux principes exposés par MM. Sautayra et Cherbonneau, dans leur ouvrage sur le statut personnel et les successions en droit musulman, paraît absolument fondée, et son autorité ne saurait plus être sérieusement contestée.

L. CUNIAO.

assisté au prononcé du jugement et qu'il faut attribuer à une erreur de rédaction la constatation qui y est faite de sa présence ; que rien ne démontre que le Beït-el-Maldji ait été avisé du jugement par d'autres voies, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 30 du décret du 13 décembre 1866, il était encore dans les délais lorsqu'il a été avisé de comparaître devant la Cour ;

En ce qui touche l'exception d'incompétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, le domaine de l'État comprend les biens tombés en déshérence en vertu du droit musulman, en ce qui concerne les indigènes ; qu'il en résulte pour l'État le droit de revendiquer tout ou partie des successions musulmanes, lorsqu'elles ne sont pas recueillies par des héritiers ou des prétendants ayant une qualité indiscutable à se partager l'entière hérédité ;

Attendu qu'aux termes du décret du 13 décembre 1866, la compétence de la Chambre spéciale de la Cour est restreinte aux contestations qui s'agissent entre musulmans indigènes ; qu'on objecterait vainement que l'administration du Beït-el-Mal a un caractère purement musulman ; qu'il ne saurait en être ainsi en présence des dispositions formelles de la loi de 1851 et de l'art. 40 du décret du 13 décembre 1866 qui délègue le cadi pour procéder, sous la surveillance de l'Administration des Domaines, à la liquidation et au partage des successions musulmanes auxquelles est intéressé le Beït-el-Mal ; qu'en attribuant, en 1851, au domaine de l'État, les successions indigènes en déshérence et en plaçant, en 1866, la liquidation des successions intéressant le Beït-el-Maldji sous la surveillance de l'Administration des Domaines, le législateur a nettement déterminé les droits de l'État dont le Beït-el-Maldji n'est plus qu'un agent spécial, chargé d'attributions particulières, telles que le commandent les intérêts de l'État dans ses rapports avec les indigènes ;

Par ces motifs : — Déclare recevable l'intervention d'appel de Abderrahman ben El-Hadj Mohamed Bonatero, Beït-el-Maldji ; — Et statuant sur le déclinatoire par lui proposé : — Dit que la juridiction musulmane est incompétente ; — Annule, en conséquence, le jugement rendu par le bach-adel hanéfi d'Alger, le 6 septembre 1884 ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

MM. PUECH, *prés.* ; CUNIAC, *av. gén.* ; VANDIER et MAL-LARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

3 décembre 1883

Compétence administrative, fermeture de débit de boissons, maire, fonctionnaire, responsabilité.

Le maire qui ordonne la fermeture d'un débit de boissons agit, non comme représentant de la commune, mais comme officier public chargé de la police municipale; en conséquence, il n'engage pas par cet acte la responsabilité de la commune.

L'arrêté du maire qui prescrit une pareille mesure est un acte administratif; par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée contre le maire à raison de cet acte (1).

(Mignon c. Canal)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mignon, maire de la commune de Bordj-Ménaïel, est régulièrement appelant du jugement qui l'a condamné à payer 200 fr. à Canal, pour réparation du préjudice causé à ce dernier par suite de la fermeture temporaire de son café, effectuée sur l'ordre du maire;

Que Canal a, de son côté, relevé appel incident, et demande que les dommages-intérêts soient élevés à 10,000 fr.

Sur la fin de non-recevoir, prise de ce que l'action de Canal eût dû être dirigée contre la commune de Bordj-Ménaïel et non pas contre le maire en son nom personnel;

Attendu qu'il résulte des propres déclarations de Mignon que ce dernier a agi comme officier public, chargé de la police municipale, et dans l'intérêt de la tranquillité publique;

Que les pouvoirs de police dont le maire est investi lui sont directement et personnellement conférés par la loi;

Que la commune ne participe pas à leur exercice;

Que ce n'est donc pas comme représentant de la commune que le maire a pris la mesure à l'occasion de laquelle il est actionné;

Qu'il n'y a lieu, par suite, de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée;

(1) Jurisp. conf. — Cpr. Tribunal des conflits, 17 décembre 1881 (D. P. 1883, 3, p. 34), et les notes. — Journ. de Robe, 1877, p. 149.

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de son réquisitoire, en date du 9 novembre 1882, c'est à titre de mesure urgente d'ordre public que Mignon a prescrit au brigadier de gendarmerie de Bordj-Ménaïel de procéder à la fermeture du café de Canal ; que Canal en a immédiatement référé à l'autorité supérieure ; — Que cet acte, émanant d'un fonctionnaire de l'ordre administratif et se rapportant à un objet d'administration, était incontestablement un acte administratif ;

Que le principe de la séparation des pouvoirs, et la défense faite aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actions résultant des actes de l'administration, s'opposaient à ce que la juridiction civile pût légalement connaître de la demande ; que l'autorité administrative aurait seule compétence pour apprécier si, en prenant la mesure dont s'agit, le maire de Bordj-Ménaïel a excédé ses pouvoirs, ou en a simplement fait un usage abusif et dommageable ;

Par ces motifs :

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Et, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir prise par Mignon de son prétendu défaut de qualité pour défendre à la demande ;

Dit que le tribunal était incompétent ;

Infirme, en conséquence, le jugement déféré ;

Décharge Mignon des condamnations prononcées contre lui ;

Renvoie Canal à se pourvoir devant l'autorité compétente.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; GARIEL, *av. gén.* ; CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

TRIBUNAL D'ORLÉANSVILLE

—
23 juillet 1884
—

Concession de terres domaniales. — Décret du 30 septembre 1878. — Période provisoire. — Emprunt. — Hypothèque. — Vente. — Distribution du prix.

—
Les hypothèques constituées par le concessionnaire de terres domaniales pendant la période provisoire ne sont valables qu'autant qu'elles l'ont été dans les conditions prévues par les art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878 ;

C'est au créancier à prouver que les fonds par lui prêtés ont été employés conformément à la destination prescrite par l'art. 12, et c'est l'administration qui est seule juge de l'emploi ;

C'est également l'administration seule qui a qualité pour faire entre les ayants-droits la distribution du prix des immeubles vendus à sa requête. — En conséquence, il n'y a pas lieu, dans les ventes de cette espèce, à l'ouverture d'un ordre judiciaire (1).

(Ribaud, Moatti et consorts c. l'État)

A la date du 19 mai 1881, l'Administration a concédé à un sieur Frahier la propriété, sous condition de l'accomplissement des charges déterminées par le décret du 30 septembre 1878, de quatre parcelles de terrain situées aux Aribis. Par acte passé devant M^e Chazerand, notaire à Milianah, le 5 juillet 1881, Frahier a emprunté à un sieur Ribaud la somme de 4,500 fr. destinée à l'exécution de travaux d'amélioration, et, conformément à l'art. 12 du dit décret, il lui a conféré une hypothèque spéciale sur les immeubles faisant l'objet de sa concession.

Les intérêts de cet emprunt n'ayant pas été payés, l'administration, à la requête de Ribaud, a opéré la vente de ces immeubles, qui, suivant procès-verbal du 10 mars 1883, ont été adjugés à un sieur Pagat, moyennant le prix de 8,200 fr., lequel a été versé à la caisse des consignations, le 11 juillet suivant.

Pour la distribution de ce prix, Ribaud a provoqué l'ouverture d'un ordre auquel ont produit plusieurs créanciers ayant une hypothèque judiciaire sur tous les biens présents et à venir du sieur Frahier.

L'Administration y a formé opposition, et a posé des conclusions tendant à ce que le tribunal dise n'y avoir lieu à ordre, et renvoyer Ribaud à se pourvoir devant le préfet du département en liquidation de sa créance.

Par un jugement du 23 juillet 1884, le tribunal d'Orléansville a statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le législateur du 30 septembre 1878, après avoir réglé, au point de vue de la personne, les

(1) V. un examen doctrinal de ce jugement, *Revue algérienne*, 1885, 1^{re} part., p. 68.

conditions à remplir pour l'obtention de concessions des terres domaniales, s'est occupé, au titre III, des cas où les bénéficiaires de concessions peuvent consentir hypothèque sur ces terres, et des conditions auxquelles est subordonnée la validité de l'hypothèque et de la procédure à suivre pour parvenir à la distribution du prix en cas de vente de la concession;

Attendu que l'art. 12 du décret du 30 septembre 1878 contient une prohibition générale d'hypothèque pendant la période de concession provisoire, c'est-à-dire pendant les cinq années de résidence obligatoire; qu'il est dès lors certain que les hypothèques qui auraient été consenties au mépris de cette prohibition devraient être considérées comme essentiellement précaires et dénuées de tout effet légal, tout au moins pendant la période suspensive, dite période de concession provisoire; qu'il serait d'ailleurs inutile, dans la cause actuelle, de rechercher quel peut être le sort de ces inscriptions une fois les cinq années écoulées et la concession définitivement acquise à l'attributaire par le seul fait de l'accomplissement de toutes les obligations à lui imposées aux termes de son contrat;

Attendu que la seule hypothèque dont l'art. 12 assure le bénéfice, par dérogation à la règle générale, c'est l'hypothèque consentie aux prêteurs qui fournissent aux concessionnaires des sommes destinées : 1° aux travaux de construction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation; 2° à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes; 3° à l'acquisition d'un cheptel;

Attendu que la pensée du législateur de restreindre les effets de l'hypothèque aux sommes qui reçoivent réellement la destination portée au dit article ressort clairement des termes de l'art. 13 du même décret, qui dispose que l'acte d'emprunt devra constater la destination des fonds et que l'emploi de ces fonds devra être ultérieurement établi par quittance et autres documents justificatifs, et, d'autre part, que l'acte devra être notifié, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division;

Attendu qu'aucun doute ne saurait s'élever sur la double question de savoir à qui incombe la preuve de l'emploi, et devant quelle autorité elle doit être faite;

Attendu que, lorsqu'une concession est vendue par les soins de l'Administration à la requête d'un créancier ayant une hypothèque spéciale, le prix de la vente revient à ce dernier jusqu'à concurrence du montant de son hypothèque, et le surplus, soit au concessionnaire, si celui-ci a fait des améliorations au

moyen de ses ressources personnelles, soit au Trésor public dans le cas contraire; qu'il est manifeste : en premier lieu, que le créancier est tenu de justifier de l'emploi des fonds garantis par la dite hypothèque; en second lieu, que le seul juge de cet emploi est l'Administration, qui est chargée, d'abord de la vente de l'immeuble, ensuite de la répartition du prix provenant de la vente; qu'en effet, l'art. 15 attribue exclusivement compétence, soit au préfet, soit au général commandant la division, suivant le territoire, pour la fixation de l'indemnité pouvant revenir aux concessionnaires, sauf recours au Conseil de préfecture; qu'il faut induire forcément de cette disposition que la même autorité a seule aussi compétence pour la fixation du montant des créances privilégiées; qu'on ne saurait concevoir le concours de deux autorités différentes pour le règlement d'un même prix; que si l'attribution du prix, en cas de vente, est réglée par le décret lui-même, il échet d'écarter tout autre mode de procédure, sous peine de ne pas se conformer au vœu du législateur;

Attendu, d'autre part, qu'on ne peut admettre la présence et la participation à la distribution du prix des créances hypothécaires ordinaires; que l'esprit et la lettre du décret s'y opposent, et qu'en cela, le décret est en harmonie complète avec les principes généraux du Code civil et notamment avec la règle déposée dans l'art. 2125; qu'on ne se trouverait donc pas, dans la cause, en présence d'un nombre de créanciers suffisant pour nécessiter l'ouverture d'un ordre; d'où cette conséquence, qu'alors même que le législateur n'aurait pas réglé lui-même, et par une déclaration expresse, ce mode de répartition du prix, il y aurait lieu à attribution judiciaire et non à ordre;

Qu'on objecterait vainement que la procédure d'ordre s'impose pour parvenir à la radiation des inscriptions existantes sur les immeubles vendus, et spécialement de l'inscription d'office prise tant au profit du concessionnaire évincé qu'au profit de l'État; qu'en effet, le mode de radiation prévu par l'art. 35 du décret doit être étendu par analogie au cas de vente par un créancier, comme dans l'espèce soumise au tribunal; — Qu'au surplus, il serait toujours loisible à l'adjudicataire, après l'expiration des cinq années de résidence obligatoire, de s'adresser à justice pour obtenir la radiation de toute inscription;

Attendu, en fait, qu'il est constant que les immeubles dont il s'agit se trouvent dans la période de concession provisoire; que le point de départ de cette période a été fixée au cahier des charges, au 10 octobre 1880, et que ce n'est que le 10 octobre

1885 que l'adjudicataire, qui est aux lieu et place du concessionnaire primitif, en sera définitivement propriétaire; que c'est donc le cas de décider, en conséquence des considérations qui précèdent, que l'Administration est seule compétente pour la distribution du prix provenant de la vente du dit immeuble;

Par ces motifs: — Donne acte, en tant que de besoin, à Judas Moatti, Bernard, Bertrand, Large, Guiot et Abraham Moatti, créanciers produisant, de ce qu'ils déclarent se joindre à Ribaud pour demander le rejet du dire de l'État; ce faisant, dit qu'il n'y a lieu à ordre; déclare, en conséquence, nulles et de nul effet les poursuites d'ouverture d'ordre dont s'agit.

MM. DUCROS, *prés.*; FAURE, *proc. de la Rép.*; ALBERTI, DESCHAMPS et FOURRIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
19 décembre 1884
—

Mines, concessionnaire, redevance proportionnelle, calcul du produit net de l'exploitation, extraction, transport.

Le produit net de l'exploitation pendant l'année précédente, qui, d'après la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, sert de base à la fixation annuelle de la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines, doit être calculé seulement à raison de la valeur du minerai extrait pendant la dite année, sans tenir compte des stocks de minerai extrait antérieurement et existant encore au 1^{er} janvier sur le carreau de la mine (1).

(1) La jurisprudence du Conseil d'État ne paraît pas avoir varié sur ce point. V. un arrêt du 26 décembre 1879 (Lebon p. 868), et trois arrêts des 7 mai 1880 (Lebon, p. 442 et la note), et 9 juillet 1880 (Lebon, p. 654). Mais il n'en a pas été de même de la pratique administrative. Jusqu'en 1860, il avait été admis d'une manière à peu près générale que la redevance proportionnelle devait être calculée sur la valeur des produits extraits pendant l'année, considérée, comme le porte l'arrêt ci-dessus transcrit, sans avoir égard à la quantité vendue. Cette opinion s'appuyait :

1^o Sur les dispositions suivantes de la loi du 21 avril 1810 : « Article 33.
• Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État... une redevance

Le transport du minerai du lieu d'extraction à un port d'embarquement, au moyen d'un chemin de fer concédé à la mine, ne rentre pas dans les opérations d'extraction qui, aux

» proportionnée au produit de l'extraction. — Article 34. La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits. — Article 37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière ; »

2° Sur l'article 28 du décret du 6 mai 1811, relatif à l'assiette des redevances sur les mines, article où il est dit : « Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant... la valeur des matières extraites ou fabriquées... ; »

3° Sur deux circulaires interprétatives, l'une du Directeur général des mines, en date du 26 mai 1812, et l'autre du Ministre des travaux publics, en date du 14 juin 1852, se référant à un avis du Conseil général des Mines.

Mais, en 1860, le Ministre des travaux publics, voulant tenir compte de diverses réclamations qui s'étaient produites, résolut d'apporter, dans le calcul du revenu net des mines, tous les tempéraments que le texte formel de la loi n'interdit pas, et, à cet effet, décida, après concert avec le Ministre des finances « qu'à l'avenir le revenu brut s'établirait, non plus d'après les quantités extraites dans l'année, mais d'après les quantités vendues, sauf à considérer comme vendus les produits envoyés à de grandes distances ou dans des entrepôts où il serait impossible de les suivre. » (Circulaire du 6 décembre 1860).

Cette décision pouvait se défendre par d'assez bonnes raisons :

D'abord, elle n'était pas inconciliable avec le texte de la loi : elle faisait toujours porter la redevance sur les produits *extraits* de la mine ; elle attendait seulement qu'ils fussent *vendus*. Mais la loi ne s'y opposait pas en termes exprès ; elle disait même dans l'article 35 : « La redevance proportionnelle... ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 % du *produit net*. » *Produit net*, cela ne veut-il pas dire bénéfice effectivement réalisé, différence entre le montant des recettes et celui des dépenses, plutôt que différence entre ces dépenses et une valeur encore incertaine, telle que celle d'un stock de minerai non vendu ?

— D'autre part, cette incertitude sur la valeur d'une partie au moins du minerai soumis à la redevance était un défaut de l'ancien système que le nouveau évitait, en frappant seulement le minerai vendu. Les prix de vente, qu'il était facile de connaître exactement par les écritures des exploitants, fournissaient une base plus sûre et plus équitable que des évaluations ; car ces évaluations, consciencieuses et éclairées sans doute, étaient néanmoins sujettes à des erreurs et pouvaient être contredites du jour au lendemain par les fluctuations des cours.

Cependant on est revenu, à partir de 1877, au système antérieur à 1860. Une circulaire du Ministre des travaux publics, en date du 7 février 1877, rédigée de concert avec le Ministre des finances, après avoir constaté que le Conseil d'État n'avait jamais sanctionné la pratique recommandée par la circulaire du 6 décembre 1860, qu'il paraissait même l'avoir condamnée

termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance (1).

(C^{ie} des Mines de Mokta-el-Hadid c. Ministre des Finances)

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Vu la requête présentée pour la compagnie des mines de Mokta-el-Hadid, dont le siège social est à Paris, 26, avenue de l'Opéra, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 30 novembre 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de Constantine

dans un arrêt du 29 juin 1866, a prescrit, en conformité d'un avis du Conseil général des Mines, de calculer dorénavant la redevance proportionnelle d'après les produits de l'extraction durant l'année considérée. Cette manière de procéder n'aurait pas seulement, suivant la remarque de la circulaire, l'avantage de respecter la loi et les décisions du Conseil d'État ; elle ferait encore disparaître une anomalie que présentait, depuis 1861, le calcul du produit net des mines. Depuis cette époque, en effet, le produit brut s'évaluait d'après les *quantités vendues* pendant l'année, tandis que les dépenses d'exploitation s'établissaient nécessairement d'après les *quantités extraites*, d'où cette conséquence, assurément contraire à l'équité, qu'une mine, effectivement en déficit, pouvait être déclarée en bénéfice par suite de la vente d'un stock de l'année précédente.

Le service des Mines et les comités d'évaluation n'avaient qu'à s'incliner devant ces prescriptions. Mais il restait une difficulté à résoudre : En 1876, on avait suivi l'ancien système d'après lequel les minerais vendus durant l'année écoulée entraient seuls en ligne de compte ; la valeur des minerais extraits, mais non vendus, en 1875, avait été laissée en dehors des calculs. En 1877, on devait, en vertu des nouvelles instructions, considérer seulement les quantités extraites pendant l'exercice 1876. Mais la valeur des minerais extraits et non vendus en 1875 ne devait-elle donc figurer nulle part ? Le service des Mines et le comité d'évaluation de Constantine, suivant en cela les instructions d'une circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1877, reculèrent devant cette solution. Le Conseil de préfecture ne l'admit pas non plus. Mais on voit que le Conseil d'État en a pris son parti, préférant faire perdre au Trésor une certaine somme d'impôts plutôt que d'abandonner les principes sur lesquels est fondée sa jurisprudence.

(1) Cette question avait d'abord été résolue en sens contraire par un arrêt du 10 septembre 1864 (Mines des Karézas, Lebon, p. 890). Mais un arrêt rendu à la date du 17 novembre 1882, contrairement à l'avis du Conseil général des mines et du Ministre des finances, sur le pourvoi formé par la compagnie de Mokta-el-Hadid, pour l'exercice 1877, avait décidé que la redevance proportionnelle ne devait porter que sur les produits de l'extraction minière proprement dite, le transport des minerais extraits, par un chemin de fer industriel concédé à la compagnie minière, devait être considéré comme une opération étrangère à l'exploitation, et ne pouvait être compris dans le calcul de la redevance (Lebon, p. 899, et la note).

Le présent arrêt, en consacrant le même principe, paraît fixer définitivement

a rejeté sa demande en réduction de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été imposée pour l'année 1877, à raison de la concession des mines de fer d'Aïn-Morkha ;

Ce faisant, attendu que c'est à tort que les frais de la direction centrale de la compagnie à Paris n'ont pas été compris dans les dépenses de la mine, et que, d'autre part, c'est à tort que l'administration a compris dans le produit net imposable les bénéfices réalisés par le chemin de fer de Mokta à Bône, et qu'elle a fait figurer dans l'imposition de l'année 1877 la valeur des stocks existant sur le carreau de la mine au 31 décembre 1875, — accorder à ladite compagnie réduction d'une

la jurisprudence du Conseil d'État dans un sens favorable aux concessionnaires. On doit admettre, dès lors, comme une règle constante que, quelle que soit l'utilité ou même la nécessité d'un chemin de fer pour conduire à la portée des consommateurs les produits d'une mine, les recettes ou les dépenses de ce chemin de fer ne peuvent pas être considérées comme inhérentes à l'exploitation minière proprement dite, et, par suite, ne doivent pas figurer dans le calcul de la redevance proportionnelle.

Il peut être intéressant de rapprocher de l'arrêt du 19 décembre 1884 un autre arrêt du 3 décembre 1884, qui a décidé que lorsqu'une compagnie de mines, également concessionnaire d'un chemin de fer, a consenti au profit d'une autre compagnie le partage de la jouissance dudit chemin, moyennant le paiement d'annuités, ces annuités, représentant des bénéfices distincts de l'exploitation de la mine, ne doivent pas être comprises dans le produit brut de la mine pour établir le produit net servant de base à la redevance proportionnelle.

Le chemin de fer d'Aïn-Morkha à Bône n'a servi jusqu'ici qu'au transport des minerais de la Compagnie de Mokta-El-Hadid, qui l'a construit, et de quelques autres exploitations ; mais il va être incessamment ouvert au service public des voyageurs et des marchandises. Jusqu'en 1876, et sur la demande formelle de la Compagnie concessionnaire, accueillie par deux décrets au contentieux du 10 septembre 1864 et du 15 décembre 1865, ce chemin de fer avait été considéré comme une dépendance des mines ; à ce titre, les recettes et les dépenses en étaient confondues avec celles des exploitations minières, et, pour l'appréciation de la valeur des minerais, le carreau des mines était censé à Bône. A partir de 1876, la Compagnie demanda que le chemin de fer, qui donnait des bénéfices, fût considéré comme une entreprise distincte, et que le carreau des mines fût fixé aux lieux mêmes d'extraction. L'Administration, invoquant les décrets de 1864 et de 1865, ainsi qu'une circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1877, résista à cette demande. Le Conseil de préfecture de Constantine, devant lequel elle fut ensuite portée, la rejeta. Mais le Conseil d'État l'accueillit par un arrêt du 17 novembre 1882, dont celui du 19 décembre 1884 n'est que la suite et la confirmation. (Voir l'arrêt du 17 novembre 1882, avec ses commentaires. — Panhard et Hallays, 1882, p. 899).

L. HAMEL.

somme de 82,637 fr. 38, sur le montant de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été imposée pour l'année 1877 ;

Vu la requête ampliative par laquelle la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid déclare renoncer à soutenir que les frais de la direction centrale à Paris doivent être compris dans les dépenses de la mine, et persiste dans le surplus de ses conclusions ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation de la compagnie devant le Conseil de préfecture ;

Vu les observations du ministre des finances... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, — Attendu que la valeur des stocks existant au 31 décembre 1875 ne doit pas figurer dans l'imposition de l'année 1877, que les bénéfices réalisés par le chemin de fer de Mokta à Bône doivent être déduits du produit net de la mine, mais qu'aussi une part proportionnelle au chiffre d'affaires auxquelles ledit chemin de fer donne lieu doit être retranchée des frais communs d'exploitation de l'entreprise sociale, — accorder à la compagnie requérante une réduction de 77,373 fr. 52, sur la redevance proportionnelle à laquelle elle a été imposée pour l'année 1877 ;

Vu les avis des ingénieurs des mines ;

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811 ;

En ce qui concerne le stock existant sur le carreau de la mine au 1^{er} janvier 1876 :

Considérant qu'en exécution de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, le produit net de l'extraction des mines d'Aïn-Morkha, pendant l'année 1876, devant servir à l'établissement de la redevance proportionnelle de l'exercice 1877, doit être calculé sur la quantité de minerai extraite pendant ladite année 1876; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté la demande de la compagnie tendant à obtenir décharge de la redevance proportionnelle de l'exercice 1877, établie à raison des quantités extraites en 1875, et formant le stock existant sur le carreau de la mine au 1^{er} janvier 1876 ;

En ce qui concerne le transport des minerais par chemin de fer :

Considérant qu'aux termes des art. 33, 34 et 35 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit de l'extraction ;

Considérant que le transport des minerais de la compagnie requérante sur le chemin de fer qui relie la concession d'Aïn-

Morkha au port de Bône, ne rentre pas dans les opérations d'extraction qui, aux termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance proportionnelle; qu'il suit de là que, pour le calcul de la redevance due par la compagnie pour l'exercice 1877, il n'y a lieu de tenir compte ni des recettes ni des dépenses afférentes à l'exploitation dudit chemin de fer, et notamment de la portion des frais généraux correspondante;

Décide :

Art. 1^{er}. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de Constantine, en date du 30 novembre 1880, est annulé.

Art. 2. — Il est accordé à la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, sur la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été imposée, pour l'exercice 1877, à raison de la concession d'Aïn-Morkha, une réduction de 77,373 fr. 52.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

TRIBUNAL DE TUNIS

—
11 février 1885
—

Compétence, matière immobilière, sujet tunisien, tribunal du Chara, Jugement, étranger, exequatur, tribunal français, révision au fond.

Le tribunal du Chara est seul compétent, aux termes des traités, pour statuer, en matière immobilière, sur les litiges dans lesquels une des parties en cause est tunisienne.

Les jugements de ce tribunal sont valables alors même qu'ils auraient été rendus en l'absence des consuls, la présence de ces agents diplomatiques n'étant plus nécessaire depuis qu'ils ont perdu le pouvoir judiciaire et qu'ils n'ont plus qualité pour s'opposer à l'exécution des jugements condamnant un de leurs nationaux.

Il appartient au tribunal français de Tunis d'ordonner l'exécution des jugements rendus contre ses justiciables par le Chara, les gouvernements européens ayant fait remise aux

tribunaux français de leurs juridictions consulaires respectives.

Le tribunal de Tunis étant, sur le territoire tunisien, un prolongement de la souveraineté française, a le droit de réviser au fond les sentences rendues par le Chara et dont l'exécution lui est demandée.

Ce droit de révision lui est attribué, à la fois par les lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger contre nos nationaux, et par les traités qui ont conféré, en Tunisie, ce pouvoir de révision aux juridictions consulaires, aux droits desquelles le tribunal est substitué.

L'incompétence du tribunal, en matière immobilière, ne saurait faire obstacle à une révision qui n'a pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de rechercher seulement si la sentence soumise à l'exequatur est conforme à l'équité et aux principes généraux du droit.

(Mustapha ben Ismaïl c. Collège Sadiki)

En 1878, Mustapha ben Ismaïl, alors ministre du Bey défunt, Mohammed El-Sadok, avait fait avec le collège Sadiki des échanges d'immeubles d'une valeur considérable. Ces échanges, après estimations préalables et accomplissement des formalités voulues, ont été approuvés par deux décrets du Bey.

Le collège Sadiki, se prétendant lésé par ces échanges, a assigné Mustapha ben Ismaïl devant le tribunal du Chara. Mustapha, ayant été autorisé, par décret du Président de la République, à établir son domicile en France, et pouvant être considéré comme sujet français, a décliné la compétence du Chara; mais il a été condamné par ce tribunal à restituer les immeubles échangés au collège Sadiki.

Le Chara est un tribunal musulman jugeant les questions immobilières d'après les deux rites malékite et hanéfite. Dans tous les traités conclus entre le gouvernement tunisien et les gouvernements européens, pour permettre aux sujets de ces derniers de posséder des immeubles en Tunisie, il a toujours été stipulé que les procès immobiliers seraient jugés par les tribunaux tunisiens, mais avec cette réserve que les consuls feraient exécuter les jugements rendus contre leurs nationaux. En fait, les consuls se réservaient le droit de refuser l'exécution des jugements ou de demander, par la voie diplomatique, leur réformation au gouvernement tunisien.

Par suite de la suppression des juridictions consulaires et

de leur remplacement par le tribunal français, on se demandait si ce tribunal aurait le droit de réviser au fond les décisions du Chara, ou s'il devait se borner à donner son *exequatur* sans aucun examen préalable. La question présentait un vif intérêt pour la colonie française et étrangère, dont les droits, en matière immobilière, pouvaient être abandonnés sans contrôle à la décision du Chara.

Le collègue Sadiki, ayant assigné Mustapha devant le tribunal français de Tunis pour obtenir l'*exequatur*, prétendait que l'exécution devait être ordonnée sans révision aucune, ni en la forme, ni au fond. C'est l'opinion contraire, soutenue par Mustapha, qui a prévalu devant le tribunal de Tunis. On comprend l'importance de cette sentence, au point de vue de la colonie étrangère (1).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Hassen, administrateur du collègue Sadiki, a été dûment autorisé par le Conseil d'administration de ce collègue à représenter dans l'instance portée devant le tribunal français de Tunis le collègue Sadiki, et qu'il y a lieu, en la forme, d'admettre la recevabilité de la demande ;

En ce qui concerne l'*exequatur* demandé au tribunal de céans de deux jugements rendus, le 20 mars 1884, par le tribunal du Chara de Tunis :

Attendu que d'après l'ancien droit public de la France, déclaré dans l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, toujours en vigueur, les jugements rendus en pays étrangers ne sont exécutoires en France qu'après avoir été déclarés tels par les tribunaux français ;

Attendu que les art. 646 du Code de procédure civile et 2123 et 2128 du Code civil, et l'interprétation que la jurisprudence leur a donnée jusqu'à ce jour, n'ont apporté aucune modification aux principes de l'ancien droit sur ce point ;

Attendu que le protectorat de la France en Tunisie n'a rien enlevé à la souveraineté de S. A. le Bey, le gouvernement de la Régence ayant conservé son entière autonomie, ainsi que cela résulte formellement des conventions diplomatiques du traité du Bardo, du 12 mai 1881, devenues, par le fait même de leur approbation par le Parlement français, lois françaises ;

Attendu que la loi du 27 mars 1883, en créant des tribunaux français en Tunisie, a eu pour principal but d'assurer aux nations européennes qui voudraient, par déférence pour le

(1) Note de M^e Letorey, syndic des avocats-défenseurs près le tribunal de Tunis.

protectorat de la France, abandonner en Tunisie les privilèges juridictionnels résultant de leurs capitulations, toutes les garanties résultant d'une bonne administration de la justice par ses propres tribunaux ;

Attendu que cette organisation de la justice française en Tunisie a été ratifiée par un décret de S. A. le Bey, et reconnue ultérieurement par toutes les nations européennes, par la remise faite aux tribunaux français, par les divers gouvernements, de leurs juridictions consulaires respectives ;

Que la juridiction française constitue donc, dans l'ordre judiciaire et en vertu de la fiction d'exterritorialité reconnue déjà par les capitulations et mise déjà en application par toutes les juridictions consulaires en Tunisie, une sorte de prolongement du territoire français à travers l'État tunisien ;

Que cela ne saurait être contesté en présence de la distinction maintenue entre les deux souverainetés, qui fait que les tribunaux français rendent la justice au nom du peuple français, alors que c'est par la délégation des pouvoirs de S. A. le Bey que jugent les tribunaux tunisiens, et spécialement le Chara ;

Attendu que ce principe se trouve consacré de la manière la plus formelle par la jurisprudence établie anciennement relativement aux jugements rendus en Italie et en France pendant la réunion du royaume d'Italie avec l'empire français, jurisprudence qui les déclarait, les uns à l'égard des autres, jugements étrangers, bien que la justice fût rendue, en Italie, comme en France et au nom d'un même principe : l'empereur des Français (arrêt de la Chambre des requêtes, 27 août 1812) ;

Attendu, dès lors, que, saisi d'une demande d'*exequatur* de deux jugements rendus par le Chara de Tunis, qui ont condamné un justiciable de nos tribunaux, il appartient au tribunal d'examiner si ces sentences sont conformes aux principes généraux du droit, et de les réviser, s'il y a lieu, en vertu de la jurisprudence constante qui donne ce pouvoir aux tribunaux français auxquels l'exécution de jugements rendus à l'étranger et condamnant un Français est demandée ;

Attendu que ce droit est absolu, ne peut fléchir que par le fait de traités internationaux stipulant expressément que les décisions judiciaires d'un pays seront exécutoires dans un autre sans révision ;

Attendu qu'il importe d'examiner quels sont les textes des différents traités qui, au point de vue des jugements rendus en matière immobilière par les tribunaux locaux de la Régence, peuvent lier la France vis-à-vis de l'État tunisien ;

Attendu que l'art. 4 du traité anglo-tunisien, du 10 octobre 1863, est ainsi conçu :

« Quelle que soit la décision qui aurait pu être prise par le
 » dernier tribunal, l'autorité de la partie condamnée devra la
 » mettre à exécution; »

Attendu que l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 stipule que :

« La décision définitive sera mise à exécution par l'autorité
 » italienne si le perdant est Italien, et par l'autorité locale si
 » le perdant est Tunisien; »

Attendu que la France n'est engagée vis-à-vis l'Etat tunisien que par la ratification consentie par elle dans le traité du Bardo, des traités existant entre le gouvernement tunisien et diverses nations européennes, et par l'application de l'article 3 du traité de 1824 (entre la France et le gouvernement de la Régence), qui stipule que :

« Les Français établis dans la Régence seraient traités
 » comme appartenant à la nation la plus favorisée et qu'il ne
 » serait accordé, par ces mêmes capitulations et traités,
 » aucun privilège ou aucun avantage qui ne soient également
 » communs à la nation française, quand bien même ils
 » n'auraient pas été spécifiés dans les dites capitulations et
 » traités; »

Attendu que c'est donc par interprétation extensive, lorsqu'il s'agit de clauses favorables, que ces traités doivent s'appliquer à la France, et que ses nationaux invoquent à bon droit le traité italien qui accorde des garanties non prévues dans les traités précédents et constitue certainement la situation la plus favorisée ;

Attendu qu'en effet, le traité italien n'enlève pas au consul la faculté de refuser, le cas échéant, son *exequatur*, ce traité étant conçu dans des termes différents de ceux du traité anglais, puisqu'au lieu d'imposer formellement, comme ce dernier, l'obligation de rendre exécutoire les sentences des tribunaux tunisiens QUELLES QU'ELLES SOIENT, il se borne à dire qu'elles seront mises à exécution, laissant ainsi disparaître le caractère impératif du texte du traité anglais qui est, du reste, antérieur ;

Attendu que ce serait aller à l'encontre des intentions manifestes des nations contractantes, que de prétendre que la situation faite aux Européens aujourd'hui à Tunis puisse être plus défavorable que celle dont ils bénéficiaient alors que leurs consuls pouvaient exercer à l'égard du Chara, soit en vertu de leurs pouvoirs politiques, soit en vertu de leurs pouvoirs judiciaires, un droit absolu de veto ;

Attendu, à l'appui de ce qui précède, qu'il a été jugé par la

Cour de cassation (arrêt de la Chambre des requêtes, 17 mars 1830) et par interprétation du traité du 24 mars 1760, intervenu entre la France et la Sardaigne : que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes des deux royaumes défèreraient de part et d'autre en la forme de droit, aux réquisitions qui leur seraient adressées à ces fins, sous le nom desdites Cours ;

Que cette stipulation, à peu de chose près identique avec celle des traités anglais et italiens sus-visés, n'avait pas dérogé aux principes consacrés par l'article 121 de l'ordonnance de 1629 ainsi que par les articles 2123 et 2128 du code civil et 546 du code de procédure, et qu'il ne s'en suivait pas que l'exécution des jugements rendus par les tribunaux sardes puisse être ordonnée en France sur des *pareatis*, sans révision et sans même qu'on ait vérifié s'ils ne contenaient rien de contraire aux maximes du droit public français ;

Attendu, dès lors, que le tribunal de céans ne peut se prononcer, relativement aux demandes d'*exequatur* qui lui sont soumises, qu'après examen des causes, non pas seulement dans la forme, mais encore au fond, puisque c'est seulement après cette discussion générale qu'apparaîtront les véritables caractères des sentences dont l'exécution est aujourd'hui demandée au tribunal ;

Attendu qu'en admettant même que le tribunal français n'ait d'autres pouvoirs que ceux du tribunal consulaire, ce droit de révision lui appartiendrait encore, puisqu'il a été décidé qu'un jugement étranger, pour être exécuté dans une Échelle, devait être soumis au tribunal consulaire dont ressortissait la partie condamnée, et que le tribunal avait le droit de révision de la sentence d'après les règles du droit public (arrêt de la Cour d'Aix, du 5 février 1822, au sujet d'une sentence du tribunal consulaire d'Alexandrie) ;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur à l'*exequatur* ;

Attendu que les textes de l'article 4 du traité anglo-tunisien et l'article 19 du traité italo-tunisien sont formels pour consacrer la pleine compétence, en matière immobilière, du tribunal du Chara lorsque l'une des parties en cause est tunisienne, et qu'il y a lieu, dès lors, de considérer les jugements du Chara comme compétemment rendus ;

Attendu, en ce qui est relatif à l'objection tirée de l'incompétence immobilière du tribunal de Tunis et de l'impossibilité où il se trouverait, par ce fait, de procéder à une révision quelconque d'un procès jugé par le tribunal local exclusivement compétent en matière immobilière, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrê-

ter, puisque, d'une part, il est admis par la jurisprudence que ce sont les tribunaux civils qui, bien qu'incompétents *ratione materiæ*, révisent les sentences commerciales étrangères, et que de plus, dans l'espèce, la révision de la sentence portant sur l'interprétation des traités et pouvant léser gravement les intérêts des tiers, le tribunal civil de Tunis est seul compétent pour en connaître, et que, d'autre part, la révision n'est jamais la substitution d'une juridiction à une autre, qu'elle ne porte point atteinte à l'autorité de la chose jugée, et qu'elle n'a d'autre objet que de rechercher si la sentence soumise à l'*exequatur* est conforme à l'équité et aux principes généraux du droit ;

Attendu, en ce qui concerne la nullité dont veut se prévaloir le défendeur du fait de la non présence des consuls aux débats et au prononcé des jugements du Chara, qu'il n'y a pas lieu de la considérer comme bien sérieuse, puisqu'elle ne peut plus avoir aujourd'hui le caractère impérieux qu'elle avait lorsque les consuls résumaient dans leurs personnes les pouvoirs politiques et judiciaires ;

Attendu qu'il n'appartiendrait pas, en effet, au tribunal d'apprécier les causes d'abstention d'un agent diplomatique français ou étranger, et que l'obligation qui était imposée aux consuls d'être présents au débat est devenue inutile depuis qu'au point de vue judiciaire, ces consuls n'ont plus aucun pouvoir pour s'opposer à l'exécution d'une sentence quelconque condamnant un de leurs nationaux ;

Attendu, pour le surplus, qu'il y a lieu de rejeter comme non justifiées les conclusions respectives des deux parties ;

Par ces motifs :

Le Tribunal : — En la forme, déclare la demande recevable, et statuant sur les demandes d'*exequatur*, dit qu'elles ne pourront être accordées qu'après révision des deux sentences du Chara ;

Au fond : — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions et renvoie en conséquence la cause et les parties à une audience ultérieure pour être par elles conclu et plaidé au fond ;

Condamne le collège Sadiki aux dépens de la présente instance.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOERNER, *proc. de la Rép.* ; GUEYDON et FLOQUET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 février 1885

Arbitres, vérification d'écritures, inscription de faux, sursis, compétence.

Si les arbitres, en tant que juges d'exception, ne peuvent procéder à une vérification d'écritures, ni statuer en présence d'une inscription de faux, ils peuvent examiner les livres et papiers que leur soumettent les parties, et ne doivent surseoir, en présence de l'inscription de faux, que si les formalités de l'art. 215 du Code de procédure civile, susceptibles de montrer le caractère sérieux de cette inscription, ont été remplies (1).

(1) L'intérêt pratique de la question résolue par l'arrêt se trouve dans l'application de l'art. 1007 du Code de procédure civile, qui détermine la durée des pouvoirs de l'arbitre. Suivant que celui-ci se trouvera, ou non, légalement dessaisi par la simple déclaration d'une partie qu'elle entend s'inscrire en faux contre les documents produits par son adversaire, découlera cette conséquence juridique que les délais de validité des pouvoirs de l'arbitre seront, ou non, interrompus.

Tous les auteurs s'accordent à penser que la simple allégation d'une partie, faite devant l'arbitre, qu'elle entend s'inscrire en faux, ne remplit pas le vœu de l'art. 1015 du Code de procédure civile. Mais la divergence commence sur le point de savoir si le donner acte de l'arbitre ne suffit pas, et cette divergence va en s'accroissant suivant qu'il s'agit d'une déclaration que l'on veut s'inscrire en faux *au civil* ou *au criminel*.

Certains auteurs, s'appuyant sur une ordonnance de Léopold, de 1701, ont pensé qu'une déclaration formelle, de laquelle l'arbitre aurait donné acte, est une exécution suffisante des prescriptions de l'art. 1015 et dessaisit virtuellement l'arbitre. C'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de cassation, du 24 mai 1814, tenant pour suffisante la déclaration d'inscription de faux faite irrégulièrement devant notaires. (Daloz, J. G. V^o Arbitrage, nos 947 et suiv.)

La généralité des auteurs repousse cette théorie. Suivant eux, le dessaisissement légal des arbitres ne saurait avoir lieu que si la partie passe de la menace à l'exécution, soit en formulant son inscription au greffe du tribunal où doit être déposée la sentence arbitrale, soit en portant une plainte au criminel. Telle est, sur le premier point principalement, l'opinion de Rodière, p. 25, opinion partagée par Carré et Chauveau, n^o 3323, et Thomine, t. II, p. 670. C'est cette interprétation de l'art. 1015 du Code de procédure civile que consacrait un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1816, ju-

(Sananès c. C^{ie} algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application des art. 193 et suivants du Code de procédure civile, violation des art. 427 et 1009 du même Code, et des principes en matière d'arbitrage;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la Compagnie algérienne et le sieur Sananès, négociant à Sidi-bel-Abbès, avaient constitué le sieur X... pour statuer, en qualité d'arbitre, sur une contestation relative à une somme de 4,000 francs comprise dans un de leurs règlements de comptes, et qu'il avait été convenu, par l'acte de compromis, que tous les livres de la comptabilité des parties seraient soumis à l'examen de l'arbitre pour servir de base à la décision;

Qu'au cours de cet examen, auquel se livrait l'arbitre en présence des parties, le sieur Sananès prétendit que la somme de 4,000 francs avait été détournée par le caissier de la Compagnie, et que, pour couvrir ce détournement, ledit caissier avait falsifié les livres tenus par lui;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que ces imputations ne furent suivies, de la part de Sananès, d'aucun acte indiquant qu'il entendait s'inscrire en faux; qu'il ne fit, à cet effet, aucune sommation à la Compagnie, ni aucune déclaration soit au greffe, soit à l'arbitre; que celui-ci devait d'autant moins surseoir d'office à l'accomplissement de sa mission, que Sananès, à la suite de ces allégations de faux, continua,

risprudence que vient d'affirmer, à plus d'un demi siècle d'intervalle, l'arrêt du 18 février 1885, que nous rapportons.

L'analogie que l'on peut vouloir établir, sur cette matière, entre les pouvoirs du tribunal de commerce définis par l'art. 427 du Code de procédure civile et ceux de l'arbitre fixés par l'art. 1015, nous paraît devoir être repudiée. Sur la déclaration d'une partie qu'elle entend s'inscrire en faux, faite à sa barre, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer. Ici les inconvénients du renvoi sont largement tempérés par la permanence des pouvoirs de la juridiction consulaire; il n'y a donc d'autre péril pour le défendeur en faux qu'une perte de temps. Combien est différente la situation des parties devant un arbitre dont l'attribution de compétence ne dépasse pas ordinairement trois mois (art. 1007 du Code de proc. civ.)! Il suffirait de la volonté d'une seule des parties pour anéantir les effets du compromis, en faisant une déclaration platonique, ne l'engageant à rien dans l'avenir et dépourvue de toute sanction contre elle.

L'arrêt que nous rapportons fait une interprétation aussi juridique que rationnelle de l'art. 1015. Implicitement, cet arrêt repousse tout lien d'assimilation entre les art. 427 et 1015 du Code de procédure civile.

C. BAFFREY.

comme auparavant, à participer, contradictoirement avec son adversaire, aux opérations arbitrales; qu'enfin, il n'avait contesté la régularité de la procédure suivie par l'arbitre qu'après que la sentence qui le condamnait eût été rendue;

Attendu que c'est à bon droit que la Cour d'Alger (1), en présence de ces contestations qu'il lui appartenait de faire, a déclaré qu'à défaut par Sananès de s'être inscrit en faux, ni d'avoir même manifesté, d'une manière quelconque, l'intention de se pouvoir par cette voie, le juge-arbitre n'avait pas dû surseoir à statuer sur la demande principale;

Par ces motifs, rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BÉCOT, *rapp.*; PETITON, *av. gén.* (conc. conf); LEHMANN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
13 décembre 1883
—

Corporations indigènes, Mozabites, personnes civiles.
— **Appel, fin de non-recevoir, défaut de qualité.**

Ne constituent pas des personnes civiles les corporations indigènes organisées par le décret du 23 septembre 1850 et supprimées par le décret du 25 septembre 1868. — Spécialement, ni le décret du 23 septembre 1850, ni la convention conclue le 22 avril 1853 entre le gouvernement français et la confédération du Mzab, n'ont attribué le caractère de personnes civiles aux corporations de Mozabites organisées dans les villes de l'Algérie (2).

(1) Arrêt du 7 avril 1884, rapporté *Journ. de Robe*, 1884, p. 280.

(2) Les corporations indigènes ont été créées par l'arrêté du 4 juin 1837. Réorganisées par le décret du 23 septembre 1850 (Ménerville, *V^o Corp. indig.*, I, p. 250), elles ont été supprimées par le décret du 25 septembre 1868 (Ménerville, *V^o Aff. arabes*, III, p. 28 et 30). On ne trouve, dans la législation qui les concerne, aucune disposition qui leur confère le caractère de personnes civiles. Elles n'ont été créées qu'en vue de faciliter la surveillance à exercer sur les *berranis*, c'est-à-dire sur les indigènes qui composent la population flottante des villes et dont l'affluence ne paraissait pas sans danger. (V. Dall., *Répert.*, *V^o Organisation de l'Algérie*, nos 205 et suiv.)

La puissance publique peut seule créer une personnalité civile ou juridique (1).

A la différence des exceptions relatives à la forme, les fins de non-recevoir ou exceptions péremptoires du fond peuvent être proposées en tout état de cause. La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est, par conséquent, opposable pour la première fois en appel (C. P. C., art. 173) (2).

Salah ben Hamou c. Commune d'Oran)

Par arrêté du gouverneur général, en date du 26 avril 1856, il a été fait concession à la commune d'Oran d'un terrain connu sous le nom de *cimetière des Mozabites*. Le 10 juin de la même année, la commune a été mise en possession de ce terrain par le service des Domaines. Dans le courant de l'année 1881, la commune ayant entrepris certains travaux sur ce terrain, le sieur Salah ben Hamou, agissant comme président de la corporation des Mozabites d'Oran, en revendiqua la propriété et somma la commune de cesser ses travaux. Sur le refus de celle-ci, il sollicita et obtint, en référé, la nomination d'experts chargés d'appliquer les titres des parties, de constater les travaux et d'évaluer le préjudice qui avait pu en résulter.

Sur le vu de l'expertise, le tribunal d'Oran rendit, le 8 mai 1882, un jugement qui déclarait la commune propriétaire du terrain litigieux, autrefois affecté au cimetière des Mozabites, et déboutait Salah ben Hamou de sa demande. Ni devant le juge des référés, ni devant le tribunal, la qualité du demandeur n'avait été contestée.

APPEL par Salah ben Hamou.

(1) Les personnes *civiles* ou *morales* sont, en effet, des êtres de raison qui n'ont d'existence que par la volonté du législateur : elles peuvent être créées soit directement par la loi, soit par l'Administration procédant en vertu d'une délégation législative. Seul l'État constitue de plein droit une personne morale. (*Conf. Batbie, Droit administratif, t. V.*)

La personne civile a la capacité de contracter, d'aliéner, d'acquérir, d'ester en justice par ses représentants légaux, etc. Mais, en créant une personnalité civile, le législateur peut lui conférer une capacité plus ou moins étendue : c'est ainsi que les syndicats professionnels, créés par la loi du 21 mars 1884, ne constituent des personnes civiles qu'avec les restrictions contenues dans l'art. 6 de cette loi.

(2) *Jurisprud. const.* — Voy. Grenoble, 11 décembre 1846 (D. P. 51, 1, 145); Dall. J. G. V^o *Exception*, n^o 530, et *Dem. nouvelle*, n^o 172).

En appel, et pour la première fois, la commune d'Oran soutient que son adversaire n'a pas qualité pour agir, par le motif que la corporation des Mozabites d'Oran ne constitue pas une personne civile.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Salah ben Hamou, agissant comme chef ou président de la corporation des Mozabites d'Oran, revendique comme étant la propriété de cette dernière, un terrain concédé à la commune d'Oran par l'État, le 26 avril 1856 ;

Que la commune d'Oran, pour repousser l'action dirigée contre elle, soutient pour la première fois, en appel, qu'il est sans qualité pour agir, la corporation des Mozabites d'Oran n'ayant pas d'existence légale et ne constituant pas une personne civile susceptible d'avoir un patrimoine, des droits et des obligations ;

Attendu que l'exception tirée du défaut de qualité pour intenter une action n'a pas pour objet de faire prononcer la nullité d'un exploit, d'un acte de procédure ; qu'elle n'a pas non plus pour objet de faire ajourner la solution du litige jusqu'à l'expiration d'un certain délai ; — Qu'elle tend à faire rejeter l'action par un moyen qui, pour être préjudiciel, n'en est pas moins péremptoire ; — Qu'elle peut, dès lors, être proposée en tout état de cause ; — Qu'il suit de là que la commune d'Oran est recevable à opposer, en appel, à la corporation des Mozabites, la qualité qu'elle lui conteste aujourd'hui ; — Que cette reconnaissance ne saurait s'induire des énonciations de l'acte de vente reçu par M^e Montader, notaire à Oran, le 6 octobre 1874, puisque Nasser ben Hamed, au nom duquel agissait Salah ben Hamou, en qualité de mandataire, stipulait en cet acte tant pour lui et en son nom que pour le compte de la corporation des Mozabites ;

Attendu qu'il est de principe constant que la puissance publique peut seule créer une personnalité civile ou juridique ;

Attendu que la corporation des Mozabites a été organisée à Oran par l'arrêté ministériel du 8 août 1851, rendu en exécution du décret du 23 septembre 1850 ; — Que ce décret, après avoir établi que la population indigène flottante des villes de l'Algérie, telle que Berranis, Kabyles, Biskris, Mozabites, Laghouatis, M'zitis et Nègres, sera réunie en corporations placées sous la surveillance de l'autorité française et administrées, au point de vue de la police intérieure, par des amins assistés au besoin de makkadems, de kébirs ou de cheiks, se borne à édicter les mesures propres à assurer le fonctionnement de cette organisation et à déterminer les attributions

administratives et judiciaires des amins ; — Qu'aucune de ses dispositions ne confère aux corporations ainsi organisées le caractère de personnes civiles juridiques ; — Que la convention conclue entre la confédération du M'zab et le gouvernement français, le 22 avril 1853, est également muette à cet égard, son unique objet étant de garantir aux Mozabites, avec le libre exercice de leur culte, l'administration et la disposition de leurs biens conformément à leurs usages ; — Qu'il faut donc reconnaître que la corporation des Mozabites d'Oran n'a pas d'existence légale, ne constitue pas une personne civile, et que, dès lors, elle est sans qualité pour agir ; — Que l'appel interjeté en son nom doit, par suite, être rejeté ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme comme régulier ; — Et, sans s'y arrêter ni avoir égard, — Déclare la demande intentée sans qualité ; confirme, en conséquence, le jugement dont est appel.

MM. PARISOT, *prés.* ; MARSAN, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
9 avril 1884
—

Notaire, faute professionnelle, responsabilité, préjudice, négligence personnelle du client.

Le notaire chargé de dresser un acte portant ouverture de crédit, avec la garantie d'un transport de créance, commet une faute professionnelle engageant sa responsabilité en insérant dans l'acte, sans y être autorisé, une clause par laquelle le prêteur s'engage à ne pas signifier au débiteur de la créance la cession consentie à son profit.

Mais s'il est établi, en fait, que le prêteur n'a éprouvé un préjudice que par suite de sa négligence personnelle, il n'est pas fondé à demander au notaire des dommages-intérêts (1).

(1) Voy. dans le même sens un arrêt de la Cour d'Alger, du 6 décembre 1865 (*Journ. de Robe*, 1865, p. 167), décidant qu'un notaire ne peut être déclaré responsable des conséquences des conventions acceptées par les parties, que lorsque, sortant de ses fonctions, il a été constitué leur

(Lorquin c. Laborie et Vidal)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des documents versés au procès, en exécution de l'arrêt, et notamment de trois actes aux minutes de M^e Diehl, notaire à Bône, en date du 28 février 1882, qu'à cette date il existait entre les mains du syndic, après désintéressement des créanciers hypothécaires, une somme de 11,959 fr. 09 c., formant le solde du prix d'acquisition de Magnan ;

Attendu que Lorquin, créancier hypothécaire d'une somme principale de 10,000 fr., n'a touché du syndic qu'une somme de 5,000 fr. sur son capital, et qu'il entend rendre Laborie, son mandataire, et Vidal, notaire, rédacteur de l'acte d'obligation à son profit, responsables de la différence ;

En ce qui concerne Laborie :

Attendu qu'il est constaté par tous les faits de la cause que Laborie a reçu de Lorquin un pouvoir en blanc et qu'il n'a été chargé que de remettre ce pouvoir au notaire et de signer l'acte

mandataire, — et que, de plus, cette qualité de mandataire ne peut être présumée.

Ces solutions sont contraires à ce principe aujourd'hui consacré par une jurisprudence constante, qu'en cas de faute commune aux deux parties, la responsabilité de l'auteur du dommage n'est pas supprimée, mais simplement diminuée.

C'est ainsi que, dans une hypothèse analogue à celle de l'arrêt rapporté ci-dessus, la Cour de cassation a admis que la responsabilité d'un avoué envers son client n'était qu'atténuée lorsque ce dernier, demandeur en dommages-intérêts, avait été lui-même, dans une certaine mesure, la cause du préjudice. Dans l'espèce, l'avoué avait accepté le mandat de poursuivre en justice le recouvrement d'une créance : l'arrêt en conclut qu'il avait le devoir de suivre l'affaire jusqu'à sa solution définitive ; que, par suite, il est responsable envers le créancier, si sa négligence a eu pour résultat de faire perdre à ce dernier, dans une procédure d'ordre, ses droits de premier créancier inscrit. Cette responsabilité sera amoindrie, sans être détruite, par la faute ultérieure du demandeur, qui a contribué à son tour à occasionner le dommage dont il est victime en retenant par devers lui la sommation de produire à l'ordre qui lui avait été notifiée. (Cass. 5 août 1879, P. 1881, p. 1042 ; D. P. 1881, 1, 268.)

La Cour d'Alger a fait elle-même l'application de ce principe en jugeant, par un arrêt du 7 juillet 1884, qu'une compagnie de chemins de fer était responsable des suites d'un accident survenu à un de ses agents, si la cause en était due à une faute qui pût lui être imputable, et alors même qu'une imprudence grave serait relevée à la charge de la victime. (*Revue algérienne* 1885, 2^e part., p. 101.)

J. C.

que ce dernier avait seul mission de préparer ; que, dans ces circonstances de fait, Laborie ne saurait encourir aucune responsabilité à l'occasion des clauses qui ont pu être insérées dans l'acte et des conséquences qu'elles ont entraînées ; — Qu'il y a lieu, par suite, de déclarer mal fondée, en ce qui le concerne, l'action de Lorquin ;

En ce qui touche Vidal :

Attendu que Vidal a été chargé de rédiger le contrat portant ouverture de crédit de 10,000 fr. par Lorquin, au profit des époux Borget, avec transport de pareille somme, par un sieur Magnan, débiteur d'un prix de vente ; que ce contrat, passé le 30 janvier 1880, contient une clause aux termes de laquelle Lorquin ne devait pas signifier le transport à lui consenti au débiteur ; — Que cette clause, non autorisée par Lorquin, pouvait mettre les intérêts de ce dernier en péril ; que le débiteur pouvait, en effet, se libérer de la totalité de son prix sur des créanciers chirographaires, former des saisies-arrêts et rendre illusoire le transport consenti ; que Vidal, en rédigeant ce contrat et en le faisant signer par Laborie, a commis une faute professionnelle ; — Qu'il échet toutefois de rechercher si cette faute a causé un préjudice à Lorquin ;

Attendu que le contrat ci-dessus spécifié, après avoir déclaré que Lorquin ne ferait pas signifier le transport au débiteur, porte en termes formels que si M. et M^{me} Borget négligeaient de verser entre les mains de Lorquin les acomptes stipulés de 1,000 fr. tous les six mois, le créancier aurait le droit de faire la signification du transport ; — Qu'un de ces acomptes devait être payé le 15 janvier 1881 ; que les débiteurs ne s'étant point acquittés de leurs engagements, Lorquin pouvait, aux termes de la deuxième clause ci-dessus rapportée, signifier son transport et garantir les droits qui lui avaient été concédés ; — Qu'il est incontestable, en fait, que si Lorquin avait en janvier, et même en février 1881, pris les mesures de précaution que commandaient ses intérêts, il eût été payé de l'intégralité des sommes qui lui étaient dues en principal et intérêts ;

Mais attendu qu'il n'a signifié son transport que le 4 mars, c'est-à-dire le lendemain des saisies-arrêts pratiquées entre les mains du débiteur ; — Que c'est ainsi par son fait, par sa négligence, qu'il a perdu la garantie qui lui avait été donnée ; — Qu'il suit de ce qui précède que la clause de non-signification n'a porté aucun préjudice à Lorquin, et que par voie de conséquence la demande en responsabilité, fondée sur l'insertion de cette clause dans l'acte, n'est point fondée ;

Sur la demande reconventionnelle de Laborie :

Attendu que Laborie ne justifie d'aucun préjudice, que sa demande doit dès lors être rejetée ;

Par ces motifs : — Reçoit Vival et Laborie appelants du jugement rendu par le Tribunal de Bône, le 30 décembre 1882 ; — Au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau, dit Lorquin mal fondé dans sa demande, l'en déboute ; — Déclare Laborie mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne Lorquin à tous les dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; GARIEL, *av. gén.* ; POIVRE, F. HURÉ et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

10 décembre 1884

Inscription d'hypothèque légale, saisie réelle, adjudication, transcription du jugement, erreur du conservateur, responsabilité.

Aux termes de l'art. 2196 du Code civil, et sous la sanction écrite dans l'art. 2197 du même Code, les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des inscriptions subsistantes.

Il en résulte que les conservateurs ne sont pas, en thèse générale, juges du mérite de ces inscriptions (1).

Lorsqu'il a été requis, au nom du mineur, inscription d'hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir du tuteur, sans autre précision, cette inscription ne porte pas sur les immeubles irrévocablement sortis du patrimoine du tuteur à l'époque où elle est prise, et purgés par suite de la

(1) Jurisprud. constante. — V. Sir. 1828, 2, 110; Paris, 21 avril 1842 (Sir. 42, 2, 215); Dall. J. G., V^o *Priv. et hyp.*, n^o 2926; Paris, 17 novembre 1855 (Sir. 56, 2, 96); Metz, 25 mars 1858 (Sir. 59, 2, 411); Paris, 22 février 1859 (Sir. 59, 2, 410); Civ. cass., 6 décembre 1865 (Sir. 66, 1, 117); Trib. de la Seine, 11 juin 1868 (D. P. 68, 3, 86); Paris, 10 juin 1873 (D. P. 74, 2, 18) et la note; Trib. de la Flèche, 26 août 1878; de Beaune, 28 août 1879; et de la Seine, 5 décembre 1879 (D. P. 80, 3, 134). — *Dictionn. du notariat*, 4^e édit., V^o *État d'inscriptions*, n^{os} 46 et 47 Aubry et Rau, 4^e édit., § 268.

transcription antérieure du jugement d'adjudication sur saisie réelle (C. Pr. civ., art. 692 et 717) (1).

En conséquence, le conservateur commet une erreur personnelle, dont la réparation ne peut être poursuivie que contre lui, s'il persiste à maintenir dans l'état délivré par lui, comme grevant une maison saisie sur le tuteur et adjudgée à un tiers, une inscription prise sur les biens présents et à venir du tuteur postérieurement à la transcription du jugement d'adjudication. Il encourt, dès lors, une condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens, conformément aux principes généraux du droit (2).

(Roubière c. époux Moulin)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Roubière est appelant d'un juge-

(1) V. Limoges, 15 février 1842 (Dall. J. G., V^o Priv. et hyp., n^o 2912, et Sir. 1842, 2, 419).

(2) Il a été maintes fois jugé que le refus du conservateur d'opérer une radiation d'inscription, lorsqu'il ne s'appuie sur aucun motif sérieux, doit entraîner contre lui une condamnation aux dépens de l'instance qu'il a provoquée, et le rend passible de dommages-intérêts. — Aix, 2 janvier 1867, (D. P. 68, 5, 257); Req. rej. 2 février 1869 (D. P. 70, 1, 71); Grenoble, 29 juillet 1874 (D. P. 75, 2, 136). — Cpr. Baudot, *Traité des formalités hypothécaires*, n^o 1042.

Mais la question tranchée par l'arrêt rapporté était toute autre et présentait un intérêt tout particulier. Il ne s'agissait pas, ainsi que la Cour l'explique nettement dans les motifs de sa décision, de statuer sur la radiation de l'inscription en litige, cette radiation ne pouvant être ordonnée que conformément aux dispositions de l'art. 2157 du Code civil. — Il s'agissait uniquement de rechercher si, les mineurs ayant requis inscription sur les biens *présents et à venir* de leur tuteur, le conservateur pouvait, en interprétant cette réquisition, faire porter cette inscription sur un immeuble définitivement sorti du patrimoine du tuteur et d'ailleurs purgé par la transcription du jugement d'adjudication à la date où l'inscription avait été prise.

La solution eût nécessairement été différente si, dans le même état des faits, les mineurs eussent requis inscription *nommément sur l'immeuble* dont s'agit; sans doute, leur inscription n'eût pas porté, mais le conservateur eût dû la mentionner sur son état, puisqu'il n'est pas juge du mérite des inscriptions.

Dans l'espèce qui lui était soumise, la Cour d'Alger a considéré, en fait, qu'aucun doute n'avait pu s'élever chez le conservateur sur l'inefficacité légale de l'inscription que celui-ci persistait à maintenir dans l'état, et que cette résistance lui était imputable à faute. A cet égard, les tribunaux sont appréciateurs souverains.

D.

ment du tribunal civil d'Alger, en date du 5 avril dernier, lequel le condamne à supprimer de l'état délivré par lui, le 9 janvier 1883, l'inscription qui fait l'objet du procès, et à payer aux époux Moulin la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Que, de leur côté, les époux Moulin ont formé appel incident, et demandent à la Cour d'élever à 10,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts ;

Attendu que les appels sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond ; — Sur l'appel principal :

Attendu, en fait, qu'aux termes d'un jugement du tribunal d'Alger, en date du 22 décembre 1875, le sieur William Holmes est resté adjudicataire d'une maison située à Bouffarik, rue Charlemagne, et saisie réellement au préjudice du sieur Aucour ;

Attendu que le jugement d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques d'Alger, le 6 avril 1876, vol. 846, n° 38 ;

Qu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix et qu'il a été réglé amiablement et clos définitivement le 30 mars 1877 ;

Attendu que par acte public du 8 janvier 1878, enregistré, le sieur Holmes a vendu aux intimés la maison dont il vient d'être parlé ;

Que le prix, payé au vendeur des deniers d'un sieur Orsand, avec subrogation au profit de ce dernier, était remboursable dans un délai de 5 années ;

Attendu qu'en vue d'un emprunt à contracter avec le Crédit foncier, l'appelant a été requis de délivrer un état des inscriptions grevant la maison de Bouffarik, tant du chef des époux Moulin que du chef des anciens propriétaires, savoir : les sieurs Holmes et Aucour ;

Attendu que, le 9 janvier 1883, Roubière a délivré un état, en y comprenant, comme grevant l'immeuble du chef d'Aucour, une inscription d'hypothèque légale prise au profit des mineurs Aucour sur les biens présents et à venir de leur père, le 3 novembre 1876, c'est-à-dire postérieurement à la transcription du jugement d'adjudication et antérieurement à l'ordonnance du juge aux ordres prononçant la radiation des inscriptions ;

Attendu, les faits étant ainsi précisés et établis, qu'en vain Roubière se prévaut, pour résister à la demande, des dispositions de l'art. 2157 du Code civil ;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, de rechercher si l'inscription du 3 novembre 1876 doit être radiée en tant qu'elle frappe les

biens présents du sieur Aucour ou ceux qui peuvent lui advenir ;

Attendu que la radiation, dans ce cas, ne pourrait évidemment être ordonnée que dans les termes de l'article invoqué et en présence des parties intéressées ;

Mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

Que la seule question du procès est celle de savoir si Roubière devait comprendre dans l'état délivré par lui, le 9 janvier 1883, l'inscription qui fait l'objet du procès, comme grevant spécialement la maison sise à Bouffarik, — en d'autres termes, s'il a commis, en sa qualité de conservateur, une erreur personnelle dont la réparation ne peut être poursuivie que contre lui ;

En ce qui touche cette question :

Attendu qu'aux termes de l'art. 692 du Code de procédure civile, il est nécessaire pour conserver les hypothèques légales sur un immeuble exproprié, de faire inscrire ces hypothèques avant la transcription du jugement d'adjudication ;

Qu'aux termes de l'art. 717 du même code, la transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques et ne laisse aux créanciers d'action que sur le prix ;

Attendu qu'il résulte de ces textes précis, qui ne permettent ni le doute ni la controverse, que la maison expropriée sur Aucour a été, dès le 6 avril 1876, purgée de toutes les hypothèques par suite de la transcription du jugement d'adjudication ;

Qu'en faisant inscrire postérieurement leur hypothèque légale les mineurs Aucour n'avaient plus d'action que sur le prix, et qu'ils n'ont même pas conservé de droit de préférence sur le prix puisqu'ils n'ont jamais produit à l'ordre, clos le 30 mars 1877 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que Roubière a compris dans l'état dont il s'agit l'inscription, puisqu'elle ne frappait pas la maison de Bouffarik et que, d'ailleurs, elle n'avait pas été requise sur cette maison ;

Attendu que son erreur lui a été signalée, avant l'introduction de l'instance, par les époux Moulin, avec toutes les justifications nécessaires à l'appui de leur réclamation ;

Que, dans leur sommation du 2 octobre 1883, les intimés lui fournissaient encore toutes les indications de nature à l'éclairer et à mettre sa responsabilité à couvert ;

Que, dans l'espèce, la résistance de l'appelant n'était donc pas fondée, et qu'elle excédait manifestement les limites que la loi et la jurisprudence ont tracées aux droits et aux devoirs des conservateurs ;

Qu'il y a donc lieu, sur l'appel principal, de confirmer la décision des premiers juges ;

Sur l'appel incident :

Attendu que la résistance arbitraire de l'appelant a occasionné aux époux Moulin un préjudice que Roubière doit réparer ;

Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé, pour le dommage souffert avant et depuis le jugement, au moyen de l'allocation d'une somme de 200 fr., outre celle allouée par les premiers juges, et de la fixation de la contrainte prononcée contre Roubière ;

Par ces motifs :

Reçoit les appels en la forme ;

Sur l'appel principal : dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

En conséquence, confirme le jugement déferé et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Dit que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Roubière sera tenu d'opérer ou faire opérer la suppression ordonnée par le jugement du 5 avril dernier, sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Émendant sur l'appel incident :

Condamne Roubière à payer aux époux Moulin la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées, avec intérêts de droit ;

Condamne Roubière à l'amende et aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; MARSAN, *subst. du proc. gén.* ; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
17 décembre 1884
—

Interdiction, Musulman, jugement du cadi, appel, confirmation, effets, point de départ, loi française.

—
En cas d'appel d'un jugement de cadi qui prononce l'interdiction d'un Musulman, la question de savoir si l'interdiction a son effet du jour du jugement ou seulement du jour de la décision du tribunal d'appel, n'étant pas prévue par la loi musulmane, doit être résolue d'après la loi française.

En conséquence, si le jugement est confirmé, c'est à dater

de ce jugement qu'existe l'incapacité de l'interdit (C. civ., art. 502) (1).

(Mohamed ben El-Hadj Daoud c. Hassen ben Mustapha et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mohamed ben El-Hadj Daoud est appelant d'un jugement du tribunal civil de Guelma, en date du 5 septembre 1883, qui déclare nul l'acte de vente consenti à son profit par Hassen ben Mustapha et le déboute de sa demande en licitation ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que, devant la Cour comme devant les premiers juges, El-Hadj Daoud fonde sa demande sur un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 1882, enregistré, aux termes duquel Hassen ben Mustapha lui vend 70 hectares à prendre dans une propriété indivise située dans l'arrondissement de Guelma ;

Attendu qu'antérieurement à cette vente, et par jugement du cadi de l'Oued-Zenati, en date du 30 janvier 1881, Hassen ben Mustapha avait été interdit, conformément au droit musulman, pour cause de prodigalité ;

Qu'enfin la décision du cadi a été confirmée par jugement du tribunal de Constantine, du 18 novembre 1882, c'est-à-dire postérieurement à la vente invoquée ;

Attendu qu'en cet état des faits, il y a lieu de rechercher si, en droit musulman comme en droit français, l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire produit son effet du jour du jugement ou seulement du jour de la décision par appel.

Sur cette question : — Attendu qu'elle ne peut être résolue à l'aide du droit musulman, par le motif qu'il est muet à cet égard ;

Qu'en effet, avant l'organisation de la justice musulmane,

(1) Par le fait même de l'occupation de l'Algérie, les tribunaux français, institués pour rendre la justice aux indigènes musulmans dans certaines conditions déterminées, soumis, d'autre part, à la disposition impérative de l'article 4 du Code civil, sont amenés, par la force des choses, à compléter la loi musulmane quand elle est *muette* ou *insuffisante*. Au surplus, le principe proclamé par l'arrêt n'est nullement en contradiction avec la loi islamique : si, à une époque quelconque, il y avait eu, en terre arabe, deux degrés de juridiction, l'appel d'une sentence du premier juge aurait évidemment entraîné les conséquences que la Cour lui attribue.

il n'existait pour les indigènes qu'un seul degré de juridiction ;

Qu'il est donc nécessaire de prendre pour règle de la décision à intervenir les dispositions de la loi française (art. 502 du Code civil) ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'incapacité de l'interdit n'est pas suspendue par l'appel qu'il a formé contre le jugement, lorsque, sur cet appel, il intervient un arrêt confirmatif ; que, dans ce cas, l'incapacité existe à partir du jour du jugement ;

Qu'en ce sens, l'appel n'est pas suspensif, par la raison que l'arrêt confirmatif se borne à constater que la personne interdite ou pourvue d'un conseil était en état de démence ou prodigue au moment où le jugement a été prononcé, et, par conséquent, incapable de contracter dès ce moment ;

En ce qui touche le surplus des conclusions de l'appelant :
Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ;

Au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

En conséquence, confirme le jugement déferé et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; AUBERT, *subst. du proc. gén.* ; ROBE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
17 décembre 1884
—

Interdiction, Musulman, prodigue, actes antérieurs, notoriété, loi musulmane, nullité, pouvoir d'appréciation du juge.

De même que la loi française, dans l'art. 503 du Code civil, la loi musulmane donne aux juges le pouvoir d'annuler les actes passés par une personne qui, depuis, a été interdite, lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits (1).

(1) En droit musulman, la solution de la question de la rétroactivité du jugement d'interdiction offre beaucoup moins de netteté qu'en droit français ; elle est l'objet d'une sérieuse controverse entre les jurisconsultes arabes. Malik, fondateur de l'École qui porte son nom, enseigne la théorie du Code civil français ; pour lui, ce n'est pas la date de l'interdiction qui est à con-

(Bourgoin c. Hamed ben Mustapha ben Osman Zemerli et consorts).

Le 9 novembre 1883, jugement du tribunal de Guelma, ainsi conçu :

Attendu que par exploit du 7 juillet dernier, enregistré, le sieur Bourgoin a fait assigner les défendeurs à l'effet de voir ordonner la vente et adjudication par licitation d'un immeuble provenant de la succession immobilière de Mustapha ben Osman, et de voir dire que la part d'Hassein ben Mustapha ben Osman lui serait attribuée jusqu'à concurrence de 12,000 fr. en principal et intérêts ;

Attendu que le sieur Bourgoin a prêté, le 8 décembre 1880, au sieur Hassein ben Osman, une somme de 12,000 fr., productive d'intérêts à 10 %, remboursable le 8 décembre 1883, par acte notarié, Diehl, à Bône, enregistré ;

Que, se fondant sur une clause de l'acte qui lui permet de demander le remboursement du capital en cas de non paiement des intérêts et 15 jours après un commandement infructueux, il se prétend aujourd'hui créancier du capital ;

Attendu qu'il faut remarquer que 25 jours après l'acte d'emprunt, le sieur Hassein ben Mustapha ben Osman était interdit par jugement du cadi de l'Oued-Zenati, du 3 janvier 1881 ; que ce jugement a été confirmé le 18 novembre 1882 par le tribunal de Constantine, jugeant en matière musulmane ;

Que, par conséquent, depuis le 3 janvier 1881, le sieur Hassein était absolument dessaisi de l'administration de ses biens ;

Attendu qu'il y a lieu, au fond, d'examiner la valeur de l'acte du 8 décembre 1880, sur lequel Bourgoin fonde ses droits de créance ;

En droit, — Attendu que l'art. 503 du Code civil permet aux tribunaux d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction, si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ;

Attendu que ce principe, écrit dans le Code civil, est applicable de même en droit musulman, ainsi que l'enseignent les auteurs et la jurisprudence de la Cour d'Alger (Sautayra, *Statut personnel*, et arrêts de la Cour d'Alger des 6 mai 1861 et 14 juin 1883) ;

Attendu que la loi musulmane admet l'interdiction pour cause d'imbécilité de démence, de fureur et de prodigalité, et qu'elle donne aux juges le pouvoir d'annuler ou de maintenir les actes passés par l'interdit à une époque où existaient les faits ayant motivé l'interdiction (Alger, 14 juin 1883) ;

sidérer, c'est l'état de l'interdit au moment où il a contracté, alors surtout que l'acte dont il est l'auteur a été peut-être la première manifestation publique du trouble mental dont il est atteint. Le jugement du tribunal de Guelma, rapporté ci-dessus, est donc irréprochable aux yeux de l'École Malékite.

Ajoutons que la loi musulmane ne fait aucune différence entre l'imbécilité, la démence, la fureur et la prodigalité, en ce sens qu'il y a, dans tous les cas, lieu à la nomination d'un tuteur. Sans doute, et en allant au fond des choses, la situation faite à l'insensé, par le jugement d'interdiction, diffère de l'incapacité dont est frappé le prodigue, surtout au point de vue des droits attachés à la personne ; mais cette distinction est sans intérêt dans la cause actuelle.

E. Z.

Attendu que celui qui contracte avec une personne doit s'assurer de son état ; que, dans l'espèce, si le sieur Bourgoïn avait pris la moindre information, il aurait appris que la personne avec laquelle il se proposait de traiter était prodigue ;

Attendu que la prodigalité était notoire ; que, dès lors, on ne peut lui permettre d'opposer sa bonne foi ;

Attendu qu'il ne saurait prétendre que la présence du conseil de l'emprunteur, lors de la passation de l'acte du 8 décembre 1880, était pour lui une garantie suffisante de la solvabilité de ce dernier ; qu'il n'établit nullement que c'est sur les indications du dit conseil ou d'après son avis qu'il a fait le prêt dont s'agit ;

Attendu que rien ne justifie que Hassein ait disposé des sommes empruntées d'une manière raisonnable, par exemple pour subvenir aux besoins de sa famille ;

Qu'il ne s'agit donc pas, en l'espèce, de fournisseurs, mais de personnes prêtant avec intérêts ;

Que le sieur Bourgeois a commis une grande imprudence dont il doit supporter les conséquences ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte du 8 décembre 1880 ;

Par ces motifs :

Déboute Bourgeois de sa demande ;

Annule l'acte du 8 décembre 1880 comme consenti à une époque où les causes d'interdiction existaient notoirement ;

Condamne le sieur Bourgoïn aux dépens.

APPEL par le sieur Bourgoïn.

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; AUBERT, *subst. du proc. gén.* ; DOUDART DE LA GRÉE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

11 mars 1885

Indemnité, victimes du 2 décembre 1851, communauté, attribution exclusive au mari.

L'indemnité accordée aux victimes du 2 décembre 1851, par la loi du 30 juillet 1881, constitue, entre les mains du bénéficiaire, un droit incessible et insaisissable qui, dès lors, lui est propre et personnel.

En conséquence, la pension qui représente cette indemnité ne saurait faire partie de l'actif de la communauté existant

entre le bénéficiaire et son conjoint, alors surtout que cette pension n'a été constituée que postérieurement à la dissolution de la communauté (1).

(D^e Allègre c. Allègre)

Le 30 octobre 1883, le tribunal de Constantine a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'en suite de la séparation de biens prononcée entre les époux Allègre par jugement du tribunal en date du 18 janvier 1881, enregistré, il a été procédé par M^e Martin, notaire à Constantine, à ces fins commis, suivant procès-verbaux en date des 19 avril 1881 et 30 mars 1883, à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre eux, et à la liqui-

(1) En déclarant incessible et insaisissable l'indemnité allouée aux victimes du 2 décembre, la loi du 30 juillet 1881 a donné à cette indemnité un caractère tout personnel. Elle n'a fait que consacrer les principes qui régissent les pensions de retraite civiles ou militaires, également incessibles, insaisissables et réversibles sur la tête des veuves non remariées.

Le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Waldeck-Rousseau donne, au surplus, à la loi de 1881, son véritable caractère :

« Il ne pouvait s'agir, disait le rapporteur, d'évaluer les dommages-intérêts qui auraient été dus aux victimes de décembre; une pareille dette suppose une responsabilité et une faute; elle ne pouvait incomber au pays lui-même, qui, à d'autres points de vue et sous d'autres formes, a cruellement souffert du même attentat. »

Et il ajoutait que, dans la pensée de la Chambre, « le pays avait contracté vis-à-vis des défenseurs de la Constitution de 1848 une dette de reconnaissance et que ceux-ci devaient être considérés comme ayant été les défenseurs et les soldats de la loi.

« Nous ne vous proposons pas, disait-il, d'entrer dans la voie des réparations proprement dites, c'est une récompense nationale que nous vous proposons de voter. »

Le Sénat a remplacé le mot « récompense » par le mot « réparation » ; mais que ce soit à titre de récompense ou de réparation, il n'en résulte pas moins que le législateur a eu pour but d'allouer une indemnité aux défenseurs de la Constitution de 1848, aux défenseurs, aux soldats de la loi, et à eux seuls.

L'épouse d'un proscrit du 2 décembre ne saurait donc, du vivant de son mari, prétendre à une part quelconque de l'indemnité.

Est-ce à dire pour cela que la loi ait sacrifié les intérêts de la femme qui, n'écoutant que son dévouement, a volontairement suivi son mari sur la terre d'exil, partageant ainsi ses dangers et ses peines ? La loi ne saurait avoir pour effet de sanctionner une injustice ; mais elle suppose l'union des ménages et la commune existence des époux ; par suite, en allouant une pension au mari, elle suppose que cette pension servira à l'entretien commun.

F. A.

dation de leurs reprises respectives; — Que, dans son travail, le notaire liquidateur a laissé en dehors de la communauté et fait attribution exclusive au mari d'une pension viagère de 1,200 francs qui aurait été accordée au sieur Allègre en vertu de la loi du 30 juillet 1881, à titre de réparation nationale;

Attendu que la dame Allègre conteste, de ce chef, l'état liquidatif; — Qu'elle prétend être admise à participer pour moitié au bénéfice de la pension dont s'agit; — Qu'elle demande, en conséquence, que la dite pension soit comprise dans l'actif de la communauté à partir du jour où elle a été constituée, pour, les arrérages échus et à échoir, être répartis par moitié entre les époux, avec condamnation en tant que de besoin du sieur Allègre à lui payer, aussi bien pour le passé que pour l'avenir, la moitié de ces arrérages;

Attendu que la pension viagère dont s'agit n'a été, en fait, constituée que postérieurement à la dissolution de la communauté des époux Allègre; — Que, dès lors, et sans examiner si le droit aux annuités successives dont elle se compose correspond à un véritable capital susceptible de compter dans le patrimoine du pensionnaire, il est constant que ce droit n'a pu faire partie de l'actif commun des époux Allègre;

Attendu, au contraire, que ce droit a formé, dès l'origine, entre les mains d'Allègre, un bien que la loi déclare incessible et insaisissable, dès lors propre et personnel à ce pensionnaire, et que le tribunal ne saurait admettre à sa participation la dame Allègre sans méconnaître ce caractère et sans violer le titre constitutif délivré au nom du mari seul et non point au nom des époux;

Attendu que vainement la demanderesse invoque la réversibilité édictée pour moitié en sa faveur en cas de veuvage, pour conclure à l'existence d'un droit propre à son profit sur cette part de la pension;

Attendu, à cet égard, que le droit à la réversion partielle de la pension n'est réservé par la loi à la femme du titulaire qu'en cas de veuvage, alors seulement qu'elle n'est point remariée et indépendamment, d'ailleurs, du régime de son union conjugale; — Qu'il doit donc demeurer en dehors de la liquidation de leurs intérêts matrimoniaux; — Que, d'autre part, la femme du pensionnaire ne saurait, en aucun cas, en bénéficier avant son veuvage;

Attendu que cette solution est confirmée par la jurisprudence suivie dans la matière des pensions de retraites également réversibles au profit des veuves et fonctionnaires civils ou militaires;

Que sa rigueur apparente trouve, d'ailleurs, son correctif juridique et un tempérament naturel dans le principe de l'obligation commune et mutuelle des époux à l'entretien du ménage et à leur assistance réciproque, d'où la faculté qui en découle pour la femme séparée, en cas d'insuffisance de ses ressources personnelles, de réclamer au mari des secours en aliments en rapport avec les besoins de l'une et les facultés de l'autre; — Qu'ainsi se trouvent conciliés, avec justice, les droits du mari et les intérêts de la femme;

Attendu, au surplus, que le notaire liquidateur a fait une exacte appréciation du droit des parties;

Par ces motifs: — Déclare la deman deresse mal fondée en sa contesta-tion, en conséquence l'en déboute; — Ce faisant, homologue purement et

simplement les procès-verbaux de liquidation dont s'agit; — Dit qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur.

Sur l'APPEL interjeté par la dame Allègre,

ARRÊT

LA COUR, — Par les motifs des premiers juges : — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel du 30 octobre 1883; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. SAUZÈDE, *ff. de prés.*; AUBERT, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
17 novembre 1883
—

Possession, bonne foi, erreur de droit, fruits, demande en justice, défrichement, indemnité.

Celui qui possède un immeuble en vertu d'un titre dont il ignore la nullité gagne les fruits alors même que sa bonne foi aurait pour fondement une erreur de droit, et n'est pas tenu de faire la preuve de son erreur : c'est au revendiquant à prouver la mauvaise foi du possesseur.

Le possesseur de bonne foi a droit aux fruits jusqu'au jour où sa bonne foi a cessé, et non pas seulement jusqu'au jour de la demande en justice. (C. civ., art. 549.)

Celui qui revendique un immeuble doit une indemnité au possesseur qu'il évince pour les impenses par lui faites pour le défrichement du fonds, alors même que ces impenses seraient antérieures au titre d'acquisition du revendiquant (C. civ., art. 555) (1).

(1) Il est généralement admis que le possesseur de bonne foi gagne les fruits, même quand sa bonne foi repose sur erreur de droit (Toulouse, 27 mai 1878, *Sir.*, 1880, 2, 5); on ne discute guère aujourd'hui que le point de savoir si le juge doit tenir compte de l'erreur de droit quand le vice du titre consiste dans la violation d'une loi d'ordre public. V. notamment Alger, 3 décembre 1884 (*Rev. algérienne*, 1885, 2^e partie, p. 103, et les notes). — Mais à qui incombe la charge de la preuve? Est-ce au revendiquant à prouver la mauvaise foi du possesseur? Est-ce au possesseur à prouver sa

(Huertas c. Gross et Lorenzo)

ARRÊT :

LA COUR : — Attendu que, suivant actes reçus aux minutes de M^{es} Félix, notaire à Saint-Cloud, et Lorentz, notaire à Oran, les 8, 9, 19, 20, 22, 29, 30 octobre 1879, 9, 14, 22 janvier, 13 février, 10 et 22 mars 1880, Huertas dit Campillo a acquis de divers indigènes 22 parcelles de terres défrichées, situées

bonne foi? Une doctrine met la preuve à la charge du possesseur aussi bien en cas d'erreur de fait qu'en cas d'erreur de droit. L'art. 2268 déclare, il est vrai, que la bonne foi se présume, mais il se trouve au *Titre* de la prescription et il a un caractère exceptionnel. Cette doctrine conclut de là que l'art. 2268 ne doit pas être étendu à la matière de l'acquisition des fruits. (V. Laurent, t. 6, n° 225.) Plus généralement, on décide, par argument *a fortiori* de l'art. 2268, qu'en matière de fruits comme pour la prescription, la bonne foi se présume quand elle s'appuie sur une erreur de fait. (Cass. 8 janv. 1872, D. P., 73, 1, 57 : jurisprudence constante.) Mais il y a chez les auteurs une tendance à rejeter la présomption, ou du moins à l'accueillir plus difficilement en cas d'erreur de droit. Cette même tendance se retrouve en matière de prescription : les auteurs qui admettent que la bonne foi fondée sur une erreur de droit peut servir de base à la prescription, n'admettent pas, pour cela, que cette bonne foi se présume, ou du moins ils ne l'admettent pas sans réserve (V. Aubry et Rau, t. 2, p. 384; Laurent, t. 32, p. 441; Cpr. Cass. 3 mai 1869, D. P., 60, 1, 254); on fait intervenir ici la maxime : Nul n'est censé ignorer la loi.

En ce qui concerne le moment où le possesseur cesse de gagner les fruits, la Cour de Cassation a toujours décidé (8 mars 1852, Sir., 52, 1, 498; 2 avril 1878, Sir., 79, 1, 261; 4 juillet 1882, Sir., 83, 1, 105), contrairement à l'arrêt de la Cour d'Alger, que le droit aux fruits n'existait plus à partir de la demande en revendication : c'est la conséquence de l'effet rétroactif des jugements. Et cette solution n'est pas injuste : car la demande en justice a averti le possesseur; la prudence la plus élémentaire l'engage à ne plus consommer les fruits.

Reste la question d'indemnité.

Le possesseur a droit à une indemnité pour les travaux de défrichement. Cette indemnité lui est due, non pas en vertu de l'art. 555, qui n'a trait qu'à des ouvrages susceptibles d'être enlevés, mais en vertu de cette maxime que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, maxime dont l'art. 555 n'est d'ailleurs qu'une application.

Mais, qui est tenu de payer cette indemnité au possesseur? Si celui qui revendique n'était pas le propriétaire de l'immeuble au moment où les travaux ont été faits, est-ce lui qui sera tenu de l'indemnité, ou celle-ci sera-t-elle à la charge de l'ancien propriétaire? On a dit : l'indemnité sera à la charge de celui à qui appartenait le fonds au moment où ont eu lieu les travaux qui ont procuré la plus-value; cette plus-value s'est, en effet, incorporée à sa chose, et en même temps qu'elle entrait dans son patrimoine, le propriétaire est devenu débiteur d'une indemnité envers le

dans le territoire de la commune de Saint-Leu; que ces acquisitions, faites à la suite de la délivrance aux vendeurs des titres définitifs de propriété dressés en exécution de la loi du 26 juillet 1873, ont été régulièrement enregistrées et transcrites au bureau des hypothèques d'Oran;

Que Huertas est ainsi devenu propriétaire à l'égard de tous des parcelles de terres qui lui avaient été vendues;

Attendu qu'au moment où Huertas réalisait ces acquisitions, les parcelles de terres qu'il acquérait étaient toutes occupées par Gross, qui les avait affermées à Lorenzo;

possesseur. Si donc, il transmet ensuite le fonds à un successeur à titre particulier, comme les ayants cause à titre particulier ne sont pas tenus des obligations de leur auteur, l'acquéreur ne devra rien au possesseur qu'il évincera. Cette manière de raisonner ne nous paraît pas exacte; nous aimerions mieux dire: l'indemnité sera à la charge de celui qui s'enrichit, aux dépens du possesseur; c'est la conséquence de l'idée même sur laquelle repose le droit à l'indemnité. Or, l'enrichissement ne naît pas au moment où est créée la plus-value; il n'y a à ce moment, pour le propriétaire du fonds, qu'un profit possible; il n'y a pas un profit réalisé. Juridiquement, la plus-value est sans doute entrée dans son patrimoine; mais, en fait, à qui profite-t-elle? Au possesseur. Quand se produira donc l'enrichissement? Il se produira au moment de l'éviction: c'est alors que le profit des améliorations passera du possesseur au propriétaire. C'est donc en principe celui qui évince qui doit l'indemnité, et non pas celui qui était propriétaire au moment des travaux.

Toutefois, il peut se faire que l'indemnité soit due par le premier propriétaire: il peut arriver, en effet, que ce soit lui qui profite des améliorations. L'enrichissement se produit alors avant l'éviction; il se produit au moment où le premier propriétaire transmet le bien à l'acquéreur. C'est ce qui aura lieu si, par exemple, il vend l'immeuble, et que, dans le prix de vente, l'acheteur lui tienne compte de la plus-value résultant des travaux faits par le possesseur; d'une manière générale, c'est ce qui aura lieu lorsque l'immeuble sera transmis à titre onéreux, et que la valeur fournie en échange à l'aliénateur représentera à la fois le fonds et la plus-value. Ce n'est pas à dire, au surplus, que le possesseur deviendra dès ce moment créancier de l'indemnité; son droit à l'indemnité ne naîtra qu'au jour de l'éviction; car c'est seulement alors qu'il sera réellement appauvri; l'aliénateur n'a fait qu'escompter l'appauvrissement du possesseur. Mais, le jour où la créance d'indemnité naîtra, elle naîtra contre l'aliénateur et non pas contre l'acquéreur aujourd'hui revendiquant. C'est qu'en effet, si le revendiquant évince, ce n'est pas lui qui s'est enrichi; mettre l'indemnité à sa charge, ce serait l'obliger à payer deux fois les améliorations. C'est à ce point de vue qu'aurait dû, suivant nous, se placer la Cour d'Alger dans l'espèce qui lui était soumise; celui qui était propriétaire au moment des travaux ayant vendu le fonds, il y avait lieu, croyons-nous, d'examiner si la valeur des améliorations résultant des travaux de défrichement n'était pas comprise dans le prix de vente. C'est le point de vue qu'avait adopté la Cour dans un autre

Que Gross les possédait depuis plusieurs années, en vertu de ventes qui lui avaient été consenties par les vendeurs de Huertas antérieurement à la délivrance de leurs titres définitifs de propriété; que si Roth, qui se trouve aujourd'hui aux droits de Gross, ne justifie pas par des actes réguliers des ventes dont il excipe, la réalité de ces ventes ne saurait être contestée, alors qu'il est constant qu'il y a eu prix payé, prise de possession et remise par les vendeurs à Gross des cartes d'identité qui leur avaient été délivrées par le commissaire-enquêteur, et au pied desquelles étaient inscrits, à la suite de leurs noms et de leurs domiciles, les numéros des lots sur lesquels ils avaient des droits et les quote-parts afférentes à chacun d'eux;

Que Gross possédait donc en vertu de titres qui pouvaient lui persuader qu'il était devenu propriétaire, c'est-à-dire en vertu de titres susceptibles de transférer la propriété;

Qu'à la vérité ses titres étaient frappés de nullité, les aliénations qui lui avaient été consenties ayant eu lieu antérieurement à la délivrance à ses vendeurs des titres définitifs constatant leurs droits;

Mais qu'il ne ressort d'aucun des documents versés au procès qu'il ait connu le vice dont ils étaient entachés;

Que, faute de justification à cet égard, sa bonne foi doit être présumée; qu'il faut dès lors reconnaître qu'il était possesseur de bonne foi des parcelles de terres vendues par ses vendeurs à Huertas dit Campillo;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Dorimond que Gross a défriché une superficie de 68 hectares 67 ares, sur les 22 parcelles qui lui avaient été vendues incultes et couvertes de broussailles ou de palmiers nains;

Qu'il est constaté par le rapport du même expert que Gross a élevé sur une des parcelles une maison couverte en tuiles, d'une longueur de 21 mètres, d'une largeur de 6 mètres, d'une hauteur moyenne de 5 mètres; qu'il y a, en outre, creusé un puits d'une profondeur de 29 mètres;

Qu'aux termes de l'art. 555 du Code civil, Huertas, qui pro-

arrêt du 1^{er} mars 1878, rendu en matière de concessions, et statuant sur des frais de labours et de semences. — (*Journ. de Robe*, 1879, p. 334; *Bull. judic.*, 1878, p. 258 et 1877, p. 247. — Cpr. Paris, 30 avril 1877 (D. P., 79, 2, 77).

Nous terminerons en faisant remarquer que l'arrêt rapporté ci-dessus a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, et que la Chambre des requêtes, le 30 décembre 1884, a renvoyé le pourvoi à l'examen de la Chambre civile.

P. LACOSTE.

fit des améliorations que Gross a réalisées et des constructions qu'il a faites, est tenu de lui rembourser le montant des dépenses qu'il a effectuées ou de lui tenir compte de la plus-value qui en est résultée pour sa propriété; que, pour se soustraire à cette obligation, il objecte vainement qu'il n'est qu'un tiers et qu'il ne saurait être tenu envers Gross ou son représentant des obligations de leurs vendeurs;

Que Gross ou son représentant ne puissent pas le droit qu'ils exercent contre lui dans une obligation de leurs vendeurs; qu'ils le puissent dans ce principe fondamental que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et dans la disposition du dernier alinéa de l'art. 555 du Code civil, qui impose à tout propriétaire, évinçant un tiers de bonne foi, l'obligation de payer à ce tiers le prix des travaux qu'il a exécutés ou le montant de la plus-value qu'ils ont procurée à son fonds;

Attendu que, dans ses conclusions prises en appel, Huertas dit Campillo n'offre pas de tenir compte au représentant de Gross de l'augmentation de valeur résultant, pour les parcelles dont il est devenu propriétaire, des travaux exécutés par Gross; qu'il se borne à faire l'offre de la valeur à laquelle il estime la maison édifiée par Gross et le puits creusé par celui-ci; qu'il doit, dès lors, être contraint au remboursement du montant des dépenses que Gross a effectuées;

Attendu que l'expert Dorimond évalue à la somme totale de 11,884 fr. 49 la dépense faite par Gross, savoir : 8,927 fr. 10 pour les travaux de défrichement et pour la construction de la maison et l'établissement du puits;

Que Huertas dit Campillo et Roth critiquent, il est vrai, cette évaluation, soutenant, l'un, qu'elle est excessive, l'autre, qu'elle est de beaucoup inférieure à la dépense réelle; mais qu'ils ne produisent aucune justification à l'appui de leurs critiques respectives; qu'en cet état de faits de la cause, il y a lieu de s'en tenir à l'estimation de l'expert qui a fait une appréciation exacte des circonstances dans lesquelles s'est opéré le défrichement, du bénéfice que Gross a pu en retirer et des difficultés que la construction de la maison et l'établissement du puits ont présentées;

Attendu que le possesseur de bonne foi n'a droit aux fruits qu'autant que sa bonne foi existe à chacune des perceptions de fruits qu'il réalise ;

Que si, après avoir été de bonne foi à l'origine, il découvre les vices de son titre, il ne continue pas à faire les fruits siens;

Attendu que, suivant acte du ministère de Capdestaing, huissier à Saint-Cloud, en date du 12 octobre 1880, enregistré, Huertas dit Campillo a notifié ses titres à Gross; que, dès ce

jour, Gross n'a plus ignoré le vice des titres en vertu desquels il possédait (1);

Qu'il a donc cessé de gagner les fruits;

Que Roth, son légataire universel, est, par suite, comptable envers Huertas dit Campillo des fruits perçus depuis cette époque jusqu'au jour où il a délaissé les parcelles en litige;

Attendu que Gross ou son représentant ayant recueilli les récoltes de 1880-1881 et de 1881-1882, l'expert Dorimond estime à la somme de 4,169 fr. 20, représentant deux années de jouissance, la restitution due à Huertas dit Campillo;

Que cette estimation, critiquée par Huertas dit Campillo comme étant trop faible, sans qu'il fournisse aucune justification à l'appui des critiques, est exagérée;

Qu'elle est fondée, en effet, sur cette considération que le revenu moyen d'un hectare défriché est de 30 francs, et que celui d'un hectare couvert de broussaille est d'un franc, alors qu'il est constant que le revenu moyen des terres défrichées, en Algérie, ne dépasse pas 20 francs par hectare;

Qu'il y a lieu, en prenant pour base d'appréciation ce revenu moyen, de réduire à 2,795 fr. 80 la somme due à Huertas dit Campillo à titre de restitution de fruits;

Attendu que Louis Lorenzo n'était que le fermier de Gross;

Qu'il ne pouvait avoir à répondre sur une demande relative à la propriété du fonds qu'il avait pris à bail;

Qu'il doit être mis hors de cause;

Par ces motifs : -- Reçoit l'appel principal et l'appel incident comme réguliers en la forme, et sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel principal qui est rejeté, faisant droit à l'appel incident; — Dit qu'il a été mal appelé bien jugé : 1° en ce que les premiers juges ont admis que Gross avait possédé de bonne foi; 2° en ce qu'ils ont admis que Huertas dit Campillo était tenu de lui rembourser le montant des sommes qu'il a dépensées; 3° en ce qu'ils ont fixé le montant des dépenses effectuées par Gross à la somme de 11,884 fr. 49; 3° en ce qu'ils ont admis que Gross était comptable des fruits par lui perçus envers Huertas dit Campillo, à compter du 12 octobre 1880, jour où il a découvert le vice des titres en vertu desquels il possédait.

MM. PARISOT, *prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

(1) L'exploit introductif d'instance était en date du 21 juin 1880.

COUR D'ALGER (2^e Ch.).—
29 janvier 1885
—

Bail administratif, gendarmerie, préfet, ministre de la guerre, retard de l'approbation ministérielle, préjudice, indemnité, compétence.

Les baux passés par le département, pour le casernement de la gendarmerie, ne peuvent avoir leur plein et entier effet, par conséquent faire courir les loyers, qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre.

Mais les retards apportés, du chef du préfet, à l'approbation du bail, constituant des faits d'inexécution d'une convention de droit commun, peuvent donner lieu à une indemnité sur laquelle l'autorité judiciaire est compétente pour statuer (1).

(1) Les tribunaux civils sont compétents pour juger les litiges nés d'un contrat de bail, même passé en la forme administrative; le Conseil d'État a reconnu ce principe à propos d'un bail intervenu entre un particulier et le département pour le casernement de la gendarmerie. — 30 avril 1868. (D. P., 69, 3, 41).

Mais, dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, la question est toute autre; il ne s'agit pas de statuer sur le sens ou l'exécution des clauses d'un contrat de bail, mais bien d'apprécier le dommage causé à un particulier par le fait d'un agent de l'administration. En veillant à l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sur la gendarmerie, le préfet et le ministre de la guerre ont fait acte d'administrateur; ils n'ont pas agi comme parties à un contrat de droit commun, puisque ce contrat n'a pris naissance qu'après l'approbation donnée par le ministre. C'est donc à tort, croyons-nous, que la Cour d'Alger s'est reconnue compétente pour connaître de la demande d'indemnité formée par la demoiselle Malaplate. — Voy. en ce sens : Trib. des conflits : 1^{er} juin 1861 (Baudry), — 7 mai 1862 (Vincent), — 22 nov. 1867 (Renault), — 4 décembre 1867 (de Panat). — Décisions du tribunal des conflits, 25 janvier 1873 (Planque), — 8 février 1873 (Blanco), — du même jour (Dregane et Bransiet), — 17 janvier 1874 (Ferrandini), — 4 juillet 1874 (Marchioni), — 7 mai 1875 (Colin), — 29 mai 1875 (Ramel), — 31 juillet 1875 (Renaux), — 18 mars 1876 (Boy), — 18 mai 1877 (Banque de France), — 4 août 1877 (Gaillardon). — Cpr. Trib. des conflits, 12 mai 1883 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e partie, p. 93), et la note.

(D^{lle} Malaplate c. préfet d'Alger)

En vue d'un bail à consentir pour l'installation de la brigade de gendarmerie de Cherchel, la demoiselle Malaplate avait offert au préfet du département d'Alger de construire un casernement conforme aux plans qui seraient fournis par l'architecte départemental. Ces offres ayant été acceptées par le préfet, les constructions furent élevées pour l'époque convenue, 1^{er} décembre 1880. La veille, le préfet avisait télégraphiquement la demoiselle Malaplate qu'il avait donné des ordres pour que la gendarmerie s'installât dès le 1^{er} décembre dans les locaux aménagés, en observant toutefois que cette prise de possession n'aurait rien de définitif, et avec toutes réserves de la part de l'administration.

La gendarmerie, au contraire, se refusa à cette prise de possession, sous différents prétextes, notamment en alléguant que toutes les conditions convenues pour l'aménagement de la caserne n'avaient pas été remplies. Des négociations s'ensuivirent entre la demoiselle Malaplate, le préfet, la gendarmerie, le ministre de la guerre, et les choses traînèrent en longueur.

D'une part, le préfet ayant délégué sur les lieux un membre de la Commission départementale, l'expert constata que la demoiselle Malaplate avait suivi le plan approuvé par l'architecte, et qu'aucune des assertions sur lesquelles la gendarmerie essayait de fonder son refus de prise de possession n'était justifiée; à la suite du rapport de l'expert, la Commission départementale décida de prendre immédiatement possession de la caserne et de faire considérer cette prise de possession comme remontant au 1^{er} décembre 1880.

D'autre part, le ministre de la guerre, par décision du 9 avril 1881, déclara n'autoriser l'occupation de l'immeuble qu'après achèvement des travaux demandés par la gendarmerie.

Enfin, les pourparlers avec l'administration n'aboutissant pas, la demoiselle Malaplate engagea, le 14 mai 1881, la procédure qui aboutit à l'arrêt que nous rapportons, et dont cet arrêt fait suffisamment connaître les diverses phases :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la suite des pourparlers, la demoiselle Malaplate, après dépôt d'un mémoire préalable, fit, par exploit du 14 mai 1881, donner assignation à M. le préfet devant le tribunal civil, aux fins de voir dire et ordonner que M. le préfet serait tenu de consentir à la demanderesse un acte constatant le bail, commençant le 1^{er} décembre 1880, au

prix de 2,500 francs par an, et moyennant les autres conventions arrêtées entre les parties, sinon que le jugement tiendrait lieu de bail, voir condamner M. le préfet à lui payer la somme de 625 francs pour un trimestre échu le 1^{er} mars 1881, et, pour le préjudice causé, à 25,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, postérieurement à cette assignation, les parties convertirent la location dont s'agit en un bail passé en la forme administrative, dûment approuvé et enregistré à Bouffarik le 27 septembre 1882; que, de fait, la prise de possession avait eu lieu par la gendarmerie, le 13 septembre 1881, et sans que la demoiselle Malaplate eût été tenue de faire droit aux demandes de la gendarmerie, à l'exception de celles concernant le puits;

Attendu qu'à la date du 2 décembre 1882, la demoiselle Malaplate signifia des conclusions additionnelles tendant au paiement : 1^o de la somme de 625 francs pour le trimestre échu le 1^{er} mars 1881; 2^o celle de 2,083 fr. 35 pour loyers courus du 1^{er} mars au 1^{er} janvier 1882; 3^o celle de 25,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que ni M. le préfet, ni son défenseur constitué ne s'étant présentés, il est intervenu, à la date du 8 décembre 1882, un jugement par défaut qui condamne M. le préfet à payer la somme de 2,708 fr. 35, montant des loyers dus et courus du 1^{er} décembre 1880 au 1^{er} janvier 1882, avec intérêts du jour de la demande pour tous dommages-intérêts;

Attendu que M. le préfet ayant formé opposition à cette décision et l'affaire étant venue à l'audience, il est intervenu, à la date du 15 juin 1883, un jugement contradictoire qui, se fondant sur ce qu'il n'y avait aucun bail signé, que les baux passés par la gendarmerie exigeaient l'approbation ministérielle et que les dépêches échangées entre les parties ne pouvaient lier le département, donne acte à M. le préfet de ce qu'il déclare ne pas contester les loyers dus à la demoiselle Malaplate du 13 septembre 1881, jour de l'entrée en jouissance, au 1^{er} janvier suivant; pour le surplus rejette la demande de la demoiselle Malaplate;

Attendu que la demoiselle Malaplate a interjeté appel, et qu'il s'agit de statuer;

Attendu, tout d'abord, qu'il y a lieu de constater que le seul point qui divise aujourd'hui les parties, c'est la question de savoir si les loyers ne sont dus, ainsi que le soutient M. le préfet, qu'à partir du 13 septembre 1881, date de l'entrée en jouissance réelle, ainsi que le porte le bail, avec les réserves toutefois de la demoiselle Malaplate, ou si, comme le soutient

L'appelante, les loyers doivent commencer à courir à partir du 1^{er} décembre 1880, époque à laquelle l'immeuble a été mis à la disposition de la gendarmerie; si, en tous cas, l'appelante n'a pas droit à une indemnité à raison du retard mis à la prise de possession réelle;

Sur la première question : — Attendu qu'il est incontestable que les baux consentis par la gendarmerie ne peuvent avoir leur plein et entier effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre; que l'arrêté du 24 vendémiaire an XI, applicable en Algérie d'après les principes qui régissent la matière, et qui a été confirmé et complété par les décrets du 1^{er} mars 1854 et 28 février 1863, a conservé sa force et vigueur et doit recevoir son application dans l'espèce; que, dès lors, le projet de bail arrêté entre les parties n'ayant été signé que le 7 août 1882, avec stipulation que l'entrée en jouissance avait eu lieu le 13 septembre 1881, c'est à partir de cette dernière date que les loyers doivent être censés courir, et que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a écarté la demande de la demoiselle Malaplate tendant au paiement des loyers courus du 1^{er} décembre 1880 au 13 septembre 1881;

Sur la deuxième question : — Attendu qu'il est non moins certain que les offres de la demoiselle Malaplate, quant à la location de son immeuble, ayant été agréées par M. le préfet, il a été convenu que les travaux à effectuer devaient être terminés et l'ont réellement été à la date du 1^{er} décembre 1880, époque à laquelle finissait le bail conclu antérieurement avec le sieur Durand; que la demoiselle Malaplate s'était scrupuleusement conformée au plan et aux instructions de M. l'architecte départemental, et que ce ne sont que les exigences tardives que la gendarmerie a successivement produites qui ont retardé et l'approbation ministérielle et l'entrée en jouissance; que ces exigences étaient d'autant plus regrettables qu'elles se sont produites successivement; que les unes, les premières, n'étaient pas justifiées, ainsi que cela résulte du rapport qui été fait à la Commission départementale; que les autres n'ont pas été suivies d'exécution, du moins en partie, puisque la gendarmerie a pris possession de l'immeuble sans qu'on ait procédé aux modifications d'un intérêt majeur qui avaient été réclamées;

Attendu que, s'il est vrai de dire qu'on ne saurait mettre à la charge de M. le préfet la responsabilité du retard qui s'est produit, en ce sens qu'il aurait soulevé lui-même les difficultés qui ont amené ce retard, toujours est-il qu'en sa qualité de partie contractante il est responsable des conséquences du différend, en supposant qu'on ne puisse pas lui reprocher de

ne s'être pas suffisamment concerté avec la gendarmerie, ou de n'avoir pas suffisamment éclairé M. le ministre de la guerre, pour écarter les obstacles qui s'opposaient à une entrée en jouissance plus prompte; qu'en admettant qu'il n'y ait pas, de sa part, faute qui le rende responsable aux termes de l'art. 1382 du Code civil, en tout cas il y a eu retard dans l'exécution d'une convention, ce qui permet de lui faire l'application de l'art. 1147 du Code civil; qu'en tout cas la demoiselle Malaplate a éprouvé un préjudice dont il lui est dû une légitime indemnité; que M. le préfet lui-même a compris la légitimité d'un dédommagement, puisqu'il a offert à l'appelante, à titre de transaction, une indemnité qui n'a pas été agréée;

Attendu que l'exception d'incompétence, produite par M. le préfet, intimé, à la fin de ses conclusions, sur la demande en dommages-intérêts, ne saurait être admise, s'agissant de l'inexécution d'une convention de droit commun;

Qu'on ne saurait non plus déclarer la demande en dommages-intérêts non recevable comme demande nouvelle, puisqu'elle avait déjà été produite en première instance;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées par l'intimé, lesquelles sont rejetées; infirme le jugement déferé en ce qu'il a débouté la demoiselle Malaplate de toutes ses fins et conclusions; émendant et statuant sur les fins de la demande originaire, condamne M. le préfet, ès-qualités, à payer à l'appelante la somme de 2,700 francs, tant à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice par elle éprouvé, à raison du non paiement de ses loyers depuis le 1^{er} décembre 1880 jusqu'au 1^{er} janvier 1882, qu'à titre de loyers non contestés, aux intérêts du jour de la demande, et aux dépens.

MM. LAUTH, *J. prés.*; RACK, *av. gén.*; CHÉRONNET et GARAU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.).

—
12 février 1885
—

Dénonciation calomnieuse, action publique, action civile.

—
La révélation, bien que spontanée et formulée par écrit, de faits qui, s'ils étaient reconnus vrais, donneraient lieu à des

mesures de précaution et de police nécessitées par l'intérêt de la salubrité publique mais ne pourraient entraîner contre leur auteur aucune répression pénale ni aucune action disciplinaire, ne saurait constituer une dénonciation calomnieuse dans le sens de l'art. 373 du Code pénal (1).

En cas de citation directe, lorsque le fait incriminé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile (2).

(Jaubin Julien c. Minist. publ.)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que le prévenu ne comparait pas, bien qu'il ait été régulièrement cité ; — Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que l'appel par lui relevé a été interjeté dans le délai de la loi ; — Qu'il est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu, en fait, que le 24 août 1884, alors que le choléra sévissait dans le midi de la France, Jaubin, prétendant agir en vertu du mandat que lui auraient donné divers Israélites, a, dans une lettre adressée à M. le Maire de Constantine, fait connaître à ce magistrat qu Joseph Aouizerate avait acheté, à Aix et à Marseille, de vieux effets provenant des victimes du choléra, et se proposait d'introduire et de vendre ces effets à Constantine comme venant d'Angleterre ;

(1) Pour qu'une imputation puisse constituer une dénonciation calomnieuse, il faut qu'elle puisse avoir pour effet, si elle est portée contre un particulier, d'appeler contre lui des poursuites judiciaires, et si elle est portée contre un agent ou préposé d'une administration publique, d'appeler contre lui ou des poursuites judiciaires ou des mesures disciplinaires. (V. Cass., 25 février 1826, 3 juillet 1829, 21 mai 1841, 1^{er} mars 1860 ; — Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, t. II, p. 415.)

(2) Le principe de l'incompétence des tribunaux correctionnels et de police, pour accorder des dommages-intérêts à la partie civile au préjudice du prévenu renvoyé de la poursuite, a toujours été admis par la jurisprudence. — Cass., 2 mai 1851, (Sir., 51, 1, 367) ; 10 août 1860, (D. P., 60, 1, 513) ; 7 novembre 1873, (D. P., 74, 1, 96.) Mais cette règle, sauf en matière de délits de presse (art. 58 de la loi du 29 juillet 1881), ne s'applique pas aux Cours d'assises. Celles-ci, aux termes de l'art. 366 C. Inst. Crim., peuvent et doivent statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement.

Que, dans la même lettre, il a provoqué l'ouverture d'une enquête sur les faits qu'elle révélait ;

Attendu, en droit, que la révélation contenue dans la lettre adressée par le Procureur à M. le Maire de Constantine, bien que spontanée et formulée par écrit, ne saurait constituer une dénonciation calomnieuse dans le sens de l'art. 373 du Code pénal et tomber sous l'application des dispositions de cet article ;

Que, d'une part, en effet, si elle pouvait avoir pour résultat de déterminer M. le Maire de Constantine à prendre, à l'égard des effets acquis par Aouizerate, les mesures de précaution et de police que comportait l'origine qui leur était attribuée, elle ne pouvait avoir pour conséquence d'appeler sur lui des poursuites judiciaires, le fait qu'elle signalait n'étant prévu ni par la loi pénale, ni par les règlements municipaux alors en vigueur à Constantine ;

Que, d'autre part, Aouizerate n'étant pas fonctionnaire public, elle ne pouvait avoir pour conséquence d'appeler sur lui des mesures disciplinaires ;

Qu'elle n'est, d'ailleurs, réprimée par aucune autre disposition de la loi pénale ; qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Jaubin en 100 fr. d'amende ;

Que leur décision doit être infirmée ;

Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ;

Que le fait relevé à la charge de Jaubin dans la citation qui lui a été donnée ne tombant pas sous l'application de la loi pénale, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Jaubin, non comparant ; — Reçoit comme régulier en la forme, l'appel par lui interjeté, et y faisant droit : — Infirme le jugement dont est appel ;

Statuant à nouveau : — Dit que le fait relevé à la charge de Jaubin dans la citation de la partie civile ne constitue pas le délit de dénonciation calomnieuse ; — Dit que ce fait ne constitue aucune autre infraction à la loi pénale ; — Renvoie, en conséquence, Jaubin des fins des poursuites, sans dépens ;

Se déclare incompétente en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile ; — Renvoie, en conséquence, la partie civile à se pourvoir à cet égard ainsi qu'elle avisera ; — Condamne la partie civile aux frais envers l'État.

MM. PARISOT, *prés.* ; VIALLA, *subst. du proc. gén.* ; JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

18 novembre 1884

Presse, délit, Tunisie, loi française du 29 juillet 1884, décret du Bey du 14 octobre 1884, application. — Diffamation, fonctionnaire, Vicaire apostolique, compétence, — Citation, textes visés.

La loi française du 29 juillet 1881 est applicable, en Tunisie, à tous les délits de presse commis antérieurement à la promulgation du décret du Bey du 14 octobre 1884 (1).

Le Vicaire apostolique, alors surtout qu'il ne touche aucun traitement de l'État, ne saurait être considéré comme fonctionnaire public : par suite, si une diffamation dont il est l'objet donne lieu à une action, celle-ci est de la compétence du tribunal correctionnel (2).

En matière de délits de presse, est régulière la citation qui se borne à mentionner le texte de la loi prononçant la peine encourue (3).

(Card^{al} Lavigerie c. Poggi et Rizzo)

LE TRIBUNAL, — Ouï la lecture de la citation suivant exploit

(1) Voy. ce décret, *Revue algérienne*, 1885, 3^e part., p. 84.

(2) Lorsqu'une personne diffamée est investie de plusieurs fonctions dont quelques-unes seulement ont un caractère public, la Cour de Cassation reconnaît aux juges du fond le droit de statuer souverainement sur le point de savoir si c'est en sa qualité de fonctionnaire public que la victime du délit a été visée par l'auteur de la diffamation. — Cass., 10 février 1883 (D. P., 83, 1, 437.) C'est ainsi que, dans la cause, le jugement du tribunal de Tunis considère M. le Cardinal Lavigerie à raison seulement des fonctions de Vicaire apostolique du S^t-Siège dont il est investi en Tunisie, et décide qu'à ce titre il n'est pas fonctionnaire public. — Mais on n'ignore pas que M^{sr} Lavigerie est en même temps archevêque d'Alger : la question de savoir si un évêque a la qualité de fonctionnaire est entièrement réservée. (V. sur ce point, une décision affirmative du Conseil d'État du 23 novembre 1883, *Rec. des arrêts du Cons. d'État*, 1883, p. 843, et, en note, les observations de M. le Comm. du Gouv.)

(3) V. en ce sens un arrêt de la Cour d'Alger du 6 février 1884. (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., et les renvois à la note.)

de Granjon, huissier à Tunis, en date du 15 octobre 1884, aux termes de laquelle le Cardinal Lavignerie demande condamnation contre Poggi et Rizzo, conjointement et solidairement entre eux, en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par un article injurieux et diffamatoire publié dans le journal le *Forbici*, n° 4, du 4 octobre 1884, en langue italienne ;

Ouï M^e Gueydon, défenseur de la partie civile, en sa demande de dommages-intérêts ;

Ouï M^e Puliga, défenseur des prévenus, en ses conclusions ;

Vu le jugement contradictoire de ce tribunal, jugeant correctionnellement, en date du 21 octobre 1884 et statuant sur le déclinatoire opposé par les prévenus ;

Attendu que par le dit jugement du 21 octobre 1884, le tribunal a joint le déclinatoire proposé par les prévenus au fond, pour être statué par un seul et même jugement, mais par des dispositions distinctes ;

Sur le déclinatoire :

Attendu, en ce qui concerne le décret récent réglementant la presse en Tunisie, qu'il n'y a pas lieu de s'y référer, par le motif que sa publication est postérieure, non seulement aux faits incriminés, mais encore à l'assignation donnée aux prévenus ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'examiner quel pouvait être, au moment où le fait incriminé s'est produit, le régime auquel la presse se trouvait soumise dans la Régence de Tunis, au regard des délinquants soumis à la juridiction française ;

Attendu que l'art. 18 de la loi du 27 mars 1883 n'a abrogé les dispositions concernant la juridiction consulaire dans la Régence de Tunis qu'en tant qu'elles se trouveraient contraires à celles qu'édicterait la dite loi ;

Que la loi précitée étant restée muette sur la poursuite et la répression des délits de presse, il y a lieu de s'en référer au droit commun pour déterminer dans quelles conditions ces délits peuvent être réprimés par la juridiction du tribunal de Tunis, substituée à la juridiction consulaire française ;

Attendu que la jurisprudence, en consacrant le principe que les articles 1 et 7 de la loi du 28 mai 1836 donnent aux tribunaux consulaires établis dans les Échelles du Levant non seulement le droit, mais encore le devoir de faire cesser, en les réprimant, les actes délictueux de leurs nationaux, a fait cependant une distinction entre les crimes ou délits ou contraventions de droit commun et les contraventions aux lois sur la police de la presse, ou les crimes et délits contre les lois de police ou de sûreté commis par la voie de la presse, les premiers devant être réprimés par les

lois en vigueur en France, les seconds ne pouvant l'être qu'en vertu de la loi locale ;

Attendu que les faits incriminés ne constituent pas une contravention à la police de la presse, ni un délit ou crime contre des lois de police ou de sûreté locales, mais un délit de droit commun ;

Attendu que la loi répressive en matière de presse, applicable en Tunisie en matière de droit commun au moment des faits incriminés, ne peut être autre que la loi du 29 juillet 1881, seule en vigueur à cette époque ;

Attendu qu'il suffit donc, pour décider si le déclinatoire doit être ou non rejeté, d'examiner si, d'après cette loi de 1881, la juridiction correctionnelle est ou n'est pas la juridiction compétente ;

Attendu que le Cardinal Lavigerie n'est, en Tunisie, que Vicaire apostolique du Saint-Siège et que, ne touchant aucun traitement de l'État pour ces fonctions, il ne saurait être considéré, en Tunisie, que comme un simple particulier ;

Attendu dès lors que, la diffamation s'appliquant à un simple particulier, le tribunal correctionnel a été régulièrement saisi, en conformité de l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que les prévenus étant de nationalité italienne, tous deux sont, en vertu des articles 1 et 7 du Protocole du 25 janvier 1884 et de l'acte de suppression des capitulations (1), devenus justiciables du tribunal français à partir du 1^{er} août 1884, dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ;

Par ces motifs :

Le tribunal correctionnel se déclare compétent et dit qu'il doit être passé outre à l'examen du fond ;

Au fond : — Attendu que l'assignation est régulière et qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions spéciales de l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que l'article incriminé, intitulé : « Una epidemia di processi, » commençant par ces mots : « Se dobbiamo prestar fede » et finissant par ceux-ci : « Nuovo edificio religioso, Bhrun ! » contient, à l'égard du Cardinal Lavigerie, l'imputation d'un fait déterminé portant atteinte à son honneur et à sa considération comme simple particulier ;

Que ces imputations sont diffamatoires ;

En ce qui concerne Poggi :

Attendu qu'il reconnaît être le directeur responsable du

(1) *Revue algérienne*, 1885, 3^e part., p. 53.]

journal *le Forbici* et avoir, en cette qualité, vu et accepté, pour être publié, l'article incriminé ;

Que ce fait constitue la complicité prévue et punie par les articles 32 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que c'est en vain que, par l'organe de M^e Puliga, son défenseur, il cherche, pour échapper à la responsabilité de ces articles, à se prévaloir de ce que la citation n'aurait pas visé l'article 43 de la dite loi du 29 juillet 1881, la citation étant régulière, puisqu'elle vise l'article 32, relatif à la pénalité ;

Les dits articles sont ainsi conçus :

Art. 32. — « La diffamation commise envers les particuliers »
 » par l'un des moyens énoncés en l'article 23 ou en l'article 28 »
 » sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une »
 » amende de 25 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines »
 » seulement. »

Art. 43. — « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en »
 » cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

» Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes »
 » personnes auxquelles l'article 60 du C. P. pourrait s'appli- »
 » quer. — Le dit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs »
 » pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions »
 » prévus par l'article de la loi du 7 juin 1848 sur les attrou- »
 » pements. »

L'article 60 du C. P. est ainsi conçu :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée »
 » crime ou délit ceux qui auront, avec connaissance, aidé »
 » ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits »
 » qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront »
 » consommée, sans préjudice des peines qui seront spéciale- »
 » ment portées par le présent Code contre les auteurs de »
 » complot, etc. »

En ce qui concerne Rizzo :

Attendu que l'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut des gérants ou auteurs, aux termes de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, et que ce ne saurait être le cas, puisque le gérant est connu et poursuivi ; le dit article ainsi conçu :

Art. 42. — « Seront passibles comme auteurs principaux des »
 » peines qui constituent la répression des crimes et délits »
 » commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, »
 » savoir :

» 1^o Les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs pro- »
 » fessions ou leurs dénominations ;
 » 2^o A leur défaut, les auteurs ;

- » 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
 » 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs
 » ou afficheurs. »

Qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer sa mise hors de cause.

Par ces motifs : — Le tribunal acquitte Rizzo des fins de la poursuite sans dépens ; — Déclare coupable du délit de diffamation envers un particulier le sieur Poggi, et, en réparation, lui faisant application des articles susvisés, le condamne à 200 francs d'amende, et par corps, aux frais du procès envers l'État, liquidés à 3 fr. 80 ; — Fixe à 60 jours la durée de la contrainte par corps ; — Et, statuant sur les conclusions de la partie requérante, le condamne à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOERNER, *proc. de la Rép.* ; GUEYDON et PULIGA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Ch. du Cons.)

—
 25 février 1885
 —

Tuteur, nomination, droit musulman, compétence.

Le tribunal français de Tunis possède les attributions conférées au cadi en Algérie, en ce qui concerne les indigènes algériens soumis à sa juridiction ;

Par suite, ce tribunal est compétent pour nommer un tuteur à un mineur conformément à la loi musulmane.

(Taïeb ben Ahmed ben Mosbah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par suite du décès de la dame El-Haddi bent El-Hadj Mohammed ben Amar, tutrice du mineur Taïeb ben Ahmed ben Mosbah, la tutelle du dit mineur est actuellement vacante ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir au remplacement de la tutrice ;

Attendu qu'en droit musulman le cadi a le droit de procéder à la nomination des tuteurs ;

Qu'en Tunisie, le tribunal possède toutes les attributions conférées au cadi en Algérie, en ce qui concerne les indigènes algériens soumis à sa juridiction :

Que la nomination d'un tuteur se rapportant au statut per-

sonnel, et, dans l'espèce, devant se faire conformément à la loi musulmane, le tribunal est compétent pour y pourvoir ;

Par ces motifs :

Nomme El-Hadj Ali ben El-Hadj Mohamed ben Amar tuteur du mineur Taïeb ben Ahmed ben Mosbah ; — Dit, en conséquence, qu'il administrera les biens du dit mineur conformément à la loi musulmane ; — Dit que les frais occasionnés seront employés en frais privilégiés de tutelle.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOSSU, *subst.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Ch. du Cons.)

—
17 mars 1885
—

Dot, immeuble dotal, vente, autorisation, nationaux italiens, loi personnelle.

Aux termes des articles 136 et 1405 du Code civil italien, les immeubles dotaux de la femme peuvent être aliénés avec le consentement du mari, lorsqu'il y a nécessité ou intérêt certain (1).

(Époux Bianchi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par requête en date du 17 février 1885, la dame Carmela Caruana, épouse Bianchi, et le sieur Philippe, son mari, tous deux représentés par M^e Vignale, défenseur, ont demandé que le tribunal veuille bien les autoriser à vendre un immeuble sis à Malte, appartenant à la susdite dame Carmela Caruana, épouse Bianchi, et ce conformément à leur statut personnel, et pour le prix être employé à payer les créanciers du mari ;

Attendu que, suivant les articles 136 et 1405 du Code civil italien, le tribunal peut autoriser la vente des immeubles dotaux de la femme mariée, avec le consentement du mari, lorsqu'il y a nécessité ou un intérêt certain ;

Attendu que les époux Bianchi sont mariés sous le régime dotal ;

(1) Le tribunal applique dans la cause la loi italienne, conformément à l'article 4, 2^e du protocole du 25 janvier 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 3^e partie, p. 53).

Attendu que le sieur Philippe Bianchi est sous le coup de poursuites de la part de ses créanciers ; que pour les arrêter il n'a pas d'autres ressources, et qu'il y a un intérêt immédiat à faire la vente de cet immeuble ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant en la Chambre du Conseil,

Autorise la dame Carmela Caruana, épouse du sieur Philippe Bianchi, à vendre, avec l'autorisation de son mari, un immeuble se composant d'une maison sise à Malte, pour le prix être employé à désintéresser les créanciers du sieur Philippe Bianchi.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOERNER, *proc. de la Rép.* ; VIGNALE, *déf.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
27 juin 1884
—

Impôts arabes, Israélites indigènes, décharge, réclamation, délai.

—
Les impôts arabes ne sont point dus par les Israélites algériens, auxquels le décret du 24 octobre 1870 a conféré la qualité de citoyens français.

La réclamation du contribuable est recevable quand elle est formée dans les trois mois du jour où il a eu connaissance de son imposition (1).

(Kaddouch David)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu la loi du 21 avril 1832, l'ordonnance du 10 août 1834, celles du 15 avril et 14 mai 1845, celle du 1^{er} septembre 1847 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que le sieur David Kaddouch, qui réside à Médéah-ville, et ne possède, dans la commune indigène du même nom, aucune habitation à son usage, ait eu connaissance de son imposition des impôts arabes dans cette commune avant le mois de mai 1882 ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture a rejeté, comme non recevable, la demande formée par le requérant au mois de juin, c'est-à-dire dans les trois mois du jour où il a eu connaissance de son imposition ;

Au fond : — Considérant que l'ordonnance du 17 janvier 1845 a maintenu les impôts dus par les arabes, au nombre

(1) Cpr. Cons. d'État, 22 février 1884, *Rec.* 1884, p. 153.

desquels se trouvaient l'achour et le zekkat ; que, si les Israélites indigènes ont dû y être assujétis au fur et à mesure qu'ils sont devenus propriétaires de terres ou de troupeaux, aucune disposition législative ou réglementaire n'a étendu ces impôts aux citoyens français ;

Considérant que le décret du 24 octobre 1870, applicable à tous les Israélites des départements de l'Algérie, a conféré au sieur David Kaddouch la qualité de Français ; que, dès lors, le requérant est fondé à demander décharge des impôts achour et zekkat auquel il a été assujéti, pour les années 1880 et 1881, dans la commune indigène de Médéah ; — Annule, décharge, etc.

MM. SIMON, *rapp.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *comm. du Gouv.* ; LEHMANN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
4 juillet 1884
—

Impôts arabes, réclamation, expertise demandée et non ordonnée, nullité.

En matière d'impôts arabes, la vérification par voie d'experts doit être préalablement ordonnée par le Conseil de préfecture, quand elle a été demandée.

(Rabah ben El-Hadj Ali)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu la loi du 21 avril 1832, art. 29, l'ordonnance du 10 août 1834 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les observations présentées par le sieur Rabah ben El-Hadj Ali, à l'appui de sa requête, tendaient à ce qu'il fût procédé à une vérification par voie d'experts ; que, néanmoins, le Conseil de préfecture de Constantine a statué (17 mars 1883), sans que l'expertise ait été ordonnée, contrairement aux prescriptions de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, rendue applicable à l'Algérie par l'ordonnance royale du 10 août 1834 et l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer le requérant devant le Conseil de préfecture pour y être statué sur sa réclamation après expertise ; — Annule, renvoie...

MM. SIMON, *rapp.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *comm. du Gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 mars 1885

Canaux d'irrigation, francs-bords, arrêté préfectoral interdisant les plantations, poursuites en contravention — Nullité.

L'administration est chargée d'assurer le libre écoulement des eaux et de pourvoir au curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Mais elle excède ses pouvoirs quand elle s'arroge le droit d'imposer une servitude de francs-bords aux terrains limitrophes qui ne lui appartiennent pas.

Ainsi, l'arrêté préfectoral qui contient interdiction aux riverains d'un canal d'irrigation de planter des arbres sur leur propre terrain à moins de deux mètres des bords de ce canal ne peut légalement servir de base à une poursuite en contravention (1).

(1) Cette décision a plus d'importance qu'il ne semble au premier abord. Elle touche à une question qui ne manque pas d'intérêt en Algérie, où les irrigations sont appelées à prendre un très grand développement, question qui, étant généralisée, peut se poser de la manière suivante : « Quand, au » moment de l'établissement d'un canal d'irrigation, on a omis d'acquérir » ou de réserver, de chaque côté de ce canal, pour la circulation des agents » de surveillance et d'entretien, pour le dépôt des vases provenant des » curages, etc. . . . , une bande de terrain d'une certaine largeur sur laquelle » les riverains ne puissent cultiver ni bâtir non plus que pousser leurs clô- » tures, peut-on, après coup, sans leur payer d'indemnité, leur interdire de » planter des arbres de haute tige à moins de deux mètres des bords, en » invoquant l'art. 671 du Code civil ? Si c'est l'administration qui reven- » dique l'exercice de cette servitude, ne peut-elle pas invoquer par sur- » croît les lois qui la chargent de veiller à l'écoulement des eaux et au curage » des cours d'eau non navigables ni flottables ? »

Dans l'espèce qui nous occupe, les canaux avaient été construits par l'État et dépendaient à ce titre du domaine public (loi du 16 juin 1851, art. 2, — 2°). Mais la question pourrait sans contredit se poser également pour des canaux construits par un particulier ou par une association syndicale. Le Conseil d'État ne s'est pas placé et n'avait pas à se placer à ce dernier point de vue, puisque, s'il s'était agi de canaux constituant une propriété privée, il n'eût pas été compétent. Mais nous ne sommes pas astreint à la même réserve, et rien ne s'oppose à ce que nous examinions la question sous ses deux faces.

(Gaubert)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Gaubert, propriétaire à Relizane (Algérie), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler

Supposons donc qu'un propriétaire non riverain d'une rivière obtienne l'autorisation de dériver sur ses terres un certain volume d'eau, et qu'il acquière des propriétaires des fonds intermédiaires, non pas la servitude de passage des eaux dans les conditions de la loi du 29 avril 1845, mais la pleine propriété de la bande de terrain nécessaire à l'établissement de son canal. Ne pourra-t-il pas, en vertu de l'art. 671 du Code civil, interdire à ses vendeurs, devenus limitrophes de sa nouvelle propriété, la faculté de planter des arbres de haute tige à moins de deux mètres de la ligne séparative des héritages, qui sera, dans l'espèce, l'arête supérieure de la cuvette du canal? L'affirmative paraît incontestable. Sans doute la disposition de l'art. 671 a, selon toute apparence, été dictée par le désir de protéger les terres de culture contre l'influence nuisible des plantations du voisin, et un canal n'est pas une terre de culture. Mais est-ce à dire que le voisinage des arbres n'ait pour lui aucun inconvénient? Ce serait une erreur de le croire. Les arbres absorbent par leurs racines une certaine quantité d'eau; en Algérie surtout où, certaines années, la sécheresse est extrême, toutes les racines convergent vers les points humides. Il en résulte qu'un canal à proximité duquel se trouvent des plantations d'arbres subit infailliblement une invasion de racines qui prélèvent sur son débit un tribut invisible, et qui, en se multipliant, font obstacle au cours de l'eau et nécessitent des curages. Le voisinage des arbres est donc un danger pour un canal comme pour un champ cultivé, et l'on ne voit pas dès lors pourquoi le propriétaire du premier n'aurait pas, comme celui du second, le droit de tenir les arbres à la distance fixée par l'art. 671, le texte de cet article ne faisant d'ailleurs aucune distinction.

Voilà pour le cas où le propriétaire du canal est un simple particulier. Que décider si c'est le domaine public? Il semble bien difficile de lui refuser un droit identique. Aussi n'est-ce point ce que fait, si nous la comprenons bien, la décision du Conseil d'État qui nous occupe. Elle n'examine pas si l'administration était ou non fondée à réclamer pour les canaux de Relizane la protection de l'art. 671 : ce n'est pas là une question de droit public sur laquelle la juridiction administrative soit compétente. Libre à l'administration de se pourvoir devant qui de droit pour obtenir, en vertu de l'art. 672, l'arrachage des arbres qui ne sont pas à la distance légale du canal. Le Conseil d'État n'examine qu'une chose : le Préfet, en vertu de ses pouvoirs de police sur les cours d'eau, avait-il le droit d'interdire, par un arrêté, les plantations d'arbres sur les berges — non dans le lit — d'un canal du domaine public? Ce droit n'est écrit nulle part. Les édits d'août 1669 et de décembre 1672 ont grevé les propriétés riveraines des cours d'eau navigables et flottables de la servitude de halage et de marchepied ; la loi du 9 ventôse an XIII, art. 5, a interdit aux riverains des grandes routes de planter des arbres sur leur propre terrain à moins de 6 mètres du bord de ces routes. Mais aucun texte ne fait défense aux riverains d'une

un arrêté, en date du 25 janvier 1883, par lequel le Conseil de préfecture d'Oran l'a condamné à 50 francs d'amende pour contravention de grande voirie, et, en outre, au rétablissement des lieux dans leur état primitif, pour avoir planté des arbres sur son terrain à une distance de 50 centimètres de l'arête supérieure du canal de la Mina, contrairement à l'interdiction contenue dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 1871 ;

Ce faisant, attendu que le droit de planter des arbres de haute futaie sur son terrain, et notamment au bord des canaux d'irrigation qui le traversent, résulte de son titre de concession qui lui en impose l'obligation ; attendu qu'aucun texte législatif n'a réservé au domaine public de francs-bords le long des canaux d'irrigation, ni conféré à l'administration le droit de grever la propriété d'une servitude ; que, d'ailleurs, la prohibition de l'art. 671 du Code civil ne concerne que les rapports de voisinage entre héritages privés et n'est pas applicable aux riverains du domaine public ; qu'ainsi la condamnation prononcée contre lui manque de base légale, décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'agriculture en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations tendant au rejet du pourvoi, par le motif que l'interdiction de planter à moins de deux mètres du bord du canal a été prononcée par le Préfet dans l'exercice et dans la limite des pouvoirs que la législation lui confère en matière de cours d'eau ; que, d'ailleurs, l'administration, en conférant au sieur Gaubert ou à son auteur par son titre de concession la faculté de planter le long des bords du canal d'irrigation, n'a ni pu ni entendu renoncer à se préva-

rièrè non navigable ni flottable ou d'un canal d'irrigation de pousser leurs plantations d'arbres jusqu'aux bords de la rivière ou du canal ; aucun texte n'a délégué non plus aux Préfets le pouvoir d'interdire ces plantations dans une zone déterminée. Dès lors, l'arrêté du Préfet d'Oran, en vertu duquel la poursuite a eu lieu, manquait de base légale, et, juridiquement, la contravention constatée et réprimée par le Conseil de Préfecture d'Oran n'existait pas.

Voilà, croyons-nous, tout ce qui ressort de la décision du Conseil d'État. Elle ne dénie pas à l'administration le droit de réclamer l'application des articles 671 et 672 du Code civil aux canaux d'irrigation du domaine public ; elle ne l'aurait pas pu sans sortir des limites de sa compétence. Elle laisse la question intacte. Mais, pour fixer l'administration sur l'étendue de ses droits, il serait à désirer qu'un jour ou l'autre cette question fût soumise aux tribunaux de droit commun.

L. HAMEL.

loir des droits qu'elle tenait de l'art. 671 du Code civil qui interdit de planter à moins de deux mètres de l'héritage voisin ;

Vu les observations en réplique présentées par le sieur Gaubert, et par lesquelles il déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1871, portant qu'il est réservé des francs-bords le long de tous les canaux publics d'irrigation des deux côtés, que la largeur de ces francs-bords est de deux mètres et que toute culture de la part des riverains est interdite sur ces francs-bords, mais que le syndicat pourra y établir des plantations d'arbres ;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 29 floréal an X ;

Vu le décret du 27 octobre 1858 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les plantations faites par le sieur Gaubert l'ont été, non sur le terrain dépendant du canal d'irrigation de la Mina, mais sur un terrain limitrophe dont il est propriétaire ;

Considérant que si, aux termes des lois et décrets ci-dessus visés, il appartient à l'administration d'assurer le libre écoulement des eaux et de pourvoir à l'exécution des travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, l'arrêté préfectoral du 28 juin 1871, portant interdiction aux riverains du canal de la Mina de planter des arbres sur leur propre terrain à moins de deux mètres du bord, ne pouvait légalement servir de base à une poursuite en contravention. — Annule. — Décharge Gaubert des condamnations prononcées contre lui.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.* ; BOUSQUET, *rapp.* ; MARGUERIE, *comm. du Gouvern.* ; DARESTE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.).

—
11 mars 1885
—

Octroi de mer, colonies, droits de douane, arrêté du Gouverneur, illégalité.

—
Les droits perçus dans les ports de certaines colonies françaises sur les marchandises importées du dehors, bien que qualifiés octroi de mer, présentent les caractères constitutifs d'une taxe douanière si, d'une part, ils portent sur l'en-

semble de la consommation de la colonie, et si, d'autre part, ils affectent, au point de vue du commerce, les relations de la colonie avec la métropole.

Par suite, avant le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui a autorisé les Conseils généraux de ces colonies à voter les tarifs de douane, il n'appartenait qu'au pouvoir législatif métropolitain d'établir des droits de cette nature, et l'arrêté pris à cet effet par le Gouverneur de la colonie antérieurement à l'application de ce sénatus-consulte est illégal et inconstitutionnel. (Loi du 24 avril 1833, art. 2, § 5) (1).

(1) Cette solution est conforme à celle de deux arrêts précédemment rendus par la Cour de cassation, à la date des 7 mai 1861 (D. P., 61, 1, 203) et 19 février 1868 (D. P., 68, 1, 497). La jurisprudence de la Cour paraît donc définitivement fixée sur ce point.

L'importance de ces décisions n'échappera à personne. Si elles ne peuvent atteindre les droits d'octroi de mer perçus dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui a conféré aux Conseils généraux de ces colonies le pouvoir de voter les tarifs de douane et au Chef de l'État celui de les rendre exécutoires (art. 2), elles mettent gravement en question, au contraire, la légalité des taxes de cette nature qui, depuis la loi du 24 avril 1833, auraient été établies par l'autorité locale, ou même par le pouvoir exécutif métropolitain, soit dans ces mêmes colonies antérieurement au sénatus-consulte, soit dans les autres colonies françaises dont le régime douanier n'aurait pas été l'objet d'une législation spéciale.

En Algérie, notamment, il n'est pas douteux que cet impôt ne présente les caractères que la Cour de cassation déclare être constitutifs de la taxe douanière. Il y est perçu au profit de toutes les communes de la colonie, pour lesquelles il forme un fonds général de recettes (arrêté du 4 nov. 1848, art. 12); il frappe les objets dénommés au tarif sans distinction d'origine, de provenance ni de pavillon importateur, et affecte ainsi les relations commerciales de la colonie avec la métropole; enfin, en ne touchant pas, avant le 1^{er} janvier 1885, les produits similaires fabriqués ou récoltés à l'intérieur, il jouait à leur égard, jusqu'à cette époque, le rôle d'un droit protecteur, considération qui peut être négligeable pour les autres colonies, à raison du peu d'importance de ces produits, mais qui a une valeur sérieuse lorsqu'il s'agit de l'Algérie (1).

Cependant, c'est une ordonnance royale du 21 décembre 1844 qui, pour l'Algérie, a institué l'octroi de mer, et ce sont des ordonnances, des décrets, des arrêtés des ministres ou des gouverneurs généraux qui en ont modifié l'assiette, les tarifs, le mode de perception et les conditions de répartition. — (V. notamm. arr. min. des 11 novembre 1854, 10 décembre 1855, 25 juin 1858

(1) Il en sera encore ainsi, transitoirement, jusqu'au 31 décembre 1886 (décr. du 26 décembre 1884, art. 5; *Revue algér.*, 1885, 3^e part., p. 31).

Ainsi jugé, après délibéré en la chambre du conseil, sur les douze pourvois formés par le liquidateur judiciaire de la succession Gauthier de Rontaunay, et sur les quatorze pourvois formés par le liquidateur de la Société Lebeaud père et fils, par la cassation, contrairement aux conclusions de M. le Procureur général Beaudouin, de vingt-six arrêts de la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en date du 8 juillet 1882, rendus entre ces deux liquidateurs et les quatorze villes, communes ou districts de l'île de la Réunion.

Voici le texte de l'un de ces arrêts :

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 2, § 5 de la loi du 24 avril 1833 ;

Attendu que par arrêté du Gouverneur de l'île de la Réunion, en date du 13 décembre 1850, il a été établi, à l'entrée des trois ports de cette colonie, Saint-Denis, Saint-Pierre et Saint-Paul, un droit d'octroi sur les objets venant de l'extérieur désignés au tarif annexé au dit arrêté ;

Attendu que, en admettant même que le prétendu droit

et 27 décembre 1884 ; décr. des 3 juillet 1857, 18 juillet 1864, 19 janvier 1875, 25 septembre 1880 et 26 décembre 1884).

Ces ordonnances, décrets et arrêtés seraient-ils donc, si la Cour de cassation avait à en apprécier la constitutionnalité, menacés de subir le sort qui paraît réservé à l'arrêté du gouverneur de la Réunion, et les communes algériennes exposées aux restitutions qui en seraient la conséquence, — ou bien la législation particulière à laquelle l'Algérie est soumise rend-elle irréprochable la légalité de ces décisions ?

La question est délicate, et notre intention n'est pas de l'examiner ici. En tous cas, il semble bien que l'ordonnance du 22 juillet 1834, d'après laquelle les possessions françaises dans le nord de l'Afrique sont régies par des ordonnances royales (art. 4), ne saurait suffire à la trancher ; il paraît certain, en effet, que cette règle de législation algérienne a cessé de s'appliquer au régime commercial et douanier de l'Algérie le jour où la loi de finances du 4 août 1844 (art. 5) a fait rentrer ces matières dans le domaine législatif, d'où elles ne sont plus sorties depuis, pour ne laisser dans celui de l'exécutif que les seules taxes locales. — (Lois des 9 juin 1845, 11 janvier 1851, 17 juillet 1867, 30 janvier 1872, 19 et 20 mars 1875, 29 décembre 1884, art. 10.)

S'il en était ainsi, on se trouverait toujours ramené à rechercher quelle est exactement la nature des droits d'octroi de mer ; or, bien que la plupart des textes relatifs à cet impôt le qualifient d'octroi *municipal*, que l'un d'eux vise expressément les lois et règlements en vigueur sur les octrois de la métropole, qu'enfin la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale (art. 166), semble le considérer comme tel, il est difficile de l'admettre en présence des caractères que lui reconnaît la Cour de Cassation.

R. E.

ainsi constitué et connu sous le nom d'octroi de mer, qui n'a frappé que les marchandises importées du dehors sans toucher du tout les objets similaires de l'intérieur, n'ait pu, cependant, à raison du peu d'importance de ces objets, jouer, vis-à-vis d'eux, le rôle d'une taxe différentielle, il ne s'ensuit pas que ce droit ne doive être considéré comme un droit douanier s'il réunit, d'ailleurs, d'autres caractères essentiels de ce genre de taxe;

Attendu que l'octroi de mer, au lieu de porter seulement sur la consommation locale, dans les limites d'un octroi municipal circonscrit au territoire de la commune au profit de laquelle il est établi, étend son action au périmètre tout entier de l'île de la Réunion et atteint, sur tous les points, la consommation générale du pays où sont introduits les objets assujettis, qu'il frappe à raison de leur provenance extérieure; — Qu'ainsi, et par une conséquence nécessaire du fait même de l'importation des marchandises mentionnées au tarif, l'octroi de mer affecte, au point de vue du commerce, les relations de la colonie avec la métropole, et que la dite taxe présente des caractères qui sont constitutifs d'une taxe essentiellement douanière;

Attendu que l'art. 2, § 5 de la loi du 24 avril 1833 a réservé au pouvoir législatif métropolitain les lois sur le commerce, le régime des douanes, et celles ayant pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies; que cet état de choses a duré jusqu'au moment où le Conseil général de la colonie a été, pour la première fois, autorisé par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 à voter les tarifs d'octroi de mer et ceux de douane dans les conditions qu'il a prescrites; qu'ainsi, en 1850, le Gouverneur de la colonie de la Réunion n'avait pas le pouvoir de créer une taxe douanière affectant le commerce de la colonie et ses relations avec la métropole, et que l'arrêté pris par lui, le 13 décembre 1850, est entaché d'illégalité et d'inconstitutionnalité; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article de la loi sus-visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs du pourvoi : — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Réunion le 8 juillet 1882, mais seulement au chef qui a déclaré légal et constitutionnel l'arrêté sus-énoncé; remet, en conséquence, la cause et les parties au même état qu'avant le dit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; BAUDOUIN, *proc. gén.* (concl. contr.); DEVIN, DARESTE et CHOPARD, *av.*

COUR D'ALGER (audience solennelle) (1)

—
2 février 1885
—

Divorce, tribunal, compétence. — Demandeur, présence, commission rogatoire. — Ordonnance du président, appel.

Le tribunal du domicile du mari est seul compétent pour statuer sur la demande en divorce formée par la femme.

La comparution personnelle du demandeur en divorce devant le tribunal compétent est rigoureusement exigée ; on ne saurait y suppléer par une commission rogatoire adressée à un autre tribunal.

L'ordonnance de comparution rendue par le président du tribunal, en matière de divorce, est un acte de juridiction gracieuse, susceptible d'appel.

(Dame Mounier c. Mounier)

Le 15 novembre 1884, ORDONNANCE du président du tribunal civil de Tizi-Ouzou, ainsi conçue :

Attendu que la dame Mounier, requérante, bien que résidant en Suisse, n'a pas d'autre domicile légal que celui de son mari ;

Attendu que toute demande en divorce doit être soumise, avec les pièces à l'appui, au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile ;

Attendu que la loi du 27 juillet 1884, qui règle la procédure du divorce, ne renferme aucune disposition qui permette au président du tribunal compétent de commettre rogatoirement le président d'un autre tribunal à l'effet de recevoir la demande en divorce, d'entendre la partie demanderesse et de faire comparaître devant lui les époux pour tenter un rapprochement ;

Attendu que le certificat médical produit par la requérante constate que celle-ci, dans l'état de santé où elle se trouve, ne saurait sans danger entreprendre un voyage en mer, et que ce voyage pourrait avoir pour elle des conséquences fatales ; — Attendu que la mesure sollicitée ne serait, dès lors, d'aucune utilité pour la requérante, puisque la loi exige, à peine de nullité, qu'elle se présente en personne à toutes les phases de la procédure devant le tribunal saisi de l'instance ;

Par ces motifs, déclarons n'y avoir lieu de faire droit à la requête.

(1) Un décret du 30 avril 1875, modifiant l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, décide que les appels, dans les instances en divorce, seront jugés en audience ordinaire.

SUR L'APPEL de la dame Mounier,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la requête adressée au président du tribunal, en matière de divorce, constitue le premier acte d'une procédure; — Que le président, en rendant son ordonnance, fait acte de juridiction contentieuse, et par suite que l'appel est valable en la forme;

Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé le premier juge; — Confirme purement et simplement l'ordonnance dont est appel, ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelante aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; DU MOIRON, *av. gén.*; CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (audience solennelle)

—
27 janvier 1885
—

Divorce, séparation de corps, conversion. — Dépens. — Appel, procédure. — Demande reconventionnelle, sur-sis.

Le tribunal, chambre du conseil, saisi d'une demande de conversion de séparation de corps en divorce, n'est investi d'aucun pouvoir de révision du premier jugement (1).

Dans ce cas, il n'y a lieu à la condamnation du défendeur aux dépens que s'il fait défaut, ou s'il conteste la demande et succombe de ce chef (2).

L'appel, sur la demande en divorce, n'est soumis à aucune

(1) Il a été jugé que les faits d'adultère du mari, postérieurs à la séparation de corps prononcée *contre* lui, peuvent être de nature à légitimer la résistance de la femme à la demande de conversion, et le tribunal a autorisé la preuve de ces faits au moyen d'une enquête : — Trib. de la Seine, 4 décembre 1884 (*France judiciaire*, 85, IX, 2, 79). — Cpr. en sens divers les jug. rapportés ou résumés D. P., 1884, 5, 159 et 184, et *France judiciaire*, *loc. cit.*, p. 48 et 126.

(2) La jurisprudence est loin d'être fixée sur la question des dépens. — Cpr. les jug. des trib. de Nevers 13 août 1884, Charolles 28 août, Troyes 27 août, Marseille 15 et 21 novembre 1884 (*France judiciaire*, 1884, VIII, 2, 577, et 1885, IX, 2, p. 82, 83, 128 et 129).

procédure spéciale ; il ne rentre point, dès lors, dans les attributions de la chambre du conseil de la Cour d'appel (1).

Une demande reconventionnelle en divorce, formée devant le tribunal par la partie contre laquelle le divorce a été prononcé, n'oblige point la Cour déjà saisie à surseoir à sa décision sur la demande principale (2).

(O... c. dame O...)

Le 23 octobre 1884, JUGEMENT du tribunal civil d'Alger, ainsi conçu :

Vu la loi du 27 juillet 1884, et l'art. 310 du Code civil modifié par la dite loi ;

Vu le jugement du tribunal de céans, du 10 juillet 1875, qui a prononcé la séparation de corps et de biens entre les époux O... ;

Attendu que, bien que frappé d'appel par la femme, ce jugement a été exécuté, un désistement de l'appel étant intervenu ;

Attendu que le mari demande la conversion de cette séparation en divorce ; que cette demande est fondée et que le tribunal n'a aucun motif pour la reprouver en principe ;

Attendu, toutefois, que le sieur O... demande la condamnation de sa femme aux dépens, parce que, dit-il, la séparation a été prononcée autrefois aux torts de la dame O..., et que celle-ci, alléguant que son désistement équivaut à un consentement par elle donné à la séparation que poursuivait autrefois son mari, demande que la conversion par lui poursuivie aujourd'hui soit rejetée, s'il ne prend pas l'engagement de lui servir une rente annuelle et viagère de mille francs, ainsi que cela a été convenu lors de la liquidation de la communauté intervenue entre les époux, sinon que le divorce soit prononcé contre le mari et qu'elle soit autorisée à prouver qu'il vit en concubinage avec une femme, ce qui est, dit-elle, un cas d'adultère ; — Qu'en tous cas, elle demande la condamnation du sieur O... aux dépens ;

Attendu que la conversion est une mesure de pacification, par laquelle le législateur a voulu éviter aux époux déjà séparés de venir répéter les griefs d'une séparation qui, depuis trois ans, n'a pas été suivie de réconciliation ; — Qu'en principe il n'y a lieu, en ce cas, à condamnation aux dépens, contre le défendeur, que s'il fait défaut, ou s'il conteste la conversion, ou succombe de ce chef ; — Que s'il n'y a ni défaut, ni contestation, on se trouve dans un cas de divorce par consentement mutuel que le législateur a inconsciemment glissé dans la loi ; — Qu'il n'y aurait donc pas lieu de s'occuper de la demande de la dame O..., si elle n'était pas contestée ;

Qu'en ce qui concerne la demande de la dame O..., elle ne tend rien moins qu'à la révision du procès qui l'a séparée de corps et de biens d'avec

(1-2) La jurisprudence des cours d'appel ne paraît pas avoir eu à statuer précédemment sur des questions de ce genre. — Cpr. trib. de Toulouse, 1^{er} décembre 1884 (*France judiciaire*, 85, IX, 2, 106).

son mari ; — Que les juges de la Chambre du conseil, investis par le législateur d'un simple pouvoir de conversion, ne sauraient examiner cette question ainsi introduite ; — Que, toutefois, il résulte de ses conclusions qu'elle conteste même en principe la demande de conversion formée par O... ;

Par ces motifs : — Prononce purement et simplement la conversion en divorce de la séparation de corps et de biens prononcée déjà entre la dame O... et le sieur O... ; — Dit et ordonne qu'O... est autorisé à faire prononcer le divorce, dans les délais légaux, par l'officier de l'état civil compétent ; — Rejette les conclusions de la dame O... et la condamne aux dépens.

APPEL par la dame O....

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par ses conclusions signifiées, la dame O... a demandé que le litige fût renvoyé devant la chambre du conseil, et, en second lieu, qu'il fût sursis jusqu'au jugement sur l'instance en divorce par elle nouvellement formée contre son mari ;

Sur le premier point : Attendu que l'art. 310 du Code civil, disposant que la demande de conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce serait débattue en chambre du conseil, constitue une dérogation aux règles ordinaires de la procédure ; qu'il doit par suite être limité à la juridiction pour laquelle il est édicté, c'est-à-dire au tribunal de première instance ; — Que la procédure réglementée pour une juridiction inférieure ne saurait être appliquée à la juridiction supérieure en l'absence d'un texte exprès, alors surtout que cette procédure est une procédure d'exception ; que c'est là en effet ce qu'a proclamé le législateur du 27 juillet 1884 lui-même, puisque, dans ses articles 234 et suivants, il a créé une procédure spéciale devant les tribunaux pour les instances en divorce, et que, pour la juridiction d'appel, il s'est borné, dans l'art. 262, à disposer que l'appel serait jugé par la Cour comme affaire urgente ;

Sur le second point : Attendu que l'instance actuellement pendante est en état, qu'il n'y a dès lors pas à surseoir jusqu'à ce qu'une instance à peine ouverte devant le tribunal de première instance soit appelée pour être jugée en appel ; que, si les conclusions de la dame O.... étaient accueillies, il deviendrait facile pour une partie d'empêcher tout jugement définitif sur une demande en divorce, en introduisant elle-même une nouvelle instance chaque fois que la Cour serait à la veille de statuer définitivement sur l'appel d'une demande antérieure ;

Par ces motifs : — Déclare la dame O... mal fondée dans

ses fins et conclusions sur l'incident, l'en déboute et ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond; — La condamne aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
19 juin 1883
—

Contre-lettre, simulation, tiers. — Effets de complaisance, prescription, paiement, recours.

Le principe qu'une contre-lettre n'est pas opposable aux tiers est applicable lorsque ceux-ci reconnaissent la simulation (1).

En l'absence d'un concert frauduleux et dolosif constaté,

(1) Cette formule, qui est celle qu'emploie la Cour, prête à une équivoque. Signifie-t-elle que c'est seulement lorsque les tiers ont eu connaissance de la contre-lettre que celle-ci peut leur être opposée? Entend-on dire, au contraire, d'une manière beaucoup plus large, que l'effet de la contre-lettre vis-à-vis des tiers se produit par cela seul qu'ils reconnaissent que la simulation constatée est conforme à la réalité des faits? La suite de l'arrêt lève le doute que l'on pouvait avoir à cet égard : le dernier sens est celui auquel il faut se référer. S'il en est ainsi, la déduction nous semble dépasser la portée du principe d'où on l'a tirée. Pourquoi, en effet, la contre-lettre ne peut-elle pas être opposée aux tiers? C'est, nous dit la Cour, parce que, à raison de son caractère secret, elle a pu tromper ceux qui n'ont connu que les énonciations contenues dans l'acte apparent. Mais de cela seul que les tiers, au moment où l'on produit la contre-lettre, en reconnaissent la sincérité, suit-il nécessairement qu'ils n'ont pas pu être trompés? Non, assurément. On peut même aller plus loin et dire que, pour que les tiers aient été victimes d'une erreur, il faut précisément supposer que la contre-lettre était sincère, c'est-à-dire qu'elle rétablissait la vérité des faits et rectifiait ce que la situation créée par l'acte apparent avait de mensonger. Le seul cas où aucune erreur n'a pu naître, c'est celui où, avant même que l'on produisît la contre-lettre, les tiers en ont eu connaissance en même temps que de la simulation qu'elle constatait : c'est dans ce cas seulement que cette contre-lettre pourra leur être opposée. Telle est, croyons-nous, l'interprétation unanimement admise par la jurisprudence et par les auteurs. Il n'est pas inutile de constater que celle beaucoup moins restrictive admise par la Cour d'Alger en diffère sensiblement.

le souscripteur d'un billet de complaisance qui a payé ne peut être privé de son recours (1).

(Syndic Achard c. Balonchard)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Weil, syndic Achard, est régulièrement appelant du jugement qui a admis Balonchard au passif de la faillite pour la somme de 6,653 fr. 50, montant de lettres de change ou billets à ordre payés par ce dernier pour le compte du failli;

(1) La pratique des billets de complaisance, les abus et les trafics scandaleux auxquels elle a donné lieu ont, particulièrement dans ces dernières années, provoqué la rigueur de la jurisprudence. Un arrêt récent de la Cour de cassation (30 mai 1883, Sir., 84, 1, 154), a posé en principe que le billet de complaisance est nul pour défaut de cause, et que cette nullité peut être opposée non seulement au bénéficiaire, mais au tiers porteur qui a connu le vice dont les billets étaient entachés. Ce principe conduit à la même solution qu'a donnée la Cour d'Alger à la question spéciale de savoir si le souscripteur du billet de complaisance, qui en a payé le montant, a une action en répétition contre le preneur. Cette action est admise comme une conséquence de la nullité : et, en effet, l'obligation étant nulle, il suit que le souscripteur a payé ce qu'il ne devait pas; donc il peut répéter. La Cour réserve, toutefois, le cas où il y aurait concert frauduleux et dolosif entre le souscripteur et le bénéficiaire : il arrive souvent, en effet, que l'émission du billet de complaisance est le résultat d'une entente préalable entre plusieurs personnes qui se concertent pour partager le profit de ces engagements simulés, tirer les unes sur les autres, et se créer ainsi un crédit fictif. En pareils cas, on dit que le billet de complaisance est nul, non pour défaut de cause, mais *pour cause illicite*. Or, c'est une opinion aujourd'hui encore consacrée en jurisprudence, quoique très contestée en doctrine, que, lorsqu'une obligation est nulle comme entachée d'une cause illicite, la répétition doit être refusée à raison de la règle : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. (Civ. rej. 15 déc. 1873, Sir., 74, 1, 241, et la note de M. Dubois; trib. de Lyon, 5 janv. 1804, rapporté en sous-note sous Lyon, 23 janv. 1884, Sir., 84, 2, 49; D. P., 84, 1, 316.)

Il est essentiel, néanmoins, de noter que la Cour de cassation vient d'abandonner cette distinction, qu'elle avait jusqu'alors admise, entre le cas où l'obligation est sans cause et celui où la cause est illicite : dans l'une et l'autre hypothèse la nullité produira toujours les mêmes effets, et ce qui aura été payé indûment pourra être répété. (Civ. cass., 11 février 1884, Sir., 84, 1, 265).

En ce qui concerne spécialement les effets de complaisance, V. Rousseau, *Du trafic des billets de complaisance d'après la loi civile et la loi pénale*, Paris 1875; Dramard, *Les effets de complaisance, leur valeur et leurs conséquences en droit civil et commercial et en droit pénal*; Ruben de Couder, *Dict. de Dr. Com.*, V^o Billet de complaisance.

J. CHARMONT.

Que l'appel est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le syndic s'est opposé à la demande par le motif, tout d'abord, que les effets précités, souscrits par l'intimé à l'ordre d'Achard, ou par lui acceptés, le représentaient comme débiteur direct et originaire du failli ; et que les reçus ou décharges émanés de ce dernier, et desquels il résultait que lesdits effets avaient été souscrits ou acceptés de complaisance, constituaient des contre-lettres non opposables à la masse ;

Attendu qu'à supposer que l'on dût attribuer à ces reçus ou décharges le caractère de véritable contre-lettre, et considérer la masse des créanciers comme un tiers par rapport au failli, le syndic Achard ne saurait se prévaloir, dans la cause, de la disposition de l'art. 1321 du Code civil ;

Que si la contre-lettre est sans effet contre les tiers, c'est que ces derniers n'ont pu la connaître, et qu'un acte secret ne peut venir modifier à leur préjudice une situation apparente qu'ils croyaient ou étaient fondés à croire véritable ;

Qu'il en est différemment lorsque la simulation est reconnue par les tiers ;

Que, dans la cause, la fictivité des valeurs souscrites ou acceptées par l'intimé n'est pas contestée par le syndic ;

Qu'il ne prétend pas que l'intimé ait été débiteur sérieux d'Achard ;

Qu'il ne dénie pas que les valeurs dont s'agit aient été acquittées par ledit intimé ;

Que si ce dernier n'avait pas eu en sa possession les reçus ou décharges dont s'agit, il n'en eût pas moins été recevable à se porter créancier de la faillite des sommes par lui payées pour le compte du failli, et à prouver, par toutes les voies de droit, qu'il n'était point, en réalité, débiteur de ces sommes ;

Que la production de ces reçus était donc indifférente au procès et ne pouvait modifier la situation reconnue, non plus que les droits respectifs des parties ;

Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ce premier moyen de l'appelant ;

Sur le moyen tiré de ce que l'obligation serait sans cause, ou aurait une cause illicite :

Attendu que si l'obligation prise par le souscripteur ou l'accepteur d'un effet de complaisance est nulle comme dénuée de cause, il n'en résulte pas que ce souscripteur ou accepteur ne puisse réclamer le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte du bénéficiaire de l'effet ;

Que l'obligation de ce dernier ou de la faillite, mise à son lieu et place, a pour cause uniquement le paiement dont il a

profité, et dérive de ce principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ;

Que, si répréhensible que soit, en thèse générale, l'usage des valeurs de complaisance, le souscripteur qui a payé ne pourrait être privé de son recours qu'autant que la création de ces valeurs présenterait les caractères d'un véritable dol commercial, auquel ce souscripteur aurait sciemment participé ; que rien de semblable n'est justifié dans la cause ;

Que le syndic n'allègue même point qu'Achard se soit livré à des circulations d'effets fictifs dans le but de retarder sa faillite ;

Qu'il n'est pas établi que l'intimé ait connu la situation commerciale d'Achard au moment de la création de ces valeurs ;

Qu'il a pu croire à un embarras momentané de son correspondant et compter que ce dernier lui fournirait les fonds à l'échéance ;

Qu'en l'absence d'un concert frauduleux et dolosif constaté, c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé l'admission à la faillite ;

Par ces motifs : — Adoptant, au surplus, ceux des premiers juges ; — Reçoit l'appel, mais en la forme seulement ; — Dit, au fond, qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; — Confirme, en conséquence, le jugement attaqué, qui sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelant, es-qualités, à l'amende et aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; GARIEL, *av. gén.* ; F. HURÉ et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
23 octobre 1884
—

Obligation entre Français et Musulman, matière immobilière, preuve testimoniale, loi française.

En Algérie, la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, entre individus régis par des statuts différents, est régie par la loi française (Loi du 26 juillet 1873, art. 2) ;

En conséquence, la promesse de rétrocession d'un immeuble faite par un Français israélite à un Musulman ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être

prouvée par témoins, lorsque la valeur de l'immeuble excède 150 francs (C. civ. art. 1341) (1).

(Charbit Youssef c. Yahia Ould Sidi Yahia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Youssef Charbit s'est rendu adjudicataire, le 18 décembre 1879, à l'audience des criées du tribunal de Tlemcen, au prix de 7,000 francs, de six pièces de terre, dont la licitation était poursuivie par M^e Bernard contre les consorts Ould Sidi Yahia ; qu'en 1880 il a poursuivi l'expulsion et le paiement des loyers contre Yahia Ould Sidi Yahia, l'un des colicitants, qu'il avait laissé en possession des immeubles par lui acquis ;

Attendu que Yahia Ould Sidi Yahia, prétendant que, par conventions verbales, Charbit s'était engagé à lui rétrocéder les immeubles par lui achetés, moyennant le remboursement du prix d'adjudication, du paiement des frais et intérêts, par acomptes annuels dans un délai de huit ans, et en lui laissant la jouissance des immeubles, a fait assigner son adversaire devant le tribunal de Tlemcen pour le faire condamner à accomplir devant notaire la promesse de rétrocession, si non que le jugement à intervenir tiendra lieu de rétrocession ;

Attendu que Charbit ayant nié à par et à plein la promesse de rétrocession, le tribunal de Tlemcen a, par jugement du 19 novembre 1880, sur les conclusions subsidiaires de Yahia, autorisé ce dernier à prouver par témoins que Charbit s'était engagé à lui rétrocéder les immeubles enchéris, sous les conditions sus-mentionnées ;

Attendu que Charbit a relevé appel le 13 décembre 1880, mais que n'ayant pas poursuivi l'instance, Yahia a pris contre lui un arrêt de défaut à la date du 31 mars 1883 ; que Charbit ayant fait opposition, l'affaire est revenue à l'audience et qu'il s'agit de statuer ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 a laissé aux tribunaux, dans les contestations entre Français ou Étrangers et Indigènes, la faculté d'appliquer la loi française ou celle du pays selon la nature de l'objet en litige, la nature de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des

(1) La même solution devait être admise sous l'empire de la loi du 16 juin 1851 ; cette loi, n'admettant plus d'exception à l'application de la loi française que pour les transmissions de biens de Musulmans à Musulmans, soumettait, par là même, au Code civil les transactions immobilières intervenues entre Musulmans et Israélites. (Art. 16 et 23.)

parties ; que par application de ces principes, la jurisprudence a autorisé la preuve testimoniale dans des espèces où elle était prohibée par la loi française ; que d'un autre côté, d'après l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, les transmissions de biens de Musulmans à Musulmans, sans doute, continuaient à être régies par la loi musulmane ; mais que, entre toutes autres personnes, elles sont régies par le Code civil, et que l'art. 23 de la même loi abroge toutes ordonnances, arrêtés et règlements relatifs à la propriété privée en Algérie, en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi ; qu'il suit de là que la loi de 1851 n'admet plus d'exception à l'application de la loi française que pour les transactions qui ont lieu de Musulman à Musulman ; que s'agissant, dans l'espèce, d'une contestation entre Musulman et Israélite, la loi musulmane n'aurait plus trouvé d'application ;

Attendu, au surplus, que d'après l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873, la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers en Algérie, quels que soient les propriétaires, est régie par la loi française ; que l'art. 2 ajoute que la loi française sera appliquée aux transactions immobilières, à partir de la promulgation de ladite loi, pour les conventions qui interviendront entre individus régis par des statuts différents ;

Attendu qu'il est incontestable que la rétrocession qu'invoque Yahia est une transaction immobilière ; que dès lors elle ne saurait être prouvée que selon les principes de la loi française ; que s'agissant d'une convention dépassant 150 francs, et en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale ne saurait être admise ; qu'il y a lieu dès lors d'infirmier le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Infirme, et statuant à nouveau, dit que la preuve testimoniale sollicitée par l'intimé demandeur originaire et autorisée par les premiers juges ne saurait être admise ; en conséquence, déclare le demandeur non recevable et mal fondé en sa demande.

MM. LAUTH, *J. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* ; JOUYNE et LEMAIRE, *av.*

—
COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
29 janvier 1885

—
Assurance sur la vie, stipulation pour autrui, femme, enfants. — Créanciers, succession, faillite.

—
Le contrat d'assurance sur la vie par lequel le souscrip-

Revue algérienne, 2^e partie.

14

teur a stipulé que le capital serait payable à lui-même, s'il vivait à une certaine date, et à sa femme et à ses enfants, s'il venait à mourir avant cette époque, fait naître au profit du stipulant un droit de créance qui fait irrévocablement partie de son patrimoine dès l'instant du contrat (1).

(1) La Cour de cassation, par arrêt du 15 décembre 1873 (Sir., 74,1,199), a mis fin aux débats que soulevait l'importante question de savoir à qui appartient le bénéfice de l'assurance stipulée au profit d'un tiers. Le capital assuré doit-il être attribué au tiers *jure proprio*, à l'exclusion des créanciers de la succession du souscripteur, ou forme-t-il une valeur successorale qui reste le gage de ces créanciers? La controverse a été résolue à l'aide de la distinction suivante : Si la disposition est faite au profit d'une personne déterminée, l'article 1121 du Code civil est applicable, le bénéficiaire désigné acquiert un droit propre et personnel, dès l'instant du contrat, et le capital échappe à l'action des créanciers du stipulant. Si, au contraire, le bénéficiaire est une personne indéterminée, par exemple, si la disposition est faite au profit des héritiers ou ayants cause du souscripteur, c'est l'article 1122 qui régit l'hypothèse, le capital reste acquis au stipulant jusqu'à son décès, et constitue, à ce moment, une valeur héréditaire à laquelle les bénéficiaires ne peuvent prétendre qu'en vertu et dans la limite de leurs droits de succession.

Ce principe fondamental étant constant, et la distinction admise (nous n'avons pas à discuter le mérite de cette thèse), la Cour d'Alger avait à se demander si la circonstance que l'assurance est *mixte*, au lieu d'être pure et simple, était de nature à modifier la solution, en d'autres termes, si la distinction essentielle établie par l'arrêt de 1873 devait être maintenue lorsque l'assuré, au lieu de stipuler exclusivement pour un tiers, avait stipulé en même temps pour lui-même et au profit de tiers, appelés à recueillir au cas où il viendrait à décéder avant l'époque fixée par le contrat. Dans l'espèce, la détermination des personnes appelées à défaut du souscripteur n'était pas douteuse. Cependant l'arrêt a cru devoir, rejetant l'application de l'article 1121, exclure la femme et les enfants du bénéfice de l'assurance.

Nous ne saurions admettre cette doctrine qui, si elle devait prévaloir, ne tendrait à rien moins qu'à proscrire une des formes ingénieuses et très-pratiques du contrat d'assurance sur la vie. Au point de vue juridique, nous n'apercevons pas les motifs qui ont pu déterminer la Cour à appliquer à ce contrat des règles différentes de celles qui régissent l'assurance pure et simple. Si cette dernière fait acquérir au tiers un droit propre et personnel, pourquoi l'assurance mixte ne produirait-elle pas le même résultat? La seule différence qui sépare les deux hypothèses est la suivante : dans l'une, le droit du tiers est pur et simple, il est conditionnel dans l'autre. Le contrat d'assurance mixte est, en effet, un contrat alternatif. Le titulaire du droit au capital se détermine, au plus tard, au jour de l'échéance. Si le souscripteur vit encore à ce moment, c'est lui qui a droit au capital assuré; son décès avant l'époque fixée donne ouverture à la seconde alternative prévue par le contrat et fixe rétroactivement le droit des tiers éventuellement appelés à son défaut (art. 1179 C. civ.).

En conséquence, les créanciers de la succession ou de la faillite du souscripteur ont droit au bénéfice de l'assurance, à l'exclusion de la femme et des enfants (1).

La circonstance que le stipulant se préférerait lui-même à sa femme et à ses enfants n'est pas de nature à transformer le droit des bénéficiaires. La stipulation au profit du tiers est accessoire, subsidiaire si l'on veut, mais ce n'est pas une raison pour ne lui donner aucun effet. Or, si l'on admettait le système que nous combattons, cette stipulation serait entièrement inefficace, du moins au regard de la femme, qui ne peut prétendre au bénéfice de l'assurance que *jure proprio* et non *jure hereditario*. On pourrait peut-être hésiter sur la solution si les enfants étaient seuls désignés, et induire des termes du contrat d'assurance mixte que ceux-ci, quoique étant des personnes déterminées, n'ont été appelés qu'en qualité d'ayants droit à la succession ; mais le doute n'est plus permis lorsque la femme est au nombre des bénéficiaires : la stipulation accessoire doit être interprétée *potius ut valeat quàm ut pereat*.

Un rapide examen des décisions récentes va nous convaincre que le système adopté par la Cour d'Alger s'éloigne de la solution qui tend de plus en plus à prévaloir. Écartons du débat l'arrêt du 27 janvier 1879 (D. P., 79, 1, 230) ; car, dans l'espèce, les tiers n'étaient pas des personnes déterminées, mais figuraient à titre d'ayants droit à la succession. L'arrêt du 7 février 1877 (Sir., 77, 1, 393) est intervenu dans cette même hypothèse ; mais la Cour de cassation a pris soin d'indiquer que la solution aurait été toute différente si le souscripteur de l'assurance mixte avait attribué le bénéfice éventuel du contrat à des personnes déterminées. La Cour suprême, en un mot, maintient, au cas d'assurance mixte, la distinction établie par l'arrêt de 1873. Cette doctrine a-t-elle été abandonnée depuis ? Au premier abord, on pourrait le penser. L'arrêt du 20 février 1880 (Sir., 80, 1, 152), se référant à une espèce qui paraît identique à celle que nous discutons, décide que les bénéficiaires, alors même qu'ils pourraient être considérés comme des personnes déterminées, n'ont pu rien acquérir du vivant du souscripteur ; mais cette conséquence, remarquons-le bien, a été déduite de ce fait que le souscripteur, non-seulement avait stipulé d'abord pour lui-même, mais s'était expressément réservé la faculté de disposer, jusqu'à son décès, des capitaux assurés. Ce sont ces constatations de fait qui ont déterminé la Cour de Cassation à écarter la solution que l'arrêt de 1877 avait très implicitement admise. Au surplus, cette circonstance était-elle vraiment déterminante ? Il était permis d'en douter ; aussi approuvons-nous sans réserves la Cour de Besançon, qui, appelée sur renvoi à se prononcer sur cette espèce, ne s'est pas arrêtée à cette particularité qui avait paru décisive aux magistrats de la Cour de cassation, et, par un arrêt fortement motivé, a posé les vrais principes que la décision analysée nous paraît avoir méconnus (14 mars 1883, D. P., 83, 2, 129).

(1) Dans la discussion que nous venons de présenter, nous avons supposé que le conflit s'élevait entre la femme et les enfants, d'une part, et les créanciers de la succession, d'autre part. Lorsque le souscripteur est décédé en état de faillite, la solution reste la même au regard des enfants ; mais il en est tout autrement en ce qui concerne la veuve. En effet, la

(Mousset c. Mongellas, synd. Bosson, et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes d'une police d'assurance contractée à Alger, le 12 novembre 1878, le sieur Bosson a souscrit à la Caisse générale des familles dix titres de mille francs chacun, au total de 10,000 francs, payables le 1^{er} décembre 1898 si l'assuré était encore vivant à cette époque, ou à son décès s'il venait à mourir avant cette époque; — Qu'il était également dit que le bénéficiaire était l'assuré, à défaut sa femme et ses enfants;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux clauses et qu'il est incontestable que l'assuré a eu l'intention de faire profiter de l'assurance en premier lieu lui-même, pour le cas où il vivrait encore à l'époque de l'exigibilité sus-mentionnée, 1^{er} décembre 1898, et que ce n'est qu'en deuxième ligne qu'il voulait faire profiter sa veuve et ses enfants pour le cas où il décéderait avant cette époque; — Attendu, par suite, que Bosson étant le premier bénéficiaire de la police tout comme il en serait devenu le seul et unique bénéficiaire dans le cas où il aurait vécu à la date du 1^{er} décembre 1898, il est incontestable que le bénéfice de l'assurance est entré dans son patrimoine dès l'instant de la signature de la police, vu qu'il se préférait à sa femme et à ses enfants;

Attendu qu'on ne saurait soutenir que le bénéfice de l'assurance était soumis à une condition suspensive au profit de la femme et des enfants, en ce sens que le décès de Bosson arrivant à une époque antérieure à celle sus-mentionnée, 1^{er} décembre 1898, le bénéfice de l'assurance stipulée au profit de la femme et des enfants rétroagirait au moment de la signature, et que Bosson ne pourrait jamais être considéré comme ayant à un moment quelconque été saisi du bénéfice de l'assurance;

Attendu, sans doute, que si Bosson avait voulu faire profiter d'une manière certaine sa femme et ses enfants du bénéfice de l'assurance, rien ne lui aurait été plus facile que de laisser sa personne de côté et de faire reposer immédiatement le

femme, ne pouvant exercer dans la faillite du mari aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage (art. 564 C. com.), ne peut, à plus forte raison, se prévaloir des libéralités que son mari lui aurait faites pendant le mariage. — V. Req., 2 mars 1881 (D. P., 81, 1, 403), et le rapport en ce sens de M. le Conseiller Demangeat, Bedarride, *Faillites et Banqueroutes*, t. 3, n° 1044. — *Contra*: Massé, *Dr. com.* t. 2, n° 1343, p. 494).

A. CHAUSSE.

bénéfice sur la tête de sa femme et de ses enfants, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil ; — Mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; — Qu'il est certain que Bosson a eu en vue d'abord lui-même, que la stipulation qu'il a faite à son profit n'est soumise à aucune condition, et qu'elle doit être considérée comme ayant produit son effet dès la signature du contrat ; qu'il suit de là que le bénéfice de l'assurance fait partie de son patrimoine et doit profiter à ceux à qui, lors de son décès, la succession est dévolue ;

Attendu, dans ces circonstances, que Bosson étant décédé le 20 janvier 1880 et ayant été déclaré en faillite le 19 avril suivant, sa faillite ayant même été reportée au 30 octobre 1879, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré que la somme de 10,000 fr., provenant de l'assurance, dépendait de l'actif de sa succession et était le gage de ses créanciers ; — Attendu que la veuve et les enfants n'étant pas bénéficiaires de l'assurance, il est inutile d'examiner les droits qui pourraient leur compéter au regard des articles 559 et 564 du Code de commerce ;

Par ces motifs : Confirme, etc.

MM. LAUTH, *ff. prés.* ; RACK, *av. gén.* ; MALLARMÉ et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
19 mars 1885.
—

Divorce, condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, jugement qui admet le divorce. — Prononciation par l'officier de l'état civil, pièces à produire. — Faute de l'officier de l'état civil, responsabilité, condamnation aux dépens.

Lorsque le divorce est demandé pour la raison qu'un des époux a été condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consistent à présenter au tribunal de 1^{re} instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier délivré dans les formes prescrites par l'art. 261 du Code civil. (C. civ., art. 232 et 261 ; loi du 29 juillet 1884, art. 1^{er}.)

Dans ce cas, le jugement du tribunal est en dernier ressort (1). S'il est rendu par défaut, il n'est pas susceptible d'op-

(1) Cette décision nous paraît contestable. Supprimer un degré de juri-

position, d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire de le signifier à l'époux condamné (1).

L'officier de l'état civil n'est, dès lors, pas fondé, lorsqu'il est requis de prononcer le divorce, à exiger de l'époux qui l'a obtenu, la remise de pièces autres que l'expédition en bonne forme du jugement autorisant le divorce. Il ne peut même pas exiger la remise de l'original d'un acte d'huissier appelant l'époux condamné à comparaître devant lui. (C. civ., art. 264.) (2).

Lorsque l'officier de l'état civil exige la remise d'autres pièces, il commet une faute et il doit, dès lors, supporter les dépens de l'instance qu'il a rendue nécessaire (3).

diction, par voie d'interprétation, serait chose grave. Lors de la discussion de la loi du 10 juin 1793, sur l'arbitrage forcé, Cambacérés disait qu'il aimerait mieux vivre en Turquie que sous les lois de France avec un seul degré de juridiction. Nous sommes de l'avis de Cambacérés. — En thèse générale, toutes les affaires sont soumises à deux degrés de juridiction, à l'exception des litiges dont l'objet eût été absorbé par les frais si l'appel eût été autorisé. — Mais, quand le législateur a voulu qu'il n'existât exceptionnellement qu'un seul degré de juridiction, il a toujours eu soin de le dire expressément. (Voir, par exemple, la loi du 22 frimaire an VII, art. 65.) — Or, l'art. 261 du Code civil ne dispose nullement que, dans le cas qu'il prévoit, le tribunal statuera en dernier ressort. Cet article se borne à simplifier la procédure et à supprimer les formalités ordinaires, manifestement inutiles, dans le cas où le divorce est demandé pour la raison qu'un des époux a été condamné à une peine afflictive et infamante. Mais le jugement est en premier ressort et il doit être signifié à l'époux condamné pour faire courir les délais d'appel. L'ancienne jurisprudence admettait l'appel en cette matière, témoin un arrêt de la Cour de Turin du 25 mai 1808. (Sir., 1810, 2, 335.) — Du reste, dans le cas même où l'on admettrait, avec le tribunal, que le jugement fût en dernier ressort, la signification serait encore nécessaire pour faire courir les délais du pourvoi en cassation.

(1) L'ancienne jurisprudence admettait, en effet, que les jugements rendus par défaut en matière de divorce n'étaient pas susceptibles d'opposition. Cpr. Paris, 21 juillet 1809. (Sir., 1810, II, 60.) Ajt. en ce sens : tribunal de Coulommiers, 21 novembre 1884 ; tribunal de la Seine, 10 décembre 1884 (Sir., 1885, 2, 47) et tous les commentateurs de la loi du 29 juillet 1884.

(2 et 3) La circulaire du Garde des Sceaux, du 3 octobre 1884, insérée dans la *Revue algérienne* (1885, 3^e part., p. 66), indique, comme devant être remises à l'officier de l'état civil, pour rester annexées au registre, les pièces mêmes que M. le Maire de Boufarik avait exigées de la demanderesse. Sans doute, lorsqu'il s'agit d'un condamné qui subit sa peine à la Nouvelle-Calédonie, il peut sembler superflu de l'appeler à comparaître devant l'officier de l'état civil ! Mais l'art. 264 est formel et il ne fait pas de distinction ; c'est au législateur seul qu'il appartient de le modifier. Remarquons, d'ail-

(Dame Duffaut c. le Maire de Boufarik)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Donne défaut contre M. le Maire de la commune de Boufarik, défendeur défaillant, bien que dûment assigné,

Et pour le profit,

Attendu que par jugement en date du 26 décembre 1884, la dame Pauline Lousteau, actuellement encore femme Duffaut, a été autorisée à requérir de l'officier de l'état civil compétent la prononciation de son divorce dans les délais légaux ;

Que ce jugement est basé sur un arrêt de la Cour d'Assises d'Alger, en date du 25 octobre 1880, contre lequel aucun recours légal n'est plus possible aujourd'hui, lequel a condamné le dit Duffaut à la peine de 8 ans de travaux forcés et à 10 ans de surveillance de la haute police pour attentat à la pudeur ;

Que M. le Maire de Boufarik, officier de l'état civil, seul compétent pour prononcer ce divorce, exige pour mettre à exécution ce jugement que la femme Duffaut lui produise :

1° Un certificat d'avoué attestant que cette décision a été signifiée au mari, avec la date de la signification ;

2° Un certificat du greffier du tribunal civil d'Alger constatant qu'il n'a été formé ni opposition ni appel contre cette décision ;

3° Un certificat du greffier de la Cour de Cassation constatant qu'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation ;

4° Enfin l'original de l'acte d'huissier par lequel l'autre époux aura été appelé à comparaître devant l'officier de l'état civil compétent pour entendre prononcer le divorce ;

Attendu que ces prétentions sont absolument arbitraires et illégales ;

Que tout d'abord elles sont, pour plusieurs points, fondées sur un oubli manifeste des principes élémentaires du droit civil français ;

Qu'ainsi on ne saurait, en aucun cas, exiger un certificat

leurs, qu'il n'exige pas que l'époux défendeur *se présente* devant l'officier de l'état civil, mais seulement qu'il soit *dûment appelé*. — Faute d'avoir appelé son conjoint devant l'officier de l'état civil dans le délai de la loi, l'époux demandeur *encourt la déchéance écrite dans l'art. 266 du Code civil*. — Nous pensons donc que les prétentions de M. le Maire de Boufarik n'avaient rien d'arbitraire, ni d'illégal : nous estimons, au contraire, que ses *scrupules étaient respectables*, et la condamnation aux dépens prononcée contre lui ne nous paraît pas justifiée. — Cpr. Angers, 11 décembre 1884 (Sir., 85, 2, 19), et une note dans la *France judiciaire* (1885, IX, 2, p. 8).

DANNERY

constatant qu'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation, alors qu'on demande en même temps un certificat de non-appel ; que s'il n'y a pas eu d'appel il ne saurait y avoir de pourvoi en cassation dans une matière sujette à appel ; que ce n'est qu'après l'épuisement de la juridiction d'appel que le pourvoi en cassation serait possible ;

Qu'on ne saurait davantage exiger un certificat de non-opposition dans une matière où, d'après une jurisprudence constante, l'opposition n'est pas recevable, ni un certificat de non-appel quand l'instance n'est point susceptible d'appel ;

Qu'enfin, en ce qui touche la signification au mari du jugement autorisant le divorce, exigée par M. le Maire de Boufarik, il n'y a point lieu de la faire ; que la signification à la partie adverse n'est utile que pour faire courir les délais d'opposition ou d'appel ; qu'en l'espèce aucune opposition pas plus qu'aucun appel n'est possible de la part d'une partie qui n'a pas figuré dans la cause ;

Qu'en effet l'art. 261 du Code civil qui, combiné avec l'art. 232 du même Code, avec l'art. 881 du Code de procédure civile et avec la loi du 29 juillet 1884, règle la procédure en matière de divorce, est ainsi conçu :

« Art. 261 du Code civil : Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine afflictive et infamante, LES SEULES FORMALITÉS A OBSERVER consistent à présenter au tribunal de 1^{re} instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales et ordinaires. Le certificat du greffier devra être visé par le Procureur général ou par le Procureur de la République. »

Qu'il résulte surabondamment de ce texte et de la jurisprudence en matière de divorce, que l'époux condamné à une peine afflictive et infamante telle que les travaux forcés, par une décision devenue définitive, ne figure en aucune façon dans l'instance en divorce dirigée par son conjoint ;

Que le seul adversaire du demandeur, s'il en existe un, est le ministère public, défenseur de droit de tous les incapables, lequel doit toujours être entendu dans la cause ;

Qu'en l'espèce, le jugement qui admet le divorce constate que le ministère public a conclu dans l'instance et que l'affaire lui a été communiquée, conformément aux dispositions de l'art. 83 du Code de procédure civile ;

Que du moment que le ministère public n'a point interjeté appel, dans l'intérêt de la loi, de cette décision, il est réputé avoir approuvé un jugement rendu sur ses conclusions et

prononcé en sa présence; que tout au plus pourrait-on prétendre que le jugement doit lui être signifié, bien qu'il ne soit pas rendu contradictoirement avec lui comme aux cas de restriction d'hypothèque légale prévus par les art. 2143, 2144 et 2145 du Code civil; mais qu'aucun texte ne l'ordonnant, et en présence des dispositions des art. 261 du Code civil et 881 du Code de procédure civile, il n'y a point lieu de recourir à une procédure qui n'est nulle part édictée et qui dès lors serait purement frustratoire quant aux frais;

Qu'il ne saurait appartenir d'ailleurs, en aucun cas, à l'officier de l'état civil de prétendre exercer, après le ministère public, un contrôle en pareille matière, et d'exiger des formalités que la loi ne prescrit en aucune façon;

Attendu que de ce qui précède il résulte encore, d'une manière évidente, que le conjoint condamné ne saurait être appelé à figurer en personne devant l'officier de l'état civil qui doit prononcer le divorce;

Que ce serait, dans cette matière où le législateur s'est tout particulièrement montré favorable au divorce, et a même obligé la juridiction compétente à l'ordonner sans examen autre que celui de l'irrévocabilité de la condamnation intervenue, rendre le divorce impraticable en réalité, si le condamné devait être, après un délai qui durerait peut-être plusieurs années, et de 10,000 kilomètres environ de distance, ramené du lieu de déportation où il subit sa peine, uniquement pour assister à une cérémonie à laquelle, d'après l'art. 261 du Code civil, il n'a aucun moyen d'opposition légale;

Que cette prétention de M. le Maire d'exiger une assignation à comparaître d'un individu qui ne saurait, d'après la loi, quitter le lieu où il subit sa peine, n'est pas moins anti-juridique que tout le reste;

Attendu que, quelque respectables que soient les scrupules qui ont pu diriger la conduite de M. le Maire de Boufarik, il n'en est pas moins, à raison de ses fonctions, plus encore que les autres citoyens non fonctionnaires qui résident sur le territoire français, réputé connaître la loi à l'application de laquelle il est appelé à concourir;

Qu'il est en faute de l'avoir méconnue et que c'est à bon droit que la dame Duffaut demande sa condamnation aux dépens;

Par ces motifs: — Dit et ordonne que, sur le vu de la seule expédition du jugement du tribunal de céans, du 26 décembre 1884, et sans qu'il soit besoin de produire aucune autre pièce, même sans notification préalable à l'époux condamné, M. le Maire de Boutarik, en sa qualité d'officier de l'état civil,

sera tenu, sous les peines de droit, de prononcer le divorce entre les époux Duffaut; — Le condamne en tous les dépens.

MM. LOURDAU, *prés.*; BOURDEAU, *subst.*; BLASSELLE, *déf.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. correct.)

—
16 mars 1885
—

Indigénat, infraction spéciale, condamnation, peine de simple police, poursuite correctionnelle, chose jugée, action publique, extinction.

L'indigène musulman qui a été condamné par l'administrateur d'une commune mixte à une peine de simple police pour une infraction spéciale à l'indigénat, en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 février 1875 et de la loi du 28 juin 1881, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait devant les tribunaux correctionnels. L'action publique, dans ce cas, se trouve éteinte par l'effet de la chose jugée (1).

(1) Ce jugement nous paraît sagement rendu. Pour que la maxime *non bis in idem* soit invocable, deux conditions sont exigées : il faut d'abord que le fait qui fait l'objet d'une poursuite ait été jugé ; il faut, en second lieu, et surtout, que la décision qui est intervenue ait le caractère d'un jugement.

L'art. 17 du décret du 29 août 1874, portant organisation de la justice en Kabylie, est ainsi conçu : « En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les art. 464, 465 et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. La peine de l'amende et celle de l'emprisonnement peuvent être cumulées, et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'art. 483 du Code pénal. Les juges de simple police statueront, en cette matière, sans appel et sans frais. » — Le décret du 11 septembre 1874 a rendu applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie les dispositions de l'art. 17 du décret du 29 août 1874. — Enfin, la loi des 28-29 juin 1881 a conféré aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat commises dans l'étendue de leur circonscription. Par suite, la compétence des juges de paix, en cette matière, ne s'exerce plus que vis-à-vis des indigènes habitant les communes de plein exercice.

Il est hors de doute, comme le fait fort bien remarquer le jugement rapporté, que l'action publique se trouverait éteinte par l'effet d'une condamnation rendue par un juge de paix, en vertu du décret du 11 septembre 1874, contre un indigène habitant une commune de plein exercice, prévenu de violences envers une personne chargée d'un ministère de service public, à condition, bien entendu, que cette condamnation soit devenue irrévocable.

(El-Hadj Mohamed ben Si Lakhdar c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que des débats il résulte que le nommé El-Hadj Mohamed ben Si Lakhdar, qui est prévenu d'avoir, le 6 février 1885, au douar Beni-Mérouan, canton de Fedj-M'zala, arrondissement de Constantine, exercé des violences et voies de fait sur la personne de Si El-Haoussein ben Debbah, cheikh de ce douar, citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a été précédemment condamné, pour ce fait, à une peine de cinq jours d'emprisonnement et de quinze francs d'amende, par décision de M. l'administrateur, en vertu de l'art. 1^{er}, § 6 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1875;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, dans ces conditions, l'action publique ne se trouve pas éteinte par l'effet de la chose jugée ;

Attendu qu'il est de principe, en droit criminel, que l'excep-

L'acte du magistrat a, en effet, au plus haut degré, le caractère d'une décision de justice; il est rendu par un tribunal légalement constitué, le tribunal de simple police; il ne saurait, à aucun titre, être considéré comme une mesure disciplinaire. Bien que le fait reproché à l'indigène constitue, non une simple contravention, de la compétence du tribunal de simple police, mais bien le délit des art. 228 et 230 du Code pénal et de la compétence du tribunal correctionnel, le condamné serait certes en droit d'invoquer la maxime *non bis in idem*, puisqu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un jugement émané même d'un juge incompétent acquiert l'autorité de la chose jugée s'il n'est pas attaqué dans les délais légaux. (V. notam. arrêts des 9 juin 1808 (Min. pub. c. Probst), et 20 juillet 1832 (Geoffroy c. Min. pub.).

La même solution ne s'impose-t-elle pas quand il s'agit d'une décision rendue par un administrateur contre un indigène habitant une commune mixte? Le rapporteur au Sénat de la loi des 28-29 juin 1881 a formellement déclaré que cette loi n'avait d'autre but que d'attribuer aux administrateurs des communes mixtes *la compétence* qui, en vertu de l'art. 17 du décret du 29 août 1874 et du décret du 11 septembre suivant, appartiendrait aux juges de simple police. D'où la conséquence que les décisions rendues par les administrateurs ont la même valeur et la même autorité que celles rendues par les juges de paix, dont les fonctions leur ont été dévolues pour ces cas spéciaux. Peut-on sérieusement arguer de ces mots: « par voie disciplinaire », employés par le législateur dans la loi de 1881, pour prétendre qu'il n'a pas entendu conférer aux décisions des administrateurs le caractère de *jugement*? Mais il aurait, s'il en était ainsi, créé une situation plus défavorable aux indigènes des communes mixtes qu'à ceux des communes de plein exercice; telle n'a pu être sa pensée, car rien ne justifierait une pareille mesure.

Du reste, lorsque la loi soumet certaines personnes à une discipline spéciale, l'action en discipline ne s'exerce que sur des faits qui ne sont pas qualifiés par le Code pénal, et les punitions qui en sont la suite ne sont point de véritables peines comme celles qui sont prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Or, le fait reproché à l'indigène condamné par l'administrateur est prévu par le Code pénal, et cet indigène a été condamné à une peine de droit commun.

J WÜRTZ.

tion de la chose jugée ne peut résulter que d'une décision judiciaire qui soit devenue définitive et qui ait eu pour objet le fait auquel s'applique la nouvelle poursuite ;

Attendu qu'il suit de là que trois conditions sont nécessaires pour constituer cette exception ; qu'il faut en effet : 1° que la décision ait le caractère d'un jugement ; 2° qu'elle soit inattaquable ; 3° qu'il y ait identité entre les deux faits qui sont l'objet des poursuites ;

Attendu qu'il est constant que ces trois conditions se trouvent réunies dans l'espèce ;

Attendu, en premier lieu, que la décision de M. l'administrateur, par laquelle le prévenu a été condamné à cinq jours d'emprisonnement et à quinze francs d'amende, bien qu'elle ne présente pas le caractère d'un véritable jugement, doit cependant lui être assimilée dans ses effets et dans ses conséquences ;

Attendu, à la vérité, que cette décision a été rendue dans une forme spéciale qui n'est pas celle d'un jugement, mais qu'elle n'en constitue pas moins un acte de répression qui ne saurait être déclaré indépendant de l'action publique, puisque le prévenu a été frappé, non pas d'une punition disciplinaire, mais bien d'une véritable peine de droit commun, du maximum des peines de simple police ;

Attendu qu'il serait injuste de décider que le dit prévenu, après avoir subi cette peine pour une contravention spéciale à l'indigénat, pourrait encore être poursuivi à raison du même fait et encourir une peine correctionnelle, par ce motif que la première a été prononcée par un fonctionnaire de l'ordre administratif, au lieu de l'être par un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Attendu qu'il n'y a pas à rechercher par quelle voie la peine a été appliquée, mais seulement quelle est la nature de cette peine, et si elle a été prononcée par une juridiction légale ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que si par un jugement définitif du tribunal de paix, le prévenu eût été condamné, pour violences légères, à une peine de simple police, il ne saurait être ensuite poursuivi pour le même fait devant le tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures volontaires ;

Attendu que, dans ce cas, l'action publique se trouverait incontestablement éteinte par l'effet de la première condamnation ;

Attendu que tel serait aussi l'effet d'une condamnation prononcée par un juge de paix contre un indigène d'une commune de plein exercice pour un des faits précisés par l'arrêté préfectoral du 10 février 1875, faits dont la connaissance et la

répression continuent à appartenir au magistrat en question dans l'étendue de la dite commune;

Attendu que la même solution s'impose dans l'espèce;

Attendu, en effet, que si, dans les communes mixtes, les administrateurs ont été par la loi du 28 juin 1881 exceptionnellement armés du droit de réprimer les infractions spéciales à l'indigénat, droit qui auparavant appartenait, dans ces communes, aux juges de paix, il n'en est pas moins vrai que la répression, aujourd'hui comme précédemment, consiste en une peine de droit commun, peine de simple police dont les effets doivent rester les mêmes pour les individus qui en sont frappés;

Attendu, au surplus, que M. l'administrateur de la commune mixte de Fedj-M'zala avait qualité pour réprimer, en vertu de la dite loi, le fait reproché au prévenu, en tant que ce fait rentrait dans la catégorie de ceux qui sont considérés comme infractions spéciales à l'indigénat;

Attendu qu'il est donc certain que la première des conditions constitutives de l'exception de la chose jugée se rencontre dans la cause;

Attendu qu'il en est de même de la seconde;

Attendu, en effet, que la décision rendue contre El-Hadj Mohamed ben Si Lakhdar par M. l'administrateur de Fedj-M'zala est inattaquable et irrévocable, puisque, d'une part, en droit, les condamnations prononcées en vertu de l'arrêté préfectoral précité ne sont pas susceptibles d'appel, et que, d'autre part, en fait, le prévenu sus-nommé a subi intégralement la peine, ainsi que cela résulte des débats et des pièces versées au procès;

Attendu, en troisième lieu, qu'il y a identité entre les deux faits qui sont l'objet des poursuites;

Qu'en effet, il résulte des déclarations mêmes du plaignant Si El-Houssein ben Debbah, que c'est à raison des violences exercées sur sa personne, le 6 février 1885, au douar Beni-Mérouan, que le dit El-Hadj Mohamed a été condamné par M. l'administrateur aux peines dont s'agit;

Attendu que tous les éléments de la chose jugée se trouvent donc réunis dans la cause, et que c'est le cas de déclarer éteinte l'action publique;

Par ces motifs : — Déclare l'action publique éteinte par l'effet de la chose jugée; — Ce faisant, renvoie El-Hadj Mohamed ben Si Lakhdar des poursuites, sans dépens.

MM. REGNIER, *vice-prés.*; BONO, *subst.*; ZEVACO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
3 décembre 1884
—

Compétence, droit né en Tunisie, action personnelle, ajournement, domicile du défendeur, option.

Les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie. (Loi du 28 mars 1883, art. 7.) (1).

En conséquence, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Tunisie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance. (Ord. du 16 avril 1843, art. 2.)

(Agius c. Ben Ismaïl).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'Agius a fait assigner Mustapha ben Ismaïl devant le tribunal de Tunis, à l'effet d'obtenir paiement de ce dernier de la somme de 3,104 fr. 10, montant de travaux de serrurerie, et pour fournitures faites ;

Attendu que Mustapha ben Ismaïl décline la compétence du tribunal de Tunis, prétendant que par deux déclarations passées à la mairie du XVI^e arrondissement de Paris, le 23 mai 1883, et au Consulat général de France à Tunis, le 14 juin 1883, il a notifié son transfèrement de domicile à Paris, 42, rue de la Faisanderie ;

Attendu, sur l'exception soulevée par le défendeur, que s'il est certain qu'aux termes de l'art. 59 du Code de pr. civ., toute action personnelle doit être portée devant le tribunal du lieu où le défendeur a son domicile, cette prescription n'est que facultative en Algérie, et, par conséquent, en Tunisie par application de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, puisque, d'après l'ordonnance du 16 avril 1843, art. 2, il est édicté formellement que, lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défen-

(1) V. cette loi, *Revue algérienne*, 1885, 3^e part., p. 39.

deur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auraient pris naissance ;

Attendu que Mustapha ben Ismaïl ayant été assigné à son domicile réel, à Paris, le 8 mai 1884, et le délai de l'ajournement ayant été observé conformément à l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, il y a lieu de considérer le tribunal comme régulièrement et compétemment saisi ;

Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant contradictoirement, — Se déclare compétent et dit qu'il sera passé outre à l'examen du fond.

MM. PONTOIS, *prés.* ; LEMARCHAND, *ff. subst.* ; PIÉTRI et LÉTOREY, *déf.*

TRIBUNAL DE TUNIS

Tunisie, enzel, nature du droit. — Cession, garantie, propriété immobilière, mode de transmission (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

14 janvier 1884

Le contrat d'enzel est un contrat sui generis qui rend le preneur propriétaire absolu, et à perpétuité, de la chose transmise, sous la réserve d'une redevance qui constitue,

(1) Le contrat d'enzel, sur lequel statuent les jugements que nous reproduisons, est un mode de location perpétuelle des immeubles tout spécial à la Tunisie. C'est une des formes les plus habituelles et les plus caractéristiques du droit de propriété dans un pays où sa constitution, beaucoup plus avancée qu'en Algérie, présente des différences notables avec les institutions que nous connaissons. Sans entrer dans le détail, on peut, dès maintenant, signaler, à grands traits, en Tunisie, les plus essentielles : notre distinction entre les terres *arch* et *melk* y est inconnue ; toutes les terres sont *melk* ou *habbous*, et le nombre de ceux-ci est considérable. La propriété collective, telle que nos Arabes la pratiquent, n'existe donc pas ; mais la propriété privée, bien que régulièrement constituée, est souvent indivise ; cependant, l'état d'indivision semble moins général et moins étendu qu'en Algérie. La propriété, mieux constituée, est aussi plus exactement constatée. Chaque propriétaire a son titre, et aucune transmission de propriété, aucune constitution de gage ne se fait sans la rédaction d'un acte dressé par deux notaires (les *adoul* de notre droit algérien), et la délivrance des titres à l'acquéreur ou au prêteur sur gage. Ajoutons aussi qu'il existe un grand nombre de démembrements de la propriété, une foule de droits réels qui rappellent les droits d'emphythéose et de superficie des Romains, et sont peut-être les derniers vestiges d'une occupation dont le pays garde encore l'empreinte ineffaçable.

L'enzel est un de ces droits réels inconnus en Algérie et dont l'impor-

pour le bailleur, un droit incommutable et invariable de créance, à l'égard de tous les détenteurs futurs de la chose donnée à enzel.

Le bailleur à enzel ne peut être tenu des obligations du vendeur, et, notamment, de garantir la contenance que vis-à-

tance pratique est considérable en Tunisie. On peut le définir : le bail perpétuel d'un immeuble moyennant une redevance fixe. D'après les légistes musulmans de la Régence, c'est la législation des *habbous* qui a donné naissance au contrat d'enzel. Lorsque le bénéficiaire d'un *habbous* ne pouvait entretenir ou réparer les édifices et constructions dont il avait la jouissance, on l'autorisait à se substituer une autre personne qui, moyennant une redevance annuelle, recueillait la jouissance et faisait les dépenses jugées nécessaires à l'entretien et à la conservation du *habbous*. Cette combinaison préservait de la ruine les biens *habbous*; le bénéficiaire en retirait un profit annuel; enfin, la loi qui prohibe l'aliénation des biens religieux n'était pas violée dans sa lettre, puisque la redevance annuelle due par le preneur est considérée comme un loyer et le signe que la propriété ne lui est pas transférée. Le contrat d'enzel fut donc imaginé dans l'intérêt d'une bonne administration des biens *habbous*; aussi les *cheikhs*, qui prétendent rester fidèles à l'esprit de la loi musulmane, n'admettent-ils l'enzel que pour les constructions, et, en général, pour les immeubles dont le bénéficiaire du *habbous* ne peut tirer parti et qui menacent de déperir. Quant aux terres qui peuvent être exploitées et cultivées, on devrait se borner à les donner à bail temporaire, afin de ne pas priver le bénéficiaire des chances de plus-value et de ne pas faire échec, sans nécessité, à la règle de l'inaliénabilité. Mais la pratique n'a point accepté ces restrictions, et, par un de ces procédés qu'on retrouve dans toutes jurisprudences, elle s'est servi de cette fiction de bail que contient l'enzel pour tourner la règle de l'inaliénabilité des *habbous* et les rendre à la circulation. Pour faire apprécier, à ce point de vue, l'importance de l'enzel dans la Régence, il suffira de dire que, d'après des évaluations provenant de sources sûres et variées, près d'un tiers du sol tunisien serait grevé de *habbous*. Ajoutons que le contrat d'enzel, d'abord usité pour les biens inaliénables, s'est ensuite généralisé et étendu aux *melks*.

Voici, d'après les usages du pays, les caractères et les effets du contrat d'enzel. Les légistes musulmans le considèrent comme une location perpétuelle, moyennant une redevance annuelle invariable. Le bailleur a le droit de reprendre l'immeuble entre les mains du tiers détenteur quand la redevance ne lui est pas exactement payée. L'enzel n'est pas rachetable, sauf convention contraire : quand le rachat est possible, il se fait habituellement moyennant seize fois la redevance annuelle. Le preneur peut céder son droit, mais à la condition d'obtenir le consentement du bailleur, qui est toujours libre de refuser un débiteur ne présentant pas de garanties suffisantes. Au cas de refus injustifié, la justice peut contraindre le bailleur à consentir à la substitution. Le cessionnaire s'oblige à payer au bailleur la redevance annuelle; habituellement, il verse, entre les mains du cédant, une *soulte* qui est souvent très supérieure à la redevance promise.

Ces notions étant ainsi précisées, il ne nous semble pas que le jugement ait fixé les véritables caractères juridiques de l'enzel. D'après la doctrine du tribunal, le preneur aurait un droit de propriété absolu et perpétuel sur l'immeuble donné à enzel; d'autre part, le bailleur ne conserverait qu'un droit de créance contre les détenteurs successifs de l'immeuble. Aucune de ces idées ne nous paraît conforme à la nature du contrat d'enzel. Il semble difficile de reconnaître au preneur une véritable propriété, puisqu'il lui manque le droit de libre disposition qui en est l'attribut essentiel. Nous

vis du premier enzéliste; il ne saurait être exposé à aucun recours de la part des acquéreurs successifs de l'immeuble donné à enzel qui n'ont point été parties au contrat primitif.

(Collège Sadiki c. Benjamin Padoa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le collègue Sadiki, représenté par Hassen, son administrateur, réclame à Padoa la somme de 6,623 fr. 20 pour l'enzel de cinq terrains sis à la marine de Tunis;

Attendu que Padoa se refuse à payer le montant des dits enzels, alléguant que les cinq terrains dont s'agit ont été vendus à enzel à raison d'une piastre par mètre, et que, la contenance de ces terrains étant inférieure à celle sur laquelle est basée la demande du collègue Sadiki, il y a lieu de rejeter pour la plus grande partie la dite demande et de rendre responsable le collègue Sadiki des pertes que cette diminution de contenance a pu faire éprouver à Padoa sur les prix de revente des terrains dont s'agit;

avons dit, en effet, et le tribunal a formellement reconnu, dans l'un des jugements que nous rapportons, que le preneur ne peut céder son droit qu'avec l'assentiment du bailleur. Ajoutons, enfin, que cette doctrine est particulièrement exacte lorsque le contrat d'enzel a pour objet des biens habbous dont la propriété est inaliénable; c'est précisément le cas dans l'hypothèse actuelle. La seule question qui puisse se poser est de savoir si le preneur à enzel acquiert un droit réel. L'affirmative ne serait pas contestable, s'il fallait appliquer nos principes juridiques. Mais il n'est pas sûr que ce soit le point de vue du droit musulman, qui n'a pas soumis le droit de propriété à l'analyse rigoureuse que les Romains nous ont léguée. Au reste, l'hypothèque n'étant pas admise en droit musulman, le principal intérêt de la question s'évanouit. Toutefois, il est certain que le droit de jouissance perpétuelle du preneur peut faire l'objet d'un contrat d'antichrèse, la *rahnia* existant en Tunisie, comme en Algérie.

Si le bailleur conserve la propriété ou tout au moins un droit analogue à ce que nous appellerions le *domaine éminent*, il a plus qu'un droit de créance, il garde un véritable droit réel qui lui permet de suivre l'immeuble entre les mains des tiers détenteurs.

L'analyse que le jugement a faite du contrat d'enzel ne semble donc pas absolument précise et exacte; mais le fond même de sa décision est à l'abri de toute critique. Il est vrai de dire que le bailleur est obligé de garantir le preneur primitif, mais non pas les acquéreurs successifs de l'enzel. Entre eux et lui, aucun lien de droit ne s'est formé; et si le bailleur intervient pour accepter les nouveaux cessionnaires, c'est seulement afin de dégager le preneur primitif des obligations qu'il avait contractées.

Terminons en faisant observer que le projet de loi sur la propriété en Tunisie (*Rev. algér.* 1885, 1^{re} part., p. 121), transforme l'enzel pour en faire, conformément à nos idées modernes et à la réalité des choses, un véritable droit de propriété susceptible d'hypothèque. Le bailleur, devenu simple créancier, conserverait seulement un droit réel et un privilège.

Alfred DAIN.

Attendu que le contrat d'enzel est un contrat *sui generis* qui rend le preneur propriétaire absolu, et à perpétuité, de la chose transmise, sous la réserve d'une redevance originairement fixée, et qui constitue, pour le bailleur, un droit incommutable et invariable de créance à l'égard de tous les détenteurs futurs de la chose donnée à enzel;

Attendu qu'il suit de là que le bailleur à enzel ne peut être tenu des obligations du vendeur que vis-à-vis du premier enzéliste, et que pour toutes les transmissions ultérieures de l'enzel, on ne saurait remonter jusqu'à lui, soit pour les troubles apportés dans la jouissance, soit pour les erreurs de contenance; ces faits, même reconnus exacts ultérieurement, n'étant plus susceptibles d'engager sa responsabilité, puisque son droit n'est qu'un droit de créance qui ne peut plus être discuté par le détenteur, étranger au contrat primitif;

Par ces motifs : — Le tribunal jugeant contradictoirement; — Condamne Padoa à payer au collège Sadiki, représenté dans la cause par son administrateur Hassen, la somme de 6,623 fr. 20, montant de la créance d'enzel dont sont frappés les cinq terrains sis à la marine, dont il est actuellement le détenteur; — Condamne Padoa à tous les dépens.

MM. PONTOIS, *prés.*; LEMARCHAND, *juge supp.*, *ff. subst.*; GUEYDAN et LETOREY, *déf.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—
10 mars 1884
—

En Tunisie, pour qu'un acte de vente présente, en la forme, tous les caractères d'un acte régulier de transmission de droits immobiliers, il faut qu'il ait été dressé par deux notaires et signé par eux.

La transmission des propriétés immobilières ne résulte pas seulement de l'acte translatif de propriété, mais encore de la remise du titre lui-même.

Le propriétaire du fonds donné à enzel conserve le droit d'accepter ou de refuser tout nouvel acquéreur qui voudrait se substituer aux charges du contrat primitif et de faire résoudre la vente, après acceptation de la substitution, dans le cas de non paiement des redevances d'enzel pendant un certain nombre d'années.

En conséquence, un acte de cession d'enzel non ratifié par le propriétaire est insuffisant pour opérer transmission des droits immobiliers au profit du nouvel acquéreur ; il lui donne seulement droit à des dommages-intérêts contre le vendeur.

(Delasalle c. Bessy)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Granjou, huissier à Tunis, du 25 octobre 1883, Maxime Delasalle a formé contre Bessy une demande tendant à ce que ce dernier soit tenu, en vertu d'un acte de cession à son profit, en date du 9 octobre 1881, de lui remettre les titres de propriété d'un terrain sis à Tunis, à la Marine, derrière la régie des tabacs, et faute de ce faire, soit condamné à lui payer, pour le préjudice déjà causé, 10,000 fr. de dommages-intérêts et par chaque jour de retard 100 fr. de dommages-intérêts, à partir du lendemain de la signification du jugement à intervenir, sur l'offre que fait Delasalle de payer à Bessy 12,425 fr. 80 c., prix de la vente dudit terrain et les frais de l'acte de vente ;

Attendu que Bessy, dans ses conclusions signifiées le 17 février 1884, ne conteste pas l'authenticité de l'acte de vente dont s'agit, et se borne à prétendre, pour repousser la demande dont il est l'objet, qu'il a été fait, postérieurement au mois de novembre 1881, une rétrocession de ce terrain à son profit par Delasalle ;

Attendu que le seul point à examiner est donc la question de savoir si cette rétrocession a réellement eu lieu ; si elle a été régulièrement consentie en conformité des usages locaux, réglant la transmission des propriétés immobilières, et dans le cas où cette rétrocession serait certaine, quelles en seraient les conséquences à l'égard des parties contractantes ;

Attendu que l'acte de vente de Bessy à Delasalle, du 9 novembre 1881, présente, dans sa forme, tous les caractères d'un acte régulier de transmission de droits immobiliers, d'après la législation en usage à Tunis, puisqu'il a été dressé par deux notaires, signé par eux, par Bessy, et qu'il a été revêtu de l'approbation de l'administrateur du collège Sadiki au point de vue de la substitution du nouvel acquéreur, aux charges résultant au profit du collège Sadiki des revenus d'enzel stipulés au contrat primitif ;

Attendu que, pour détruire les effets d'un pareil contrat, il faut non-seulement qu'une nouvelle convention soit intervenue entre Bessy et Delasalle, mais que cette convention ait

reçu la ratification de l'administration du collège Sadiki qui, en sa qualité de propriétaire du fonds resté inaliénable, conserve à l'égard de toutes les transmissions successives de propriété d'un terrain soumis à l'enzel, le droit d'accepter ou de refuser tout nouvel acquéreur, et même de faire résoudre la vente, après acceptation de la substitution, dans le cas de non paiement des redevances d'enzel, pendant un certain nombre d'années ;

Attendu qu'il suit de là qu'un acte de rétrocession intervenu entre Delasalle et Bessy, mais non ratifié par l'administration du collège Sadiki serait insuffisant pour opérer transmission définitive des droits immobiliers dont Bessy revendique les bénéfices, et ne pourrait donner à son profit et après une mise en demeure de sa part, faite à son vendeur, d'avoir à faire accepter sa substitution par le collège Sadiki, qu'à l'ouverture d'une action en dommages-intérêts en cas de non acceptation de la substitution par le propriétaire du fonds inaliénable ;

Attendu que c'est en effet toujours à Delasalle que le collège s'est adressé pour le paiement de l'enzel, ainsi que cela résulte des quittances par lui produites, et qu'il n'a jamais considéré Bessy comme lui étant substitué postérieurement à l'acte de novembre 1881 ;

Attendu, du reste, que Bessy ne produit aucun contrat notarié ni même aucun acte sous-seings privés postérieur à novembre 1881, intervenu entre lui et Delasalle, et opérant rétrocession du terrain dont s'agit ; qu'il se borne à soutenir que verbalement Delasalle lui aurait même dit de reprendre ce terrain ; qu'il lui aurait même écrit : « Je suis dans l'im-
» possibilité de vous rendre vos traites et de payer le prix des
» terrains que je vous ai achetés ; la Compagnie me tracasse,
» elle va envoyer un inspecteur, reprenez vos terrains, je
» vous en prie ; »

Attendu que cette convention verbale, n'étant appuyée sur aucun commencement de preuve par écrit, ne saurait être l'objet d'une preuve qui la rende appuyable au contenu d'un acte authentique ;

Attendu que le passage de la lettre ci-dessus relaté, eût-il même été écrit par Delasalle à Bessy, ce qui n'est pas justifié, serait encore sans portée juridique, puisqu'on ne peut pas induire qu'il s'agisse bien du terrain litigieux et non d'autres terrains achetés en commun par Bessy et Delasalle et qui font l'objet d'une instance distincte ;

Attendu que Bessy est dans l'impossibilité de donner à la rétrocession dont il entend se prévaloir une date certaine ;

Attendu qu'en vendant, le 1^{er} mars 1882, le terrain litigieux à un sieur Zirah, il n'a agi que comme mandataire de Delasalle et que cette vente ayant été annulée, il a été dit formellement à la suite de l'acte: « Que le terrain revenait à son précédent détenteur », c'est-à-dire à Delasalle;

Attendu, enfin, que Bessy ne saurait arguer de ce fait qu'il est encore détenteur du titre de propriété et qu'en Tunisie la transmission des propriétés immobilières ne résulte pas seulement de l'acte translatif de propriété, mais encore de la remise du titre lui-même, puisqu'il n'a pas mis Delasalle en demeure d'avoir à retirer le titre et à payer entre ses mains le prix d'acquisition;

Attendu, en ce qui concerne le prix de la cession, que Delasalle, offre de payer à Bessy la somme de 12,425 fr. 80 c., prix du terrain, à raison de 13 fr. le mètre, plus les frais du contrat, alors que Bessy prétend que le prix convenu serait de 14,000 fr.;

Attendu que l'acte de cession ne relatant que le montant de la redevance de l'enzei, il y a lieu de donner acte à Delasalle de son offre et de repousser pour le surplus la demande de Bessy comme n'étant pas justifiée, sous obligation toutefois de la part de Delasalle de tenir compte à Bessy des frais de l'acte de vente et des redevances d'enzei payées par ce dernier, et ce, par anticipation à partir de la date de la cession;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Delasalle à Bessy ne sont pas justifiés, et que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ceux qui pourraient être ultérieurement dus;

Par ces motifs:

Le tribunal jugeant contradictoirement, etc.

MM. PONTOIS, *prés.*; BOERNER, *proc. de la Rép.*; LETOREY et ABÉASIS, *déf.* (1).

TRIBUNAL DE TUNIS

—
9 juin 1884
—

Juridictions consulaires, demande d'*exequatur*. — Jugements rendus entre deux étrangers, autorité de la chose jugée en France.

Les décisions rendues par la juridiction consulaire anglaise, avant le 1^{er} janvier 1884, doivent être déclarées exécutoires.

(1) Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Alger du 14 janvier 1885.

toires par le tribunal français de Tunis, par application des art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile (1);

Toutefois, lorsque ces décisions ont été rendues entre deux étrangers, le tribunal français n'a pas qualité pour les réviser au fond, avant de donner l'exequatur, les jugements des tribunaux étrangers intervenus dans un litige entre deux étrangers, ayant en France l'autorité de la chose jugée (2);

Alors surtout qu'il s'agit de sentences prononcées à Tunis par les juridictions consulaires, avant leur abolition et à une époque où le tribunal français n'avait pas encore reçu compétence pour juger les procès entre étrangers établis dans la Régence.

(Sussen c. Mohamed ben Ayed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Sussen a obtenu contre le défendeur un jugement de la Cour anglaise de Tunis, en date du 4 décembre 1883, portant condamnation à son profit d'une somme de 3,000 piastres, soit 1,880 francs;

(1) Cf. trib. de Tunis, 17 nov. 1884; *Rev. algér.*, 2^e part. p. 84.

(2) Le tribunal a admis une distinction proposée par des auteurs considérables et quelques arrêts : les jugements rendus en pays étrangers seraient revêtus de l'autorité de la chose jugée et affranchis de toute révision au fond lorsqu'ils ont été prononcés *contre un étranger*; seraient seuls soumises à révision les sentences rendues *contre un Français*. — Valette, *Revue de droit français et étranger*, 1849, VI, p. 597; Aubry et Rau, t. VIII, p. 414, note 4, et les auteurs cités. — Dalloz *Rép.*, V^o *Droit civil*, nos 419 à 444. — Req., 7 janv. 1806 (Sir., 6, 1, 129); 27 août 1813 (Sir., 13, 1, 226); Toulouse, 27 nov. 1829 (Sir., 20, 2, 212); Grenoble, 3 janv. 1829 (Sir., 29, 2, 176); Angers, 4 juillet 1866 (Sir., 66, 2, 300). — Une autre opinion qui tend à prévaloir dans la jurisprudence, reconnaît aux tribunaux français le droit de réviser au fond les jugements étrangers, quelle que soit la nationalité des parties. — V. notamment Cass. Civ., 19 avril 1819 (Sir., 19, 1, 288); Req., 11 janv. 1843 (Sir. 43, 1, 671). Paris, 22 juin 1843 (Sir., 47, 2, 345); 22 nov. 1851 (Sir. 51, 2, 783); 22 avril 1864 (Sir. 65, 2, 60 et 62); 11 mai 1869 (Sir., 80, 2, 10); Chambéry, 11 fév. 1869 (Sir., 70, 2, 9), et un grand nombre d'arrêts dans le même sens. — Une troisième opinion qui semble la plus rationnelle, en législation tout au moins, accorde l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers et ne reconnaît à nos tribunaux le droit d'accorder l'exequatur, qu'après révision en la forme seulement. Les législations les plus récentes inclinent vers cette solution. — Paris, 23 fév. 1866 (Sir., 66, 2, 300); Massé, *Droit commercial*, II, 800 à 802; Pont, *Hypothèques*, I, 585 et 586; Bonfils, *Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 228 à 240; Boitard, *Proc. civ.*, II, n^o 801. — Quelle que soit la doctrine qu'on adopte sur la question de principe, la solution du tribunal de Tunis nous semble parfaitement juridique. — Les décisions des juridictions consulaires avaient certainement, en Tunisie, l'autorité de la chose jugée. En soumettant leurs nationaux à notre justice, les puissances étrangères n'ont pu admettre la révision des sentences rendues par leurs tribunaux, alors qu'ils avaient plénitude de juridiction; ce serait donner aux conventions diplomatiques, qui ont supprimé les tribunaux consulaires, un effet rétroactif qui n'était pas dans l'intention des parties contractantes. A. D.

Attendu qu'il demande que ce jugement ait force exécutoire à Tunis, comme s'il émanait de tribunaux français;

Attendu que le défendeur demande que le jugement de la Cour anglaise soit révisé au fond et qu'il soit procédé à de nouveaux débats;

Attendu que Sussen demandait, dans son assignation, que l'*exequatur* fût attribué aussi à une ordonnance, en date du 21 décembre 1883, rendue par le juge-consul à la Cour anglaise; mais attendu qu'il déclare renoncer à ce chef de sa demande et qu'il y a lieu de donner acte de cette renonciation aux parties;

Attendu que les art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile donnent aux tribunaux français le pouvoir d'attribuer aux jugements étrangers la force exécutoire;

Attendu que la juridiction consulaire britannique ayant cessé d'exister, au moins en principe, à partir du 1^{er} janvier 1884, il appartient incontestablement au tribunal qui l'a remplacée, c'est-à-dire au tribunal français, d'attribuer cette force aux jugements qu'elle a rendus et d'ordonner aux agents de la force publique française de les exécuter;

Sur la demande du défendeur tendant à la révision du procès au fond:

Attendu qu'il y a lieu de la repousser;

- Attendu, en effet, qu'il s'agit d'un jugement rendu entre étrangers;

Attendu que la jurisprudence a décidé, à bon droit, que les jugements de ce genre ne doivent pas être révisés par les tribunaux français; qu'en effet, ces jugements ont, pour les étrangers justiciables des tribunaux qui les ont rendus, l'autorité de la chose jugée; que les expressions de l'art. 2123 du Code civil et de l'art. 546 du Code de procédure civile supposent l'existence d'un jugement souverain auquel manque seulement la force exécutoire, et que la révision du procès est hors de la compétence du tribunal français;

Attendu que ces principes doivent surtout recevoir leur application en Tunisie;

Attendu, en effet, que le tribunal français de Tunis tient son pouvoir de juger les étrangers de la loi qui l'a institué, du décret du bey, du 5 mars 1883, et des différents décrets ou ordonnances des puissances étrangères, qui volontairement ont consenti à abolir leurs tribunaux consulaires en Tunisie et à placer leurs sujets sous la juridiction française;

Que c'est donc à ces décrets et ordonnances qu'il faut se reporter pour résoudre toutes les questions relatives aux limites de cette juridiction;

Attendu que l'ordre en Conseil rendu par le gouvernement britannique, à la date du 31 décembre 1883, porte que la juridiction consulaire anglaise est abolie à partir du 1^{er} janvier 1884; qu'il en résulte que le tribunal français n'a pas reçu pouvoir de juger les procès introduits contre des sujets anglais antérieurement à cette date;

Attendu que, ceci établi, la mission du tribunal devra se borner à s'assurer du caractère régulier et authentique du jugement et de la copie qui en est produite, et à examiner si les principes du droit public, consacrés par la législation française, ne s'opposent pas à ce que le jugement reçoive son exécution;

Attendu que la copie du jugement qui nous est reproduite a été régulièrement délivrée par la chancellerie du Consulat britannique; qu'elle porte tous les caractères de l'authenticité;

Attendu que le jugement porte la signature de M. Arpa, consul-juge, et mentionne que le demandeur et le défendeur ont été entendus par leurs avocats;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il serait, dans cette forme, exécutoire selon la loi anglaise;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte, dès à présent, des documents de la cause et des explications des parties que la décision dont s'agit n'a rien de contraire aux principes de notre droit public;

Par ces motifs : — Le tribunal jugeant contradictoirement ; — Dit et ordonne que Sussen déposera au greffe du tribunal, et que le greffier placera au rang des minutes du greffe, la copie produite du jugement rendu par la Cour consulaire de sa majesté britannique entre Joseph Sussen, demandeur, et Mohamed ben Ali ben Ayed, défendeur, en date du mardi, 4 décembre 1883, et portant condamnation contre le défendeur en faveur du demandeur pour 3,000 piastres et les frais; signé : Arpa; — Pour copie conforme, Tunis, le 11 janvier 1884, signé : Carbonaro, premier commis; la dite copie traduite en français par M. Couard, traducteur, commis et assermenté à cet effet, suivant ordonnance de M. le président du tribunal, en date du 25 mars, et procès-verbal du 27 mars dernier; — Dit et ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, d'après la traduction ci-dessus mentionnée, visée *ne varietur*, à la date de ce jour, par le président de l'audience; — Condamne Mohamed ben Ali ben Ayed aux dépens.

MM. FERMÉ, *ff. prés.*; BOERNER, *proc. de la Rép.*; CARDOSO et GUEYDAN, *déf.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
6 janvier 1885
—

Commune, territoire mixte. — Constitution en plein exercice, remise par l'État, rues et dépendances du domaine public. — Déclassement, dévolution au domaine privé. — Commune revendicante, qualité.

La législation de l'Algérie reconnaît, même aux centres ou communes du territoire mixte, avant leur élévation au rang de communes de plein exercice, un droit de propriété et de jouissance sur les domaines publics qui leur ont été concédés par l'État.

Cette législation n'a donc pu être violée par l'arrêt qui constate l'existence légale d'une commune en territoire mixte, et la remise qui lui a été faite, au nom de l'État, d'un domaine public et de ses dépendances, avant qu'elle ne fût érigée en commune de plein exercice (1).

(1) La question ainsi résolue est d'un sérieux intérêt pour les communes de l'Algérie créées en territoire mixte, et même en territoire civil, sous le régime de l'ordonnance des 15 avril-31 août 1845, et généralement pour toutes les localités auxquelles des remises ou concessions immobilières ont pu être faites par l'État, avant leur érection en communes de plein exercice.

L'ordonnance de 1845 précitée divisait l'Algérie en territoires civils, mixtes et arabes. Les territoires mixtes, on se le rappelle, étaient ceux sur lesquels la population civile européenne, encore peu nombreuse, ne comportait pas une complète organisation des services publics. Ils étaient administrés par l'autorité militaire, avec le concours de Commissions consultatives établies dans chaque ville de ce territoire, et dont l'élément civil, en dehors des chefs de service, était désigné par le Général commandant la Division. Dès que la population européenne de ces centres s'était suffisamment développée pour que les services publics y pussent être complètement organisés, on les faisait passer en territoire civil. Tel a été le cas de la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat. L'art. 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1846, portant création dans la subdivision d'Oran de huit communes, parmi lesquelles figure celle qui nous occupe, édicte que ces communes, après leur constitution, passeront successivement du territoire mixte au territoire civil. — Les territoires civils étaient régis par le droit commun, sous réserve de la législation spéciale à l'Algérie. Les communes de ces territoires avaient des maires et des adjoints. Mais ces fonctionnaires, nommés par le Ministre de la Guerre ou le Gouverneur Général, n'agissaient que sous la direction et la sur-

L'acquisition, ainsi constatée, de la part de la commune, des rues et dépendances de la voirie, entrées dans le domaine public communal, entraînait leur dévolution au domaine

veillance des autorités civiles, sous-directeurs d'arrondissement et commissaires civils. Les adjoints formaient, auprès des maires, un Conseil purement consultatif. Une Commission consultative donnait son avis, notamment sur les projets de budget des dépenses civiles dans l'arrondissement, tant pour les services généraux que pour les services locaux et municipaux.

Une commune ainsi organisée, soit en territoire mixte, soit même en territoire civil, constituait-elle un être moral, susceptible d'acquérir et de posséder, ayant son domaine public et privé? Dans la notice placée en tête de l'article *Commune* (*Dict. de législ. algér.* 1^{re} part., p. 106), Ménerville se prononce implicitement pour la négative. Ce n'est qu'en 1847, dit cet auteur, que l'organisation municipale a été sérieusement et utilement décrétée en Algérie. Jusqu'à l'ordonnance des 28 septembre-30 octobre 1847, qui a établi les Conseils municipaux, institué le budget communal, fait rentrer les maires dans l'exercice réel et complet de leurs fonctions, les communes de l'Algérie étaient *de simples circonscriptions administratives, sans aucune existence civile*.

La Cour d'Alger, de son côté, dans un arrêt du 7 février 1860 (*Journ. de Robe*, 1860, p. 114), décidait que l'existence légale d'une commune datait, non pas même de l'ordonnance qui l'avait constituée en plein exercice, mais du jour seulement où il lui avait été nommé un maire, des adjoints et un conseil municipal. Il s'agissait d'une indemnité de dépossession que des particuliers réclamaient à la commune de Bône. Deux arrêtés des 1^{er} septembre et 18 novembre 1834 avaient bien essayé d'organiser en municipalités Alger, Oran et Bône; mais Bône ne fut élevée au rang de commune de plein exercice que par une ordonnance du 31 janvier 1848, en même temps qu'Alger, Blida, Oran, Mostaganem et Philippeville. Un maire, des adjoints et un Conseil municipal lui furent nommés le 11 mai suivant. La dépossession à raison de laquelle elle était actionnée avait eu lieu dans l'intervalle de l'ordonnance de constitution à l'acte de nomination du corps municipal. La Cour débouta les demandeurs par ce motif que la commune n'existait pas encore légalement au jour de la dépossession. C'était aller un peu loin peut-être, et, comme le fait observer l'arrêtiste, confondre la commune, être moral et distinct, avec son personnel administratif.

Un autre arrêt de la même Cour, du 14 mars 1872 (*Journ. de Robe*, 1872, p. 77), a également décidé que le domaine communal en Algérie n'avait pu s'établir qu'au fur et à mesure de la création de chaque commune, c'est-à-dire de sa constitution en commune de plein exercice. L'arrêt ajoute que la commune, même ainsi constituée, ne pouvait avoir de domaine propre antérieurement à l'arrêté du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, qui a institué la propriété communale en Algérie.

Ne pouvait-on pas soutenir, sur l'autorité de ces arrêts, que la personnalité civile et le domaine communal de Sainte-Barbe-du-Tlélat tout à la fois

privé de la commune, après un déclassement prononcé par l'autorité compétente (1).

n'avaient pris naissance que le 31 décembre 1856 au plus tôt, puisque c'est à cette dernière date que cette localité a été érigée en commune de plein exercice ; et que, par suite, elle ne pouvait utilement se prévaloir de la remise que l'État lui aurait faite à une date antérieure des dépendances de son domaine, sauf à elle à justifier de l'abandon qui lui en aurait été ultérieurement consenti ?

Les deux arrêts ci-dessus rapportés répondent à cette objection, en déclarant que la législation spéciale de l'Algérie reconnaissait le droit de propriété et de jouissance d'un domaine public (ou privé), même au profit des communes du territoire mixte, avant leur élévation au rang de communes de plein exercice.

Il résulte de divers textes, en effet, que des localités non encore érigées en communes proprement dites, et, par suite, n'ayant ni la personnalité civile de ces dernières, ni un domaine communal constitué, conformément à l'arrêté du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et à l'art. 9 de la loi du 15 juin 1854, n'en avaient pas moins une existence distincte, des ressources propres, et pouvaient posséder des biens que le législateur algérien qualifiait de communaux.

C'est ainsi que l'art. 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1846, portant création du centre de Sainte-Barbe-du-Tlélat, enjoignait à l'adjudicataire ou concessionnaire, chargé d'opérer le peuplement de ce centre, de constituer comme propriété communale une étendue de terrain déterminée par le cahier des charges.

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1847, relative à la délivrance des concessions de terres, réservait également sur le territoire de chaque nouveau centre de population, dès avant son fonctionnement en plein exercice par conséquent, un dixième de la superficie rurale comme domaine communal. Cette disposition était applicable aux concessions en territoires mixtes.

Nous citerons encore un décret du 16 août 1856, qui avait institué, dans les localités non érigées en communes, des Commissions syndicales spécialement chargées de gérer *les biens communaux ou considérés comme tels*, d'établir un budget de recettes et dépenses relatives à cette gestion, et d'arrêter le mode de jouissance de ces biens entre les habitants.

On peut, au point de vue qui nous occupe, comparer ces localités aux villes, bourgs et paroisses de l'ancienne France qui n'avaient pas de *Charte de Commune*, et n'en étaient pas moins susceptibles d'acquérir et de posséder (D. A., *V^o Commune*, p. 1812). Pour les unes comme pour les autres, l'existence et les besoins de la collectivité avaient conduit au même résultat.

Rappelons ici que les communes mixtes et indigènes actuelles sont expressément déclarées personnes civiles, ayant leur domaine public et privé, et la jouissance, quant à ce, de tous les droits et actions dont sont investies les communes de plein exercice.

(1) Alger, 14 mars 1872 (*Journ. de Robe*, 1872, p. 77.) — Doctrine et jurisprudence constantes.

La qualité de propriétaire de la commune revendicante résulte suffisamment de la déclaration de l'arrêt que le fait de la remise par l'État à cette commune est établi par des documents administratifs irréfutables, versés au procès, sans qu'il y ait lieu d'exiger une description de ces documents contre lesquels aucune conclusion n'a été prise devant les juges du fond, ni de discuter leur régularité, l'État n'étant ni en cause, ni représenté par la partie défenderesse à l'action de la commune (1).

(Veuve Mallard c. commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat)

Le 26 décembre 1882, ARRÊT de la Cour d'Alger ainsi conçu :

Attendu que la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat revendique comme lui appartenant deux parcelles de terre portant les numéros 23 bis et 24 bis du plan de lotissement de son territoire, dressé, en juillet 1849, par les soins de l'Administration; — Qu'elle soutient que ces parcelles qui, d'après les indications du plan de 1849, étaient originellement affectées à l'établissement d'une rue allant de la rue d'Oran au boulevard Sud, en traversant la rue Ténazet, et dépendaient alors de son domaine public, sont tombées dans son domaine privé; la rue dont il s'agit ayant été déclassée et supprimée par une décision de M. le Ministre de la Guerre, en date du 10 avril 1855; — Attendu qu'à défaut du plan de lotissement de 1849, qu'elle ne peut représenter, la commune demanderesse invoque, à l'appui de sa prétention, la décision de M. le Ministre de la Guerre qui a déclassé et supprimé la rue à l'établissement de laquelle étaient affectées les parcelles

(1) La demanderesse en cassation n'agissait point évidemment et ne pouvait, d'ailleurs, agir comme représentant le domaine de l'État. En soutenant que les immeubles revendiqués étaient demeurés la propriété de l'État, elle proposait, de son chef, une exception prise du défaut de qualité de la commune. Cette dernière avait, à l'appui de sa demande, produit des documents qui n'avaient été l'objet d'aucune critique devant les juges du fond. Ces documents ne pouvaient être discutés pour la première fois devant la Cour de cassation. — Auraient-ils pu l'être devant les juges du fond, encore bien que l'État ne fût ni en cause, ni représenté? Il ne faudrait pas ici donner aux termes de l'arrêt de rejet une portée générale qu'ils n'ont point. C'est au demandeur en revendication à justifier du droit qu'il réclame. Si le titre sur lequel il entend fonder ce droit est entaché d'une nullité absolue, ce vice peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt, notamment par le possesseur (Solon, *Nullités*, n° 432; Toullier, t. VII, n° 559). Le revendicant peut, s'il le juge à propos, mettre son auteur en cause; le demandeur pouvant, aussi bien que le défendeur, appeler un tiers en garantie (Req., 2 mars 1846, D. P., 1, 193). Quant au possesseur, il lui est loisible de rester sur la défensive, et d'attendre que son adversaire lui rapporte une justification complète et régulière.

qu'elle revendique; — Attendu qu'il ressort manifestement de cette décision et du plan qui s'y trouve annexé que les parcelles 23 bis et 24 bis étaient, antérieurement au 10 avril 1855, comprises dans le tracé d'une rue qui devait relier la rue d'Oran au boulevard Sud, et qu'à partir du 10 avril 1855 seulement elles ont reçu une autre destination; — Qu'il suit de là que la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat est fondée dans sa demande en revendication; — Qu'en effet les rues et places d'une commune appartiennent à cette commune comme dépendances de son domaine public; — Qu'elles lui appartiennent encore lorsqu'elles viennent à être déclassées ou supprimées; — Qu'elles entrent alors dans son domaine privé; — Attendu qu'à la vérité l'appelante objecte que la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat n'ayant été créée que le 31 décembre 1856, et ne justifiant par aucun document de l'abandon que l'État lui aurait consenti des dépendances du domaine public comprises alors dans l'étendue de son territoire, la propriété de ces dépendances est demeurée à l'État, qui seul a qualité pour en faire la revendication; — Mais que cette objection est sans fondement; — Qu'en effet, si la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat n'a été érigée en commune de plein exercice qu'à la date du 31 décembre 1856, son origine remonte au 4 décembre 1846, époque à laquelle une ordonnance royale en a prescrit la création; — Que, dès cette époque, bien que se trouvant en territoire mixte, elle a eu son existence et son organisation propres, ses limites déterminées, son domaine public et son domaine privé; — Que, dès cette époque, il lui a été fait remise par l'État des dépendances du domaine public qui existaient alors dans ses limites, ainsi que l'établissent les documents administratifs irréfutables versés au procès; — Qu'elle est donc devenue propriétaire des parcelles litigieuses au même titre qu'elle est devenue propriétaire des autres dépendances du domaine public dont il lui était fait abandon par l'État, et que, par suite, c'est à son domaine privé que se sont incorporées ces parcelles lorsqu'elles ont cessé d'être affectées à un usage public; — Attendu que l'appelante se prétend, de son côté, propriétaire des parcelles 23 bis et 24 bis du plan de lotissement de la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat; qu'elle soutient en avoir acquis la propriété par la prescription trentenaire et offre de prouver qu'elle les a possédées, soit par elle-même, soit par ses auteurs, pendant plus de trente ans, avec toutes les conditions exigées par la loi; — Attendu que cet offre de preuve ne peut être accueillie; — Qu'en effet les parcelles dont il s'agit ont, dès l'origine, fait partie du domaine public de l'État; qu'à l'époque où le centre de population créé à Sainte-Barbe-du-Tlélat a été érigé en commune, elles sont passées dans le domaine public de la nouvelle commune; — Que tant qu'elles ont gardé leur affectation première, elles ont été imprescriptibles, aux termes de l'art. 2226 du Code civil; — Qu'elles ne sont devenues prescriptibles qu'à compter du 10 avril 1855, époque à laquelle elles ont cessé d'être incorporées au domaine public de la commune et sont entrées dans son domaine privé; — Qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis cette époque jusqu'au jour de la demande; — Que, dès lors, l'appelante n'a pu acquérir par la prescription trentenaire la propriété de ces parcelles;

Par ces motifs, confirme, etc.

(MM. PARISOT, prés.; FAU, av. gén.; MALLARMÉ et CHÉRONNET, av.).

Sur le POURVOI de la veuve Mallard, la CHAMBRE DES REQUÊTES a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application des art. 1 et 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et de la loi du 15 juin 1851 ;

Attendu que si la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat n'a été constituée en commune de plein exercice que le 31 décembre 1856, elle avait été créée en territoire mixte par ordonnance du 4 décembre 1846; que l'arrêt attaqué, en constatant son existence avant 1855, et la remise qui lui avait été faite, au nom de l'État, d'un domaine public et de ses dépendances, n'a pu violer la législation spéciale de l'Algérie, qui a reconnu le droit de propriété et de jouissance d'un domaine public, même au profit des centres ou communes du territoire mixte, avant leur élévation au rang de communes de plein exercice;

Attendu que l'acquisition ainsi constatée des rues et dépendances de la voirie entrées au domaine public communal entraînait naturellement leur dévolution au domaine privé communal, après un déclassement prononcé par l'autorité compétente, et que l'arrêt, en le décidant, n'a nullement violé les lois sus-visées;

Attendu que la qualité de la commune pour s'opposer à des usurpations sur ce domaine résulte suffisamment de la déclaration de l'arrêt que le fait de la remise par l'État à la commune est établi par des documents administratifs irréfutables, versés au procès, sans qu'il y ait lieu d'exiger une description de ces documents, contre lesquels aucune conclusion n'a été prise devant les juges du fond, ni de discuter leur régularité, puisque l'État n'est ni en cause, ni représenté par la veuve Mallard ;

Par ces motifs, rejette.

MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BABINET, *rapp.*; PETITON, *av. gén.* (conc. conf.); LEHMANN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
3 juillet 1884
—

Récidive, peine, circonstances atténuantes.

—
L'aggravation pour récidive doit précéder l'atténuation qui résulte des circonstances atténuantes.

Par suite, l'état de récidive ne peut produire aucun effet aggravant à l'égard d'un crime emportant la peine capitale, bien qu'à raison de l'admission des circonstances atténuantes, cette peine ne doive pas être appliquée.

C'est donc à tort que la Cour d'assises, abaissant la peine de deux degrés, l'a élevée ensuite jusqu'au double des travaux forcés à temps, par application de l'art. 56 du Code pénal; elle avait seulement le droit d'appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, dans la limite de 5 ans à 20 ans (1).

(1) Cette décision, qui annule un arrêt de la Cour d'assises de Constantine, est conforme à une solution antérieurement admise par la Cour suprême, dans une espèce analogue — Cass. 15 janv. 1857 (Sir., 57, 1, 383). Elle repose sur un principe aujourd'hui accepté par la jurisprudence et la majorité des auteurs : l'aggravation pour récidive doit précéder l'atténuation qui résulte des circonstances atténuantes (V. Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 465 et suiv.; Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. II, n° 690; Ortolan, *Elém. de Droit pénal*, t. II, n° 1166 bis; Labbé, *Rev. crit.*, 1864, t. XXIV; Villey, *Précis de Droit criminel*, p. 530 et suiv.; Garraud, *Précis de Droit criminel*, p. 366 et suiv.). — Cette doctrine semble d'ailleurs commandée par les principes qui régissent les théories de la récidive et des circonstances atténuantes. L'état de récidive modifie, d'une manière générale, la culpabilité de l'accusé; il s'étend, comme élément d'aggravation, à toutes les infractions nouvelles commises par le condamné. Les circonstances atténuantes sont, au contraire, spéciales à chaque fait délictueux; elles permettent de tenir compte des conditions particulières à une incrimination déterminée. Il est donc rationnel de mesurer, tout d'abord, la culpabilité générale, avant de mesurer la culpabilité spéciale. Observons, en outre, que cette solution permet seule d'atteindre le but poursuivi par l'institution des circonstances atténuantes. Le législateur a voulu fournir aux juges le moyen de corriger les imperfections de la loi pénale, d'en tempérer les sévérités excessives. Et, spécialement, en matière de récidive, le rapporteur de la loi de 1832 a formellement énoncé cette intention. Dans sa pensée, le système des circonstances atténuantes était destiné à résoudre, « dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité, de la tentative. » Il ajoutait : « Qu'importe que la récidive ne procède pas toujours d'un progrès d'immoralité et, par conséquent, ne mérite pas toujours une aggravation de peine, si, dans les cas privilégiés, l'admission des circonstances atténuantes écarte cette aggravation ! » Ce résultat serait-il atteint si les circonstances aggravantes opéraient avant la récidive ? — Ajoutons que les art. 341 C. inst. crim. et 463 C. pén. *in fine* formulent nettement la règle commandée par les principes.

L'application de cette règle n'était guère discutée dans l'hypothèse de notre arrêt : récidive de crime à crime (art. 56 C. pén.) — Cass. 31 janv. 1845 (Sir. 15, 1. 624); 15 janv. 1857 (Sir. 57, 1. 383). — Mais, après la révision

(Ameur ou Kassi)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation des art. 56 et 463 du Code pénal ; — Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 56 et 463 du Code pénal, qu'au cas où l'état de récidive de l'accusé reconnu coupable concourt avec une déclaration de circonstances atténuantes, la peine doit d'abord être déterminée sur la

de 1863, ce mode de calcul a été vivement contesté, dans les cas prévus par les art. 57 et 58 C. pén. : récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle. Depuis la rédaction nouvelle de ces deux textes, on a pu soutenir, avec apparence de raison, que les circonstances atténuantes devaient opérer avant la récidive. Les art. 57 et 58 décident, en effet, que l'aggravation de la récidive est encourue par l'individu déjà condamné à une peine correctionnelle et reconnu coupable d'un *crime qui ne doit être puni que de peines correctionnelles*. Or, il n'y a que deux cas où un crime pourra être puni de peines correctionnelles : c'est par suite d'admission d'une excuse légale ou de circonstances atténuantes. Pour trouver une application à la loi, il faut certainement décider que l'excuse légale opérera avant la récidive. Ne convient-il pas d'aller plus loin et d'admettre la même manière de procéder, lorsque l'abaissement de la peine résulte de l'application de l'art. 463 ? — La lettre des art. 57 et 58 semble imposer cette solution, et il convient d'ajouter qu'elle paraît avoir été implicitement admise par le rapporteur et les orateurs qui ont pris part à la discussion de la loi de révision du 13 mai 1863. Aussi, ces arguments avaient-ils, tout d'abord, paru décisifs à la Cour suprême ; elle avait admis l'interprétation nouvelle que nous venons d'indiquer — Cass. 26 mars 1864 (Sir., 64, 1, 146) ; 15 sept. 1864 (Sir., 65, 1, 101).

Mais, depuis lors, la Cour est revenue à son ancienne jurisprudence, et elle a fermement maintenu le principe consacré par l'arrêt que nous rapportons — Cass. 5 avril 1866 (Sir., 67, 1, 48) ; 15 mai 1874 (Sir., 75, 1, 95) ; 9 juin 1877 (Sir., 78, 1, 281) ; 6 novembre 1879 (Sir., 81, 1, 192) ; 29 avril, 29 juillet 1880 (Sir., 82, 1, 336). — Ce retour à l'ancienne doctrine nous paraît pleinement justifié ; celle-ci, ainsi que nous l'avons démontré, repose sur des principes rationnels et des textes précis. On ne saurait admettre qu'elle ait été modifiée par des déclarations équivoques ou des intentions législatives qui n'ont point trouvé place dans une disposition formelle. D'autre part, les art. 57 et 58, recevant leur application dans le cas où le crime est puni de peines correctionnelles par suite de l'admission d'une excuse légale, se concilient sans effort avec l'art. 463, révisé, lui aussi, en 1863, et qui prescrit de calculer l'aggravation pour récidive avant l'atténuation résultant des circonstances atténuantes. Ajoutons que le mode de calcul prescrit par la Cour suprême est, en pratique, le plus modéré et celui qui assure le mieux une exacte mesure dans l'application des peines. Il suffira, pour s'en convaincre, de comparer les résultats auxquels l'on aboutit, en pratique, selon qu'on adopte l'un ou l'autre système.

Alfred DAIN.

nature du crime déclaré constant, avec l'aggravation qu'emporte une condamnation antérieure à une peine afflictive et infamante, laquelle constitue un élément pénal préexistant à la déclaration du jury et identifié au titre de l'accusation; que la peine ainsi déterminée doit ensuite être abaissée d'un ou deux degrés, conformément aux dispositions de l'art. 463 du Code pénal;

Attendu que, dans l'espèce, Ameur ou Kassi, ayant été déclaré coupable de tentative d'assassinat, ce crime entraînait la peine de mort, à laquelle l'état de récidive ne pouvait apporter aucune aggravation;

Attendu que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la Cour d'assises, aux termes du § 1^{er} de l'art. 463 du Code pénal, devait appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, dans la limite de 5 à 20 ans;

Attendu que la Cour d'assises, au lieu de procéder, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au calcul préalable de la peine prononcée par la loi, a commencé par appliquer l'effet des circonstances atténuantes à la peine de mort encourue par Ameur ou Kassi, puis abaissé cette peine de deux degrés dans le but d'appliquer la peine des travaux forcés à temps, mais qu'estimant que, dans l'espèce, l'état de récidive constaté à la charge de Kassi, antérieurement condamné à 5 années de réclusion par arrêt de la Cour d'assises d'Alger en date du 18 septembre 1869, entraînait, comme conséquence nécessaire, l'application du § 5 de l'art. 56 qu'elle a visé expressément, la Cour d'assises a condamné l'accusé à 40 ans de travaux forcés;

Attendu que, sans doute, la première condamnation prononcée contre l'accusé pouvait entrer comme élément moral dans la fixation de la durée de la peine; mais, qu'en droit, elle laissait à l'art. 463 toute sa latitude et n'apportait ni restriction ni entrave à l'application de ses dispositions; — Qu'en se considérant comme liée par l'état de récidive de l'accusé Kassi, et obligée, par suite, de le condamner au maximum ou même au double du maximum des travaux forcés à temps, la Cour d'assises de Constantine a fait une fausse interprétation et a commis, par suite, la violation des art. 56 et 463 du Code pénal;

Par ces motifs: — Casse et annule, mais seulement quant à la peine prononcée, l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de Constantine, le 14 mai 1884, et, pour être fait une nouvelle application de la peine aux faits reconnus constants par le jury, dont la déclaration est maintenue, renvoie Ameur ou Kassi devant la Cour d'assises de Bône.

COUR D'ASSISES D'ORAN

(20 mars 1882)

—

COUR DE CASSATION

(20 mai 1882)

(SUR ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES D'ALGER, du 21 mars 1882)

—

COUR D'ASSISES D'ALGER

(19 décembre 1883 et 11 mars 1885)

—

Cour d'assises : juré, serment, élément religieux, suppression, nullité. — Amende. — Radiation de la liste de la session. — Renvoi à un autre jour de la session ou à une autre session.

—

L'élément religieux est de l'essence du serment ; la suppression des mots devant Dieu entraîne la nullité du serment, par suite la nullité des débats (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e espèces) (1).

Le refus de prêter serment dans les termes de la loi équivaut au refus de service, et le juré doit être condamné à l'amende (2^e et 3^e espèces) (2). (C. inst. crim., art. 312, 396, 398.)

(1) Cette question n'eût pas été soulevée si un projet de loi n'avait été proposé pour modifier la formule de l'art. 312. Mais si une loi était nécessaire pour cela, n'était-il pas clair que le président n'avait pas le droit de modifier lui-même cette formule ? Par deux arrêts du 20 mai 1882, la Cour de cassation a fait taire toute hésitation ; dans l'arrêt que nous rapportons, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger parce que le président avait supprimé, sur la demande d'un juré, les mots *devant Dieu*, et dans une autre décision du même jour elle a annulé les débats et un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, parce que le juré en prêtant serment, sans aucune modification de la formule, avait ajouté qu'il protestait tout en jurant.

Le même principe a été consacré par un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 20 février 1882 (*Journ. du Min. pub.*, 1882, p. 175). Il est appliqué aujourd'hui dans toutes nos Cours d'Algérie, comme il l'a été par celle d'Oran avant l'arrêt de la Cour suprême.

(2) Nous ne connaissons qu'un seul arrêt contraire, celui de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 20 février 1882 ; l'amende n'avait pas été requise, de même que devant la Cour d'assises d'Oran ; la Cour pouvait donc se dispenser de statuer, d'autant mieux qu'à ce moment le projet de loi était en discussion devant les Chambres.

Pour ne point appliquer l'amende au juré, on peut dire que toute péna-

Le juré doit-il être rayé de la liste de la session, quand il a refusé de prêter serment dans une affaire? Non (1^{re} espèce); Oui (4^e espèce) (1).

L'affaire peut être renvoyée à un autre jour de la session, en procédant au tirage d'un nouveau jury, avec le consentement de l'accusation et de la défense (1^{re} espèce) (2).

lité doit être expressément édictée par la loi ; que l'art. 396 et l'art. 398 ne prévoient que le refus de service et l'absence du juré. Mais on répond que le témoin et le juré qui refusent de prêter serment ne satisfont pas à la citation, que par leur fait ils ne remplissent pas leur service, comme celui qui, sans excuse agréée par la Cour, ne répond pas à l'appel, refuse de siéger, de prendre la place qui lui est assignée, ou recourt à tout autre moyen pour ne pas s'acquitter de son devoir.

La Cour de cassation n'a pas encore statué sur cette question ; mais l'amende est partout appliquée aux jurés, quand elle est requise, et l'opinion des auteurs est favorable à cette jurisprudence. — Nougier, t. III, n° 1550 ; Faustin Hélie, t. VII, n° 3269 ; Cubain, n° 396 ; Berriat-S^t-Prix, *Manuel des jurés*, n° 168 ; Dutruc, *Journ. du Min. pub.*, 1882, p. 177 et 178.

(1) Ce point mérite l'attention, car la procédure, dans toutes les affaires de la session, pourrait être viciée. Le juré qui ne s'est pas rendu à son poste, et qui a été condamné à l'amende, peut venir siéger dans les autres affaires, même avant d'avoir été relevé de l'amende. — Cass., 8 sept. 1864 (D. P., 65, 1, 147) ; — Nougier, n° 1297 ; Cubain, n° 268. — Que de fois nous voyons siéger le lendemain le juré qui, la veille, n'a pas répondu à l'appel et a été condamné à l'amende !

Si le refus du serment équivaut à l'absence, la même règle lui est applicable. Par conséquent il nous paraît certain que si le juré, lors de la constitution du jury, a déclaré d'une manière générale qu'il ne prêterait pas serment, son nom devrait être rayé de la liste de la session, sauf à le rétablir s'il se présentait de nouveau en déclarant qu'il est prêt à siéger et à prêter serment.

S'il refuse de prêter serment dans une affaire au moment où le président vient de lire la formule du serment, il serait bien utile de le faire expliquer catégoriquement sur le point de savoir s'il déclare refuser le serment dans toutes les affaires où il serait appelé ; s'il le déclare, la Cour rendrait une décision qui prendrait sa place dans le procès-verbal général de la session, outre la décision spéciale à l'affaire dans laquelle l'incident s'est produit ; aucun doute ne serait plus possible en agissant ainsi.

Mais de ce qu'un juré refuse, dans une affaire, de prêter serment, peut-on conclure qu'il le refusera dans les autres affaires, et peut-on priver les autres accusés de ce juré acquis à la liste de la session ? Nous nous bornons à poser la question, pour que la pratique prenne soin d'éviter la difficulté. Dans plusieurs Cours on a conservé sur la liste le juré qui, dans chaque affaire, a été récusé pour que l'incident ne se renouvelât pas.

(2) La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que le jury, étant acquis à l'accusation et à la défense, ne peut être modifié pendant

(Foussadier)

Le 20 mars 1882, la COUR D'ASSISES D'ORAN a ainsi statué :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le juré reçoit du serment l'investiture de sa fonction, qu'il ne peut être juré s'il n'a pas prêté le serment exigé par la loi ; — Attendu que le serment, notamment celui prescrit par l'art. 312, à peine de nullité, implique nécessairement l'idée expresse ou tacite de la Divinité, et qu'on ne saurait y substituer une promesse comme celle du Code de brumaire an IV, abrogé par notre Code pénal ; — Que l'art. 312 est obligatoire tant qu'il n'aura pas été abrogé par une loi nouvelle ;

Attendu que M. Foussadier, à l'appel de son nom, a dit : « Devant les hommes et sur ma conscience, » avec une intention évidente d'exclure formellement toute idée de Dieu ;

Attendu que le ministère public a requis le renvoi à une

la session, et par conséquent l'affaire doit être, en principe, renvoyée à une autre session. Mais il est également constant que, si l'accusation et la défense y consentent, un nouveau jury pourra être tiré pendant la session, et, par conséquent, avec ce double consentement, l'affaire peut être renvoyée à une autre audience, le jour même, si l'on a pris la précaution de ne pas renvoyer les autres jurés avant la prestation de serment. La Cour d'assises d'Oran, celle d'Aix, ces jours-ci celle du Doubs, entre autres, ont renvoyé l'affaire à un autre jour de la session ; au lieu de se réserver une action en dommages-intérêts à raison de la prolongation de sa détention préventive, l'accusé fera bien de demander à être jugé pendant la session en consentant au tirage d'un nouveau jury. Ce sera plus sûr et plus pratique. — V. dans ce sens : Nouguier, nos 1428-1430 ; Dutruc, *Journ. du Min. pub.*, 1882, p. 477.

Si l'on tirait un juré supplémentaire dans toutes les affaires jusqu'au moment où tous les jurés de la session auraient prêté le serment, on éviterait un nouveau tirage du jury, et tous les inconvénients d'un renvoi à une autre session.

En résumé, toute nullité peut être évitée : 1° en faisant expliquer les jurés au moment de la constitution du jury ; 2° en tirant un juré supplémentaire jusqu'au moment où l'on a acquis la certitude que tous les jurés prêteront serment ; 3° en demandant le consentement de l'accusation et de la défense au tirage d'un nouveau jury le jour même, si l'on a eu soin de ne pas renvoyer les autres jurés, ou à un autre jour de la session ; 4° en demandant au juré qui refuse de prêter serment dans une affaire s'il déclare ne pas vouloir prêter serment dans les autres affaires, ou en ne le dispensant pas de se présenter au tirage quotidien, sauf à le récuser, s'il ne fait pas cette déclaration générale.

autre session ; que l'accusé et son défenseur ont accepté le renvoi à un autre jour de la session, ce qu'a accepté le ministère public ; — Qu'il importe de ne pas prolonger la détention préventive de l'accusé pour un motif qui ne lui est pas imputable ;

Par ces motifs : — la Cour renvoie l'affaire à l'audience de demain.

MM. EYSSAUTIER, *prés.* ; ROBE, *subst.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Mertz)

Le 20 mai 1882, la COUR DE CASSATION a cassé un ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES D'ALGER, du 21 mars 1882, par les motifs suivants :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que si le Code de brumaire an IV n'imposait aux jurés, comme garantie de l'accomplissement de leurs devoirs, que l'obligation d'une simple promesse ayant un caractère purement civil, le Code d'instruction criminelle a institué, et les lois postérieures ont maintenu l'obligation du serment, acte à la fois civil et religieux, dont la formule, impérativement fixée par l'art. 312, contient un engagement précis devant Dieu et devant les hommes ; — Attendu que, par une application du principe de la liberté religieuse, chacun a le droit de prêter serment suivant les exigences de son culte, mais que, l'élément religieux étant de l'essence même du serment, il n'est pas possible d'admettre, en l'état actuel de la législation, que cet élément essentiel soit éliminé de la formule du serment promissier ou affirmatif, notamment de celle de l'art. 312 ; — Que d'ailleurs cette dernière formule, composée du discours adressé par le président de la Cour d'assises au jury, et de la réponse qui doit être faite par chacun des jurés, constitue un tout indivisible dont l'observation est formellement prescrite à peine de nullité ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Mertz, désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement dans le procès instruit contre Mohammed Amokran ou Kaci, a refusé de prêter serment dans les termes de la loi, en alléguant qu'il n'appartenait à aucune religion et qu'il ne croyait pas en Dieu ; — Que, sur ce refus, le président de la Cour d'assises, éliminant les mots « devant Dieu » du discours contenu en l'art. 312, a donné lecture du discours ainsi modifié et a reçu le serment du sieur Mertz ; — Attendu que ce ser-

ment, reçu en dehors des termes essentiels de l'art. 312, était radicalement nul, et n'a pu imprimer au sieur Mertz le caractère de juré ; que, par suite, le nombre des jurés étant réduit à onze, les débats ont été viciés de nullité ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 21 mars 1882 ; — Renvoie l'affaire devant la Cour d'assises de Constantine.

MM. BAUDOIN, *prés.* ; DE LA ROUVRADE, *rapp.* ; TAPPIE, *av. gén.* (conc. contr.).

TROISIÈME ESPÈCE

(Thibaut)

Le 19 décembre 1883, la COUR D'ASSISES D'ALGER a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le législateur a imposé aux jurés, comme consécration de leur aptitude, comme garantie de l'accomplissement de leurs fonctions, l'obligation d'un serment à la fois civil et religieux, dont il a précisé la formule dans ce double engagement : *devant Dieu et devant les hommes* ; — Attendu, dès lors, que ces deux éléments *Dieu et les hommes* sont de l'essence même du serment tel que l'a prescrit l'art. 312, et que tout ce qui a pour effet de le modifier, de l'amoinrir ou d'éliminer un de ces termes frappe de nullité le serment même ; — Attendu que le juré Thibaut, au lieu de répondre simplement « je le jure, » a répondu : « je jure sur ma conscience » ; — Attendu que, rappelé à la stricte exécution de la loi, dont la portée et les conséquences lui ont été expliquées, le même juré a déclaré qu'il ne pouvait prêter serment que sur sa conscience ; — Attendu qu'une semblable formule, si elle était admise, aboutirait virtuellement à supprimer du serment non seulement l'élément religieux mais encore l'élément civil ; — Que d'ailleurs le serment n'est à fois un lien et une garantie que lorsque la formule est imposée à celui qui s'engage ; — Que laisser à ce dernier la faculté de mesurer l'étendue de son engagement et d'en déterminer le caractère, serait rendre illusoire une formalité sous la sauvegarde de laquelle le législateur entend placer et les intérêts de l'accusé et ceux de la société ; — Attendu enfin que la prétention émise par le juré Thibaut équivaut à un refus de serment, et conséquemment à un refus de service, et que, par suite, le nombre des jurés idoines se trouve réduit à onze ;

Par ces motifs : — Renvoie l'affaire à une autre session ; — Condamne Thibaut à 500 fr. d'amende et aux frais ; — Donne acte à l'accusé de ses réserves d'actionner le juré en réparation du dommage à lui causé.

MM. GEFFROY, *prés.* ; GARIEL, *av. gén.*

QUATRIÈME ESPÈCE

—
(de Redon)

Le 11 mai 1885, la COUR D'ASSISES D'ALGER a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que de Redon (Eugène), neuvième juré de jugement dans l'affaire suivie contre Ladet (Hector-Jacques), accusé de vol, après avoir entendu la formule du serment dont lecture a été faite par le président dans les termes de l'art. 312 du Code d'instruction criminelle, a déclaré qu'il refusait de prêter serment devant Dieu, auquel il ne croyait pas, et, par conséquent, de répondre : « je le jure » à la lecture de cette formule ; — Attendu que le refus de prêter serment dans les termes de la loi équivaut à un refus de serment et, par conséquent, à un refus de service, tombant sous l'application de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que par suite de ce refus, le nombre des jurés de jugement idoines se trouve réduit au-dessous du nombre légal ;

Par ces motifs : — Renvoie à une autre session l'affaire du ministère public contre Ladet ;

Statuant sur les réquisitions de M. l'Avocat général, et faisant application à de Redon des dispositions de l'art. 396 sus-visé — le condamne à 500 fr. d'amende et aux frais de l'incident ; — Donne acte à l'accusé de ses réserves à l'effet de réclamer devant la juridiction compétente tous dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé ; — Ordonne que le nom de de Redon sera retranché de la liste du jury de la présente session et sera transmis à M. le Premier Président de la Cour pour être remis dans l'urne et être soumis aux tirages ultérieurs.

MM. BOURROUILLOU, *prés.* ; RACK, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
2 avril 1884
—

Saisie-arrêt, permission du juge, référé, ordonnance de rétractation, appel; instance en validité, jugement de sursis, appel; disjonction. — Ordonnance sur requête, référé, rétractation, appel, recevabilité. — Pouvoir du juge. — Instance en validité, sursis. — Dépôt des comptes, règlement, intérêts.

Il n'y a pas lieu à la jonction de deux demandes ayant pour objet, la première, l'appel d'une ordonnance qui a annulé des saisies-arrêts pratiquées avec la permission du juge, la seconde, l'appel d'un jugement rendu à la suite d'une instance en validité de ces saisies-arrêts (1^{er} arrêt).

Est recevable l'appel d'une ordonnance portant rétractation d'une première ordonnance qui a autorisé des saisies-arrêts sans contenir la réserve qu'il en serait référé en cas de difficultés.

En autorisant des saisies-arrêts, sans réserve de référé, le juge a épuisé son pouvoir discrétionnaire; il est dès lors sans droit pour rétracter, en référé, sa première ordonnance (2^e arrêt) (1).

(1) La question de savoir si les ordonnances sur requête sont ou non susceptibles de recours a soulevé de vives controverses qui n'ont pas encore pris fin. En ce qui concerne spécialement l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter, M. le président de Belleyne imagina d'insérer la clause *qu'il en serait référé en cas de difficultés*, afin de prémunir le débiteur contre le danger d'une saisie-arrêt accordée à son préjudice sans qu'il ait pu intervenir. La légalité du procédé, d'abord contestée, (Lyon, 25 avril 1856, D. P., 1857, 2, 5), est aujourd'hui généralement reconnue. Mais il règne encore des doutes sérieux sur la nature et les effets de la réserve de référé introduite dans l'ordonnance, et ces doutes ne laissent pas d'exercer une certaine influence sur la solution de la question résolue par la Cour d'Alger dans l'arrêt ci-dessus rapporté.

On peut d'abord admettre que, grâce à la réserve de référé, la permission de saisir-arrêter a un caractère conditionnel, tandis que, sans la réserve, elle serait pure et simple. Ainsi, la clause « qu'il lui en sera référé en cas de difficultés », confère au juge le pouvoir de réviser l'ordonnance qu'il a rendue. La seconde ordonnance n'est que la suite et le complément de la première : elle participe du caractère discrétionnaire de celle-ci et appartient, comme

La décision par laquelle un tribunal surseoit à statuer sur la demande en validité de saisies-arrêts jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel de l'ordonnance qui en a donné main-levée est une simple mesure d'instruction, non susceptible d'appel.

elle, à la juridiction gracieuse, en sorte qu'elle ne saurait être frappée d'appel. — Bordeaux, 16 juillet 1872 (D. P., 1875, 2, 105); Paris, 20 juillet 1880 (D. P., 1881, 2, 30); 15 déc. 1882 (D. P., 1883, 2, 97); 29 janv. 1884 (*Gaz. des Trib.*, 19 février 1885). Mais si le juge a accordé purement et simplement la permission de saisir-arrêter, sans aucune réserve, son pouvoir discrétionnaire est épuisé : une nouvelle ordonnance, modifiant la première, serait entachée d'excès de pouvoir et susceptible d'appel, conformément à la jurisprudence qui avait prévalu avant l'innovation de M. de Belleyme. — Paris, 11 fév. 1868 (D. P., 1871, 2, 85); 28 janv. 1870 (D. P., 1871, 2, 164); 30 avril 1870 (D. P., 1871, 2, 85); Aix, 25 janv. 1877 (D. P., 1878, 2, 246).

On voit que la réserve de référé, ainsi entendue, constitue un procédé juridique produisant des conséquences spéciales. Mais il est possible de la comprendre autrement et de dire, avec la Cour d'Alger, « qu'introduite et accréditée par l'usage, elle a pour objet, non sans doute de créer une exception, une dérogation à la loi, mais bien d'appeler l'attention de la partie frappée en son absence et à son insu, de la prévenir que l'art. 806 du Code de procédure lui vient en aide, alors qu'elle est sous le coup d'un titre exécutoire ou dans un cas d'urgente nécessité — Alger, 19 nov. 1870 (D. P., 1875, 2, 105) ». S'il en est ainsi, l'innovation de M. de Belleyme perd singulièrement de son importance. Toute ordonnance autorisant une saisie-arrêt comporte un recours devant le juge, en cas de difficultés ; l'insertion expresse de la clause n'a d'autre utilité que d'appeler l'attention du débiteur saisi sur la voie de recours qui lui est ouverte. Alors, pour déterminer les pouvoirs du juge appelé à se prononcer sur l'autorisation de saisir-arrêter, pour apprécier le caractère de la seconde ordonnance et décider si elle est ou non susceptible d'appel, il n'y a plus lieu de distinguer suivant que la saisie-arrêt a été permise avec ou sans réserve de référé.

Dans ce nouvel ordre d'idées, deux systèmes se sont produits.

D'après le premier, on considère le recours formé devant le juge par le débiteur saisi comme un véritable référé. C'est le point de vue adopté par la Cour d'Alger dans l'arrêt de 1870 précité. — Alger, 29 avril 1872 (D. P., 1872, 2, 228); Paris, 20 janv. 1877 (D. P., 1877, 2, 67); 28 août 1879 (D. P., 1881, 2, 30). En conséquence, il y a lieu d'appliquer à la seconde ordonnance les règles du référé, au point de vue des conditions de l'instance, de la compétence, des pouvoirs du juge et de la possibilité de l'appel. Aussi, les rigueurs de la logique nous obligent-elles à reconnaître qu'il n'y a pas lieu d'admettre, comme le dit notre arrêt, que le juge des référés « était sans droit ni qualité pour rétracter l'ordonnance permettant de saisir-arrêter ». En effet, le juge des référés est toujours compétent pour statuer *provisoirement* sur le droit qui sert de base aux actes d'exécution à l'occasion desquels il est appelé à se prononcer, jusqu'à ce qu'il intervienne un jugement définitif rendu par

Lorsque le débiteur saisi demande qu'un notaire soit commis pour dresser procès-verbal des difficultés relatives aux comptes produits par le saisissant, le tribunal peut se borner à prescrire le dépôt des comptes et pièces à l'appui chez le notaire, et à impartir au débiteur un délai pendant lequel il pourra en prendre communication. — Le règlement des intérêts doit être réservé à l'appréciation des juges appelés, le cas échéant, à statuer sur les comptes (3^e arrêt).

1^{er} ARRÊT

(Époux Kanouï c. Bachelet)

LA COUR, — Attendu que les deux décisions frappées d'appel émanent de deux juridictions différentes; que les instances portées devant ces juridictions avaient chacune un objet distinct; — Que, devant le président du tribunal, les époux Kanouï demandaient, par voie de référé, la rétractation de l'ordonnance qui avait autorisé les saisies-arrêts pratiqués à leur préjudice par Bachelet; — Que le tribunal a été, de son côté, saisi au principal de l'instance en validité de ces saisies-arrêts et en paiement des sommes dont Bachelet se prétend créancier; — Qu'il n'y a donc point lieu à jonction des deux demandes;

Par ces motifs: — Dit qu'il sera statué séparément sur chacun des appels; — Condamne les époux Kanouï aux dépens de l'incident.

le tribunal saisi de la question du fond. La Cour fait observer que la mainlevée provisoire de la saisie-arrêt permettrait au tiers-saisi de se dessaisir des sommes arrêtées et rendrait illusoire la demande de validité portée devant le tribunal. Mais on a fait remarquer, avec raison suivant nous, que cet inconvénient est inhérent à toutes les décisions du juge des référés, qu'il n'existe pas d'ailleurs pour la saisie de créances à terme non échu, et qu'enfin il peut être prévenu par l'exigence d'une caution à laquelle le juge des référés subordonnera l'exécution provisoire de son ordonnance. (Art. 809 C. proc. civ.; Bazot, *Ordon. sur req. et ordon. de référé*, p. 165.)

Un second système envisage l'instance dans laquelle le débiteur saisi proteste contre l'autorisation de saisir-arrêter comme la continuation de la première. La nouvelle décision du juge n'est pas une ordonnance de référé (art. 806, C. proc. civ.), mais une ordonnance sur requête (art. 558, C. proc. civ.), et elle en suit les règles à tous égards: ainsi, comme acte de juridiction gracieuse, elle exclut la possibilité de l'appel. Cette doctrine se confond avec celle que nous avons indiquée au début, dans l'hypothèse où il y a eu réserve de référé; mais elle en diffère en ce que, même dans l'hypothèse contraire, elle déclare l'appel irrecevable contre la seconde ordonnance: — Paris, 8 août 1871 (D. P., 1875, 2, 105).

L. VINCENT.

2^e ARRÊT

(Bachelet c. époux Kanouï)

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'assignation donnée à Bachelet par devant le juge des référés, les époux Kanouï demandaient que les parties fussent renvoyées à se pourvoir au principal, mais que, dès à présent, par provision, et vu l'urgence, l'ordonnance portant permission de saisies-arrêts fût rétractée; — Que c'est dans ces mêmes termes, et après débat contradictoire, qu'est intervenue l'ordonnance de rétractation dont s'agit; — Que, d'autre part, l'ordonnance qui avait autorisé les saisies-arrêts ne contenait pas la réserve qu'il en serait référé en cas de difficultés; — Que, par suite, on ne peut dire que la seconde ordonnance n'est que la suite et le complément de la première et participe du caractère discrétionnaire de celle-ci; — Que l'instance portée par les époux Kanouï devant le président du tribunal est un véritable référé; que la décision intervenue est manifestement contentieuse et n'a rien de commun avec une ordonnance de la juridiction gracieuse rendue à la requête d'une seule partie et sans débat devant le juge; — Que l'appel en est donc recevable;

Au fond :

Attendu que c'est dans le cas seulement où l'ordonnance de saisies-arrêts contient la réserve de référé que des controverses se sont élevées sur le point de savoir si le président a le pouvoir de rétracter cette ordonnance et quelle est l'étendue de ce pouvoir;

Attendu, dans la cause, qu'en autorisant les saisies-arrêts sans réserve aucune le président avait épuisé son pouvoir discrétionnaire; — Qu'il est de principe que le juge est incompétent pour statuer en référé sur le mérite d'une saisie-arrêt; — Qu'il n'appartient qu'aux juges du principal de se prononcer sur la validité des saisies pratiquées par Bachelet pour une créance qui n'est ni certaine ni liquide, et d'en donner, le cas échéant, main-levée entière ou partielle; — Que l'on objecterait vainement que l'ordonnance annulant les saisies pratiquées n'a statué que par provision et sans faire échec au principal; — Qu'en effet, des tiers-saisis pourraient s'autoriser d'une ordonnance prononçant main-levée pour se dessaisir des sommes arrêtées; et que, dans ce cas, la demande de validité portée devant le tribunal se trouverait en réalité sans objet;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Bachelet; — Et faisant droit, dit que le président était sans droit ni qualité pour ré-

tracter l'ordonnance permettant de saisir-arrêter; — Annule, en conséquence, l'ordonnance dont est appel; condamne les époux Kanouï aux dépens.

3^e ARRÊT

(Époux Kanouï c. Bachelet)

Attendu, en ce qui concerne la demande en validité des saisies-arrêts, qu'il appartenait au tribunal de surseoir à statuer sur ce chef de demande jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'appel de l'ordonnance qui a donné main-levée des dites saisies; — Que par arrêt de ce jour, la Cour a annulé cette ordonnance; — Que la Cour ne saurait enlever à la juridiction du premier degré la connaissance d'un litige dont cette juridiction a été légalement saisie; — Qu'au surplus, la décision du tribunal, quant au sursis prononcé, est une simple mesure d'instruction ne préjugeant en rien le fond; — Que l'appel, de ce chef, n'est donc pas recevable;

En ce qui touche la demande en paiement:

Attendu que les époux Kanouï demandaient qu'avant faire droit le tribunal ordonnât le dépôt des comptes de Bachelet chez un notaire pour, après débat contradictoire, être, par ce notaire, dressé procès-verbal des difficultés soulevées; — Que le tribunal s'est borné à prescrire le dépôt des comptes et pièces à l'appui chez un notaire d'Oran, pour les dits comptes et pièces être communiqués aux appelants pendant le délai d'un mois; — Que l'appel des époux Kanouï est recevable de ce chef;

Attendu, au fond, que, sans examiner si les comptes de Bachelet devront être nécessairement rendus en justice, ou s'ils pourront l'être à l'amiable, il n'y a point lieu, en prévision de contredits ou difficultés éventuels dont la Cour ne peut apprécier le caractère ou la gravité, de donner au notaire la mission réclamée par les appelants; — Qu'il n'échet d'ordonner davantage que le notaire réglera les comptes et en fixera le solde; — Qu'en l'état, la communication des comptes avec pièces à l'appui est de nature à donner satisfaction suffisante aux appelants; sauf aux parties à discuter les comptes produits et à se pourvoir, s'il échet, ainsi qu'elles aviseront; — Que le délai d'un mois imparti par le tribunal paraît suffisant; — Qu'au reste ce délai n'est pas de rigueur et qu'il appartiendrait aux appelants d'en demander prorogation, le cas échéant; — Qu'il n'y a lieu davantage de faire droit aux conclusions prises par les appelants pour la première fois devant la Cour et relatives au règlement des intérêts qui figu-

raient dans les comptes de Bachelet; — Que c'est là une question qui, en cas de difficultés, doit être réservée à l'appréciation des juges appelés, le cas échéant, à statuer sur les comptes;

Par ces motifs: — Dit l'appel irrecevable du chef relatif au sursis prononcé par les premiers juges; — Le reçoit, mais en la forme seulement, quant aux autres dispositions du jugement attaqué; — Au fond: Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; — Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel; — Déboute les appelants de leurs autres fins et conclusions; — Les condamne à l'amende et aux dépens.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; GARIEL, *av. gén.*; ROBE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
9 février 1885
—

Notaire, étude, indication, compte courant, mandat. — Paiement, libération.

L'existence d'un compte courant dans l'étude d'un notaire constitue ce dernier un véritable negotiorum gestor, ayant qualité pour recevoir et donner quittance.

Par suite, dans ce cas, le paiement fait entre les mains du notaire par le débiteur est libératoire pour celui-ci (1).

(1) Le paiement ayant été fait entre les mains du notaire et celui-ci en ayant détourné le montant, il importait de savoir à qui devait incomber la perte: Était-ce au créancier ou au débiteur?

Le créancier alléguait que la stipulation relative au paiement des intérêts et du capital en l'étude du notaire et insérée dans l'obligation hypothécaire, ne valait et ne pouvait valoir que comme indication du lieu de paiement, le débiteur restant obligé d'appeler son créancier pour assister au versement des fonds et donner main-levée. Il ajoutait, qu'en admettant que le notaire ait eu qualité pour recevoir *ès noms* du créancier, le même notaire avait reçu du débiteur payant mandat tacite de régler avec le dit créancier.

La jurisprudence, par contre, a décidé que le juge a le droit d'induire des circonstances que le créancier a autorisé le notaire à recevoir un paiement et à en donner valablement quittance. — Cass., 12 mars 1844 (D. P., 44, 1, 212); Paris, 10 avril 1872 (D. P., 75, 2, 47).

La question à résoudre était donc en réalité une question de fait, et dans l'espèce, nous pensons que la Cour a eu raison de décider, après le

(Bonthoux c. Duco)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par acte reçu Favereau, notaire à Alger, le 22 août 1878, enregistré, les époux Posart ont vendu à Duco une propriété sise à Guyotville, pour le prix de 10,500 fr. ;

Attendu que les mineurs Bros étaient créanciers hypothécaires sur l'immeuble vendu, en vertu d'une obligation pour prêt de 3,000 fr. souscrite à leur profit par les époux Posart, suivant acte reçu Favereau notaire, le 7 février 1878, enregistré ;

Attendu que par le dit acte de vente, les époux Posart ont chargé Duco, qui s'y était obligé, à payer aux mineurs, mais en l'étude de M^e Favereau, notaire, la somme de 3,000 fr. avec intérêt à 7 % par an jusqu'au paiement intégral de la dite somme ;

Attendu que suivant exploit de Hugon, huissier à Alger, en date du 14 mai 1883, enregistré, Bonthoux, tuteur des mineurs Bros, a fait commandement à Duco de payer : 1^o la somme de 3,000 fr., montant en principal de l'obligation sus-énoncée ; 2^o la somme de 1,102 fr., montant des intérêts dus depuis le 7 février 1878 jusqu'au 7 février 1883 ;

Attendu que par exploit de Missé, huissier à Alger, en date du 16 mai 1883, enregistré, Duco a fait opposition à ce commandement et qu'il prétend s'être entièrement libéré de son obligation par le paiement qu'il a fait du capital et des intérêts en l'étude de M^e Favereau ;

Attendu qu'il résulte des quittances présentées par Duco que ce dernier a payé en l'étude de Favereau les intérêts de son obligation jusqu'au 7 août 1882, et qu'il a remboursé la somme de 3,000 fr., montant de la dite obligation, en trois paiements faits les 7 août, 19 août et 5 septembre 1882 ;

Attendu, en outre, que Bonthoux, comme tuteur en remplacement du sieur Marc démissionnaire, a procédé au règlement des comptes de tutelle du précédent tuteur suivant acte reçu Favereau notaire, le 17 août 1880, enregistré ; — Que dans cet arrêté de compte Bonthoux a reconnu que les intérêts de l'obligation de 3,000 fr. sur Duco, acquéreur Posart, étaient payés jusqu'au 7 août 1880 ;

tribunal d'Alger, que, sortant de ses attributions professionnelles, le notaire avait agi comme mandataire et *negotiorum gestor* du créancier, et qu'à ce titre il avait qualité pour délivrer au débiteur une quittance dûment libératoire.

G. DU M.

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les paiements faits par Duco, entre les mains de M^e Favereau, sont libératoires, et si le notaire, ayant dans l'espèce qualité de mandataire, pouvait recevoir et donner quittance ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des livres du notaire que Bonthoux avait un compte courant chez M^e Favereau ;

Que toutes les sommes versées par le débiteur étaient portées à son crédit ; — Que, par exemple, au n^o 4 du registre des quittances, à la date du 29 mars 1882, il existe un reçu ainsi libellé : « Reçu de M^e Favereau, notaire à Alger, la somme de » 3,000 fr., en compte pour les mineurs Bros. Signé : Bonthoux ; »

Attendu que ce n'était pas comme notaire que M^e Favereau consentait à recevoir les sommes destinées à Bonthoux, puisque le fait de recevoir des sommes était étranger à ses fonctions ;

— Que ce n'est pas non plus comme dépositaire qu'il agissait, puisque la somme ne devait pas rester entre ses mains à titre de dépôt et qu'il devait en effectuer la remise ;

Attendu que M^e Favereau a agi en véritable *negotiorum gestor*, ayant qualité pour recevoir et donner quittance de toutes sommes pour le compte de Bonthoux ;

Qu'il y a lieu de déclarer libératoires les paiements faits par Duco entre les mains de M^e Favereau ;

Par ces motifs, confirme.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.* ; DU MOIRON, *av. gén.* ;
CHÉRONNET et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. Correct.)

—
21 mai 1885
—

Chasse : Tunisie, Européens, Italiens, capitulations, décret beylical, temps prohibé, pénalité.

—
Le décret de S. A. le Bey de Tunis, approuvé par le Résident français, sur la chasse, la vente et le transport du gibier en temps prohibé, est applicable aux Européens, aux Italiens spécialement, ainsi que les peines qu'il édicte. (Convention du 8 juillet 1883 ; décret du Bey du 12 mars 1884.) (1).

(1) La loi française, dont le prévenu demandait l'application, punit la chasse et le colportage du gibier de la peine de 50 à 200 fr. d'amende et de 6 jours

(Min. pub. c. Mansanti)

Le 17 mars 1885, le TRIBUNAL DE TUNIS a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploits de Proal, huissier à Tunis, en date du 25 février 1885, et de Martin, huissier au Kef, en date du 2 mars 1885, Giusti et Mansanti ont été assignés, à la requête de M. le Procureur de la République, comme prévenus d'avoir : le premier, à Tunis, le 4 février 1885, le second, à Ghardimaou, le 3 du même mois, transporté des perdrix en temps prohibé, délit prévu et réprimé par les articles 1^{er} et 3 du décret du Bey, du 12 mars 1884, lesquels sont ainsi conçus : Art. 1^{er}. La chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage des lièvres et perdrix sont prohibés du 1^{er} février au 15 juillet ; — Art. 3. Ceux qui auront contrevenu au présent décret, seront punis, outre la confiscation du gibier, d'une amende de 50 à 200 piastres et de 6 jours à 2 mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement ;

à 2 mois de prison (art. 12, loi du 3 mai 1844), peine un peu plus sévère que celle du décret beylical, dont le minimum est de 50 piastres. On comprend pourquoi Mansanti, après avoir interjeté appel, a fait défaut devant la Cour : il avait été condamné à une amende inférieure au *minimum* de la loi française.

Le jugement du tribunal de Tunis et l'arrêt de la Cour d'Alger ont cru devoir, à l'occasion du litige dont ils étaient saisis, poser des principes généraux sur la matière, et cela bien qu'il soit prudent de restreindre la portée d'une décision à la question précise qu'il fallait résoudre, surtout quand il s'agit d'un arrêt de défaut.

Le décret de S. A. le Bey avait au moins la valeur d'un arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse, et, par conséquent, il aurait toujours pu motiver l'application de la loi de 1844.

Mais, si nous sortons de l'espèce à juger, en principe général, les lois pénales édictées par S. A. le Bey de Tunis, sous l'approbation de notre Résident, sont-elles applicables aux Européens jugés par la juridiction française ? Comme le dit fort bien la Cour, il ne faut pas appliquer les principes des lois coloniales à un pays soumis à un simple Protectorat ; on peut ajouter qu'il ne faut pas raisonner d'une colonie à une autre ; chaque colonie a sa constitution particulière ; aussi croyons-nous inutile de prendre pour base de la discussion le régime particulier de l'Algérie, quoiqu'elle soit bien voisine de la Tunisie.

Le point de départ nous paraît devoir être celui-ci : les lois criminelles d'un pays régissent tous ceux qui l'habitent ; c'est le principe formulé par l'art. 2 du Code civil. Il a été dérogé à ce principe par les capitulations. Dans quelle mesure ? Il faudrait lire les capitulations conclues avec les divers États. L'acceptation de la juridiction française, à la place de celle de leurs consuls, par les nations européennes, a-t-elle dérogé à leurs capitulations particulières, non seulement pour la compétence, mais encore pour le droit à appliquer ? Les traités sont rapportés dans la *Revue algérienne*, 1885, 3^e part., p. 50 et suiv. ; nous n'y trouvons rien qui soit relatif au fond du droit ; il n'y est question que de la juridiction ; l'art. 2 du traité avec l'Italie

En ce qui concerne Giusti :

Attendu qu'il soutient, en premier lieu, que les peines édictées par le décret précité ne sont pas applicables à des Européens, en vertu de ce principe, inscrit dans les capitulations : que les crimes, délits et contraventions, commis par des Européens en Tunisie, ne sont punissables que des peines portées par les lois de leur nation, aujourd'hui par les lois françaises ; — Attendu que cet argument doit être repoussé ; — Attendu, en effet, que la convention du 8 juin 1883, entre le gouvernement de la République française et S. A. le Bey de Tunis, a établi : 1^o la nécessité de réformes administratives, judiciaires et financières en Tunisie ; 2^o la nécessité d'un accord entre le pouvoir local et le pouvoir protecteur pour la validité de tout règlement à édicter en ces matières ; — Attendu que le décret du 12 mars 1884, réglementant la police de la chasse en Tunisie, rentre dans la catégorie des réformes administratives visées dans cet acte ; — Attendu que la loi du 9 avril 1884 a autorisé le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention du 8 juin 1883 ; — Attendu qu'un décret du Président de la République française, du 8 novembre 1884, a délégué le

porte même ces mots : « Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur. » Or, si les capitulations avec l'Italie portaient que le droit pénal italien serait appliqué par la juridiction consulaire, la juridiction française pourrait-elle en appliquer un autre ? — Cependant le tribunal de Tunis admet comme constant que c'est la loi française qui est applicable aux Italiens, et, par voie d'argumentation, il conclut, ainsi que la Cour par des motifs différents, que le décret du Bey, approuvé par le Résident français, est une loi française régissant les Européens comme les Indigènes. Les lois d'un pays ne peuvent modifier des traités internationaux ; il faut qu'un nouveau traité modifie l'ancien. Sous le bénéfice de cette observation, en admettant qu'il soit certain que le même droit pénal s'applique, en Tunisie, aux Européens et aux Français, les décrets du Bey, approuvés par le Résident, peuvent-ils édicter des peines qui devraient être infligées aux Français, alors que ces peines seraient contraires au droit pénal français ? — Cette question est plus théorique que pratique, car, en fait, c'est notre droit pénal qui sera introduit en Tunisie, et c'est ce qui est arrivé pour la chasse. Toutefois, il faut se prémunir contre les abus.

Si les capitulations françaises avec la Tunisie avaient disparu par le fait de notre Protectorat, parce qu'elles seraient une garantie contre nous-mêmes, il est certain que le principe de l'art. 3 du Code civil aurait repris son empire, et les lois de police, de sûreté, les lois pénales s'appliqueraient aux Français comme aux Tunisiens ; mais si l'on considère, avec la Cour d'Alger, que le gouvernement de S. A. le Bey subsiste souverainement, quoique sous notre Protectorat, s'il y a en présence de ce gouvernement des étrangers français, protégés par un Résident et des tribunaux français, au lieu d'un consul et d'une juridiction consulaire, n'est-il pas utile, n'est-il pas juste de conserver à ces Français le privilège que les capitulations leur donnaient d'être régis, sur la terre étrangère, par la loi pénale française ?

Le traité du Bardo porte, art. 1^{er} : « Les traités de paix, d'amitié et de

Résident français à Tunis à l'effet d'approuver, au nom du gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution, dans la Régence, de tous les décrets rendus par S. A. le Bey ; — Attendu qu'en exécution de ce décret, l'approbation du gouvernement français a été donnée au décret beylical du 12 mars 1884, suivant arrêté du Résident du 15 décembre même année, inséré dans le *Journal officiel tunisien* le 19 décembre suivant ; — Attendu que par l'effet de cet arrêté, le décret beylical dont s'agit a acquis tous les caractères et toute l'autorité d'un acte du gouvernement français et que, comme tel, il s'impose à tous les justiciables de la juridiction française ;

Attendu que la défense élève une autre critique ; qu'admettant que le décret dont s'agit présente le caractère qui vient d'être défini, elle déclare tenir pour inconstitutionnel un système qui fait résulter des pénalités de la volonté du Président de la République ; — Mais, attendu que la maxime du droit public, suivant laquelle une peine ne peut être édictée que par une loi, maxime d'une autorité absolue dans la Métropole, ne régit point les colonies et établissements français séparés de la France continentale ; que, pour ces pays, des nécessités pratiques ont fait prévaloir la règle contraire

commerce, et toutes les autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés. »

N'y a-t-il pas là confirmation plutôt que suppression des capitulations ? La loi du 27 mars 1883, qui organise les tribunaux en Tunisie, s'occupe de la compétence et de l'instruction, non du droit à appliquer. Par conséquent, la loi du 28 mai 1836, sur les Échelles du Levant et de Barbarie, qui n'a été abrogée par aucune autre, et qui ne peut l'être par simple décret, conserve toute sa vigueur ; la loi du 27 mars 1883, art. 18 (*Revue algérienne*, 1885, 3^e part., p. 41), n'abroge que les dispositions concernant la *juridiction consulaire*. Or, cette loi de 1836 dispose, art. 75, que les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie sont punis par des peines portées par les lois françaises. Ni le jugement de Tunis, ni l'arrêt d'Alger ne mentionnent cette loi qui supprime, en Tunisie, au profit des Français, l'application du principe de l'art. 3 du Code civil, d'après lequel les lois criminelles d'un pays régissent les étrangers habitant ce pays.

Ainsi, ou la souveraineté française a été substituée en Tunisie à la souveraineté du Bey, et les lois françaises régissent directement les Français et les Européens résidant en Tunisie, ou, comme le décide avec raison la Cour d'Alger, la souveraineté du Bey subsiste avec le Protectorat, et les Français peuvent invoquer l'art. 75 de la loi de 1836. Il serait inouï que leur situation, en Tunisie, fût pire qu'avant le Protectorat. Ce que nous disons des Français est vrai des Européens qui n'ont renoncé à leurs traités que pour la juridiction.

Nous faisons remarquer que rien, dans l'arrêt de défaut, n'indique que la Cour se soit préoccupée de cette loi de 1836 ; nous approuvons d'ailleurs son dispositif appliquant le décret du Bey en matière de chasse.

Nous ne saurions admettre l'argument du tribunal fondé sur la convention du 8 juin 1883, approuvée par la loi du 9 avril 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 3^e part., p. 43). Dans l'art. 1^{er}, il est dit que S. A. le Bey s'engage à procéder aux

et que le droit de légiférer a, de tout temps, appartenu au pouvoir exécutif; — Attendu que ce système a été consacré expressément par la loi du 24 avril 1833, art. 25, et par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 18; que si, dans quelques colonies, certaines matières déterminées ont été placées sous un régime différent, si quelques possessions sont régies concurremment par des lois et par des décrets, ces exceptions ne portent pas atteinte à la règle générale, qui n'a jamais été contestée; — Attendu que comme exemple de son application, il suffira de citer: pour l'Algérie, l'ordonnance du 22 juillet 1834, qui a disposé que les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seraient régies par des ordonnances, et qui, dans les cas urgents, conférait au gouvernement général le pouvoir de rendre exécutoire provisoirement des projets d'ordonnance préparés par lui; — Pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui a donné au chef de l'État le pouvoir de décider par simple décret, en ce qui concerne la législation civile, correctionnelle et de simple police, réserve faite de la législation criminelle, qui doit être l'œuvre de la

réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles, et comme le Président de la République a été autorisé à ratifier et à faire exécuter cette convention, on veut en induire que par simples décrets du Bey, approuvés par le Président de la République ou par le Résident français, toute la législation, en Tunisie, pourra être bouleversée, même au criminel, même à l'égard des Français et des Européens, même en opposition avec le droit pénal français! Ce serait donner à la convention et à la loi qui l'a ratifiée une interprétation plus arbitraire que celle donnée par les ordonnances de juillet 1830 à l'art. 14 de la Charte, et, sous la République, accorder aux décrets une puissance plus grande que sous un gouvernement absolu. Un décret du Bey, même approuvé par le gouvernement français, ne saurait suffire pour renverser les traités internationaux, les privilèges des capitulations et les dispositions de la loi de 1836, non abrogés par la loi sur la juridiction en Tunisie, qui protègent les Français et les Européens dans toutes les Échelles du Levant et de Barbarie, et par conséquent en Tunisie.

Dans le décret du Bey, du 31 juillet 1884 (*Revue algérienne*, 1885, 3^e part., p. 50), étendant la juridiction française en Tunisie, le Bey a soin de dire qu'en matière pénale, les Tunisiens resteront ses justiciables, et nous, Français, en cette même matière pénale, nous abandonnerions les droits, les privilèges que, depuis des siècles, nous possédions en Barbarie et que nous exerçons encore dans les Échelles du Levant; nous permettrions qu'un simple décret du Bey, approuvé par un Résident, puisse nous priver d'un droit que nous tenons de la loi?

En fait, espérons-le, ce droit pénal français, privilège des Français et des Européens, sera appliqué aux Tunisiens eux-mêmes, comme il l'est aux indigènes en Algérie. En terminant, disons que si l'on a admis que des décrets ont pu, en Algérie, édicter *les peines de l'indigénat* par voie administrative, et en vertu d'une loi, jamais il n'a été rendu de décrets qui aient appliqué des peines aux Français et aux Européens, ce qui, à nos yeux, serait absolument illégal.

L.-A. EYSSAUTIER.

loi ; — Pour les îles de la Sonde, alors sous le régime du Protectorat, l'ordonnance des 28 avril et 18 mai 1843, qui a délégué au commissaire du Protectorat, faisant fonctions de Résident, le droit de créer des pénalités sous certaines conditions ; le décret du 28 août 1868, qui a appliqué au protectorat les lois françaises, sauf les modifications que peuvent y apporter les ordonnances et décrets et les arrêtés locaux ; — Pour le Cambodge, pays protégé, le décret du 24 février 1881, qui a ordonné la mise en vigueur de la législation pénale régissant la Cochinchine ; — Attendu que des observations qui précèdent, il résulte que le système adopté en Tunisie n'a rien d'inconstitutionnel et qu'il est au contraire conforme aux règles établies et universellement appliquées en matière de législation coloniale et pour les pays placés sous notre Protectorat ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu pour le tribunal de considérer comme exécutoire en son entier le décret beylical du 12 mars 1884, revêtu de l'approbation du gouvernement français ;

Attendu, quant aux faits reprochés à Giusti, que de l'information et des débats il résulte que, le 4 février dernier, à Tunis, il a apporté au bureau de la douane d'exportation, une caisse contenant 15 perdrix ; mais attendu que cette caisse était fermée ; qu'elle avait été confiée à Giusti par son père pour être portée à la douane, sans qu'il lui eût été donné connaissance de son contenu ; qu'il ne lui appartenait point d'ouvrir cette caisse ; qu'il n'a donc commis aucune faute et qu'il doit, par conséquent, être renvoyé de la poursuite, conformément aux conclusions prises à l'audience par le ministère public ;

En ce qui concerne Mansanti :

Attendu qu'il résulte de l'information, des débats et de l'aveu même du prévenu la preuve que le 3 février dernier, il a expédié, de Ghardimaou à Tunis, chez Giusti père, pour être envoyée en Italie, la caisse contenant 15 perdrix qui a été saisie le lendemain à la douane ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par les art. 1^{er} et 3 du décret beylical du 12 mars 1884, dont lecture a été donnée par le président ;

Par ces motifs : — Le tribunal renvoie Giusti des fins de la poursuite sans dépens, et déclare Mansanti coupable du délit ci-dessus spécifié ; et lui faisant application des dispositions des articles précités, le condamne à une amende de 50 piastres, soit 31 fr. 25 ; — Ordonne la confiscation du gibier saisi et le condamne par corps envers l'État aux frais du procès.

MM. FERMÉ, *ff. prés.* ; BOSSU, *subst.* ; DASCONAGUÈRE, *av.*

Mansanti a interjeté APPEL ; mais il ne s'est pas présenté devant la COUR D'ALGER, qui a statué ainsi :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en fait, que par la convention précitée du 8 juin 1883, Son Altesse le Bey de Tunis s'est engagé à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières qui pourraient être jugées utiles par le gouvernement de la République française ; — Que la dite convention a été approuvée par la loi du 9 avril 1884 ; — Que, postérieurement

à cette convention, les traités et capitulations existant entre le gouvernement beylical et les autres puissances intéressées ont été abolis; — Que, par décret en date du 31 juillet 1884, le Bey de Tunis a reconnu la compétence exclusive des tribunaux français dans les matières où les Européens peuvent être mis en cause; — Qu'un décret du président de la République française, portant la date du 10 novembre 1884, a délégué le Résident français à Tunis à l'effet d'approuver, au nom du gouvernement qu'il représente, la promulgation et la mise en exécution, dans la Régence de Tunis, de tous les décrets rendus par Son Altesse le Bey; — Attendu que le décret beylical du 12 mars 1884, sur la police de la chasse, a été régulièrement approuvé par le Résident français à Tunis, le 15 décembre, même année; — Que, d'ailleurs, aux termes de la convention du 8 juin 1883, ce décret n'excédait pas les droits et les pouvoirs reconnus par le gouvernement de la République française au Bey de Tunis; — Qu'en cet état, il ne saurait être soulevé que la question de savoir si le président de la République française ou son délégué peuvent légitimement rendre exécutoire, vis-à-vis des Européens habitant la Régence de Tunis, les décrets beylicaux portant contre ceux-ci des pénalités, alors qu'il est admis, en principe, qu'aucune peine ne saurait être prononcée en France ou sur le territoire français qu'en vertu d'une loi;

Attendu, en droit, qu'il y a lieu de rechercher, tout d'abord, si les tribunaux judiciaires sont compétents pour définir les pouvoirs accordés au président de la République française par la convention du 8 juin 1883; — Attendu, sur ce point, qu'il est admis, en principe, que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour interpréter les traités internationaux toutes les fois que les contestations qui donnent lieu à cette interprétation ont pour objet des intérêts privés, ce qui se produit dans l'espèce; — Que le décret du président de la République française, déléguant le Résident français à Tunis pour l'approbation des décrets rendus par Son Altesse le Bey, n'est qu'un acte d'exécution du traité, avec lequel il s'identifie sans y rien ajouter; — Que, dès lors, ce décret ne saurait être considéré comme un acte administratif, dont la connaissance est interdite aux tribunaux ordinaires, et que la Cour a le droit d'en examiner les termes et d'en préciser la portée; — Attendu que, contrairement à la doctrine soutenue par les premiers juges, aucune assimilation ne saurait être faite entre la Régence de Tunis et les colonies françaises proprement dites; — Qu'en effet, d'après les traités en vigueur, la France n'exerce sur la

Régence de Tunis qu'un simple Protectorat; — Que si l'approbation du gouvernement de la République française est nécessaire pour que les décrets beylicaux deviennent exécutoires, le Bey n'en exerce pas moins, comme souverain, les droits et les pouvoirs dont il est investi; — Que, dans ces circonstances et sauf ratification du traité par le Sénat et la Chambre des députés, le gouvernement français possédait le droit incontestable d'établir, dans la Régence de Tunis et d'accord avec Son Altesse le Bey, telle législation qui paraîtrait correspondre aux besoins des sujets ou protégés français; — Que si, sur le territoire français et d'après les principes du droit public, aucune peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'un pays étranger à la France et sur lequel celle-ci n'exerce qu'un droit de surveillance et de protection; — Que, dès lors, et en vertu des conventions précitées, le président de la République française ou son délégué pouvaient légitimement approuver et rendre exécutoires dans la Régence de Tunis les décrets de Son Altesse le Bey, alors même que ces actes édictaient des pénalités; — Attendu, d'ailleurs, que les diverses puissances, en abolissant les capitulations antérieures et en reconnaissant comme légale et régulière la juridiction française, ont évidemment entendu que la loi pénale applicable à leurs nationaux serait la législation beylicale approuvée par le gouvernement français, ou, tout au moins et en l'absence de celle-ci, la législation française métropolitaine; — Que l'examen des lois et ordonnances abrogatives des capitulations ne saurait laisser subsister aucun doute à cet égard, et que les droits du gouvernement français ont été formellement reconnus par les puissances intéressées;

Attendu que, dans cet état et par les considérations qui précèdent, le décret du 12 mars 1884, sur la police de la chasse, était applicable à Mansanti;

Attendu, enfin, qu'il résulte de l'information, des débats, et de l'aveu même du prévenu que celui-ci a, le 3 janvier 1885, à Ghardimaou, Régence de Tunis, transporté une certaine quantité de gibier en temps prohibé;

Par ces motifs : — Donne défaut et confirme le jugement dont est appel.

MM. PARISOT, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*

TRIBUNAL DE TLEMCCEN

6 mars 1885

Exécution, jugement étranger, lettres rogatoires, États sardes, Italie. — Algérie, application, promulgation.

Aux termes des traités du 24 mars 1760 et du 11 septembre 1860, l'exécution en France des décisions judiciaires rendues par les tribunaux et les Cours des États sardes, aujourd'hui de l'Italie, doit être demandée de Cour à Cour sous la forme de lettres rogatoires (1).

Ces traités sont applicables à l'Algérie, quoiqu'ils n'y aient pas été spécialement promulgués (2).

(Gianoli c. veuve Gianoli)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que les sieurs Étienne et Boniface Gianoli, ouvriers vitriers, demeurant à Castello Valtravaglia, arrondissement de Varèse (Italie), ont obtenu, à l'encontre de la dame Barbara Maria Ceresoli, veuve Gianoli, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de Louis Semino, son fils mineur, un jugement du tribunal civil de Varèse, en date du 15 décembre 1880, actuellement passé en force de chose jugée, condamnant la dite dame à délaisser en leur faveur tout ce qu'elle a recueilli dans la succession de feu Fortuné Gianoli, laquelle consiste notamment dans plusieurs immeubles situés à Tlemcen;

Attendu que Étienne et Boniface Gianoli ont fait assigner la dame Gianoli devant le tribunal de Tlemcen pour voir dire et ordonner que le jugement du tribunal de Varèse aura force exécutoire en France;

Attendu que la dame Gianoli soutient que la demande n'est pas recevable; qu'elle aurait dû être introduite, non par voie d'assignation, mais par voie de commission rogatoire émanée de la Cour de Milan; que, d'ailleurs, le tribunal de Tlemcen est incompétent;

Attendu que les art. 2123 du Code civil et 546 du Code

(1) Telle est la jurisprudence des Cours de France et des États sardes; mais les Cours de France peuvent ne pas exiger des lettres rogatoires. — V. *Lettres rogatoires en France et dans les États sardes*, par L. A. Eyssautier (Extrait de la *Revue historique*, livraison de sept.-oct. 1860).

(2) V. *Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 1, et la note de M. Jacquy, sur la jurisprudence de la Cour d'Alger et sur celle de la Cour de Cassation.

de procédure civile, qui établissent que les jugements rendus par un tribunal étranger ne peuvent être exécutés en France qu'autant que l'*exequatur* leur a été accordé par un tribunal français, cessent d'être applicables en cas de dispositions contraires contenues dans les lois politiques ou dans les traités; — Attendu qu'il existe, entre la France et la Sardaigne, un traité du 24 mars 1760, dont l'art. 22 est ainsi conçu : « Il est convenu que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins sous le nom des dites Cours. » — Attendu que les annexions successives opérées depuis 1760 autour du royaume de Sardaigne n'ont fait qu'étendre à toute la péninsule italique les conventions passées par cet État; qu'ainsi la jurisprudence, tant en France qu'en Italie, est unanime à décider que le traité de 1760 est toujours en vigueur et régit actuellement les rapports des deux pays; — Attendu que ce traité a, d'ailleurs, été complété par la déclaration interprétative du 10 septembre 1860, qui porte : « Il est expressément entendu que les Cours, en déférant à la forme du droit aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux États, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente; 2° si elle a été rendue, les parties dûment citées ou légalement représentées ou défaillantes; 3° si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution » ;

Attendu que les sieurs Gianoli, pour échapper à l'effet de ces conventions, objectent qu'elles ne sont pas en vigueur en Algérie, n'y ayant pas été spécialement promulguées; qu'ils invoquent, à l'appui de ce moyen, l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1884, lequel déclare que les lois de la métropole ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale par le gouvernement; — Attendu qu'il serait superflu d'entrer dans l'examen de la question résolue en ce sens par la Cour suprême; qu'en effet, en supposant même qu'il faille admettre la nécessité de la promulgation spéciale, cette nécessité ne concerne, aux termes de l'arrêt précité, que les lois nouvelles rendues en France depuis l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1834, qui charge le gouverneur général de promulguer les lois en Algérie; qu'il est hors de contestation que la législation antérieure, constituant le droit de la France au moment de son

établissement en Algérie, s'y est étendue avec la domination française, y a été promulguée par le fait de la conquête, et que sont également affranchis de toute promulgation spéciale les actes postérieurs s'ils ont eu seulement pour objet de compléter ou de développer quelques points de cette législation ancienne sans y déroger et sans y apporter de modifications profondes; — Attendu que le traité du 24 mars 1760 se trouve avoir été ainsi étendu à l'Algérie par le fait de notre domination, tout comme, d'autre part, il est entré en vigueur sur tous les territoires dont l'acquisition a transformé l'État sarde en État d'Italie; que la déclaration du 11 septembre 1860 n'est pas un acte nouveau, mais simplement complémentaire du traité du 24 mars 1760, destiné à résoudre les difficultés que pouvait présenter son interprétation; qu'elle est nécessairement attachée au dit traité, faisant corps avec lui; qu'en conséquence il y a lieu de décider que ces deux conventions sont applicables à l'Algérie;

Attendu que, suivant le texte du traité du 24 mars 1760 et de la déclaration du 11 septembre 1860, la justice française doit être saisie de la demande d'*exequatur* d'un jugement rendu en Italie par commission rogatoire de la justice italienne; que cette forme de procéder n'est pas simplement facultative mais obligatoire; qu'il résulte de plus des dits actes que la commission rogatoire doit être adressée de « Cour à Cour »; que cette expression pourrait paraître peu décisive si elle était employée uniquement dans le traité de 1760, alors que, l'organisation judiciaire étant différente, les termes qui désignent aujourd'hui nos divers degrés de juridiction n'étaient pas fixés de la même manière; mais que, se trouvant employée de nouveau dans la déclaration de 1860, elle ne peut permettre de douter que les Cours d'appel soient exclusivement compétentes pour prononcer l'*exequatur* des décisions judiciaires italiennes, bien qu'elles émanent d'un simple tribunal; — Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Gianoli auraient donc dû, pour faire rendre exécutoire en Algérie le jugement du tribunal de Varèse, faire adresser, en la forme de commission rogatoire, expédition du dit jugement par la Cour d'appel de Milan à la Cour d'appel d'Alger; qu'en faisant assigner la dame Gianoli devant le tribunal de Tlemcen, ils ont procédé contrairement au droit tel qu'il est établi par les traités existants;

Par ces motifs : — Se déclare incompetent; — Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit; — Condamne les demandeurs aux dépens.

MM. LECLERC, *prés.*; PICHARD, *proc. de la Rép.*; CHAINE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
28 avril 1884
—**Musulmans algériens, compétence, succession, communauté de fait, demande en partage, tutelle dative.**
—

Les biens d'une succession ne peuvent être détournés de leur destination légale qu'en vertu d'actes sérieux. Un acte de notoriété est impuissant pour modifier cette situation.

Les indigènes algériens, résidant en Tunisie, ne sont pas, en leur qualité de sujets français, justiciables des cadis tunisiens. Même en ce qui touche leur statut personnel, ils sont placés sous la juridiction du tribunal français. (Loi du 27 mars 1883).

En conséquence, c'est au tribunal français qu'il appartient de désigner le tuteur d'un mineur, à défaut par le père d'avoir institué un tuteur testamentaire (1).

(1) Le jugement enregistré ci-dessus soulève une question très délicate, qui ne nous paraît pas avoir reçu une solution conforme aux principes. Mais nous avouons notre embarras. S'il s'agissait d'une décision rendue par un tribunal algérien, nous n'hésiterions pas à affirmer que les juges se sont trompés, et il nous serait facile de le démontrer. En présence d'un jugement rendu par le tribunal de Tunis, nous n'avons plus la même assurance. Nous avons eu souvent l'occasion de le constater avec étonnement : le droit musulman est moins respecté en Tunisie qu'il ne l'est en Algérie. Certaines pratiques, admises là-bas, seraient considérées chez nous comme de véritables attentats contre l'orthodoxie juridique. Nous ne citerons que la clause dite *khamisa madjhoula* qui, chez nos voisins tunisiens, peut être valablement insérée dans un contrat de vente, avec l'intention avouée de rendre impossible l'exercice du droit de *chefaa*, et qui est aussi immorale qu'anti-juridique. C'est donc avec méfiance, et sous toutes réserves, que nous allons exposer les principes qui régissent la matière.

Attendu, porte le jugement, que les femmes étant, en droit musulman, aptes à la tutelle, il n'y a aucune raison pour que la tutelle du mineur Taïeb ne soit pas dévolue à sa mère.

Ouvrons Sidi Khalil. Voici ce qu'il dit : « Le père est le tuteur..., ensuite vient le tuteur testamentaire..., ensuite le juge.... ; le *hadin*, tel que le grand père, ne peut vendre, mais on tolère, en ce qui le touche, « les ventes de minime valeur. »

La tutelle est donc exercée d'abord par le père, même pendant la durée du mariage, les musulmans donnant à la puissance paternelle le nom de tutelle, ce qui n'est qu'une question de mots. Mohammed Kharchi, com-

Le droit musulman admet la tutelle des femmes, et permet la nomination d'un cotuteur.

JUGEMENT

(El-Hadj Belkassem c. Abdallah dit Boukoucha)

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Abdallah dit Boukoucha, fils de Mesbah, fils de Ali Seba, a introduit une instance contre : 1° El-Hadj Belkassem, fils de Ahmed Ettaroudi, dit

mentant ce passage, s'exprime ainsi : « C'est le père, quand il est pubère- » discernant (*rachid*), qui veille aux intérêts de celui qui est placé sous sa » tutelle, enfant ou prodigue (*safih*). Et nul autre que le père, en fait de » proches parents, n'a ce droit, à l'exception : 1° du tuteur institué par le » testament du père; 2° du juge. »

Rien de plus net, de plus précis. Continuons. Le père meurt, instituant un tuteur testamentaire. Ce tuteur peut-il être du sexe féminin? Sans nul doute, et c'est même le seul cas dans lequel la tutelle peut être exercée par une femme. Khalil, au chapitre du testament, dit formellement : « Sont » aptes à la tutelle testamentaire : 1° les aveugles; 2° les femmes; 3° les » esclaves. »

Mais, supposons-le, le père est mort *intestat*. La tutelle proprement dite est vacante; c'est le juge, tuteur-né, tuteur légal de tous ceux qui n'ont ni tuteur naturel (le père), ni tuteur testamentaire, véritable émanation du père, qui est investi de la tutelle. Aussi, le bon sens l'indique, un magistrat chargé d'un grand nombre de tutelles, ne les exerce-t-il jamais par lui-même. Il donne à chacun de ses pupilles un *mokaddem*, dont il surveille la gestion.

Ce *mokaddem* peut-il être une femme? Le simple bon sens suffit pour répondre négativement. Comment donc, dans l'espèce qui nous occupe, le cadi s'est-il cru autorisé à conférer la tutelle à la mère qui, si elle avait été nommée tutrice testamentaire par le père, n'aurait eu besoin d'aucune investiture nouvelle? A ce premier point de vue, la décision du tribunal, sanctionnant une nomination faite par le cadi, est donc incompréhensible.

Mais nous n'avons pas épuisé l'analyse du texte de Sidi Khalil. Peut-être s'agit-il d'un *hadin* (1).

Qu'est-ce qu'un *hadin*? Nous sommes obligé, pour ne pas donner à cette note des développements excessifs, de renvoyer à notre *Traité élémentaire de droit musulman* (tome 1^{er}, n° 69). La mère entre en scène ici. Sidi Khalil emploie le mot *hadin* au masculin, parce que, à défaut de femmes venant en ordre utile, la *hadana* peut, à la rigueur, être exercée par un parent du sexe masculin, comme le grand-père. Mais, si l'on a bien voulu se reporter au n° 69 de notre livre, on y a vu qu'il s'agit d'une tutelle affectueuse, physique, exercée sous le contrôle du tuteur proprement dit. La *hadina* est autorisée, par tolérance, à vendre, à acheter, quand il s'agit de ventes, d'achats de minime importance, Khalil l'affirme. Mais elle doit toujours être assistée d'un tuteur, et, de plus, elle n'a pas besoin d'être nommée par

(1) Prononcez *hadine*.

Ahmed Ech-Cheik, en sa qualité de tuteur datif de Taïeb ben Ahmed, nommé à ces fonctions par acte du cadi malékite de Tunis ; 2° la dame Haddi bent El-Hadj Mohamed ben Amor, veuve d'Ahmed Ettaroudi Ould Ech-Cheik, à l'effet d'obtenir le partage et la licitation des biens meubles et immeubles, dont il se prétend propriétaire par indivis pour moitié, avec son frère Ahmed ben Mesbah ben Ali ben Sbaa, sujet français algérien ;

le cadi ; elle tire son pouvoir spécial de la loi ; il n'y aurait lieu à décision judiciaire que dans le cas où deux ou plusieurs parents se disputeraient la hadana, ce qui ne se présente pas dans l'espèce actuelle.

Nous le demandons encore une fois : dans quel texte le tribunal de Tunis a-t-il trouvé la base du considérant que nous critiquons ?

Nous devons tout prévoir, car c'est le cas de répéter :

Incedo per ignes....

En Tunisie, comme en Algérie, les hanéfites sont très clairsemés. Rien dans le jugement ne révèle que les parties appartiennent à ce rite ; bien mieux, le cadi qui a donné l'investiture à la mère est malékite : « 5° Un acte passé, le 2 août 1882, par deux notaires tunisiens, relatant que par ordonnance du cadi MALÉKITE, la dame Haddi a été nommée tutrice.... » Si donc le jugement est muet sur ce point, nous avons le droit de supposer que les parties n'appartiennent pas au rite d'Abou Hanifa, dans lequel les femmes sont admises à la tutelle. Mais s'il en est autrement, nous n'avons plus qu'à nous incliner et à retirer toutes les observations qui précèdent.

Que faut-il penser ? C'est en vain que nous feuilletons Khalil, Derdir, Desouki, Alich, Mohammed Kharchi, les livres les plus autorisés ; nous demeurons inquiet. Sans doute, le tribunal de Tunis, bien qu'il soit composé de magistrats éminents, a pu errer..., *errare humanum est....*, en matière purement musulmane. Mais ce cadi malékite qui nomme la dame Haddi tutrice de son fils !! Cormenin, dans son *Livre des orateurs*, dit : « On exige généralement que le ministre de l'instruction publique sache parler français. » Nous pouvons dire, quant à nous : « On suppose généralement que le cadi sait le droit musulman. » Comment donc ce cadi, encore une fois, a-t-il cru devoir nommer la dame Haddi tutrice du jeune Taïeb ? Il y a là un profond mystère.

Il nous reste un dernier argument, bien faible, pour l'expliquer. Quand, en droit musulman, un point de doctrine est controversé, on est à l'abri, non seulement de la critique, mais même de l'annulation, lorsque l'on invoque l'une ou l'autre des opinions enseignées par les auteurs. Ainsi, chez les malékites, la femme ne peut se marier sans l'assistance d'un ouali ; les hanéfites déclarent le ouali facultatif. D'où cette conséquence qu'une femme, même malékite, se mariant sans ouali, est considérée comme ayant contracté un mariage irréprochable.

En serait-il ainsi dans l'espèce actuelle, parce que la tutelle des femmes est admise par les hanéfites ? Nous avons annoncé que l'argument était faible ; voici pourquoi. Ce sont les parties qui jouissent de ce privilège : « Vous vous êtes trompées en bonne compagnie ; on ne saurait vous faire

Attendu qu'il invoque, à l'appui de sa demande : 1° Un acte de notoriété en date du 24 novembre 1882, dressé par le cadi d'El-Oued, duquel il résulte que quatre indigènes des Oulad-Ahmed ont déclaré connaître le demandeur et son frère décédé, et ont attesté que durant leur séjour à l'Oued-Souf, ils étaient co-propriétaires de tout ce qu'ils possédaient en fait de biens, maisons, palmiers, et que cette situation a duré jusqu'au moment où ils sont partis pour aller s'établir à Tunis ; — 2° Un acte passé par deux notaires tunisiens, au mois de choual 1299, contenant témoignage de dix-huit indigènes qui attestent qu'ils ont entendu dire par le frère décédé des demandeurs, et qu'il est à leur connaissance personnelle, qu'il y avait association en communauté entre eux, et que tous leurs biens sis à Tunis ou aux environs étaient possédés par eux deux, et cela depuis la mort de leur père ; — 3° Un acte passé par deux notaires tunisiens, sur la réquisition du cadi malékite de Tunis, et conférant la tutelle de Taïeb ben Ahmed, neveu du demandeur, à Hadj Belkassem ; — 4° Un acte passé par deux notaires tunisiens, relatant les dires du demandeur relativement aux objets mobiliers composant la succession de son frère décédé ; — 5° Un acte de notoriété établissant le décès du frère du demandeur, Ahmed, fils de Mesbah, fils de Ali Seba, connu sous le nom de Ben Nana Ettaroudi ;

Attendu qu'à ces déclarations, la défenderesse, Haddi bent El-Hadj, oppose : — 1° Un acte passé par deux notaires tunisiens, en date du mois d'août 1882, relatant la déclaration de deux témoins qui affirment que la succession d'Ahmed, fils de feu Mesbah, fils de Ali Ettaroudi, a été recueillie à son décès par sa veuve, la défenderesse Haddi, fille de feu El-Hadj Mohamed, fils de Amor, et par ses deux enfants issus de cette union, et dont il ne reste aujourd'hui de survivant que le mineur Ettayeb, et qu'ils ne connaissent pas d'autre ayant-droit

» un crime, semble-t-on leur dire, de n'avoir pas su que le rite auquel vous appartenez défend l'acte auquel vous avez procédé. » Mais un juge ne jouit pas de la même latitude. *On suppose généralement que le cadi sait le droit musulman*, et particulièrement le droit du rite auquel il appartient.

Et, ne l'oublions pas, l'argument fondé sur la controverse sert uniquement à *consolider des actes faits* ; il ne saurait être invoqué pour *faire un acte*. Le mystère subsiste.

Ah ! si le cotuteur avait été nommé tuteur en titre par le tribunal faisant fonctions de cadi, et si la qualité légale de *hadina* avait été simplement constatée par le même tribunal, au profit de la mère. . . . le droit musulman tunisien serait d'accord avec le droit musulman, et il n'y aurait plus de mystère.

E. ZEYS.

sur cette succession ; — 2° Une note relatant la confection de l'inventaire après le décès d'Ahmed Mesbah, et la remise au cadî des sommes provenant de la vente ; les menaces faites par le demandeur de revendiquer partie de la succession, si on ne lui remettait pas une somme d'argent ; et la réponse de la défenderesse, déclarant qu'il n'avait rien à prétendre sur la succession de son frère ; — 3° Un acte du 4^e muphti du rite malékite, réglant la pension qui doit être payée au mineur Ettayeb ; — 4° Un acte dressé par deux notaires tunisiens, en 1299, constatant qu'El-Hadj Belkassem a été nommé pour assister la veuve d'Ahmed Mesbah Ettaroudi, et enjoindre à cette dernière de ne rien faire au nom de ses enfants, sans prendre conseil de lui ; — 5° Un autre acte passé le 2 août 1882 par deux notaires tunisiens, relatant que par ordonnance du cadî malékite, la dame Haddi, veuve d'Ahmed Mesbah Ettaroudi, a été nommée tutrice de ses enfants mineurs, et lui interdisant la vente des immeubles et propriétés rurales sans l'assentiment du cadî et sous la surveillance de El-Hadj Belkassem ; — Attendu que le défendeur El-Hadj Belkassem déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu que de l'examen de tous les documents produits, il résulte qu'aucun d'eux n'a un caractère suffisamment probant pour établir d'une manière certaine les droits de copropriété invoqués par le demandeur sur les biens composant la succession d'Ahmed Mesbah Ettaroudi ; qu'en effet, l'acte de notoriété du 4 novembre 1882 ne se rapporte qu'à la situation des deux frères, alors qu'ils habitaient l'Algérie, ce qui ne prouve pas que cette situation, qu'ils pouvaient avoir alors, n'ait pas été modifiée par le fait même de leur expatriation et par un règlement de leurs intérêts communs fait à cette époque ;

Attendu que les biens provenant d'une succession ne peuvent être détournés de leur destination naturelle et légale qu'en vertu d'actes certains, authentiques, tels que contrats de vente, de société, de donation, et qu'un acte de notoriété est absolument insuffisant pour opérer translation de biens mobiliers ou immobiliers ; qu'il suit de là que la demande en licitation et partage formulée par le demandeur, ne reposant sur aucune base certaine, doit être rejetée comme non justifiée ;

Attendu que les parties en cause sont indigènes algériens, c'est-à-dire sujets français ; qu'ils ne sont, en cette qualité, pas soumis à la juridiction des cadîs tunisiens, et que le seul tribunal compétent pour connaître de leurs actions est le tribunal français, et qu'il y a lieu de considérer comme sans va-

leur et de nul effet à leur égard toute décision émanant d'une juridiction tunisienne, même en matière se rattachant à leur statut personnel (art. 2, § 1^{er} de la loi du 27 mars 1883); — Qu'il y a donc lieu en la cause, pour le tribunal, de faire droit aux conclusions du ministère public et de statuer d'office, puisqu'il s'agit d'une question de compétence intéressant l'ordre public, sur la tutelle instituée par des juges incompétents pour en connaître, et dont les prescriptions doivent être considérées comme sans effet à l'égard des parties qui ne sont pas placées sous leur juridiction ;

Attendu qu'en droit musulman, le mineur Taïeb ben Ahmed, fils de feu Ahmed Ettaroudi, est un agnat du sexe masculin, dont le lien avec le *de cujus* n'est interrompu par aucune génération féminine, et que la succession de son père décédé, après prélèvement des réserves, s'il en existe, doit lui être dévolue, puisqu'il est le premier agnat du premier degré ; — Attendu, également, qu'en droit musulman, le droit de désigner un tuteur à l'enfant mineur n'appartient qu'au père et, après lui, au tuteur testamentaire nommé par lui ; et qu'à défaut de cette désignation du père de famille, le droit de nomination de tuteur appartient au magistrat musulman compétent ; — Attendu que, s'agissant d'Algériens sujets français, le tribunal français est seul compétent pour statuer comme le *cadi* en Algérie ; — Attendu que les femmes étant, en droit musulman, aptes à la tutelle, il n'y a aucune raison pour que la tutelle du mineur Taïeb ne soit pas dévolue à sa mère ; —

Attendu que, la loi musulmane permettant la nomination d'un cotuteur, il y a lieu pour le tribunal de décider que le défendeur Belkassem, fils d'Ahmed Ettaroudi, sera cotuteur avec solidarité avec la mère du mineur Taïeb, et que l'aliénation des biens du mineur ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation de justice ; — Attendu que l'administration de tous les biens composant la succession dévolue au mineur Taïeb ben Ahmed doit être remise à la mère et au cotuteur, sous les conditions de solidarité ci-dessus déterminées ;

Par ces motifs : — Déboute le demandeur de ses conclusions ; — Déclare le mineur Taïeb ben Ahmed investi de la pleine propriété des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son père décédé ; — Et statuant d'office sur sa situation, au point de vue de son état de minorité, — Remet l'administration desdits biens, jusqu'à la majorité, à la mère tutrice et au sieur Belkassem, co-tuteur ; — Dit qu'ils devront pourvoir, conformément aux prescriptions du droit musulman, sur les biens de la tutelle, à l'entretien du mineur,

et ce en bon père de famille; — Condamne le demandeur, Abdallah dit Boukoucha en tous les dépens.

MM. PONTOIS, *prés.*; BOERNER, *proc. de la Rép.*; BESSIÈRES, BODAY et ABÉASIS, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
29 janvier 1885
—

Citation directe, information complémentaire, renvoi au juge d'instruction.

Un tribunal correctionnel, saisi sur citation directe, ne peut, dans le cas où il estimerait qu'une information complémentaire est nécessaire, charger purement et simplement le juge d'instruction près son siège du soin de cette information.

Dans tous les cas où un tribunal correctionnel juge nécessaire une information complémentaire et par écrit, il ne peut, sans méconnaître l'ordre des juridictions établies par la loi, procéder autrement que par la délégation d'un de ses membres (1).

(Min. pub. c. Ahmed ben Amar ben El-Haoussin)

MM. PARISOT, *prés.*; COLONNA D'ORNANO, *rapp.*; VIALLA, *av. gén.*

(1) Le droit, pour un tribunal correctionnel, d'ordonner une information supplémentaire n'est qu'une conséquence parfois nécessaire de l'obligation qui lui incombe de ne rien négliger pour arriver à la connaissance de la vérité. Aucun texte ne lui interdit d'en user, et l'on n'a jamais hésité à le lui reconnaître. Mais le tribunal peut-il charger de cette information le juge d'instruction? La Cour de cassation a donné à cette question une solution négative : dans l'espèce sur laquelle elle a statué, le tribunal répressif avait été saisi par une ordonnance de renvoi. La Cour décide qu'il ne peut commettre le juge d'instruction qui a épuisé sa juridiction, à moins que ce juge, siégeant à la Chambre correctionnelle, ne procède comme membre de cette Chambre. — (Cr. rej., 13 janv. 1853 (D. P., 53, 5, 269); Paris, 27 nov. 1872, (D. P., 74, 2, 71.)

La Cour d'Alger étend la même solution au cas où le tribunal était saisi sur citation directe. — En sens contraire : Cass., 18 juin et 18 nov. 1824, rapp. dans Faustin-Hélie, *Pratique Criminelle*, t. I^{er}, p. 236, n^o 481.

CONSEIL D'ÉTAT

1^{er} mai 1885**Élections municipales au titre musulman, Algérie, éligibilité, indigène musulman, employé de préfecture.**

Les indigènes musulmans devant, d'une part, pour être éligibles, être inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune, et, d'autre part, pour être admis à l'électorat municipal, être employés de l'État, des départements ou de la commune, la qualité d'employé de préfecture ne saurait constituer pour eux un cas d'inéligibilité. (Décret du 7 avril 1884, art. 3, § 2) (1).

(Ali ben Ismaïl)

LE CONSEIL. — Considérant qu'aux termes de l'art. 3, § 2 du

(1) La question mettait en présence la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, et le décret du 7 avril de la même année, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les Conseils municipaux en Algérie. Tandis que la loi municipale (art. 33), déclare inéligibles les employés de préfecture dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, l'art. 2 du décret fait, pour les musulmans, de la qualité d'employé de l'État, du département ou de la commune, l'une des conditions de l'électorat municipal. S'il eût été possible de douter que le second de ces textes dérogeât au premier, le doute eût été levé par la loi du 5 avril elle-même, dont l'art. 164 porte « qu'elle n'est applicable à l'Algérie que sous réserve des dispositions concernant la représentation des indigènes musulmans. »

Il convient de remarquer, toutefois, que ces dispositions spéciales ne concernent que les conseillers indigènes musulmans et non les conseillers citoyens français nommés au titre musulman par les électeurs indigènes (art. 3, § 1^{er} du décret). La raison de cette différence est que le conseiller au titre musulman, s'il est indigène, ne prend aucune part à l'élection sénatoriale non plus qu'à celle du maire et des adjoints, tandis que, s'il est citoyen français, il jouit des mêmes droits que le conseiller au titre français (art. 4).

Déjà le Conseil d'État avait dû, par arrêt du 12 décembre 1884, annuler une décision du Conseil de préfecture d'Alger assimilant un *cadi* à un juge de paix et le déclarant, comme tel, inéligible,

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Mohammed ben Henni ben Saïah, *cadi* à Orléansville, remplissait toutes les conditions prévues par l'art. 3, § 2, du décret du 6 avril 1884, et qu'aucune disposition n'interdit aux *cadis* de faire partie, au titre musulman, des Conseils municipaux de l'Algérie. »

L. C.

décret du 7 avril 1884, sont éligibles au titre musulman les indigènes musulmans âgés de 25 ans, domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins et inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune;

Considérant qu'il résulte de l'art. 2 du même décret que les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être employés de l'État, des départements ou de la commune; qu'il suit de là que le sieur Ali ben Ismaïl, qui exerce les fonctions de commis-rédacteur à la préfecture d'Alger, a été valablement inscrit sur la liste des électeurs musulmans, et pouvait faire partie, au titre musulman, du Conseil municipal d'Alger; que, dès lors, c'est à tort que son élection a été invalidée;

Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 16 octobre 1884, est annulé; — Art. 2. — Le sieur Ali ben Ismaïl est rétabli comme membre du Conseil municipal d'Alger au titre musulman.

MM. LAFERRIÈRE, *prés.*; DE ROUVILLE, *rapp.*; CHANTEGRELLET, *comm. du gouv.*; DEFERT, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION D'ALGER

—
23 avril 1885
—

Désertion, Tunisie, protectorat, corps d'occupation, pays étranger.

Le protectorat français intervenu à la suite du traité conclu entre la France et la Tunisie, le 12 mai 1881, à Csar-Saïd, n'ayant pas eu pour effet de faire perdre à la Régence de Tunis son autonomie, les troupes stationnées en Tunisie doivent être considérées comme se trouvant hors de France.

En conséquence, l'abandon par le militaire français, en Tunisie, du corps auquel il appartient doit être qualifié de désertion à l'étranger et puni comme telle. (C. de just. milit., art. 235) (1).

(1) On ne saurait, en effet, assimiler le territoire de la Régence au sol français au point de ne voir dans le cas sur lequel a statué le Conseil de Révision d'Alger qu'une désertion à l'intérieur. Il faut bien reconnaître cependant que, depuis le traité de Csar-Saïd, les législations des deux

(Lachèze c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours en révision non motivé du condamné; — Oui M^e Bruneau, avocat au barreau d'Alger, en ses conclusions verbales tendant à l'annulation du jugement précité pour fausse qualification du délit, en ce que la désertion reprochée au prévenu s'étant produite à Tunis, le Conseil avait déclaré à tort qu'elle avait eu lieu à l'Étranger;

Sur ce moyen : — Vu l'art. 235 du Code de justice militaire; — Attendu qu'aux termes de cet article, est considéré comme déserteur à l'Étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, le militaire qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient;

Attendu que le Conseil de guerre d'Alger a déclaré le nommé Lachèze coupable de désertion à l'Étranger en temps de paix, pour avoir, à Tunis, le 27 décembre 1883, abandonné, hors de France, le corps auquel il appartient, et être resté absent jusqu'au 19 février 1885, jour de son arrestation par la police de Marseille, et l'a condamné, pour ce fait, à la peine de trois ans de travaux publics, par application des art. 235 et 236 du Code de justice militaire;

Attendu que les troupes stationnées en Tunisie font partie d'une division active opérant hors de France; — Que si, en effet, d'après le traité conclu le 12 mai 1881, à Csar-Saïd, Son Altesse le bey de Tunis a consenti à ce que l'autorité militaire française fit occuper les points nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral de la Régence, il n'est point stipulé par ce même traité que la Tunisie ferait partie intégrante du territoire français, ni que le protectorat convenu aurait pour effet de faire perdre

pays font chaque jour un pas de plus vers cette assimilation. C'est ainsi, notamment, que le projet de loi sur la « naturalisation tunisienne » récemment déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés attache à la résidence des étrangers dans la Régence, au point de vue de l'acquisition de la qualité de citoyen français, les mêmes avantages qu'à la résidence en France ou en Algérie. Et l'exposé des motifs en donne cette raison « qu'en vertu des droits qui nous sont reconnus par les traités du Bardo et de la Marsa, la Tunisie n'est point, vis-à-vis de la France, dans la situation d'un pays étranger. »

Ce n'est là, sans doute, qu'une simple considération, insuffisante à modifier en droit, dans l'espèce, le caractère du délit; il est seulement permis de penser que les premiers juges auraient pu en tenir compte pour n'appliquer au prévenu que le minimum de la peine.

L. C.

à la Régence son autonomie; qu'il ressort, au contraire, du texte de ce traité que l'occupation dont il s'agit cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre; — D'où il suit que le militaire appartenant à la division d'occupation établie sur le territoire de la Régence se trouve réellement hors de France;

Attendu, dès lors, que la qualification du délit de désertion à l'Étranger, reconnu constant à la charge du susnommé Lachèze, est parfaitement justifiée en fait et en droit;

Par ces motifs: — Rejette, à l'unanimité des voix, le moyen invoqué;

Et, considérant que le Conseil de guerre, légalement composé, était compétent, que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites et que la peine prononcée par la loi a été bien appliquée aux faits déclarés constants par le Conseil de guerre; — Confirme, à l'unanimité, le jugement dont est recours, et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

MM. le Général POIZAT, *prés.*; le Chef d'escadron MÉTRAL, *juge rapp.*; le Major SOULERY, *comm. du gouv.*; BRUNEAU, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 août 1883

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

9 mai 1885

Chemins de fer: — Tarifs, crin végétal. — Application d'un tarif inférieur, retour au tarif légal, dommages-intérêts.

Le tarif de faveur accordé aux matières premières, spécialement à la feuille de palmier nain, ou au crin végétal brut, n'est pas applicable au crin végétal cordé, qui doit être taxé comme crin végétal ouvré (1^{re} et 2^e espèces) (1).

(1) L'interprétation des tarifs est soumise à la censure de la Cour de cassation, car le tarif des chemins de fer est une loi. Les tribunaux de commerce ont une tendance très marquée à adopter une interprétation

Le fait par une compagnie d'avoir perçu un tarif inférieur pendant un certain temps et d'être revenue ensuite au tarif légal ne la rend point passible de dommages-intérêts (2^e espèce) (1).

Ce retour au tarif légal n'a pas besoin d'être publié. (Arrêt Clairin, en note) (2).

extensive, favorable au commerce; la Cour d'Alger et la Cour de cassation ont dû maintenir avec impartialité une interprétation stricte.

Un tarif de faveur est souvent accordé aux matières premières qui, après leur ouvraison en fabrique, donnent lieu à un nouveau transport. C'est ainsi que la feuille de palmier nain et la filasse qui en est détachée sous le nom de crin végétal brut bénéficient de tarifs spéciaux. Il n'en est pas de même du crin végétal ouvré, c'est-à-dire de celui qui a subi la torsion destinée à le crêper, à le rendre apte à la confection des meubles et des divers objets de literie. Après cette opération, après cette *ouvraison*, il sort de la fabrique, et au fur et à mesure de son emploi, la corde est défaite à l'aide de la main ou de tout autre procédé mécanique plus rapide, plus commode, produisant de meilleurs résultats; mais quelle que soit la nouvelle manipulation, la nouvelle ouvraison dont il est l'objet, il n'en est pas moins du crin végétal ouvré, et non du crin végétal brut, qui seul a été l'objet du tarif de faveur. La Cour de cassation a posé ce principe avec la plus grande netteté, et la Cour d'Alger ne pouvait que persister dans sa jurisprudence.

Toutefois, si l'on comprend bien qu'une C^{ie} de chemins de fer favorise les matières premières qui doivent être soumises à un nouveau transport après leur ouvraison, et qui lui procurent ainsi de nouveaux bénéfices, ne devrait-on pas également, dans la rédaction des tarifs, tenir compte de cette considération que certaines matières sont plus faciles à transporter après leur ouvraison? C'est ce qui a lieu notamment pour le crin végétal. Aussi, la C^{ie} P.-L.-M. a-t-elle abaissé son tarif du crin végétal ouvré, depuis l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 avril 1883. La C^{ie} de l'Est Algérien elle-même a demandé d'appliquer au crin végétal ouvré le même tarif qu'au crin végétal brut. Mais tant que les tarifs n'ont pas été modifiés, le devoir du juge est de les appliquer, si peu rationnels qu'ils puissent paraître.

(1 et 2) La jurisprudence est constante sur ce point. — La C^{ie} de l'Est Algérien avait fait par anticipation l'application du nouveau tarif proposé à l'approbation du gouvernement, et ce fait avait motivé une demande en dommages-intérêts. On disait, dans l'espèce, que la fabrique avait été créée en vue du tarif favorable appliqué par la C^{ie}, et que les conditions en étaient changées par la perception d'une taxe plus élevée. Mais d'abord on ne justifiait pas de ce fait; de plus le fabricant avait les tarifs légaux en mains et devait savoir que la faveur qui lui était faite pouvait être retirée.

Déjà une affaire semblable avait été soumise à la Cour d'Alger, et son arrêt du 11 avril 1883 (Clairin c. P.-L.-M.) a reçu l'approbation de la Cour suprême, par arrêt du 26 novembre 1883, ainsi conçu:

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 36 des tarifs

(Averseng c. C^{ie} Chemins de fer P.-L.-M. algérien)

Le 11 février 1881, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que, le 7 février 1880, le sieur Averseng a cité la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée en remboursement de la somme de 8,295 fr. 79 c., comme indûment perçue par elle; qu'il soutient que du 12

généraux de la C^{ie} P.-L.-M., service de l'Algérie, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la C^{ie} avait le droit de refuser de transporter en vrac des carreaux en terre cuite et des briques réfractaires non emballés, par cette raison que l'expéditeur ne voulait pas se soumettre au tarif d'un wagon complet:

Attendu qu'aux termes de l'article 36 du tarif, les marchandises susceptibles de se confondre, ou dont le contact pourrait être nuisible, ne doivent être acceptées en vrac qu'à des conditions déterminées; qu'en soumettant les carreaux en terre cuite et les briques réfractaires, marchandises essentiellement susceptibles de se confondre avec des marchandises de même nature, aux prescriptions de cet article, l'arrêt attaqué, loin de le violer, en a fait une juste application.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1382 Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la C^{ie} n'était pas tenue de réparer le préjudice causé par un changement imprévu dans l'application de ses tarifs, changement qui n'a été ni publié, ni porté antérieurement à la connaissance des tiers :

Attendu que les tarifs de chemins de fer doivent être rigoureusement observés et appliqués; qu'ils forment seuls la loi et la règle des transports effectués sur les voies ferrées; — Que si les modifications qui y sont régulièrement faites doivent être portées à la connaissance du public, il n'en est pas de même du retour à la légalité dont on se serait exceptionnellement et irrégulièrement écarté dans certains contrats; — Que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt d'Alger a décidé que cette régularisation apportée dans le service, sans publication préalable, et faite en conformité des tarifs régulièrement approuvés et publiés, ne pouvait être considérée comme une faute de nature à motiver une allocation de dommages-intérêts;

Par ces motifs: — Rejette. »

Remarquons, toutefois, que l'arrêt de la Cour d'Alger doit être bien limité à son objet, la demande en dommages-intérêts formée par le fabricant qui a profité de la réduction du tarif. Il ne touche pas au point de savoir si la C^{ie} de chemins de fer aurait pu réclamer le remboursement d'une partie de la taxe non perçue. La C^{ie}, en donnant de faux renseignements sur le tarif à l'expéditeur qui les demande avant de faire son envoi, qui perçoit un tarif inférieur au moment de l'expédition, pourrait-elle réclamer l'application du tarif légal? Autre est la question; elle n'a pas été posée devant la Cour, qui n'avait pas, dès lors, à la résoudre.

février 1874 au 31 décembre 1879, la compagnie a transporté, pour son compte, d'El-Affroun à Alger, une quantité de 32,718 balles de crin végétal cordé, et qu'au lieu d'accorder à cette marchandise le tarif spécial n° 2, relatif au crin végétal brut, c'est-à-dire le prix de 4 fr. 83 c. par tonne, elle l'a taxé comme crin ouvré, c'est-à-dire au prix de 8 fr. 18 c. ; — Attendu que cette demande n'est point fondée ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rechercher, sans s'occuper des interprétations diverses qui peuvent être données, en France, par les compagnies de chemins de fer, à des tarifs qui leur sont propres, quelle a été, au point de vue de la question en litige, la pensée de l'autorité supérieure qui a rendu exécutoires en Algérie les tarifs spéciaux réglant la matière dans cette contrée ; — Attendu qu'il est incontestable qu'en édictant le tarif spécial n° 2, le gouvernement colonial n'a pas entendu y comprendre le crin végétal en corde ; qu'en effet, il résulte des documents versés aux débats qu'en 1869 un tarif spécial a été établi pour les crins végétaux ; que le n° 2 de ce tarif visait le crin végétal brut et le n° 4 le crin végétal ouvré ; qu'à cette époque, il n'a existé aucune équivoque sur ce que l'on devait entendre, au point de vue de ce tarif, par crin brut et crin ouvré ; — Qu'il est constant, en fait, que l'autorité supérieure, la compagnie, les parties intéressées, Averseng lui-même, ont toujours considéré le crin en corde comme un crin ouvré, tombant dans l'application du tarif n° 4 ; que si un doute avait pu exister, ce doute aurait complètement disparu quand, en 1879, une modification essentielle a été introduite dans ce tarif spécial ; qu'à cette époque, en effet, la compagnie a soumis à l'homologation du gouvernement un nouveau projet qui supprimait le tarif n° 4 et modifiait le texte du tarif ; que, pour bien préciser la portée de ce dernier tarif, les mots « crins bruts » qui figuraient dans la rédaction, ont été remplacés par ceux « filasse brute de crin végétal ; » — Attendu qu'il est incontesté et reconnu par toutes les parties que les mots « filasse brute » ne peuvent s'appliquer au crin végétal cordé ; qu'il est donc certain que, depuis 1872 au moins, le tarif spécial n° 2 ne peut, à aucun point de vue, comprendre le crin végétal travaillé en corde ; qu'au reste, il n'en saurait être autrement ; que, le crin végétal ne subissant dans les fabriques algériennes que deux préparations, celle de la réduction de la feuille de palmier-nain en filasse et celle de la mise en corde de cette même filasse, on ne comprendrait pas que la compagnie ait proposé un tarif spécial (nos 4 et 14) pour une marchandise qu'elle n'aurait point été appelée à transporter ; — Attendu, au surplus, que Averseng a toujours compris les choses ainsi ; qu'il a constamment et librement, jusqu'au jour de son assignation, indiqué, dans sa déclaration, le crin en corde comme un crin ouvré tombant sous l'application du tarif général ou du tarif spécial n° 14, et qu'il a toujours soldé le prix de transport conformément à ces tarifs, sans aucune protestation ; que, bien plus, dans la réclamation du 12 octobre 1875, il demande qu'on rétablisse, pour le crin en corde, le tarif spécial n° 4 abrogé en 1872, et qu'en 1876, la compagnie faisant droit à cette réclamation, a accepté, pour cette marchandise, le tarif spécial n° 14, qui n'est que la reproduction de l'ancien tarif n° 4, et qui, dès lors, a été constamment appliqué au crin végétal en corde ; — Attendu qu'il ressort de toutes ces circonstances qu'en Algérie le crin cordé ne peut tomber sous l'application du tarif spécial n° 2 et qu'il doit, au contraire, être consi-

déré comme crin ouvré; — Par ces motifs: — Réforme le jugement du tribunal de commerce d'Alger du 14 avril 1880.

MM. SAUTAYRA, *prés.*; GABRIEL, *av. gén.*; DAZINIÈRE et BOURIAUD, *av.*

Sur le POURVOI formé contre cet arrêt, la COUR DE CASSATION a statué ainsi qu'il suit, le 29 août 1883 :

ARRÊT

LA COUR. — Statuant sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 1134 du C. civ. et du tarif spécial n° 2 de la C^{ie} des Chemins de fer P.-L.-M. pour son réseau algérien;

Attendu qu'il existe pour le transport de crin végétal sur le réseau algérien de la C^{ie} défenderesse, deux tarifs spéciaux dont l'un, portant n° le 2, approuvé le 18 mars 1878, s'applique à la *filasse brute de crin végétal*, et dont l'autre, portant le n° 14, s'applique au *crin végétal ouvré*; — Que ni l'un ni l'autre de ces tarifs ne mentionne *nommément* le crin végétal *en corde* ou *cordé*; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de rechercher si ce crin doit être considéré comme « filasse brute de crin végétal » ou comme « crin végétal ouvré; » — Attendu qu'un produit industriel peut être qualifié marchandise ouvrée non pas seulement quand il a reçu sa dernière et définitive application, mais aussi lorsqu'il est le résultat d'une préparation suffisante pour être employé aux divers usages et besoins du commerce et de l'industrie; — Qu'il importerait peu, par conséquent, que le crin végétal cordé, produit de la seconde manipulation de la feuille du palmier nain, dût subir de la part du commerçant une troisième opération pour être appliqué définitivement à la fabrication des meubles ou objets de literie, si, en réalité, il constitue un produit industriel ayant son caractère et sa destination commerciale; — Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la feuille du palmier nain, matière première et naturelle du crin végétal, ne reçoit dans les fabriques d'Algérie que deux préparations, celle de la réduction de la feuille en filasse brute, puis celle de la mise en corde tordue de la filasse produite par la première opération; — Que la Cour d'appel d'Alger (arrêt du 11 février 1881) en a conclu que l'industrie algérienne ne créant point, par une troisième préparation, un autre produit auquel pourrait s'appliquer spécialement la qualification de crin végétal ouvré, le tarif spécial n° 14 a été nécessairement établi pour le transport de la marchandise incontestablement *ouvrée*, à laquelle le commerce et l'industrie ont donné le nom de crin

cordé ; — Attendu que cette interprétation, tirée de faits reconnus souverainement par l'arrêt attaqué, est d'ailleurs conforme au texte et au sens des tarifs établis pour le réseau algérien ; — Qu'elle se confirme, en outre, par les modifications, constatées par l'arrêt attaqué, qui ont été apportées au texte du tarif spécial n° 2 et au régime sous lequel a été placé, en 1869, en 1872 et en 1876, le crin végétal ouvré ; — D'où il suit qu'en déclarant le tarif spécial n° 2 non applicable au crin végétal *cordé*, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de la loi et les tarifs invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application aux faits reconnus constants ; — Par ces motifs, rejette.

MM. CAZOT, *prem. prés.* ; GREFFIER, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.* ; MICHAUX-BELLAIRE et DANCOGNÉE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(C^{ie} des Chemins de fer de l'Est-Algérien c. Desvignes)

Le 9 mai 1885, la COUR D'ALGER a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la C^{ie} des Chemins de fer de l'Est-Algérien classe dans la 1^{re} série de ses tarifs généraux le crin végétal ouvré, et dans la 4^e série, sous tarifs spéciaux, le crin végétal brut ; — Attendu que les dispositions de ces tarifs ne font pas connaître expressément ce qu'il faut entendre par ces dénominations de crin végétal brut et de crin végétal ouvré ; — Que la question est donc de savoir si le crin végétal en cordes est soumis au tarif de la 1^{re} série comme crin végétal ouvré, ainsi que le veut la C^{ie}, ou s'il appartient seulement aux taxations du tarif de faveur n° 4, comme crin végétal brut, ainsi que le prétend Desvignes ;

Attendu que la feuille de palmier nain est, en Algérie, l'objet de deux préparations principales — le peignage ou la réduction de cette feuille en filasse — et la torsion ou la mise en cordes de cette filasse ; — Attendu que la deuxième de ces deux préparations a pour but, non seulement de rendre plus commode le transport de cette filasse, en en diminuant le cube, mais aussi de procurer à la filasse, au moment où on la détord, la propriété de se boucler, de se créper et de former, sous la main de l'ouvrier qui en éparpille ou désagrège les fibres, ces amas élastiques et de matières filamenteuses végétales qui s'utilisent dans la fa-

brication des meubles et objets divers de literie et de carrosserie ; — Attendu que cette deuxième préparation, qui conduit ainsi la matière première de l'état brut et inutilisable à l'état de matière transformée et propre aux besoins du commerce et de l'industrie, lui imprime assurément déjà le caractère de marchandise ouvree ;

Attendu que Desvignes conteste ce point ; — Qu'il prétend qu'une qualification de cette nature ne peut convenir qu'à la matière qui a reçu de la main de l'homme ou de son travail un traitement définitif ; — Qu'il soutient dans l'espèce que la manipulation dernière qui atteint ce but est une troisième préparation spéciale, manuelle ou mécanique, au moyen de laquelle *le crépage* est obtenu ;

Mais attendu que la conversion de la filasse brute en spirales de cordes a pour but de prédisposer cette filasse à produire, d'elle-même, l'effet spontané du crépage ; — Que cet effet se manifeste, ainsi qu'il a été dit plus haut, au moment où ces spirales sont détordues et défaites pour être employées ; — Attendu que la manipulation à laquelle donne lieu ce dernier travail, et que la pratique connaît sous le nom de *dévrillonnage*, n'est que la conséquence et la suite de la deuxième préparation du crin végétal et le résultat obligé de l'emploi de ce crin ; qu'elle ne constitue point, par elle-même, une troisième préparation proprement dite ; — Attendu que le crin végétal en cordes est, sous cette forme, l'objet des trafics du commerce ; qu'il est, de plus, en cet état, accepté dans l'industrie et utilisé par elle pour les diverses applications qu'elle lui destine ; — Qu'à ces divers titres, la dénomination de marchandise ouvree lui appartient incontestablement ; — Attendu que, dût-on reconnaître à la manipulation qui fait apparaître le crépage la spécialité et les effets d'une troisième préparation définitive, ce serait le lieu et le cas de dire avec la Cour suprême : « Qu'un produit industriel peut être qualifié de » marchandise ouvree, non pas seulement quand il a reçu sa » dernière et définitive application, mais aussi lorsqu'il est le » résultat d'une préparation suffisante pour être employé aux » divers usages et besoins du commerce ; qu'il importait peu » par conséquent que le crin végétal cordé, produit de la » deuxième manipulation de la feuille de palmier nain dût » subir, de la part du commerçant, une troisième opération » pour être appliquée définitivement à la fabrication des meubles ou objets de literie, si, en réalité, il constitue un produit » industriel ayant son caractère propre et sa destination commerciale. (Arrêt de rejet du 29 août 1883, affaire Averseng) ; »

Attendu que cette détermination du caractère du crin végé-

tal ouvré, au point de vue des tarifs de la C^{ie} de l'Est-Algérien, s'accorde avec le sens certainement voulu par les dispositions de ces tarifs; qu'elle est conforme, et à l'interprétation doctrinale que la Cour suprême et la Cour d'Alger (même arrêt) ont donnée de dispositions semblables, et à l'interprétation législative qu'ont reçue de l'autorité administrative supérieure les dispositions de tarifs analogues; — Attendu, à cet égard et en premier lieu, qu'il est à peine besoin de dire, qu'en créant un tarif pour le crin végétal ouvré, l'autorité supérieure et la C^{ie} de l'Est-Algérien ont entendu l'appliquer à un produit habituellement transportable; — Que si les prétentions de Desvignes étaient accueillies, il s'en suivrait pourtant que le tarif du crin végétal ouvré ne serait presque jamais pratiqué; — Qu'il est reconnu, en effet, que soit à raison du volume qu'il présente, soit à raison des dangers d'incendie qu'il court, soit à raison du tassement qui lui ferait perdre ses propriétés d'élasticité, le crin végétal détordu ou crépé n'est plus, en cet état, susceptible de transport par les voies ferrées; — Attendu, en deuxième lieu, que la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour d'Alger a expressément limité au crin végétal cordé la qualification de crin ouvré; — Attendu, en troisième lieu, que l'autorité administrative supérieure elle-même, en modifiant, dès 1872, le texte de l'un des tarifs de la C^{ie} P.-L.-M., a substitué à l'expression de crin brut de ce tarif celle de *flasse brute de crin végétal*, excluant implicitement de la sorte le crin ouvré de la qualification de crin brut;

Attendu que de ce qui précède il ressort donc suffisamment que c'est à juste titre que la C^{ie} de l'Est-Algérien considère comme devant être soumis à l'application de son tarif général de la 1^{re} série, en qualité de crin ouvré, le crin végétal d'Afrique mis en cordes;

Attendu qu'il est allégué, à la vérité, qu'ainsi comprises, les dispositions du tarif de la C^{ie} de l'Est-Algérien, relatives au crin végétal, présentent, comparées à celles des tarifs d'autres compagnies, des dissemblances et des contradictions exorbitantes, préjudiciables aux intérêts du commerce et de l'industrie et à ceux du chemin de fer lui-même; — Attendu que ces considérations, fussent-elles justifiées, ne sauraient autoriser le juge à corriger, par des interprétations arbitraires non conformes au véritable sens des textes, des déficiences législatives que l'autorité administrative supérieure seule, d'accord avec la compagnie, a le pouvoir et la mission de rectifier;

Sur l'appel incident et le deuxième chef du jugement attaqué: l'action en dommages-intérêts de Desvignes: — Attendu qu'en

se refusant à transporter, au prix du tarif n° 4, le crin cordé qui lui était remis par ce dernier, la C^{ie} de l'Est-Algérien n'a fait, en réalité, qu'user d'un droit qui lui appartenait; — Que l'exercice de ce droit ne peut donc donner lieu contre elle à aucune action en dommages-intérêts; — Attendu qu'il est bien vrai qu'après avoir, durant quelque temps, consenti à transporter le crin végétal au prix de son tarif n° 4 et accepté même des détaxes sur des perceptions déjà faites, la dite compagnie a ensuite, sans tenir compte de ses tolérances ou déclarations antérieures, repris l'application rigoureuse à ces transports de son tarif de la 1^{re} série; — Mais attendu que le retour à la légalité, loin de constituer à sa charge ou à la charge de ses agents une faute engendrant des responsabilités, n'a été et n'est encore que l'usage d'un droit et l'accomplissement d'un devoir; — Attendu, d'ailleurs, que les tarifs régulièrement homologués ont force de loi, qu'ils s'imposent à tous et doivent être exactement observés; — Qu'il ne peut y être ni expressément ni tacitement dérogé par les parties; qu'aucune de ces parties, dès lors, n'est recevable à se prévaloir soit de pareilles dérogations, soit de l'inexécution d'engagements se référant à ces dérogations;

Par ces motifs: — Réforme le jugement du tribunal de commerce en date du 9 juin 1883 sur la demande en restitution d'une partie des sommes perçues pour transport du crin végétal cordé; le confirme sur le chef relatif aux dommages-intérêts rejetés par les premiers juges..., etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et VANDIER, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

27 novembre 1884

TRIBUNAL DE BOUGIE

4 février 1885

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 mars 1885

SUR ARRÊT DE LA COUR D'ALGER, du 20 juillet 1881 (1^{re} Ch.)

Concession de terres domaniales, bail de colonisation:
— Hypothèque, constructions. — Saisie, transfert à titre

de garantie. — Ordre. — Acquisition de la propriété. — Adjudication, nullité. — Transcription. — Cession frauduleuse, compétence. — Algérie, décrets, légalité. — Saisie Immobilière, distraction, demande tardive.

Pendant la durée du bail, le droit du locataire au titre II ne peut pas être grevé d'hypothèque (1^{re} et 2^e espèces), même pour les constructions élevées par le locataire (1^{re} espèce).

Il ne peut pas non plus être frappé de saisie; il peut seulement être l'objet d'une adjudication, par voie administrative, à la requête du créancier bénéficiaire du transfert à titre de garantie (2^e espèce).

Il n'y a pas lieu à ordre pour le prix provenant de la vente, en la forme administrative, du droit au bail (1^{re} espèce).

La propriété n'est transférée au concessionnaire que par la délivrance du titre définitif (2^e espèce).

Le transfert du droit au bail à titre de garantie ne dépouille pas le locataire au titre II de son droit à l'attribution définitive; par suite, celui-ci a qualité pour demander la nullité d'une adjudication opérée sans droit devant un tribunal, à la requête d'un créancier ordinaire (2^e espèce).

La cession du droit au bail, opérée par le locataire au titre II, n'est soumise à transcription ni pour le fonds lui-même ni pour les constructions élevées par le locataire (2^e espèce).

Appartient-il à l'autorité judiciaire de décider si cette cession du bail, acceptée par l'autorité administrative, est faite en fraude des droits des créanciers du cédant? Non (2^e espèce). — Oui (3^e espèce).

On ne saurait contester la légalité des décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874 (1^{re} espèce).

Si une demande en distraction de saisie immobilière est rejetée par le tribunal comme formée tardivement, ce rejet ne préjuge pas la solution pouvant résulter d'une demande principale (2^e espèce) (1).

(1) V. l'Étude de M. P. Lacoste, sur les concessions de terres domaniales en Algérie (Revue algérienne, 1885, 2^e part., p. 189).

(Veuve Bruyère et fils c. Passeron et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant titre administratif, en date du 20 août 1875, dont les effets remontent au 19 novembre 1872, le sieur Pertin François a obtenu une attribution territoriale de quatre lots urbains, jardin, prairie et rural, le tout sis à Aïn-Abessa et d'une contenance ensemble de 18 hectares environ; — Attendu que Pertin, usant du droit que lui conférait le décret du 10 octobre 1872, ainsi que le décret du 15 juillet 1874 (art. 13), de transférer son droit au bail à titre de garantie des prêts qui lui seraient consentis soit pour construire, soit pour acheter cheptel et semence, a emprunté du sieur Maciotta une somme de 5,000 francs, suivant acte reçu par M^e Bernard, notaire à Sétif, le 21 février 1873, et du sieur Nick la somme de 1,150 francs, suivant acte reçu par le même notaire le 7 décembre 1875, en cédant à ses créanciers son droit au bail, conformément aux décrets précités, savoir: à Maciotta en premier rang et à Nick en seconde ligne; — Attendu que Maciotta n'ayant pas été remboursé, le service des Domaines a fait vendre aux enchères, à Sétif, en la forme administrative et conformément à l'art. 14 du décret du 15 juillet 1874, le droit au bail dont Maciotta était bénéficiaire; — Que l'adjudication fut tranchée suivant procès-verbal administratif, enregistré et transcrit, le 18 janvier 1879, au profit du sieur Adolphe Bruyère, aujourd'hui décédé et représenté par sa veuve et son fils Alexandre Bruyère, pour le prix principal de 12,000 francs; — Attendu que, sur la transcription du procès-verbal d'adjudication, l'état des inscriptions a révélé que l'attribution Pertin était grevée de vingt-six inscriptions d'hypothèques judiciaires, outre les deux transferts énoncés plus haut; — Attendu que, pour parvenir à la distribution du prix, le sieur Passeron, ainsi que quelques autres créanciers, ont fait ouvrir un ordre au greffe du tribunal de Sétif, suivi d'un règlement provisoire dressé par M. le juge-commis le 10 mars 1880, dénoncé par acte de défenseur le 7 avril suivant, et à parties par exploit du 9 du même mois;

Attendu que, aux termes de ce règlement provisoire, il était, après expertise, fait ventilation du prix comme suit: 6,683 fr. 54 applicables aux lots de terrain, abstraction faite des constructions, et 5,316 fr. 46 applicables aux constructions; que ce règlement ordonnait la distribution de la se-

condé de ces sommes aux créanciers hypothécaires dans l'ordre de leurs inscriptions, la somme représentative du terrain devant être attribuée à tous les autres créanciers, porteurs de transferts compris, et au marc le franc; — Attendu que Maciotta ayant élevé un contredit et demandé l'annulation tant de l'ordre ouvert que du règlement qui en a été la suite, il est intervenu, à la date du 13 juin 1882, un jugement qui dit n'y avoir lieu à prononcer la nullité de l'ordre, mais, procédant à sa réformation, dit et ordonne que Maciotta sera purement et simplement colloqué sur le prix attribué à la terre par ventilation, après les frais de justice, mais antérieurement à tous autres créanciers, qu'ils soient privilégiés, hypothécaires ou chirographaires, par exercice du privilège du vendeur ou auteur qu'il tient de l'État; déboute Maciotta de ses conclusions en ce qui touche le prix ventilé de la maison sur laquelle il n'est pas créancier inscrit; déboute Passeron et autres de leurs fins et conclusions approbatives de la distribution du prix ventilé de la terre par contribution entre Maciotta et autres; en tant que de besoin, déboute les parties de leurs autres fins et conclusions, emploie les dépens en frais privilégiés d'ordre; — Attendu que la dame veuve Bruyère et son fils Alexandre, héritier et ayant-droit d'Adolphe Bruyère, adjudicataire administratif des immeubles dont s'agit par procès-verbal du 18 janvier 1879, mais qui ont, en même temps, été subrogés aux droits de Maciotta et de Nick par acte reçu par M^e Bernard, notaire à Sétif, le 12 mars 1882, ont relevé appel, et qu'il s'agit de statuer;

Attendu, tout d'abord, qu'il est inutile de s'appesantir sur la constitutionnalité des décrets de 1871, 1872 et 1874, au sujet de laquelle la jurisprudence a été hésitante un moment, mais qui a été affermie en dernier lieu, notamment par un arrêt du 26 juin 1882 (1), à laquelle la Cour ne peut que donner sa pleine et entière adhésion;

Attendu qu'il est non moins certain que l'attribution provisoire faite par l'État aux colons ne devient définitive et ne leur attribue les droits du véritable propriétaire qu'autant que les colons auront rempli les conditions qui leur sont imposées par leur titre de concession; qu'il suit de là que jusqu'à l'accomplissement de ces conditions, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du temps déterminé par leur séjour, les colons ne sauraient se gérer en propriétaires et conférer des hypothèques soit conventionnelles, soit judiciaires; que si l'État, pour venir en aide à leur détresse, leur concède

(1) *Journ. de Robe*, 1883, p. 216.

le droit de céder leur droit au bail à titre de garantie des sommes qu'on leur aurait prêtées soit pour leurs constructions, soit pour l'acquisition d'un cheptel, ce transfert qui, du reste, doit être accepté par le préfet du département ou par le général commandant la division, selon le territoire, doit nécessairement suivre le sort que lui fait l'art. 14 du décret de 1874, c'est-à-dire qu'il confère à l'attributaire le droit d'être payé par privilège et préférence avant tous autres créanciers; que sous ce rapport, sans doute, on peut dire que c'est avec raison que le tribunal a colloqué Maciotta par privilège sur le prix ventilé de la terre; mais que, dans un autre ordre d'idées, il n'y avait pas même lieu à ventilation, par la raison qu'on ne saurait séparer les constructions du fonds même; que, d'après le droit commun (art. 552, Code civil), la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; qu'alors même qu'il serait constant que, sous l'empire du Code civil, les constructions édifiées par un locataire et lui appartenant peuvent être hypothéquées par lui, ce principe serait sans application dans la cause; que le décret de 1874 ne fait aucune distinction entre les immeubles qui font l'objet du bail et les constructions édifiées sur ces immeubles, avec lesquels elles forment un tout indivisible et dont elles suivent le sort; qu'en effet, l'art. 8 dit que si le locataire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et permanentes, parmi lesquelles il faut bien compter les constructions, il sera procédé, par voie administrative, à l'adjudication du droit au bail, et que s'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fait définitivement retour à l'État franc et quitte de toutes charges;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, les immeubles dont s'agit n'étant pas susceptibles d'hypothèque, il n'y avait pas non plus lieu à ordre, et que, les appelants étant à la fois adjudicataires et bénéficiaires du transfert, ils ont le droit qu'avait leur cédant Maciotta de se faire attribuer le prix d'adjudication jusqu'à concurrence du montant de leur créance en principal, intérêts et frais, le surplus seulement devant revenir au locataire originaire ou à ses ayants-droit;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé; infirme le jugement entrepris du 13 juin 1882; dit que les décrets de 1871, 1872 et 1874 ont force de loi en Algérie, et qu'en conséquence les inscriptions hypothécaires ne frappent ni le sol, dont Pertin n'a jamais été propriétaire, ni les constructions qu'il y a édifiées et qui suivent le sort du sol avec lequel elles forment un tout indivisible, aux termes de cette législation spéciale; — Ordonne la radiation des dites inscriptions qui

grèvent l'attribution Pertin adjudgée aux appelants; — Dit que sans autre forme de procédure et sans délai, par privilège et antériorité à tous autres, attribution est faite aux appelants du prix provenant de la vente administrative, à due concurrence de ce qui leur est dû en principal, intérêts et frais, en vertu du transfert dont ils sont cessionnaires et dont ils feront compensation à due concurrence avec le prix qu'ils doivent comme adjudicataires, sauf par eux à verser l'excédent, s'il y en a, à la Caisse des Dépôts et Consignations; — Dit, enfin, qu'il y a lieu à ordre sur le prix provenant de la vente en la forme administrative du droit au bail Pertin; — Prononce la nullité de cet ordre, ensemble du règlement provisoire à la suite duquel sont intervenus le contredit et le jugement dont est appel.

MM. LAUTH, *ff. prés.*; GARIEL, *av. gén.*; POIVRE et CHÉRONNET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Frey c. Félix, Teissier et consorts)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant acte administratif, en date du 10 juillet 1877, Schlagdenhauffen Jacques a obtenu du domaine de l'État, pour la durée de cinq ans à partir du 15 avril 1875, la location, sous promesse de propriété définitive, de cinq lots de terres domaniales situés sur le territoire de la commune de Duquesne, de la contenance de 21 hectares un are; — Qu'aux termes d'un acte sous-seing privé, en date, à Djidjelli, du 14 octobre 1878, enregistré et notifié à l'administration des Domaines, le sieur Schlagdenhauffen a cédé son droit au bail à la dame Madeleine Sick, veuve Ostermann, propriétaire à Duquesne; — Que, par acte sous-seing privé du 30 mars 1879, enregistré et transcrit, la dame Ostermann a transféré au sieur Brunet le droit de céder son bail et la promesse de propriété qui s'y rattachait; — Attendu que cette cession a été notifiée au préfet et acceptée par lui, à la date du 15 novembre 1879; — Attendu qu'en vertu des droits que lui confère l'art. 14 du décret du 15 juillet 1874, Brunet, s'il n'était pas remboursé de sa créance garantie par le transfert, pouvait, à son choix, soit requérir de l'administration la vente par adjudication publique du droit au bail de son débiteur, soit céder ce droit à un tiers remplissant les conditions exigées par le décret; — Attendu que, jusqu'à ce jour, Brunet

n'a pas été remboursé; qu'il n'a pas non plus requis la vente, ni rétrocedé son droit; que l'administration n'a délivré à personne le titre définitif; — Attendu que le sieur Alfred Teissier, agissant en qualité de créancier des époux Schlagdenhauffen, a fait saisir à leur encontre les terrains ci-dessus désignés, et qui ont été adjugés au sieur Félix, notaire à Saint-Cloud, suivant jugement d'adjudication en l'audience des criées de ce tribunal, le 21 mars 1883; — Que c'est dans ces circonstances que le sieur Frey, en qualité d'héritier de la dame Ostermann, cessionnaire du bail, a actionné le sieur Félix pour voir prononcer la nullité de l'adjudication tranchée à son profit; — Qu'il a également assigné le sieur Alfred Teissier, créancier ayant poursuivi la vente, les autres cohéritiers de la veuve Ostermann et les époux Schlagdenhauffen; — Attendu qu'antérieurement au décret de 1874, le décret du 16 octobre 1871 avait décidé que les terres domaniales pouvaient être louées pour une durée fixée alors à neuf ans, et qu'à l'expiration de la neuvième année de résidence sur le sol loué, le bail serait converti en propriété définitive; qu'on s'aperçut bientôt que les colons installés au titre de simples locataires, et qui n'avaient généralement que des ressources très restreintes, ne pouvaient, pendant la durée du bail, faire appel au crédit pour se procurer soit des bâtiments d'habitation et d'exploitation, soit le cheptel et les semences nécessaires à la mise en valeur de leurs terres; que, pour leur en procurer les moyens, le gouvernement dut proposer le décret du 10 octobre 1872, complété par celui de 1874, qui permet aux locataires de transférer, à titre de garantie conditionnelle du remboursement des sommes par eux empruntées, le droit qui leur appartenait de céder le bail et la concession éventuelle à tout autre colon européen; — Qu'ainsi le législateur considérant que l'attributaire, que le texte qualifie constamment de « locataire, » n'avait sur la concession qu'un droit précaire, inerte, ne pouvant être offert en garantie aux créanciers, a cru devoir se relâcher de sa rigueur primitive et lui donner un droit spécial dont il pourrait disposer en faveur d'un créancier, celui qui fournirait les fonds pour faire valoir et mettre en rapport les terrains concédés; — Que, dans cette éventualité, les décrets de 1872 et 1874 organisent une procédure particulière; qu'ainsi qu'il a été dit, le créancier qui a prêté au locataire pour édifier ses bâtiments d'habitation ou d'exploitation, pour se procurer le cheptel ou la semence, acquiert le droit qui appartient au locataire lui-même de céder le bail; à défaut de paiement dans les termes convenus, le créancier bénéficiaire du transfert a le droit soit de requérir

de l'administration la vente aux enchères publiques du droit au bail sur une mise à prix correspondant au montant de sa créance en capital, intérêts et frais, soit de céder le bail à un tiers réunissant les conditions requises ; dans ce cas, il notifie l'acte de cession au locataire qui, dans les huit jours, peut requérir lui-même qu'il soit procédé aux enchères publiques sur la mise à prix déterminée par le contrat de cession ;

Attendu que ces dispositions créent un droit nouveau, une procédure nouvelle pour le créancier bénéficiaire du transfert, le seul qu'elles reconnaissent et admettent à faire valoir des droits sur l'attribution ; que, pour les autres créanciers, pendant la durée du bail, l'attribution est comme non existante, qu'ils ne peuvent ni la frapper d'hypothèque, ni la faire saisir et vendre devant un tribunal ; qu'il suit de là qu'il y aurait lieu d'annuler la vente, objet du litige, qui n'a pas été poursuivie par le créancier qui pouvait la réaliser, et qui a eu lieu dans d'autres formes et devant une autre juridiction que celle déterminée par les décrets de 1872 et 1874, avec d'autant plus de raison que l'adjudication n'a pas été suivie contre la veuve Ostermann ou ses héritiers, mais contre Schlagdenhauffen qui avait cédé son droit au bail à la dite veuve Ostermann et n'avait plus aucun droit sur l'attribution ; mais qu'il convient préalablement d'examiner les diverses objections proposées par l'un des défendeurs, le sieur Alfred Teissier ;

Première objection : — Le demandeur Joseph Frey est héritier de la veuve Ostermann, mais celle-ci a transféré à Calixte Brunet le droit qui lui était attribué de céder son bail. Elle n'a pas remboursé Brunet ; il est sans qualité pour agir ; à Brunet seul appartient le droit d'attaquer l'adjudication. — Attendu que le décret sus-visé en donnant au locataire l'autorisation de céder, à titre de garantie, son bail au prêteur, ne l'a pas dépouillé du droit à l'attribution définitive ; qu'il ne peut en être dépossédé que par une adjudication dans la forme administrative ou par une décision de l'administration prononçant la déchéance du locataire pour inexécution des conditions qui lui sont imposées ; que le créancier bénéficiaire du transfert acquiert, sans doute, à l'égard des tiers, un droit de préférence sur le prix provenant de l'adjudication ou de la vente de gré à gré, ou, au cas où ce droit au bail ne pourrait être vendu, celui de se faire attribuer la propriété des constructions faites par son débiteur et du sol sur lequel elles reposent ; mais que là se borne son droit ; qu'il est un simple créancier nanti d'un privilège *sui generis*, et auquel le

transfert ne confère pas plus la propriété définitive ou le droit à cette propriété que l'hypothèque ne le confère au créancier hypothécaire, le gage au créancier gagiste.

Deuxième objection : — Il y aurait chose jugée : lorsque la concession a été vendue à la barre du tribunal, Joseph Frey est intervenu à l'adjudication par un dire au cahier des charges, demandant que la saisie fût déclarée nulle. Le tribunal a rejeté sa demande. — Attendu que la demande du sieur Frey était, en réalité, une demande en distraction; qu'une pareille demande n'était pas un incident de saisie immobilière; que le jugement, en rejetant sa demande comme formée tardivement, n'a pu en rien préjuger la solution pouvant résulter d'une demande principale que sa qualité d'héritier du cessionnaire du bail l'autorisait à former.

Troisième objection : — Défaut de transcription de la cession du bail. — Attendu que le bail administratif, fait dans les conditions du décret du 15 juillet 1874, ne confère nullement la propriété du sol; qu'il contient seulement promesse par l'administration de conférer la propriété définitive au bout de cinq ans, au cas où le locataire aurait satisfait aux conditions qui lui sont imposées; — Attendu que, jusque-là, la propriété demeure entre les mains de l'État; qu'ainsi l'art. 6 dit qu'à l'expiration de la cinquième année le bail sera converti en titre de propriété, ce qui démontre bien que, jusqu'à la délivrance de ce titre, le prévenu n'a qu'une espérance : celle de voir se réaliser la promesse contenue dans le bail.

Quatrième objection : — L'acte de cession, en tant au moins que portant sur les constructions, serait sujet à transcription. — Attendu, sur cette exception subsidiaire, que les dispositions du décret sus-visé ne font aucune distinction entre les immeubles qui font l'objet du bail et les constructions élevées sur ces immeubles, avec lesquels elles forment un ensemble indivisible et dont elles suivent le sort, en sorte que, si le locataire est évincé des immeubles qui lui sont loués, il est également évincé des constructions qu'il a fait élever; que s'il transfère en garantie à un tiers le droit de céder son bail, le droit qu'il confère à ce tiers ne s'applique pas seulement aux immeubles mêmes qui lui ont été loués, qu'il s'applique encore aux constructions qu'il a faites; qu'il suit de là que les constructions, étant considérées comme l'accessoire du sol et suivant sa condition, ne sauraient être soumises à une procédure et à des règles de mutation différentes.

Cinquième objection : — Après l'expiration des cinq ans, le concessionnaire est devenu propriétaire. — Attendu que

l'art. 6 du décret du 15 juillet 1874 résiste à une pareille interprétation; qu'il exige la conversion du bail en un titre nouveau qui seul consolide la propriété, et que ce titre est établi par le service des Domaines; qu'il doit être demandé et que l'État apprécie souverainement s'il doit ou non l'établir, selon que le preneur a rempli les conditions du bail.

Sixième objection: — La cession du 14 octobre 1878 est frauduleuse. — Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la validité des actes administratifs, et que l'approbation donnée par l'autorité administrative à l'acte de transfert qui contenait cette cession, d'ailleurs dûment notifiée, lui donne cette qualité;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter aux exceptions proposées ni aux moyens de fond invoqué par Teissier, adjuge les fins de l'exploit d'ajournement; — Se déclare incompétent pour statuer sur la demande en nullité de la cession du 14 octobre 1878 et du transfert du 30 mars 1879; — Condamne Félix et Teissier aux dépens.

MM. CARAYOL, *prés.*; BALLERO, *proc. de la Rép.*; RICHARD NICOLAS et LANON, *déf.*

TROISIÈME ESPÈCE

(Azoulay c. Langoisseur et Barillon)

Le 20 juillet 1881, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1^{re} Ch.) ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que l'appel relevé par Langoisseur et Mauron est régulier; — Attendu que Mauron étant décédé au cours du procès, l'instance a été régulièrement reprise avec Garcin, curateur à sa succession vacante; — Que celui-ci, bien que dûment réassigné, ne comparait pas; — Qu'il y a lieu de donner de nouveau défaut contre lui; — Attendu que, suivant acte administratif en date, à Constantine, du 8 décembre 1875, M. le préfet du département de Constantine, représentant le domaine de l'État, a donné à bail à Mauron, sous promesse de propriété définitive, pour une période de cinq ans à partir du 12 mars 1874, des immeubles domaniaux d'une contenance de 73 hectares, 71 arcs, 20 centiares, situés dans le kaïdat des Azels, vallée de l'oued Ledjar; — Que, le 5 mars 1879, aux termes d'un acte reçu aux minutes de M^e Ceccaldi, notaire à Constantine, enregistré, Mauron a cédé à Langoisseur, son neveu, tous les droits résultant pour lui de l'acte administratif du 8 décembre 1875; — Qu'il est énoncé dans l'acte constatant cette cession qu'elle est faite pour le prix de 3,500 francs que Mauron reconnaît avoir reçu de Langoisseur antérieurement et hors la vue du notaire; — Que, par acte administratif en date, à Constantine, du 12 avril 1879, enregistré, M. le préfet du département de

Constantine, acceptant comme régulière la cession consentie par Mauron au profit de Langoisseur, a concédé en toute propriété à celui-ci les immeubles domaniaux compris dans le bail sous promesse de vente du 8 décembre 1875 ; — Que l'acte portant concession définitive au profit de Langoisseur a été régulièrement transcrit au bureau des hypothèques de Constantine, le 11 mars 1879 ;

Attendu que, sans attaquer directement les actes successifs émanés de l'autorité administrative, Azoulay, créancier de Mauron, se fondant sur les dispositions de l'art. 1167 du Code civil, demande : 1° que la cession faite par son débiteur à Langoisseur soit annulée comme faite en fraude de ses droits ; 2° qu'il soit déclaré que la propriété des immeubles domaniaux ci-dessus mentionnés est restée sur la tête de Mauron ; — Attendu que l'adjudication des conclusions prises par Azoulay aurait pour conséquences nécessaires de rendre sans effet l'acceptation faite par M. le préfet de Constantine de la cession consentie par Mauron en faveur de Langoisseur, et d'anéantir la concession définitive faite à celui-ci le 12 avril 1879 ; — Qu'il suffit d'énoncer ces résultats pour reconnaître qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de statuer sur la contestation soulevée par Azoulay ; Qu'en effet les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent connaître des actes administratifs ; qu'à l'autorité administrative seule est réservée la faculté d'en apprécier la valeur et la validité, et d'en déterminer le sens et la portée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel ; — Déclare l'instance régulièrement reprise avec Garcin, curateur à la succession vacante de Mauron ; donne de nouveau défaut contre Garcin ; — Faisant droit à l'appel : — Infirme le jugement dont est appel. — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Se déclare incompétent pour connaître de la demande formée par Azoulay, et le condamne aux dépens.

MM. PARISOT, *prés.* ; GABRIEL, *av. gén.* ; CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

Sur le POURVOI du sieur Azoulay :

ARRÊT

LA COUR, — Vu la loi du 16 fructidor an III ainsi conçue : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient. »

Attendu que la demande formée par Azoulay devant le tribunal civil de Constantine, tendant à ce qu'il fût dit et déclaré : 1° que la cession du droit au bail administratif faite par Mauron à Langoisseur, et en vertu de laquelle celui-ci a obtenu la concession par l'État de la propriété définitive des immeubles loués, était nulle et non existante comme fictive ou tout au moins frauduleuse ; 2° que, par suite, Mauron, débiteur du concluant, n'avait pas cessé d'être propriétaire du lot de terre concédé, le 12 avril 1879, par acte du préfet de Constantine audit Langoisseur, en sa prétendue qualité de locataire occupant ;

Attendu que si, ce dernier acte étant essentiellement administratif, l'autorité judiciaire était incompétente pour en prononcer l'annulation, il n'en était pas ainsi en ce qui touche le contrat de cession de bail passé entre Mauron et Langoisseur, attaqué par Azoulay comme fait en fraude de ses droits de créancier hypothécaire; que ce contrat, dans lequel l'administration n'avait pas figuré et qu'elle n'avait eu à approuver qu'au point de vue des conditions de nationalité et autres exigées du concessionnaire par l'art. 7 du décret du 15 juillet 1874, étant purement civil, il n'appartenait qu'à la juridiction civile d'en apprécier la validité, dès lors que la législation spéciale de l'Algérie n'a dérogé par aucune loi actuellement en vigueur au droit commun sur ce point;

Attendu que la Cour d'appel, en infirmant pour cause d'incompétence la décision du tribunal sur le second chef de la demande, aurait dû reconnaître qu'il avait complètement statué sur le premier, et retenir sur ce chef la connaissance de la question du fond qui devrait être préalablement tranchée et ne pourrait l'être que par elle, sauf à Azoulay à se pourvoir ensuite ainsi qu'il aviserait;

Attendu qu'en se déclarant incompétente pour le tout, la Cour d'appel a faussement appliqué, et, par conséquent, violé la loi du 16 fructidor an III ci-dessus visée;

Par ces motifs : — Casse, en ce qui concerne la cession du bail, l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 juillet 1881, et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; GUERNI, *rapp.*; CHARRINS, *prem. av. gén.*; CHOPARD et PERRIQUET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
28 octobre et 1^{er} décembre 1884
—

Concession de terres domaniales, mariage, acquisition à titre onéreux, conquêt de communauté.

L'immeuble que l'un des époux a reçu de l'État pendant le mariage, à titre de concession, sous l'obligation de payer une redevance, et de construire dans des conditions déterminées, est acquis à titre onéreux et forme, dès lors, un bien de communauté. (C. civ., art. 1401 et 1402) (1).

(1) V. l'Étude de M. P. Lacoste, *sur les concessions de terres domaniales en Algérie* (Revue algérienne, 1885, 1^{re} part., p. 189).

(Hedlé et Metzinger c. Metzinger)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les concessions de terres domaniales faites même antérieurement au décret du 25 juillet 1860, quelque modique du reste qu'ait été le prix de la redevance qui annuellement était due par le concessionnaire, ne sauraient être prises comme constituant une donation à titre gratuit, une libéralité; qu'elles étaient en réalité un contrat à titre onéreux, par les obligations de faire et les charges imposées au concessionnaire; — Qu'il est constant, malgré les termes de l'acte administratif qui les concédait, qu'elles n'étaient pas accordées au chef de famille seul, quoique seul il fût en nom, mais qu'au point de vue du but poursuivi, la colonisation de l'Algérie, elles étaient données en considération de la famille du concessionnaire; — Qu'il est certain que l'importance de la concession était déterminée d'ordinaire par le nombre plus ou moins considérable des membres de la famille; — Qu'on ne saurait donc voir dans une concession de cette nature une libéralité personnelle au chef de la famille, mais bien une acquisition de la communauté; — Que c'est, par suite, à tort que les premiers juges ont déclaré non sujets à licitation les immeubles désignés sous les nos 1, 2, 3, dont la licitation était demandée comme constituant des acquêts de communauté; — Qu'il y a lieu à infirmation;

Par ces motifs: — Infirme, etc.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; GARAU et LATOUR, *av.*

(Wurm c. Wurm)

Le 30 octobre 1883, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GUELMA, ainsi conçu :

Attendu que par acte du 23 octobre 1854, enregistré, il a été fait concession à Wurm, par M. le préfet du département de Constantine, d'un terrain de 4 ares 20 centiares, situé à Guelma, rue d'Announa, et aux conditions d'usage, c'est-à-dire moyennant une rente annuelle, perpétuelle et rachetable de 5 centimes par mètre carré, et la construction d'une maison sur le lot concédé;

Que les concessions de terrain, faites avant le décret du 25 juillet 1860,

doivent, à raison de la modicité des charges imposées, être considérées comme des donations à titre gratuit, restant propres à celui des deux époux qui les aurait obtenues, et ne tombent point dans la communauté ;

Qu'il ne suit nullement de ce que les donations ou concessions sont accompagnées de certaines charges qu'elles changent de caractère et deviennent des actes à titre onéreux, à moins que les conditions ne soient de nature à faire croire à une simulation, ce qui est inadmissible en l'espèce, où il s'agit d'un acte émané du gouvernement ;

Attendu que cette solution découle de la lettre et de l'esprit de la législation algérienne en matière d'aliénation, en faveur des colons, de terrains ou d'animaux ; — Qu'en effet, avant 1860, la concession gratuite ou grevée de charges infimes constitue le système adopté pour le développement de la colonisation ; que, le 25 juillet 1860, ce système n'ayant pas donné les fruits qu'on en attendait, le gouvernement l'abandonnait pour adopter celui de l'aliénation à titre onéreux, c'est-à-dire de la vente de gré à gré ou par voie d'adjudication, d'où cette conséquence que les terrains ainsi achetés devenaient de véritables acquêts de communauté ; — Attendu que, toutefois, même dans le décret du 25 juillet 1860, le gouvernement ne voulait pas se dessaisir du droit de concession ; que, dans le but de favoriser les anciens serviteurs de l'État, certains immigrants et cultivateurs, il se réserve la faculté d'accorder des concessions de la contenance maximum de 10 hectares (art. 23 du décret) ; que, par cette exception, dont les raisons sont déduites dans la circulaire ministérielle du 22 août 1860, il a maintenu certaines aliénations de terres domaniales sous la faveur de l'ancien état de choses, ce qui établit d'une façon certaine qu'un même esprit a inspiré l'exception de l'art. 23 et la législation antérieure elle-même ; qu'ainsi donc, la concession accordée à Wurm, en 1854, étant régie par cette législation, il y a lieu de la regarder comme propre au défendeur et ne devant point tomber dans la communauté ; qu'il faut prendre cet acte tel qu'il est dans ses énonciations claires et précises, sans se préoccuper de certaines considérations d'ordre économique plutôt que juridique ; que l'Algérie n'a pas, pour ce que touche les donations, une autre législation que le Code civil, dont les tribunaux doivent faire l'application ; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir la demande en licitation des enfants Wurm ;

Par ces motifs : — Dit qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté..., etc. ; — Déboute les demandeurs de leurs conclusions à fin de licitation du terrain..., etc.

MM. AUGIER, *prés.* ; GAILLARD, *proc. de la Rép.* ; FABREGUETTES et CLAVEL, *av.*

SUR L'APPEL, la COUR D'ALGER a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte en la forme administrative, en date du 23 octobre 1854, l'État a fait concession au sieur Wurm d'un lot de terrain à bâtir situé à Guelma, et d'une contenance de 4 hectares 20 centiares ; — Attendu que cette concession était faite sous les deux conditions principales : 1° de payer une redevance annuelle de 5 centimes par mètre

carré; 2° de construire, dans l'année, une maison d'habitation sur le dit terrain; — Attendu que, quelque modiques que puissent paraître les charges imposées au concessionnaire, on ne saurait néanmoins voir dans les concessions de cette nature des donations à titre gratuit; — Que la redevance de 5 centimes par mètre carré, à l'époque où la concession était faite, et l'obligation de construire dans des conditions déterminées constituent des charges exclusives de toute gratuité; — Qu'il importe peu que Wurm soit seul en nom dans le titre délivré par l'État, les concessions en Algérie étant faites en vue de la famille, le plus ou moins grand nombre des membres de la famille déterminant d'ordinaire l'importance et l'étendue de la terre concédée par l'État; — Attendu que, dans ces conditions, la concession ayant été faite à Wurm pendant l'existence de la communauté, il y a lieu de dire que l'immeuble dont la licitation est demandée est un bien de la communauté, et, en conséquence, d'infirmier de ce chef le jugement dont est appel;

Attendu que le dit immeuble est impartageable en nature; Par ces motifs : — Infirmant pour partie; — Dit que l'immeuble qui a pour origine la concession du 23 octobre 1854 est un bien de communauté; — Dit qu'il sera procédé à la licitation dudit immeuble sur la mise à prix de 15,000 francs; — Confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.*; MARSAN, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et F. HURÉ, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
11 mars 1885
—

Juridiction consulaire, Tunisie, décision, suppression, tribunal français, chose jugée. — Loi française.

Les décisions rendues, avant leur suppression, par les diverses juridictions consulaires de la Régence, auxquelles le tribunal français de Tunis a été substitué, ont, devant ce tribunal, l'autorité de la chose jugée (1).

Mais cette autorité n'est attachée à ces décisions qu'autant que se trouvent réunies les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil (2).

(1 et 2) La suppression des juridictions consulaires en Tunisie et l'attri-

(Giacomo Cardoso c. Ali ben Ayed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Giacomo Cardoso demande au sieur Ali ben Ayed le paiement : 1° d'une somme de 84,000 piastres, soit, en monnaie française, 52,500 francs, solde d'une obligation souscrite à son profit par le défendeur, le 22 mars 1871 ; 2° d'une somme de 83,912 piastres, soit, en monnaie française, 52,435 francs, montant du compte des intérêts de cette obligation jusqu'au mois de novembre 1880 ; 3° et des intérêts postérieurs à cette date, à raison de 1/4 % et par mois arabe ;

Attendu qu'avant de discuter le fond de la demande, le sieur Ali ben Ayed invoque deux exceptions résultant :

bution de leur compétence au tribunal français devait faire naître une difficulté analogue à celle qui s'élève fréquemment en cas d'annexion de territoire : celle de savoir quelle autorité doit être attachée aux jugements rendus avant l'annexion. La solution de cette question nous semble dominée par ce principe, aujourd'hui universellement admis en droit international, que les conventions diplomatiques n'ont pas d'effet rétroactif. Ce principe conduit à des conséquences différentes, suivant qu'il s'agit d'obtenir l'exécution sur le territoire réuni ou sur celui de l'annexant d'un jugement émané des tribunaux du pays annexé.

Supposons d'abord que l'on réclame l'exécution, sur le territoire de l'État annexant, d'un jugement rendu par les tribunaux de l'État auquel appartenait le pays annexé : nous disons qu'en pareil cas l'application du principe que les traités diplomatiques n'ont pas d'effet rétroactif doit faire considérer ce jugement comme rendu par un tribunal étranger. Or, la plupart des législations se refusent à reconnaître, sur le territoire auquel elles s'appliquent, autorité aux jugements étrangers, et à en permettre l'exécution sans condition. En France, notamment, il résulte de l'art. 2123 du Code civil que l'exécution d'un jugement étranger doit être autorisée par un tribunal français : on sait que, d'après l'interprétation admise en jurisprudence et que nous n'entendons pas discuter, le tribunal saisi n'a pas seulement à examiner si le jugement a été rendu par une juridiction compétente et s'il est régulier en la forme ; il peut, dans tous les cas, le réviser quant au fond ; rien ne limite sa liberté d'appréciation. Il suit de là que le jugement rendu en pays annexé, en Savoie par exemple avant le traité de 1860, n'acquiert pas en France, par l'effet de l'annexion, autorité de chose jugée. Et en effet, au moment où ce jugement a été rendu, le pays ultérieurement annexé était, par rapport à la France, un pays étranger, et tout le monde admet que les conventions diplomatiques ne produisent aucune rétroactivité.

Mais précisément, par une conséquence du même principe, le jugement conserve au contraire toute son autorité, si son exécution est réclamée dans le pays annexé où il a été rendu : car l'annexion ne porte aucune atteinte aux droits acquis ; or, c'en était un pour le plaideur auquel ce ju-

la première de ce que cette demande aurait déjà été rejetée par une décision rendue, le 16 février 1884, par la Cour consulaire anglaise de Tunis et ayant l'autorité de la chose jugée ; — la seconde de ce que la créance du sieur Cardoso serait éteinte par suite de la prescription de six ans admise par la loi anglaise en matière d'obligation ;

Sur l'exception de la chose jugée :

Attendu, en droit, que le tribunal français de Tunis ayant succédé aux diverses juridictions consulaires de la Régence, ces dernières ne peuvent être considérées, à son égard, comme des juridictions étrangères, et que les décisions rendues par elles, avant leur suppression, doivent avoir, devant ce tribunal, l'autorité de la chose jugée ; — Que l'on ne saurait leur refuser ce caractère sans porter atteinte à des droits

gement donnait gain de cause d'opposer l'exception de chose jugée à son adversaire, si celui-ci avait voulu renouveler le débat devant les tribunaux du pays où il avait été condamné. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, à l'occasion de la réunion à la France de Nice et de la Savoie, que dans les pays annexés, l'autorité des jugements rendus avant l'annexion par les tribunaux italiens restait intacte. — Cass., 16 novembre 1868 (Sir., 69, 1, 63).

La décision du tribunal de Tunis est conforme à cette jurisprudence et nous paraît pleinement justifiée : si l'on admet qu'un État annexant ne peut méconnaître les droits acquis en vertu d'un jugement dans le pays annexé, la même règle s'impose, à plus forte raison, à un État qui, comme la France en Tunisie, n'exerce qu'un simple protectorat.

Mais n'est-ce pas déroger au principe, après l'avoir accepté, que de rechercher, comme le fait le jugement rapporté, si les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil pour qu'il y ait autorité de chose jugée se trouvent réunies ? Ce n'est pas, en effet, notre loi qui doit déterminer dans quels cas les décisions des anciennes juridictions consulaires avaient acquis force de chose jugée ; c'est aux lois étrangères qu'appliquaient ces juridictions qu'il faut exclusivement se référer. Si une législation étrangère admet qu'un jugement statuant sur l'état des personnes produit effet, non seulement contre les parties, mais au regard de tous, pouvons-nous, parce que notre Code civil n'attribue à la chose jugée qu'un effet relatif, limiter par l'application de nos principes l'autorité absolue de ce jugement ? Répondre affirmativement, c'est autoriser cette atteinte à des droits acquis que le tribunal de Tunis a voulu justement empêcher. Nous croyons donc que si l'on accorde l'autorité de la chose jugée aux décisions rendues dans la Régence par les juridictions consulaires aujourd'hui supprimées, il faut, pour être logique, leur reconnaître cette autorité toutes les fois qu'elle leur appartient en vertu de la législation qu'appliquent ces juridictions, sans qu'il y ait lieu de rechercher si toutes les conditions nécessaires dans notre droit pour qu'une décision judiciaire ne puisse être remise en question se trouvent réunies.

J. CHARMONT.

légitimement acquis, et que telle n'a pas été certainement l'intention de la France et des puissances étrangères lorsqu'elles ont voulu assurer aux Européens établis en Tunisie le bénéfice d'une juridiction unique; — Que les traités qui ont supprimé, pour l'avenir, les juridictions consulaires ont implicitement laissé subsister, pour le passé, tous les effets de ces juridictions, et qu'ils leur ont même expressément réservé la connaissance d'un certain nombre de litiges encore pendants au moment de leur suppression; — Qu'il résulte manifestement de cette réserve que les décisions rendues par ces juridictions ne peuvent pas être remises en question devant le tribunal français; — Que cette solution a été déjà consacrée par un jugement de ce tribunal, et qu'il convient de persister dans cette jurisprudence, imposée par les principes généraux du droit et par le respect dû aux traités internationaux;

Mais attendu que, d'après ces mêmes principes et l'art. 1351 du Code civil, pour que l'exception de chose jugée puisse être opposée à une demande, il faut que cette demande ait le même objet et soit fondée sur la même cause que celle qui avait été précédemment jugée;

Attendu, en fait, qu'il résulte de la sentence rendue le 16 février 1884 par la Cour consulaire anglaise de Tunis, des conclusions prises devant cette Cour par le sieur Cardoso, et d'un certificat de M. Carbonaro, chancelier de Sa Majesté britannique, que la demande soumise à cette juridiction par le sieur Cardoso avait pour objet de faire accorder l'*exequatur* à un décret de S. A. le Bey qui avait reconnu l'existence de l'obligation souscrite par le sieur Ali ben Ayed; — Que cette demande a été rejetée par l'unique motif qu'il n'était pas prouvé que le document produit fût un jugement de S. A. le Bey de Tunis; — Que cette décision ne fait évidemment pas obstacle à ce que le sieur Cardoso, laissant de côté ce décret beylical, vienne demander directement au tribunal français, comme il aurait pu le faire devant la Cour consulaire anglaise, avant sa suppression, la condamnation de son débiteur au remboursement de sa créance; — Qu'en effet, la nouvelle demande ayant un autre objet que la première et étant fondée sur une cause différente, il n'y a pas lieu à l'application de la chose jugée;

Sur l'exception de prescription :

Attendu que, pour apprécier le mérite de cette exception, il est nécessaire de déterminer la législation sous laquelle l'obligation a pris naissance, la nature et la date des paiements effectués par le débiteur, la nature et la valeur des actes de

poursuite accomplis par le créancier; — Que ces différentes questions exigent, pour être résolues, l'examen du fond même de la demande;

Par ces motifs : — Rejette, comme n'étant pas fondée en fait, l'exception de la chose jugée; — Réserve, pour être examinée avec le fond du litige, l'exception de prescription; — Condamne le sieur Ali ben Ayed aux dépens du présent jugement; — Et renvoie l'affaire à une audience ultérieure pour être plaidée au fond.

MM. FABRY, *ff. prés.*; BOERNER, *proc. de la Rép.*; CARDOSO et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
6 mai 1885
—

Compétence, contentieux administratif. — Tunisie, acte administratif, concession d'eau, sujet italien, tribunal français, loi italienne. — Domaine public, eaux, Tunisie, loi musulmane.

L'autorité judiciaire a seule compétence pour connaître des contestations qui s'élèvent entre une compagnie concessionnaire de travaux publics et des particuliers.

L'art. 6 du Protocole du 25 janvier 1884 a attribué compétence au tribunal de Tunis pour juger, dans les limites fixées par la loi italienne de 1865, les questions de contentieux administratif intéressant les nationaux italiens.

D'après cette loi, il appartient aux tribunaux, sans annuler les actes émanés de l'administration, d'en arrêter ou suspendre l'exécution, lorsqu'ils lèsent les droits résultant pour les tiers de la loi commune ou de leurs conventions particulières.

En conséquence, il appartient au tribunal de décider que le décret beylical autorisant la Compagnie concessionnaire des eaux de Tunis à modifier le tarif de ses abonnements ne saurait, sans porter atteinte à des droits légitimement acquis, être opposé aux tiers qui avaient renouvelé, par tacite rénovation, leur contrat d'abonnement aux conditions anciennes, avant la promulgation du nouveau tarif.

Les lois françaises sur le domaine public étant inapplica-

bles en Tunisie, les eaux, d'après le droit musulman et les usages locaux, ne font pas nécessairement partie du domaine public et sont susceptibles d'appropriation privée.

(Grégo c. C^{ie} des Eaux)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il importe, pour résoudre les questions soulevées par le procès intenté par le sieur Grégo à la Compagnie concessionnaire des eaux à Tunis, de faire un exposé des conditions qui régissaient, dans le passé, les concessions d'eau dont bénéficiaient les demandeurs, et de celles qui résultent du contrat intervenu postérieurement entre l'État et une nouvelle Compagnie concessionnaire des eaux, et que celle-ci entend leur imposer ;

Attendu que, par un règlement établi en 1862 par le général Hussein, président de la municipalité de Tunis, il est dit : — Art. 1^{er}. — *Que les abonnements seront annuels ;* — Art. 6. — *Que le prix des abonnements sera de cinquante piastres par an pour toute quantité égale ou inférieure à un mètre cube ; pour chaque dixième de mètre cube au delà du premier mètre cube, de cinq piastres par an ; et pour les quantités considérables, comme ce serait pour les jardins, de dix-huit piastres le mètre cube par an ;* — Et art. 7. — *Que les abonnements concédés aux particuliers partiront du premier jour de l'année au premier jour de l'année suivante ;*

Attendu qu'à la date du 1^{er} hidjé 1289 (29 janvier 1873), est intervenu, entre le premier ministre tunisien et les généraux Roustan, Mohamed, Hussein et Baccouche, un traité, passé en conformité du décret de S. A. le Bey, qui concédait à ces derniers l'entretien à forfait des conduites d'eau, moyennant un prix déterminé dans le traité et abandon du montant des perceptions des diverses concessions nouvelles octroyées à des particuliers (art. 27 du traité) ;

Attendu que par convention nouvelle passée, le 25 octobre 1884, entre M. Grand, agissant au nom du gouvernement tunisien, et M. Césana, agissant comme mandataire de M. Charles Durand, il a été stipulé qu'au vu de la cession faite à ce dernier le 17 septembre 1884 par le général Baccouche, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des généraux Mohamed et Hussein, de tous les droits et charges résultant pour lui et ses associés de la convention du 1^{er} hidjé 1289 (29 janvier 1873), le gouvernement tunisien, prenant acte de ladite renonciation, déclarait l'accepter et reconnaître la substitution du sieur Durand aux généraux Baccouche, Rouç-

tan, Mohamed et Hussein, moyennant l'établissement, au lieu et place du forfait consenti le 1^{er} hidjé 1289, d'une régie intéressée, instituée conformément à des clauses et conditions stipulées dans une convention à laquelle était annexé un cahier des charges ;

Attendu qu'il résulte de cette nouvelle convention : Art. 5. — *Que sont nulles et non avenues les clauses de la convention du 1^{er} hidjé 1289 qui seraient contraires aux présentes et au cahier des charges y annexé ;*

Attendu que dans ledit cahier des charges, il est stipulé : — Art. 58. — *Que l'eau sera mesurée au compteur et le prix du mètre cube fixé à une demi-piastre, et qu'il ne sera pas consenti d'abonnements inférieurs à quatre-vingts mètres cubes par an ;* — Art. 63. — *Que les abonnements d'eau existant actuellement à titre onéreux sont résiliés à dater du 13 avril 1885, et les abonnés actuels invités à renouveler leur police avant cette date ;* — Art. 64. — *Que du 1^{er} moharem 1302 (20 octobre 1884) au 13 avril 1885, l'ancien tarif continuera à être appliqué, sous la réserve de la gratuité et de la suppression de la réduction du prix de l'abonnement pour les irrigations ;* — *Qu'en conséquence, la redevance à payer pour cette période sera uniformément de vingt-cinq piastres par mètre cube d'eau journalier concédé ; que cette redevance sera payée d'avance ; et qu'en cas de non paiement, l'abonnement sera immédiatement résilié ; qu'enfin les abonnements nouveaux consentis pendant la période seront réglés au prorata, dans les mêmes conditions ;*

Attendu que cette convention du 6 moharem 1302 (25 octobre 1884) a été approuvée par un décret de S. A. le Bey, du 26 du même mois de moharem (14 novembre 1884), et promulguée à la date du 29 sfar 1302 (16 décembre 1884) par M. le ministre résident de France à Tunis, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le décret présidentiel du 10 novembre 1884 ;

Attendu que Grégo, abonné pour diverses prises d'eau dans ses propriétés, en vertu de conventions annuelles passées entre lui et la Compagnie concessionnaire Baccouche, Roustan, Mohamed et Hussein, et renouvelée d'après lui par tacite rénovation, le 1^{er} moharem 1302 (20 octobre 1884), puisque le prix en était exigible d'avance, demande à jouir, jusqu'au 1^{er} moharem 1303, du bénéfice de son ancien contrat, sans être tenu de se conformer, à partir du 13 avril 1885, aux tarifs nouveaux que veut lui imposer la nouvelle Compagnie concessionnaire des eaux, en vertu de l'art. 63 du cahier des charges précité ;

Attendu que pour repousser cette prétention, la Compagnie des eaux soutient qu'elle n'a contracté personnellement aucune obligation vis-à-vis de Grégo ; — Que les eaux de Tunis sont régies par un décret de S. A. le Bey, en date du 14 novembre 1884 ; que ce décret, approuvé par le gouvernement français, rend obligatoires pour tous les prescriptions de l'art. 63 du cahier des charges, aux termes duquel tous les abonnements antérieurs sont déclarés résiliés à partir du 13 avril 1885 ;

Attendu qu'en s'attribuant compétence dans un différend entre une compagnie concessionnaire de l'État et des particuliers, le tribunal ne s'immisce en aucune façon dans le domaine de l'administration dont le droit d'administrer reste absolument intact ; que ce point ne saurait être contesté, même en France, où une jurisprudence constante a admis que si les difficultés entre l'État et une compagnie concessionnaire sont de la compétence des tribunaux administratifs, c'est l'autorité judiciaire seule qui a qualité pour interpréter les clauses et conditions de l'acte de concession, et connaître des contestations entre la compagnie concessionnaire et des particuliers (Douai, 24 juin 1848 ; Civ. rej., 23 juin 1873 ; — Cons. d'État, 17 décembre 1875 ; — Req., 8 août 1883).

Mais attendu, à un autre point de vue, que Grégo étant italien, le tribunal serait encore compétent pour en connaître en vertu de la convention diplomatique conclue entre les gouvernements français et italien, le 25 janvier 1884, notifiée officiellement aux tribunaux français en Tunisie chargés d'en assurer l'exécution, et dont le préambule porte que : les points qui y sont traités forment entre les deux gouvernements la base de leurs rapports mutuels en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis, puisque le décret de S. A. le Bey, en date du 14 novembre 1884, approuvant la convention du 25 octobre précédent relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et le cahier des charges y annexé, n'est pas un acte législatif, mais bien un acte de pure administration ;

Attendu que d'après l'art. 6 de la convention diplomatique susvisée, le tribunal français est compétent pour juger, au regard des Italiens, les questions du contentieux administratif, dans les limites fixées par la loi italienne de 1865 ; qu'il importe donc de vérifier, d'après le texte de cette loi, quelle peut être l'étendue de la compétence des tribunaux ordinaires en pareille matière ;

Attendu que la loi italienne sur le contentieux administratif a décidé que : — Art. 1^{er}. — *Les tribunaux spéciaux actuellement investis de la juridiction du contentieux administra-*

tif, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont abolis, et que les controverses que les diverses lois en vigueur leur ont attribuées seront, à l'avenir, dévolues à la juridiction ordinaire ou à l'autorité administrative, selon les règles établies par la présente loi ; — Que : Art. 2. — Sont dévolues à la juridiction ordinaire toutes les causes pour contraventions et toutes les matières dans lesquelles il est question d'un droit civil ou politique, alors même que l'administration publique y serait intéressée et quand il y aurait des ordonnances émises du pouvoir exécutif ou de l'autorité administrative ; — Que : Art. 4. — Lorsque la contestation porte sur un droit que l'on prétend lésé par un acte de l'autorité administrative, les tribunaux se borneront à connaître des effets de l'acte même, relativement à l'objet déduit en justice. L'acte administratif ne pourra être révoqué ou modifié, si ce n'est sur recours aux autorités administratives compétentes, lesquelles se conformeront à l'opinion des tribunaux en ce qui regarde le cas décidé ; — Et que : Art. 5. — En ceci comme en tout autre cas, les autorités judiciaires appliqueront les actes administratifs et les règlements généraux et locaux, en tant qu'ils se trouvent conformes aux lois ;

Attendu que la jurisprudence constante des cours et tribunaux italiens a fixé de la manière la plus nette et la plus claire l'étendue des pouvoirs de la juridiction ordinaire des tribunaux dans les questions se rattachant aux matières du contentieux administratif, et a établi cette règle absolue que, sans porter atteinte aux règlements de l'administration publique et aux décrets émanant du pouvoir exécutif, il leur appartient toutefois d'en arrêter ou suspendre l'exécution, quand cette exécution est de nature à léser le droit résultant pour des tiers de la loi commune ou de leurs conventions particulières ;

Attendu que de cette jurisprudence, il résulte notamment que, lorsque l'acte administratif lèse des droits civils privés, si l'autorité judiciaire ne peut l'annuler, elle peut cependant en refuser l'exécution, si elle ne le trouve pas conforme à la loi sur le contentieux administratif (arrêt de la Cour de Naples du 19 octobre 1870) ; et que l'autorité judiciaire est la seule compétente pour connaître de la justice ou de l'injustice des actes exécutifs qui dépouillent le particulier de la propriété ou de la jouissance des biens, lors même que ces actes exécutifs auraient été ordonnés par l'un des ministères du royaume (Cassation, Naples, 29 février 1868) ;

Attendu qu'il appartient donc au tribunal d'apprécier dans la cause, en présence de deux conventions contradictoires et inconciliables émanant du pouvoir administratif, laquelle doit

être préférée, et de se prononcer sur la question de savoir si l'une ou l'autre est susceptible de recevoir ou non son application dans la cause ;

Attendu qu'en traitant avec la Compagnie Baccouche, pour diverses prises d'eau, dans les conditions de l'ancienne convention de 1862, le sieur Grégo a acquis le droit de jouir annuellement de l'eau, à partir du 1^{er} moharem de chaque année, sous les charges et conditions stipulées dans les conventions passées entre ladite Compagnie et le gouvernement tunisien ; — Attendu que ce contrat s'est renouvelé le 1^{er} moharem 1302 (20 octobre 1884), pour une année encore, par tacite rénovation, et que c'est en vain qu'on voudrait opposer au sieur Grégo un acte du pouvoir souverain approuvant la convention nouvelle intervenue avec la Société défenderesse et lui concédant l'exploitation des eaux de Tunis sous de nouveaux tarifs, puisque cette convention n'avait aucune existence légale au moment même où s'opérait la tacite rénovation, n'ayant été signée que cinq jours après le 1^{er} moharem 1302, soit le 25 octobre 1884, approuvée par S. A. le Bey que le 14 novembre, et promulguée avec l'approbation du gouvernement français que le 16 décembre suivant ; — Attendu que c'est au mépris de droits acquis incontestables que la nouvelle Compagnie concessionnaire a prétendu imposer au sieur Grégo l'exécution, à partir du 13 avril 1885, des clauses du nouveau cahier des charges, et qu'il y a lieu, dès lors, de décider, conformément à la loi italienne, que ces conditions nouvelles doivent rester sans effet vis-à-vis de lui, jusqu'à l'expiration du terme de la concession annuelle dont il est fondé à réclamer le bénéfice, soit jusqu'au 1^{er} moharem 1303 ;

Attendu, d'autre part, que si les eaux affectées aux services publics et à l'alimentation des fontaines publiques d'une ville font, en France, partie du domaine public, cette règle ne saurait être admise en Tunisie puisqu'aucune loi ou décret ne constitue et ne régleme, dans ce pays, le domaine public ; — Attendu qu'en présence de la séparation des Souverainetés (l'État tunisien étant un pays protégé et non annexé), ce serait violer les principes les plus élémentaires du droit international public que de vouloir faire application, en Tunisie, de la loi française régleme,nt les conditions du domaine public, alors que cette loi n'a jamais été déclarée applicable en Tunisie par décret quelconque du souverain, régulièrement sanctionné par le gouvernement français ;

Attendu, à un autre point de vue, qu'en l'absence de lois écrites, il faudrait peut-être rechercher, d'après les coutumes locales, les conditions dans lesquelles se trouvent placées les

eaux destinées à des services publics, soit en droit musulman, soit même en droit romain dont tant de vestiges subsistent encore dans la législation des pays musulmans du nord de l'Afrique; — Attendu, qu'en droit musulman, les eaux ont toujours été considérées comme susceptibles de propriété privée; — Qu'en effet, telle était leur situation en Algérie avant la loi du 16 juin 1851, qui en a prononcé la réunion au domaine public, en stipulant toutefois que cette réunion n'aurait d'effet que pour l'avenir, et que, pour le passé, les droits particuliers qui avaient pu être antérieurement constitués seraient maintenus; — Attendu, qu'en droit romain, il était permis de faire à des particuliers des concessions sur les eaux surabondantes des fontaines publiques; ces concessions, contrairement à la jurisprudence française, n'étaient révocables que dans les cas où les besoins publics des villes en exigeaient le retrait (L. 4 et 5, Code, Liv. XI, titre 2, *De aquæ ductu*); — Attendu que, même en se plaçant au point de vue du droit musulman et des coutumes dérivant du droit romain, les eaux ne font pas nécessairement partie du domaine public;

En ce qui concerne le compteur que la Compagnie veut imposer à Grégo et que celui-ci refuse de laisser poser: — Attendu que c'est le règlement de 1862 susvisé qui règle les conditions antérieures de l'abonnement des particuliers aux eaux de la conduite de Zaghouan; qu'il est dit dans ce règlement: — Art. 2. *Que la quantité d'eau concédée est évaluée simplement suivant le mode d'estimation conventionnel sans mesurage;* — Et art. 6. *Que le prix de l'eau sera de cinquante piastres par an et par mètre cube, qu'on ne concédera à personne une quantité inférieure à celle-là, et que quand la quantité concédée sera de plus d'un mètre cube, le prix sera de cinq piastres par an pour chaque dixième de mètre cube;* — Attendu que ces deux articles présentent une apparente contradiction qu'il appartient au tribunal de résoudre; et qu'il y a lieu, en présence des stipulations très explicites de l'art. 6 qui détermine: que le prix du mètre cube journalier sera de cinquante piastres par an; qu'on ne délivrera pas une quantité moindre de un mètre cube, et que l'excédant sera payé suivant un tarif spécial, de décider que l'administration s'était réservé, d'une manière non équivoque, le droit de mesurage de l'eau, bien que dans l'art. 2, dont les termes sont beaucoup moins précis, elle ait semblé renoncer à ce droit; qu'en effet, sans mesurage, le tarif de l'art. 6 serait absolument impossible à appliquer et qu'il appartient aux tribunaux, en présence des absurdités d'un règlement administratif, d'en interpréter le sens conformément à l'intention de l'autorité administra-

tive et aux principes du droit commun et de l'équité ; — Qu'il suit de là que si Grégo doit bénéficier, jusqu'à l'expiration de l'année musulmane, des avantages du règlement de 1862, il doit en subir les charges, c'est-à-dire laisser à l'administration la faculté de mesurer l'eau afin qu'elle puisse déterminer exactement la somme qui pourra lui être due en vertu des tarifs de l'art. 6 susvisé ;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que la compagnie concessionnaire serait dans l'impossibilité de rétablir les choses dans l'état antérieur, puisqu'ayant eu le pouvoir de couper les conduites d'eau, elle doit être considérée comme parfaitement à même d'en opérer le rétablissement dans les mêmes conditions ;

Attendu que la Compagnie défenderesse a agi sans droit en coupant l'eau qu'elle était tenue de fournir au sieur Grégo par suite de sa substitution aux charges de la Compagnie Baccouche, et a causé par conséquent à celui-ci un préjudice dont elle doit réparation ; — Attendu que ce préjudice, dont le principe est admis, n'étant pas actuellement déterminé, il y a lieu de décider qu'il devra être établi ultérieurement par état ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter, pour le surplus, les conclusions respectives des parties comme non justifiées ;

Par ces motifs : — Déclare inapplicables au sieur Grégo, pendant toute la durée de l'année arabe 1302, les clauses et conditions résultant de la convention du 25 octobre 1884, décrétée par S. A. le Bey le 14 novembre 1884, approuvée par le gouvernement français, et promulguée par M. le Résident de France à Tunis le 12 décembre 1884 ; — Ordonne, en conséquence, que la Compagnie concessionnaire des eaux à Tunis, représentée par M. Perkins, son directeur, sera tenue, dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent jugement, de rétablir la conduite d'eau de la maison du sieur Grégo, et ce jusqu'à la fin de l'année arabe 1302, dans les conditions et moyennant les redevances de l'art. 6 de la convention de 1862, sous la condition expresse toutefois que Grégo laissera placer chez lui, par la Compagnie des eaux, un compteur ou tout autre appareil destiné à mesurer les quantités d'eau qu'il est susceptible de consommer ; — Condamne Perkins, ès-qualités, aux dommages-intérêts réclamés par Grégo qui seront établis par état ; — Rejette, pour le surplus, les conclusions respectives des parties ; — Condamne Perkins, ès-qualités, aux dépens ; — Ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOSSU, *subst.* ; BODOY et LÉTOREY, *déf.*

TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE

15 janvier 1885

Louage d'industrie, ouvrier, commerçant, compétence.

L'action de l'ouvrier employé à tant par jour pour la confection d'un travail déterminé est de la compétence du juge de paix, et non du tribunal de commerce.

Il en est ainsi alors même que l'ouvrier aurait fourni certains objets nécessaires à la confection des travaux à lui confiés, s'il a pris ces objets chez des industriels, sans bénéfice, et par ordre du propriétaire qui l'occupait, s'il ne paie pas patente et s'il n'a pas eu d'autres ouvriers sous ses ordres immédiats et directs (1).

Le fait que le contrat de louage est commercial au regard du défendeur n'autorise pas le juge civil à se déclarer incompétent (2).

(Mélanna c. Tabard)

MM. CONSTANT, *ff. prés.*; GEY, *subst.*; CALENDINI et VEL-LARD, *av.*

(1) La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre que l'ouvrier ou artisan qui ne loue que ses services et travaille sur des matières à lui fournies ne doit pas être considéré comme commerçant; ainsi, le louage d'industrie ne constitue un acte de commerce qu'autant que s'y ajoute une spéculation sur le travail d'autrui ou sur la matière employée. — V. Cass., 15 décembre 1831 (D. P., 31, 1, 368); Cass., 12 décembre 1846 (Sir., 37, 1, 326; D. P., 37, 1, 85); Paris, 7 janvier 1860 (*Journ. des trib. de comm.*, t. IX, p. 238); Cass., 8 août 1867 (Sir., 68, 1, 349; D. P., 68, 1, 41); — Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, V^o Commerçant, nos 22 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, p. 47; Rivière, *Rép. sur le Code de comm.*, p. 28; Pardessus, *Dr. comm.*, n^o 81; Boistel, *Préc. de dr. comm.*, n^o 39; Beslay, *Des commerçants*, n^o 37.

Le jugement ci-dessus rapporté ne contredit pas cette distinction: on peut dire plus justement qu'il la consacre. Dans l'espèce, cependant, l'ouvrier avait fourni certains objets nécessaires à la confection des travaux dont il était chargé; mais le tribunal constate qu'il l'a fait sur l'ordre de l'employeur et sans *prélever de bénéfices*. Cette circonstance est particulièrement décisive, car elle exclut l'idée de spéculation, caractéristique de l'acte de commerce.

(2) En cas de contestation entre deux personnes dont l'une seulement est

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
26 décembre 1884
—**Liberté du commerce et de l'industrie, convention.**
—

Les conventions qui portent interdiction au profit d'un autre de se livrer à l'exercice de son commerce ou de son industrie, ne sont prohibées par les art. 686 et 1780 du Code civil qu'autant qu'elles sont générales, absolues et perpétuelles, et que, dès lors, elles créent pour l'avenir envers les personnes une véritable servitude.

En conséquence, est valable un contrat intervenu entre patron et ouvrier, par lequel l'ouvrier s'engage, au cas où il quitterait la maison de son patron, à ne s'établir ni dans la ville où celui-ci exerce son industrie, ni aux environs, et à ne pas entrer dans une autre maison, sous peine d'une indemnité fixée à forfait (1).

La stipulation faite par un commerçant dans l'intérêt de

commerçante, ou à propos d'une opération qui n'est commerciale que pour l'une des parties, une jurisprudence aujourd'hui constante décide que la partie non commerçante, ou qui n'a pas fait acte de commerce, a le droit de porter sa demande à son choix devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. — V. Req., 26 juin 1867 (D. P., 1867, 1, 424); Req., 21 juillet 1873 (D. P., 1874, 1, 264). — Cpr. Boistel, *Préc. de dr. comm.*, n° 1467, p. 1095; Alauzet, *Comm. du Code de comm.*, n° 2949; Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1347.

J. C.

(1) En ce sens, la jurisprudence et la majorité des auteurs sont d'accord pour admettre la validité de ces sortes de conventions, lorsque l'interdiction d'exercer un commerce ou une industrie a été limitée quant au lieu. — Larmbrière, *Obligations*, t. I, art. 1133, n° 21; Aubry et Rau, t. IV, § 344, p. 323 et note 16; — Douai, 26 avril 1845 (Sir., 45, 2, 555); Caen, 25 juillet 1854 (Sir., 57, 2, 214); Caen, 31 août 1864 (Sir., 64, 2, 264); Paris, 25 janvier 1867 (Sir., 67, 2, 153); Cass., 5 juillet 1865 (D. P., 65, 1, 425); Req., 1^{er} juillet 1867 (Sir., 67, 1, 399); Cass., 24 janvier 1866 (D. P., 66, 1, 81); Paris, 31 mai 1873 (D. P., 76, 2, 202); Rouen, 4 février 1878 (D. P., 78, 2, 258). V. cependant l'opinion beaucoup plus restrictive de Laurent (XVI, n° 136), suivant laquelle l'interdiction perpétuelle, même limitée quant aux lieux, est illicite.

son commerce profite à celui à qui le stipulant a cédé son établissement (1).

(Mayer et C^{ie} c. Latkowski)

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; RACK, *av. gén.*; DAZINIÈRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
13 février 1885
—

Prescription, action publique, action civile, délit électoral.

—
Les dispositions de l'art. 50 du décret du 2 février 1852, aux termes duquel l'action publique et l'action civile relatives aux crimes et délits commis en matière électorale se prescrivent par trois mois, n'a pas seulement pour objet de déterminer le délai dans lequel l'action doit être intentée; elle se réfère également au cas où, l'action ayant été mise en mouvement, la poursuite a été ensuite suspendue (2).

(Blin c. Min. pub.)

MM. PARISOT, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET, *av.*

(1) Cpr. Req., 5 juillet 1865 (D. P., 65, 1, 425), et le *Rapport* de M. le conseiller Nacet.

J. C.

(2) V. en ce sens, Cr. cass., 16 juin 1865 (*Bull. Crim.*, 1865, n° 128, p. 228). Dans cet arrêt, la Cour de cassation décide que, par dérogation au droit commun, la prescription spéciale aux crimes et délits électoraux ne peut être interrompue : « Attendu que la volonté du législateur de faire juger les crimes et les délits électoraux dans un court espace de temps est trop formellement exprimée pour qu'on puisse, sans violer tout à la fois l'esprit et le texte général de la loi, laisser le sort des prescriptions à la merci des parties intéressées, qui pourraient, au moyen d'une simple interruption résultant d'une assignation donnée, changer complètement la nature de la prescription, et faire durer pendant dix ans, en matière de crimes, une action que le législateur, par des motifs fondés sur un grand intérêt d'ordre et de politique, a voulu enfermer dans le délai exceptionnellement restreint de trois mois. »

CONSEIL D'ÉTAT

—
22 mai 1885
—**Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, transmission par legs universel.**
—

Une concession faite sous l'empire du décret du 30 septembre 1878 ne peut avant la fin de la période provisoire, être transmise soit entre vifs soit par décès à une personne qui détient des terres domaniales à l'un des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871 et suivants (1).

L'article 31 du décret du 30 septembre 1878, d'après lequel, si le concessionnaire décède avant l'expiration de la période provisoire, la concession est transmise à ses héritiers, comprend-il sous cette dénomination les légataires universels? (Non résolu) (2).

(Garcia c. Ministre de l'Intérieur)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Jean Garcia, colon à Taher, près Djidjelli (Algérie), tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 28 avril 1883, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a refusé de reconnaître ses droits à la transmission de la concession du sieur Bitteur, colon à Chekfa, qui a institué le requérant légataire universel; attendu que le gouverneur général soutient à tort que le sieur Garcia ne peut invoquer le bénéfice de l'article 31 du décret du 30 septembre 1878, qui reconnaît aux héritiers du concessionnaire le droit de réclamer la transmission de la concession s'ils remplissent d'ailleurs les conditions imposées à leur auteur; qu'en effet, si l'article 31 précité ne parle que des héritiers, ce mot doit comprendre non seulement les héritiers légitimes, mais encore les héritiers testamentaires; que, d'autre part, aucune disposition du décret du 30 septembre 1878 n'empêche le concessionnaire de céder sa conces-

(1) Cette solution résulte des art. 10 et 31 du 30 sept. 1878, rapprochés de l'art. 3, 2^e al. du même décret.

(2) V. l'Étude de M. P. Lacoste, sur les concessions de terres domaniales en Algérie (*Revue algérienne*, 1^{re} part., p. 236, note 3).

sion ; qu'ainsi le sieur Bitteur était en droit de léguer sa concession au sieur Garcia ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur tendant au rejet du pourvoi, attendu que l'article 31 du décret de 1878 n'a en vue que les héritiers légitimes et non les légataires ; qu'en admettant même que le droit de cession par testament existât pour les attributaires, il résulte des articles 10 et 17 du même décret que le cédant doit avoir un an de résidence et le cessionnaire doit ne pas être et n'avoir pas été détenteur de terres domaniales à aucun des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871 et suivants ; que, par suite, le sieur Garcia, légataire, qui détenait, à titre de concessionnaire, divers lots du territoire de Taher, ne pouvait devenir concessionnaire du lot concédé au sieur Bitteur ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Garcia, par lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu le décret du 30 septembre 1878 ;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme le soutient le ministre de l'intérieur, le sieur Garcia n'est pas fondé comme légataire universel à bénéficier de la disposition édictée en faveur des héritiers, le sieur Garcia ne peut avoir droit à la concession du sieur Bitteur que s'il remplit les conditions imposées à son auteur et notamment s'il n'est ou n'a pas été détenteur de terres domaniales à aucun des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871 et suivants ;

Considérant qu'à la date du décès du sieur Bitteur, le sieur Garcia détenait à titre de concessionnaire divers lots du territoire de Taher et ne pouvait, par suite, se faire mettre en possession du lot concédé au sieur Bitteur ; que, dès lors, c'est avec raison que le gouverneur général de l'Algérie a refusé de faire droit à sa demande ; (Rejet).

MM. DE ROUVILLE, *rapp.* ; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *comm. du gouv.* ; CHOPARD et NIVARD, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
8 août 1882
—

Cours d'eau, dérivation, contravention. — Compétence administrative. — Partage des eaux, mesures provisoires, pouvoirs du préfet. — Arrêté préfectoral,

règlement, infraction, contravention. — Procès-verbal, gendarmes, affirmation, contravention de grande voirie, enregistrement.

En Algérie, les cours d'eau de toutes sortes faisant partie du domaine public, la répression des contraventions commises sur un cours d'eau, sans distinguer s'il est ou non navigable, doit être poursuivie devant le conseil de préfecture (1^{re}, 2^e et 3^e espèces) (1).

(1) En France, les contraventions commises sur les cours d'eau sont tantôt de la compétence administrative et tantôt de la compétence judiciaire : elles sont de la compétence administrative, quand les cours d'eau sont navigables ou flottables (loi du 29 floréal an X, art. 1^{er}) ; elles sont de la compétence judiciaire, dans les autres cas.

En Algérie, les cours d'eau n'ont pas un débit assez abondant et assez régulier pour être navigables ou flottables ; mais la loi du 16 juin 1851, art. 2, les a tous classés dans le domaine public. Sous ce rapport, ils sont assimilables aux cours d'eau navigables et flottables de France, qui dépendent du même domaine (code civil, art. 538). S'en suit-il que les contraventions commises sur les cours d'eau d'Algérie doivent, comme celles qui sont commises sur les cours d'eau navigables ou flottables de France, être déferées à la juridiction administrative ? La jurisprudence du conseil d'Etat (1) répond affirmativement, sans viser d'autres textes que l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 et l'art. 1^{er} de celle du 29 floréal an X. La cour d'appel d'Alger a jugé dans le même sens, par un arrêt du 9 février 1878 (D. P., 79, 2, 57, *Journ. de Robe*, 78, p. 201), où il est dit que, s'il fallait s'attacher exclusivement à la question de navigabilité et de flottabilité, les contraventions commises sur les cours d'eau de l'Algérie ne seraient jamais de la compétence administrative ; mais qu'il y a lieu de fonder cette compétence exceptionnelle tant sur le caractère de propriété publique attribué à ces cours d'eau que sur la nécessité de les protéger plus efficacement par l'appréciation mieux entendue des dommages résultant des entreprises délictueuses. En dehors de ces considérations générales, l'arrêt de la cour invoque l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui ne fournit pourtant aucun point d'appui à sa doctrine, et rappelle, en terminant, qu'en matière pénale, il n'est pas permis de procéder par analogie ou assimilation, maxime de droit bien connue, mais qu'on est tout étonné de rencontrer après ce qui précède.

Cette maxime fournit, en effet, le principal argument contre la doctrine de l'arrêt. Si difficile qu'il soit, en certains cas, de déterminer avec précision les limites des deux compétences administrative et judiciaire, il faut, ce semble, admettre sans hésiter qu'en matière d'attributions répressives, le domaine de la juridiction administrative est strictement borné à ce qui est indiqué par des textes formels. La loi du 29 floréal an X, ou toute autre,

(1) V. 6 mars 1869 (*Rec.*, p. 201) ; 13 juillet 1877 (*Rec.*, p. 678) ; 25 février 1881 (*Rec.*, p. 212) ; et les arrêts que nous rapportons.

Alors même que le désaccord entre les usagers d'un cours

charge-t-elle les conseils de préfecture de réprimer les contraventions commises sur tous les cours d'eau du domaine public, à quelque catégorie qu'ils appartiennent? Il n'y a pas autre chose à examiner.

En ce qui concerne la loi du 29 floréal an X, il suffit, comme l'a fait remarquer M. Béquet (*Répert. de dr. administ. V^o Algérie*, tit. III, chap. V, n^o 1146), d'en lire le texte pour voir qu'elle s'applique exclusivement aux voies de communication terrestres et fluviales, aux routes et voies de terre et aux fleuves navigables ou *chemins qui marchent*. « Ce qu'elle a voulu atteindre, c'est évidemment l'obstacle à la circulation. » Aussi est-elle intitulée *Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie*.

C'est la première loi qui ait conféré des attributions répressives aux conseils de préfecture, car celle du 28 pluviôse an VIII n'en parle pas. Le cercle de ces attributions a été progressivement élargi par des textes nombreux, dont l'énumération est donnée dans les ouvrages de droit administratif (V. notam. *Aucoc*, I, p. 298). Nous citerons seulement ici les lois du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, et du 30 mai 1851, sur la police du roulage, ainsi que les décrets du 10 avril 1812, sur la police des ports maritimes de commerce, et du 10 août 1853, sur les servitudes imposées à la propriété autour des places de guerre et des ports militaires. Sans doute, du fait de ces lois et décrets, la compétence administrative s'est trouvée étendue, en matière répressive, à la plupart des dépendances du domaine public. Mais, pour chacune de ces extensions successives, il y a eu un texte explicite et formel, tandis qu'on n'en pourrait citer aucun qui déroge à la compétence de droit commun pour les contraventions commises sur les cours d'eau d'Algérie. C'est pourquoi nous nous croyons autorisé à conclure que ni la jurisprudence du conseil d'État, ni la doctrine de la cour d'appel d'Alger du 9 février 1878, qui augmentent arbitrairement le domaine de la juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture, ne sont admissibles au point de vue purement juridique.

Mais, par contre elles ont d'autre part une utilité pratique qu'on ne peut méconnaître et en raison de laquelle l'administration algérienne s'est efforcée de les faire prévaloir. Les amendes que la juridiction administrative a le droit d'infliger pour les contraventions poursuivies devant elle sont, en effet, des amendes sérieuses, qui ne descendent jamais au-dessous de 16 francs et peuvent s'élever jusqu'à 300 francs (loi du 23 mars 1842); tandis que, pour des infractions de même nature, les amendes prononcées par les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sauraient jamais dépasser 15 francs (code pénal, art. 466). Et il est à noter que, pour les contraventions commises sur les cours d'eau non navigables ni flottables, il n'y a de peine fixée dans aucun texte (V. Antoine Blanche, *Étude sur les contraventions de police*, p. 117, n^o 78), de sorte qu'elles ne peuvent être poursuivies que par application de l'art. 471, n^o 15, du code pénal, lorsqu'elles constituent une violation d'un règlement légalement fait par l'autorité administrative; ce qui revient à dire qu'elles ne peuvent être punies d'une amende supérieure à 5 francs. Pour des contraventions qui, comme les

d'eau ne permet pas de les constituer en association syndi-

détournements d'eau d'irrigation, sont susceptibles de procurer, dans certains cas, un bénéfice important, c'est là une peine bien faible et presque dérisoire, que les intéressés seraient souvent tentés de braver, s'ils avaient la certitude de n'en pas encourir d'autre. La perspective d'une amende de 200 à 300 francs, pour chaque contravention régulièrement constatée, est, au contraire, de nature à leur inspirer réflexion et à les faire demeurer dans la légalité, par crainte d'une série de condamnations dont le montant absorberait, et au delà, les profits que des actes illicites pourraient leur procurer.

Il est vrai qu'en bien des cas, à l'action pénale exercée à la requête de l'autorité administrative devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, sur les constatations des procès-verbaux de contravention, pourrait se joindre une action civile fondée sur le préjudice causé à un tiers (art. 1382 du code civil). Mais l'éventualité d'une action de ce genre, que les intéressés ont à leur gré le droit de suivre ou d'abandonner, ne saurait, semble-t-il, être considérée comme un moyen de répression auxiliaire, de nature à compenser l'insuffisance de la sanction pénale. Cette sanction doit être par elle-même assez forte pour retenir dans le devoir par la seule crainte qu'elle inspire, et pour produire, quand elle est appliquée, un effet exemplaire. Les amendes que la juridiction administrative a le droit de prononcer remplissent ces deux conditions, et l'on s'explique, dès lors, que l'administration ait insisté pour faire reconnaître à cette juridiction le pouvoir de réprimer les contraventions commises sur les cours d'eau de l'Algérie.

M. Béquet (*op. cit.*, n° 1146, *in fine*) prétend toutefois qu'on eût obtenu un résultat non moins satisfaisant sans recourir à la juridiction administrative, en se bornant à demander aux tribunaux de l'ordre judiciaire l'application d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1^{er} juillet 1835. Mais cet arrêté, dont il cite le texte (n° 1155, note 2) et qu'on trouve aussi dans Ménerville (*Dict. de lég. alg.*, I, V^o Eau, § 1^{er}) est-il encore en vigueur? On peut le contester pour les raisons suivantes.

Il touche à des questions qui eussent été, en France, du domaine de la loi, notamment dans ses art. 6 et 8, qui créent un certain nombre de délits et contraventions et y attachent des peines spéciales. Les mêmes questions étaient, à cette époque, en Algérie, du domaine des ordonnances royales, en vertu de la loi du 24 avril 1833 et de l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ainsi conçu : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances. » Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et provisoire qu'un arrêté du gouverneur général pouvait empiéter sur ce domaine, en vertu de l'art. 6 de la même ordonnance, où il est dit : « Le gouverneur général prépare, en Conseil, les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays et les transmet à notre ministre de la guerre. — Dans les cas *extraordinaires et urgents*, il peut, *provisoirement et par voie d'arrêté*, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets. » En s'appuyant sur ces textes, il serait donc permis de soutenir que l'arrêté du 1^{er} juillet 1835, pour perdre son caractère provisoire et demeurer en vigueur au delà

cale, il est dans les attributions du préfet de prendre des

d'une certaine période, après les circonstances *extraordinaires* qui l'avaient rendu nécessaire et *urgent*, aurait dû être confirmé par une ordonnance royale. Il ne le fut pas ; et cependant, vingt-deux ans après, la cour de cassation, par un arrêt du 9 janvier 1857 (D. P., 57, 1, 79), déclarait que s'il avait été rendu à titre provisoire, ce provisoire durait encore, puisque aucune disposition postérieure sur la même matière n'en avait modifié ni suspendu l'exécution. Elle ajoutait qu'il n'appartenait pas aux tribunaux d'apprécier les motifs *extraordinaires* et d'urgence en vertu desquels l'arrêté du gouverneur général avait été pris, que cet arrêté et les dispositions pénales qu'il renferme devaient recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'ils eussent été réformés par l'autorité supérieure. En vain lui objectait-on que, depuis 1834, les pouvoirs du chef de la colonie avaient été modifiés à plusieurs reprises ; que, notamment, l'ordonnance du 15 avril 1845, art. 3, avait soumis à la formalité de la ratification ministérielle, dans un délai de trois mois, sous peine d'être considérés comme nuls et sans effet, tous les arrêtés rendus par le gouverneur général pour parer à des cas imprévus où l'ordre et la sécurité seraient gravement intéressés. La cour de cassation répondait que les ordonnances postérieures à 1834 qui avaient limité les pouvoirs du gouverneur général n'avaient disposé que pour l'avenir et ne pouvaient avoir d'effet rétroactif.

Cette doctrine prudente, sans doute conforme aux principes, avait, en outre, l'avantage de venir en aide à l'autorité administrative et de lui épargner des embarras. Mais donne-t-elle à cette autorité le droit de considérer l'arrêté du 1^{er} juillet 1835 comme l'équivalent d'une loi ordinaire, régulièrement édictée, après une étude attentive ? Et est-on fondé à prétendre, comme le fait M. Béquet (n° 1155, renvoi), que cet arrêté établit, pour les sources et cours d'eau de l'Algérie, un système de protection spéciale, exclusif du système de protection générale organisé par les lois françaises ?

Quant à nous, il nous paraît difficile de voir dans l'arrêté dont il s'agit autre chose qu'un règlement draconien, rendu à une époque de guerre et de conquête par le général commandant en chef d'une armée pour parer d'urgence à une situation grave, et destiné à prendre fin avec cette situation. Cela résulte clairement, à nos yeux : 1^o de l'esprit général des quatre premiers articles, qui chargent une commission spéciale de vérifier les titres de toutes les concessions revendiquées sur les eaux, et de proposer la déchéance de toutes celles de ces concessions dont les titres n'auront pas été produits dans un délai de deux mois (art. 3) ; 2^o de la gravité des peines édictées par l'art. 6, pour des infractions d'importance secondaire ; 3^o de la disposition de l'art. 8 (complétée par un arrêté spécial du 8 mars 1836) qui grève, sans indemnité, d'une servitude de francs-bords très rigoureuse les propriétés riveraines des aqueducs.

Nous croyons, en outre, que l'arrêté dont il s'agit n'a été fait que pour la ville d'Alger et le territoire environnant où l'autorité française était reconnue en 1835, et qu'il serait, dès lors, excessif de lui attribuer le caractère de mesure générale, applicable à l'Algérie tout entière (1). Ce

(1) La contravention qui a donné lieu à l'arrêt de la cour de cassation du

mesures provisoires pour limiter les quantités d'eau dont les arrosants peuvent disposer (2^e espèce) (1).

L'infraction à l'arrêté préfectoral qui règle le mode et les conditions des prises d'eau constitue une contravention (3^e espèce) (2).

Les procès-verbaux dressés par les gendarmes ne sont, dans aucun cas, soumis à la formalité de l'affirmation; d'autre part, lorsqu'ils constatent des contraventions de

n'est, en réalité, qu'un règlement local, et les preuves en abondent dans le texte. « Considérant... qu'il est essentiel d'adopter les mesures propres » à prévenir ou réprimer tous abus, tous actes quelconques qui auraient » pour résultat la déperdition des eaux provenant soit des aqueducs ou » fontaines publiques, soit des sources, ruisseaux ou rivières qui existent » *sur le territoire d'Alger...*

» Art. 1^{er}. — Il est institué, *en la ville d'Alger*, une Commission... » Cette Commission sera chargée..... 2^o de la présentation de l'état des » recettes et des dépenses propres à l'administration qui lui est confiée et » qui doivent être comprises *dans le budget municipal*..... — Art. 2. Elle » s'occupera ensuite de l'examen de tous les titres.... établissant une » concession d'eau *soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la ville*... — Art. 15. » Tous délits ou contraventions seront constatés concurremment par » *l'architecte chargé de la direction des travaux d'entretien des aqueducs*, » ainsi que par ses adjoints et les gardes des eaux. »

Nous nous permettrons, pour ces divers motifs, d'émettre une opinion contraire à celle de M. Béquet, et de dire que l'administration ne saurait, suivant nous, sans commettre une sorte d'abus de pouvoir, s'autoriser de l'arrêt de cassation du 9 janvier 1857 pour tirer de l'oubli où il est tombé l'arrêté du gouverneur général du 1^{er} juillet 1835 et en réclamer l'application. Mieux vaut mille fois, à notre avis, donner à la loi du 29 floréal an X l'extension qu'on lui attribue, et qu'elle ne comporte pas, comme nous avons essayé de le montrer. Mais il vaudrait mieux encore assurément qu'une loi spéciale vint rendre celle-ci formellement applicable aux contraventions commises sur les cours d'eau de l'Algérie.

L. HAMEL.

(1 et 2) Les préfets ne peuvent, en principe, prendre que les mesures *provisoires* nécessaires pour la police des cours d'eau. Lorsqu'il s'agit de faire un règlement *permanent*, il résulte des décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 — applicables à l'Algérie en vertu du décret du 24 octobre 1870, — que le préfet peut seulement prendre un arrêté de règlement conforme aux anciens usages, mais que le chef de l'État a seul le pouvoir d'édicter un règlement nouveau. (V. Cons. d'État, 26 décembre 1879, *Rec.*, p. 858; D. P., 80, 3, 50; Ducrocq, *Droit administratif*, II, n^o 992).

9 janvier 1857 avait été commise sur l'aqueduc de Télemly, qui sert à l'alimentation de la ville d'Alger.

grande voirie, ils ne sont point assujettis à la formalité de l'enregistrement (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

(De Tourdonnet)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les lois des 16 juin 1851 et 29 floréal an X; — Vu les lois du 17 juillet 1856 et du 30 mai 1851;

Sur la compétence: — Considérant qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau de toutes sortes de l'Algérie sont des eaux du domaine public; qu'il résulte de cette disposition que la répression des contraventions commises sur ces cours d'eau doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X; — Considérant que le fait relevé aux procès-verbaux dressés contre les sieurs de Tourdonnet consiste à avoir détourné, pour les irrigations, des eaux provenant de la rivière non navigable de l'Oued Merdja; — Que c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait, d'après les dispositions ci-dessus rappelées des lois des 16 juin 1851 et 29 floréal an X, de connaître des poursuites dirigées contre les requérants en vertu desdits procès-verbaux, et que les sieurs de Tourdonnet ne peuvent se fonder sur ce que le fait qui leur est reproché ne rentrerait pas dans un des cas spécialement énoncés par l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, pour soutenir que le conseil de préfecture n'était pas compétent;

Sur les conclusions tendant à ce que les procès-verbaux soient déclarés nuls: — Considérant, d'une part, qu'en vertu de la loi du 17 juillet 1856, les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont, dans aucun cas, soumis à la formalité de l'affirmation; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le procès-verbal dressé contre eux par les sieurs Faure et Belkassem ben Djelloul, gendarmes, est nul par le motif qu'il n'a pas été affirmé; — Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative n'assujettit à la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie; que, dès lors, les requérants ne peuvent se fonder sur ce que les procès-verbaux en date des 29 août et 7 septembre 1878 et 19 janvier 1879 n'ont pas été enregistrés, pour soutenir qu'ils doivent être déclarés nuls; (Rejet.)

(1) Loi du 17 juillet 1856, art. unique. — *Cpr.* Cons. d'État, 4 mars 1881, (*Rec.*, p. 267; *D. P.*, 82, 3, 84 et les renvois).

DEUXIÈME ESPÈCE

(Mohamed ben Saad)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1863 et celui du 29 mai 1876; — Vu la loi des 12-20 août 1790; — Vu le décret du 27 octobre 1858, tableau B, le décret du 13 avril 1861 et celui du 24 octobre 1870;

Sur la compétence : (Comme dans l'arrêt précédent);

Sur le moyen tiré de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1863 : — Considérant que si, par décision du 3 mars 1866, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du préfet de Constantine en date du 22 mai 1863, en tant que, contrairement à la disposition du tableau B, n° 33, annexé au décret du 28 octobre 1858, il a constitué les usagers du Bou-Sellam en association syndicale, bien qu'il y eût désaccord entre eux, la dite décision ne faisait pas obstacle à ce que le préfet, par son arrêté du 29 mai 1876 et en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi des 12-20 août 1790 et du décret du 27 octobre 1858, tableau B, n° 28, combinés avec les décrets du 24 octobre 1870 et 13 avril 1861, prit des mesures provisoires pour limiter les quantités d'eau dont les arrosants pouvaient disposer; (Rejet.)

TROISIÈME ESPÈCE

(Ben Ganah)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les lois du 16 juin 1851 et du 29 floréal an X; — Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1853 et celui du 29 mai 1875, qui a réglé la répartition des eaux du Bou-Merzoug en vue des irrigations; — Vu la loi du 23 mars 1842, l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777...;

Sur la compétence : (Rédaction analogue à celle de la 1^{re} espèce);

Au fond : — Considérant que l'arrêté du préfet du département de Constantine du 20 juillet 1853, relatif aux irrigations, oblige les usagers à munir chaque prise d'eau de vannes d'un modèle déterminé; qu'il leur impose pour ces vannes un mode de fermeture particulier et règle les conditions dans lesquelles elles doivent être ouvertes ou fermées, et que, d'autre part, l'arrêté préfectoral du 29 mai 1875 a réglé la répartition des eaux du Bou-Merzoug en vue des irrigations; — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux, que les 10 septembre et 12 octobre 1879, la vanne qui sert de régulateur au canal du Caid,

au moyen duquel sont arrosées les propriétés du sieur Ben Ganah, était complètement fermée au moyen de pierres et que, par suite, ledit canal recevait une quantité d'eau plus considérable que celle qui a été fixée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 1875; — Que ce fait constitue une infraction tant aux prescriptions de ce dernier arrêté qu'aux prescriptions ci-dessus rappelées de l'arrêté du 20 juillet 1853; que, dans ces circonstances, le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à l'amende; (Rejet.)

MM. BAUDENET, *rapp.*; CHANTE-GRELLET, *comm. du gouv.*; SAUVEL, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
11 janvier 1884
—

Cours d'eau, concession pour l'irrigation, retrait, intérêt public, alimentation d'une ville. — Indemnité aux concessionnaires, compétence.

Lorsque l'Administration n'a concédé des eaux à un particulier qu'en stipulant que ce droit de jouissance pourrait être retiré, sans indemnité, en vue d'un intérêt public dûment constaté, cette stipulation doit recevoir son application au cas où les eaux sont détournées pour l'alimentation d'une ville (1).

Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer le maintien de la concession des eaux faite à un particulier; mais il lui appartient de statuer sur le dommage causé à ce particulier par la dérivation des eaux concédées.

(Bonfort c. commune d'Oran)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête... pour le sieur Bonfort... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté rendu le 14 mars 1881 par le conseil de préfecture d'Oran, dans une instance pendante entre lui et la ville d'Oran: — Ce faisant, attendu que par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 février 1878, la ville d'Oran a été au-

(1) Cpr. cons. d'État, 4 juillet 1873 (*Rec.*, p. 6085).

torisée à dériver pour ses besoins et ceux de sa banlieue les eaux des sources de Brédéah ; que cet arrêté, rendu d'ailleurs sous la réserve expresse des droits des tiers, n'a pu porter atteinte aux droits conférés au sieur Bonfort par un arrêté préfectoral du 19 mars 1864, qui affecte les eaux des sources de Brédéah à l'arrosage de diverses propriétés, parmi lesquelles se trouve celle du requérant ; que, si l'art. 12 de ce dernier arrêté prévoit que les avantages conférés aux concessionnaires pourront leur être enlevés sans indemnité, c'est seulement, et aux termes mêmes de cet article, dans un intérêt public dûment constaté, c'est-à-dire dans l'intérêt de la police des eaux, de la sécurité ou la salubrité publique, et qu'ainsi la ville d'Oran ne peut, dans son intérêt privé, réclamer le bénéfice de cette disposition ; dire que ladite ville sera tenue de réserver, pour l'usage du sieur Bonfort, la quantité de 18 litres et demi par seconde qui lui a été attribuée, et la condamner à des dommages-intérêts à fixer par état, avec intérêts et dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville d'Oran, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par les motifs que l'arrêté du 25 février 1878 qui, après enquête et avis des divers services intéressés, a autorisé la dérivation des eaux de Brédéah, n'a pas été pris dans l'intérêt exclusif de la ville défenderesse, mais en même temps dans celui des communes de Bou-Tlélis, Valmy et la Sénia, c'est-à-dire toute la contrée, et par conséquent dans l'intérêt public prévu par l'arrêté du 19 mars 1864 ; que cet arrêté n'ayant conféré aux concessionnaires que des droits essentiellement révocables, la réserve des droits des tiers, insérée dans l'arrêté du 25 février 1878, ne peut s'appliquer qu'aux droits de propriété antérieurs à la loi du 16 juin 1851, et que le sieur Bonfort n'invoque aucun droit de cette nature ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Considérant que les conclusions prises par le sieur Bonfort devant le conseil de préfecture tendaient à faire déclarer qu'il avait droit, en vertu d'un arrêté préfectoral du 19 mars 1864, à l'usage des eaux des sources de Brédéah, jusqu'à concurrence de 18 litres et demi par seconde, et à faire, en conséquence, condamner la ville d'Oran, qui avait été autorisée, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 25 février 1878, rendu sous réserve des droits des tiers, à dériver lesdites eaux, à lui réserver la quantité de 18 litres et demi par seconde et à lui payer des dommages-intérêts ;

Considérant que cette demande, en tant qu'elle avait pour

objet de faire déclarer la ville d'Oran tenue de réserver au sieur Bonfort le volume d'eau qui lui avait été attribué, n'était pas de la compétence du conseil de préfecture ; qu'il appartenait seulement à ce Conseil de rechercher si le sieur Bonfort pouvait réclamer une indemnité à raison du dommage que lui aurait causé la dérivation des eaux opérée par la ville d'Oran ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, les cours d'eau de toute sorte et les sources font partie du domaine public, et qu'aux termes de l'art. 12 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1864, qui règle l'usage des eaux des sources de Brédéah, si, dans un intérêt public dûment constaté, l'Administration reconnaît la nécessité de priver les concessionnaires de tout ou partie des eaux affectées à l'irrigation de leurs terrains, ils n'auront droit à aucune indemnité ;

Considérant qu'en autorisant, après enquête et avis des services intéressés, la ville d'Oran à dériver les eaux des sources de Brédéah, tant pour son usage que pour celui des communes de Bou-Tlélis, de Valmy et de la Sénia, l'Administration a agi dans l'intérêt public en vue duquel elle s'était réservé, par l'arrêté ci-dessus rappelé du 19 mars 1864, de priver les concessionnaires de ces sources de tout ou partie des eaux qui leur étaient attribuées, sans que ceux-ci pussent réclamer une indemnité ; que le sieur Bonfort n'invoquait d'autres droits que ceux qu'il prétendait tenir de l'arrêté précité ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande ; (Rejet).

MM. MAYNIEL, *rapp.* ; GOMEL, *comm. du gouv.* ; LEHMANN et DÉMONTs, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
11 juillet 1884
—

Cours d'eau, usage non autorisé, contravention. — Usage antérieur à 1851.

En Algérie, le fait par un particulier d'utiliser, sans autorisation, les eaux d'un cours d'eau quelconque, constitue une contravention de grande voirie (1).

(1) Cpr. Cons. d'État, 7 août 1883 (*Rec.*, p. 7721).

Il n'en serait autrement que si les canaux d'irrigation ou autres travaux remontaient à une période antérieure à la loi du 16 juin 1851.

(De Tourdonnet)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête.... pour le sieur de Tourdonnet.... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler — un arrêté du 27 novembre 1880, par lequel le conseil de préfecture de Constantine a rejeté, comme mal fondée, l'opposition formée par lui à un arrêté rendu par défaut par ledit conseil le 18 octobre 1880, qui l'avait condamné pour contravention à 500 fr. d'amende et à la destruction de divers ouvrages; — Ce faisant, attendu que les travaux relevés par le procès-verbal à la charge du sieur de Tourdonnet, comme ayant eu pour but et pour effet de faire déverser les eaux du Rummel dans des canaux servant à l'irrigation de ses propriétés, n'ont pas été exécutés par lui, mais remontent à une époque fort ancienne, bien antérieure à la conquête française; qu'il n'a fait qu'entretenir ces ouvrages ainsi qu'il y était obligé par l'art. 6 de son titre de concession; que, d'ailleurs, leur existence était connue de l'Administration, qui lui a accordé l'autorisation d'établir pour le passage de l'un d'eux un ponceau sous la route de Constantine; qu'elle est mentionnée dans différents actes administratifs, notamment dans le procès-verbal de vérification constatant les travaux exécutés par le concessionnaire originaire de ces terrains pour satisfaire aux obligations que lui imposait son titre de concession; qu'ainsi, le sieur de Tourdonnet n'a pu commettre une contravention en se servant desdits ouvrages dans les conditions où ils avaient existé jusqu'alors; renvoyer par ces motifs le contrevenant des fins du procès-verbal dressé contre lui; subsidiairement, ordonner une enquête;

Vu les observations du ministre de l'agriculture tendant au rejet du recours du sieur Tourdonnet, par les motifs qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports des ingénieurs que, si à la vérité des canaux d'irrigation ont existé à une époque très ancienne sur les terrains possédés par le sieur de Tourdonnet, ces ouvrages ont été complètement abandonnés et ont cessé de fonctionner pour les irrigations; que le sieur de Tourdonnet a rétabli, sans autorisation, un ancien barrage sur le Rummel, afin d'en introduire les eaux dans un canal servant à l'irrigation; qu'il a pratiqué également dans ce but une prise d'eau dans le canal d'amenée d'un moulin dont il est propriétaire et alimenté par le Rummel;

que ces faits constituent des contraventions dont il appartenait au conseil de préfecture d'ordonner la répression, sans que le contrevenant puisse invoquer, pour y échapper, les termes de son titre de concession lui imposant l'obligation d'entretenir en bon état les canaux d'irrigation qui traversent ou traverseront sa propriété; qu'en effet, cette disposition, insérée dans tous les actes de concession sans distinction, ne s'applique qu'aux canaux légalement établis; rejeter par ces motifs le recours du sieur de Tourdonnet;

Vu la loi du 16 juin 1851;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777;

Considérant qu'il est établi par l'instruction et notamment par le procès-verbal ci-dessus visé que le sieur de Tourdonnet a utilisé les eaux du Rummel pour l'irrigation de ses propriétés: 1° au moyen d'un barrage réédifié par lui et déversant les eaux du fleuve dans un ancien canal d'irrigation qu'il a remis en état; 2° au moyen d'une prise d'eau pratiquée sur le canal d'amenée d'un moulin dont il est propriétaire et qui est alimenté par les eaux du Rummel; que ces faits, qui n'ont été l'objet d'aucune autorisation de la part de l'autorité compétente, constituent une contravention;

Considérant que, si à la vérité le sieur de Tourdonnet allègue, pour échapper à toute condamnation, qu'il n'est pas l'auteur des travaux incriminés, qui auraient une origine ancienne et dont l'exécution aurait été connue de l'administration, il n'établit pas que ces ouvrages aient existé avant la loi du 16 juin 1851; qu'il résulte de l'instruction qu'il a lui-même adressé, en 1864, une demande au préfet de Constantine à l'effet d'obtenir l'autorisation de maintenir la prise d'eau effectuée dans le canal d'amenée de son moulin et que cette autorisation lui a été refusée; que, dans ces circonstances et sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'enquête demandée, le recours du sieur de Tourdonnet contre l'arrêté attaqué doit être rejeté; (Rejet).

MM. LAFERRIÈRE, *prés.*; LABICHE, *rapp.*; MARGUERIE, *comm. du gouv.*; SAUVEL, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
21 mars 1883
—

Chemins de fer, concession, cahier des charges, interpré-

tation. — Domaine national, Algérie, allénation, formes, compétence.

Doivent être considérés comme terrains disponibles aux mains de l'État les terrains primitivement affectés à un champ de manœuvres mais dont le ministre de la guerre a prononcé la désaffectation ; par suite, ces terrains rentrent dans la catégorie de ceux visés par la stipulation du cahier des charges d'une concession de chemins de fer, d'après laquelle la jouissance des terrains nécessaires au chemin de fer, et dont l'État dispose à quelque titre que ce soit, doit être cédée gratuitement à la compagnie concessionnaire (1).

Ceux des terrains désaffectés qui ne sont point nécessaires au chemin de fer ne peuvent être cédés que dans les formes prescrites par la loi, — en Algérie, dans les formes prescrites par le décret du 25 juillet 1860 : le conseil de préfecture est compétent pour statuer à cet égard (L. du 28 pluviôse an VIII) (2).

(1) Lorsque l'État donna, le 30 novembre 1874, son adhésion à la convention conclue entre le département d'Oran et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, le terrain dépendant du champ de manœuvres de Sidi-bel-Abbès n'était pas disponible, et, selon l'expression du conseil d'État, n'était pas de ceux dont, par application de l'article 21 du cahier des charges, le département s'était engagé à faire céder à la compagnie la jouissance gratuite. Ce n'est que postérieurement, et par suite d'un traité spécial intervenu entre l'autorité militaire et la compagnie, que le terrain a été désaffecté et est devenu disponible. L'Administration pouvait donc soutenir, avec quelque apparence de raison, que l'article 21 du cahier des charges s'appliquait, sans doute aux terrains disponibles au moment de la conclusion de la convention primitive, mais non à ceux dont la disponibilité était survenue ultérieurement, en vertu d'un traité particulier. Cette distinction, qu'il importait de mettre en relief, n'a pas été admise par le conseil d'État. Notre arrêt décide que la compagnie est fondée à jouir gratuitement, aussi bien des terrains domaniaux disponibles au moment de la convention, que de ceux qui, pour une cause quelconque, le sont devenus postérieurement.

Il va sans dire que la jouissance gratuite ne pouvait s'étendre qu'aux terrains nécessaires à la voie ferrée et à ses dépendances. C'est, du reste, ce que notre arrêt décide indirectement, en sanctionnant la décision du conseil de préfecture sur l'irrégularité de la vente des terrains non absorbés par la gare. — Cpr. Req. rej., 29 décembre 1868 (D. P., 69, 1, 220).

C. L.

(2) Cpr. Cons. d'État, 14 novembre 1879 (D. P. 80, 3, 30), et les renvois.

(Chemin de fer de l'Ouest-Algérien)

LE CONSEIL, — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Vu la loi du 18 juin 1851, article 13 ; — Vu le décret du 25 juillet 1860 ; — Considérant que les conclusions prises devant le conseil de préfecture par le préfet, agissant au nom de l'État, tendraient, d'une part, à faire déclarer que les terrains distraits du champ de manœuvres de Sidi-bel-Abbès, et sur lesquels a été établie la gare de cette ville, ne rentraient pas dans la catégorie de ceux dont le département d'Oran s'était engagé, par l'article 21 du cahier des charges, à faire céder à la compagnie la jouissance gratuite ; d'autre part, à faire déclarer nulle, comme ayant été opérée contrairement aux dispositions du décret du 25 juillet 1860, la vente faite à la compagnie de 21 hectares 41 ares distraits du champ de manœuvres ; — Que le conseil de préfecture a fait droit à ces conclusions et a fixé le prix de la vente par l'État à la compagnie des terrains occupés par la gare et ses dépendances ; que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien soutient que le conseil de préfecture a mal interprété l'article 21 du cahier des charges et qu'il était incompétent pour statuer sur le paiement du prix des terrains occupés par la gare ;

Sur le premier point : — Considérant qu'aux termes de l'article 21 du cahier des charges du chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, le département d'Oran s'engage à faire céder à la compagnie concessionnaire la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer et dont l'État dispose à quelque titre que ce soit ; — Considérant qu'en autorisant, par la décision du 29 janvier 1877, et sur la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie, la désaffectation des terrains faisant partie du champ de manœuvres de Sidi-bel-Abbès, et sur lesquels la gare devait être établie en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 août 1876, le ministre de la guerre a reconnu que ces terrains n'étaient pas nécessaires à un service public ; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer que lesdits terrains rentrent dans la catégorie de ceux dont l'État dispose dans le sens de l'article 21 du cahier des charges et dont le département s'est engagé, aux termes dudit article, à faire céder à la compagnie la jouissance gratuite pendant la durée de la concession ;

Sur le deuxième point : — Considérant qu'en vertu de la décision ci-dessus rappelée du ministre de la guerre, la compagnie devait, moyennant le paiement d'une somme de 60,000 francs, qu'elle a effectué le 6 février 1877, être mise en posses-

sion, non-seulement de l'emplacement même de la gare et de ses dépendances, mais de la partie du champ de manœuvres comprise entre la voie ferrée et la ville de Sidi-bel-Abbès ; — Que la régularité de la cession ainsi consentie ayant été contestée, le conseil de préfecture, auquel il appartenait de l'apprécier en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 28 pluviôse an VIII, a reconnu que ladite cession n'est pas contestée devant le conseil d'État ; que la compagnie requérante soutient seulement que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la demande en paiement du prix des terrains occupés par la gare ; mais que l'interprétation donnée par la présente décision de l'article 21 du cahier des charges, et d'après laquelle la compagnie a droit à la jouissance gratuite desdits terrains, a pour conséquence nécessaire de faire tenir pour nulle et non avenue la disposition de l'arrêté attaqué qui en a fixé le prix ; qu'ainsi les conclusions prises par la compagnie contre ladite disposition n'ont plus d'objet ;

Décide : Art. 1^{er}. — Il est déclaré que les terrains occupés par la gare de Sidi-bel-Abbès et ses dépendances sont de ceux dont, par application de l'article 21 du cahier des charges, le département d'Oran s'est engagé à faire céder à la compagnie concessionnaire la jouissance gratuite pendant la durée de la concession. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

MM. MAYNIEL, *rapp.* ; GOMEL, *comm. du gouv.* ; SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
15 juin 1885
—

Compétence, indigène musulman, naturalisation, tribunaux français.

La loi française étant seule applicable à l'indigène musulman naturalisé citoyen français, toute contestation dans laquelle il est partie est nécessairement de la compétence des tribunaux français (1).

(1) Par cette affirmation, la cour de cassation ne fait que poser un principe à l'abri de toute controverse. Mais la question à propos de laquelle

(Fifi bent Hamoud ben Turkia c. Ahmed ben Brihmat)

Le 5 juin 1883, ARRÊT de la Cour d'Alger (Ch. musulm.) ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que Ahmed ben Hassen ben Brihmat a épousé Fifi bent Hamoud ben Turkia le 11 juin 1876 ; qu'à cette époque, les deux contractants étaient sujets français musulmans ; — Attendu que, des difficultés s'étant produites entre les époux, la dame Fifi a fait appeler, dans les premiers jours de décembre 1882, son mari devant le bach-adel de la

l'application de ce principe était en discussion est une des plus importantes et des plus grosses de difficultés que soulève, en Algérie, le conflit entre la loi française applicable aux indigènes citoyens français et la loi musulmane applicable aux indigènes non citoyens français. Son examen théorique nécessiterait des développements que nous nous réservons de présenter plus tard. Nous nous contenterons ici de faire remarquer que, dans l'espèce des arrêts ci-dessus rapportés, la solution consacrée par la cour suprême ne saurait être approuvée : elle est, sous tous rapports, contraire aux principes du droit international privé et à la jurisprudence bien assise de la cour de cassation elle-même.

I. — En supposant, d'abord, que la naturalisation du mari ait été régulière et valable, la loi musulmane était seule applicable soit quant à la détermination de la compétence, soit quant à la dissolubilité du mariage des époux musulmans.

D'une part, en effet, au moment où intervenait cette naturalisation, l'instance ayant été engagée par la femme devant la juridiction musulmane, dont la compétence était alors indéniable, il y avait droit acquis pour la demanderesse à conserver le bénéfice de cette juridiction. C'est donc à tort que, dans son pourvoi, le ministre de la justice invoque l'autorité d'un arrêt rendu par la cour d'Alger, le 12 mai 1879 (*Journ. de Robe*, 1880, p. 174 ; *Bull. jud. alg.*, 1880, p. 77) : cet arrêt statuait dans une espèce où l'instance n'avait été liée qu'après la naturalisation de l'une des parties. Au contraire, dans un arrêt du 2 juin 1863 (*Journ. de Robe*, 1863, p. 112), la cour d'Alger a formellement consacré notre distinction, en décidant que « la vente de l'immeuble litigieux faite à un européen, *postérieurement* à l'instance devant le cadi, ne modifie pas la compétence du cadi, qui doit statuer malgré cette vente. »

D'autre part, c'était également la loi musulmane sur le mariage que le juge devait appliquer même au mari naturalisé citoyen français. La raison en est simple, mais catégorique : la naturalisation du mari lui reste, quant à ses effets, absolument personnelle ; du moins ne change-t-elle pas la nationalité de la femme : doctrine et jurisprudence sont unanimes sur ce point. Par conséquent, la femme, restée musulmane indigène non naturalisée, conservait le droit de demander le divorce, même contre son mari devenu citoyen français et auquel, par suite, le divorce était alors interdit. De même qu'avant la loi de 1884, il ne dépendait pas du mari français, au moyen d'une naturalisation obtenue à l'étranger, de rendre dissoluble un mariage indissoluble (Cpr. Cass., 9 juillet 1878 (D. P., 79, 1, 40) ; Lyon-

maakma malékite d'Alger; que Brihmat, craignant de ne pas rencontrer une impartialité suffisante chez le subordonné de son beau-père, lequel exerce les fonctions de cadi malékite d'Alger, a obtenu que la cause fût portée devant le cadi hanéfite de la même ville; qu'il résulte des documents de la cause que cette décision l'a d'abord satisfait; que néanmoins, appelé par trois fois, les 11, 15 et 17 janvier 1883, à comparaître devant le juge musulman, il s'est obstinément refusé à obtempérer à ces invitations; que grâce à ces lenteurs et à ces résistances, ce n'est que le 19 mars qu'un jugement par défaut, ayant, en droit musulman, toute la valeur d'un juge-

Caen, *Journ. du droit international privé*, 1880, VII, 274; Beauchet, *op. cit.*, 1884, XI, 271), de même il ne pouvait dépendre du mari musulman, par le fait d'une naturalisation française, de rendre indissoluble un mariage dissoluble. La même loi doit, de toute évidence, s'appliquer à l'un et à l'autre époux, puisque la raison se refuse à comprendre une union, une société dans laquelle une seule personne serait engagée ou retenue: cette loi ne pouvait être, dans l'espèce, que la loi musulmane.

II. — Mais il y a plus: une circonstance oubliée par le ministre de la justice et le procureur général près la cour de cassation, relevée quoique non mise en relief par la cour d'Alger, présentait dans l'espèce un intérêt capital: c'est le caractère frauduleux de la naturalisation obtenue par le mari défendeur. « Attendu, disait la cour d'appel, que sa demande de naturalisation, formulée à la suite d'un revirement singulier de volonté, n'a eu que le but vexatoire de porter préjudice à sa femme. » L'appréciation était souveraine, et nous croyons que la cour de cassation, si elle eût porté son attention sur ce point, n'eût point hésité à rejeter le pourvoi formé devant elle dans l'intérêt de la loi.

C'est qu'en effet, dans une affaire restée célèbre (*de Bauffremont*), les jurisprudences française et belge ont, avec assurance, proclamé que la naturalisation frauduleuse de l'un des époux n'était pas opposable à l'autre. V. Civ. rej., 18 mars 1878 (Sir., 78, 1, 193); C. de Bruxelles, 5 août 1880 (Sir., 81, 4, 1). Or, si la naturalisation frauduleuse d'un conjoint devenu étranger ne pouvait lui permettre de faire rompre par le divorce son mariage avec son conjoint resté français, la naturalisation frauduleuse du mari musulman ne pouvait davantage lui permettre de rendre indissoluble un mariage dissoluble contracté avec une femme restée musulmane non naturalisée.

Enfin, dans une question presque identique, puisqu'il s'agissait de statuer sur la compétence entre époux français dont le mari s'était fait naturaliser suisse, — et dans des circonstances moins favorables, puisque cette naturalisation avait eu lieu *avant* l'introduction de l'instance, — la cour de cassation a maintenu, même pour le mari devenu étranger, la compétence du tribunal français compétent pour la femme restée française: « Attendu, dit-elle, qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, par sa naturalisation, R... n'a eu d'autre but que de se soustraire à la juridiction des tribunaux français, d'enlever à sa femme les garanties que lui offrait cette juridiction, et d'obtenir en Suisse un divorce prohibé par la loi française; — Qu'il y a là une manœuvre frauduleuse destinée à paralyser l'exercice des droits de la dame R... »

ment contradictoire, a été rendu ; — Attendu que, dans l'intervalle de temps qui a séparé les premières citations en justice adressées à Brihmat et le jugement du 19 mars, celui-ci a formulé une demande de naturalisation (5 janvier 1883), laquelle a été accueillie par décret du 17 février 1883 ; — Attendu que la dame Fifi ayant relevé appel du jugement du 19 mars 1883, et les parties ayant comparu devant la cour le 4 juin 1883, Brihmat a excipé de l'incompétence de la juridiction musulmane en se fondant sur sa qualité de citoyen français ;

Attendu que la dame Fifi est demeurée musulmane ; que la naturalisation de son mari, sans influence sur sa condition, ne saurait avoir pour effet de modifier ou d'abolir les droits qui lui sont acquis, alors surtout que ces droits résultent d'un contrat, et qu'ils doivent leur existence à un consentement mutuel qui serait seul efficace pour les détruire ; — Attendu que ces droits sont indivisibles ; qu'ils consistent aussi bien dans l'exécution des conventions par lesquelles Brihmat et Fifi ont acquis, l'un à l'égard de l'autre, la qualité d'époux et d'épouse, que dans la faculté qu'ils ont acquise de provoquer respectivement la dissolution de leur union par les procédés usités dans la loi musulmane, que dans l'élection du juge éventuellement appelé à connaître des difficultés qui pouvaient naître entre eux à l'occasion du mariage par eux contracté ;

Attendu, en effet, que l'on peut affirmer que, par rapport à ses relations avec sa femme, Brihmat est demeuré sujet français musulman, en vertu du principe de la non rétroactivité inscrit dans le code civil, et par conséquent justiciable de ce chef des tribunaux musulmans ; — Attendu que s'il en était autrement, il faudrait décider non seulement que Brihmat, en

Appliquons à notre espèce ces principes si nettement respectés par la cour suprême ; nous dirons avec la même logique et *a fortiori* que le tribunal musulman, valablement saisi, devait rester compétent, puisque la naturalisation du mari, — qui eût pu détruire peut-être cette compétence si elle eût été régulière et obtenue antérieurement, — « n'avait eu d'autre but que de porter préjudice à la femme » en modifiant la juridiction ; qu'elle était par conséquent frauduleuse quant à la femme défenderesse. V. Cass., 19 juillet 1875 (D. P., 76, 1, 5 ; Sir., 76, 1, 269), avec une note de M. Labbé. — Ajt. Reverchon (*Revue critique*, 1877, VI, p. 65 à 83).

Dans son arrêt ci-dessus rapporté, la cour suprême se contente de rapprocher des textes et d'en affirmer les dispositions. Nul ne songe à contredire ces dispositions, mais là n'était point la question. Que l'indigène naturalisé français soit désormais régi par la loi française, et que les contestations dans lesquelles il est partie soient dès lors nécessairement de la compétence des tribunaux français, ce n'était point douteux. La cour d'Alger ne songeait certes point à méconnaître ces principes. Mais la question était de savoir si la naturalisation du mari, intervenue au cours d'une instance engagée par sa femme, devait produire tous ses effets, même dans le passé et quant à l'instance déjà liée, même à l'égard de toutes personnes et quant à la femme restée musulmane non naturalisée ; or, la cour suprême n'a point tranché cette question ; on dirait presque, à la lecture de l'arrêt, qu'elle ne l'a pas aperçue.

J. JACQUEY.

sa nouvelle qualité, devrait être appelé devant les tribunaux ordinaires et y entraîner sa femme, mais encore que le mariage par eux contracté, indissoluble quant au mari, serait dissoluble quant à la femme, et, bien mieux, que, malgré la dissolution du mariage prononcée au profit de sa femme, Brihmat ne pourrait jamais être admis à contracter une nouvelle union aussi longtemps que Fifi vivrait; alors que cette dernière serait admise à contracter un nouveau mariage; — Attendu, en effet, que M. Delangle, dans son rapport au Sénat, lors de la discussion du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, affirme ce principe incontestable que « il ne peut, sur le sol de la patrie, exister des citoyens ayant des droits contradictoires, » et qu'aux termes de l'art. 227 du code civil, modifié par la loi du 18 mai 1816 abolissant le divorce, et par la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile, le mariage ne se dissout que par la mort d'un des époux; et qu'aux termes de l'art. 147 du même code, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier;

Attendu qu'il est impossible d'admettre, même en matière de conflit de législation, qu'un fait, unique dans son attitude rationnelle, indivisible dans ses conséquences juridiques, produise des résultats aussi inconciliables; — Attendu que ces résultats seraient désastreux pour Brihmat lui-même, puisqu'ils l'enchaîneraient irrévocablement à une situation dont son conjoint serait affranchi;

Attendu encore que Brihmat lui-même, au début de l'instance actuelle, n'avait pas songé à dessaisir le juge musulman, et qu'il paraissait alors décidé à respecter les droits acquis de sa femme, en ce qui touche l'élection du juge désigné implicitement par elle et par lui, lors de la conclusion du contrat, pour connaître des difficultés qui pourraient surgir entre eux; que ses démarches pour attribuer la connaissance du litige au *cadi hanéfite* de préférence au *cadi malékite* le démontrent surabondamment; que sa demande de naturalisation, formulée à la suite d'un revirement singulier de volonté, n'a eu que le but vexatoire de porter préjudice à sa femme; — Attendu, à cet égard, que s'il est incontestable que la dame Fifi trouverait devant les juges ordinaires des garanties au moins égales à celles que lui offre le juge musulman, il n'en est pas moins certain qu'elle peut avoir intérêt à suivre les formes simples et peu coûteuses de la procédure musulmane de préférence aux formes plus compliquées et plus dispendieuses de la procédure ordinaire; — Attendu que le préjudice dont s'agit est de peu d'importance, sans doute; mais que Fifi a le droit de n'en subir aucun, si minime soit-il;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Dit que la juridiction musulmane est compétente pour connaître de la cause.

MM. ZEYS, *ff. prés.*; RACK, *av. gén.*; ROBE et BERLANDIER, *av.*

POURVOI formé, d'ordre du garde des sceaux, par le procureur général près la cour de cassation.

RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la

justice et des cultes, aux termes d'une dépêche en date du 3 octobre 1884, de déférer à la cour de cassation (ch. civ.), dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, un arrêt rendu par la cour d'Alger, en matière de droit musulman, et d'en requérir l'annulation pour violation de l'art. 1^{er}, § 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

La dépêche de M. le garde des sceaux est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, — Je vous transmets
 » ci-joint, avec trois autres pièces, expédition d'un arrêt ren-
 » du le 5 juin 1883, par la cour d'Alger, en matière de droit
 » musulman. Suivant cet arrêt (demande de divorce de Fifi
 » bent Turkia contre Ben Brihmat), le défendeur, bien qu'é-
 » tant en possession des droits de citoyen français lorsque
 » le jugement du cadî qui le concerne est intervenu, serait
 » demeuré, par rapport à ses relations avec sa femme, *sujet*
 » *musulman français*, et, par conséquent, *justiciable de ce*
 » *chef des tribunaux musulmans*.

» Cette décision, contraire d'ailleurs à un arrêt rendu au-
 » térieurement par la même cour, le 12 mai 1879, dans une
 » circonstance analogue, me semble faire échec au § 3 de l'art.
 » 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, d'après lequel
 » l'indigène algérien admis à jouir des droits de citoyen fran-
 » çais *est régi par les lois civiles et politiques de la France*.
 » L'exercice de ces droits est incompatible avec la conserva-
 » tion du statut musulman, tant pour la femme que pour le
 » mari; car, ainsi que M. le sénateur Delangle le faisait re-
 » marquer lors de la discussion du sénatus-consulte, il ne
 » peut, sur le sol de la patrie, exister des citoyens ayant des
 » droits contradictoires, et la loi française doit prévaloir.

» Cette question présente un intérêt spécial, dont la solution
 » intéresse au plus haut point la situation des Algériens.

» En conséquence, je vous prie de vouloir bien déférer à la
 » cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, conformément à
 » l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'arrêt précité de
 » la cour d'Alger, et en poursuivre l'annulation pour violation
 » de l'article 1^{er}, § 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. »

Nous nous associons au sentiment exprimé par M. le garde des sceaux; — Par l'effet de la naturalisation française prononcée au profit de Brihmat, antérieurement à la décision rendue en première instance par le juge musulman, les contestations entre lui et sa femme ont cessé d'être régies par le statut musulman. La loi française est devenue seule applicable, et les tribunaux français seuls compétents pour l'appliquer. La chambre spéciale des appels entre musulmans, en

se déclarant compétente pour statuer sur la demande que la femme Fifi bent Hamoud ben Turkia lui déférait par son appel, a donc formellement violé l'art. 1^{er}, § 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 3 octobre 1884; — l'art. 1^{er}, § 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865; — l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, et les pièces du dossier, — Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour (ch. civ.) casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 5 juin 1883 par la cour d'Alger, chambre spéciale des appels entre musulmans.

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur les réquisitions de M. le procureur général, en date du 2 décembre 1884; — Vu lesdites réquisitions; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 3 octobre 1884; l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII; ensemble l'art. 1^{er}, § 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'indigène musulman, en Algérie, qui a été admis à jouir des droits de citoyen français, est régi par les lois civiles de la France;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par décret du 17 février 1883, Sid Ahmed ben Hassen ben Brihmat, indigène musulman, a été naturalisé français; et que, devant la cour d'Alger, chambre spéciale des appels entre musulmans, il a excipé de sa qualité de citoyen français pour décliner la compétence de la juridiction musulmane, dans l'instance en divorce intentée contre lui par Fifi bent Turkia, sa femme; — Attendu, cependant, que la chambre spéciale de la cour d'Alger, par l'arrêt dénoncé, s'est déclarée compétente et a ordonné qu'il serait plaidé au fond;

Mais attendu que Sid Ahmed ben Brihmat, naturalisé français par le décret susdaté du 17 février 1883, et par conséquent habile à jouir des droits de citoyen français, conformément au sénatus-consulte de 1865, est régi par la loi française; et que, par suite, toute contestation dans laquelle il est partie est nécessairement de la compétence des tribunaux français; — D'où il suit qu'en prononçant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt dénoncé a violé l'art. 1^{er} précité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865;

Par ces motifs, — Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

MM. BARBIER, *prem. prés.*; LEGENDRE, *rapp.*; DESJARDINS, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
24 mai 1883
—**Huissier, exploit, remise, peines disciplinaires, Algérie.**
—

En Algérie comme en France, l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit qu'il est chargé de signifier est passible des peines de suspension et d'amende édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, que l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 déclare applicable à l'Algérie.

Ces peines n'ont rien d'inconciliable avec les mesures de discipline organisées par l'arrêté de 1842 pour tout ce qui concerne l'exercice général de la profession d'huissier en Algérie.

(Daube c. Min. pub.)

MM. BAUDOUIN, *prés.* ; SAINT-LUC COURBORIEU, *rapp.* ; TAPPIE, *av. gén.* ; DARESTE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
14 juin 1883
—**Cour d'assises, Algérie, composition, magistrat, chambre des mises en accusation.**
—

En Algérie, comme en France, un conseiller qui a voté sur la mise en accusation ne peut faire partie de la cour d'assises devant laquelle est traduit l'accusé (1)

(Saïd Mohammed ou Sliman El-Bachir c. Min. pub.)

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 257 du code d'instruction criminelle; — Vu ledit article; — Attendu qu'il dispose que les membres de la cour d'appel qui auront voté sur la mise en accusation ne pour-

(1) Cpr. Cr. rej., 10 déc. 1859 (D. P., 61, 5, 17).

ront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité; — Que cette disposition a été rendue applicable à l'Algérie par l'art. 12 du décret du 19 août 1854; que ce décret, dans son art. 7, lève formellement, il est vrai, la deuxième prohibition relative au juge d'instruction, mais qu'il n'édicte pas de dispositions semblables à l'égard de la première; — Attendu qu'il est constant, en fait : 1° que M. Lauth, conseiller à la cour d'appel d'Alger, a concouru à l'arrêt rendu, le 16 décembre 1882, par la chambre des mises en accusation, qui a renvoyé le nommé Saïd Mohammed ou Sliman El-Bachir devant la cour d'assises d'Alger; 2° que le même magistrat a fait partie, comme assesseur, de la cour d'assises, à l'audience du 2 mai 1883, dans laquelle a été jugé ledit accusé; — D'où il résulte une violation expresse des dispositions de l'art. 257, § 1^{er}, susvisé; — Par ces motifs, — Casse.

MM. BAUDOUIN, *prés.*; DE LAFAULOTTE, *rapp.*; RONJAT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
9 juin 1885
—

Assurance sur la vie, femme, créanciers, faillite.

Le contrat d'assurance sur la vie en cas de décès, stipulé par un commerçant au profit de sa veuve, ne confère à celle-ci aucun droit au capital assuré si le souscripteur vient à décéder en état de faillite. En conséquence, les créanciers de la masse ont un droit exclusif au bénéfice de l'assurance (1).

(1) Suivant la doctrine consacrée par la Cour d'Alger, le capital d'une assurance sur la vie contractée au profit de la veuve du souscripteur ne peut jamais, en cas de faillite de ce dernier, échapper à l'action de ses créanciers. Cette décision est conforme à la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation, affirmée par l'arrêt de la chambre des requêtes du 2 mars 1881 (D. P., 81, 1, 403), qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 1^{er} août 1879, rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Chevrier (Sir. 80, 2, 249). V. le résumé de ces conclusions, *Revue du notariat*, 1880, p. 576. Dans le même sens, Caen, 6 décembre 1881 (*France judiciaire*, VI, 2, 230); trib. de la Seine, 25 avril 1882 (*France judiciaire*, VI, 2, 798); trib. d'Épernay, 17 août 1882 (D. P., 83, 3, 71).

(Syndic faillite Grech c. dame Grech et C^{ie} la Confiance)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que devant la Cour comme en première instance il a été conclu sur le fond du droit par la dame veuve Grech et le syndic; — Que le litige réside dans la question de savoir quelle est des deux parties la bénéficiaire du contrat du 9 novembre 1883; — Considérant que, par

Jusqu'à l'arrêt précité du 2 mars 1881, la jurisprudence paraissait très nette en sens contraire et résolvait la question en faveur de la veuve du souscripteur. V. Caen, 14 mars 1876 (D. P., 77, 2, 131); trib. de la Seine, 24 février 1877, *Journal des assurances*, 78, p. 322; Paris, 4 juin 1878 (D. P., 79, 2, 225).— L'arrêt de 1881 est venu bouleverser cette jurisprudence et faire prévaloir des principes tout différents. Sa solution nouvelle a pour conséquence, il faut le reconnaître, de jeter un certain discrédit sur l'institution des assurances sur la vie, puisque le contrat se trouve réduit à néant lorsque l'assuré commerçant est depuis tombé en faillite. Ce résultat fâcheux peut-il se justifier au point de vue des principes juridiques? Nous le pensons. Constatons tout d'abord que les tribunaux paraissent se préoccuper de plus en plus de sauvegarder les intérêts des créanciers du souscripteur. L'arrêt de la cour d'Alger, sur les assurances mixtes, que nous avons analysé et critiqué précédemment (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 189 et suiv.) accuse très nettement cette tendance. Dans l'hypothèse qui nous occupe, la question à résoudre présentait plus de difficultés. A notre avis, la solution intervenue au profit des créanciers de la masse s'appuie sur des textes très précis du code de commerce, qui commandent une décision toute différente de celle que le droit commun conduirait à appliquer. En effet, si, d'après les termes de la police, la veuve en a acquis directement et immédiatement le bénéfice, il y a lieu d'appliquer l'article 559 c. com., qui établit comme présomption légale que les biens acquis par la femme appartiennent à son mari et ont été payés des deniers de celui-ci. Si, au contraire, le mari a voulu d'abord acquérir pour lui-même et ensuite faire une donation à sa femme, l'article 564 devra régir l'hypothèse, d'une part parce que l'attribution du capital d'une assurance est une libéralité, d'autre part parce que l'article 564 embrasse dans son application aussi bien les donations pendant le mariage que les donations par contrat de mariage. Ainsi, de quelque façon que l'on envisage l'opération, la femme du commerçant failli ne peut prétendre, à aucun titre, à l'attribution du capital stipulé. On objecte vainement qu'au moment de la rédaction du code de commerce, le contrat d'assurance n'était pas entré dans les usages, et que, dès lors, dans la pensée du législateur, les articles 559 et 564 ne devaient pas régir ce contrat; il suffit, pour que ce contrat ne puisse échapper à l'application de ces textes, qu'il se trouve compris dans les termes généraux et absolus de ces dispositions.

En édictant les articles 559 et 564, le législateur a voulu que le mari ne pût détourner de son patrimoine des valeurs qui forment le gage de ses créanciers, pour les faire passer sur la tête de sa femme. On prétend que les primes sont payées d'ordinaire au moyen des revenus économisés,

police du 9 octobre 1880, le sieur Jean Grech s'est assuré à la Compagnie la Confiance pour une somme de 10,000 francs, payable, à son décès, à sa veuve ou à ses enfants;

Attendu que Jean Grech est décédé le 23 janvier 1881 et que, depuis, sa succession a été déclarée en état de faillite; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les primes stipulées au contrat d'assurances n'aient été payées des deniers personnels de Jean Grech; — Que la femme Grech n'élève aucune prétention à cet égard;

sur lesquels les créanciers n'ont aucun droit, que ces revenus auraient été dépensés dans le ménage et employés à satisfaire les besoins de chaque jour. Cette assertion manque souvent d'exactitude: il arrive fréquemment que les annuités sont de telle importance qu'il est impossible de les considérer comme des dépenses d'entretien.

Tel est le raisonnement rigoureux que l'on invoque au profit de la thèse à laquelle s'est ralliée la cour d'Alger. Cette solution a été critiquée par la plupart des auteurs (Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v^o *Assurances sur la vie*, n^o 95 et suiv.; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, n^o 539).

M. Labbé, dans une note qui accompagne l'arrêt précité de la cour de Paris (Sir. 80, 2, 249), propose une doctrine qui respecterait la volonté du disposant tout en sauvegardant les intérêts légitimes de la masse. Les créanciers sont lésés par le contrat, cela est évident et ne saurait être sérieusement contesté, puisque les primes sont payées à l'aide d'un prélèvement sur l'actif; le montant de ces annuités constitue une libéralité que la femme n'a pas le droit de conserver (art. 564 c. com.). Quant au capital lui-même, déduction faite des annuités, il doit être attribué à la femme, conformément à la volonté du souscripteur, car il n'a pas fait l'objet de la libéralité. Celle-ci se mesure aux primes, c'est-à-dire aux valeurs sorties du patrimoine au préjudice des créanciers. S'il est injuste que la femme conserve au détriment de la masse l'émolument entier de l'opération, il serait tout aussi injuste que les créanciers puissent prétendre au bénéfice intégral d'un contrat qui n'a pas été conclu en leur faveur. Que l'on suppose que le souscripteur décède peu de temps après la passation du contrat, n'est-il pas manifeste que les créanciers réaliseraient sans cause un gain considérable et inattendu? Dans ce système, les créanciers n'auraient droit au capital entier que lorsque l'assurance aurait été souscrite pendant la période de la cessation des paiements, ou lorsque le commerçant aurait agi frauduleusement, dans l'éventualité de sa faillite prochaine.

Quelque équitable que paraisse l'opinion de l'éminent professeur, nous ne pensons pas qu'elle doive être admise. Lorsque le montant des primes est inférieur à la somme assurée, on trouve la solution proposée satisfaisante; mais si les primes excédaient le capital, ne faudrait-il pas, logiquement, obliger la femme à payer la différence aux créanciers? Or, nous ne pouvons croire qu'on songe à imposer à la femme cette obligation. Mais il y a plus: Est-il exact de soutenir que la libéralité a pour objet, non le capital assuré, mais les primes? La jurisprudence ne le pense pas; c'est pourquoi elle a constamment décidé qu'au cas où il y a lieu d'appliquer les règles du

Attendu que, si le contrat d'assurance sur la vie n'est pas entré dans les prévisions du législateur et s'il n'a pas fait l'objet d'une disposition spéciale de la loi, il n'en demeure pas moins soumis aux principes généraux du droit qui règlent et régissent la capacité relative de donner et de recevoir, les rapports des cohéritiers entre eux, et la réduction, en cas d'excès, de la quotité disponible; — Qu'en vertu du même principe, et alors qu'il s'agit des biens d'un failli, c'est aux dispositions du code de commerce qui visent les libéralités faites à la femme qu'il faut nécessairement se référer;

Attendu, en principe, que l'intégralité des biens du failli est le patrimoine de ses créanciers; que si cette intégralité est sauvegardée et maintenue par les dispositions de l'art. 564, qui interdit à la femme du commerçant failli le droit d'exercer aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, à plus forte raison cette interdiction doit-elle recevoir application lorsque les avantages résultent d'un contrat intervenu depuis, c'est-à-dire pendant le mariage, et que ne protège plus l'irrévocabilité du contrat visé par l'art. 564; — Attendu que, si, par la volonté de l'art. 559 du même code, la femme du commerçant failli est tenue de rapporter à la masse les biens par elle acquis si elle ne justifie qu'ils lui pro-

rapport ou de la réduction, le calcul s'effectue d'après le capital et non d'après le montant des annuités (Montpellier, 15 décembre 1873 D. P., 74, 2, 402; Besançon, 29 juin 1875, D. P., 78, 1, 429). La question est, sans doute, fort délicate; mais nous croyons, quant à nous, que cette interprétation de la jurisprudence est exacte. En effet, les primes n'ont pas été données, elles ont été payées directement à la compagnie d'assurances, en exécution des engagements personnels contractés par le souscripteur; elles sont le prix de l'aléa du contrat; ce qui fait l'objet de la donation c'est le droit conditionnel à l'intégralité de la somme assurée. Le capital est devenu, à la faveur des chances et des combinaisons du contrat, en quelque sorte la représentation des primes. Dans notre espèce, si l'assuré n'était pas décédé en état de faillite, c'est cette somme qui eût appartenu à la veuve intégralement, sans aucune déduction des primes; mais la faillite, étant survenue, a mis à néant la libéralité, par application des articles précités du code de commerce.

Cette décision se fonde sur des textes spéciaux à la femme du failli; ils constituent une exception au droit commun, et, par suite, leur application ne peut être étendue par analogie. La solution serait donc toute différente si la libéralité avait été faite avant le mariage (Req. 10 novembre 1879, D. P., 80, 1, 176), ou si les primes avaient été acquittées au moyen de deniers échappant à l'action des créanciers, par exemple au moyen d'une pension alimentaire (Agen, 22 novembre 1880, D. P., 82, 2, 221).

A. CHAUSSÉ.

viennent de ses biens personnels, on chercherait vainement la raison qui pourrait faire fléchir ce principe en faveur de la libéralité résultant d'un contrat d'assurance, alors qu'il n'est pas contesté que le capital dont le bénéfice était réservé à la femme du commerçant failli n'a été créé que par le paiement des primes prélevées sur les deniers personnels du mari, c'est-à-dire à l'aide d'un prélèvement sur l'actif des créanciers; — Que, sans faire application de l'art. 559, il y a néanmoins lieu d'en retenir les principes et d'en régler les dispositions par analogie; — Qu'il échet, en conséquence, de dire que le contrat d'assurance du 9 octobre 1880 tombe sous l'application de l'art. 564, qu'il est, par suite, la propriété de la faillite du sieur Jean Grech, et que la dame veuve Grech ne saurait y prétendre droit;

Par ces motifs, — Statuant au fond : — Dit mal jugé, bien appelé; Infirme; — En conséquence, dit que le bénéfice du contrat du 9 octobre 1880 est la propriété de la faillite du sieur Grech, sans que la dame veuve Grech puisse y prétendre droit.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.*; DU MOIRON, *av. gén.*; GARAU, TILLOY et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

Courtier maritime, formalités en douane. — Privilège. — Consignataire unique, transitaire. — Algérie, décret du 17 janvier 1876, assistance d'interprètes assermentés.

Les courtiers maritimes ont le droit exclusif de guider et assister dans les démarches à faire aux bureaux des douanes, notamment pour les déclarations d'entrée et de sortie et le dépôt du manifeste, les capitaines et propriétaires du navire ou de la cargaison qui ne veulent pas agir par eux-mêmes.

Si le consignataire unique, de même que le capitaine, le propriétaire du navire ou de la cargaison, peut, sans le secours du courtier, faire en douane et auprès des administrations publiques les démarches et déclarations nécessaires à la conduite du navire, ce droit ne s'étend pas au simple transitaire uniquement chargé soit de l'embarquement de la marchandise, soit de sa remise aux destinataires, porteurs de connaissements individuels (1^{re} et 2^e espèces) (1).

(1) L'arrêt et le jugement rapportés sont conformes aux décisions d'une

Le décret du 17 janvier 1876 confère aux courtiers maritimes, en Algérie, le droit exclusif d'assister tous les capitaines étrangers dans l'accomplissement des formalités de douane, alors même que ces courtiers ne seraient pas commissionnés pour la langue de ces capitaines : les courtiers ayant, en ce cas, la faculté de recourir à l'intermédiaire d'un interprète assermenté (2^e espèce) (1).

jurisprudence constante. V. Civ. cass., 24 février 1880 (D. P., 81, 1, 65), et la note. — La difficulté juridique est de concilier le privilège des courtiers maritimes (c. com., art. 80) avec le droit appartenant à chaque intéressé d'agir par lui-même. On ne saurait considérer comme intéressés, en notre matière, que les propriétaires du navire ou de la cargaison. Le *consignataire* commissionnaire auquel le chargement est adressé par le connaissement, et par conséquent destinataire aux yeux des tiers, rentre, à leur égard, dans la catégorie des propriétaires de la cargaison. Mais il n'en est plus de même du *recommandataire* et du *transitaire*. Le *recommandataire* est un simple mandataire, chargé par l'expéditeur de faire parvenir les marchandises aux véritables ayants-droit, ou de les mettre en entrepôt jusqu'à leur enlèvement par ces derniers : il n'a donc pas d'intérêt propre. Le *transitaire* est dans une situation identique, avec cette différence qu'au lieu de se charger de recevoir les marchandises, il assure leur expédition. V. Lyon-Caen et Renault, *Préc. de dr. com.*, I. p. 829, n^o 1540 bis; Boistel, *Préc. de dr. com.*, 3^e éd., p. 415, n^o 59.

(1) L'ancienne législation distinguait entre l'interprète et le courtier-conducteur de navires. Celui qui n'était qu'interprète, outre le privilège exclusif de translater les pièces sujettes à traduction, ne pouvait que servir de truchement aux capitaines étrangers, sans pouvoir faire les déclarations pour eux ni prendre leurs expéditions. Le courtier-conducteur, à son tour, quoique sachant la langue du maître étranger, ne pouvait servir de truchement à celui-ci, ni traduire aucune pièce, s'il n'était en même temps nommé interprète. Aussi, l'usage s'était-il introduit de ne plus donner de commission de courtier-conducteur sans y joindre celle d'interprète. Mais dans le cas où un courtier n'aurait pas été commissionné pour la langue du capitaine étranger, et où il fallait recourir au ministère d'un interprète, le courtier n'en avait pas moins le droit exclusif de conduire le capitaine pour les déclarations à faire (Valin, *Ord. de 1681*, liv. I, tit. VII).

Le code de commerce a-t-il innové sur ce point? Un courtier maritime qui n'a pas de commission d'interprète pour la langue d'un capitaine étranger a-t-il néanmoins le privilège de la conduite du navire? La question a été controversée. L'affirmative s'est fondée sur un arrêt de la ch. crim. du 19 février 1831 (D. P., 31, 1, 120) qui déclare que l'art. 80 du code de commerce n'a pas abrogé les anciennes ordonnances déterminant les droits et les fonctions des courtiers maritimes. Cet article 80, où il est question des *courtiers interprètes et conducteurs de navires*, suppose à la vérité que les deux qualités sont réunies dans la même personne, conformément à l'usage qui avait prévalu sous l'ancien régime. Mais il n'en résulte nullement, a-t-on

PREMIÈRE ESPÈCE

19 janvier 1884

(Dubreuil c. Payri)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Payri, nommé courtier maritime à Mostaganem, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 mai 1865, a, par exploit du 11 juin 1883, fait assigner Dubreuil devant le tribunal correctionnel de cette ville pour s'entendre condamner à lui payer 3,000 francs de dom-

dit, que le droit de conduite ne puisse exister sans la qualité d'interprète. L'art. 82 emploie même la dénomination de *courtiers-conducteurs* sans y ajouter celle d'*interprètes*. On ajoute, à l'appui de cette opinion, que l'ordonnance du 14 novembre 1835, relative aux droits de courtage, distingue entre la conduite du navire et la traduction des documents. On a fait valoir, enfin, que l'art. 80 est purement énonciatif; qu'indépendamment de leurs fonctions de truchement auprès de la douane, les courtiers maritimes peuvent être appelés à apposer leur signature sur le registre où est transcrit le manifeste d'entrée, à faire viser le manifeste de sortie, à assister au procès-verbal de jaugeage, à réclamer le congé du navire, etc., etc., tous actes et formalités dans lesquels il n'y a rien à interpréter ni traduire. Mais cette opinion n'a pas été admise par la jurisprudence. Deux arrêts de rejet de la ch. civ., du 12 janvier 1842 (D. P., 42, 1, 62), ont décidé que le dépôt du manifeste, les déclarations d'entrée et de sortie, l'interprétation et la traduction des documents font en général partie des actes attribués exclusivement aux courtiers-conducteurs; mais que les dispositions de la loi, à cet égard, ne peuvent recevoir d'application lorsque les courtiers-conducteurs n'ont pas de commission pour la langue du capitaine. En ce cas, le capitaine peut se faire conduire et assister par toute personne sachant et parlant sa langue, sans que les courtiers aient le droit de se plaindre. Il n'y aurait donc pas lieu, dans la métropole, de distinguer entre la conduite du navire et l'interprétation orale ou la traduction des documents.

En Algérie, la profession de courtier-maritime est réglée par les arrêtés ministériels des 6 mai 1844 et 13 octobre 1846, et par le décret du 17 janvier 1876. L'art. 4 de l'arrêté du 6 mai 1844 reproduit, en les complétant, les dispositions de l'art. 80 du code de commerce, quant aux attributions et au privilège des courtiers-maritimes. « Ces officiers, dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service de toutes les administrations, » serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, etc. » L'arrêté de nomination déterminera les langues que chaque courtier aura le droit d'interpréter. » L'art. 5 prévoit le cas où parmi les courtiers institués il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur pour remplir les fonctions déterminées au précédent article. « En ce cas, il pourra être commis par le Ministre de la Guerre des interprètes ou traducteurs

mages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui aurait causé en se livrant à des actes de courtage illicite; — Attendu que Dubreuil, qui exerce à Mostaganem un négoce personnel, est, dans ce port, l'agent exclusif et le seul représentant de la Compagnie de navigation mixte ou Compagnie Touache; qu'en cette dernière qualité, du 8 février 1883 au 20 juin suivant, soit personnellement, soit par son employé Carpentier, il a fait la conduite de 32 bateaux de cette Compagnie, soit à l'entrée, soit à la sortie du port de Mostaganem; qu'il a notamment déposé le manifeste et rempli les formalités de douane pour l'ensemble de la cargaison, sans recourir à l'intervention du courtier;

» suppléants. Ces interprètes-traducteurs cesseront leurs fonctions aussitôt
 » qu'ils auront été remplacés par des courtiers, relativement à la langue
 » pour laquelle ils avaient été nommés. »

Le courtier non commissionné pour la langue du capitaine étranger conservait-il son privilège pour la conduite du navire proprement dite? Ou bien, cette conduite et tous les actes ou formalités s'y rattachant appartenaient-ils soit à l'interprète commissionné, soit, à défaut d'interprète commissionné, et conformément à la jurisprudence de la métropole, à tout autre intermédiaire choisi par le capitaine, sans qu'en aucun cas les courtiers pussent se plaindre de ce choix? Le jugement ci-dessus rapporté enseigne que le courtier, dans ce cas, n'avait aucun privilège; qu'il pouvait, *comme le premier venu*, s'occuper de la conduite du navire, et recourir, à cet effet, à tous intermédiaires parlant la langue du capitaine. Nous ne croyons pas que la question ait été posée devant une juridiction algérienne sous l'empire de l'arrêté de 1844. Quoiqu'il en soit, cette question est aujourd'hui résolue en faveur du privilège du courtier par le décret du 17 janvier 1876, qui est venu apporter à l'exercice de cette profession diverses modifications commandées par la situation des places et ports de commerce de l'Algérie. Aux termes de l'art. 2 de ce décret, « les courtiers maritimes ont la faculté de recourir, pour celles de
 » leurs attributions qui nécessitent la connaissance de langues étrangères,
 » à l'intermédiaire d'interprètes qui, après avoir justifié de leurs aptitudes
 » devant les chambres de commerce, auront prêté serment devant le tri-
 » bunal de commerce. Les dits courtiers peuvent exercer leur ministère à
 » l'égard de tous navires, à quelque nation qu'ils appartiennent. » Ainsi donc, aujourd'hui, le courtier est toujours et dans tous les cas investi du monopole attaché à sa charge. S'il ne peut personnellement faire office d'interprète ou de traducteur, il pourra s'adjoindre, non pas tel ou tel intermédiaire, mais uniquement un interprète assermenté. Et, qu'on le remarque bien, ce n'est pas au capitaine ou au marchand étranger, mais seulement au courtier que la loi donne cette faculté de recourir à un interprète, lequel vient, non pas se substituer au courtier, mais s'adjoindre à lui et le compléter, comme le dit le tribunal d'Oran. Cette disposition, outre qu'elle a le mérite de nettement définir les droits et prérogatives des courtiers maritimes, paraît de nature à donner satisfaction à tous les intéressés.

A. LEFÈBRE.

Attendu que ces actes rentrent, en principe, dans la catégorie de ceux dont les courtiers maritimes ont le privilège; qu'en effet, ils ont seuls le droit, à l'exclusion des simples particuliers, de servir de guides aux capitaines qui en désirent, et de faire les déclarations à la douane; que la conduite des navires, les déclarations d'entrée ou de sortie et le dépôt du manifeste constituent, dans un port comme celui de Mostaganem, la principale et presque l'unique occasion offerte au courtier de tirer parti de son privilège qui, sans ces opérations, demeurerait entre ses mains comme un titre nul et inutile; que l'art. 80 du code de commerce est simplement énonciatif des attributions conférées par privilège aux courtiers maritimes, et qu'il faut en compléter la nomenclature en se reportant aux anciennes ordonnances qui n'ont point été abrogées, ainsi que cela résulte nettement de la discussion préparatoire à la séance du 19 février 1807 et d'une jurisprudence constante;

Attendu que Dubreuil, tout en protestant contre ces principes au nom de la liberté commerciale, n'en conteste pas sérieusement l'application aux faits de la cause, mais qu'il soutient, qu'en accomplissant les actes qui lui sont reprochés il a usé d'un droit qui lui appartient soit en qualité d'agent de la Compagnie qu'il représente à Mostaganem, soit en qualité de consignataire unique de la cargaison;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'en créant les courtiers maritimes dans une pensée d'ordre public, pour sauvegarder les intérêts du Trésor et assurer des intermédiaires irréprochables aux capitaines et aux maîtres de navires qui ne voudraient ou ne pourraient pas agir par eux-mêmes, la loi n'a pas voulu imposer leur ministère à ceux d'entre eux qui feraient personnellement leur propre affaire; qu'ainsi, le capitaine du navire a le droit de remplir lui-même les formalités de douane et de faire les déclarations d'entrée et de sortie, sans être obligé de subir l'intermédiaire du courtier; qu'il en est de même de l'armateur; — Mais attendu que cette formalité est personnelle au capitaine ou à l'armateur; qu'ils ne peuvent la déléguer à un mandataire de leur choix; qu'en effet, dès lors qu'ils n'agissent pas eux-mêmes, la loi leur impose le ministère d'un agent privilégié, le courtier maritime, qui est un véritable mandataire légal, du concours duquel ils ne peuvent se passer; — Attendu que, pour échapper à ces conséquences, Dubreuil soutient qu'il n'est pas seulement le mandataire de la Compagnie de navigation mixte; qu'il est son agent; qu'il la représente seul à Mostaganem, et que, dans ce port, il est la Compagnie elle-même; — Attendu que, sans examiner si la Compagnie aurait le pouvoir de

déléguer à ses agents des droits aussi étendus qu'elle le prétend, il convient de rechercher quelle est la véritable situation de Dubreuil; — Attendu, à cet égard, que s'il est vrai de dire que Dubreuil est, à Mostaganem, le représentant unique de la Compagnie Touache, il n'est pas exact de soutenir que cette qualité absorbe exclusivement son temps et sa personne; qu'il exerce un négoce pour son compte particulier; qu'il réunit donc deux situations distinctes, celle de négociant et celle d'agent de la Compagnie; qu'on trouve cette distinction observée par la Compagnie elle-même dans les bordereaux versés au procès et reproduisant la copie intégrale des manifestes; qu'ainsi, dans le bordereau n° 3477, on lit que le vapeur *Kabyle*, parti de Marseille le 24 février 1883, a apporté à Dubreuil plusieurs colis à lui personnellement expédiés par divers et inscrits aux n°s 9, 16 et 17 du manifeste; que, d'après le bordereau n° 3481, le vapeur *Seybouse*, parti de Marseille le 10 mars 1883, a transporté, d'une part, pour Dubreuil diverses marchandises, n°s 12 et 27, et, d'autre part, pour l'agent de la Compagnie Touache un certain nombre de colis expédiés par deux maisons de commerce et inscrits aux n°s 43 et 67 du manifeste; qu'il suit de là qu'aux yeux de tous, et même de la Compagnie, Dubreuil et l'agent de la Compagnie Touache à Mostaganem forment deux personnes distinctes ayant des intérêts séparés et pouvant exercer des droits particuliers; qu'il n'est donc pas exclusivement le préposé de la Compagnie; qu'il en est seulement le mandataire général; qu'en cette qualité, il ne pouvait valablement être délégué pour faire des actes que le maître doit confier au courtier, mandataire imposé par la loi, quand il ne les fait pas lui-même;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que Dubreuil soutient qu'il est consignataire unique, mais qu'il ne le justifie pas; que la preuve contraire résulte des documents produits; que le vapeur *Seybouse*, parti de Marseille le 10 mars 1883, a transporté à Mostaganem 1361 colis, chargés par 33 personnes et destinés à 46 personnes; qu'un semblable état de choses est révélé par le manifeste du vapeur *Kabyle*, parti le 24 février 1883, et qu'il n'est pas téméraire de supposer qu'il en a été de même pour les autres bateaux dont les manifestes ne sont pas représentés; qu'en réalité Dubreuil est un véritable intermédiaire, chargé de remettre aux destinataires les colis mentionnés au connaissance individuel dont chacun d'eux est nanti, moyennant le paiement du fret et des déboursés, et que cette situation n'a rien de commun avec celle de consignataire unique ;

Sur l'application de la peine, l'allocation des dommages-intérêts et les dépens : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mostaganem le 13 juillet 1883 ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne Payri, partie civile, aux dépens..., etc.

MM. PUECH, *prés.* ; MONTAGNOLE, *rapp.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; HURÉ et JOUYNE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—
4 juillet 1885
—

(Chicaudet et C^{ie} franco-algérienne c. Aubry)

Le 7 mars 1885, le tribunal d'Oran (ch. correct.) a ainsi statué :

LE TRIBUNAL, — Attendu, sur l'interprétation du décret du 17 janvier 1876, que ce décret a eu pour but évident de conférer un privilège aux courtiers maritimes qui se conformeraient aux prescriptions de son art. 2 ; qu'on ne saurait inférer des termes dans lesquels il est conçu, notamment de ces expressions : « *Les courtiers auront la faculté, ils pourront...* » qu'il n'a fait que leur donner une faculté, celle de se faire assister par des interprètes ; — Qu'avant le décret dont s'agit les courtiers ne pouvaient invoquer le droit exclusif à la conduite des navires étrangers, alors qu'ils n'étaient pas commissionnés pour la langue des capitaines de ces navires ; mais que si, dans ce cas, ils ne jouissaient pas d'un privilège, ils participaient tout au moins aux avantages du droit commun et de la liberté commerciale en cette matière ; qu'ils pouvaient donc, comme le premier venu, s'occuper de la conduite des dits navires, et que rien ne leur interdisait de recourir, à cet effet, à des intermédiaires parlant la langue des capitaines ; qu'on ne saurait trouver une interdiction de cette nature dans la circulaire du ministre du commerce en date du 31 mars 1842, qui ne permet pas aux courtiers de se faire remplacer ni suppléer par des commis ; que l'interprète ne remplace ni ne supplée le courtier ; qu'il ne fait que l'assister et ne le dispense pas, en conséquence, d'accomplir en personne les actes de son ministère ; — Attendu, dès lors, que, si on veut donner au décret de 1876 une portée sérieuse, il faut reconnaître qu'il n'a pas eu pour objet d'attribuer aux courtiers un droit qu'ils avaient déjà, mais qu'en réglementant, comme il l'a fait, l'organisation des interprètes auxiliaires des courtiers, il a entendu que les dits interprètes, par le fait de leur adjonction aux courtiers, viendraient compléter légalement ces derniers ; qu'il a ainsi mis les courtiers dont s'agit sur le même pied que les courtiers-interprètes, leur assurant un monopole que la loi attache d'ailleurs, en prin-

cipe, à la charge dont ils sont investis ; — Attendu que s'il en était autrement, si le décret n'avait pas voulu conférer ce monopole aux courtiers, on ne s'expliquerait pas qu'il ait imposé aux interprètes employés par eux des conditions dont il aurait affranchi toutes autres personnes pouvant servir d'intermédiaire ou de truchement dans la conduite des navires ; — Attendu, au surplus, que l'on comprend que le législateur, frappé des inconvénients résultant de l'intervention dans ces sortes d'opérations d'individus n'offrant aucune responsabilité, ait voulu rendre désormais obligatoire, dans l'intérêt du commerce, le ministère d'officiers publics présentant, à ce titre, plus de garanties, à condition toutefois que ces derniers rempliraient certaines obligations ;

Attendu qu'en ce qui le concerne, Aubry s'est soumis aux obligations dont s'agit ; qu'il s'est adjoint comme interprète, pour les opérations de courtier maritime à Arzeu, Cramer, lequel satisfait à toutes les conditions de l'art. 2 du décret ; que s'il est vrai que l'arrêté préfectoral qui a commissionné ce dernier le désigne pour assister les courtiers de la place d'Oran, cet arrêté n'est pas limitatif en ce qui le concerne ; qu'on ne saurait, en effet, lui contester le droit d'exercer à Arzeu, qui dépend de la chambre et du tribunal de commerce qui l'ont habilité à remplir les fonctions d'interprète ; — Attendu, enfin, qu'Aubry ne pouvait être tenu de porter à la connaissance des intéressés, par un acte de publicité quelconque, le choix par lui fait d'un interprète ; — Qu'en outre que le décret ne l'obligeait, à cet égard, à l'accomplissement d'aucune formalité, en droit, la capacité du courtier maritime à faire tous les actes qui constituent la conduite des navires se présume ; que, dès lors, en principe, les parties qui ne peuvent ou ne veulent remplir elles-mêmes les formalités réglementaires doivent toujours s'adresser au courtier, sauf à reprendre leur liberté et à recourir à des intermédiaires de leur choix, si celui-ci n'est pas en mesure de leur rendre le service qu'elles sollicitent de lui ;

Sur le moyen tiré subsidiairement par la Compagnie franco-algérienne de sa qualité de consignataire unique de la cargaison du navire le *Zurich* : — Attendu, sur le droit du consignataire unique, qu'il est de jurisprudence que ce dernier, de même que le propriétaire d'un navire ou de sa cargaison, peut, sans le secours du courtier, faire en douane et auprès des administrations publiques, les déclarations et les démarches nécessaires à la conduite des navires tant à l'entrée qu'à la sortie, et notamment le dépôt du manifeste (Cass., 14 août 1877, 24 février 1880) ; — Attendu que le consignataire est la personne à laquelle la marchandise est adressée par la charte-partie ou le connaissement ; que le consignataire, qui, dans la réalité, peut n'être qu'un mandataire ayant mission soit de réexpédier à un tiers, soit de vendre pour le compte de l'expéditeur, revêt, dans tous les cas, les apparences d'un destinataire et est réputé, au regard des tiers, propriétaire de la cargaison : présomption absolue, car le secret si souvent nécessaire aux opérations commerciales met obstacle à ce que le caractère véritable de sa situation puisse être démasqué ; qu'il agit, dès lors, en son nom propre et comme si l'affaire le concernait personnellement ; — Mais attendu que, dans l'espèce, la Compagnie franco-algérienne n'est pas consignataire de la cargaison du navire le *Zurich* ; qu'il y a de sa part confusion de deux situations bien opposées ; qu'en effet, elle n'était pas destinataire de la

marchandise en vertu de la charte-partie ou du connaissement; qu'elle a joué, au contraire, dans la circonstance, le rôle de chargeur; mais que le véritable chargeur est Aussel, négociant à Oran, ainsi qu'il résulte de deux lettres de ce dernier, en date du 31 décembre 1884, versées au dossier par la Compagnie à l'effet d'établir qu'elle a été constituée consignataire; — Attendu que, si en sa qualité de propriétaire ou de vendeur de la cargaison au négociant d'Angleterre auquel elle était destinée, Aussel rentre dans la catégorie des maîtres et marchands qui, aux termes de l'ordonnance de 1681, ont le droit de faire la conduite des navires, il ne pouvait déléguer ce droit à la Compagnie franco-algérienne; que celle-ci, qui n'avait aucun intérêt personnel dans la marchandise, n'agissait qu'en qualité de transitaire; qu'à ce titre elle ne pouvait être chargée par l'expéditeur que d'une opération, celle de l'embarquement de la marchandise à bord du *Zurich*, mais que pour cette opération distincte qui constitue la conduite du navire, le seul intermédiaire légalement possible était le courtier maritime; — Attendu, dès lors, que la Compagnie franco-algérienne était sans droit pour faire l'expédition et la conduite du navire le *Zurich*; que le fait de cette expédition et de cette conduite, reconnue à l'audience par Chicaudet, constitue ainsi le délit prévu et réprimé par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX;

Par ces motifs, — Déclare Chicaudet coupable de courtage illicite, et, par application des art. 8 et 9 de la loi du 28 ventôse an IX, le condamne en 16 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts envers Aubry; — Déclare la Compagnie franco-algérienne civilement responsable des condamnations prononcées...., etc.

MM. BARIAT, *prés.*; DE PIERREFEU, *subst.*; MONBRUN et JACQUES, *av.*

Sur l'APPEL de Chicaudet et de la Compagnie franco-algérienne :

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

MM. d'ORNANO, *ff. prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
28 mars 1885
—

Courtier de commerce, droits de courtage, partie non commerçante, compétence. — Quantum des droits, fixation.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une

demande en paiement de droits de courtage intentée par un commerçant contre un non-commerçant (1).

Les émoluments dus au courtier lui sont définitivement acquis dès que le marché est conclu et alors même qu'il viendrait à être ultérieurement résilié (2). En l'absence de toute convention expresse des parties, il appartient aux tribunaux de déterminer souverainement le quantum des droits de courtage : ce quantum doit se régler d'après les circonstances de la cause, en tenant compte des services rendus, des peines et soins fournis, du travail effectué (3).

(Pandolfo c. Gasy et Laroque)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, en la forme, l'appel relevé par Pandolfo, et statuant au fond : — Attendu que c'est à tort et sans motifs

(1) Jurisp. const. — V. Cass., 21 juillet 1873. (D. P., 1874, 1, 264); trib. de Philippeville, 15 janvier 1885 (*Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 290).

(2) Cette solution n'est qu'une conséquence du principe que les courtiers ne sont pas responsables de l'exécution des marchés traités par leur entremise. Paris, 2 mai 1874. (D. P., 77, 2, 45; Sir., 76, 2, 324); Paris, 11 mai 1875 (*Journ. de Marseille*, 1875, 1, 270); trib. com. de Bordeaux, 16 septembre 1875, (*Mémorial de jurisp. commerc. de Bordeaux*, 1875, 1, 390); Bordeaux, 26 octobre 1877, (*Mémorial*, 1877, 1, 32). — Il ne faut pas exagérer cependant la portée de ce principe : dans certains cas, non seulement le courtier n'aura droit à aucun émolument, mais sa responsabilité pourra se trouver engagée. Il en sera ainsi notamment s'il y a de sa part faute lourde ou dol. Orléans, 21 janvier 1873., (Sir., 73, 2, 147; J. P., 73, 689).

(3) Lorsque la convention des parties n'a pas déterminé quel serait le montant des émoluments du courtier, le juge peut-il l'apprécier arbitrairement? Doit-il, au contraire, se conformer à l'usage de la place et s'en tenir au chiffre fixé par cet usage? L'arrêt ci-dessus revendique pour le tribunal une entière liberté d'appréciation. — Il y a lieu de se demander si cette violation d'un usage reconnu par le juge du fait pourrait donner ouverture à cassation. Certains auteurs estiment que lorsque l'usage est régulier il a la force d'une convention écrite : or, la cour de cassation, qui a le pouvoir d'annuler comme contraires aux art. 1134 et 1135 du code civil, les décisions qui ne donnent pas effet aux conventions expresses ou tacites des parties, doit avoir le même pouvoir à l'égard des conventions qui violent un usage dont l'existence est constatée. V. Lyon-Caen et Renault, *Préc. de dr. com.*, n° 52; Delammare et Lepoitevin, *Traité du contrat de commission*, 1^{re} éd., I, p. 652. Mais la jurisprudence est en sens contraire V. un arrêt déjà ancien de la cour de cassation, 29 juin 1836, (Sir., 36, 1, 938; D. P., 36, 1, 405).

justifiés que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la demande dirigée par Pandolfo contre les sieurs Gasy et Laroque en paiement : 1° d'une somme de 750 francs pour solde d'honoraires de courtage, et 2° de 1,500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande était du domaine de la juridiction civile, que celle-ci en avait donc été régulièrement saisie ; — Qu'il s'agissait, en effet, d'une action intentée par un commerçant contre des non-commerçants à raison de faits qui n'offraient rien de commercial au regard des défendeurs ; — Attendu qu'en admettant même que la cause ait apparu aux premiers juges présenter un caractère de commercialité, ils n'en conservaient pas moins le pouvoir de la juger ; — Qu'aucune des parties ne contestait leur compétence ; — Que, comme juges civils, ils avaient sur le litige plénitude de juridiction ;

Attendu que, vainement, pour appuyer leur décision, ils invoquent le décret du 17 avril 1812, art. 13, la loi du 28 mai 1852, art. 5, la loi, enfin, du 3 juillet 1861 ; — Attendu que ces actes législatifs et leurs textes sont inapplicables à l'espèce ; — Qu'ils se réfèrent, en effet, à des courtages de ventes publiques et non à des médiations ou entremises de la nature de celles dont s'agit au procès ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de réformer le jugement attaqué ;

Attendu que, la cause étant en état de recevoir une décision définitive, il y a lieu de juger au fond les contestations des parties à cet égard ; — Attendu qu'il est constant que Pandolfo a, en qualité de courtier, procuré, dans la deuxième quinzaine de novembre 1883, aux sieurs Gasy et Laroque, la vente d'une quantité de 2,700 hectolitres de vin ; — Qu'une somme de 3,000 francs d'arrhes a été versée par les acheteurs aux vendeurs ; — Qu'ainsi, dès ce moment, le marché est devenu définitif entre les parties contractantes ; — Attendu que, dans les premiers jours de mars 1884, ce même marché a été, sur la demande des acheteurs, résilié d'un commun accord ; — Attendu que cette résiliation doit demeurer sans influence sur la rémunération due au courtier ; — Attendu, en effet, que la mission de ce dernier, qui consistait à rapprocher les vendeurs des acheteurs, à transmettre les offres et les demandes, a été pleinement exécutée ; — Attendu que la rétribution à laquelle a donné droit l'accomplissement de cette mission se trouve, par suite, définitivement acquise ; — Attendu qu'elle ne saurait être légitimement refusée par le motif que les acheteurs ont été, en mars 1883, hors d'état de satisfaire à leurs paiements ; — Attendu que Pandolfo n'avait point, dans

l'espèce, les obligations d'un *ducroire*; qu'il ne s'était pas porté garant de l'exécution de la convention; qu'aucun dol, qu'aucune fraude, qu'aucune faute lourde caractérisée ne sont à lui reprocher;

Attendu que, dès le 8 mars 1883, les sieurs Gasy et Laroque ont versé à l'appelant, à valoir sur ses droits de courtage, une somme de 600 francs; — Attendu que ce dernier leur réclame pour solde 750 francs; — Qu'il prétend, en se fondant sur l'usage de la place, qu'il lui est dû, à ce titre, par les vendeurs 50 centimes par hectolitre vendu; — Attendu qu'il s'agit, en réalité, dans la cause des honoraires d'un mandataire à l'occasion de l'exécution de son mandat; — Attendu qu'il appartient, en ce cas, aux tribunaux, en l'absence de toute convention expresse des parties à cet égard, de déterminer souverainement le *quantum* de ces honoraires; que ce *quantum* doit se régler d'après les circonstances de la cause, en tenant compte des services rendus, des peines et soins fournis, du travail effectué; — Attendu, dans l'espèce, qu'en recevant de Gasy et Laroque une somme de 400 francs en sus de celle de 600 francs qu'il a déjà touchée, Pandolfo obtient donc, pour prix de son entremise dans l'affaire dont s'agit, une rémunération suffisante;

Attendu que sa demande en dommages-intérêts n'est pas fondée; que le préjudice dont il se plaint n'est pas établi;

Par ces motifs, — Infirme le jugement (1) attaqué, statuant à nouveau; — Dit la juridiction civile compétemment saisie des demandes du sieur Pandolfo contre les sieurs Gasy et Laroque; — Statuant au fond par évocation, condamne Gasy et Laroque à payer à Pandolfo, pour les causes ci-dessus et pour solde de tous droits de courtage, à raison de la vente de vins du mois de novembre 1883, la somme de 400 francs avec intérêts de droit de cette somme à compter du jour de la demande; — Déboute Pandolfo du surplus de ses demandes, fins et conclusions; — Condamne les sieurs Gasy et Laroque aux dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; RACK, *av. gén.*; JOUYNE et CHÉRONNET, *av.*

(1) Trib. de Blida.

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

16 janvier 1885

Action publique, action civile, décès du prévenu, extinction. — Héritiers, mise en cause.

Lorsque l'action publique et l'action civile ont été portées ensemble devant un tribunal de répression, la survenance, au cours de l'instance et avant qu'une décision irrévocable ait été rendue, d'une cause d'extinction de l'action publique, telle que le décès du prévenu, n'a pas pour effet de dessaisir nécessairement de l'action civile le tribunal de répression (1).

(1) Cette question de savoir si, en cas d'extinction de l'action publique par suite du décès du prévenu ou d'une amnistie, le tribunal répressif, saisi en même temps que de cette action publique de l'action civile, peut statuer sur celle-ci, divise encore les auteurs, mais paraît tranchée par la jurisprudence la plus récente dans le sens admis par la cour d'Alger.

Une doctrine, appliquant rigoureusement le principe que l'action civile n'est, devant les tribunaux répressifs, que l'accessoire de l'action publique, déclare le tribunal incompétent pour statuer sur la première lorsque la seconde est éteinte. — Rouen, 1^{er} février 1872 (Sir., 72, 2, 230; J. P., 72, 931); Paris, 13 juin 1872 (Sir., 72, 2, 256; J. P., 72, 471); Legraverend, *Traité de légis. crim.*, I, p. 67.

Une autre opinion distingue suivant que la mort du prévenu se produit en première instance ou dans l'instance sur appel : dans la première hypothèse, le tribunal devient incompétent ; dans la seconde, au contraire, la cour peut statuer sur l'action civile. Pendant longtemps, la plupart des arrêts, ayant été prononcés dans des circonstances où l'extinction de l'action publique ne s'était produite qu'après appel interjeté, pouvaient être considérés comme consacrant cette distinction. — V. Cass., 24 août 1854 (Sir., 54, 1, 668; J. P., 1856, 1, 528); 10 mai 1872 (Sir., 72, 1, 397; J. P., 72, 1035); Toulouse, 19 août 1881; Lyon, 24 août 1881; Paris, 26 novembre 1881; Bourges, 24 novembre 1881 et Dijon, 13 décembre 1881 (Sir., 82, 2, 82, 84; J. P., 82, 1, 451, 455.) — Ajt. Le Sellyer, *Compét. et organ. des trib.*, II, 27, 1184; Hoffmann, *Quest. préjud.*, I, 27, 57; Garraud, *Précis de dr. crim.*, 17, 793.

Enfin, un troisième système, absolu comme le premier, décide que le juge, une fois saisi de l'action publique, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique survenue après l'introduction de l'instance et avant toute solution sur le fond. Appelée à prendre parti, c'est cette dernière solution que la cour de cassation a consacrée dans une espèce où l'action publique avait été éteinte par l'effet d'une amnistie. — Cr. cass., 16 mars 1882 (Sir., 83, 1, 89).

J. C.

Mais, en pareil cas, il faut, pour que le tribunal reste saisi, que les héritiers du prévenu soient appelés en cause.

(Admin. des Forêts c. Martelet. — Martelet c. Aloé fils et Bonici).

MM. PARISOT, *prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
11 décembre 1884
—

Délit, qualification du fait, usurpation de fonctions publiques, juge d'appel, modification, escroquerie.

Le juge d'appel peut modifier la qualification donnée au fait délictueux par le juge de première instance (1).

Le fait de s'attribuer une fausse qualité pour procéder à la célébration d'un mariage et de se faire remettre une somme à titre de rétribution constituée, non le délit d'usurpation de fonctions publiques, mais celui d'escroquerie (2).

(Mohamed ben Aïssa c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que dans le courant du mois d'avril

(1) Cette solution, qui n'est qu'une conséquence de l'effet dévolutif de l'appel, ne paraît pas discutée (V. cependant un arrêt de la cour de cass. du 12 décembre 1856 (*Bull.* n° 394), rapporté dans Faustin-Hélie, *Inst. crim.*, VI, p. 796). Il importe d'observer que, lorsque la Cour est saisie par l'appel du prévenu, elle ne peut modifier le jugement que dans son intérêt, jamais à son préjudice : en pareille hypothèse, elle ne pourra donc changer la qualification du fait qu'autant qu'il n'en résultera aucune aggravation dans la position du prévenu. (V. Villey, *Droit crim.*, p. 427).

(2) La Cour infirme le jugement du tribunal correctionnel, qui considérait ce fait comme constituant, non pas le délit d'escroquerie, mais celui d'usurpation de fonctions. L'interprétation admise par la Cour paraît être la plus exacte : il semble bien, en effet, que, dans l'espèce, le prévenu n'a pas eu véritablement l'intention d'usurper une fonction publique, et que l'attribution d'une fausse qualité n'a été pour lui qu'un moyen de se faire remettre une somme indue.

dernier, le prévenu s'est présenté au village nègre de Sidi-bel-Abbès, dans la demeure des parents de la nommée Fathma bent El-Kheïr, se disant délégué par le cadî, ou plutôt par le bach-adel, à l'effet de procéder à la célébration du mariage de cette fille avec le nommé Belal ben Belkheïr; — Que, pour persuader à ceux auxquels il s'adressait qu'il aurait bien reçu mandat du cadî ou du bach-adel de le suppléer, il s'est fait accompagner d'un aoun et d'un chaouch de la mahakma de Sidi-bel-Abbès; — Qu'assisté de ces deux agents, il a prononcé sur Fathma bent El-Kheïr et sur Belal ben Belkheïr la formule de la consécration religieuse du mariage; — Que, cette cérémonie accomplie, il s'est fait remettre, pour coût de l'acte qui devait être dressé pour en constater l'accomplissement, la somme de 10 francs, bien qu'il n'eût pas dressé cet acte et qu'il n'ignorât pas qu'il ne pouvait être établi par lui, le cadî ou le bach-adel ayant seuls qualité pour le rédiger;

Attendu qu'il résulte des déclarations réitérées du bach-adel, non seulement qu'il n'a pas chargé le prévenu de célébrer, en son lieu et place, le mariage de Fathma bent El-Kheïr et de Belal ben Belkheïr, mais encore qu'il n'a eu aucune connaissance de ce mariage;

Attendu que de ces diverses circonstances reconnues constantes ressort la preuve que Mohamed ben Aïssa s'est, en faisant usage d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, fait remettre par le nommé Belal ben Belkheïr ou le mandataire de celui-ci une somme de 10 francs;

Attendu que ce fait constitue, non le délit d'usurpation de fonctions prévu et réprimé par l'art. 258 du code pénal, mais bien le délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'art. 405 du même code;

Attendu que le peu d'importance de la somme obtenue par le prévenu, à l'aide des procédés ci-dessus relevés, autorise la Cour à reconnaître en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel, et y faisant droit; — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable d'immixtion dans des fonctions publiques civiles et l'a condamné à un an et un jour d'emprisonnement; — Statuant par décision nouvelle, déclare le prévenu coupable de s'être, en avril 1884, au village nègre, près de Sidi-bel-Abbès, en faisant usage d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, fait remettre par Belal ben Belkheïr ou le manda-

taire de celui-ci une somme de 10 francs et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, . . . etc.

MM. PARISOT, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
12 mars 1883
—

Faillite, concordat, refus d'homologation.

Les opérations du concordat ne sauraient être entachées de nullité à raison de ce que plusieurs créanciers se sont fait représenter par le même mandataire, et que ces créanciers sont des coreligionnaires du failli.

Nonobstant l'acceptation consentie par les créanciers, les tribunaux sont investis, en matière d'homologation de concordat, du plus large pouvoir d'appréciation; il leur appartient, notamment, de refuser l'homologation dans le cas où le dividende offert à terme serait inférieur à celui résultant de l'actif réalisé (1).

(Jacob Atlan c. syndic Courtois)

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; FAU, *av. gén.*; LEMAIRE, *av.*

(1) Jurisp. const. — Les juges ont, dans l'application des faits qui peuvent motiver le refus de l'homologation comme contraire soit à l'ordre public, soit à l'intérêt privé des créanciers, un pouvoir absolument discrétionnaire. V. Cass., 14 mai 1839 (Sir., 39, 1, 699; D. P., 39, 1, 232); 2 mai 1853, Sir., 53, 1, 403; D. P., 53, 1, 149; 23 mai 1864, Sir., 64, 1, 283; D. P., 64, 1, 365. — V. qq. Alauzet, IV, n° 1800; Boulay Paty et Boileux, II, n° 611; Demangeat, *sur Bravard*, V, p. 412; Laroque Soyssinel, I, p. 336, n° 4; Renouard, p. 59; Dutruc, n° 941. — C'est ainsi que les tribunaux peuvent trouver un motif pour refuser l'homologation du concordat dans l'insuffisance du dividende promis, l'absence de garanties ou l'incapacité commerciale du failli, le désordre de sa comptabilité, le fait de la création de billets de complaisance..., etc. V. Paris, 14 mai 1859, *Journ. des trib. de com.*, Teulet

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
10 mars 1884
—**Faillite, antériorité de la cessation de paiement, compensation.**
—

Lorsque deux personnes sont respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre, et que toutes les conditions prescrites par l'art. 1291 du code civil sont réunies, la circonstance que l'une d'elles se trouve en état de cessation de paiements n'empêche point la compensation légale de se produire (1).

(Duzer c. Gabonde, syndic faillite Duzer)

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; CUNIAC, *av. gén.*; CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*—
TRIBUNAL DE MOSTAGANEM (Ch. correct.)
—20 mars 1885
—**Circonstances atténuantes, délit militaire, tribunal correctionnel, application.**
—

Le pouvoir conféré par l'art. 198 du code de justice militaire aux conseils de guerre, saisis d'un délit commis par un individu non militaire ou non assimilé aux militaires, de faire application de l'art. 463 du code pénal appartient éga-

et Camberlin, VIII, p. 431; 9 et 22 mars 1861, *eod. op.*, p. 319; 29 juillet 1861, *eod. op.*, X, p. 403; 7 juillet 1863, *eod. op.*, XIII, p. 93; 13 décembre 1875, *eod. op.*, XXV, p. 268; 29 février 1876, *eod. op.*, XXV, 436; 41 août 1876, *eod. op.*, XXVI, p. 171.

(1) *Sic*: Rouen, 14 juin 1870 (D. P. 72, 2, 142); Bordeaux, 28 janvier 1839 (D. Jur. gén. 255 2^o). — V. qq. Boistel, *Dr. comm.* n^o 949; Bravard et Demangeat, *Dr. comm.* V. p. 161 et 232; Alauzet, n^o 2510. Il faudrait excepter, toutefois, les cas où l'on aurait acheté une créance à vil prix uniquement pour pouvoir invoquer la compensation; en pareille hypothèse un arrêt de la cour de Metz, rapporté par Bravard et Demangeat, *loc. cit.*, a prononcé la nullité.

lement aux tribunaux ordinaires appliquant la loi militaire (1).

(Min. pub. c. Miloud bel Hadj Chaban)

MM. COMANDRÉ, *prés.* ; ROUBIÈRE, *subst.* ; LUBENNE, *déf.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
11 février 1884
—

Acte de procédure, Tunisie, nullité facultative. — Testament olographe, consulat, testament mystique.

La Tunisie étant soumise, quant à la procédure, aux règles de la législation algérienne, les nullités de procédure y sont facultatives pour le juge (L. du 27 mars 1883, art. 7).

Le fait de déposer un testament olographe à la chancellerie d'un consulat pour en assurer la conservation n'implique pas que le testateur a entendu modifier la forme de ses dis-

(1) Tandis que l'art. 463 du code pénal, qui permet de mitiger la peine par l'admission de circonstances atténuantes, est applicable à toutes les infractions prévues et punies par le code pénal ordinaire, au contraire le code de justice militaire du 5 juin 1857 ne permet pas de l'appliquer d'une manière générale, mais seulement dans certains cas déterminés (art. 248, 250 à 252, 254, 255, 257, 261, 263, 265). Toutefois, aux termes de l'art. 198 du même code, lorsque des individus non militaires sont traduits devant un conseil de guerre, le conseil a toujours la faculté de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes. Mais, le texte de cet article mentionnant seulement les conseils de guerre, faut-il en conclure que, lorsque les tribunaux ordinaires sont appelés exceptionnellement à appliquer des peines édictées par le code de justice militaire, ils ne peuvent jamais les modérer? Telle est la question que le jugement ci-dessus rapporté avait à résoudre. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'achat d'effets militaires de petit équipement dans des cas autres que ceux où cet achat est permis. Le tribunal décide qu'en pareille hypothèse l'art. 463 peut être appliqué. Cette solution est conforme à celle qui est admise par la jurisprudence ainsi qu'à l'interprétation de la chancellerie. V. crim. cass., 10 avril 1862 (D. P., 62, 1, 400), Lyon, 9 mars 1869 (D. P., 69, 2, 80 et 81). — Conf. Circ. g. des sceaux, 10 août 1858; Victor Foucher, *Comment. sur le c. de just. milit.*; Béquet; *Répert. de dr. administ.*, V^o Armée, n^o 395.

positions ; on ne saurait soutenir notamment qu'il a voulu donner à son testament la forme mystique, et que la nullité peut en être demandée si toutes les formalités prescrites par l'art. 976 c. civ. n'ont pas été observées (1).

(Gandolphe et consorts c. Saccoman et consorts)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme : — Attendu qu'en vertu de la loi du 27 mars 1883 (art. 7), la Tunisie a été soumise, quant à la procédure, aux règles de la législation algérienne, et que les nullités de procédure étant par cela même facultatives, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux exceptions soulevées par les défendeurs ;

Au fond : — Attendu, en ce qui concerne le testament de la dame Brigitte Gandolphe, veuve Jérôme Saccoman, qu'il n'est pas douteux que ladite dame a entendu tester en la forme olographe, puisque la mention en est textuellement portée en tête de l'acte testamentaire du 5 septembre 1881, et que cet acte a été en entier écrit, daté et signé par la testatrice ;

Attendu que l'acte de suscription fait au vice-consulat de France, à Sousse, le lendemain même de la confection du testament, et avec l'assistance de quatre témoins, ne saurait sur ce point modifier les intentions de la testatrice et donner à ses dispositions testamentaires la forme mystique, laquelle, pour être régulière, a besoin, conformément à l'art. 976 du code civil, de la présence d'un notaire et de six témoins ;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante dans les consulats, les fonctions de notaire sont dévolues aux chanceliers des consulats, qui ont seuls le droit de passer des actes ou contrats authentiques, sans l'assistance du consul dans les résidences où les chanceliers sont nommés par le chef de l'État, et avec l'assistance du consul dans les postes où les chanceliers sont nommés par les consuls ; — D'où la consé-

(1) Lorsqu'un testateur, après avoir fait d'abord un testament olographe, l'a fait ensuite revêtir de la forme mystique, une jurisprudence depuis longtemps fixée et la majorité des auteurs s'accordent à décider que le testament nul comme mystique peut néanmoins être déclaré valable comme olographe. V. Aix, 18 janvier 1808 (Sir., 1810, 2, 521) ; Cass., 6 juin 1815 (Sir., 1815, 1, 386) ; Caen, 26 janvier 1826 (Sir., 1826, 2, 328) ; Cass., 23 déc. 1828 (D. P., 1829, 1, 78) ; Merlin, *Répert. v^o Testament*, sect. 2, § 4, art. 4 et *Questions de dr., h. v^o*, § 6 ; Troplong., *Don et test.* III, n^o 1654 ; Aubry et Rau. *Dr. civ. franç.*, V, p. 527 ; Sintespès-Lescot, *Donations*, IV, n^o 1160 ; Demolombe, *Don. et test.*, n^o 408, p. 372.

quence que, dans l'un ou l'autre cas, la testatrice n'a pas entendu tester en la forme mystique, puisqu'elle n'a pas requis l'assistance du chancelier notaire, seul capable de recevoir un testament en la forme mystique ;

Attendu que l'instruction ministérielle du 30 novembre 1883, qui a fixé la jurisprudence applicable dans les échelles du Levant, autorise les Français à déposer leurs testaments olographes à la chancellerie du consulat pour en assurer la conservation, et que, d'autre part, elle consacre les prescriptions de l'art. 18 du titre 9 du livre 1^{er} de l'ordonnance de 1681, qui n'impose à tous les actes reçus dans les consulats que la présence de deux témoins qui signeront lesdits actes ;

Attendu que l'acte de suscription dressé le 6 septembre 1881 au vice-consulat de Soussse par la personne du chancelier-notaire ne fait que constater le dépôt qu'a voulu faire la dame Saccoman, en conformité de la jurisprudence établie dans les échelles du Levant, d'un testament olographe dont elle voulait plus efficacement assurer la conservation ;

.....

Par ces motifs, — En la forme, déclare l'action recevable ;

Au fond, déboute purement et simplement les consorts Vangaver et Gandolphe de leur demande, et les condamne aux dépens..., etc.

MM. PONTOIS, *prés.* ; BOERNER, *proc. de la Rép.* ; FARINA et PIÉTRI, *déf.* ; FORCIOLI, *av.*

-

CONSEIL D'ÉTAT

13 mars 1885

Chemins vicinaux, classement, pouvoirs des Commissions départementales.

Les décisions des Commissions départementales portant classement des chemins vicinaux n'emportent, en Algérie comme en France, dépossession des propriétaires des terrains nécessaires à l'assiette de ces chemins qu'autant que des travaux d'élargissement seulement doivent être exécutés.

S'il s'agit de travaux d'ouverture, les propriétaires ne peuvent être régulièrement déposés qu'au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prononcée conformément à la législation qui régit la matière en Algérie (1).

(1) La question qui fait l'objet de cet arrêt du Conseil d'État aurait pu difficilement se poser en France, où la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, est appliquée. Cette loi distingue, en effet, très nettement, dans ses articles 15 et 16, entre le cas de simple élargissement d'un chemin préexistant et celui d'ouverture d'un chemin nouveau ou de redressement d'un ancien. S'il s'agit seulement d'un élargissement, l'arrêté du préfet (aujourd'hui la décision du Conseil général ou de la Commission départementale, suivant la catégorie du chemin — loi du 10 août 1871, art. 44 et 86) portant reconnaissance et fixation de largeur du chemin vicinal, attribue définitivement à ce chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine (art. 15 de la loi du 21 mai 1836). S'il s'agit, au contraire, de l'ouverture ou même simplement de redressement d'un chemin vicinal, l'arrêté du préfet (aujourd'hui la décision du Conseil général ou de la Commission départementale, loi du 10 août 1871, articles cités) ne peut qu'autoriser les travaux. La prise de possession des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés est, à défaut du consentement amiable des propriétaires, subordonnée à l'accomplissement des formalités d'expropriation, simplifiées seulement dans une certaine mesure (lois du 21 mai 1836, art. 16 et du 3 mai 1841, art. 12).

En Algérie, ce n'est pas la loi de 1836, c'est le décret du 5 juillet 1854 (V. *Bull. offic. du gouv. gén.*, 1854, n° 465; Ménerville et Sautayra, *Législation algérienne*, v° chemins vicinaux) qui régit les chemins vicinaux. Ce décret vise bien la loi de 1836, mais il ne la rend pas exécutoire dans la colonie, puisqu'il en modifie, sur certains points, les dispositions. Il ne fait pas notamment, comme la loi de 1836, deux classes distinctes des travaux de simple élargissement, d'une part, et de ceux d'ouverture et de redressement, d'autre part; il ne parle, en réalité, que des travaux d'élargissement. S'il

(Gassiot).

Vu la requête du sieur Gassiot tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° une décision du 30 novembre 1881, par laquelle la Commission départementale de Constantine a prononcé le classement, comme chemin vicinal, d'un chemin dit : « Chemin de la Corniche, » situé

reproduit textuellement, en effet, dans le premier paragraphe de son article 20, le premier paragraphe de l'article 15 de la loi de 1836, il ne contient, par contre, aucune disposition analogue aux deux premiers paragraphes de l'article 16 de cette dernière loi.

L'explication de cette divergence se trouve dans les travaux préparatoires du décret de 1854.

Ce décret fut d'abord étudié à Alger, au sein du Conseil de gouvernement, sur un projet dressé par M. Chauvy, conseiller-rapporteur, projet qui disait à l'article 19 : « Les arrêtés des préfets portant reconnaissance et » fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au » chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, *qu'il s'agisse de » travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement.* » Le rapporteur justifiait cette dernière disposition en disant qu'elle ne constituait, au fond, pour l'Algérie, qu'une mesure de décentralisation consistant à déléguer au préfet, en matière de chemins vicinaux, le droit de prononcer l'expropriation, attribué par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 au ministre de la guerre. Il comprenait, tout en le regrettant, qu'on n'eût pas inséré dans la loi de 1836 une disposition du même genre, parce que, en France, l'expropriation est prononcée par l'autorité judiciaire et non par l'autorité administrative, tandis que pour l'Algérie, la disposition qu'il proposait, non seulement lui semblait sans inconvénient, mais avait encore, à ses yeux, l'avantage d'abrèger grandement les délais de prise de possession des terrains nécessaires à l'assiette des chemins vicinaux.

Cette innovation ne trouva cependant point grâce devant le Conseil de gouvernement. Un membre de ce Conseil, M. Zœpfel, la combattit en faisant remarquer que l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux pouvaient donner lieu à des dépossessions d'une certaine importance, à des morcellements désavantageux pour les propriétaires, et que, dès lors, il n'y avait aucune raison pour s'affranchir, en cette matière spéciale, des formalités protectrices de la propriété édictées par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, formalités d'ailleurs assez rapides, mais dont le système par trop sommaire imaginé par le rapporteur ne pouvait tenir lieu. Adoptant cet avis, malgré l'opposition de M. Chauvy, le Conseil de gouvernement supprima dans l'article 19 du projet, la fin du premier paragraphe ci-dessus reproduit : « Qu'il s'agisse de travaux d'ouverture, de redressement ou » d'élargissement » et vota, sur la proposition de M. Zœpfel, un article nouveau ainsi conçu : « Les travaux d'ouverture et de redressement des » chemins vicinaux seront autorisés par arrêtés du préfet.— Lorsque, pour » l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, » elle sera prononcée conformément à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844. »

Après cette modification et quelques autres, le projet fut envoyé à Paris,

sur le territoire de la commune de Bône; 2° une décision, en date du 10 avril 1883, par laquelle le Conseil général de Constantine a rejeté le pourvoi formé contre la décision précitée de la Commission départementale; — Ce faisant, attendu que la Commission départementale ne pouvait déclarer vicinale,

au ministère de la guerre. Là il fut soumis au Comité consultatif de l'Algérie. Le rapporteur de ce Comité, M. Frissard, proposa d'admettre purement et simplement la rédaction du Conseil de gouvernement. Mais le Comité « vivement frappé des délais, des lenteurs, des embarras qu'entraîne avec elle l'application de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et qui avaient été » signalés sur les lieux mêmes par le rapporteur du Conseil de gouvernement, » pensa qu'il serait fâcheux de recourir à cette ordonnance et fut, en conséquence, d'avis de supprimer en totalité l'article ajouté par ce Conseil.

L'intention évidente du Comité, quand il proposait cette suppression, était de placer exactement sur le même pied les travaux d'élargissement, d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, autrement dit d'attribuer au préfet le pouvoir de déposséder, dans tous les cas, par un simple arrêté, les propriétaires des terrains nécessaires à l'assiette des chemins vicinaux. Mais l'article qu'il maintenait, sans prendre soin d'ajouter, à la fin du premier paragraphe, la mention proposée par M. Chauvy et rayée par le Conseil de gouvernement, ne répondait nullement à cette intention. Cet article, qui est devenu l'article 20 du décret de 1854, dit, en effet, simplement ceci: « Les arrêtés des préfets portent *reconnaissance* et fixation de la » largeur d'un chemin vicinal..., etc... » Or, qu'est-ce que la *reconnaissance* d'un chemin, si ce n'est la constatation qu'il existe déjà, d'une manière plus ou moins imparfaite? Et dès lors comment étendre à des travaux d'ouverture et de redressement, c'est-à-dire à des travaux avant lesquels le chemin n'existe pas encore, des dispositions qui ne les visent pas expressément, surtout lorsque ce sont des dispositions exceptionnelles, exorbitantes du droit commun, que les principes commandent d'interpréter strictement? Nous n'en voyons pas la possibilité, et nous croyons dès lors, avec le Conseil d'État, que, malgré l'intention formellement exprimée par le Comité consultatif et, après lui, par le Ministère de la guerre, l'article 20 du décret de 1854 ne peut être appliqué en matière de travaux d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux.

Il est certain néanmoins que, jusqu'à ces derniers temps, on avait interprété cet article d'une manière différente et qu'on lui attribuait toute la portée qu'avait entendu lui donner le Comité consultatif. Cela résulte implicitement de deux décrets: celui du 27 octobre 1858, sur la réorganisation de l'Algérie, tableau C, où, parmi les matières réservées à la décision du pouvoir central, figure, sous le n° 23, « l'expropriation pour cause d'utilité » publique, *sauf en matière de chemins vicinaux*; » et le décret du 5 mars 1880, (*Bull. offic.*, 1880, n° 778) qui prend la peine de stipuler que les terrains bâtis, nécessaires à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des chemins vicinaux de l'Algérie, devront être expropriés dans les formes ordinaires, ce qu'il eût été superflu de dire si l'on n'avait pas considéré

par application des dispositions combinées de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 85 du décret du 23 septembre 1875, sans recourir au préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupation des terrains appartenant à un particulier et nécessaires pour l'installation de ce che-

comme hors de discussion que, pour les terrains non bâtis, il y avait, en matière de chemins vicinaux, un mode d'expropriation particulier à l'Algérie. Cela résulte, d'autre part, aussi clairement que possible, de diverses décisions du ministre de la guerre et du gouverneur général statuant sur des questions d'espèce.

Pour justifier cette interprétation constante, on pouvait alléguer, en dehors des raisons données par le Comité consultatif et de son intention bien connue, un motif de convenance hiérarchique. On pouvait soutenir qu'il serait bizarre de voir le ministre ou, depuis le décret du 10 décembre 1860, le gouverneur général se faire en quelque sorte l'exécuteur des décisions d'autorités inférieures et, à un certain point de vue, subordonnées, en prononçant l'expropriation de terrains à occuper pour des travaux déjà déclarés d'utilité publique et approuvés par le préfet ou par le Conseil général. Ce n'était là toutefois qu'un motif sans portée juridique, aussi impuissant à suppléer au silence du décret de 1854 que la pratique invariablement suivie depuis ce décret, pratique qui se trouve d'ailleurs, jusqu'à un certain point, contredite par le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie.

Ce dernier décret porte, en effet, dans ses articles 44 et 85, que le Conseil général et la Commission départementale exercent, à l'égard des chemins vicinaux dont ils prononcent le classement, les mêmes pouvoirs que les préfets de la Métropole exerçaient en vertu des articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. Or, nous l'avons dit en commençant, les articles 15 et 16 de la loi de 1836 distinguent nettement entre le cas d'élargissement, d'une part, et celui d'ouverture ou de redressement, d'autre part, et l'article 16 dénie absolument au préfet le pouvoir d'autoriser, à défaut d'accord amiable, la prise de possession des terrains sur lesquels des travaux d'ouverture ou de redressement doivent être exécutés. C'est là un argument de texte qui ne peut être passé sous silence, puisqu'il a été retenu par le Conseil d'État. Nous croyons cependant qu'il faut se garder d'y attacher trop d'importance. Si nous sommes bien renseignés, en effet, la référence aux articles 15 et 16 de la loi de 1836 aurait été, de la part de l'auteur du décret du 23 septembre 1875, le résultat d'une ignorance ou plutôt d'une étourderie. Faisant pour l'Algérie un pastiche de la loi du 10 août 1871, il aurait copié servilement les articles 44 et 86 de cette loi, sans savoir ou sans se souvenir que les chemins vicinaux étaient régis dans la Colonie, non pas par la loi française de 1836, mais par le décret de 1854.

Cette explication très vraisemblable nous paraît de nature à atténuer grandement la force de l'argument tiré du texte des articles 44 et 85 du décret du 23 septembre 1875; et nous nous trouvons ainsi amené à conclure que le plus puissant, sinon l'unique argument qu'il y ait lieu d'invoquer à l'appui de la doctrine consacrée par l'arrêt du Conseil d'État qui nous oc-

min; — Attendu, d'autre part, que l'article 85 du décret précité a eu pour effet de rendre applicable à l'Algérie la procédure organisée par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et que, par suite, il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de prononcer l'expropriation des terrains appartenant au requérant, par application des dispositions de la loi précitée;

Vu le décret du 23 septembre 1875, art. 85;

Vu le décret du 5 juillet 1854, art. 20;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, art. 8, et le décret du 10 décembre 1860;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 du décret du 23 septembre 1875, les Commissions départementales exercent, en Algérie, à l'égard des chemins vicinaux, les pouvoirs qui appartenaient autrefois aux préfets dans la Métropole, en vertu des articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836; — Que si la délibération attaquée de la Commission départementale de Constantine porte uniquement que le chemin n° 15, dit « de la Corniche, » est classé dans la petite vicinalité de la commune de Bône, il résulte cependant des pièces annexées à la dite délibération, et notamment de la notification qui en a été faite au requérant, que la Commission départementale a entendu mettre la commune en possession des terrains compris dans le tracé du chemin, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 21 mai 1836;

Considérant que les dispositions de l'article précité ne sont applicables qu'au cas où il s'agit du simple élargissement d'un chemin vicinal préexistant; que, dans l'espèce, il s'agissait, en réalité, de l'ouverture d'un nouveau chemin vicinal qui ne pouvait être faite qu'après que l'expropriation des terrains aurait été régulièrement prononcée, conformément à la législation qui régit, en Algérie, la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique; que, dans ces circonstances, le sieur Gassiot est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir;

Décide: — Sont annulées la décision ci-dessus visée de la

cupe, c'est qu'elle est conforme au droit commun, tandis que la doctrine contraire, qui voudrait faire admettre, en matière de chemins vicinaux, un droit exceptionnel, si elle peut alléguer les intentions du Comité qui a donné sa dernière forme au décret de 1854, et une pratique constante ayant le caractère d'une sorte de jurisprudence, est hors d'état de s'appuyer sur un texte affirmatif et formel.

L. HAMEL.

Commission départementale de Constantine, du 30 novembre 1881, et la décision confirmative du Conseil général.

MM. JAGERSCHMIDT, *rapp.*; SAUVEL, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
14 janvier 1884
—

Propriété, immeuble, Algérie, loi française, application.
— **Point de départ, titre administratif, délivrance.**

L'immeuble indigène dont le droit de propriété repose sur un acte notarié ou administratif est, par cela seul, soumis à la loi française, et il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

La loi française est applicable à partir de la date de l'acte notarié ou administratif, si cet acte est postérieur à la promulgation de la loi de 1873; à partir de la date de cette promulgation, s'il est antérieur (1).

(1) Le 30 mars 1874, Larbi ben M'ralet a vendu à Touati, par acte passé devant le cadî, un immeuble domanial dont il était probablement en possession, mais dont la propriété ne lui avait pas encore été régulièrement attribuée. Ce n'est, en effet, que quelques mois après, suivant acte administratif du 20 novembre 1874, qu'il en a été déclaré propriétaire.

Plusieurs années plus tard, le 20 juin 1881, il a vendu l'immeuble une seconde fois et, cette fois, par acte notarié, à son fils Djelloul, qui, peu de temps après, l'a vendu à son tour, et également par acte notarié, à Mohamed Ould Si Larbi.

Ce dernier a prétendu que la seconde vente, c'est-à-dire celle consentie à Djelloul dont il est l'ayant-droit, était seule valable, et qu'on devait considérer la première, celle de 1874, comme non avenue, pour avoir été faite par acte du cadî, alors qu'elle avait pour objet un immeuble déjà soumis à la loi française.

Le tribunal de Mostaganem et, après lui, la Cour d'Alger ont repoussé cette thèse, en s'appuyant sur la doctrine suivante :

Aux termes de l'art. 2, paragraphe 3 de la loi du 26 juillet 1873, les immeubles indigènes sont soumis à la loi française, au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété par le Domaine ;

Les art. 3 et 17 de cette loi disposent que le Domaine ne doit pas délivrer de titre pour les immeubles dont la propriété est déjà contestée par acte administratif ou notarié. D'où la conséquence que l'acte notarié ou

(Mohammed ben Houda c. Touati ben M'ghalet)

Le 9 décembre 1881, le TRIBUNAL DE MOSTAGANEM a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, en 1874, le Domaine de l'État a cédé transactionnellement, à titre de compensation, au nommé Bel Arbi ben M'ralet, trois parcelles de terre sises dans le Blad-el-Hammad, commune

administratif remplace le titre du Domaine, et que l'immeuble, objet du premier titre, est soumis, comme l'immeuble, objet du second, à la loi française ;

La loi de 1873 n'a point indiqué quel était, dans ce cas particulier, le point de départ de l'application du régime français, mais elle a entendu évidemment que, sous ce rapport, l'acte notarié ou administratif produirait les mêmes effets que le titre du Domaine qu'il remplace ;

C'est donc à partir de la date de l'acte que l'immeuble est soumis à la loi française, étant observé toutefois que, si l'acte est antérieur à la loi de 1873, le régime français n'est applicable qu'à partir de la date de la promulgation de cette loi, qui ne saurait avoir un effet rétroactif.

Faisant application de ces principes, le jugement déclare que l'immeuble vendu, le 30 mars 1874, par Larbi ben M'ralet n'a été soumis à la loi française qu'à dater de l'acte administratif intervenu, c'est-à-dire à partir du 30 novembre suivant, et a pu, par conséquent, être dûment aliéné antérieurement dans les formes de la loi musulmane, c'est-à-dire par acte passé devant le *cadi*.

On avait objecté que l'immeuble étant d'origine domaniale et ayant été, par suite, soumis primitivement à la loi française n'avait pu, comme tel, perdre le bénéfice de ce régime pour être placé sous la loi musulmane. Le jugement a écarté cette objection, en faisant remarquer que l'origine domaniale d'un immeuble, sa possession par l'État ou par toute autre personne non musulmane ne saurait être un obstacle à ce qu'il se soit trouvé, plus tard, soumis au régime musulman ; que, s'il en était autrement, tous les actes et jugements des *cadis* intervenus entre musulmans, avant la loi de 1873, relativement à des immeubles d'origine française et soustraits, dès lors, à la loi musulmane, devaient être considérés comme entachés de nullité radicale ; mais qu'il y a lieu d'écarter l'argument tiré d'un principe général dont l'application rigoureuse aurait pour conséquence l'anéantissement de droits qui n'ont jamais été et ne sauraient être contestés.

La doctrine exposée par le tribunal et acceptée par la Cour paraît inattaquable ; mais il ne nous semble pas qu'il en soit de même de l'application qui en a été faite à l'espèce.

Il est de principe que les immeubles dépendant du domaine de l'État ne peuvent être aliénés que dans les formes et conditions prescrites par les lois et règlements sur la matière. Le droit de propriété n'est transféré, l'aliénation n'existe que lorsque les formalités réglementaires ont été remplies, lorsque l'acte destiné à constater l'aliénation a été approuvé par l'autorité compétente. Jusqu'alors, l'immeuble demeure la propriété de l'État, nonobstant les promesses qui ont pu être échangées et les mises en possession qui ont pu être autorisées par anticipation.

d'Aboukir, d'une contenance totale de 6 hectares, 27 ares, 20 centiares, portant les nos 147, 149 et 159 du plan, deuxième section; — Que le titre de cession, en date, à Mostaganem, du 20 novembre 1874, a été enregistré le 17 juillet 1875 et transcrit le 23 du même mois; — Que, suivant acte au rapport de M^e Courseraut, notaire à Mostaganem, du 20 juin 1881, enregistré le 28 juillet suivant et transcrit le 5 dudit mois de juillet, ledit Bel

Larbi ben M'ralet, quelles que fussent les circonstances de son occupation, n'était donc pas propriétaire de l'immeuble, le 30 mars 1874, quand il en a consenti la vente, devant le cadî, à Touati, puisque la propriété ne lui en a été conférée que par un acte administratif du 30 novembre suivant. A ce point de vue, la vente était nulle, comme ayant eu pour objet la chose d'autrui (Code civil, art. 1599.) On peut dire, il est vrai, qu'elle a été validée par l'attribution de propriété faite ultérieurement au vendeur, dont les nouveaux droits, sans s'arrêter sur sa tête, seraient passés à son acquéreur. Mais, en supposant, ce qui est contestable, que cette validation implicite intervenue entre parties soit opposable aux tiers, intéressés à invoquer la nullité résultant de l'art. 1599 du Code civil, il paraît difficile d'admettre, au point de vue de la compétence du cadî, que la régularisation rétrospective des droits du vendeur ait pu rendre valable une vente que celui-ci n'eût pu consentir dans la forme musulmane, s'il eût été réellement propriétaire.

Il est à remarquer, en effet, que Larbi ben M'ralet ne pouvait devenir propriétaire de l'immeuble domanial qu'en vertu d'un titre administratif plaçant ou plutôt maintenant l'immeuble sous la loi française. Or, peut-on admettre que la vente qu'il n'eût pu consentir valablement devant le cadî, s'il eût été propriétaire, c'est-à-dire s'il eût été pourvu d'un titre, est valable ayant été consentie dans cette même forme, alors qu'il n'était pas propriétaire? Et si l'on accorde au titre administratif du 30 novembre 1874 une partie de régularisation rétrospective au point de vue de la vente de la chose d'autrui, n'est-il pas rationnel d'affirmer que la vente n'aurait pu bénéficier de cette régularisation qu'à la condition d'avoir été passée dans les formes que comportait le caractère de l'immeuble.

Le jugement fait valoir, en faveur de l'acquéreur de 1874, la bonne foi avec laquelle il a contracté, sa longue possession et les améliorations qu'il a apportées à l'immeuble, enfin la priorité de la transcription de son acquisition sur les ventes ultérieures. Mais des considérations de fait, quelque intéressantes qu'elles soient, ne sauraient prévaloir sur des raisons de droit, et il est certain, d'un autre côté, que si la vente de 1874 est nulle, la transcription dont elle a été l'objet ne saurait être opposée aux ventes transcrites après elle.

En résumé, il semble que, tout en acceptant, quant aux effets et à la portée des actes administratifs et notariés, la doctrine du jugement, adoptée par la Cour, on doit faire des réserves sur l'application qui en a été faite dans l'espèce. C'est cette doctrine seulement qui a été indiquée dans le sommaire ci-dessus qui précède le jugement, abstraction faite de la solution intervenue.

L'Administration s'est ralliée définitivement à cette doctrine, ainsi qu'il résulte de la circulaire ci-après, adressée par le gouverneur général aux

Arbi ben M'ralet, désigné dans l'acte sous les noms de El-Arbi Ould El-Hadj Abdallah ben M'ghalet, a vendu les trois parcelles ci-dessus désignées à son fils Djelloul, moyennant une somme de 600 francs, déclarée payée hors la vue du notaire; que suivant un autre acte reçu par M^e Raisin, notaire, en la même ville, le 6 août 1881, enregistré le 9 du même mois, et transcrit le 17 dudit mois d'août, le susdit Djelloul a revendu la parcelle

préfets des trois départements, à la date du 27 février 1885, et qui nous paraît interpréter comme elles devaient l'être et dans un sens pratique les dispositions assez obscures de la loi du 26 juillet 1873 touchant la portée et les effets des actes notariés et administratifs.

E. M.

MONSIEUR LE PRÉFET,

« L'une des plus graves questions que soulève l'application de la loi du 25 juillet 1873 dans les territoires de propriété privée est celle de savoir s'il y a lieu ou non à la délivrance d'un titre français pour les immeubles dont le droit de propriété repose sur des actes notariés ou administratifs, mais qui, depuis, ont fait l'objet de transmissions en conformité de la loi musulmane.

Il avait paru d'abord qu'il convenait de distinguer suivant que l'acte arabe constatant ces transmissions renfermerait ou non des énonciations suffisantes pour déterminer l'assiette et la consistance de l'immeuble et pour fixer les droits respectifs des parties.

La circulaire du 17 juillet 1879 a été conçue dans cet esprit.

Un nouvel examen m'a amené à reconnaître qu'il n'y a aucune distinction à établir, et qu'il n'y a pas à délivrer un nouveau titre pour tout immeuble qui, à une époque quelconque, a fait l'objet d'un acte notarié ou administratif, et, *a fortiori*, d'une décision judiciaire des tribunaux français.

Les termes de l'art. 3, paragraphe 3 et de l'art. 17 de la loi de 1873 sont, en effet, absolus et ne font aucune distinction entre les immeubles restés entre les mains des individus qui sont propriétaires en vertu d'actes de l'espèce, et ceux qui sont passés à de nouveaux occupants par suite de ventes faites par actes de cadi ou par tout autre mode de transmission conforme à la loi musulmane. Le législateur a considéré que la constitution de la propriété reposait, dès lors, sur une base certaine, comme pour les territoires soumis à l'ordonnance du 26 juillet 1846 et les territoires soumis au cantonnement administratif. Il y a identité de situation.

La jurisprudence des tribunaux et de la Cour d'Alger s'affirme de plus en plus dans ce sens.

Elle décide que la loi française est seule applicable à l'immeuble dont le droit de propriété repose sur un acte notarié ou administratif, même quand il s'agit de statuer entre musulmans (Cour d'Alger, arrêts des 12 janvier 1876, 24 juillet 1876, 4 janvier 1878, 5 février 1878, 20 mars 1878; Constantine, jugement du 3 février 1880); que l'existence d'un titre administratif soumet de plein droit l'immeuble au régime du Code civil (Cour d'Alger, 15 juillet 1881), que cet effet doit être produit, à plus forte raison, par cela seul que l'immeuble a été l'objet d'une décision judiciaire (arrêt précité du 5 février

n° 159 d'une contenance de 4 hectares, 92 ares, 80 centiares au nommé Mohammed Ould Si Larbi ben Houda, et ce, moyennant la somme de 500 francs déclarée payée hors la vue du notaire; — Attendu que, Mohammed Ould Si Larbi ben Houda, ayant voulu se mettre en possession de la parcelle à lui vendue, l'a trouvée occupée par le nommé Touati Ould Youssef ben M'ghalet; — Que, sur le refus de celui-ci de déguerpir, il l'a fait assigner en délaissement de la susdite parcelle et en paiement de 500 francs de dommages-intérêts;

1878); que la loi française est applicable, dès la promulgation de la loi de 1873, à toutes contestations relatives à des droits immobiliers reposant sur des immeubles dont la propriété a été constatée par acte notarié ou administratif (arrêt précité du 24 juillet 1876, arrêts des 28 juin 1880 et 28 novembre 1881).

Un arrêt plus récent, du 14 janvier 1884, confirmatif d'un jugement du tribunal de Mostaganem du 9 décembre 1881, après avoir posé en principe, comme les précédents, qu'un titre nouveau ne doit pas être délivré lorsque le droit de propriété privé reconnu est assis sur un acte notarié ou administratif ou résulte d'une décision judiciaire, fixe le point de départ de l'application du statut réel français aux immeubles dont il s'agit, savoir : au jour de la promulgation de la loi de 1873, si l'acte notarié ou administratif est antérieur à cette loi; à la date de l'acte, s'il est postérieur.

Ainsi se trouve déterminé l'instant précis où le statut musulman fait place au statut français.

Le commissaire-enquêteur, qui a mission de constater la propriété indigène dans les territoires soumis à la loi musulmane, n'a pas le pouvoir d'opérer sur des immeubles qui se trouvent déjà placés sous l'empire de la loi française. En présence d'une propriété reposant sur un acte notarié ou administratif ou sur une décision des tribunaux français, il doit s'abstenir, et s'il consulte l'acte ou le jugement, ce ne peut-être que comme élément d'information.

Il est vrai que le titre français ancien peut ne plus représenter l'état actuel de la propriété, qui aura passé, depuis, par bien des transformations; pour tel immeuble, la contenance énoncée à l'acte originaire ne sera plus ou n'aura jamais été la contenance réelle; pour tel autre, la consistance et la configuration primitives auront disparu; certaines propriétés auront été divisées; certaines autres, d'abord distinctes, auront été réunies aux mains d'un seul propriétaire. Un titre nouveau aurait l'avantage de rétablir la réalité des faits. On peut dire aussi que la délivrance d'un nouveau titre aurait pour effet de réparer les erreurs qui ont pu être commises dans l'acte primitif ou dans le jugement, et il faut bien reconnaître qu'en matière d'expropriations judiciaires, notamment, il arrive de voir saisir et exproprier des parcelles de terre autres que celles appartenant au saisi.

Le commissaire-enquêteur ne peut cependant toucher à l'acte ancien ou au jugement. Mais ce qu'il ne peut faire directement, il pourra être amené à le faire indirectement. Ayant à opérer sur un immeuble limitrophe de celui pour lequel il existe un acte notarié ou administratif, il aura l'obligation de rechercher quelle est la consistance de la terre sur laquelle il constitue la propriété, quelles sont ses limites. Il peut être appelé de la sorte à

Attendu qu'à cette demande Touati Ould Youssef ben M'ghalet oppose qu'il est propriétaire de l'immeuble revendiqué, pour l'avoir acheté de Larbi ben M'ralet, auteur de son adversaire, et ce, à une date bien antérieure à l'acquisition de ce dernier; qu'il produit un acte reçu par le cadi de Mostaganem le 30 mars 1874, enregistré le 6 mai 1875 et transcrit le 29 juin 1881, soit antérieurement à la transcription de la première vente consentie par Larbi ben M'ralet à son fils Djelloul, lequel, d'ailleurs, en sa qualité d'héritier du vendeur, n'eût pu opposer le défaut de transcription à Touati, et antérieurement, par conséquent, à la transcription de la revente intervenue entre ledit Djelloul et le demandeur; — Qu'aux termes de cet acte Larbi ben M'ralet a vendu à Touati Ould Youssef ben M'ghalet une parcelle d'environ 4 hectares 1/2, sise aux Ouled-Malef, dite Ard-ben-Zidan, moyennant la somme de 150 francs; qu'il est dit dans l'acte que l'acquéreur a pris possession de l'immeuble vendu; — Qu'il est reconnu par les deux parties que cette terre est la même qui, depuis, a été revendue par Djelloul à Mohammed Ould Si Larbi ben Houda; — Que Touati Ould Youssef ben M'ghalet conclut par suite au rejet de la demande et réclame reconventionnellement au demandeur 1,000 francs de dommages-intérêts; — Que subsidiairement et pour le cas où la prétention du demandeur serait accueillie, il se retourne contre les héritiers de son vendeur et leur réclame garantie à raison de l'éviction par lui soufferte; — Attendu que, de son côté, Mohammed Ould Si Larbi ben Houda soutient que l'acte de vente du 30 mars 1874 est nul comme ayant été reçu par un cadi qui, aux termes de la loi de 1873, n'avait pas qualité pour constater une vente immobilière, et que, par suite, la transcription dudit acte ne saurait lui être en aucune façon opposée; — Qu'il s'agit donc de savoir si cet acte émané d'un fonctionnaire qui, actuellement encore, est investi, en principe, du droit de conférer l'authenticité aux conventions intervenues entre musulmans, doit être considéré comme valable eu égard au caractère de l'immeuble vendu; Attendu que l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 énumère limitativement les cas d'application de la loi française aux transactions immobilières en Algérie; — Qu'il s'agit, dans la cause, d'une vente entre deux indigènes musulmans; que, d'autre part, l'immeuble, objet de la vente, est situé dans

constater que cette terre s'étend sur telle portion de l'immeuble voisin et à rétablir ses limites véritables. Bien plus, il se peut que ses conclusions sur le droit même de ladite terre contredisent absolument les droits du propriétaire voisin ayant titre notarié ou administratif; il appartiendra à ce dernier de se pouvoir contre ses conclusions.

Je décide, en conséquence, qu'il ne sera délivré aucun titre nouveau par le service des Domaines quand un immeuble compris dans le territoire de propriété privée soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 aura fait l'objet d'un acte notarié ou administratif ou d'une décision des tribunaux français.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le préfet, de vouloir bien donner des instructions conformes aux commissaires-enquêteurs, à l'inspecteur du service de la propriété indigène et au directeur des Domaines de votre département.

Veillez, etc., etc. »

un territoire qui n'a pas été soumis à l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846, et dans lequel la propriété n'a pas été constituée par voie de cantonnement; que les seuls textes que puisse invoquer le demandeur sont le § 3 de l'art. 2 et l'art. 3 de la loi précitée; — Qu'il résulte de ces dispositions légales que dans les territoires où la propriété individuelle est à constituer, comme dans ceux où l'existence d'un droit de propriété privée aura été reconnue à la suite des opérations prescrites par le titre II de la loi, la loi française ne devient applicable qu'au fur et à mesure de la délivrance aux ayants-droit de titres de propriété; — Que de l'art. 3 combiné avec l'art. 17 de la même loi, il résulte encore qu'un titre nouveau n'est pas délivré par l'administration aux détenteurs d'un immeuble reconnu de propriété privée lorsque ce droit de propriété aura été déjà constaté par un acte notarié ou administratif; — Attendu qu'une certaine divergence d'opinions s'est produite sur le point de savoir si, depuis la promulgation de la loi de 1873, les immeubles dont le droit de propriété repose sur un titre notarié ou administratif sont, par cela seul, soumis au régime français; — Que la jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative; par ce motif, notamment, que si ces immeubles n'étaient pas, dès la promulgation de la loi nouvelle, régis par la loi française, ils ne le seraient jamais, puisqu'ils ne sont compris dans aucune des catégories de l'art. 2 de la loi de 1873, résultat qui serait manifestement contraire au vœu du législateur algérien (arrêt du 27 avril 1880); — Que le commentateur de la loi du 26 juillet 1873 est d'avis, au contraire (pages 38 et 39 de son commentaire), que ces immeubles ne sont pas actuellement encore soumis au statut français; que l'empire de la loi française n'apparaîtra qu'après que le caractère de propriété privative de l'immeuble aura été constaté et vérifié dans de certaines formes; que c'est cette constatation qui créera le droit nouveau auquel sera assujéti l'immeuble, et que, tant que le droit que ce titre affirme n'aura pas été constaté, la condition d'application de la loi française ne sera pas encore réalisée; — Que, dans une dissertation insérée au recueil des arrêts de la Cour d'Alger (année 1876, page 27), le même auteur se prononce dans le même sens, et ajoute que la loi de 1873 dispense bien du titre nouveau les immeubles assis sur des titres notariés ou administratifs, mais qu'elle ne dit pas que ces immeubles seront, de plein droit, français à partir de sa promulgation, par le seul fait de l'existence de ces titres; — Attendu qu'il faut, en outre, reconnaître que, dans la pratique et malgré la dispense écrite dans la loi, un grand nombre d'immeubles ayant déjà fait l'objet d'un titre français n'en sont pas moins soumis, chaque jour, aux opérations de vérification et de constatation de la propriété privée; — Qu'il arrive fréquemment, en effet, que par suite de partages ou de mutations successives, constatées seulement en la forme musulmane, le titre français primitif se trouve actuellement réduit à l'état de lettre morte; — Qu'aujourd'hui, les droits des occupants sont aussi incertains et mal définis qu'ils pouvaient l'être à l'origine, et qu'il est absolument nécessaire de se livrer aux opérations de constatation de la propriété privée et de délivrer des titres nouveaux aux ayants-droit; qu'il semble bien, dans ce cas, que c'est à partir seulement de la délivrance de ces titres que la loi française reprendra son empire sur la propriété à laquelle on aura ainsi donné de nouvelles bases; — Attendu que l'immeuble dont il s'agit au procès, bien

qu'ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un titre de cession administrative, n'en a pas moins été soumis aux opérations du titre II de la loi de 1873 ; qu'un commissaire-enquêteur s'y est transporté ; que le procès-verbal de ce commissaire-enquêteur désigne Touati Ould Youssef comme propriétaire du lot dont il s'agit ; que la procédure administrative, relative à la constatation de la propriété de cet immeuble, suit actuellement son cours, et que, dans un temps plus ou moins rapproché, un titre nouveau sera établi au nom de la partie qui aura été judiciairement reconnue propriétaire ; que l'on serait donc fondé à dire, avec l'art. 2 de la loi, que c'est seulement à partir de la délivrance de ce titre nouveau que l'immeuble sera régi par la loi française et à décider, par suite, qu'en 1874, le *cadi* de Mostaganem avait pleine et entière capacité pour constater la vente consentie au profit de Touati ben M'ralet ; — Attendu que, si l'on admet cependant avec l'arrêt du 27 avril 1880, qu'en thèse générale, un titre administratif préexistant supplée au titre délivré par le Domaine en exécution de la loi de 1873, toujours est-il que la loi française ne devient applicable qu'à partir du moment où le droit nouveau s'est manifesté sur l'immeuble ; — Que ce droit s'est manifesté du jour de la promulgation de la loi de 1873, si le titre préexistant est antérieur à cette loi ; que si ce titre est postérieur à la loi nouvelle, c'est seulement à dater de sa délivrance que le droit français prend naissance, conformément au paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi ; — Qu'en effet, le titre préexistant étant assimilé au titre délivré ensuite des opérations du commissaire-enquêteur, le point de départ du régime nouveau doit être le même dans les deux cas ; que, s'il en était autrement, on se trouverait sans règle fixe pour déterminer l'instant précis où le statut musulman fait place au statut français ; — Attendu, ceci dit, que le titre de cession établi au profit de Bel Arbi ben M'ralet porte la date du 28 novembre 1874 ; qu'il a été enregistré et transcrit en juillet 1875 ; que c'est donc à partir du 20 novembre 1874 au plus tôt que cet immeuble a commencé, entre les mains de son possesseur musulman, à être régi par la loi française, et que, dans ce cas encore, Touati ben M'ralet et Larbi ben M'ghalet avaient le droit, à la date du 30 mars précédent, de contracter, relativement à cet immeuble, en la forme musulmane et par devant l'officier public musulman ; — Attendu que l'on objecte, il est vrai, que l'immeuble dont s'agit, d'origine domaniale, était comme tel, et bien que possédé par un indigène musulman, soumis à la loi française par le seul effet de la loi de 1873, et avant même la délivrance du titre de cession administrative ; — Que le tribunal ne méconnaît pas la gravité de cette objection ; que la jurisprudence admet, en effet, que l'immeuble d'origine française est, depuis la loi de 1873, régi par le statut français ; — Qu'il convient d'observer, tout d'abord, que les décisions rendues sur ce point sont généralement intervenues dans des espèces où il s'agissait surtout de régler des conflits d'attribution entre la juridiction française et la juridiction musulmane ; que l'on comprend que la compétence des juges français ait été proclamée de préférence à celle du magistrat musulman ; que les droits des parties n'en pouvaient souffrir en aucune façon, et que l'œuvre de l'établissement de la propriété en Algérie avait elle-même tout à gagner à cette extension de la compétence des tribunaux ordinaires ; mais qu'il faut reconnaître que cette interprétation, tout en faveur des justiciables et de la propriété dans

ce pays, ne repose pas sur un texte formel et précis; — Que la loi de 1873 ne dit nulle part qu'un immeuble possédé par des indigènes musulmans sera soumis à la loi française, par cela seul, qu'à une époque antérieure quelconque, un non musulman, l'État ou toute autre personne en aura été propriétaire; — Que, suivant l'auteur de la dissertation citée plus haut, si la jurisprudence se prononce en sens contraire, c'est en se fondant non point sur la loi de 1873, mais sur les principes antérieurs et généraux de notre législation, et en vertu des règles de souveraineté territoriale qui s'opposeraient à ce qu'un immeuble une fois soustrait au régime musulman pût s'y trouver soumis à nouveau; — Que, si cette argumentation est exacte, il s'en suivrait logiquement que tous les actes ou jugements de cadis intervenus avant la loi de 1873, relativement à des immeubles d'origine française, et, comme tels soustraits à l'empire de la loi musulmane, seraient entachés d'une nullité radicale, tout aussi bien que les actes et jugements émanés de la même autorité et concernant ces mêmes immeubles qui sont intervenus postérieurement à la promulgation de la nouvelle loi; — Qu'avant cette loi, cependant, les transactions entre indigènes musulmans, relativement à des immeubles d'origine française, des concessions de l'État, par exemple, avaient lieu, soit en la forme musulmane, soit en la forme française, au choix des contractants; que les litiges concernant ces mêmes immeubles étaient portés devant les cadis; qu'ils ne pouvaient même être portés devant la justice française, d'après l'art. 4 du décret du 31 décembre 1859, qu'autant que les parties avaient déclaré dans l'acte qu'elles entendaient contracter sous l'empire de la loi française, déclaration qui eût été bien inutile si l'immeuble, objet du contrat, était régi par la loi française; que jamais on ne s'est fondé sur ce que les immeubles dont il s'agit étaient terres françaises pour contester la validité des actes les concernant, reçus en la forme musulmane; qu'aujourd'hui même on admet, sans le moindre doute, la parfaite régularité des actes ou jugements intervenus dans cette forme, antérieurement à la loi nouvelle et relativement à des immeubles d'origine française; — Qu'il y a donc lieu d'écarter l'argument tiré d'un principe général dont l'application rigoureuse aurait pour conséquence l'ancantissement de droits acquis avant la loi nouvelle, droits qui n'ont jamais été et qui ne sauraient être contestés; — Que c'est dans la loi de 1873 elle-même qu'il faut chercher la solution de la question; — Qu'aux termes de cette loi, et en ce qui touche les immeubles sis dans un territoire autre que ceux énoncés au § 2 de l'art. 2, c'est seulement à partir de la délivrance du titre français que la loi française devient applicable aux transactions entre indigènes musulmans, d'où il suit que, dans la cause, le cadi avait qualité pour recevoir l'acte de vente dont se prévaut le défendeur; — Attendu qu'il est à considérer, en outre, que l'immeuble cédé par l'État à Bel Arbi ben M'ghalet, l'avait été en échange d'une terre prise à ce dernier pour les besoins de la colonisation et qui était incontestablement terre musulmane; que l'on peut dire qu'il s'était opéré une véritable subrogation réelle; — Que, d'autre part, si par l'effet de l'application de la loi de 1873, un propriétaire peut, dans certains cas, se trouver évincé de sa chose, c'est qu'ayant été mis à même, par la publicité organisée par la loi, de faire connaître et de revendiquer ses droits dans un certain délai, il a laissé passer ce délai sans agir; qu'il supporte

alors la peine de sa négligence; mais que, dans la cause, on ne peut dire qu'il y ait eu faute de la part de Touati ben M'ghalet à contracter en la forme musulmane, relativement à un immeuble sur lequel le droit français ne s'était pas encore affirmé entre les mains de son vendeur; — Que c'est au lendemain de la promulgation de la loi nouvelle qu'a eu lieu l'acquisition de Ben M'ghalet; qu'à supposer même qu'il pût y avoir doute sur la capacité du cadî, rédacteur de l'acte, le défendeur serait fondé à invoquer le bénéfice de l'erreur commune; — Qu'enfin, il est en possession paisible depuis sept années; qu'il a vivifié l'immeuble par lui acquis, et lui a donné une valeur qui a permis à Djelloul Ould Larbi ben M'ghalet de le revendre au demandeur moyennant un prix bien supérieur à celui payé par le défendeur; — Que le tribunal, en accueillant les prétentions du demandeur et en ne laissant à Touati ben M'ghalet qu'un recours peut-être illusoire contre son vendeur, consacrerait une spoliation manifeste sous le couvert d'une loi qui, en plaçant la propriété sous la protection du régime français, a eu pour objet, notamment, la sécurité des transactions immobilières en Algérie; — Attendu que l'acte de vente dont s'agit, ayant été le premier transcrit, doit l'emporter sur le titre du demandeur; que ce dernier doit donc être débouté de sa demande; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de faire droit à l'action récursoire de Touati ben M'ghalet contre son vendeur, lequel doit être renvoyé des fins de cette action; mais que, toutefois, les frais d'assignation en garantie, ainsi que ceux de la demande principale, doivent être mis à la charge du demandeur qui succombe; — Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par Touati ben M'ghalet contre le demandeur, qu'il y a lieu de lui accorder simplement les dépens pour tous dommages-intérêts; — Par ces motifs: — Statuant en premier ressort; — Dit le demandeur mal fondé en sa demande et le condamne aux dépens.

MM. LEFÉBURE, *prés.*; VENAT, *proc. de la rép.*; SAURIN et N..., *av.*

Sur l'APPEL de Ben Houada,

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

MM. SAUTAYRA, *prem. prés.*; GARIEL, *av. gén.*; ROBE et F. HURÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
14 février 1885
—

Voirie, chemin vicinal, création, reconnaissance, arrêté préfectoral, propriété privée, revendication.

—
L'arrêté préfectoral n'attribue définitivement à un chemin

vicinal le sol compris dans les limites qu'il détermine que dans le cas où cet arrêté porte reconnaissance d'un chemin déjà existant. Cet arrêté ne peut pas enlever à un particulier le sol du chemin, si ce chemin n'était pas public.

Le particulier qui se prétend propriétaire d'un chemin doit, si la commune n'en a pas la possession légale, avoir le rôle de défendeur à l'action en revendication (1).

(Commune d'Hussein-Dey c. Jaïs)

Confirmation, en ce sens, d'un JUGEMENT du tribunal civil d'Alger.

MM. LAUTH, *ff. prés.*; RACK, *av. gén.*; CHÉRONNET et MAL-LARMÉ, *av.*

(1) Le principe sur lequel se fonde cet arrêt est admis par la doctrine et la jurisprudence. L'art. 15 de la loi du 25 mai 1836 ne s'applique qu'aux arrêtés de reconnaissance d'un chemin déjà existant, et non à l'arrêté classant comme vicinal un chemin qui n'était pas public. — Civ. rej., 20 avril 1868 (D. P., 68, 1. 298); Req., 9 mai 1881 (D. P., 82, 1. 68); Req., 10 mai 1881 (D. P., 83, 1. 245.)

En ce qui concerne, non plus les chemins vicinaux, mais les chemins ruraux, la loi du 20 août 1881, relative au code rural, a édicté sur ce point des règles nouvelles. L'art. 3 établit une présomption en faveur des communes : tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. L'art. 2 indique quels moyens de preuve permettent à la commune d'établir l'affectation du chemin à l'usage du public. Aux termes de l'art. 5, l'arrêté de reconnaissance vaut prise de possession ; il donne donc à la commune le rôle de défendeur à la revendication. Le même article décide que cette possession ne pourra être contestée que dans l'année de la notification faite aux riverains.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 octobre 1885

Juge de paix à compétence étendue, Algérie, délit, qualification, peine de simple police, partie civile, appel, recevabilité.

La règle que les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort sont néanmoins susceptibles d'appel est également applicable en matière correctionnelle.

Par suite, est recevable l'appel relevé par une partie civile contre le jugement d'un juge de paix à compétence étendue qui, saisi comme juge correctionnel, a qualifié de contravention un fait que les termes mêmes de la citation présentaient comme constitutif d'un délit et a prononcé une peine de simple police (1).

(Dame Cailly c. dame Versini)

Le 10 avril 1885, JUGEMENT du tribunal correctionnel de Constantine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement du tribunal de paix de Mila, en date du 17 décembre 1884, enregistré, la dame Cailly a été con-

(1) En matière pénale, et dans le cercle des attributions qui leur sont confiées par le décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue sont de véritables juges correctionnels. Les dispositions légales qui régissent les appels en matière correctionnelle s'appliquent donc aux appels des décisions de ces juges de paix lorsqu'ils ont statué en vertu de leur pouvoir spécial de juridiction ; sauf que l'appel est porté au tribunal du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

Ainsi, le procureur de la République a deux mois pour appeler des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue (trib. d'Alger, 4 février 1878 ; Cass., 4 mai 1882 ; *Journ. de Robe*, 1880, p. 40 et 1882, p. 165). Ainsi encore, est prématuré le pourvoi en cassation formé contre un jugement d'acquiescement émané de cette juridiction le jour même où ce jugement a été rendu, puisqu'à la différence de ce qui se passe en simple police, le ministère public a le droit d'appel (Cr. cass., 5 février 1880 ; Cr. cass. *Journ. de Robe*, 1880, p. 351 ; D. P., 82, 1, 188).

Quant à la partie civile, le droit d'appeler lui est formellement conféré par l'art. 3 du décret de 1854, lequel vise l'art. 202 du Code d'instruction criminelle.

De même, quand il s'agit de savoir si la décision du juge de paix est

damnée, pour contravention d'injures, par application de l'art. 471, n° 11, du Code pénal, à la peine d'un franc d'amende et aux frais envers l'État, et, en outre, au paiement d'une somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts envers la dame Versini, partie civile;

Attendu que cette dernière a, le 26 du même mois, régulièrement interjeté appel de cette décision au greffe de la justice de paix de Mila;

Attendu que la dame Cailly conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer cet appel non recevable par ce motif que, d'après les dispositions de l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, le droit d'attaquer, par cette voie, les jugements rendus en matière de simple police n'appartient qu'à la partie condamnée et seulement lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens;

Attendu, à la vérité, que la faculté d'appeler des jugements dont s'agit est refusée d'une façon absolue à la partie civile; mais attendu que celle-ci, au contraire, aux termes de l'art. 202 du Code d'instruction criminelle, le droit d'attaquer, par cette voie, les jugements rendus en police correctionnelle, quant à ses intérêts civils seulement;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quelle était la nature de l'affaire déférée à M. le juge de paix de Mila, si elle constituait une simple contravention ou bien, au contraire, un délit correctionnel dont la connaissance pouvait appartenir à ce magistrat par application du décret du 19 août 1854 et en vertu de la compétence étendue qui lui a été spécialement attribuée;

Attendu que le tribunal n'a pas à s'arrêter à cette mention, insérée au jugement attaqué, qu'il a été rendu en simple police;

susceptible d'appel en raison de la qualification donnée au fait incriminé et de la peine prononcée, il faut se reporter aux principes qui régissent, pour ce cas, la matière correctionnelle.

Aux termes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, « Si le fait » n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie » civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal applique la peine, et son » jugement est en dernier ressort. » Mais il va de soi que la qualification donnée au fait par le premier juge ne peut être, à elle seule, un obstacle au droit d'appeler, et que la disposition de l'art. 453 du Code de procédure civile, qui soumet à l'appel les jugements à tort qualifiés en dernier ressort est également applicable en matière correctionnelle. Si donc il est articulé devant la juridiction du second degré que le fait a été qualifié à tort de contravention, il appartient à cette juridiction de vérifier le caractère légal de ce fait et, par suite, de recevoir l'appel, si, comme dans l'espèce que nous rapportons, ce fait, tel qu'il était déféré au premier juge et sur le titre seul de la prévention, se présentait comme constituant un délit. V. Cr. cass., 23 messidor an XII (Bull. cass., n° 176.); 31 août 1815 (Bull. cass., n° 48); Cr. rej., 6 mars 1818 (Bull. cass., n° 39); 1 février 1821 (Bull. cass., n° 25); 4 août 1826 (Bull. cass., n° 151); Cr. cass., 24 avril 1829 (Bull. cass., n° 89); Cr. rej., 16 mai 1829 (Bull. cass., n° 104); 29 décembre 1865 (Bull. cass., n° 235); 17 janvier 1868 (Bull. cass., n° 16); 16 mars 1874 (Bull. cass., n° 85); 23 février 1878 (Bull. cass., n° 33).

Attendu, en effet, que de même que la voie de l'appel est ouverte contre les décisions qui, quoique qualifiées en dernier ressort, ont été rendues dans des cas où les juges ne pouvaient prononcer qu'en première instance, de même aussi un jugement cesse d'être en dernier ressort et devient sujet à l'appel, bien qu'il ne prononce qu'une peine de simple police, si le fait qu'il a qualifié de contravention a, en réalité, le caractère d'un délit;

Attendu que, d'après les mêmes principes, les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant l'appel des jugements correctionnels doivent s'appliquer aux décisions qui ont été qualifiées à tort en simple police;

Attendu que, pour vérifier si le fait retenu comme une contravention par le jugement attaqué a été exactement qualifié, il suffit de se reporter à l'acte introductif d'instance;

Attendu que par cet acte du ministère de Baissade, huissier près la justice de paix de Mila, en date du 8 décembre 1884, enregistré, la dame Versini, dûment autorisée par son mari, a « cité la dame Cailly et son mari, pris tant pour autoriser sa femme à ester en justice que comme civilement responsable, à comparaître le mercredi 10 du même mois, par devant M. le juge de paix de Mila, *statuant en matière de police correctionnelle*, et ce, pour s'entendre condamner au paiement d'une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à ladite dame Versini par des propos offensants proférés publiquement contre cette dernière, propos contenant imputation d'un fait susceptible de porter atteinte à sa réputation et à son honorabilité; »

Attendu que ce fait, ainsi qualifié et déféré à M. le juge de paix de Mila, statuant en matière de police correctionnelle, aux termes mêmes de l'acte de citation, constituait non pas la contravention d'injures simples retenue par ce magistrat, mais bien le délit prévu et réprimé par les art. 29 et suivants de la loi des 29-30 juillet 1881;

Attendu que, sans examiner si le premier juge était compétent pour connaître de ce délit par application du décret du 19 août 1854, il suffit de constater qu'à raison de la nature de l'affaire qui lui était déférée, ce magistrat ne pouvait statuer qu'en matière correctionnelle;

Attendu qu'il suit de là qu'il échet de faire application non pas de l'art. 172 précité du Code d'instruction criminelle, relatif à l'appel des jugements de police, mais bien de l'art. 202 du même Code, aux termes duquel la faculté d'appeler des jugements correctionnels appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

Par ces motifs : — Déclare l'appel de la dame Versini recevable en la forme et ordonne qu'il sera passé outre aux débats ; — Tous droits, moyens et dépens réservés.

MM. RÉGNIER, *vice-prés.*; DE REDON, *juge supp. ff. subst.*; GAUDRY et ZEVACO, *av.*

Sur le POURVOI de la dame Cailly,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 172 et 192 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2, paragraphe 3 du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue connaissent, en Algérie, en matière correctionnelle : 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ; 2° des infractions aux lois sur la chasse ; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle d'emprisonnement ou de 100 francs d'amende ;

Que les paragraphes 2 et 3 de l'art. 3 énoncent que les appels des jugements rendus en matière correctionnelle, par des juges de paix, sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix, et que l'appel est interjeté conformément aux art. 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la dame Versini a cité, par exploit en date du 8 décembre 1884, la demanderesse à comparaître le 10 du même mois par devant le juge de paix de Mila, statuant en matière de police correctionnelle, afin de s'entendre condamner au paiement d'une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé à ladite dame Versini par les propos offensants proférés publiquement contre cette dernière, propos contenant imputation d'un fait susceptible de porter atteinte à sa réputation et à son honorabilité ;

Que la prévention ainsi formulée contenait les éléments soit du délit de diffamation, soit du délit d'injure publique prévus par l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 et punis, le premier des peines édictées en l'art. 32, le second de celles énoncées au paragraphe 2 de l'art. 33 de ladite loi ;

Qu'il n'a pas été reconnu et déclaré par toutes les parties, devant le juge de paix de Mila, que le fait, objet de la poursuite, ne constituait pas une contravention de police ; qu'au contraire, la partie civile a repris et développé les conclusions de son exploit introductif d'instance par lequel elle avait saisi le juge de la connaissance d'un délit ;

Que le jugement attaqué se borne à constater qu'il résulte des débats, des faits et circonstances de la cause et de l'audition des témoins la preuve que la femme Cailly a insulté la dame Versini, et a prononcé ensuite contre la dame Cailly une condamnation à un franc d'amende et à 5 francs de dommages-intérêts envers la dame Versini ;

Attendu qu'il est certain, dans ces circonstances, que le juge de paix de Mila avait été appelé à connaître d'un délit à raison de la compétence étendue dont il est investi, et qu'il

appartenait au tribunal d'appel de décider si les faits auxquels on a attribué le caractère d'une simple contravention ont été mal appréciés ;

D'où il suit qu'en déclarant recevable l'appel interjeté par la dame Versini, partie civile, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 172 et 192 du Code d'instruction criminelle et a fait une saine interprétation de l'art. 202 ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. RONJAT, *prés.* ; VÉTELAY, *rapp.* ; LOUBERS, *av. gén.* ; N., *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
12 juillet 1882
—

Octroi de mer, Algérie, répartition, réclamation, recours, préfet, ministre, Conseil d'État

L'arrêté par lequel un préfet d'Algérie répartit entre les communes du département les produits de l'octroi de mer ne peut être déféré directement au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoirs; la demande en rectification doit être préalablement portée devant le ministre de l'intérieur (1).

(1) Contre les arrêtés préfectoraux, deux voies de recours sont possibles : l'une, la voie gracieuse au ministre de l'intérieur, est toujours ouverte ; l'autre, la voie contentieuse au Conseil d'État, n'est ouverte que pour les violations de droit.

Mais, à ce dernier cas, en supposant qu'il s'agisse d'un recours contentieux, le recours direct devant le Conseil d'État est-il recevable *de plano*, ou ne l'est-il qu'après que le ministre a été préalablement saisi ? La question a été résolue par la jurisprudence d'après la distinction suivante :

Ou bien l'arrêté préfectoral est une véritable décision contentieuse, prise par le préfet dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par des lois spéciales, et alors la décision préfectorale peut être attaquée directement, par la voie d'appel, devant le Conseil d'État. (Cons. d'État, 24 juin 1881 ; Lebon, p. 648 ; D. P., 82, 3, 54).

Ou bien, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, le préfet n'a agi que comme subordonné du ministre, sans aucun pouvoir propre de décision, et alors le recours préalable au ministre est obligatoire. (Cpr. Cons. d'État, 1^{er} mai 1874 ; Lebon, p. 409 ; D. P., 75, 3, 36).

(Commune de Philippeville)

Dans son arrêté du 13 mars 1878, répartissant entre les communes du département de Constantine les produits de l'octroi de mer pour l'année 1877, le préfet avait pris pour base de répartition les états de recensement de la population dressés en 1876, mais qui n'étaient pas encore exécutoires. Pour obtenir une somme supérieure à celle qui lui avait été attribuée par cet arrêté, la commune de Philippeville prétendait que le calcul aurait dû être fait d'après les états dressés en 1872.

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1844, le décret du 4 novembre 1848 et la décision ministérielle du 11 novembre 1854, relatifs à l'établissement et à la répartition de l'octroi de mer en Algérie; — Vu les arrêtés du 2 avril 1873 et du 3 décembre 1877, rendant authentiques les tableaux des recensements faits en Algérie en 1872 et en 1876; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872; — Considérant que la requête de la commune de Philippeville tend à faire réformer l'arrêté du 13 mars 1878, par lequel le préfet du département de Constantine a réparti entre les communes dudit département les produits de l'octroi de mer pour l'année 1877, et à faire décider que la part de la commune requérante sera fixée à la somme de 174,729 fr. 23, au lieu de celle de 162,050 fr. 25 qui lui a été attribuée par l'arrêté précité; — Considérant que cette demande n'est pas de celles qui peuvent être directement portées devant le Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoirs par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9; qu'elle devait être préalablement portée devant le ministre de l'intérieur, à qui il appartenait de prescrire telles rectifications que de droit à la répartition dont s'agit; qu'il suit de là que la requête de la commune de Philippeville doit être, en l'état, déclarée non recevable; (Rejet).

MM. BERTOUT, *rapp.*; GOMEL, *concl.*; AGUILLON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 mai 1885
—

Propriété, loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, instance, délai, déchéance.

—
La disposition de l'art. 29 de la loi du 26 juillet 1873 qui

impose au vendeur l'obligation d'introduire dans le délai qu'il impartit l'instance destinée à purger les immeubles vendus des droits et charges prétendus par des tiers n'est édictée que dans l'intérêt exclusif de l'acheteur.

En conséquence, celui-ci a la faculté de renoncer au bénéfice de cette disposition ou d'en exiger l'exécution, sans que sa renonciation puisse lui faire encourir de déchéance (1).

(Consorts Bourgouin c. consorts Maïza)

Les consorts Bourgouin ayant acquis des consorts ben El Abed et des consorts ben Kenous, suivant actes reçus Gantier, notaire à Bône, en date des 22 décembre 1882 et 5 avril 1883, la moitié indivise de tous les droits appartenant aux vendeurs dans des terres sises près d'Aïn-Mokra (Constantine), dont ceux-ci se disaient copropriétaires par indivis avec

(1) La question de droit qui se posait devant la Cour, comme devant le tribunal, était la suivante :

Au cours de la procédure de purge commencée à la requête d'Européens ayant acquis d'indigènes un immeuble non encore soumis à la loi française, des tiers ont revendiqué sur l'immeuble des droits qui, reconnus, eussent annulé les effets du contrat d'acquisition. (Art. 27 et 28 de la loi du 26 juillet 1873.) Malgré cette réclamation, le vendeur (ou l'acheteur en son nom) n'a pas introduit dans le délai d'un mois l'action en justice prescrite par l'art. 29 de la même loi, à l'effet de purger l'immeuble de ces droits prétendus. Les tiers revendiquants sont-ils admis à se prévaloir de ce silence pour, dans une instance engagée plus tard par les acquéreurs, opposer à ceux-ci une déchéance et soutenir que leur contrat d'acquisition doit être considéré comme nul et non avenue ; ou bien le délai imparti par l'art. 29 au vendeur, afin d'introduire sa demande en justice, n'est-il prescrit que dans l'intérêt de l'acquéreur, qui seul, dès lors, peut se prévaloir de son expiration pour demander à son vendeur la résiliation immédiate du contrat ?

Le tribunal de Bône s'était rangé à la première opinion ; l'arrêt que nous rapportons, infirmant le jugement, a consacré la seconde, et sa décision nous paraît être seule conforme à l'esprit comme au texte de la loi.

En effet, si la procédure spéciale de purge organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873 établit des déchéances, on ne saurait y trouver celle que le tribunal de Bône avait, dans les circonstances de la cause, prononcée contre l'acheteur. L'acheteur, voulant purger, a publié son contrat par les moyens indiqués à l'art. 26. A dater de ces publications, un délai de trois mois est imparti par l'art. 27 à toute personne prétendant des droits quelconques sur l'immeuble vendu, pour former sa réclamation. Voilà un délai fatal, et une prescription légale qui a pour sanction une déchéance : aux termes de l'art. 30, si aucune réclamation ou revendication ne s'est produite dans ces trois mois, les réclamations ou revendications ultérieures

les consorts Maïza, ont formé contre ces derniers, devant le tribunal de Bône, une demande en partage et licitation des dits immeubles.

A cette demande, les défendeurs opposaient que, de temps immémorial, ils avaient joui de ces terres, à titre de propriétaires, par eux ou par leurs auteurs, d'une façon paisible, publique et non équivoque; que, d'ailleurs, ils avaient formulé leurs protestations contre les prétendus droits des consorts Bourgouin et de leurs vendeurs, conformément à l'art. 27 de la loi du 26 juillet 1873, et que, ceux-ci n'ayant pas introduit dans le délai d'un mois, imparti par l'art. 29 de la même loi, l'instance destinée à faire statuer sur leurs revendications, les actes de vente sur lesquels ils fondaient leur demande en licitation devaient être considérés comme nonavenus.

n'ouvriront plus au prétendant droit qu'une action sur le prix, s'il n'a pas été payé, et, s'il a été payé, qu'une action directe et personnelle contre le vendeur.

Mais rien de semblable ne résulte de l'art. 29. Cet article suppose que des droits affectant les conditions du contrat se sont révélés dans les trois mois de la publication du titre. Les tiers sont en règle; leurs droits sont conservés. Quelle sera maintenant la situation de l'acheteur? De deux choses l'une: ou bien ces droits seront reconnus fondés par le vendeur, et alors l'acquéreur aura la faculté soit de persister dans son acquisition, en demeurant soumis aux charges et conditions qui se seront manifestées, soit d'y renoncer, sauf son recours contre le vendeur pour les frais et loyaux coûts, et tous dommages-intérêts s'il y a lieu, — ou bien le vendeur conteste les droits qui se sont révélés; mais alors la loi ne permet plus à l'acquéreur d'opter immédiatement pour le maintien ou la résolution de la vente. L'intervention d'un tiers, peut-être téméraire, ne saurait, en effet, autoriser les parties à se dégager du contrat. L'exercice de l'action en garantie est suspendu; mais, en vue d'une solution rapide, on impose au vendeur l'obligation d'introduire, dans le délai d'un mois, une instance tendant à faire rejeter les prétentions des tiers; faute par le vendeur d'obéir à cette prescription, l'acquéreur, comme dans le premier cas, peut opter pour la résolution, ou, comme dans l'espèce soumise à la Cour, pour le maintien de son acquisition. C'est donc dans l'intérêt de l'acheteur, et dans son intérêt exclusif, que ce délai est fixé, afin de ne pas laisser trop longtemps en suspens son action en garantie; c'est, dès lors, à lui seul qu'il appartient de se prévaloir de l'expiration du délai à l'encontre de son vendeur. S'il ne le fait pas, les tiers revendiquants ne peuvent tirer aucun avantage de cette situation quand ils seront plus tard assignés en justice. En somme, l'acquéreur et son garant le vendeur, dans leurs rapports avec les tiers, ne sont astreints à aucune déchéance. Ils ont toujours le temps de discuter les droits que ceux-ci ont fait connaître et qui, une fois révélés, échappent aux conséquences de la purge.

L. CHARPENTIER.

Le 4 juillet 1884, le tribunal de Bône statua par le jugement suivant :

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est point contesté par les frères Bourgoïn, acquéreurs, ni par les vendeurs indigènes que les protestations signifiées au procureur de la République par Tahar ben Maïza et consorts, contre leur prétendue acquisition, suivant actes de l'huissier Quéreilhae, des 5 juin et 8 mars 1883, aient été notifiées aux dits Bourgoïn et consorts ; qu'il appert du certificat délivré par ce magistrat, et versé au dossier de Tahar ben Maïza et consorts, que cette notification leur a été faite à la date du 11 mars 1884, par l'entremise du parquet de Bône ; — Attendu qu'il n'est pas davantage contesté par Bourgoïn et consorts que, la procédure édictée par la loi du 26 juillet 1873 une fois commencée par eux, ils ont, de concert avec leurs vendeurs indigènes, laissé sans réponse les dites protestations jusqu'à ce jour ; qu'il leur appartenait cependant à tous, soit comme vendeurs, soit comme acquéreurs agissant aux termes de l'art. 1166 du Code civil à défaut des vendeurs eux-mêmes, d'introduire une action devant les tribunaux ordinaires pour faire juger que les protestations de ben Maïza étaient illégitimes ; — Qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 juillet 1873, leur demande devait être introduite dans le délai fatal d'un mois, à partir du 11 mars 1884, date à laquelle le parquet de Bône a fait des notifications. Qu'en n'introduisant aucune demande dans ce délai ni même jusqu'à ce jour, les frères Bourgoïn et leurs vendeurs ont reconnu qu'ils n'avaient rien à opposer aux consorts ben Maïza ; qu'il sont donc tombés, à l'expiration du délai fatal d'un mois qui leur était imparti, sous le coup d'une déchéance absolue qui oblige à considérer comme non avenu et radicalement nul le contrat originaire de leur prétendue acquisition. Que ce moyen suffit pour les faire déclarer sans qualité pour provoquer aujourd'hui une licitation qui n'a d'autre base que les droits que les frères Bourgoïn ont cru acquérir et que les consorts ben El Abed leur ont vendus d'après le contrat désormais nul du 22 décembre 1882, passé par M^e Ganter ; — Que, loin de contrarier les règles ci-dessus exposées, l'arrêt de la Cour d'Alger du 15 mai 1875 invoqué par les frères Bourgoïn et consorts se retourne contre ceux-ci puisqu'il proclame : « Que les formalités de purge extraordinaire de la loi » de 1873 sont prescrites à l'acquéreur pour le cas où il voudrait purger » l'action de tiers prétendant droit sur l'immeuble » ; — Qu'il suffit de se reporter au texte de l'art. 29 de la dite loi de 1873 pour trancher, par le moyen unique ci-dessus développé, le litige tout entier, sans examiner le surplus des conclusions des parties. — Par ces motifs : Statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare Adrien et Alexandre Bourgoïn et consorts sans qualités pour introduire la demande en licitation du 6 septembre 1883 ; les déboute de tous leurs moyens et conclusions dans lesquels ils sont déclarés irrecevables ; les condamne en tous les dépens.

Sur l'APPEL des consorts Bourgoïn, Ben El Abed et Ben Kenous,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel des consorts Bourgoïn est régulier ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'accomplissement, par les frères Bourgouin, des formalités de purge prescrites par l'art. 29 de la loi du 26 juillet 1873 ;

Attendu que la disposition de l'article sus visé, qui impose au vendeur l'obligation d'introduire dans le délai qu'il impartit l'instance destinée à purger les immeubles vendus des droits et charges prétendus par des tiers, n'a été édictée que dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur ; qu'il est incontestable, par suite, que celui-ci a la faculté de renoncer au bénéfice de cette disposition ou d'en exiger l'exécution sans que sa renonciation puisse lui faire encourir une déchéance quelconque ; qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître qu'en décidant que, faute par eux d'avoir, dans le mois des protestations qui leur avaient été notifiées par les intimés, introduit ou fait introduire par leurs vendeurs l'instance destinée à purger les immeubles par eux acquis des droits révélés par les dites protestations, les frères Bourgouin avaient encouru une déchéance qui frappait leur contrat d'acquisition d'une nullité absolue et les rendait par suite, non recevables dans leur demande, pour défaut de qualité, le tribunal civil de Bône a faussement interprété les dispositions dudit article 29 ;

Au fond :

Attendu que les intimés contestent tous droits des appelants à la copropriété des immeubles dont le partage est par eux demandé ; — Attendu que ceux-ci prétendent faire résulter ces droits tant d'un acte de concession du Bey de Constantine, en date de 1811, que de la longue possession qu'ils auraient eue des terres litigieuses indivisément avec les intimés ; mais qu'ils ne présentent point l'original de l'acte par eux invoqué, dont la traduction démontre d'ailleurs qu'il ne s'applique point à ces terres, et qu'il est constant, d'autre part, que le jugement rendu entre eux et leurs adversaires par M. le juge de paix d'Aïn-Mokra, le 22 décembre 1883, ne les a maintenus en possession que d'une parcelle de 21 hectares parfaitement délimitée et distincte des dites terres ; qu'il échet, en conséquence, de décider qu'ils ne justifient nullement de leurs prétendus droits à la copropriété des immeubles dont ils demandent le partage, et, sans s'arrêter ni avoir égard à leurs conclusions subsidiaires tendant à être admis à faire procéder à des mesures d'instruction qui ne pourraient évidemment donner d'autres résultats que ceux déjà fournis par l'enquête sur laquelle s'est basé le jugement sus-rappelé, de les dire sans qualité pour provoquer le partage ou la licitation des terres, objet du litige, et de les déclarer par suite non recevables dans leur demande ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel des consorts Bourgouin comme régulier en la forme ; — Au fond : Dit que les susnommés ne justifient pas de leurs prétendus droits à la copropriété des immeubles dont ils demandent le partage ; les déclare par suite non recevables dans la dite demande pour défaut de qualité ; en conséquence, confirme, mais dans son dispositif seulement, le jugement déferé.

MM. SAUZÈDE, *ff. prés.* ; DANDONNEAU, *av. gén.* ; F. HURÉ et CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS

—
17 juin 1884
—

Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, ordonnance du 1^{er} octobre 1844, demande en paiement de l'indemnité, compétence.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sans prise de possession d'urgence, c'est la Chambre du conseil, et non le tribunal siégeant en audience publique, qui doit être saisie, ab initio litis, de la demande soit en fixation, soit en paiement de l'indemnité due à l'exproprié (1).

(Payard c. C^{ie} des chemins de fer de l'Ouest Algérien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demande portée devant la Chambre du conseil par Payard tend à faire condamner la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien (substituée

(1) La disposition finale de l'art. 39 de l'ordonnance des 1^{er}-21 octobre 1844 est ainsi conçue :

« Lorsque le procès-verbal (des experts) aura été déposé, le tribunal » délibérera en Chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les » mémoires produits et sur les conclusions secrètes du ministère public. » Le jugement sera prononcé en audience publique. » Cette disposition ne fait que viser le cas, le plus fréquent d'ailleurs, où le tribunal aura eu recours à une expertise. Et l'on ne saurait légitimement induire de ses termes que le tribunal ne délibérera en Chambre du conseil qu'autant qu'un rapport d'experts aura été déposé et que l'affaire, au contraire, sera instruite dans les formes ordinaires, si des experts ne sont pas commis. Le tribunal de Bel-Abbès fait justement ressortir ce qu'une pareille interprétation a

aux droits et obligations de l'État) à lui payer 8,000 francs à titre d'indemnité pour expropriation de terrain tombant dans le tracé de la ligne du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma; — Attendu que la Compagnie se borne à opposer à l'action de Payard une exception d'incompétence; — Attendu que le mérite du déclinatoire proposé par la Compagnie dépend du point de savoir si, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sans déclaration de prise de possession d'urgence, la demande de la partie expropriée en paiement de l'indemnité qu'elle prétend lui être due pour expropriation doit être portée d'abord, dans tous les cas, à l'audience publique et y être débattue dans les formes qui régissent l'instruction des affaires portées à ladite audience, c'est-à-dire suivant les règles de procédure applicables aux matières sommaires;

d'irrationnel, puisqu'au début de l'instance il serait impossible de savoir devant quelle juridiction devrait se poursuivre l'instruction de la demande, et qu'il est inadmissible qu'une mesure préparatoire, qui serait ordonnée par le tribunal statuant en audience publique, puisse avoir pour résultat de dessaisir cette juridiction, à supposer qu'elle ait été valablement saisie au début, et de forcer les parties à recourir à un nouveau mode d'instruction devant une juridiction différente. Qu'il y ait ou non expertise, c'est devant une seule et même juridiction, la Chambre du conseil, que doit être portée et poursuivie la demande; l'audience publique n'étant réservée que pour le prononcé du jugement. Telle est, croyons-nous, la pratique suivie au tribunal d'Alger. Il est parfois arrivé, cependant, que des demandes en règlement d'indemnité ont été portées et débattues à l'audience publique, selon les formes ordinaires. La Cour d'Alger a décidé, à diverses reprises, que les formes spéciales de l'art. 39 n'étaient pas prescrites à peine de nullité, les parties ne pouvant se plaindre qu'une plus grande latitude ait été donnée à leur défense. (Arrêts des 31 décembre 1867, 30 juin 1868, 10 juin 1869, *Journ. de Robe*, 1867, p. 272; 1868, p. 118; 1869, p. 100).

La question a été plus récemment portée devant la Chambre des requêtes. Devant le tribunal de Mascara, saisi d'une demande en fixation d'indemnité d'expropriation, il y avait eu, non point substitution de la procédure orale à la procédure écrite, mais emploi cumulatif de l'une et de l'autre. L'un des moyens du pourvoi dirigé contre le jugement se fondait sur cette violation de l'art. 39 de l'ordonnance. La Chambre des requêtes a écarté ce moyen, mais par une fin de non recevoir prise de ce que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit d'appel est recevable pour tout ce qui est étranger à la fixation de l'indemnité et, par suite, pour ce qui a trait aux formes à suivre, formes, ajoute l'arrêt, *qu'il appartient aux tribunaux de faire d'office respecter pour imprimer à leurs jugements la légalité nécessaire*. (Req., 10 avril 1884; D. P., 84, 1, 287). Peut-être faut-il voir dans ces dernières lignes de l'arrêt comme un rappel à la stricte observation des formes spéciales de l'art. 39.

A. LEFÉBURE.

Attendu que l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 constitue pour l'Algérie une sorte de Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu que les art. 37 à 39 de cette ordonnance ont organisé une procédure spéciale, dont aucune partie n'a été empruntée à la législation métropolitaine; — Attendu, dès lors, que, pour les interpréter sainement, il convient de faire abstraction complète de toutes les dispositions de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que s'ils se bornent à employer l'expression « le tribunal » excepté dans le dernier paragraphe de l'art. 39 où il est dit que « *le tribunal* délivrera *en Chambre du conseil*, » ce mode de rédaction ne fournit aucun argument sérieux de texte à l'appui de la thèse de la Compagnie, puisque la juridiction de la Chambre du conseil s'exerce de plein droit et sans conteste dans un nombre considérable de matières où le législateur ne la désigne pas expressément et l'appelle : « le tribunal » (exemple art. 72 du Code civil); — Attendu qu'il est plus rationnel d'admettre, si l'esprit des textes à appliquer ne conduit pas à une interprétation contraire, que la même expression « le tribunal, » répétée dans trois articles qui se suivent, a, dans chacun d'eux, le même sens et, par conséquent, celui qui lui est donné, d'une manière très claire, très précise, très explicite, *in fine* de l'art. 39; — Attendu que l'attribution du droit de juger a sa source unique dans une délégation de la puissance publique; qu'elle est déterminée virtuellement par la nature ou l'importance du litige et ne peut dépendre, dans une mesure quelconque, de la volonté du juge ou de circonstances aussi contingentes, aussi accessoires que l'usage ou le non usage de la faculté octroyée par la loi à ce dernier de recourir ou non à des voies d'instruction préparatoires; — Attendu, d'autre part, qu'en principe et sauf les exceptions consacrées par la loi, le droit d'ordonner des mesures préparatoires implique celui de connaître du fond même du litige; — Attendu que, si les art. 38 et 39 de l'ordonnance précitée autorisent les tribunaux à prescrire soit leur transport sur les lieux, soit une expertise, soit d'autres moyens d'instruction, ils n'imposent cependant aucune mesure préparatoire préalable à la décision sur le fond, et les juges saisis de la contestation peuvent vider le différend *de plano*, s'ils trouvent dans la cause des éléments suffisants pour les éclairer;

Attendu que, dans le système de la Compagnie, la compétence de la juridiction devant laquelle la cause serait appelée et plaidée en audience publique serait incertaine *in limine litis*, devant s'affirmer au cas où les juges estimeraient pouvoir, sur le seul vu des pièces et documents versés aux

débats, arbitrer l'indemnité due à l'exproprié, et devant s'effacer et disparaître dans l'éventualité inverse; — Attendu que ce système repose donc sur une méconnaissance absolue des bases légitimes du droit de juridiction; — Attendu, en outre, qu'il est, en quelque sorte, incompatible et inconciliable avec le respect de l'art. 37 sus-visé, d'après lequel le tribunal est tenu, à l'expiration de la huitaine de la citation, de statuer sur le litige soit définitivement, soit par décision préparatoire; — Attendu, en effet, que bien qu'en Algérie les affaires soient, aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril — 12 mai 1843, toutes réputées sommaires et doivent, par suite, être jugées dans un court délai, néanmoins l'appel d'une cause à l'audience publique en ordre utile pour y être plaidée suppose l'accomplissement de formalités multiples qui ne peuvent être remplies dans cette période de huitaine (2^e et 3^e paragraphes de l'art. 11 précité, art. 405 du Code de procédure civile et art. 55, 59, 61, 62, 67, 70 et 71 du décret du 30 mars 1808); — Attendu que l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 s'est proposé notamment d'imprimer aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique une marche plus rapide encore que celle réglée par l'art. 11 de l'ordonnance de 1843 et par les dispositions diverses qui en sont le cortège obligatoire;

Attendu, en résumé, que le but poursuivi par l'auteur de l'ordonnance de 1844, le rapprochement des textes qui forment l'ensemble des art. 37 à 39 de ce monument de la législation algérienne et l'application des principes généraux qui servent à fixer la compétence concourent à établir qu'une seule juridiction est appelée à connaître, durant tout le cours de l'instance, de tout litige de la nature de celui déféré à l'examen du tribunal par le demandeur, et que cette juridiction est nécessairement celle de la Chambre du conseil;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement; — Déclare la Compagnie « l'Ouest Algérien » mal fondée dans son déclinaire, l'en déboute, condamne ladite Compagnie aux dépens de l'incident qu'elle a soulevé.

MM. MENNESSON, *prés.*; BOURGES, *rapp.*; GIRAUD et LISBONNE, *déf.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
26 mai 1885
—**Agents consulaires, Tunisie, immunité diplomatique, action publique.**
—

Dans les Échelles du Levant, les agents consulaires sont des ministres publics jouissant des immunités diplomatiques;

En conséquence, le tribunal de Tunis est incompétent pour statuer sur l'action publique dirigée contre un consul étranger.

(Ministère public c. Pariente)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'avant de passer outre aux débats, M^e Gueydan, pour Pariente, a pris des conclusions dans lesquelles il décline la compétence du tribunal correctionnel de Tunis, en raison de la qualité de vice-consul de Grèce à Sfax de Pariente;

Attendu que Pariente produit : 1^o une lettre du 14 août 1882 du ministre des affaires étrangères de Grèce, portant que, par ordonnance royale du 10 du même mois, il a été nommé consul de S. M. le roi de Grèce à Sfax; 2^o une pièce établissant que l'exéquatur lui a été accordé par S. A. le Bey de Tunis; 3^o un certificat du consul général de Grèce à Tunis, en date du 25 mai courant, duquel il résulte que Pariente est toujours vice-consul à Sfax et qu'il est actuellement à Tunis en congé;

Attendu que si, en France, les immunités accordées aux agents diplomatiques ne s'étendent pas à tous les agents consulaires indistinctement, il n'en est pas de même dans les pays hors chrétienté;

Qu'en effet, dans le Levant et les Échelles de Barbarie, les consuls sont considérés comme de vrais ministres publics, jouissant d'une manière plus absolue et plus complète que les divers membres de la diplomatie européenne de l'inviolabilité de leur personne et comme étant complètement indépendants de toute juridiction territoriale;

Attendu, en effet, qu'un arrêt de la cour de cassation, en date du 4 février 1863 (1), a consacré ce principe en déclarant que si les consuls, en général, lorsqu'ils sont uniquement

(1) V. D. P. 63. 1, 306.

chargés de la surveillance et de la protection de nos intérêts commerciaux à l'étranger, ne peuvent se prévaloir de la fiction légale qui veut que la résidence de nos agents diplomatiques soit considérée comme le sol même de la patrie, il n'en est pas de même de nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie; — Que ceux-ci sont investis d'attributions plus étendues, qu'ils sont chargés d'une mission politique et qu'ils jouissent de l'immunité territoriale;

Par ces motifs: — Se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée par le ministère public contre Pariente.

MM. PONTOIS, *prés.*; BOSSU, *subst.*; GUEYDAN, *déf.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
4 avril 1884
—

Mines, redevance proportionnelle, absence de revenu net, décharge.

—
Il y a lieu à décharge de la redevance proportionnelle imposée sur une mine lorsque les dépenses d'exploitation ont dépassé le chiffre brut des produits (1). (L. du 21 avril 1810, art. 33 et 35.)

(C^{ie} des mines de Cavallo c. Ministre des finances)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête pour la société anonyme des mines de Cavallo, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 28 octobre 1882, par lequel le conseil de préfecture de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été imposée à raison de l'exploitation des mines de plomb argentifère de Cavallo, pendant l'année 1878, sur le rôle dressé en 1879; — Ce faisant, attendu que, pendant ladite année, les dépenses d'exploitation ont dépassé le chiffre brut du produit de la mine; accorder à la société décharge de la redevance proportionnelle sur les mines afférentes à ladite année;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Considérant qu'aux termes des art. 33 et 35 de la loi du

(1) Jurisp. conf. — Cons. d'État, 15 décembre 1865. (*Rec.* p. 990.)

21 avril 1810, la redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit net de l'extraction;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le ministre des finances que, pendant l'année 1878, les dépenses d'exploitation des mines de Cavallo ont dépassé le chiffre brut du produit desdites mines; qu'ainsi le revenu imposable a été nul, et que c'est à tort que le conseil de préfecture de Constantine a rejeté la demande de la société des mines de Cavallo tendant à obtenir décharge de la redevance proportionnelle à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1878, au rôle dressé en 1879; — Annule...

MM. BAUDENET, *rapp.*; GOMEL, *concl.*; MIMEREL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
25 avril 1883
—

Beït-el-mal, représentation, préfet. — Litispendance.
— **Cause en état, évocation.**

Relativement aux successions indigènes qu'il recueille, le Beït-el-mal n'est qu'un simple agent de l'administration des Domaines, sans personnalité propre et indépendante; par suite, il doit être représenté par le préfet dans les actions que comportent ces successions. (L. du 16 juin 1851, art. 4; décr. des 8 août 1854, 31 décembre 1859, art. 40 et 41, et 13 décembre 1866, art. 40) (1).

L'oukil du Beït-el-mal n'ayant pas qualité pour le représenter, la litispendance ne saurait résulter du fait que cet oukil aurait été assigné devant un juge musulman, quand le préfet était assigné devant un juge français. (C. de proc. civ., art. 171) (2).

L'affaire n'étant pas en état lorsque l'intimé n'a pris aucunes conclusions sur le fond tant en première instance qu'en

(1) Cpr., Alger, 11 février 1885 et la note (*Revue algérienne*, 2^e part., p. 112.)

(2) Jurispr. conf. — Req. rej., 8 août 1864 (D. P., 64, 1, 464).

appel, le juge d'appel n'a pas le droit d'évocation. (C. de proc. civ., art. 473) (1).

(L'État c. les consorts Ben Saad)

Le 12 mai 1880, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1^{re} Ch.), ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que, devant les premiers juges, le préfet du département de Constantine opposait à la demande des consorts Ben Saad en restitution de la succession de la dame Hadja Aïcha bent Guerbaz trois fins de non-recevoir qu'il reproduit en appel et dont la première seulement a été examinée par le tribunal, qui l'a accueillie ;

Sur cette première fin de non-recevoir, tirée de ce que la succession dont il s'agit ayant été appréhendée et gérée provisoirement, comme succession musulmane vacante, par l'administration du Beït-el-mal, qui est distincte, en cette partie, de celle des domaines de l'État, le préfet est sans qualité pour défendre à l'action des consorts Ben Saad :

Attendu que l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, porte : le domaine de l'État se compose : 1^o des biens qui en France, sont dévolus à l'État..... soit par suite de déshérence, en vertu de l'article 768 du code Napoléon en ce qui concerne les Français et les Étrangers, et en vertu du droit musulman en ce qui concerne les Indigènes ;

Attendu que, dès lors, c'est aux préfets des départements algériens qu'il appartient d'intenter et de soutenir, au nom de l'État, les actions relatives aux biens qui, par suite de cette disposition, doivent être incorporés au Domaine, et de défendre à celles qui sont intentées contre l'État ;

Que c'est en partant de ce principe que les consorts Ben Saad ont assigné le représentant du domaine de l'État en restitution d'une succession que le domaine de l'État, selon eux, retient indûment ;

Attendu que, pour décider que leur action était dirigée contre une personne sans qualité pour y défendre, le tribunal de Constantine s'est déterminé par les motifs suivants :

Il faut distinguer entre les successions vacantes et les successions en déshérence ;

L'article 4 de la loi du 16 juin 1851 n'a dévolu au domaine de l'État que les successions en déshérence.

Les successions vacantes sont restées confiées, sous le contrôle mais non sous la responsabilité de l'État, à l'administration du Beït-el-mal, laquelle, sous le gouvernement des beys, était investie d'attributions au nombre desquelles figurent la curatelle des successions vacantes et la gestion des successions musulmanes en déshérence, qui lui ont été maintenues sous le gouvernement français après la conquête, et ont été, en ce qui concerne la curatelle des successions vacantes, implicitement confirmées par l'article 47 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.

Le système contraire, d'après lequel la loi du 10 juin 1851 aurait mis fin à l'existence du Beït-el-mal en tant qu'administration distincte et indépen-

(1) *Jurispr. conf.* — Civ. cass., 14 novembre 1865 (D. P., 66, 1, 106).

dante de celle du domaine de l'État, ne peut se soutenir en présence des articles 48 du décret du 1^{er} octobre 1854, 40 et 41 du décret du 31 décembre 1859, et 40 du décret du 13 décembre 1866, qui sont venus, postérieurement à la loi de 1851 et à trois reprises différentes, consacrer l'existence de cette administration.

En fait, il n'est pas justifié ni même articulé que les biens dépendant de la succession de la dame Hadja Aïcha aient été remis au domaine de l'État, comme biens dépendant d'une succession en déshérence, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, ni que l'administration des Domaines se soit immiscée dans cette succession autrement que pour surveiller et contrôler la gestion qu'en a eue le Beït-el-mal.

Attendu qu'il s'agit d'examiner et d'apprécier ces motifs :

Attendu que la loi de 1851 parlant de déshérence en vertu du droit musulman, les dispositions du droit français sont sans application dans la cause, et qu'il n'est pas établi que dans la loi musulmane il y eût, avant 1830, des successions vacantes et des successions en déshérence ;

Qu'au contraire, le droit de l'État sur les biens restés sans maître comme à la mort du propriétaire s'appliquait sans qu'on fit une distinction de cette nature ; qu'on lit, en effet, dans une note attachée à la traduction de Sidi Khalil, 5^e volume, page 557 :

« La 4^e Chambre est celle où sont en dépôt les objets trouvés, les biens restés sans maître comme à la mort du propriétaire ou à sa disparition, ou par toute autre circonstance, etc... Ce sont les biens analogues acquis par l'État. »

En Europe, par droit de déshérence, d'aubaine, d'épave, etc.

Attendu que la législation spéciale à l'Algérie n'a ni modifié ni pu modifier cet état de choses ; qu'elle aurait bien pu créer un droit nouveau, mais que ce n'eût pas été le droit musulman, auquel renvoie l'article 4 de la loi du 16 juin 1851 ; qu'on pourrait donc se dispenser d'examiner cette législation, mais qu'il est utile cependant de le faire pour constater quelles étaient, en 1851, les attributions du Beït-el-mal, quant aux successions, afin de faciliter l'interprétation des dispositions des décrets de 1859 et 1866, qui sont invoqués par le jugement attaqué ;

Attendu que l'ordonnance du 26 décembre 1842 avait, par son article 47, maintenu les règles particulières d'après lesquelles étaient gérées les successions musulmanes, lorsque, le 21 octobre 1849, le gouvernement général de l'Algérie, tentant de faire cesser les graves abus qui s'étaient glissés dans l'administration du Beït-el-mal, publia, sous la forme d'instruction, les règles qui déterminaient les obligations et les attributions de cette administration ;

Attendu que les trois premiers paragraphes de l'article 1^{er} de cette instruction, qui sont relatifs aux successions, imposent au Beït-el-mal l'obligation :

§ I — de recueillir et liquider les successions en déshérence et les successions vacantes ;

§ II — de prendre possession provisoire de toute succession pour laquelle il ne se présente pas d'héritiers universels (aceb), mais seulement des

héritiers à portion légale qui n'en absorbent point la totalité, de la liquider et de recueillir les parts non dévolues à ces héritiers ;

§ III — de recueillir et administrer les successions dans l'intérêt des tiers indigènes qui sont absents, lorsqu'ils n'ont pas laissé dans le pays de représentants chargés de leur procuration ;

Attendu que ces trois paragraphes sont complétés par les dispositions suivantes de l'article 4 : « Aussitôt après l'ouverture d'une succession sur laquelle l'État, le Beït-el-mal ou un absent a des droits, l'oukil Beït-el-mal en prend possession à titre provisoire ; »

Attendu qu'il est facile de voir, à la simple lecture de ces textes, que les trois premiers paragraphes de l'article 1^{er} sont corrélatifs aux trois expressions distinctes qu'emploie l'article 4 en parlant des trois sortes de personnes qui peuvent avoir des droits sur trois ordres de successions, personnes qui sont l'État, le Beït-el-mal, un absent ;

Que, de même que le troisième paragraphe se rapporte aux droits de l'absent et le deuxième au droit que peut avoir le Beït-el-mal, en tant qu'administration indigène, de prendre une part dans de certaines successions, de même aussi le premier est évidemment relatif aux droits de l'État sur les biens restés sans maître connu, à la mort du propriétaire ;

Que cela ne peut être douteux, en présence de ces expressions de l'article 4 : « Aussitôt après l'ouverture d'une succession sur laquelle l'État a des droits, » lesquels démontrent que le droit de l'État s'exerce dès l'ouverture de la succession, sans qu'il y ait une période de vacance et nécessité d'envoi ultérieur en possession ;

Attendu que si l'oukil Beït-el-mal ne prend, dans tous les cas, possession qu'à titre provisoire, c'est que, même lorsqu'il agit, dans le cas du paragraphe 1^{er}, pour le compte de l'État, des héritiers peuvent survenir et réclamer la totalité ou une partie de la succession ;

Attendu que, du moment que les Musulmans ne distinguaient pas, dans la succession d'une personne dont les biens restent sans maître connu à sa mort, une période de vacance et une période de déshérence, le rédacteur de l'instruction du 21 octobre 1849 ne pouvait rendre clairement sa pensée qu'en employant, comme il l'a fait dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la double expression de successions vacantes et successions en déshérence ; qu'il ne faudrait pas tirer des termes de ce paragraphe la conséquence qu'il a voulu innover ; que cela serait contraire à l'intention manifestée dans le préambule de l'instruction, où il est dit qu'il s'agit de rappeler aux anciens usages parce que dans la pratique on s'en est fréquemment écarté ;

Attendu qu'il suit de là qu'avant la loi de 1851 le Beït-el-mal était chargé, quant aux successions, de veiller aux intérêts : 1^o de l'État ; 2^o du Beït-el-mal lui-même en tant qu'administration indigène ; 3^o des absents ; que c'était dans l'intérêt de l'État qu'il prenait possession des biens restés sans maître connu à la mort du propriétaire ;

Attendu que, si dans les décrets postérieurs à la loi de 1851, il n'est plus fait mention des successions sur lesquelles l'État a des droits, mais seulement de celles auxquelles sont intéressés le Beït-el-mal ou des absents, c'est donc que la loi de 1851 a réduit les attributions du Beït-el-mal, quant aux successions, en lui enlevant l'administration de celles des indigènes qui sont

décédés, sans laisser à leurs biens de maîtres connus, successions qu'elle comprend toutes sous le nom de successions en déshérence ;

Que si le Beït-el-mal administre encore aujourd'hui des successions de cette nature, ce ne peut être que comme agent de l'administration des Domaines de l'État, sous la surveillance de laquelle il n'a cessé d'être placé ;

Et qu'on ne peut tirer argument en sens contraire de ce que les décrets de 1854, 1859 et 1866 parlent du Beït-el-mal et lui donnent même le titre d'administration ; que cela n'a en effet rien que de très normal, si l'on ne perd pas de vue que le Beït-el-mal n'a plus que des pouvoirs restreints avec lesquels se concilient parfaitement les énonciations de ces décrets ;

Attendu qu'on objecte en vain qu'avec le système des appelants on arriverait fatalement à décider que l'État est justiciable des cadis ; qu'alors même qu'on voudrait maintenir à l'expression Beït-el-mal le sens étendu qu'elle n'a plus, il n'en pourrait être ainsi, puisque dans le cas où, devant le cadi chargé de la liquidation comme notaire, un litige se produit et appelle une solution judiciaire, l'article 41 du décret du 31 décembre 1859, qui règle ce cas, prescrit aux cadis et aux tribunaux de statuer conformément aux règles de compétence établies par le dit décret, et qu'au nombre de ces règles figure celle qui n'attribue compétence aux cadis qu'entre indigènes musulmans ;

Attendu qu'il n'est pas plus exact de prétendre qu'en ne distinguant pas entre les successions en déshérence et les successions vacantes, on fait l'État héritier malgré lui, en violant l'article 775 du Code civil, portant que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ; qu'en effet, d'une part, les dispositions du Code civil, il faut le répéter, ne sont pas applicables en cette matière spéciale ; que, d'un autre côté, les appelants ne s'adressent à l'État que parce qu'ils soutiennent qu'il est en possession d'une succession qui leur est dévolue ;

Attendu que le Beït-el-mal, en tant qu'administration indigène, n'avait donc aucune qualité pour recueillir et administrer la succession de la dame Hadja Aïcha bent Guerbaz ; que, s'il l'a fait, ce qui n'est pas méconnu, c'est comme agent de l'administration des Domaines ; que, dès lors, l'action des consorts Ben Saad a été légalement introduite contre le préfet du département de Constantine, et que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré leur demande non-recevable et les en a déboutés ;

Attendu que la solution donnée à cette première question nécessite l'examen des autres exceptions soulevées par l'intimé ;

Sur l'exception de litispendance :

Attendu que, pour qu'il y ait litispendance, il faut non seulement qu'une même demande ait été portée devant deux tribunaux, mais encore que cette demande ait été formée entre les mêmes parties ; que cette circonstance ne se rencontre pas dans la cause, puisque, devant le cadi de Constantine, c'est l'oukil Beït-el-mal qui a comparu, tandis que c'est le préfet du département qui a été appelé devant le tribunal civil comme représentant du domaine de l'État, que cet oukil ne pouvait évidemment représenter.

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la qualité d'héritiers de Hadja Aïcha est contestée aux demandeurs ; qu'il s'agit donc d'une question d'état, de la compétence exclusive des tribunaux musulmans ;

Attendu que, si l'article 17 du décret du 31 décembre 1859 porte que les cadis connaissent en premier ressort des questions d'état, cet article ne leur donne compétence cependant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'au cas où il n'y a que des musulmans en cause ; que dès lors il ne saurait y avoir lieu de renvoyer une affaire devant un cadi quand un fonctionnaire français figure dans l'instance ;

Attendu que ces dernières explications doivent donc être rejetées également ; que le tribunal de Constantine était compétent dans tous les cas et que sa décision doit être réformée.

En ce qui concerne l'évocation à laquelle concluent les appelants :

Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ; qu'il échet en conséquence d'accueillir les conclusions des consorts Ben Saad et de statuer au fond :

Attendu que ceux-ci produisent des pièces établissant que, devant les cadis de Constantine, d'El-Mila et de Chekfa, 51 témoins ont affirmé que les demandeurs sont les héritiers acéb de Hadja Aïcha ben Gurthaz ; qu'il ressort de là une preuve suffisante de la qualité de ceux-ci ; qu'il convient donc de déclarer que cette qualité leur appartient et que c'est à bon droit qu'ils ont réclamé la restitution de la succession de la dite Hadja Aïcha, et de condamner le Domaine à la leur restituer, avec les fruits depuis l'indue possession, c'est-à-dire depuis le jour de l'assignation introductive d'instance.

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que les appelants ne justifient d'aucun préjudice ;

En ce qui concerne les dépens : — Attendu que l'intimé, succombant dans toutes ses prétentions, doit y être condamné.

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux exceptions présentées par l'intimé et dont il est débouté, — Infirme le jugement dont est appel, — Dit que c'est à bon droit que l'action des appelants a été dirigée contre le préfet du département de Constantine, comme représentant le Domaine de l'État, et que les tribunaux ordinaires sont compétents pour en connaître ;

Évoquant : — Dit que les appelants sont les héritiers de Hadja Aïcha bent Gorbaz, — Condamne, en conséquence, le préfet du département de Constantine à leur remettre les valeurs mobilières et immobilières composant la succession de cette dernière, avec les fruits depuis l'indue possession, — Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, — Condamne l'intimé, en la qualité qu'il agit, en tous les dépens.

MM. PÉRINNE, *prés.* ; PIETTE, *av. gén.* ; CHÉRONNET, ROBE et GARAU, *av.*

Sur le POURVOI du préfet de Constantine :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation : — Attendu que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 8 août 1854, 31 décembre 1859, art. 40 et 41, et 13 décembre 1866, art. 40, ont eu pour effet d'enlever au Beït-el-mal le caractère d'administration indépendante relativement aux successions indigènes recueillies et gérées par lui et de le transformer en

simple agent de l'administration des Domaines; — Attendu, dès lors, qu'agissant au nom et pour le compte de l'État, il doit être représenté par le préfet dans les actions que comportent ces successions soit pour les intenter, soit pour y défendre; — Attendu, en fait, que les consorts Ben Saad, revendiquant la succession de la dame Ben Guerbar, décédée à Constantine en octobre 1877, succession recueillie par le Beït-el-mal, le jugement attaqué a justement déclaré que le préfet de Constantine avait qualité pour défendre à cette action;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, devant le cadi de Constantine, l'oukil du Beït-el-mal avait été assigné par les consorts Ben Saad, non comme représentant l'État, mais comme représentant d'une administration ayant des droits et des obligations distincts des droits et des obligations de l'État; — Que, dès lors, la cour d'Alger a justement déclaré que le litige introduit devant le cadi et celui porté devant le tribunal de Constantine, où le préfet était assigné comme représentant l'État, ne se débattant pas entre les mêmes parties, il n'y avait pas lieu à renvoi pour litispendance; — Rejette les deux premiers moyens;

Mais, sur le troisième moyen : — Vu l'art. 473 du Code de procédure civile; — Attendu que le préfet de Constantine, tant en instance qu'en appel, s'est borné à opposer des fins de non-recevoir tirées de son défaut de qualité pour défendre à l'action intentée par les consorts Ben Saad, de la litispendance et de l'incompétence du tribunal, et à conclure à ce que la demande fût déclarée non recevable; — Que, devant l'une comme devant l'autre juridiction, il n'a pris aucunes conclusions sur le fond même du litige, c'est-à-dire sur la question de savoir si lesdits consorts Ben Saad étaient réellement héritiers de la dame Ben Guerbar et avaient droit de réclamer sa succession; — Que, dès lors, l'affaire n'étant pas en état, le fond ne pouvait être évoqué par les juges d'appel, et qu'en prononçant cette évocation l'arrêt attaqué a violé l'art. 473 du Code de procédure civile;

Par ces motifs : — Casse.

MM. PAUL PONT, *prés.*; CRÉPON, *rapp.*; CHARRINS, *av. gén.*; NIVARD et CHOPPART, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
10 novembre 1885
—

Vente d'immeuble, transcription, acte irrégulier, aveu du vendeur. — Domaine de l'État, échange, translation de propriété, rédaction de l'acte.

La transcription d'un acte de vente irrégulier en la forme et par là dénué de force probante est cependant valable et suffit à la publicité de la mutation.

L'aveu judiciaire émané du vendeur est opposable à un second acquéreur encore que son titre soit antérieur audit aveu.

Lorsqu'un échange intervient entre l'État et un particulier, la translation de la propriété des biens domaniaux n'est pas nécessairement reculée au jour de la rédaction de l'acte administratif (1).

(Bouzian bou Ghrara c. Couillet)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, par acte du 25 juillet 1877, François et Jean Couillet frères ont acheté de : 1° Si El-Mokhtar ben Brahim, 2° Si El-Bachir ben Brahim, 3° Si El-Mouloud

(1) Cet arrêt résout plusieurs questions de principe de la plus haute importance. Mais, avant de les analyser, il est nécessaire de rappeler les faits qui ont donné lieu au débat :

1° Le 25 juillet 1877 les frères Brahim (on peut négliger le troisième vendeur, Djilani) vendent aux frères Couillet un terrain que les vendeurs avaient acquis précédemment de l'État dans un échange non encore régularisé au jour de ladite vente. La vente est constatée dans un acte dressé par un taleb et signé par le taleb et par l'acquéreur. Cet acte est transcrit à la requête de l'acheteur ;

2° Dans le courant de l'année 1880, l'échange déjà convenu et exécuté entre l'État et les frères Brahim est régularisé par l'accomplissement des formalités administratives exigées ;

3° Le 12 mars et le 2 juillet 1881, les frères Brahim vendent de nouveau le même terrain à Bouzian bou Ghrara par actes notariés réguliers en la forme et qui sont, la même année, l'objet de deux transcriptions ;

4° Le 17 octobre 1882, au cours d'une instance intentée par Bouzian bou

bel Djilani 102 hectares 4 ares 72 centiares des nos 43 et 45, situés dans le n° 11 du douar-commune de Tiffilès et provenant d'un échange contre le terrain dit Azzhora dont l'État s'était emparé pour l'établissement du village de Tiffilès, et ce pour le prix de 2,641 fr. 15 ;

Considérant que, dans cet acte, les vendeurs reconnaissent avoir reçu, à valoir sur le prix, 1,351 fr. 15 et en donnent quittance; qu'il est stipulé que le surplus du prix sera payé

Ghrara contre les frères Couillet en nullité de la vente à eux consentie par les frères Brahim, la comparution des parties est ordonnée par le tribunal, et, dans cette comparution, les frères Brahim reconnaissent la sincérité de la vente par eux passée avec les frères Couillet, le 25 octobre 1877.

C'est dans ces circonstances que la Cour d'Alger avait à décider laquelle des deux ventes successivement consenties par les frères Brahim avait produit ses effets et rendu l'acquéreur propriétaire.

Pour qu'une vente soit valable et efficace, deux conditions sont exigées : que le vendeur soit propriétaire de l'immeuble qu'il prétend aliéner et que la vente réunisse toutes les conditions de fond et de forme auxquelles la loi subordonne la validité de ce contrat.

Dans l'espèce, le débat était soulevé en même temps sur ces deux points, et Bouzian bou Ghrara reprochait aux frères Couillet à la fois et le défaut de droit de leur auteur et l'irrégularité de leur titre.

Nous ne voulons examiner ici que la seconde de ces questions. Quant à celle de savoir si les frères Brahim étaient propriétaires au moment de la première vente, en 1877, elle ne nous paraît pas pouvoir être résolue à l'aide des seuls éléments de fait que fournit l'arrêt. Il faudrait, pour la discuter, savoir exactement ce qui s'était passé entre l'État et les frères Brahim à l'époque de l'échange convenu et exécuté; il faudrait, spécialement, connaître la personne qui, dans cette négociation, représentait l'État, afin d'apprécier ses pouvoirs au point de vue de la translation de la propriété des biens du domaine. Aussi bien, la seule question de validité de la vente passée, en 1877, entre les frères Brahim et les frères Couillet est assez délicate pour faire l'objet d'une étude intéressante.

Nous sommes ici en présence d'une vente immobilière ayant pour objet un bien d'une valeur supérieure à 150 francs. Pareille vente n'est pleinement valable et opposable à tous qu'autant qu'elle réunit trois conditions : Il faut — que le consentement ait été librement donné et par des parties capables d'aliéner — que les contractants se soient procuré la preuve légale de leur acte (1341) — enfin, que, conformément à la loi du 23 mars 1855, le contrat ait été rendu public par le moyen de la transcription.

Nulle difficulté ne s'élevait, dans l'espèce soumise à la Cour, touchant la validité intrinsèque de la vente : le consentement et la capacité existaient l'un et l'autre. C'est donc simplement au point de vue de la forme que devait se placer la Cour, et l'arrêt avait à trancher la double question de savoir si la vente passée en 1877 pouvait être prouvée et si la publicité qui lui avait été donnée était satisfaisante.

lors de la délivrance des titres par l'administration; que ces titres seront alors remis aux acquéreurs et que l'acte authentique de la vente sera passé devant notaire;

Considérant qu'il est écrit encore dans cet acte que la présente vente est véritable, décisive, définitive et en conformité des ventes musulmanes;

Considérant que cet acte porte les signatures des acquéreurs, de Si El-Mouloud bel Djilani, du rédacteur de l'acte, El-

C'est sur ce dernier point surtout que paraît s'être porté le débat. L'acte passé en 1877 était irrégulier, informe même. Le taleb qui l'avait rédigé était sans qualité à cet effet; de plus, les formes requises étaient omises; enfin, on n'y trouvait que les signatures du taleb, de l'acquéreur et des témoins: celles des deux vendeurs étaient remplacées par des croix. Ajoutons qu'un acte authentique régulier devait être ultérieurement dressé qui ne l'avait pas été. Ces irrégularités de l'acte de vente ne réfléchissaient-elles pas sur la transcription opérée, et ne devait-on pas décider que la transcription faite d'un acte dénué de force probante est inopérante, qu'elle ne donne pas à l'acte la publicité qui lui est nécessaire?

La question est très grave et aussi très délicate. Elle consiste à interpréter l'esprit de la loi de 1855, à se demander si les rédacteurs de cette loi ont entendu ne soumettre à la transcription que les actes valables, et lier la question de publicité à la question de validité de telle sorte que la transcription d'un acte nul ou irrégulier n'en opère pas publicité, ou si, au contraire, ils n'ont pas fait de la publicité une condition d'efficacité séparée, indépendante, condition remplie dès que l'acte a été transcrit et que les tiers sont avertis, sauf à ceux-ci le droit de se prévaloir des irrégularités que peut présenter l'acte au fond ou en la forme pour éviter d'en subir les effets.

Jusqu'ici, on pouvait dire que la doctrine et la jurisprudence étaient en opposition sur ce point. La cour de Paris a, en effet, par arrêt du 6 mars 1865 (D. P., 67, 2, 25), annulé une transcription par ce motif que l'acte transcrit n'était pas régulier au point de vue de la preuve (1). Au contraire, la doctrine tend à isoler la publicité des autres conditions requises pour la validité des actes juridiques et décide qu'un acte peut être valablement publié quoique nul ou dénué de force probante. Ce n'est pas à dire, observons-le, qu'un pareil acte soit nécessairement efficace, cela signifie simplement qu'on ne doit pas lui refuser ses effets sur le seul fondement du défaut de publicité. La controverse existe encore quant aux ventes verbales (V. Mourlon, *Transcription*, I, p. 45 et suiv.; *contrà*, Flandin, *Transcription*, I, p. 50), et aussi quant aux ventes conclues par correspon-

(1) On pourrait être tenté de citer dans le même sens deux arrêts rendus par la chambre civile, le 18 juillet 1882 (D. P., 83, 233): mais ce serait, croyons-nous, se méprendre sur leur portée. La Cour décide simplement que seuls les actes translatifs de propriété *doivent* être obligatoirement transcrits, mais pourquoi? Parce que généralement, à l'égard des actes non translatifs, la transcription est inutile. Mais, si le vice de l'acte est de nature à être réparé, comme cela a lieu dans notre espèce, la transcription reprend son utilité et la Cour n'a pas dit qu'en pareille hypothèse elle ne donnait pas à l'acte même irrégulier la publicité.

Hadj Salem bel Arbi, taleb, et des témoins Ech Cherif ben Mahi et Si El-Hachemi ben Medja, plus deux croix apposées, dit l'acte, par Si El-Mokhtar ben Brahim et Si El-Bachir ben Brahim, pour tenir lieu de leurs signatures;

Considérant que cet acte a été enregistré le 1^{er} octobre 1877 et transcrit le 13 décembre 1878; qu'il a été déposé, le 9 avril 1879, en l'étude de M^e Montader, notaire; que le 1^{er} décembre 1879, suivant acte enregistré le 20 février 1880, François

dance (V. la remarquable note de M. Beudant sous l'arrêt de Paris cité plus haut). Mais, en ce qui concerne les ventes constatées par écrit, la question n'est plus discutée : tout le monde reconnaît que pareilles ventes, même irrégulières, peuvent être utilement transcrites (Mourlon, p. 56; Flandin, p. 69; Troplong, *Transcription*, p. 354; Laurent, *Droit civil*, XXIX, p. 157). Or, c'est à cette dernière hypothèse que se réfère notre espèce. Au premier abord, on pourrait, à cause de l'absence des signatures des vendeurs, assimiler l'acte dressé à une déclaration émanée de l'acheteur seul à la suite d'une vente verbale, ce qui rendrait la question plus délicate encore. Nous repoussons cette manière de voir. L'acte a été dressé les parties présentes et consentantes — les signatures du taleb et des témoins en font foi — c'est donc un acte synallagmatique et non une déclaration unilatérale. Les irrégularités y sont nombreuses, il est vrai, mais cela ne change en rien la question.

La Cour d'Alger s'est rangée au parti de la doctrine. Nous ne pouvons qu'approuver pleinement et sa décision et les raisons par lesquelles elle la justifie.

Le but des rédacteurs de la loi de 1855 est bien connu : ils ont voulu qu'aucun acte relatif à la propriété immobilière et de nature à léser les droits des tiers ne pût être opposé à ceux-ci s'il n'avait été rendu public par la transcription. C'est ce qu'exprime très nettement M. de Belleyme dans son rapport (V. ce rapport dans Troplong). Est-on fondé à conclure de là que la transcription d'un acte nul est nulle elle-même? En aucune façon. La transcription a pour but de prévenir les tiers : quelle que soit la valeur de l'acte transcrit, les tiers sont prévenus et l'objet de la loi se trouve rempli. C'est aux intéressés qu'il appartient ensuite de poursuivre leurs recherches et d'apprécier la validité de l'acte qui peut leur être opposé. Ce qui nous paraît certain, c'est que le législateur de 1855 a soigneusement séparé les questions de validité et de publicité; aussi M. de Belleyme déclare-t-il que la loi nouvelle ne touche en rien aux grands principes du code Napoléon.

Peut-être ce système n'est-il pas le meilleur en législation; peut-être serait-il bon, au point de vue du crédit foncier, que la transcription constituât une garantie absolue pour celui qui la provoque; tout ce que nous prétendons, c'est que ce système est celui de la loi.

Ce qui nous détermine à nous y rallier, c'est moins peut-être les déclarations intervenues au cours des travaux préparatoires que le parti pris par les rédacteurs de la loi de ne s'occuper que de la question de publicité et leur silence complet relativement aux conditions à exiger de l'acte présenté à la formalité. Ce silence nous paraît exclusif de l'idée qu'on leur prête

Couillet a loué à Adrien Couillet les terres ci-dessus spécifiées ;

Considérant que, le 12 mai 1881, par exploit d'huissier, enregistré, les syndics de la faillite de François Couillet, pris en son nom personnel et comme représentant de son frère Jean, décédé, ont fait sommation aux deux frères Brahim d'avoir à se présenter chez le notaire Friess pour passer l'acte authentique de la vente et leur faire remise des titres, et que,

quelquefois de subordonner la publicité d'un acte à sa validité. Voici pourquoi : Si la transcription ne devait produire son effet qu'à l'égard des actes valables, des actes réellement translatifs de propriété (pour employer les termes mêmes de la loi de 1855), on devrait aussi, pour être logique, n'admettre à la transcription que les actes parfaits. Le conservateur aurait donc avant tout à examiner l'acte, à s'assurer que toutes les conditions requises par la loi se trouvent réunies, notamment à vérifier l'exactitude des signatures qui lui donnent sa force. Mais il y a plus : comme un acte, si régulier qu'il soit, ne produit ses effets qu'autant qu'il émane d'une personne pouvant le consentir, il devrait s'enquérir de la capacité de l'aliénateur et de son droit de propriété. Tel est, en effet, le rôle du conservateur dans les législations assez nombreuses qui font de la publicité le signe de la propriété. Mais aussi, dans les pays où il en est ainsi, le conservateur est-il un juge et la loi lui donne-t-elle les moyens de remplir sa tâche. Nulle préoccupation de cet ordre n'a laissé de trace dans la loi de 1855, et cependant, si telle avait été la pensée du législateur, il aurait aperçu les conséquences de son innovation et aurait armé le conservateur des pouvoirs qui lui auraient été nécessaires.

L'organisation matérielle de la transcription démontre donc que le législateur a eu en vue de soumettre à la publicité tous les actes relatifs à une transmission de propriété immobilière quelle que soit au fond ou en la forme leur validité, et rien dans la loi ne permet d'affirmer que toute transcription faite ne réalise pas dans tous les cas la publicité en vue de laquelle elle a été opérée.

Mais si, sur ce point, nous approuvons sans réserve la décision de la Cour d'Alger, nous ne saurions adopter la solution par elle donnée à la question de preuve qui lui était soumise. L'acte dressé en 1877 étant dénué de force probante, la Cour a permis aux frères Couillet de faire la preuve de leur droit au moyen de l'aveu obtenu de leurs vendeurs, le 17 octobre 1882.

Cette solution, qui serait à l'abri de la critique si la question de validité de la vente s'était élevée entre les vendeurs et les acheteurs, nous semble inadmissible dans l'espèce, où le procès était engagé entre les deux acquéreurs successifs.

D'après l'article 1356, l'aveu judiciaire fait preuve contre celui qui l'a fait, et nous ajouterons sans difficulté : contre ses ayants cause à titre universel. Ici la cour d'Alger permet d'opposer l'aveu des frères Brahim à Bourian bou Ghrara, un ayant cause à titre particulier, qui du jour de la seconde vente avait des droits séparés de ceux de son auteur, des intérêts probablement opposés aux siens. Cette doctrine est-elle correcte? Nous

le 16 mai, le notaire Friess a donné défaut contre les frères Brahim; que, le 1^{er} octobre 1881, au greffe du tribunal de commerce, Couillet a fait abandon à ses créanciers des immeubles par lui achetés des frères Brahim contre la renonciation au surplus de leurs créances;

n'hésitons pas à répondre négativement et nous avons en ce sens le témoignage des deux seuls auteurs qui, à notre connaissance, aient traité la question. Bonnier (*Des preuves*, I, p. 442) s'exprime en ces termes : « Pour que l'aveu fasse foi il doit émaner d'une partie capable puisqu'il en peut résulter une véritable aliénation.... Par le même motif l'aveu ne saurait avoir lieu au détriment de tiers qui ont acquis un droit sur l'objet de la contestation : ainsi l'aveu du vendeur ne peut nuire à l'acheteur, etc. » Voici maintenant l'opinion de Mourlon (*Transcription*, I, p. 52). Après avoir prévu textuellement notre hypothèse, il écrit : « Le vendeur n'a pas pu compromettre par son aveu les droits de son second acheteur, car, bien que celui-ci soit son ayant cause, il est vrai de dire pourtant qu'il joue dans l'espèce le rôle d'un tiers, puisque les droits qu'il défend sont, à supposer qu'ils existent, d'une date antérieure au procès. » Il n'y a pas de jurisprudence sur la question et cela n'est pas pour nous étonner. Dalloz cite, il est vrai, deux arrêts anciens permettant d'opposer l'aveu aux créanciers chirographaires de son auteur. Mais ces créanciers sont, par leur droit de gage général, des ayants cause à titre universel, et cette jurisprudence n'est pas contraire à notre opinion.

Ce qui nous confirme dans cette manière de voir, c'est la ressemblance très grande qui existe entre l'aveu et la chose jugée. Si la validité de la première vente avait été jugée entre les frères Brahim et les frères Couillet, ce jugement pourrait-il être opposé à Bouzian bou Ghrara? Il suffit de poser la question. L'aveu judiciaire de Brahim ne peut davantage servir de preuve contre lui. Qu'est-ce, en effet, que l'aveu si ce n'est le jugement d'une partie qui se condamne elle-même?

Enfin, une dernière considération lèvera tous les doutes : c'est celle des fraudes qui deviendraient possibles si l'aveu d'une personne pouvait être opposé à un tiers. Nul acheteur ne pourrait se mettre à couvert du dol de son vendeur, il serait forcément la victime de la mauvaise foi de celui-ci. Le législateur a certainement aperçu ce résultat, et il n'est pas téméraire d'affirmer que c'est précisément pour l'éviter qu'il a écrit l'article 1356 (cf. 1321, 1352).

Nous n'apercevons pas les motifs qui ont pu déterminer la Cour d'Alger à inaugurer une semblable jurisprudence. Un seul est exprimé : la rétroactivité de l'aveu. N'est-ce pas le cas de dire, avec nos anciens auteurs, qu'avant de rétroagir il faut d'abord pouvoir agir? Or, aux termes de l'article 1356, l'aveu n'agit que contre celui qui l'a fait.

En résumé, nous pensons que la vente de 1877 n'était pas opposable à Bouzian bou Ghrara, second acheteur; non pas qu'elle n'eût pas été publiée, elle l'avait été, mais parce qu'il n'existait aucun moyen légal de faire contre lui la preuve de ce contrat.

Antoine PILLET.

Considérant que, par acte administratif du 7 mai 1880, approuvé en Conseil de préfecture par le préfet d'Oran le 5 juin 1880 et par le gouverneur général le 26 juin 1880, l'échange consenti entre l'État et les frères Brahim a été régularisé;

Considérant que, nonobstant l'aliénation par lui consentie aux frères Couillet, El-Bachir ben Brahim, par acte au rapport de M^e Friess, notaire à Sidi-bel-Abbès, en date du 12 mars 1881, transcrit à Oran le 19 du même mois, a vendu à Bouzian bou Ghrara, pour le prix de 2,015 francs, sa part dans les immeubles objet de sa première vente, et que, le 2 juillet 1881, par acte au rapport du même notaire, transcrit à Oran le 21 juillet 1881, Mokhtar ben Brahim a également vendu sa part dans les mêmes immeubles audit Bouzian bou Ghrara, pour le prix de 2,000 francs;

Considérant que Bouzian bou Ghrara ayant requis l'état des inscriptions existant jusqu'au 19 mars 1881, sur les immeubles par lui acquis, a trouvé sur cet acte, délivré le 16 mai 1881, la mention suivante : « Du 13 décembre 1878, transcrit un acte » sous-seing privé, fait double à Sidi-bel-Abbès, le 25 juillet » 1877, contenant vente par : 1^o Si bel Mokhtar ben Brahim; » 2^o Si El-Bachir ben Brahim; 3^o Si El-Mouloud bel Djilani, » tous des Oulad-Sidi-Ali-ben-Youb, du douar-commune de » Tiffilès, à MM. Jean Couillet et François Couillet, négo- » cians à Sidi-bel-Abbès, de la totalité de 102 hectares 4 ares » 72 centiares, dans le douar-commune de Tiffilès, moyennant » le prix de 2,641 fr. 15, et sous les charges et conditions por- » tées audit acte. »

Considérant que, le 26 janvier 1882, Bouzian bou Ghrara a assigné Couillet devant le tribunal d'Oran pour voir prononcer la nullité de la vente consentie à lui et à son frère par les frères Brahim;

Que, par jugement en date du 30 juillet 1882, le tribunal a ordonné la comparution des parties et que celles-ci ont comparu le 17 octobre 1882;

Considérant que, dans cette comparution, ainsi qu'il est constaté par le jugement dont est appel, les frères Brahim et Mouloud El-Djilani ont reconnu la sincérité de l'acte de vente du 25 juillet 1877 et du paiement qui leur avait été fait, savoir : à Mouloud, de 300 francs, et aux frères Brahim de 1,000 fr. ; qu'ils ont allégué, pour justifier de leur bonne foi dans la seconde vente, qu'ils croyaient que Couillet avait renoncé à se prévaloir de la première et ont offert de lui restituer le prix qu'ils en avaient reçu ;

Considérant que, par jugement du 23 octobre 1882, le tribunal a déclaré Bouzian bou Ghrara mal fondé dans sa

demande, a annulé les deux ventes à lui faites le 12 mars et le 2 juillet 1881, a ordonné leur radiation des registres de transcription et condamné les frères Brahim à convertir en acte authentique la vente du 25 juillet 1877, sous l'offre de Couillet de payer le solde de son prix;

Condamnant El-Mouloud bel Djilani à restituer la somme par lui reçue de Couillet, ledit Mouloud n'ayant eu personnellement aucun droit de propriété dans les immeubles vendus à Couillet;

Considérant que Bouzian bou Ghrara a interjeté appel de ce jugement; que, sur cet appel, Couillet et ses vendeurs n'ont pas comparu; que, par arrêt en date du 28 octobre 1884, la Cour a donné défaut contre eux et infirmé le jugement en annulant la vente faite à Couillet et en validant, au contraire, celles faites par les frères Brahim à Bouzian bou Ghrara;

Considérant que Couillet a formé opposition à cet arrêt contre Bouzian bou Ghrara et a repris devant la Cour ses conclusions de première instance;

Considérant que cette opposition est recevable en la forme;

Au fond : — Considérant que Bouzian bou Ghrara oppose à Couillet, pour faire annuler la vente du 27 juillet 1877 : 1° que les consorts Brahim n'étaient pas propriétaires des immeubles vendus au moment où ils en ont consenti la vente et qu'ils n'en ont acquis la propriété que postérieurement à la transcription de l'acte dont se prévaut Couillet; 2° que l'acte du 25 juillet 1877 n'a aucune valeur, même entre les parties contractantes; qu'il est écrit par un taleb sans qualité pour rédiger des conventions; qu'il ne porte pas les signatures des frères Brahim auxquelles ne peut suppléer l'apposition de croix; qu'il n'est pas écrit en français et en arabe; que la ratification de cet acte par l'aveu des vendeurs au cours du procès ne peut avoir un effet rétroactif et lui donner à l'égard du second acheteur une valeur qu'il n'avait au moment de la seconde vente;

Que la transcription de cet acte, qui n'est ni authentique, ni sous-seing privé, équivaut à l'absence de toute transcription, et que la transcription régulière des actes authentiques des ventes faites à Bouzian est seule opposable aux tiers et doit seule être maintenue;

Sur le premier moyen : — Considérant qu'il n'est pas exact de prétendre que les frères Brahim ont vendu la chose d'autrui et qu'ils n'étaient pas encore propriétaires, le 25 juillet 1877, des immeubles que Couillet leur a achetés à cette date;

Considérant, en effet, que, dès cette époque, ils les avaient acquis par échange de l'État; que l'État s'était mis en posses-

sion des terres qu'ils lui cédaient, et qu'ils avaient accepté celles qu'il leur abandonnait en échange; que l'acte administratif qui a suivi a seulement régularisé ce contrat antérieurement parfait entre les parties;

Qu'on ne pourrait expliquer autrement l'identité qui existe sur la désignation de ces immeubles dans l'acte de vente du 25 juillet 1877 et dans l'acte administratif du 7 mai 1880;

Considérant, d'ailleurs, que l'acte de vente du 25 juillet 1877 énonce clairement les conventions des parties contractantes; qu'il y est dit que les 102 hectares 4 ares 74 centiares, dont la situation est précisée, proviennent d'un échange contre le terrain Ezzhora dont l'État s'est emparé pour le village de Tiffilès, et que le surplus du prix sera payé lors de la remise des titres par l'administration; qu'en admettant même qu'à ce moment les frères Brahim n'eussent eu qu'une propriété éventuelle, l'éventualité prévue s'étant réalisée, la vente n'en serait pas moins parfaite par la réalisation de cette condition;

Sur le second moyen : — Considérant que la vente est parfaite entre les parties quand elles sont d'accord sur la chose et le prix; qu'elles peuvent donner à l'acte qui doit servir à prouver leurs conventions la forme qui leur agrée et même se dispenser mutuellement de la garantie de tout écrit;

Considérant que, quelles que soient, au point de vue de sa force probante, les irrégularités de l'acte dont elles ont accepté la forme, cet acte n'en constitue pas moins un acte de vente valable lorsque les parties reconnaissent qu'il exprime exactement leur consentement et leurs conventions;

Considérant que la reconnaissance par les parties de la sincérité d'un acte, irrégulier dans sa forme, ne donne pas à cet acte une force que le consentement mutuel lui avait conférée dès son origine, mais le protège seulement contre les contestations que pouvait faire naître son irrégularité;

Considérant, en fait, que Couillet et les frères Brahim, ne voulant pas faire dresser l'acte authentique de leurs conventions avant la remise des titres du domaine, ne pouvant rédiger un acte sous-seing privé régulier, ont eu recours à un écrit dénué de toute force probante mais qui fixait leurs conventions et les plaçait sous la garantie de leur bonne foi;

Considérant que les frères Brahim, en reconnaissant devant le tribunal la sincérité des énonciations de cet acte, n'ont point ratifié une vente que leur consentement avait rendue parfaite, même avant la rédaction de l'écrit, mais renoncé à se prévaloir de ses irrégularités;

Considérant qu'il est donc reconnu par les parties contrac-

tantes que l'acte du 25 juillet 1877 relate exactement leurs conventions; qu'elles l'ont considéré comme un acte de vente, et que Couillet est devenu propriétaire, dès cette date, des immeubles à lui vendus par les frères Brahim;

Considérant que la transcription de cet acte a porté cette vente à la connaissance des tiers, et qu'il y a lieu d'examiner, pour la solution du procès, si les irrégularités du titre transcrit ont rendu sa transcription inefficace;

Considérant que la transcription a pour but de prévenir les tiers de l'existence d'un acte translatif de propriété; qu'elle manifeste la prétention d'un acquéreur à la propriété de l'immeuble qu'elle désigne; qu'elle avertit celui qui voudrait l'acheter qu'il rencontrera un adversaire nanti d'un titre antérieur et décidé à s'en prévaloir;

Qu'il sait ainsi tout ce que la loi a voulu qu'il connût et ce qu'il était juste de porter à sa connaissance;

Considérant que le tiers prévenu par la transcription ne peut ignorer que la validité de la vente n'est assujettie à aucune forme sacramentelle et que, si l'acte transcrit contient des irrégularités de forme, il peut être néanmoins l'expression exacte et sincère des conventions qu'il contient;

Considérant qu'il lui est loisible de ne traiter avec le vendeur, qui lui est désigné comme ayant déjà vendu, qu'après en avoir obtenu la radiation; mais que, s'il passe outre sans prendre cette précaution, il se soumet volontairement à la condition qui lui sera faite par l'annulation ou le maintien de la précédente vente;

Considérant que Bouzian bou Ghrara était prévenu, par la transcription de l'acte de vente de Couillet, que les frères Brahim avaient déjà aliéné les immeubles qu'il voulait acquérir et qu'il lui était facile d'exiger la radiation de cette transcription avant de consentir à de nouveaux contrats;

Que vainement il objecte que l'acte de Couillet est entaché d'irrégularités nombreuses et manifestes;

Considérant, en effet, que l'appréciation du droit qu'il revendique ne saurait dépendre du nombre et de l'étendue, variables suivant les espèces, des irrégularités de l'acte premier transcrit;

Que le principe dont il demande l'adoption devrait, s'il était exact, recevoir son application dans tous les cas où un vice entachant la force probante se rencontrerait dans le premier acte de vente, celui-ci fût-il en la forme authentique, et cela nonobstant la volonté des parties qui auraient concouru, ce qui créerait au profit du second acquéreur une faculté exorbitante et dangeureuse pour la sécurité de la propriété;

Considérant que c'est à tort encore que Bouzian attribue à l'aveu fait par les frères Brahim de la validité de la vente qu'ils ont consentie à Couillet le caractère d'une ratification, qui aurait dû être transcrite et qui, postérieurement à la transcription de son titre, ne pourrait lui être opposable;

Considérant, en effet, que toute convention est indépendante de l'acte qui sert à la constater et qu'en conséquence elle peut subsister bien que cet acte ne puisse valoir comme preuve;

Que la ratification qui intervient ne peut être considérée comme une véritable ratification, puisque l'on ne peut ratifier que les conventions atteintes d'un vice et que les parties reconnaissent que la convention était existante et valable;

Considérant, dès lors, que la transcription de l'acte de vente seul, bien qu'atteint de nullités de forme, doit produire tous ses effets (Dalloz, *V^o Transcription*, n^o 101);

Considérant que de ce qui précède il résulte que la vente consentie à Couillet par les frères Brahim, à la date du 25 juillet 1877, a été parfaite dès cette date;

Que les irrégularités de l'écrit qui a constaté les conventions des parties n'ont pas porté atteinte à sa validité;

Que la transcription a porté à la connaissance des tiers une vente existante, valable;

Que Bouzian bou Ghrara n'a pu valablement acquérir, malgré cette transcription, les immeubles précédemment vendus à Couillet;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition de Couillet à l'arrêt rendu par défaut contre lui le 28 octobre 1884; — Rapporte ledit arrêt en ce qui concerne Bouzian bou Ghrara; — Confirme à l'égard de Bouzian bou Ghrara le jugement du tribunal d'Oran, en date du 23 octobre 1882, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Donne acte à Couillet de ses réserves tant d'opposition que d'appel à l'encontre des frères Ben Brahim et de Ben Djilani; — Condamne Bouzian ben Ghrara à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

MM. CAMMARTIN, *prem. prés.*; DU MOIRON, *av. gén.*; NEUGASS et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
28 mai 1885
—

**Navire. — Fret, dépôt des marchandises, procédure. —
Capitaine, demande vexatoire, dommages-intérêts.**

—

Le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement du fret doit être ordonné par le tribunal sur assignation, et non pas simplement par le président sur requête (C. de pr. civ., art. 418) ;

L'art. 306 du Code de commerce donnant au capitaine le droit de demander ce dépôt, celui-ci ne saurait être tenu de dommages-intérêts sous prétexte qu'il aurait agi par pure vexation (1).

(Vatis c. de Marqué)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit, comme réguliers en la forme, tant l'appel principal que l'appel incident relevés par Vatis et de Marqué

(1) D'après l'arrêt rapporté, le capitaine, qui demande le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement du fret, n'est jamais, à raison de cette circonstance, tenu de dommages-intérêts, parce qu'il se borne à faire valoir un droit établi par la loi. Cette décision nous paraît mériter quelques observations.

Nous admettons, avec l'arrêt, qu'aucune responsabilité civile ne se trouve encourue à raison du préjudice que cause une réclamation fondée sur un texte. L'article 306, al. 2, du Code de commerce organise d'une façon spéciale le droit de rétention appartenant au capitaine (V. Aubry et Rau, t. III, § 256 bis, n. 2). Or, l'exercice d'une faculté légale n'expose jamais à des dommages-intérêts. *Neminem lædit qui suo jure utitur*. Le capitaine, en provoquant la désignation d'un tiers chargé de garder les marchandises tant que le fret ne sera pas payé, use simplement de son droit, et n'est, par suite, tenu d'aucune indemnité.

Mais, s'il ne tombe pas sous le coup de l'article 1382 du Code civil, s'il ne doit pas de dommages-intérêts *ex delicto*, ne serait-il point, dans certains cas, responsable *ex contractu* pour n'avoir point achevé le transport et effectué la livraison ? Le transport n'est réellement terminé que par le débarquement, et la délivrance ne saurait avoir lieu qu'à terre. Le capitaine manquerait à son devoir s'il exigeait de prime abord le dépôt du charge-

contre un jugement du tribunal de Philippeville, jugeant en matière de commerce, du 28 juin 1883 ;

Et statuant au fond sur le mérite de ces appels :

En ce qui touche la nullité de l'ordonnance du 16 juin 1883 :

Attendu que les premiers juges l'ont, en principe, prononcée à bon droit ; — Qu'il s'agissait, en effet, dans l'espèce, de la nomination d'un tiers chargé de recevoir et de conserver

ment chez un tiers, sans avoir au moins offert au consignataire de livrer à quai. Ainsi il ne satisferait pas à son engagement et ferait de plus des frais inutiles.

L'article 306 du Code de commerce, dans son premier alinéa, interdit au capitaine de retenir la cargaison dans le navire, ce qui astreindrait le consignataire à venir prendre livraison à bord. Si le capitaine ne délivrait point à terre, il ne manquerait pas seulement à son obligation d'accomplir le transport, il empêcherait encore la vérification des marchandises. Un examen sérieux ne saurait être fait par le consignataire ni dans la cale ni sur le pont.

Le déchargement une fois commencé, le capitaine n'est plus forcé par son contrat de veiller sur les marchandises mises à quai. Mais, s'il les abandonne, il perd son droit de rétention. C'est pour lui permettre de conserver ce droit, tout en se libérant du soin de la cargaison, que l'article 306, al. 2, du Code de commerce l'autorise à demander le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement du fret.

L'article 306 du Code de commerce ménage ainsi, par ses deux dispositions, la conciliation des intérêts opposés du capitaine et du consignataire. « Cette mesure, disait en effet le conseiller d'État Bégouen dans l'Exposé » des motifs au Corps législatif (V. Loqué, t. XVIII, p. 388, n° 41) conserve » les intérêts du capitaine, qui a le droit d'être payé de son fret avant de » livrer irrévocablement son gage, en même temps qu'elle pourvoit aussi à » la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit, à son » tour, de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être déli- » vrées. »

Le capitaine doit donc, à son arrivée, mettre d'une façon quelconque le consignataire en demeure de prendre livraison. Il peut ensuite commencer le déchargement. La mise à quai ne fait pas perdre la rétention au capitaine, tant qu'il n'a pas livré au consignataire. Si le consignataire tarde à prendre livraison ou refuse d'accepter les marchandises, le capitaine peut demander le dépôt. Il sera ainsi plus facile d'examiner la cargaison, et le droit de rétention se trouvera conservé au capitaine (V., dans notre sens, Bédarride, *Du Commerce maritime*, nos 809 et suiv., II, 2^e édit., p. 564 et suiv. ; de Valroger, *Droit maritime*, n° 915, II, p. 398. — Cpr. Civ. cass. 5 mars 1884, D. P., 1884, I, 105). Si le capitaine se prévaut, en dehors des circonstances que nous venons d'indiquer, de la faculté inscrite en sa faveur dans l'article 306 du Code de commerce, il méconnaît, selon nous, son obligation de délivrer à quai, impose des frais inutiles, et se trouve, par conséquent, exposé à une action en responsabilité contractuelle.

F. CHARVÉRIAT.

jusqu'au paiement du fret une marchandise destinée à de Marqué; — Qu'une telle mesure était de nature à blesser les intérêts de celui contre qui elle était requise; — Qu'elle appelait la contradiction; — Qu'il fallait, dans le silence de la loi, la demander au tribunal, et procéder, à cet effet, par voie d'assignation, conformément aux dispositions générales de l'art. 418 du Code de procédure civile;

Mais en ce qui touche le point de savoir si la demande d'un tiers consignataire et les vices de procédure dont cette demande était entachée ont occasionné à de Marqué un préjudice dont réparation lui soit due:

Attendu que le capitaine Vatis était arrivé à Philippeville le 1^{er} juin 1883 avec un chargement de 24,748 pièces de bois à la consignation de l'intimé; — Qu'il avait droit pour le prix de son fret à une somme de 14,787 fr. 50; — Qu'il avait reçu 4,000 francs à compte à son départ d'Odessa; — Que, le 14 juin, il avait touché, en outre, 4,000 francs de de Marqué; qu'il lui restait donc dû 6,787 fr. 50;

Attendu que n'obtenant point le paiement de ce solde, le dit capitaine provoquait, le 18 juin, la nomination d'un tiers consignataire; — Attendu qu'en sollicitant cette mesure, il ne faisait qu'user d'un droit qui, dans les circonstances de la cause, lui appartenait incontestablement; — Qu'aux termes exprès, en effet, de l'art. 306 du Code de commerce, le capitaine, faute de paiement de son fret, peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt de la marchandise en mains tierces; — Attendu que les dispositions de cet article régissaient la situation des parties; qu'aucune stipulation spéciale et formelle de leur charte-partie n'y avait dérogé;

Attendu qu'il importait peu qu'en fait la solvabilité de de Marqué rendit inutile la nomination d'un tiers consignataire; que le capitaine avait un droit certain; qu'il était maître de l'exercer suivant les inspirations que lui suggérait la nécessité de sauvegarder ses intérêts; que l'existence de 23 protêts dressés contre l'intimé sur la place de Philippeville, du 16 janvier 1883 au 8 juin suivant, et les appréciations qui avaient pu en être la suite sur cette place, étaient, au premier aspect, de nature à éveiller ses défiances;

Attendu qu'il n'y a pas à tenir compte de ce fait que la marchandise dont le fret était réclamé n'était pas encore débarquée; que le consignataire ne peut être tenu, sans doute, de payer le fret avant d'avoir vérifié et reçu ce qui lui est adressé; mais que le capitaine, de son côté, n'est point obligé de livrer sans avoir reçu le paiement de son fret; qu'il a droit à des garanties; que l'art. 306 précité lui interdit bien de retenir

la marchandise dans son navire, mais qu'elle lui donne le droit de la faire consigner; qu'une pratique maritime l'autorise même à suspendre le débarquement pendant le temps moral nécessaire aux diligences à faire en vue de cette consignation; que c'est alors entre les mains du tiers consignataire et son intermédiaire que s'opèrent les vérifications et le paiement;

Attendu qu'en présence des faits de la cause, il n'est pas possible d'admettre que Vatis, en voulant user de son droit de faire consigner, ait agi méchamment et avec intention de nuire; que le mode vicieux auquel il a eu recours et qui lui est reproché témoigne du contraire; que la procédure secrète de la voie gracieuse qu'il a suivie ne fournissait pas les éléments de publicité, et, partant, les inconvénients de la voie contentieuse qu'il eût dû suivre; qu'il a fait précéder, d'ailleurs, la présentation de sa requête de plusieurs avis auxquels il n'était pas tenu; que la divulgation de la mesure qu'il avait obtenue n'a été que la conséquence de sa mise à exécution régulière;

Attendu, dans tous les cas et surtout, que de Marqué ne justifie d'aucun préjudice véritable; — Qu'il ne signale ni ne précise aucune circonstance d'où l'on puisse induire que son crédit et sa situation commerciale aient été ébranlés ou atteints par les faits dont il se plaint; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges lui ont accordé des dommages-intérêts; — Qu'il échet de réformer cette partie principale de leur décision;

Par ces motifs, — Confirme le jugement du 28 juin 1883 seulement en ce qu'il a déclaré nulle et de nul effet l'ordonnance du 18 juin précédent; — Ordonne que ce jugement sortira effet quant à ce; — Ordonne l'enregistrement de la dite ordonnance, non encore soumise à l'accomplissement de cette formalité; — Mais infirme le jugement attaqué quant au surplus de toutes ses dispositions; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire sur les demandes en dommages-intérêts : Déboute de Marqué des dites demandes.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; RACK, *av. gén.*; TILLOY et CHÉRONNET, *av.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS

—
21 juillet 1885
—

Vente judiciaire d'immeuble. — Loi du 23 octobre 1884, Algérie, application, promulgation spéciale, décret du 4 avril 1885. — Agents de la loi, émoluments, réduction du quart. — Droits d'enregistrement. — Procédure de saisie réelle, point de départ, commandement.

—

La loi du 23 octobre 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles, a été, en ce qui concerne les agents de la loi, applicable de plein droit à l'Algérie, sans qu'il ait été nécessaire, pour en étendre les bienfaits à cette colonie, de recourir à un décret ou à une promulgation spéciale.

Le décret du 4 avril 1885 n'a eu d'autre raison d'être et d'autre effet que de rendre applicables à l'Algérie les dispositions qui, dans cette loi, réduisent, pour les cas y visés, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque (1).

Le commandement qui sert de base à une saisie immobilière participe des actes d'exécution, et la poursuite doit être réputée commencée à partir de cet acte.

En conséquence, la loi du 23 octobre 1884 est inapplicable, d'après son article 6, aux procédures de saisie dans lesquelles le commandement a été signifié antérieurement à la date à laquelle cette loi est devenue exécutoire en Algérie (2).

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence constante de la Cour d'Alger, qui déclare applicables, de plein droit, en Algérie les lois modifiant ou abrogeant les dispositions législatives déjà en vigueur dans la colonie : V. *Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 1, note sous Cass., 5 novembre 1884. Mais la Cour de cassation tend peu à peu à admettre la doctrine contraire (Cass., 4 août 1881; Sir., 81, 1, 437, et 5 nov. 1884, *Revue algérienne*, 1885, 2^e part., p. 1), qui a été formellement soutenue par M. Jacquy dans son étude sur l'*Application des lois françaises en Algérie*, p. 40 et suiv.

(2) On décide généralement que le commandement ne fait pas partie de la poursuite d'expropriation : V. Agen, 18 mars 1857, Sir., 57, 2, 385 et le renvoi; V. aussi Carré, n° 2206; Chauveau, sur Carré, n° 2202; Rousseau et Laisney, *Diction. de proc. civ.*, t. 8, v° *Vente judic. d'imm.*, nos 20 et 226. Mais nous serions disposé à admettre que le commandement fait corps

(Lisbonne c. Ben Zaquen et autres)

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant jugement de l'audience des criées de ce tribunal, en date du 25 mars 1883, enregistré, Ben Zaquen a été déclaré propriétaire moyennant, en sus des charges, le prix principal de 25 francs, montant de la mise à prix par lui offerte d'un immeuble vendu sur saisie réelle pratiquée à sa requête contre la dame Barka bent Adda et le cadî de Sidi-bel-Abbès, chacun ès-qualités y énoncées; — Attendu que les frais de poursuite exposés au nom de la partie poursuivante par M^e Lisbonne, son avoué, avaient été taxés à 449 fr. 47 par ordonnance de M. Piétri, juge du siège, du 21 du même mois; — Attendu que, par le jugement précité, le tribunal a fait application à la cause de l'art. 4 de la loi du 23 octobre 1884, en ordonnant notamment qu'au cas, réalisé depuis, de non surenchère du sixième, les divers agents de la loi dont le ministère avait été employé dans la procédure de vente dont il s'agit, c'est-à-dire l'avoué, les huissiers et le greffier, subiraient une réduction du quart sur les émoluments à eux alloués dans l'état taxé; — Qu'il a fixé à 180 fr. 25 le montant des émoluments alloués en taxe à ces agents et soumis à la réduction du quart; — Attendu que l'opposition formée par M^e Lisbonne, suivant exploit de Lévy, huissier à Sidi-bel-Abbès, du 16 avril dernier, à la partie qui, dans ce jugement, a opéré ces réductions paraît régulière en la forme, et que, les parties assignées n'ayant pas comparu, il y a lieu de donner défaut contre elles;

Au fond : — Vu le mémoire produit par M^e Lisbonne, enregistré à Sidi-bel-Abbès le 1^{er} mai dernier, folio 177, case 8; — Attendu que la nature de la contestation soulevée comporte l'examen d'une double question : 1^o la loi du 23 octobre 1884 a-t-elle été, de plein droit, applicable à l'Algérie en ce qui concerne les émoluments alloués aux agents de la loi pour les ventes d'immeubles? 2^o la poursuite de saisie réelle doit-elle être réputée commencée par le commandement qui lui sert de base ou seulement par la saisie?

Sur le premier point : — Attendu que, lors de la promulgation de la loi présentée, la législation qui régissait les ventes judiciaires d'immeubles était commune à la France et

avec la saisie en ce qui concerne le tarif des frais et que, par suite, à ce point de vue, il doit être considéré comme le premier acte de la poursuite : c'est bien ce qui paraît résulter de l'art. 3 de l'ordonnance du 10 octobre 1844.

P. L.

à l'Algérie; que la procédure était identiquement la même dans les deux pays, sauf la faculté conférée aux tribunaux de l'Algérie par la sage disposition contenue dans l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 d'accueillir ou de rejeter les nullités des exploits et des actes de procédure; — Attendu qu'à proprement parler ce texte ne rompt pas la concordance ou plutôt l'unité de la législation applicable en France et en Algérie aux ventes judiciaires d'immeubles, spécialement aux ventes sur saisie réelle; — Attendu que, si des différences profondes séparent, dans certaines matières, le régime de la métropole et celui de la colonie sous le rapport des tarifs réglant les émoluments dus aux avoués, il n'en est nullement ainsi pour tout ce qui a trait à la rémunération due en Algérie aux défenseurs et aux avoués pour les procédures de saisie immobilière et tous incidents s'y rattachant; — Attendu que les tarifs édictés, dans cette matière, pour la France ont été applicables à l'Algérie, à défaut de dispositions spéciales contraires, lesquelles n'ont jamais existé, — Attendu que l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre-7 décembre 1841 a surabondamment proclamé, de la manière la plus expresse et la plus claire, l'assimilation, en principe, à cet égard, des avoués de France et des défenseurs de l'Algérie; — Que cet article a déclaré que les défenseurs percevraient les droits et vacations passés aux avoués de Paris pour les poursuites de saisie immobilière et ventes en justice de biens immeubles, et leur a ainsi assuré une rémunération plus large que celle à laquelle peuvent prétendre droit tous les avoués de France autres que ceux de Paris; — Attendu que ni les textes (art. 11 et 12) qui, dans l'ordonnance du 16 avril 1843, ont eu pour objet de régler les honoraires dus aux défenseurs, ni aucune autre disposition ultérieure ayant force de loi n'a modifié la situation faite à la postulation en Algérie par l'arrêté ministériel précité; — Attendu que si, d'après l'art. 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1841, les lois et ordonnances rendues en France relativement aux droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèque ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales, on ne saurait inférer logiquement de ce texte que la loi du 23 octobre 1884 n'a pu être applicable de plein droit à l'Algérie dans toutes celles de ses dispositions qui édictent des réductions à faire, dans les cas y spécifiés, sur les émoluments des agents de la loi; — Attendu que vainement l'avoué opposant soutient qu'une loi de France ne peut être applicable pour partie à l'Algérie sans l'être pour le tout; — Attendu que l'histoire des révolutions de la législation algérienne et les monuments

de jurisprudence de la Cour suprême n'ont cessé, depuis le début de la conquête jusqu'à ce jour, de consacrer une théorie contraire à cette affirmation; — Attendu que le fait de la promulgation, par décret du 4 avril 1885, de la loi du 23 octobre 1884, loin de donner à la demande de l'opposant l'appui qu'il y cherche, trahit seulement la pensée du gouvernement que cette loi n'était applicable de plein droit en Algérie qu'au regard des agents de la loi; — Attendu que ce décret vise, en effet, exclusivement les textes qui, dans la législation coloniale, subordonnent la mise en vigueur de certaines lois fiscales de la métropole à la manifestation, par voie de décret ou ordonnance, de la volonté expresse du pouvoir exécutif; — Attendu que de tout ce qui précède il appert que la loi du 23 octobre 1883 a été, de plein droit, applicable à l'Algérie en ce qui concerne les officiers publics et ministériels par elle visés, sans qu'il ait été nécessaire, pour en étendre les bienfaits à cette colonie, de recourir à un décret ou à une promulgation spéciale;

Sur le second point: — Attendu que le commandement, base de la saisie immobilière dont il s'agit, a été notifié à la date du 5 septembre 1884; — Attendu que le commandement suivi de la saisie réelle n'est pas seulement une menace d'exécution; qu'il participe, dans une certaine mesure, des actes d'exécution, puisqu'il a pour effet de frapper partiellement d'indisponibilité (art. 684 du C. de proc. civ.) l'immeuble objet de cette saisie; — Attendu, d'ailleurs, que les divers actes dont l'ensemble constitue une procédure de saisie immobilière forment un tout indivisible; — Attendu qu'une procédure de cette nature ne peut juridiquement exister sans le commandement tendant à saisie; — Attendu que la solution contraire, dût-elle être admise au point de vue des effets légaux du caractère intrinsèque du commandement tendant à saisie réelle, cependant il faudrait encore reconnaître que cet acte, lorsqu'il s'agit de l'apprécier dans ses rapports avec les tarifs, fait corps absolument avec la poursuite de saisie; — Attendu que cela est si vrai que l'ordonnance du 10 octobre 1841, concernant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, fixe, dans son art. 3, les émoluments dus à l'huissier pour l'original de cet acte; — Attendu que la loi du 23 octobre 1884 n'est applicable qu'aux ventes judiciaires dont la poursuite n'était pas commencée avant sa promulgation; que l'art. 6 de cette loi est formel à cet égard; — Attendu que la demande de M^e Lisbonne se trouve donc être justifiée en principe;

Mais attendu que c'est à tort qu'il se réfère à un prétendu

tarif en vigueur à Sidi-bel-Abbès, si par ce référé il entend soutenir que la postulation serait réglée dans l'arrondissement judiciaire de Sidi-bel-Abbès par d'autres tarifs que ceux applicables à toute l'Algérie; — Attendu, en effet, que les tribunaux n'ont pas qualité pour procéder par voie réglementaire, pas plus en matière de tarifs que dans toute autre matière; — Attendu, à la vérité, que par suite de la conformité d'opinion des magistrats du siège, des usages s'y sont déjà créés en matière de taxe, soit sur le point de savoir dans quelle mesure les tarifs applicables à la métropole doivent être appliqués en Algérie, soit sur la solution à donner à des questions depuis longtemps controversées soit par la jurisprudence, soit par les commentateurs des tarifs; — Mais qu'en fait, le tribunal n'a jamais pris aucune délibération relative aux émoluments à allouer aux avoués exerçant près sa juridiction;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Ben Zaquen, Barka bent Adda et le cadî de Sidi-bel-Abbès, chacun d'eux ès-qualité qu'il agit; — Reçoit M^e Lisbonne opposant au jugement précité, *parte in qua*; — Ce faisant, révisé ce jugement en ce sens que l'adjudicataire devra payer à M^e Lisbonne tous les débours et émoluments alloués audit M^e Lisbonne dans l'ordonnance sus-énoncée de taxe; — Emploie les dépens du présent jugement et de ses suites en frais accessoires des frais de poursuite.

MM. MENNESSON, *prés.*; CIAVALDINI, *proc. de la Rép.*; LISBONNE, *déf.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
6 février 1884
—

Délit de presse, citation, textes visés, exploit, défaut de représentation de l'original.

En matière de délits de presse, est régulière la citation qui se borne à mentionner le texte de la loi prononçant la peine encourue, sans indiquer les dispositions qui déterminent les éléments du délit (1).

(1) Sic: Dutruc, *Explicat. prat. de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse*,

La représentation de l'original d'un exploit ne peut être suppléée par des équipollents, tels que l'extrait des registres de l'enregistrement et du répertoire de l'huissier, la mention de l'exploit dans un autre exploit (1).

(Chatellain c. Feuille)

MM. PARISOT, *prés.*; VIALLA, *subst. du proc. gén.*; CHÉRONNET et POIVRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 mars 1883
—

Ordre, erreur dans la production, contredit. — Société, hypothèque sur un immeuble social, effet déclaratif du partage.

Dans une procédure d'ordre, une erreur matérielle dans l'acte de produit relativement à l'indication de l'immeuble en distribution est sans conséquence au point de vue de la recevabilité de la production (2).

Un contredit, lorsqu'il a son principe dans la production

p. 219 et 220, n° 425; Roger, *Délits de presse* (loi du 29 juillet 1881), p. 163; Cass., 10 mars 1882 (*Bull. crim.*, n° 70).

(1) En ce sens : Cass., 6 thermidor an XI. (*Sir.*, 1, 1, 640); Cass., 7 brumaire an XIII. (*Sir.*, 11, 1, 13); Cass., 1^{er} août 1810. (*Sir.*, 3, 1, 221); Rennes, 22 avril 1814 (*Sir.*, 4, 2, 385), et 17 mai 1815 (*Sir.*, 5, 2, 45); Colmar, 7 décembre 1816 (*Sir.*, 5, 2, 210); Agen, 12 juin 1854 (*Sir.*, 54, 2, 364; Boncenne, II, p. 242; Chauveau, *sur Carré*, question 327 bis; Bioche, *V° Exploit*). Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, IV, *V° Exploit*, n° 30. En sens contraire : Bordeaux, 9 mai 1848. (*Sir.*, 48, 2, 549). — Cpr. Cass. 25 février 1856 (*Sir.*, 56, 1, 816).

(2) Il est admis, en règle générale, que les tribunaux ont toujours le droit de rectifier une erreur matérielle dans une convention ou un jugement. (Rousseau et Laisney, *Dict. de procéd.*, VI, *V° Ordre*, n° 309; trib. de la Seine, 16 février 1861 (*D. P.*, 61, 3, 87).

elle-même, ne constitue pas une demande en production nouvelle (1).

Un associé peut constituer une hypothèque sur sa part des immeubles sociaux; mais le sort de cette hypothèque est, par application de l'art. 883 c. civ., subordonné au résultat du partage consécutif de la liquidation sociale. Par suite, cette hypothèque sera sans effet, si, lors de la liquidation, tous les immeubles sociaux sont attribués à d'autres associés que celui qui l'a constituée (2).

(Giraud frère c. Jasseron et consorts)

MM. SAUTAYRA, *prem. prés*; FAU, *av. gén.*; CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
6 novembre 1884
—

Presse, délit, action civile, prescription, causes d'interruption.

Les actions nées d'un délit de presse, bien qu'intentées dans les délais, sont éteintes par la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 lorsqu'il s'est écoulé un délai de

(1) Jurisp. conf. — C'est ainsi que la cour de cassation a décidé que le créancier qui a, dans le délai légal, produit ses titres et formé une demande en collocation peut faire valoir, à l'expiration de ce délai et sur le renvoi des contestations à l'audience, pour obtenir le maintien de sa collocation, un droit qu'il n'avait pas d'abord explicitement réclamé, mais qui était réclamé par les titres compris dans sa production. (Ch. réun., 26 avril 1869, D. P., 69, 1, 239-240).

(2) Il faut supposer, pour que cette solution soit exacte, qu'il s'agit d'une société n'ayant pas le caractère de personne morale; dans ce cas, les effets du partage rétroagissent au jour où l'indivision a commencé entre les associés, c'est-à-dire au jour de la constitution de la société.

trois mois entre le jour de l'assignation et celui où l'affaire est venue utilement à l'audience (1).

Les renvois demandés à la barre ne constituent pas une continuation de l'instance et ne peuvent non plus être considérés comme actes interruptifs de prescription (2).

(Lauzier c. Vinsonnaud et Cancel)

MM. LOURDAU, *prés.* ; BESSET, *subst.* ; BORDET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
13 juin 1885
—

Abatage d'arbres, intention de nuire, délit, preuve. —

(1 et 2) La cour de cassation a également décidé que l'assignation donnée au défendeur, en interrompant la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, n'a pas pour effet de substituer à cette prescription une prescription d'une durée différente : cette nouvelle prescription qui recommence à courir est de trois mois comme la première (Cass., 14 mai 1884, Sir., 84, 1, 314), et il résulte d'une disposition formelle de la loi qu'elle ne peut être interrompue que par un *acte de poursuite*. Faut-il considérer comme tel un renvoi prononcé par le tribunal saisi ? La décision que nous rapportons ci-dessus se refuse à l'admettre. Cette solution rigoureuse n'a pas seulement le grave inconvénient pratique d'obliger le demandeur à renouveler son assignation en cours d'instance toutes les fois que l'affaire ne peut venir utilement à l'audience avant l'expiration du délai de trois mois : elle est, de plus, contraire à ce principe qu'une remise a le caractère d'un jugement préparatoire ; or, il semble difficile de contester qu'un jugement soit un acte de poursuite. C'est ainsi qu'en matière de péremption d'instance, la jurisprudence et les auteurs ont toujours été d'accord pour admettre que l'appel de la cause, suivi de remise contradictoire à une audience ultérieure, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription. (Cass., 16 mars 1843, Sir., 43, 1, 177, D. P., 43, 1, 97 ; Limoges, 24 juillet 1846, Sir., 46, 2, 614 ; Pigeau, *Com.*, I, p. 686 ; Chauveau, p. 1437 ; Rodière, p. 248 ; Bioche, *V^o Péremption*, n^o 44). Bien plus, même en matière correctionnelle, la cour de cassation attache à la remise de cause constatée sur le plumeur cet effet d'interrompre la prescription (Cass., 4 avril 1873, D. P., 73, 1, 221 ; *contra*, Brun de Villeret, n^o 283).

J. C.

Acquittement, appel de la partie civile, réformation, dommages-intérêts.

Le délit d'abatage d'arbres, prévu et puni par l'art. 445 du Code pénal, existe dès que le prévenu abat des arbres, qu'il sait appartenir à autrui, sans le consentement formel du propriétaire.

La preuve de ce consentement ne peut résulter que d'une autorisation expresse rapportée par le prévenu (1).

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel a minima du jugement d'acquiescement prononcé par le tribunal correctionnel, la Cour, en réformant le jugement sur l'appel de la partie civile et en constatant l'existence du délit, ne peut prononcer de peine; mais elle doit statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile (2).

(Olivier c. Ricard et Pradelle)

MM. PARISOT, *prés.*; DANDONNEAU, *av. gén.*; VANDIER et MALLARMÉ, *av.*

(1) Cette décision est conforme aux principes qui régissent la matière.

Le délit de destruction ou d'abatage d'arbres est un délit *sui generis*. Les deux éléments qui le constituent, sont : 1° le fait matériel de l'abatage ; 2° l'intention de nuire. Mais, ici, l'intention de nuire consiste simplement dans la connaissance par l'agent que les arbres appartenaient à autrui. C'est cette connaissance qui, renfermant l'intention criminelle et la méchanceté, constitue la moralité de l'acte. — V. en ce sens : Dall., *Jurisp. gén.*, *V° dommage*, n° 247, p. 511; — Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, VI, p. 156; — Blanche, *Études prat. sur le Code pénal*, VI, p. 635.

Ce qui faisait la difficulté de l'espèce soumise à la Cour, c'étaient les diverses circonstances de fait relevées par l'arrêt. Les prévenus excipaient de leur bonne foi, en se prétendant *tacitement* autorisés par le propriétaire à la coupe des deux arbres qu'ils avaient abattus. Mais la Cour a jugé qu'ils ne rapportaient pas la preuve de cette autorisation.

(2) *Jurisp. constante.* — V. Paris, 23 février 1883 (*Sir.*, 84, 2, 94).

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

—
ANNÉE 1884
—

NOTA. — Bien que chaque cahier de la *Revue algérienne* ne doive mentionner que les lois, décrets, arrêtés, etc., promulgués pendant le mois qui précédera sa publication, il a paru utile de réunir dans les premiers numéros les actes législatifs et administratifs les plus importants de toute l'année 1884.

22 décembre 1883. — **Décret** qui ouvre, à partir du 1^{er} avril 1884, les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la caisse nationale d'épargne, créée dans la Métropole par la loi du 9 avril 1881. (*B. O. G.*, 1884, p. 15) (1).

(1) Loi du 9 avril 1881 relative à la création d'une Caisse d'épargne postale. (*J. O.* du 20 avril.) — La Caisse d'épargne postale est créée sous la garantie de l'État et placée sous l'autorité du ministère des postes et télégraphes (art. 1^{er}). L'administration des postes ouvre un compte à toute personne au nom de laquelle des fonds ont été versés dans un bureau de poste organisé en agence de la caisse d'épargne. Il est délivré à tout déposant un livret au moyen duquel celui-ci peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français érigés en succursale de la caisse (art. 1^{er} et 6). Chaque versement ne peut être inférieur à 1 fr. et le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder 2,000 fr. (art. 8). La Caisse sert aux déposants un intérêt de 3 % (art. 3). Les remboursements sont effectués, au plus tard, dans les huit jours de la demande de retrait, *sauf les délais supplémentaires qui seront fixés par décrets pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé hors de la France continentale* (art. 11). Dans le cas de force majeure, des décrets peuvent autoriser la caisse postale à n'opérer le remboursement que par à-compte de

10 janvier 1884. — **Décret** qui rend applicables, à l'École de Droit d'Alger, les dispositions du décret du 27 décembre 1881, sur les concours annuels dans les Facultés de Droit. (*J. O.* 10 janvier 1884.)

10 janvier 1884. — **Décret** qui établit des concours entre les élèves de l'École de Droit d'Alger. (*J. O.* 10 janvier 1884.)

7 février 1884. — **Circulaire du Gouv. gén.** établissant un programme général de reboisement. (*B. O. G.* 1884, p. 36).

11 février 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** contenant nomenclature des pièces et documents dont la signature est déléguée par le Gouverneur général aux Chefs de bureau du Gouvernement général. (*B. O. G.* 1884, p. 26).

20 février 1884. — **Décret** concernant le remboursement des emprunts faits à la Caisse des lycées, collèges et écoles, par les communes algériennes. (*J. O.* 21 février 1884.)

23 février 1884. — **Décret** sur la garantie de revenu de la compagnie de l'Ouest Algérien. (*B. O. G.* 1884, p. 50).

6 février 1884. — **Décret** qui fixe à 43,600 fr. la contribution spéciale à payer, dans l'année 1884, par les patentés commerçants, pour l'acquittement des dépenses des bourses et chambres de commerce des trois départements de l'Algérie. (*Mob.* 22 mars 1884.)

50 fr. au minimum et par quinzaine (art. 12). Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal, et les femmes mariées sans l'assistance de leur mari. Les mineurs âgés de 16 ans révolus et les femmes mariées jouissent de la même capacité pour effectuer les retraits des sommes par eux déposées, sauf le droit d'opposition du représentant légal ou du mari (art. 6).

Add. D. du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale. L'art. 2 du décret mentionné au texte déroge aux art. 14 et 18 de ce décret en ce qu'il accorde, à raison des distances, des délais supplémentaires pour la délivrance des livrets et les remboursements des dépôts.

6 mars 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui transfère le chef-lieu de la commune mixte de Ténès (dép. d'Alger), au village des Trois-Palmiers. (*Mob.* 12 mars 1884.)

7 mars 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui transfère le chef-lieu de la commune mixte des Braz (dép. d'Alger), au village de Kherba. (*Mob.* 12 mars 1884.)

20 mars 1884. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Rio-Salado (départ. d'Oran). (*Mob.* 2 avril 1884.)

21 mars 1884. — **Loi** sur les syndicats professionnels. (*J. O.* 22 mars 1884.) (1).

(1) *Chambre des députés.* — Présentation par le Gouv. le 22 nov. 1880. Exposé des motifs. (*J. O.* 29 nov. 1880) ; 2^e délib. le 9 juin 1881. (*J. O.* 10 juin.)

Sénat. — Adoption avec modif. les 31 juillet et 1^{er} août 1882. (*J. O.* 1^{er} et 2 août.)

Chambre des députés. — Adoption avec modif. les 12, 16, 18 et 19 juin 1883. (*J. O.* 13 au 20 juin.)

Sénat. — Adoption avec modif. les 21, 23 et 27 février 1884. (*J. O.* 22, 23 et 24 février.)

Chambre des députés. — Adoption sans modif. le 13 mars 1884. (*J. O.* 14 mars.)

Le projet, tel qu'il avait été présenté par le gouvernement, avait pour but : 1^o de soustraire les syndicats professionnels à l'application des art. 291 à 294 du code pénal et de la loi du 18 avril 1834, en substituant à l'autorisation administrative, exigée par ces textes, une simple déclaration accompagnée du dépôt des statuts ; 2^o de leur reconnaître, à ces conditions, la personnalité civile limitée à certains actes. La Chambre des députés apporta à ce projet un grand nombre de modifications dont voici les principales : 1^o elle décida que la déclaration préalable et le dépôt des statuts ne seraient exigés des syndicats qu'autant que ceux-ci prétendraient à la personnalité civile ; 2^o elle reconnut aux syndicats le droit de s'occuper des intérêts généraux de la profession et même celui de s'unir entre eux pour l'étude et la défense d'intérêts communs ; 3^o elle vota l'abrogation de l'art. 416 du c. pén. sur les coalitions de patrons ou d'ouvriers. — Ces deux dernières innovations ne furent pas d'abord admises par le Sénat. Mais la Chambre, saisie une seconde fois du projet, ayant persisté dans ses premières résolutions, le Sénat, après des votes en sens divers, finit par les accepter. Il n'admit toutefois les unions qu'en leur imposant la condition de faire connaître les noms des syndicats dont elles se composent et en leur refusant la personnalité civile ; d'autre part, il décida que tous les syndicats seraient tenus de

Art. 1^{er}. — Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'art. 416 du Code pénal.

Les art. 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration et de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le Maire ou par le Préfet de la Seine au Procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Art. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

déposer leurs statuts et de publier les noms de leurs directeurs et administrateurs. C'est ainsi modifié que le projet de loi fut voté définitivement par la Chambre. — R. E

Add. Circ. min. int. du 25 août 1884. (*J. O.* 27 août.)

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. — Lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'art. 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le Procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour à leurs héritiers ou ayants-cause.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punis d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

26 mars 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** créant la commune mixte d'Aïn-Fezza. (*Mob.* 7 mai 1884.)

3 avril 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** déclarant réunis aux communes mixtes de Dellys, Fort-National et Dra-el-Mizan, divers douars et tribus distraits de la commune mixte des Issers. (*Mob.* 7 mai 1884.)

5 avril 1884. — **Loi sur l'organisation municipale** (*J. O.* 6 avril 1884) (1).

7 avril 1884. — **Décret** relatif à la représentation des indigènes dans les conseils municipaux en Algérie (*J. O.* 10 avril 1884).

Le Président de la République Française,

Vu l'article 164, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, qui rend la dite loi applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions concernant la représentation des indigènes musulmans;

Considérant qu'aux termes de la dite loi, les conseils municipaux de l'Algérie ne comprendront plus que des représentants au titre français et des représentants au titre musulman;

Qu'il convient de remanier, en conséquence, les dispositions du décret du

(1) La longueur de cette loi ne nous permet pas d'en reproduire le texte

27 décembre 1866 ; qu'il importe, d'autre part, de déterminer à nouveau le chiffre des conseillers musulmans, en tenant compte à la fois des effectifs des nouveaux conseils et de la population musulmane de chaque commune ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de diminuer les droits des conseillers élus au titre musulman, ainsi que l'organisation des adjoints indigènes ;

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août 1868 et 10 septembre 1874 ;

Vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 7 et 28 mars 1884 ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie, composés comme il est dit à l'article 10 de la loi municipale susvisée, la population européenne servant seule à déterminer cette composition, comprennent, outre les conseillers élus par les citoyens français ou naturalisés, des conseillers élus par les indigènes musulmans, dès que cette population atteint dans la commune le chiffre de cent individus.

Ces derniers conseillers viennent en augmentation du chiffre du conseil municipal, tel qu'il est déterminé par l'article 10 précité. Leur nombre est fixé comme il suit :

2 conseillers, de 100 à 1,000 habitants musulmans. Au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller musulman de plus par chaque excédent de 1,000 habitants musulmans, sans que le nombre de ces conseillers puisse jamais dépasser le quart de l'effectif total du conseil, ni dépasser le nombre de six.

Art. 2. — Les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouver, en outre, dans l'une des conditions suivantes :

Être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale ;

Être employé de l'État, du département ou de la commune ;

Être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite.

Ils ne seront inscrits sur la liste des électeurs musulmans qu'après en avoir fait la demande et déclaré le lieu et la date de leur naissance.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglera les détails d'application du présent décret.

Art. 3. — Sont éligibles au titre musulman :

1^o Les citoyens français ou naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'article 31 de la loi municipale susvisée ;

2^o Les indigènes musulmans âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.

Art. 4. — Les conseillers élus par les indigènes musulmans siègent au conseil municipal au même titre que les conseillers élus par les citoyens français. Toutefois, en exécution de l'article 11 de la loi du 2 août 1875, ils ne prennent part à la désignation des délégués pour les élections sénatoriales qu'à la condition d'être citoyens français ; la même condition leur est nécessaire pour participer à la nomination du maire et des adjoints.

Art. 5. — Dans les communes de plein exercice, où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale, cette population est administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes.

Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune. Dans ces deux cas, ils ne siègent pas au conseil municipal.

Le préfet détermine, par des arrêtés, les communes où doivent être établis des adjoints indigènes, ainsi que le nombre, la résidence et le traitement de ces agents.

Les traitements des adjoints indigènes constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Les titulaires de ces emplois sont nommés, le maire préalablement consulté, par le préfet, qui peut les suspendre, dans la même forme, pour un temps qui n'excèdera pas trois mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un arrêté du gouverneur général.

Art. 6. — L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ces agents sont particulièrement chargés :

De fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ;

D'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ;

De prêter à toute réquisition leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics ;

De veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès, de mariage et de divorce soient faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil.

Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire ; toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Des instructions spéciales du gouverneur général détermineront, s'il y a lieu, les devoirs que les adjoints indigènes seront tenus de remplir, indépendamment de ceux ci-dessus spécifiés.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou, à défaut, par un notable habitant indigène désigné par le préfet.

Art. 7. — Des arrêtés du gouverneur général, délibérés en conseil de gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et des communes indigènes. Dans les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales, dont le nombre continuera d'être fixé par les arrêtés de création, sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales.

Art. 8. — Sont abrogés : le décret du 27 décembre 1866, le titre II du décret du 18 août 1868 et le décret du 10 septembre 1874, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

7 avril 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant que le cercle de Ghardaïa est distrait de la commune indigène de Laghouat pour former une commune indigène distincte dont le chef-lieu sera à Ghardaïa. (*Mob.* 26 avril 1884.)

17 avril 1884. — **Décret** relatif à la création de la commune de plein exercice de Rebeval (dép. d'Alger). (*Mob.* 7 mai 1884.)

17 avril 1884. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice d'Haussonviller (dép. d'Alger). (*Mob.* 7 mai 1884.)

17 avril 1884. — **Décret** relatif à la création de la commune de plein exercice de Lamoricière (dép. d'Oran). (*Mob.* 7 mai 1884.)

17 avril 1884. — **Décret** relatif à la création de la commune de plein exercice de Chanzy (dép. d'Oran). (*Mob.* 7 mai 1884.)

25 avril 1884. — **Décret** qui réunit à la commune de plein exercice de Tamzoura le douar Meftah, distrait de la commune mixte de St-Lucien. (*Mob.* 7 mai 1884.)

16 mai 1884. — **Décret** relatif à la perception des droits universitaires en Algérie. (*J. O.* 18 mai 1884.)

17 juin 1884. — **Décret** prohibant l'importation en Algérie des ceps de vigne, sarments, etc., l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature. Le décret du 24 juin 1879, relatif aux mesures destinées à protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxéra, est rapporté. (*J. O.* 28 juin 1884.)

27 juin 1884. — **Décret** prorogeant jusqu'au 31 décembre 1884, la perception à l'octroi municipal de mer de l'Algérie des taxes approuvées par le décret du 25 décembre 1880. (*J. O.* 28 juin 1884.)

3 juillet 1884. — **Loi** ayant pour objet : 1^o la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara ; 2^o l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie Franco-algérienne. (*J. O.* 4 juillet 1884.)

30 juin et 10 juillet 1884. — **Décrets** suspendant d'abord jusqu'à une époque indéterminée, puis jusqu'au 15 mars 1885, l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie. (*J. O.* 13 juillet 1884.) (1).

(1) V. D. du 19 déc. 1876 (*J. O.* 19 déc. 1876), et du 24 nov. 1883 (*J. O.* 24 nov. 1883).

21 juillet 1884. — **Loi** ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Batna à Biskra ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie de l'Est Algérien. (*J. O.* 21 juillet 1884.)

17 juillet 1884. — **Décret** qui établit à Bône un conseil de prud'hommes composé de 7 patrons et de 7 ouvriers, et de 8 assesseurs musulmans, patrons et ouvriers. (*J. O.* 23 juillet 1884.)

29 juillet 1884. — **Loi** sur le divorce. (*J. O.* 29 juillet 1884.) (1).

Art. 1^{er}. — La loi du 8 mai 1816 est abrogée.

Les dispositions du Code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et

(1) *Chambre des Députés.* — Présentation par M. Naquet d'une troisième proposition de loi sur le divorce, le 11 nov. 1883. Exposé des motifs. (*J. O.* 22 nov.) -- Adoption en 2^e lecture le 19 juin 1882. (*J. O.* du 12 au 20 juin.)

Sénat. — Adoption en 2^e lecture, avec modif., le 24 juin 1884. (*J. O.* du 27 mai au 25 juin.)

Chambre des Députés. — Adoption le 19 juillet 1884, au rapport de M. Letellier. (*J. O.* 20 juillet.)

La loi du 29 juillet 1884, en abrogeant celle du 8 mai 1816, ne fait, en principe, que rétablir les dispositions du Code civil sur le divorce ; elle y apporte, toutefois, à plusieurs égards, des modifications dont nous croyons devoir énumérer ici les plus importantes :

D'après le Code civil, le divorce peut avoir lieu pour causes déterminées et par consentement mutuel. Les causes déterminées sont : la condamnation d'un des époux à une peine infamante, les excès, sévices ou injures graves, l'adultère, celui de la femme dans tous les cas ; celui du mari s'il est accompagné d'une circonstance aggravante, l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal. Par consentement mutuel, le divorce n'est admis qu'à certaines conditions, et lorsque le consentement est exprimé d'une manière prescrite par la loi. Les causes déterminées qui permettent à un époux d'obtenir le divorce, l'autorisent à demander, s'il le préfère, la séparation de corps ; mais son option une fois exercée est irrévocable, et après que la séparation a été prononcée, celui-là seul qui a été défendeur à l'instance aura le droit de la faire convertir en divorce.

Les modifications édictées par la loi nouvelle, sont de deux sortes. Les unes, d'un intérêt tout à fait secondaire, se réfèrent à des règles de procédure ou n'ont d'autre but que de corriger de simples inexactitudes de rédaction. (*Conf.*, art. 232, 235, 261, 263, 297, 298, 299, 306, 307, 312 ; art. 3, loi du 29 juillet 1884, qui interdit la reproduction des débats sur les instances en divorce et en séparation de corps.) Les autres, de beaucoup les plus importantes, touchent au fond du droit : elles sont inspirées par des courants d'idées différents et parfois contradictoires ; d'une part, le désir de faire prévaloir certaines relations d'équité ; d'autre part, celui de rendre plus rigou-

avec les modifications suivantes, apportées aux art. 230, 232, 234, 235, 261, 263, 295, 296, 298, 299, 306, 307 et 310.

Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Art. 232. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante sera, pour l'autre époux, une cause de divorce.

CHAP. II. — DE LA PROCÉDURE DU DIVORCE

SECTION I. — *Des formes du divorce*

Art. 234. — La demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Art. 235. — Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après la décision de la juridiction répressive; alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non recevoir ou exception préjudiciable contre l'époux demandeur.

Art. 261. — Lorsque le divorce sera demandé pour la raison qu'un des époux a été condamné à une peine afflictive ou infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires. Le certificat devra être visé par le Procureur général ou par le Procureur de la République.

Art. 263. — L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les neuf mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la Cour de Cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de deux mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

SECTION II. — *Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce*

SECTION III. — *Des fins de non recevoir contre l'action en divorce*

CHAP. III. — DES EFFETS DU DIVORCE

Art. 295. — Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'au-

reuses les conditions du divorce. Ces innovations peuvent se ramener à cinq : 1° le divorce ne peut être prononcé que pour causes déterminées, il n'est plus admis par consentement mutuel ; 2° l'adultère du mari, au même titre que celui de la femme et indépendamment de toute circonstance aggravante, suffit à motiver le divorce ; 3° pour que le divorce puisse résulter d'une condamnation pénale, il faut que la peine soit à la fois afflictive et infamante et non seulement infamante ; 4° contrairement à ce que décidait le Code civil, les époux divorcés peuvent, à certaines conditions, se réunir et contracter ensemble un nouveau mariage ; 5° à la demande de chaque époux, la séparation de corps, prononcée depuis au moins trois ans, peut être convertie en divorce ; mais cette conversion n'est pas obligatoire pour le juge, lequel reste libre d'apprécier si les motifs qui justifient la séparation de corps peuvent être considérés comme suffisants pour entraîner le divorce.

tre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu, de leur part, aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. — L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

CHAP. IV. — DE LA SÉPARATION DE CORPS

Art. 306. — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.

Art. 307. — Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile.

Art. 310. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce, sur la demande formée par l'un des époux.

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président.

Elle sera débattue en chambre du conseil.

L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Sont abrogés les art. 233, 275 à 291, 297, 305, 308 et 309 du Code civil.

Art. 2. — Le paragraphe ajouté à l'art. 312 du Code civil par la loi du 6 décembre 1850, est modifié comme il suit :

« En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

Art. 3. — La reproduction des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps est interdite sous peine de l'amende de 100 à 2,000 fr., édictée par l'art. 39 de la loi du 30 juillet 1881.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la présente loi, pourront être converties par les demandeurs en instance en divorce. Cette conversion pourra être demandée même en Cour d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

Pourront être convertis en jugement de divorce, comme il est dit à l'art. 310, tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant la dite promulgation.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

14 août 1884. — Loi portant révision partielle des lois constitutionnelles. (*J. O.* 15 août 1884.) (1).

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois, et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales. »

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'art. 8 de la même loi du 25 février 1875, est complété ainsi qu'il suit :

« La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. »

Art. 3. — Les art. 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère constitutionnel.

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'art. 1^{er} de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, est abrogé (2).

(1) *Chambre des députés*. — Dépôt par M. Barodet d'un projet de révision générale des lois constitutionnelles, et rejet de la déclaration d'urgence, le 27 mars 1884. — Présentation par le gouvernement d'un projet de résolution tendant à la révision partielle, le 24 mai. Exposé des motifs (annexe n° 2819). Adoption le 3 juillet (*J. O.* 24, 25 juin, 1, 2 et 4 juillet).

Sénat. — Présentation le 5 juillet. — Adoption avec modifications le 29 juillet (*J. O.* 25, 26, 27 et 30).

Chambre des députés. — Présentation le 30 juillet. — Adoption le 31 juillet (*J. O.* 1^{er} août).

Assemblée nationale. — Présentation le 4 août. — Adoption le 13 août (*J. O.* des 8, 9, 10, 12, 13 et 14 août).

Le projet présenté par le gouvernement à la Chambre des députés portait sur quatre points : le droit à la révision ; l'élection des sénateurs ; les attributions financières du Sénat ; la suppression des prières publiques. Mais le Sénat modifia profondément ce projet ; il réduisit la révision de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 à ce qui concerne la forme républicaine du gouvernement, et la révision des art. 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 à la question de savoir si ces articles seraient ou non distraits des lois constitutionnelles ; enfin, il repoussa la révision de l'art. 8 de cette dernière loi, relatif à ses attributions financières.

La Chambre des députés pensa que, même dans ces conditions restreintes, la révision était encore utile, et elle adopta le projet ainsi modifié. Les deux Chambres s'étant interdit au sein du congrès toute discussion en dehors du programme qu'elles s'étaient tracé, l'Assemblée nationale, réunie à Versailles le 4 août 1884, repoussa par la question préalable les amendements contraires au contrat intervenu, et la loi constitutionnelle fut votée le 13 août. — E. J.

(2) Il s'agit des prières publiques qui devaient précéder la rentrée des Chambres.

25 août 1884. — Arrêtés du Gouv. gén. portant sectionnement des tribus des Bibans et de Sedrata. (*Mob.* 3 septembre 1884.)

3 septembre 1884. — Décret sur les greffiers.

Art. 1^{er}. — Les greffiers en Algérie sont divisés en trois classes :

La première classe comprend les greffiers de la cour d'appel ; la seconde, les greffiers des tribunaux de première instance ; la troisième, les greffiers des justices de paix.

Art. 2. — Les commis-greffiers rétribués par l'État près la cour d'appel ou les tribunaux de première instance seront, à l'avenir, par modification à l'art. 3 de l'ordonnance du 9 février 1845, nommés et présentés au serment par les greffiers en chef sous l'approbation de ces juridictions elles-mêmes.

Ils sont hiérarchiquement assimilés aux greffiers de la troisième classe.

Art. 3. — Nul ne pourra être nommé greffier en chef de la cour d'appel s'il n'est licencié en droit, âgé de 27 ans accomplis, et s'il ne justifie qu'il a exercé pendant cinq ans au moins, en France ou en Algérie, les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance.

Art. 4. — Nul ne pourra être nommé greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce s'il ne justifie qu'il a exercé pendant cinq ans au moins, en Algérie, les fonctions de greffier de justice de paix ou de commis-greffier rétribué par l'État près la cour ou les tribunaux de première instance (1).

Art. 5. — Nul ne pourra être nommé greffier de justice de paix, ou commis-greffier rétribué par l'État près la cour d'appel ou les tribunaux de première instance si, en dehors des conditions requises d'âge et de moralité, il ne justifie :

1^o Qu'il a subi avec succès l'examen institué par l'article ci-après ;

2^o Qu'il a travaillé pendant deux ans au moins, en Algérie, et en qualité, soit de commis-greffier non rétribué par l'État près un tribunal de première instance, soit de commis-greffier de paix, soit de secrétaire de la première présidence, ou de parquet, soit de clerc appointé chez un notaire, un défenseur, un avoué ou un huissier, soit enfin de commis de l'Enregistrement et des Domaines ou d'une conservation d'hypothèques.

Art. 6. — Les candidats aux greffes de justices de paix subiront un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de ces offices.

La Commission d'examen siégera au chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et sera composée du Président du tribunal et du Procureur de la République, ou des magistrats par eux délégués, et d'un troisième membre désigné par le Procureur général parmi les notaires, les défenseurs ou avoués, ou

(1) On a cru voir dans les dispositions des art. 3 et 4 une abrogation partielle de l'art. 1^{er} du décret du 9 octobre 1882 qui exige des greffiers près la cour et les tribunaux de l'Algérie la production du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes. Il est manifeste que c'est se méprendre sur la pensée du décret rapporté ci-dessus. Aux conditions déjà imposées, le décret du 3 septembre en ajoute de nouvelles ; aux connaissances théoriques, les greffiers doivent joindre les connaissances pratiques que l'on acquiert par l'exercice même de la profession. Tel est le véritable sens des art. 3 et 4.

les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines en exercice dans l'arrondissement.

Art. 7. — Tout candidat qui produira l'un des certificats d'études de droit administratif, de législation algérienne et de coutumes indigènes institués par les décrets du 8 janvier 1881 et du 24 juillet 1882 sera dispensé de l'examen édicté par l'article qui précède.

Art. 8. — Les greffiers de justices de paix seront exclusivement chargés, dans les localités autres que celles où il existe un tribunal de première instance, des fonctions de curateurs aux successions vacantes telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842.

L'article 43 de cette ordonnance est abrogé.

Quelle que soit l'importance de la succession vacante, le curateur aura droit aux émoluments proportionnels fixés par l'art. 44 du même règlement.

Art. 9. — Les greffiers de justices de paix seront, dans les localités dépourvues de commissaires-priseurs, exclusivement proposés aux ventes publiques mobilières.

Ils se conformeront, en ce cas, à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1841 et aux autres règlements sur la matière, sauf l'exception introduite par l'art. 11 ci-après.

Art. 10. — Dans les cantons où il n'existera pas de notaire, le greffier de la justice de paix exercera de droit les fonctions notariales, conformément aux dispositions établies par le décret du 18 janvier 1875.

Le Garde des sceaux déterminera, par arrêtés, les cantons dans lesquels le greffier devra avoir la plénitude des attributions notariales et justifier du certificat de capacité.

Art. 11. — Les greffiers chargés des curatelles, des ventes mobilières ou du notariat n'auront de supplément de cautionnement à verser que dans le cas prévu par l'art. 4 du décret du 18 janvier 1875.

Art. 12. — Les greffiers de justices de paix actuellement en exercice et non encore investis des fonctions de curateur aux successions vacantes, de commissaire-priseur ou de notaire au titre II, ne seront admis à remplir ces fonctions qu'après avoir subi, seulement sur les connaissances spéciales qu'elles comportent, l'examen spécifié par l'art. 6.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, dont le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, assurera l'exécution.

18 septembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** transférant le chef-lieu de la commune mixte de Sedrata à Bordj-Medroud (*Mob.* 24 septembre 1884.)

29 septembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant création de la commune mixte de M'Sila. (*Mob.* 4 octobre 1884.)

6 octobre 1884. — **Décret** autorisant le Gouverneur général à investir un officier des attributions de juge de paix sur le territoire dépendant du poste militaire du Kreider. (*Mob.* 25 octobre 1884.)

20 octobre 1884. — **Décret** rattachant à la commune de plein exercice de Dellys le périmètre de colonisation des Beni-Slyen et la tribu du même nom rattachés auparavant à la commune mixte de Dellys. (*Mob.* 5 novembre 1884.)

21 octobre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui, conformément aux dispositions du décret du 6 octobre, cité plus haut, investit le commandant d'armes du Kreider des attributions conférées aux juges de paix. (*Mob.* 25 octobre 1884.)

23 octobre 1884. — **Loi** sur les ventes judiciaires d'immeubles (*J. O.* 25 octobre 1884.) (1).

3 novembre 1884. — **Loi** concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux. (*J. O.* 24 nov.)

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu, sur les échanges d'immeubles ruraux, que vingt centimes (0 fr. 20 cent.) par cent francs (100 fr.) pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsque les immeubles échangés seront situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

En dehors de ces limites, le tarif ainsi fixé ne sera applicable que si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, et dans le cas seulement où ces immeubles auront été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

Art. 2. — Dans tous les cas, le contrat de l'échange renfermera l'indication de la contenance, du numéro, de la section, du lieu dit, de la classe, de la nature du revenu, du cadastre de chacun des immeubles échangés et un

(1) L'abondance des matières ne permet pas de publier cette loi *in extenso*, malgré l'intérêt qu'elle présente pour la pratique des affaires. Nous nous bornons à indiquer qu'elle réalise une réforme depuis longtemps réclamée et depuis longtemps promise : la diminution des frais de justice dans les ventes judiciaires d'immeubles de peu de valeur.

Ce résultat est obtenu, d'une part, par la simplification de la procédure, lorsqu'il s'agit de la vente sur licitation entre des mineurs et des majeurs d'immeubles indivis, dont les mises à prix sont inférieures à 2,000 fr. D'autre part, le Trésor public devra opérer la restitution totale des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, applicables aux actes qui ont été nécessaires pour parvenir à l'adjudication, lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 2,000 fr.

Si le prix ne dépasse pas 1,000 fr., les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe.

Ces dégrèvements ne s'appliquent pas aux procédures déjà commencées. Ce ne sont là que les points les plus saillants de la loi nouvelle, qui contient un grand nombre de dispositions de détail. — L. C.

extrait de la matrice cadastrale des biens qui sera délivré gratuitement, soit par le Maire, soit par le Directeur des contributions directes, sera déposé au bureau lors de l'enregistrement.

Art. 3. — Le droit réglé par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 sera payé sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

Art. 4. — Les dispositions des lois des 27 juillet 1870 et 21 juin 1875 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

14 novembre 1884. — **Décret** qui rend exécutoires en Algérie les décrets des 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883, portant nomenclature et classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. (*J. O.* 15 novembre 1884.)

9 décembre 1884. — **Loi** portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs (*J. O.* 9 décembre 1884.) (1).

(1) *Sénat.* — Dépôt par le gouvernement, le 16 août 1884 (*J. O.* 17 août). — Adoption avec modifications le 10 novembre (*J. O.* 11 novembre).

Chambre des députés. — Adoption avec modifications le 4 décembre (*J. O.* 5 décembre).

Sénat. — Adoption avec modifications le 8 décembre (*J. O.* 9 décembre).

Chambre des députés. — Adoption le 9 décembre (*J. O.* 10 décembre).

La loi de révision du 14 août 1884 ayant enlevé aux art. 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 leur caractère constitutionnel, ces textes étaient susceptibles d'être modifiés par une loi ordinaire. En conséquence, le 16 août, le gouvernement présenta au Sénat un projet de loi portant modification des lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs. Ce projet est devenu, après avoir subi plusieurs changements importants, la loi du 9 décembre 1884.

Voici les principales innovations que consacre cette loi :

1^o Aucune élection de sénateurs inamovibles n'aura lieu à l'avenir. Tous les sénateurs seront élus pour 9 ans, par les départements et les colonies, entre lesquels les 75 sièges occupés par les inamovibles sont répartis ;

2^o Le nombre de délégués que pourront élire les Conseils municipaux est proportionné à celui des conseillers municipaux eux-mêmes, c'est-à-dire à la population de chaque commune ;

3^o Les membres des familles qui ont régné en France sont inéligibles au Sénat ;

4^o La loi nouvelle crée un certain nombre d'incompatibilités concernant les militaires des armées de terre et de mer. — De plus, en attendant le vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, elle étend aux élections sénatoriales l'art. 8 de la loi du 30 novembre 1875 sur les élections législatives, qui déclare, sauf exception, incompatible avec le mandat de député, l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État. — E. J.

Art. 1^{er}. — Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 2. — Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le département du Nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

Art. 3. — Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Art. 4. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. — Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

1^o Les maréchaux de France et les amiraux ;

2^o Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement ;

3^o Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ;

4^o Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Art. 6. — Les sénateurs sont élus, au scrutin de liste s'il y a lieu, par collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1^o Des députés ;

- 2° Des conseillers généraux ;
- 3° Des conseillers d'arrondissement ;
- 4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.

Id.	12	id.	2	id.
Id.	12	id.	3	id.
Id.	21	id.	6	id.
Id.	23	id.	9	id.
Id.	27	id.	12	id.
Id.	30	id.	15	id.
Id.	32	id.	18	id.
Id.	34	id.	21	id.
Id.	36 membres et au-dessus éliront 24 délégués			

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 7. — Les membres du Sénat sont élus pour 9 années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries des départements et colonies actuellement existantes.

Art. 8. — Les articles 2 (paragraphe 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (paragraphe 1 et 2) — Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après 2 tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

» Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

» Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

» Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

» Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

» Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

» Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.,

» Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

» Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux.

» Art. 3. — Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1844, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

» Art. 4. — Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

» Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

» Art. 8. — Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des sup-

pléants sont jugées, sauf recours au conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

» Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

» En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

» Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

» Art. 16 — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des élections jusqu'au jour du vote inclusivement.

» La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

» Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.

» Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués ou suppléants, et les candidats, ou leurs mandataires, peuvent seuls assister à ces réunions.

» L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

» Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune; — les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

» Art. 19. — Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 60 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

» Art. 23. — Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs, dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. »

Art. 9. — Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat;

2° Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections.

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition qui comptera vingt ans de services et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.



15 novembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** relatif aux procédés employés pour asseoir les impôts arabes. (*Mob.* du 26 novembre 1884.)

Le Gouverneur général de l'Algérie,
Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative en Algérie;
Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie;
Vu le vœu du Conseil supérieur de l'Algérie tendant à ce qu'il soit apporté certaines améliorations dans les procédés actuellement employés en territoire civil pour asseoir les impôts arabes;
Vu les avis des préfets des trois départements algériens;
Le Conseil de gouvernement entendu;
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque commune de plein exercice et dans chaque commune mixte du territoire civil, les agents du service des contributions directes doivent déposer au secrétariat de la mairie, contre récépissé, les matrices concernant les impôts arabes de quotité.

Dans les communes mixtes, ce dépôt peut être fait pour chaque douar ou fraction de tribu séparément.

La durée du dépôt est de 20 jours.

Art. 2. — Pendant la durée du dépôt, tout contribuable de la commune peut prendre connaissance de la matrice, et, au besoin, se faire indiquer les éléments de cotisation le concernant ou concernant d'autres membres de la collectivité.

Il consignera ou fera consigner sur une feuille *ad hoc*, annexée à la matrice, toutes les observations et réclamations qu'il jugera à propos de formuler.

Art. 3. — A l'expiration du délai de vingt jours, et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'expiration de ce délai, le maire, après avoir pris connaissance des réclamations et avoir consigné ses propres observations, transmettra la matrice au directeur des contributions directes, chargé de la confection des rôles.

A l'égard des articles contestés, ce chef de service examinera les observations qui se seront produites et, après avoir entendu les explications de l'agent des recensements et, au besoin, fait recueillir de nouveaux renseignements par ce même agent ou par l'inspecteur, il règlera les points en contestation.

Le contribuable conservera d'ailleurs le droit de réclamer, comme en matière d'impôt direct.

Art. 4. — MM. les préfets et MM. les directeurs des contributions directes sont chargés, etc.

25 novembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte de Téniet-el-Haâd du centre de population européenne du « Camp-des-Chênes », distrait de la commune mixte du Djendel (dép. d'Alger). (*B. O. G.*, 1884, p. 609.)

1^{er} décembre 1884. — **Décret** portant création de la commune d'Aïn-el-Hadjar (dép. d'Oran). (*B. O. G.*, 1884, p. 610.)

10 décembre 1884. — Loi sur les conseils de prud'hommes.
(*J. O.* 12 décembre 1884.)

Art. 1^{er}. — Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur le nom d'un candidat notoirement inéligible; dans les cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat;

Dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger,

Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes, régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

Art. 2. — Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les art. 22 du décret du 27 mai 1848, 11 de la loi du 1^{er} juin 1853, 2 et 4 de la loi du 7 février 1880.

Décret du 27 mai 1848, art. 22

Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, les deux membres composant le bureau peuvent être pris soit parmi les prud'hommes patrons, soit parmi les prud'hommes ouvriers.

Loi du 1^{er} juin 1853, art. 11

Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Par exception et dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, les quatre membres seront pris, sans distinction de qualité, parmi les prud'hommes installés.

Loi du 7 février 1880, art. 2

Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

Dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, le président et le vice-président pourront être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons.

Loi du 7 février 1880, art. 4

Le bureau particulier des conseils de prud'hommes institués par l'art. 21 du décret du 11 juin 1809 sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil, sauf dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi.

11 décembre 1884. — Loi portant annulation sur l'exercice 1883 et ouverture sur l'exercice 1884 au ministère de l'Agriculture, d'un crédit supplémentaire de 408,000 fr. pour la

continuation des travaux de barrage de l'Oued-Fergoug (dép. d'Oran). (*J. O.* 13 décembre 1884.)

11 décembre 1884. — **Décret** portant fixation de la taxe applicable aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, et le Sénégal d'autre part. (*J. O.* 13 déc. 1884.)

14 décembre 1884. — **Décret** portant création d'un quatrième régiment de Tirailleurs algériens et dédoublement de la Légion étrangère en deux régiments étrangers. (*J. O.* 18 déc. 1884.)

20 et 21 décembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion aux communes mixtes des Rirhas, de Bordj-bou-Arréridj et des Eulmas, des territoires de l'ancienne commune mixte de Sétif (dép. de Constantine). (*B. O. G.*, 1884, p. 611.)

22 décembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion, à la commune indigène de la Yacoubia, de deux tribus et d'un douar distraits de la commune mixte de Daya (dép. d'Oran). (*B. O. G.*, 1884, p. 622.)

23 décembre 1884. — **Loi** ayant pour objet l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie. (*J. O.* 24 décembre 1884; *B. O. G.*, 1884, p. 635) (1).

(1) *Conseil supérieur de gouvernement.* — Dépôt par M. Tirman, gouverneur général, d'un projet de loi ayant pour objet l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie, le 27 novembre 1882. — Rapport de M. Hamot, inspecteur général des finances; discussion et adoption, avec quelques modifications de détail, le 7 décembre. (*Proc. verb. de la session de 1882*, p. 203 et 531.)

Chambre des députés. — Dépôt par le gouvernement, le 16 juin 1883. — Exposé des motifs (*J. O.* du 14 juillet, annexe 2004, p. 999). — Déclaration d'urgence et adoption, au rapport de M. Versigny, le 6 novembre 1884 (*J. O.* du 7).

Sénat. — Dépôt le 18 novembre 1884. — Déclaration d'urgence et adoption, au rapport de M. Mathey, le 20 décembre (*J. O.* du 21).

Nous croyons devoir, à raison de l'importance de cette loi, reproduire entièrement l'exposé des motifs du projet du gouvernement :

« Parmi les nécessités qui s'imposent chaque jour davantage aux préoccupations des conseils électifs de l'Algérie, du gouvernement et des auto-

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Une contribution foncière est établie, à partir du 1^{er} janvier 1885, sur les maisons, usines et généralement sur toutes les propriétés bâties situées en Algérie.

Art. 2. — Toutes les propriétés bâties qui jouissent en France de l'exemption

rités locales, l'une des plus pressantes est, sans contredit, l'accroissement des ressources indispensables aux départements pour leur permettre d'équilibrer leur budget, tout en faisant face aux besoins nouveaux qui se produisent à mesure que la colonisation se développe.

» Pour élever le chiffre des recettes départementales, il faut, ou augmenter les impôts arabes actuellement existants, et qui sont, sinon l'unique ressource des départements algériens, du moins la principale, ou créer de nouvelles taxes.

» Les impôts territoriaux payés par les indigènes musulmans sous la dénomination générique d'impôt arabe sont, il faut bien le reconnaître, généralement assez lourds. On ne saurait songer à les aggraver. Au reste, tous nos efforts doivent tendre à faire disparaître ces taxes locales qui ne cadrent nullement avec notre système financier français et qui sont loin d'atteindre toute la matière imposable dans des proportions équitables.

» Il n'existe donc pas d'autre moyen de venir en aide aux départements que de demander à la propriété foncière européenne et à la propriété bâtie indigène une part de leur revenu. Ces propriétés ayant été, jusqu'à ce jour, complètement indemnes au point de vue de l'impôt, il ne serait certainement pas exagéré de les faire participer aux charges destinées à subvenir à des dépenses dont elles sont les premières à profiter.

» Les communes trouveraient aussi dans le système adopté pour les départements un moyen d'équilibrer leurs budgets qui se soldent trop souvent en déficit.

» Le principe de l'application de la contribution foncière à la propriété européenne en Algérie a, depuis longtemps, été posé dans les lois et règlements de la colonie. La décision impériale du 2 juillet 1864, qui a prescrit l'exécution du cadastre, n'a fait qu'affirmer l'éventualité déjà inscrite dans l'ordonnance royale du 17 janvier 1845 (tableau A), et même dans les titres de concession délivrés aux colons dès le début de notre occupation. Toutefois, la décision précitée n'a reçu un commencement d'application qu'au point de vue des travaux du cadastre. Les opérations de l'espèce ont été, en effet, entreprises et menées dans le principe avec vigueur, mais elles ont été interrompues quelques années plus tard, et aucune mesure législative n'a encore permis d'en tirer parti au point de vue de l'impôt.

» Le moment semble venu de faire cesser cet état de choses, car si l'exemption dont jouissent les propriétaires fonciers européens a pu avoir jusqu'à présent sa justification naturelle dans le désir de favoriser le développement de la colonisation, elle finirait certainement, si elle était trop longtemps prolongée, par devenir une inégalité fâcheuse dans la répartition des charges publiques. Cependant, pour ne pas s'écarter des idées qui ont constamment prévalu, lorsque les intérêts de la colonie ont été en jeu, il paraît suffisant, pour le moment du moins : 1^o de demander un impôt foncier à la

de contribution foncière, en vertu de lois et décrets, seront également affranchies de cette contribution en Algérie.

Art. 3. — Les maisons et usines nouvellement construites ne seront imposables que la sixième année après leur construction. Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits, ainsi que pour les additions de constructions.

propriété bâtie, qui est généralement bien assise et productive de revenus très sérieux ; 2° de limiter cet impôt aux charges départementales et communales, le principal ne devant pas être perçu au profit de l'État. Ce principal serait, toutefois, fixé par la loi, mais uniquement pour mémoire et pour servir de base au calcul des centimes additionnels départementaux et communaux.

» Plusieurs motifs peuvent justifier l'immunité temporaire accordée à la propriété non bâtie. On fera remarquer, en premier lieu, que le cadastre n'étant exécuté que dans une partie seulement du territoire, il faudrait attendre plusieurs années avant de pouvoir utiliser les renseignements qu'il est susceptible de fournir. On ajoutera, d'autre part, que les exemptions temporaires édictées par les lois françaises en faveur des défrichements, des plantations, etc., réduiraient pendant longtemps encore, d'une manière très sensible, le produit de l'impôt sur les terres.

» Il serait donc tout à fait inopportun, les besoins des départements étant urgents, de subordonner l'imposition des propriétés bâties, qui peut se faire à partir du 1^{er} janvier 1884, à la possibilité d'imposer la propriété non bâtie après expertise, ou même sans avoir recours aux données du cadastre, car cette dernière combinaison exigerait des études préalables de longue haleine.

» A titre de renseignements, on fera également observer que, dans les territoires cadastrés, le revenu net imposable des propriétés bâties atteint le chiffre de 28,424,000 francs, tandis que celui des propriétés non bâties est à peine de 15,526,000 francs.

» On pourrait objecter que l'impôt projeté ne sera pas proportionnel, puisque tous les contribuables européens ne donneront pas aux départements et aux communes une part proportionnelle de leur revenu, la propriété bâtie étant seule imposée. Mais il faut envisager la question dans son côté pratique. Or, ainsi qu'on l'a dit plus haut, on n'a pas, en ce moment, les éléments nécessaires pour établir un impôt sur la propriété non bâtie. Le cadastre n'a été exécuté que dans une faible partie du territoire ; il est incomplet, même dans les communes de plein exercice, et la plupart des expertises devront être révisées pour être mises au courant des nombreuses transformations qu'ont subies les différentes natures de propriétés. Néanmoins, on espère pouvoir présenter à bref délai un projet d'établissement d'une taxe foncière sur les fonds de terre (1). Jusqu'à ce que ce projet ait pu recevoir son exécution, l'agriculture européenne continuera à jouir du régime d'exception dont elle a bénéficié depuis la conquête.

(1) Un projet de loi relatif à l'établissement d'un impôt foncier sur les propriétés non bâties a été présenté au Conseil supérieur de gouvernement par M. Tirman, gouverneur général, à la session de novembre 1883, et adopté, avec d'importantes modifications, dans la session extraordinaire de février 1884. (*Proc. verb.*, session de février 1884, p. 1, 91 et 271.)

D'autre part, les constructions visées à l'article 1^{er}, qui seront édifiées sur les terres de colonisation, bénéficieront également de l'exemption de tout impôt foncier pendant les dix années durant lesquelles l'attribution territoriale, où les constructions auront été élevées, jouira de l'immunité stipulée par le décret du 30 septembre 1878 (art. 30), sur l'aliénation des terres domaniales.

» La contribution foncière est, en France, un impôt de répartition. Bien que cette forme d'impôt présente de très grands avantages sur l'impôt de quotité, on a cru devoir adopter pour l'Algérie ce dernier système, eu égard au caractère tout spécial que revêt le projet de loi. Il s'agit ici, en effet, d'une expérience à faire dans un pays neuf, sur une base très étroite, avec des éléments très restreints et, quelque désir qu'on ait d'assimiler, au point de vue de la législation générale, l'Algérie à la métropole, on conçoit aisément que cette assimilation ne peut se faire que lentement, progressivement, en y apportant tous les tempéraments, en y appliquant les procédés exceptionnels que comporte la situation particulière du pays au moment de l'expérience même.

» Or, le cadastre n'est pas terminé en Algérie, la constitution de la propriété y est encore précaire; on ne saurait donc songer à faire aujourd'hui une œuvre définitive en matière de législation fiscale. D'ailleurs, il s'agit, non d'introduire complètement l'impôt foncier en Algérie, puisque la nouvelle taxe ne portera que sur les propriétés bâties et sera perçue exclusivement au profit de la colonie, mais de faire faire à cette colonie un pas de plus dans l'assimilation avec la métropole, en y acclimatant, pour ainsi dire, l'impôt foncier.

» Il sera, d'ailleurs, toujours facile de revenir au système de la répartition, si on le juge nécessaire, lorsque l'impôt sera perçu au profit de l'État, et qu'il sera établi à la fois sur les constructions et sur les fonds de terre.

» L'adoption du système de quotité pour l'impôt foncier n'aura pas pour résultat d'enlever aux corps élus le droit de participer à la fixation de l'impôt.

» Le Parlement, en votant la loi, arrête le taux de la contribution; en d'autres termes, il fixe le nombre des centimes par franc qui sera demandé au revenu net imposable des propriétés bâties pour former le principal.

» Les conseils des répartiteurs des communes procèdent annuellement à l'évaluation des propriétés bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être. Leur intervention reste donc entière.

» Quant à l'intervention des conseils généraux, qui remplacent en même temps, en Algérie, les conseils d'arrondissement, il a été plus difficile de la régler.

» En France, les conseils généraux d'arrondissement statuent sur les réclamations des arrondissements et des communes qui croient éprouver une surtaxe dans la répartition des contingents, et leurs décisions en cette matière sont souveraines et sans appel (art. 38 de la loi organique du 10 août 1871). En second lieu, ils fixent les contingents des arrondissements et des communes, mais, en réalité, cette fixation consiste à prendre le plus souvent pour base les contingents de l'année précédente, et à les modifier par suite des accroissements ou des diminutions de matière imposable constatés par le travail annuel des mutations.

Art. 4. — Cette contribution foncière constitue un impôt de quotité. Elle est basée sur le revenu net imposable tel qu'il est défini, en ce qui concerne les propriétés bâties, par la loi du 3 frimaire an VII.

Sera compris dans le revenu net imposable le revenu du sol sur lequel sont assises les propriétés bâties.

» Les contingents n'existant pas en matière d'assiette d'impôts de quotité, les prérogatives dont les conseils généraux et les conseils d'arrondissement jouissent en France n'ont pas leur raison d'être en Algérie. Toutefois, pour conserver aux conseils généraux algériens une certaine intervention dans l'assiette de l'impôt, il est dit dans le projet de loi que ces conseils fixeront le rapport qui existe, pour chaque commune, entre le revenu cadastral et le revenu net imposable, c'est-à-dire la proportion de rehaussement par laquelle on doit multiplier les revenus cadastraux pour obtenir le revenu réel.

» Le mécanisme de la loi se complète par l'organisation du système des centimes additionnels, qui en est le but immédiat. Cette organisation est calquée sur celle qui est en vigueur dans la métropole. Les conseils électifs algériens jouiront des mêmes prérogatives qu'en France et pourront, sur demande spéciale, utiliser le produit des centimes additionnels dans des conditions exceptionnellement favorables ; d'autre part, les dispositions relatives au contentieux et aux dégrèvements rappellent et confirment, pour l'Algérie, les droits que possèdent les contribuables en France.

» Enfin, le projet de loi prévoit la création d'un fonds de non-valeurs et de secours, qui se forme au moyen de 3 centimes et demi, ajouté au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux, ordinaires et extraordinaires, mis chaque année en recouvrement. Le calcul en sera fait après le vote des conseils généraux et municipaux.

» Au point de vue du rendement de l'impôt et sans parler du revenu, peu important du reste, à provenir des constructions situées dans les territoires non cadastrés, les effets de la loi projetée peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

ÉTAT des revenus nets des propriétés bâties imposables situées dans les territoires cadastrés

Départements	Revenu net des propriétés bâties
Alger.	10.713.000 fr.
Oran	7.893.000 »
Constantine	9.818.000 »
	<hr/>
	28.424.000 fr.

» En appliquant à ces revenus le taux de 5 p. 100, qui n'a évidemment rien d'exagéré, d'autant plus que le principal à évaluer ainsi ne doit pas être imposé, on obtient :

Pour le département d'Alger, un principal de	535.650
— d'Oran, —	394.650
— de Constantine, —	490.900
	<hr/>
	1.421.200

Art. 5. — Les propriétaires ou usufruitiers des maisons, usines et autres constructions, jouiront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, de l'exemption totale du principal de cette contribution foncière.

Les centimes additionnels seront fixés sur ce principal.

TITRE II

MODE DE FIXATION DE L'IMPÔT

Art. 6. — Le taux de l'impôt, c'est-à-dire le rapport qui doit exister entre le chiffre de la contribution en principal et le revenu net imposable, est de 5 % de ce revenu (1).

Art. 7. — Pour assurer l'exécution de l'article précédent, il sera procédé, une fois tous les cinq ans, à l'établissement du revenu net de chaque propriété bâtie, par un contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué (2).

Art. 8. — Les changements survenus dans les propriétaires et les propriétés, par suite de mutations régulières, de constructions nouvelles ou de démolitions, seront constatés par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué.

TITRE III

CENTIMES ADDITIONNELS

Art. 9. — Les conseils généraux sont appelés à voter annuellement des centimes additionnels départementaux ordinaires et extraordinaires, dans les limites fixées par la loi de finances.

» Les départements, en demandant aux centimes additionnels le maximum autorisé par la loi de finances du 11 août 1882, soit 54 centimes, recevraient ensemble la somme de 767,448 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

Département d'Alger	289.251
— d'Oran.	213.111
— de Constantine.	265.086
Total égal.	<u>767.448</u>

» Il convient de faire remarquer que ces chiffres seront nécessairement augmentés du produit des propriétés bâties non cadastrées jusqu'à ce jour, et que l'on admet devoir être, en principe, cadastrées avant le jour de l'application de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1884. »

(1) M. Thomson s'élève contre le taux de 5 0/0, qu'il déclare être supérieur à celui de l'impôt foncier en France. — M. le Sous-Secrétaire d'État aux finances répond que les charges totales imposées à la propriété bâtie sont plus considérables pour la France que pour l'Algérie qui, notamment, n'a pas à supporter la contribution des portes et fenêtres ; il fait remarquer qu'au surplus, le taux de 5 0/0 est celui qui a été proposé par l'administration algérienne et par le conseil supérieur de gouvernement à l'unanimité (*Ch. des dép.* 6 nov. 1884). »

(2) Art. 7, al. 1^{er} du projet. — « Les conseils généraux fixent chaque année, pour chaque commune, le rapport qui existe entre le revenu cadastral et le revenu net imposable des propriétés bâties. »

Ces conseils arrêtent, en outre, le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux seront autorisés à voter, en vue des dépenses d'utilité communale.

Si les conseils généraux se séparent sans avoir arrêté ce maximum, celui fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'octobre de l'année suivante (1).

Art. 10. — Les conseils municipaux sont autorisés à voter, dans la limite fixée par la loi et par le conseil général, des centimes additionnels pour dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ces conseils peuvent, en outre, être autorisés à voter des impositions extraordinaires spéciales dans les mêmes conditions que ceux de la métropole.

Art. 11. — Si un conseil municipal se séparerait sans avoir voté les fonds pour dépenses obligatoires, il y serait pourvu conformément aux dispositions des lois métropolitaines.

Art. 12. — Les conseils généraux et municipaux sont tenus de se conformer, quant à l'emploi des ressources qu'ils demandent aux centimes additionnels, à la division en recettes ordinaires et extraordinaires correspondant aux dépenses de même nature.

Ils doivent également se conformer, soit pour le vote, soit pour l'emploi des centimes additionnels, aux affectations spéciales établies par les lois budgétaires.

En cas de nécessité, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, pour les conseils municipaux, par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, et pour les conseils généraux, par un décret en la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Il est créé un fonds de non-valeurs et de secours, en ajoutant trois centimes et demi par franc au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, mis chaque année en recouvrement dans les conditions des art. 9 et 10 de la présente loi.

Le produit de ces trois centimes et demi est divisé par département en deux parties égales, dont la première est mise à la disposition du préfet pour couvrir les dégrèvements de toute nature, ainsi que les frais d'expertise tombés à la charge de l'administration.

La deuxième moitié forme un fonds commun qui est distribué par le gouverneur général entre les trois départements, en cas d'insuffisance des trois premières allocations et en proportion des besoins constatés.

Ce fonds commun, auquel viennent s'ajouter chaque année les excédents disponibles de la première moitié, constitue une réserve sur laquelle des secours peuvent être accordés aux propriétaires, locataires ou usufruitiers atteints par des événements calamiteux (2).

Art. 14. — Les taxes municipales foncières perçues actuellement sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 1885; elles sont remplacées par des centimes additionnels à la contribution foncière qui fait l'objet de la présente loi.

(1) Art. 40 et 42 de la loi du 10 août 1871.

(2) M. le Sous-Secrétaire d'État demande comment il sera pourvu aux dépenses d'assiette et de perception de l'impôt: Ces frais seront-ils prélevés sur le fonds de non-valeurs et de secours ou sur les ressources générales de l'impôt? — Conformément à la déclaration faite par le rapporteur, il est entendu que ces dépenses ne seront prélevées, ni sur le produit des centimes perçus au profit des départements et des communes, ni sur le montant du principal au cas où il viendrait à être ultérieurement perçu, mais sur le fonds de non-valeurs (*Ch. des dép.* 6 nov.; — Cpr., art. 13 du projet).

TITRE IV

CONTENTIEUX ET DÉGRÈVEMENTS

Art. 15. — Les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes sont applicables en Algérie.

Art. 16. — Le gouverneur général détermine par des arrêtés spéciaux tous les détails relatifs à l'établissement de la contribution, à la confection des rôles, à leur mise en recouvrement, et enfin aux frais de régie et d'exploitation.

Art. 17. — La perception de la contribution établie par la présente loi sera faite, dans les communes indigènes, au fur et à mesure des recensements des propriétés bâties.

26 décembre 1884. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour la perception de l'octroi de mer en Algérie. (*J. O.* 26 et 27 décembre 1884.) (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre du commerce;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884;

(1) Tel qu'il était établi jusqu'à ce jour, cet impôt avait un double inconvénient : 1° il portait indistinctement sur les produits français et étrangers, sans frapper les produits similaires de l'Algérie; ce n'était donc pas un droit fiscal, mais, en réalité, un droit protecteur à l'abri duquel prospéraient certaines industries privilégiées, au mépris des principes économiques; 2° il n'offrait aucune stabilité aux budgets communaux, car son rendement tendait constamment à diminuer et s'était abaissé, en quelques années, de huit millions à cinq millions. Ces considérations avaient décidé le gouvernement et la Commission parlementaire à supprimer l'octroi de mer. Les conseils électifs de l'Algérie, au contraire, en réclamaient unanimement le maintien. C'est des négociations engagées à ce sujet par M. Tirman, gouverneur général, qu'est sorti le décret du 26 décembre, lequel consacre le principe de cette taxe tout en en modifiant la réglementation.

Le nouvel octroi de mer est établi principalement sur les produits compris dans le tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, relative au régime commercial de l'Algérie. Comme ces produits n'ont aucun similaire en France, le commerce métropolitain ne saurait s'en plaindre. — Aux produits du tableau A, le décret a ajouté l'alcool et la bière; mais il était juste, en taxant l'alcool et la bière importés, de taxer également l'alcool et la bière fabriqués par l'industrie locale; c'est ce qu'a fait le décret, tout en adoucissant, par une mesure transitoire, ce que cette taxe pouvait avoir de rigoureux pour les distilleries algériennes.

Cet ensemble de mesures paraît devoir garantir au nouvel octroi de mer un rendement d'au moins sept millions et assurer ainsi définitivement l'existence des communes de l'Algérie. — V. Discours prononcé par M. Tirman, gouverneur général, à l'ouverture du Conseil supérieur, le 20 novembre 1884 (*Proc. verb.*, p. XII).

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer ;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1885 et jusqu'au 31 décembre 1889 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 2. — Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration, et, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt, d'acquiescer immédiatement le droit.

Art. 3. — Sont promulgués en Algérie :

1^o L'art. 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834 ;

2^o L'art. 15 de la loi du 27 frimaire an VIII.

Art. 4. — Il sera statué dans la forme des règlements d'administration publique sur l'étendue du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, sur le mode de répartition de son produit, sur les perceptions de l'intérieur, l'entrepôt commercial et industriel, le transit, les règlements du contentieux, les abonnements et, en général, sur les règles de la perception.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1886, le droit intérieur sur l'alcool sera réduit à vingt-deux francs cinquante centimes (22 fr. 50) par hectolitre.

Art. 6. — Pendant cette période et seulement pour sa durée, il pourra être pourvu par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du conseil de gouvernement, aux mesures d'exécution prévues à l'art. 4 du présent décret.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

TARIF de l'octroi de mer en Algérie, annexé au décret du 26 décembre 1884.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de perception	Quotité des droits
Cafés.....	Les 100 kilogr.	30 fr.
Glucose.....	Idem.	10
Sucres bruts et vergeoises.....	Idem.	15
Sucres raffinés.....	Idem.	20
Chicorée moulue.....	Idem.	5
Thé.....	Idem.	25
Poivre.....	Idem.	35
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	Idem.	5
Cannelle et cassia-lignea.....	Idem.	45
Muscades, macis et vanille.....	Idem.	100
Clous et griffes de girofle.....	Idem.	40
Huiles minérales.....	Idem.	5
Alcool pur contenu dans les esprits, liqueurs, etc. . .	L'hectolitre.	45
Bière.....	Idem.	5

26 décembre 1884. — **Arrêtés du Gouv. gén.** portant :

Création de la commune mixte du Telagh (dép. d'Oran) ;

Réunion à la commune mixte de Saïda (dép. d'Oran) de deux tribus distraites de la commune indigène de la Yacoubia ;

Réunion à la commune mixte d'Attia (dép. de Constantine) du centre de Cheraïa et du douar d'Arb-el-Goufi, distraits de la commune mixte de Collo. (*B. O. G.*, 1884, p. 618, 619 et 620.)

26 décembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte de Jemmapes (dép. de Constantine) de la commune mixte d'El-Arrouch. (*B. O. G.*, 1884, p. 623.)

27 décembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** réglementant la perception et la répartition de l'octroi de mer. (*B. O. G.*, 1884, p. 602.)

28 décembre 1884. — **Loi** ayant pour objet la liquidation de l'arriéré du service de la propriété indigène en Algérie, et tendant à ouvrir au Ministre des finances, sur l'exercice 1884, un crédit extraordinaire de 1,560,000 francs. (*J. O.* 29 décembre 1884.)

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1884, un crédit de un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000 fr.), qui sera classé parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre de : Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie.

Il sera fait recette du montant de cette avance au budget sur ressources spéciales du même exercice. (Produits divers spéciaux. — Service de la propriété individuelle indigène en Algérie.)

29 décembre 1884. — **Loi** portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885. (*J. O.* 30 décembre 1884.)

.....
 Art. 10. — Les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Sont exceptés de la disposition qui précède, les produits mentionnés au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par la loi du 19 mars 1875.

Sont maintenues les dispositions de la loi du 17 juillet 1867 relatives aux produits naturels ou fabriqués, originaires de la Régence de Tunis, de l'Empire du Maroc et du Sud de l'Algérie.

Toutefois, les sucres étrangers importés en Algérie seront soumis aux surtaxes applicables aux sucres étrangers importés en France.

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 mai 1863 sont abrogées, en ce qui concerne l'Algérie, pour les marchandises autres que celles inscrites

au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par celle du 19 mars 1875 (1).

.....

(1) *Chambre des Députés.* — Proposition de M. Peulevey et d'un grand nombre de ses collègues ayant pour objet de modifier les dispositions du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 (1), en ce qui concerne les droits d'octroi de mer, et d'abroger la loi du 17 juillet 1867 (2) sur le régime douanier de l'Algérie. — Exposé des motifs (J. O. 15 novembre 1883, annexe n° 2173, p. 1403). — Prise en considération le 7 février 1884 (J. O. du 8). — Discussion et adoption le 20 décembre (J. O. du 21).

« Le commerce d'exportation de la France traverse une crise redoutable depuis plusieurs années. Celles de nos industries qui étaient sans rivales et qui ne redoutaient aucune concurrence à l'étranger, notamment les industries parisiennes, ont perdu la plus grande partie de leurs débouchés, et nous croyons pouvoir affirmer que le Gouvernement et les Chambres sont en ce moment très préoccupés de restituer à notre commerce d'exportation toute son activité première.

» La Chambre des députés ne doit pas rester en arrière de ce mouvement de l'opinion. Elle ne peut être indifférente aux souffrances de notre commerce et de notre industrie, et nous croyons pouvoir lui proposer, d'accord avec un grand nombre de Chambres de Commerce, de modifier le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qui a livré le marché de nos colonies à la concurrence étrangère, ainsi que la loi du 17 juillet 1867 sur le régime douanier de l'Algérie.

» Peu de mots suffiront, en effet, pour démontrer qu'en vertu de ces lois, presque tous les produits étrangers qui acquittent des droits de douane en France entrent en franchise dans nos principales colonies et en Algérie, ou ne payent que des droits insignifiants à côté des droits de la Métropole.

» Sans doute, il ne dépend plus aujourd'hui ni du Gouvernement, ni des Chambres, de modifier les traités qui nous obligent, mais nous sommes maîtres de restituer à l'industrie, à la marine, au commerce français, le marché de l'Algérie et le marché colonial sacrifiés par les lois que nous venons de rappeler.

.....

» Notre exportation a été de 20 millions inférieure en 1881 à ce qu'elle était en 1860, alors que le mouvement général des échanges a doublé et même triplé depuis 1851.

» Mais si nous exportons moins aux colonies, serait-il vrai, comme le prétendent certains partisans des lois ci-dessus rappelées, que cela tient particulièrement à ce que nos colonies seraient plus pauvres ? Nous croyons pouvoir écarter cet argument. En effet, en 1860, les importations de l'Algérie et des colonies en France se chiffraient par 180,400,000 fr. Ces importations, en 1881, ont atteint le chiffre de 205,100,000 fr. Si donc l'Algérie et les colonies nous achètent moins qu'en 1860, il est à remarquer qu'elles nous rendent pour 205,100,000 fr. de leurs produits, au lieu de 180,400,000

(1) D. P. 1866, 4, p. 85.

(2) D. P. 1867, 4, p. 87. ; *Ménerv. Dict.*, t. 3, p. 127.

29 décembre 1884. — **Décret** relatif aux droits à percevoir à l'entrée en France sur les chocolats fabriqués en Algérie. (*Mob.* du 14 janvier 1885.)

fr. D'autre part, les importations étrangères vont sans cesse en augmentant aux colonies.

» L'Algérie, en 1860, n'achetait que pour 18 millions 100,000 fr. à l'étranger. En 1881, elle a importé pour 99,700,000 fr. de produits étrangers.

» Un fait particulièrement saillant pourra mettre en lumière toute l'exactitude des observations qui précèdent : la loi du 17 juillet 1867, sur le régime douanier de l'Algérie, met la métallurgie française dans l'impossibilité de lutter contre la métallurgie étrangère.

» L'importation directe des produits bruts de l'industrie sidérurgique, c'est-à-dire des fontes, fers et aciers en barres ou en rails a été, en 1880, en Algérie, de 908 tonnes pour la France et de 12,025 tonnes pour l'étranger. En 1881, la France n'a importé directement en fers, fontes et aciers que 614 tonnes en Algérie, tandis que l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre, ont importé 22,315 tonnes.

» Nous ne parlons pas ici des produits étrangers entrés en France sous le régime des admissions temporaires et réexportés en Algérie après travail. Ces sortes de produits représentent bien, en effet, pour 1880, 8,600 tonnes et pour 1881, 14,000 tonnes ; mais nous croyons qu'ils doivent être encore considérés comme produits étrangers, car nous n'introduisons pour nous-mêmes que la valeur de la main-d'œuvre.

» Restituer à la Métropole le marché colonial est pour nous un impérieux devoir. On s'explique difficilement que l'Algérie, qui poursuit si ardemment son assimilation à la Métropole, ait un régime douanier spécial aussi compromettant pour les intérêts généraux du pays. Les droits de douane, en dehors de l'intérêt fiscal, ont particulièrement pour but de ramener l'équilibre entre le prix de revient de nos produits et le prix de revient des produits étrangers. Or, si l'on a jugé que l'écart entre le prix de revient de nos fers, fontes et aciers devait être compensé par un droit de 5 et 6 fr. les 100 kilogrammes à l'entrée, il va de soi qu'en diminuant ce tarif compensateur des deux tiers, lorsque ces produits sont importés en Algérie, nos propres produits se trouvent concurrencés par un abaissement de valeur de 3 fr. 30 et de 4 francs.

» Si nous avons à prendre ici l'intérêt du Trésor, nous pourrions demander que tous nos tarifs de douane, tels qu'ils ressortent du tarif général ou de nos traités de commerce, soient purement et simplement applicables à l'Algérie, conformément, d'ailleurs, aux dispositions introduites dans tous les traités, mais comme nous n'avons pour but que de restituer à nos diverses industries le marché qui leur échappe dans notre grande colonie, nous croyons qu'il est possible de concilier les intérêts légitimes que les lois du 11 janvier 1851 et du 17 juillet 1867 ont voulu protéger, avec les intérêts de la Métropole, en ramenant les exceptions qu'elles consacrent aux justes limites de ce qui est strictement nécessaire.

» Ainsi, nous comprenons à merveille les exceptions établies pour les produits étrangers énumérés dans les tableaux 3 et 4 de la loi du 11 janvier

29 décembre 1884. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1885, de crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre de 1885 et s'élevant à la somme de 1,032,916,767 francs. (*J. O.* 30 décembre 1884.)

1851, ainsi que le tarif spécial aux denrées énumérées dans le tableau A de la loi du 17 juillet 1867, modifié par la loi des 19-25 mars 1875 (et encore peut-être serait-il équitable de le relever dans certaines proportions) ; mais, hors de là, les intérêts de la Métropole exigent impérieusement que l'on en revienne au régime consacré par les dispositions mêmes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1851, etc. » (*Exposé des mot.*, *J. O.* 15 novembre 1883).

Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la session du Conseil supérieur de gouvernement, le 20 novembre 1884, M. Tirman, gouverneur général, a fait connaître, en ces termes, les circonstances dans lesquelles l'administration algérienne et les représentants de l'Algérie ont cru devoir se rallier à cette proposition.

« Le projet de budget déposé par le Gouvernement imposait à l'Algérie, pour sa quote-part, huit millions d'impôts nouveaux. Six millions devaient être perçus sur les alcools, deux millions sur les droits de succession.

» L'Algérie n'a jamais refusé de contribuer dans une large mesure aux dépenses publiques. Elle ne recule devant aucun sacrifice possible ; elle en en a donné la preuve en prenant l'initiative de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, déjà voté par la Chambre et soumis aux délibérations du Sénat.

» Mais, exiger d'elle huit millions d'impôts alors que l'avalissement du prix des céréales et la perturbation apportée dans le pays par l'épidémie cholérique avaient entravé la production et le mouvement des affaires, c'eût été porter un coup funeste à notre prospérité naissante.

» Nos Députés algériens parvinrent à en convaincre la Commission du budget ; l'impôt sur l'alcool devant produire six millions ne fut pas adopté ; l'impôt sur les successions seul fut maintenu.

» En principe, une taxe sur les successions ne soulève pas d'objections, puisque c'est un impôt sur la fortune acquise. Mais ici, en Algérie, où il n'y a encore que très peu de fortunes définitivement assises, où l'industrie et l'agriculture ne peuvent prospérer qu'en faisant de larges appels au crédit, l'impôt des successions portant sur l'actif brut, sans déduction des dettes, eût découragé tous les travailleurs et compromis la richesse publique. Il ne contrariait pas seulement le progrès économique, il apparaissait avec un caractère d'iniquité manifeste. Car il n'aurait pu être perçu que sur les Européens ; en l'absence d'état civil, en l'absence aussi d'une propriété individuelle constituée, il eût été impossible de faire payer aux Indigènes des droits de mutation.

» Cependant le Gouvernement déclarait ne pouvoir faire abandon des deux millions que devait lui procurer le rendement de cet impôt. D'accord avec vos représentants, à une taxe pour laquelle nous ne sommes pas encore mûrs, j'ai demandé qu'on substituât le produit de l'assimilation des douanes en Algérie aux douanes françaises.

» Vous vous rappelez, Messieurs, avec quelle unanimité les Chambres de

29 décembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant création de la commune mixte d'Aïn-Touta (dép. de Constantine). (*B. O. G.*, 1884, p. 625.)

Commerce de France et après elles la Chambre des Députés ont accueilli la proposition présentée par M. le député Peulevey.

» Notre régime douanier a été organisé par la loi du 17 juillet 1867.

» Cette loi a créé quatre tableaux : le tableau A renfermant principalement les denrées coloniales soumises à un tarif spécial ; le tableau B contenant les fers, certains ouvrages en métaux, les variétés de faïence et de poterie qui acquittent à l'entrée le tiers des droits payés en France par les mêmes objets ; le tableau C énumérant certains produits pour lesquels les mêmes droits sont payés en Algérie et en France ; enfin, le tableau D, que je ne cite que pour mémoire, ayant trait aux productions de la Tunisie et du Maroc.

» En dehors des produits, peu nombreux, énumérés dans ces différents tableaux, tous les autres pouvaient entrer librement en Algérie, au grand préjudice de la production française et aussi de la production algérienne.

» Souvent, depuis mon arrivée en Algérie, j'ai été à même d'entendre les producteurs locaux se plaindre de l'absence ou de la modération des droits de douane.

» Les Chambres de Commerce françaises, d'autre part, faisaient remarquer que si le marché des colonies restait fermé aux marchandises de la Métropole, si nos nationaux devaient y trouver la concurrence étrangère dans des conditions où la lutte n'était pas possible, les colonies n'étaient pour la Métropole qu'une charge sans compensation. Cette idée, essentiellement juste dans son principe, a fait un chemin rapide dans le Parlement. Personne ne doutait plus de l'adoption de la proposition Peulevey.

» Nous ne pouvions la repousser sans nous exposer aux plus amères critiques. En présence des souffrances de l'industrie nationale d'ailleurs, l'Algérie ne devait pas hésiter. Son adhésion patriotique au remaniement des tarifs douaniers lui assurait immédiatement les sympathies du Parlement.

» Ces sympathies ne tardèrent pas à se manifester. Je ne rencontrai aucune résistance au sein de la Commission du budget quand j'indiquai que l'assimilation douanière procurerait au Trésor une plus-value de recettes, et qu'il me paraissait juste que l'État, à qui cet accroissement profiterait, renoncât aux projets d'impôts dont l'Algérie était menacée.

» Et, ainsi, Messieurs, en donnant au commerce de la Métropole une satisfaction vivement désirée, en prouvant au Parlement que nous savions nous soumettre à une revendication légitime, nous avons pu éviter l'impôt sur les successions contre lequel le sentiment algérien s'était énergiquement prononcé.

» Les nouveaux droits de douane, substitués au produit de cet impôt, s'élèveront, d'après les calculs du Ministère des Finances, à un peu plus de deux millions. Je ne crois pas que le consommateur algérien ait à souffrir dans une grande mesure de cette charge nouvelle. Le marché français nous reste largement ouvert, et nous ne manquerons pas d'assister à bref délai au développement de plusieurs industries locales, grâce à la protection efficace qui résulte pour elles du relèvement de nos tarifs douaniers. Le com-

29 décembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion à la commune mixte de Batna (dép. de Constantine) de deux tribus distraites de la commune indigène de Batna. — La commune mixte de Batna portera, à l'avenir, le nom de commune mixte d'Aïn-el-Ksar. (*B. O. G.*, 1884, p. 626.)

29 décembre 1884. — **Arrêtés du Gouv. gén.** portant :

Réunion à la commune mixte de Sedrata (dép. de Constantine) d'une tribu distraite de la commune indigène de Souk-Ahras ;

Création de la commune mixte de La Calle ;

Création de la commune mixte de Souk-Ahras (dép. de Constantine) ;

Création de la commune mixte de Tébessa (dép. de Constantine). (*B. O. G.*, 1884, p. 628, 629, 631 et 633.)

TUNISIE

27 mai 1881. — **Loi** qui approuve le traité conclu le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie. (*J. O.*, 27 mai) (1).

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité signé à Tunis, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie.

Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

TRAITÉ

Le gouvernement de la République française et celui de S. A. le Bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se

merce étranger seul verra diminuer ses bénéfices, mais ce n'est pas à lui qu'est due notre sollicitude.

» D'après le projet adopté par la Commission du budget et la Commission douanière, le tableau A est maintenu avec son tarif spécial ; tous les autres produits étrangers importés en Algérie paieront les mêmes droits que s'ils étaient importés en France. »

(1) *Chambre des députés* : déclaration du gouvernement (*J. O.* du 5 avril) ; demande de crédits (*J. O.* du 8 avril) ; traité, exposé de motifs (*J. O.* du 20 mai) ; rapport et discussion (*J. O.* du 24 mai). — *Sénat* : déclaration du gouvernement (*J. O.* du 5 avril) ; demande de crédits (*J. O.* du 7 avril) ;

sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé, pour son plénipotentiaire, M. le Général Bréard, qui est tombé d'accord avec S. A. le Bey sur les stipulations suivantes :

Article premier. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, S. A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. A. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international, sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouverne-

traité, exposé des motifs (*J. O.* du 26 mai); rapport et discussion (*J. O.* du 28 mai). — V. q. q. dans la *Revue de Droit international*, 1881, Engelhard, *Situation de la Tunisie au point de vue international*; Renault, *Chronique des faits internationaux*, p. 317 et 48.

On sait comment l'expédition militaire de la France en Tunisie aboutit au traité de Cassar-Saïd, conclu le 12 mai 1881 et ratifié par la loi du 27 mai suivant. Ce traité, pour garantir la sécurité de nos frontières algériennes et assurer notre influence sur le gouvernement beylical, nous reconnaît dans la Régence un droit de *Protectorat*. Les conséquences les plus importantes de ce protectorat sont indiquées par la convention elle-même. C'est à cette convention initiale qu'il faut rapporter toutes les décisions que nous aurons à mentionner dans leur ordre chronologique, et qui formeront désormais le régime législatif de la Tunisie.

ment de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le gouvernement de S. A. le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

27 mars 1883. — **Loi** portant organisation de la juridiction française en Tunisie. (*J. O.* 28 mars 1883).

Art. 1^{er}. — Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la régence de Tunis.

Le tribunal de première instance siège à Tunis; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la Régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu le conseil d'État entendu.

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

Art. 2. — Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français.

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français (1).

(1) Un décret du Bey de Tunis, du 5 mai 1883, rendu conformément aux prévisions de l'art. 2, déclare que les sujets des puissances étrangères dont les cours consulaires, dans la Régence, seront abolies, deviendront justiciables des dits tribunaux, aux mêmes conditions que les sujets français. C'est dans ces circonstances que les Puissances européennes ont successivement renoncé aux traités et capitulations qui leur avaient conféré pouvoir de juridiction en Tunisie. L'Angleterre y a renoncé la première, à la date du 31 décembre 1883 (*J. O. T.* 17 janvier 1884); l'Espagne, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Belgique, la Grèce,

Art. 3. — Les juges de paix exercent en matière civile et pénale la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854.

Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

Art. 4. — Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. et des actions immobilières jusqu'à 120 fr. de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous Français.

Art. 5. — Le tribunal statuant au criminel est saisi par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Art. 6. — Le tribunal, assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

Art. 7. — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

Art. 8. — Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843.

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du ministre résident de France à Tunis.

l'Italie et la Russie ont suivi cet exemple, et les sujets de ces différentes nations sont devenus ainsi justiciables des tribunaux français. L'Allemagne (*J. O. T.* 7 février 1884); — La Belgique (*J. O. T.* 14 février 1884); — La Grèce (*J. O. T.* 27 mars 1884); — L'Italie (décret du 15 juillet 1884); — La Russie (*J. O. T.* 7 août 1884). — On peut donc considérer, aujourd'hui, comme terminée, la question de la suppression de ces capitulations qui, à un moment donné, auraient pu gêner l'action régulière de notre protectorat. — V. *infra*, décret du 31 juillet 1884, sur l'extension de la juridiction française.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant, les Français et les Étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au ministre résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis, pourront, après avis du tribunal, donné en la chambre du conseil, le Procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal.

Art. 11. — Le tribunal de Tunis comprend : un président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un Procureur de la République, un substitut et un greffier.

L'un des juges, désigné par le ministre de la Justice, remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 12. — Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

Un officier de police judiciaire remplit les fonctions de ministère public.

Art. 13. — Des interprètes sont attachés aux tribunaux et justices de paix.

Art. 14. — Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes, sont rendus sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15. — Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux, sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 16. — Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à la promulgation d'un règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire et applicables dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 19. — La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le *Journal Officiel* du gouvernement tunisien.

14 avril 1883. — **Décret du Président de la Rép. Fr.** qui délimite les circonscriptions des justices de paix établies en Tunisie. (*J. O. R. F.* 1883).

Art. 1^{er}. — Le ressort de la justice de paix de Tunis comprend le
Revue algérienne, 3^e partie.

cercle militaire de Tunis (moins la partie de ce cercle réservée à la justice de paix de la Goulette) et les cercles militaires d'Aïn-Touga et de Zaghuan.

Le ressort de la justice de paix de Bizerte comprend le cercle militaire de Bizerte, l'annexe de Mateur et le cercle de Béja.

Le ressort de la justice de paix de la Goulette comprend la partie du cercle de Tunis située entre la mer et une ligne déterminée par Kamart, l'Aouina, l'Oued-Méliana et la limite du cercle de Zaghuan.

Le ressort de la justice de paix du Kef comprend les cercles militaires d'Aïn-Draham, de Ghardimaou, du Kef, et l'annexe de Feriana.

Le ressort de la justice de paix de Sousse comprend les cercles militaires de Sousse, de Kairouan, de Mahadia et des Gamada.

Le ressort de la justice de paix de Sfax comprend les cercles militaires de Sfax, de Djilma, de Maharès, de Gabès, d'El-Aiacha, l'annexe de Tozeur et les cercles de Gassa et de Djerba-Ksar-Moudemès.

14 avril 1883. — Décret du Président de la Rép. Fr. relatif aux conditions dans lesquelles seront désignés les assesseurs du tribunal de Tunis, statuant en matière criminelle. (*B. Lois*, 1883, n° 13,121).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;
Vu l'art. 4, § 3 et 4 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste générale des assesseurs est composée de cent cinquante noms et divisée en trois catégories distinctes : la première catégorie comprend les noms des assesseurs français ; la seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ; la troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de cinquante.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une Commission composée, savoir : — En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° du consul général de France, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire délégué par le ministre des affaires étrangères ; 5° du premier député de la nation.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux fonctionnaires ou notables désignés par décrets de S. A. le Bey.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire : un exemplaire est déposé au greffe du tribunal ; l'autre reste aux archives de la résidence. Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée dès la promulgation du présent décret.

Celles des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes seront dres-

sées lorsque des arrêtés ou décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autres puissances ou aux indigènes.

Les Commissions instituées en l'art. 2 sont convoquées, chaque année, par le résident de France, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

Art. 5. — Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant. Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Les assesseurs seront choisis parmi les personnes âgées de 30 ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Art. 7. — Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien civil ou militaire.

Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 8. — *Abrogé* (V. *inf.* déc. 9 juillet 1884, art. 7).

Art. 9. — *Id.* id. id.

Art. 10. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

12 mars 1884. — **Décret du Bey** réglementant la corporation des fabricants de chéchias. (*J. O. T.* 20 mars 1884.)

12 mars 1884. — **Décret du Bey** sur la chasse. (*J. O. T.* 20 mars 1884.)

9 avril 1884. — **Loi** portant approbation de la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis le 8 juin 1883. (*J. O. T.* 29 mai 1884.)

Art. 1^{er}. — Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention conclue entre le gouvernement de la République Française et S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883.

Une copie authentique du dit acte demeurera annexée à la présente loi.

Art. 2. — Quand, en vertu de l'art. 2 de la présente convention, le Bey de Tunis demandera au gouvernement français l'autorisation de contracter un emprunt, cette autorisation ne pourra être accordée que par une loi.

Art. 3. — Un rapport sera présenté chaque année au Président de la République sur les opérations financières dans la Régence de Tunis, sur l'action et le développement du protectorat.

Ce rapport sera distribué au Sénat et à la Chambre des Députés.

CONVENTION

Art. 1^{er}. — Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

Art. 2. — Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,500,000 fr.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français.

Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de deux millions de piastres (1,200,000 fr.), montant de sa liste civile ; le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement de contributions de guerre.

Art. 5. — La présente convention sera soumise à la ratification du gouvernement de la République Française, et l'instrument de la dite ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

17 mai 1884. — Convention relative à l'extradition des Tunisiens et des Algériens. (J. O. T. 19 juin 1884.)

I. — Les Tunisiens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays et réfugiés en Algérie seront extradés sur le vu d'un mandat émanant du tribunal compétent et établissant qu'ils sont régulièrement poursuivis.

Ce mandat sera revêtu du visa du procureur de la République à Tunis et transmis par les soins du ministre résident au gouverneur général de l'Algérie.

II. — Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays d'origine et réfugiés en Tunisie pourront être extradés sur le vu d'un mandat émis par le juge d'Algérie compétent et visé par le parquet de Tunis.

III. — Quand des Tunisiens ayant commis des crimes ou délits en Algérie se seront réfugiés en Tunisie, le dossier de l'instruction à laquelle le crime ou le délit aura donné lieu de la part de l'autorité judiciaire algérienne compétente pourra être communiqué à l'autorité judiciaire compétente tunisienne, qui aura à poursuivre la répression.

IV. — Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis en Tunisie et réfugiés en Algérie seront, comme tous autres étrangers dans le même cas, arrêtés à la requête du procureur de la République à Tunis, et renvoyés dans la Régence pour y être jugés par le tribunal français.

V. — Quand des crimes ou des délits auront été commis, soit en Tunisie, soit en Algérie, de complicité par des Algériens et des Tunisiens, les règles précédentes seront applicables à chaque catégorie d'individus suivant leur nationalité.

27 mai 1884. — Décret du Bey autorisant l'emprunt tunisien. (J. O. T. 29 mai 1884) (1).

28 mai 1884. — Décret du Président de la Rép. Fr. (2)

(1-2) L'emprunt autorisé par le Bey était prévu dans la convention du 8

portant garantie par la République Française de l'emprunt tunisien. (*J. O. T.* 5 juin 1884).

10 juin 1884. — **Décret du Bey érigeant la ville de la Goulette en commune.** (*J. O. T.* 19 juin 1884.)

18 juin 1884. — **Décret du Président de la Rép. Fr. sur l'assistance judiciaire en Tunisie.** (*J. O. T.* 25 septembre 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire;
Vu le décret du 2 mars 1859 portant promulgation en Algérie de la loi du 22 janvier 1851;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux justiciables des tribunaux français établis en Tunisie;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents en Tunisie, dans les cas prévus par le présent décret.

TITRE I

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

CHAP. I. — *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée*

Art. 2. — L'admission à l'assistance judiciaire devant le tribunal de Tunis et devant les juges de paix de la Tunisie, est prononcée par un bureau spécial composé : 1^o du procureur de la République ou de son substitut ; 2^o d'un membre délégué par le ministre résident ; 3^o d'un défenseur nommé par le tribunal.

Lorsque le demandeur sera étranger, le défenseur français sera remplacé par un défenseur étranger ou un avocat étranger établi à Tunis, et le tribunal dressera, chaque année, la liste des défenseurs et avocats, en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux.

Art. 3. — Le bureau d'assistance est présidé par le procureur de la République ou par son substitut. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par le commis-greffier.

Art. 4. — Les défenseurs et avocats sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 5. — Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République.

Ce magistrat la soumet au bureau. Si le tribunal ou les juges de paix de Tunisie ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne

juin 1883 (*V. sup.*), et le décret du Président de la République française est pris en conformité de cette convention et de la loi du 9 avril 1884 qui l'a ratifiée.

à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

Il peut entendre les parties ou leur demander des renseignements écrits si elles résident hors de Tunis; il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

Art. 6. — Si la juridiction pour laquelle l'assistance a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, il ne peut jouir de l'assistance sur cet appel, qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle.

Art. 7. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le consul, vice-consul ou agent consulaire de la nationalité à laquelle il appartient, lequel lui donne acte de son affirmation au bas de sa déclaration.

Art. 8. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui ou lui fournir des renseignements, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond; si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 9. — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration non motivée que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne peuvent être communiquées qu'à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 22 du présent décret.

CHAP. II. — *Des effets de l'assistance judiciaire*

Art. 10. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur de la République envoie au président du tribunal ou au juge de paix un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée. Il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant le tribunal de Tunis, le président désignera le défenseur ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, ce magistrat désignera l'huissier chargé d'instrumenter.

Art. 11. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, officiers ministériels ou avocats.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, selon les tarifs et par les voies usitées pour le paiement des frais de justice criminelle. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Art. 12. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires où l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 13. — Les notaires, greffiers, interprètes et tous dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du président ou du juge de paix.

Art. 14. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu d'assistance judiciaire.

Art. 15. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécution est délivrée au nom du trésorier-payeur, qui en poursuit le recouvrement. Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses, restent dus au Trésor par l'assisté.

Le trésorier-payeur fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

Art. 16. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu du § 2 de l'art. 11.

Art. 17. — Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au trésorier-payeur, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAP. III. — *Du retrait de l'assistance judiciaire*

Art. 18. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 19. — Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé. Il n'est prononcé qu'après que l'assisté a été entendu, ou mis en demeure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

Art. 20. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments, frais et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le trésorier-payeur, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées dans l'art. 15 ci-dessus.

Art. 21. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au trésorier-payeur, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 22. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant la juridiction correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 fr., et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'art. 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE

Art. 23. — Il est pourvu à la dépense des accusés en matière criminelle conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 24. — Le président du tribunal désigne un défenseur d'office aux prévenus lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée.

Art. 25. — Le président du tribunal peut, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui lui sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent également être ordonnées d'office toutes productions ou vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

Dispositions générales

Art. 26. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour d'appel d'Alger aura lieu conformément au décret du 2 mars 1859.

Art. 27. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour de cassation aura lieu conformément à la loi du 22 janvier 1851.

Art. 28. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

8 juillet 1884. — **Décret du Bey érigeant la ville du Kef en commune.** (*J. O. T.* 10 juillet 1884.)

9 juillet 1884. — **Décret du Président de la Rép. Fr.** sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel. (*J. O. T.* 11 septembre 1884.)

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;
Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu les art. 8 et 9 du décret du 14 avril 1883 déterminant les conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs du tribunal de 1^{re} instance de Tunis statuant en matière criminelle ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, et à raison de quatorze pour chaque catégorie, les noms des assesseurs qui sont appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal.

Art. 2. — Les six individus dont les noms seront sortis les premiers sur la liste de la première catégorie sont désignés comme assesseurs titulaires de la session.

Les huit autres sont appelés, suivant l'ordre du tirage, à suppléer les assesseurs récusés ou décédés, ainsi que ceux qui justifieraient d'un cas

d'empêchement, par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvellement de la liste, ou seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Art. 3. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les six assesseurs titulaires ou leurs suppléants siègent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, le président du tribunal appelle à siéger, avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs étrangers dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Toutefois, lorsque l'accusé en aura fait la demande, les assesseurs de la même nationalité que lui seront d'abord appelés à siéger.

Dans le cas où leur nombre est insuffisant, l'accusé peut désigner la nationalité à laquelle appartiendront les trois derniers assesseurs.

Dans le cas où les accusés sont de nationalités différentes, chacun pourra demander un assesseur de sa propre nationalité ou de la nationalité de son choix. S'ils sont deux, le sort désigne celui qui pourra en demander deux; s'ils sont plus de trois, le sort désigne les accusés qui pourront exercer leur droit;

Le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation, tel qu'il est réglé par l'art. 7.

Art. 4. — Si les accusés sont tous indigènes, le président du tribunal appelle à siéger, avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs indigènes dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la troisième catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers, les autres des indigènes, le président appelle à siéger deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène.

Art. 5. — Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes récusés, décédés, absents ou malades, condamnés ou poursuivis criminellement, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort, et uniformément pour tous les cas, dans l'ordre du tirage des listes.

Art. 6. — Le droit de récusation des accusés et du ministère public est exercé, avant l'ouverture des débats, dans les conditions suivantes :

Lorsque six assesseurs français siègent au tribunal, les accusés peuvent récuser deux assesseurs; le ministère public a le même droit.

Lorsque siègent trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers ou indigènes, le droit de récusation ne pourra être exercé, tant par les accusés que par le ministère public, que contre un assesseur français et un assesseur étranger ou indigène.

Art. 7. — Les art. 8 et 9 du décret du 14 avril 1883 sont abrogés.

Art. 8. — Le garde des sceaux....., etc.

16 juillet 1884. — **Décret du Bey érigeant les villes de Sfax, Sousse et Bizerte en communes.** (*J. O. T.* 17 juillet 1884.)

23 juillet 1884. — **Décret du Bey interdisant les jeux de hasard dans la Régence de Tunis.** (*J. O. T.* 26 juillet 1884) (1).

(1) Les motifs du décret sont tirés de la morale et des prescriptions religieuses : « Le jeu est un vice condamné par toutes les religions, et Dieu, dans ses lois, l'a présenté comme une passion funeste.... »

31 juillet 1884. — **Décret du Bey** étendant la juridiction française en Tunisie. (*J. O. T.* 1^{er} août 1884.)

Vu l'art. 2 de la loi du 28 mars 1883 promulguée par décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883) ;

Vu le décret du 27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883) ;

Vu l'assentiment du Gouvernement de la République Française,

Un grand nombre de puissances qui, en vertu de traités ou de capitulations, jouissaient du droit de rendre la justice en Tunisie dans certaines affaires concernant leurs nationaux, nous ayant fait connaître qu'elles renonçaient à ce droit en faveur du Gouvernement de la République Française (1), nous avons pensé

(1)

GRANDE-BRETAGNE

Ordre en Conseil

Cour d'Osborne-House, île de Wight,
le 31 décembre 1883.

En présence de la Reine, S. A. R. le Prince Léopold, duc d'Albany, le lord-président, sir H. Ponsouby :

Considérant que par traité, capitulation, usage, coutume, accord et autres moyens légaux, S. M. la Reine a pouvoir et juridiction dans la Régence de Tunis ;

Considérant que l'exercice de ce pouvoir et de cette juridiction est maintenant réglé par un ordre de la Reine du 12 décembre 1873 et plusieurs ordres de Conseil, et par l'ordre de Conseil ottoman de 1881, instituant la Cour de S. M. à Tunis ;

Considérant qu'en vertu de certaines lois de la République française et de certains décrets de S. A. le Bey de Tunis, des tribunaux français ont été institués dans la Régence ;

Considérant que par un décret de S. A. le Bey de Tunis, du 5 mai 1883, il est déclaré que les sujets des puissances étrangères, dont les cours consulaires seront abolies, seront justiciables des tribunaux français, aux mêmes conditions que des sujets français ;

Considérant que S. M. la Reine a consenti à abandonner sa juridiction consulaire, afin que les sujets britanniques deviennent justiciables des tribunaux français, comme plus haut, et dans l'étendue de la juridiction conférée par la loi à ces tribunaux ;

Il a plu à S. M. la Reine, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par les actes sur la juridiction étrangère, de 1843 et 1878, ou autrement, d'ordonner, et elle ordonne par la présente, par et avec l'avis de son Conseil privé :

En ce qui concerne tous les cas et affaires qui tombent sous la juridiction desdits tribunaux français, les ordres de Conseil réglant la juridiction consulaire de S. M. à Tunis cesseront d'avoir force de loi et d'être applicables dans la Régence à partir du 1^{er} janvier 1884, à l'exception des cas ou affaires pendantes devant la Cour de S. M. Britannique à Tunis, à cette date.

Le très honorable lord Granville, un des principaux secrétaires d'État de

que le moment était favorable, pour simplifier plus encore l'organisation judiciaire de la Régence.

Cette réforme, à la fois avantageuse pour nos sujets et ceux des puissances amies, puisqu'elle rendra la justice plus expéditive pour tous, consiste en la remise aux tribunaux français du jugement des affaires civiles et commerciales

S. M., et les lords commissaires du Trésor et les lords commissaires de l'Amirauté auront à donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cet ordre de Conseil.

Signé : C.-L. PEEL.

EMPIRE ALLEMAND

Ordonnance concernant la juridiction consulaire dans la Régence de Tunis

Du 21 janvier 1884.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur allemand, Roi de Prusse, etc.,

Vu la loi du 27 juillet 1883, concernant la juridiction consulaire à Tunis, Ordonnons, au nom de l'Empire, après nous être assuré de l'adhésion du Conseil fédéral, ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le droit de juridiction attribué, dans la Régence de Tunisie, au consul de l'Empire allemand à Tunis, cessera d'être exercé à partir du 1^{er} février 1884, à cet effet que les ressortissants et protégés de l'Empire allemand dans la Régence de Tunis soient, à dater du même jour, soumis à la juridiction des tribunaux institués dans la Régence par la France.

Art. 2. — Les instances judiciaires de l'ordre civil et de l'ordre pénal, pendantes au 1^{er} février 1884 devant le tribunal consulaire, seront terminées devant ce tribunal d'après les règles suivies jusqu'ici.

Toutefois, les procès civils pendants pourront, sur la demande concordante des parties, être renvoyés aux tribunaux institués par la France.

Pour acte, sous notre signature autographe et avec apposition de notre sceau impérial.

Donné à Berlin, le 21 janvier 1884.

Signé : GUILLAUME.

Et plus bas :

VON BOETTICHER.

GRÈCE

Loi sur l'abolition de la juridiction des tribunaux consulaires helléniques en Tunisie

Georges I^{er}, Roi des Hellènes, ayant voté de concert avec la Chambre, nous avons décidé et ordonnons :

Art. 1^{er}. — La juridiction des tribunaux consulaires en Tunisie est abolie comme étant incompatible avec la juridiction des tribunaux français établis dans le pays, et tant que ces derniers fonctionneront.

Art. 2. — Les affaires pendantes devant les tribunaux consulaires hellé-

dans lesquelles des Européens seront en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils occupent la situation de demandeurs ou celle de défendeurs.

En matière pénale, les Tunisiens resteront bien entendu, en tout état de cause, nos justiciables, car c'est là un des attributs de notre souveraineté.

Ayant l'intention d'étendre aussi la compétence des tribunaux français, dans

niques, au moment de la publication de la présente loi, seront portées devant les tribunaux français mentionnés à l'art. 1^{er}, à l'exception de celles en cours de discussion ou de délibération qui n'y seront transférées qu'après que l'arrêt aura été rendu, s'il ne termine pas le procès.

Cette loi, votée par la Chambre et ratifiée ce jourd'hui par nous, sera publiée dans le journal du gouvernement et exécutée comme loi de l'État.

Athènes, le 20 février 1884.

Signé : GEORGES.

Contresigné : A. CONTOSTAOLOS.

Vu et apposé le grand sceau de l'État, Athènes, le 22 février 1884.

Le Ministre de la Justice,
A. CONTOSTAOLOS.

AUTRICHE-HONGRIE

Loi du 22 avril 1884, concernant la juridiction consulaire à Tunis

Avec l'assentiment des deux Chambres du Reichsrath, j'ordonne ce qui suit :

Le droit de juridiction appartenant, dans la Régence de Tunis, aux consuls de la monarchie austro-hongroise à Tunis, peut être limité ou abrogé en vertu d'une ordonnance impériale.

Mon ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Schoenbrunn, 22 avril 1884.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH.

Ordonnance impériale en date du 30 mai 1884

En vertu de laquelle, conformément à la loi du 22 avril 1884 (*Bulletin des lois*, n° 62) et avec application aux royaumes et pays représentés au Reichsrath, l'exercice des pouvoirs de juridiction en matière pénale et civile, jusqu'ici attribués aux consuls de la monarchie austro-hongroise en Tunisie, est supprimé et cédé aux tribunaux français institués dans ce pays.

§ 1^{er}. — Les consuls de la monarchie austro-hongroise en Tunisie devront cesser l'exercice des pouvoirs de juridiction, en matière pénale, civile et commerciale, à eux attribués dans la Régence de Tunisie, pour la procédure de jugement aussi bien que pour la procédure d'exécution, et les céder aux tribunaux français qui y sont institués en vertu de la loi française en date du 27 mars 1883, en tant que la sphère d'action de ces tribunaux comprend l'exercice desdits pouvoirs de juridiction.

Les causes pénales encore pendantes devant les consulats mentionnés plus haut, lors de la susdite cessation, devront y être terminées; il en est de même des affaires litigieuses pendantes en matière civile et commer-

le cas où des Européens sont en cause, aux matières immobilières, mais reconnaissant l'impossibilité de le faire avant que la codification des lois qui les règlent ait été établie, nous n'avons pu que mettre ce sujet à l'étude et le confier à une commission d'hommes éclairés et instruits tant dans les lois de notre sainte religion que dans celles des puissances amies.

ciale, à moins que la tâche de les terminer ne soit pas, sur la proposition concordante des deux parties, confiée aux tribunaux français.

§ 2. — Pour le reste, la présente ordonnance n'apporte nul changement à la situation officielle, aux privilèges, franchises et droits de représentation desdits consuls, ni aux droits, basés sur les traités et coutumes des nationaux et protégés autrichiens et hongrois en Tunisie.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1884. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution.

Vienne, 30 mai 1884.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH, m. p.

Signé : TAAFFE, m. p. — *Signé* : PRAZAK, m. p.

ITALIE

Loi concernant la suspension de la juridiction actuellement exercée par le consulat royal italien de Tunis, et par tous les agents consulaires qui en dépendent.

7 juillet 1884.

Humbert I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Roi d'Italie,
Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé,
Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

Article unique. — Le gouvernement du Roi est autorisé à suspendre la juridiction actuellement exercée par le consulat royal à Tunis et par les agents consulaires qui en dépendent, dans les limites et sous la scrupuleuse et exacte observation des conditions fixées par le Protocole ci-joint et en date du 25 janvier 1884, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement de ces mêmes conditions.

Ordonnons que la présente loi, revêtue du sceau de l'État, soit insérée dans le *Recueil officiel* des lois et décrets du royaume d'Italie; ordonnons, en outre, à tous ceux à qui cela regarde, de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

A Rome, le 7 juillet 1884.

Signé : HUMBERT.

Le Garde des sceaux,

Signé : MANGINI. — N. FERRACCIU.

Signé : N. FERRACCIU.

Protocole

La négociation pour le règlement des différentes questions se rattachant à la réforme projetée du régime juridictionnel en Tunisie ayant abouti à une entente complète, le présent Protocole a été dressé en vue de résumer et de mieux fixer, à l'égard de chacune de ces questions, la teneur et la portée

Pour ces divers motifs, nous avons pris le décret suivant :

Art. 1^{er}. — Les tribunaux français connaîtront, à partir de la promulgation du présent décret, de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause, dans les matières où ils sont compétents actuellement lorsque des Européens sont défendeurs.

des arrangements que les cabinets de Paris et de Rome ont réciproquement pris en cette matière par des notes et autres pièces échangées, auxquelles, au besoin, ils se réfèrent. Les points suivants vont donc former, entre les deux gouvernements, la base de leurs rapports mutuels, en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis.

I. — Le gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883, étendu la compétence aux nationaux des États qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

II. — Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur.

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires ; il doit, envers les particuliers, n'être assujéti qu'aux restrictions absolument nécessaires pour l'exécution, en Tunisie, des sentences que les nouveaux tribunaux rendront d'après la loi. Il n'est pas dérogé, quant à leur exécution en Italie, aux règles en vigueur pour l'exécution des jugements étrangers.

III. — Le consentement du gouvernement italien à la réforme projetée est subordonné à la condition que tous les autres gouvernements donneront également leur adhésion.

Toute concession, facilité ou faveur qui serait, en cette matière, accordée à une autre puissance quelconque, devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du gouvernement du Roi.

IV. — Les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de la loi italienne :

1^o Pour les rapports juridiques qui se sont formés sous l'empire, en Tunisie, de la loi italienne dans l'intérêt des nationaux italiens ;

2^o Pour les matières énoncées dans l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, à savoir : statut personnel et rapports de famille, successions, donations, et en général toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

V. — Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens.

VI. — La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières de contentieux administratif, en conformité

Art. 2. — Néanmoins, est expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens, musulmans ou israélites.

Art. 3. — Les jugements et décisions qui ont été rendus ou qui seront rendus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par les tribunaux indigènes, le mi-

de la loi italienne du 20 novembre 1865. Cette compétence n'ira pas jusqu'à remettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du gouvernement tunisien; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

VII. — Il n'y aura, en Tunisie, envers les nationaux italiens, d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre, et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun, dans les mêmes conditions qu'en France même.

VIII. — Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même.

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français.

IX. — Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

X. — Le droit de plaider devant le nouveau tribunal est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie.

Les avocats exerçant près du tribunal consulaire italien sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou avoué, d'après l'art. 10, § 2, de la loi française du 27 mars 1883.

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition des deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

XI. — Les emplois subalternes au greffe des nouveaux tribunaux seront accessibles au sujets italiens.

La situation des employés actuellement attachés au greffe du tribunal italien sera prise, par la nouvelle administration judiciaire, en bienveillante considération.

XII. — Les procès en appel devant la cour de Gênes suivront, devant ce magistrat et éventuellement devant les cours supérieures, leur cours régulier, jusqu'à ce que la procédure soit intégralement épuisée.

nistère, le comité exécutif de la commission financière, la commission financière, les diverses autorités et corps constitués, ou les commissions spéciales instituées par notre Gouvernement, dans les limites de leurs attributions ainsi qu'elles sont déterminées par les lois, usages ou pouvoirs consentis par les intéressés, continueront à être reconnus et exécutés, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Les procès qui se trouveront, au moment de l'inauguration du nouveau régime, en cours devant les tribunaux consulaires italiens en Tunisie, continueront également à leur être soumis jusqu'à épuisement de la procédure, sauf le cas où, une transaction immédiate n'étant pas réalisable, les parties préféreraient une décision par arbitres ou bien une autre méthode de procédure, agréée par les parties, qui pourrait dans l'intervalle être convenue entre les deux gouvernements.

Les affaires pendantes en voie diplomatique continueront à être l'objet de négociations diplomatiques, avec réserve cependant, en faveur du gouvernement italien, de réclamer l'adoption de toute autre méthode qui serait à ce sujet accordée à un autre gouvernement quelconque.

Fait à Rome, en double expédition, le 25 janvier 1884.

(L. S.) P. S. MANCINI,

Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

(L. S.) ALBERT DECRAIS,

Ambassadeur de la République française.

HOLLANDE

Loi du 7 octobre 1884, portant approbation de l'adhésion des Pays-Bas à la proposition faite par la France de soumettre les sujets néerlandais, dans la Régence de Tunis, aux tribunaux français y établis.

Nous, Guillaume III, etc., etc.,

Faisons savoir à tous ceux qui les présentes verront que, à la suite des récents événements, il a été organisé dans la Régence de Tunis des tribunaux français en vue d'organiser la justice, en vertu de la loi française du 17 mars 1883 et du décret pour la mise à exécution de cette loi, laquelle, par ordonnance du Bey de Tunis du 18 avril suivant, est déclarée exécutoire ;

Vu le § 3 de l'art. 57 de la Constitution ;

Oùï le Conseil d'État, et du consentement unanime des États-Généraux, ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la reconnaissance de la juridiction des tribunaux français, avec suspension de la juridiction consulaire dans la Régence de Tunis, ainsi qu'il a été arrêté pour les Pays-Bas dans la dépêche de notre Ministre des affaires étrangères du 18 juin 1883, adressée à l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près notre Cour, et dont la copie se trouve annexée à la présente loi.

En conséquence, les Néerlandais se trouvant dans la susdite Régence sont soumis à la juridiction desdits tribunaux, à cette condition que cette juridiction venant à cesser à une époque quelconque, la juridiction assurée aux

Art. 4. — Toute pièce signifiée à un Tunisien devra l'être, à peine de nullité, en langue arabe, jusqu'à ce qu'il ait constitué avoué.

Art. 5. — Il est institué une commission chargée de préparer la codification des lois relatives à la propriété foncière en Tunisie, et de proposer les conditions dans lesquelles la compétence en matière immobilière sera remise aux tribunaux français (1).

Art. 6. — Cette commission sera composée ainsi qu'il suit : (suivent les noms).

6 août 1884. — **Décret du Bey** relatif à la prestation de serment des agents appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi. (*J. O. T.* 7 août 1884.)

12 septembre 1884. — **Création d'une Banque de Tunisie.** — (Statuts publiés au *J. O. T.* du 23 octobre 1884.)

28 octobre 1884. — **Décret du Bey** portant suppression de la commission financière et de l'administration des revenus concédés, et organisant la direction des finances. (*J. O. T.* 2 octobre 1884.) (2).

4 octobre 1884. — **Décret du Président de la Rép. Fr.**

consuls néerlandais dans la Tunisie par les anciennes capitulations et les traités sera rétablie de droit.

Art. 2. — La présente loi sera obligatoire dès le jour de sa promulgation.

Signé : WILHELM.

Le Ministre des Affaires étrangères,
VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Le Ministre de la Justice,
DU TOUR VAN BELLINGHAME.

Promulgué le 14 octobre :
VAN BELLINGHAME.

(1) V. dans la *Revue*, 1885, 1^{re} partie, p. 37, le projet de loi soumis à la Commission par le gouvernement du Bey.

(2) Ce décret est précédé d'un préambule qui fait connaître les circonstances dans lesquelles la suppression est prononcée : « Considérant que notre décret du 27 mai 1884 (*V. supra*), qui a autorisé la conversion de la dette générale tunisienne 5 p. 100, a été mis à exécution ; que l'opération de conversion est aujourd'hui terminée, et que l'opération de remboursement, commencée depuis le 1^{er} octobre courant, se poursuit régulièrement et est complètement assurée ; — Considérant que, dans cette situation, les garanties accordées aux créanciers de cette dette n'ont plus de raison d'être, de même que les institutions créées par notre prédécesseur pour en assurer l'exécution ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français..... »

portant organisation d'un corps de contrôleurs civils français en Tunisie. (*J. O.* 5 octobre 1884.)

(14 octobre 1884. — **Décrets du Bey sur la liberté de la presse.**
(*J. O. T.* 16 octobre 1884.)

Jusqu'à présent, l'imprimerie et la librairie n'étaient pas libres dans notre Royaume ; la publication de journaux et écrits périodiques n'était pas autorisée. Nous avons reconnu que les écrits imprimés ont pour effet d'éclairer les Gouvernements et les peuples et de défendre les droits des États et des sujets dans toutes les affaires. Aussi jouissent-ils d'un grand crédit dans les États bien organisés, lorsqu'ils savent s'inspirer des principes de justice et de vérité.

Notre intention étant de donner la liberté aux industries de l'imprimerie et de la librairie, et de laisser paraître sans autorisation préalable, ni censure, les journaux et écrits périodiques, en quelque langue que ce soit, nous avons demandé à la magnanime République Française, sous le protectorat de laquelle la Tunisie se trouve placée, de nous laisser appliquer dans notre Royaume les lois qui régissent la presse en France, car elles nous ont paru les meilleures.

Elles contiennent des dispositions permettant de protéger l'ordre public et les bonnes mœurs, les Chefs d'États étrangers et les représentants des puissances amies. Nous avons donc décidé de rendre applicable à la Tunisie la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, moyennant les modifications qu'exigent l'état actuel de notre pays et l'organisation des pouvoirs publics dans la Régence.

En conséquence, après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français, nous avons rendu les deux décrets suivants :

DÉCRET SUR LA PRESSE

Art. 1^{er}. — Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse seront promulgués et sont déclarés applicables en Tunisie, sous les modifications du *décret de promulgation* et du présent décret.

Art. 2. — Un cautionnement de dix mille piastres (6,000 fr.) est établi pour tous les journaux politiques publiés en Tunisie ; ce cautionnement est fixé à cinq mille piastres (3,000 fr.) pour les journaux non politiques paraissant au moins une fois par semaine.

Sont exceptées les feuilles ayant pour unique objet : la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la Bourse et des fondouks et marchés.

Art. 3. — Le cautionnement sera affecté par privilège au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires-gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés.

Le prélèvement s'opèrera dans l'ordre indiqué par le présent article.

Il pourra en tout ou en partie être grevé du privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront accomplis les conditions exigées en pareil cas.

Art. 4. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu d'y satisfaire dans un délai de quinzaine à partir du jour de la condamnation.

A défaut de paiement dans ce délai, le prélèvement pourra être, nonobstant appel ou opposition, fait sur le cautionnement, et la publication cessera jusqu'à complète libération ou reconstitution intégrale du cautionnement, sous les peines édictées au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret sera punie d'une amende de cent soixante à trois mille deux cents piastres (de 100 à 2,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 6. — Sera punie d'une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) toute attaque par un des moyens prévus par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 contre S. A. le Bey, les princes de sa famille, les cultes dont l'exercice est autorisé, et contre les droits et les pouvoirs de la République Française en Tunisie.

Art. 7. — Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable des fonctionnaires délégués à cet effet par le Premier Ministre de S. A. le Bey.

Cette autorisation pourra être retirée. Les contrevenants seront condamnés à une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.), ils pourront être condamnés en outre à un emprisonnement de un à six jours, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs, soit contre les distributeurs, colporteurs, vendeurs ou crieurs eux-mêmes. En cas de récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 8. — Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés les actes de l'autorité publique.

Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une amende de quarante à huit cents piastres (25 à 500 fr.), et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les journaux, placards, affiches, et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les villes et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leurs titres, sous peine d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (15 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes qui annonceraient des titres contenant des imputations ou expressions injurieuses seront punis des mêmes peines.

Art. 10. — Dans chaque commune le Président de la Municipalité, et dans les autres localités le Gouverneur ou le Caïd, designera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 11. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à

15 fr.). Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Dans le cas où des européens seraient inculpés d'avoir commis un des crimes, délits ou contraventions prévus par la présente loi dans un journal ou écrit périodique en langue arabe ou hébraïque, cette publication pourra être suspendue ou interdite par nous. Il en sera de même lorsque le journal ou écrit périodique aura encouru une condamnation judiciaire.

De la Procédure

Art. 13. — Les crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi, et les infractions à ses diverses dispositions dont les indigènes seront inculpés, seront déférés à l'Ouzara.

Art. 14. — La poursuite devant les tribunaux français aura lieu dans les formes et délais prescrits, et devant les juridictions déterminées par le code d'instruction criminelle et par la loi du 27 mars 1883, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, musulman, chrétien ou israélite, et les citoyens chargés d'un service ou mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur celle du chef dont son service relève ;

4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur ou un témoin, délit prévu par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office sur sa demande adressée au Ministre des Affaires étrangères de la République Française ou du Ministre Résident de France à Tunis.

Art. 15. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite ; le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Art. 16. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi promulguée ci-après, il devra, dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au Ministère public près le tribunal ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend

faire la preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 17. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après, se prescriront après cinq mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Art. 18. — L'article 463 du code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après.

DÉCRET DE PROMULGATION.

Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi française du 29 juillet 1881 sont promulgués en Tunisie sous les modifications suivantes, et les autorités administratives et judiciaires de la Régence sont invitées à les observer et à les faire observer.

CHAP. I. — DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Art. 1^{er}. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquet, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.). La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cinq cents piastres (15 à 300 fr.), un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections beylicales. Ce dépôt sera fait aux archives du gouvernement, à Tunis.

Les publications imprimées hors de Tunis devront être adressées franc de port à l'archiviste par le premier courrier qui suivra la publication.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition, les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquet.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés, ainsi qu'aux estampes, à la musique et en général aux reproductions autres que les imprimés.

CHAP. II. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

§ 1^{er}. *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique publié en langue européenne aura un gérant européen. Tout journal ou écrit périodique publié, en tout ou en partie, en langue arabe ou hébraïque aura un gérant tunisien.

Le gérant devra être domicilié en Tunisie, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République pour les publications en langue européenne, et au secrétariat général du gouvernement pour celles en langue arabe ou hébraïque, une déclaration contenant :

- 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° Le nom, le domicile et la nationalité du gérant ;

Revue algérienne, 3^e partie.

- 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé;
- 4° L'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication;
- 5° Un certificat du receveur général des finances constatant le dépôt du cautionnement, pour les publications qui y sont soumises.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les art. 6, 7 et 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.). Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de cent soixante piastres (100 fr.) prononcée solidairement contre la même personne pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la justice de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait aux archives du gouvernement.

Les gérants des journaux et écrits périodiques publiés hors de Tunis enverront à l'archiviste, franc de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille ou livraison. Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de quatre-vingts piastres (50 fr.) d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires à peine contre l'imprimeur de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. *Des rectifications.*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.).

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration de trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.), sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces.

§ 3. *Des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de la Régence.*

Art. 14. — La circulation en Tunisie des journaux ou écrits périodiques pu-

bliés en dehors du territoire de la Régence ne pourra être interdite que par une décision spéciale contresignée par le ministre résident de la République française à Tunis. La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.).

CHAP. IV. — DES CRIMÉS ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1^{er}. *Provocation aux crimes et délits.*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du Code pénal français.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les art. 75 et suivants, jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal français, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 580 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 adressée à des militaires français ou tunisiens des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.).

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au Président de la République française par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 et dans l'art. 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction des nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois mille trois cents piastres (16 à 2,000 fr.).

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

§ 3. *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'hon-

+ teste
Zinc
8-11-16

neur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'art. 25 et l'art. 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de quarante à trois mille trois cents piastres (25 à 2,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les art. 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471 du Code pénal.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'art. 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. *Délits contre les Chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les Chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités près de S. A. le Bey, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de quatre-vingts à trois mille trois cents piastres (50 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. *Publications interdites. Immunités de la défense.*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.).

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, et de ceux pour lesquels le huis-clos aura été prononcé. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours ou tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cent soixante à trois mille trois cents piastres (100 à 2,000 fr.).

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres françaises, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques des deux Chambres fait de bonne foi dans les journaux. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats ou officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

10 novembre 1884. — **Décret du Président de la Rép. Fr.** sur la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de tous les décrets rendus par le Bey. (*J. O. T.* 27 novembre 1884.)

« Art. 1^{er}. — Le résident français à Tunis est délégué à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution, dans la Régence de Tunis, de tous les décrets rendus par S. A. le Bey. » (1).

(1) En exécution des dispositions de ce décret, le ministre résident français à Tunis a déclaré exécutoires un grand nombre de décrets du Bey déjà en vigueur, et dont la nomenclature assez longue se trouve dans le *J. O. T.*

22 novembre 1884. — **Décret du Président de la Rép. Fr.** modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel. (*J. O. T.* 11 décembre 1884.)

Art. 1^{er}. — L'art 1^{er} du décret du 14 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

La liste générale des assesseurs est composée de 195 noms et divisée en 3 catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 65.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

ALGÉRIE ET TUNISIE

3 octobre 1884. — **Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes**, relative à l'application de la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce. (*J. O.* 1884.)

Monsieur le Procureur général. — La loi du 17 juillet 1884, portant rétablissement du divorce, crée pour les officiers de l'état-civil des devoirs nouveaux, au sujet desquels il me paraît utile que des instructions leur soient communiquées

La dissolution du mariage ne résulte pas de la décision judiciaire qui admet le divorce. Les articles 258 et 264 du Code civil, remis en vigueur par la loi précitée, obligent les parties entre lesquelles un jugement de divorce a été rendu à se présenter devant l'officier d'état-civil, dans un délai déterminé, sous peine de déchéance des effets du jugement (art. 266) ; mais la loi n'indique pas devant quel officier d'état-civil les parties doivent se présenter. J'estime que c'est à l'of-

du 19 décembre 1881. Cette publication a eu pour effet de promulguer, en tant que de besoin, les décrets déjà appliqués dans la Régence ; elle a eu l'avantage de ne laisser aucun doute sur l'état de la législation tunisienne que l'exercice du protectorat français a respectée. Le décret le plus ancien qui soit compris dans cette nomenclature remonte à 1845. La plupart, d'ailleurs, n'ont qu'un intérêt administratif secondaire. On peut citer, toutefois : l'arrêté ministériel du 14 janvier 1883, sur la décoration du Nicham-Iftikar ; le décret du 6 mai 1883, instituant une direction de l'enseignement public ; le décret du 30 septembre 1883, soumettant les Tunisiens incorporés dans les compagnies mixtes aux dispositions du Code de justice militaire français.

ficier d'état-civil du domicile du mari au moment où la décision a été rendue qu'il appartient de prononcer le divorce.

En effet, le mariage subsistant d'après les articles sus-visés jusqu'à la prononciation du divorce, le domicile légal des deux époux est, jusqu'à ce moment, le domicile du mari. Lorsqu'une séparation de corps est intervenue antérieurement, la femme a pu acquérir un domicile spécial, mais elle n'en est pas moins soumise à l'autorité maritale, et, même en ce cas, c'est devant l'officier d'état-civil compétent à raison du domicile du mari qu'il convient de se présenter.

Lorsque le mari est sans domicile connu en France, je pense, conformément à la jurisprudence admise en Belgique, que le tribunal, en admettant la demande en divorce, pourra commettre un officier de l'état-civil pour prononcer la dissolution; mais, en règle générale, c'est l'officier d'état-civil du domicile du mari qui devra être requis de prononcer le divorce, et, dans le plus grand nombre de cas, la prononciation interviendra ainsi dans l'arrondissement même où le divorce aura été admis judiciairement.

D'après l'article 264, c'est à l'époux qui a obtenu le divorce qu'il appartient de requérir cette formalité. L'officier d'état-civil doit être mis en mesure de savoir d'une façon précise si la décision qui a autorisé le divorce n'est pas susceptible d'être réformée, et, d'autre part, si le délai de deux mois indiqué par l'article 264 n'est pas expiré. Le Code civil ne détermine pas les pièces qui devront être produites, mais il est facile de suppléer à son silence par application des principes généraux (voir art. 548, C. proc. civ.). Les pièces qui doivent être remises au maire, pour rester annexées au registre, sont :

- 1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt autorisant le divorce ;
- 2° Un certificat de l'avoué attestant que cette décision a été signifiée et indiquant la date de la signification ;
- 3° Un certificat du greffier du Tribunal ou de la Cour constatant qu'il n'a été formé ni opposition, ni appel; et un certificat du greffier de la Cour de Cassation, constatant qu'il n'y a pas de pourvoi. Cette dernière pièce est indispensable pour les décisions rendues sur une demande de divorce, par ce motif que le pourvoi en cette matière est suspensif;
- 4° L'original de l'acte d'huissier par lequel l'autre époux a été appelé à comparaître devant l'officier d'état-civil (art. 264 C. civ.). Cette pièce peut n'être pas produite quand l'époux défendeur est présent à la prononciation.

Il appartiendra aux officiers de l'état-civil, sur le vu de ces diverses pièces, de vérifier si les délais d'appel, d'opposition ou de pourvoi en cassation sont périmés sans qu'aucune de ces voies de recours ait été exercée, et de rechercher ensuite si, depuis le jour où la décision est devenue définitive, il ne s'est pas écoulé plus de deux mois.

Comme les autres actes de l'état-civil, les actes de divorce doivent être dressés en présence de témoins. J'estime que quatre témoins devront être présents. Il en était ainsi lors de la première application du Code civil.

En leur transmettant des instructions à ce sujet, vos substituts devront inviter les officiers d'état-civil à prendre l'avis des Parquets dans le cas où ils éprouveraient des hésitations. Ces magistrats devront également, surtout pendant les premiers temps de l'application de la loi, exercer une surveillance très sérieuse sur cette partie des fonctions de l'officier d'état-civil, et se faire présenter fréquemment les registres pour examiner si les actes de divorce sont dressés régulièrement.

Recevez, etc.

11 novembre 1884. — **Décret** portant création en Algérie d'un comité consultatif d'Assistance publique (*B. O. G.* 1885, p. 57).

1^{er} décembre 1884. — **Décret** qui prescrit que jusqu'à l'établissement d'une justice de paix dans l'annexe d'Aflou (arrondissement de Mostaganem), les fonctions de juge de paix pourront être confiées à un officier de l'armée (*Mob.* 21 février 1885).

29 décembre 1884. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réunion de la commune mixte d'El-Arrouch à celle de Jemmapes. La commune formée de cette réunion portera le nom de Jemmapes (*B. O. G.*, 1884, p. 623).

3 janvier 1885. — **Décret du Bey** relatif à certaines dépenses obligatoires pour les communes, en Tunisie (*J. O. T.*, 8 janvier 1885).

Art. 1^{er}. — Sont obligatoires pour les communes, à dater du 1^{er} janvier 1885, les dépenses suivantes :

- 1° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix ;
- 2° Le traitement du chaouch de la justice de paix.

Art. 2. — Le premier Ministre est chargé, etc.

9 janvier 1885. — **Décret du Bey** relatif à l'emprisonnement pour dettes en Tunisie (*J. O. T.*, 22 janvier 1885).

Vu les décrets des 19 Rabia-el-Aoual 1291 (6 mai 1874), 7 Ramadam 1297 (13 août 1880), Hidjé 1297 (novembre 1880), 8 Djoumadi et Tani 1301 (4 avril 1884) et 5 Chaban 1301 (31 mai 1884).

Art. 1^{er}. — Le contribuable redevable vis-à-vis de l'État ou d'une commune ou d'un fermier des revenus publics, ou le débiteur d'un particulier pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le Caïd, le Gouverneur ou le Fèrik de la Driba; mais si, dans un délai de quinze jours, il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'Ouzara et envoyé à Tunis.

Art. 2. — Pendant la durée de l'emprisonnement chez le Caïd ou le Gouverneur, le contribuable redevable vis-à-vis de l'État pourvoira à sa subsistance; mais la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier sera tenu de nourrir son débiteur; faute de ce faire pendant un jour entier, il sera libéré.

Art. 3. — A Tunis, l'emprisonnement pour dettes prononcé par le Fèrik de la Driba ou par l'Ouzara sera subi à la Nouvelle Prison.

L'État pourvoira à la subsistance de ses débiteurs. La commune, le fermier de revenus publics et le créancier devront, au moment de l'emprisonnement, verser entre les mains du directeur de la Nouvelle Prison, qui en donnera reçu, une somme de cinq piastres. Si elle n'était pas fournie, le prisonnier ne serait pas accepté. Cette somme devra être renouvelée tous les dix jours. Elle sera acquise à la Prison alors même que le débiteur serait libéré avant l'expiration de la dernière dizaine.

Le débiteur pour la nourriture duquel la provision sus-indiquée n'aurait pas été versée par la commune, le fermier de revenus publics ou le créancier, trois jours après l'expiration de la dernière dizaine, sera mis en liberté par le directeur de la Prison, qui en avisera l'autorité qui a prononcé l'emprisonnement.

Art. 4. — Le montant des frais de nourriture versés entre les mains du directeur de la Nouvelle Prison et constatés par ses reçus s'ajoutera au principal de la dette, sans que cependant il puisse être doublé de ce chef.

Art. 5. — Tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, lors même que le produit de la vente n'aura pas atteint la dette, ou qui aura justifié de son incapacité de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'Ouzara.

Art. 6. — Tout débiteur qui aura été libéré pour une des causes spécifiées dans les articles 3 et 5 du présent décret ne sera plus emprisonné pour la même dette, mais le paiement pourra toujours en être poursuivi sur les biens qui viendraient à lui échoir.

Art. 7. — Tout individu qui aura encouru à la fois la peine de l'emprisonnement ou de la karaka et une condamnation civile sera, à l'expiration de la première peine, considéré comme prisonnier pour dettes, et sa situation sera régie par les dispositions ci-dessus.

Art. 8. — Aucun individu ne sera reçu à la Nouvelle Prison, en prison préventive, sans un ordre écrit signé de la section des affaires Pénales ou du Ferik de la Driba.

Aucun individu condamné à la prison ou au bague ne sera reçu à la Nouvelle Prison ou à la Karaka sans un extrait du jugement du Ferik de la Driba ou de l'Ouzara.

Le directeur conservera l'ordre d'emprisonnement ou l'extrait du jugement, donnera reçu du prisonnier et l'inscrira sur le registre d'écrou.

Art. 9. — Les décrets des 19 Rabia-el-Aoual 1291, 7 Ramadan 1297 et les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 du décret de Hidjé 1297, 2 et 3 du décret du 8 Djouradi et Tani 1301 et 6 du décret du 5 Chaban 1301, sont et demeurent rapportés.

15 janvier 1885. — **Loi** relative à la révision du classement des places fortes et postes militaires en Algérie (*J. O.*, 17 janvier 1885).

16 janvier 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** déclarant l'instruction primaire obligatoire pour les garçons indigènes de certaines localités (*Mob.*, 21 janvier 1885) (1).

Art. 1^{er}. — Les prescriptions du Titre III du décret du 13 février 1883, relatives à l'obligation scolaire, sont applicables, à partir de ce jour, aux garçons indigènes-

(1) Le décret du 13 février 1883, art. 34, reconnaît au Gouverneur général le droit de déterminer les localités dans lesquelles l'obligation pourra être appliquée aux indigènes. — L'arrêté rapporté ci-dessus est la première application qui ait été faite de cette disposition. Il a été porté par MM. les Administrateurs à la connaissance des intéressés, dans le courant du mois de février. La liste des enfants soumis à l'obligation scolaire a été ensuite dressée. Ces mesures ont amené un accroissement sensible de la fréquentation scolaire. Du 1^{er} au 20 mars, les 8 écoles autour desquelles l'obligation a été imposée ont reçu, savoir : Mira, 150 élèves ; Djemâa-Saharidj, 100 ; Tizi-Rached, 60 ; Taourirt-Mimoun, 70 ; Taddert-ou-Fella, 50 ; Tamazirt, 105 ; Azouza, 50 ; Djemâa-Yacoub, 60 ; total : 645 élèves indigènes.

nes d'âge scolaire des localités ci-après désignées.... (Suit la liste des localités dépendant des communes mixtes d'Azeffoun et de Fort-National).

28 janvier 1885. — **Arrêté du Garde des sceaux, Min. de la justice et des cultes**, pris en exécution du décret du 3 septembre 1884 sur les greffiers (1).

Nous, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Vu les art. 5 et 6 du décret du 3 septembre 1884, sur les examens à faire subir aux candidats greffiers de paix ou aux commis-greffiers rétribués par l'État en Algérie ;

Vu l'art. 10 du même décret, relatif à la détermination des cantons où le greffier devra avoir la plénitude des attributions notariales ;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Les commissions d'examen instituées par l'art. 6, § 2 du décret sus-visé, seront organisées dans chacun des arrondissements judiciaires de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du tribunal, après s'être concerté avec le procureur de la République, fixera le jour des examens pour les candidats aux fonctions de greffier de justice de paix ou de commis-greffier près un tribunal de première instance.

Art. 3. — Cette fixation sera rendue publique par l'insertion faite à la diligence du procureur de la République dans un ou plusieurs journaux de l'arrondissement, quinze jours au moins avant l'ouverture des examens.

Le procureur de la République notifiera, en outre, dans le même délai, cette fixation aux juges de paix de son ressort.

Art. 4. — Nul ne pourra se présenter aux examens s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il n'est domicilié dans l'arrondissement où fonctionne la commission, et s'il n'a accompli le stage imposé par l'art. 5 du décret sus-visé.

Art. 5. — Tout candidat refusé à un examen ne pourra se représenter qu'après un délai de trois mois.

Art. 6. — Les candidats devront se faire inscrire, avant l'époque fixée pour l'ouverture des examens, au Parquet du procureur de la République.

Ils seront tenus de produire :

1^o Leur extrait de naissance ;

2^o Un certificat délivré par le maire de la localité qu'ils habitent et constatant leur domicile ;

3^o Un certificat de stage ;

4^o Une déclaration écrite qu'ils ne se sont pas présentés précédemment aux examens ou qu'il s'est écoulé au moins trois mois depuis leur dernière présentation ;

5^o Un extrait de leur casier judiciaire.

Ces pièces seront transmises au président de la commission par le procureur de la République, avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir sur la moralité du candidat, sur ses antécédents, etc.

Toute production d'acte, de déclaration ou de certificat reconnu faux entraînera pour celui qui l'aura faite la nullité de l'examen, sous la réserve de telles suites que de droit.

Art. 7. — La commission pourra autoriser à passer leurs examens ceux des candidats qui ne produiront pas leur acte de naissance, mais qui justifieront de démarches déjà faites pour l'obtenir.

Les candidats ainsi autorisés à passer l'examen sans produire leur acte de nais-

(1) V. *Revue algérienne*, 1885, 3^e partie, p. 13.

sance ne pourront retirer le certificat institué par l'art. 18 ci-après qu'en faisant cette production, et qu'autant qu'il en résultera la preuve qu'ils avaient 25 ans accomplis lors de l'examen.

Art. 8. — L'examen comprend deux épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 9. — La première épreuve écrite se compose d'une dictée de 18 à 20 lignes sur une matière professionnelle.

La durée de cette épreuve ne dépassera pas 20 minutes.

Art. 10. — Tout candidat dont l'épreuve ne sera pas écrite très lisiblement, ou contiendra plus de cinq fautes d'orthographe grammaticale, ne sera pas admis aux autres épreuves de l'examen.

Art. 11. — Le nombre des fautes d'orthographe est compté d'après les règles suivantes : une faute d'orthographe usuelle ou d'orthographe grammaticale compte pour 1 ; l'accent changeant la nature du mot, pour 1½ ; les autres fautes d'accent, de cédille, de trait d'union, de tréma, de majuscule et de ponctuation sont évaluées dans leur ensemble pour une faute ou une demi-faute.

Art. 12. — Sont dispensés de cette première épreuve les candidats pourvus d'un certificat d'études primaires ou d'un certificat supérieur.

Art. 13. — La seconde épreuve écrite sera composée de la rédaction, sans autre livre qu'un code, d'un acte rentrant dans les attributions des greffiers de paix, aux termes du décret du 3 septembre 1884.

La durée de cette épreuve sera de deux heures.

Art. 14. — Cette épreuve recevra un nombre de points de 0 à 20.

Art. 15. — Les candidats dont l'épreuve n'aura pas obtenu 10 points ne seront pas reçus à passer l'épreuve orale.

Art. 16. — L'épreuve orale comprendra trois interrogations : une par chaque membre de la commission. Ces interrogations porteront sur les diverses matières de l'examen et donneront lieu chacune à un nombre de points de 0 à 20.

Art. 17. — Les candidats qui, dans cette dernière épreuve, auront obtenu 30 points, seront déclarés aptes à remplir les fonctions de greffier de paix ou de commis-greffier rétribué par l'État.

Art. 18. — La Commission dressera, pour chacun des candidats dont elle aura reconnu l'aptitude, un certificat de moralité et de capacité. Ce certificat sera signé de chacun de ses membres, et portera, d'après l'ensemble des épreuves, une des mentions : « Assez bien, bien, très bien. »

Art. 19. — Ce certificat sera ainsi conçu : « Les membres de la commission » d'examen de l'arrondissement judiciaire de..., après avoir fait subir au nom- » mé... les épreuves déterminées par le décret du 3 septembre 1884 et par l'ar- » rêté ministériel du 28 janvier 1885, le déclarent apte à remplir les fonctions » de greffier de justice de paix en Algérie ou de commis-greffier rétribué par » l'État.

» , le 188 . (Signatures). »

Art. 20. — Ce certificat sera délivré au Parquet du procureur de la République; contre un récépissé, et à la charge par les candidats qui ont été autorisés à passer l'examen dans les termes de l'art. 7 de produire leur acte de naissance.

Art. 21. — Il sera établi un procès-verbal détaillé des opérations ci-dessus prescrites.

Ce procès verbal sera inscrit sur un registre *ad hoc*, qui restera déposé au greffe du tribunal civil.

Il sera signé des trois membres de la commission.

Art. 22. — Deux extraits dudit procès-verbal contenant les noms des membres de la commission, la date de l'examen, les noms des candidats ayant obtenu le certificat avec les mentions y consignées, seront adressés, dans la quinzaine de

la fin des opérations, l'une au premier président de la Cour d'Alger, l'autre au procureur général.

Art. 23. — L'examen pour les fonctions de commis-greffier de la Cour sera passé devant une commission composée de deux magistrats désignés l'un par le premier président, l'autre par le procureur général, et d'un troisième membre désigné également par le procureur général.

Il sera procédé conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 24. — Dans le cas où des greffiers de paix en exercice ne seraient pas encore investis des fonctions de curateur aux successions vacantes, de commissaire-priseur ou de notaire au titre II, l'examen qu'ils auront à passer, pour pouvoir les remplir, ne comprendra que les connaissances spéciales à ces attributions nouvelles.

Ils seront donc affranchis de la première épreuve écrite, et la seconde épreuve écrite, ainsi que l'épreuve orale, ne porteront que sur ces matières.

Mention en sera faite dans le procès-verbal de la commission et dans le certificat délivré.

Art. 25. — Les cantons dans lesquels le greffier devra exercer la plénitude des fonctions notariales aux termes du décret du 18 janvier 1875 (section première), et par conséquent être muni du certificat de capacité notariale seront, sauf modifications ultérieures par arrêtés ministériels, les cantons ci-après désignés :

1 Bouïra.....	arrondissement d'Alger.
2 Boghari.....	— de Blida.
3 Téniet-el-Haâd.....	— d'Orléansville.
4 Nemours.....	— de Tlemcen.
5 Perrégaux.....	— de Mascara.
6 Mila.....	— de Constantine.
7 Le Kroubs.....	— de Constantine.
8 Collo... ..	— de Philippeville.
9 El-Arouch.....	— de Philippeville.
10 Bordj-bou Arréridj.	— de Sétif.
11 Akbou... ..	— de Bougie.
12 Khenchela.....	— de Batna.

A titre transitoire, un délai pour se pourvoir du certificat nécessaire à l'exercice des attributions notariales complètes sera accordé à ceux des titulaires des greffes ci-dessus désignés qui n'exercent ces attributions qu'à titre restreint.

Art. 26. — Le premier président et le procureur général de la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, etc.

Décision interprétative.

Par décision du 13 janvier 1885, M. le Garde des Sceaux a tranché une difficulté résultant des dispositions contenues dans l'article 33 de l'ordonnance du 26 décembre 1842. Cet article dispose que le notaire, curateur aux successions vacantes, ne peut passer ou recevoir, comme notaire, les actes de quelque nature qu'ils soient auxquels donnent lieu les successions dont il a la gestion comme curateur.

Le décret du 3 septembre 1884 investissant les greffiers de justice de paix des fonctions de curateur et de celles de notaire, au titre 1 ou 2, dans les localités où il n'existe pas de notaire, on s'est demandé si le greffier curateur devrait avoir recours à un notaire, résidant quelquefois à grande distance, pour passer les actes de sa gestion.

M. le Garde des Sceaux a décidé que, lorsque ce cas se présenterait, le greffier conserverait le droit de passer les actes, et qu'il serait remplacé momentanément dans ses fonctions de curateur par un curateur *ad hoc* désigné par le juge de paix.

1^{er} février 1885. — **Décret** portant création de l'arrondissement de Batna (*J. O.*, 5 février 1885) (1).

Art. 1^{er}. — Il est créé, à partir du 15 février 1885, dans le département de Constantine, un arrondissement administratif, dont le chef-lieu sera placé à Batna.

Art. 2. — Le nouvel arrondissement comprendra les communes de plein exercice de Batna, de Lambèse et de Biskra et les communes mixtes de Batna (Ain-el-Ksar), d'Ouled-Soltan et de Khenchela, qui seront distraites de l'arrondissement de Constantine.

La limite entre les arrondissements de Constantine et de Batna est indiquée par un liseré orange, etc.

Art. 3. — Les tribus et douars du territoire de commandement compris dans la circonscription des justices de paix de Batna, de Khenchela et de Biskra seront annexés à l'arrondissement de Batna au fur et à mesure de leur remise à l'autorité civile.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé, etc.

1^{er} février 1885. — **Décret** qui modifie les décrets des 13 et 16 février 1883 sur l'enseignement primaire en Algérie (*B. O. G.*, 1885, p. 183) (2).

(1) Un arrondissement judiciaire existait déjà à Batna depuis la création du tribunal de 1^{re} instance de cette ville. (Décr. du 31 décembre 1882.)

(2) Nous croyons utile, à raison de leur importance, de reproduire le texte de ces décrets.

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1883.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, et la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue ;

Vu les lois du 2 avril 1867, du 19 juillet 1875, du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882 ;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 29 décembre 1882 (1) ;

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 21. — La subvention inscrite au chapitre 34 du ministère de l'instruction publique sera exclusivement employée à parfaire, au profit des communes qui seront admises à y participer : 1^o après l'épuisement des 4 centimes spéciaux, les traitements obligatoires tels qu'ils résultent des minima prévus par la loi du 19 juillet 1875 ; et 2^o après l'épuisement du prélèvement du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881, les suppléments garantis aux instituteurs en exercice par l'article 6 de la même loi.

» Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logement qu'après avoir fait emploi du cinquième précité, soit pour ces dépenses, soit pour les suppléments de traitement prévus à l'alinéa précédent.

» Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

Revue algérienne, 3^e partie.

Art. 1^{er}. — Outre les écoles créées et entretenues conformément aux dispositions du titre I^{er} et du titre IV, § 2, du décret du 13 février 1883, il pourra

Vu les chapitres 34 et 37 du budget de l'instruction publique (exercice 1883), ouvrant au ministre les crédits nécessaires pour faire participer les communes algériennes aux subventions de l'État en faveur de l'instruction primaire ;

Vu les décrets des 16 août 1848, 15 août 1875 et 27 mai 1878, relatifs à l'organisation de l'instruction publique en Algérie (1) ;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

OBLIGATIONS DES COMMUNES. — RESSOURCES ET DÉPENSES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'ENTRETIEN DES ÉCOLES

Art. 1^{er}. — Toute commune algérienne de plein exercice ou mixte est tenue d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires publiques, ouvertes gratuitement aux enfants européens et indigènes.

Art. 2. — Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir soit au chef-lieu, soit dans les sections de la commune, ainsi que le nombre des instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes, est fixé, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, par le conseil départemental de l'instruction publique, sur l'avis du conseil municipal. Toutefois, les décisions prises par le conseil départemental ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Le gouverneur général adresse au ministre de l'instruction publique, au commencement de chaque année, le tableau des créations opérées au cours de l'année précédente.

Art. 3. — Les frais de première installation des locaux scolaires (construction, acquisition ou appropriation des maisons d'école et des locaux nécessaires à l'habitation des maîtres), les frais d'entretien de l'immeuble, ainsi que les dépenses d'acquisition et de réparation du mobilier de classe et du mobilier personnel des instituteurs et institutrices, sont à la charge des communes. Les communes algériennes peuvent, aux mêmes conditions que les communes de la métropole, participer aux avances et aux subventions de la caisse des écoles et lycées, conformément aux lois en vigueur.

Des décrets spéciaux détermineront la nature et la quotité des ressources que les communes algériennes pourront être admises à affecter comme gage de leurs emprunts à ladite caisse.

Art. 4. — Sont obligatoires pour toutes les communes algériennes de plein exercice ou mixtes et doivent être inscrites à leur budget ordinaire, sous le nom de *dépenses annuelles de l'enseignement primaire*, les dépenses ci-après énumérées :

1^o Le traitement du personnel enseignant, calculé, jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, d'après les taux minima fixés par le décret du 27

(1) Voir le texte de ces documents aux annexes du *Journ. off.* 1883, à la fin du volume, documents n^{os} 1, 2 et 3.

être créé, dans les communes mixtes et dans les communes de plein exercice, par application des dispositions de l'article 44 du décret précité, des écoles principales dirigées par un instituteur français et des écoles préparatoires

mai 1878 (1).

Ce traitement est accru, s'il y a lieu, des suppléments prévus dans les articles 5 et 6 ci-après.

Le passage d'une classe à l'autre est de droit après cinq années d'exercice dans la classe inférieure ; il peut avoir lieu au bout de trois années pour les instituteurs désignés comme les plus méritants par le comité des inspecteurs primaires réuni sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Le nombre des promotions faites avant le délai de cinq ans ne pourra dépasser, chaque année, le tiers de l'effectif de la classe.

Le premier classement sera fait d'après le chiffre des traitements actuels et d'après le nombre des années de service, chaque période de quatre années donnant droit à une promotion ;

2° Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative de ces avantages et dont le taux est fixé par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du préfet ;

3° Dans le cas où la commune n'est pas propriétaire de la maison d'école, le loyer des locaux scolaires ;

4° Les frais de chauffage des salles de classe ;

5° Les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences.

Art. 5. — Par application de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881, le traitement des instituteurs et des institutrices actuellement en exercice en Algérie ne pourra, en aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui ont précédé la publication du présent décret.

En conséquence, les traitements supérieurs au taux minima du décret de 1878 et les divers suppléments de traitement sujets à retenue pour la retraite constitueront une dépense obligatoire pour les communes aussi longtemps que les titulaires actuels resteront en fonction.

(1) Ces taux sont les suivants (art. 1^{er} du décret du 27 mai 1878) :

1° Instituteurs titulaires, divisés en quatre classes.	4°.....	1,500 fr.
	3°.....	1,700
	2°.....	1,900
	1°.....	2,100
2° Institutrices titulaires, divisées en trois classes.	3°.....	1,200 fr.
	2°.....	1,300
	1°.....	1,500
3° Instituteurs-adjoints français, divisés en trois classes.	3°.....	1,200 fr.
	2°.....	1,300
	1°.....	1,500
4° Instituteurs-adjoints indigènes attachés aux écoles arabes-françaises, divisés en trois classes.	3°.....	1,000 fr.
	2°.....	1,200
	1°.....	1,400
5° Institutrices-adjointes, divisées en deux classes.	2°.....	1,000 fr.
	1°.....	1,100

ou de section confiées à des adjoints ou à des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l'école principale.

Art. 6. — Une allocation annuelle de 100 francs, soumise à retenue, est acquise à tout instituteur ou institutrice d'Algérie, pour la possession des titres ci-après énumérés :

- Brevet supérieur ;
- Certificat d'aptitude pédagogique ;
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;
- Certificat d'aptitude à l'inspection.

La prime pour la connaissance de la langue arabe constitue également un supplément de traitement passible de retenue.

La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs.

Art. 7. — Il est pourvu aux dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire :

- 1° A l'aide des ressources communales ;
- 2° A l'aide d'une subvention de l'État.

Il est fait emploi de ces deux ressources dans les proportions ci-après déterminées :

En ce qui concerne les traitements obligatoires, tels qu'ils sont fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du présent décret, la commune est tenue de contribuer jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième du produit de l'octroi de mer ; le surplus est à la charge de l'État.

Pour couvrir les autres dépenses obligatoires, énumérées aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, la contribution de la commune devra être portée du sixième au tiers de l'octroi de mer pour que la subvention de l'État soit exigible.

Art. 8. — Par application de l'article 7 de la loi du 16 juin 1881, sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une subvention de l'État après épuisement des ressources communales fixées dans l'article 7 :

- 1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes ;
- 2° Les écoles maternelles ou salles d'asile ;
- 3° Les classes intermédiaires entre l'école maternelle et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Les directrices et sous-directrices d'écoles maternelles ou de classes enfantines sont assimilées, en ce qui concerne la nomination, le traitement et l'avancement, aux institutrices titulaires et aux institutrices-adjointes (art. 9 du décret du 15 août 1875 (1) et art. 1^{er} du décret du 27 mai 1878) (2). Elles

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le recteur exerce, en ce qui concerne l'enseignement primaire public ou libre, l'autorité conférée aux recteurs par la loi du 15 mars 1850 ; en outre, il nomme et révoque les instituteurs et institutrices publics et les directrices de salles d'asile, sur le rapport de l'inspecteur d'académie. »

(2) Voir plus haut la note relative à l'article 4 du présent décret.

Les créations faites chaque année le seront dans les limites du crédit ouvert annuellement par les lois de finances pour encourager le développement de l'instruction primaire chez les indigènes de l'Algérie.

ont droit aux allocations prélevées par l'article 6, et en outre, par application du décret du 10 octobre 1881 (art. 6), la possession du brevet de capacité joint au certificat d'aptitude leur donne droit à une augmentation de traitement de 100 francs.

Art. 9. — Nul ne peut être employé comme auxiliaire, moniteur ou monitrice dans une école primaire publique quelconque, soit à titre gratuit, soit avec traitement, s'il n'est pourvu au moins du certificat d'études primaires et agréé à cet effet par l'inspecteur d'académie sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 10. — Les instituteurs et institutrices seront payés mensuellement sur un mandat délivré par le préfet d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie.

Le versement sera effectué par le receveur des contributions diverses à titre de cotisations municipales, suivant le mode indiqué à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1875 (1).

TITRE II

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

Art. 11. — L'enseignement primaire dans les écoles primaires d'Algérie comprend les matières énumérées dans l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882, savoir :

- L'instruction morale et civique ;
- La lecture et l'écriture ;
- La langue française ;
- La géographie, particulièrement celle de l'Algérie ;
- L'histoire, particulièrement celle de la France et de l'Algérie, jusqu'à nos jours ;
- Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
- Des éléments de sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
- Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
- La gymnastique ;
- Pour les garçons, les exercices militaires ;
- Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 12. — Sont applicables aux écoles d'Algérie :

- 1° La loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité, ainsi que les

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Les ressources diverses affectées aux services de l'enseignement primaire continueront à être inscrites au budget communal. Les traitements seront mandatés par le préfet et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

» Ils seront payés mensuellement et par douzièmes, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie. »

Le gouverneur général déterminera, dans les arrêtés de création, quelles seront les écoles principales.

décrets et arrêtés pris en exécution de la loi, en date des 4 et 5 janvier 1881, 28 juillet 1881, 27 juillet 1882 et 9 janvier 1883 ;

2° Le règlement modèle des écoles primaires publiques du 18 juillet 1882, et celui des écoles maternelles en date du 2 août 1881 ;

3° Le règlement pédagogique des écoles primaires publiques du 27 juillet 1882, et celui des écoles maternelles du 28 juillet 1882 ; ainsi que le règlement du 9 juillet 1882 relatif aux bataillons scolaires ;

4° Le règlement relatif au choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques, en date du 16 juin 1880. Les conférences pédagogiques consacrées à l'examen de ces livres auront lieu autant que possible à la suite des vacances de Pâques ;

5° Le règlement relatif aux récompenses honorifiques, en date du 20 juillet 1881, avec l'addition suivante :

Tout instituteur ou institutrice qui aura fait recevoir dix élèves à l'école normale, ou dix indigènes au certificat d'études, pourra obtenir la médaille d'argent, en dehors du contingent réglementaire, quelles que soient ses années de service et ses récompenses honorifiques antérieures.

Art. 13. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner à leurs enfants, s'ils le désirent, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Toutefois, dans les communes où le conseil municipal le demanderait, en l'absence de locaux convenables et par suite de conditions spéciales à l'Algérie, le préfet pourra, à titre exceptionnel et par une autorisation provisoire toujours révocable, accorder l'usage des édifices scolaires en dehors des heures de classe pour l'instruction religieuse des enfants appartenant aux différents cultes.

Les écoles publiques n'ont pas de caractère confessionnel : elles reçoivent indistinctement les enfants des différents cultes.

Les élèves peuvent être dispensés par l'inspecteur d'académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés. Dans les écoles comptant plusieurs classes et recevant des élèves de plusieurs cultes, des arrêtés du recteur pourront modifier les jours de congé suivant les besoins du service.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 14. — Est applicable à l'Algérie l'article 3 de la loi du 28 mars 1882 (1).

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. »

Le personnel de ces écoles jouira seul des avantages exceptionnels stipulés aux articles 45 et 46 du décret du 13 février 1883, à l'exception des prestations en nature prévues au § 9 de l'article 45 sus-visé.

TITRE III

OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Art. 15. — Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à 13 ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. Le présent article ne sera applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, que dans les conditions déterminées par l'article 34.

Le règlement de la métropole, déterminant les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles, sera applicable à l'Algérie.

Art. 16. — Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour encourager et surveiller la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un délégué du préfet, d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil.

Le mandat des membres désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal; il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort: il doit être convoqué à chacune de leurs réunions.

Si le préfet ou l'inspecteur d'académie assiste à la réunion, il en prend de droit la présidence.

Art. 17. — Il est institué un certificat d'études primaires élémentaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Il est institué en outre un certificat d'études primaires supérieures.

Les règlements ministériels relatifs à l'un et à l'autre de ces certificats d'études, en date des 16 juin 1880, 27 juillet et 23 décembre 1882, sont applicables à l'Algérie. Toutefois, il pourra être ajouté à l'un ou à l'autre certificat d'études une épreuve facultative portant sur la langue arabe et comprenant un examen écrit et un examen oral, dont le programme sera déterminé par un arrêté spécial du recteur.

Art. 18. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité d'une ou plusieurs écoles publiques

Le directeur de l'école principale devra justifier du brevet de la langue arabe ou de l'admissibilité à la prime de la langue kabyle.

ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 19. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 20. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 21. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur et à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs indiqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 22. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1^o l'avertissement ; 2^o la censure ; 3^o la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Le décret du 26 décembre 1882, relatif à l'inspection des écoles de filles, est applicable à l'Algérie.

Art. 23. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invitée, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant la dite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

Art. 2. — Contrairement aux dispositions du § 2 de l'article 42 du décret précité, relatives aux communes indigènes, les communes mixtes dans les-

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 24. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualité de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 20.

Art. 25. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 26. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes dans la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

Art. 27. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille doivent, chaque année à partir de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir l'examen établi par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1882, lequel est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 28. — Il est établi dans toutes les communes une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des distributions de récompenses, de fournitures scolaires et de secours en nature aux élèves. La répartition de ces diverses allocations se fera par les soins de la commission scolaire, à laquelle l'instituteur est adjoint comme secrétaire.

Le service de la caisse est fait gratuitement par le receveur des contributions diverses en qualité de trésorier ou, à son défaut, par l'instituteur.

Un règlement spécial, rendu par le gouverneur général, sur la proposition du directeur, déterminera les conditions de fonctionnement de la caisse.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires, de subven-

quelles des écoles de centre auront été créées participeront, en tout état de cause, aux dépenses annuelles obligatoires du personnel et du matériel de

tions des communes, du département et de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du gouverneur général, des dons et legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Dans les communes où la population européenne est inférieure à 1,000 habitants, la subvention de l'État est au moins égale à la subvention de la commune.

Art. 29. — Des arrêtés du gouverneur général, rendus sur le rapport du recteur, après avis des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes ou les fractions de communes dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communications, les prescriptions du titre III du présent décret n'auront pu être appliquées.

La liste nominative de ces communes ou sections, avec indication du chiffre de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1882.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSTRUCTION DES INDIGÈNES

§ 1. — *Dispositions générales*

Art. 30. — Il est établi pour les indigènes une prime pour la connaissance de la langue française. Cette prime sera de 300 francs. La dépense sera imputée sur le budget de l'instruction publique.

Les formes de l'examen et les conditions du droit à cette prime seront réglées par arrêté ministériel, après avis des conseils départementaux et du conseil académique.

Art. 31. — Les examens du certificat d'études primaires élémentaires institué par l'article 17 du présent décret porteront, pour les indigènes, sur les épreuves ci-après énumérées :

Langue française : lecture, écriture, notions usuelles et sommaires de grammaire et d'orthographe constatées par une dictée et une explication orale.

Calcul : les quatre règles ; règle de trois. Notions essentielles du système métrique.

Notions très sommaires sur la géographie et l'histoire de la France et de l'Algérie.

Langue arabe ou berbère : lecture et écriture.

Pour les jeunes filles, la couture en plus.

Pour les jeunes gens, facultativement la gymnastique et le travail manuel.

Un arrêté du recteur réglera le mode d'examen et d'appréciation.

Art. 32. — L'indigène muni du certificat d'études établi par l'article 31

toutes les écoles primaires, sans distinction, existant sur leur territoire, jusqu'à concurrence du 1/6^e du produit de leur octroi de mer.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique, etc.

pourra être employé comme moniteur dans les écoles publiques, et recevoir, en cette qualité, le traitement prévu par l'article 39.

Art. 33. — Il pourra être accordé aux élèves indigènes des écoles publiques qui se distingueront par leur assiduité et par leur travail des primes de fréquentation et des encouragements sous la forme de dons en nature (aliments, vêtements, chaussures, livres, fournitures scolaires).

Art. 34. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront, à mesure que le nombre des locaux scolaires le permettra, les communes ou les fractions de communes dans lesquelles les prescriptions du titre III, relatives à l'obligation scolaire, seront applicables aux indigènes.

Art. 35. — Dans toute école publique, la liberté de conscience des enfants indigènes est formellement garantie : ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion ; ils ont droit en particulier à l'application de l'article 13.

Art. 36. — Il sera établi dans chacun des départements d'Algérie des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Le nombre, le siège et l'organisation de ces cours normaux seront déterminés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du gouverneur général et du recteur. La dépense résultant de l'établissement et de l'entretien de ces cours sera supportée par le budget de l'instruction publique.

Il pourra être établi, dans les mêmes conditions, des cours normaux spécialement destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère pour les instituteurs et institutrices français.

Art. 37. — Le ministre de l'instruction publique mettra au concours un ou plusieurs livres scolaires spécialement destinés à l'instruction élémentaire des indigènes.

§ 2. — *Dispositions relatives aux communes de plein exercice et aux communes mixtes*

Art. 38. — Dans les communes de plein exercice et les communes mixtes, les enfants indigènes sont reçus aux écoles publiques aux mêmes conditions que les européens ; ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité. Nul enfant ne peut être reçu dans une école publique s'il n'est vacciné ou n'a eu la petite vérole.

Art. 39. — Dans toute école publique comptant au moins vingt-cinq élèves indigènes, l'instruction de ces élèves, pendant la durée du cours élémentaire, sera confiée de préférence à un adjoint indigène muni du brevet de capacité ou, à son défaut, à un auxiliaire ou moniteur indigène muni du certificat d'études.

L'adjoint breveté sera assimilé pour le traitement et l'avancement aux

3 février 1885. — **Décret du Bey** fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la Régence des maladies contagieuses (*J. O. T.*, 12 février 1885).

adjoints français, par dérogation au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1878.

Les moniteurs pourvus du certificat d'études recevront : 1^o un traitement fixe, qui pourra s'élever par augmentations successives, à un an au moins d'intervalle, de 400 à 900 francs ; 2^o une allocation éventuelle de 1 franc par élève et par mois de présence.

Les adjoints et moniteurs indigènes sont nommés par le recteur dans la même forme que les adjoints français ; toutefois, cette nomination dans les communes mixtes devra être faite sur la présentation du préfet.

Art. 40. — Il pourra être créé pour les enfants indigènes des deux sexes, de quatre à huit ans, des écoles enfantines dirigées par des institutrices munies du brevet de capacité ou du diplôme des salles d'asile. Elles pourront être assistées par des monitrices indigènes rétribuées de la même façon que les moniteurs.

Art. 41. — Toutes les créations d'écoles dans les communes mixtes seront faites, après décision du conseil départemental, dans les conditions prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret. Cette décision pourra être provoquée, à défaut de la commission municipale, soit par l'autorité administrative, soit par l'inspection académique.

§ 3. — *Dispositions relatives aux communes indigènes*

Art. 42. — Dans les communes indigènes, des écoles peuvent être créées par décision du gouverneur général sur la proposition du général commandant la division ou à la requête de l'inspecteur d'académie, et, dans les deux cas, après avis du conseil départemental.

Pour l'établissement de ces écoles, les communes pourront recevoir des subventions de la caisse des lycées et écoles. Le traitement des instituteurs sera à la charge de l'État, les autres dépenses à la charge de la commune.

Art. 43. — L'enseignement sera donné dans les écoles des communes indigènes en français et en arabe.

Art. 44. — Les écoles des communes indigènes seront de deux sortes :
Écoles principales ou de centre dirigées par un instituteur français ;
Écoles préparatoires ou de section confiées à des adjoints ou à des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l'école principale.

Art. 45. — Le directeur de l'école principale est nommé par le gouverneur général sur la présentation du recteur. Il doit remplir les conditions suivantes :

- Être pourvu du brevet de capacité ;
- Être marié ;
- Avoir résidé deux ans au moins en Algérie ;
- Avoir obtenu la prime de langue arabe ;

12 février 1885. — **Décret** instituant une justice de paix à Arzew, et modifiant plusieurs circonscriptions judiciaires (*J. O.*, 15 février 1885).

S'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une commune indigène, sauf un cas de force majeure.

Il recevra un traitement de début de 3,000 francs, avec augmentation annuelle de 100 francs ; à ce traitement pourront s'ajouter les allocations prévues par l'article 6 du présent décret.

Il aura un logement avec jardin ou champ.

Il aura droit, en outre, si la résidence l'exige, au nombre de prestations en nature que l'autorité militaire locale déterminera pour assurer ses approvisionnements.

Il aura droit, tous les deux ans, à l'époque des vacances, au transport gratuit pour lui et sa famille, sur un point quelconque de l'Algérie, ainsi qu'à l'autorisation de passage gratuit en France et au parcours à demi-tarif sur les chemins de fer français.

Il recevra un supplément de traitement de 200 francs par an, passible de retenue, pour chaque école préparatoire qui s'ouvrira sous la conduite d'un de ses élèves.

Art. 46. — La mère, la femme, la fille ou la sœur de l'instituteur peut être chargée de la surveillance des plus jeunes enfants et recevoir, à ce titre, une allocation de 5 à 800 francs. Si elle est brevetée et peut diriger une école enfantine, elle recevra un traitement de 1,500 francs, susceptible d'augmentations annuelles de 100 francs.

Art. 47. — Les adjoints et les moniteurs indigènes chargés des écoles préparatoires seront nommés et rétribués comme il est dit à l'article 39.

Art. 48. — Pour assurer la prompt exécution des mesures prescrites par le titre IV du présent décret, le ministre de l'instruction publique mettra à la disposition du recteur d'Alger, par une délégation temporaire, un inspecteur d'académie, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs inspecteurs primaires, avec mission d'organiser, sous les ordres du recteur, le service de l'instruction primaire des indigènes.

Art. 49. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret.

Art. 50. — Le ministre de l'instruction publique, etc.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1883.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions additionnelles ci-après énoncées,

Art. 1^{er}. — Il est créé à Arzew (Algérie) une justice de paix ressortissant au tribunal de 1^{re} instance d'Oran.

La circonscription de cette justice de paix se composera de la commune

prendront place à la suite de l'article 49 du décret du 13 février 1883, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie :

« Art. 50. — Dispositions transitoires. — Le présent décret sera exécutoire à dater du jour de sa publication. Toutefois, les prescriptions relatives aux traitements du personnel enseignant auront leur effet pour l'exercice tout entier, et le calcul de ces traitements sera établi à compter du 1^{er} janvier 1883. Il en sera de même des prescriptions de l'article 7, relatives à la contribution des communes, avec la réserve suivante : afin d'éviter, au cours de l'exercice commencé, un nouveau remaniement des budgets communaux lors du vote de la loi soumise aux délibérations du Parlement et qui fixera les traitements des instituteurs en France et en Algérie, le second paragraphe de l'article 7, qui porte du sixième au tiers de l'octroi de mer la contribution communale pour faire face à la seconde série de dépenses obligatoires, n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la dite loi ; jusqu'à cette date et par mesure transitoire, la contribution des communes sera limitée au premier sixième prévu par l'article précité.

» Art. 51 et dernier. — Le ministre de l'instruction publique, etc.

« On peut dire, à l'heure actuelle, que le principe de l'obligation, en ce qui concerne les enfants français et étrangers d'origine européenne, est appliqué dans toutes les villes et dans tous les centres européens de l'Algérie.

Les créations faites jusqu'à ce jour comprennent 95 écoles nouvelles, comportant autant d'emplois d'instituteurs ou d'institutrices plus 140 emplois d'instituteurs-adjoints ou d'institutrices-adjointes.

Les dépenses annuelles obligatoires résultant du fonctionnement des écoles primaires, pendant l'exercice 1883, se sont élevées à la somme totale de 2,249,868 fr. 94, dont 1,021,158 fr. 50 à la charge des communes et 1,228,710 fr. 44 à la charge de l'État.

Quant aux indigènes, que le décret du 13 février a réservé au Gouvernement général le soin d'appeler progressivement à jouir des bienfaits de l'instruction, un programme général a été arrêté en vue des premières créations et améliorations à faire pendant l'année 1884-1885.

Ce premier effort embrasse :

- 1^o La création de 174 écoles nouvelles ;
- 2^o Le dédoublement de 18 écoles mixtes quant aux sexes ;
- 3^o L'agrandissement de 31 écoles de garçons ;
- 4^o La création de 30 classes annexes à des écoles de garçons existantes.

En prévision de l'installation de ces nouvelles écoles, l'administration a dû se préoccuper des moyens à employer pour amener les enfants indigènes à les fréquenter. L'un des moyens le plus puissant, en dehors de l'action morale qu'exerceront nos autorités sur les parents indigènes, est celui des primes de fréquentation en argent et en nature. (Vêtements, chaussures, coiffures, bons-points de présence remboursables en argent et livrets de Caisse d'épargne). La somme annuelle à affecter à ces encouragements

d'Arzew, comprenant les centres de population d'Arzew et de Sainte-Léonie ; de la commune de Saint-Leu, comprenant les centres de population de Saint-Leu et de Damesmes, Port-aux-Poules, la Makta, les Salines, les tribus de Bettioux et des Hamyans, la commune de Kléber, le douar d'Alaïmia, la forêt de Muley-Ismaël, les concessions Jonquier et Manégat, le tout appartenant à la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig.

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix d'Arzew.

Art. 2. — L'article 8 du décret du 7 janvier 1883 est rendu applicable, en cas de besoin, à la nouvelle justice de paix instituée par le présent décret (1).

paraît devoir être fixée entre 40 et 50,000 fr. pour les trois départements de l'Algérie. L'enseignement des indigènes étant avant tout une mesure politique intéressant principalement l'État, la dépense dont il s'agit doit naturellement incomber à l'État. Des propositions ont été adressées à M. le ministre de l'instruction publique, en vue de l'imputation de cette dépense soit sur le crédit inscrit en bloc au budget de son ministère pour les dépenses de l'instruction primaire en Algérie, soit sur un crédit spécial, comme celui de 4,500 fr. qui a figuré jusqu'en 1884 au budget du même ministère sous le titre « *développement de l'instruction primaire chez les indigènes* », et qu'il conviendrait de rétablir.

Il est également un dernier point que l'administration a dû examiner avec attention. C'est l'article 45 du décret du 13 février qui place les écoles indigènes du territoire militaire sous un régime spécial, et qui réserve au personnel enseignant de ces écoles des avantages exceptionnels qu'il paraît indispensable d'allouer au personnel des écoles indigènes des communes mixtes et civiles, si l'on veut assurer le recrutement de ce personnel.

Il n'y a pas en effet de différence bien sensible entre les territoires indigènes des communes mixtes et ceux des communes indigènes. Il a paru rationnel d'admettre, partout où la nécessité en sera reconnue, les instituteurs des écoles indigènes des communes mixtes à bénéficier des avantages accordés par l'article 45 aux instituteurs des écoles à créer dans les communes indigènes. (*Exposé de la situation générale de l'Algérie présenté au Conseil supérieur, dans la session de novembre-décembre 1884, par M. Tirman, gouverneur général.*)

(1) Le décret du 7 janvier 1883 (Sautayra, *Législ. de l'Algérie*, t. II, p. 283), porte création de 22 justices de paix. L'article 8, auquel se réfère l'article 2 du décret du 12 février 1885, est ainsi conçu : « Dans celles des 22 justices de paix créées où le produit des offices, joint au traitement fixe, n'assurerait pas aux greffiers et aux interprètes judiciaires 2,400 fr. de revenu, une somme annuelle, qui ne dépassera pas 800 fr. pour chacun des greffiers et 300 fr. pour chacun des interprètes, pourra être allouée aux titulaires, à titre complémentaire et transitoire, sur états présentés par eux et dûment contrôlés, constatant que le total des émoluments fixes et éventuels n'atteint pas 2,400 fr. Quant aux offices d'huissier, il n'en sera créé que là où ces offices seraient suffisamment rémunérateurs ; dans le cas contraire, on appliquerait les dispositions de l'article 3 du décret du 11 mai 1874. » — V. ce dern. décret (Sautayra, *op. cit.*, t. I, p. 311). Les fonctions d'huissier sont alors exercées par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 3. — Les territoires détachés de l'ancienne justice de paix de Saint-Cloud continueront d'en dépendre jusqu'à la constitution définitive du nouveau canton d'Arzew.

Art. 4. — Le canton de Coléa (Algérie), ressortissant actuellement au tribunal de 1^{re} instance d'Alger, ressortira désormais au tribunal de 1^{re} instance de Blida, à l'exception de Zéralda, section de Chéragas, qui est rattachée au canton nord d'Alger.

Art. 5. — Le centre d'Ighzer-Amokran (Algérie), rattaché au nouveau canton d'El-Kseur par le décret du 7 janvier 1883, appartiendra à la circonscription de la justice de paix d'Akbou.

Art. 6. — Le village de Tenira (Algérie) et la partie boisée connue sous le nom de forêt de Tenira, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 juillet 1875, sont distraits du canton judiciaire de Bou-Kanéfis et rattachés à celui de Sidi-bel-Abbès.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, etc.

14 février 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** relatif à la composition de la Commission chargée d'examiner la valeur des ouvrages intéressant l'Algérie (*B. O. G.*, 1885, p. 111) (1).

Art. 1^{er}. — La Commission instituée à Alger par l'arrêté du 22 novembre 1877 sera ainsi composée :

MM. le Secrétaire général du gouvernement, président ; le Premier Président de la Cour d'Appel, le Recteur de l'Académie, deux Conseillers de gouvernement, à la désignation du Gouverneur général, le Colonel chef d'état-major du XIX^e corps d'armée, le Directeur de l'École de Droit, le Directeur de l'École de Médecine, le Directeur de l'École des Sciences, le Directeur de l'École des Lettres, Robe, avocat, le Président de la Société des Beaux-Arts, le Conservateur de la Bibliothèque d'Alger, le Chef du 1^{er} bureau du gouvernement général, secrétaire, avec voix consultative.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 22 novembre 1877 est rapporté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, etc.

16 février 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui investit des attributions de juge de paix le chef de l'annexe d'Aflou (arrond. de Mostaganem), conformément aux dispositions du décret du 1^{er} décembre 1884 (*Mob.*, 21 février 1885).

(1) L'arrêté du 22 novembre 1877 a institué, à Alger, une Commission permanente chargée d'examiner la valeur des ouvrages intéressant l'Algérie, dont les auteurs sollicitent du gouvernement général des subventions ou des souscriptions. L'arrêté du 14 février 1885 appelle à faire partie de cette Commission les directeurs des Écoles d'enseignement supérieur.

2 mars 1885. — Arrêté du Gouv. gén. qui supprime le Service central des Affaires indigènes (*B. O. G.*, 1885, p. 147) (1).

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile en Algérie ; — Vu le décret du 6 avril 1882, plaçant l'administration des populations indigènes du territoire de commandement sous l'autorité du gouverneur général civil de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 12 mai 1879, plaçant le Service central des Affaires indigènes sous la direction immédiate du gouverneur général ; — Vu

(1) Dès les débuts de la conquête, la haute direction des affaires indigènes fut une des prérogatives essentielles de l'autorité supérieure chargée de représenter, en Algérie, le gouvernement métropolitain.

Ces affaires furent d'abord traitées dans le cabinet même du général en chef, qui ne tarda pas à employer, pour exercer son autorité vis-à-vis des tribus de la banlieue d'Alger, l'officier supérieur de gendarmerie, grand prévôt de l'armée.

Le 18 juillet 1831, cet officier (1) recevait le titre d'agha des Arabes de l'arrondissement d'Alger. Le 24 juillet de la même année, ces fonctions étaient confiées à un indigène, Sid El-Hadj Mahieddin ; mais il fallut alors que le cabinet du général en chef exerçât une surveillance toute spéciale sur cet agent, et, au mois de mars 1833, le capitaine de zouaves de Lamoricière fut chargé, sous les ordres directs du général en chef, et avec le titre de *Chef du bureau arabe*, de contrôler cet agha et de le maintenir dans un rôle subalterne.

Ce fut là, en réalité, la première conception du « bureau politique » qui, sous des noms divers, devait durer plus d'un demi-siècle.

Ce bureau arabe de 1833 ne conserva pas longtemps son nom ; une ordonnance royale du 22 juillet 1833 ayant substitué au général en chef de l'armée d'Afrique un *gouverneur général des possessions françaises du nord de l'Afrique*, les divers services furent organisés sur des bases plus larges ; le 18 novembre 1834, un arrêté du nouveau gouverneur reconstitua, en les définissant, les fonctions d'agha des Arabes, qu'un autre arrêté, du même jour, confiait au lieutenant-colonel de Marey-Monge, assisté de deux officiers adjoints et d'un interprète, c'est-à-dire du personnel en sous-ordre du bureau arabe.

Mais le titre d'agha, ayant été ensuite donné à des chefs indigènes, avait cessé de convenir ; aussi, un arrêté du 15 avril 1837 supprima la fonction d'agha des Arabes et la remplaça par une *Direction des Affaires arabes*. Le même jour, le capitaine d'état-major Pélissier (2) était nommé directeur.

Il y resta deux ans : le 5 mars 1839, le maréchal Valée, pour donner à ce service un caractère plus militaire, supprimait la *Direction* et la remplaçait par une *Section des Affaires arabes à l'état-major général*. Le chef de cette section fut le capitaine d'Allonville.

Deux ans plus tard, le 16 août 1841, le général Bugeaud, gouverneur, rétablissait et réorganisait, sur de nouvelles bases, la *Direction des Affaires arabes*, que l'arrêté désigne explicitement comme faisant partie du « cabinet

(1) Commandant Mendiri.

(2) Ce Pélissier n'est pas celui qui fut plus tard duc de Malakoff.

l'arrêté du 7 juin 1882, nommant des attachés civils au Service central des Affaires indigènes ;

Art. 1^{er}. — Le Service central des Affaires indigènes au gouvernement général de l'Algérie est supprimé.

particulier du gouverneur général (1). » Le directeur nommé à cette même date fut le chef d'escadron Daumas.

Un arrêté ministériel du 1^{er} février 1884 (2) ayant plus tard créé une Direction des Affaires arabes dans chacune des trois divisions militaires, celle d'Alger, qui avait action sur les deux autres, reçut la dénomination de « *Direction centrale des Affaires arabes* (art. 4). »

L'ordonnance royale du 15 avril 1845 augmenta encore l'importance de cette Direction centrale, dont le chef, nommé par le roi (art. 25), fit, dès lors, partie du Conseil supérieur d'administration (art. 55). M. Daumas, devenu lieutenant-colonel, fut maintenu dans ses fonctions (O. R. 6 mai 1845), qu'il conserva jusqu'au 16 novembre 1847, époque où il fut remplacé par le lieutenant-colonel Rivet.

Un arrêté du pouvoir exécutif du 8 décembre 1848 (3), signé Cavaignac, et rendu sur la proposition du ministre de la guerre, général de Lamoricière, supprima « par économie » la Direction centrale, et la remplaça par un simple Bureau des Affaires indigènes relevant du secrétaire général et confié à un officier des bureaux arabes nommé par décision ministérielle.

La promulgation de cet arrêté n'eut lieu que le 16 mars en même temps que celle de l'arrêté complémentaire du 16 décembre, et le lieutenant-colonel Durieu, qui avait remplacé le lieutenant-colonel Rivet le 26 janvier 1849, resta en fonction jusqu'au 2 avril, date à laquelle fut installé, pour ordre, le bureau spécial du secrétariat général. Ce bureau fut confié au commandant d'Esmivy d'Auribeau qui, en fait, releva directement du gouverneur général, toutes les affaires politiques et indigènes continuant à être traitées à son cabinet.

Le 4 mai 1850, le général Charron affirmait cette manière de faire en créant dans son état-major « *un bureau politique* (4) », à la tête duquel il plaçait, le 1^{er} juin 1850, l'ancien directeur central des Affaires arabes, le lieutenant-colonel Durieu. Cette nomination ne fut confirmée par le ministre que le 16 septembre.

Le 16 février 1853, le commandant de Salignac (Fénelon) succédait au colonel Durieu et était lui-même remplacé, le 18 novembre 1853, par le colonel de Neveu, qui fut pendant cinq ans titulaire de l'emploi.

La création du ministère de l'Algérie, en juin 1858, entraîna le 31 août la

(1) *Bulletin officiel*.

(2) *Bulletin officiel*.

(3) *Bulletin officiel* : V. le rapport du ministre et les articles 7 et 17.

(4) Le *Bulletin officiel* ne contient pas ces deux décisions : cependant l'existence du bureau politique est explicitement reconnue dans le décret présidentiel du 11 juin 1850, sur l'avancement du personnel des Affaires arabes (art. 4) : ce bureau politique n'entraîna pas immédiatement la suppression officielle du « *bureau d'administration indigène* » ou secrétariat général, car une décision ministérielle du 9 juillet 1850 déclare le décret du 11 juin applicable aux militaires chef et sous-chefs de ce bureau d'administration.

Art. 2. — Ses attributions et son personnel civil sont répartis dans les divers bureaux du gouvernement général.

suppression du gouvernement général et fit disparaître, le 9 octobre, le *bureau politique*, qui se transforma en « *section politique à l'état-major général du commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer.* » Le lieutenant-colonel Lallemand fut nommé chef de cette section le 1^{er} novembre 1858, et y resta jusqu'au 14 novembre 1860, époque où il fut remplacé par le lieutenant-colonel Wolff.

Le 24 novembre 1860, le ministère de l'Algérie était supprimé ; le 10 décembre, le gouvernement général était reconstitué, et le bureau politique reprenait son ancienne dénomination dès le 14 mars 1861, en conservant à sa tête le lieutenant-colonel Wolff. Cet officier supérieur fut remplacé, le 1^{er} mai 1862, par le lieutenant-colonel Gresley, qui resta jusqu'au 24 juillet 1870, époque où le bureau politique passa sous la direction du lieutenant-colonel Forgemol, sous-chef depuis quatre ans.

Le décret du 24 octobre 1870, émané du gouvernement de la Défense Nationale, supprima encore une fois le bureau politique, dont le chef, le commandant Aublin, fut placé sous les ordres du général Lallemand, commandant les forces de terre et de mer, comme chef de la « *Section des Affaires indigènes de l'état-major général.* »

Le 29 mars 1871, le gouvernement général civil était constitué et confié à l'amiral comte de Gueydon ; et, le commandement des forces de terre et de mer ayant été supprimé le 5 août 1871, la Section des Affaires indigènes devint, à la date du 25 octobre 1871, « *deuxième bureau du cabinet militaire du gouverneur général civil.* »

Deux ans plus tard, le général Chanzy remplaçait l'amiral de Gueydon, et, le 26 juin 1873, le deuxième bureau du cabinet militaire était de nouveau dénommé « *Section des Affaires indigènes de l'état-major général.* » Le commandant Aublin en conserva la direction jusqu'au 12 septembre 1878, date à laquelle il fut remplacé par le commandant Strohl, sous-chef depuis 1871.

Presqu'au lendemain de l'arrivée de M. Albert Grévy en qualité de gouverneur général, un arrêté du 12 mai 1879 supprima la Section des Affaires indigènes de l'état-major général et créa le « *Service central des Affaires indigènes,* » directement placé sous les ordres du gouverneur.

Le commandant Strohl, qui venait d'être promu lieutenant-colonel, fut maintenu à la tête de ce service pendant un an, jusqu'au 23 juin 1880, époque où il rentra en France et fut remplacé par son sous-chef, le commandant Rinn.

Lors du décret du 26 novembre 1881, qui scindait l'administration des populations indigènes entre le gouverneur général civil et le général en chef, le Service central passa, avec son personnel, sous les ordres du commandant du XIX^e corps, qui lui conserva son autonomie et ne changea pas la dénomination de *Service central des Affaires indigènes.* (Le passage eut lieu en fait le 14 décembre 1881.)

Le décret du 6 avril 1882 replaça les choses en l'état, et, le 14 avril, le *Service central* était remis sous les ordres du gouverneur général.

Un arrêté de M. Tirman, en date du 7 juin 1882, introduisit l'élément civil dans ce Service, jusqu'alors exclusivement militaire. Au lieu de quatre

Art. 3. — Des officiers du Service des Affaires indigènes seront détachés près le gouverneur général pour la préparation des questions intéressant le personnel militaire des territoires de commandement.

3 mars 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant réorganisation du Service de la Topographie (*B. O. G.*, 1885, p. 189) (1).

ou cinq officiers-adjoints, en sus du chef et des sous-chefs, il n'y en eut plus que deux, et on créa une section civile, composée d'un sous-chef et de deux *attachés* choisis parmi les administrateurs titulaires des communes mixtes.

Cette organisation subsista jusqu'au 2 mars 1885, date de la suppression du Service central dont les attributions (1), quoique fort diminuées depuis 1873, avaient encore une importance assez grande pour nécessiter la création, au gouvernement général, d'un septième bureau, chargé de la préparation des affaires qui, par leur nature spéciale, n'avaient pas de place marquée dans les autres bureaux.

(1) Il a été décidé que la mission confiée, pour une période de dix ans, aux brigades des levés généraux, par un arrêté du 8 avril 1875, ne serait pas prolongée, et que le Service de la Topographie serait, à l'avenir, chargé de l'établissement de tous les plans nécessaires à l'Administration, aussi bien de ceux à exécuter pour la constitution de la propriété indigène que de ceux intéressant les autres Services.

Il a paru utile, à cette occasion, d'apporter quelques modifications au règlement organique du Service de la Topographie, ainsi appelé à faire face à de nouvelles exigences. On a pensé, d'autre part, qu'il serait d'une bonne administration d'admettre dans les cadres de ce Service un certain nombre de géomètres des brigades licenciées, dont on aurait pu, par l'épreuve des dix dernières années, apprécier les aptitudes professionnelles.

Le Service de la Topographie est régi actuellement par un arrêté organique du 26 janvier 1874, qui fixe la composition du personnel, règle le traitement des divers agents, détermine les conditions de leur admission et précise leurs attributions. Cet arrêté présente toutefois diverses lacunes, soit en ce qui concerne le personnel des bureaux, qui demeure régi par un arrêté du 8 décembre 1869, soit sur certains points d'organisation touchant l'ensemble du personnel qui ont été compris dans le règlement du 31 mars 1874, relatif au fonctionnement technique du Service.

Au point de vue de la forme, il a semblé qu'il convenait de réunir, dans un arrêté unique, toutes les dispositions ayant un caractère organique, réparties aujourd'hui dans trois documents (arrêté du 8 décembre 1869, arrêté du 26 janvier 1874 et règlement du 31 mars 1874).

L'arrêté ci-dessus apporte aux dispositions en vigueur quelques légères modifications dont l'expérience a démontré l'utilité ou que comportent les circonstances. Il renferme, en outre, des dispositions transitoires destinées à permettre l'accès des cadres du Service topographique aux agents des brigades auxiliaires. — V. le *Rapport* qui précède l'arrêté.

(1) On aura une idée de ces attributions en lisant dans « *MÈNEVILLE*, » t. 3, p. 21, la circulaire du 21 mars 1867, portant règlement sur le Service des Affaires arabes, et en observant qu'en 1873 toutes les questions d'impôt et d'administration communales ont été remises à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

5 mars 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** qui crée un septième bureau au gouvernement général (*B. O. G.*, 1885, p. 148) (1).

7 mars 1885. — **Décret du Bey** qui assujettit les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique aux dispositions du Code de justice militaire français (*J. O. T.*, 12 mars 1885).

8 mars 1885. — **Décret du Bey** qui crée, en Tunisie, un Service des Antiquités (beaux-arts et monuments historiques) (*J. O. T.*, 12 mars 1885).

8 mars 1885. — **Décret du Bey** créant une *Bibliothèque française* à Tunis (*J. O. T.*, 12 mars 1885).

25 mars 1885. — **Décret du Bey** portant création, au Bardo, du Musée Alaoui (*J. O. T.*, 26 mars 1885).

27 mars 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** relatif à l'exécution de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans (*Mob.*, 5 avril 1885) (2).

(1) L'organisation et les attributions des bureaux du gouvernement général ont été réglées par un arrêté du 7 avril 1883. Le nouveau bureau créé reçoit la plupart des attributions dont le Service central des Affaires indigènes était précédemment chargé. Les autres attributions sont réparties entre les bureaux déjà existants.

(2) LOI SUR L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS DE L'ALGÉRIE

TITRE I^{er}

CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

Art. 2. — Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y sont inscrits.

Art. 3. — Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle

Vu l'art. 20 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882;

paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de la famille qui vient après lui. S'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

Art. 4. — Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'article 3.

Art. 5. — En cas de refus ou d'abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 6. — Le nom patronymique est ajouté simplement, sur le registre matrice, au nom actuel des indigènes.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil; les deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera délivrée sans frais à chaque indigène.

Art. 7. — Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription et à des descendants collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune.

Ils seront inscrits dans cette dernière suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité.

Si, au contraire, l'indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou par l'administrateur de la commune, à la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

Une carte d'identité sera ensuite adressée à tous les membres du groupe.

Art. 8. — Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle, aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire,

Vu l'avis de la commission spéciale chargée de déterminer les règles de transcription des mœurs arabes, etc. ;

membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment.

Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques en marge du titre y déposé ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile :

Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux ;

A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices ;

A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie.

Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de prison remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — A la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite en marge des actes de l'état civil, dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873.

Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 11. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune.

Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 12. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

Art. 13. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général civil, qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions dudit commissaire.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 14. — A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs), de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

Art. 15. — Tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un

Considérant que le meilleur moyen de fixer les règles orthographiques pour

nom patronymique, et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice, avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué.

A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 16. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans le dit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

Art. 17. — Les actes de naissance ou de décès concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration faite, dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de la dite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène et de son cachet, et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire ; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

Art. 18. — Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres au chef-lieu de la commune.

Art. 19. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du procureur de la République.

la transcription des noms arabes consiste dans l'établissement d'un vocabulaire dont l'emploi sera obligatoire.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre, avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

Art. 21. — La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimé conformément aux articles 153 et 154 du Code pénal, sous réserve de l'application de l'article 463 du même code.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des arrêtés du gouverneur général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

« Les indigènes musulmans de l'Algérie, dit M. Jacques dans son rapport à la Chambre des députés, sont presque tous dépourvus de noms patronymiques ou de famille : à l'époque de la conquête d'Alger, leurs naissances, leurs décès n'étaient inscrits nulle part ; aussi, la plupart d'entre eux ignorent-ils leur âge ; leurs mariages, leurs divorces n'étaient constatés par écrit que lorsqu'il y avait des stipulations financières nécessitant l'intervention du cadî en qualité de notaire. Cet état de choses n'a subi aucune modification de 1830 à 1854 : les indigènes naissaient, mouraient, contractaient un ou plusieurs mariages, divorçaient, sans que ces faits soient légalement constatés ; aussi sont-ils sans cesse obligés de recourir à la preuve testimoniale, si fragile, surtout chez eux, lorsqu'ils ont besoin d'établir leur état civil et leurs droits successoraux.

» Le premier décret qui a statué sur cette matière porte la date du 8 août 1854 ; il est intitulé : « Mode d'administration des indigènes en territoire civil » et contient un article ainsi conçu : « Les actes de l'état civil concernant les naissances et les décès des Arabes habitant en dehors des villes et des villages sont reçus par les cheiks et rédigés en langue arabe, suivant des formules déterminées : ces actes sont immédiatement transmis au maire, et transcrits en langue française sur le registre de l'état civil de la commune. » La sanction se trouve dans un autre décret du même jour, créant des bureaux arabes départementaux, et donnant aux chefs de ces bureaux le droit d'infliger une amende de 10 à 15 fr. et un emprisonnement de un à cinq jours, pour négligence apportée dans les déclarations des naissances et des décès.

» Ces deux décrets ne s'appliquaient qu'au territoire civil, alors fort restreint ; ils n'imposaient aux indigènes musulmans l'obligation de prendre des noms de famille que lorsqu'ils en étaient dépourvus ; ils ne contenaient aucune stipulation concernant les mariages et les divorces ; ils ont été abrogés par un décret du 18 août 1868, qui, sans reproduire les dispositions de l'article 10 du premier de ces décrets et la sanction insérée dans le second, se borne à donner mission aux adjoints indigènes « de veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès soient faites exactement

Art. 1^{er}. — Il sera établi un vocabulaire pour la transcription en français des noms actuels des indigènes, de ceux de leurs ascendants et des noms patronymiques.

par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil. Ce décret, qui ne s'applique également qu'au territoire civil, reste muet, comme les autres, sur ce qui touche aux mariages et aux divorces. Mais, le 20 mai 1868, le gouverneur général avait pris un arrêté applicable aux parties du territoire militaire dont les douars avaient été délimités en exécution du sénatus-consulte de 1863 ; l'article 61 de cet arrêté chargeait le secrétaire de la djemâa de la tenue des registres de l'état civil, ce qui impliquait la création d'un registre d'état civil dans ces territoires, mais toujours uniquement pour les naissances et les décès ; les mariages et les divorces n'y étaient même pas mentionnés.

» Cet arrêté, comme le décret du 18 août, était dépourvu de sanction ; aussi ne furent-ils l'un et l'autre que très incomplètement exécutés, ainsi que le constate la statistique de l'Algérie, de 1873 à 1875, dans laquelle nous trouvons le passage suivant : « Dans les villes et dans les centres de colonisation, on peut connaître approximativement le nombre des naissances et des décès ; mais, dans les tribus il n'existe aucun moyen de contrôle quant aux actes de l'état civil proprement dit. »

» Il ne faut cependant pas s'alarmer outre mesure de cette situation, car la tenue des actes de l'état civil, telle qu'elle est faite en vertu des décrets et arrêtés précités, ne sert absolument à rien au point de vue de la constitution de la famille. En effet, les indigènes musulmans, même ceux qui ont des noms patronymiques, ne les indiquent pas lorsqu'ils déclarent les naissances et les décès ; ils se bornent, pour les naissances, à indiquer le nouveau-né sous un prénom auquel ils ajoutent le prénom du père, en mettant entre les deux le mot *ben*, dont la traduction est *fils de...* ; et, pour les décès, à reproduire les mêmes prénoms ; ainsi, pour donner un exemple, ils déclarent la naissance de Mohamed, fils de Kaddour, et lorsque Mohamed a lui-même un fils, il déclare Ali, fils de Mohamed sans reproduire le nom du grand-père. Il y en a qui, après avoir indiqué le nom du nouveau-né, se bornent à ajouter *ben Bel-Hadj* ; or, *Bel-Hadj* veut dire le pèlerin ; la plupart des Musulmans qui ont fait le voyage de la Mecque l'ajoutent à leur prénom, de façon qu'on n'a plus que « Mohamed, fils du pèlerin ». Ces déclarations n'auront donc servi qu'à préparer les Musulmans à la mesure plus radicale qui est aujourd'hui proposée.

» Lorsque le gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi qui est devenu la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété individuelle, et qui, dans son premier article porte que « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, seraient régis par la loi française », la Commission chargée de son examen s'est demandé comment, en l'état actuel de la composition de la famille arabe, on s'y prendrait pour en assurer l'exécution, et comment on pourrait s'y reconnaître, au bureau des hypothèques, lorsqu'il y aurait des titres à transcrire, et, plus tard, lorsqu'il y aurait à délivrer des états d'inscription, alors qu'un grand nombre d'Arabes, appartenant à des familles différentes, seraient désignés par les mêmes prénoms, sans qu'il soit possible de déterminer d'une manière certaine sur quelle personne l'inscription ou les inscriptions frapperait. Elle a cru résoudre cette difficulté en insérant dans l'article 17 de la loi le passage suivant : « Chaque titre contiendra l'adjonction d'un nom de famille au prénom ou surnom sous lequel est antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire, au cas où il n'aurait pas de nom fixe. » Mais elle n'a pas prévu, et elle ne pouvait pas le faire, puisqu'elle n'était pas chargée d'établir l'état civil des indigènes, le cas où, par vente

Ce vocabulaire sera conforme au modèle ci-joint ; son emploi sera obligatoire pour tous les agents chargés de la constitution de l'état civil des indigènes.

Art. 2. — Le secrétaire général, etc.

ou héritage, la propriété ainsi constituée passerait entre les mains d'indigènes dépourvus de noms de famille, de sorte que, lorsque cette transmission se produit, les inconvénients que le législateur de 1873 avait voulu éviter se représentent avec les mêmes difficultés. En outre, cette loi ne s'appliquait pas aux territoires soumis à l'ordonnance du 21 juillet 1846, ni à ceux dont la propriété a été constituée par voie de cantonnement, territoires pour lesquels des titres avaient été délivrés antérieurement par le Domaine, sans addition de noms de famille... »

Ce sont ces lacunes que la loi du 27 mars 1882 s'est proposé de combler.

Un règlement d'administration publique, du 13 mars 1883, a été rendu pour l'exécution de cette loi.

« La loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes, complétée par le règlement d'administration publique du 13 mars 1883, n'a pas encore pu être mise à exécution, faute de crédits.

» Le gouverneur général avait demandé l'inscription, au budget de 1884, et ensuite au budget de 1885, d'une somme de 300,000 fr.

» Dans sa session de novembre 1883, le Conseil supérieur, considérant que l'évaluation des dépenses n'était pas exagérée et qu'il y avait intérêt à hâter l'application de la loi, votait l'inscription au projet de budget de 1885 de la dite somme de 300,000 fr., et émettait le vœu que le crédit nécessaire figurât au budget de 1885.

» Il n'a rien été accordé pour l'exercice 1884, bien qu'un projet de loi ait été présenté aux Chambres par les ministres de la justice et des finances.

» Pour l'exercice 1885, la Commission du budget n'a alloué que 20,000 fr., chiffre absolument insuffisant pour tenter un essai tant soit peu sérieux.

» Cependant, toutes les mesures d'organisation sont déjà arrêtées pour assurer l'exécution de la loi sur l'état civil dès que l'administration aura à sa disposition des crédits suffisants pour faire face aux dépenses.

» La composition des Commissions départementales est fixée en principe ; le choix du personnel est fait ; leur fonctionnement est assuré.

» Des propositions ont été faites pour la désignation de certains membres des Commissions locales (commissaires de l'état civil, secrétaires).

» Les premières instructions ont été adressées aux préfets, sous forme d'une circulaire insérée au journal le *Mobacher*, du 4 août 1883, n° 2,454. Les autres sont prêtes.

» Une Commission spéciale, sous la présidence d'un conseiller de gouvernement, a déterminé les règles de transcription des noms des indigènes.

» Une Sous-commission établit actuellement un vocabulaire qui servira de guide aux commissaires de l'état civil.

» Il est regrettable que le besoin d'économies qui s'impose à tous les services retarde l'application d'une loi dont l'Algérie doit retirer des avantages évidents.

» Comme il n'y a pas lieu, avant expérimentation, d'apporter aucune modification aux évaluations premières, on a maintenu, pour le projet de budget de 1886, le chiffre de 300,000 fr. demandé pour 1884 et 1885. » — (*Exposé de la situation générale de l'Algérie présenté au Conseil supérieur, dans la session de novembre-décembre 1884, par M. Tirman, gouverneur général, p. 13.*)

28 mars 1885. — **Loi** portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne les céréales (*J. O.*, 29 mars 1885) (1).

28 mars 1885. — **Loi** portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne le bétail (*J. O.*, 31 mars 1885) (2).

30 mars 1885. — **Décret** qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 23 octobre 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles (*J. O.*, 5 avril 1885) (3).

31 mars 1885. — **Décret** qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 3 novembre 1884, sur les échanges d'immeubles ruraux (*J. O.*, 5 avril 1885) (4).

1^{er} avril 1885. — **Décret du Bey** sur les communes de la Régence :

CHAPITRE PREMIER. — FORMATION DES COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — *Des communes*

Les communes sont formées par décrets rendus sur le rapport de notre Premier Ministre.

ART. 2. — *Du domaine communal*

Le domaine communal est constitué par décret.
Les biens domaniaux concédés aux municipalités peuvent être aliénés.
Les Conseils municipaux indiquent le emploi des prix de vente.
Les délibérations des Conseils municipaux sont appuyées des projets, plans et devis des travaux à entreprendre.

ART. 3. — *Formation des Conseils municipaux*

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE TUNIS

Le Conseil municipal se compose d'un président, de vice-présidents et de conseillers nommés par décrets.

L'organisation municipale de la ville de Tunis est réglée par les décrets des 20 moharrem 1275 et 29 hidje 1300.

(1 et 2) On sait que, d'après l'article 40 de la loi de finances du 29 décembre 1884 (*V. sup.*, p. 32), les produits étrangers importés en Algérie sont, en principe, soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

(3 et 4) *V. sup.*, p. 15.

La ville de Tunis est administrée par un président de la municipalité assisté de deux adjoints et d'un conseil municipal.

Le président et les adjoints sont nommés par décrets rendus en Conseil des ministres et chefs de service.

Le Conseil municipal se compose de huit membres tunisiens élus par l'assemblée des notables, huit membres européens nommés par décret, et un membre israélite élu par les notables de la communauté israélite.

Les membres du Conseil sont remplacés par tiers, chaque année. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie des conseillers.

En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau conseiller élu expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur.

CHAPITRE II. — FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

ART. 4. — *Publicité des séances des Conseils municipaux*

Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Le président du Conseil municipal aura le droit de faire expulser de l'auditoire et même arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble, et de dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit.

Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, le président aura soin de prendre les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au Conseil.

Le comité secret, lorsqu'il est demandé soit par le président, soit par trois membres au moins du Conseil municipal, doit être mis aux voix sans discussion.

Le Conseil se prononce par assis et levé, sans débats.

ART. 5. — *Sessions ordinaires*

Les Conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires qui s'ouvrent le lundi qui suit les 13 octobre, 13 janvier, 13 mars, 13 juillet.

Ils s'occupent pendant les sessions ordinaires de toutes les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Chaque session ordinaire dure quinze jours.

ART. 6. — *Sessions extraordinaires*

Toute session extraordinaire du Conseil municipal doit être autorisée par le Premier Ministre.

La demande de convocation extraordinaire doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler, et le Conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

La session extraordinaire, si sa durée n'est pas limitée par le Premier Ministre, ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial qui a été porté à la connaissance du gouvernement et des conseillers.

ART. 7. — *Délai et forme des convocations*

Il n'est pas fait de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du Conseil municipal.

Ce délai est de trois jours francs, dans tous les cas. Le Premier Ministre conserve le droit d'abrèger ce délai, en cas d'urgence.

Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris.

Toutes les convocations sont faites par le président. Elles sont adressées par écrit et à domicile à tous les conseillers.

ART. 8. — Nombre des conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le Conseil municipal n'est pas réuni en nombre suffisant, la convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9. — Du président

Le président du Conseil municipal, ou, à défaut, le vice-président, dirige les débats.

Dans les séances où les comptes d'administration du président sont débattus, le Conseil municipal élit son président provisoire.

Le président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ART. 10. — Du secrétaire

Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de son sein qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 11. — Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 12. — Procès-verbaux à établir dans les deux langues

Les délibérations sont inscrites par ordre de date ;

- 1° sur un registre, en arabe,
- 2° sur un registre, en français.

Ces registres sont cotés et paraphés au Ministère.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

ART. 13. — Communication des procès-verbaux, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux

Les habitants de la commune peuvent demander communication et prendre copie des délibérations du Conseil municipal.

Cette faculté est étendue aux budgets et comptes et aux arrêtés municipaux.

La communication est faite sans déplacement des documents consultés.

ART. 14. — Commissions

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions d'étude chargées de l'examen préalable des affaires soumises au Conseil, soit par l'administration, soit en vertu du droit d'initiative qui appartient à chaque membre du Conseil.

Ces commissions ne peuvent tenir leurs séances que pendant ces sessions.

Les commissions formées au sein du Conseil municipal ne peuvent être que des commissions d'étude ; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégation, aucune des attributions réservées par la loi au Conseil municipal.

Elle devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

ART. 15. — *Démission de conseillers municipaux*

Tout membre du Conseil municipal qui a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Premier Ministre.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

ART. 16. — *Affaires sur lesquelles il est délibéré*

Les Conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

- 1° Les conditions des baux de biens pris à ferme ou donnés à loyers par les communes ;
- 2° Les aliénations et échanges des propriétés communales ;
- 3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien ;
- 4° Les transactions ;
- 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;
- 6° La création et la suppression, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues et places publiques ; la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course ;
- 7° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignements adoptés, le tarif des droits de stationnement ou de location sur les dépendances du domaine public communal, et généralement le tarif des droits divers à percevoir au profit des communes ;
- 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
- 9° Le budget communal ;
- 10° Les crédits supplémentaires ;
- 11° Les contributions et les emprunts ;
- 12° L'établissement, les suppressions et les changements de foires et marchés ;
- 13° Enfin tous les objets sur lesquels ils seront consultés par l'autorité supérieure.

ART. 17. — *Transmission des délibérations à l'autorité supérieure*

Copie de toute délibération est transmise au Ministre dans la huitaine.

Cette copie est établie en français et en arabe, et en double expédition dans les deux langues.

Chaque expédition est certifiée conforme, par le président de la municipalité, au procès-verbal de la séance ; elle est établie d'après le modèle ci-annexé.

En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au

dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de la séance.

ART. 18. — *Délibérations annulables*

Sont annulables :

1° La délibération prise en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique ;

2° La délibération prise sur un objet étranger aux attributions du Conseil municipal ou prise hors de ses réunions légales ;

3° La délibération à laquelle auraient pris part des membres du Conseil municipal intéressés, en leur nom personnel ou comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation des délibérations est prononcée par décret rendu sur le rapport du Premier Ministre.

CHAPITRE IV. — DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ, DES VICE-PRÉSIDENTS

ART. 19. — *Du président de la municipalité. — Délégations données par le Président*

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer soit à titre temporaire, soit à titre permanent, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

La délégation est faite par arrêté transcrit au registre de la Mairie ; elle subsiste, lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée ; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les vice-présidents doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

ART. 20. — *Nomination aux emplois communaux*

Le président, chargé du pouvoir exécutif, présente les candidats aux emplois communaux.

Le Conseil municipal n'est jamais appelé à donner son avis à cet égard.

Sont nommés par décrets :

Les receveurs municipaux ;

Les commissaires de police.

Sont nommés par arrêté du Premier Ministre :

Les secrétaires des municipalités arabes et français ;

Les interprètes des municipalités ;

Les inspecteurs de police.

Sont nommés par arrêté du président de la municipalité avec l'approbation du Premier Ministre :

Les agents du personnel inférieur ;

Les agents de police, sur la proposition du commissaire de police.

Les receveurs municipaux et commissaires de police sont révoqués par décret.

Les autres agents sont révoqués par arrêté du Premier Ministre.

ART. 21. — *Adjudications publiques auxquelles le président procède pour le compte de la commune*

Lorsque le président procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal.

L'ingénieur ou le conducteur des Ponts et Chaussées, chargé de l'exécution des travaux, et le receveur municipal sont appelés à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le président, après avoir pris l'avis des conseillers assistants.

ART. 22. — Attributions que le président exerce comme chef de l'association communale

Le président est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
- 4° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications de travaux communaux ;
- 5° De passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés ;
- 6° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 7° Et d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

ART. 23. — Attributions que le président exerce comme délégué de l'Administration supérieure

Le président est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

D'après l'article 10 du décret du 25 hidgé 1301 sur la liberté de la presse, le président de la municipalité désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc.

Le président de la municipalité veille à ce que ces affiches soient immédiatement placardées.

Les placards de l'autorité sont apposés aux frais de la commune.

ART. 24. — Inhumations. — Exécution du décret du 8 chaoual 1301

Le président de la municipalité pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée.

Dans le cas où, au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le chef de la municipalité prend les mesures qu'exige soit le bon ordre, soit la décence publique.

Le décret du 8 chaoual 1301 sur la police des cimetières de la ville de Tunis est étendu à toutes les municipalités de la Régence. Il renferme les dispositions ci-après :

Interdiction d'inhumer à l'intérieur de la ville

Aux termes de l'article 1. « Il est interdit d'enterrer dans les cimetières

publics et privés situés dans l'enceinte de la ville de Tunis, qui désormais seront clôturés de tous côtés. »

Aux termes de l'article 2. « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, mosquées ou temples, et généralement dans aucun édifice clos et fermé servant de lieu de réunion pour la célébration d'un culte quelconque.

» Aucun cimetière privé ne pourra être ouvert sans notre autorisation.

» Aucune nouvelle concession perpétuelle ou temporaire ne pourra être accordée désormais dans un cimetière situé à l'intérieur de la ville. »

Cas où il est dérogé à l'article 2

Aux termes de l'article 3. « Toutefois, ceux en faveur de qui serait invoqué un des titres suivants, pourront être inhumés dans les cimetières situés à l'intérieur de la ville, dans les temples, mosquées ou zaouïa.

» Ces titres sont :

» 1° *A.* Un titre notarié établissant que le défunt a été propriétaire du terrain où il prétend être enterré, avant que ce terrain ne soit devenu un cimetière public ou privé ;

» *B.* Un contrat constatant qu'un droit de concession perpétuelle a été consenti en sa faveur.

» *C.* Une clause formelle régulièrement insérée dans une constitution de Habous.

» 2° Les témoignages de trois notables, du chef du quartier et de l'Iman de la mosquée ou de la zaouïa, constatant que deux ancêtres au moins du défunt ont été enterrés à la place indiquée ; ces témoignages seront consignés dans un acte signé de deux notaires.

» Dans le cas où des inscriptions énonçant les noms et qualités des ancêtres du défunt subsisteraient encore sur des tombes, la constatation de ce fait par l'Iman du cimetière et le chef du quartier, devant un notaire nommé par nous, sera considérée comme un titre suffisant.

» Les titres ou les actes notariés ci-dessus désignés seront déposés sans délai entre les mains du président de la municipalité ou de son délégué, qui statuera d'urgence sur leur validité.

» La décision prononcée par lui sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

» Les parties intéressées pourront appeler de la sentence prononcée par ce fonctionnaire dans un délai de trois jours. L'appel sera jugé par le tribunal compétent en matière immobilière.

» Pendant l'instance, le corps sera inhumé dans un des cimetières situés hors de la ville. L'exhumation et le transport du corps dans un cimetière intérieur ne pourront être autorisés que par nous, même dans le cas où le droit des parties aurait été reconnu en appel. »

Aux termes de l'article 4. « Les prescriptions suivantes devront en outre être remplies par les intéressés qui invoqueraient un des titres énumérés limitativement dans l'article précédent :

» 1° Faire creuser une fosse de deux mètres de profondeur, qui sera remplie de terre foulée et sur laquelle un lit de chlorure de chaux sera étendu ;

» 2° Recouvrir la fosse, sur toute la surface, d'un dallage, et l'entourer de tous côtés d'une construction en pierres, ayant un mètre de profondeur et émergeant de 0^m,30 ;

» 3° Dans le cas où un caveau serait affecté à la sépulture d'une famille, il devra être tenu dans un bon état d'entretien, sous peine, dans le cas d'inobservation de cette condition après un premier avertissement, de la déchéance des droits qui appartiendraient aux ayants-cause du défunt. Cette déchéance sera prononcée après avis du président de la municipalité. »

Aux termes de l'article 5. « Ceux qui pourraient invoquer un des titres

énumérés dans l'article 3 auront la faculté d'obtenir dès à présent et sans frais, sur une simple requête adressée au président de la municipalité, un emplacement pour l'inhumation de leurs familles dans un cimetière situé hors de la ville, à la condition qu'ils renonceront expressément pour eux et leurs descendants à être inhumés dans un des cimetières intérieurs. »

Translations des cimetières

Aux termes de l'article 6. « Lorsque la salubrité l'exigera, la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés, situés à l'intérieur des villes, pourra être prononcée par arrêté du président de la municipalité, approuvé de notre Premier Ministre, à la condition qu'un terrain d'une surface au moins égale en superficie soit fournie à l'extérieur par la municipalité.

» Ce cimetière nouveau ne pourra être établi qu'à une distance de 100 mètres au moins de toute habitation. Aucun mur de fondation ne pourra être creusé ou élevé à moins de 100 mètres du nouveau cimetière.

» Les constructions établies sur les tombes par ceux qui possèdent des concessions perpétuelles ou temporaires devront être rétablies dans le nouveau cimetière par les soins de la municipalité. »

Constatations des décès. — Du permis d'inhumer

Aux termes de l'article 7. « Un règlement municipal pris sur l'initiative de la commission d'hygiène et approuvé par notre Premier Ministre, réglera les déclarations de décès, leur constatation par des médecins ou par des personnes nommées à cet effet, les délais dans lesquels les inhumations devront être effectuées, et généralement toutes les mesures d'ordre ayant trait au transport des cadavres à la police, et à la salubrité des cimetières. »

Le président de la municipalité ne doit délivrer le permis d'inhumer que sur la production d'un certificat de décès. Le certificat sera dressé par un médecin.

Cependant, en ce qui concerne les femmes arabes, des sages-femmes pourront être chargées de donner ces certificats.

Contraventions. — Pénalités

Aux termes de l'article 8. « Ceux qui, sans l'autorisation préalable du président de la municipalité dans le cas où elle est prescrite, auront fait enterrer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 80 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 25 à 300 piastres d'amende, quiconque se sera rendu coupable d'exhumation non autorisée par nous, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celle-ci. »

*ART. 25. — Publication des arrêtés pris par le président en matière de police.
Inscription de ces arrêtés sur un registre*

Le président prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police, et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés dont il s'agit sont exécutoires après l'approbation du Premier Ministre.

Les arrêtés devront être portés à la connaissance du public par voie de publi-

cation et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

Enfin, pour mieux assurer la conservation des arrêtés, des actes de publication et de notification, ils seront inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la municipalité.

ART. 26. — Triple but immédiat de la police municipale; — mesures les plus importantes qu'elle comprend

La police municipale a un triple but: il consiste à assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment:

1° Tout ce qui intéresse la santé, et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique; les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics;

4° Le mode de transport de personnes décédées, des inhumations, des exhumations; le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les immondices, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant s'il y a lieu l'intervention de l'autorité supérieure;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes, ou la conservation des propriétés;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ART 27. — Pouvoirs du président au point de vue de la voirie urbaine. — Permis de stationnement ou de dépôt temporaire. — Alignements individuels, autorisations de bâtir.

Le président de la municipalité prend les mesures nécessaires pour assurer la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur les voies publiques.

Il donne des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et dans les lieux publics.

Il autorise, s'il y a lieu, et à titre précaire, sur les trottoirs et les accotements de rues et places, l'établissement d'étalages mobiles, l'installation temporaire de marchands, la pose de tables, de bancs ou de chaises par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons.

Le président délivre les alignements, sur le rapport de l'ingénieur ou du conducteur des Ponts et Chaussées, et conformément aux plans généraux dont il sera parlé à l'article 46.

Il délivre également, sur le rapport de l'ingénieur ou du conducteur, les autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation.

ART. 28 — Police municipale ; — des commissaires de police ; — du personnel inférieur

Le service de police municipale est assuré, dans chaque ville, par un commissaire de police, des inspecteurs et des agents de police.

Le commissaire de police est nommé par décret. Il est placé sous l'autorité du président de la municipalité. Il est chef unique des agents de police rétribués par la ville, et c'est à lui seul qu'il appartient de leur donner les ordres nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de l'administration et de la justice.

Les inspecteurs sont nommés par arrêtés du Premier Ministre, les agents de police par le président de la municipalité, avec l'approbation du Premier Ministre, sur la proposition du commissaire de police.

ART. 29. — Disposition spéciale à la ville de Tunis

Aux termes du décret du 7 rabia-et-tani 1302, il est constitué un commissariat central de police de la ville de Tunis.

ART. 30. — Constatation des contraventions

Les commissaires et agents de police constatent, par des procès-verbaux, les contraventions aux arrêtés sur la police municipale.

Les délinquants sont déférés à l'autorité judiciaire française ou tunisienne, selon leur nationalité.

La constatation des contraventions s'effectue conformément aux règles tracées par le décret du 15 chaoual 1301.

Aux termes de l'article 1^{er}. « A l'avenir, les agents de l'État, des communes, des établissements publics, et les agents des administrations financières et des monopoles régis pour le compte de l'État, des communes ou des établissements publics, ayant leur résidence dans la localité où siège un juge de paix français, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence. La constatation de la prestation du serment sera faite par le greffier sur la commission de l'agent. Ce serment pourra être répété à la mosquée si l'agent est musulman, et à la synagogue s'il est israélite.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les fonctions qui me sont confiées, et de dénoncer aux tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance. »

Aux termes de l'article 2. « Les agents actuellement en exercice, ayant leur résidence au siège d'une justice de paix et remplissant des fonctions les appelant à verbaliser, seront commissionnés et prêteront serment dans un délai de quatre mois, à partir de la promulgation du présent décret. »

CHAPITRE V. — TRAVAUX COMMUNAUX ; — MARCHÉS DE FOURNITURES

ART. 31. — Travaux et voirie

Les ingénieurs et conducteurs de la Direction générale des travaux publics, chargés des travaux de l'État, sont également chargés des travaux des villes.

Ce service comprend :

- 1° L'entretien, la réparation ou la construction des chaussées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances ;
- 2° L'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts ;
- 3° Le nettoyage et l'arrosage ;
- 4° L'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux ;
- 5° Le service des eaux ;
- 6° La construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels municipaux, etc. ;
- 7° Les travaux d'assainissement de toute nature ;
- 8° L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons.

Et, en général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds des villes.

Les projets, plans et devis établis par les ingénieurs et conducteurs seront soumis au Conseil municipal, et présentés à l'approbation du directeur général des travaux publics.

La dépense ne pourra être engagée qu'après vote par le Conseil municipal des allocations destinées à y pourvoir, et autorisation du Premier Ministre.

Sont également rattachés à ce service :

- 1° Le service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne les plans des villes, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine, etc. ;
- 2° L'application des règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Les projets de règlements de la voirie urbaine, préparés par les ingénieurs et conducteurs, seront soumis au Conseil municipal, puis approuvés par le Premier Ministre, sur la proposition conforme du Directeur général des travaux publics.

ART. 32. — *Marchés de fournitures et de travaux*

Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise sont passés avec publicité et concurrence, sauf les exceptions mentionnées ci-après. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation, pour les travaux, du Directeur général des travaux publics, qui en avisera le Premier Ministre, et du Premier Ministre, dans les autres cas.

Les Conseils municipaux délibèrent s'il doit être traité de gré à gré.

Il ne peut être traité de gré à gré que :

- 1° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ;
- 2° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune ;
- 3° Pour les marchés de fournitures et travaux au-dessous de 20,000 piastres.

Les adjudications publiques, relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises, avec l'autorisation du Directeur général des travaux publics pour les travaux et du Premier Ministre dans les autres cas, à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

ART. 33. — *Clauses et conditions générales*

Un arrêté du Directeur général des travaux publics de la Régence déterminera

les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs des travaux municipaux.

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs, en dehors des autorisations régulières, demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes.

Les receveurs municipaux seraient responsables des paiements qu'ils effectueraient pour les travaux non autorisés.

ART. 31. — *Conditions principales des adjudications*

FORME DES SOUMISSIONS

Les soumissions devront être conformes au modèle indiqué ci-annexé; les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité et du certificat de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Le certificat de capacité et le certificat de cautionnement seront joints dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

Les enveloppes devront porter l'indication des noms, nationalités et adresses des soumissionnaires.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du président.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

OUVERTURE DES PAQUETS ET DÉCISIONS DU BUREAU

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le président, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le président annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il sera procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'ADJUDICATION

L'adjudication est subordonnée à l'approbation du Premier Ministre et ne sera valable qu'après cette approbation.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET PROJETS AUX ENTREPRENEURS

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté le vendredi et le dimanche, dans les bureaux du ministère.

MODÈLE DE SOUMISSION

Les soumissions devront être conformes au modèle suivant :

Je soussigné, _____ faisant élection
de domicile à _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux
faisant l'objet de l'adjudication du _____ lesquels travaux
sont évalués à _____ y compris une somme à valoir de _____
me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux condi-
tions du devis et moyennant l'application des prix du bordereau sur lesquels je
consens un rabais de _____ centièmes par piastre.

M'engage, en outre, à payer les frais d'affiches et de publication, ceux d'expé-
dition du devis et du bordereau des prix, ainsi que du procès-verbal d'adjudi-
cation.

Fait à _____, le _____ 188

ART. 35. — *Cautionnements*

Les cautionnements versés en numéraires ne portent pas intérêt.

Si le cautionnement est fait en obligations tunisiennes, les coupons seront déta-
chés et remis aux adjudicataires à leur échéance.

Les dépôts préalables des soumissionnaires sont enregistrés au journal à
souche du receveur qui en délivre quittance. Les remboursements des dépôts
provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quit-
tances à souches qui leur ont été délivrées et qu'elles doivent rendre au rece-
veur municipal. Les recettes et les dépenses sont portées au compte de gestions
du receveur (V. Compte de gestion. — Services hors budget).

Les remboursements de cautionnements aux adjudicataires s'effectuent sur le
vu d'un certificat délivré par l'ingénieur ou le conducteur des Ponts et Chaussées,
chargé des travaux, constatant que l'adjudicataire a satisfait à tous ses enga-
gements, et contresigné par le président de la municipalité.

ART. 36. — *Actes de toute espèce dispensés de l'approbation du gouvernement*

Les délibérations des Conseils municipaux concernant les acquisitions, les
aliénations, les échanges, les baux de biens à prendre ou à donner, ne sont
exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Les actes de toute espèce, signés par le président de la municipalité en vertu
d'une délibération ci-dessus énoncée et rendu exécutoire, ne sont plus soumis
à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI. — AUTORISATIONS DE PLAIDER

ART. 37. — *Cas où la commune est demanderesse*

Nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Premier
Ministre. La commune doit justifier de chances de succès et d'un intérêt suffi-
sant.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un
autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Premier
Ministre.

Dans le cas prévu par les deux paragraphes qui précèdent, la décision du
Premier Ministre doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la

demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Le président de la municipalité peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs, de déchéance.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur l'appel ni suivre sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La nécessité d'une autorisation suffit aux exceptions, lorsqu'il s'agit de défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

ART. 38. — *Cas où la commune est défenderesse*

Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Le Premier Ministre adresse immédiatement le mémoire au président de la municipalité avec invitation de convoquer le Conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du Conseil municipal est transmise au Premier Ministre qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice.

La décision du Premier Ministre est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

CHAPITRE VII. — RESSOURCES COMMUNALES

ART. 39. — *Du budget ordinaire et du budget extraordinaire*

Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

ART. 40. — *Recettes du budget ordinaire*

Les recettes du budget ordinaire des communes se composent :

1° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis;

2° Du produit des permis de stationnement et locations sur la voie publique, sur les ports et quais et autres lieux publics;

3° Du produit des droits de voirie et autres droits légalement établis;

4° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

5° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

6° Du produit que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police;

7° Du produit de la taxe du balayage;

8° Du produit de l'impôt de la caroube (principal et accessoires) sur les loyers des propriétés immobilières clôturés dans les villes de Tunis, la Goulette, Sfax et Sousse conformément aux dispositions du décret du 21 redjeb 1299;

9° Et généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

ART. 41. — *Recettes du budget extraordinaire*

Les recettes du budget extraordinaire se composent :

- 1° Des produits des biens aliénés;
- 2° Des dons et legs;
- 3° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;
- 4° Du produit des emprunts;
- 5° Des subventions de l'État.

ART. 42. — *Impôt de la caroube sur les loyers*

Aux termes du décret du 21 redjeb 1299 un impôt de 6 1/4 % est perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence.

Par décret du 3 hidjé 1301, S. A. le Bey a fait remise aux municipalités de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax du produit de cet impôt.

Par décret du 13 hidjé 1301 (2 octobre 1881), la Commission financière et l'administration des revenus concédés ont été supprimés et remplacés par la direction des finances du gouvernement tunisien.

Les dispositions du décret du 21 redjeb 1299 (6 juin 1882) rapportées ci-après sont applicables aux municipalités au point de vue de l'assiette de l'impôt et de la rédaction des rôles.

Les commissions de recensement prévues par l'article 5, les commissions prévues par l'article 8 et appelées à statuer, en dernier ressort, sur les réclamations, les sous-commissions prévues par l'article 12, seront désignées par nous, sur le rapport de notre Premier Ministre.

DÉCRET DU 21 REDJEB 1299

Assiette de l'impôt

Art. 1^{er}. — « L'impôt de 6 1/4 % établi par le décret du mois de kaâdé 1255 (1838) continuera à être perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence.

» L'impôt de 6 1/4 % est perçu, en outre, en vertu des dispositions de notre décret du 29 rabia-el-aoual 1290 dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax, de Kairouan et dans certaines localités dépendantes de la banlieue de Tunis qui s'y trouvent désignées sur la valeur locative de toutes les propriétés bâties et des constructions de toute nature occupées par le propriétaire lui-même, ou par d'autres à quelque titre que ce soit, autre qu'un bail.

» Cet impôt est à la charge des propriétaires indigènes ou étrangers, sans distinction de sexe.

» Toute stipulation qui aurait pour objet de le faire supporter par un autre que le propriétaire de l'immeuble, ne pourra, en aucun cas, être opposée aux receveurs chargés du recouvrement.

» Les jardins d'agrément et les dépendances de l'habitation telles que cours, remises, écuries, etc., doivent entrer dans l'évaluation soit du loyer, soit de la valeur locative. »

Art. 2. — « Sont également soumis à l'impôt de la caroube les terrains urbains aliénés à titre d'enzel ou emphythéose. Le paiement de l'impôt est à la charge du propriétaire de l'enzel et doit être calculé sur le montant de l'enzel.

» Toutefois lorsque dans les villes ou localités désignées au paragraphe 2 du

précédent article, l'acquéreur à l'enzeil aura élevé des constructions sur les terrains acquis, cet acquéreur devra payer l'impôt tel qu'il sera fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir, lors du paiement de l'enzeil la part d'impôt incombant à cet enzeil calculé ainsi qu'il vient d'être dit.

» Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'enzeil restera toujours responsable du paiement de l'impôt dû en raison de l'enzeil, à défaut par l'acquéreur à enzeil d'en acquitter le montant. »

Art. 3. — « L'impôt de la caroube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte de l'administration des revenus concédés suivant la distinction établie par l'article 4 de notre amra précité du 29 rabia-el-aoual 1290. »

Paiement de l'impôt. — Propriétaires indivis

Art. 4. — « Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de l'impôt sauf recours contre leurs co-débiteurs pour les parts d'impôt qu'ils auraient payées à leurs décharges. Ne sont pas considérés comme étant dans l'indivision les propriétaires qui possèdent, chacun séparément, une partie de la même maison. »

Commissions de recensement

Art. 5. — « Dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax, et de Kairouan et dans les localités, dépendantes de la banlieue de Tunis, l'impôt de la caroube a pour base la valeur locative des immeubles telle qu'elle résulte des baux consentis par actes notariés ou authentiques en cours au moment du recensement, actes que les propriétaires sont tenus de représenter sous la peine édictée au paragraphe 4 du présent article à la commission qui sera chargée de l'établissement des rôles de l'impôt, ou telle qu'elle résultera d'estimations opérées dans les formes prescrites par l'article 5 de notre amra susmentionné du 29 rabia-el-aoual 1290, lorsqu'il n'existera plus de baux ou lorsque les baux existants n'auront pas été consentis par actes notariés ou authentiques.

» Le propriétaire ne peut demander l'estimation lorsqu'il existe des actes notariés ou authentiques constatant le prix de la location et ce prix servira de base pour le calcul de l'impôt, quand bien même il serait reconnu que par une contre-lettre les parties ont entendu fixer un prix différent. Les charges prévues dans l'acte seront évaluées et leur valeur sera ajoutée au prix.

» La commission de recensement dont il va être ci-après parlé pourra toujours procéder, par voie d'estimation, même lorsqu'un acte notarié ou authentique établissant le prix de la location lui sera représenté, si elle a des raisons de penser que cet acte a été fait dans un but de fraude.

» Si, en dehors de cette exception, il est reconnu après que la commission de recensement aura arrêté les rôles que la valeur locative d'un immeuble a été constatée par voie d'estimation, à défaut par le propriétaire d'avoir présenté l'acte notarié ou authentique constatant la location de cet immeuble à l'époque du recensement, ce propriétaire devra payer, à titre d'amende, une somme double de la différence qui existera entre le chiffre de l'impôt d'après l'estimation et le chiffre auquel cet impôt aurait dû s'élever d'après le prix de location fixé par l'acte.

» L'amende ainsi calculée sera payée chaque année pendant la période qui s'écoulera entre deux recensements, si la durée du bail dépasse cette période, ou jusqu'à l'expiration du bail, dans le cas contraire.

» Le recouvrement en sera poursuivi en même temps ou après et dans la même forme que l'impôt lui-même. »

Art. 6. — « Il sera procédé, tous les cinq ans, à la diligence de l'administration des revenus concédés, dans les localités où l'impôt de la caroube est perçu par cette administration, et à la diligence du comité exécutif, dans la ville de Kairouan par une commission composée comme il est dit à l'article 5 de l'amra du 24 rabia-

el-aoual 1290, à un recensement complet de la valeur locative de tous les immeubles assujettis au droit de la caroube.

» Un délégué du Conseil d'administration fera partie avec voix délibérative de la commission de recensement dans toutes les villes où le droit de la caroube est perçu pour le compte de l'administration des revenus concédés.

» Les dispositions qui précèdent et celles qui vont suivre seront appliquées lors du recensement auquel il sera procédé incessamment dans les cinq villes et localités prémentionnées.

» Des avis seront publiés suffisamment à l'avance par les soins du gouverneur et de la municipalité pour faire connaître aux propriétaires l'époque à laquelle il sera procédé au recensement et les invitera à y assister afin de faire entendre leurs observations et, s'il y a lieu, de produire leurs actes.

» Le membre du Conseil municipal qui, à Tunis, doit faire partie de la commission de recensement sera nommé par le gouvernement. Il remplira les fonctions de président de la commission. En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

» La commission chargée de procéder au recensement à Tunis, procédera également à cette opération dans les localités de la banlieue désignées à l'article 1^{er} du décret du 29 rabia-el-aoual 1290.

» Dans les autres localités le comité exécutif nommera un délégué pour prendre part au recensement; ce délégué, du Conseil d'administration ou du comité exécutif, remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il sera assisté d'un notaire. »

Dépôt des rôles à la municipalité. — Extrait de ces rôles à envoyer aux consuls; délai ouvert pour les réclamations

Art. 7. — « La commission de recensement arrêtera les rôles qui seront ensuite rendus exécutoires par nous. Ces rôles seront établis en double expédition dont une destinée à servir de titre de recouvrement, sera déposée dans les bureaux du Conseil d'administration à Tunis, à Sousse, à Monastier et à Sfax et dans les bureaux du percepteur à Kairouan, et l'autre sera conservée pour Tunis et sa banlieue par la municipalité; pour les autres villes par le gouverneur ou son kalifa. Toutes les deux seront communiquées aux intéressés à toute requisition sans déplacement, pendant la période quinquennale; seront également déposés auprès des consulats respectifs les extraits de ces rôles, dressés par nomenclature des contribuables de chaque nationalité.

» Il sera donné connaissance au public de ces dépôts par voie d'affiches apposées dans la ville et dans les bureaux des consulats.

» Il est accordé aux propriétaires un délai de trois mois, à partir du jour où ces rôles seront déposés pour faire valoir leurs réclamations contre l'estimation de la commission de recensement.

» Passé ce délai les réclamations ne seront plus reçues. »

Les extraits de rôles dont il est question dans le premier paragraphe sont communiqués aux consuls.

Jugement des réclamations

Art. 8. — « Toute réclamation devra être faite par écrit entre les mains du Conseil d'administration des revenus concédés ou de ses agents et dans les localités où il n'existe pas d'agents de cette administration, entre les mains du gouverneur ou de son Kalifa. Le réclamant aura à retirer un récépissé faisant connaître la nature de sa réclamation et la date à laquelle elle a été déposée.

» Toutes les réclamations seront instruites par le Conseil d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué suivant la localité et jugées par une commission dont la décision sera sans appel.

» Pour Tunis et sa banlieue cette commission se composera :

» 1° D'un fonctionnaire désigné par le gouvernement. Ce fonctionnaire remplira les fonctions de président;

» 2° De l'administrateur du Conseil d'administration des revenus concédés qui aura dans ses attributions le recouvrement de l'impôt de la caroube; il remplira les fonctions de secrétaire;

» 3° Du délégué du Conseil lorsque la réclamation sera faite par un étranger ou d'un membre de l'administration des habous désigné par le gouvernement lorsqu'il s'agira de sujets tunisiens.

» Pour les villes de Sousse, Sfax et Monastier :

» 1° Du gouverneur, président;

» 2° Du délégué du Conseil d'administration des revenus concédés, spécialement désigné par le Conseil, secrétaire;

» 3° Du délégué du Conseil ou du vice-consul, s'il s'agit d'un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous désigné par le gouvernement s'il s'agit d'un Tunisien; pour Kairouan, le délégué du Conseil d'administration sera remplacé par un délégué du comité exécutif.

» Les rôles seront rectifiés en conformité des décisions prises par la commission de révision. »

Art. 9. — « Après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 7, ou en cas de réclamation, après décision de la commission de révision, dont il est parlé à l'article 8, le chiffre du loyer ou la valeur locative portée sur les rôles de recensement servira pendant cinq ans sans modification pour la liquidation de l'impôt, quand bien même pendant la durée de ces cinq années de nouvelles locations des immeubles recensés auraient été consenties moyennant de nouveaux prix. »

Art. 10. — « L'impôt de la caroube doit être intégralement payé pendant le cours du premier semestre de l'année à laquelle il s'applique. »

Art. 11. — « Dans le cas de mutations de propriétés, autres que les mutations opérées à la suite de décès, l'impôt de la caroube continuera à être recouvré sur l'ancien propriétaire, dont le nom aura été inscrit sur le rôle lors du recensement et sauf son recours, tant qu'il n'aura pas déclaré à l'agent chargé du recouvrement de l'impôt, la date et la nature de l'acte notarié ou authentique constatant la mutation. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

» Le défaut de déclaration ne fera pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation est révélée à l'agent de perception par toute autre voie ou moyen. Le nouveau propriétaire sera, du reste, tenu au moment de son acquisition de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de la caroube en ce qui concerne l'immeuble, objet de la vente et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due sous peine d'en devenir personnellement débiteur. Dans tous les cas le gouvernement aura privilège avant tout autre sur les revenus des propriétés imposées pour le paiement des taxes et amendes dont il faudrait poursuivre le recouvrement. »

Rôles supplémentaires

Art. 12. — « L'impôt de la caroube ne pourra pas être réclamé pour les immeubles bâtis ou les appartements formant une habitation distincte et séparée faisant partie de ces immeubles, qui seront reconnus inoccupés au moment du recensement et que le propriétaire aura déclaré ne pas être loués. Toutefois il sera conservé un relevé de ces immeubles ou appartements qui permettra à une commission de recensement composée de trois membres : le délégué du Conseil municipal ou le kalifa, président, le cheik de la ville ou du quartier recensé, l'agent du Conseil d'administration, secrétaire, ou le délégué du comité exécutif de vérifier chaque année si la situation est restée la même; à cette sous-commission s'adjoindra, au besoin, le délégué du consul. En cas de partage la voix du président

emportera la majorité. Un rôle supplémentaire sera établi, s'il y a lieu, à la suite de ces vérifications annuelles. Ce rôle supplémentaire après avoir été arrêté, rendu exécutoire et déposé dans les conditions prévues par l'article 7, produira tous les effets du rôle principal, dont il fera partie tant que ce rôle principal continuera à être suivi. Toutes les réclamations qui seront faites contre ce rôle supplémentaire, dans les délais et formes prescrits par les articles 7 et 8, seront instruites par le Conseil d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué, et jugées par la Commission de révision. »

Immeubles non assujettis à l'impôt

Art. 13. — « Ne sont point soumis à l'impôt de la caroube :

- » 1° Les bâtiments affectés au culte ;
 - » 2° Nos palais et ceux des membres de notre famille, jouissant d'une liste civile, à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses ;
 - » 3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés publics ;
 - » 4° Les consulats ;
 - » 5° Les hôpitaux ;
 - » 6° Les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation et d'instruction ;
 - » 7° Les parties des gares qui ne sont pas affectées au logement du personnel et des employés.
- » L'impôt de la caroube sur le loyer étant à la charge des propriétaires, les exemptions ci-dessus spécifiées ne pourront être accordées qu'autant que les bâtiments affectés aux usages qui est prévu ne seront pas loués ou appartiendront à l'État. »

Dispositions générales

Art. 14. — « Le propriétaire d'un immeuble affermé ou occupé au commencement d'une année doit l'impôt pour l'année entière. »

Art. 15. — « Lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, les héritiers et usufruitiers seront tenus d'acquitter le montant de l'impôt. »

Art. 16. — « Le gouvernement aura privilège pour le payement de l'impôt de la caroube sur le prix de la vente du mobilier de ses débiteurs. »

Art. 17. — « Si une location ou une occupation vient à cesser dans le courant d'une année et qu'un nouveau rôle de recensement ne doit pas être mis en recouvrement conformément à l'article 7, du présent décret au commencement de l'année suivante, le propriétaire pourra se soustraire au payement de la caroube pendant l'année suivante, en faisant, avant le commencement de cette année entre les mains de l'agent de perception, qui lui en délivrera récépissé, une déclaration de cessation de bail ou d'occupation.

» A défaut de cette déclaration l'impôt sera exigé pour toute cette année. Toutes les déclarations faites en conformité de cet article seront communiquées à la sous-commission chargée, chaque année, de vérifier les immeubles déclarés non loués ou inoccupés, qui décidera si les articles primitifs des rôles devront ou non être maintenus. »

Art. 18. — « Toute maison nouvelle construite dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux recensements ne sera pas soumise à l'impôt de la caroube pendant deux ans. Le délai commencera à courir à partir de la mise en recouvrement de la taxe afférente à l'année qui suivra immédiatement l'achèvement de la cons-

truction. Il n'y aura pas à tenir compte de ce délai en cas de nouveau recensement, quand bien même le propriétaire en aurait déjà bénéficié en partie. La sous-commission, dont il est parlé à l'article 12, est chargée de comprendre, le cas échéant, les constructions nouvelles sur le rôle supplémentaire de recensement, après l'expiration du délai de deux années. »

Art. 19. — « Il n'est rien innové en ce qui concerne le paiement de la taxe sur les cafés et le mode d'assiette de l'impôt sur les loyers dans les villes ou localités autres que celles soumises à un recensement par le présent décret. »

ART. 43. — *Travaux de la voirie urbaine. — Taxes dues en vertu du décret du 21 sfar 1300*

Le décret du 21 sfar 1300 détermine la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues et égouts de la ville de Tunis.

Assiette de la taxe

Aux termes de l'article 1^{er} : « Les dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues de la ville de Tunis seront supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage, mais jusqu'à concurrence seulement de quarante piastres par mètre courant de façade.

» Dans ces dépenses ne seront pas comptés les frais de premier établissement ou de grosses réparations du pavage ou dallage des trottoirs, qui seront en outre supportés, mais par moitié seulement, par les propriétaires riverains. »

Aux termes de l'article 2 : « Les dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des égouts publics de la ville de Tunis et de leurs accessoires, tels que bouches et branchement de bouches, regards et branchements de regards, etc., seront également supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage sans que non plus sa contribution pour cet objet puisse dépasser quarante piastres par mètre courant de façade. »

Établissement des rôles

Aux termes de l'article 3 : « Les rôles de répartition des dépenses ci-dessus spécifiées sont dressés par le Directeur général des travaux publics et rendus exécutoires par le président de la municipalité. »

Publications des rôles. — Extraits à transmettre aux consuls

Aux termes de l'article 4 : « Les rôles sont déposés dans les bureaux de la municipalité de Tunis et tenus à la disposition des intéressés.

» Avis du dépôt des rôles est donné au public par voie d'affiches dans la ville et dans les consulats, huit jours au moins avant la mise en recouvrement.

» Chaque consul recevra également un extrait de ces rôles comprenant ceux de ses nationaux qui y sont portés. »

Instruction et jugement des réclamations

Aux termes de l'article 5 : « Les réclamations sont adressées au Directeur général des travaux publics qui constate la date de leur remise, les instruit et les transmet dans le délai d'un mois au président d'une commission composée ainsi qu'il suit

- » Un fonctionnaire désigné par le gouvernement, président ;
- » Un membre délégué par le Directeur général des travaux publics ;
- » Un membre délégué par le gouvernement parmi les administrateurs des habous.

» Dans le cas où la réclamation provient d'un étranger, ce dernier membre est remplacé par un délégué du consul du réclamant.

» Les décisions de la commission sont rendues à la majorité des voix ; elles sont en dernier ressort.

» Toute réclamation qui n'aura pas été remise au Directeur général des travaux publics dans le délai d'un mois à dater de l'avis du dépôt des rôles, sera rejetée sans examen. »

Ces dispositions sont applicables à toutes les villes de la Régence.

D'après la lettre de S. A. le Bey en date du 12 rabia-ef-tani 1300 et du décret du même jour, aucun des travaux de premier établissement ou de grosses réparations des rues ou égouts de la ville de Tunis, auxquels les propriétaires sont appelés à contribuer aux termes du décret du 21 sfar, ne pourra être entrepris ni aucune taxe perçue pour y pourvoir, sans qu'un décret n'en ait au préalable et dans chaque cas particulier déclaré l'utilité publique.

*ART. 44. — Droits de place perçus dans les halles, abattoirs, foires et marchés.
Droits perçus sur la voie publique*

Les droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés dépendant des communes et les droits de stationnement sur la voie publique ou dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs votés par le Conseil municipal et approuvés par décret de S. A. le Bey.

Les droits de stationnement sur la voie publique et dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs.

ART. 45. — De la régie simple et des collecteurs. — De la ferme

Les Conseils municipaux délibèrent sur le mode de perceptions des droits de stationnement.

Les modes de perceptions autorisés sont les suivants :

La régie simple.

La ferme.

La régie simple est la perception des droits sous la direction immédiate des présidents des municipalités.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu.

Si les droits sont perçus par voie de la régie simple, l'administration locale n'a d'autres dispositions à prendre que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Les tarifs des droits sont fixés par l'autorité supérieure.

La municipalité fait choix de collecteurs qui reçoivent des marchands ou étalagistes qui stationnent sur la voie publique le montant des droits de place et leur remettent, en retour, un bulletin ou ticket.

Le versement des produits est fait entre les mains du receveur municipal. Ce dernier se charge de l'approvisionnement des bulletins ou tickets à délivrer aux collecteurs.

ART. 46. — Droits de voirie

Les droits de voirie s'appliquent à la délivrance des alignements individuels, aux permissions d'élever ou de réparer des constructions le long de la voie publique et à toutes les saillies fixes ou mobiles que les propriétaires ou locataires reçoivent l'autorisation d'établir en dehors de la ligne d'aplomb des édifices, ainsi qu'aux occupations temporaires de la voie publique dont il a été question à l'article 26.

Les tarifs sont délibérés par le Conseil municipal et soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics. Ils ne deviennent exécutoires qu'après

avoir été sanctionnés par un décret de S. A. le Bey, rendu sur le rapport du Premier Ministre.

Les oppositions à ces états, en matière de droits de voirie, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du Premier Ministre.

CHAPITRE VIII. — CHARGES COMMUNALES

ART. 47. — *Dépenses du budget ordinaire*

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

ART. 48. — *Dépenses du budget extraordinaire*

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent :

Les travaux neufs;

Le emploi du produit des emprunts.

ART. 49. — *Dépenses obligatoires*

Sont obligatoires pour les communes et peuvent être inscrites d'office au budget les dépenses suivantes :

Acquittement des dettes exigibles;

Frais d'administration municipale;

Frais de nettoyage et d'éclairage des rues;

Ouverture, construction et entretien des rues mis à la charge de la ville par décision de l'administration supérieure; alignement, nivellement et pavage des rues; aqueducs, canaux, égouts et fontaines. Grosses et petites réparations et entretien des bâtiments affectés aux services communaux;

Frais d'abonnement et de conservation du *Journal officiel tunisien*, parties arabe et française;

Frais de registres de constatation de décès;

Part des communes dans le fonds de cotisation;

Traitement du receveur municipal; frais de perception;

Traitement et autres frais du personnel de la police municipale;

Frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix; traitement du garçon de bureau de la justice de paix;

Clôture des cimetières, leur entretien, leur translation, dans les cas déterminés par les règlements;

Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

ART. 50. — *Du fonds de cotisation*

Il est créé un fonds commun dit fonds de cotisations, destiné à pourvoir aux dépenses afférentes à toutes les communes de la Régence.

Le montant du fonds de cotisations est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Chaque commune participe à l'entretien de ce fonds proportionnellement au total des recettes prévues au budget de l'exercice courant.

La part de chaque commune sera mandatée par le président de la municipalité au nom du receveur général des finances.

Celui-ci ne disposera des sommes du fonds commun que sur la signature du secrétaire général du gouvernement.

ART. 51. — Plans généraux d'alignement. — Ouverture des voies urbaines

Les dépenses communales obligatoires comprennent les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.

Les plans d'alignement et de nivellement seront dressés dans le plus bref délai. Ils feront connaître d'une manière précise la direction, la longueur, la largeur et les limites des rues, places, boulevards, etc., ainsi que les cotes de nivellement de ces voies.

Les plans d'alignement et de nivellement, soit généraux soit partiels, sont établis par MM. les ingénieurs ou conducteurs des Ponts et Chaussées et soumis à l'examen des Conseils municipaux.

Ils sont soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics et homologués par décret de S. A. le Bey rendus sur le rapport du Premier Ministre.

Ces décrets rendus sur la proposition du Directeur général des travaux publics et le rapport du Premier Ministre autorisant ou déclarant d'utilité publique l'établissement, le redressement ou l'élargissement des voies urbaines.

CHAPITRE IX. — BUDGET DES COMMUNES**ART. 52. — Vote et règlement du budget**

Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données dans les mêmes formes.

L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les paiements qui s'y rattachent est fixée au 12 janvier de la deuxième année de l'exercice.

Le Conseil municipal délibère sur le budget de la commune et en général sur toutes les recettes et dépenses soit ordinaires soit extraordinaires.

Le budget de chaque commune proposé par le président de la municipalité et voté par le Conseil municipal est définitivement réglé par arrêté du Premier Ministre sur l'avis du Directeur général des travaux publics.

ART. 53. — Du crédit pour dépenses imprévues

Les Conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le président de la municipalité avec l'approbation du Premier Ministre.

ART. 54. — Réduction des dépenses votées par les Conseils municipaux

Les dépenses proposées au budget peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté du Premier Ministre qui les règle; il ne peut en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 55. — Dons et legs

Le Premier Ministre statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

**CHAPITRE X. — ADMINISTRATION DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ ; —
ORDONNANCEMENT ET ACQUITTEMENT DES DÉPENSES****ART. 56. — Attributions du président de la municipalité**

Le président est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure :

De la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement de dépense ;

Les présidents des municipalités, et, par délégation, les vice-présidents peuvent seuls mandater les dépenses.

ART. 57. — Mandatement et acquittement des dépenses

Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le président sur un crédit régulièrement ouvert.

Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné pour la constatation de la dette et la régularité du paiement des pièces indiquées par les articles 30, 31 et 32 du décret du 27 sfar 1301 ci-après rappelés :

Article 30 du décret de sfar 1301.

Dépenses du personnel

Soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	}	État d'effectifs ou état nominatif énonçant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, les sommes dues en vertu des lois, décrets ou décisions.
--	---	--

Dépenses du matériel

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matériel. Travaux de construction d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, etc. Travaux de confection d'entretien ou de réparations d'effets mobiliers, etc.	}	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudications des travaux, conventions ou marchés ; 2° décomptes de livraisons de règlement et la liquidation énonçant le service fait et la somme due pour à compte ou pour solde.
---	---	--

Article 31 du décret de sfar 1301. — Les pièces sont adressées avec les mandats au receveur municipal. Celui-ci conserve les pièces justificatives et retourne à l'ordonnateur le mandat revêtu de son visa. Il a pour ce faire un délai de 48 heures pour les dépenses du personnel et de huit jours pour celles du matériel.

Article 32 du décret de sfar 1301. — Le receveur municipal poursuit, s'il y a lieu, dans le délai déterminé à l'état précédent la régularisation des pièces ou du mandat lui-même.

Dans le cas où la demande de régularisation ne paraîtrait pas justifiée à l'ordonnateur, celui-ci peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement.

Le receveur municipal avisera de cette réquisition le Premier Ministre.

S'il se produisait des réquisitions qui auraient pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité du crédit ouvert au budget ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le receveur municipal ne sera pas tenu d'y obtempérer.

Les présidents des municipalités demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droits des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

Les mandats sont émis au nom du créancier direct ; les oppositions doivent être signifiées au receveur municipal.

ART. 58. — *Interdiction des virements et des dépassements de crédits*

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elle, et ces crédits ne peuvent être employés par les présidents à d'autres dépenses.

Tous virements de crédits, tous dépassements de crédits demeurent interdits.

CHAPITRE XI. — CLÔTURE DE L'EXERCICE

ART. 59. — *Dernier délai pour le mandatement des dépenses*

Les crédits restent à la disposition du président ordonnateur jusqu'au quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

Après le 12 janvier, l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget supplémentaire de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice et les mandats non payés dans la quinzaine suivante sont annulés sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant.

CHAPITRE XII. — ÉCRITURES ET COMPTES DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ

ART. 60. — *Du journal et du grand livre ; livres auxiliaires*

Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque municipalité.

Les présidents des municipalités doivent faire tenir un journal et un grand livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement ; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires dont la forme sera déterminée par notre Premier Ministre, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

ART. 61. — *Règlement de l'exercice clos. — État des restes à recouvrer*

Au 12 octobre, le président de la municipalité et le receveur dressent, de concert, un état des restes à recouvrer sur l'année budgétaire écoulée. Cet état doit être placé sous les yeux du Conseil municipal.

Le receveur en conserve un double.

Lors de la présentation de l'état des restes à payer, le receveur municipal fournira l'état des recouvrements effectués depuis le 13 octobre sur les restes à recouvrer.

Ces recouvrements devront être terminés le 12 janvier qui suivra l'ouverture de l'exercice courant.

ART. 62. — État des restes à payer

Dans la session où les Conseils municipaux délibèrent sur le budget du prochain exercice, et avant cette délibération, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

A cet effet, lorsque la clôture de l'exercice est arrivée, le président de la municipalité dresse, de concert avec le receveur municipal, conformément au modèle ci-annexé, un état des dépenses faites au 12 octobre précédent et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrepreneurs ou fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

Il invite au besoin les premiers à lui présenter leurs mémoires dans le plus bref délai possible, et après examen et règlement, ou sauf règlement, s'il y lieu, il inscrit le montant de ces mémoires dans la colonne des droits constatés ; il y porte, en outre, le montant des autres sommes dues par la commune au 12 octobre et représentant le prix des services faits pendant l'année expirée. La colonne suivante indique le montant des paiements effectués pour ces dépenses pendant toute la durée de l'exercice et les différences entre les chiffres de ces deux colonnes sont portées dans la colonne des crédits réservés aux restes à payer à reporter à l'exercice suivant. Enfin, le président fait ressortir dans une dernière colonne le montant des crédits ou portions de crédits qui, déduction faite des parties employées, soit en paiements matériellement effectués, dans le délai de l'exercice, soit en sommes réservées pour rester à payer, demeurent définitivement annulés, faute par l'administration d'en avoir fait l'application dans l'année du budget.

L'état doit être certifié conforme aux écritures tant par le receveur que par le président, sous leur garantie et leur responsabilité respectives ; il demeure entre les mains du receveur municipal qui est provisoirement autorisé, sans attendre l'arrivée des budgets supplémentaires, à solder sur les fonds de sa caisse les restes à payer constatés. Il ne peut toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer.

ART. 63. — Compte d'administration que le président doit présenter

Le président prépare, d'après le modèle ci-après, le compte de l'exercice clos qui doit comprendre en recettes et en dépenses, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de la clôture ; il joint à ce compte ou deniers tous les développements et les explications qui doivent en former la partie morale.

Deux expéditions du compte de gestion que le receveur doit rendre, dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice, sont adressées par le receveur au maire ; l'une d'elle est jointe, comme pièce justificative, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice et transmise au Premier Ministre ; l'autre est destinée au Conseil municipal.

Au moyen de ces documents, réunis au budget de l'exercice et aux titres des recettes, tels que contrats de vente, baux, que le receveur doit représenter, le président prépare le procès-verbal de règlement définitif qu'il soumet avec toutes les pièces justificatives à la délibération du Conseil municipal.

ART. 64. — Règlement définitif du compte du président

Le Conseil municipal procède au règlement définitif ainsi qu'il suit :

Recettes. — En ce qui concerne les recettes, le Conseil ramène les évaluations du budget au chiffre des recouvrements faits.

Il rapproche ensuite ces recouvrements de la somme des produits constatés afin de reconnaître s'il y a balance entre eux ou s'il reste encore des parties à recouvrer.

Dans ce dernier cas il apprécie les motifs de non recouvrement ; il admet, s'il y a lieu, le reliquat en non valeurs ; les sommes admises en non valeurs sont déduites du montant des produits constatés ; la différence entre ces derniers et les recouvrements effectués au 12 octobre est comprise dans le prochain compte du receveur municipal.

Dans aucun cas cependant, le Conseil n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés.

Dépenses. — En ce qui concerne les dépenses, le Conseil municipal rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations supplémentaires ; il fixe les excédants de crédits et il détermine s'ils proviennent de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés ou de dépenses non entreprises dans le courant de la première année de l'exercice ; de dépenses faites, mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice ; ou, enfin, de dépenses mandatées, mais pour lesquelles les mandats n'avaient pas été payés à la même époque ; le Conseil prononce l'annulation de ces excédants de crédit.

Crédits à reporter au budget de l'exercice courant

Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exercice mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant où ils font l'objet d'une section spéciale sur lequel le paiement des dépenses est imputé.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses non entreprises pendant la première année de l'exercice, ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par le Premier Ministre sur le vote du Conseil municipal. Ils sont portés à la section 2 du chapitre des dépenses supplémentaires comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent.

Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent, nominativement reportés au budget courant ne peuvent, non plus, être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

Les crédits reportés de droit pour restes à payer de l'exercice clos à l'exercice suivant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice, c'est-à-dire avant le 12 octobre ; faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites.

Payements irréguliers. — S'il arrive que les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédant doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos ; mais comme il est à la charge du receveur qui a indûment payé, le conseil fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte.

Fixation de l'excédant définitif. — Le Conseil municipal, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédant définitif applicable aux ressources de l'exercice suivant.

Lorsque, au lieu d'un excédant de recettes, il existe un excédant de dépenses, qui ne provient pas de paiements irréguliers, et n'est pas dès

lors de nature à être mis à la charge du receveur, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard ; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater.

Le Conseil municipal consigne le résultat de son examen dans une délibération dont le modèle est ci-annexé.

Lorsque les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni restes à payer ni restes à recouvrer, le Conseil municipal mentionne cette circonstance dans sa délibération et cette mention tient lieu de toute autre justification.

Transmission au Premier Ministre du compte d'administration. — Le compte d'administration doit être soumis à l'approbation du Premier Ministre et lui être transmis en double expédition accompagné des pièces ci-après : expédition du compte de gestion rendu par le receveur ; budget supplémentaire de l'exercice courant en deux expéditions ; état des restes à payer ; délibérations du Conseil municipal relatives à ces divers objets.

CHAPITRE XIII. — DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

ART. 65. — *Formation du budget supplémentaire*

Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer lors de la clôture de l'exercice, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans le courant d'un exercice donnent lieu à un troisième chapitre du budget conforme au modèle ci-annexé.

Chaque article du budget supplémentaire est numéroté.

La série des n^{os} des chapitres 1 et 2 du budget primitif se continue.

ART. 66. — *Des crédits ouverts hors budget*

Tous les crédits additionnels autorisés hors budget pour les dépenses effectuées depuis le 13 octobre au 12 octobre suivant doivent être rattachés au budget de cette année et inscrits sous l'article qui leur est ouvert au budget.

CHAPITRE XIV. — GESTION DU RECEVEUR

ART. 67. — *Du receveur municipal*

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président de la municipalité, jusqu'à concurrence des crédits ouverts au budget.

Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu des lois comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques.

ART. 68. — *Titres de recettes. — De leur transmission aux receveurs*

Le Premier Ministre reçoit du président de la municipalité et remet aux receveurs une expédition en forme de tous baux, contrats, jugements, déclarations, rôles de taxes d'impositions et cotisations locales concernant les revenus dont la perception est confiée au comptable.

Les receveurs sont autorisés à demander aux présidents que les originaux de ces divers actes leur soient remis sur leur récépissé.

Le Premier Ministre adresse aux receveurs une expédition des budgets.

Les receveurs enregistrent avec détail, sur un carnet, les titres de recettes que leur remet le Premier Ministre.

Les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le président de la municipalité.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Premier Ministre.

ART. 69. — *Nomination des receveurs*

Les receveurs municipaux sont nommés par décrets rendus sur le rapport du Premier Ministre.

ART. 70. — *Cautionnements*

Les cautionnements à fournir par les receveurs sont fixés dans chaque décret de nomination et doivent être réalisés avant l'installation des comptables.

Les cautionnements doivent être faits en numéraire et versés à la caisse du receveur général des finances de la Régence. Ils ne portent pas intérêt ; toutefois, les receveurs ont la faculté de convertir ces cautionnements en rentes françaises, italiennes ou anglaises, ou en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons leur est fait.

Les cautionnements en rentes sont calculés au cours moyen du jour de la nomination.

ART. 71. — *Encaissement des recettes*

Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administrateur.

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse.

Les quittances sont détachées d'un journal à souche.

ART. 72. — *Attributions des receveurs en ce qui concerne la conservation des biens et créances appartenant aux communes*

Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs ou donations et autres ressources affectées au service des communes ; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du président de la municipalité, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits privilèges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif des communes.

Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation et, s'il y a des procédures entamées, les situations où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le Président, qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

ART. 73. — Cas dans lesquels les receveurs peuvent se refuser à acquitter les mandats

Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances ni en retarder le paiement que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait ;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ;

Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat lequel se retire devant le président de la municipalité pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus est responsable des dommages qui pourraient en résulter et encourt, en outre, selon la gravité du cas, la perte de son emploi.

**CHAPITRE XV. — RECOUVREMENT DE TAXES COMMUNALES ET AUTRES CRÉANCES.
RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES**

ART. 74. — Taxes communales

Les taxes communales sont perçues en vertu de décrets et d'après les rôles et titres rendus exécutoires par le gouvernement.

Ces rôles sont remis au receveur municipal ; ils sont publiés par voie d'affiches. Il est recommandé une large publicité.

Lorsque les taxes sont divisées par douzièmes, chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède, à moins de dispositions contraires dans les décrets qui établissent ces taxes.

Les receveurs délivrent immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées. Ils sont tenus, en outre, d'émarger au rôle chaque paiement au moment même où il a lieu et en présence de la partie versante. Les quittances sont extraites d'un registre à souche dont le modèle est ci-annexé. Il n'est tenu qu'un seul registre à souche pour la constatation des recouvrements quels qu'ils soient.

Les pièces fausses offertes en paiement sont cisaillées et rendues en cet état au porteur. Les receveurs doivent apporter le plus grand soin à reconnaître les fonds qu'ils reçoivent du public et insister pour que les fonds qu'ils remettent soient comptés en leur présence.

ART. 75. — Règlement sur les poursuites

Les contribuables qui n'ont pas acquitté, le premier du mois, les douzièmes échus pour le mois précédent sont dans le cas d'être poursuivis.

Les receveurs ne peuvent commencer les poursuites avec frais qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation de payer administrative et gratuite. La date de l'envoi au contribuable de la sommation gratuite est constatée à l'article du rôle en tête de la colonne d'émargement.

Le receveur municipal soumet au visa du président de la municipalité un état

conforme au modèle ci-joint des contribuables qui n'ont pas acquitté les taxes ci-après :

Taxes établies en vertu du décret du 28 sfar 1300; taxes du balayage; impôt de la caroube et en général toutes les taxes qui se perçoivent en vertu de rôles nominatifs de cotisation.

L'état ou contrainte, ainsi visé, est remis par le receveur municipal à un agent communal chargé de faire les diligences nécessaires pour arriver au recouvrement des taxes.

ART. 76. — *Degrés des poursuites*

Les degrés de poursuites sont établis comme il suit :

- 1^{er} degré, sommation avec frais;
- 2^e degré, commandement de payer;
- 3^e degré, saisie;
- 4^e degré, vente.

Les poursuites par voie de sommation avec frais sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés huit jours après la sommation gratuite.

Le commandement n'a lieu que trois jours après la sommation avec frais.

Si, après le commandement, le contribuable ne se libère pas, il est procédé successivement à la saisie et à la vente des meubles et effets, en observant les formes prescrites par l'article 79 du présent décret en ce qui concerne le recouvrement des créances autres que les taxes municipales.

ART. 77. — *Salaires des agents de poursuites.*

Le salaire des agents de poursuites employés à notifier la sommation avec frais consiste en une somme fixe par bulletin de sommation. Le prix du bulletin de sommation, celui du commandement, des actes de saisie et de vente sont déterminés dans chaque ville par un arrêté du Premier Ministre.

Les frais de poursuites sont payés aux agents communaux, au même titre que les dépenses communales, au moyen de mandats appuyés de l'état des frais établi par l'agent de poursuites certifié par le receveur municipal et visé par le président de la municipalité.

ART. 78. — *Recouvrement des frais de poursuites*

Les receveurs émargent, sur les états de frais, en présence des parties versantes, les paiements qui leur sont faits, en y rapportant les numéros des quittances qu'ils sont tenus de délivrer pour ces recettes. Ils doivent, en outre, annoter sur les rôles, à l'article de chaque contribuable, et dans les colonnes réservées pour cet objet, le montant des frais d'après l'état certifié par lui et visé par le président, ainsi que les recouvrements à mesure qu'ils sont effectués.

ART. 79. — *Créances autres que les taxes municipales*

En ce qui concerne les créances résultant de jugements, titres exécutoires, actes, baux, etc., les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ont deux degrés :

1^o Le commandement, à la requête du président de la municipalité. Ce commandement sera fait par voie d'huissier, pour les justiciables des tribunaux français;

2^o La saisie-exécution des meubles.

Après ce dernier acte de poursuites, le receveur informe le président de la

municipalité qu'il fait procéder à la saisie-exécution; que par le procès-verbal de cette saisie, en date du _____ la vente a été indiquée pour le _____ du mois de _____

Les oppositions formées contre les actes de poursuites sont jugées comme affaires sommaires et le Président peut y défendre sans autorisation du premier Ministre.

Le receveur municipal est compétent pour faire procéder à la saisie-arrêt, mais il est tenu d'en donner connaissance au président de la municipalité, avant de lui donner les suites de droit.

ART. 80. — *Poursuites autorisées par le décret du 24 rabia-el-aouel 1302*

En ce qui concerne les Tunisiens, il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du 24 rabia-el-aoual 1302.

Article 1^{er}. « Le contribuable redevable vis-à-vis de l'État, ou d'une commune, ou d'un fermage de revenus publics, et le débiteur d'un particulier, pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le caïd, le gouvernement ou le ferik de la Driba; mais, si, dans un délai de quinze jours, il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'ouzara et envoyé à Tunis.

Art. 2. » Pendant la durée de l'emprisonnement chez le caïd ou le gouverneur, le contribuable redevable vis-à-vis de l'État pourvoiera à sa subsistance; mais la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier sera tenu de nourrir son débiteur; faute de ce faire pendant un jour entier, il sera libéré.

Art. 3. » A Tunis, l'emprisonnement pour dettes prononcé par le ferik de la Driba ou par l'ouzara sera subi à la nouvelle prison.

» L'État pourvoiera à la subsistance de ses débiteurs. La commune, le fermier des revenus publics et le créancier devront, au moment de l'emprisonnement, verser entre les mains du directeur de la nouvelle prison, qui en donnera reçu, une somme de cinq piastres. Si elle n'était pas fournie, le prisonnier ne serait pas accepté. Cette somme devra être renouvelée tous les dix jours. Elle sera acquise à la prison alors même que le débiteur serait libéré avant l'expiration de la dernière dizaine.

» Le débiteur pour la nourriture duquel la provision sus-indiquée n'aurait pas été versée par la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier, trois jours après l'expiration de la dernière dizaine, sera mis en liberté par le directeur de la prison, qui en avisera l'autorité qui a prononcé l'emprisonnement.

Art. 4. » Le montant des frais de nourriture versés entre les mains du directeur de la nouvelle prison et constatés par ses reçus s'ajoutera au principal de la dette, sans que cependant il puisse être plus que doublé de ce chef.

Art. 5. » Tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, lors même que le produit de la vente n'aura pas atteint la dette, ou qui aura justifié de son incapacité de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'ouzara.

» Les dépenses d'emprisonnement à la nouvelle prison de Tunis, prononcées conformément à l'article 3 du décret, seront payées sur le fonds de cotisation des communes »

ART. 81. — *Dégrèvements et non valeurs*

Dégrèvements. — Les receveurs municipaux reçoivent avis de toutes les décisions portant décharge ou réduction, remise ou modération des créances ou taxes réclamées aux contribuables.

Ils annotent ces décisions sur les rôles, à l'art. de chaque contribuable; il les

annexent aux actes, titres, etc., sur lesquels portent les décharges ou réductions, remises ou modérations.

Les receveurs donnent avis aux intéressés du jour où doivent s'effectuer les remboursements.

Les remboursements ont lieu dans les mêmes formes que les autres dépenses communales.

Les acquits peuvent, en outre, être donnés au bas des actes, titres de créances, etc.

Des non valeurs. — Le receveur municipal dresse l'état des cotes qu'il y a lieu d'admettre en non valeur.

Cet état est appuyé de justifications, telles que certificats d'indigence, de disparition des contribuables, constatant suffisamment que les cotes deviennent irrecevables, de la décision dont il est parlé à l'art. 5 du décret du 24 rabia-el-aoual 1302 précité.

L'état est soumis au Conseil municipal qui fait connaître celles de ces cotes qu'il y a lieu d'admettre en non valeurs. Il est enjoint au receveur de poursuivre le recouvrement des autres.

La délibération prise à cet égard est soumise à l'exécution du premier Ministre.

L'état des cotes irrecevables admises en non valeurs et la délibération qui les concerne sont annexés au compte de gestion du receveur.

Il est statué définitivement dans les formes prescrites par le chapitre 17 du présent décret.

CHAPITRE XVI. — DES ÉCRITURES DES RECEVEURS

ART. 82. — *Principes généraux*

Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie double.

Les articles par lesquels les comptes sont débités ou crédités sont inscrits sur un journal, dans l'ordre chronologique des opérations; toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu; en aucun cas, l'enregistrement des opérations d'une journée ne doit pas être remis au lendemain, et les soldes matériels de caisse et de portefeuille doivent être comparés chaque jour avec les résultats des écritures.

Le montant des articles est rapporté, jour par jour, sur un grand livre où les comptes sont ouverts par nature d'opération. Les comptes du grand livre sont additionnés tous les trois mois au moins; les totaux en sont portés sur un relevé appelé balance, où tous les comptes se trouvent indiqués et classés. Les soldes débiteurs et créditeurs sont portés dans des colonnes spéciales de la balance.

Le receveur municipal doit constater les opérations à mesure qu'elles ont lieu, sans lacune, surcharge ni rature; les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération, et, si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures.

Les receveurs ont à rendre des comptes de gestion annuelle. Chaque compte, formé d'après les écritures et appuyé des pièces justificatives, doit présenter : la situation du comptable et les valeurs en caisse et en portefeuille, d'après le compte précédent; la totalité des opérations faites par le receveur pendant l'année, tant en recette qu'en dépense, et le résultat général des recettes et des dépenses au 12 octobre, lequel résultat doit être égal au montant des valeurs existant en caisse et en portefeuille à cette dernière époque.

Les écritures du receveur nécessitent l'emploi des livres ci-après :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ;

2° Des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ;

3° Un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse ;

4° Et un grand livre contenant le rapport des comptes qui y sont ouverts, des recettes et dépenses inscrites au journal général.

ART. 83. — *Du journal à souche*

Les receveurs municipaux tiennent, pour l'enregistrement de leurs recettes et la délivrance de leurs quittances, un journal à souche dans la forme du modèle ci-annexé. Le journal à souche est additionné, à la fin de chaque année, avec report des totaux des journées précédentes, de manière que le total général soit égal au total des crédits des comptes généraux ouverts au grand livre. En conséquence, le total de la balance d'entrée (art. 87) doit être inscrit, comme point de départ, en tête du journal à souche, au commencement de l'année.

ART. 84. — *Des livres de détail*

Les livres de détail destinés à la constatation, par nature des recettes et des dépenses, des opérations qui sont effectuées en exécution des budgets des communes, sont tenus par exercice, c'est-à-dire qu'ils servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant le cinquième trimestre qui est accordé pour en compléter les opérations.

Il s'ensuit que les receveurs, ayant à opérer dans le cours de chaque année les recettes et les dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent tenir concurremment ouverts les livres de détail de ces deux exercices.

A mesure que le receveur a effectué une recette, et qu'il a délivré à la partie versante une quittance détachée du journal à souche, il constate immédiatement cette recette à l'article du livre de détail auquel elle se rapporte.

De même, chaque paiement que le receveur opère entre les mains des créanciers des communes est constaté en dépense à l'article correspondant du livre de détail de l'exercice auquel la dépense appartient.

ART. 85. — *Du journal général*

Le journal général, qui sert en même temps de livre de caisse, est destiné à résumer jour par jour, dans des articles passés à cet effet, lesquels reçoivent une série de numéros d'ordre du 13 octobre au 12 octobre suivant, les recouvrements et les paiements constatés sur les livres de détail, ainsi que les opérations qui, par leur nature, ne doivent pas figurer aux livres de détail comme concernant des services exécutés en dehors des budgets ou constituant de simples mouvements de valeur.

La colonne du montant des opérations comprend toutes les opérations du comptable.

Son total sert de contrôle aux totaux de la balance dont il est parlé ci-après. Elle sera donc additionnée, sans interruption, depuis le 13 octobre jusqu'au 12 octobre suivant.

ART. 86. — *Du grand livre*

Le grand livre contient un compte général ouvert à la commune pour y porter, au crédit, le montant des recouvrements constatés par les articles du journal ; au débit, le montant des paiements.

Il contient, en outre : 1° le compte-caisse, au débit duquel sont inscrites toutes les sommes entrant en caisse et qui reçoit à son crédit l'enregistrement de toutes les sommes payées; 2° les comptes de valeurs; le compte du Trésor public; le compte de la caisse des dépôts et consignations (numéraire et inscriptions de rentes sur l'État); le compte des avances à recouvrer; 3° les comptes des dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés; des recouvrements de frais de poursuites et de procédure.

Les receveurs municipaux doivent, en outre, tenir des livres auxiliaires des comptes du grand livre qui exigent des développements particuliers, tels que comptes de loyers de maisons et terrains, de fermages de biens ruraux, etc.

ART. 87. — *Clôture des registres au 12 octobre de chaque année*

Le journal et le grand livre doivent être arrêtés au 12 octobre de chaque année.

Le président du Conseil municipal est appelé à constater l'existence, au 12 octobre, des valeurs matérielles qui représentent l'excédant des recettes sur les dépenses et procède à la clôture des registres.

Ce fonctionnaire, assisté d'un membre du Conseil municipal, dresse, à cet effet, un procès-verbal et une balance des comptes du grand-livre conforme aux modèles ci-annexés.

Les soldes de ces comptes sont reportés, comme point de départ, au journal et au grand livre de l'année suivante; deux articles sont, à cet effet, passés au journal, au moyen d'un compte à ouvrir au grand livre sous le titre de balance d'entrée.

Par l'un de ces articles, le compte-balance d'entrée est crédité par le débit des comptes qui présentent des soldes débiteurs.

Par l'autre article, le compte-balance d'entrée est débité au crédit des comptes où il existe des soldes créditeurs.

CHAPITRE XVII. — DES COMPTES DES RECEVEURS MUNICIPAUX

ART. 88. — *Du compte de gestion*

Les receveurs municipaux sont tenus de rendre, chaque année, au 12 avril au plus tard, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente.

Ils établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après la clôture, et comprennent ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du président de la municipalité.

Les comptes doivent être établis conformément aux règles ci-après et aux modèles ci-joint.

Le terme de la période pendant laquelle les dépenses de chaque exercice doivent être exécutées est fixé au 12 janvier de la seconde année de l'exercice; les trois mois de la seconde année sont accordés pour payer les dépenses faites avant le 12 octobre.

Le compte de gestion comprend : 1° la situation du comptable envers la commune au 12 octobre, de telle sorte que l'excédant de recettes à cette époque étant reporté au compte de l'exercice courant, les comptes soient liés les uns aux autres, sans interruption; 2° les paiements effectués jusqu'au 12 janvier sur l'exercice clos le 12 octobre précédent.

ART. 89. — *Rédaction du compte*

Les budgets formant la base des comptes de gestion, puisque ces derniers

n'en sont que l'exécution, doivent, ainsi que les autorisations supplémentaires, y être transcrits littéralement.

Le montant des réductions des titres de recettes doit être indiqué dans la colonne d'observations.

Les articles du compte reçoivent une seule série de numéros, qui commence au premier article de la recette et se continue, sans interruption, jusqu'au dernier article de la dépense.

ART. 90. — *Mode de formation des comptes*

Les comptes présentent les recettes et les dépenses de l'année ainsi que les dépenses de l'exercice entier.

Ils ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille et celui des avances à recouvrer au commencement de l'année, et pour résultat le montant des valeurs et pièces justificatives qui représentent l'excédant de recettes au 12 octobre.

Ce résultat doit toujours être d'accord avec le solde des comptes du grand-livre, augmenté de celui des services hors budget.

Les comptes se divisent en deux parties.

ART. 91. — *Première partie du compte*

Dans la première partie du compte, destinée à consigner toutes les opérations de l'exercice dont il est rendu compte, le receveur doit se charger, en recettes, de tous les revenus qui étaient à recouvrer au 12 octobre d'après le budget ou les autorisations supplémentaires, sauf exceptions indiquées plus bas.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication qui rectifient les fixations provisoires du budget, et c'est du montant de ces titres définitifs que les receveurs sont tenus de se charger en recettes.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice.

Les receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui établissent les produits réels de chacun de ces revenus ; ces certificats devenant ainsi titres définitifs, les receveurs se chargent des sommes qui y sont portées.

Les opérations de l'exercice se trouvant ainsi réunies, le compte, dans cette première partie, fait ressortir :

1° Les restes à recouvrer au 12 octobre, qui doivent être reportés à l'exercice suivant ;

2° Les excédants de crédits à annuler ou à reporter ;

3° Le reliquat définitif de l'exercice terminé, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice.

Les receveurs porteront dans le compte des restes à recouvrer la portion des revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont ils justifieraient, n'aurait pu être recouvrée pendant le cours de l'exercice et serait cependant susceptible de l'être dans l'exercice suivant.

Ils mentionnent, dans la colonne d'observations, les pièces justificatives des causes de retard et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant et de s'en charger dans le prochain compte.

Quant aux restes à recouvrer dont les receveurs demanderont l'allocation en non valeur, en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances, il est procédé de la manière suivante.

Lorsque le Conseil municipal, dans une délibération spéciale, a proposé l'admission en non valeur d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer dont la rentrée ne peut pas être opérée, et, lorsque la délibération a été approuvée par le premier Ministre, le receveur, en vertu de cette décision, inscrit dans son prochain compte et dans la colonne à ce destinée, le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions; il indique, en outre, dans la colonne d'observations, le montant des valeurs ainsi constatées, afin que le juge des comptes puisse, au moyen de cette indication, faire pour chaque non valeur l'application des pièces produites et inscrive avec certitude, dans son jugement, la disposition nécessaire pour déduire définitivement de l'actif la somme reconnue irrécouvrable.

L'arrêté ministériel d'annulation approuvant la délibération du Conseil municipal est pris au vu de toutes les pièces produites par le receveur pour établir l'insolvabilité du débiteur ou l'impossibilité du recouvrement. Cet arrêté a pour but unique de faire, à titre provisoire, disparaître de l'actif de la commune les créances jugées irrécouvrables, et non pas de dégager absolument la responsabilité du receveur.

Le juge des comptes conserve le droit de forcer ces comptables en recettes quand ils n'ont pas fourni toutes les justifications nécessaires à leur décharge.

La première partie du compte de gestion doit présenter :

- 1° Les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets primitifs et supplémentaires ou les autorisations spéciales;
- 2° Les recettes et les dépenses effectuées sur cet exercice du 31 octobre au 12 octobre suivant;
- 3° Les dépenses faites pendant les trois mois suivants sur le même exercice.

ART. 92. — *Deuxième partie du compte*

Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs pour les divers services exécutés en dehors des budgets doivent composer la deuxième partie de leur compte de gestion. Ces services ont ordinairement pour objet :

- Les dépôts de garantie pour adjudications et marchés;
- Les excédants de versements sur les produits communaux;
- Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice.

ART. 93. — *Résultat général*

Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le résultat général.

A cet effet, ils rapportent dans le cadre qui termine le modèle :

- 1° Le total des recettes faites du 13 octobre au 12 octobre suivant sur le premier exercice en cours, ainsi que les recettes qui font l'objet de la partie deuxième du compte;
- 2° Le total des dépenses acquittées pendant le même temps sur les mêmes exercices et pour les mêmes services;
- 3° L'excédant des recettes de l'année précédente qui est présenté en tête du compte comme premier article.

Les receveurs forment ensuite le total général de la recette et de la dépense et font ressortir l'excédant des recettes au 12 octobre, en présentant d'une manière distincte le solde relatif aux services exécutés hors budgets et celui qui représente les fonds appartenant à la commune.

Cet excédant doit être justifié :

- 1° Par le procès-verbal de vérification de caisse dressé à la même date du 12 octobre;
- 2° Par la balance des comptes du grand livre.

Les receveurs rapportent, en outre, dans la deuxième partie du même cadre, les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur l'exercice dont il est rendu compte, pendant la durée de cet exercice. Ils rappellent le résultat définitif de l'exercice précédent et font ressortir l'excédant de recette ou de dépense de l'exercice dont il est rendu compte, lequel doit être d'accord avec le compte d'administration du président de la municipalité.

ART. 94. — Du jugement des comptes

Pour que le compte d'un receveur soit en état d'examen, il faut qu'il soit accompagné d'une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire et d'un tableau des autorisations spéciales; de la délibération du Conseil municipal sur le compte présenté; d'une copie certifiée du compte d'administration et délivrée par le président de la municipalité; de l'état de l'actif de la commune et de l'état du passif; du procès-verbal de situation de caisse au 12 octobre; d'une copie de la balance des comptes du grand livre; de l'état annexé à ce bordereau présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget; enfin, des mémoires, factures ou quittances.

Les documents doivent parvenir au Ministère avant le 12 juin.

ART. 95. — Retard dans la production des comptes. Pénalités

Les receveurs qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés par l'autorité administrative à une amende de 20 à 300 piastres par chaque mois de retard.

Ces amendes sont attribuées aux municipalités dont les comptes sont en retard.

ART. 96. — Notification et exécution des jugements

Les décisions, en matière de comptes, sont notifiées au receveur municipal, qui en délivre récépissé.

Les charges ou injonctions que ces décisions imposent au receveur doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification.

En y répondant, le receveur produit un état présentant dans des colonnes distinctes :

1° La copie textuelle des injonctions;

2° Les réponses ou explications du receveur et l'indication des pièces produites.

Si la première décision n'a pas été exécutée ou contredite dans le délai de deux mois, il peut être rendu, à l'expiration de ce délai, une décision définitive qui met à la charge du comptable, par des forçements de recettes et des rejets de dépenses, les sommes ou partie des sommes qui ont fait l'objet des charges ou injonctions contenues dans le premier arrêt. Le montant du débet ainsi constaté doit être versé en capital et intérêts immédiatement après la notification de la décision définitive.

S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, une expédition de la décision est signifiée au débiteur par voie d'huissier, s'il y a lieu, avec commandement de payer, et, à défaut de paiement, le président, au nom de la commune, fait procéder aux poursuites judiciaires.

CHAPITRE XVIII. — SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

ART. 97. — Contrôle exercé par le directeur des finances

Le directeur des finances est chargé de vérifier les caisses et la tenue des écritures des receveurs.

ART. 98. — *États périodiques à adresser au Ministère*

Les receveurs municipaux envoient les 3, 13 et 23 de chaque mois, l'état de situation budgétaire de la commune indiquant, par article, le montant des recouvrements et des paiements effectués; ils forment, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur grand livre. Ils établissent, par dizaine, une situation sommaire, et par mois, ou au moins par trimestre, un bordereau détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. (Voir modèle ci-annexé).

Les totaux des débits et des crédits des comptes doivent se balancer entre eux et être, en outre, conformes au total de la quatrième colonne du journal général.

La situation sommaire s'établit d'après le cadre qui termine le modèle du bordereau détaillé.

ART. 99. — *De l'unité de caisse*

Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique.

ART. 100. — *Du carnet de vérification journalière de la caisse*

Le receveur doit procéder à la vérification de la caisse, chaque jour, et constater, sur un carnet, ou cahier spécial, le détail, par nature, des valeurs existant matériellement en caisse ou en portefeuille.

ART. 101. — *Garde des fonds. — Responsabilité en cas de vol*

En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge, s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure.

Il est statué, par le premier Ministre, les Conseils municipaux entendus, sur les demandes formées par les receveurs en décharge pour pertes de fonds motivées sur des circonstances de force majeure.

CHAPITRE XIX. — DE LA FRANCHISE POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE

ART. 102

Les présidents des municipalités ont la franchise postale et télégraphique avec S. A. le Bey, le premier Ministre de S. A. le Bey, le Secrétaire général du gouvernement, le directeur général des travaux publics, le directeur des finances.

Les receveurs municipaux ont droit aux mêmes privilèges.

ART. 103. — *Disposition finale*

Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

13 avril 1885. — **Décret** portant délégation du ministre du commerce au gouverneur général civil de l'Algérie. (*J. O.*, 18 avril 1885.)

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général civil de l'Algérie statuera, par délégation du ministre du commerce, sur les demandes en nomination de courtiers maritimes.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé..... etc.

13 avril 1885. — **Décret** portant création d'un conseil de prud'hommes à Oran. (*J. O.*, 16 avril 1885; *B. O. G.*, 1885, p. 422) (1).

14 avril 1885. — **Décret du Bey** portant concession en faveur de la C^{ie} Bône-Guelma et prolongements d'un embranchement de chemin de fer entre Béja (gare) et Béja (ville). (*J. O. T.*, 16 avril 1885.)

15 avril 1885. — **Loi** portant : 1^o modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer ; 2^o application au département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1883, concernant l'armée de mer, et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée. (*J. O.*, 16 avril 1885.)

15 avril 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** relatif aux remises proportionnelles allouées aux receveurs municipaux. (*B. O. G.*, 1885, p. 291.)

15 avril 1885. — **Loi** ayant pour objet : 1^o la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Mostaganem à Tiaret ; 2^o l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la C^{ie} Franco-Algérienne. (*B. O. G.*, 1885, p. 378 et suiv.)

15 avril 1885. — **Décret** réglementant l'exercice du cabotage algérien et modifiant les dispositions du décret du 9 juillet 1874. (*B. O. G.*, 1885, p. 451) (2).

(1) Ce conseil comprend : 6 prud'hommes patrons, 6 prud'hommes ouvriers, et 4 assesseurs musulmans, dont 2 patrons et 2 ouvriers.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 avril 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret présenté par M. le contre-amiral, commandant de la marine en Algérie, et destiné à modifier quelques-unes des dispositions du décret du 9 juillet 1874, sur le cabotage en Algérie.

Le décret de 1874 réserve exclusivement le commandement des bâtiments à vapeur aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage.

Le président de la République française,

Vu l'arrêté du gouverneur général, en date du 30 juin 1836, réglementant l'exercice du cabotage en Algérie;

Vu le décret du 7 septembre 1856, sur le cabotage dans les eaux algériennes;

Vu le décret du 16 octobre 1867, sur l'extension des limites du cabotage algérien;

Vu le décret du 9 juillet 1874, relatif à l'amélioration de la situation du cabotage algérien;

Vu les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Sur les propositions du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites du petit cabotage en Algérie, pour les bâtiments à voiles et à vapeur, sont fixées, mais sans que le détroit de Gibraltar puisse être dépassé, aux côtes du Maroc et à celles d'Espagne, y compris les Baléares, à l'ouest, et à celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est.

Art. 2. — Tout marin domicilié en Algérie, qui voudra obtenir le commandement des bâtiments à voiles et à vapeur du commerce français en Algérie ou dans les limites désignées ci-dessus devra réunir les conditions suivantes :

1° Être âgé de 24 ans révolus;

2° Être Français ou naturalisé Français;

3° Avoir, au moment de l'examen, soixante mois de navigation;

4° Faire preuve des connaissances voulues devant un jury d'examen institué dans les ports d'Oran, de Philippeville et de Bône.

Ce jury se compose :

Du directeur du port militaire d'Alger ou, à défaut, d'un lieutenant de vaisseau, président;

D'un capitaine au long cours ou, à défaut, d'un maître au cabotage;

D'un maître de port du commerce.

Le contre-amiral, commandant de la marine en Algérie, délivrera aux candidats

Depuis dix ans, la navigation à vapeur a pris une extension considérable en Algérie, comme partout ailleurs du reste, et elle a presque entièrement annihilé la navigation à voiles. Il en résulte que les patrons de la colonie qui ne peuvent commander que des navires à voiles se trouvent depuis quelques années dans une situation fort précaire.

Le projet de décret remédie à cet état de choses, en ouvrant à ces patrons la faculté de commander les bâtiments à vapeur, sous la condition de satisfaire à un examen sur les matières relatives à la conduite des machines.

Le conseil de gouvernement et le gouverneur général de l'Algérie ont adopté ce projet, qui a aussi obtenu l'adhésion du conseil d'amirauté, sous la réserve que la faveur concédée aux candidats au brevet de patron, de passer les examens dans leur langue maternelle, devra disparaître à l'expiration d'une période de dix années, période jugée suffisante pour ménager la transition.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le Président, a été modifié dans le sens de cette observation.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
GALIBER.

dont l'aptitude sera constatée par le jury un certificat de capacité qui désignera les points de la côte sur lesquels ils pourront exercer le cabotage.

Art. 3. — Pour obtenir le brevet étendu aux côtes d'Espagne et du Maroc, à l'ouest, et à celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est, les candidats devront, en outre des conditions énoncées dans l'article précédent, savoir lire et écrire soit en français, soit dans leur langue maternelle, et répondre aux questions d'un programme arrêté par le ministre de la marine et des colonies et portant sur la théorie et la pratique de la navigation à voiles et à vapeur.

A partir du 1^{er} janvier 1896, ces candidats devront savoir lire et écrire en français et répondre, dans cette langue, aux questions du programme.

Art. 4. — Toutefois, les candidats désignés dans les articles 2 et 3 ci-dessus ne seront pas interrogés sur les matières relatives à la conduite des machines à vapeur, s'ils déclarent, avant les examens, ne vouloir commander que des bâtiments à voiles.

Art. 5. — Les marins étrangers, naturalisés Français, porteurs de diplômes de capitaine au long cours ou de maître au cabotage émanant de leurs anciens gouvernements respectifs, pourront, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du décret du 7 septembre 1856, être dispensés des examens et recevoir des brevets étendus aux limites fixées à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 6. — Les marins illettrés ou qui ne justifieraient que de connaissances pratiques ne pourront obtenir que des brevets spéciaux à la côte de l'Algérie, dans les limites et pour le genre de navigation que ces brevets désigneront. Ils devront préalablement être reconnus, dans un examen, aptes à exercer ces commandements, dans les conditions du décret de septembre 1856, et réunir les qualités énoncées en l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Des certificats de capacité pourront être accordés exceptionnellement aux indigènes, avec dispense d'examen, s'ils font preuve des connaissances pratiques suffisantes pour commander des bâtiments à voiles dans le parcours restreint qu'ils demanderont.

Art. 8. — Les droits des anciens patrons qui, sous l'empire du décret du 16 octobre 1867, ont obtenu des brevets de commandement de bâtiments à voiles dans le bassin de la Méditerranée, depuis Malte jusqu'à Gibraltar, sont maintenus.

Art. 9. — L'exercice du cabotage, dans les limites plus étendues que celles fixées par l'article 1^{er} du présent décret, est et demeure réservé aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage.

Art. 10. — Les étrangers non naturalisés ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages des bâtiments armés dans les conditions du présent décret, conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793.

Toutefois, cette proportion pourra être exceptionnellement élevée à la moitié pour les bâtiments commandés par les patrons porteurs de brevets spéciaux à la côte de l'Algérie dont il est question à l'article 6.

Art. 11. — A moins d'impossibilité absolue, dont l'autorité maritime sera juge, il sera embarqué un mousse ou, à défaut, un novice sur tout bâtiment armé ayant au moins quatre hommes d'équipage. De même, il sera embarqué un second mousse sur tout bâtiment de même nature ayant vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse.

Art. 12. — Les examens mentionnés aux articles 3 et 6 du présent décret auront lieu simultanément chaque année, du 1^{er} au 15 janvier, dans les ports d'Alger, d'Oran, de Philippeville et de Bône. Leur date sera annoncée dans le courant du mois de décembre.

Art. 13. — Pour pouvoir se présenter aux examens dont il est parlé ci-dessus,

les candidats devront se faire inscrire avant le 31 décembre au bureau de l'inscription maritime du port où ils demanderont à subir leurs examens.

Art. 14. — Ils produiront à l'appui de leur demande, qui devra être faite sur papier timbré et écrite par eux, s'il y a lieu :

1° Leur acte de naissance ;

2° Leur acte de naturalisation, s'il y a lieu ;

3° L'état de leurs services ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le commissaire de police du lieu de leur domicile et visé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier ;

5° Leur diplôme étranger, s'il y a lieu.

La dite demande devra indiquer le parcours dans lequel le candidat désire commander et, s'il y a lieu, le genre de navigation auquel il veut se livrer.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Les patrons possesseurs de brevets pour le cabotage algérien à voiles pourront se présenter devant le jury d'examen institué par l'article 2, à l'effet d'être interrogés sur la conduite des machines à vapeur.

Les candidats reconnus admissibles recevront des certificats de capacité les autorisant à commander des bateaux à vapeur dans les limites fixées par leurs anciens brevets, sans que ces limites puissent dépasser celles fixées par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 16. — En dehors de l'époque fixée par l'article 12 pour la réunion réglementaire des jurys d'examen, ces derniers pourront, pendant l'année 1885, être réunis exceptionnellement par le contre-amiral commandant de la marine en Algérie, à l'effet de procéder aux examens des patrons brevetés qui demanderaient à bénéficier des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les règlements et arrêtés relatifs au cabotage algérien sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

16 avril 1885. — **Décret** qui déclare exécutoire en Algérie l'article 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884, relatif au timbre des polices d'assurances contre l'incendie et sur la vie. (*B. O. G.*, 1885, p. 425.)

25 avril 1885. — **Décret du Bey** relatif à la pêche des éponges et des poulpes sur les côtes de la Tunisie. (*J. O. T.*, 7 mai 1885.)

30 avril 1885. — **Décret** relatif aux appels dans les instances en divorce. (*J. O.*, 2 mai 1885.)

Art. 1^{er}. — L'article 22 du décret réglementaire du 30 mars 1808 est modifié, en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce ; les appels de ces instances seront, à l'avenir, jugés en audience ordinaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, etc.

1^{er} mai 1885. — **Arrêté du Résident de la Rép. Fr.** en Tunisie, qui fixe les circonscriptions du contrôle civil français

dans la Régence, en exécution du décret du 4 octobre 1884. (*J. O. T.*, 14 mai 1885 (1).

3 mai 1885. — **Décret du Bey** qui établit un droit de 8 % *ad valorem* sur les armes de luxe importées dans la Régence. (*J. O. T.*, 14 mai 1885.)

19 mai 1885. — **Décret du Bey** sur la police des inhumations en Tunisie. (*J. O. T.*, 2 mai 1885.)

22 mai 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Dublineau (Oued-el-Hammam), arrondissement de Mascara. (*B. O. G.*, 1885, p. 494.)

22 mai 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Morris, arrondissement de Bône. (*B. O. G.*, 1885, p. 541.)

26 mai 1885. — **Décret du Bey** constituant des oudjaths à Sfax, au Kef, à Kairouan, à Gafsa, Nebeul et Sousse. (*J. O. T.*, 4 juin 1885.)

27 mai 1885. — **Loi** sur les récidivistes. (*J. O.*, 28 mai 1885) (2).

4 juin 1885. — **Décret** portant création de deux justices de paix en Algérie : à Maison-Carrée et à Palestro. (*J. O.*, 5 juin 1885.)

Art. 1^{er}. — Il est créé à Maison-Carrée (Algérie) une justice de paix ressortissant au tribunal de 1^{re} instance d'Alger. — La circonscription de cette justice de paix se composera des communes de Maison-Carrée, Maison-Blanche, Fort-de-l'Eau, Rouïba ; de la commune d'Aïn-Taya, comprenant les centres d'Aïn-Taya, du Cap, de Matifou et d'Aïn-Beïda ; de la commune de Reghaïa, de la commune

(1) Le contrôle civil est une institution spéciale à la Tunisie ; c'est une des manifestations de notre protectorat. On sait que la convention du 8 juin 1883 donne au gouvernement français le droit de provoquer, dans la Régence, les réformes qu'il jugera utiles ; pour exercer ce droit, il était nécessaire d'avoir auprès de l'administration indigène un contrôle permanent. Les contrôleurs civils sont nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères ; ils relèvent du résident général.

(2) Aux termes de l'article 20 : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévus par l'article 4. »

du Fondouk, de Hamedi, de l'Arbatache et la partie du douar Arbatache subsistant depuis les rattachements du 23 mars 1880.

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Maison-Carrée. Ce magistrat tiendra tous les quinze jours une audience foraine à Rouïba et au Fondouk.

Art. 2. — Il est créé à Palestro (Algérie) une justice de paix ressortissant au tribunal de 1^{re} instance d'Alger. — La circonscription de cette justice de paix se composera de la commune de plein exercice de Palestro, comprenant les centres de population de Palestro, de Bou-Hamouda (hameau) et de Senhadja (fermes); de la commune mixte de Palestro, comprenant les centres de population des Beni-Amran, de Thiers, de Ben-Haroun et d'Aïn-M'sara (hamcau); des douars des Oued-Medjkan, Ammal, Bou-Derbala, Mosbaha, Khachena et Djebel; des douars de Guerrouma, de Bou-Kéram et de la tribu des Beni-bel-Hassen qui sont distraits du canton de Tablat; de la tribu des Beni-Khalfoun qui est distraite du canton de Bordj-Menaïel; des tribus de Senadja, des Beni-Maned, des Harchaoua et des Oulad-Aziz (fraction).

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Palestro, qui, en outre, exercera les attributions conférées aux juges de paix en Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879, pour le jugement des contestations entre indigènes ou Musulmans étrangers.

Art. 3. — L'article 8 du décret du 7 janvier 1883 est rendu applicable, en cas de besoin, aux nouvelles justices de paix instituées par le présent décret.

Art. 4. — Le président du conseil est chargé, etc.

16 juin 1885. — **Loi sur les élections législatives, établissant le scrutin de liste.** (*B. O. G.*, 1885, p. 539) (1).

20 juin 1885. — **Décret qui sanctionne les opérations accomplies sur le territoire de la tribu des Ghossel (commune mixte de Remchi), en exécution des §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863** (*B. O. G.*, 1885, p. 594.) (2).

23 juin 1885. — **Décret du Président de la Rép. fr. sur les pouvoirs du ministre résident en Tunisie.** (*J. O. T.*, 2 juillet 1885.)

Le président de la République,
Vu le décret du 23 avril 1882 ;
Vu les lois des 27 mai 1881 et 9 avril 1884 ;
Vu la loi du 27 mars 1883 ;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le représentant du gouvernement de la République française en Tu-

(1) L'art. 2 attribue six députés à l'Algérie, conformément aux indications du tableau annexé à la loi.

(2) Voy. *eod. loc.* le rapport adressé au président de la République par le gouverneur général sur ces opérations.

nisie porte le titre de résident général et relève du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le résident général est dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer, et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.

Art. 3. — Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement français. Exception est faite pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française. Ces affaires pourront être traitées directement avec les ministres compétents par les chefs des différents services institués en Tunisie.

Art. 4. — Le résident général communique avec les divers membres du gouvernement par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il les saisit sans délai de toutes les questions qui intéressent le département.

Art. 5. — Le décret du 22 avril 1882 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions sus énoncées.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

30 juin 1885. — **Décret** qui suspend, jusqu'au 1^{er} janvier 1886, l'application du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie. (*B. O. G.*, 1885, p. 569.)

4 juillet 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant création de la commune mixte d'Aïn-Sefra, située sur le territoire de commandement du département d'Oran. (*B. O. G.*, 1885, p. 579.)

8 juillet 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Mercier-Lacombe. (*B. O. G.*, 1885, p. 581.)

8 juillet 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice de Bosquet. (*B. O. G.*, 1885, p. 607.)

12 juillet 1885. — **Loi** sur la propriété foncière en Tunisie (1).

TITRE I

DES IMMEUBLES. — DE LEUR IMMATRICULATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

CHAPITRE I

DES IMMEUBLES

1. — Les dispositions de la présente loi ne régissent que les immeubles immatriculés conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles.

(1) Un grand nombre des articles de cette loi contiennent une reproduction intégrale du Code civil. Il nous a paru inutile de les insérer ici; nous nous bornons à un simple renvoi aux textes corrélatifs de notre législation,

2. — Les dispositions du Code civil français qui ne sont pas contraires à la présente loi s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

Art. 3 à 11. — Cf. C. civ., 517 à 525.

12. — Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :

Les droits réels immobiliers ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

13. — Les droits réels immobiliers sont : la propriété immobilière, l'enzel et la rente de l'enzel, l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes foncières, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques.

14. — Les fonds de terre et les bâtiments sont les seuls immeubles susceptibles d'immatriculation.

15. — Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière.

16. — L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription ; l'annulation de cette dernière ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi, sauf les exceptions prévues aux articles 235 et 236.

17. — Tout bail dépassant une année devra être inscrit pour être opposable aux tiers.

CHAPITRE II

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

SECTION I

Dispositions générales

18. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi

19. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs.

20. — Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français.

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi.

mais nous avons textuellement reproduit tous les articles qui apportent à notre Code des modifications de principe ou même de simple détail. — Les innovations de la législation tunisienne apparaîtront ainsi plus clairement aux yeux du lecteur.

V. sur cette loi importante : 1^o le projet préparé par le gouvernement tunisien, *Revue algérienne*, 1^{re} part., p. 37 ; 2^o le rapport présenté par M. le président Pontois, au nom de la sous-commission chargée d'élaborer un projet définitif ; ce projet, sauf quelques modifications, a été adopté par le gouvernement beylical, *Revue algérienne*, 1^{re} part., p. 121 ; 3^o l'étude, sous la forme d'un rapport à M. le Gouverneur général de l'Algérie, publiée par M. Dain, *Revue algérienne*, 1^{re} part., p. 284.

21. — Il est institué à Tunis une conservation de la propriété foncière de la Régence.

Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

- 1° De l'immatriculation des immeubles ;
- 2° De la constitution des titres de propriété ;
- 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;
- 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

22. — L'immatriculation est facultative.

Pourront seuls requérir l'immatriculation :

- 1° Le propriétaire ;
- 2° L'enzeliste (débit rentier) ;
- 3° L'usufruitier ;
- 4° L'antichrésiste ;
- 5° Le créancier hypothécaire ;
- 6° L'emphytéote ;
- 7° Le superficiaire.

Ces cinq derniers avec le consentement du propriétaire ou de l'enzeliste pour les immeubles tenus à enzel.

SECTION II

De la procédure d'immatriculation

§ 1. — *De la déclaration*

23. — Tout requérant l'immatriculation devra remettre au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donnera récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale, et contenant :

- 1° Ses nom, prénoms, surnoms et qualités ;
- 2° Election de domicile dans une des villes de la Régence, chef-lieu de justice de paix ;
- 3° Description de l'immeuble portant indication de sa valeur, de sa situation et de ses tenants et aboutissants ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver ;
- 4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce sera établie en triple expédition, en arabe et en français, et la traduction sera certifiée conforme par un des interprètes désignés par le conservateur de la propriété foncière et assermenté. Un règlement spécial fixera le tarif des traductions.

Elle sera accompagnée de tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction, certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existants sur l'immeuble.

24. — Le requérant déposera en même temps une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur.

§ 2. — *Des publications, du bornage et du plan*

25. — Après l'accomplissement de ces prescriptions, le conservateur, dans les dix jours qui suivront, enverra au caïd du territoire et au juge de paix du canton dans lequel se trouve l'immeuble, une copie certifiée par lui, en arabe et en français, de la déclaration déposée par le requérant.

Dès la réception de cette pièce, le caïd et le juge de paix en accuseront réception au conservateur. Dans les quarante-huit heures qui suivront, le juge de paix l'affichera dans son auditoire, où elle restera jusqu'à l'expiration des délais

fixés par l'article 27 ci-après ; le caïd la fera publier dans les divers marchés de son territoire.

Au reçu de l'accusé de réception du juge de paix et du caïd, le conservateur fera insérer au *Journal officiel arabe et français* un extrait du texte de la déclaration remise entre ses mains par le requérant, conformément à l'article 23 ci-dessus.

26. — Dans les trois mois qui suivront cette insertion, le juge de paix ou son délégué, après avoir prévenu le caïd, procédera au bornage provisoire de l'immeuble conformément aux limites indiquées par la déclaration, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui pourraient se produire, mais qui seront toujours consignées au procès-verbal.

La date fixée pour cette opération sera portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constatera les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture sera publiée sommairement au *Journal officiel arabe et français*.

27. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionnera les oppositions formulées par les tiers intervenants au cours du bornage.

Ces oppositions pourront également être faites entre les mains du juge de paix, du caïd et du conservateur de la propriété foncière, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage. Passé ce délai, toute opposition est frappée de déchéance.

28. — A l'expiration de ce délai, le juge de paix et le caïd enverront au conservateur de la propriété foncière :

- 1° La copie de la déclaration communiquée ;
- 2° Les procès-verbaux des oppositions portées devant eux ; sinon, un certificat négatif ;
- 3° Le procès-verbal de bornage ;
- 4° Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publication dans les marchés.

29. — Le requérant l'immatriculation sera tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble, dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique, par un géomètre assermenté.

Faute de production de ce plan dans ce délai, il perdra le bénéfice de l'accomplissement de toutes les autres formalités, et notamment celui accordé par le deuxième paragraphe de l'article 35 ci-après.

Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

30. — Les délais prescrits ci-dessus soit pour le bornage, soit pour le dépôt du plan, pourront être prorogés exceptionnellement par une ordonnance motivée du président du tribunal mixte institué ci-après, auquel est attribué à ce sujet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les demandes de prolongations de délai devront toujours être formulées dans les délais légaux.

§ 3. — Des incapables et non présents

31. — En même temps qu'il enverra la déclaration au caïd et au juge de paix, le conservateur en adressera au greffe du tribunal mixte la troisième copie ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le président dési-

guera immédiatement un juge de ce tribunal pour procéder aux enquêtes et rapport, dans les conditions ci-après déterminées.

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'article 41 ci-après, aura pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé; et, à cet effet, il procédera à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Sur la demande du juge-rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'article 30, accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation.

32. — Pourront toujours, dans les délais des articles 25 à 30, former directement opposition au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le procureur de la République, les juges de paix et les cadis.

SECTION III

Des oppositions à l'immatriculation

§ 1. — *Composition du tribunal mixte*

33. — Les pièces envoyées par le caïd et le juge de paix, conformément à l'article 28 ci-dessus, seront transmises par le conservateur avec les oppositions formées directement entre ses mains, au greffe d'un tribunal mixte composé d'un président, de six membres et d'un greffier nommés par S. A. le Bey. Le président du tribunal mixte sera un magistrat français nommé sur la proposition du ministre résident de France à Tunis. Les membres seront proposés, trois par le tribunal français, trois par le chara ou à son défaut par le gouvernement tunisien. Le greffier sera nommé sur la proposition du tribunal français.

Le conservateur transmettra également au greffe de ce tribunal, dès qu'il lui sera remis, le plan déposé en exécution de l'article 29 ci-dessus.

34. — Lorsqu'il n'y aura que des justiciables du tribunal français en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats français;

Lorsqu'il n'y aura que des tunisiens en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats tunisiens;

Et lorsqu'il y aura en cause des justiciables du tribunal français et des tunisiens, la chambre saisie sera une chambre mixte, composée de deux magistrats français et de deux magistrats tunisiens, sous la présidence obligatoire du président du tribunal mixte ou de son délégué.

Si des conflits surgissaient relativement à la compétence des diverses chambres du tribunal mixte, ces conflits seraient tranchés souverainement par une décision du tribunal, toutes chambres réunies.

§ 2. — *Compétence et pouvoirs du tribunal mixte*

35. — Les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 23 et 24 ci-dessus, dessaisir le tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation.

36. — Dans le cas où une opposition à une immatriculation, requise par un justiciable des tribunaux français, serait formée par un justiciable de ces mêmes tribunaux, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction

française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation.

Auquel cas, le tribunal mixte sursoiera à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.

37. — Les décisions du tribunal mixte ne seront pas motivées et ne statueront que sur l'admissibilité ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et, en cas d'immatriculation, des droits réels immobiliers sur l'immeuble.

Elles ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

Elles seront transmises directement, par le greffier du tribunal mixte, au conservateur chargé de procéder, s'il y a lieu, à l'immatriculation de l'immeuble.

38. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation n'aura jamais de recours sur l'immeuble mais seulement une action personnelle en dommages-intérêts.

39. — Il est institué un fonds d'assurance destiné à indemniser celui qui se trouverait lésé par l'immatriculation d'un immeuble ou par l'inscription d'un droit réel.

Ce fonds d'assurance sera constitué et entretenu par un droit de un pour mille prélevé sur la valeur de l'immeuble immatriculé, et, après immatriculation, sur le montant de chaque droit réel ou de chaque bail inscrit à la conservation de la propriété foncière, et par un droit fixe de un franc, payé lors de l'inscription, pour les droits dont la valeur est indéterminée.

Ces droits sont toujours à la charge du requérant l'immatriculation ou l'inscription.

40. — Les demandes à fin d'indemnité seront portées devant le tribunal français; elles ne seront recevables contre le fonds d'assurance qu'autant que le demandeur aura discuté au préalable les auteurs directs du dommage.

Les attributions d'indemnités allouées par le tribunal ne pourront jamais excéder les deux tiers du fonds d'assurance au moment du jugement.

§ 3. — *Procédure devant le tribunal mixte*

41. — Le greffier remettra au juge-rapporteur, commis par le président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui aura transmises le conservateur en vertu des dispositions des articles 31 et 33.

Ce juge mettra en demeure les opposants de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance en vigueur en Tunisie près de la juridiction française.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclarera la réclamation déchuë.

La requête introductive d'instance devra contenir tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui; le requérant l'immatriculation sera invité par le rapporteur à en prendre connaissance et à répondre dans un délai qu'il fixera.

Toutes notifications aux parties intéressées dans une instance pendante devant le tribunal mixte seront faites administrativement.

42. — Toute demande en immatriculation fera l'objet d'une décision du Tribunal mixte, qui statuera sur son admissibilité totale ou partielle, fera rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relatera les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Elle sera signée par tous les membres qui y auront participé, et sera classée aux minutes du greffe.

Le conservateur procédera à l'immatriculation sur l'expédition conforme qui en sera délivrée par le greffier et contresignée par le président du tribunal mixte.

En même temps qu'il procédera à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrira les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas astreintes à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

43. — Les frais des instances devant le tribunal mixte seront supportés par celle des parties qui sera condamnée par ce tribunal; ils seront taxés par le président.

CHAPITRE III

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

SECTION I

De l'établissement du titre de propriété

44. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble avec ses tenants et aboutissants, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent, et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent.

Le plan et le procès-verbal de bornage y restent annexés.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

45. — Ce titre restera déposé dans les archives de la conservation de la propriété foncière.

46. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

47. — Les inscriptions conservent le droit qu'elles relatent, tant qu'elles n'ont pas été rayées ou modifiées ou que le droit n'a pas été prescrit.

48. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée sous le régime dotal, mention de cet état devra être faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la rectification de son titre.

50. — Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en y apposant une mention spéciale d'annulation signée de lui avec le timbre de la conservation et une griffe d'annulation apposée sur toutes les pages. Il annulera de la même façon la copie et la conservera dans ses archives.

SECTION II

Des copies de titres de propriété

51. — Tout propriétaire ou enzeliste, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative, et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

52. — Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

SECTION III

Des oppositions conservatoires

53. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers sera inscrite elle-même, avant d'être portée devant le tribunal, en regard de l'inscription du droit qui fait l'objet du litige.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

54. — Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.

55. — Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au conservateur de la propriété foncière, qui l'inscrira. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant les délais déterminés par les lois de procédure.

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

56. — La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

57. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois en vigueur sur les expropriations.

58. — La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle le droit d'accession.

CHAPITRE I

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR L'IMMEUBLE

Art. 59 à 61; — Cf., C. civ. 547 à 549.

62. — Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices de sa possession lui sont connus.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A L'IMMEUBLE

63. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Art. 64 à 67; — Cf., C. civ. 552 à 555.

68. — Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 69 à 71, Cf., C. civ., 557 à 559.

72. — Les îles, flots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, appartiennent à l'État, s'il n'y a prescription contraire.

73. — Si un cours d'eau, une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

74. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

75. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74, ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le Chapitre II du Titre I de la présente loi.

76. — Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

CHAPITRE III

DU DROIT DE PRÉEMPTION

77. — La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les coûts du contrat.

78. — Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

- 1° Le propriétaire du sol vis à vis du superficiaire, et réciproquement;
- 2° Les cohéritiers;
- 3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

79. — S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le président du tribunal, sur ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

80. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'ac-

quéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

81. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

82. — Le droit de préemption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III

DE L'ENZEL

83. — L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle.

84. — Le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même.

85. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

86. — En aucun cas le crédit rentier ne pourra, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente.

87. — Il a sur l'immeuble tenu à enzel un privilège pour le paiement de sa rente, et le droit suit l'immeuble en quelque main qu'il passe.

88. — En cas de non paiement de la rente par le crédit rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus.

89. — En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzeliste (débit rentier) ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues.

TITRE IV

DE L'USUFRUIT DES IMMEUBLES

90. — L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 91 et 92. — Cf., C. civ. 379 et 380.

93. — Il peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière ;

2° Sur l'enzel ;

3° Sur la rente de l'enzel ;

4° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ;

5° Sur la superficie.

SECTION I

Des droits de l'usufruitier

Art. 94 à 125. — Cf., C. civ., art. 582 à 616.

SECTION III

Comment l'usufruit prend fin

126. — L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier ;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

3° Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

4° Par le non usage du droit pendant vingt ans ;

5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

Art. 127 à 133. — Cf., C. civ., 618 à 624.

TITRE V

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Art. 134 à 145. — Cf., C. civ., 625 à 636.

TITRE VI

DE L'EMPHYTÉOSE

146. — L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

147. — L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans, et jamais au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Tout bail d'une durée de vingt ans et au-dessus sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulation contraire soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

148. — L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

149. — L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds ;

3° Par la prescription.

TITRE VII

DE LA SUPERFICIE

150. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

151. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

152. — Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds ;

3° Par la prescription.

TITRE VIII

DES SERVITUDES FONCIÈRES

153. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

154. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations

imposées par la loi, ou des conventions entre propriétaires ; dans les deux premiers cas elle n'est pas assujettie à l'inscription.

CHAPITRE I

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX

155. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

156. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs immeubles contigus. Le bornage entre deux immeubles immatriculés se fait à frais communs.

157. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 189.

158. — Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

Art. 159 à 162. — Cf., C. civ. 649 à 652.

SECTION I

Du mur et du fossé mitoyens

Art. 163 et 164. — Cf., C. civ. 653, 654.

165. — Le dessus d'une rue est présumé dépendance du domaine public s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux joignant les murs élevés de chaque côté de la rue.

Lorsqu'une construction ou l'arceau placés au-dessus de la rue seront détruits par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire perdra le bénéfice de la présomption qui en résultait à son profit.

Il ne pourra, en aucun cas, reconstruire à moins d'une autorisation spéciale.

La propriété privée du dessus d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction, à moins de titre contraire.

Art. 166 à 171. — Cf., C. civ. 655 à 659 et 662.

172. — Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur ; cependant dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûté l'exhaussement et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 173 à 182. — Cf., C. civ. 664 à 673.

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

Art. 183. — Cf., C. civ. 674.

SECTION III

Des vues sur la propriété de son voisin

Art. 184. — Cf., C. civ. 675.

185. — Une fenêtre ne peut être ouverte sur le fonds du voisin, même dans une rue, si son bord extérieur n'est distant de trois mètres au moins de la limite de ce fonds ou du mur de la maison élevée sur ce fonds, à moins du consentement des voisins intéressés, donné conformément aux règlements ou usages locaux.

Il en est de même des fenêtres et des portes à ouvrir dans les impasses, quelle qu'en soit la largeur.

186. — Aucune fenêtre donnant vue dans l'intérieur de l'habitation du voisin ne pourra être ouverte sans son consentement.

187. — L'élévation des constructions urbaines sera déterminée par arrêté municipal.

Les personnes qui auraient à réclamer contre l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre ou l'élévation d'une construction, faites contrairement aux dispositions de la présente section, auront un délai de six mois à dater de l'ouverture ou de la construction pour formuler leur opposition; passé ce délai elle ne sera plus recevable.

SECTION IV

De l'égout des toits

Art. 188. — Cf., C. civ. 681.

SECTION V

Du droit de passage

Art. 189 à 192. — Cf., C. civ. 682 à 685.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

SECTION I

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles

Art. 193 à 196. — Cf., C. civ. 686 à 689.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes

197. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de *vingt ans*.

198. — Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir.

Art. 199 et 200. — Cf., C. civ. 692 et 693.

Art. 201 et 202. — Cf., C. civ. 695 et 696.

SECTION III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Art. 203 à 208. — Cf., C. civ. 697 à 702.

SECTION IV

Comment s'éteignent les servitudes

Art. 209 à 211. — Cf., C. civ. 703 à 705

212. — La servitude est éteinte par le non usage *pendant vingt ans*.

Art. 213 à 216. — Cf., C. civ. 707 à 710.

TITRE IX

DE L'ANTICHRÈSE

217. — L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette.

Art. 218 à 226. — Cf., 2085 à 2091.

227. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE X

DES PRIVILÈGES

228. — Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Il n'est pas assujéti à l'inscription, sauf celui du crédit rentier de l'enzel, et dans ce cas l'inscription prise aura la même durée que le privilège.

229. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

- 1° Les frais de justice ;
- 2° Les droits du trésor ;
- 3° Les frais funéraires ;
- 4° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;
- 5° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ;
- 6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros ;
- 7° Les arrérages dus au crédit rentier de l'enzel.

230. — Tous ces privilèges, excepté celui du crédit rentier de l'enzel, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE XI

DES HYPOTHÈQUES

231. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

232. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

233. — Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

- 1° La propriété immobilière qui est dans le commerce ;
- 2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée ;
- 3° L'enzel ;
- 4° La rente de l'enzel ;
- 5° L'emphytéose pour le temps de sa durée ;
- 6° La superficie.

234. — L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

235. — L'inscription d'une hypothèque sera annulée et ne produira aucun effet, même à l'égard des tiers, si elle est prise dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

236. — Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

237. — Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et l'inscription.

238. — L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE I

DES HYPOTHÈQUES FORCÉES

239. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur sur l'immeuble vendu, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix.

240. — A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne contradictoirement avec le tuteur ceux de ces immeubles qui seront grevés d'hypothèque, et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

241. — Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

242. — Dans tous les cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

243. — La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèque, l'objet auquel s'applique la garantie, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

244. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage, et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes

les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison d'obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari.

Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription sera prise, l'objet à garantir, et les immeubles sur lesquels l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

245. — Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

246. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du paiement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant paiement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de la vente.

247. — A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir inscription sur le dit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant paiement total ou partiel du prix.

248. — A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra en aucun cas être opposée aux tiers.

249. — Dans ces divers cas, le président du tribunal pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE II

DES HYPOTHÈQUES VOLONTAIRES

250. — Les hypothèques volontaires ne s'établissent que par un écrit authentique ou sous seing privé. Elles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

251. — Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis en Tunisie, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi.

252. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

253. — Les biens des mineurs et des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

SECTION I

De l'hypothèque testamentaire

254. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie, pour un chiffre déterminé, par le testateur, sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantir les legs par lui faits.

SECTION II

De l'hypothèque conventionnelle

255. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable, et pouvant en conséquence être inscrite, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

256. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque si la perte ou les dégradations ont lieu sans sa faute.

257. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut, en conséquence, être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

258. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable et peut en conséquence être inscrite; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE III

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES

259. — L'hypothèque soit volontaire, soit forcée n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription prise dans la forme et de la manière prescrites par la présente loi.

260. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE IV

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES

261. — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Art. 262 à 265. — Cf., C. civ. 2167 à 2169 (1).

Art. 263 et 266. — Cf., C. civ. 2172 et 2173.

267. — Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 268 et 269. — Cf., C. civ. 2175 et 2176.

(1) La loi supprime le bénéfice de discussion admis par les articles 2170 et 2171, C. civ.

270. — Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice, ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèque, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée et la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire revivre le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

Art. 271 et 272. — Cf., C. civ. 2178 et 2179.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES

273. — Les hypothèques s'éteignent :

- 1° Par l'extinction de l'obligation principale ;
- 2° Par la renonciation du créancier ;
- 3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis ;
- 4° Par la prescription.

274. — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription de sa dette.

Elle n'est acquise au tiers détenteur que par vingt ans.

CHAPITRE VI

DU MODE DE PURGER LES IMMEUBLES DES HYPOTHÈQUES

275. — L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

276. — Le nouveau propriétaire qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre IV qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :

1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties ;

2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix ; l'évaluation de ces charges, celle du prix, même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute obligation autre que celle de payer un capital fixe ; enfin l'évaluation de l'immeuble, s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente ;

3° Un certificat d'inscriptions de toutes hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 246 ou 247 de la présente loi.

277. — Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

278. — Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront

immédiatement exigibles, vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

279. — Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 246 ou 247 de la présente loi, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son hypothèque.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété.

La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

280. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

281. — A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excèdera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignat le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

282. — En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes de la procédure civile.

283. — L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

284. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires; ou si ces derniers, sommés par huissier, au domicile par eux élus, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

285. — L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

286. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix ou des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XII

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE

287. — Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants appartenant au débiteur :

- 1° La propriété immobilière ;
- 2° L'enzel ;
- 3° L'usufruit des immeubles ;
- 4° L'emphytéose ;
- 5° La superficie.

288. — Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément aux lois sur les successions.

Art. 289 à 292. — Cf., C. civ. 2206 à 2209.

293. — Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles appartenant au même débiteur qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal.

Art. 294 à 298. — Cf., C. civ. 2212 à 2216.

299. — Toute poursuite ou expropriation d'immeuble doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

Si ce commandement est signifié au conservateur, celui-ci l'inscrira, et l'immeuble du débiteur ne fera l'objet d'aucune autre inscription pendant le cours de l'instance en expropriation.

Les formes du commandement, celles de la poursuite d'expropriation, l'ordre

et la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE XIII

DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 300 à 306. — Cf., C. civ. 2219 à 2225.

307. — On ne peut prescrire le domaine de choses qui ne sont point dans le commerce, *notamment le domaine public.*

Art. 308. — Cf., C. civ. 2227.

CHAPITRE II

DE LA POSSESSION

309. — La possession est la détention ou la jouissance d'un immeuble ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Art. 310 à 316. — Cf., C. civ. 2229 à 2235.

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Art. 317 à 319. — Cf., C. civ. 2236 à 2238.

320. — Ceux à qui les fermiers, antichrésistes et autres détenteurs précaires ont transmis l'immeuble en qualité de propriétaires peuvent le prescrire.

321. — On ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

322. — On peut prescrire la libération des droits et charges qui pèsent sur l'immeuble, même s'ils résultent de contrats.

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

SECTION I

Des causes qui interrompent la prescription

Art. 323 à 329. — Cf., C. civ. 2242 à 2248.

330. — La prescription est encore interrompue par tout acte de propriétaire fait par celui contre qui la prescription court : tel l'inscription d'une hypothèque ou de tout autre droit réel immobilier consenti par lui.

331. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des codétenteurs, ou sa reconnaissance, interromp l'inscription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

SECTION II

Des causes qui suspendent le cours de la prescription

332. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

333. — La prescription ne court pas contre les mineurs, les interdits et les absents.

334. — Les immeubles propres à la femme sont imprescriptibles pendant le cours du mariage.

335. — La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue d'un curateur.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

SECTION I

De la prescription par dix ans

336. — La prescription d'un immeuble ne peut courir que du jour de la dernière inscription à laquelle il a donné lieu.

337. — La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

338. — Celui qui possède un immeuble de bonne foi, par un juste titre, à titre de propriétaire et conformément aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la possession, en prescrit la propriété par dix ans.

339. — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

340. — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SECTION II

De la prescription par vingt ans

341. — Toutes les actions réelles sont prescrites par vingt ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

TITRE XIV

DE L'INSCRIPTION DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS

CHAPITRE I

DU DÉPÔT ET DE LA CONSERVATION DES ACTES

342. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

343. — Tous écrits constatant un fait ou une convention ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, toutes décisions judiciaires ayant le même effet, tous baux d'immeubles excédant une année seront, pour être inscrits, déposés soit en original, soit en expédition à la conservation de la propriété foncière.

Ils seront conservés dans les archives, et des copies, faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt, pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

344. — Le conservateur tiendra :

- 1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;
- 2° Un registre de dépôts où seront constatées, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des demandes d'inscription ;
- 3° Un registre d'inscriptions des droits réels immobiliers autres que la propriété.

Ces registres seront arrêtés chaque jour par le conservateur.

345. — Le registre de dépôts sera tenu en double, et l'un des doubles sera déposé, sans frais et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

346. — Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée.

347. — Le conservateur tiendra encore :

- 1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;
- 2° Une table alphabétique des titres de propriété ;
- 3° Un répertoire dans lequel seront portés par extraits, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque immeuble faisant l'objet d'un titre de propriété, les inscriptions qui le concernent.

348. — Le président du tribunal et le procureur de la République devront vérifier tous les registres du conservateur au moins une fois tous les trois mois.

349. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal.

350. — Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile dans une des villes de la Régence, chef-lieu de justice de paix ; faute de quoi, toutes significations lui seront valablement faites à la conservation de la propriété foncière. Elles seront affichées, pendant un mois, dans un tableau à ce destiné.

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise, ou à ses représentants, de changer le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans un chef-lieu de justice de paix de la Régence.

CHAPITRE II

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTIONS

SECTION I

Des obligations du conservateur

351. — Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière sur le registre d'inscriptions prévu par l'article 344. Celles qui affectent directement la propriété ou l'enzel seront en même temps portées sur le titre de propriété, mais sans mention du bénéficiaire.

352. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants des certificats relatant, à leur volonté, tout ou partie des inscriptions prises sur un immeuble. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées à l'article 343 ci-dessus lui sont remises avec une demande d'inscription, il n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés, après y avoir apposé que l'inscription requise a été effectuée.

353. — Le conservateur ne peut refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des articles 51 et 52 de la présente loi, et à toute personne des certificats d'inscriptions, sous peine de dommages et intérêts.

354. — Si le conservateur a des doutes sur la sincérité des signatures apposées au bas d'un acte présenté à l'inscription ou sur l'identité de la personne qui la requiert, il procédera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai de huitaine augmenté du délai de distances pour faire légaliser les signatures et justifier de son identité.

Si l'acte est régulier et l'identité reconnue, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire.

355. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou les inscriptions, le conservateur pourra les corriger sous sa responsabilité, à condition toutefois de laisser intactes les premières inscriptions dans leur forme et teneur et de n'inscrire les corrections qu'à leur date.

356. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections, qui seront faites dans les mêmes conditions; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

SECTION II

De la réquisition d'inscription

357. — Toute personne intéressée pourra, soit par elle-même, soit par un tiers muni de pouvoirs réguliers, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier.

358. — Le privilège du crédit rentier de l'enzel sera inscrit d'office par le conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé, ou à la requête du crédit rentier.

359. — L'inscription des hypothèques des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs et des subrogés-tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des juges de paix, du consul, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

360. — L'inscription des hypothèques de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses ascendants, de ses parents et de ses amis.

361. — L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur, sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire.

SECTION III

Des obligations du requérant une inscription

362. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription devra déposer les pièces dont il est parlé à l'article 343, et produire en outre, un bordereau contenant :

- 1° Les noms, prénoms, domiciles et professions des parties devant figurer dans l'inscription;
- 2° Leur élection de domicile;
- 3° L'indication du droit réel immobilier ou du bail dont l'inscription, la radia-

tion, la réduction ou la rectification de l'inscription est demandée, avec les conditions et clauses auxquelles est subordonnée son existence ou son exercice;

4° La désignation de l'immeuble auquel s'applique le droit réel ou qui a fait l'objet du bail.

363. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

364. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, inscription pourra, avant liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

365. — En cas de donation, l'inscription se fera sur le dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition, accompagné d'une requête du donataire ou de son fondé de pouvoirs.

366. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat authentique constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité ;

Ces certificats seront établis, en Tunisie, par les agents consulaires, pour les nationaux et protégés de diverses nations européennes, et pour les tunisiens par les cadis ;

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire, ou une expédition de cet acte.

367. — L'inscription, la radiation, réduction ou rectification de l'inscription de droits réels immobiliers résultant de la prescription, ne pourront être opérées qu'en vertu d'un jugement rendu contre le titulaire inscrit du droit prescrit.

SECTION IV

De la forme des inscriptions

§ 1. — *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux*

368. — Les inscriptions de droits réels immobiliers et de baux indiquent à peine de nullité :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'enzel : le propriétaire, le crédit rentier et le montant annuel de la rente ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux : le propriétaire, le locataire et le prix annuel du bail.

369. — L'inscription, la radiation et la réduction d'inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

370. — Les droits immobiliers et les baux sont inscrits avec l'indication sommaire de toutes les conditions et clauses auxquelles sont subordonnés leur existence et leur exercice.

371. — En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

372. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du paiement du loyer, devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

373. — L'inscription fait aussi connaître le domicile élu des personnes qui y figurent.

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies

374. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées.

375. — A défaut de production de ces copies, si l'inscription est requise par le porteur des copies, le conservateur refusera de la porter sur le titre ; dans les autres cas, il inscrira, notifiera l'inscription aux détenteurs des copies désignés dans les articles 51 et 52, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies soit rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

376. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement du tribunal l'ordonnant.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

377. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les titres de propriété des inscriptions requises en ses bureaux ;

2° Du défaut de mention dans les copies de titres et dans les certificats d'inscriptions d'un ou de plusieurs droits inscrits sur les titres.

378. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies ou dans les certificats, un ou plusieurs droits inscrits sur les titres en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

379. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la destitution pourra même être prononcée ; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

380. — Les mentions de dépôts sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3,000 fr. d'amende, et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

DISPOSITION TRANSITOIRE

381. — Un décret ultérieur fixera la date d'application de la présente loi dans toute la Régence.

10 juin 1885. — **Décret du Bey** relatif au conseil municipal de Tunis. (*J. O. T.*, 17 septembre 1885.)

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de Tunis est composé, outre le président et les deux vice-présidents de la municipalité, de huit membres tunisiens, huit membres européens et un membre israélite indigène nommés par Nous.

Art. 2. — Les dispositions contraires à l'article du décret du 29 Hidjé 1300 et de l'article 3 du décret du 16 Djoumadi-et-Tani 1302 (1^{er} avril 1885 (1)), sont et demeurent rapportées.

23 juin 1885. — **Arrêté du Résident de la Rép. fr.** en Tunisie, constituant une chambre de commerce dans la Régence.

Nous, Ministre Résident de la République Française,
Considérant qu'il importe de donner aux intérêts commerciaux, industriels et agricoles en Tunisie une représentation analogue à celle constituée en France par les décrets du 3 septembre 1851 et 22 janvier 1872,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Une chambre de commerce est instituée en Tunisie ; elle aura son siège à Tunis et se composera de 12 membres.

Art. 2. — Les membres de la chambre de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les électeurs français recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis une année dans la Régence.

Art. 3. — La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

- 1° Du président du tribunal français, qui présidera, et de deux juges au tribunal français désignés par le tribunal ;
- 2° Du chancelier du consulat de France ;
- 3° Du président et d'un membre de la chambre de commerce ;
- 4° De trois membres de la colonie française désignés par M. le consul de France ;
- 5° Du juge de paix de Tunis ;
- 6° Des deux vice-présidents français de la municipalité de Tunis.

Chaque année, la commission procédera à la révision de la liste des électeurs dans la première quinzaine de janvier.

Ne pourront être portés sur la liste, ni participer à l'élection s'ils n'y avaient été portés :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois d'emprisonnement ;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries ;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 paragraphe 2 du code pénal et aux articles 596 et 597 du code de commerce ;

4° Les officiers ministériels destitués ;

(1) V. *supr.*, p. 100.

5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives en France.

La liste sera envoyée au consul de France, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé de lui sera déposé à la chancellerie du consulat. Tout national Français, domicilié en Tunisie, aura le droit d'en prendre connaissance, et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus.

La réclamation adressée au consul sera soumise par lui à la commission chargée de dresser la liste des électeurs, qui prononcera sans délai.

Art. 4. — Tout commerçant et agent de change français, âgé de trente ans, inscrit au consulat depuis un an et domicilié, au moment de l'élection, dans la Régence de Tunis, toute personne ayant rempli, pendant un an, les fonctions de directeur des sociétés anonymes, tout capitaine au long cours et maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé membre de la chambre de commerce.

Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant cinq ans.

Art. 5. — Les élections seront faites au scrutin de liste.

Elles se feront dans le local du consulat de France, sous la présidence du consul ou de son délégué, assisté de quatre assesseurs, qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

La convocation des électeurs sera faite dans la première quinzaine de décembre par le consul de France.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.

Le procès-verbal sera dressé en double original, et le président en transmettra un exemplaire au Ministre Résident; le deuxième sera déposé à la chancellerie du consulat. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la commission chargée de dresser la liste des électeurs, qui statuera sans délai. Le consul de France aura le même délai pour demander la nullité.

Art. 6. — Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même chambre. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou, si le nombre de voix est égal, celui qui sera le plus âgé sera préféré.

Art. 7. — Les fonctions de membre durent six ans; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection. Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Art. 8. — Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 9. — La chambre nomme tous les ans, dans son sein, un président et un vice-président. Elle nomme aussi un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue. Le consul de France est membre de droit de la chambre de commerce; il préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 10. — La chambre de commerce peut désigner, dans toute l'étendue de

la régence de Tunis, des membres correspondants, dont le nombre ne devra pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même. Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la chambre, mais avec voix consultative seulement.

Art. 11. — Les chambres de commerce ont pour attributions :

1° De donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux;

2° De présenter leurs vues : sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale y compris les tarifs des douanes et octrois; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux de ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

Art. 12. — L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement : sur les changements projetés dans la législation commerciale; sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers, sur les tarifs des douanes, sur les tarifs et règlements des services des transports et autres établis à l'usage du commerce; sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics; sur les créations des tribunaux de commerce; sur les établissements de banques et de comptoirs d'escompte et de crédit foncier; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. 13. — Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, bureaux de conditionnement, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la chambre de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs, ou autrement peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs. Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

Art. 14. — La chambre de commerce correspond directement avec le Ministre Résident de la République française, qui fait parvenir ses avis et réclamations, selon le cas, soit au gouvernement français, soit au gouvernement tunisien.

Art. 15. — Les fonctions de membre de la chambre de commerce sont gratuites.

Art. 16. — Pour assurer ses opérations, la chambre pourra se constituer une caisse : 1° par des cotisations annuelles : 2° par des dons et subventions de toute nature.

Art. 17. — Dans les dix premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adresse au consul de France le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Le consul transmet ces comptes et ces budgets, avec ses observations et son avis personnel, au Ministre Résident, qui les approuve, s'il y a lieu. Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et dépenses ordinaires des chambres de commerce provenant des contributions prélevées sur les nationaux français, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration leur est confiée.

16 juillet 1885. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tabia à Tlemcen par Lamoricière,

et approuvant la convention passée entre l'État et la C^{ie} de l'Ouest Algérien. (*B. O. G.*, 1885, p. 610.)

28 juillet 1885. — **Décrets** portant création de la commune de plein exercice de Carnot (arrondissement de Milianah) et de la commune de plein exercice d'Aïn-Kerma (arrondissement de Constantine). (*B. O. G.*, 1885, p. 669 et 671.)

28 juillet 1885. — **Loi** qui approuve la convention provisoire passée le 23 mai 1885 entre l'État et la C^{ie} franco-algérienne pour la concession du chemin de fer de Mosbah à Mécheria. (*B. O. G.*, 1885, p. 619.)

28 juillet 1885. — **Loi** déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Souk-Arras à Tebessa et approuvant la convention passée entre l'État et la C^{ie} Bône-Guelma et prolongements. (*B. O. G.*, 1885, p. 626.)

28 juillet 1885. — **Arrêté du Min. de l'Inst. pub.** instituant, pour l'Algérie, un brevet de langue kabyle. (*B. O. G.*, p. 679) (1).

Art. 1^{er}. — L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des Lettres d'Alger délivre un brevet de langue kabyle.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du brevet de langue kabyle comprend trois épreuves écrites et trois épreuves orales. Les épreuves écrites consistent : 1^o en un thème en langue kabyle, avec analyse des formes grammaticales ; 2^o en une version dans la même langue, avec analyse des formes grammaticales ; 3^o en une version arabe d'un texte facile. La durée de chaque épreuve est de trois heures. Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a mérité un minimum de trente points, chaque épreuve donnant lieu à une note qui varie de zéro à vingt. La nullité d'une des compositions pour tous les candidats, ou l'insuffisance du français pour les indigènes entraînent l'ajournement.

Art. 3. — L'examen oral comprend : 1^o l'explication d'un texte kabyle avec interrogation sur la grammaire ; 2^o des exercices ayant pour objet l'interprétation

(1) Des conférences de langue kabyle ont été créées à l'École des Lettres d'Alger, en novembre 1884. Le brevet de langue kabyle délivré par l'École des Lettres remplacera désormais, pour les membres de l'enseignement primaire, le titre d'admissibilité à la prime de langue kabyle que délivrait le jury spécial siégeant dans chacune des trois préfectures. Les autres administrations ne tarderont pas, sans doute, à recourir, pour faire constater le degré d'instruction de leurs fonctionnaires soit en langue kabyle, soit en langue arabe, à l'École des Lettres, qui seule est chargée de l'enseignement de ces langues en Algérie, en vue des examens. En 1885, les cours d'arabe de cette École, à Alger, à Oran et à Constantine, ont été suivis par 102 élèves ; elle a préparé, en outre, 82 élèves par correspondance. Dans la même année, 32 candidats au brevet de langue arabe se sont présentés devant le jury universitaire.

de conversations en kabyle et en français ; 3° un exercice de conversation facile en français et en arabe.

La durée totale de l'examen oral est au moins d'une heure.

Chaque interrogation donne lieu à une note variant de zéro à vingt.

Art. 4. — Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du brevet de langue arabe sont dispensés de la partie arabe de l'examen soit écrit, soit oral.

Art. 5. — Le jury d'examen de langue kabyle sera constitué chaque année par arrêté du recteur de l'académie d'Alger.

Art. 6. — Les examens pour l'obtention du brevet de langue kabyle ont lieu à Alger, à la fin et au commencement de l'année scolaire, à des dates fixées par le recteur.

Art. 7. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé, etc.

3 août 1885. — **Décret du Président de la Rép. fr.** portant que « jusqu'à l'établissement de justices de paix dans les localités d'Aïn-Draham, Béja, Nebeul, Gabès, Djerba, Gafsa, le contrôleur civil, et, à son défaut, un officier de la garnison, désigné à cet effet par le général commandant la division d'occupation, pourra exercer les fonctions de juge de paix, dans les termes de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 (1). » (*J. O. T.*, 15 août 1885.)

5 août 1885. — **Décrets** portant création de la commune de plein exercice d'Aïn-Sidi-Cherif (arrondissement de Mostaganem), et de la commune de plein exercice de Bou-Henni (arrondissement d'Oran). (*B. O. G.*, 1885, p. 666 et 667.)

7 août 1885. — **Loi** portant : 1° déclaration d'utilité publique du chemin de fer des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda ; 2° approbation de la convention passée entre l'État et la C^{ie} de l'Est Algérien. (*B. O. G.*, 1885, p. 646.)

18 août 1885. — **Décret du Bey** relatif à la constitution par voie d'enchères publiques de l'enzel des immeubles Habbous. (*J. O. T.*, 20 août 1885).

Art. 1^{er}. — L'enzel des immeubles Habbous ne pourra être constitué que par voie d'enchères publiques.

Art. 2. — La demande de mise aux enchères sera formée par l'administrateur de l'immeuble Habbous. Elle sera adressée à l'un des membres du Châra de Tunis.

Art. 3. — La mise aux enchères sera publiée au *Journal officiel* en arabe et en français, par les soins du magistrat auquel la demande aura été remise et aux frais de l'administrateur de l'immeuble.

Art. 4. — Cette publication mentionnera, à peine de nullité : la désignation de l'immeuble et l'indication du district où il est situé ; le nom de son administrateur ; le montant de la mise à prix ; la date et la clôture des enchères.

(1) V. cette loi, *sup.*, p. 39.

Art. 5. — L'avis inséré au *Journal officiel* sera affiché dans un cadre à ce destiné dans le vestibule de la salle des séances du Châra de Tunis, qui sera librement ouvert au public, tous les jours, de 8 heures du matin à midi.

Art. 6. — Les enchères seront closes le neuvième jeudi à midi qui suivra celui de la publication de l'avis au *Journal officiel*. Elles seront reçues par un membre du Châra, tous les jeudis, de 11 heures à midi. Chaque jeudi, à midi, le nom du dernier enchérisseur et le montant de l'enzel offert seront inscrits en regard de l'avis affiché dans le vestibule du Châra. Une attestation écrite de son offre et de cet affichage lui sera remise par le magistrat qui aura présidé aux enchères. Cette attestation mentionnera le numéro du jeudi compté depuis celui de la publication au *Journal officiel*; celle du neuvième jeudi fera connaître le caractère définitif de l'enchère.

Art. 7. — Les enchères partiront de la mise à prix; elles seront de cent piastres ou de multiples de cent piastres.

Art. 8. — La mise aux enchères de l'enzel d'un immeuble Habbous ne pourra avoir lieu sans notre autorisation préalable, si cet immeuble relève des Oukafs et de la Djemmaya des Habbous, des Haramin, de la grande mosquée Zitouna et du collège Sadiki.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment l'article 43 du décret du 3 Rabia-et-Tani 1293, sont et demeurent abrogées.

22 août 1885. — **Décrets** portant création des communes de plein exercice de Chabet-el-Leham et d'Hammam-bou-Hadjar (dép. d'Oran). (*B. O. G.*, 1885, p. 715 et 716.)

24 août 1885. — **Décret** relatif à l'examen pour le brevet de langue kabyle (1). (*B. O. G.*, 1885, p. 178.)

Vu la loi du 20 décembre 1879;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1885 (1):

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut être admis à l'examen pour le brevet de langue kabyle s'il n'est âgé de 17 ans accomplis au moment de l'examen.

» Art. 2. — Les candidats admis à s'inscrire à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des Lettres d'Alger, pour le brevet de langue kabyle, versent, au moment de leur inscription, la somme de 25 francs, savoir: pour droits d'examen, 15 francs; pour droits de visa du brevet, 10 francs.

» Art. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique est chargé...., etc. »

25 août 1885. — **Décret** portant création de la commune de plein exercice d'Aïn-Abid (dép. de Constantine). (*B. O. G.*, 1885, p. 743.)

27 août 1885. — **Arrêté du Gouv. gén.** portant règlement sur le recrutement des gardes indigènes forestiers (*B. O. G.*, 1885, p. 747) (2).

(1) V. *sup.*, p. 176.

(2) Les conditions exigées des candidats sont énumérées en l'art. 1^{er}: 1^o être né en Algérie, âgé de 25 ans et de moins de 40; 2^o être fils de garde ou avoir servi dans l'armée française; 3^o posséder une connaissance suffi-

29 août 1885. — **Loi relative à la création d'un port à Mostaganem.** (*B. O. G.*, 1885, p. 719.)

2 septembre 1885. — **Décret du Bey étendant la compétence des tribunaux français de la régence.** (*J. O. T.*, 10 septembre 1885.)

Vu la loi du 27 mars 1883 (1) ;

Vu les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884 et 22 novembre 1884, sur les assesseurs en matière criminelle (2) ;

Art. 1^{er}. — Les tribunaux français, en Tunisie, connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française :

1° De tous crimes commis en Tunisie par les sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

2° De tous crimes ou délits commis en Tunisie par des sujets tunisiens lorsque des Français ou protégés français, et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes seront auteurs principaux, coauteurs ou complices.

Art. 2. — Ils connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis en Tunisie par des sujets tunisiens, ou avec leur complicité :

1° A leurs audiences et dans les lieux où l'un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions ;

2° Contre des magistrats, assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Art. 3. — Ils connaîtront également de tous crimes ou délits commis par les assesseurs tunisiens dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Art. 4. — Les sujets tunisiens pourront être appelés en témoignage devant les diverses juridictions françaises en Tunisie, dans les formes prévues par la loi française, et ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par cette loi.

Art. 5. — Seront aussi déférés aux tribunaux français les sujets tunisiens inculpés de crimes ou de délits de faux témoignage, de faux serment ou de subornation de témoins devant les juridictions françaises, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

11 septembre 1885. — **Loi portant déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement du port de Bône.** (*B. O. G.*, 1884, p. 764.)

24 septembre 1885. — **Décret du Bey sur le domaine public en Tunisie.** (*J. O. T.*, 1^{er} octobre 1885.)

sante de la langue française pour pouvoir servir d'interprète ; 4° n'être atteint d'aucune infirmité rendant inapte à un service actif et à l'équitation ; 5° n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle. L'art. 2 accorde une préférence aux candidats *naturalisés Français* et à ceux qui ont obtenu un grade dans l'armée.

(1 et 2) V. *sup.* p. 39, 42, 48 et 66.

Art. 1^{er}. — Le domaine public comprend :

- Le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux ;
- Les sebkas ;
- Les rades, ports et leurs dépendances ;
- Les phares, fanaux, balises, et, en général, tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes ;
- Les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans leurs francs-bords ;
- Les terrains et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau et les bacs destinés au service public ;
- Les sources de toute nature ;
- Les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, ainsi que leurs dépendances ;
- Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux ;
- Les routes, rues, chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances ;

Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Art. 2. — Néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits antérieurement à la promulgation du présent décret, et les tribunaux restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

Ils connaîtront également des contestations qui pourront s'élever relativement aux constructions actuellement existantes sur le rivage de la mer et détermineront à qui doivent incomber les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur suppression.

Art. 3. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Art. 4. — Il est administré par le directeur général des travaux publics, dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, ou par les agents de l'État désignés à cet effet par décrets.

Les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages et intérêts.

Art. 5. — Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, tous droits des tiers réservés, par décrets rendus, après enquête publique, sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Art. 6. — Les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classées par décret font également partie du domaine public. Ils sont administrés par le Ministre de la guerre dans la limite de ses pouvoirs.

Art. 7. — Les contestations relatives au domaine public ressortiront aux tribunaux tunisiens ou aux juridictions françaises, selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend existera entre les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 19 Ramadan 1302 (1^{er} juillet 1885) (1) la juridiction française sera seule compétente.

(1) V. *sup.*, p. 145, à la date du 12 juillet.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE



TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TOME PREMIER

ANNÉE 1883

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE



TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER



ANNÉE 1885



PREMIÈRE PARTIE



DOCTRINE ET LÉGISLATION



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES



	Pages
ACT TORRENS. — Système Torrens. — De son application en Tunisie et en Algérie. — Rapport à M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, par M. Alfred Dain, professeur, agrégé à l'École de Droit.	285
BIENS VACANTS. — Du délai dans lequel doivent être contestées les attributions de biens vacants ou en déshérence faites à l'Etat par le commissaire-enquêteur, par M. Laynaud, inspecteur des Domaines.	35
CONCESSIONS. — Des concessions de terres de colonisation en Algérie. — Nature du droit du concessionnaire et organisation de son crédit, par P. Lacoste, professeur à l'École de Droit.	189, 233
— Examen doctrinal de la jurisprudence. — De la distribution entre les créanciers du concessionnaire du prix de l'immeuble vendu conformément aux dispositions du titre III du décret du 30 septembre 1878, par M. Laynaud.	68

	Pages
FRAUDES COMMERCIALES. — Répression des fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'Étranger ou en provenant, par M. Tachet, président du tribunal de commerce d'Alger.	101
INDIGÉNAT. — RÉGIME PÉNAL DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE. — Les Commissions disciplinaires. — Historique et jurisprudence, par M. L. Rinn, conseiller de gouvernement. 53, 73, 257 et	357
INSTRUCTION CRIMINELLE. — Réforme de l'Instruction criminelle au point de vue algérien, par M. Eyssautier, conseiller à la Cour.	29
IRRIGATIONS. — De la participation des intéressés à la dépense des travaux d'irrigation, par M. Hamel, sous-chef de bureau au gouvernement général.	149
MAGISTRATURE. — L'inamovibilité de la magistrature d'Algérie devant la Cour de cassation, par M. J. Charmont, professeur à l'École de Droit.	220
NATURALISATION. — Étude sur la naturalisation des Étrangers en Algérie, par M. Alfred Dain, professeur agrégé à l'École de Droit.	1
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — Tunisie. — Commission de législation immobilière. — Projet de loi sur la constitution de la propriété foncière et des droits réels, présenté par le gouvernement du Bey.	37
— — Rapport de M. Pontois, président du tribunal de Tunis, et projet de loi adopté par la Commission.	121
PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Situation des travaux de constitution de la propriété indigène dans le département d'Alger, par M. P**, avec une carte.	186
SÉQUESTRE. — Au sujet de l'article 23 de la loi du 26 juillet 1873 et des opérations de liquidation de séquestre, par M. D.	278
TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — 1 ^o Actes et jugements des cadis; 2 ^o Jugements des tribunaux français statuant en matière musulmane, par M. P**. 109,	169
TRANSCRIPTION. — Examen doctrinal de la jurisprudence. — De l'effet, à l'égard de l'acheteur d'un immeuble, des jugements rendus pour ou contre le vendeur après la transcription de la vente, lorsque la vente n'a eu lieu ou n'a été transcrite que depuis l'introduction de l'instance, par M. P. Lacoste.	91

BIBLIOGRAPHIE

	Pages
LES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS. — Étude historique sur la constitution du réseau. — Le classement de 1857, par Louis Hamel, sous-chef de bureau au Gouvernement général. — Notice par M. R. Estoublon.	146
CONCESSIONS (Algérie). — 1 ^o Instructions interprétatives des divers articles du décret du 30 septembre 1878 sur les aliénations de terres domaniales de colonisation (cessions, emprunts, déchéances, délivrances des titres, etc.); 2 ^o Création de centres (Commissions chargées des études, lotissement, barrage, peuplement); 3 ^o Demandes de concession (instruction de ces demandes, transport des colons), par Ch. Leclerc, sous-chef de bureau de préfecture. — Notice par M. P. Lacoste.	147
LE GUIDE DES RAPPORTEURS PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS, par Cusin, greffier du 2 ^e conseil d'Oran, et Dechenne, greffier du conseil de Blida. — Notice par M. Monbrun.	52
ESSAI D'UN TRAITÉ MÉTHODIQUE DE DROIT MUSULMAN, (École malékite), par E. Zeys, président de chambre à la Cour d'Alger, chargé du cours de Droit musulman à l'École de Droit, officier de l'Instruction publique (tome 1 ^{er} , 1 ^{er} fasc.). — Cours élémentaire de Droit musulman, par le même (tome 1 ^{er}). — Notice par M. X. Puech.	49
MANUEL PRATIQUE ET SOMMAIRE DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGÉRIE, par L. Armanet, juge au tribunal de Carpentras. — Notice par M. E. Zeys.	132
MARABOUTS ET KHOUAN. — Étude sur l'Islam en Algérie, par M. Louis Rinn, chef de bataillon d'infanterie hors cadres, chef du Service central des affaires indigènes au Gouvernement général, vice-président de la Société historique algérienne. — Notice par M. E. Zeys.	23
LE MZAB ET SON ANNEXION A LA FRANCE, par le commandant Robin, chef du bureau arabe divisionnaire d'Alger. — Notice par M. Dannery.	25

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

Pages.

A

ABATAGE D'ARBRES. — *Intention de nuire, délit, preuve. — Acquittement, appel de la partie civile, réformation, dommages-intérêts.*

Le délit d'abatage d'arbres, prévu et puni par l'article 445 du Code pénal, existe dès que le prévenu abat des arbres qu'il sait appartenir à autrui, sans le consentement formel du propriétaire.

La preuve de ce consentement ne peut résulter que d'une autorisation expresse rapportée par le prévenu.

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel *a minima* du jugement d'acquittement prononcé par le tribunal correctionnel, la Cour, en réformant le jugement sur l'appel de la partie civile et en constatant l'existence du délit, ne peut prononcer de peine; mais elle doit statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Alger, 13 juin 1885.

402

ACCIDENTS. — V. *Responsabilité.*

ACTES DE PROCÉDURE. — *Tunisie, nullité facultative. — Testament olographe, consulat, testament mystique.*

La Tunisie étant soumise, quant à la procédure, aux règles de la législation algérienne, les nullités de procédure y sont facultatives pour le juge. (*Loi du 27 mars 1883, art. 7.*)

Le fait de déposer un testament olographe à la chancellerie d'un consulat, pour en assurer la conservation, n'implique pas que le testateur a entendu modifier la forme de ses dispositions; on ne saurait soutenir notamment qu'il a voulu donner à son testament la forme mystique et que la nullité peut en être demandée si toutes les formalités, prescrites par l'article 976 du Code civil n'ont pas été observées.

Trib. de Tunis, 11 février 1884.

338

ACTION CIVILE. — V. *Action publique. — Dénonciation calomnieuse.*

ACTION JUDICIAIRE. — V. *Commerce.*

ACTION POSSESSOIRE. — V. *Compétence des tribunaux français.*

ACTION PUBLIQUE. — *Action civile, décès du prévenu, extinction. — Héritiers, mise en cause.*

Lorsque l'action publique et l'action civile ont été portées ensemble devant un tribunal de répression, la survenance, au cours de l'instance et avant qu'une décision irrévocable ait été rendue, d'une cause d'extinction de l'action publique, telle que le décès du prévenu, n'a pas pour effet de dessaisir nécessairement de l'action civile le tribunal de répression.

Mais, en pareil cas, il faut, pour que le tribunal reste saisi, que les héritiers du prévenu soient appelés en cause.
Alger, 15 janvier 1885.

333

V. *Agent consulaire. — Dénonciation calomnieuse.*

ADJUDICATION. — V. *Inscription d'hypothèque légale.*

AGENTS CONSULAIRES. — *Tunisie, immunité diplomatique, action publique.*

Dans les Échelles du Levant, les agents consulaires sont des ministres publics jouissant des immunités diplomatiques ;

En conséquence, le tribunal de Tunis est incompétent pour statuer sur l'action publique dirigée contre un consul étranger.

Trib. de Tunis, 26 mai 1885.

371

AGENTS DE LA LOI. — V. *Vente judiciaire d'immeubles.*

AJOURNEMENT. — V. *Société commerciale.*

APPEL. — V. *Corporations indigènes. — Interdiction. — Divorce. — Vente d'immeubles. — Juge de paix à compétence étendue. — Saisie-arrêt. — Tribunaux musulmans.*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — V. *Tunisie.*

ARBITRE. — *Vérification d'écritures, inscription de faux. — Sursis. — Compétence.*

Si les arbitres, en tant que juges d'exception, ne peuvent procéder à une vérification d'écritures ni statuer en présence d'une inscription de faux, ils peuvent examiner les livres et papiers que leur soumettent les parties, et ne doivent surseoir, en présence de l'inscription de faux, que si les formalités de l'article 215 du Code de procédure civile, susceptibles de montrer le caractère sérieux de cette inscription, ont été remplies.

Cass. (Ch. des req.), 18 février 1885.

133

ASSURANCE SUR LA VIE. — *Femme, créanciers, faillite.*

Le contrat d'assurance sur la vie en cas de décès, stipulé par un commerçant au profit de sa veuve, ne confère à celle-ci aucun droit au capital assuré si le souscripteur vient à décéder en état de faillite. En conséquence, les créanciers de la masse ont un droit exclusif au bénéfice de l'assurance.

Alger, 9 juin 1885.

2, 317.

— *Stipulation pour autrui, femme, enfants. — Créanciers, succession, faillite.*

Le contrat d'assurance sur la vie par lequel le souscripteur a stipulé que le capital serait payable à lui-même s'il vivait à une certaine date, et à sa femme et à ses enfants s'il venait à mourir avant cette époque, fait naître au profit du stipulant un droit de créance qui fait irrévocablement partie de son patrimoine dès l'instant du contrat.

En conséquence, les créanciers de la succession ou de la faillite du souscripteur ont droit au bénéfice de l'assurance à l'exclusion de la femme et des enfants.

Alger, 29 janvier 1885.

189

AVEU. — V. *Vente d'immeubles.*

B

BAIL ADMINISTRATIF. — *Gendarmerie, préfet, ministre de la guerre, retard de l'approbation ministérielle, préjudice, indemnité, compétence.*

Les baux passés par le département pour le casernement de la gendarmerie ne peuvent avoir leur plein et entier effet, par conséquent faire courir les loyers, qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre.

Mais les retards apportés du chef du préfet à l'approbation du bail,

constituant des faits d'inexécution d'une convention de droit commun, peut donner lieu à une indemnité sur laquelle l'autorité judiciaire est compétente pour statuer.

Alger, 29 janvier 1885.

158

BAIL DE COLONISATION. — *Décret du 15 juillet 1874. — Acquisition de la propriété. — Délivrance du titre définitif. — Substitution d'un titre de concession au droit au bail. — Décret du 30 septembre 1878. — Hypothèque judiciaire antérieure à la délivrance du titre. — Compétence.*

Première espèce. — Le bénéficiaire d'un bail de terre domaniales, avec promesse de propriété définitive, régi par le décret du 15 juillet 1874, n'acquiert la propriété qu'à partir de la délivrance du titre définitif et non pas à l'expiration du délai de cinq ans;

En conséquence, est nulle la vente consentie par le concessionnaire avant la délivrance de son titre;

Il importerait peu, d'ailleurs, que le concessionnaire eût demandé à l'autorité administrative un titre définitif, s'il n'avait obtenu avant la vente, et conformément à l'article 32 du décret du 30 septembre 1878, la substitution à son titre de bail d'un titre de concession définitive;

Il en serait particulièrement ainsi dans le cas où, l'immeuble étant grevé d'un transfert en garantie, l'attributaire, avant de demander la délivrance d'un titre de concession définitive, n'aurait pas obtenu le consentement de son créancier ou effectué le remboursement du prêt;

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de la nullité de cette vente, bien qu'à la suite de cette vente il eût été procédé à l'adjudication du droit au bail en la forme administrative et à la requête du créancier porteur du transfert.

Alger, 31 mai 1884.

43

Deuxième espèce. — Le bénéficiaire d'un bail de terres domaniales, avec promesse de propriété définitive, sous l'empire du décret du 15 juillet 1874, acquiert de plein droit la propriété à l'expiration du délai de cinq ans et avant la délivrance du titre définitif;

Il importerait peu, d'ailleurs, que l'administration, assimilant l'adjudication à un transport-cession, ait délivré le titre définitif au nom de l'adjudicataire.

Alger, 27 octobre 1884.

51

V. Concession.

BANQUE DE L'ALGÉRIE. — *Compte courant, saisie-arrêt.*

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la Banque de l'Algérie.

Et l'expression compte courant doit être entendue non dans le sens général qu'on lui donne dans le commerce, mais dans le sens restreint que lui reconnaît la loi.

Alger, 20 novembre 1883.

14

BEÏT-EL-MAL. — *Représentation, préfet. — Litispendance. — Cause en état, évocation.*

Relativement aux successions indigènes qu'il recueille, le Beït-el-Mal n'est qu'un simple agent de l'administration des Domaines, sans personnalité propre et indépendante; par suite il doit être représenté par le préfet dans les actions que comportent ces successions. (*Loi du 14 juin 1851, art. 4, décret des 8 août 1854, 31 décembre 1859, art. 40 et 41, et 13 décembre 1866, art. 40*).

L'Oukil du Beït-el-Mal n'ayant pas qualité pour le représenter, la litispendance ne saurait résulter du fait que cet Oukil aurait été assigné devant un juge musulman quand le préfet était assigné devant un juge français (*U. de proc. civ., art. 171*).

L'affaire n'étant pas en état lorsque l'intimé n'a pris aucunes conclusions

sur le fond tant en première instance qu'en appel, le juge d'appel n'a pas le droit d'évocation, (*C de proc. civ., art. 473*).

Cass. (Ch. civ.), 25 avril 1883.

373

- V. *Tribunaux musulmans*.

BOISSONS. — *Falsification, piquette, fabrication licite, usages commerciaux.*

Les dispositions de la loi du 5 mai 1855 et de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, qui répriment la falsification de boissons destinées à être vendues et la vente de boissons falsifiées, ne s'appliquent pas aux mélanges ou coupages autorisés par l'usage du commerce; elles n'ont en vue que les mélanges ou coupages de boissons accompagnées de fraude et déloyalement dissimulées.

Les piquettes, même relevées par un mélange de vin et d'alcool, peuvent être l'objet d'une fabrication et d'une vente licites, lorsqu'elles sont destinées à être vendues et sont vendues telles qu'elles sont, que leur nature et les coupages qu'elles ont subis n'ont pas été frauduleusement dissimulés.

En conséquence, ne commet pas le délit prévu par la loi du 5 mai 1855 et l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 le commerçant qui fabrique une boisson purement artificielle, colorée à l'aide de substances végétales et fortement alcoolisée, destinée à être vendue, et vendue non sous le nom de vin, mais sous le nom de piquette à quinze degrés.

Et par *piquettes* il faut entendre, conformément aux usages commerciaux, non-seulement les produits obtenus au moyen du lavage des marcs de raisin, mais encore tous les produits imitant les boissons vineuses, obtenus par la distillation et relevés d'alcool.

Alger, 6 décembre 1884.

79

BONNE FOI. — V. *Possession*.

C

CANAU D'IRRIGATION. — *Francs-bords, arrêté préfectoral interdisant les plantations, poursuites en contraventions. — Nullité.*

L'Administration est chargée d'assurer le libre écoulement des eaux et de pourvoir au curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

Mais elle excède ses pouvoirs quand elle s'arroge le droit d'imposer une servitude de francs-bords aux terrains limitrophes qui ne lui appartiennent pas.

Ainsi, l'arrêté préfectoral qui contient interdiction aux riverains d'un canal d'irrigation de planter des arbres sur leur propre terrain à moins de deux mètres des bords de ce canal ne peut légalement servir de base à une poursuite en contravention.

Cons. d'Etat, 27 mars 1885.

173

CAPITAINE. — V. *Navire*.

CAPITULATION. — V. *Chasse. — Tunisie*.

CHASSE. — *Tunisie, Européens, Italiens, capitulations, décret beylical, temps prohibé, pénalité.*

Le décret de S. A. le bey de Tunis, approuvé par le Résident français, sur la chasse, la vente et le transport du gibier en temps prohibé, est applicable aux Européens, aux Italiens spécialement, ainsi que les peines qu'il édicte.

Alger, 15 mai 1885.

235

CHEMINS DE FER. — *Concession, cahier des charges, interprétation. — Domaine national, Algérie, aliénation, formes, compétence.*

Doivent être considérés comme terrains disponibles aux mains de l'É-

tat les terrains primitivement affectés à un champ de manœuvres mais dont le Ministre de la guerre a prononcé la désaffectation ; par suite, ces terrains rentrent dans la catégorie de ceux visés par la stipulation du cahier des charges d'une concession de chemin de fer, d'après laquelle la jouissance des terrains nécessaires au chemin de fer et dont l'État dispose, à quelque titre que ce soit, doit être cédée gratuitement à la compagnie concessionnaire.

Ceux des terrains désaffectés qui ne sont point nécessaires au chemin de fer ne peuvent être cédés que dans les formes prescrites par la loi, — en Algérie, dans les formes prescrites par le décret du 25 juillet 1860. — Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer à cet égard (*Loi du 28 pluviôse an VIII*).

Cons. d'Etat, 21 mars 1883.

306

— *Tarifs, crin végétal, application d'un tarif inférieur, retour au tarif légal, dommages-intérêts.*

Le tarif de faveur accordé aux matières premières, spécialement à la feuille de palmier-nain ou au crin végétal brut, n'est pas applicable au crin végétal cordé, qui doit être taxé comme crin végétal ouvré.

Le fait par une compagnie d'avoir perçu un tarif inférieur pendant un certain temps et d'être revenue ensuite au tarif légal ne la rend point passible de dommages-intérêts. Ce retour au tarif légal n'a pas besoin d'être publié.

Alger, 9 mai 1885.

1, 256.

CHEMINS VICINAUX. — *Classement, pouvoirs des commissions départementales.*

Les décisions des commissions départementales portant classement des chemins vicinaux n'emportent, en Algérie comme en France, dépossSESSION des terrains nécessaires à l'assiette de ces chemins qu'autant que des travaux d'élargissement seulement doivent être exécutés.

S'il s'agit de travaux d'ouverture, les propriétaires ne peuvent être régulièrement dépossédés qu'au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prononcée conformément à la législation qui régit la matière en Algérie.

Cons. d'Etat, 13 mars 1885.

344

CHOSE JUGÉE. — V. *Dernier ressort. — Indigénat. — Juridiction consulaire.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — *Délit militaire, tribunal correctionnel, application.*

Le pouvoir conféré par l'article 198 du Code de justice militaire aux conseils de guerre saisis d'un délit commis par un individu non militaire, ou non assimilé aux militaires, de faire application de l'article 463 du Code pénal appartient également aux tribunaux militaires appliquant la loi militaire.

Trib. de Mostaganem, 20 mars 1885.

337

V. *Récidive.*

CITATION DIRECTE. — *Information complémentaire, renvoi au juge d'instruction.*

Un tribunal correctionnel, saisi sur citation directe, ne peut, dans le cas où il estimerait qu'une information complémentaire est nécessaire, charger purement et simplement le juge d'instruction près son siège du soin de cette information.

Dans tous les cas où un tribunal correctionnel juge nécessaire une information complémentaire et par écrit, il ne peut, sans méconnaître l'ordre des juridictions établies par la loi, procéder autrement que par la délégation d'un de ses membres.

Alger, 29 janvier 1885.

252

COMMERCANT. — V. *Louage d'industrie.*

COMMISSION ROGATOIRE. — V. *Divorce.*

COMMUNAUTÉ. — V. *Indemnité*.

COMMUNE. — *Action judiciaire, exercice, habitants, droits privatifs, action ut singuli.*

En admettant qu'antérieurement à la loi des 5-6 avril 1884 sur l'organisation municipale, les contribuables inscrits au rôle de la commune jouissaient, en Algérie, du droit, conféré à ceux de la métropole par l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, d'intenter des actions intéressant la commune que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer, toujours est-il que ces contribuables n'étaient recevables dans leur action qu'autant qu'ils avaient rempli les formalités édictées par cet article.

L'habitant d'une commune qui poursuit l'exécution d'un jugement déclarant la commune propriétaire de parcelles à usage usurpées par un tiers exerce une action appartenant à la commune. C'est vainement que dans les motifs de ses conclusions il prétendrait agir comme directement et personnellement intéressé, en vertu d'un droit privatif, indépendant de sa qualité d'habitant, sur tout ou partie des chemins dont s'agit, alors surtout qu'il n'indique ni l'emplacement ni le caractère exact de ces chemins, ni la nature du droit privatif qui lui appartiendrait.

Alger, 29 octobre 1883.

54

— *Territoire mixte. — Constitution en plein exercice, remise par l'État, rues et dépendances du domaine public. — Déclassement, dévolution au domaine privé. — Commune revendicante, qualité.*

La législation de l'Algérie reconnaît, même aux centres ou communes du territoire mixte, avant leur élévation au rang de communes de plein exercice, un droit de propriété et de jouissance sur les domaines publics qui leur ont été concédés par l'État.

Cette législation n'a donc pu être violée par l'arrêt qui constate l'existence légale d'une commune en territoire mixte et la remise qui lui a été faite, au nom de l'État, d'un domaine public et de ses dépendances, avant qu'elle ne fût érigée en commune de plein exercice.

L'acquisition, ainsi constatée, de la part de la commune, des rues et dépendances de la voirie entrées dans le domaine public communal entraînait leur dévolution au domaine privé de la commune, après un déclassement prononcé par l'autorité compétente.

La qualité de propriétaire de la commune revendicante résulte suffisamment de la déclaration de l'arrêt que le fait de la remise par l'État à cette commune est établi par des documents administratifs irréfutables, versés au procès, sans qu'il y ait lieu d'exiger une description de ces documents, contre lesquels aucune conclusion n'a été prise devant les juges de fond, ni de discuter leur régularité, l'État n'étant ni en cause, ni représenté par la partie défenderesse à l'action de la commune.

Cass. (Ch. des req.), 6 janvier 1885.

213

COMPENSATION. — V. *Faillite*.

COMPÉTENCE. — *Contentieux administratif. — Tunisie, acte administratif, concession d'eau, sujet italien, tribunal français, loi italienne. — Domaine public, eaux, Tunisie, loi musulmane.*

L'autorité judiciaire a seule compétence pour connaître des contestations qui s'élèvent entre une compagnie concessionnaire de travaux publics et des particuliers.

L'article 6 du protocole du 25 janvier 1884 a attribué compétence au tribunal de Tunis pour purger, dans les limites fixées par la loi italienne de 1865, les questions de contentieux administratif intéressant les nationaux italiens.

D'après cette loi, il appartient aux tribunaux, sans annuler les actes émanés de l'administration, d'en arrêter ou suspendre l'exécution lorsqu'ils lèsent les droits résultant pour les tiers de la loi commune ou de leurs conventions particulières.

En conséquence, il appartient au tribunal de décider que le décret beylical autorisant la compagnie concessionnaire des eaux de Tunis à modifier le tarif de ses abonnements, ne saurait, sans porter atteinte à des droits légitimement acquis, être opposé aux tiers qui avaient renouvelé, par tacite rénovation, leur contrat d'abonnement aux conditions anciennes, avant la promulgation du nouveau tarif.

Les lois françaises sur le domaine public étant inapplicables en Tunisie, les eaux, d'après le droit musulman et les usages locaux, ne font pas nécessairement partie du domaine public et sont susceptibles d'appropriation privée.

Trib. de Tunis, 5 mai 1885.

281

— *Droit né en Tunisie, action personnelle, ajournement, domicile du défendeur, option.*

Les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie. (*Loi du 28 mars 1883, art. 7.*)

En conséquence, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Tunisie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance. (*Ordonnance du 16 avril 1843, art. 2.*)

Trib. de Tunis, 3 décembre 1884.

202

— *Indigène musulman, naturalisation, tribunaux français.*

La loi française étant seule applicable à l'indigène musulman naturalisé citoyen français, toute contestation dans laquelle il est partie est nécessairement de la compétence des tribunaux français.

Cass. (Ch. civ.), 15 juin 1885.

309

— *Matière immobilière, sujet tunisien, tribunal du Chara, jugement, étranger, exequatur, tribunal français, révision au fond.*

Le tribunal du Chara est seul compétent, aux termes des traités, pour statuer, en matière immobilière, sur les litiges dans lesquels une des parties en cause est tunisienne.

Les jugements de ce tribunal sont valables alors même qu'ils auraient été rendus en l'absence des consuls, la présence de ces agents diplomatiques n'étant plus nécessaire depuis qu'ils ont perdu le pouvoir judiciaire et qu'ils n'ont plus qualité pour s'opposer à l'exécution des jugements condamnant un de leurs nationaux.

Il appartient au tribunal français de Tunis d'ordonner l'exécution des jugements rendus contre ses justiciables par le Chara, les gouvernements européens ayant fait remise aux tribunaux français de leurs juridictions consulaires respectives.

Le tribunal de Tunis étant, sur le territoire tunisien, un prolongement de la souveraineté française, a le droit de réviser au fond les sentences rendues par le Chara et dont l'exécution lui est demandée.

Ce droit de révision lui est attribué à la fois par les lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger contre nos nationaux et par les traités qui ont conféré, en Tunisie, ce pouvoir de révision aux juridictions consulaires, aux droits desquels le tribunal est substitué.

L'incompétence du tribunal, en matière immobilière, ne saurait faire obstacle à une révision qui n'a pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de rechercher seulement si la sentence soumise à l'exequatur est conforme à l'équité et aux principes généraux du droit.

Trib. de Tunis, 11 février 1885.

126

V. Arbitre. — Bail administratif. — Bail de colonisation. — Beil-el-Mal. — Chemins de fer. — Concession de chemins de fer. — Cours d'eau. — Courtiers de commerce. — Dénonciation calomnieuse. — Douanes. — Im-

meuble saharien. — Musulman algérien. — Presse. — Société commerciale. — Tribunaux musulmans. — Tuteur.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — *Algérie. — Dette de l'État, administration de la guerre, projet d'échange de terrains, non réalisation. — Demande d'indemnité contre l'État. — Actes de la puissance publique.*

Une demande en dommages-intérêts intentée par des particuliers contre l'État, à raison du préjudice que leur aurait occasionné la non réalisation d'un échange de terrains projeté entre eux et l'administration de la guerre, pour l'installation d'un parc d'artillerie, est de la compétence de l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire : une pareille demande tendant à faire décider que l'État est pécuniairement engagé envers les demandeurs, à raison de faits et actes de l'administration de la guerre, accomplis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et en vue d'assurer un service public.

Trib. des Conflits, 12 mai 1883.

93

— *Fermeture de débit de boissons, maire, fonctionnaire, responsabilité.*

Le maire qui ordonne la fermeture d'un débit de boissons agit, non comme représentant de la commune, mais comme officier public chargé de la police municipale ; en conséquence, il n'engage pas par cet acte la responsabilité de la commune.

L'arrêté du maire qui prescrit une pareille mesure est un acte administratif ; par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée contre le maire à raison de cet acte.

Alger, 3 décembre 1883.

116

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Poursuites d'exécution. — Demande en revendication. — Indigènes musulmans. — Juge de paix. — Décret du 13 décembre 1866. — Action possessoire. — Immeubles régis par la loi française.*

La juridiction musulmane n'a qualité, en aucun cas, pour apprécier le mérite de poursuites d'exécution pratiquées par un officier ministériel français et pour examiner notamment si cet officier ministériel avait qualité pour agir. Cette juridiction est donc incompétente pour statuer sur une demande en revendication d'objets mobiliers saisis par ministère d'huissier ; et ce, encore bien que toutes les parties en cause soient indigènes musulmans.

Cette incompétence doit être surtout déclarée au cas particulier où la saisie a été pratiquée en vertu d'une sentence du juge de paix, rendue au possessoire, relativement à des immeubles régis par la loi française. Le juge de paix, en ce cas, a statué non comme juge musulman par application de l'article 2 du décret du 13 décembre 1866, mais comme juge français et dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

Alger, 8 janvier 1884.

96

— *Succession musulmane, créanciers non musulmans, contestation entre héritiers, administrateur judiciaire français, mise en cause.*

L'administrateur judiciaire nommé à la requête de créanciers non musulmans est à bon droit appelé dans le débat qui s'élève entre les héritiers relativement à la propriété d'objets mobiliers dépendant de la succession.

Par suite, si cet administrateur est français, c'est la juridiction française, et non celle du cadî, qui est compétente pour connaître de cette contestation.

Alger, 10 novembre 1884.

3

COMPTE-COURANT. — *V. Banque de l'Algérie. — Notaire.*

CONCESSION. — *V. Bail de colonisation. — Chemin de fer. — Israélites étrangers.*

CONCESSION DE CHEMINS DE FER. — *Intérêts privés, cahier des charges, interprétation, compétence. — Location au titre II, déchéance, retour à l'État, concession nouvelle, chemin de fer, expropriation, indemnité*

Si les difficultés qui s'élèvent entre l'État et une compagnie de chemins de fer au sujet de l'exécution du cahier des charges annexé à la loi de concession sont de la compétence des tribunaux administratifs, c'est l'autorité judiciaire qui seule a qualité pour interpréter les clauses et conditions de cet acte législatif dans les contestations entre la compagnie concessionnaire et les particuliers.

En Algérie, le pouvoir législatif peut être exercé par le chef de l'État et les décrets qui concernent spécialement la colonie sont de véritables lois. Par suite, l'autorité judiciaire est également seule compétente pour rechercher et préciser la portée des dispositions de ces décrets, en tant qu'elles se rattachent à des intérêts privés.

L'État, qui, en concédant une ligne de chemin de fer à une compagnie, lui a cédé, pour l'établissement de la voie ferrée, la jouissance gratuite des terrains dont il dispose, ne peut ensuite aliéner valablement une partie de ces mêmes terrains au profit d'un second concessionnaire.

En conséquence, ce dernier est sans droit à une indemnité au cas où il est exproprié par la compagnie.

Il importe peu que les terrains dont il s'agit aient été, avant la promulgation de la loi de concession, l'objet d'une location sous promesse de propriété, si, à l'époque de cette promulgation, ces immeubles avaient fait retour à l'État par suite de la déchéance encourue par le locataire (*Déc. du 15 juillet 1874, art. 8*).

Alger, 9 février 1884.

24

CONCESSION DE TERRES DOMANIALES. — *Bail de colonisation, Hypothèque, constructions. — Saisie, transfert à titre de garantie. — Ordre. — Acquisition de la propriété. — Adjudication, nullité. — Transcription. — Cession frauduleuse, compétence. — Algérie, décrets, légalité. — Saisie immobilière, distraction, demande tardive.*

Pendant la durée du bail, le droit du locataire au titre II ne peut pas être grevé d'hypothèque, même pour les constructions élevées par le locataire.

Il ne peut pas non plus être frappé de saisie ; il peut seulement être l'objet d'une adjudication, par voie administrative, à la requête du créancier bénéficiaire du transfert à titre de garantie.

Il n'y a pas lieu à ordre pour le prix provenant de la vente, en la forme administrative, du droit au bail.

La propriété n'est transférée au concessionnaire que par la délivrance du titre définitif.

Le transfert du droit au bail à titre de garantie ne dépouille pas le locataire au titre II de son droit à l'attribution définitive ; par suite, celui-ci a eu qualité pour demander la nullité d'une adjudication opérée sans droit devant un tribunal, à la requête d'un créancier ordinaire.

La cession du droit au bail, opérée par le locataire au titre II, n'est soumise à transcription ni pour le fonds lui-même, ni pour les constructions élevées par le locataire.

Appartient-il à l'autorité judiciaire de décider si cette cession du bail, acceptée par l'autorité administrative, est faite en fraude des droits des créanciers du cédant ? — Non (2^e espèce). — Oui (3^e espèce).

On ne saurait contester la légalité des décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874.

Si une demande en distraction de saisie immobilière est rejetée par le tribunal comme formée tardivement, ce rejet ne préjuge pas la solution pouvant résulter d'une demande principale.

Alger, 27 novembre 1884 ; Trib. de Bougie, 4 février 1885 ; Cass. (Ch. civ.), 2 mars 1885.

264

— *Décret du 30 septembre 1878, transmission par legs universel.*

Une concession faite sous l'empire du décret du 30 septembre 1878 ne peut, avant la fin de la période provisoire, être transmise soit entre vifs, soit par décès à une personne qui détient des terres domaniales à l'un des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871 et suivants.

L'article 31 du décret du 30 septembre 1878, d'après lequel, si le concessionnaire décède avant l'expiration de la période provisoire, la concession est transmise à ses héritiers, comprend-il sous cette dénomination les légataires universels? (*Non résolu.*)

Cons. d'Etat, 22 mai 1885.

293

— *Mariage, acquisition à titre onéreux, conquêt de communauté.*

L'immeuble que l'un des époux a reçu de l'État pendant le mariage, à titre de concession, sous l'obligation de payer une redevance et de construire dans des conditions déterminées, est acquis à titre onéreux et forme, dès lors, un bien de communauté (*C. civ., art. 1401 et 1402*).

Alger, 28 octobre et 1^{er} décembre 1884.

275

CONCORDAT. — *V. Faillite.*

CONQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — *V. Concession.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — *V. Inscription d'hypothèque légale.*

CONSTATATION A FUTUR. — *V. Société commerciale.*

CONSTRUCTION. — *V. Concession.*

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — *V. Compétence.*

CONTRAVENTION. — *V. Cours d'eau.*

CONTRE-LETTRE. — *Simulation, tiers. — Effets de complaisance, prescription, paiement, recours.*

Le principe qu'une contre-lettre n'est pas opposable aux tiers est applicable lorsque ceux-ci reconnaissent la simulation.

En l'absence d'un concert frauduleux et dolosif constaté, le souscripteur d'un billet de complaisance qui a payé ne peut être privé de son recours.

Alger, 19 juin 1883.

148

CORPORATIONS INDIGÈNES. — *Mozabites, personne civile. — Appel, fin de non-recevoir, défaut de qualité.*

Ne constituent pas des personnes civiles les corporations indigènes organisées par le décret du 23 septembre 1850 et supprimées par le décret du 25 septembre 1868. — Spécialement, ni le décret du 23 septembre 1850, ni la convention conclue le 22 avril 1853 entre le gouvernement français et la confédération du Mzab n'ont attribué le caractère de personnes civiles aux corporations de Mozabites organisées dans les villes de l'Algérie.

La puissance publique peut seule créer une personnalité civile ou juridique.

A la différence des exceptions relatives à la forme, les fins de non-recevoir ou exceptions péremptoires du fond peuvent être proposées en tout état de cause. La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est, par conséquent, opposable pour la première fois en appel (*C. pr. civ., art. 173*).

Alger, 13 décembre 1883.

135

COUR D'ASSISES. — *Algérie, composition, magistrat, chambre des mises en accusation.*

En Algérie, comme en France, un conseiller qui a voté sur la mise en accusation ne peut faire partie de la Cour d'assises devant laquelle est traduit l'accusé.

Cass. (Ch. crim.), 14 juin 1883.

316

— *Juré, serment, élément religieux, suppression, nullité. — Amende. — Radiation de la liste de la session. — Renvoi à un autre jour de la session ou à une autre session.*

L'élément religieux est de l'essence du serment ; la suppression des mots « devant Dieu » entraîne la nullité du serment, par suite la nullité des débats (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e espèce).

Le refus de prêter serment dans les termes de la loi équivaut au refus de service, et le juré doit être condamné à l'amende (C. inst. crim., art. 312, 396, 398).

Le juré doit-il être rayé de la liste de la session quand il a refusé de prêter serment dans une affaire ? Non (1^{re} espèce) ; oui (4^e espèce).

L'affaire peut être renvoyée à un autre jour de la session, en procédant au tirage d'un nouveau jury, avec le consentement de l'accusation et de la défense (1^{re} espèce).

C. d'ass. d'Oran, 20 mars 1882 ; Cass., 20 mai 1882 (sur arrêt de la C. d'ass. d'Alger, du 21 mars 1882) ; C. d'ass. d'Alger, 19 décembre 1883 et 11 mars 1885.

222

— *Pouvoir discrétionnaire, témoins, déposition écrite, lecture, nullité.*

Est contraire au principe substantiel que le débat doit être oral en matière criminelle et doit entraîner nullité la lecture faite par le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, au cours de l'interrogatoire et avant toute audience de témoins, d'un procès-verbal de transport du juge d'instruction, où se trouve consignée la déclaration sur des circonstances essentielles de l'accusation, d'une personne qui, après ce procès-verbal, a été, par un autre acte du même jour et au même lieu, entendue comme témoin par le juge d'instruction, et qui a été ensuite, en cette même qualité, citée et entendue devant la Cour d'assises.

Cass. (Ch. crim.), 28 août 1884.

41

COURS D'EAU. — *Concession pour l'irrigation, retrait, intérêt public, alimentation d'une ville. — Indemnité aux concessionnaires, compétence.*

Lorsque l'Administration n'a concédé des eaux à un particulier qu'en stipulant que ce droit de jouissance pourrait être retiré, sans indemnité, en vue d'un intérêt public dûment constaté, cette stipulation doit recevoir une application au cas où les eaux sont détournées pour l'alimentation d'une ville.

Le Conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer le maintien de la concession des eaux faite à un particulier ; mais il lui appartient de statuer sur le dommage causé à ce particulier par la dérivation des eaux concédées.

Cons. d'État, 11 janvier 1884.

302

— *Dérivation, contravention. — Compétence administrative. — Partage des eaux, mesures provisoires, pouvoirs du préfet — Arrêté préfectoral, règlement, infraction, contravention. — Procès-verbal, gendarmes, affirmation, contravention de grande voirie, enregistrement.*

En Algérie, les cours d'eau de toute sorte faisant partie du domaine public, la répression des contraventions commises sur un cours d'eau, sans distinguer s'il est ou non navigable, doit être poursuivie devant le Conseil de préfecture.

Alors même que le désaccord entre les usagers d'un cours d'eau ne permet pas de les constituer en association syndicale, il est dans les attributions du préfet de prendre des mesures provisoires pour limiter les quantités d'eau dont les arrosants peuvent disposer.

L'infraction à l'arrêté préfectoral qui règle le mode et les conditions des prises d'eau constitue une contravention.

Les procès-verbaux dressés par les gendarmes ne sont, dans aucun cas, soumis à la formalité de l'affirmation ; d'autre part, lorsqu'ils constatent des contraventions de grande voirie, ils ne sont point assujettis à la formalité de l'enregistrement.

Cons. d'État, 8 août 1882.

294

— *Usage non autorisé, contravention. — Usage antérieur à 1851.*

En Algérie, le fait par un particulier d'utiliser, sans autorisation, les eaux d'un cours d'eau quelconque constitue une contravention de grande voirie.

Il n'en serait autrement que si les canaux d'irrigation ou autres travaux remontaient à une période antérieure à la loi du 16 juin 1851.

Cons. d'État, 11 juillet 1884.

304

COURTIER DE COMMERCE. — *Droits de courtage, partie non commerçante, compétence. — Quantum des droits, fixation.*

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une demande en paiement de droits de courtage intentée par un commerçant contre un non-commerçant.

Les émoluments dus au courtier lui sont définitivement acquis dès que le marché est conclu et alors même qu'il viendrait à être ultérieurement résilié. En l'absence de toute convention expresse des parties, il appartient aux tribunaux de déterminer souverainement le quantum des droits de courtage : ce quantum doit se régler d'après les circonstances de la cause, en tenant compte des services rendus, des peines et soins fournis, du travail effectué.

Alger, 28 mars 1885.

329

COURTIER MARITIME. — *Formalités en douane. — Privilège. — Consignataire unique, transitaire. — Algérie, décret du 17 janvier 1876, assistance d'interprètes assermentés.*

Les courtiers maritimes ont le droit exclusif de guider et assister dans les démarches à faire aux bureaux des douanes, notamment pour les déclarations d'entrée et de sortie et le dépôt du manifeste, les capitaines et propriétaires du navire ou de la cargaison qui ne veulent pas agir par eux-mêmes.

Si le consignataire unique, de même que le capitaine, le propriétaire du navire ou de la cargaison, peut, sans le secours du courtier, faire en douane et auprès des administrations publiques les démarches et déclarations nécessaires à la conduite du navire, ce droit ne s'étend pas au simple transitaire uniquement chargé soit de l'embarquement de la marchandise, soit de sa remise aux destinataires, porteurs de connaissements individuels.

Le décret du 17 janvier 1876 confère aux courtiers maritimes, en Algérie, le droit exclusif d'assister tous les capitaines étrangers dans l'accomplissement des formalités de douane, alors même que ces courtiers ne seraient pas commissionnés pour la langue de ces capitaines; les courtiers ayant, en ce cas, la faculté de recourir à l'intermédiaire d'un interprète assermenté.

Alger, 19 juillet 1884 et 4 juillet 1885.

321

CRIN VÉGÉTAL. — V. *Chemin de fer.*

D

DÉBIT DE BOISSONS. — V. *Compétence administrative.*

DÉLIT. — *Qualification du fait, usurpation de fonctions publiques, juge d'appel, modification, escroquerie.*

Le juge d'appel peut modifier la qualification donnée au fait délictueux par le juge de première instance.

Le fait de s'attribuer une fausse qualité pour procéder à la célébration d'un mariage et de se faire remettre une somme à titre de rétribution constitue non le délit d'usurpation de fonctions publiques, mais celui d'escroquerie.

Alger, 11 décembre 1884.

334

V. *Presse.*

DÉLIT ÉLECTORAL. — V. *Prescription.*

DÉLIT MILITAIRE. — V. *Circonstances atténuantes.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — *Action publique, action civile.*

La révélation, bien que spontanée et formulée par écrit, de faits qui, s'ils étaient reconnus vrais, donneraient lieu à des mesures de précaution et de police nécessitées par l'intérêt de la salubrité publique, mais ne pourraient entraîner contre leur auteur aucune répression pénale ni aucune action disciplinaire, ne saurait constituer une dénonciation calomnieuse dans le sens de l'article 373 du Code pénal.

En cas de citation directe, lorsque le fait incriminé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile.

Alger, 12 février 1885.

162

DÉPENS. — V. *Divorce.*

DERNIER RESSORT. — *Demande indéterminée, jugement en premier ressort, vente postérieure, transcription, appel, information, chose jugée, juridiction musulmane.*

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel comme portant sur un litige inférieur à 1,500 fr. ne saurait être accueilli lorsque la demande est d'une valeur indéterminée.

Lorsqu'une vente d'immeuble a été consentie postérieurement à un jugement en premier ressort qui a reconnu le droit de propriété du vendeur, la décision de la juridiction d'appel qui annule ensuite ce jugement et déclare que le vendeur n'a jamais été propriétaire est opposable à l'acheteur, alors même que ce dernier aurait fait transcrire l'acte de vente avant l'appel. — Il importe peu, au surplus, que la décision qu'on oppose à l'acheteur émane d'un tribunal musulman, dont celui-ci ne relève pas.

Alger, 18 décembre 1883.

70

DÉSERTION. — *Tunisie, protectorat, corps d'occupation, pays étranger.*

Le protectorat français intervenu à la suite du traité conclu entre la France et la Tunisie, le 12 mai 1881, à Csar-Saïd, n'ayant pas eu pour effet de faire perdre à la Régence de Tunis son autonomie, les troupes stationnées en Tunisie doivent être considérées comme se trouvant hors de France.

En conséquence, l'abandon par un militaire français, en Tunisie, du corps auquel il appartient doit être qualifié de désertion à l'étranger et puni comme telle. (*C. de just. milit., art. 235*).

Cons. perm. de révision d'Alger, 23 avril 1885.

254

DIFFAMATION. — V. *Presse.*

DIVORCE. — *Condamnation de l'un des époux à une peine infamante, jugement qui admet le divorce. — Prononciation par l'officier de l'état civil, pièces à produire. — Faute de l'officier de l'état civil, responsabilité, condamnation aux dépens.*

Lorsque le divorce est demandé pour la raison qu'un des époux a été condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consistent à présenter au tribunal de 1^{re} instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier délivré dans les formes prescrites par l'article 261 du Code civil. (*C. civ., art. 232 et 161; loi du 29 juillet 1884, art. 1^{er}*).

Dans ce cas, le jugement du tribunal est en dernier ressort. S'il est rendu par défaut, il n'est pas susceptible d'opposition, d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire de le signifier à l'époux condamné.

L'officier de l'état civil n'est dès lors pas fondé, lorsqu'il est requis de prononcer le divorce, à exiger de l'époux qui l'a obtenu la remise de pièces autres que l'expédition en bonne forme du jugement autorisant le divorce. Il ne peut même pas exiger la remise de l'original d'un acte d'huissier appelant l'époux condamné à comparaître devant lui. (*C. civ., art. 264*).

Lorsque l'officier de l'état civil exige la remise d'autres pièces, il commet une faute, et il doit, dès lors, supporter les dépens de l'instance qu'il a rendue nécessaire.

Trib. d'Alger, 19 mars 1885.

193

— *Conversion de séparation de corps, appel, audience, compétence.*

L'appel des jugements prononçant le divorce pour cause déterminée ou la conversion de la séparation de corps en divorce, encore bien qu'il intéresse l'état civil des citoyens, intervient sur une contestation qui doit être jugée à bref délai, et il doit, en conséquence, être jugé en audience ordinaire et non en audience solennelle. (*C. civ., art. 262, et déc. du 10 mars 1803, art. 22*).

Orléans, 9 janvier 1885.

81

— *Séparation de corps, conversion. — Dépens, procédure. Demande reconventionnelle, sursis.*

Le tribunal, chambre du conseil, saisi d'une demande de conversion de séparation de corps en divorce, n'est investi d'aucun pouvoir de révision du premier jugement.

Dans ce cas, il n'y a lieu à la condamnation du défendeur aux dépens que s'il fait défaut, ou s'il conteste la demande et succombe de ce chef.

L'appel, sur la demande en divorce, n'est soumise à aucune procédure spéciale; il ne rentre point, dès lors, dans les attributions de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Une demande reconventionnelle en divorce, formée devant le tribunal par la partie contre laquelle le divorce a été prononcé, n'oblige point la Cour déjà saisie à surseoir à sa décision sur la demande principale.

Alger, 27 janvier 1885.

181

— *Tribunal, compétence, demandeur, présence, commission rogatoire. — Ordonnance du président, appel.*

Le tribunal du domicile du mari est seul compétent pour statuer sur la demande en divorce formée par la femme.

La comparution personnelle du demandeur en divorce devant le tribunal compétent est rigoureusement exigée; on ne saurait y suppléer par une commission rogatoire adressée à un autre tribunal.

L'ordonnance de comparution rendue par le président du tribunal, en matière de divorce, est un acte de juridiction gracieuse, susceptible d'appel.

Alger, 2 février 1885.

180

DOMAINE DE L'ÉTAT. — *V. Chemin de fer. — Compétence. — Concession. — Habous. — Tribunaux musulmans. — Vente d'immeubles.*

DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ. — *V. Commune.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *V. Abatage d'arbres. — Responsabilité.*

DONATION. — *V. Israélite étranger.*

DOT. — *Immeuble dotal, vente, autorisation, nationaux italiens, loi personnelle.*

Aux termes des articles 136 et 1405 du Code civil italien, les immeubles dotaux de la femme peuvent être aliénés avec le consentement du mari, lorsqu'il y a nécessité ou intérêt certain.

Trib. de Tunis, 17 mars 1885.

170

DOUANES. — *Délits et conventions, Algérie, territoire militaire, indigènes, compétence. — Conflit négatif, règlement de juges.*

Aux termes des articles 11 et 12 du décret du 11 août 1853, les délits et contraventions en matière de douanes commis en territoire militaire doivent être déférés aux Conseils de guerre.

S'il a été dérogé aux dispositions de ce décret en ce qui concerne les

Européens et les Israélites, par le décret du 15 mars 1860, qui a rendu aux juridictions de droit commun la connaissance des crimes et délits commis en territoire militaire par les Européens ou les Israélites, il n'y a été apporté aucune dérogation en ce qui concerne les Indigènes musulmans non naturalisés français, la compétence des Conseils de guerre ayant été maintenue pour tous autres que les Européens ou les Israélites.

Il est d'ailleurs sans importance que le procès-verbal constatant un délit ou une contravention en matière de douanes commis en territoire militaire par des Indigènes musulmans ait été dressé en territoire civil, le procès-verbal n'étant qu'un moyen de preuve du délit ou de la contravention.

Antérieurement au décret du 11 août 1853, qui n'a fait que consacrer un état de choses préexistant, la connaissance des délits et contraventions en matière de douanes appartenant, conformément aux règles de compétence posées par l'ordonnance du 26 septembre 1842, en territoire civil aux tribunaux correctionnels, et en territoire militaire aux Conseils de guerre, qu'il s'agisse de contrebande par terre ou de contrebande par mer, l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851, communes aux importations par terre et aux importations par mer, ne formulent aucune prescription de compétence spéciale à l'une ou à l'autre contrebande.

La loi du 16 juillet 1867, ne contenant aucune attribution de compétence pour la répression de la fraude en matière de douanes, n'a pu avoir pour objet d'effacer une distinction qui n'existait pas entre la contrebande par terre et la contrebande par mer, et, par suite, d'abroger le décret du 11 avril 1858 relativement à la contrebande par terre.

On ne saurait tirer une telle induction de la disposition de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1866, portant que les lois, ordonnances, décrets, règlements applicables en matière de douanes dans la métropole s'appliquent en Algérie en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la loi nouvelle.

L'article 273 du Code de justice militaire, promulgué le 11 août 1857, n'a pas non plus abrogé le décret du 11 août 1853, maintenu en vigueur, en ce qui concerne les indigènes musulmans non naturalisés français, par le décret du 15 mars 1860.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque, l'autorité militaire ayant rendu une ordonnance de dessaisissement, la Cour d'appel déclare à son tour la juridiction correctionnelle incompétente.

Cass. (Ch. crim.), 6 mars 1884.

40

V. *Courtier maritime*.

E

EAUX. — V. *Juridiction consulaire*.

EFFETS DE COMPLAISANCE. — V. *Contre-lettre*.

ÉLECTIONS DES JUGES CONSULAIRES. — *Pourvoi en cassation, ministère public, partie jointe, non-recevabilité. — Loi nouvelle, exécution en Algérie, promulgation spéciale.*

La voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties à la décision qui fait l'objet du recours.

Et spécialement, le ministère public est non recevable à former un pourvoi en cassation contre les décisions qu'il n'a pas provoquées et dans lesquelles il n'est intervenu que par voie de réquisition.

En principe, les lois de la métropole ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale (*Code civ., art. 1^{er}; ord. du 22 juillet 1834*) ; le décret du 26 août 1881 n'a supprimé la nécessité de cette promulgation que pour les lois et décrets relatifs aux services qui y sont énumérés ;

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'une loi nouvelle qui n'est pas une simple modification à la législation existante, mais introduit dans cette législation des innovations profondes et abroge les dispositions des lois antérieures contraires aux siennes,

Alors surtout que la loi ancienne n'avait été elle-même appliquée à l'Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale.

Cass. (Ch. civ.), 5 novembre 1884.

1

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *Bulletins de vote, signes extérieurs. — Suffrages exprimés, calcul de la majorité absolue.*

Les bulletins de vote portant au verso soit des fragments de timbres-poste, soit l'empreinte du cachet de la poste, ne doivent pas être annulés pour signes extérieurs, dans le sens de l'article 28 de la loi du 5 avril 1884.

Le Conseil de préfecture, saisi de la demande en attribution à chaque candidat des bulletins contestés, peut refuser de compter comme suffrages exprimés un certain nombre de bulletins que le bureau avait compris à tort dans la majorité absolue, et réduire par conséquent le chiffre de cette majorité.

Cons. d'État, 12 décembre 1884.

35

— *Listes électorales, décision du juge de paix ordonnant l'inscription, additions ou retranchements, publication.*

Les citoyens non inscrits sur la liste électorale doivent néanmoins être admis à voter s'ils sont porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription (*loi du 5 avril 1884, art. 23*).

Toutefois, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales lorsque le refus du bureau d'admettre ces électeurs au vote n'a pu, en fait, modifier le résultat du scrutin.

Si la loi exige que le tableau des additions et des retranchements opérés sur les listes électorales soit publié cinq jours avant l'élection, l'inaccomplissement de cette prescription n'est pas cependant, par lui-même, une cause d'annulation.

Cons. de préf. d'Alger, 23 juin 1884.

82

ÉLECTIONS MUNICIPALES AU TITRE MUSULMAN. — *Algérie, éligibilité, indigène musulman, employé de préfecture.*

Les indigènes musulmans devant, d'une part, pour être éligibles, être inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune, et, d'autre part, pour être admis à l'électorat municipal, être employés de l'État, des départements ou de la commune, la qualité d'employé de préfecture ne saurait constituer pour eux un cas d'inéligibilité (*décret du 7 avril 1884, art. 3, § 2*).

Cons. d'État, 1^{er} mai 1885.

253

ENREGISTREMENT. — V. *Cours d'eau.*

ENZEL. — V. *Tunisie.*

ESCROQUERIE. — V. *Délit.*

ÉTRANGERS. — V. *Juridictions consulaires.*

ÉVOCATION. — V. *Beit-el-Mal.*

EXÉCUTION, — *Jugement étranger, lettres rogatoires, États sardes, Italie. — Algérie, application, promulgation.*

Aux termes des traités du 24 mars 1760 et du 11 septembre 1860, l'exécution en France des décisions judiciaires rendues par les tribunaux et les Cours des États sardes, aujourd'hui de l'Italie, doit être demandée de Cour à Cour sous forme de lettres rogatoires.

Ces traités sont applicables à l'Algérie, quoiqu'ils n'y aient pas été spécialement promulgués.

Trib. de Tlemcen, 6 mars 1885.

243

EXEQUATUR. — V. *Compétence*.

EXPERTISE. — V. *Impôts arabes*.

EXPLOIT. — V. *Presse, délit*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *Algérie, ordonnance du 1^{er} octobre 1844, demande en paiement de l'indemnité, compétence.*

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sans prise de possession d'urgence, c'est la Chambre du conseil, et non le tribunal siégeant en audience publique, qui doit être saisie, *ab initio litis*, de la demande soit en fixation, soit en paiement de l'indemnité due à l'exproprié.

Trib. de Sidi-bel-Abbès, 17 juin 1884.

367

F

FAILLITE. — *Antériorité de la cessation de paiements, compensation.*

Lorsque deux personnes sont respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre, et que toutes les conditions prescrites par l'article 1291 du Code civil sont réunies, la circonstance que l'une d'elles se trouve en état de cessation de paiements n'empêche point la compensation légale de se produire.

Alger, 10 mars 1884.

337

FAILLITE. — V. *Assurance sur la vie*.

FAUTE. — V. *Notaire*.

FONCTIONNAIRE. — V. *Compétence*.

FRET. — V. *Navire*.

FRUITS. — V. *Habous. — Possession*.

H

HABOUS. — *Séquestre, restitution, possesseur, bonne foi, fruits, droit musulman, prescription.*

La remise faite à titre purement gracieux par l'État aux enfants nominativement désignés de l'ancien propriétaire d'un immeuble séquestré sur ce dernier, bien que qualifiée de restitution en faveur de ses représentants, constitue une véritable concession ou donation et forme, par suite, pour chacun d'eux un titre nouveau, dont l'effet est de détruire toutes les dispositions qu'avait pu faire leur auteur concernant cet immeuble, notamment un acte de habous.

Est néanmoins réputé possesseur de bonne foi et admis à faire les fruits siens celui qui possède l'immeuble en vertu d'un acte de habous ainsi devenu inefficace, s'il a ignoré cette cause d'inefficacité.

En droit musulman, le propriétaire d'un immeuble indivis ne peut en acquérir la propriété que par une possession *animo domini* d'une durée minima de quarante années.

HUISSIER. — *Exploit, remise, peines disciplinaires, Algérie.*

103

En Algérie, comme en France, l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit qu'il est chargé de signifier est passible des peines de suspension et d'amende édictées par l'article 45 du décret du 14 juin 1813, que l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 déclare applicable à l'Algérie. Ces peines n'ont rien d'inconciliable avec les mesures de discipline organisées par l'arrêté de 1842 pour tout ce qui concerne l'exercice général de la profession d'huissier en Algérie.

Cass. (Ch. crim.), 24 mai 1883.

316

HYPOTHÈQUE. — V. *Bail de colonisation. — Concession. — Concession de terres domaniales.*

I

IMMEUBLE DOTAL. — V. *Dot.*

IMMEUBLE SAHARIEN. — *Contestation entre Musulmans, intervention de l'État, compétence. — Tribu, action en justice, procuration.*

La loi du 26 juillet 1873 ne s'appliquant qu'à la région tellienne, les tribunaux musulmans continuent à être compétents pour apprécier les difficultés qui se produisent à l'occasion de la propriété ou de la possession d'un immeuble situé dans le Sahara, alors que les parties sont musulmanes.

L'État, substitué par le fait de la conquête au Beylik, ne peut, même en intervenant dans la cause, déplacer la compétence lorsque son autorisation n'est pas nécessaire pour sanctionner le droit du premier occupant, la loi musulmane étant applicable et la vivification des terres mortes étant un mode d'acquérir en droit musulman.

Un particulier, membre d'une tribu ou d'une fraction de tribu, est sans qualité pour plaider au nom de la communauté dont il fait partie, aussi longtemps qu'il ne rapporte pas la procuration écrite de tous les ayants-droit.

Alger, 2 janvier 1884.

30

IMPÔTS ARABES. — *Israélites indigènes, décharge, réclamation, délai.*

Les impôts arabes ne sont point dus par les Israélites Algériens, auxquels le décret du 24 octobre 1870 a conféré la qualité de citoyens français.

La réclamation du contribuable est recevable quand elle est formée dans les trois mois du jour où il a eu connaissance de son imposition.

Cons. d'État, 27 juin 1884.

171

INDEMNITÉ. — *Victimes du 2 Décembre, communauté, attribution exclusive au mari.*

L'indemnité accordée aux victimes du 2 décembre 1851 par la loi du 30 juillet 1881 constitue, entre les mains du bénéficiaire, un droit incessible et insaisissable, qui, dès lors, lui est propre et personnel. En conséquence, la pension qui représente cette indemnité ne saurait faire partie de l'actif de la communauté existant entre le bénéficiaire et son conjoint, alors surtout que cette pension n'a été constituée que postérieurement à la dissolution de la communauté.

149

INDIGÉNAT. — *Infraction spéciale, condamnation, peine de simple police, poursuite correctionnelle, chose jugée, action publique, extinction.*

L'Indigène musulman qui a été condamné par l'administrateur d'une commune mixte à une peine de simple police, pour une infraction spéciale à l'indigénat, en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1875 et de la loi du 28 juin 1881, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait devant les tribunaux correctionnels. L'action publique, dans ce cas, se trouve éteinte par l'effet de la chose jugée.

Trib. de Constantine, 16 mars 1885.

198

INDIGÈNE MUSULMAN. — V. *Compétence. — Compétence des tribunaux français.*

INSCRIPTION DE FAUX. — V. *Arbitres.*

INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — *Saisie réelle, adjudication, transcription du jugement, erreur du conservateur, responsabilité.*

Aux termes de l'article 2196 du Code civil, et sous la sanction écrite dans l'article 2197 du même code, les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des inscriptions « subsis-

tantes. » Il en résulte que les conservateurs ne sont pas, en thèse générale, juges du mérite de ces inscriptions.

Lorsqu'il a été requis, au nom du mineur, inscription d'hypothèque légale sur tous les biens « présents et à venir » du tuteur, « sans autre précision, » cette inscription ne porte pas sur les immeubles irrévocablement sortis du patrimoine du tuteur à l'époque où elle est prise, et purgés, par suite de la transcription antérieure du jugement d'adjudication sur saisie réelle (*C. pr. civ.*, art. 692 et 717).

En conséquence, le conservateur commet une erreur personnelle, dont la réparation ne peut être poursuivie que contre lui, s'il persiste à maintenir dans l'état délivré par lui, comme grevant une maison saisie sur le tuteur et adjugée à un tiers, une inscription prise sur les biens présents et à venir du tuteur postérieurement à la transcription du jugement d'adjudication. Il encourt, dès lors, une condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens, conformément aux principes généraux du droit.

Alger, 10 décembre 1884.

141

INTERDICTION. — *Musulman, jugement du cadi, appel, confirmation, effets, point de départ, loi française.*

En cas d'appel d'un jugement du cadi qui prononce l'interdiction d'un musulman, la question de savoir si l'interdiction a son effet du jour du jugement ou seulement du jour de la décision du tribunal d'appel, n'étant pas prévue par la loi musulmane, doit être résolue d'après la loi française.

En conséquence, si le jugement est confirmé, c'est à dater de ce jugement qu'existe l'incapacité de l'interdit (*C. civ.*, art. 502).

Alger, 17 décembre 1884.

145

INTERPRÈTE. — *V. Courtier maritime.*

ISRAÉLITES ÉTRANGERS. — *Régime matrimonial, coutumes du pays d'origine, donations, loi rabbinique, tribunaux français, compétence.*

Les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations relatives au statut personnel des étrangers soulevées dans une instance en matière de statut réel.

Les conventions matrimoniales des israélites étrangers sont régies par les coutumes du pays d'origine quand il résulte de la rédaction du contrat (ketouba) que les époux ont entendu s'y conformer, alors même que cette intention n'y serait pas manifestée en termes formels.

Les conventions non réglementées par les coutumes locales des Israélites sont régies par la loi rabbinique générale : les donations, en droit rabbinique, ne sont pas valables si le donateur ne se dessaisit pas immédiatement des biens compris dans la donation.

Alger, 24 novembre et 31 décembre 1884.

59

ISRAÉLITES INDIGÈNES. — *V. Impôts arabes.*

ITALIE. — *V. Exécution.*

ITALIEN. — *V. Compétence.*

J

JUGE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE. — *Algérie, délit, qualification, peine de simple police, partie civile, appel, recevabilité.*

La règle que les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort sont néanmoins susceptibles d'appel est également applicable en matière correctionnelle.

Par suite, est recevable l'appel relevé par une partie civile contre le jugement d'un juge de paix à compétence étendue qui, saisi comme juge correctionnel, a qualifié de contravention un fait que les termes mêmes de la

citation présentait comme constitutifs d'un délit, et a prononcé une peine de simple police.

Cass. (Ch. crim.), 29 octobre 1885.

357

JUGE D'INSTRUCTION. — V. *Citation directe*.

JUGEMENT ÉTRANGER. — V. *Exécution*.

JURÉ. — V. *Cour d'assises*.

JURIDICTION CONSULAIRE. — *Tunisie, décision, suppression, tribunal français, chose jugée. — Loi française.*

Les décisions rendues, avant leur suppression, par les diverses juridictions consulaires de la Régence auxquelles le tribunal français de Tunis a été substitué ont, devant ce tribunal, l'autorité de la chose jugée. Mais cette autorité n'est attachée à ces décisions qu'autant que se trouvent réunies les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil.

Trib. de Tunis, 11 mars 1885.

278

JURIDICTIONS CONSULAIRES. — *Demande d'exequatur, jugements rendus entre deux étrangers, autorité de la chose jugée en France.*

Les décisions rendues par la juridiction consulaire anglaise avant le 1^{er} janvier 1884 doivent être déclarées exécutoires par le tribunal français de Tunis, par application des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile.

Toutefois, lorsque ces décisions ont été rendues entre deux étrangers, le tribunal français n'a pas qualité pour les réviser au fond avant de donner l'exequatur; les jugements des tribunaux étrangers intervenus dans un litige entre deux étrangers ayant en France l'autorité de la chose jugée, alors surtout qu'il s'agit de sentences prononcées à Tunis par les juridictions consulaires avant leur abolition et à une époque où le tribunal français n'avait pas encore reçu compétence pour juger les procès entre étrangers établis dans la Régence.

Trib. de Tunis, 9 juin 1884.

209

L

LÉGION D'HONNEUR. — *Traitement. — Dépêche du grand chancelier, recours, non-recevabilité. — Décision du garde des sceaux, payeur de corps d'armée, activité de service.*

Les dépêches du grand chancelier de la Légion d'honneur ne constituent pas des décisions susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Un fonctionnaire de la trésorerie aux armées, promu dans la Légion d'honneur, n'a droit au traitement afférent à son grade qu'autant qu'il se trouve, à l'époque de sa promotion, en activité de service. Et le service des trésoreries aux armées n'est appelé à l'activité qu'à partir de la mobilisation des corps auxquels il est attaché.

Cons. d'Etat, 14 novembre 1884.

33

LETTRES ROGATOIRES. — V. *Exécution*.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — *Convention.*

Les conventions qui portent interdiction au profit d'un autre de se livrer à l'exercice de son commerce ou de son industrie ne sont prohibées par les articles 686 et 1780 du Code civil qu'autant qu'elles sont générales, absolues et perpétuelles et que, dès lors, elles créent pour l'avenir envers les personnes une véritable servitude.

En conséquence, est valable un contrat intervenu entre patron et ouvrier par lequel l'ouvrier s'engage, au cas où il quitterait la maison de son patron, à ne s'établir ni dans la ville où celui-ci exerce son industrie, ni aux environs, et à ne pas entrer dans une autre maison, sous peine d'une indemnité fixée à forfait.

- La stipulation faite par un commerçant dans l'intérêt de son commerce profite à celui à qui le commerçant a cédé son établissement.
Alger, 26 décembre 1884.

291

LITISPENDANCE. — V. *Beit-el-Mal*.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — *Ouvrier, commerçant, compétence.*

L'action de l'ouvrier employé à tant par jour pour la confection d'un travail déterminé est de la compétence du juge de paix et non du tribunal de commerce.

Il en est ainsi alors même que l'ouvrier aurait fourni certains objets nécessaires à la confection des travaux à lui confiés, s'il a pris ces objets chez des industriels sans bénéfice et par ordre du propriétaire qui l'occupait, s'il ne paie pas patente et s'il n'a pas eu d'autres ouvriers sous ses ordres immédiats et directs.

Le fait que le contrat est commercial au regard du défendeur n'autorise pas le juge civil à se déclarer incompétent.

Trib. de Philippeville, 15 janvier 1885.

290

M

MANDAT. — V. *Notaire*.

MINES. — *Concessionnaire, redevance proportionnelle, calcul du produit net de l'exploitation, extraction, transport.*

Le produit net de l'exploitation pendant l'année précédente, qui, d'après la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, sert de base à la fixation annuelle de la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines, doit être calculé seulement à raison de la valeur du minerai extrait pendant ladite année, sans tenir compte des stocks de minerai extrait antérieurement et existant au 1^{er} janvier sur le carreau de la mine.

Le transport du minerai du lieu d'extraction à un port d'embarquement au moyen d'un chemin de fer concédé à la mine ne rentre pas dans les opérations d'extraction qui, aux termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance.

Cons. d'Etat, 19 décembre 1884.

421

— *Redevance proportionnelle, absence de revenu net, décharge.*

Il y a lieu à décharge de la redevance proportionnelle imposée sur une mine lorsque les dépenses d'exploitation ont dépassé le chiffre net des produits (*Loi du 21 avril 1810, art. 33 et 35*).

Cons. d'Etat, 4 avril 1884.

372

MOZABITES. — V. *Corporations indigènes.*

— *Régime légal, tribunaux musulmans, compétence.*

L'annexion du M'zab a eu pour effet de placer les Mozabites sous le même régime que les autres musulmans de l'Algérie. Il en résulte qu'en dehors de leur pays d'origine ils sont justiciables des tribunaux musulmans et que le juge français ne devient compétent à leur égard que s'il est saisi par le demandeur et le défendeur, agissant d'un commun accord, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 2 du décret du 13 décembre 1866.

C. d'Alger, 9 février 1885.

407

MUSULMAN. — V. *Élections.*

MUSULMANS ALGÉRIENS. — *Compétence, succession, communauté de fait, demande en partage, tutelle dative.*

Les biens d'une succession ne peuvent être détournés de leur destination légale qu'en vertu d'actes sérieux. Un acte de notoriété est impuissant pour modifier cette situation.

Les Indigènes algériens résidant en Tunisie ne sont pas, en leur qualité de sujets français, justiciables des cadis tunisiens. Même en ce qui touche leur statut personnel, ils sont placés sous la juridiction du tribunal français (*Loi du 27 mars 1883*). En conséquence, c'est au tribunal français qu'il appartient de désigner le tuteur du mineur, à défaut par le père d'avoir institué un tuteur testamentaire.

Le droit musulman admet la tutelle des femmes et permet la nomination d'un cotuteur.

Trib. de Tunis, 28 avril 1884.

246

N

NATURALISATION. — V. *Compétence*.

NAVIRE. — *Fret, dépôt des marchandises, procédure. — Capitaine, demande vexatoire, dommages-intérêts.*

Le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement du fret doit être ordonné par le tribunal sur assignation et non pas simplement par le président sur requête (*C. pr. civ., art. 418*). L'article 306 du Code de commerce donnant au capitaine le droit de demander ce dépôt, celui-ci ne saurait être tenu de dommages-intérêts sous prétexte qu'il aurait agi par pure vexation.

Alger, 28 mai 1885.

391

— *Propriétaire, transport, engagement personnel, obligation du capitaine. — Naufrage, faute du capitaine, abandon du navire et du fret.*

Le propriétaire d'un navire, en contractant avec un chargeur, ne prend point l'engagement personnel d'exécuter le transport; il ne reçoit les marchandises que pour les remettre au capitaine, lequel se trouve ainsi seul obligé à l'égard du chargeur.

En cas de naufrage arrivé par la faute du capitaine, le propriétaire du navire, civilement responsable de la perte des marchandises, peut s'affranchir de son obligation par l'abandon du navire et du fret (*C. com., art. 216*).

Alger, 6 décembre 1884.

74

NOTAIRE. — *Faute professionnelle, responsabilité, préjudice, négligence personnelle du client.*

Le notaire chargé de dresser un acte portant ouverture de crédit, avec la garantie d'un transport de créance, commet une faute professionnelle engageant sa responsabilité en insérant dans l'acte, sans y être autorisé, une clause par laquelle le prêteur s'engage à ne pas signifier au débiteur de la créance la cession consentie à son profit.

Mais s'il est établi, en fait, que le prêteur n'a éprouvé un préjudice que par suite de sa négligence personnelle, il n'est pas fondé à demander au notaire des dommages-intérêts.

Alger, 9 avril 1884.

138

— *Étude, indication, compte-courant, mandat. — Paiement, libération.*

- L'existence d'un compte-courant dans l'étude d'un notaire constitue ce dernier un véritable « negotiorum gestor, » ayant qualité pour recevoir et donner quittance.

Par suite, dans ce cas, le paiement fait entre les mains du notaire par le débiteur est libératoire pour celui-ci.

Alger, 9 février 1885.

233

NULLITÉ FACULTATIVE. — V. *Société commerciale*.

O

OBLIGATION ENTRE FRANÇAIS ET MUSULMAN. — *Matière immobilière, preuve testimoniale, loi française.*

En Algérie, la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers entre individus régis par des statuts différents est régie par la loi française (*Loi du 26 juillet 1873, art. 2*).

En conséquence, la promesse de rétrocession d'un immeuble faite par un Français israélite à un Musulman ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être prouvée par témoins lorsque la valeur de l'immeuble excède 150 francs (*C. civ., art. 1341*).

Alger, 23 octobre 1884.

187

OCTROI DE MER. — *Algérie, répartition, réclamation, recours, préfet, ministre, Conseil d'État.*

L'arrêté par lequel un préfet d'Algérie répartit entre les communes du département les produits de l'octroi de mer ne peut être déféré directement au Conseil d'État, par la voie du recours pour excès de pouvoirs; la demande en rectification doit être préalablement portée devant le ministre de l'intérieur.

Cons. d'État, 12 juillet 1882.

361

— *Colonies, douanes, arrêté du Gouverneur, illégalité.*

Les droits perçus dans les ports de certaines colonies françaises sur les marchandises importées du dehors, bien que qualifiés octroi de mer, présentent les caractères constitutifs d'une taxe douanière, si, d'une part, ils portent sur l'ensemble de la consommation de la colonie, et si, d'autre part, ils affectent, au point de vue du commerce, les relations de la colonie avec la métropole.

Par suite, avant le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui a autorisé les conseils généraux de ces colonies à voter les tarifs de douane, il n'appartenait qu'au pouvoir législatif métropolitain d'établir des droits de cette nature, et l'arrêté pris à cet effet par le Gouverneur de la colonie antérieurement à l'application de ce sénatus-consulte est illégal et inconstitutionnel (*Loi du 24 avril 1883, art. 2, § 5*).

Cass. (Ch. civ.), 11 mars 1885.

176

ORDONNANCE. — V. *Divorce.*

ORDRE. — *Erreur dans la production, contredit. — Société, hypothèque sur un immeuble social, effet déclaratif du partage.*

Dans une procédure d'ordre, une erreur matérielle dans l'acte de production, relativement à l'indication de l'immeuble en distribution, est sans conséquence au point de vue de la recevabilité de la production.

Un contredit, lorsqu'il a son principe dans la production elle-même, ne constitue pas une demande en production nouvelle.

Un associé peut constituer une hypothèque sur sa part des immeubles sociaux; mais le sort de cette hypothèque est, par application de l'article 883 du Code civil, subordonné au résultat du partage consécutif de la liquidation sociale. Par suite, cette hypothèque sera sans effet si, lors de la liquidation, tous les immeubles sociaux sont attribués à d'autres associés que celui qui l'a constituée.

Alger, 13 mars 1883.

400

OUVRIER. — V. *Louage d'industrie.*

P

PAIEMENT. — V. *Notaire.*

PERSONNE CIVILE. — V. *Corporations indigènes.*

POSSESSION. — *Bonne foi, erreur de droit, fruits, demande en justice, défrichement, indemnité.*

Celui qui possède un immeuble en vertu d'un titre dont il ignore la nullité gagne les fruits, alors même que sa bonne foi aurait pour fondement une erreur de droit, et n'est pas tenu de faire la preuve de son erreur : c'est au revendiquant à prouver la mauvaise foi du possesseur.

Le possesseur de bonne foi a droit aux fruits jusqu'au jour où sa bonne foi a cessé, et non pas seulement jusqu'au jour de la demande en justice (*Code civ., art. 549*).

Celui qui revendique un immeuble doit une indemnité au possesseur qu'il évince pour les impenses par lui faites pour le défrichement du fonds, alors même que ces impenses seraient antérieures au titre d'acquisition du revendiquant (*Code civ., art. 555*).

Alger, 17 novembre 1883.

152

POURVOI EN CASSATION. — *V. Elections des juges consulaires.*

PRESCRIPTION. — *Action publique, action civile, délit électoral.*

La disposition de l'article 50 du décret du 2 février 1852, aux termes duquel l'action publique et l'action civile relatives aux crimes et délits commis en matière électorale se prescrivent par trois mois, n'a pas seulement pour objet de déterminer le délai dans lequel l'action doit être intentée; elle se réfère également au cas où, l'action ayant été mise en mouvement, la poursuite a été ensuite suspendue.

Alger, 13 février 1885.

292

V. Habous. — Presse. — Délit.

PRESSE. — *Délit, action civile, prescription, causes d'interruption.*

Les actions nées d'un délit de presse, bien qu'intentées dans les délais, sont éteintes par la prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois mois entre le jour de l'assignation et celui où l'affaire est venue utilement à l'audience.

Les renvois demandés à la barre ne constituent pas une continuation de l'instance et ne peuvent non plus être considérés comme actes interruptifs de prescription.

Trib. d'Alger, 6 novembre 1884.

401

— *Délit, citation, textes visés, exploit, défaut de représentation de l'original.*

En matière de délits de presse, est régulière la citation qui se borne à mentionner le texte de la loi prononçant la peine encourue, sans indiquer les dispositions qui déterminent les éléments du délit.

La représentation de l'original d'un exploit ne peut être suppléée par des équipollents, tels que l'extrait des registres de l'enregistrement et du répertoire de l'huissier, la mention de l'exploit dans un autre exploit.

Alger, 6 février 1884.

399

— *Délit, Tunisie, loi française du 29 juillet 1881, décret du Bey du 14 octobre 1884, application. — Diffamation, fonctionnaire, vicaire apostolique, compétence. — Citation, textes visés.*

La loi française du 29 juillet 1881 est applicable, en Tunisie, à tous les délits de presse commis antérieurement à la promulgation du décret du Bey du 14 octobre 1884.

Le vicaire apostolique, alors surtout qu'il ne touche aucun traitement de l'État, ne saurait être considéré comme fonctionnaire public : par suite, si une diffamation dont il est l'objet donne lieu à une action, celle-ci est de la compétence du tribunal correctionnel.

En matière de délits de presse, est régulière la citation qui se borne à mentionner le texte de la loi prononçant la peine encourue.

Trib. de Tunis, 18 novembre 1884.

165

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Obligation*.

PRIVILÈGE. — V. *Courtier maritime*.

PRODIGE. — V. *Interdiction*.

PROMULGATION. — V. *Exécution*. — *Vente judiciaire d'immeuble*.

PROMULGATION EN ALGÉRIE. — V. *Élections des juges consulaires*.

PROPRIÉTÉ. — *Immeuble, Algérie, loi française, application*. — *Point de départ, titre administratif, délivrance*.

L'immeuble indigène dont le droit de propriété repose sur un acte notarié ou administratif est, par cela seul, soumis à la loi française, et il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

La loi française est applicable à partir de la date de l'acte notarié ou administratif, si cet acte est postérieur à la promulgation de la loi de 1873, à partir de la date de cette promulgation, s'il est antérieur.

Alger, 14 février 1884.

346

— *Loi du 26 juillet 1873, purge spéciale, instance, délai, déchéance*.

La disposition de l'article 29 de la loi du 26 juillet 1873, qui impose au vendeur l'obligation d'introduire dans le délai qu'il impartit l'instance destinée à purger les immeubles vendus des droits et charges prétendus par des tiers, n'est édictée que dans l'intérêt exclusif de l'acheteur.

En conséquence, celui-ci a la faculté de renoncer au bénéfice de cette disposition ou d'en exiger l'exécution sans que sa renonciation puisse lui faire encourir de déchéance.

Alger, 13 mai 1885.

362

PROTECTORAT. — V. *Désertion*.

PURGE SPÉCIALE. — V. *Propriété*.

R

RÉCIDIVE. — *Peine, circonstances atténuantes*.

L'aggravation pour récidive doit précéder l'atténuation qui résulte des circonstances atténuantes.

Par suite, l'état de récidive ne peut produire aucun effet aggravant à l'égard d'un crime emportant la peine capitale, bien qu'à raison de l'admission des circonstances atténuantes cette peine ne doive pas être appliquée.

C'est donc à tort que la Cour d'assises, abaissant la peine de deux degrés, l'a élevée ensuite jusqu'au double des travaux forcés à temps, par application de l'article 56 du Code pénal; elle avait seulement le droit d'appliquer la peine des travaux forcés à temps, dans la limite de 5 ans à 20 ans.

Cass. (Ch. crim.), 3 juillet 1884.

218

RÉFÉRÉ. — V. *Saisie-arrêt*. — *Société commerciale*.

RÉGIME MATRIMONIAL. — V. *Israélites étrangers*.

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Douanes*.

RESPONSABILITÉ. — *Accident, employé de chemin de fer, faute commune, dommages-intérêts*.

Une compagnie de chemins de fer est responsable des suites d'un accident survenu à un de ses agents (dans l'espèce un brigadier-poscur), alors même qu'une imprudence grave est relevée à la charge de l'agent, s'il est constaté que la cause directe et principale de l'accident est due à une faute de la compagnie.

En pareil cas, l'imprudence de la victime doit être prise en considération par les tribunaux pour la fixation des dommages-intérêts, et elle entraîne une diminution du chiffre de l'indemnité.

Alger, 7 juillet 1884.

101

V. *Compétence*. — *Inscription d'hypothèque légale*. — *Navire*. — *Notaire*.

S

SAISIE. — V. *Concession*.

SAISIE-ARRÊT. — *Permission du juge, référé, ordonnance de rétractation, appel, instance en validité, jugement de sursis, appel; disjonction*. — *Ordonnance sur requête, référé, rétractation, appel, recevabilité*. — *Pouvoir du juge*. — *Instance en validité, sursis*. — *Dépôt des comptes, règlement, intérêt*.

Il n'y a pas lieu à la jonction de deux demandes ayant pour objet, la première, l'appel d'une ordonnance qui a annulé des saisies-arrêts pratiquées avec la permission du juge, la seconde, l'appel d'un jugement rendu à la suite d'une instance en validité de ces saisies-arrêts.

Est recevable l'appel d'une ordonnance portant rétractation d'une première ordonnance qui a autorisé des saisies-arrêts sans contenir la réserve qu'il en serait référé en cas de difficultés.

En autorisant des saisies-arrêts sans réserve de référé, le juge a épuisé son pouvoir discrétionnaire; il est dès lors sans droit pour rétracter, en référé, sa première ordonnance.

La décision par laquelle un tribunal sursoit à statuer sur la demande en validité de saisies-arrêts jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel de l'ordonnance qui en a donné main-levée est une simple mesure d'instruction, non susceptible d'appel.

Lorsque le débiteur saisi demande qu'un notaire soit commis pour dresser procès-verbal des difficultés relatives aux comptes produits par les saisissants, le tribunal peut se borner à prescrire le dépôt des comptes et pièces à l'appui chez le notaire, et à impartir au débiteur un délai pendant lequel il pourra en prendre communication. Le règlement des intérêts doit être réservé à l'appréciation des juges appelés, le cas échéant, à statuer sur les comptes.

Alger, 2 avril 1884.

228

V. *Banque de l'Algérie*.

SAISIE RÉELLE. — V. *Inscription d'hypothèque légale*.

SÉQUESTRE. — V. *Habous*.

SERMENT. — V. *Cour d'assises*.

SOCIÉTÉ. — V. *Ordre*.

SOCIÉTÉ ANONYME. — *Assemblée générale des actionnaires, feuilles de présence*.

— *Actionnaire, emprunt, transfert d'actions, vote dans l'assemblée générale*.

— *Administration, gérant, révocation, indemnité*.

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme équivaut à la feuille de présence exigée par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1867, lorsqu'il mentionne les noms des actionnaires qui ont pris part à cette assemblée et qu'il est signé des membres du bureau.

L'actionnaire qui, ayant fait un emprunt, a consenti au profit du créancier gagiste un transfert de ses actions à titre de garantie, conserve le droit de voter à l'assemblée générale alors même que le prêt lui aurait été fait par la société elle-même.

Ce droit appartient également aux acheteurs d'actions dont le transfert

a été régulièrement signé sur les titres, bien que l'inscription du transfert sur les registres n'ait pas été signé des administrateurs.

L'administrateur gérant, même quand il a été nommé par les statuts, peut toujours être révoqué par l'assemblée générale ; en cas de révocation, il ne peut réclamer aucune indemnité, et la clause de l'acte de société qui en stipulerait une à son profit serait nul et de nul effet.

Trib. Comm. d'Alger, 17 novembre 1884.

38

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — *Principal établissement, agent général, exploit d'ajournement, signification, domicile personnel, acte de procédure, nullité facultative.* — *Matière commerciale, référé, compétence.* — *Nomination, experts, tribunal de commerce, demande principale, constatations à futur.*

L'assignation donnée à une société de commerce devant le tribunal du lieu où cette société a un principal établissement en la personne d'un de ses administrateurs délégués est valablement signifiée au domicile personnel de cet administrateur, alors surtout que, dans la procédure, celui-ci a indiqué son domicile comme se confondant avec celui de la société (*Code proc. civ., art. 69, 6°*).

En tous cas, il n'y aurait là qu'une nullité facultative pour le juge, lorsqu'il est constant que la société a été touchée par l'assignation et qu'elle ne peut exciper qu'un préjudice lui ait été causé ou qu'un obstacle ait été apporté à sa défense (*Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 69*).

La procédure et la juridiction des référés sont spéciales aux matières civiles (*Code proc. civ., art. 806*). En cas d'urgence, dans les matières commerciales, les parties doivent saisir le tribunal de commerce en se conformant aux articles 417 et suivants du code de procédure civile.

Les tribunaux de commerce ne peuvent ordonner une expertise dans un litige dont ils n'ont pas été saisis par une demande principale, les constatations à futur étant proscrites par nos lois.

Alger, 26 mai 1884.

15

SUCCESSION. — *V. Tribunaux musulmans.*

SUCCESSION MUSULMANE. — *V. Compétence des tribunaux français.* — *Musulmans algériens.*

T

TARIFS. — *V. Chemins de fer.*

TÉMOIN. — *V. Cour d'assises.*

TESTAMENT. — *V. Acte de procédure.*

TITRE ADMINISTRATIF. — *V. Propriété.*

TRANSCRIPTION. — *V. Dernier ressort.* — *Inscription d'hypothèque légale.* — *Vente d'immeuble.*

TRANSFERT A TITRE DE GARANTIE. — *V. Concession.*

TRANSPORT. — *V. Navire.*

TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Appel, délai, recevabilité.* — *Succession musulmane en déshérence, Domaine de l'État, Beït-el-Mal, compétence.*

La partie qui n'a pas été présente au prononcé d'un jugement rendu par un cadi a, pour interjeter appel de ce jugement, un délai de 30 jours à dater de celui où elle a reçu assignation à comparaître devant la Cour.

Les biens dépendant des successions musulmanes en déshérence font partie du Domaine de l'État, dont le Beït-el-Mal n'est que le représentant.

Par suite, les contestations relatives à ces successions n'intéressant pas exclusivement des musulmans indigènes, la Chambre musulmane de la Cour d'Alger est incompétente pour en connaître.

Alger, 11 février 1885.

112

TUNISIE. — *Enzel, nature du droit. — Cession, garantie, propriété immobilière, mode de transmission.*

1^{re} espèce. — Le contrat d'enzel est un contrat *sui generis* qui rend le preneur propriétaire absolu et à perpétuité de la chose transmise, sous la réserve d'une redevance qui constitue, pour le bailleur, un droit incommutable et invariable de créance à l'égard de tous les détenteurs futurs de la chose donnée à enzel.

Le bailleur à enzel ne peut être tenu des obligations du vendeur, et notamment de garantir la contenance, que vis-à-vis du premier enzéliste; il ne saurait être exposé à aucun recours de la part des acquéreurs successifs de l'immeuble donné à enzel qui n'ont point été parties au contrat primitif.

Trib. de Tunis, 14 janvier 1884.

203

2^e espèce. — En Tunisie, pour qu'un acte de vente présente, en la forme, tous les caractères réguliers de transmission de droits immobiliers, il faut qu'il ait été dressé par un notaire et signé par eux.

La transmission des propriétés immobilières ne résulte pas seulement de l'acte translatif de propriété, mais encore de la remise du titre lui-même.

Le propriétaire du fonds donné à enzel conserve le droit d'accepter ou de refuser tout nouvel acquéreur qui voudrait se substituer aux charges du contrat primitif et de faire résoudre la vente, après acceptation de la substitution, dans le cas de non paiement des redevances d'enzel pendant un certain nombre d'années.

En conséquence, un acte de cession d'enzel non ratifié par le propriétaire est insuffisant pour opérer transmission des droits immobiliers au profit du nouvel acquéreur; il lui donne seulement droit à des dommages-intérêts contre le vendeur.

Trib. de Tunis, 10 mars 1884.

206

TUNISIE. — *Suppression des capitulations, juridiction arbitrale internationale, arbitrage, nullité, exequatur.*

Un tribunal arbitral, composé de membres désignés par deux gouvernements, en vue de trancher les contestations nées avant la suppression des juridictions consulaires en Tunisie, constitue une juridiction d'une nature particulière dont les décisions ne sauraient être soumises aux règles ordinaires du compromis, ni assimilées aux jugements rendus par un tribunal étranger.

En conséquence, l'une des parties ne serait pas recevable à demander la nullité de la sentence arbitrale, par application de l'article 1006 du Code de procédure et sous prétexte que le nom des arbitres ne figurait pas dans le compromis, alors surtout que la désignation de ces arbitres, qui, en vertu de conventions diplomatiques, n'appartenait pas aux parties, était connue d'elles et antérieure à la signature du compromis.

La convention diplomatique ayant pour unique objet le mode de nomination et la compétence de la juridiction arbitrale, le tribunal français restait compétent, aux termes du droit commun, pour ordonner l'exécution de la sentence.

Toutefois, en donnant l'exequatur, le tribunal n'aurait pu réserver la sentence au fond sans violer les arrangements diplomatiques qui avaient précisément pour but de lui enlever la connaissance des litiges nés avant son institution.

Trib. de Tunis, 17 décembre 1884.

84

V. *Acte de procédure. — Chasse. — Compétence. — Désertion. — Interdiction. — Presse.*

TUTEUR. — *Nomination, droit musulman, compétence.*

Le tribunal français de Tunis possède les attributions conférées au *cadi* en Algérie, en ce qui concerne les indigènes algériens soumis à sa juridiction.

Par suite, ce tribunal est compétent pour nommer un tuteur à un mineur conformément à la loi musulmane.

Trib. de Tunis, 25 février.

V. *Musulmans algériens*.

169

U

USAGES COMMERCIAUX. — V. *Boissons*.

V

VENTE D'IMMEUBLE. — *Indigène, Européens. — Paiement du prix, titre français, formalités, retard, dommages-intérêts, solidarité. — Arrêt de défaut joint, opposition à un second arrêt de défaut.*

En matière de transmission d'immeubles indigènes à des Européens, s'il a été stipulé dans l'acte de vente que le prix ne serait payable qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre III de la loi du 26 juillet 1873 et l'obtention d'un titre français, l'acquéreur qui a apporté dans l'accomplissement des formalités lui incombant personnellement une négligence et des lenteurs non justifiées, et qui ne justifie non plus d'aucunes diligences ou démarches auprès des agents de l'autorité, peut être déclaré responsable envers le vendeur du préjudice que le retard dans le paiement du prix a occasionné à ce dernier.

Si les acquéreurs ont acheté sans solidarité, il n'y a pas lieu de les condamner solidairement aux dommages-intérêts.

Alger, 12 décembre 1883.

66

— *Transcription, acte irrégulier, aveu du vendeur. — Domaine de l'État, échange, translation de propriété, rédaction de l'acte.*

La transcription d'un acte de vente irrégulier en la forme, et par là dénué de force probante, est cependant valable et suffit à la publicité de la mutation.

L'aveu judiciaire émané du vendeur est opposable à un second acquéreur, encore que son titre soit antérieur audit aveu.

Lorsqu'un échange intervient entre l'État et un particulier, la translation de la propriété des biens domaniaux n'est pas nécessairement reculée au jour de la rédaction de l'acte administratif.

Alger, 10 novembre 1885.

380

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLE. — *Loi du 23 octobre 1884, Algérie, application, promulgation spéciale, décret du 4 avril 1885. — Agents de la loi, émoluments, réduction du quart. — Droits d'enregistrement. — Procédure de saisie réelle, commandement.*

La loi du 13 octobre 1884, relative aux ventes judiciaires d'immeubles, a été, en ce qui concerne les agents de la loi, applicable de plein droit à l'Algérie, sans qu'il ait été nécessaire, pour en étendre les bienfaits à cette colonie, de recourir à un décret ou à une promulgation spéciale.

Le décret du 4 avril 1885 n'a eu d'autre raison d'être et d'autre effet que de rendre applicables à l'Algérie les dispositions qui, dans cette loi, réduisent, pour les cas y visés, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque.

Le commandement qui sert de base à une saisie immobilière participe des actes d'exécution, et la poursuite doit être réputée commencée à partir de cet acte.

En conséquence, la loi du 23 octobre 1884 est inapplicable, d'après son article 6, aux procédures de saisie dans lesquelles le commandement a été signifié antérieurement à la date à laquelle cette loi est devenue exécutoire en Algérie.

Trib. de Sidi-bel-Abbès, 24 juillet 1885.

395

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — V. *Arbitres*.

VICTIMES DU 2 DÉCEMBRE. — V. *Indemnité*.

VOIRIE. — *Chemin vicinal, création, reconnaissance, arrêté préfectoral, propriété privée, revendication.*

L'arrêté préfectoral n'attribue définitivement à un chemin vicinal le sol compris dans les limites qu'il détermine que dans le cas où cet arrêté porte reconnaissance d'un chemin déjà existant. Cet arrêté ne peut pas enlever à un particulier le sol du chemin, si ce chemin n'était pas public.

Le particulier qui se prétend propriétaire d'un chemin doit, si la commune n'en a pas la possession légale, avoir le rôle de défendeur à l'action en revendication.

Alger, 14 février 1885.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS & JUGEMENTS

1881	Pages	AOUT	Pages	AVRIL	Pages
JUILLET		29 Cassation (Civ.)	256	2 Alger	228
30 Alger	264			4 Conseil d'État	372
		OCTOBRE		9 Alger	138
		29 Alger	54	28 Tunis	246
1882				MAI	
MARS		NOVEMBRE		5 Cassation (Civ.)	1
20 Oran (Ass.)	222	17 Alger	152	26 Alger	15
21 Alger	222	20 Alger	14	31 Alger	43
				JUIN	
MAI		DÉCEMBRE		9 Tunis	269
20 Cassation (Cr.)	222	3 Alger	116	17 Sidi-bel-Abbès	367
		12 Alger	66	23 Alger. C. préf.	82
JUILLET		13 Alger	135	27 Conseil d'État	171
12 Conseil d'État	361	18 Alger	70		
		19 Alger (Ass.)	222	JUILLET	
				3 Cassation (Cr.)	218
AOUT		1884		7 Alger	101
8 Conseil d'État	294	JANVIER		11 Conseil d'État	304
		2 Alger	30		
1883		8 Alger	96	AOUT	
MARS		11 Conseil d'État	302	28 Cassation (Cr.)	41
13 Alger	400	14 Tunis	203		
21 Conseil d'État	306	14 Alger	346	OCTOBRE	
		19 Alger	321	23 Alger	187
				28 Alger	275
AVRIL		FÉVRIER			
25 Cassation (Civ.)	373	6 Alger	399	NOVEMBRE	
		9 Alger	24	6 Alger (Tr.)	401
MAI		11 Tunis	330	10 Alger	73
12 Conflits	93			14 Conseil d'État	33
24 Cassation (Cr.)	316	MARS		17 Alger (Tr. com.)	38
		6 Cassation (Cr.)	10	18 Tunis	165
JUIN		10 Tunis	203	24 Alger	59
14 Cassation (Cr.)	316	10 Alger	337	27 Alger	264
19 Alger	184				

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages
A		C	
Abdallah dit Doukoucha.	246	Cadi Hanefi d'Alger.	73
Achard.	184	Cailly.	357
Aguès.	202	Calmels.	93
Ahmed ben Abdallah.	12	Canal.	116
Ahmed ben Ali ben Achour.	96	Cancel.	401
Ahmed b. Amar b. El-Haoussin.	252	Cardero Giacomo.	279
Ahmed Dacha.	103	Carrus.	66
Ahmed ben Drimat.	310	Cavallo (mines de).	372
Ahmed ben Otsman Kkhodja.	112	Chatellain.	379
Ali ben Ayed.	179	Charbit Youssef.	187
Ali ben Harz Allah.	31	Chemin de fer P. L. M. alg.	257, 258
Ali ben Ismaïl.	253	Chicaudet.	327
Allègre.	79, 149	Clairin.	257
Aloi fils.	334	Comoul.	26
Amcur ou Kassi.	218	Commune d'Oran.	302
Antoni.	82	Commune de Philippeville.	361
Aubry.	327	Comm. de S ^{te} -Barbe-du-Tlélat.	213
Averséng.	258	Confiance (C ^{ie} de).	318
Azoulay..	273	Courtois (syndic faillite).	336
		Couillet.	380
B		D	
Bachelet.	230, 231	Delassalle.	206
Banque de l'Algérie.	15	Desvignes.	261
Barèges.	54	Distilleries algériennes.	16
Barillon.	273	Douanes (Administration des).	12
Beit-el-Mal.	112	Dubreuil.	323
Général Ben Ayed.	84	Duco.	233
Benjamin Padoa.	203	Duffaut.	293
Ben Saad.	273	Duzer.	337
Ben Zaguen.	345		
Berry.	206	E	
Bianchi.	170	Eaux de Tunis (C ^{ie} des).	283
Blui.	192	El-Hadj Belkassem.	246
C ^{ie} Bône-Guelma.	26	El-Hadj Mohammed ben Si	
Bonfort.	302	Lakhdar.	198
Bonici.	334	El-Hadj ben Mohammed.	74
Bonthoux.	233	État.	117, 373
Boufarik (maire).	193		
Bouleyn.	15	F	
Bourgoin.	147	Fatah ben Ahmed ben Kihoul.	112
Bourgoin.	362	Félix.	269
Bouzian Boughrara.	380		
Brumont.	51		
Bruyère.	266		

	Pages		Pages
Ferras.	79	Laugier.	3
Feuille.	399	Lauzier.	401
Fifi bent Hamoud ben Turkia.	310	Cardinal Lavigerie.	105
Foussadier.	224	Lisbonne.	395
Franco-Algérienne (Cie)	109, 327	Lorenzo.	152
Fray.	269	Lorquin.	138
G		M	
Gabay.	54	Maigret.	51
Gabonde.	337	Maire de Boufarich.	193
Ben-Ganah.	307	Maïza.	362
Gandolphe.	339	Malaplate.	158
Garcia.	293	Mallard (veuve).	213
Gassiot.	312	Mausanti.	235
Gasy.	330	Marchal.	38
Gaubert.	173	Marquć.	391
Gauthier de Rontonay.	176	Martelet.	334
Gianoli.	243	Mayer.	291
Giraud.	400	Mćlanna.	290
Gisbert.	34	Mer.	38
Gouvernement tunisien.	84	Mertz.	225
Grech (faillite).	318	Mignon.	116
Grego.	283	Miloud bel Hadj Chaban.	338
Gross.	152	Mines de Mokta-el-Hadid.	121
Guily.	82	Moatti.	117
H		Mohammed ben Aïssa.	335
Hamed ben Osman Zemerli.	147	Mohammed ben Ayed.	209
Hamoud ben Turkia.	112	Mohammed ben El-Hadj Daoud.	145
Hassen ben Mustapha.	115	Mohammed ben Hamouda.	96
Hedli.	276	Mohammed ben Houache.	66
Huertas.	152	Mohammed ben Houada.	347
Husseïn-Dey (Cie).	356	Mohammed ben Saad.	301
J		Mohammed ben Saad.	30
Jacob Atlan.	336	Mohammed ben Tahar.	96
Jaïs.	355	Mongellas.	189
Jasseron.	400	Moulin (époux).	141
Jaubin (Julien).	162	Monnier.	180
Joly.	73	Mousset.	189
K		Mustapha ben Ismaïl.	126
Kaddouch David.	171	N	
Kaddour ben Moussa Agha.	73	Nayme.	54
Kanouï.	230, 231	O	
L		O***.	181
Laborie.	138	Ouest Algérien.	367
Lachèze.	255	Ouest Algérien.	308
Langaneur.	273	P	
Laroque.	330	Padoa.	203
Latkowski.	291	Pandolfo.	330
		Pariente.	371

	Pages		Pages
Payard.	367	Sayon.	81
Payri.	323	Salah ben Hamou.	135
Périer.	93	Sananès	133
Poggi.	165	Scottò.	74
Pradelle.	402	Simond	43
Préfet d'Alger.	158	Sussen.	209
		Q	T
Quilici.	43	Tabard.	290
		Taïeb ben Ahmed ben Mosbah.	159
		Thibaut.	226
		Tourdonnet (de).	300, 305
		Tonati ben M'galet.	347
		R	V W
Rabah ben El-Hadj Ali.	172	Vatis.	391
Redon (de).	227	Versini.	357
Ribaud.	117	Vidal.	138
Ricord.	402	Vinsonnaud.	401
Rivoire fils.	16	Wurm.	276
Roubière.	141		
Ruquet.	35		
		S	Y
Saccoman.	339	Yahiaould Sidi Yahia.	187
Sadiki (collège).	126		
Saïd Mohammed ou Sliman El-Bachir.	316		



TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CER

Pages

A

AFFAIRES INDIGÈNES. — <i>Service central, suppression.</i> Arr. G. g.	89
ANTIQUITÉS. — <i>Beaux-arts, monuments historiques, Tunisie, service, création.</i> Décr. B.	73
ARMÉE. — <i>Tirailleurs algériens, légion étrangère.</i> Décr.	23
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF. — <i>Création.</i> Décr.	73
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — <i>Tunisie.</i> Décr.	45
ASSISTANCE PUBLIQUE. — <i>Comité consultatif.</i> Décr.	67
ASSURANCE. — <i>Police, timbre, Algérie, application.</i> Décr.	142

B

BANQUE DE TUNISIE. — <i>Création.</i> Décr. B.	57
BARRAGE. — <i>Travaux, continuation.</i> Loi.	22
BÉTAIL. — V. <i>Douanes.</i>	
BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE. — <i>Tunis, création.</i> Décr. B.	93
BUDGET. <i>Recettes, fixation, exercice 1885.</i> Loi.	32
— <i>Crédits provisoires, exercice 1885.</i> Loi.	35

C

CAISSE D'ÉPARGNE. — <i>Bureau de poste, Algérie, Tunisie, loi du 9 avril 1881, application.</i> Décr.	1
CAISSE DES ÉCOLES. — <i>Communes algériennes, emprunt, remboursement.</i> Décr.	2
CÉRÉALES. — V. <i>Douanes.</i>	

	Pages
CHAMBRES DE COMMERCE. — <i>Tunisie, création.</i> Arr. Rés.	173
— <i>Commerçants patentés, contribution spéciale, fixation.</i> Décr.	2
CHASSE. — <i>Tunisie.</i> Décr. B.	43
CHEMINS DE FER. — <i>Utilité publique, concession, approbation.</i> Loi. 8, 9, 137, 139,	176
— <i>Tunisie, concession.</i> Décr. B.	139
— <i>Ouest-Algérien, revenu, garantie.</i> Décr.	2
CHOCOLATS ALGÉRIENS. — <i>Entrée en France, droits, perception.</i> Décr.	34
COMMUNES INDIGÈNES. — <i>Création.</i> Arr. G. g.	7
— <i>Réunion.</i> Arr. G. g.	23
COMMUNES MIXTES. — <i>Création.</i> Arr. G. g.	5, 14, 32, 36, 37, 145
— <i>Réunion.</i> —	5, 21, 23, 32, 37
— <i>Transfert de chef-lieu.</i> Arr. G. g.	3, 14
COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — <i>Création.</i> Décr.	3, 8, 21, 143, 176, 177, 178
— <i>Réunion.</i> Décr.	8, 15
COMMUNES (Tunisie). — <i>Création.</i> Décr. B.	45, 48, 49
— <i>Formation, fonctionnement.</i> Décr. B.	110, 113, 129
— <i>Dépense obligatoire.</i> Décr. B.	68
CONSEIL MUNICIPAL. — <i>Tunis, composition.</i> Décr. B.	173
CONSEILS MUNICIPAUX. — <i>Représentation des indigènes.</i> Décr.	5
CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — <i>Création.</i> Décr.	9, 139
— <i>Élections, audiences, bureau.</i>	22
CONTRIBUTION FONCIÈRE. — <i>Propriétés bâties, établissement en Algérie.</i> Loi.	23
CONTRÔLE CIVIL. — <i>Tunisie, organisation.</i>	57
— <i>Tunisie, circonscriptions, fixation.</i> Arr. Rés.	142
CORRESPONDANCES. — <i>Algérie, Tunisie, taxe.</i> Décr.	23
COURTIERS MARITIMES. — <i>Nomination, délégation.</i> Décr.	138

D

DETTES. — <i>Tunisie, emprisonnement.</i> Décr. B.	68
DIVORCE. — Loi.	9
— <i>Loi, application, officier d'état-civil.</i> Circ. G. des Sceaux.	66
— <i>Instance, appel, audience.</i> Décr.	142
DOMAINE PUBLIC. — <i>Tunisie.</i> Décr. B.	179
DOUANES. — <i>Bétail, tarif général, modifications.</i> Loi.	100
— <i>Céréales, tarif général, modifications.</i> Loi.	100
DROITS UNIVERSITAIRES. — <i>Perception.</i> Décr.	8

E

ÉCHANGES D'IMMEUBLES RURAUX. — <i>Loi du 3 nov. 1884, Algérie, application.</i>	100
— <i>Déc.</i>	100
— <i>Droits fiscaux.</i> Loi.	15

JUG		45
		Pages
ÉCOLE DE DROIT D'ALGER. — Décret du 27 décembre 1881, Facultés, concours annuels, application. Décr.		2
— — — Certificats d'études algériennes, concours annuels. Décr.		2
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — Scrutin de liste. Loi.		144
EMPRUNT TUNISIEN. — Convention, gouvernement français, garantie. Décr. B.		43
— — — Décr.		44
ENSEIGNEMENT. — Instruction primaire, obligation, gratuité. Décr.		73
— — — Territoire civil, indigènes, écoles, création. Décr.		73
— — — Indigènes, obligation. Arr. G. g.		69
— — — Langue kabyle, brevet, Ecole des Lettres. Arr. min.		176
— — — — — Décr.		178
ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — Décrets de 1878, 1879, 1881, 1883, Algérie, application.		16
ÉTAT CIVIL. — Indigènes musulmans, loi du 23 mars 1882, exécution, noms, vocabulaire. Arr. G. g.		93
EXTRADITION. — Tunisiens, algériens, Convent.		44
F		
FABRICANTS. — Chéchias, Tunisie, réglementation. Décr. B.		43
FINANCES. — Tunisie, Commission financière, suppression, direction des finances, organisation. Décr. B.		57
G		
GARDES FORESTIERS. — Indigènes, recrutement. Arr. G. g.		178
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Bureau, création. Arr. G. g.		93
— — — Chef de bureau, délégation de signature.		2
GREFFIERS. — Classes, nomination, examens, attributions. Décr.		13
— — — Arr. G. des Sceaux.		70
H		
HABOUS. — Tunisie, Enzel, enchères publiques. Décr. B.		177
I		
IMPORTATION. — Ceps de vigne, sarments, fruits, phylloxéra. Décr.		8
IMPÔTS ARABES. — Assiette. Arr. G. g.		21
INHUMATIONS. — Tunisie, police. Décr. B.		143
J		
JEUX. — Tunisie, interdiction. Décr. B.		49
JUGE DE PAIX. — Fonctions, officiers de l'armée. Décr.		68

	Pages
JUGE DE PAIX. — <i>Fonctions, attributions, officier.</i> Décr.	41
— — — <i>commandant d'armes.</i>	45
— — — <i>chef d'annexe.</i>	88
— <i>Tunisie, fonctions, contrôleur civil, officier.</i> Décr.	177
JURIDICTION FRANÇAISE. — <i>Tunisie, organisation.</i> Loi	39
— — — <i>extension.</i> Décr. B.	50
JUSTICE MILITAIRE. — <i>Tunisiens, troupes d'Afrique, code français, application.</i> Décr. B.	93
JUSTICE DE PAIX. — <i>Création.</i> Décr.	143
— — — <i>circonscriptions judiciaires, modification.</i> Décr.	85
— <i>Tunisie, circonscriptions.</i> Décr.	41
L	
LOIS CONSTITUTIONNELLES. — <i>Révision.</i> Loi.	12
M	
MINISTRE RÉSIDENT. — <i>Tunisie, pouvoirs.</i> Décr.	144
MUNICIPALITÉS. — <i>Organisation.</i> Loi.	5
MUSÉE. — <i>Tunis, création.</i> Décr. B.	93
O	
OCTROI DE MER. — <i>Taxes, perception, prorogation.</i> Décr.	8
— — — <i>Perception, réglementation.</i> Arr. G. g.	32
OUDJATHS. — <i>Tunisie, constitution.</i> Décr. B.	143
OUVRAGES INTÉRESSANT L'ALGÉRIE. — <i>Commission, composition.</i> Arr. G. g.	88
P	
PÊCHE DU CORAIL. — <i>Décret du 19 décembre 1876, application, suspension.</i> Décr.	8
PENSIONS. — <i>Armée de terre et de mer.</i> Loi.	139
PLACES FORTES. — <i>Classement, révision.</i> Loi.	69
PORT MARITIME. — <i>Création.</i> Loi.	179
— — — <i>Agrandissement, utilité publique.</i> Loi.	179
PRESSE. — <i>Liberté, Tunisie.</i> Décr. B.	58
PROMULGATION. — <i>Tunisie, décrets du Bey, ministre-résident, approbation.</i> Décr.	65
PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — <i>Arrière, liquidation, crédit extraordinaire.</i> Loi.	32
— — — <i>Sénatus-consulte du 22 avril 1863, opérations, sanc- tion.</i> Décr.	144
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — <i>Tunisie.</i> Loi.	145
R	
REBOISEMENT. — <i>Programme.</i> Circ. G. g.	2

VEN		47
		Pages
RECEVEURS MUNICIPAUX. — <i>Remise proportionnelle.</i>	Arr. G. g.	139
RÉCIDIVISTES. — <i>Algérie, indigènes, relégation, conseil de guerre, compétence.</i>	Loi.	143
 S 		
SÉNAT. — <i>Organisation, élections, lois organiques, modification.</i>		16
SERMENT. — <i>Tunisie, procès-verbaux, agents, prestation.</i>		57
 T 		
TOPOGRAPHIE. — <i>Service, réorganisation.</i>	Arr. G. g.	92
TRAITÉ. — <i>France, Tunisie, approbation.</i>	Loi.	37
TRIBU. — <i>Sectionnement.</i>	Arr. G. g.	13
TRIBUNAL DE TUNIS. — <i>Assesseurs statuant en matière criminelle, désignation.</i>		42, 48, 66
TROUPEAUX. — <i>Maladies contagieuses, Tunisie.</i>		84
 V 		
VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — <i>Loi du 23 octobre 1884, Algérie, application.</i>	Décr.	100

